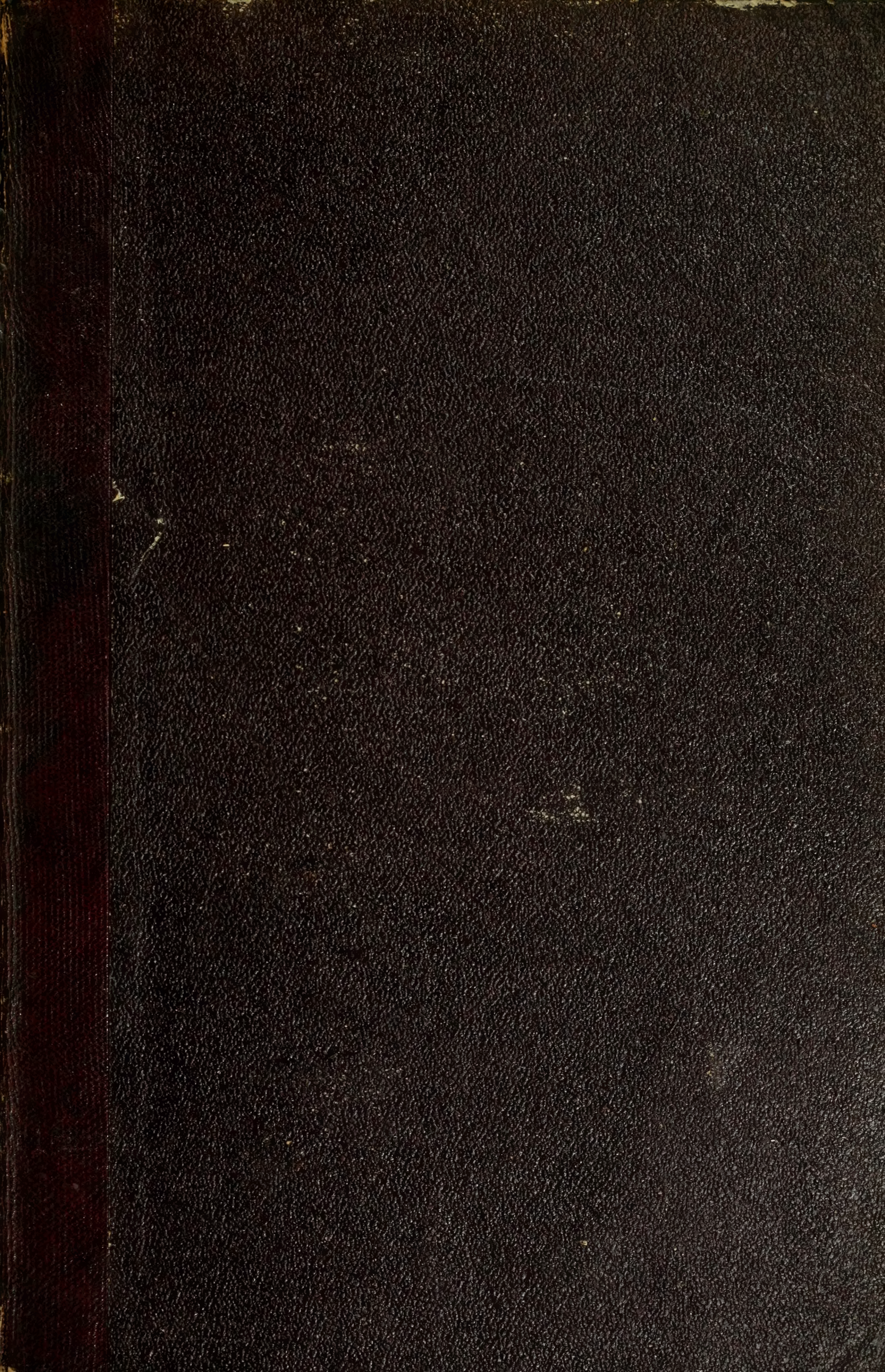




## HISTOIRE ABRÉGÉE

DES

# TRAITÉS DE PAIX.

# HISTOIRE ABRÉGÉE

DES

# TRAITÉS DE PAIX

ENTRE

## LES PUISSANCES DE L'EUROPE

DEPUIS LA PAIX DE WESTPHALIE,

Par C.-G. de Koch.

OUVRAGE ENTIÈREMENT REFONDU, AUGMENTÉ ET CONTINUÉ JUSQU'AU CONGRÈS DE VIENNE
ET AUX TRAITÉS DE PARIS DE 1815,

**PAR F. SCHOELL,**

CONSEILLER D'AMBASSADE DE S. M. LE ROI DE PRUSSE PRÈS LA COUR DE FRANCE.

---

**TOME TROISIÈME.**



Bruxelles.

MELINE, CANS ET COMPAGNIE.

LIBRAIRIE, IMPRIMERIE ET FONDERIE.

1838

SUITE

# DE LA PREMIÈRE PARTIE.

# SUITE

# DE LA QUATRIÈME PÉRIODE.

## CHAPITRE XXXVII.

### TRAITÉS DE PAIX DE TILSIT, CONCLUS, LES 7 ET 9 JUILLET 1807, ENTRE LA FRANCE, LA RUSSIE ET LA PRUSSE.

« Gardons-nous bien de confondre, dans une lâche indifférence, le bien et le mal, l'innocent et le coupable, l'oppresseur et les victimes ! »

GENTZ.

*Introduction.* — La paix de Presbourg avait enfanté dans la tête de Bonaparte le projet d'une monarchie universelle. Il l'annonça au monde, en proclamant ce qu'il appelait le *nouveau système fédéral de l'Empire français*. La confédération du Rhin fut destinée à être le centre et le pivot de sa puissance. En renversant la constitution germanique, les princes qui la conclurent détruisirent l'égide de leur indépendance. La passion les aveugla au point qu'après s'être courbés sous le joug, ils brûlèrent d'envie d'enchaîner des mêmes liens les seuls peuples qui pouvaient un jour devenir leurs libérateurs.

Maître de l'Italie, d'une grande partie de l'Allemagne et de la Dalmatie ; après avoir humilié l'Autriche et détruit le premier trône de la chrétienté, Bonaparte, pour dominer sur le nord de l'Allemagne, devait subjuguer la Prusse. Alors la soumission du Danemarck devenait facile ; cette conquête assurait celle de la Suède ; enfin, si l'on parvenait à asservir la Russie, l'expédition en Asie, projetée pour porter le coup mortel à la puissance commerciale de la Grande-Bretagne, pouvait cesser d'être une vaine chimère.

Une partie de ce plan gigantesque réussit par la témérité de son auteur et par la faute de ceux entre les mains desquels se trouvaient les moyens de le faire manquer. En appréciant à leur juste valeur ses forces, en ménageant avec prudence ses ressources, la Prusse pouvait, en 1806, préserver l'Europe des maux dont,

sept années plus tard, elle a si puissamment contribué à la tirer; mais la nation prussienne devait être épurée dans le creuset du malheur, avant d'être digne de la mission à laquelle la Providence l'avait destinée : l'école de l'adversité devait lui apprendre que le vrai patriotisme est étranger à la présomption. En exceptant peut-être l'Espagne, aucun État n'a été avili comme Bonaparte voulait avilir la Prusse : heureuse la nation qui, plongée dans l'abîme, a su conserver l'amour de son prince avec le véritable honneur qui est inséparable de la fidélité, et acquérir ces vertus civiques sans lesquelles le courage est un vice, et la gloire militaire une calamité publique !

Nous nous sommes imposé la tâche de tracer le tableau de cette époque désastreuse; mais, près d'entrer dans une carrière semée de dégoûts, nous voudrions pouvoir reculer. Ce n'est pas que le triomphe temporaire du crime que nous serons obligé de célébrer, nous décourage; notre confiance inébranlable dans la justice éternelle nous aurait soutenu, quand même nous n'aurions pas assez vécu pour être témoin de la vengeance qu'elle a exercée. Mais comment présenterons-nous dans sa décadence un peuple bon, loyal, industrieux et que nous considérions toujours comme le gardien du foyer sacré des lumières? En quels termes parlerons-nous d'une armée, naguère l'orgueil de l'Allemagne, alors perdue par les fautes, ou livrée par la trahison [1] de ses chefs? Comment retracerons-nous les malheurs d'un prince, le modèle des vertus publiques et privées, qui a prouvé au monde qu'il était au-dessus de l'une et de l'autre fortune, et qui, au milieu des décombres de sa monarchie, a conservé cette constance, le présage d'un avenir plus heureux.

Abrégeons, autant que l'importance du sujet peut nous le permettre, le récit de ce désastre : hâtons-nous de tracer rapidement le tableau des années 1806 et 1807. Nous le diviserons en quatre sections. Dans la *première,* nous parlerons des négociations qui précédèrent la rupture entre la France et la Prusse ; l'histoire de la guerre de Prusse et de la paix de Tilsit fera l'objet de la *seconde;* dans la *troisième,* nous donnerons le précis des conventions secondaires qui furent conclues entre Bonaparte et la Prusse, et des vexations que ce pays éprouva sous l'ombre de la paix; la *quatrième* section est destinée à retracer le système continental qui commença à peser sur l'Europe après la paix de Tilsit et à faire connaître les autres événements qu'on peut regarder comme les résultats de ce traité.

[1] Ce mot ne peut toutefois s'appliquer qu'à quelques commandants de place.

# SECTION PREMIÈRE.

## NÉGOCIATIONS DE 1806, ANTÉRIEURES A LA RUPTURE ENTRE LA FRANCE ET LA PRUSSE.

*Négociations de* 1806, *entre la France et l'Angleterre.* — Le roi de Prusse avait pris possession civile du pays de Hanovre; la Grande-Bretagne lui avait déclaré la guerre; l'alliance des cabinets de Saint-Cloud et de Berlin, cimentée par des cessions réciproques, paraissait devoir donner un autre cours à la politique de l'Europe. Tout changea subitement.

Pitt était mort le 23 janvier 1806 [1]. Un nouveau ministère dut être formé en Angleterre. On conçut l'idée de le composer de l'élite des partis qui divisaient la nation. Les plus zélés promoteurs de la guerre s'assirent dans le cabinet du roi à côté des amis les plus prononcés du système pacifique. Était-il permis d'espérer que de cet amalgame politique résulterait un gouvernement fort et énergique? Charles Fox, l'éloquent antagoniste du plus grand ministre du dix-huitième siècle, fut porté à la tête des affaires étrangères, et ses amis assurèrent qu'il avait préféré cette place, qui, en Angleterre, est regardée comme la seconde dans le ministère, à la première, dans l'espoir de pouvoir ainsi accomplir plus facilement le vœu de son cœur, qui était celui d'une paix générale et permanente [2]. Ses collègues, les lords Grenville et Windham, persévérèrent dans leur système, qui était pour la guerre; mais l'héritier de la couronne se montra favorable aux projets de Fox.

Un hasard fournit à ce ministre l'occasion d'entrer en rapports avec la France. Fox, qui dédaignait la politique fondée sur la trahison, dénonça, le 26 février 1806, à M. de Talleyrand-Périgord, ministre de Napoléon Bonaparte, une intrigue ou peut-être un complot contre la vie de ce chef du gouvernement français [3]. La lettre qu'il lui adressa donna lieu à une correspondance entre les deux cabinets qui, surtout

---

[1] Il mourut à l'âge de quarante-sept ans, d'une extinction complète de forces.

[2] On sait que, sous le rapport des opinions politiques, la nation anglaise se divise en deux partis, les Whigs, qui professent un grand attachement aux principes de la liberté publique et aux droits de la nation, et les Torys, qui, sans peut-être moins chérir la liberté, trouvent qu'elle ne peut pas mieux être garantie que par les prérogatives attachées au trône. Les derniers étaient depuis longtemps à la tête du ministère; les autres formaient l'opposition. Mais à l'époque de la révolution française, il s'était fait une scission dans le parti de l'opposition. Burke et ses amis, qui voyaient avec horreur la révolution, se séparèrent de Fox, qui continua à se déclarer l'antagoniste de la guerre. On appela dès lors le dernier parti l'ancienne opposition, et celui de Burke la nouvelle. A l'ancienne appartenaient les amis du défunt marquis de Landsdowne et les individus attachés à la personne de l'héritier du trône. C'était le parti le plus populaire; mais la nouvelle opposition, à la tête de laquelle se trouvait lord Grenville depuis la mort de Burke, jouissait à un plus haut degré de la confiance des hommes les plus distingués de la nation. Ce fut lord Grenville qu'après la mort de Pitt, le roi consulta sur la composition d'un nouveau ministère. Lord Grenville s'associa Fox; mais comme ces deux chefs n'avaient pas plus de cent cinquante membres du parlement à leur disposition, ils pensèrent à se fortifier en appelant au ministère quelques-uns des Torys. Les adjoints que Pitt s'était donnés ne jouissant d'aucune considération, on les exclut de cette espèce de coalition; mais on y fit entrer lord Sidmouth, ancien ministre, estimé par la pureté de son administration, et qu'on croyait désirer la paix; mais comme il était connu pour son opposition au projet d'émanciper les catholiques d'Irlande, il fallut que l'on engageât ceux-ci à consentir à ce que les engagements que Pitt avait contractés envers eux fussent ajournés à une autre époque.

[3] L'auteur de ce complot ou de cette intrigue était un certain Guillot de la Gevrillière.

de la part du ministre d'Angleterre, se distingua par une franchise pleine de noblesse, qu'on rencontre rarement dans des pièces diplomatiques.

M. de Talleyrand ayant communiqué à Fox le discours prononcé par Bonaparte au corps législatif, le 2 mars 1806, dans lequel se trouvait cette phrase: « Je serai toujours prêt à conclure la paix avec l'Angleterre sur la base des stipulations du traité d'Amiens; » Fox s'exprima ainsi dans une lettre du 26 mars :

« La véritable base d'une négociation entre deux grandes puissances qui dédaignent également toute idée de chicane, devrait être une reconnaissance réciproque du principe suivant, savoir que les deux parties auraient pour objet de conclure une paix qui soit à la fois honorable pour tous, et propre à assurer, autant qu'il est en leur pouvoir, le repos futur de l'Europe. »

Dans cette lettre, Fox annonça que les liaisons intimes qui subsistaient entre la Grande-Bretagne et la Russie ne permettaient pas à la première de traiter autrement que de concert avec son alliée; « mais, ajoute le ministre, en attendant l'intervention actuelle d'un plénipotentiaire russe, on pourrait toujours discuter et arranger provisoirement quelques-uns des points principaux. »

Dans sa réponse, du 1er avril, M. de Talleyrand-Périgord, après avoir avancé que la véritable cause de la guerre entre les deux puissances a été, non tel ou tel article de la paix d'Amiens, mais le refus de la France de consentir à un traité de commerce qui aurait été nécessairement nuisible aux manufactures et à l'industrie de ses habitants, décline la participation de la Russie aux négociations, parce que, comme puissance continentale, elle n'avait pas les mêmes intérêts à discuter avec l'Angleterre. « Il n'y a pas d'égalité entre vous et nous, dit-il, dans la garantie d'une puissance qui a 300,000 hommes sur pied, et qui n'a pas d'armée de mer. »

Après avoir rappelé encore que l'intégrité et l'indépendance entière et absolue de l'Empire Ottoman étaient un des points constants de la politique du cabinet de Saint-Cloud, le ministre de France transmit à Fox un passe-port pour un négociateur anglais qu'on voudrait envoyer à Lille.

Le cabinet de Saint-James persista à demander que la Russie fût appelée aux négociations, non comme puissance étrangère, vu qu'elle était en alliance avec la Grande-Bretagne et en guerre avec la France; non comme médiatrice, mais comme partie. Il déclara qu'aussitôt qu'on serait d'accord sur ce point, l'Angleterre enverrait un plénipotentiaire en France.

Le 16 avril, M. de Talleyrand-Périgord refusa de nouveau d'admettre aux conférences un négociateur russe; il prétendait qu'entre deux puissances égales, l'intervention d'une troisième détruirait l'égalité; et, pour soutenir ce paradoxe qui rendrait impossible toute négociation entre deux puissances dont l'une aurait été assistée par des alliés, tandis que l'autre se serait trouvée seule, il entra dans une discussion subtile dont l'objet était d'établir que la guerre qui existait entre la France et la Russie n'était pas la même dans laquelle se trouvait la France avec l'Angleterre, puisque, dans les motifs de cette dernière, il n'avait jamais été question des intérêts directs de la Grande-Bretagne. Il termine en disant que, dans la négociation proposée, il n'existait que trois formes possibles de discussion : Négociation avec l'Angleterre et les alliés qu'elle a acquis lors de la formation de la troisième coalition; négociation avec toutes les puissances de l'Europe, y joignant les Américains; négociation avec l'Angleterre seule. La première forme était inadmissible, selon lui, parce qu'elle soumettrait Bonaparte à toute l'influence de la coalition qu'il avait vaincue; la seconde éterniserait la guerre ou ferait naître des paix partielles; la troisième était, en conséquence, la seule qui pût conduire à un résultat désirable.

La réponse de Fox, du 20 avril, fut positive; ce ministre déclara qu'il ne pouvait y avoir aucun espoir de paix, si l'on ne se décidait, de la part du gouvernement français, à traiter dans la forme proposée.

Les négociations paraissent avoir été interrompues pendant près de six semaines après cette déclaration péremptoire [1]. Le 2 juin, M. de

[1] Dans les pièces que les ministres britanniques ont mises sous les yeux du gouvernement anglais, la lettre de Fox, du 20 avril, est immédiatement suivie de celle de M. de Talleyrand, du 2 juin, qui se réfère à la *dernière* lettre de Fox, sans en donner la date.

Talleyrand-Périgord la renoua. Prétendant toujours qu'exiger de la France qu'elle traitât avec l'Angleterre sur le principe de l'alliance de celle-ci avec la Russie, c'était vouloir abaisser la France, il proposa, 1° de négocier dans les formes préliminaires des négociations de 1782, formes qui, dit-il, ne furent pas si heureusement renouvelées dans les négociations de Lille, mais qui eurent un plein succès dans celle qui amena le traité d'Amiens; 2° d'établir pour bases deux principes fondamentaux; le premier, que les deux États auront pour objet que la paix soit honorable pour eux et pour leurs alliés respectifs, en même temps qu'elle sera de nature à assurer autant qu'on le pourra le repos futur de l'Europe [1]. Le second principe sera une reconnaissance en faveur de l'une et de l'autre puissance de tout droit d'intervention et de garantie pour les affaires continentales et pour les affaires maritimes.

Le ministre anglais répondit, le 14 juin, qu'il ne concevait pas comment, en traitant avec la Russie et la Grande-Bretagne conjointement, la France avait à reconnaître le principe de l'alliance entre ces deux puissances; que tout au plus elle la reconnaîtrait *de fait*. Il ne peut deviner, dit-il, comment cette manière de traiter supposerait la France dans un état d'abaissement quelconque. Il cite l'exemple de 1782, où la Grande-Bretagne ne se crut nullement avilie, par la proposition de M. de Vergennes, de traiter conjointement avec la France, la Hollande et l'Espagne. Il observe que c'était là précisément la forme proposée par M. de Tallyrand, si ce n'est que les deux puissances changeaient de position. Il persiste à ne pas traiter sans la Russie.

Cependant l'empereur Alexandre ayant consenti à envoyer à Paris un négociateur, chargé de traiter directement de sa paix avec Bonaparte, la difficulté qui s'était élevée entre les cabinets de Saint-James et de Saint-Cloud cessa d'elle-même, et le roi d'Angleterre envoya, le 14 juin, à Paris, un commissaire dans la personne de François Seymour, comte de Yarmouth. Ce seigneur, fils unique du marquis de Hertford, avait été retenu prisonnier en France avec son épouse et sa famille depuis le commencement des hostilités. Comme on ne pouvait pas négocier l'échange des prisonniers, retenus en France contre le droit des gens, sans reconnaître le principe d'après lequel ils avaient été arrêtés, Fox avait demandé à M. de Talleyrand-Périgord, et facilement obtenu par l'influence de ce ministre, la liberté du comte de Yarmouth. A son passage par Paris, ce seigneur vit le ministre de Bonaparte, qui lui fit des ouvertures indiquant des dispositions très-pacifiques. Non-seulement il n'était plus question de contester à la Grande-Bretagne la possession de l'île de Malte; mais M. de Talleyrand dit aussi qu'à cause de l'importance qu'on mettait à la restitution du pays de Hanovre, cet objet ne deviendrait pas la matière d'une difficulté. « Quant à la Sicile, vous l'avez, dit le ministre français, nous ne vous la demandons pas; si nous la possédions, elle pourrait augmenter de beaucoup les difficultés. » Enfin, il termina sa conversation par ces mots: « Les sentiments de la France sont entièrement changés; l'aigreur qui caractérisait le commencement de cette guerre n'existe plus; et ce que nous désirons le plus, c'est de pouvoir vivre en bonne intelligence avec une aussi grande puissance que la Grande-Bretagne. » Ce fut la personne à laquelle ces paroles avaient été adressées, que le gouvernement anglais renvoya en France pour continuer les négociations [2].

Lord Yarmouth eut, le 16 juin 1806, sa première entrevue avec le ministre des affaires étrangères de France. La certitude qu'on avait acquise de la résolution de l'empereur de Russie d'envoyer un négociateur à Paris, pour traiter d'une paix particulière, fut cause que Bona-

[1] Mots empruntés de la lettre de Fox, du 26 mars.

[2] La correspondance entre Fox et M. de Talleyrand-Périgord, dont nous avons donné le sommaire, a été publiée par le gouvernement français dans le *Moniteur* du 26 novembre 1806. Les dépêches faisant connaître les négociations qui eurent lieu entre les plénipotentiaires des deux États, ont été mises sous les yeux du parlement anglais sous le titre de *Papers relative to the negociations with France, presented by His Majesty's command to both houses of Parliament, 22 december* 1806. On pourra donner une histoire complète de cette négociation, lorsqu'on connaîtra aussi les instructions qui furent réciproquement données; car les ministres d'Angleterre n'ont pas mis sous les yeux du parlement les instructions dont leurs commissaires étaient munis; et Bonaparte a publié peu de choses relativement à cette négociation.

parte haussa ses prétentions envers la Grande-Bretagne. On annonça au plénipotentiaire de cette puissance que les informations venant d'Italie prouvaient, d'une part, l'impossibilité de conserver le royaume de Naples sans la possession de la Sicile, et, de l'autre, la facilité de conquérir la dernière; qu'en conséquence, on ne pouvait renoncer à cette île. Lord Yarmouth convint du premier point; mais il ajouta qu'il avait ordre de demander la restitution de Naples au roi de Sicile, comme une condition nécessaire de la paix. C'est une inconséquence que ce ministre commit; chargé de négocier sur la base de l'*uti possidetis,* à l'exception du Hanovre, il ne devait pas faire une seconde exception à ce principe, et autoriser ainsi, par son exemple, la rétractation reprochée ensuite à M. de Talleyrand. Celui-ci se servit dans cette conférence de l'expression suivante : « Bonaparte offrait, dit-il, à l'Angleterre le Hanovre pour l'honneur de la couronne, Malte pour l'honneur de la marine, et le cap de Bonne-Espérance pour l'honneur du commerce de l'Angleterre. »

Lord Yarmouth, ayant communiqué à sa cour le résultat de cette première conférence, eut ordre de déclarer positivement qu'il ne pouvait pas continuer la négociation, si la France ne renonçait pas, comme elle avait fait d'abord, à la possession de l'île de Sicile. M. de Talleyrand-Périgord offrit alors, à titre d'établissement pour le roi de Naples, les villes hanséatiques que les troupes anglaises pourraient occuper le même jour où elles rentreraient dans le pays de Hanovre. Cette offre fut faite d'une manière qui fit croire au plénipotentiaire anglais que Bonaparte ne s'opposerait pas à ce que le roi réunît ces villes à son électorat, s'il trouvait quelque autre moyen de satisfaire le roi de Sicile. Comme M. de Talleyrand proposa en même temps un article portant que la Grande-Bretagne et la France ne s'opposeraient pas à ce que l'une ou l'autre continuât les hostilités contre tel allié qui ne serait pas nommé dans le traité préliminaire[1], on peut croire que l'on voulait laisser l'Angleterre maîtresse de former au roi de Naples un établissement aux dépens de l'Espagne.

Dans une conférence qui eut lieu le 8 juillet, M. de Talleyrand offrit la Dalmatie, l'Albanie et Raguse, pour être données au roi de Naples en indemnité de l'île de Sicile. Comme M. d'Oubril, qui était arrivé à Paris en qualité de plénipotentiaire de la Russie, manifesta l'opinion qu'il y aurait de l'avantage pour la Russie et l'Autriche, que la Dalmatie ne se trouvât plus entre les mains des Français, Fox cédant en cette circonstance au désir supposé de l'empereur Alexandre, ne rejeta pas absolument le dédommagement offert, mais il y attacha deux conditions : l'une, que cet échange se fît du consentement libre du roi de Naples, et l'autre, que la compensation qu'on lui offrait serait assez considérable pour que le nouveau royaume formé en sa faveur pût être réellement regardé comme un État indépendant. Il refusa d'y comprendre l'Albanie et Raguse, dépendances de l'Empire Ottoman, mais il demanda qu'à la Dalmatie fussent réunies toute l'Istrie, et sinon la totalité, au moins une très-grande partie de l'État de Venise, y compris, s'il était possible, la ville de Venise même.

M. d'Oubril s'étant hâté de signer, ainsi que nous le dirons tout à l'heure, le 20 juillet, un traité de paix entre la France et la Russie, le général Clarke, nommé plénipotentiaire pour traiter avec lord Yarmouth, déclara que, dans les circonstances où l'on se trouvait, une paix séparée avec la Russie devait être regardée comme un événement équivalent au plus grand succès, et donnant droit à la France d'exiger des conditions plus favorables que celles auxquelles elle aurait consenti quelques jours auparavant. Il accorda néanmoins les trois points auxquels la Grande-Bretagne mettait la plus grande importance; savoir, la restitution du pays de Hanovre, la possession de l'île de Malte et celle du cap de Bonne-Espérance. Cependant le premier point ne devait être accordé que par des articles secrets; dans les articles patents, on promettrait seulement de ne pas s'opposer à l'acquisition de quelques territoires par la Prusse. Lord Yarmouth ayant compris qu'on voulait abandonner à cette puissance les villes hanséatiques et s'y étant opposé, le général Clarke lui répondit que l'on voulait indemniser la Prusse par la souveraineté de Fulde et de Hoya, et de quelques autres petites principautés. C'est au moins ce que lord Yarmouth an-

[1] Dépêche de lord Yarmouth. du 1er juillet 1806.

nonça à Fox le 24 juillet ; mais comment pouvait-on disposer de Fulde qui appartenait au prince d'Orange, ou de Hoya dont la plus grande partie était incorporée à l'électorat de Hanovre, et une autre plus petite était la propriété de l'électeur de Hesse-Cassel? L'île de Malte devait être abandonnée à la Grande-Bretagne en pleine souveraineté, et l'ordre devait être dissous. Le cap devait être déclaré port franc. On demanda que Pondichéri, Sainte-Lucie, Tabago, Surinam, Gorée, Démérari, Berbice et Essequibo fussent rendus par les Anglais. Tout en stipulant l'intégrité des possessions du Portugal, le général Clarke insinua qu'on ne s'opposerait pas, de la part de la France, à ce que la Grande-Bretagne s'emparât de quelque colonie portugaise; mais il exigea que les possessions de l'Empire Ottoman fussent maintenues dans leur intégrité, et que les deux parties promissent de s'opposer aux prétentions de toute puissance à quelque chose qui fût contraire aux usages, aux droits de souveraineté et aux possessions de la Sublime-Porte. Tels furent les termes d'un article proposé par le commissaire français.

C'est ici que commence la troisième époque de la négociation entre la France et la Grande-Bretagne. Le ministère anglais fut mécontent de ce que lord Yarmouth qui, d'après ses instructions, devait retenir ses pleins pouvoirs jusqu'à ce que la France eût renoncé à la Sicile, les eût communiqués, le lendemain de la signature de la paix par M. d'Oubril, et avant de connaître la manière dont cet événement serait regardé en Angleterre. En conséquence, lord Lauderdale fut envoyé à Paris comme premier plénipotentiaire, ce qui engagea Bonaparte à adjoindre M. de Champagny au général Clarke.

Les plénipotentiaires anglais demandèrent que la négociation eût pour base l'*uti possidetis* reconnu dans les premieres conférences qui eurent lieu entre M. de Talleyrand et lord Yarmouth, avant que ce dernier fût revêtu d'un caractère diplomatique : ils exceptèrent cependant toujours le pays de Hanovre qui avait été occupé « par suite d'une identité supposée d'intérêts et de mesures, quoiqu'il n'entrât pour rien dans les différends qui avaient occasionné la présente guerre. » Ils ne rejetèrent pourtant pas absolument la cession de la Sicile par son souverain légitime, pourvu qu'on lui offrît une indemnité pleine et entière, ni quelque échange de territoire entre les parties contractantes, sur des principes justes et équitables. Le général Clarke, de son côté, ne convint pas que la France eût admis la base de l'*uti possidetis;* il traita de *romans politiques* les conversations que lord Yarmouth pouvait avoir eues avec M. de Talleyrand.

Une note de ce général, remise le 8 août, renferme divers aveux et des déclarations qui méritent d'être relevées. Ce plénipotentiaire y rejette absolument la base de l'*uti possidetis*, comme sans exemple dans l'histoire des négociations ayant pour objet une paix définitive, et comme impossible après que la France eût rendu une partie considérable de la monarchie autrichienne avec Trieste et Fiume. Le général Clarke annonça que l'incorporation de la Hollande dans l'Empire français serait une suite nécessaire du refus de l'Angleterre de rendre à ce pays ses colonies, sans lesquelles la Hollande ne pouvait pas exister : il ajouta qu'en acceptant la couronne de ce pays, Louis Bonaparte avait déclaré qu'il y renoncerait si les colonies hollandaises n'étaient pas restituées à l'époque de la paix générale. « L'empereur, ajouta-t-il, trouve déshonorante l'idée de négocier sur la base de l'*uti possidetis;* et, quelque peu importante que puisse être la colonie de Tabago, il suffit qu'elle ait appartenu au territoire de la France au moment où il a pris les rênes du gouvernement, pour qu'il ne puisse pas consentir à la céder. »

Néanmoins les lords Lauderdale et Yarmouth ayant demandé leurs passe-ports pour quitter la France, MM. de Champagny et Clarke les invitèrent, dans une note du 11 août, à s'expliquer sur le sens de l'*uti possidetis*, que leur gouvernement proposait comme base des négociations. Ce principe donnera-t-il à l'Angleterre le droit d'exiger du gouvernement français, pour elle et ses alliés, toute restitution qui lui paraîtrait convenable, sans être obligée à faire de son côté aucune restitution à la France et à ses alliés des conquêtes faites par les Anglais? Une telle proposition serait entièrement inadmissible; mais les plénipotentiaires anglais ont-ils eu en vue de proposer des moyens d'échange et de compensation ? Si telle est leur intention, on pourra adopter le principe.

Les ministres anglais répondirent le même jour que, bien loin d'exiger du gouvernement français toute restitution qui leur paraîtrait convenable, ils n'avaient jamais exprimé d'autre désir que de traiter sur la base qui avait été proposée par la France elle-même; savoir, un *uti possidetis* général, à l'exception du pays de Hanovre. Ils renouvelèrent la demande de passe-ports, dans le cas où cette base ne fût pas reconnue, avant tout, comme étant la seule sur laquelle il leur fût permis de négocier.

Après cette démarche, les négociations furent suspendues pendant quelques semaines. Le gouvernement français, qui attendait avec impatience la nouvelle de la ratification du traité du 20 juillet, ne voulut ni rompre les négociations en accordant les passe-ports, ni reconnaître la base de l'*uti possidetis*, sans laquelle lord Lauderdale (car lord Yarmouth avait été rappelé le 14 août) refusa de continuer à traiter. Cependant, les plénipotentiaires français, sans doute pour l'empêcher d'insister sur la demande de passe-ports, eurent l'air de vouloir se rapprocher de ses propositions, sans toutefois faire une ouverture qui conduisît à quelque résultat positif.

Le 4 septembre, on reçut, à Paris, la nouvelle que l'empereur de Russie avait refusé de ratifier le traité conclu par M. d'Oubril. Le même jour, M. de Talleyrand-Périgord annonça à lord Lauderdale qu'en considération de cet événement, Bonaparte était prêt à faire la paix avec la Grande-Bretagne seule, à des conditions plus favorables qu'il ne l'aurait faite sans cela; mais si la France était devenue plus facile, le ministère britannique en devint plus exigeant. Il déclara que, bien loin de consentir à une paix particulière, la conduite loyale de l'empereur de Russie imposait à la Grande-Bretagne l'obligation de ne pas séparer sa cause de celle de cet allié. Il observa que les négociations se retrouvaient au même point où elles avaient été avant la signature du traité du 20 juillet; qu'ainsi que Fox l'avait proposé dans une lettre du 26 juin, les intérêts des deux puissances, de la Russie et de la Grande-Bretagne, pouvaient être débattus séparément, pour la forme, mais en substance de concert entre elles; que, pour ce qui regardait l'intérêt particulier de la Grande-Bretagne, celle-ci demandait toujours l'*uti possidetis*, à l'exception de la restitution du Hanovre, mais que cet *uti possidetis* devait maintenant renfermer de toute nécessité le royaume de Sicile.

Il se présenta alors une difficulté; c'est qu'il n'y avait pas de plénipotentiaire russe chargé de suivre la négociation. Lord Lauderdale la leva, en déclarant, le 13 septembre, que comme son gouvernement avait une connaissance entière et parfaite des intentions de l'empereur Alexandre, il était chargé de communiquer à la France les conditions auxquelles l'empereur était disposé à faire la paix; qu'ainsi on pouvait leur donner la forme d'un traité, et insérer dans le traité provisionnel entre la France et la Grande-Bretagne, un article par lequel le roi d'Angleterre s'engagerait à employer sa médiation pour obtenir l'accession de l'empereur de Russie audit traité. Lord Lauderdale observa que cette forme n'était pas inusitée; qu'elle avait été suivie en 1782, pour le traité que M. Oswald, au nom de la Grande-Bretagne, signa, à Paris, avec le docteur Franklin et M. Adams, députés des États-Unis d'Amérique [1]. Enfin, lord Lauderdale annonça que les conditions qui seraient proposées au nom de la Russie, étaient celles que M. de Budberg, ministre des affaires étrangères de l'empereur Alexandre, avait déjà fait connaître. C'était la garantie de la possession de la Sicile en faveur de Ferdinand IV, et l'évacuation de la Dalmatie par les Français [2].

Cette partie de la négociation, qui ne concernait que la forme, fut conduite directement par le ministre des affaires étrangères de Bonaparte, sans l'intermédiaire d'un plénipotentiaire français. Ce ministre consentit, le 18 septembre, à ce qu'il fût placé dans le traité entre la Grande-Bretagne et la France un article secret ou patent tendant à concilier les différends existant entre la France et la Russie, et à procurer à celle-ci la participation aux bienfaits de la paix; bien entendu qu'il ne serait admis que des propositions réciproquement honorables qui ne fussent pas injurieuses à la puissance réelle et à la dignité des deux empires, mais pas de ces propositions extraordinaires comme M. de Novosiltzoff avait été chargé

[1] *Voy*. vol. Ier, chap. XX.

[2] Ces conditions sont connues par un discours que lord Grenville prononça au parlement le 2 janvier 1807.

d'en faire. « Il y a, dit M. de Talleyrand, des propositions qui, étant uniquement le résultat d'une aveugle confiance et d'une espèce d'infatuation, et n'étant fondées ni sur la force réelle des parties ni sur leur situation géographique, sont dépouillées de leur caractère pacifique, et renferment en elles-mêmes leur condamnation.»

La négociation sur le fond du traité recommença alors entre lord Lauderdale et M. de Champagny, le général Clarke ayant été destiné à accompagner Bonaparte dans ses voyages en Allemagne.

M. de Champagny remit, le 25 septembre, à lord Lauderdale, un ultimatum qui portait les conditions suivantes : 1° le Hanovre sera rendu au roi d'Angleterre; 2° la possession de Malte sera confirmée à la Grande-Bretagne; 3° le Cap sera cédé à la même puissance; 4° la France renoncera en sa faveur à la possession de Pondichéri, Chandernagor et Mahé; 5° l'île de Tabago sera cédée à la Grande-Bretagne; 6° Ferdinand IV cédera l'île de Sicile, et recevra en indemnité les îles Baléares, avec une rente que lui fera l'Espagne. Lord Lauderdale s'étant plaint que dans ces propositions il n'était pas question de la Russie, le ministre de France ajouta, le 26, l'offre de céder à cette puissance, par addition au traité de M. d'Oubril, la pleine souveraineté sur l'île de Corfou. Le sixième article s'écartant de la base de l'*uti possidetis*, on pouvait prévoir que cet ultimatum ne procurerait pas la paix au monde, et lord Lauderdale demanda ses passe-ports.

Peu de jours avant cette ouverture, Fox était mort [1], et la rupture des négociations fut résolue en Angleterre. La Prusse se mit à la tête des ennemis de Bonaparte, et, d'accord avec la Russie, la Grande-Bretagne et la Suède, sans toutefois qu'il eût été formé une alliance entre ces États, attaqua le colosse de la puissance française. Bonaparte était parti le 24 septembre pour se mettre à la tête de son armée; M. de Talleyrand l'avait suivi le 26. Le 1er octobre, il annonça à lord Lauderdale, dans une lettre datée de Mayence, que M. de Champagny était autorisé à lui remettre ses passeports. Lord Lauderdale quitta Paris peu de jours après.

Une observation qui doit frapper et surprendre à la lecture des dépêches publiées par le gouvernement anglais, c'est que la négociation de 1806, aussi peu que celle de Lille en 1797, et celle de 1801 qui conduisit aux préliminaires de Londres, ou celle de 1802 qui fut terminée par la paix d'Amiens, ou enfin la négociation de 1803 qui précéda la nouvelle rupture, n'offre la moindre trace que la France, protectrice déclarée de la liberté des mers ou des droits du pavillon neutre, ait seulement tenté de les faire reconnaître par la Grande-Bretagne [2]. Appellerons-nous ce silence un oubli inconcevable, ou y verrons-nous une preuve de la mauvaise foi et de la charlatanerie d'un gouvernement qui avait tant de fois juré de tout sacrifier pour ce qu'on appelait la cause sacrée de la liberté du commerce et des mers?

Pour ne pas interrompre le récit de la négociation anglaise, nous n'avons pas donné le détail de celle qui avait eu lieu à la même époque entre la Russie et Bonaparte, et dont le résultat fut ce fameux traité du 20 juillet 1806. Il est temps de réparer cette omission.

*Négociations entre la France et la Russie.* — Nous avons vu que toute la correspondance directe entre Fox et M. de Talleyrand-Périgord n'avait pour ainsi dire d'autre objet que d'engager Bonaparte à admettre la Russie aux négociations pour la paix. En effet, cette puissance n'était plus en guerre avec la France que comme alliée du cabinet britannique; ainsi la loyauté qui devrait présider à toutes les transactions politiques, prescrivait à celui-ci de ne pas traiter sans son allié; mais Bonaparte aima mieux s'arranger avec la Russie seule, parce qu'il n'avait pas d'intérêts bien importants à démêler avec elle.

M. d'Oubril, attaché au ministère des affaires étrangères de Russie [3], avait été envoyé à

[1] Le 13 septembre 1806.

[2] *Voy.* GENTZ, *Observations sur le rapport du ministre des affaires étrangères de France, du* 16 *mars* 1810; Paris, 1814, p. 68.

[3] M. d'Oubril est le second fils d'un Français qui avait été placé, par l'impératrice Catherine, à la tête d'une des trois divisions des affaires étrangères, celle qu'on appelait la chancellerie française. M. d'Oubril fils a fait ses études à Strasbourg, sous la direction de M. KOCH.

Vienne, au mois de mai 1806, chargé d'une mission dont l'objet inconnu n'était peut-être que d'entrer en pourparlers avec le ministre de France près la cour impériale. Le 9 juillet, il arriva à Paris, muni d'un plein pouvoir que l'empereur Alexandre lui avait délivré le 30 avril, et qui l'autorisait « à entrer en pourparlers avec celui ou ceux qui y seront suffisamment autorisés de la part du gouvernement français; à conclure et signer avec eux un acte ou convention sur des bases propres à affermir la paix qui sera rétablie entre la Russie et la France. »

Le général Clarke fut nommé pour négocier avec M. d'Oubril, et, dès le 20 juillet, ces deux plénipotentiaires signèrent un traité en treize articles, aux conditions suivantes :

Les troupes russes remettront aux troupes françaises le territoire connu sous le nom de Bouches-du-Cattaro. Les troupes françaises évacueront le territoire turc de Montenegro, si les circonstances de la guerre les y avaient conduites. *Art.* 3.

Bonaparte consent à rendre à la république de Raguse son indépendance. *Art.* 4.

L'indépendance des Sept-Iles est reconnue par les deux parties. Les troupes russes actuellement dans la Méditerranée se retireront aux Sept-Iles : la Russie n'y entretiendra pas au delà de 4,000 hommes de troupes. *Art.* 5.

L'indépendance et l'intégrité de la Porte Ottomane sont reconnues. *Art.* 6.

Dans trois mois, toutes les troupes françaises qui sont en Allemagne, seront rentrées en France. *Art.* 7.

Les deux parties réuniront leurs bons offices pour faire cesser l'état de guerre entre la Prusse et la Suède. *Art.* 8.

Bonaparte accepte la médiation de la Russie pour négocier la paix maritime. *Art.* 9.

Par un article secret, il fut convenu que Ferdinand IV recevrait pour la Sicile les îles Baléares [1].

Aussitôt après la signature de ce traité, M. d'Oubril partit de Paris pour le soumettre à la ratification de l'empereur Alexandre; il arriva à Saint-Pétersbourg le 6 août; mais, le 15 août, le baron de Budberg, qui venait de remplacer le prince Czartoryski au ministère des affaires étrangères, annonça au corps diplomatique de Saint-Pétersbourg que « l'acte que M. d'Oubril s'était cru dans le cas de devoir signer avec le gouvernement français, bien loin de répondre aux intentions bienfaisantes de l'empereur, était entièrement opposé aux ordres et aux instructions dont ce plénipotentiaire avait été muni, et qu'en conséquence l'empereur ne l'avait pas ratifié; que cependant, pour épuiser tous les moyens de rétablir la paix et la tranquillité générale, le ministère de l'empereur avait donné ordre de faire itérativement connaître les bases sur lesquelles l'empereur était prêt à renouer les négociations. Nous venons de voir que ces nouvelles propositions furent transmises au gouvernement français par l'organe du cabinet de Londres.

Rien de plus injuste que les plaintes élevées par le gouvernement français contre la prétendue mauvaise foi du gouvernement russe, qui refusait de ratifier un traité signé par un ministre muni de pleins pouvoirs; comme si les pleins pouvoirs n'étaient pas toujours restreints par des instructions secrètes qui en limitent la généralité! Une autre question est de savoir si M. d'Oubril outre-passa effectivement ses instructions écrites et verbales; c'est un fait sur lequel la postérité prononcera entre lui et ses accusateurs. Mais, en supposant que ses instructions l'aient autorisé à conclure aux conditions auxquelles il a souscrit, on se demande comment ce ministre a pu ne pas regarder ses pouvoirs comme annulés par ce qui venait de se passer sous ses yeux, ou comment il a pu l'ignorer [2]. Le 12 juillet, avait été signé à Paris l'acte de la confédération du Rhin, par lequel

[1] Cet article secret n'est connu que par ce que M. d'Oubril lui-même en dit, le jour de la signature, à lord Yarmouth, qui rend compte de cette conférence dans sa dépêche de ce jour.

[2] Il paraît, en effet, qu'il n'a pas ignoré ce qui se passait autour de lui. Voici une phrase qu'on lit dans une dépêche de lord Yarmouth, du 9 juillet, phrase à la vérité énigmatique, mais où sans doute il fut question du projet de la confédération du Rhin. « Je fis alors mention, dit le lord, des changements en Allemagne. M. de Talleyrand me dit qu'ils avaient été arrêtés, mais ne seraient pas publiés, si la paix se faisait. Il a depuis répété cela à M. d'Oubril et à moi-même, en disant : Si la paix a lieu, l'Allemagne restera dans son état actuel. » Une autre dépêche, du 19 juillet, annonce la conclusion de l'acte de la confédération.

Bonaparte anéantissait l'empire germanique, au maintien duquel la Russie était vivement intéressée. Nous trouvons, dans une dépêche de lord Yarmouth, du 19 juillet, un mot dit par M. d'Oubril à ce ministre, lequel peut faire connaître les motifs de la conduite de M. d'Oubril : « Voyant, dit-il, le danger immédiat de l'Autriche, si je puis la sauver, je croirai de mon devoir de le faire, même par une paix particulière. » Il crut sauver l'Autriche, en stipulant qu'on donnerait sur-le-champ l'ordre à l'armée française d'évacuer l'Allemagne. Lord Yarmouth ajoute la réflexion que, d'après cette disposition de M. d'Oubril, la paix sera sans doute signée, et que pas un bataillon français ne fera pour cela une marche rétrograde de 25 lieues.

L'empereur de Russie déclara, par un manifeste qu'il adressa, le 1er septembre 1806, au sénat de son empire, qu'il se voyait dans la nécessité de continuer la guerre contre Bonaparte.

Il est remarquable cependant que les rapports commerciaux entre la Russie et la France ne furent pas interrompus; c'est au moins ce que le baron de Nicolaï, chargé d'affaires de Russie à la cour de Saint-James, déclara officiellement dans une note du 5 novembre 1806.

---

# SECTION II.

## HISTOIRE DE LA GUERRE DE PRUSSE ET DES TRAITÉS DE PAIX DE TILSIT.

*Guerre de Prusse, en* 1806. — Un nouvel ennemi se présenta pour venger les injures que tous les peuples de l'Europe avaient souffertes de l'homme ambitieux qui gouvernait la France.

La Prusse était extrêmement offensée du ton insolent que Bonaparte avait pris après la convention de Vienne du 15 décembre 1805, et de la manière dont il l'avait entraînée dans une guerre avec l'Angleterre, si contraire aux intérêts de ses peuples. Le cabinet de Londres ne lui laissa pas ignorer que Bonaparte avait consenti, dans les négociations avec lord Yarmouth, à dépouiller la Prusse du pays de Hanovre dont elle n'avait pris possession civile que parce que Bonaparte l'avait mise dans l'impossibilité de faire autrement. La nouvelle perfidie dont il se rendit coupable, en offrant ce pays à l'Angleterre, sans consulter le cabinet de Berlin, ouvrit les yeux à celui-ci et excita dans la nation une indignation que le gouvernement put à peine réprimer pendant quelques mois. Bonaparte ne se contenta pas d'avoir ainsi outragé la Prusse : il lui laissa ignorer le projet qu'il avait formé de détruire le corps germanique dont elle faisait partie. Jamais il n'est arrivé d'événement politique de cette importance qui eût été moins préparé que celui-ci. La paix de Presbourg avait garanti à la maison d'Autriche l'état de choses tel que ce traité l'avait fixé, et par conséquent aussi la couronne germanique que, depuis trois siècles, cette maison portait avec tant d'éclat. Au mépris d'un engagement si solennel, Bonaparte renversa, six mois après, le trône qu'elle occupait.

Ce n'était pas assez qu'un tel acte de despo-

tisme insultât la Prusse : chacun de ses détails devint un outrage pour la personne du roi. Le prince d'Orange, uni à ce monarque par les liens du sang, fut une des victimes de la confédération du Rhin. Murat, tout étonné encore de se trouver dans le rang des souverains, voulut devenir conquérant : il s'empara des anciennes abbayes d'Essen, de Werden et d'Elten, que le recez de la députation de l'Empire de 1803 avait adjugées à la Prusse; le nouveau grand-duc de Berg les réclama comme faisant partie du duché de Clèves. Le roi de Prusse lui avait cédé Wesel, dans la supposition que ce boulevard de l'Allemagne resterait uni à l'Allemagne. Un décret de ce sénat qui sanctionnait toutes les usurpations de Bonaparte, déclara cette forteresse incorporée à la France.

En communiquant au roi de Prusse la nouvelle de l'établissement de la confédération du Rhin, Bonaparte l'avait invité à en former une pareille dans le nord de l'Allemagne. La Prusse ne vit en effet sa sûreté que dans la formation d'une telle ligue : mais, pour qu'elle eût la consistance nécessaire, il fallait que la Saxe, l'électorat de Hesse et les villes hanséatiques y entrassent. Bonaparte qui, dès lors, convoitait la possession de ces villes, signifia au cabinet de Berlin qu'elles devaient rester indépendantes et isolées de toute confédération, « parce que, disait-il, l'Angleterre en faisait une condition de la paix. » Nous avons vu, en effet, que lord Yarmouth avait déclaré, le 24 juillet, que son gouvernement ne consentirait pas à ce que ces villes fussent données à la Prusse; mais il n'était pas question alors d'une confédération dans laquelle elles dussent entrer; les deux négociateurs discutaient entre eux l'indemnité qu'on offrirait à la Prusse pour le Hanovre, dont on se proposait de la dépouiller. En faisant à la cour de Berlin la déclaration que nous venons de rapporter, Bonaparte traita avec l'électeur de Hesse pour l'engager à renoncer au système prussien. Pour prix d'une telle défection, il offrit à celui-ci le pays de Fulde, qui appartenait à ce même prince d'Orange qu'on venait de dépouiller de la souveraineté de ses anciens États héréditaires [1].

Il était évident que Napoléon voulait ou faire la guerre à la Prusse, ou la réduire à ne pouvoir plus la faire, en la conduisant d'humiliation en humiliation à cet état où, privée de la considération qui soutient les puissances, elle serait obligée de se livrer aux fers qu'il voulait lui imposer. Le maintien d'une armée considérable au cœur de l'Allemagne, sous prétexte de l'occupation d'un coin de la Dalmatie par la Russie, et le rassemblement d'une autre armée sur les frontières de la Westphalie ne pouvaient avoir d'autre but que d'effrayer ou de soumettre la Prusse.

*Origine de la quatrième coalition.* — Le roi de Prusse rassembla ses armées et se décida à la guerre. Avant de la commencer il fallait se débarrasser des ennemis que l'alliance avec la France lui avait attirés, et former de nouvelles liaisons pour combattre celui dont tous les plans tendaient à troubler l'Europe. Nous avons déjà vu [2] comment s'opéra la réconciliation avec le roi de Suède; celle avec la Grande-Bretagne ne fut pas plus difficile. Après la mort de Fox, le parti contraire à la France avait pris le dessus dans le cabinet de Londres, et les liaisons entre ce cabinet et celui de Berlin s'étaient renouées par suite d'une ouverture qui avait été faite par le cabinet de Berlin à M. Thornton, ministre d'Angleterre à Hambourg. Celui de Prusse à Londres reprit son caractère diplomatique; le 25 septembre, le nouveau secrétaire d'État, lord Howick (plus connu sous le nom de M. Grey, qu'il portait lorsqu'il siégeait dans l'opposition), annonça,

[1] Les griefs de la Prusse contre Bonaparte sont tirés du manifeste que cette puissance publia le 9 octobre 1806. Ce manifeste est une pièce importante pour l'histoire. Comme on l'avait caché pendant huit ans à la nation française, nous avons cru devoir l'insérer dans le vol. VII, p. 408, de notre *Recueil de pièces officielles destinées à détromper les Français;* mais ne connaissant pas alors l'original français, nous en donnâmes une traduction. Nous avons trouvé depuis cet original dans le *Politische journal* de 1806, vol. II, p. 1009. Quelques personnes seront peut-être surprises que, parmi les griefs de la Prusse, nous ne rapportions pas la cession de la Pologne au grand-duc Constantin, stipulée par M. d'Oubril dans son traité du 20 juillet 1806, ainsi que le marquis de Luchesini doit l'avoir mandé au cabinet de Berlin. Cette fable a été peut-être crue en France; mais la source impure où elle a pris naissance nous dispense de la réfuter. On la trouve dans la réfutation *à la Bonaparte*, de la déclaration de la Grande-Bretagne contre la Russie, du 18 décembre 1807. Cette réfutation a été insérée dans le *Moniteur* du 7 janvier 1808.

[2] *Voy.* ci-dessus, vol. II, chap. XXXV, sect. IV.

par une circulaire aux ministres étrangers, que sa cour venait de lever le blocus de l'Elbe, du Weser et de l'Ems, qui avait été ordonné le 16 mai [1]. Enfin, le 1er octobre, lord Morpeth quitta l'île pour se rendre au quartier général de Frédéric-Guillaume, chargé de promettre des subsides et des diversions puissantes [2]. Le colonel Krusemarck fut envoyé par le roi de Prusse à Saint-Pétersbourg, pour convenir d'un plan d'opération ou de la marche que tiendraient les troupes auxiliaires russes. C'est ainsi que s'ébaucha, sous les auspices de la Prusse, la *quatrième coalition contre la France.*

*Négociations de M. de Knobelsdorff.* — Avant d'en venir aux dernières extrémités, la Prusse essaya encore une fois la voie de la négociation. L'histoire de ces négociations est enveloppée dans le secret, et nous n'en connaissons que ce qu'il a plu au gouvernement français d'en publier [3]. On voit, par ces pièces, que le général Knobelsdorff ayant été envoyé à Paris pour prendre la place du marquis de Luchesini [4], ces deux ministres eurent avec Bonaparte une entrevue dont le résultat fut porté à Berlin par le marquis de Luchesini lui-même; mais l'objet de cet entretien, qui nous est représenté par les ministres de France comme devant avoir une influence décisive sur la détermination du cabinet de Berlin, est resté un secret. Sommé par le ministre des affaires étrangères de France de s'expliquer sur les armements qui se faisaient en Prusse, le général Knobelsdorff répondit, le 12 septembre 1806, « que les motifs qui avaient engagé le roi à faire des armements, avaient été l'effet d'une trame des ennemis de la France et de la Prusse, qui, jaloux de l'intimité qui régnait entre ces deux puissances, avaient fait l'impossible pour alarmer par de faux rapports venus à la fois de tous côtés. » Ainsi, le général Knobelsdorff paraît avouer que les rapports qui ont engagé son monarque d'armer contre la France, étaient faux et inventés par les ennemis de cette puissance et de la Prusse! Ce ministre ajoute : « Ce qui prouve l'esprit de cette mesure, c'est que S. M. ne l'a concertée avec qui que ce soit, et que la nouvelle en est venue plus tôt à Paris qu'à Vienne, Pétersbourg et Londres. » Il nous paraît que le général Knobelsdorff, tout en convenant que son maître a été induit par de fausses nouvelles à armer contre la France, a voulu dire qu'au moins ce monarque n'a pas tâché de former une coalition. Le 20 septembre, le ministre de Prusse donna les mêmes assurances; et le caractère connu de ce militaire porte à croire qu'il pensait encore qu'elles étaient fondées. Mais le 1er octobre il fut obligé de changer de langage.

En transmettant à Bonaparte une lettre de Frédéric-Guillaume qui n'a pas été publiée, il fait connaître les alarmes que la Prusse avait conçues de se voir entourée de troupes françaises ou de vassaux de la France prêts à marcher avec elle. Il annonce qu'il a reçu, en conséquence, l'ordre de déclarer que le roi demandait :

1° Que les troupes françaises, qu'aucun titre fondé n'appelait en Allemagne, repassassent incessamment le Rhin, toutes, sans exception, en commençant leur marche du jour même où le roi se promettait la réponse de l'empereur, et en la poursuivant sans s'arrêter; car, ajoute le ministre, leur retraite instante, complète, est, au point où en sont les choses, le seul gage de sûreté que le roi puisse admettre.

2° Qu'il ne fût plus mis, de la part de la France, aucun obstacle quelconque à la formation de la ligue du nord, qui embrasserait, sans aucune exception, tous les États non nommés dans l'acte fondamental de la confédération du Rhin.

3° Qu'il s'ouvrirait sans délai une négociation pour fixer enfin d'une manière durable

[1] *Voy.* ci-dessus, vol. II, chap. XXXV, sect. IV.

[2] L'impartialité nous oblige de dire que les Anglais ont accusé le comte de Haugwitz, nommé par Frédéric-Guillaume pour traiter avec lord Morpeth, d'avoir exprès retardé sa première conférence pour attendre l'issue de la bataille de Jéna. Lord Morpeth était arrivé à Weimar le 12 octobre. Ils accusèrent le marquis de Luchesini d'avoir déclaré à lord Morpeth que la négociation avec l'Angleterre dépendait du succès de cette bataille.

[3] Dans le *Moniteur* du 15 octobre 1806.

[4] On a dit et imprimé que le marquis de Luchesini, détrompé enfin sur la confiance qu'il avait dans la bonne foi de Bonaparte, avait subitement changé de ton dans ses dépêches; et qu'une de ses dépêches, tombée entre les mains du gouvernement français, avait motivé la demande de son rappel, sous prétexte qu'il était cause, par ses faux rapports, de la mésintelligence qui s'était élevée entre la France et la Prusse.

tous les intérêts qui étaient encore en litige ; et que, pour la Prusse, les bases préliminaires en seraient la séparation de Wesel de l'Empire français, et la réoccupation des trois abbayes par les troupes prussiennes.

« Du moment, ajoute le ministre dans un style digne du grand monarque qu'il représentait, du moment où S. M. aura la certitude que cette base est acceptée, elle reprendra l'attitude qu'elle n'a quittée qu'à regret, et redeviendra pour la France ce voisin loyal et paisible qui, tant d'années, a vu sans jalousie la gloire d'un peuple brave, et désiré sa prospérité. Mais les dernières nouvelles de la marche des troupes françaises imposent au roi l'obligation de connaître incessamment ses devoirs. Le soussigné est chargé d'insister avec instance sur une réponse prompte, qui, dans tous les cas, arrive au quartier général du roi le 8 octobre ; S. M. conservant toujours l'espoir qu'elle y sera assez tôt pour que la marche inattendue et rapide des événements et la présence des troupes n'aient pas mis l'une ou l'autre partie dans l'obligation de pourvoir à sa sûreté. »

On devait s'attendre que Bonaparte n'accepterait pas ces conditions, et un écrivain allemand [1] observe que l'Allemagne ne devait pas souhaiter qu'il y consentît, puisque ce consentement aurait forcé l'armée prussienne à se retirer, et que les finances de la monarchie n'auraient pas permis de nouvel armement, tandis que l'armée française, retirée au delà du Rhin, aurait tranquillement attendu le moment du désarmement de la Prusse pour inonder l'Allemagne laissée sans défense.

On ne pouvait se dissimuler que la Prusse n'entrât sous des auspices peu favorables dans une lutte si décisive ; car les troupes auxiliaires russes avaient à peine passé les frontières de leur pays ; la Saxe tardait à joindre les siennes à l'armée prussienne, et il était à prévoir qu'elle serait un allié peu sûr ; enfin l'électeur de Hesse, se faisant illusion sur sa position, prétendait maintenir sa neutralité ; et, dans cet espoir, il avait obtenu que les troupes prussiennes qui avaient d'abord traversé ses États pour se porter vers le Rhin, les quittassent pour se concentrer en Saxe. La paix avec la Grande-Bretagne n'était pas encore formellement rétablie ; la Suède, inquiète et pleine de méfiance, conservait une attitude hostile ; enfin la Prusse avait peu d'amis en Allemagne. Ainsi cette monarchie dut s'attendre à essuyer seule les premiers coups de la puissance colossale de la France ; et cependant ses armées étaient peu aguerries : car une partie proportionnellement faible de ses troupes avait pris part, pendant peu de temps seulement, à la guerre de la révolution ; ceux des généraux prussiens qui avaient appris à vaincre sous Frédéric II, étaient affaiblis par l'âge ; les autres étaient pleins d'ardeur et de courage, mais sans aucune expérience. A forces égales, une telle armée pouvait à peine espérer de vaincre des troupes exercées et des généraux actifs et entreprenants ; mais il s'en fallait de beaucoup qu'il y eût de l'égalité entre les forces des deux parties ; celles de Bonaparte étaient bien supérieures en nombre à l'armée prussienne. Indépendamment de la jeunesse française que le sénat prétendu conservateur était toujours prêt à sacrifier à l'ambition de l'usurpateur, celui-ci disposait de l'Italie et d'une partie considérable de l'Allemagne, dont les princes brûlaient d'envie de river leurs chaînes en détruisant l'indépendance des puissances qui pouvaient les délivrer de l'oppression. A tous ces inconvénients se joignait le peu d'accord qui régnait entre les généraux prussiens. Les ressources pécuniaires de la Prusse pouvaient encore moins être comparées à celles de l'ennemi. Épuisées par deux armements dispendieux et devenus inutiles, et par la guerre avec l'Angleterre qui avait ruiné le commerce de ses sujets, les finances de la monarchie prussienne avaient à peine suffi aux dépenses que les préparatifs de la prochaine campagne avaient exigées. En cas d'un échec, ou si la guerre se prolongeait, il paraissait impossible de faire de nouveaux efforts. Un autre inconvénient était le mécontentement qui régnait parmi les habitants turbulents des provinces polonaises, et que fomentaient les intrigues des émissaires français. Tout se réunissait ainsi à faire dépendre le sort de la monarchie de l'issue de la première bataille qui serait livrée.

Mais l'armée, et, sinon la nation entière, au moins les habitants de la capitale, demandaient hautement la guerre : un seul sentiment ani-

[1] SAALFELD, *Geschichte Napoleon Bonaparte*. Leipz. in-8°.

mait tous les cœurs, le besoin de détourner de la patrie l'humiliation que la perfidie de Bonaparte lui préparait. Jamais opinion publique ne fut mieux prononcée que celle qui voulait la guerre contre la France; elle ne calculait pas ses forces, que l'enthousiasme représentait bien supérieures à la réalité. Les choses en étaient venues au point que, quelque pacifique que fût Frédéric-Guillaume, il aurait été difficile de résister à un mouvement si général, au cri du peuple et de l'armée; le roi résolut la guerre.

*Campagne de* 1806. — Avant que le général Knobelsdorff présentât son ultimatum, les armées prussiennes s'étaient mises en mouvement. Celle de Silésie, forte de 36,000 hommes, destinée à former l'aile gauche, et commandée par le prince Frédéric-Louis de Hohenlohe-Langenbourg-Ingelfingen, passa l'Elbe et entra en Saxe : l'électeur hésita de se joindre à la Prusse avec les 18,000 hommes qu'il avait sous les armes; il n'y consentit qu'à condition que Dresde ne serait pas regardée comme place forte. Le commandement en chef des armées prussiennes avait été confié au duc régnant de Brunswick, vieillard de soixante-douze ans, manquant de confiance en lui-même et n'ayant pas celle de l'armée qu'il devait conduire; préoccupé d'ailleurs d'une idée à laquelle l'évidence put à peine le faire renoncer, il s'était persuadé que Bonaparte, pour ne pas paraître l'agresseur, ferait une guerre défensive. Tout le plan d'opération du duc était calculé sur cette supposition; elle fut vivement débattue dans un conseil de guerre qui fut tenu à Erfurt le 6 octobre. Dès lors la mésintelligence entre les généraux se manifesta; mais l'avis du duc de Brunswick prévalut, et le sort de la Prusse fut décidé. Le prince de Hohenlohe qui, avec l'aile gauche, occupait Saalfeld, Schleiz et Hof, et le général Rüchel, avec l'aile droite qui s'étendait jusqu'à Mülhausen, avaient ordre de tourner la forêt de Thuringe, par laquelle le centre, commandé par le duc de Brunswick, ayant sous lui le feld-maréchal Mœllendorf, et placé à Erfurt, Weimar, Gotha et Eisenach, devait passer pour attaquer Bonaparte sur la Saale en Franconie. Le roi lui-même se trouva au centre, dont l'arrière-garde, sous les ordres du duc de Saxe-Weimar, était à Meiningen. Une armée de réserve fut laissée sous les ordres du prince Eugène de Würtemberg.

Les gens de l'art ont fortement critiqué ce plan tracé par le duc de Brunswick; on lui reproche surtout d'avoir abandonné à son sort l'électeur de Hesse-Cassel, au lieu d'entrer dans le pays de ce prince, et de se renforcer par l'adjonction de son armée qui comptait 25,000 hommes brûlant de se battre contre les Français. Il ne nous appartient pas de discuter des points qui tiennent à la théorie de la guerre; nous n'examinerons pas davantage une autre question qui se présente naturellement. On demande si la cour de Berlin n'aurait pas mieux fait de gagner du temps par des négociations avec Bonaparte, afin de laisser arriver les troupes russes qui devaient faire cause commune avec elle, plutôt que d'entrer en campagne avec un ennemi formidable par les ressources dont il disposait, et par l'activité qu'il avait coutume de mettre dans ses opérations.

Le plan du duc de Brunswick fut entièrement dérangé par les nouvelles qu'on reçut dès le 8 octobre. Le 21 septembre, Bonaparte avait adressé aux rois de la confédération du Rhin une lettre qui doit trouver ici sa place.

« Monsieur mon frère, il y a plus d'un mois que la Prusse arme, et il est connu de tout le monde qu'elle arme contre la France et contre la confédération du Rhin. Nous cherchons les motifs sans pouvoir les pénétrer. Les lettres que S. M. Prussienne nous écrit sont amicales, son ministre des affaires étrangères a notifié à notre envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire qu'elle reconnaissait la confédération du Rhin, et qu'elle n'avait rien à objecter contre les arrangements faits dans le midi de l'Allemagne.

« Les armements de la Prusse sont-ils le résultat d'une coalition avec la Russie, ou seulement des intrigues des différents partis qui existent à Berlin et de l'irréflexion du cabinet? Ont-ils pour objet de forcer la Hesse, la Saxe et les villes hanséatiques à contracter des liens que ces deux dernières puissances paraissent ne pas vouloir former? La Prusse voudrait-elle nous obliger nous-mêmes à nous départir de la déclaration que nous avons faite, que les villes hanséatiques ne pourront entrer dans aucune confédération particulière; déclaration fondée sur l'intérêt du commerce de la France et du midi de l'Allemagne, et sur ce que l'Angleterre nous a fait connaître que tout changement dans la situation

présente des villes hanséatiques serait un obstacle de plus à la paix générale? Nous avons aussi déclaré que les princes de l'Empire germanique qui n'étaient point compris dans la confédération du Rhin, devaient être maîtres de ne consulter que leurs intérêts et leurs convenances; qu'ils devaient se regarder comme parfaitement libres; que nous ne ferions rien pour qu'ils entrassent dans la confédération du Rhin, mais que nous ne souffririons point que qui que ce fût les forçât de faire ce qui serait contraire à leur volonté, à leur politique, aux intérêts de leurs peuples. Cette déclaration si juste aurait-elle blessé le cabinet de Berlin, et voudrait-il nous obliger à la rétracter? Entre tous ces motifs, quel peut être le véritable? Nous ne saurions le deviner, et l'avenir seul pourra révéler le secret d'une conduite aussi étrange qu'elle était inattendue. Nous avons été un mois sans y faire attention. Notre impassibilité n'a fait qu'enhardir tous les brouillons qui veulent précipiter la cour de Berlin dans la lutte la plus inconsidérée.

« Toutefois les armements de la Prusse ont amené le cas prévu par l'un des articles du traité du 12 juillet, et nous croyons nécessaire que tous les souverains qui composent la confédération du Rhin arment pour défendre ses intérêts, pour garantir son territoire et en maintenir l'inviolabilité. Au lieu de 200,000 hommes que la France est obligée de fournir, elle en fournira 300,000, et nous venons d'ordonner que les troupes nécessaires pour compléter ce nombre soient transportées en poste sur le Bas-Rhin; les troupes de V. M. étant toujours restées sur le pied de guerre, nous invitons V. M. à ordonner qu'elles soient mises sans délai en état de marcher avec tous leurs équipages de campagne, et de concourir à la défense de la cause commune, dont le succès, nous osons le croire, répondra à sa justice, si toutefois, contre nos désirs et même contre nos espérances, la Prusse nous met dans la nécessité de repousser la force par la force.

« Sur ce, nous prions Dieu, mon frère, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde. »

Signé, NAPOLÉON.

Donné à Saint-Cloud, le 21 septembre 1806.

De semblables lettres furent adressées aux grands-ducs de Berg, de Bade et de Hesse, et au prince-primat de la confédération du Rhin.

L'armée de Bonaparte réunie en Franconie, comptait 200,000 hommes. Son aile droite se composait des divisions de Soult de 36,000 hommes, de Ney de 28,000, et de 10,000 Bavarois; le centre comprenait le corps de Ponte-Corvo de 24,000 hommes, celui de Davoust de 36,000 hommes, et la réserve de cavalerie avec les gardes, forte de 25,000 hommes, que commandait Murat. Les divisions Lannes de 30,000 hommes, et Augereau de 15,000 hommes formaient l'aile gauche.

Le 1er octobre, Bonaparte en personne passa le Rhin, et le grand-duc de Hesse, qui avait balancé jusqu'alors sur le parti qu'il prendrait, s'empressa de conclure une étroite alliance avec lui. Bonaparte reçut à Bamberg les dernières propositions du roi de Prusse avec une lettre qui n'est pas connue du public. La proclamation qui fut publiée dans cette ville, le 6, fut le signal de la guerre : il n'y eut pas de manifeste de la part de la France, et on prit grand soin de ne pas faire connaître celui de la Prusse. On n'a su l'existence de ce manifeste que par une espèce de réfutation qui en parut quelques mois après à Paris. Dans la proclamation du 6 octobre, Bonaparte dit à ses troupes que déjà les dispositions avaient été faites en France pour leur retour, et que la capitale avait préparé des fêtes triomphales pour les recevoir, lorsque la Prusse avait annoncé par ses armements qu'elle voulait la guerre. « La même faction, y est-il dit, le même esprit de destruction qui amena, il y a quatorze ans, les Prussiens dans les plaines de la Champagne, à la faveur de nos divisions, animent et dirigent les conseils de nos ennemis. Si ce n'est plus Paris qu'ils veulent brûler et ruiner de fond en comble, ce sont les capitales de nos alliés, au milieu desquelles ils prétendent planter leurs drapeaux; c'est la Saxe qu'ils ont forcée, par un traité honteux, de renoncer à son indépendance, et dont ils veulent faire une de leurs provinces; ce sont enfin vos lauriers qu'ils veulent arracher de vos fronts. Retirerons-nous nos troupes de l'Allemagne? Les insensés! Qu'ils sachent qu'il est plus aisé de ravager la capitale que de ternir l'honneur des enfants de la grande nation et de ses alliés. . . . . Soldats, il n'est aucun de vous qui veuille retourner en France par un autre chemin que celui de l'honneur; ce n'est que sous des arcs de triomphe que vous devez y rentrer. »

Rien de plus frappant que le contraste qu'offre, avec cette diatribe, la proclamation adressée, le 9 octobre, par le roi de Prusse à son

armée. « Tous les efforts du roi, y dit-on, pour maintenir la paix ont été infructueux; et si toute l'Allemagne septentrionale, et peut-être l'Europe entière, ne doivent être abandonnées à la volonté arbitraire d'un ennemi qui ne connaît pas de repos, et de ses armées dévastatrices, la guerre est inévitable. Le roi l'a résolue, parce que l'honneur et la sûreté de l'État sont compromis. Il se serait estimé heureux s'il lui avait été permis de les sauver par des voies amiables; c'est ce que sait l'armée, c'est ce que sait la nation; mais il entre avec une entière confiance dans la lutte pour la patrie et l'honneur national, car le bon droit est avec nous. Le roi a bien remarqué que depuis longtemps l'armée a souhaité la guerre; quoique des considérations supérieures l'eussent empêché de répondre plus tôt à ce vœu, le roi ne l'a pas moins apprécié, parce qu'il a su que cette ardeur prenait naissance dans l'honneur et dans l'amour de la patrie. C'est un grand motif de satisfaction pour le roi que de savoir que le parti auquel il s'est décidé est conforme au vœu du peuple... Nous allons combattre un ennemi qui a vaincu des armées nombreuses, humilié des monarchies puissantes, détruit des constitutions respectables, et privé plus d'une nation de son indépendance et de son nom même. Un pareil sort était réservé à la monarchie prussienne. Déchue de sa splendeur, elle devait être asservie à un dominateur étranger, dont l'avidité dévorait déjà le nord de l'Allemagne... Le sort des peuples et des armées est dans la main du Tout-Puissant; mais une victoire constante et une prospérité durable ne sont accordées qu'à la cause de la justice. La voix des contemporains a prononcé pour nous.»

Une victoire temporaire fut accordée à l'ambition; mais une prospérité durable est réservée, après des années de désastres, à la nation qui aura appris que la justice seule fonde les trônes, et que le patriotisme et les vertus civiques les maintiennent.

Les hostilités commencèrent le 8 octobre 1806 à Saalbourg. Le maréchal Murat passa la Saale et repoussa les premiers postes prussiens; le lendemain 9, le corps de Tauenzien fut cerné à Schleitz par les corps de Murat et de Bernadotte, et se fraya un chemin le sabre à la main. Le 10, le maréchal Lannes livra avec 30,000 hommes, près de Saalfeld, un combat à l'avant-garde prussienne forte de 8,000 hommes : le prince Louis-Ferdinand de Prusse, jeune militaire de grandes espérances, qui la commandait, y fut tué. Par cette victoire, l'aile gauche de l'armée prussienne se trouvait tournée, et Bonaparte était maître de la Saxe. Bientôt l'armée prussienne se vit menacée dans ses flancs et sur ses derrières. Le 13 octobre, Davoust occupa Naumbourg, où se trouvaient les magasins prussiens, tandis que le quartier général des Prussiens était à Eisenach. Dès le 14, la campagne fut décidée par la bataille de Jéna.

On comprend sous ce nom deux batailles qui furent livrées le même jour par les deux principaux corps de l'armée prussienne. Bonaparte en personne, ayant sous lui les maréchaux Lannes, Ney, Augereau, Ponte-Corvo, Murat et Soult, avec 80,000 hommes, gagna sur l'aile gauche prussienne la bataille qu'on appelle proprement journée de Jéna, et qui se compose de trois affaires partielles. D'abord l'avant-garde, commandée par le général Tauenzien, fut culbutée à Klosewitz; ensuite le corps d'armée du prince de Hohenlohe lui-même fut battu à Vierzehnheiligen; enfin le général Rüchel qui, commandant l'aile droite de l'armée, arriva trop tard au secours du prince, puis, au lieu de protéger la retraite, renouvela le combat, et fut défait à Capellendorf. Toute cette armée, qui ne passait pas 50,000 hommes, fut mise en déroute et dispersée.

La seconde bataille fut gagnée près d'Auerstædt par le maréchal Davoust avec 36,000 hommes, contre l'armée du centre commandée par le duc de Brunswick et le feld-maréchal Mœllendorff, dont les forces se montaient à 50,000 hommes. L'armée prussienne, protégée dans sa retraite par le général Kalkreuth, l'effectua d'abord en ordre; plus tard, la déroute s'y mit aussi. Les Prussiens perdirent dans ces deux batailles 30,000 hommes en tués et prisonniers; le reste fut tellement dispersé, que l'armée ne put se rassembler que par corps qui, au lieu de marcher sur Magdebourg, indiqué comme point de réunion, se retirèrent vers différents points. Le roi, avec le corps de Kalkreuth, de 12,000 hommes, marcha sur l'Oder. Le duc de Brunswick mourut au bout de quelques semaines d'une blessure qu'il avait reçue dans la bataille; mais, avant qu'il expirât, Bonaparte eut la cruauté de lui annoncer que

la dynastie des Guelfes ne régnerait plus en Allemagne.

La bataille du 14 octobre fut suivie de la défaite ou de la prise successive de divers corps prussiens. Celui qui s'était retiré à Erfurth, au nombre de 14,000 hommes, commandés par le feld-maréchal Mœllendorff, capitula le 15 octobre et se rendit à Murat. Le prince d'Orange fut du nombre des prisonniers.

Le même jour le corps des Saxons capitula à Jéna, et la neutralité de la Saxe fut convenue.

Le 17, le corps de réserve, commandé par le prince Eugène de Würtemberg, fut battu par le général Dupont; et le prince de Ponte-Corvo prit Halle de force; on fit aux Prussiens, dans ce combat, 5,000 prisonniers.

Le maréchal Davoust occupa Leipzig le 18, Wittenberg le 20, et Berlin le 25. Le même jour, la forteresse de Spandau, commandée par le major de Benckendorff, se rendit au maréchal Lannes, et, le 27, Napoléon fit son entrée à Berlin.

Avant de se rendre dans son royaume de Prusse pour aller au-devant des Russes qui arrivaient à son secours, Frédéric-Guillaume avait nommé le prince de Hohenlohe général en chef de toutes ses forces en deçà de l'Oder; mais ce prince ne réussit pas à réunir les divers corps que le désastre du 14 avait dispersés. Il arriva, le 26, avec les débris de son armée à Magdebourg; de là, il voulut se diriger par la Marche-Ukraine et le pays de Mecklenbourg, dans la Poméranie, passer l'Oder vers l'embouchure de ce fleuve, et joindre son souverain en Prusse; mais battu par le maréchal Murat, à Zehdenick, le 26, et ayant vainement espéré que le général Blücher, chargé, depuis le 24, du commandement du corps qui avait été sous les ordres du prince Eugène de Würtemberg, viendrait le joindre à Lychen, comme il le lui avait ordonné, il fut obligé de se rendre prisonnier, le 28, par la capitulation de Prenzlau, avec 10,000 hommes qui lui restaient.

Un corps de 6,000 hommes de cavalerie, commandé par le général Schimmelpfennig, se rendit, le 29, au général Milhaud, par la capitulation de Passewalk; un autre corps, commandé par les deux généraux Bila, se rendit le 31, au général Becker, par la capitulation d'Anklam. Le même jour, le général Blücher opéra, à Dambeck près Strelitz, sa jonction avec le corps que le duc de Weimar avait commandé; ses troupes réunies se montaient ainsi à 21,000 hommes; c'était tout ce qui restait de la grande armée prussienne. Blücher voulait d'abord gagner l'Oder; mais averti de la capitulation du prince de Hohenlohe, il marcha sur l'Elbe, dans l'intention d'éloigner les Français de l'Oder. Dans cette marche il fut continuellement harcelé par les maréchaux Murat, Ponte-Corvo et Soult; néanmoins il fut renforcé par le corps du duc de Saxe-Weimar qui n'avait pas pris part à la bataille de Jéna, mais s'était retiré, après cette journée, au delà de l'Elbe jusqu'à Strelitz, où il rencontra, le 30, le général Blücher manquant de vivres et dépourvu des moyens nécessaires pour passer l'Elbe à Lauenbourg, comme c'était son projet, pour renforcer les garnisons de la Basse-Saxe. Blücher se jeta, le 5 novembre, dans Lubeck où il espérait refaire ses troupes de leurs fatigues; mais, dès le 6, les Français forcèrent cette ville, dans les rues de laquelle il fut livré une bataille sanglante, accompagnée de toutes les horreurs qui sont ordinaires lorsqu'une ville est prise d'assaut. La garnison prussienne, forte de 4,000 hommes et commandée par le général Natzmer, fut faite prisonnière. Blücher se retira avec une partie de son corps sur la frontière danoise; mais ne pouvant résister à la supériorité des Français, et ne voulant pas violer la neutralité du Holstein, il se rendit prisonnier, le 7, par la capitulation de Ratkau. Le résultat de cette capitulation et de la bataille de Lubeck fut, d'après les bulletins français, la prise de 21,000 hommes et de 104 canons; d'après les rapports prussiens, il ne restait à Blücher que 4,050 hommes à pied et 3,750 chevaux, sans pain, ni fourrage, ni munition.

C'est ainsi que se termina la campagne de 1806, sur la rive gauche de l'Oder. Si les généraux prussiens commirent des fautes, l'armée française n'a jamais refusé de rendre justice à leur valeur et aux efforts qu'après la déroute de Jéna, les commandants des corps isolés firent pour sauver à leur prince quelques débris de son armée. Il n'en fut pas de même des commandants des forteresses prussiennes. L'Europe ne vit pas sans étonnement les places les plus fortes se rendre, les unes à la première sommation, les autres après quelques légères démonstrations. Le lieutenant général Romberg

donna le premier exemple d'une conduite si répréhensible, en remettant, le 29 octobre, au général Lasalle, la place de Stettin, où il y avait une garnison de 6,000 hommes. Le 31, le colonel Ingersleben rendit Custrin à un détachement de cavalerie légère française ; mais un coup bien plus funeste pour la monarchie prussienne, fut la reddition de la grande et importante forteresse de Magdebourg, après un simple blocus de quinze jours. Le maréchal Ney y trouva une garnison de 16,000 hommes, 800 canons et d'immenses provisions de guerre et de bouche. La capitulation fut signée le 8 novembre 1806 par le général Kleist et le commandant du Trossel [1].

*Négociations de Charlottenbourg.* — Il y eut, à cette époque, quelques négociations pour la paix. Deux jours avant la bataille de Jéna, Bonaparte écrivit une lettre au roi de Prusse, en réponse à celle du 25 septembre, dont les deux gouvernements ont fait un mystère au public, et que Bonaparte traita de pamphlet surpris à la religion de Frédéric-Guillaume III. Dans cette réponse, la paix fut offerte à la Prusse, mais dans des termes qui ne permettaient pas à celle-ci de l'accepter. « Votre Majesté sera vaincue, y dit-on au roi ; elle est aujourd'hui intacte et peut traiter avec moi d'une manière conforme à son rang ; elle traitera, avant un mois, dans une situation différente. » Cette lettre ne fut remise au roi de Prusse que le 14 octobre, lorsque la bataille de Jéna était déjà commencée. Le roi y répondit à Sömmerda, où il se trouva après la bataille, et proposa un armistice. Le marquis de Luchesini arriva, le 20, à Wittemberg, au quartier général de Bonaparte, pour lui faire des propositions de paix, et peu de jours après il fut suivi par le général Zastrow. Bonaparte refusa l'armistice ; mais le maréchal Duroc déclara, en son nom, que si la Prusse était prête à faire des sacrifices, on pourrait sur-le-champ jeter les bases de la paix. Les conditions étaient dures, mais modérées en comparaison de celles qui furent exigées quelques mois après. Magdebourg, la Vieille-Marche et la Prusse méridionale restaient à la Prusse ; à titre de contribution, elle devait payer 100 millions. Le 30 octobre, ces bases furent signées par les plénipotentiaires ; mais quatre jours après, Bonaparte appela les Polonais à l'insurrection et refusa de ratifier ce que Duroc avait accordé en son nom ; il déclara qu'il voulait profiter de l'état où la bataille de Jéna avait placé la Prusse, pour faire sa paix avec la Russie et la Grande-Bretagne. Les deux négociateurs prussiens consentirent alors à signer, le 16 novembre, avec le général Duroc, une nouvelle convention aux conditions suivantes.

Les troupes du roi qui se trouvaient sur la rive droite de la Vistule, se réuniront à Kœnigsberg et dans la Prusse royale, depuis la rive droite de la Vistule ; ce qui voulait dire qu'elles évacueraient la Prusse méridionale. Cette province sera occupée par les Français, ainsi que Thorn, Graudenz, Dantzig, Colberg, Lenczyc, Glogau, Breslau, avec la partie de la Silésie qui est située sur la rive droite de l'Oder, et une partie de celle qui est située sur la rive gauche. Les autres parties de la Nouvelle-Prusse orientale ne seront occupées ni par les troupes françaises, ni par les Prussiens ou Russes. Hameln et Nienbourg seront remis aux Français. Si la paix ne s'ensuit pas de ces négociations, l'armistice sera dénoncé dix jours d'avance [2].

Cet armistice ne fut pas ratifié par le roi de Prusse. Frédéric-Guillaume fit connaître les motifs de son refus, par une déclaration qu'il publia le 1er décembre à Kœnigsberg. Le principal était l'impossibilité d'arrêter la marche des armées russes, celles de la France s'étant approchées de la Vistule, pendant qu'on négociait. En effet, il ne resta au roi, dans la situation où il se trouvait, que l'alternative ou de se jeter entre les bras du vainqueur, ou de s'allier étroitement à la Russie. Il préféra le dernier parti ; néanmoins il invita les cours de Saint-Pétersbourg et de Londres à se concerter avec lui sur les bases d'un traité à négocier avec la France. Le marquis de Luchesini reçut, en conséquence, l'ordre d'attendre, dans le quartier général de Bonaparte, le résultat de cette démarche.

Avant de continuer le récit des événements

[1] Sera-t-il nécessaire d'observer que le général Kleist n'est pas le vainqueur de Culm?

[2] *Voy.* Martens, *Recueil,* tom. XI, p. 382.

qui eurent lieu en Prusse, nous allons voir ce qui se passa sur les derrières de l'armée française, commandée par Bonaparte.

*Occupation de la Hesse.* — L'électeur de Hesse avait espéré qu'il lui serait permis de rester neutre entre la France et la Prusse : il fut détrompé lorsque, le 31 octobre, peu avant minuit, le chargé d'affaires de France à Cassel, M. Saint-Genest, lui remit une note qui lui annonçait que Bonaparte avait une connaissance parfaite de l'adhésion que la cour de Cassel avait donnée à la coalition projetée par la Prusse, et des préparatifs qu'elle avait faits en conséquence de cette adhésion ; que les troupes prussiennes avaient été accueillies avec enthousiasme à Cassel par le prince héréditaire; qu'elles avaient traversé les Etats de l'électeur pour attaquer l'armée française à Francfort; qu'à la vérité elles en avaient été rappelées ensuite, mais que c'était uniquement parce que les généraux prussiens s'étaient décidés à livrer bataille à Weimar, et non parce que l'électeur s'était déclaré neutre; qu'en conséquence, la prudence ne permettait pas de laisser se former l'armée hessoise qui serait prête à tomber sur les derrières de l'armée française si elle éprouvait un échec; que le chargé d'affaires avait donc reçu l'ordre de déclarer que la sûreté de cette armée exigeait que la place de Hanau et tout le pays de Hesse-Cassel fussent occupés ; que les armes, canons, arsenaux, fussent remis à l'armée française, et que tous les moyens fussent pris pour assurer les derrières de l'armée contre l'inimitié constante qu'avait montrée, à l'égard de la France, la maison de Hesse-Cassel. Voici la fin de cette note : « Il reste au prince de Hesse-Cassel à voir, dans la situation des choses, s'il veut repousser la force par la force, et rendre son pays le théâtre des désastres de la guerre. Toutefois cela étant incompatible avec une mission politique, le soussigné a reçu ordre de demander ses passe-ports et de se retirer de suite. »

Quand M. de Saint-Genest remit cette note, l'avant-garde du corps d'armée du maréchal Mortier, qui avait été formé près de Francfort, était à la porte de Cassel. L'électeur eut le temps de sauver une grande partie des trésors amassés par une longue économie, et à l'aide des subsides de l'Angleterre [1]. Le 1er novembre, le maréchal Mortier et Louis Bonaparte entrèrent à Cassel à la tête de troupes françaises et hollandaises, et le maréchal publia une proclamation par laquelle il prit possession de la Hesse.

Le *Moniteur*, par lequel Bonaparte avait coutume d'annoncer à l'Europe le sort qu'il lui préparait, dit, à cette occasion, que la sûreté de la France ne permettait pas que la maison de Hesse-Cassel régnât plus longtemps. « Les habitants de la Hesse, déchargés dorénavant d'une partie d'impôts, seront aussi gouvernés par des principes généreux et libéraux ; principes qui dirigent l'administration de la France... La suite prouvera que ce n'est point une ambition insatiable ni la soif des conquêtes qui ont porté le cabinet des Tuileries à prendre ce parti, mais bien la nécessité de terminer enfin cette lutte, et de faire succéder une longue paix à cette guerre insensée, produite par les misérables intrigues et les basses manœuvres des agents de l'Angleterre. »

Ce fut ainsi que Bonaparte annonça aux habitants de la Hesse le bonheur qu'il leur destinait; ce fut ainsi qu'on dépouilla de son patrimoine le prince d'Allemagne qui, le premier après la Prusse, avait traité avec les révolutionnaires français.

Après la bataille de Jéna, des agents du gouvernement français prirent possession des provinces prussiennes situées en Franconie, en Westphalie et dans la Basse-Saxe, en annonçant partout que ces pays ne rentreraient plus sous le sceptre de la Prusse. Le 4 novembre, le maréchal Mortier entra dans le pays de Hanovre; le 19, il occupa Hambourg. En prenant possession de Fulde, le 20 novembre, le gouverneur-général Thiébault annonça que cette principauté ne serait jamais rendue à la maison d'Orange. Brême fut occupé le 21 : Lubeck et la principauté de Mecklenbourg-Schwerin le furent le 28.

---

[1] Les traités de subsides entre la Grande-Bretagne et la Hesse remontent au commencement du dix-huitième siècle. Il en fut conclu le 15 février 1702, 12 mai 1726, en 1739, le 18 juin 1755, 17 janvier 1759, 15 janvier 1776, 28 septembre 1787, 10 août 1793, et 23 août 1793.

Ce fut le 21 novembre 1806 que Bonaparte adressa à son sénat un message dans lequel se trouvent ces paroles remarquables : « Nous avons pris pour principe invariable de notre conduite, de ne point évacuer ni Berlin, ni Varsovie, ni les provinces que la force des armes a fait tomber en nos mains, avant que la paix générale ne soit conclue, que les colonies espagnoles, hollandaises et françaises ne soient rendues ; que les fondements de la puissance ottomane ne soient raffermis et l'indépendance absolue de ce vaste empire, premier intérêt de notre peuple, irrévocablement consacrée. »

*Insurrection Polonaise.* — Maître des Marches de Brandebourg, du duché de Mecklenbourg et des villes hanséatiques, Bonaparte envoya en Silésie, avec les troupes auxiliaires bavaroises et würtembergeoises, son frère Jérôme, dont il voulait faire un général : il le chargea de s'emparer des places de l'Oder ; lui-même marcha vers la Prusse méridionale. Les crédules habitants de cette province, excités par une proclamation du général Dombrowski et de Joseph Wybicki, qui avait été représentant des villes à la diète de 1791, se révoltèrent contre le gouvernement prussien. Sans s'expliquer sur ses intentions, Bonaparte avait fait espérer aux légions polonaises qu'il rétablirait leur république.

*Paix de Posnanie, du* 11 *décembre* 1806. — Pendant que Bonaparte était à Posnanie, la paix y fut conclue avec l'électeur de Saxe. Ce prince, auquel la Prusse avait fait proposer d'entrer dans la conféderation du nord, projetée pour balancer celle du Rhin, paraît avoir pris de l'ombrage de ce projet : il craignait apparemment que son exécution ne le plaçât, par rapport à la Prusse, dans une dépendance à laquelle la situation géographique de ses États ne lui permettait, dans aucun cas, d'échapper, ainsi que l'avaient prouvé les guerres du dix-huitième siècle. L'électeur ne prit part qu'à regret à la guerre contre la France ; il n'y entra même que sous des conditions qui gênèrent les opérations de l'armée prussienne. Le lendemain de la bataille de Jéna, un corps saxon de 6,000 hommes avait capitulé. Bonaparte renvoya ces troupes dans leurs foyers, déclarant qu'il regardait la Saxe comme neutre. Le 23 octobre, l'électeur fit publier qu'il n'était pas en guerre avec la France : il envoya son grand chambellan, le comte de Bose, au quartier général de Bonaparte pour consolider cette neutralité par une convention formelle. Cet acte fut signé à Posnanie, le 11 décembre 1806, entre le plénipotentaire saxon et le maréchal Duroc.

Par l'*art.* 2, l'électeur entra dans la conféderation du Rhin. Il est dit dans l'*art.* 3 qu'il prendra le titre de roi et siégera dans le collége et au rang des rois, suivant l'ordre de son introduction. Par conséquent, si l'assemblée de ce collége avait jamais eu lieu, le roi de Saxe y aurait pris place après le roi de Würtemberg.

Nous avons parlé ailleurs [1], de l'*art.* 5, un des plus remarquables de ce traité, parce qu'il renferme la cause de l'amitié que, depuis cette époque, le roi de Saxe voua à Bonaparte.

Voici ce qu'on lit dans l'*art.* 6 du traité de Posnanie : « S. M. l'empereur des Français s'engage à faire céder à S. M. le roi de Saxe, par le futur traité de paix avec la Prusse, le cercle de Cotbus. » Ce district de la Lusace avait appartenu aux électeurs de Brandebourg avant que ceux de Saxe eussent fait l'acquisition de la Lusace, par la paix de Prague [2], l'électeur Frédéric II s'étant réservé ce district, lorsque, en 1462, il rétrocéda la Lusace à la couronne de Bohême. L'électeur de Saxe n'avait donc aucun droit à se faire remettre cette possession de son ancien allié.

Il est vrai pourtant que l'acquisition du cercle de Cotbus ne fut pas gratuite. Le nouveau roi s'engagea à céder au prince qui serait désigné par Bonaparte un territoire équivalent en Thuringe. Nous avons dit ailleurs comment cette stipulation fut accomplie [3].

Le contingent du roi, comme membre de la conféderation rhénane, fut fixé à 20,000 hommes, mais considérablement réduit pour la guerre actuelle. *Art.* 8 [4].

Nous renvoyons à ce que nous avons dit, au chapitre précédent, de l'accession successive des maisons ducales de Saxe et de quelques

[1] Vol. II, chap. XXXVI.
[2] *Voy.* vol. I. p. 61.
[3] Vol. II, chap. XXXVI.
[4] Martens, *Rec.*, tom. XI, p. 3.

autres princes à la confédération rhénane.

*La Russie prend part à la guerre.* — Cependant le roi de Prusse avait formé, à Dantzig, une nouvelle armée de 30 à 40,000 hommes, qui, par la suite, se réunit à celle des Russes. Dans le manifeste que l'empereur Alexandre avait adressé au sénat le 30 août — 11 septembre 1806, il avait annoncé qu'après avoir refusé la ratification du traité conclu à Paris le 20 juillet, il avait fait connaître les bases sur lesquelles il était disposé à renouer les négociations avec le gouvernement français, et qui étaient telles, qu'elles ne pouvaient être rejetées sans que la sûreté publique en fût compromise; que si elles n'étaient pas acceptées, il faudrait préférer la guerre à une paix précaire.

*Convention de Grodno, du* 22 *octobre* 1806. — Il fut conclu, le 22 octobre, à Grodno, entre la Prusse et la Russie, une convention ayant pour objet l'approvisionnement d'une armée russe destinée à se rendre en Silésie, mais qui, comme nous le verrons, n'arriva que sur les bords de la Vistule. L'empereur Alexandre publia le $\frac{16}{28}$ novembre un manifeste par lequel il annonça avoir ordonné au feld-maréchal comte Kamenskoi de marcher contre l'ennemi qui menaçait les frontières de l'empire. Un ukase du $\frac{30 \text{ novembre}}{12 \text{ décembre}}$ établit, pour la défense des frontières étendues de l'empire, une milice de 612,000 hommes, divisée en sept corps, dont chacun renfermait les hommes d'un certain nombre de gouvernements.

Cependant les forteresses qui étaient encore occupées par les Prussiens se rendirent successivement; celle de Czenstochau fut remise, le 19 novembre, au général Deschamps; celle de Hameln, le 20, avec 9,000 hommes, au général Savary. La capitulation de cette place offre une particularité remarquable. En proposant de remettre la forteresse qui lui était confiée, le général Schœler demandait que si la fortune de la guerre voulait que quelques provinces prussiennes fussent cédées à un autre monarque, les officiers de ces provinces eussent droit à la pension de leur grade, lorsque l'âge les mettrait hors d'état de servir : on pense bien que le vainqueur rejeta une proposition si déplacée. La garnison de Hameln fut tellement indignée contre son commandant, qu'elle se révolta contre lui, de manière qu'il se vit obligé de remettre la place aux Français avant l'époque convenue, et que Savary fut presque dans le cas d'employer la force pour en prendre possession.

Nienbourg se rendit au même général le 25 novembre, le général Strachwitz y avait commandé; le même jour, le général bavarois Beckers occupa Plassenbourg, après un bombardement consécutif de quatre semaines. Glogau, où commandait Reinhard, se rendit, le 2 décembre, à Vandamme et Seckendorf. Vandamme prit, le 5 janvier 1807, par capitulation, l'importante place de Breslau, renfermant une garnison de 7,000 hommes, commandée par les généraux Thiele et Krafft, après que le prince d'Anhalt-Pless, avec un corps formé en Silésie, eut fait, le 29 décembre, une tentative hardie pour sauver cette ville, entreprise qui manqua, parce que le commandant de la forteresse ne la soutint pas. Cornerut rendit Brieg, le 16 janvier, au général bavarois Deroy; Schweidnitz, avec 4,800 hommes sous les ordres du général Hacke, fut pris, le 6 février, par Vandamme.

L'armée russe entra, vers la mi-novembre, dans la Pologne prussienne. Elle formait quatre colonnes, commandées par les généraux Sacken, Ostermann-Tolstoï, Gallitzin et Talmorowski, et fortes de 73,000 hommes et de 16,000 chevaux. Les premières hostilités eurent lieu le 26 novembre sur la Bzura; les Russes furent repoussés et abandonnèrent, le 3 décembre, Praga, faubourg de Varsovie, pour se retirer sur le Bug. Le feld-maréchal Kamenskoi n'arriva à l'armée que le 20 décembre, et établit son quartier-général à Pultusk.

La première affaire sérieuse entre les Russes et les Français fut le combat de Czarnowo du 23 décembre, entre Davoust et Ostermann-Tolstoï, pendant que le général prussien Lestocq fut repoussé près de Gurzno par le maréchal Ney. Le 24, Murat et Davoust poursuivirent leur avantage, attaquèrent Kamenskoi près de Nasiliesk et le chassèrent de sa position, qui était protégée par des bois et des marais. Pendant ce combat, Nansouty et Augereau forcèrent à Chorsomp, le passage de la Wrka, défendu par Barclay de Tolly; le 26, Bonaparte fit attaquer Bennigsen, à Pultusk, par Lannes et Suchet, et Buxhœwden, à Golymin, par Davoust et Augereau.

*Bataille de Pultusk.* — Les deux partis se sont attribué le gain de cette double bataille. D'a-

près les rapports russes, les Français furent repoussés avec une perte de 10 à 11,000 hommes en tués, blessés et prisonniers, tandis que cette victoire n'aurait coûté aux Russes que 2 à 3,000 hommes en tués et blessés. Dans son 47e bulletin, Bonaparte assure avoir culbuté les Russes qui auraient perdu 80 canons et 12,000 hommes, tant en blessés et tués qu'en prisonniers, tandis que lui-même n'aurait eu que 800 hommes de tués et 2,000 blessés. Ce qui est sûr, c'est que l'issue de cette bataille découragea tellement le feld-maréchal Kamenskoi, qu'il quitta précipitamment le commandement. Les généraux qui étaient sous ses ordres le déclarèrent fou, et Bennigsen, comme le plus ancien parmi eux, prit le commandement. Une autre circonstance indique encore que la bataille fut perdue par les Russes : c'est que, le 27 décembre, le général Bennigsen se retira par Ostrolenka à Lornza, sur sa réserve, commandée par Buxhœwden. Les deux armées russe et française entrèrent après cela en quartiers d'hiver.

*Paix de Memel, du* 28 *janvier* 1807. — Nous avons dit que la bonne intelligence avait été rétablie entre la Grande-Bretagne et la Prusse, dès le moment où celle-ci se décida à faire la guerre à Bonaparte; mais il fallait qu'elle fût consolidée par un traité de paix. Ce traité fut signé à Memel, le 28 janvier 1807, entre *J. Hely*, baron *Hutchinson*, et le ministre d'État *Frédéric-Guillaume de Zastrow*. Quoique les événements qui sont survenus aient promptement annulé ce traité, il mérite d'être rapporté comme un monument historique.

Les mésintelligences temporaires qui ont récemment eu lieu entre les deux cours, seront, dès le moment actuel, considérées comme entièrement terminées et ensevelies dans un éternel oubli. *Art.* 1.

Le roi de Prusse renonce au pays de Hanovre; et si, par suite des événements de la guerre, ce pays était réoccupé par ses troupes, il en prendrait possession au nom du roi d'Angleterre, et y rétablirait l'ancienne forme de gouvernement et les anciennes autorités constituées. *Article* 2.

La liberté de la navigation et du commerce sera rétablie. *Art.* 3.

Tous les bâtiments prussiens qui, par la proclamation du 24 septembre 1806, étaient sujets à une détention provisoire, seront relâchés. *Art.* 5. La date du 24 septembre 1806 se trouve dans les trois exemplaires du traité que nous avons sous les yeux [1]. L'Angleterre avait délivré des lettres de marque contre les bâtiments prussiens, le 2 juin 1806, et la guerre avait été déclarée le 11; avant de se décider à cette mesure, on avait mis, le 5 avril, un embargo sur les bâtiments prussiens dans les ports britanniques. Nous n'avons pas trouvé cette proclamation du 24 septembre, qui serait antérieure de vingt-quatre heures seulement à celle par laquelle le blocus de l'Elbe a été levé par l'Angleterre.

L'empereur de Russie, dit l'*art.* 7, sera invité à prendre sur lui la garantie de la renonciation, de la part de la Prusse, à ses droits et prétentions au pays de Hanovre.

*Campagne de* 1807. — Le général Bennigsen avait formé le plan de pénétrer vers la Vistule inférieure, de débloquer Graudentz, Dantzig et Colberg, et de sauver ainsi la Prusse orientale de l'invasion dont elle était menacée. Ce projet amena une suite de combats, qui furent livrés dans les derniers jours de janvier et au commencement de février 1807. Celui de Mohrungen, du 25 janvier, entre le prince de Ponte-Corvo et l'avant-garde russe, sous les ordres du général Marcoff, fut indécis, et les deux partis s'attribuèrent la victoire; cependant le prince se retira jusqu'à Strasbourg, qui est à 20 lieues de Mohrungen. Bonaparte quitta Varsovie, le 30, pour diriger les opérations de son armée. Les combats d'Allenstein ou de Bergfried du 3 février, de Deppen du 4, de Woltersdorff du 5, de Hoff ou Landsberg du 6, et de Preussisch-Eylau du 7, furent à l'avantage des Français.

*Bataille d'Eylau.* — Le nom de cette petite ville a acquis une malheureuse célébrité par la grande bataille qui fut livrée dans ses environs le 8 février. C'est encore une de celles dont les deux partis se sont attribué le gain.

---

[1] L'un, français, dans MARTENS, *Recueil*, tom. XI, p. 411; l'autre, allemand, dans *Pol. journal*, 1807, vol. II, p. 839; le troisième, anglais, publié dans l'*Annual Register for* 1807, *State Papers*, p. 711. M. de Martens dit, à l'endroit cité, que ce traité n'a pas été ratifié; c'est une erreur.

Bonaparte, avec les corps de Davoust, Soult et Augereau, les gardes commandées par Bessières, et la réserve de cavalerie du maréchal Murat, attaqua ce jour-là l'armée russe dans sa position derrière Eylau. Il eut d'abord un succès marquant contre l'aile gauche et le centre que commandaient le comte Ostermann et le général Sacken; mais le général Lestocq, commandant un corps prussien avec lequel il s'était battu le matin à Wakern, contre le maréchal Ney, étant arrivé sur le champ de bataille auprès de l'aile droite russe, alla soutenir l'aile gauche, et arracha au maréchal Davoust la victoire qu'il tenait déjà. L'aile droite des Russes, protégée par l'artillerie prussienne, n'avait pas été entamée. Le général Bennigsen, dont les troupes étaient fatiguées par un combat prolongé pendant deux jours de suite, et manquaient de munitions, se retira vers Kœnigsberg, renonçant ainsi à l'exécution de son plan, qui tendait à se mettre en communication avec Dantzig et Graudentz. Le champ de bataille resta aux Français; mais ils achetèrent ce stérile honneur par une perte énorme: d'après les rapports des étrangers, elle se monta à 30,000 tués et 12,000 blessés, avec 12 drapeaux que le général Bennigsen envoya à son empereur. Les Russes avouèrent, de leur côté, 12,000 tués et 7,900 blessés, dont 5,000 moururent.

L'armée française, au lieu de suivre Bennigsen, comme il était naturel qu'elle aurait fait après une victoire décisive, se retira, le 18 février, derrière la Passarge et l'Alle, étendant son aile droite jusqu'à Ostrolenka, où le général Savary remporta, le 16, un avantage sur le général Essen.

*Lettre de Bonaparte au roi de Prusse, du* 26 *février* 1807. — On dit qu'après la bataille d'Eylau, Bonaparte envoya le général Bertrand auprès du comte de Bennigsen pour lui faire quelques ouvertures pacifiques, et que ce général répondit « qu'il avait été envoyé par son maître pour se battre, et non pour négocier. » On ajoute que Bertrand se rendit de là auprès du roi de Prusse, où il reçut une réponse assez vague. Un écrivain qui d'ailleurs a puisé dans de bonnes sources, mais qui n'éclaircit pas l'obscurité dont cette négociation est couverte, a publié une lettre que Bonaparte doit avoir écrite d'Osterode à Frédéric-Guillaume, le 26 février 1807, pour l'engager à une paix séparée. Nous allons la transcrire ici[1]:

« Monsieur mon frère, j'ai reçu la lettre de V. M. du 17 février, que votre aide-de-camp, le colonel Kleist, m'a apportée, et lui ai communiqué mes idées sur la situation actuelle de nos affaires. Je désire mettre des bornes au malheur de votre famille, et organiser le plus promptement la monarchie prussienne, dont la puissance intermédiaire est nécessaire pour la tranquillité de toute l'Europe. Je désire la paix avec la Russie; et pourvu que ce gouvernement n'ait pas de desseins contre la Turquie, il me paraît qu'il serait facile de s'entendre. La paix avec l'Angleterre n'est pas moins nécessaire pour toutes les nations, et je ne ferai pas de difficulté d'envoyer un ministre à Mémel pour prendre part à un congrès entre la France, l'Angleterre, la Russie, la Prusse et la Turquie. Mais V. M. sera persuadée qu'ainsi que l'expérience des temps passés l'a démontré, un tel congrès pourrait facilement durer plusieurs années. Celui de Westphalie dura, je crois, *dix-huit ans*[2]. Mais la longueur du temps qui serait nécessaire pour examiner, peser et déterminer l'intérêt réciproque des puissances négociatrices, et l'état indéterminé et incertain qui en résulterait, ne conviennent pas à la situation actuelle de la Prusse. Je pense, en conséquence, que V. M. me fera bientôt savoir qu'elle a pris le parti le plus simple et le plus prompt, qui est en même temps celui qui répond le mieux au bien-être de votre peuple. Mais, dans tous les cas, je prie V. M. d'être convaincue que je suis sincèrement disposé à rétablir nos anciens rapports, et que je souhaite un arrangement avec la Russie et l'Angleterre, si elles le veulent en effet. J'aurais horreur de moi-même, si j'étais la cause de tant de sang répandu; mais que puis-je faire?

« Je prie V. M., etc. »

Signé, NAPOLÉON.

[1] Cette lettre a été publiée en Suède, dans l'ouvrage semi-officiel cité vol. II, chap. XXXV, sect. IV, et personne n'a réclamé contre son authenticité. A défaut de l'original français, nous donnons cette pièce dans une traduction littérale.

[2] Les préliminaires de Hambourg avaient fixé l'ouverture du congrès de Westphalie au 25 mars 1642; il ne commença que le 4 décembre 1644. *Voy.* vol. I, p. 71 et 73.

Rien n'indiquerait mieux l'immensité des pertes que l'armée de Bonaparte avait éprouvées, que cette lettre, si elle avait été véritablement écrite.

*Convention de Bartenstein, du* 26 *avril* 1807. — Après la bataille meurtrière de Preussisch-Eylau, les deux armées affaiblies reprirent leurs quartiers d'hiver, qui furent prolongés jusqu'à la fin du mois de mai. Ce fut pendant le séjour que l'empereur Alexandre et le roi de Prusse firent à Bartenstein, que fut conclu, le 26 avril 1807, une convention extrêmement remarquable. Rien de ce traité n'a transpiré jusqu'à présent ; on n'en connaîtrait pas même l'existence, s'il n'avait été cité dans trois pièces officielles ; savoir, 1° dans la réponse de M. Canning à la notification qui lui fut faite par M. d'Alopeus du traité de Tilsit, et de l'offre de la médiation de la Russie, avec l'aveu de la France, pièce publiée, en 1810, par le gouvernement français [1] ; 2° dans une dépêche du même ministre, adressée, le 27 septembre 1807, à lord Gower, ambassadeur de la cour de Londres à Saint-Pétersbourg, dépêche que le ministère anglais mit, en 1808, sous les yeux du parlement ; enfin, 3° dans une lettre que le roi de Suède écrivit, le 2 juin 1807, au roi de Prusse, et dont nous aurons occasion de parler. On avait invité ce monarque à y accéder ; mais il s'y refusa, parce que, dit-il, on s'y était occupé d'objets étrangers aux intérêts du moment.

Nous allons faire connaître, pour la première fois, une partie de la convention de Bartenstein, qui fait pendant à la note anglaise du 19 janvier 1805 dont nous avons parlé ailleurs [2]. En effet, les deux cabinets de Saint-Pétersbourg et de Berlin reprirent alors le plan imaginé par Pitt pour la pacification générale de l'Europe et pour le maintien de sa tranquillité future, lequel n'avait manqué, en 1805, que parce qu'on avait commis l'imprudence de vouloir l'exécuter sans la Prusse, dont la coopération était nécessaire pour sa réussite. Un autre ministre dirigeait, en 1807, le cabinet de Berlin : convaincu que, pour couper la source d'une guerre éternelle, dont l'ambition de Bonaparte menaçait le monde, il fallait continuer avec vigueur celle dans laquelle la Prusse était si courageusement entrée, se refuser à toute négociation partielle par laquelle on tenterait encore de la séparer de son allié, et inviter l'Autriche, la Grande-Bretagne et la Suède à réunir leurs efforts contre l'ennemi commun, M. le baron de Hardenberg conseilla à son souverain la conclusion d'une alliance intime avec ces trois puissances et la Russie, alliance par laquelle non-seulement on concerterait toutes les opérations militaires, mais on fixerait en même temps les bases d'un traité à conclure avec Bonaparte.

Les *articles* 1 à 3 de la convention de Bartenstein, entre la Russie et la Prusse, énoncent les principes d'après lesquels seront construites ces bases. On ne se proposait pas d'abaisser la France ni de s'immiscer dans son gouvernement intérieur ; on voulait seulement mettre des bornes à l'agrandissement de cette puissance, et lui imposer des conditions dictées par l'équité, la justice et la modération ; enfin on voulait assurer l'indépendance des autres puissances, en les plaçant dans un état de force qui pût les rendre capables de la soutenir, et dédommager celles qui avaient essuyé des pertes. Les changements qu'il sera jugé nécessaire de faire dans l'état où les choses se trouvaient alors, ne devront être opérés que par des cessions ou des échanges qu'on exigera de l'ennemi et de ses alliés, ou par des échanges qui seront faits de gré à gré. Le rétablisement de la Prusse dans les possessions qu'elle avait perdues depuis 1805, fera, d'après l'*art.* 4, une des conditions essentielles du nouvel arrangement ; on lui procurera un équivalent pour les provinces qui ne pourraient pas lui être rendues, et une meilleure frontière militaire. On reconnaît, par l'*art.* 5, la nécessité d'assurer l'indépendance de l'Allemagne ; on proclame le principe que cette indépendance ne peut exister tant que la France sera maîtresse de la ligne du Rhin ou qu'elle aura des troupes en Allemagne. On ne prétend pas pour cela rétablir l'ancienne constitution germanique ; on créera en Allemagne une fédération garantie par une bonne frontière militaire, et par une ligne de défense parallèle au Rhin. L'établissement de ce système devait être concerté avec l'Autriche, qui y est vivement intéressée ; on écartera tout sujet de jalousie entre cette puissance et la Prusse, afin qu'il règne entre elles une union intime

---

[1] *Moniteur* du 15 décembre 1810.

[2] Vol. II, chap. XXXV, sect. II de cet ouvrage, et vol. VII, p. 59 du *Recueil de pièces officielles*.

et permanente. Dans la persuasion que l'indépendance de l'Allemagne et de l'Europe entière exige que l'Autriche soit un État de la première force, on réunira ses efforts pour lui procurer tout ce qui est nécessaire pour consolider sa puissance, et nommément pour lui faire rendre le Tyrol et la partie de l'Italie qu'elle avait perdue par la paix de Presbourg. *Art.* 6.

Outre l'Autriche, on invitera la Grande-Bretagne à accéder au concert, à fournir aux alliés des subsides, des armes et des munitions, et à faire des diversions militaires sur les derrières des armées françaises. On procurera au roi d'Angleterre une augmentation de ses possessions en Allemagne, et on lui proposera, indépendamment de son accession à la fédération germanique, une alliance défensive permanente avec la Prusse. *Art.* 7.

Une invitation semblable sera adressée à la Suède et on lui proposera l'établissement des mêmes liaisons avec la Prusse. *Art.* 8.

On se concertera avec l'Autriche, l'Angleterre, la Suède, pour faire accéder le Danemarck à cette convention. *Art.* 9.

Si on ne peut rétablir le stathoudérat en Hollande, on procurera au prince d'Orange non-seulement la restitution de ce qu'il avait perdu en Allemagne par la guerre, mais aussi les dédommagements qui lui sont dus en Hollande pour ses propriétés. *Art.* 10.

On consultera l'opinion de l'Autriche et de l'Angleterre sur l'état futur de l'Italie; mais dans tous les cas, on s'intéressera vivement en faveur des rois de Sardaigne et de Naples, et l'on insistera sur la séparation des couronnes de France et d'Italie. *Art* 11.

On maintiendra l'indépendance et l'intégrité de la Porte-Ottomane. *Art.* 12.

Les deux puissances contractantes ne feront, pendant la durée de la présente guerre, aucune conquête pour leur compte et dans des vues particulières; ce ne sera qu'à la paix qu'on s'entendra sur l'emploi des conquêtes qu'on aura faites. *Art.* 13.

La Russie et la Prusse ne se cachèrent pas, en concluant cette convention, qu'elles ne pourraient atteindre en entier le but qu'elles s'étaient proposé, si l'Autriche et la Grande-Bretagne n'accédaient pas à leur ligue. En conséquence, elles se réservèrent, par l'*art.* 14, de convenir ultérieurement du parti qu'il serait nécessaire de prendre dans un cas si malheureux [1].

*Convention de subsides de Londres, du* 27 *juin* 1807. — La Grande-Bretagne s'empressa d'accéder à la convention de Bartenstein; elle fit plus: le 27 juin 1807, M. *Canning*, secrétaire d'État pour le département des affaires étrangères, conclut à Londres, avec le baron de *Jacobi-Klœst*, une convention de subsides par laquelle il fut promis à la Prusse le payement d'un million de livres sterling, dans le courant de l'année 1807. Cette convention ne put être ratifiée, parce qu'à l'époque où elle aurait pu l'être, la Prusse, succombant à son sort, avait signé la paix de Tilsit [2]. Quant à l'Autriche et à la Suède, nous verrons tout à l'heure le parti auquel elles se décidèrent.

*Lettre de Bonaparte au roi de Prusse, du* 29 *avril* 1807. — Le même auteur qui a publié la lettre que Bonaparte doit avoir adressée au roi de Prusse au mois de février [3], prétend qu'il y eut de nouvelles négociations apres la convention de Bartenstein. Il a publié la lettre suivante comme ayant été adressée au roi de Prusse par Bonaparte, le 29 avril, de Finkenstein:

« Monsieur mon frère, V. M. paraît désirer que la paix définitive soit générale, honorable et permanente. Mais comment peut-elle devenir générale, si plusieurs des principales puissances n'ont pas été invitées à discuter elles-mêmes leurs intérêts? Comment peut-elle être honorable, contrairement à l'objet des liaisons les plus sacrées, si elle séparait ceux qui ont fait cause commune dans la guerre, tandis qu'elle renfermerait tous les alliés d'une des parties? Comment peut-elle être durable, si l'existence, l'indépendance et les rapports de plusieurs grandes puissances continentales et maritimes, impliquées dans cette guerre, n'étaient confirmées d'une manière convenable pour elles-mêmes et pour l'Europe? De quelque nature que soient les garanties, elles ne peuvent donner à la

---

[1] Nous donnons le texte de la convention de Bartenstein, du 26 avril 1807, à la fin de ce chapitre.

[2] Cette convention n'ayant pas encore été imprimée, nous la donnons à la fin de ce chapitre, où elle forme le No II des Pièces justificatives.

[3] *Voy.* p. 30 de ce volume.

paix qu'un appui illusoire et bien faible. La véritable durée repose sur la nature des stipulations et sur l'harmonie des rapports qui sont établis. Il est aussi nécessaire que juste que la paix soit accordée à l'Espagne, à la Porte-Ottomane, et à d'autres États alliés de la France et impliqués dans la guerre actuelle. Je ne balance pas de déclarer que la France a toujours regardé la liaison entre la Russie et l'Angleterre comme en opposition avec les premiers principes de sa politique. Pourquoi me refuserait-on la même chose à l'égard de la Turquie? Je me flatte que V. M. sera convaincue de la force des motifs qui me décident; et si V. M. admet que toutes les puissances belligérantes des deux côtés prennent part au prochain congrès, elle écartera le seul obstacle qui s'oppose effectivement à l'ouverture des négociations par lesquelles V. M. espère, et par lesquelles je me flatte de voir bientôt terminer la guerre, et rétablir la paix et l'harmonie dont toutes les nations ont un si grand besoin.

« Je suis, etc. »

Signé, NAPOLÉON.

*Siége de Dantzig, Colberg et Neisse.* — Pendant que les armées se reposaient, le siége de Colberg, de Dantzig et de Neisse continuait. Celui de Colberg avait commencé le 13 mars; le 30 de ce mois, le major de Gneisenau entra dans cette place pour en prendre le commandement. En la défendant avec courage et intelligence, il posa les fondements de cette grande réputation qu'il acquit par la suite, et il eut l'honneur d'avoir été le seul commandant d'une forteresse assiégée qui n'ait pas signé de capitulation dans cette guerre.

Dantzig, bloqué depuis la fin de janvier, et bombardé, depuis le 24 avril 1807, par le maréchal Lefebvre, était défendu par le comte de Kalkreuth. Le maréchal surprit, dans la nuit du 6 au 7 mai, l'île de Holm, et coupa par là les assiégés de leur communication avec les forts de Fahrwasser et de Weichselmünde, et par conséquent avec la mer. Le 12, le géneral russe Kamenskoi, fils du feld-maréchal, débarqua à Weichselmünde avec un corps de 7,000 hommes, et attaqua, le 15, la division d'Oudinot, dans l'espoir de rétablir la communication avec Dantzig; mais, après avoir forcé quelques redoutes françaises, il fut repoussé avec une perte de 3,000 hommes. Un corps prussien, qui arriva par le Nerung pour débloquer la forteresse, fut battu, le 16, par les généraux Beaumont et Albert. Ces échecs répétés forcèrent le général Kalkreuth à rendre la place, le 24, après cinquante et un jours de tranchée ouverte; on lui accorda la capitulation que lui-même avait accordée, en 1793, aux Français assiégés dans Mayence. La garnison, forte de 13,000 hommes, dont 4,000 étaient malades, sortit librement, à condition de ne pas servir contre la France pendant l'espace d'une année. Les vainqueurs trouvèrent dans la place 980 bouches à feu, 3,000 milliers de grains, et d'autres provisions considérables; mais il ne restait pas à la garnison la moindre munition. Le corps russe qui était à Weichselmünde, s'embarqua, et le fort fut occupé, le 27 mai, par les Français.

La forteresse de Neisse, défendue par le général Steensen, et assiégée depuis trois mois par Vandamme, capitula le 1er juin : la garnison de 5,000 hommes se rendit prisonnière. Kosel capitula, le 18 juin, à condition de se rendre au 16 juillet, s'il ne lui était pas arrivé de secours suffisant pour la débloquer. Le 24, les Bavarois et les Würtembergeois prirent d'assaut le camp des Prussiens devant Glatz; le lendemain, cette forteresse capitula, à condition de se rendre le 26 juillet.

*Suite de la campagne de* 1807. — Les hostilités entre les deux grandes armées recommencèrent dans les premiers jours de juin. Le 5 de ce mois, Bennigsen attaqua Ney à Gutstadt, et le força de rétrograder jusqu'à Ankendorff, avec une perte de 2,000 hommes en tués et blessés, et de 1,000 prisonniers. Le même jour, les Russes attaquèrent la tête de pont que les Français avaient sur la Passarge, à Lomitten et Spanden : mais ils furent repoussés avec perte. L'affaire du 6 fut plus sérieuse; le général Bennigsen attaqua les Français du côté de Deppen ou d'Ankendorff; il perdit beaucoup de monde sans réussir dans son dessein de se rendre maître de la rivière. Après ces affaires, Bonaparte commença à se porter en avant; le 9 juin, il s'empara de Gutstadt; le 10, il attaqua Bennigsen à Heilsberg, et lui livra un combat meurtrier. Le général russe s'attribua l'honneur de cette journée; mais, craignant d'être coupé d'Eylau, parce que Davoust marchait sur cette ville, il se retira, le lendemain 11, à Bartenstein, et de là à Friedland en suivant la rive droite de l'Alle, pendant que les Français,

maitres de la rive gauche de cette rivière, manœuvrèrent sur Kœnigsberg, et forcèrent ainsi le corps prussien de Lestocq, qui se trouvait sur leur gauche, à se rapprocher de cette ville. Le 14, le maréchal Murat, avec les corps de Davoust et de Soult, atteignit le général Lestocq et lui fit perdre 3 à 4,000 hommes.

*Bataille de Friedland.* — Une grande bataille fut livrée le même jour sur la rive gauche de l'Alle, que les Russes avaient passée à Friedland pour se porter sur Kœnigsberg. Le combat commença d'abord entre Bennigsen et le corps de Lannes qui fut ensuite soutenu par celui de Mortier; à midi, les Russes furent les vainqueurs et se débandèrent; mais, sur le soir, Bonaparte arriva lui-même avec les gardes et les corps de Ney et de Victor; il profita de la confusion qui régnait dans l'armée russe, et la précipita dans l'Alle, dont les bords sont fort escarpés. Ce qui échappa, se retira à Wehlau, situé au confluent de cette rivière et du Prégel. Les Russes avouent avoir perdu, dans la bataille de Friedland, 10,000 hommes en tués et blessés; mais le bulletin français qui fait monter cette perte à 18,000 hommes, est plus croyable; le désordre dans lequel Bonaparte surprit son ennemi, fut cause que la perte des vainqueurs ne fut pas proportionnée à celle qu'éprouvèrent les Russes.

Aussitôt que le général Lestocq, qui était à Kœnigsberg, apprit la nouvelle de la perte de cette bataille, il sortit de la ville pour se joindre à l'armée russe marchant sur Tilsit. La capitale du royaume de Prusse fut occupée, le 16 juin, par le maréchal Soult. L'armée russe et prussienne réunie passa le Niémen dans la nuit du 18 au 19, et le 19 Bonaparte entra dans Tilsit et plaça son armée le long de la rive gauche du fleuve.

*Médiation autrichienne pour la paix.* — Nous touchons au moment où une paix désastreuse mit fin à cette guerre sanglante. Avant d'en donner le sommaire, nous dirons un mot de la tentative que le cabinet de Vienne avait faite, au mois d'avril 1807, pour réconcilier les parties belligérantes. La cour d'Autriche avait observé, au moins en apparence, la neutralité la plus stricte. Le 6 octobre 1806, avant la rupture formelle entre la France et la Prusse, le comte de Stadion, ministre des affaires étrangères, avait chargé tous les agents diplomatiques autrichiens près les cours étrangères de déclarer que, pour assurer à ses États la durée de la paix, l'empereur avait ordonné de former, en Bohême, un cordon de troupes destiné à défendre la neutralité de la monarchie autrichienne [1]. Le général, baron de Vincent, fut envoyé au quartier général de Bonaparte, et il paraît qu'il y fit, dès le commencement des hostilités, des propositions de paix; mais toute cette négociation n'offre jusqu'à présent aucun document à l'histoire. Tandis que, dans le manifeste que la cour de Vienne publia en 1809, elle se vanta d'avoir observé la neutralité la plus stricte, le ministre des affaires étrangères de Bonaparte prétendit, dans le rapport qu'il fit à son maître le 12 avril de cette même année, que les dispositions de l'Autriche envers la France avaient été très-équivoques, au commencement de la rupture avec la Prusse, qu'elle avait concentré ses troupes en Bohême pour être prête à tout événement, et que la bataille de Jéna avait été l'unique cause de sa neutralité [2].

---

[1] *Pol. journal*, 1806, vol. II, p. 1087.

[2] Voici le passage du manifeste autrichien de 1809, qui se rapporte à cette neutralité :

« Loin de tenir compte à l'Autriche des démarches auxquelles elle ne cessait de se prêter pour le maintien de la tranquillité, il semblait que le gouvernement français n'envisageât chaque nouvelle preuve de modération donnée par l'empereur, que comme point d'appui à quelque prétention plus affligeante; et il est difficile de déterminer à quoi aurait dès lors conduit cet état de tension et d'aigreur auquel rien n'avait pu mettre un terme, si la guerre qui vint à éclater dans le nord de l'Allemagne n'en avait pas forcément suspendu les effets.

« Il n'était pas possible que l'empereur vit avec indifférence la marche, les progrès et les résultats de cette guerre. La catastrophe qui frappa la monarchie et la maison royale de Prusse fut assez cruelle en elle-même pour affecter profondément S. M. I.; et les suites de cet événement touchaient de si près et d'une manière si directement alarmante aux intérêts de ses propres États, que ses plus vives inquiétudes n'étaient que trop justifiées. En toute autre conjoncture, des motifs aussi justes que puissants l'auraient engagée à intervenir dans la lutte; mais on a vu que des considérations dont rien ne pouvait contre-balancer le poids, l'astreignaient alors à un système différent. Persévérant dans ce même système qui lui avait déjà fait sacrifier des avantages et des prérogatives d'un intérêt majeur pour lui-même, l'empereur renonça encore

Il ne nous appartient pas de prononcer sur ce différend. Nous nous contentons de rapporter les pièces officielles qui ont été publiées. Le 3 avril 1807, le comte de Stadion adressa aux cours de Saint-Pétersbourg, de Berlin, de Londres et de Saint-Cloud, une note, dans laquelle on lit les passages suivants : « Dès l'origine, et pendant toute la durée des hostilités, l'empereur n'a eu d'autre vue que de travailler à amener une réconciliation et de saisir chaque occasion qui paraîtrait propre à mettre fin aux calamités de la guerre. Il croyait ne pouvoir mieux atteindre ce but salutaire qu'en faisant valoir auprès des puissances en guerre ses sentiments modérés et conciliants, et en s'efforçant à en exciter de semblables en elles. L'accueil que sa première proposition a éprouvé, paraît indiquer que le moment désirable d'un rapprochement n'est pas éloigné. S'abandonnant à un espoir si consolant, S. M. I. croit de son devoir d'offrir aux puissances belligérantes sa médiation et ses bons offices. »

On voit par cet office que le cabinet de Vienne avait déjà fait quelques démarches pour réconcilier les puissances belligérantes; mais ce cabinet paraît s'être trompé sur l'impression que ces démarches avaient produite, si toutefois on peut en juger d'après la froideur avec laquelle la proposition de sa médiation fut accueillie.

La Russie y répondit la première. La note du baron de Budberg est datée de Bartenstein, le 16 avril 1807. Il y dit que l'empereur de Russie acceptera la médiation offerte, aussitôt que celui d'Autriche pourra lui faire connaître les bases sur lesquelles le gouvernement français consent à traiter, et que l'empereur de Russie aura reconnu qu'elles sont de nature à répondre au but qu'il s'est proposé.

La réponse du roi de Prusse fut encore plus positive : ce monarque y dit qu'il ne peut se persuader que les bases d'après lesquelles Bonaparte consentira à traiter, soient de nature que l'honneur permette de les accepter. Une déclaration que le ministre de Prusse adressa à cette époque à la cour de Vienne, est conçue en ces termes :

Tout le monde a applaudi aux raisons qui ont déterminé S. M. le roi de Prusse à entrer en lice contre une puissance dont les prétentions incessamment croissantes troublaient l'ordre général, et dont l'excessive ambition menaçait l'indépendance de toute l'Europe, et particulièrement de l'Allemagne. Essayer de mettre des bornes à cette ambition, tel était le but du roi; s'il était juste, s'il était nécessaire avant le commencement de la guerre, ne le serait-il plus aujourd'hui?

Forte de sa propre volonté, forte du puissant appui de son allié, l'empereur Alexandre, S. M. Prussienne, loin de s'être laissé intimider par ses malheurs, persévère dans les mêmes principes qui lui ont fait embrasser la sainte cause des libertés européennes. S. M. l'empereur de toutes les Russies partage à cet égard les sentiments du roi. De cet heureux accord entre les deux souverains, il est résulté une convention qui fixe à la fois et le but de la guerre et les bases de la paix future.

Le roi s'empresse de communiquer cette convention à S. M. I. et R. A., et l'invite d'y accéder.

Convaincue que l'empereur François I^er, appréciant d'un côté la pureté des intentions de la Prusse et de la Russie, et de l'autre le danger des projets avoués par Bonaparte, n'hésitera jamais sur le choix de ses liaisons, avec les unes et avec l'autre, S. M. aime à penser aussi que S. M. I. et R. A. se persuadera sans peine que le noble but qu'elle s'est proposé en offrant sa médiation aux puissances belligérantes, sera indubitablement atteint plus tôt et mieux rempli par son accession à ladite convention que par l'emploi de ses bons offices.

La même invitation est adressée aux cours de Londres et de Stockholm, et l'on s'attend à leur accession entière aux stipulations convenues entre la Prusse et la Russie.

Dans une telle réunion, S. M. I. et R. A. trouvera la garantie du rétablissement de l'ordre et du maintien de l'indépendance générale qu'elle a généreusement voulu procurer à l'Europe par l'offre de sa médiation, et si elle consulte ses véritables intérêts, elle y trouvera de plus la garantie des avan-

---

à la satisfaction supérieure à toute autre qu'il aurait trouvée dans l'emploi de ses moyens, pour le rétablissement ou le soulagement de ses voisins. Mais, constamment étranger à toute politique équivoque ou perfide, il ne se permit en cette occasion ni fausse ni demi-neutralité; et la bonne foi scrupuleuse avec laquelle il suivit, dans tout le cours de cette guerre, la résolution prise dès le commencement, força l'empereur Napoléon lui-même à rendre justice à S. M. »

tages qui doivent résulter pour l'Autriche des communs efforts de l'union.

La Prusse et la Russie reconnaissent volontiers que le plus ou le moins de réussite des vues bienfaisantes de l'union dépendra des déterminations de l'Autriche; et si, par cette raison, elles souhaitent vivement que l'empereur François Ier se déclare en leur faveur, elles sont aussi parfaitement disposées à aller au-devant des désirs de S. M. I. et R. A., dans les stipulations particulières qui motiveront son accession à la susdite convention.

Mais l'importance de la crise actuelle exige que les déterminations définitives de l'Autriche soient enfin connues, et S. M. le roi de Prusse s'attend, en conséquence, à une déclaration décisive et péremptoire du parti que S. M. I. et R. A. jugera convenable de prendre.

M. de Talleyrand répondit de Varsovie, le 19 avril, à l'invitation autrichienne. Il déclara que Bonaparte acceptait la médiation de l'empereur d'Autriche, mais qu'il appréhendait « que la puissance qui s'est fait un système de fonder son élévation et sa grandeur sur la discorde du continent, ne s'efforçât à faire naître, par le moyen du congrès proposé, de nouvelles causes d'exaspération et de nouveaux prétextes de discorde. »

M. Canning, secrétaire d'État des affaires étrangères de la Grande-Bretagne, répondit, le 15 avril 1807, au prince de Stahremberg, ministre d'Autriche à Londres, que le roi prendra part à un congrès pour la pacification, aussitôt qu'il aura reçu le consentement de toutes les parties intéressées; qu'en conséquence, on communiquera la proposition de l'Autriche aux puissances avec lesquelles le roi était principalement lié [1].

*Armistice de Tilsit, du* 21 *juin* 1807. — On ne sait pas si cette tentative de l'Autriche eut quelque autre résultat, et si le refus de cette puissance d'accéder à la convention de Bartenstein contribua au changement subit qui s'opéra dans les dispositions des parties belligérantes, peu de jours après la bataille de Friedland. A peine le quartier général de Bonaparte était-il établi à Tilsit, que le général russe prince Labanoff Rostowski s'y présenta, de la part du général Bennigsen, pour négocier un armistice. Il tomba bientôt d'accord avec le maréchal Berthier, et conclut, le 21 juin, un armistice entre les armées française et russe, dans lequel l'armée prussienne ne fut pas comprise. On ignore les motifs qui furent cause que les deux alliés separèrent leurs intérêts dans un moment si important.

Il y aura armistice, dit l'*art.* 1er, entre les armées française et russe, afin de pouvoir, dans l'intervalle, négocier, conclure et signer une paix qui mette fin à l'effusion de sang si contraire à l'humanité.

Si l'une des deux parties contractantes voulait rompre l'armistice, elle sera obligée d'en donner avis au quartier général de l'autre armée, et les hostilités ne pourront recommencer qu'un mois après cette notification. *Art.* 2.

Les armées française et prussienne concluront un armistice séparé; pendant les quatre à cinq jours qui seront nécessaires pour cette conclusion, l'armée française ne commettra aucune hostilité contre l'armée prussienne. *Art.* 3.

Les articles suivants fixent la ligne de démarcation entre les deux armées, l'échange des prisonniers, la nomination des plénipotentiaires pour traiter de la paix, etc.[2].

Le quartier général de l'empereur de Russie était alors à Tauroggen; le maréchal Duroc y porta, le 23, l'armistice ratifié par Bonaparte, et Alexandre le ratifia à son tour.

Ainsi il existait une trêve entre la France et la Russie, tandis qu'entre la France et la Prusse il n'y avait qu'une simple suspension d'armes de quatre à cinq jours. Dans cet état de choses, la Prusse n'avait d'autre parti à prendre que d'accepter les conditions que le vainqueur lui offrait. Le 24 juin, le feld-maréchal comte de Kalkreuth arriva à Tilsit, et le lendemain l'armistice fut conclu aux conditions suivantes :

*Armistice de Tilsit, du* 25 *juin* 1807. — La partie de l'armée prussienne qui se trouve à Stralsund, ne prendra part, en aucun cas, à des hostilités quelconques. *Art.* 2.

Les choses resteront dans l'état où elles se

---

[1] *Voy.* ces pièces dans *Annual Register,* 1807, *State Papers,* p. 710, 712, 724; et, en allemand, dans *Pol. Journal,* 1807, vol. II, p. 662; Voss, *Zeiten,* vol. XI, p. 234. Celle que nous avons insérée dans notre texte ne se trouve pas dans ces recueils.

[2] MARTENS, *Recueil,* tom. XI, p. 432.

trouvent actuellement dans les places de Colberg, Graudentz et Pillau, ainsi que dans les forteresses de la Silésie qui se trouvent encore entre les mains des Prussiens. *Art.* 3 et 4.

La partie de l'armée prussienne qui se trouve dans la Poméranie suédoise, ainsi que celle qui est en Silésie, s'abstiendra de tout recrutement et se tiendra tranquille dans les places. *Art.* 5[1].

Il est remarquable qu'aucun article ne fixe un intervalle entre la dénonciation de l'armistice et la reprise des hostilités.

Le 25 juin eut lieu la fameuse entrevue, sur un radeau du Niémen, entre Alexandre et Bonaparte; le roi de Prusse assista à une seconde entrevue qui eut lieu le lendemain, et dès lors Alexandre et Frédéric-Guillaume prirent leur quartier général à Tilsit. Pendant que Bonaparte les traitait comme ses convives, les ministres négociaient la paix, savoir: de la part de Bonaparte, M. *de Talleyrand;* de la part de la Russie, le prince *Kurakin*, ministre des affaires étrangères sous Paul I[er], qui n'avait pas siégé dans le cabinet pendant que la Russie faisait la guerre à la France, et le prince *Labanoff Rostowski.* Les négociateurs prussiens furent le feld-maréchal comte *de Kalkreuth,* et le comte *Auguste de Goltz* qui avait été ministre de sa cour à Saint-Pétersbourg.

Quoique tous les plénipotentiaires fussent réunis dans la même ville, et que Bonaparte n'en eût nommé qu'un seul pour négocier avec la Russie et la Prusse, cependant on traita de la paix avec ces deux alliés, comme de deux affaires entierement distinctes. Un voile impénétrable aux yeux des profanes ayant été jeté sur cet événement, nous sommes dispensé de nous y arrêter; néanmoins, avant de donner les sommaires des traités qui furent conclus, il nous sera permis de tâcher de découvrir les motifs qui peuvent avoir produit un si grand changement dans la politique de l'empereur Alexandre, et avoir détaché ce monarque de l'alliance avec la Grande-Bretagne, quoique, dans les circonstances d'alors, cette liaison parût si conforme aux intérêts de ses peuples.

*Motifs qui portent la Russie à se réconcilier avec la France.*— Une correspondance diplomatique que le ministère anglais a publiée, en 1808, pour sa justification, indique deux causes qui peuvent avoir excité le mécontentement de ce monarque contre son ancien allié. La première était l'imprudence que commit le gouvernement anglais en lui refusant des subsides.

Aussitôt qu'on reçut à Londres la nouvelle de la malheureuse bataille de Jéna, lord Howick, secrétaire d'État des affaires étrangères, recommanda à sir Charles Stuart, ministre de la Grande-Bretagne à Saint-Pétersbourg, de faire à la cour de Russie les plus pressantes instances pour qu'en cas que l'armée russe destinée à marcher au secours de la Prusse ne fût pas mobile, il fût donné des ordres de la mettre sans retard en mouvement. Dans une seconde dépêche, du 4 novembre, lord Howick exprime ses regrets de ce que la guerre entre la Prusse et la France avait commencé à une époque où l'on travaillait à obtenir la coopération et l'assistance des puissances qui, peut-être, auraient été portées à se liguer contre l'ennemi commun. Cette observation est extrêmement juste; mais ne doit-on pas être étonné qu'elle ait été faite si tard par le ministre d'une grande puissance, ou qu'il n'ait pas dépendu de lui de prévenir l'événement qu'il plaint? Quoi qu'il en soit, il charge, dans la même dépêche, sir Charles Stuart d'assurer l'empereur que le roi d'Angleterre est fermement résolu de s'opposer avec force à toutes prétentions qui seraient préjudiciables à l'honneur de sa couronne et contraires à l'intérêt général de l'Europe; et que, le danger ayant augmenté, ce monarque redoublera d'efforts pour le bien de la cause commune.

Le cabinet de Pétersbourg exprima le vœu de pouvoir faire, sous la garantie du gouvernement britannique, un emprunt de 6 millions de livres sterling, portant intérêt à cinq pour cent, remboursable dans vingt années. Le besoin pressant de fonds pour agir avec l'énergie que les circonstances exigeaient, engagea le baron de Budberg à demander que, sur le produit de cet emprunt, il lui fût avancé un million de livres sterling. Le gouvernement anglais se refusa à l'une et l'autre proposition. Il est bon de placer ici un extrait de la réponse que lord Howick adressa, le 13 janvier 1807, au marquis de Douglas, successeur de sir Charles Stuart; elle contraste avec les assurances données dans la dépêche du 4 novembre précédent.

[1] MARTENS, *Rec.*, tom. XI, p. 435.

« Il est impossible, dit ce ministre, que le gouvernement de S. M. cautionne une si grande somme de six millions, dont les intérêts combinés avec un fonds d'amortissement analogue, exigeraient, dans le cas où la somme finirait par tomber à la charge de la Grande-Bretagne, une imposition annuelle de 500,000 liv. sterl. Les exemples des emprunts autrichiens sont trop récents pour qu'on puisse douter qu'un emprunt garanti de cette manière ne doive être regardé comme un subside, et le parlement ne l'envisagerait pas autrement, si l'affaire lui était communiquée.

« On peut dire, il est vrai, que les ressources de la Russie sont plus grandes que celles de l'Autriche, et qu'à cause de l'exactitude avec laquelle elle a payé d'anciens emprunts, son crédit est mieux affermi. Mais il faut distinguer entre un emprunt négocié par des individus et celui que négocie un gouvernement. La garantie proposée placerait dans la dernière catégorie celui dont il est question. Dans le premier cas, l'espoir de faire à l'avenir des emprunts par la même voie, dépend de la bonne foi avec laquelle on a rempli de premiers engagements. Mais, lorsque l'emprunt est fait par une puissance, il est à craindre que, dans le cas où l'amitié entre les deux gouvernements cesse, et plus encore s'il survenait une rupture entre eux, le désir de faire du mal à l'ennemi ne soit plus fort que le sentiment de ce que prescrit la loyauté. »

Le ministre propose ensuite un moyen d'inspirer aux prêteurs de la sécurité sans compromettre le gouvernement anglais ; c'est d'abolir les droits que les marchandises anglaises payaient à leur entrée en Russie, et de les faire percevoir, pour compte des prêteurs, lors de la sortie de ces mêmes marchandises des ports anglais. Après quoi, il ajoute : « Vous donnerez de nouveau les assurances les plus positives du désir sincère de S. M. de soutenir de toutes ses forces un allié, avec l'intérêt duquel celui de S. M. est entièrement lié en temps de guerre et de paix. Mais on ne saurait supposer qu'un empire aussi vaste et aussi puissant que la Russie ne puisse trouver en lui-même des moyens suffisants pour sa défense. Si l'on avouait qu'on n'en a pas les forces, il resterait peu d'espoir de succès dans une guerre dont tout le fardeau retomberait alors sur l'Angleterre. La Russie étant attaquée dans ses propres frontières, et étant devenue partie principale dans la guerre, S. M. sera prête à faire tout ce que, dans cette situation, on est en droit d'attendre d'elle et tout ce qu'exige l'intérêt commun. Comme l'Angleterre doit prévoir qu'à cause des succès, et surtout à cause de la haine invétérée du gouvernement français, la lutte peut devenir fort longue, il est du devoir de S. M. de ménager autant que possible les ressources que lui offre l'attachement éprouvé de son peuple. »

On ne saurait douter de l'impression que cette déclaration du cabinet anglais a faite sur l'âme de l'empereur Alexandre. Son mécontentement dut augmenter par la manière dont ce même cabinet accueillit une autre demande qu'il lui avait adressée. Ce monarque pensait, sans doute, qu'il ne suffisait pas de protester des intentions qu'on avait de faire des efforts extraordinaires pour combattre l'ennemi commun ; il désirait une explication plus claire et plus positive sur ce que la Grande-Bretagne se proposait de faire. Une diversion puissante dans le nord de l'Europe, en Hollande ou sur les côtes de France, lui paraissait le meilleur moyen pour obliger l'ennemi à diviser ses forces. Voici mot à mot la réponse donnée par lord Howick au baron de Nicolaï ; il la communiqua au marquis de Douglas par une dépêche du 4 décembre 1806 : « Je n'ai pu répondre qu'en termes généraux, en disant que, dans ce moment, il ne pouvait être question de quelque opération militaire particulière ; qu'ici comme à Saint-Pétersbourg, on pensait devoir résister par des efforts réunis, au danger croissant, et montrer de toutes parts dans l'intérêt de la cause commune, une confiance pleine et entière. »

Toutes les lettres du ministre d'Angleterre à Saint-Pétersbourg qu'il adressa à lord Howick, furent remplies des plaintes formées par le cabinet russe contre l'inaction de l'Angleterre, pendant que toutes les forces de Bonaparte étaient dirigées contre la Russie. Le 20 février 1807, le secrétaire d'État répond « que S. M. emploiera, dans toute occasion favorable qui se présentera, toutes ses forces pour faire du mal à l'ennemi sur tel point qui se présentera avantageux pour cela. »

Si le gouvernement anglais accueillit froidement la proposition d'une diversion en faveur

de la Russie, il montra d'autant plus de zèle pour obtenir de cette puissance la conclusion d'un nouveau traité de commerce, ou du moins la prolongation pour deux ans de celui de 1797, qui était sur le point d'expirer. Le cabinet de Pétersbourg crut devoir profiter de l'intérêt que lord Howick mettait à obtenir cette faveur, pour la faire dépendre de la promesse d'une diversion tentée par la Grande-Bretagne; mais le ministre anglais trouva un tel langage déplacé et fait pour troubler la bonne intelligence qui régnait entre les deux gouvernements. Cependant il parle, dans la même dépêche qui est du 10 mars 1807, de l'approche de la saison qui permettra à l'Angleterre de coopérer aux entreprises militaires; toutefois il prévient que les forces que cette puissance peut employer à une opération continentale sont nécessairement bornées.

A cette époque, lord Hutchinson, qui se trouvait à Mémel, communiqua au gouvernement anglais le plan d'une diversion conçu par la Prusse, et que le général Zastrow avoit proposé à cet officier anglais. Les troupes britanniques et suédoises devaient forcer le maréchal Mortier à lever le blocus de Stralsund, assiéger Stettin, et, par un mouvement sur la rive gauche de l'Oder, menacer les communications sur les derrières de l'armée française. Le marquis de Douglas dit dans une dépêche du 19 mars : « Je ne remplirais pas mon devoir si je n'observais que si, ce printemps, les troupes britanniques n'entreprennent rien, il est plus que probable que les réflexions que je viens de communiquer agiront dans toute leur force sur les sentiments de l'empereur. Si ce cas arrivait, je n'ai pas besoin d'indiquer quel serait le résultat probable. Je sais que l'Angleterre peut se mettre à couvert; mais je suis persuadé que le gouvernement de S. M. a trop le sentiment de l'honneur national et du bonheur futur de l'Europe, pour compromettre, dans des vues partielles, la perspective d'un bien général permanent [1]. »

Enfin, le cabinet de Londres se décida à faire la diversion à laquelle l'empereur Alexandre ne cessait de l'exhorter. Il conclut, le 17 juin 1807, avec le roi de Suède, une convention par laquelle il promit de lui envoyer un corps auxiliaire de 20,000 hommes. La première moitié de ces troupes arriva en effet, mais ce fut lorsque la paix de Tilsit avait rendu impossible la diversion convenue; ces troupes furent alors transportées en Séelande.

*Paix de Tilsit, du* 7 *juillet* 1807. — La paix fut signée à Tilsit entre la Russie et la France, le 7 juillet 1807, aux conditions suivantes.

Les hostilités cesseront immédiatement dans tous les points où la nouvelle de la signature du traité sera officiellement parvenue. Les hautes parties contractantes la feront porter sans délai par des courriers extraordinaires à leurs généraux et commandants respectifs. *Art.* 2.

L'*art.* 4 doit être placé ici en entier : « S. M. l'empereur Napoléon, par égard pour S. M. l'empereur de toutes les Russies, et voulant donner une preuve du désir sincère qu'il a d'u-

[1] Nous ne pouvons nous séparer de cette correspondance diplomatique vraiment extraordinaire, et par la publication de laquelle lord Howick n'a pas érigé un monument à sa gloire; nous ne pouvons nous en séparer sans parler d'un autre objet dont il y est question, et qui est étranger à l'histoire dont nous donnons le précis dans ce chapitre. Ce serait trahir la vérité que de ne pas relever les principes faux et injustes, toutes les fois que quelque gouvernement ose les professer. Voici le fait : Des croisières anglaises avaient enlevé des bâtiments russes sortis des ports de France. Le chargé d'affaires de Russie ayant porté plainte contre cet acte de violence, lord Howick soutint que, d'après le droit des gens universel, tout commerce entre les sujets des puissances belligérantes est interdit par le fait seul de la guerre, et la propriété des individus qui font un tel commerce, confiscable, à moins qu'ils n'aient été expressément autorisés à ce commerce par leur propre souverain. Cette règle, dit le ministre, a été jusqu'à présent appliquée par le gouvernement britannique à ses sujets et à ceux de ses alliés, et l'on supposait que la Russie agirait de même. Comme on ne savait pas si les sujets russes avaient obtenu une pareille licence, les croisières anglaises ont pu arrêter des bâtiments russes venant des ports ennemis. » Nous avons examiné ailleurs (au chap. XXI) les droits des puissances belligérantes à l'égard du commerce des neutres; et nous n'avons rien pu découvrir dans la nature des choses qui puisse établir un pareil droit. S'il était fondé, il s'ensuivrait qu'une puissance étrangère serait juge de la conduite des sujets d'une puissance neutre, ou, en d'autres termes, qu'elle serait l'exécutrice des règlements de police établis par celle-ci. On est surpris de voir qu'au lieu de se récrier contre une telle prétention, la Russie ait consenti à donner, dans le cas dont il s'agissait, la déclaration officielle qu'elle n'avait pas interrompu le commerce de ses sujets avec la France. Voy. ci-dessus, p. 17.

nir les deux nations par les liens d'une confiance et d'une amitié inaltérables, consent à restituer à S. M. le roi de Prusse, allié de S. M. l'empereur de toutes les Russies, tous les pays, villes et territoires conquis et dénommés ci-après; savoir: la partie du duché de Magdebourg située à la droite de l'Elbe, la marche de Priegnitz, l'Uckermark, la moyenne et la nouvelle marche de Brandebourg, à l'exception du *Cotbuser-Kreis*, ou cercle de Cotbus, dans la Basse-Lusace, lequel devra appartenir à S. M. le roi de Saxe; le duché de Poméranie; la haute, la basse et la nouvelle Silésie, avec le comté de Glatz; la partie du district de la Netze, située au nord de la chaussée, allant de Driesen à Schneidemühl, et d'une ligne allant de Schneidemühl à la Vistule par Waldau, en suivant les limites du cercle de Bromberg, la navigation par la rivière de Netze et le canal de Bromberg, depuis Driesen jusqu'à la Vistule et réciproquement, devant être libre et franche de tout péage; la Pomérélie, l'île de Nogat, les pays à la droite du Nogat et de la Vistule, à l'ouest de la vieille Prusse et au nord du cercle de Culm, l'Ermeland [1], et enfin le royaume de Prusse tel qu'il était au 1er janvier 1772, avec les places de Spandau, Stettin, Custrin, Glogau, Breslau, Schweidnitz, Neisse, Brieg, Kosel et Glatz, et généralement toutes les places, citadelles, châteaux et forts des pays ci-dessus dénommés, dans l'état où lesdites places, citadelles, châteaux et forts se trouvent maintenant, et en outre la ville et la citadelle de Graudentz. »

Il faut remarquer les expressions de cet article. En imposant à la Prusse le sacrifice de la moitié de la monarchie, on a l'air de lui faire des restitutions; comme si la seule conquête ou l'occupation momentanée d'un pays pouvait donner droit à sa possession, ou restituer au roi de Prusse les provinces que la victoire avait mises au pouvoir de Bonaparte, et dont le premier échec pouvait le dépouiller.

Voici ce que dit l'*article* 5 : « Les provinces qui, au 1er janvier 1772, faisaient partie de l'ancien royaume de Pologne, et qui ont passé depuis, à diverses époques, sous la domination prussienne, seront, à l'exception des pays qui sont nommés ou désignés au précédent article, et de ceux qui sont spécifiés en l'article 9 ci-après, possédés en toute propriété et souveraineté par S. M. le roi de Saxe, sous le titre de duché de Varsovie, et régis par des constitutions qui, en assurant les libertés et les priviléges des peuples de ce duché, se concilient avec la tranquillité des États voisins. »

Le duché de Varsovie, créé par cet article, se composait donc de ce qu'on appelait, depuis 1795, Prusse méridionale, d'une partie de la Prusse occidentale ou du district de la Netze, savoir de celle qui est située au sud de la ligne de démarcation tracée par l'article 4; enfin, d'une partie de la nouvelle Prusse orientale, savoir de toute celle dont l'article 9 n'a pas disposé autrement.

L'*art.* 6 rétablit la ville de Dantzig dans son indépendance; en voici les termes : « La ville de Dantzig, avec un territoire de deux lieues de rayon autour de son enceinte, sera rétablie dans son indépendance, sous la protection de S. M. le roi de Prusse et de S. M. le roi de Saxe, et gouvernée par les lois qui la régissaient à l'époque où elle cessa de se gouverner elle-même. »

L'*art.* 7 établit des routes militaires dans les termes suivants : « Pour les communications entre le royaume de Saxe et le duché de Varsovie, le roi de Saxe aura le libre usage d'une route militaire à travers les possessions de S. M. le roi de Prusse. Ladite route, le nombre des troupes qui pourront y passer à la fois, et les lieux d'étape, seront déterminés par une convention spéciale, faite entre Leursdites MM., sous la médiation de la France. »

Voici ce que statue l'*art.* 8 : « S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi de Saxe, ni la ville de Dantzig ne pourront empêcher par aucune prohibition, ni entraver par l'établissement d'aucun péage, droit ou impôt, de quelque nature qu'il puisse être, la navigation de la Vistule. »

Par l'*art.* 9, il est convenu qu'une partie de la nouvelle Prusse orientale sera réunie à l'empire de Russie. C'est la province qu'on appelait le département de Bialystock, renfermant, sur une surface de 206 milles carrés géographiques, une population de 183,300 âmes [2].

---

[1] C'est-à-dire la Warmie.

[2] Voici le passage du manifeste de paix du 7 août 1807, qui se rapporte à cette acquisition de la Russie :

« En posant les fondements du traité, nous avons re-

Par l'*art.* 12, les ducs de Saxe-Cobourg, d'Oldenbourg et de Mecklenbourg-Schwerin sont remis dans la pleine et paisible jouissance de leurs États ; mais les ports des duchés d'Oldenbourg et de Mecklenbourg continueront d'être occupés par des troupes françaises jusqu'à l'échange des ratifications du futur traité de paix définitive entre la France et l'Angleterre.

L'*art.* 13 dit : « S. M. l'empereur Napoléon accepte la médiation de S. M. l'empereur de toutes les Russies, à l'effet de négocier et conclure un traité de paix définitive entre la France et l'Angleterre, dans la supposition que cette médiation sera aussi acceptée par l'Angleterre, un mois après l'échange des ratifications du présent traité.

Par les *articles* 14 et 15, l'empereur Alexandre reconnaît, en qualité de roi de Naples, Joseph Bonaparte ; comme roi de Hollande, Louis Bonaparte, son frère.

Voici ce que dit l'*art.* 15 : « S. M. l'empereur de toutes les Russies reconnaît pareillement la confédération du Rhin, l'état actuel de possession de chacun des souverains qui la composent, et les titres donnés à plusieurs d'entre eux, soit par l'acte de confédération, soit par les traités d'accession subséquents. Sadite M. promet de reconnaître, sur les notifications qui lui seront faites de la part de S. M. l'empereur Napoléon, les souverains qui deviendront ultérieurement membres de la confédération, en la qualité qui leur sera donnée par les actes qui les y feront entrer. »

Par l'*art.* 16, l'empereur de Russie cède, en toute propriété et souveraineté, à Louis Bonaparte, la seigneurie de Jever. Ce petit pays est situé sur la mer du Nord, entre la principauté d'Ost-Frise et le duché d'Oldenbourg. Les habitants, descendants des Frisons, étaient anciennement gouvernés par des chefs électifs, jusqu'en 1355 et 1359 que les trois districts de Ræstringen, Ostringen et Wangerland, choisirent pour prince Eddo Wimmecken Papinga, qui bâtit le château de Jever. Il fut la souche des seigneurs de Jever. Marie, fille du dernier de ces seigneurs, mourut, en 1575, sans avoir été mariée. Elle institua héritier de ses possessions Jean XVI, comte d'Oldenbourg, son cousin. Antoine Gonthier, fils de Jean XVI, décéda en 1667 sans enfants légitimes. La seigneurie de Jever passa alors à Jean, prince d'Anhalt-Zerbst, fils de Madeleine, sœur d'Antoine Gonthier. Lorsqu'en 1793 la maison d'Anhalt-Zerbst s'éteignit dans les mâles, Catherine II, sœur du dernier prince, hérita de la seigneurie de Jever, à titre d'alleu : elle en laissa la jouissance et l'administration à la veuve du dernier prince. En cédant ce pays à Louis Bonaparte, Alexandre réserva à la princesse douairière une pension de 60,000 florins de Hollande, ou 30,000 rixdales en or.

L'*art.* 17 déclare le traité commun à Joseph et Louis Bonaparte, qui y sont qualifiés de rois de Naples et de Hollande, et aux souverains confédérés du Rhin. C'était reconnaître implicitement le renversement du trône de Naples et de la constitution de l'Empire germanique, ainsi que l'incorporation de la Hollande à la France. Joseph n'étant qualifié, dans cet article, que de roi de Naples, l'on a demandé si les articles secrets ne l'ont pas reconnu comme roi des Deux-Siciles.

Les *articles* 18 et 19 disent : « S. M. l'empereur de toutes les Russies reconnaît aussi S. A. I. le prince Jérôme Napoléon, comme roi de Westphalie. »

« Le royaume de Westphalie sera composé des provinces cédées par S. M. le roi de Prusse à la gauche de l'Elbe, et d'autres États actuellement possédés par S. M. l'empereur Napoléon. »

Les *articles* 21 à 23 se rapportent aux intérêts de la Porte-Ottomane. Il est convenu que

connu que tous les plans pour étendre nos frontières, surtout sur les possessions héréditaires de notre allié, n'étaient pas conformes à la justice et à la dignité de la Russie. Ce n'est pas un agrandissement de notre vaste empire que nous avons eu en vue en mettant nos armées en campagne ; notre seul désir était de rétablir la tranquillité qui avait été troublée, et de détourner le danger dont était menacé un État voisin, notre allié. Par les stipulations de la paix actuelle, non-seulement les limites de la Russie ont été assurées dans toute leur inviolabilité, mais elles ont encore été rectifiées par la réunion d'une ligne de démarcation avantageuse et naturelle. On a rendu à notre allié beaucoup de pays et de provinces que le sort de la guerre lui avait arrachés et qui avaient été soumis par les armes. »

les hostilités cesseront entre les deux empires de Russie et de Turquie, dans tous les points où la nouvelle de la signature du traité de Tilsit sera parvenue ; que les troupes russes se retireront de la Valachie et de la Moldavie, sans que ces provinces puissent être occupées par les troupes ottomanes, jusqu'à l'échange des ratifications du futur traité de paix définitive entre la Russie et la Porte-Ottomane. L'empereur de Russie accepte la médiation de Bonaparte, à l'effet de négocier la paix entre les deux empires. Nous dirons ailleurs que l'armistice de Slobosia, du 24 août 1807, a été le résultat de ces dispositions.

Les délais dans lesquels les parties contractantes retireront leurs troupes des lieux qu'elles doivent évacuer, seront fixés par une convention spéciale. *Art.* 24.

Napoléon Bonaparte, comme empereur des Français et roi d'Italie, et l'empereur Alexandre, se garantissent mutuellement l'intégrité de leurs possessions et de celles des puissances comprises dans ce traité. *Art.* 25. Comme parmi les puissances comprises dans le traité se trouve la confédération du Rhin, il s'ensuit que l'empereur Alexandre garantit, par l'art. 25, l'intégrité de cette association.

La restitution en masse des prisonniers de guerre est prescrite par l'*art.* 26.

« Les relations de commerce, dit l'*art.* 27, entre l'empire français, le royaume d'Italie, les royaumes de Naples et de Hollande, et les États confédérés, d'une part, et, d'autre part, l'empire de Russie, seront rétablies sur le même pied qu'avant la guerre. » L'Angleterre qui, avant la paix de Tilsit, avait déjà demandé la prolongation de son traité de commerce, y insista plus fortement après qu'elle eut connaissance de cet article.

L'*art.* 28 statue que le cérémonial entre les deux cours sera réglé sur le pied d'une égalité parfaite[1].

Le traité de Tilsit entre la Russie et Bonaparte, renferme aussi plusieurs articles secrets : nous rapporterons au chapitre suivant les discussions auxquelles ils ont donné lieu entre la Russie et la Grande-Bretagne. Le texte de ces articles est resté un secret ; mais on a pu deviner, par les événements subséquents, les stipulations qu'ils renfermaient. Dans une lettre que le ministre des affaires étrangères de Bonaparte adressa, le 25 avril 1812, au comte de Romanzoff, chancelier de Russie[2], il lui rappelle qu'à Tilsit, l'empereur Alexandre s'était engagé, « si le gouvernement anglais ne consentait à conclure la paix, en reconnaissant que les pavillons de toutes les puissances doivent jouir d'une égale et parfaite indépendance sur les mers, à faire cause commune avec la France, à sommer, de concert avec elle, les trois cours de Copenhague, de Stockholm et de Lisbonne, de fermer leurs ports aux Anglais et de déclarer la guerre à l'Angleterre, et à insister avec force auprès des puissances pour qu'elles adoptent les mêmes principes. »

*Paix de Tilsit, du 9 juillet* 1807. — Deux jours après la signature de la paix entre Alexandre Ier et Bonaparte, fut aussi conclu le traité de paix de Tilsit avec la Prusse.

Par l'*art.* 2, Bonaparte restitue à la Prusse les provinces nommées dans l'art. 4 du traité dont nous venons de donner le sommaire.

Par les *articles* 3 à 6, le roi de Prusse reconnaît Joseph et Louis Bonaparte, comme rois de Naples et de Hollande, la confédération du Rhin, et Jérôme Bonaparte, comme roi de Westphalie.

Par l'*art.* 7, il renonce à tout ce qu'il possédait sur la rive gauche de l'Elbe, dans les termes suivants : « S. M. le roi de Prusse cède, en toute propriété et souveraineté, aux rois, grands-ducs ou princes qui seront désignés par S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, tous les duchés, marquisats, principautés, comtés, seigneuries, et généralement tous les territoires ou parties de territoire quelconques, ainsi que tous les domaines et biens-fonds de toute nature que Sadite M. le roi de Prusse possédait, à quelque titre que ce fût, entre le Rhin et l'Elbe, au commencement de la guerre présente. »

Ce fut par l'*art.* 8 que fut créé ce royaume de Westphalie, dont l'existence éphémère est un monument éternel de l'avilissement où était tombée la nation allemande. « Le royaume de Westphalie, dit cet article, sera composé de provinces cédées par S. M. le roi de Prusse et d'autres États actuellement possédés par S. M. l'empereur Napoléon. »

---

[1] *Voy.* MARTENS, *Recueil*, tom. XI, p. 456.

[2] Cette lettre a été publiée par le *Moniteur* du 8 juillet 1812.

Il faut joindre à cet article les deux suivants qui s'y rapportent immédiatement.

*Art.* 9. « La disposition qui sera faite par S. M. l'empereur Napoléon des pays désignés dans les deux articles précédents, et l'état de possession en résultant pour les souverains, au profit desquels elle aura été faite, sera reconnue par S. M. le roi de Prusse, de la même manière que si elle était déjà effectuée et contenue au présent traité. »

*Art.* 10. « S. M. le roi de Prusse, pour lui, ses héritiers et successeurs, renonce à tout droit actuel qu'il pourrait avoir ou prétendre :

1. Sur tous les territoires sans exception, situés entre le Rhin et l'Elbe, et autres que ceux désignés en l'art. 7 ;

2. Sur celles des possessions de S. M. le roi de Saxe et de la maison d'Anhalt, qui se trouvent à la droite de l'Elbe. Réciproquement tout droit actuel ou éventuel et toute prétention des États compris entre l'Elbe et le Rhin, sur les possessions de S. M. le roi de Prusse, telles qu'elles seront en conséquence du présent traité, sont et demeureront éteints à perpétuité. »

Par l'*art.* 12, le roi de Prusse cède au roi de Saxe le cercle de Cotbus, que l'art. 6 de la paix de Posnanie avait provisoirement assuré à ce monarque [1].

Le roi de Prusse renonce, par l'*art.* 13, à perpétuité, à la possession de toutes les provinces qui, ayant appartenu à la Pologne, ont, postérieurement au 1er janvier 1772, passé, à diverses époques, sous la domination de la Prusse, à l'exception 1° de la Warmie, que le traité appelle de son nom allemand Ermeland, district de la Prusse occidentale, enclavé dans la Prusse orientale, réuni, depuis 1772, à cette province; 2° de la partie de la Prusse occidentale située au nord de la ligne de démarcation indiquée à l'art. 2.

Par l'*art.* 14, le roi de Prusse renonce à la possession de la ville de Dantzig.

Il est statué, par l'*art.* 15, que les provinces auxquelles le roi de Prusse a renoncé, par l'art. 13, seront possédées par le roi de Saxe, sous le titre de duché de Varsovie, à l'exception toutefois du district de Bialystock qui, par l'art. 18, est cédé à l'empereur de Russie.

[1] *Voyez* ci-dessus, p. 27.

*Art.* 16. « Pour la communication entre le royaume de Saxe et le duché de Varsovie, S. M. le roi de Saxe aura le libre usage d'une route militaire à travers les États de S. M. le roi de Prusse. Ladite route, le nombre des troupes qui pourront y passer à la fois, et les lieux d'étape, seront déterminés par une convention spéciale, faite entre Leursdites MM., sous la médiation de la France. »

La ville de Dantzig, avec un territoire de deux lieues de rayon autour de son enceinte, sera rétablie dans son indépendance, sous la protection de la Prusse et de la Saxe. *Art.* 19.

Cette ville sera fermée, pendant la présente guerre maritime, au commerce et à la navigation des Anglais. *Art.* 21.

Les *articles* 22 et 23 établissent une amnistie parfaite pour tous les individus pour la part qu'ils auraient pu prendre aux événements de la guerre.

*Art.* 24. « Les engagements, dettes et obligations de toute nature que S. M. le roi de Prusse a pu avoir, prendre et contracter antérieurement à la présente guerre, comme possesseur des pays, territoires, domaines, biens et revenus que Sadite M. cède, ou auxquels elle renonce par le présent traité, seront à la charge des nouveaux possesseurs et par eux acquittés, sans exception, restriction ni réserve aucune. »

*Art.* 25. « Les fonds et capitaux appartenant, soit à des particuliers, soit à des établissements publics, religieux, civils ou militaires des pays que S. M. le roi de Prusse cède, ou auxquels elle renonce par le présent traité, et qui auraient été placés, soit à la banque de Berlin, soit à la caisse de la société maritime, soit de toute autre manière quelconque dans les États de S. M. le roi de Prusse, ne pourront être ni confisqués ni saisis; mais les propriétaires desdits fonds et capitaux seront libres d'en disposer et continueront d'en jouir, ainsi que des intérêts échus ou à échoir, aux termes des contrats ou obligations passés à cet effet. Réciproquement, il en sera usé de la même manière, pour tous les fonds et capitaux que des sujets ou des établissements publics quelconques de la monarchie prussienne auraient placés dans les pays que S. M. le roi de Prusse cède, ou auxquels elle renonce par le présent traité. »

Cette disposition, juste par elle-même, a

donné lieu à une convention dont nous parlerons.

*Art.* 28. « Jusqu'au jour de l'échange des ratifications du futur traité de paix définitive entre la France et l'Angleterre, tous les pays de la domination de S. M. le roi de Prusse seront, sans exception, fermés à la navigation et au commerce des Anglais. Aucune expédition ne pourra être faite des ports prussiens pour les îles britanniques, ni aucun bâtiment venant de l'Angleterre ou de ses colonies être reçu dans lesdits ports. »

*Art.* 28. « Il sera fait immédiatement une convention ayant pour objet de régler tout ce qui est relatif au mode et à l'époque de la remise des places qui doivent être restituées à S. M. le roi de Prusse, ainsi que les détails qui regardent l'administration civile et militaire des pays qui doivent être restitués. »

D'après l'*art.* 29, le prisonniers devaient être rendus de part et d'autre en masse, le plus tôt que faire se pourra; mais Bonaparte ne rendit la liberté aux prisonniers prussiens que vers la fin de 1808; 15,000 d'entre eux retournèrent dans leurs foyers au commencement de 1809: beaucoup qui avaient été forcés par de mauvais traitements à s'engager dans les troupes d'Espagne, n'ont revu leur patrie qu'en 1814, 1815, 1816 et 1817 [1].

*Convention de Kœnigsberg, du 12 juillet 1807.* — Trois jours après la signature de cette paix, le maréchal Berthier et le feld-maréchal Kalkreuth conclurent à Kœnigsberg une convention pour l'exécution de l'art 28. On y détermina les époques de l'évacuation successive des provinces de la monarchie prussienne, de manière que l'évacuation absolue du royaume de Prusse devait être consommée dans deux mois et demi, à l'exception de la partie du duché de Magdebourg, située sur la rive droite de l'Elbe, et comprise par conséquent dans les pays à restituer, mais qui ne devait être évacuée qu'au 1er novembre. L'époque de l'évacuation de Stettin dut être convenue par des plénipotentiaires.

L'*art.* 4 ajoute que les dispositions précitées seront exécutées dans les délais fixés, dans le cas où les contributions imposées au pays seraient payées : elles seront regardées comme payées, s'il en a été donné caution suffisante et reconnue valable.

Tous les revenus du royaume, dit l'*art.* 5, seront versés, à dater de l'échange des ratifications, dans les caisses du roi, et pour son compte, pourvu que les contributions qui devaient être payées, et dont le payement était échu depuis le 1er novembre 1806 jusqu'à l'échange des ratifications, aient été acquittées [2].

La paix de Tilsit étendit la puissance de la France jusqu'au Niémen, et l'on peut presque dire jusqu'à la Néwa. Ce traité renversa la barrière que la position géographique et les forces de la Prusse avaient opposée à l'ambition de Bonaparte qui embrassait tout le continent de l'Europe. La Prusse perdit, par cette paix, la moitié de ses possessions : elle fut privée, pour plusieurs années, de toute la considération politique à laquelle le caractère de ses habitants, la haute civilisation à laquelle ils se sont élevés, ainsi que la sagesse et la force de son gouvernement, lui donnaient droit. Comme la Prusse était, avec la Saxe, le principal foyer des lumières en Allemagne, son asservissement sous un joug étranger aurait nécessairement replongé la nation dans l'ignorance et la barbarie, qui sont les compagnes inséparables du despotisme. Le danger n'était pas moins grand pour la Russie qui, se trouvant désormais en contact avec Bonaparte, dut être entraînée dans sa politique, et se soumettre à son système, à moins qu'elle ne voulût ressentir les effets immédiats de sa colère.

*Proclamation du roi de Prusse, du 24 juil. 1807.* — Le 24 juillet, Frédéric-Guillaume adressa aux habitants des provinces arrachées à sa monarchie par la paix de Tilsit (à l'exception toutefois des Polonais qui s'étaient insurgés contre sa domination) la proclamation suivante, datée de Mémel :

« Mes sentiments, habitants chéris de provinces fidèles, vous sont aussi bien connus que les événements de l'année passée. Mes armes ont succombé sous le malheur; les efforts des derniers restes de mon armée ont été infructueux. Repoussé jusqu'à l'extrémité du royaume, et privé de l'assistance de mon puissant allié, qui s'était vu forcé de conclure un armistice et la paix, je n'eus plus d'autres vœux à former que

[1] Voy. le traité de Tilsit dans MARTENS, *Recueil*, tom. XI. p. 444.

[2] MARTENS, *Recueil*, tom. XI. p. 452.

de faire succéder dans mon pays le repos aux misères de la guerre. Il fallut me résigner à accepter la paix, que les circonstances m'imposaient. Elle me coûte, à moi et à ma maison, les sacrifices les plus douloureux; j'ai dû renoncer à des acquisitions que mes ancêtres avaient faites dans le cours de plus d'un siècle, et séparer des pays réunis par des traités, par l'attachement et la confiance réciproque du souverain et des sujets. Mes efforts et ceux des miens ont été infructueux. Le destin l'ordonne : le père se détache de ses enfants. Je vous délie de tout devoir envers moi et ma maison. Nos vœux les plus ardents vous accompagnent ; soyez à votre nouveau souverain ce que vous avez été pour moi. Aucun événement, aucune puissance ne pourra éteindre dans mon cœur et dans celui des miens le souvenir de votre fidélité. »

*Événements de la guerre en Poméranie.* — La Poméranie aussi avait été le théâtre de la guerre, et le fut encore quelque temps après la paix de Tilsit. Nous avons vu que Gustave IV Adolphe, roi de Suède, s'était brouillé avec Bonaparte, et qu'il avait formé des liaisons étroites avec la Grande-Bretagne. Les Français avaient mis le siége devant Stralsund, au commencement du mois de février 1807. Le 1er avril, les généraux suédois, Essen et Armfeld, renfermés dans cette ville, tentèrent une diversion qui, entreprise avec des forces suffisantes, ou combinée avec la Prusse, aurait pu opérer une diversion décisive en faveur de l'armée réunie des Russes et des Prussiens. Sortis de la place de Stralsund, les deux généraux suédois délogèrent de ses retranchements le général Grandjean, qui commandait le siége, et le forcèrent à se retirer au delà de la Peene; mais bientôt le maréchal Mortier, qui dirigeait le siége de Colberg, marcha contre les Suédois, les repoussa, le 16 avril, jusqu'à Greifswalde, et réussit même à en couper quelques détachements.

*Armistice de Schlatkow, du* 18 *avril* 1807.—Le résultat de cet avantage fut un armistice que les deux généraux conclurent, le 18 avril, à Schlatkow, et par lequel les îles d'Usedom et de Wollin, qui commandent les bouches de l'Oder, furent remises aux Français. La ligne de la Peene et de la Trebel, dit l'*art.* 3, servira de démarcation entre les deux armées.

Le baron d'Essen s'engagea, par l'*art.* 4, à ne fournir, pendant l'armistice, ni directement ni indirectement, aucun secours, de quelque nature qu'il pût être, aux villes de Colberg et de Dantzig, non plus qu'aux troupes d'aucune des puissances en guerre avec la France ou avec ses alliés. Aucun débarquement de troupes dont les puissances seraient en guerre avec la France, ne pourra s'effectuer à Stralsund, dans la Poméranie suédoise et dans l'île de Rügen, pendant la durée de l'armistice. *Art.* 5.

Les hostilités entre les deux armées ne pourront recommencer qu'après qu'on se sera prévenu dix jours d'avance [1].

Un article additionnel, qui fut signé le 29 avril à Stralsund, étendit ce terme à trente jours. Le roi de Suède n'a jamais approuvé cet article additionnel, et a toujours prétendu qu'il avait été conclu à son insu. Un ouvrage qui parut à Stockholm, en 1810 [2], accusa ce prince d'avoir été averti de la conclusion de l'article additionnel, pendant qu'il était à Malmœ, et d'avoir intercepté pendant quelque temps la communication entre Ystad et Stralsund, pour pouvoir l'ignorer,

*Convention de Bartenstein, du* 21 *avril* 1807. — On est tenté de croire que l'expédition malheureuse dont nous venons de parler fut entreprise sans les ordres du roi de Suède. Ce monarque était occupé, dans ce moment, à concerter avec le roi de Prusse une diversion qui devait s'opérer sur les derrières de l'armée française. Ces négociations n'étant connues que par fragments, nous croyons devoir en recueillir d'autant plus soigneusement les pièces, et placer ici toutes celles que nous avons pu nous procurer. Le 8 mars 1807, Gustave-Adolphe écrivit de Malmœ, au roi de Prusse, la lettre suivante :

Monsieur mon frère et cousin, immédiatement après la réception de la lettre de V. M., du 1er janvier de cette année, dans laquelle V. M. démontre l'importance d'une diversion du côté de la Poméranie contre notre ennemi commun, j'ai ordonné à mon ambassadeur à Saint-Pétersbourg de faire con-

[1] *Voy.* Martens, *Rec.*, tom XI, p. 465.

[2] *Voy.* vol. II, chap. XXXV, sect. IV.

naître au ministre de V. M. que cet important objet a, depuis longtemps, occupé toutes mes pensées, et que je n'ai pas cessé de le présenter du même point de vue à l'Angleterre, afin d'obtenir les moyens nécessaires d'agir avec un plus grand nombre de troupes. Si jamais pareille entreprise a été importante et utile, elle l'est certainement dans le moment présent où Bonaparte a peut-être l'intention de se retrancher derrière l'Oder, position dans laquelle je pourrais, de mes États d'Allemagne, facilement le tourner. En conséquence, j'ai résolu d'envoyer auprès de V. M. mon aide-de-camp général, le colonel d'Engelbrechten, qui aura l'honneur de remettre cette lettre à V. M., et de lui proposer de faire joindre à mes troupes, et sous mes ordres, un corps prussien, pour agir conjointement et offensivement contre les Français. Le colonel d'Engelbrechten a des pleins pouvoirs suffisants et des instructions pour conclure, à cet égard, un arrangement; et je prie, en conséquence, V. M. de lui donner sa confiance. Il pourra en même temps vous communiquer, monsieur mon frère, les propositions qui m'ont été faites, tant de la part de la Grande-Bretagne que par le gouvernement français [1]. V. M. verra par là combien je désire, dans la position critique où les affaires politiques se trouvent, d'être d'accord avec elle dans les opérations et les sentiments, ce qui nécessairement avancera le progrès de la cause commune et nos avantages réciproques. Je prie V. M., etc.

Signé, GUSTAVE-ADOLPHE.

Le colonel Engelbrechten conclut, à Bartenstein, le 21 avril 1807, une convention dont l'article 1er seul a été connu jusqu'à présent [2]. Par cet article, le roi de Prusse s'engagea à fournir au roi de Suède, un corps de troupes prussiennes fort de 5,000 hommes, qui serait successivement augmenté de soldats prussiens qui trouveraient moyen d'échapper à leur captivité, et porté, aussitôt qu'on aurait réussi à faire lever les siéges de Colberg et de Dantzig, à 10 ou 12,000 hommes. Ce corps devait se rendre à l'île de Rügen, et se joindre à l'armée suédoise, pour, de concert avec celle-ci, chasser l'ennemi de la Poméranie prussienne, reprendre les places tombées au pouvoir de l'ennemi, et débloquer celles qu'il assiégeait. Par l'*art.* 2, Gustave-Adolphe promet d'envoyer à Pillau des vaisseaux de ligne, destinés à transportés 5,000 hommes en Poméranie. Les *art.* 3, 4 et 5 stipulent tout ce qui était nécessaire pour l'entretien de ce corps, dont, par l'*art.* 6, le commandement fut confié au roi de Suède, ou au général qui, en son absence, serait placé à la tête des troupes suédoises [3].

Après avoir ratifié cette convention, le 6 mai 1807, à Malmœ, Gustave IV Adolphe s'embarqua et arriva inopinément, le 12 mai, à Stralsund, amenant avec lui un petit corps de royalistes français. Ce fut à cette époque que le maréchal Brune prit le commandement de l'armée française; le général Blücher, en exécution de la convention de Bartenstein, entra dans Stralsund avec les Prussiens qui s'étaient réunis sous sa bannière. Voici ce que le roi de Suède écrivit, le 2 juin 1807, à Frédéric-Guillaume :

Monsieur mon frère et cousin, le major comte de Chazot m'a présenté la lettre de V. M., du 9 mai, avec les copies qui y étaient jointes. Auparavant, j'avais reçu, par le colonel d'Engelbrechten, copie de la convention de Bartenstein, du 26 avril, que le baron de Hardenberg lui avait remise. Regardant ces deux communications comme autant de preuves de l'amitié et de la confiance de V. M., elles m'ont naturellement fait beaucoup de plaisir, et c'est uniquement dans la vue de répondre à une pareille confidence que je m'explique sur cette affaire avec une franchise entière. J'ai pensé que les stipulations convenues entre nous, le 21 avril, seraient suffisantes pour consolider cette heureuse harmonie de nos sentiments et de nos opérations militaires, que demandent nos vœux et notre avantage. Et comme je suis convaincu que V. M. ne doute pas de ma persévérance dans la cause que nous défendons, elle ne s'étonnera certainement pas si je pense que ma participation à la dernière convention qui a été arrêtée entre V. M. et S. M. l'empereur de Russie, serait superflue, au moins pour le moment présent, parce qu'elle se rapporte à des objets qui sont entièrement étrangers à nos efforts et à nos soins actuels. Rien ne me procurera

[1] *Voy.* ci-dessous, p. 66.

[2] Il a été publié dans l'ouvrage suédois cité vol. II, chap. XXXV, sect. IV.

[3] Nous donnons, pour la première fois, le texte complet de la convention de Bartenstein, du 21 avril 1807, au No III des Pièces justificatives de ce chapitre.

une plus grande satisfaction que de pouvoir concourir avec vous, monsieur mon frère, à un sûr rétablissement de l'ordre général et de l'indépendance; mais, pour atteindre ce but important, *on doit, je pense, s'intéresser à la cause légitime de la maison de Bourbon, en se déclarant publiquement pour elle, et en ne perdant pas de vue les principes et les droits sur lesquels est fondée l'existence de tous les gouvernements légitimes et de leurs sujets.* Ma façon de penser inébranlable et connue sur les événements de nos jours, et mon amitié pour V. M., doivent lui être un sûr garant de tout cela. Le lieutenant-général Blücher est heureusement arrivé, et a déjà pris le commandement du corps de troupes de V. M., qui a été rassemblé ici sous mes ordres; il est occupé sans relâche de leur organisation définitive, et avec le zèle, le courage et l'activité dont ce général fait preuve, il me fournira certainement encore souvent l'occasion de me réjouir avec V. M. de cet heureux choix. Je saisis avec plaisir cette occasion de répéter encore une fois l'assurance de l'amitié sincère et de la considération parfaite avec laquelle je suis, etc.

Signé, GUSTAVE-ADOLPHE.

*Convention de Londres, du* 17 *juin.* — Cependant le cabinet britannique, sollicité, d'un côté, par le roi de Suède, et, de l'autre, par l'empereur de Russie, qui demandait une coopération effective, s'était décidé, après une assez longue négociation, à envoyer à Stralsund un corps de 20,000 hommes, sous le commandement de lord Cathcart. Peu de jours avant son embarquement, M. *de Rehausen*, chargé d'affaires de Suède à Londres, et M. *Canning*, signèrent la convention secrète du 17 juin, dont on ne connaît que le préambule et trois articles; savoir, les articles 3 et 4 et un article séparé [1], par lesquels il est convenu que la Grande-Bretagne supportera les frais de transport de ces troupes, et ceux de leur entretien, et les pourvoira d'armes et de munitions; que le corps anglais sera sous les ordres du roi de Suède ou de celui qui, en son absence, commandera les troupes suédoises; enfin, que la Grande-Bretagne pourra rappeler ce corps de la Poméranie suédoise pour l'employer ailleurs.

*Convention de subsides de Stralsund, du* 23 *juin* 1807. — Presque à la même époque il fut conclu, à Stralsund, entre la Grande-Bretagne et la Suède, un nouveau traité de subsides par lequel la convention de Helsingborg du 31 août 1805 [2], et celle de Bekaskog, du 3 octobre de la même année [3], furent renouvelées, à condition que le roi de Suède porterait à 16,000 hommes, au lieu de 12,000, le corps de ses troupes destiné à agir contre les Français. L'Angleterre lui promit un subside annuel de 12 livr. 12 schellings sterl. par homme, et le payement d'une somme équivalente à un subside de trois mois, à titre d'indemnité pour frais de rassemblement, d'équipement et transport desdites troupes [4].

Par une lettre du 18 juin, le roi de Suède avait offert à la Prusse de faire opérer par un corps de 6 à 10,000 hommes une descente dans les environs de Colberg pour débloquer cette place, de concert avec un mouvement qu'il voulait faire lui-même contre le maréchal Brune. Voici un extrait de la réponse de Frédéric-Guillaume, qui est du 30 juin et datée de Piktupohnen.

« Je sais parfaitement apprécier la proposition sagement combinée pour sauver Colberg, ainsi que pour les opérations à faire de ce côté. J'étais sur le point d'exécuter ce plan de V. M., qui nous aurait nécessairement rapprochés du but auquel nous tendons tous les deux ; mais une suite d'événements qu'il n'a pas dépendu de moi de détourner, a produit un changement total dans le système de la Russie ; ces événements, et d'autres circonstances, ont engagé l'empereur Alexandre à conclure avec Napoléon un armistice qui a pour but le rétablissement de la paix. Je n'ai pas besoin de demander à V. M. si, dans la situation affreuse où je me trouvais, je pouvais me séparer de la Russie. Ce n'est pas sans une vive anxiété que j'ai cédé à la dure nécessité, signé un armistice et nommé des ministres qui, conjointement avec S. M. I., mon allié, doivent traiter de la paix... L'armistice

[1] Le dernier est cité dans la déclaration que Gustave-Adolphe publia au mois d'avril 1808 contre le Danemarck; les autres ont été publiés par le gouvernement suédois, après la révolution qui priva ce monarque de la couronne. Nous les donnons tous, traduits du suédois, au Numéro IV des Pièces justificatives de ce chapitre.

[2] *Voy.* vol. II, chap. XXXV, sect. II.

[3] *Voy. ibid.*

[4] Nous donnons ce traité, traduit du suédois, au N° V des Pièces justificatives de ce chapitre.

conclu à Tilsit s'étend aussi sur le corps commandé par le général Blücher. J'emploierai tout ce qui dépendra de moi pour porter la France à ce qu'elle s'engage à ne pas dénoncer l'armistice arrêté avec V. M., et je la prie de prendre de son côté les mesures que la sagesse prescrit en ces circonstances, pour garantir les États allemands de V. M. contre une attaque. »

*Le roi de Suède dénonce l'armistice de Schlatkow.* — Cette lettre arriva trop tard. Le roi de Suède, pour ne pas être gêné dans l'exécution de son plan, avait dénoncé, le 3 juillet, l'armistice de Schlatkow, en déclarant qu'il ne reconnaissait pas l'article additionnel du 29 avril, et que, par conséquent, les hostilités recommenceraient le 13. Le maréchal Brune, qui probablement n'était pas en mesure, engagea vainement le roi, dans une entrevue qu'il eut avec lui à Schlatkow, le 4 juillet, à consentir à une prolongation. Gustave-Adolphe, qui ne se doutait pas de ce qui était arrivé en Prusse, persista dans sa résolution. Le 16 juillet, il reçut une nouvelle lettre du roi de Prusse, écrite à Mémel, dont nous citerons quelques passages.

« Immédiatement après (l'armistice), mon allié a conclu la paix pour lui seul. Abandonné ainsi et laissé sans secours sur le grand théâtre de la guerre, je me vis forcé, quelque pénible que cela fût pour moi, de faire de même, et de signer la paix, quoique les circonstances en eussent rendu les conditions dures et accablantes. Dans cet état des choses je devais désirer que la dénonciation de l'armistice de la part de V. M., qui avait eu lieu le 3 de ce mois, n'eût pas pour suite la reprise immédiate des hostilités, parce que le corps du général Blücher ne pouvait plus y prendre part; je résolus, en conséquence, de faire connaître les circonstances, telles qu'elles étaient, à l'empereur Napoléon, en lui proposant d'ordonner sans retard à ses généraux de renouer les négociations avec les vôtres, et de prévenir toute effusion inutile de sang. Il parut écouter avec plaisir cette proposition, et m'engagea à m'employer pour que les hostilités cessassent entre V. M. et lui; ce qu'il regarde comme également agréable pour les deux parties, parce que la Suède, par sa position géographique, ne pouvait jamais être une ennemie de la France. Je prie V. M. de bien peser ces motifs, ainsi que ceux qui résultent du changement total dans le système de la Russie. Quelque grande qu'ait été la noble constance de V. M. en défendant la cause de vos alliés, néanmoins le moment actuel a amené des changements qui ne peuvent être comparés aux précédents. Je ne balance donc pas de vous offrir tout ce que je puis contribuer pour accélérer la paix, de même qu'à mon avis l'empereur de Russie s'y intéresse vivement. »

*Fin de la campagne de Poméranie.* — Le général Blücher, pour obéir aux ordres du roi, son maître, sortit de Stralsund sans que Gustave-Adolphe y mît obstacle, et lord Cathcart, avec les troupes hanovriennes, s'embarqua immédiatement après, conformément aux ordres qu'il avait reçus de son gouvernement, qui, se prévalant de l'article séparé de la convention du 17 juin 1807, rappela ces troupes pour les employer à l'expédition contre l'île de Séelande. Le roi de Suède, cédant aux motifs exposés dans la lettre du roi de Prusse, proposa, le 4 août, au maréchal Brune un nouvel armistice; mais ce général lui fit dire que l'occupation de Stralsund, par les troupes françaises, en serait la première condition. Immédiatement après, cette forteresse fut bloquée. Les habitants ayant sollicité le roi de ne pas exposer la ville à un bombardement, il autorisa le magistrat à traiter avec le maréchal Brune, et sortit de Stralsund avec la garnison, dans la nuit du 19 au 20 août; ce jour-là Brune y entra. Les Suédois, retirés dans l'île de Dæxholm, ayant commencé à bombarder la ville, les Français s'emparèrent de force de cette île dans la nuit du 24 au 25. Le 26, le roi proposa de nouveau un armistice qui fut refusé, parce que les Français avaient fait les préparatifs nécessaires pour s'emparer de Rügen. Il fallut donc se résoudre à leur remettre cette île. Il fut conclu, le 7 septembre, une convention, à cet effet, entre le maréchal Brune et le général Toll. Les époques successives de l'évacuation furent déterminées, de manière que, dans un mois, toute l'île serait au pouvoir des Français [1]. Le roi, qui était malade, s'embarqua, le 6, à Perth pour s'en retourner en Suède.

---

[1] MARTENS, *Recueil*, tom. XI, p. 467.

## SECTION III.

### CONVENTIONS ENTRE LA PRUSSE ET LA FRANCE, POSTÉRIEURES A LA PAIX DE TILSIT.

La Prusse venait d'obtenir la paix par le sacrifice de la moitié de ses provinces; cette paix devait mettre un terme aux maux des vaincus, et des bornes aux prétentions du vainqueur. A ce prix, Frédéric-Guillaume ne crut pas l'avoir achetée trop cher. Mais cette condition fondamentale de tous les traités de paix conclus entre les nations civilisées, n'était rien aux yeux du gouvernement français. Longtemps après la paix il resta en état de guerre contre la Prusse; il lui montra même plus d'animosité que pendant les hostilités ouvertes; il lui fit une guerre lente, sourde et d'autant plus ruineuse qu'il tira de l'existence du traité de paix l'avantage de n'éprouver aucune résistance [1].

D'après la convention de Kœnigsberg, du 12 juillet 1807, toutes les provinces que le traité de Tilsit avait laissées au roi, devaient être évacuées au 1er octobre, à condition que les contributions de guerre dont Bonaparte avait frappé ces provinces, auraient été acquittées, ou que l'on aurait donné des sûretés suffisantes pour ce qui resterait à payer. Pour rendre impossible l'exécution de cette condition, Bonaparte fit cantonner 150,000 hommes et 50,000 chevaux dans les provinces situées entre la Vistule et l'Elbe, aux dépens des habitants. Les commissaires français continuèrent en même temps à lever dans ces pays tous les revenus publics, et à leur imposer les mêmes charges extraordinaires qu'auparavant.

*Convention d'Elbing, du* 13 *octobre* 1807. — L'article 16 du traité de Tilsit avait établi, entre la Saxe et le duché de Varsovie, une route militaire qui traverserait les États prussiens. Mais le maréchal Soult demanda aussi une route commerciale pour les produits de l'agriculture et du commerce de la Saxe et du duché, de même que l'établissement de postes saxonnes le long de cette route, et des exemptions très-considérables pour le passage de ses produits, et la navigation des étrangers par les canaux et les rivières de l'intérieur de la Prusse. Pour prévenir tout délai à l'évacuation de ces provinces, le roi fut obligé de condescendre à ces demandes, et de faire signer à Elbing, le 13 octobre 1807, une convention onéreuse. La route militaire de la Saxe à Varsovie fut tirée par Crossen et Züllichau, à Karge et Köpnitz, et trois routes commerciales traversèrent la Silésie, l'une de Dresde à Varsovie, par Bunzlau, Liegnitz, Breslau, Oels et Wartemberg; la seconde, de Dresde à Kalisch, par Bunzlau, Liegnitz, Steinau, Winzig et Hernstadt; la troisième, de Dresde à Kalisch, par Sorau, Sagan, Grossglogau, Fraustadt. Les produits du sol et de l'industrie de la Saxe obtinrent le transit, contre le payement d'un léger droit, faveur extraordinairement préjudiciable au commerce, à l'industrie, et au système administratif de la Silésie [2].

*Seconde convention d'Elbing, du* 10 *novembre* 1807. — Les articles 2 et 3 du traité de Tilsit, qui réglaient les limites entre le grand-

[1] Le tableau des vexations que la Prusse a éprouvées sous l'ombre de la paix de Tilsit, est tiré d'un mémoire publié, en 1815, par M. de Kuster, aujourd'hui ministre de Prusse près la cour de Munich. On en trouve la traduction dans le deuxième volume du *Recueil de Pièces officielles*, p. 25.

[2] *Voyez* cette convention dans Martens, *Recueil*, tom. XI, p. 474.

duché de Varsovie et les provinces restées à la Prusse, n'avaient pas distrait de la Vieille-Prusse le cercle de Michelau pour le donner au territoire du duché, ni fait dépendre l'évacuation de la Prusse de la fixation finale des limites. Le maréchal Soult n'en présenta pas moins le projet d'une seconde convention qui offrait une démarcation des frontières uniquement avantageuse à cet État auquel on attribua le cercle de Michelau. Le maréchal insista sur cette condition, et le roi, pour n'entraver en rien ce qui pouvait conduire à l'évacuation du pays, consentit encore à cette fixation des limites et à ce nouveau sacrifice. Dès que ce point fut accordé, Soult éleva d'autres prétentions. L'art. 2 du traité de Tilsit avait nommément désigné la Nouvelle-Silésie comme devant rester au roi de Prusse. Le maréchal demanda qu'elle fût réunie au grand-duché. Le roi, pour arriver au but, objet de ses vœux, accorda encore ce point. Bonaparte avait disposé, en faveur des maréchaux Berthier et Mortier, de deux domaines du roi, Schœnlanke et Camin, dont une partie, située hors de la ligne de démarcation, devait être restituée : on en demanda le sacrifice, et le roi y souscrivit. Ainsi fut signée, le 10 novembre 1807, la seconde convention d'Elbing, entre le général d'*Yorck* et le comte de *Dankelmann*, au nom du roi ; et le prince *Jablonowski* et M. *Twaruwski*, au nom du roi de Saxe, *sous la médiation* du maréchal Soult.

Elle porte, entre autres, les dispositions suivantes :

La ligne de démarcation entre les États du roi de Prusse et le duché de Varsovie, sur la rive droite de la Vistule, suivra, depuis le Niémen, les frontières de la Vieille-Prusse, telles que ces frontières étaient reconnues au 1er janvier 1772, et ira ensuite aboutir à la Vistule, en passant à l'extrémité du cercle de Culm et de Michelau. *Art.* 1.

Le roi de Prusse reconnaît que le district de Michelau *doit être réuni* au duché de Varsovie, et ses plénipotentiaires se désistent de *la prétention qu'ils avaient formée* à l'égard de ce district. *Art.* 2.

C'est ainsi qu'en s'emparant du bien d'autrui, on se donna l'air de repousser une prétention injuste.

On obligea le roi de renoncer, dans des termes semblables, à la Nouvelle-Silésie. « S. M. le roi de Prusse reconnaît que la Nouvelle-Silésie, qui a été distraite des possessions polonaises depuis le 1er janvier 1772, doit être réunie au duché de Varsovie, et MM. les plénipotentiaires prussiens se désistent, au nom de Sadite M., de la prétention qu'ils avaient formée au sujet de cette province. » *Article* 7.

La disposition relative à Schœnlanke et Camin est rédigée en des expressions dérisoires. « S. M. l'empereur et roi Napoléon ayant disposé du domaine de Schœnlanke, sur lequel la ligne de démarcation passe, il est convenu que les dépendances de ce domaine, qui sont en dehors de la ligne, sur le territoire prussien, continueront à en dépendre, et que leurs administration et revenu appartiendront au propriétaire du domaine ; cependant, comme S. M. pourrait avoir rendu à ce sujet une nouvelle décision, MM. les plénipotentiaires se réservent réciproquement, au nom de leur souverain respectif, de s'en rapporter, au sujet des domaines dont s'agit, à ce que S. M. l'empereur et roi aura statué *avant que la présente convention soit ratifiée*. Pareille réserve est faite de la part de MM. les plénipotentiaires, à l'égard du domaine royal de Camin, dont S. M. l'empereur et roi Napoléon a également disposé, etc. » *Art.* 8 et 9.

*Troisième convention d'Elbing, du* 6 *décembre* 1807. — Un territoire de deux lieues de rayon, autour de l'enceinte de Dantzig, avait été promis à cette république, par l'art. 19 de la paix de Tilsit ; mais, pendant que ce traité se négociait, le général Rapp, gouverneur français de Dantzig, avait arrêté, avec les députés de cette ville, mais sans appeler personne pour la Prusse, une espèce de convention par laquelle le territoire de Dantzig fut fixé à deux lieues de rayon, à partir non de l'enceinte réelle de cette ville, mais du point extrême de ses fortifications. Le maréchal Soult insista sur ce point, en présentant un projet d'accord entre la France, la Prusse et la ville de Dantzig. Il fallut, à la fin, y souscrire. Voilà ce qui donna lieu à la troisième convention d'Elbing.

Le comte de *Dohna*, au nom du roi, MM. *Labes*, *Jeschke* et *Gnuschke*, au nom du sénat et des bourgmestres, sous la médiation du maréchal Soult, la signèrent le 6 décembre 1807. Par la ligne de démarcation qui y est tracée, les limites du territoire de Dantzig restent, au

sud-ouest et au nord-ouest, telles qu'elles étaient avant la réunion de la ville aux États prussiens ; mais elles furent beaucoup étendues du côté de l'ouest et du nord-ouest. Oliva, Fahrwasser, et la presqu'île de Hela, y furent englobées. Il fut convenu, par l'*art.* 3, que la ville entretiendrait à ses frais l'épi de la pointe de Montau, établi à l'extrémité de l'île de Nogat, lequel sert au partage des eaux de la Vistule, et leur direction dans les bras dits Vistule et Nogat, et il est dit que cette concession a pour objet de diriger dans le bras de la Vistule la plus grande partie des eaux du fleuve, et de n'en laisser passer que la moindre partie dans le Nogat.

Les bâtiments de commerce, dit l'*article* 6, quelles que soient leur grandeur et leur cargaison, soit qu'ils appartiennent à des négociants de Dantzig, soit à des étrangers ayant destination pour Dantzig, pourront naviguer librement sur le golfe de Putzig, et y faire relâche sans éprouver le moindre empêchement ni être sujets à aucun droit quelconque, même dans le cas de bris ou naufrage.

*Convention de Paris, du* 8 *septembre* 1807. — Malgré ces preuves répétées de la condescendance de la Prusse, l'évacuation des provinces occupées n'eut pas lieu. Un point important restait encore à remplir ; c'était réellement la seule condition à laquelle le traité eût attaché l'évacuation ; nous voulons parler de l'acquittement des contributions.

Le roi de Prusse avait établi à Berlin une commission chargée de mettre le traité de paix en exécution : elle eut ordre de régler avant tout l'affaire des contributions avec l'intendant général de l'armée française. Il serait aussi fastidieux qu'impossible de détailler ici les innombrables difficultés que ce fidèle serviteur de Bonaparte, d'autant plus dur et plus inexorable qu'il jouissait de la réputation d'une grande intégrité, sut mettre dans cette affaire; ses prétentions augmentaient à mesure qu'on s'efforçait d'y satisfaire. Enfin, le roi de Prusse se décida, au commencement du mois de novembre 1807, à envoyer à Paris un de ses frères, le prince Guillaume, et de l'accréditer auprès de Bonaparte, afin de lever les obstacles qui s'opposaient à l'établissement d'un ordre de choses au moins supportable.

La négociation de cet illustre plénipotentiaire s'accrocha à une difficulté qu'il fut impossible de vaincre. Les autorités prussiennes trouvaient que rien n'était plus simple que d'établir le compte des sommes qui revenaient encore à la France d'après les traités. Il s'agissait de constater le montant des contributions mises sur le pays jusqu'au 12 juillet 1807, et d'en déduire, d'une part, ce qui avait été payé à compte, et, de l'autre, les livraisons qui avaient été faites en nature à l'armée, indépendamment de celles que nécessitaient le séjour et le passage de troupes. D'après les promesses des autorités françaises, données au nom de Bonaparte, toutes ces réquisitions extraordinaires devaient être portées en déduction de la contribution. D'après ces bases, la commission établie à Berlin régla le solde à 19 millions de francs ; mais elle était loin d'être initiée dans l'art d'une liquidation française.

L'intendant général de l'armée française, et cette tourbe d'administrateurs et de commissaires avides qui la suivaient, avaient procédé méthodiquement à s'emparer de toutes les ressources que les provinces prussiennes pouvaient offrir, et à les ruiner pour la durée d'une génération. On ne parlera pas ici des charges ordinaires que la guerre entraîne après elle ; on ne parlera pas même des prétentions exagérées des généraux, et surtout des employés et des valets des uns et des autres. L'intendant général s'était mis en possession de toutes les denrées disponibles que le pays renfermait, en faisant visiter les greniers et les caves des habitants. L'armée française fut équipée et remontée aux frais du pays. Outre une contribution extraordinaire de 100 millions que Bonaparte frappa, en arrivant à Berlin, sur les provinces dont il était alors en possession, les revenus ordinaires des provinces furent réservés à son trésor. L'intendant général établit dans toutes les provinces, auprès de toutes les administrations, des commissaires chargés de constater le montant des recettes dans les années de paix et de prospérité, et ce fut sur cette base qu'on établit le calcul de ce que chaque partie de l'administration devait rendre dans l'année courante, malgré les désastres de la guerre, les charges extraordinaires et la cessation de tout commerce. On força les habitants de payer ce déficit des revenus courants ; mais, comme s'il s'agissait

d'exploiter un champ, et non d'administrer un pays, l'autorité française n'autorisa aucune dépense qui ne fût indispensable pour la perception même des recettes. Ainsi les pensionnaires restèrent sans secours, les hospices sans ressources, les fonctionnaires et employés sans traitement : ceux-ci furent obligés de donner le pain de leurs enfants aux militaires qu'on logeait chez eux [1].

Après cette digression on ne sera pas surpris que le compte de la commission de paix, d'après lequel la Prusse devait un solde de 19 millions de francs, ait été loin du résultat des calculs de l'intendant général de l'armée française. Il porta le montant des contributions de guerre exigibles, y compris les revenus du pays arriérés jusqu'au 12 juillet 1807, à 154 ½ millions, dont il déduisit 35 ¼ millions, comme ayant été payés, de sorte que son compte présentait un solde de 119 millions. On obtint cependant encore une diminution de 7 millions ; mais Bonaparte demandait le payement des 112 millions restants, avant d'évacuer le pays. Pour procurer à la Prusse le bienfait de la paix, le roi autorisa la commission à reconnaître ce solde.

Mais alors s'élevèrent des difficultés nouvelles et plus accablantes encore, relativement au mode de payement et aux sûretés demandées par l'intendant. Enfin, le 8 mars 1808, la commission arrêta avec lui un projet de convention, qui fut envoyé à Paris pour être soumis à l'approbation de Bonaparte. La Prusse se voyait au moment de respirer, mais le dominateur de la France déclara au prince Guillaume que l'évacuation de la Prusse dépendait uniquement de ses autres combinaisons politiques. Durant ces retards, la Prusse succombait sous le poids de la guerre, quoique en pleine paix.

Enfin, Bonaparte céda aux pressantes instances du plénipotentiaire prussien, pour promettre l'évacuation de la Prusse, à un prix qui devait achever de l'épuiser.

Au mois de mars, l'intendant de l'armée avait fixé la dette à 112 millions. Six mois après, pendant lesquels l'armée française avait vécu aux frais des habitants, et avait perçu les revenus du pays, le ministre des relations extérieures de Bonaparte remit au prince Guillaume de Prusse un projet de convention dans lequel la somme à payer était portée à 154 ½ millions.

Après une négociation très-désagréable qui se termina par des menaces positives de Bonaparte, pour le cas où l'on ne souscrirait pas, dans quelques jours, à ses demandes, une convention fut signée à Paris, le 8 septembre 1808, entre le prince *Guillaume de Prusse* et le *baron de Brockhausen*, d'une part, et M. *de Champagny*, de l'autre, aux conditions suivantes, qui sont autant de sacrifices de la part de la Prusse [2].

« Le montant des sommes dues par les États prussiens à l'armée française, tant pour contributions extraordinaires que pour arriéré de revenus, est fixé à 140 millions de francs ; et, au moyen du payement de ladite somme, toute prétention de la France sur la Prusse, à titre de contributions de guerre, se trouvera éteinte. Cette somme de 140 millions sera versée, dans les vingt jours de l'échange des ratifications du présent traité, dans la caisse du receveur général de l'armée ; savoir, moitié en argent comptant ou en lettres de change bonnes et acceptées, payables à raison de 6 millions par mois, à dater du jour de l'échange des ratifications, et dont le payement sera garanti par la trésorerie prussienne ; l'autre moitié en billets fonciers, hypothéqués par privilége sur les domaines royaux, lesquels seront remboursables dans l'espace d'un an à dix-huit mois après l'échange des ratifications du présent traité. *Art.* 1.

---

[1] Ces derniers détails sont tirés d'un mémoire rédigé par un des premiers fonctionnaires et hommes d'État de la Prusse, qu'on trouve dans mon *Recueil de pièces officielles*, vol. VI, p. 298. Je dois à la vérité de déclarer que les renseignements que j'ai pris en 1815 sur les lieux, à Berlin et dans d'autres villes de la Prusse, s'accordent à reconnaître qu'en général le soldat français et l'officier subalterne se sont conduits avec cette modération qui honore tant le militaire. Mais partout on parle avec indignation de la conduite de plusieurs généraux et de leurs femmes, et de celle de la plupart des agents civils et de tous leurs domestiques.

[2] Quoique, depuis la rédaction de ce chapitre, la convention du 8 septembre 1808 ait été insérée au volume XII, page 102, du *Recueil de M. de Martens*; néanmoins nous sommes obligé de l'insérer ici en entier, parce qu'elle n'est pas susceptible d'un extrait.

« Les revenus de la Prusse appartiendront à l'administration française jusqu'au jour de la signature du présent traité, et après ce jour à S. M. le roi de Prusse. *Art.* 2.

« Les créances que S. M. le roi de Prusse avait sur les particuliers du duché de Varsovie sont, *aux termes du traité de Tilsit*, cédées sans aucune réserve. *Art.* 3. »

On chercherait en vain, dans le traité de Tilsit, une disposition relative à cette prétendue cession des créances prussiennes dans le duché de Varsovie. Jamais on ne s'est moqué plus impudemment de la sainteté des traités que dans cet article, monument d'opprobre pour son rédacteur. Qu'on relise l'art. 25 du traité de Tilsit [1], on verra qu'après avoir sanctionné l'inviolabilité des fonds placés à la banque de Berlin, ou, en général, dans les États du roi, et appartenant à des particuliers et établissements des pays cédés par le traité, la réciprocité en faveur des sujets et établissements prussiens est expressément stipulée. L'une et l'autre disposition étaient superflues; les gouvernements n'avaient aucun droit sur ces capitaux; et si l'article énonce un principe juste et vrai, c'est une de ces stipulations qu'on a l'habitude de placer dans les traités par pure précaution. Mais de ce que l'article 25 de la paix de Tilsit ne dit pas que les créances du roi de Prusse sur les particuliers du duché de Varsovie, que ces avances faites à des sujets dont un gouvernement paternel voulait encourager l'agriculture, et faciliter l'industrie [2], seront sacrées, les ministres de Bonaparte, on est tenté de dire ses complices, avaient conclu qu'il y avait renoncé. Mais nous ne sommes pas au bout des injustices; bientôt nous aurons à dire comment on se servit de ce même article 3 pour commettre une des spoliations les plus atroces.

« Tout ce que les provinces démembrées de la monarchie prussienne auraient à réclamer du gouvernement prussien, sera l'objet d'un arrangement particulier. *Art.* 4. »

On voit bien ce que veulent dire ces arrangements particuliers; l'article aurait été plus clairement rédigé dans les termes suivants : « Quoique le roi de Prusse ait été dépouillé de tout ce qu'on lui doit dans les provinces cédées, néanmoins il payera tout ce qu'il y doit encore. »

« Les États de S. M. le roi de Prusse seront évacués par les troupes françaises dans l'intervalle de trente à quarante jours après l'échange des ratifications, ou plus tôt si faire se peut. *Art.* 5. »

Cette condition ne fut pas exécutée.

« Les places de Glogau, Stettin et Custrin resteront au pouvoir de l'armée française jusqu'à l'entier acquittement des lettres de change et billets fonciers donnés en payement de la contribution énoncée au premier article. Celle de Glogau sera remise lorsque la moitié de la somme totale aura été réalisée; les deux autres, après l'extinction entière de cette dette. Pendant le temps de l'occupation, il ne sera fait aucune destruction des ouvrages existants dans ces places. *Art.* 6.

« La garnison française qui restera à Glogau consistera en 2,500 hommes d'infanterie, 600 de cavalerie, 200 d'artillerie; en tout 3,300 hommes. Celle de Custrin sera de 2,000 hommes d'infanterie, 600 de cavalerie, 200 d'artillerie; en tout 2,800 hommes. Celle de Stettin, de 3,000 hommes d'infanterie, 600 de cavalerie, 300 d'artillerie; en tout 3,900 hommes. Total des trois garnisons : 10,000 hommes. *Art.* 7.

« La solde de ces garnisons sera payée par la caisse de l'administration française; mais le logement, l'indemnité de logement, les vivres, fourrages, chauffage et lumière, seront fournis par l'administration prussienne, tant pour les troupes que pour l'état-major de chaque place, en se conformant aux tarifs établis par les règlements français. *Art.* 8.

« Il y aura dans chacune de ces places un approvisionnement de siége de six mois, fourni ou par les magasins français, ou par l'administration prussienne. Dans le premier cas, l'approvisionnement, lors de l'évacuation de ces places, appartiendra à l'administration française. *Art.* 9.

« Lors de l'évacuation des trois places ci-dessus

[1] *Voyez* p. 43 de ce volume.

[2] Parmi ces avances, faites à des Polonais, il ne faut pas comprendre les sommes considérables distribuées à ceux qui avaient bâti des maisons à Posnanie et dans d'autres villes; elles étaient données en pur don. Chaque propriétaire recevait ainsi, à titre de secours, le quart de la valeur de la maison qu'il construisait.

dénommées, l'artillerie, les munitions de guerre et de bouche, appartenant à l'armée française, seront aussi évacuées. Les moyens de transport seront fournis par l'administration prussienne, qui devra également nourrir les troupes françaises jusqu'à leur sortie du territoire prussien. *Art.* 10.

« Pendant le temps de l'occupation de ces places par l'armée française, l'administration des revenus et celle de la justice appartiendront au roi de Prusse; mais la police sera entre les mains du commandant français. *Art.* 11.

« Aucune troupe prussienne ne pourra s'approcher de ces places à une distance d'une journée d'étape. *Art.* 12.

« Il y aura un chemin militaire de Glogau à Custrin, de Custrin à Stettin, de Stettin à Stralsund, un de Glogau à Kalisch, un de Glogau en Saxe, un de Stettin à Magdebourg, un de Stettin à Dantzig. Ces chemins serviront pour les mouvements de recrutement, remplacement, et, en général, pour tous les besoins des garnisons françaises dans les trois places réservées. *Art.* 13.

« Lors du traité de Tilsit, la place de Magdebourg ayant été, par erreur, supposée tout entière sur la rive gauche de l'Elbe, cette rivière a été prise pour limite du territoire prussien; mais la citadelle de Magdebourg étant sur la rive droite, S. M. le roi de Prusse consent à laisser, pour l'arrondissement de cette citadelle, un territoire de 2,000 toises en dehors de ses ouvrages avancés. Les poteaux seront placés par des commissaires français et prussiens, dans les cinq jours qui suivront l'échange des ratifications du présent traité. *Art.* 14.

« S. M. l'empereur et roi garantit à S. M. le roi de Prusse l'intégrité de son territoire, moyennant que S. M. le roi de Prusse reste le fidèle allié de la France. *Art.* 15.

« S. M. le roi de Prusse reconnaît comme roi d'Espagne et des Indes S. M. Joseph Napoléon, et comme roi des Deux-Siciles S. M. Joachim Napoléon. *Art.* 16.

« Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de trente jours, ou plus tôt si faire se peut. *Art.* 17. »

A ces articles patents il faut ajouter un article secret, d'après lequel l'armée prussienne dut être réduite à 42,000 hommes, sans que ce nombre pût être augmenté avant un laps de dix ans [1].

Ainsi, la remise de trois places importantes, à titre de gage, entre les mains des Français; l'entretien de 10,000 hommes de troupes en garnison dans ces places, et la fourniture des besoins de siége pour six mois dans chaque forteresse; l'établissement de sept routes militaires et d'étape entre ces trois places, le duché de Varsovie, Dantzig, la Saxe et Magdebourg; la cession d'un territoire de 2,000 toises sur la rive droite de l'Elbe; l'engagement de payer une somme de 140 millions de francs, et un mode de payement extrêmement onéreux; tels furent les nouveaux sacrifices au prix desquels le roi de Prusse acheta l'espoir de voir ses États évacués. Mais il se convainquit bientôt de l'impossibilité d'acquitter une somme si prodigieuse dans les termes prescrits, avec les ressources d'un État épuisé, dont tous les revenus, durant et après la guerre, avaient été versés dans des caisses étrangères, dont les habitants avaient été ruinés par des réquisitions excessives et des fardeaux extraordinaires, et dont l'industrie ne pouvait aider aux besoins de l'État, tout commerce ayant cessé depuis que l'on avait été forcé de fermer les ports de la Baltique.

En conséquence, le roi fit partir, en octobre 1808, pour Erfurt, où se trouvaient alors l'empereur Alexandre et Bonaparte, le comte Auguste de Goltz, son ministre du cabinet, et ancien envoyé près la cour de Pétersbourg. Ce fut sur l'intervention de l'empereur de Russie que Bonaparte consentit à une diminution de 20 millions sur les 140.

*Convention de Berlin, du* 3 *novembre* 1808. — Dès que le comte de Goltz fut de retour à Berlin, il conclut, le 3 novembre 1808, une nouvelle convention avec M. Daru, conseiller d'État de Bonaparte. Par l'*art.* 1er de cet acte, M. Daru reconnaît qu'il a été versé, entre les mains du receveur général des contributions de l'armée, la somme de 120 millions de francs; savoir, 50 millions en lettres de change, et 70 en obligations des provinces, qui garantissent la remise, dans le délai de six mois, de 70 millions de lettres foncières (*pfandbriefe*), hypothéquées sur les domaines, avec intérêt à raison de 4 pour 100 par an, à compter de la signature de l'acte. Il est ajouté cependant que le plénipotentiaire du roi de Prusse se réserve de faire, auprès de Bonaparte, des représentations pour obtenir la

[1] L'article secret ne se trouve pas dans le *Recueil de M. de* Martens ni ailleurs.

dispense de payer ces intérêts. Nous ignorons si ces représentations ont eu de l'effet. Il est dit encore que les lettres de change et les lettres foncières seront acquittées, moitié à Paris, moitié à Magdebourg, ou, au lieu de cette dernière place, dans toute autre place qui sera convenue entre les parties. Les payements en argent effectif auront lieu à raison de 4 millions de francs par an.

L'*art.* 2 stipule les époques auxquelles les États du roi seront successivement évacués; savoir, le pays entre la Vistule et l'Oder, le 22 novembre; celui sur la rive gauche de l'Oder, au 5 décembre. Les troupes prussiennes ne pourront occuper, avant leur entière évacuation, les provinces qu'occupent les troupes françaises. Cependant, si le roi de Prusse voulait envoyer plus tôt des troupes à Berlin, le passage sera donné par le maréchal Davoust.

Les *articles* 3 et 4 renferment des détails réglementaires sur l'évacuation.

Les *articles* 5 à 9 se rapportent aux places de Stettin, Custrin et Glogau, à leur approvisionnement et à l'entretien des garnisons de ces forteresses. L'approvisionnement de siége sera, non de six mois, mais d'une année; il appartiendra à la Prusse. Les officiers et employés recevront, en guise de nourriture, l'indemnité fixée par un décret de Bonaparte, du 4 janvier 1807 [1].

L'*art.* 10 s'exprime ainsi : « Comme les revenus perçus depuis le 8 septembre doivent appartenir à S. M. le roi de Prusse, il sera établi, dans chaque province, entre les intendants français et les commissaires que le gouvernement prussien désignera, un bordereau des fonds versés dans la caisse française, depuis le 8 septembre dernier, et provenant des revenus ordinaires du pays, depuis cette époque. Ces bordereaux, après avoir été soumis à la vérification des administrateurs généraux, seront admis pour comptant dans les payements que l'administration prussienne aura à faire, en payement de ses obligations [2]. »

Enfin, les États prussiens, à l'exception des trois places sur l'Oder, furent évacués; la remise des caisses et de l'administration aux autorités prussiennes eut lieu le 15 novembre 1808. La Prusse fut encore obligée de conclure ensuite avec la France, le 12, le 28, le 29, le 30 novembre et 1er décembre 1808, et le 22 février 1809, six conventions pour régler l'approvisionnement de Glogau, de Stettin et de Custrin, fixer la ligne de démarcation autour de ces places, installer des postes françaises entre elles, et établir les routes militaires, les lieux d'étape et tout ce qui avait rapport à la marche et à l'entretien des troupes françaises dans le pays [3].

*Convention de Bayonne, du* 10 *mai* 1808. — Cependant les tribulations de la Prusse n'étaient pas finies. Nous allons rendre compte d'une des plus scandaleuses transactions dont l'histoire fasse mention, de la convention que Bonaparte et la Saxe conclurent à Bayonne, le 10 mai 1808, après une négociation qui fut conduite avec le plus grand secret, pendant même que le prince Guillaume travaillait à établir l'harmonie entre la France et la Prusse. La convention de Bayonne avait pour but de ravir à la Prusse ses propriétés dans le duché de Varsovie. Nous avons rapporté l'article 25 de la paix de Tilsit, qui garantit aux habitants des provinces cédées la propriété des fonds qu'ils avaient dans les États du roi de Prusse, et l'art. 3 de la convention du 8 septembre 1808, par lequel les créances du roi, sur des particuliers du duché

---

[1] Les colonels 500 fr., les chefs de bataillon 200, les capitaines 120, les lieutenants et sous-lieutenants 100 fr., par mois. Un autre décret du même jour avait accordé des traitements extraordinaires; savoir, aux maréchaux de France, 10,000 fr.; aux généraux de division, 3,000 fr.; à ceux de brigade, 1,500 fr., par mois, etc.

[2] *Voy.* MARTENS, *Recueil*, tom. XII, p. 106.

[3] Convention du 12 novembre 1808 sur l'approvisionnement des places et le service des hôpitaux, signée à Berlin entre M. *Villemanzy*, intendant général de l'armée du Rhin, et le comte *de Voss*, ministre du Roi, dans MARTENS, *Recueil*, tom. XII, p. 113. — Convention de Berlin, relative à l'exécution de l'art. 12 de celle du 8 septembre, signée le 28 novembre par l'adjudant-commandant *Baillod* et le comte de *Chasot;* MARTENS, *Recueil*, tom. XII, p. 124. — Convention additionnelle à celle du 8 septembre, signée par les mêmes le 29 novembre 1808; *ibid.*, p. 126. — Convention relative à l'approvisionnement des places, signée à Berlin, le 30 novembre, par M. *Villemanzy* et le comte *de Voss; ibid.*, p. 128. — Convention additionnelle à celle du 28 novembre, signée, le 1er décembre 1808, par M. *Baillod* et le comte de *Chasot; ibid.*, p. 129. — Convention d'étapes, signée à Berlin le 22 février 1809, par le lieutenant général de l'*Estocq*, et l'inspecteur aux revues *l'Aigle*; *ibid.*, p. 130.

de Varsovie, sont, aux termes, est-il dit, du traité de Tilsit, cédées sans aucune réserve. Nous avons remarqué combien ces expressions étaient insidieuses; mais elles laissaient au moins intacte la garantie solennellement assurée par ce traité aux propriétés des particuliers et des établissements prussiens dans le duché de Varsovie; elles ne pouvaient donc concerner que les créances du roi, c'est-à-dire des caisses d'État qui administrent les biens de la couronne, mais nullement celles des établissements publics qui n'administrent que les biens des particuliers.

Malgré cette garantie du traité de paix, et même avant la convention du 8 septembre, le roi de Saxe, duc de Varsovie, avait fait mettre sous le séquestre, comme biens échus au souverain, tous les capitaux des sujets prussiens et des établissements publics, placés dans le duché, c'est-à-dire non-seulement les capitaux de la banque, de la société du commerce maritime, de la caisse générale des veuves, des hôpitaux, des maisons de correction, des églises, des fondations pieuses, des universités, des écoles, mais encore beaucoup de capitaux appartenant à des particuliers. Cette mesure violente était appuyée sur la convention conclue à Bayonne le 10 mai 1808. On s'est bien gardé de produire au jour ce mystère d'iniquité qu'on ne connaît que depuis peu de temps [1]. Elle fut signée par M. *de Champagny,* au nom de la France; le comte *Stanislas Potocki, Xavier Dzialynski* et *Pierre Bielinski,* au nom du roi de Saxe. En voici les principales dispositions:

Le duché de Varsovie payera à Bonaparte une somme de 4 millions de francs, en bons remboursables en 1811, 1812 et 1813, avec intérêts à 5 pour 100, à dater du 1er juillet 1808. Voici comment l'article 1er établit l'origine de cette dette. Bonaparte renonce à 4,352,176 fr., valeur du papier timbré et des cartes qu'il lui laisse, et à 349,805 fr. pour effets d'habillements. Il se fait payer 1,500,000 fr. pour les sels, et autant pour l'artillerie qu'il laisse également au duché. Le million restant a été, dit l'article, prêté au gouvernement de Varsovie.

On liquidera et compensera les denrées que le maréchal Davoust a fournies au gouvernement polonais, et qui se montent de 4 à 5 millions, avec celles qui ont été fournies à l'armée de ce maréchal, et qui se montent de 3 à 4 millions. *Art.* 3.

L'*article* 4 est celui qui regarde la Prusse. Il cède au roi de Saxe, comme duc de Varsovie, pour l'amélioration des finances du duché, les créances *réservées,* et qui, selon une note fournie par l'intendant général de l'armée française, se montaient à 43,466,220 fr. 54 c. de capital, et 4 millions d'intérêts arriérés, ainsi que celles que l'on pourrait découvrir par la suite; et, en échange, le roi de Saxe promet de verser dans les caisses de Bonaparte la somme de 20 millions de francs en bons remboursables en 1809, 1810 et 1811, et portant intérêts depuis le 1er janvier 1808 [2].

Les employés du duché de Varsovie reçurent ordre de rechercher soigneusement la propriété qui venait d'être vendue à leur souverain; ils s'en acquittèrent avec un tel zèle qu'ils en firent monter la somme à 17 millions d'écus de Prusse, ou environ 64 millions de francs. Non-seulement tous ces capitaux, dont la plus forte portion appartenait à des établissements publics ou à des particuliers, furent saisis; mais le gouvernement polonais, irrité sans doute par le refus du gouvernement prussien de rendre les dépôts existant en Prusse, et appartenant à des établissements et particuliers du duché, ainsi que par quelques démarches et publications que l'indignation avait dictées aux administrateurs du bien des veuves et des orphelins, qui avaient placé la fortune de leurs pupilles dans la Prusse méridionale, lorsque la justice y régnait encore; ce gouvernement, disons-nous, ajouta aux rigueurs qu'on avait exercées auparavant. Il déclara, par un décret du 6 janvier 1809, toutes les créances prussiennes, même celles des particuliers, sans exception, comprises dans le séquestre. Il porta ainsi jusqu'à 90 millions les capitaux dont il s'empara [3].

---

[1] Elle a été imprimée pour la première fois par M. de Martens, dans le vol. XII de son *Recueil*, p. 71.

[2] C'est pour le payement des 20 millions promis à Bonaparte, que fut ouvert à Paris l'emprunt saxon de 12 millions, dont on trouve les conditions dans le *Moniteur* de 1811, no 139.

[3] Le décret du 6 janvier 1809 fut retiré par suite d'une convention conclue avec la Prusse le 10 septembre 1810,

En vain fit-on entendre à Dresde et à Varsovie la voix de la justice et de l'humanité ; on fut sourd à toutes les plaintes. Le gouvernement saxon ayant prétexté la nécessité de payer 20 millions à Bonaparte, Frédéric-Guillaume offrit de se charger de cet engagement; plus tard il offrit la cession de tous les capitaux qui, dans le duché de Varsovie, appartenaient à la banque de Berlin et au commerce maritime, et qui se montaient à 8 millions d'écus de Prusse, le tout afin d'obtenir la levée du séquestre mis sur les capitaux des autres établissements publics et des particuliers, compris à tort dans la catégorie des capitaux de la banque. La crainte de se compromettre envers la France n'a jamais permis au gouvernement saxon de prononcer la levée générale de la confiscation des capitaux séquestrés ; et, quoiqu'on obtînt quelques modifications en faveur de quelques particuliers et de certains établissements, il resta cependant au pouvoir du gouvernement du duché de Varsovie des propriétés prussiennes pour quinze millions d'écus de Prusse, et il a fallu les événements de 1813 pour mettre fin à cette vexation.

*La Prusse accède au système continental.*— Parmi les nouveaux rapports que la paix de Tilsit établit entre la Prusse et la France, aucun n'a plus contribué à la ruine de la dernière que son accession forcée à ce qu'on a appelé système continental, ou à cette politique extravagante qui, sans marine, voulait détruire par des prohibitions la puissance commerciale la plus colossale qui ait jamais existé.

L'article 27 du traité de Tilsit avait fermé à la navigation et au commerce des Anglais tous les pays soumis à la domination prussienne. Le roi de Prusse aurait désiré ne pas publier immédiatement une déclaration à ce sujet, pour que les vaisseaux prussiens qui se trouvaient dans les ports anglais ou en mer, surtout ceux qui étaient chargés de blé, si nécessaire pour l'entretien des troupes françaises, eussent le temps de revenir; mais on ne tint aucun compte de ses sollicitudes, et il fallut qu'il fermât les ports de ses États aux Anglais, par une ordonnance donnée à Mémel, le 1er décembre 1807, et dont voici le texte :

---

par laquelle la Prusse se dessaisit des dépôts. *Voyez* MARTENS, *Recueil,* tom. XII, p. 283.

Le roi s'étant obligé, par l'article 27 du traité de paix de Tilsit, conclu le 9 juillet 1807, à fermer sans exception tous les ports et États prussiens au commerce et à la navigation britannique tant que durerait la présente guerre entre la France et l'Angleterre, S. M. n'a pas hésité de prendre progressivement les mesures les plus convenables pour remplir ses engagements.

En ordonnant ces mesures, S. M. ne se dissimulait pas les préjudices et les pertes qui en résulteraient pour le commerce de ses États en général et celui de ses sujets, qui, par une longue suite de malheurs, avaient acquis de nouveaux droits à sa sollicitude et à sa bienveillance paternelle; mais alors S. M. se livrait encore au consolant espoir que la médiation offerte par la Russie à l'Angleterre, en accélérant le retour de la paix définitive entre la France et la Grande-Bretagne, amènerait incessamment aussi un ordre de choses plus rassurant pour les intérêts particuliers de chaque puissance.

Le roi a été trompé dans sa juste attente; les événements qui ont eu lieu depuis, et qui sont trop connus pour avoir besoin d'être rappelés, loin de rapprocher l'époque si désirée d'une pacification générale, n'ont fait que la reculer davantage.

Toute communication est rompue entre la Russie et l'Angleterre. La déclaration de S. M. l'empereur de toutes les Russies, publiée le 26 octobre de cette année, prouve qu'il n'y a plus de rapport entre ces deux puissances. S. M. Prussienne, intimement liée, par toutes ses relations, à la cause et au système des puissances continentales voisines et amies, n'a d'autres règles de conduite que ses devoirs fondés sur l'intérêt de ses États et sur des obligations contractées par un traité solennel.

Conformément à ces principes, S. M. n'ayant plus égard à des considérations qu'elle avait respectées jusqu'ici, dans le vain espoir d'une prompte pacification générale, et ayant refusé, depuis la mission de lord Hutchinson, de recevoir à sa cour aucun agent diplomatique anglais, vient d'ordonner à sa légation à Londres de quitter aussitôt l'Angleterre, et de revenir sur le continent.

S. M. le roi de Prusse, en faisant connaître les résolutions dont ses engagements et l'intérêt de sa monarchie lui font un devoir, déclare par la présente que, jusqu'au rétablissement de la paix définitive entre les deux puissances belligérantes, il n'y aura plus aucune relation entre la Prusse et l'Angleterre.

Mémel, 1er décembre 1807.

*La Prusse déclare la guerre à la Suède.* — A Paris on ne trouva pas cette mesure suffi-

sante. Il fallut que le gouvernement prussien, dans une ordonnance très-détaillée du 11 juin 1808, déterminât avec précision les règles que l'on aurait à observer pour surveiller avec plus d'exactitude l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, et pour arrêter tout commerce et toute communication avec l'Angleterre [1]. Le 6 mars de la même année, le ministre comte de Goltz publia une proclamation par laquelle, conformément au système continental, tous les rapports avec la Suède furent rompus, et tous les ports prussiens fermés aux bâtiments suédois; on interdit même l'entrée aux neutres venant des ports de Suède [2].

Le gouvernement prussien fut forcé de prononcer, par son ordonnance du 9 mars 1810, la confiscation contre toutes les denrées coloniales trouvées sur un navire qui viendrait d'un port européen quelconque, ou de tout pays ou de toutes colonies des Indes orientales ou occidentales avec lesquels la France n'aurait aucune relation amicale ou commerciale [3].

Par l'ordonnance du 19 juillet 1810, les ports de la Prusse furent fermés aux navires des États-Unis d'Amérique; et comme le roi crut au moins, par une déclaration du 5 août suivant, pouvoir modifier un peu l'effet rétroactif de cette mesure, il se vit contraint, par une réquisition du gouvernement français, de retirer, le 1er novembre, une modification si juste [4].

Il fut enfin obligé d'adopter, le 10 octobre 1810 [5], le fameux impôt continental que Bonaparte établit, par son tarif de Trianon, du 5 août 1810, et d'exécuter, le 28 octobre 1810 [6], cette ordonnance extravagante du 19 octobre, en vertu de laquelle les souverains du continent de l'Europe furent obligés de livrer aux flammes les propriétés que leurs sujets avaient achetées des Anglais. Tout à l'heure nous suivrons Bonaparte dans la série des actes atroces ou insensés qu'il commit depuis la paix de Tilsit. Ici nous devons relever un fait particulier à la Prusse.

*Convention de Berlin, du 28 juin* 1811. — Pendant l'été de 1810, un grand nombre de navires chargés de denrées coloniales avait été attiré dans la Baltique par l'espoir de tromper la vigilance des gardes-côtes, et de trouver quelque moyen de débarquer leurs marchandises. Bonaparte somma la Prusse, non de redoubler d'attention pour empêcher ces navires de se glisser dans ses ports, mais plutôt d'en favoriser l'entrée, puis de les saisir, de les confisquer et de tenir leurs cargaisons en nature à la disposition de la France, qui en déduirait la valeur de la contribution de guerre que la Prusse devait encore. A la suite d'une longue négociation, le cabinet prussien fut obligé de signer, le 28 juin 1811, une convention avec le chargé d'affaires de France. Par cet acte, tous les navires chargés de denrées coloniales, mis sous le séquestre dans les ports prussiens, étaient vendus par la Prusse à la France, d'après une estimation particulière. Les détails de cette transaction ne sont pas encore bien connus.

Cependant rien n'importait tant à la Prusse que d'achever le payement de ses contributions pour recouvrer ses places fortes et son indépendance. Ayant, dans le courant de l'année 1811, payé la moitié des contributions et les intérêts de ce qui restait dû, le gouvernement prussien réclama, en vertu des conventions, la restitution de Glogau; mais il fut obligé de consentir, le 24 février 1812, à une

[1] On trouve cette ordonnance dans Martens, *Recueil*, vol. XII, p. 464.

[2] Voici la déclaration par laquelle le roi de Suède répondit à celle de la Prusse :

« Nous, Gustave, etc., savoir faisons que S. M. le roi de Prusse nous a déclaré que toute espèce de communication entre ses États et la Suède est interrompue, et qu'en conséquence tout commerce et toute navigation à des ports suédois sont sévèrement interdits, et que dorénavant tous les ports prussiens sont fermés aux vaisseaux suédois. Ce procédé n'a été nullement provoqué de notre part; ledit gouvernement, subjugué par la tyrannie française, offre une nouvelle preuve de l'oppression à laquelle doivent se soumettre tous les États qui entretiennent quelque liaison avec le gouvernement français. Une infortunée lassitude, en empêchant la Prusse de résister quand il en était temps encore, l'a placée dans la malheureuse situation où elle est maintenant, gémissant sous la domination de la France, dont les armées continuent d'occuper une partie considérable des restes de cette monarchie, malgré la conclusion de la paix. »

[3] *Voy.* Martens, *Recueil*, tom. XII, p. 489.

[4] *Ibid.*, p. 514.

[5] *Ibid.*, p. 519.

[6] *Ibid.*, p. 523.

convention qui laissa les trois places entre les mains des Français. Nous parlerons ailleurs de cette convention, et de la part que la Prusse se vit dans le cas de prendre à la guerre contre la Russie. Il nous suffit d'avoir tracé ici un tableau rapide des injustices que la Prusse a éprouvées de la part de la France depuis la paix de Tilsit.

---

# SECTION IV.

## SYSTÈME CONTINENTAL ET AUTRES CONSÉQUENCES IMMÉDIATES DE LA PAIX DE TILSIT.

*Origine du système continental.* — La ruine de la monarchie prussienne devait nécessairement entraîner la perte de l'indépendance du nord de l'Allemagne, et opérer à la longue une révolution rétrograde dans les mœurs, les lumières et les sciences. Cet avenir se présentait en perspective aux patriotes éclairés; mais le vulgaire, qui ne s'occupe que du présent, était moins frappé de cette crainte qu'il ne souffrait d'un résultat immédiat que la paix de Tilsit avait produit, et qui, en imposant aux habitants d'une grande partie de l'Europe des privations pénibles, sans leur offrir aucun dédommagement, détruisait la fortune des uns sans enrichir les autres, et prolongeait pour les peuples les maux de la guerre bien au delà de la signature de la paix. Le projet d'une monarchie universelle, masqué sous le titre de système fédératif de l'Europe, fut mûri dans la tête de Bonaparte à l'époque de la paix de Presbourg. Celle de Tilsit engendra le système continental. Après l'avoir nommé plusieurs fois dans le cours de ce chapitre, nous croyons devoir le développer ici.

On a décoré du titre de système continental l'ensemble de ces mesures tantôt injustes et vexatoires, tantôt folles et extravagantes, par lesquelles le chef d'un gouvernement qui n'avait pas de marine, espéra ruiner le commerce et la puissance maritime de l'Angleterre, en empêchant qu'aucune production du sol et de l'industrie de ce pays et de ses colonies ne fût introduit sur le continent de l'Europe, depuis Lisbonne jusqu'à Pétersbourg, depuis Cadix jusqu'à Constantinople, « système qui, aux dépens de l'indépendance, du bien-être, des droits et de la dignité de tous les États du continent, et par la violation de toutes les propriétés publiques et particulières, devait anéantir le commerce du monde, dans le vain espoir d'arracher un résultat qui, si heureusement il n'eût pas été impossible, eût, pour de longues années, plongé l'Europe dans la misère, la faiblesse et la barbarie [1]. »

*Décret de Berlin.* — Le premier acte qui établit le système continental est un décret que Bonaparte rendit, le 21 novembre 1806, à Berlin, ce qui fait qu'on l'appelle communément le *décret de Berlin*, dénomination sous laquelle il

---

[1] Expressions de M. de GENTZ. Voyez le manifeste de l'Autriche, du 12 août 1813, dans mon *Recueil de pièces officielles*, vol. I, p. 89.

est devenu fameux. Cette pièce, à l'existence de laquelle nos neveux auront de la peine à ajouter foi, est trop remarquable pour n'être pas textuellement insérée ici.

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie,

Considérant,

1° Que l'Angleterre n'admet point le droit des gens suivi universellement par tous les peuples policés;

2° Qu'elle répute ennemi tout individu appartenant à l'État ennemi, et fait en conséquence prisonniers de guerre, non-seulement les équipages des vaisseaux armés en guerre, mais encore les équipages des vaisseaux de commerce et des navires marchands, et même les facteurs de commerce et les négociants qui voyagent pour leurs affaires de négoce;

3° Qu'elle étend aux bâtiments et marchandises de commerce et aux propriétés des particuliers le droit de conquête, qui ne peut s'appliquer qu'à ce qui appartient à l'État ennemi;

4° Qu'elle étend aux villes et ports de commerce non fortifiés, aux havres et aux embouchures de rivière le droit de blocus, qui, d'après la raison et l'usage de tous les peuples policés, n'est applicable qu'aux places fortes;

Qu'elle déclare bloquées des places devant lesquelles elle n'a pas même un seul bâtiment de guerre, quoiqu'une place ne soit bloquée que quand elle est tellement investie qu'on ne puisse tenter de s'en approcher sans un danger imminent;

Qu'elle déclare même en état de blocus des lieux que toutes ses forces réunies seraient incapables de bloquer, des côtes entières, et tout un empire;

5° Que cet abus monstrueux du droit de blocus n'a d'autre but que d'empêcher les communications entre les peuples, et d'élever le commerce et l'industrie de l'Angleterre sur la ruine de l'industrie et du commerce du continent;

6° Que tel étant le but évident de l'Angleterre, quiconque fait sur le continent le commerce des marchandises anglaises, favorise par là ses desseins, et s'en rend le complice;

7° Que cette conduite de l'Angleterre, digne en tout des premiers âges de la barbarie, a profité à cette puissance au détriment de toutes les autres;

8° Qu'il est de droit naturel d'opposer à l'ennemi les armes dont il se sert et de le combattre de la même manière qu'il combat, lorsqu'il méconnaît toutes les idées de justice et tous les sentiments libéraux, résultat de la civilisation parmi les hommes:

Nous avons résolu d'appliquer à l'Angleterre les usages qu'elle a consacrés dans sa législation maritime.

Les dispositions du présent décret seront constamment considérées comme principe fondamental de l'Empire, jusqu'à ce que l'Angleterre ait reconnu que le droit de la guerre est un et le même sur terre que sur mer; qu'il ne peut s'étendre ni aux propriétés privées, quelles qu'elles soient, ni à la personne des individus étrangers à la profession des armes, et que le droit de blocus doit être restreint aux places fortes réellement investies par des forces suffisantes.

Nous avons en conséquence décrété et décrétons ce qui suit:

*Art.* 1. Les Iles Britanniques sont déclarées en état de blocus.

*Art.* 2. Tout commerce et toutes correspondances avec les Iles Britanniques sont interdits.

En conséquence, les lettres ou paquets adressés ou en Angleterre, ou à un Anglais, ou écrites en langue anglaise, n'auront pas cours aux postes et seront saisis.

*Art.* 3. Tout individu, sujet de l'Angleterre, de quelque état et condition qu'il soit, qui sera trouvé dans les pays occupés par nos troupes ou par celles de nos alliés, sera fait prisonnier de guerre.

*Art.* 4. Tout magasin, toute marchandise, toute propriété, de quelque nature qu'elle puisse être, appartenant à un sujet de l'Angleterre, sera déclaré de bonne prise.

*Art.* 5. Le commerce des marchandises anglaises est défendu, et toute marchandise appartenant à l'Angleterre, ou provenant de ses fabriques et de ses colonies, est déclarée de bonne prise.

*Art.* 6. La moitié du produit de la confiscation des marchandises et propriétés déclarées de bonne prise par les articles précédents, sera employée à indemniser les négociants des pertes qu'ils ont éprouvées par la prise des bâtiments de commerce qui ont été enlevés par les croisières anglaises.

*Art.* 7. Aucun bâtiment venant directement de l'Angleterre ou des colonies anglaises, ou y ayant été depuis la publication du présent décret, ne sera reçu dans aucun port.

*Art.* 8. Tout bâtiment qui, au moyen d'une fausse déclaration, contreviendra à la disposition ci-dessus, sera saisi, et le navire et la cargaison seront confisqués comme s'il était propriété anglaise.

*Art.* 9. Notre tribunal des prises de Paris est chargé du jugement définitif de toutes les contestations qui pourront survenir dans notre empire, ou dans les pays occupés par l'armée française, relativement à l'exécution du présent décret. Notre tribunal des prises à Milan sera chargé du jugement

définitif des dites contestations qui pourront survenir dans notre royaume d'Italie.

*Art.* 10. Communication du présent décret sera donnée par notre ministre des relations extérieures aux rois d'Espagne, de Naples, de Hollande et d'Étrurie, et à nos autres alliés, dont les sujets sont victimes, comme les nôtres, de l'injustice et de la barbarie de la législation maritime anglaise.

*Art.* 11. Nos ministres des relations extérieures, de la guerre, de la marine, des finances, de la police, et nos directeurs généraux de poste, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé, NAPOLÉON.

Tel fut le premier chaînon de cette suite de décrets et de mesures arbitraires que Bonaparte ordonna pendant sept années consécutives dans tous les pays soumis à sa domination ou à son influence. Dès lors l'adoption de ce système devint la condition irrécusable à laquelle était attachée la paix avec la France ; le refus de l'introduire était regardé comme une déclaration de guerre. Ainsi, pour vivre en amitié avec l'ennemi de toute indépendance nationale, il fallait que les souverains consentissent à détruire le commerce de leurs sujets et à ruiner leur prospérité. L'ignorance du tyran du continent, la bassesse de ses conseillers, qui ne furent que ses flatteurs, crurent peut-être à la possibilité d'exécuter un tel système, qui devait arracher à l'Angleterre le sceptre des mers. Le système continental a plongé tout le continent de l'Europe dans la misère, et ruiné son bien-être pour longtemps; il ne put détruire celui des Anglais. Ce n'est pas que cette mesure ne produisît d'abord une stagnation momentanée dans l'industrie et le commerce des habitants de la Grande-Bretagne; mais bientôt ce pays prouva que si le commerce européen avait été jusqu'à présent la principale source de ses richesses, il n'en était pas la seule. Le continent, appauvri par le despotisme de l'usurpateur, perdit l'importance qu'il avait eue auparavant pour ces insulaires; leurs capitaux et leur activité se tournèrent vers des régions où l'on ne professait pas la liberté des mers et les droits des neutres.

C'est en vain que, pour justifier cette mesure absurde et tyrannique de Bonaparte, les écrivains à ses gages ont voulu la faire regarder comme un acte de représailles contre l'ordre du conseil britannique du 16 mai 1806. Cet ordre, provoqué par l'occupation du pays de Hanovre par la Prusse, prononça, il est vrai, le blocus contre les côtes, ports et rivières de l'Elbe jusqu'à Brest; mais la seule partie de ces côtes qu'il désigna comme rigoureusement bloquée, était comprise entre Ostende et l'embouchure de la Seine, et renfermait les ports dans lesquels se firent, pendant plusieurs années, les préparatifs pour une descente dans les Iles Britanniques. Quant aux ports de l'Allemagne septentrionale et de la Hollande, la déclaration disait que l'entrée et la sortie de ces ports ne seraient point défendues aux vaisseaux neutres, pourvu que ceux qui arrivaient n'eussent été frétés, ni ceux qui sortaient ne fussent destinés pour un des ports de l'ennemi, et que leur cargaison ne consistât ni en propriété de l'ennemi ni en contrebande de guerre. Peu de jours après, le 21 mai, le gouvernement britannique publia un nouvel ordre portant « que S. M. Britannique, toujours animée du désir d'éviter, autant que les opérations de la guerre le rendraient possible, tout ce qui pouvait nuire au commerce des États en paix avec l'Angleterre, enjoignait strictement à tous ses vaisseaux, armateurs, etc., de n'arrêter aucun bâtiment qu'ils rencontreraient dans la mer Baltique. » Ainsi les seules victimes de cet état de choses étaient les villes de Hambourg et de Brême. Il faut remarquer que le gouvernement français ne songea pas à se plaindre de la déclaration du 16 mai, qui fut donnée à l'époque même où une négociation était ouverte entre la France et la Grande-Bretagne : cette déclaration était l'ouvrage de Fox, celui de tous les ministres qu'on peut le moins soupçonner de projets hostiles contre les neutres. Mais ce qui prouve jusqu'à l'évidence la mauvaise foi ou l'ignorance des défenseurs du système continental, c'est qu'à l'époque où le décret de Berlin fut signé, la déclaration du 16 mai 1806 n'existait plus. Elle avait été formellement révoquée par une circulaire du 25 septembre 1806, qui annonçait que la navigation entre l'Ems et l'Elbe était aussi libre qu'avant la déclaration du 16 mai.

*Ordre du conseil britannique, du 7 janvier* 1807. — Après la publication du décret de Berlin on devait s'attendre que l'Angleterre userait

de représailles. En effet, le 7 janvier 1807, il parut un ordre du conseil britannique qui statua qu'il ne serait permis à aucun vaisseau de faire le commerce de l'un à l'autre des ports appartenant à la France ou à ses alliés, ou occupés par eux, ou se trouvant sous leur influence, et que tout vaisseau neutre qui tenterait de violer cette défense, serait amené avec sa cargaison et jugé de bonne prise.

Bonaparte répondit à cette mesure sévère, mais dont la rigueur ne tombait que sur ceux que l'avidité du gain portait à s'y exposer, par des dispositions contraires à tout principe de droit et de justice. Un décret du 25 janvier 1807, daté de Varsovie, ordonna la confiscation de toutes les marchandises anglaises et denrées coloniales, saisies dans les villes hanséatiques.

La Grande-Bretagne opposa à ce décret un ordre du conseil du 11 mars 1807, prescrivant de nouveau un blocus rigoureux de l'Elbe, du Weser et de l'Ems, sur le motif que l'ennemi dominait la navigation de ces fleuves.

Dans une audience publique qu'il donna, le 14 octobre de la même année, au corps diplomatique à Fontainebleau, Bonaparte déclara qu'il ne permettrait plus de liaisons commerciales ni politiques des puissances continentales avec l'Angleterre.

*Ordre du conseil britannique, du* 11 *novembre* 1807. — Cette puissance publia, de son côté, le 11 novembre 1807, un nouvel ordre déclarant que tous les ports et places de France, et des pays qui lui étaient alliés, ou de tout autre pays en guerre avec la Grande-Bretagne, ainsi que tous les autres ports et places en Europe d'où le pavillon britannique était exclu, quoique n'étant pas en guerre avec la Grande-Bretagne, et tous autres ports et places dans les colonies appartenant à ses ennemis, seront dorénavant soumis aux mêmes restrictions, pour le commerce et la navigation, que s'ils étaient réellement bloqués; en conséquence, les vaisseaux destinés pour ces ports, assujettis à la visite des croisières anglaises, à une station forcée en Grande-Bretagne, et à une imposition qui devra être réglée par la législature anglaise[1]. Il ne fut permis qu'aux neutres de naviguer directement des colonies ennemies dans les ports de leurs pays, et d'y porter des denrées coloniales, destinées à la consommation de ces pays.

Cet ordre fut modifié par un autre du 25 novembre de la même année, qui porte que les bâtiments neutres pourront charger dans les ports anglais des marchandises anglaises ou denrées des Indes orientales, ou marchandises saisies, et les porter dans des ports non bloqués des colonies occidentales ennemies ou de l'Amérique. L'ordre accorde encore quelques autres exportations défendues par celui du 11 novembre; mais il les accorde conditionnellement et de manière qu'il faudra avoir obtenu une licence pour cela.

*Décret de Milan, du* 17 *décembre* 1807.— Bonaparte était à Milan lorsqu'il eut connaissance de ces ordres du conseil britannique. Pour enlever aux neutres tout espoir de conserver la plus faible branche de commerce, il donna un décret par lequel il exigea d'eux le contraire de ce que l'Angleterre leur prescrivait, de manière que tout commerce fut anéanti d'un coup. Cet ordre est connu sous le nom de *décret de Milan*. Il porte que tout bâtiment, de quelque nation qu'il soit, qui se sera soumis à ce qui est ordonné par l'ordre du conseil britannique du 11 novembre, est, par ce fait même, déclaré dénationalisé et devenu propriété anglaise; que, comme tel, il sera déclaré de bonne prise, soit qu'il entre dans un port de France ou de ses alliés, soit qu'il tombe au pouvoir des vaisseaux de guerre ou corsaires français.

Le même décret déclare les Iles Britanniques en état de blocus sur mer comme sur terre, de manière que tout bâtiment, de quelque nation qu'il soit, quel que soit son chargement, expédié des ports d'Angleterre ou des colonies anglaises, ou des pays occupés par les troupes anglaises, ou allant en Angleterre ou dans les colonies anglaises, ou dans des pays occupés par des troupes anglaises, sera de bonne prise, comme contrevenant au présent décret.

Pour assurer l'exécution de cette mesure, ou encourager la délation, un décret du 11 janvier 1808 promit au dénonciateur, à titre de gratification, le tiers du produit de la vente de tout bâtiment saisi en vertu de celui du 17 décembre 1807.

*Ordre du conseil britannique, du* 26 *avril* 1809. — La Grande-Bretagne fit un premier pas pour

[1] Il faut observer que cette imposition n'a jamais été réalisée.

mettre fin à cet état contre nature. Elle y fut engagée par la révocation de l'embargo américain, remplacé par le bill de *non-intercourse* [1] qui interdit tout commerce avec la Grande-Bretagne aussi bien qu'avec la France. Par l'ordre du 26 avril 1809, ceux de 1807 furent révoqués, quant à l'Amerique, de manière qu'il fut permis aux Américains de faire le commerce avec tous les ports qui n'étaient pas étroitement bloqués. Ce blocus fut restreint aux ports appartenant au soi-disant royaume de Hollande, à tous les ports de France, à ceux des colonies et dépendances de ces deux puissances, à ceux de la partie septentrionale de l'Italie depuis Pesaro et Orbitello; de manière que les ports de l'Espagne non occupés par les Français, ceux de la Russie, du Danemarck et de toute la mer Baltique, restaient accessibles aux Américains. Par cet ordre, la clause de celui du 11 novembre 1807 qui assujettissait les bâtiments neutres à une station forcée en Angleterre et au payement des impôts, fut complétement aboli.

*Tarif de Trianon, du 5 août* 1810.—Comme ce blocus ruinait absolument le commerce des Français et mettait fin à toutes leurs communications avec les États-Unis d'Amérique, Bonaparte fit déclarer, le 5 août 1810, au ministre des-États-Unis d'Amérique, à Paris, que ses décrets de Berlin et de Milan cesseraient d'avoir force au 23 novembre suivant, si le gouvernement britannique révoquait les arrêtés de blocus continental et les ordres qui assujettissaient les neutres à une station forcée en Angleterre; mais, le même jour, il publia un autre décret qui est connu sous le nom de décret ou *tarif de Trianon*. Avec lui commença une nouvelle époque du système colonial. Jusqu'alors, Bonaparte s'était efforcé de ruiner le commerce des Anglais, sans distinction entre celui qui avait pour objet les denrées coloniales et celui qui s'étendait sur les productions du sol de l'Angleterre et de ses manufactures. S'étant enfin convaincu que tous ses efforts seraient infructueux pour remplacer par des productions indigènes celles des colonies, il s'avisa d'introduire une législation entièrement différente pour ces deux espèces de productions; de permettre l'introduction des unes, en les chargeant d'impositions exorbitantes, et profitant ainsi, à l'avantage de son trésor, de l'habitude que le peuple s'était faite de quelques-unes de ces denrées; de détruire par contre et de ruiner de fond en comble l'industrie anglaise en tant qu'elle s'étendait sur des productions de son sol.

Le décret de Trianon du 5 août, et celui du 12 septembre 1810, daté de Saint-Cloud, qui le complète, établissent comme principe que toutes les productions coloniales, venant par mer, doivent être regardées comme provenant du commerce anglais. En conséquence, leur introduction n'est pas absolument prohibée, mais assujettie à un impôt de 50 pour cent de leur valeur. Dans le nombre de ces denrées coloniales étaient le coton, le sucre, le thé, le café, l'indigo, le cacao, la cochenille, le poivre, la cannelle, les clous de girofle, la muscade, le bois de teinture, l'ivoire, l'écaille de tortue, la nacre de perle, la potasse américaine, le goudron, le poisson desséché, le riz de Virginie, le cachou, la vanille, le quinquina, la rhubarbe et autres drogues médicinales; le quassia, la gomme, le bois de Cayenne, de gaïac, d'aloès, etc. On excepta cependant, par un décret du 1er novembre 1808, de cette imposition, les denrées coloniales venues de l'île de France, de Batavia, et d'autres colonies françaises.

*Décret de Fontainebleau, du* 19 *octobre* 1810. — Voilà pour les denrées coloniales; les marchandises anglaises furent autrement traitées. Un décret du 19 octobre 1810, rendu à Fontainebleau, et qui porte le cachet du délire, renferme textuellement les dispositions suivantes:

1° Toutes les marchandises quelconques provenant de fabriques anglaises et qui sont prohibées, existant aujourd'hui en France, soit dans les entrepôts réels, soit dans les magasins de nos douanes, à quelque titre que ce soit, *seront brûlées publiquement*.

2° A l'avenir toutes marchandises de fabriques anglaises prohibées, provenant soit de nos douanes, soit de saisies qui seraient faites, *seront brûlées*.

3° Toutes les marchandises anglaises prohibées, qui se trouveront en Hollande, dans le grand-duché de Berg, dans les villes hanséatiques, et généralement depuis le Mein jusqu'à la mer, *seront saisies et brûlées*.

[1] *Voy.* chapitre XL.

4° Toutes les marchandises anglaises qui se trouveront dans notre royaume d'Italie, à quelque titre que ce soit, *seront saisies et brûlées.*

5° Toutes les marchandises anglaises qui se trouveront dans nos provinces Illyriennes, *seront saisies et brûlées.*

6° Toutes les marchandises anglaises qui se trouveront dans le royaume de Naples, *seront saisies et brûlées.*

7° Toutes les marchandises anglaises qui se trouveront dans les provinces des Espagnes occupées par nos troupes, *seront saisies et brûlées.*

8° Toutes les marchandises anglaises qui se trouveront dans les villes et à portée des lieux occupés par nos troupes, *seront saisies et brûlées.*

Les princes de la confédération du Rhin s'empressèrent à l'envi d'exécuter ces décrets; l'un enrichissait leurs finances, l'autre leur fournissait un moyen de plaire au maître qu'ils avaient eu l'imprudence de se donner. Depuis Carlsruhe jusqu'à Munich, depuis Cassel jusqu'à Dresde et Hambourg, la force armée visita les magasins et alluma des feux de joie qui dévorèrent la propriété des négociants, en ouvrant aux fabricants anglais l'expectative de remplacer un jour toutes ces marchandises détruites. Nous nous abstiendrons de citer les nombreuses ordonnances par lesquelles quelques gouvernements allèrent même au-devant des vœux de l'usurpateur. Comme sa volonté n'était pas assez promptement remplie à Francfort, il y envoya des troupes pour l'exécuter.

*Système des licences.* — Pendant que les bûchers brûlaient en Allemagne, Bonaparte se servit du tarif de Trianon pour remplir ses coffres et alimenter les manufactures de France, le tout aux dépens des consommateurs de denrées coloniales. Il imagina le système des licences [1], en vertu desquelles il accordait à des spéculateurs la permission d'introduire en France une certaine quantité de denrées coloniales déterminées, à condition d'exporter la valeur en marchandises fabriquées en France. Ces dernières n'étaient pas moins précisément déterminées, et Bonaparte favorisa certaines branches d'industrie en mettant leurs produits dans cette catégorie; il favorisa surtout les soieries, en statuant que dans la règle elles formeraient le tiers de chaque cargaison. Celui qui obtenait la licence, la payait à un taux fixé; il payait les droits de sortie ordinaire des marchandises qu'il exportait, et les droits d'entrée, au taux du tarif de Trianon, de celles qu'il importait. Il avait peu d'espoir de gagner sur les premières; l'introduction en Angleterre des marchandises françaises que Bonaparte permettait d'exporter, éprouvait de grandes difficultés. Quelques-uns de ces objets y étaient soumis à des droits d'entrée si considérables, qu'ils ne pouvaient soutenir la concurrence avec les produits du pays; d'autres étaient entièrement prohibés. Lorsque les porteurs de licences ne trouvaient pas moyen de se défaire des uns et des autres à vil prix, par le moyen des contrebandiers qu'ils rencontraient en pleine mer, on les jetait le plus souvent dans la Manche ou on les abandonnait à la douane anglaise pour le montant des droits. On sent bien que les denrées coloniales rapportées en France, par suite de ces licences, durent être d'un prix extrêmement élevé, puisque, indépendamment des droits d'importation, elles devaient encore supporter toute la perte que le spéculateur essuyait sur les objets qu'il avait exportés. Cette perte était cependant moins considérable qu'elle le paraît au premier abord. Celui qui exploitait la licence n'acquérait pas toutes les marchandises qu'il exportait; il invitait les fabricants qui voulaient envoyer à leurs risques des marchandises en Angleterre, de les lui confier de manière que la valeur de ces exportations pût lui être imputée dans les importations qu'il voulait faire,

[1] En disant que Bonaparte imagina le système des licences dans l'étendue qui leur fut donnée en France, nous ne prétendons pas lui attribuer la première idée des licences qui est due aux Anglais. La disette de vivres fut cause qu'au mois de novembre 1808, l'Angleterre, dérogeant à son fameux acte de navigation, donna à des vaisseaux étrangers, excepté ceux appartenant à des Français, la *licence* d'importer pendant une année des grains. Au bout de la première année, on changea la nature des licences, en imposant à ceux qui en obtinrent encore, l'obligation d'exporter des marchandises anglaises ou des denrées coloniales. Les conditions sous lesquelles les licences furent accordées varièrent ensuite; mais leur objet était toujours une exportation réelle et avantageuse aux manufactures anglaises, tandis que, dans le système français, tout était fictif et imaginaire, excepté les droits qui revenaient à Bonaparte.

mais qu'elles restassent la propriété des fabricants. Non-seulement il s'engageait à les porter *gratis* dans l'île, sans toutefois en payer les droits d'entrée, mais il allouait encore une prime au fabricant qui, en lui confiant ainsi des marchandises, lui facilitait l'exploitation de sa licence. Comme cette prime allait de 10 à 25 pour cent, beaucoup de fabricants qui, dans la stagnation dont le commerce était frappé à cette époque, ne voyaient pas jour pour débarrasser leurs magasins, préférèrent les transporter outre-mer. Bien plus, telle était à cette époque la décadence du commerce français, qu'un grand nombre de fabricants aima mieux abandonner au porteur de licence leur propriété contre le payement de la simple prime, plutôt que d'en payer en Angleterre un droit d'entrée d'autant plus considérable, que la vente présentait plus d'incertitude. Il n'y a sorte de ruse qui ne fût employée pour diminuer la réalité de cette perte. On n'avait pas tardé à reconnaître l'impossibilité de porter en Angleterre assez de marchandises fabriquées en France, pour atteindre au *maximum* des denrées coloniales qu'on voulait en rapporter; on eut alors l'idée d'y substituer des valeurs fictives. Il importait en effet fort peu à l'armateur que les marchandises dont on chargeait son bâtiment eussent un prix réel, pourvu qu'à la douane française elles fussent admises pour autoriser ses retours. Il fallait donc employer toutes sortes de moyens et de subterfuges pour tromper la vigilance des agents du gouvernement, soit en faisant passer pour bonnes des marchandises tarées ou défectueuses, soit en exagérant énormément les factures. L'autorité se prêta à ces ruses, sans lesquelles l'exploitation des licences aurait été impossible. Bonaparte voulait qu'on ne laissât pas périr celles qu'il avait accordées; il comptait sur les sommes qu'elles devaient rapporter pour entrer dans ses coffres; il voulait, de plus, que son ministre pût annoncer au corps législatif qu'il avait été exporté de France pour 100 millions de fabrications. Telles furent les conceptions d'un homme dont quelques personnes ont admiré les talents administratifs[1].

*Expédition des Anglais en Danemarck, en septembre* 1807. — Pour faire peser d'une manière efficace sur le commerce anglais le système continental, il fallut d'abord lui fermer, d'un côté, la mer Baltique, et, de l'autre, les ports de la péninsule située au delà des Pyrénées. La Prusse s'était soumise à défendre aux vaisseaux anglais l'entrée de ses ports; la Russie adopta peu après ce même système, dont les bases paraissent avoir été éventuellement convenues dans les conférences de Tilsit; la Suède, ayant résisté à des offres séduisantes par lesquelles on avait tenté de la faire entrer dans ce système, ne pouvait y être entraînée que par la force des armes; mais pour cela il fallut, avant tout, s'assurer du Danemarck. Cet État avait maintenu, depuis le commencement de la révolution française, sa neutralité entre la France et l'Angleterre; le moment était venu où il devait être forcé à renoncer à une politique si avantageuse à l'industrie de ses habitants. Quand le feu de la guerre ravagea le nord de l'Allemagne, le prince royal de Danemarck concentra son armée en Holstein pour faire respecter son indépendance. Bonaparte avait un triple motif pour convoiter la possession des États danois, l'un d'en fermer les ports aux Anglais, l'autre d'attaquer la Suède par une armée qu'on aurait transportée de la Séelande en Scanie, le troisième de s'emparer d'une flotte par laquelle il pût entreprendre une expédition contre l'Angleterre même ou contre l'Irlande. Le gouvernement anglais l'a accusé de ce triple projet. Il est vrai qu'il n'a jamais justifié par des pièces authentiques des inculpations qui, dans le temps, pouvaient paraître exagérées, mais qui ont cessé d'être invraisemblables après l'expédition contre le Portugal et la perfide invasion de l'Espagne. A défaut de preuves matérielles, plusieurs circonstances graves et importantes se réunirent pour opérer dans l'esprit des ministres anglais

[1] Nous sommes entré dans quelques détails sur le système des licences, misérable correctif du système continental, parce qu'il nous a paru que la classe de lecteurs à laquelle nous destinons cet ouvrage en avait en général des idées peu claires. Nous dirons qu'à cette occasion la plupart des beaux livres qui se trouvaient dans la librairie de Paris furent envoyés à Londres, et que des éditions entières d'ouvrages estimés, mais d'un débit lent, furent détruites. La valeur nominale des livres exportés par licence se montait à plus de 20 millions, dont quatre cinquièmes furent vendus à la rame à la douane de Londres, à défaut de payement des droits d'entrée.

une conviction morale qu'ils crurent suffisante pour autoriser une mesure vigoureuse par laquelle devait être écarté le danger dont leur patrie était menacée. Telles furent ces expressions évidemment dirigées contre le Danemarck, qu'on lit dans un bulletin français, publié après la bataille de Friedland : « Bientôt le blocus du continent ne sera plus un vain nom ! » ; la demande faite au Danemarck, en même temps qu'on lui donna connaissance du décret de Berlin, de retirer ses troupes du Holstein et de fermer ses ports au commerce anglais et suédois [1]; les menaces que Bonaparte proféra contre le prince royal dans une audience accordée à Posnanie aux députés de la ville de Hambourg; enfin la proposition faite au roi de Suède par Murat [2], de se réconcilier avec la France aux dépens du Danemarck, auquel il enlèverait la Norwége. Malheureusement l'exécution de la mesure ordonnée par les ministres anglais éprouva une résistance à laquelle ils parurent ne s'être pas attendus ; et la nécessité de bombarder Copenhague pour s'emparer de la flotte qui se trouvait à l'abri sous les remparts de cette ville, fut accompagnée de circonstances qui révoltèrent, nous ne dirons pas l'opinion publique (car l'opinion publique du continent n'était pas libre alors), mais ces hommes de bien qui, jugeant les autres d'après leur propre caractère, croyaient encore qu'il existait des bornes pour l'ambition de Bonaparte.

Si, comme il paraît probable, Bonaparte voulait renverser le gouvernement danois ou l'entraîner dans la ligue du continent contre la Grande-Bretagne, le ministère danois, soit qu'il se fût abandonné à une sécurité fatale, soit qu'il eût trop présumé de ses forces, paraît n'avoir pas été convaincu du danger qui le menaçait, puisqu'il a déclaré, à la face de l'Europe, qu'aucune proposition dirigée contre la Grande-Bretagne ne lui avait été faite par Bonaparte [3]; mais nous pensons que, si la manière dont la Sélande a été envahie par les Anglais n'est pas, sous tous les rapports, exempte de reproches, la postérité, combinant les événements de 1807 avec ceux de 1808, ne blâmera pas le cabinet de Londres d'avoir prévenu son ennemi, en soustrayant à sa puissance une marine que celui-ci espérait bien pouvoir diriger contre l'Angleterre.

Le ministère, formé le 5 février 1806, avait perdu son principal appui par la mort de Fox : il conduisit d'une main faible le gouvernail de l'État jusqu'au 25 mars 1807 qu'il fut remplacé. Le duc de Portland fut alors placé à la tête de l'échiquier, dont Spencer Perceval fut nommé sous-trésorier; M. Canning fut nommé secrétaire d'État au département des affaires étrangères; lord Castlereagh, ministre de la guerre. Le nouveau ministère, uni de principes et de vues, annonça une énergie dont le défaut était reproché aux hommes qui l'avaient précédé au timon des affaires. On prépara sur-le-champ, dans les ports du royaume, une expédition formidable. Les troupes hanovriennes, qui avaient été envoyées à l'armée suédoise en Poméranie, en furent rappelées, en vertu de l'article séparé de la convention du 17 juin 1807, pour être employées à l'expédition projetée. Le public en ignorait la destination, et un des ministres dit, le 31 juillet, au parlement, que ceux qui en étaient l'objet n'en entendraient parler que lorsqu'ils seraient frappés du coup de mort.

La flotte que la Grande-Bretagne équipa se composait de 23 vaisseaux de ligne, de 9 frégates, 22 petits bâtiments de guerre et 500 vaisseaux de transport sur lesquels on embarqua la légion allemande qui s'était accrue jusqu'à 18,000 hommes, y compris ceux qui se trouvaient à Stralsund, avec 15,000 hommes de troupes nationales. Cette formidable armée se mit en mer, en deux divisions, le 27 juillet et le 2 août, et l'Europe attendit avec une vive inquiétude l'objet d'une telle expédition. Une des deux divisions, sous les ordres du commodore Keats, cingla vers le grand Belt qui sépare

[1] Ce fait a été affirmé dans la chambre des communes de la Grande-Bretagne, au mois de janvier 1808, par M. Garlike, qui avait été ministre résidant à Copenhague.

[2] Cette proposition fut faite au comte de Mœrner, officier suédois, fait prisonnier à l'affaire de Lubeck.

[3] Il faut excepter la proposition de fermer ses ports aux bâtiments anglais, que ce ministère regardait peut-être comme dirigée contre le commerce anglais plutôt que contre le gouvernement britannique.

les îles de Séelande et de Fionie, passage anciennement jugé impraticable aux gros vaisseaux. Le but de ce mouvement fut de couper toute communication entre les îles danoises et la Chersonèse cimbrique. L'amiral Gambier, avec l'autre division de la flotte et les troupes de débarquement commandées par lord Cathcart, se présenta, le 3 août, devant Kronenbourg, château fort qui ferme l'entrée du Sund.

Le prince royal se trouvait à Kiel à la tête de l'armée, se croyant à l'abri de tout autre danger que celui dont le menaçait le voisinage des troupes françaises. Ce fut dans cette ville que se présenta, le 6 août, devant le comte de Bernstorff, et ensuite devant le prince royal lui-même, sir Francis Jackson qui, quelques années auparavant, avait été ministre plénipotentiaire du roi d'Angleterre à la cour de Berlin. Ce négociateur déclara, au nom de son gouvernement, que celui-ci s'étant procuré la preuve que l'intention de Bonaparte était de forcer le Danemarck à fermer ses ports aux Anglais, et à prendre part au système continental, l'intérêt et la sûreté de la Grande-Bretagne et l'indépendance du Danemarck, exigeaient que la cour de Copenhague contractât une étroite alliance avec l'Angleterre, et consentît à ce que sa flotte fût conduite en Angleterre pour la soustraire à Bonaparte, avant que la rigueur de la saison ne l'eût confinée dans les ports de Copenhague. M. Jackson protesta solennellement que la flotte serait rendue à la paix. Il offrit au prince royal l'alliance intime de la Grande-Bretagne, la garantie de toutes ses possessions, et même une augmentation de territoire : en un mot, il mit à sa disposition tout ce que les flottes, les armées et le trésor de l'Angleterre pouvaient faire pour le soutenir dans ce moment, et pour le mettre à l'abri de toute vexation future. Il ajouta que si, de la part du gouvernement danois, on craignait de se compromettre, les forces armées qui se tenaient en face de Copenhague étaient si considérables, qu'on pourrait donner une apparence de violence au parti qui aurait été convenu. Le prince royal ayant rejeté avec fermeté et indignation toutes ces propositions, le négociateur anglais ne lui cacha pas que son gouvernement mettait une si haute importance à l'exécution de cette mesure, qu'on emploierait la force pour l'obtenir. Le prince partit sur-le-champ pour Copenhague, où M. Jackson le suivit.

Aussitôt qu'on connut dans cette ville le dessein des Anglais, toute la population prit les armes, et l'on fit des préparatifs pour une vigoureuse défense, et pour remplacer par des milices l'armée que le prince royal avait cru devoir réunir en Holstein pour protéger la neutralité de la presqu'île. Après avoir donné les ordres nécessaires, et engagé son père à quitter l'île [1], le prince royal retourna en Holstein, où se trouvait l'armée danoise; de manière que M. Jackson, qui arriva le 12 août à Copenhague, n'y trouva que le comte Joachim de Bernstorff, qui était chargé du portefeuille des affaires étrangères, à la place de son frère resté à Kiel. M. Jackson lui ayant demandé s'il était autorisé à traiter sur la base proposée, le comte répondit qu'il était obligé de transmettre toutes les affaires au prince. Le ministre anglais, regardant cette réponse comme une preuve que le gouvernement danois voulait éviter toute négociation, se rendit à bord de la flotte de lord Gambier, et avertit cet amiral que tout espoir d'un arrangement à l'amiable avait disparu.

Les Anglais débarquèrent le 16 août à Webeck. Le général Cathcart et l'amiral Gambier publièrent une proclamation en langue *allemande* [2], par laquelle ils firent connaître aux habitants danois que les changements opérés dans la politique par les derniers traités ne permettaient pas au Danemarck de rester neutre, et que la Grande-Bretagne devait empêcher que les puissances qui prétendaient conserver leur neutralité, ne fussent obligées de tourner

[1] Christian VII courut quelques dangers de tomber entre les mains des Anglais ; il ne devait plus revoir sa capitale. Ce monarque mourut, le 13 mars 1808, à Rendsbourg, après un règne de quarante-deux ans, presque toujours heureux pour son peuple, malheureux pour lui-même.

[2] On prétend que les généraux anglais croyaient qu'elle était rédigée dans la langue du pays, l'original anglais ayant été remis par erreur à un traducteur allemand au lieu d'un danois.

leurs armes contre elle; qu'en conséquence elle demandait la remise de la flotte danoise comme un dépôt qu'elle promettait de restituer à la paix dans le même état où elle se trouvait alors. Les généraux finirent par annoncer que si on ne faisait pas droit à leur réquisition, ils se verraient obligés de bombarder Copenhague.

Le gouvernement danois publia alors un manifeste, dans lequel, après avoir parlé des efforts par lui faits depuis quinze ans pour conserver sa neutralité et maintenir la bonne intelligence avec toutes les puissances, il dit : « Cet état de paix et de tranquillité a subitement disparu. Ce même gouvernement anglais, dont la honteuse inaction a naguère sacrifié l'intérêt de son allié impliqué dans une guerre difficile et incertaine, montre subitement toute son activité pour assaillir un État neutre auquel il n'a aucune offense à reprocher. L'exécution de son plan d'attaque contre le Danemarck, que des liens anciens et sacrés attachent à la Grande-Bretagne, a été préparée avec autant de célérité que de secret. Le gouvernement danois a vu les forces britanniques sur ses côtes, avant de pouvoir deviner qu'elles fussent dirigées contre lui. L'île de Séelande était cernée, le territoire danois violé avant que la cour de Londres eût manifesté par un seul mot ses intentions hostiles. Bientôt cependant on les annonce : mais l'Europe aura peine à croire ce qu'elle apprendra. Pour colorer l'attentat le plus noir, le plus violent, le plus révoltant, qui ait jamais eu lieu, on se référa à de prétendus renseignements ou plutôt à des bruits vagues, des tentatives qui doivent avoir été faites pour entraîner le Danemarck dans des liaisons hostiles contre la Grande-Bretagne. Se fondant sur de telles données, dont la futilité est démontrée au plus léger examen, le gouvernement anglais fit déclarer à la cour de Copenhague que, pour mettre ses intérêts à couvert, et pour sa propre sûreté, il ne pouvait laisser au Danemarck que le choix entre la guerre et une alliance étroite avec la Grande-Bretagne. Et quelle alliance lui offrit-on? une alliance qui, pour premier gage de la sujétion du Danemarck, aurait remis ses vaisseaux de guerre au gouvernement britannique. Dans cette alternative il n'y avait pas à balancer. L'ouverture qu'on avait faite, aussi révoltante par ce qu'elle offrait que par ses menaces, aussi offensante par sa forme que par la chose même, ne permit pas de négociation. L'indignation la plus profonde et la plus juste ne connut pas d'autre considération. Placé entre le danger et la honte, le gouvernement danois n'eut pas à choisir : la guerre éclata. Le Danemarck ne se fait pas illusion sur les dangers, sur la perte dont il est menacé par cette guerre. Surpris de la manière la plus insidieuse, attaqué dans une province isolée, et presque entièrement dépouillée de tout moyen de défense, forcé d'entrer dans la lutte la plus inégale, il doit s'attendre à des désavantages sensibles; mais il a à conserver son honneur intact et la considération des puissances européennes qu'il croit avoir acquise par une conduite irréprochable; il croit qu'il y a plus de gloire dans la résistance de celui qui succombe à la force que dans les victoires faciles de celui qui en abuse. »

Cependant le général Cathcart avait cerné Copenhague du côté de la terre ferme. Il fit le 18 août une tentative pour engager le général-major Peymann, auquel la défense de la ville avait été confiée, à éviter le bombardement. « Si cette ville, lui dit-il, la capitale du Danemarck, la résidence du roi, le séjour de la maison royale et du gouvernement, le siége des sciences et du commerce, remplie d'habitants de tout rang, de tout âge et de tout sexe ; si cette ville veut essuyer les horreurs d'un siége, elle sera attaquée par tous les moyens qui peuvent amener sa destruction. Une attaque sur une ville si riche en hommes et en trésors, ne peut avoir d'autre résultat que la destruction de ses habitants et la ruine de leurs propriétés. Le général Peymann refusa toute capitulation, et inquiéta les assiégeants par des sorties vigoureuses.

*Bombardement de Copenhague, le* 2, 3 *et* 4 *septembre* 1807. — Les généraux Kastenskiold et Oxholm, à la tête des milices séelandaises, au nombre de 10,000 hommes, prirent poste à Kiöge, d'où ils se proposèrent de venir au secours de la capitale; mais ils furent surpris et dispersés par la légion hanovrienne, le 29 août. Copenhague se trouvant ainsi abandonné à ses propres forces, et le général Peymann ayant répondu négativement à une nouvelle sommation, le bombardement commença le 2 septembre. Il dura pendant trois jours, et produisit un effet terrible. Une grande partie de la ville

fut détruite. Le 5, le général Peymann demanda un armistice pour traiter d'une capitulation. Les généraux anglais n'accordèrent l'armistice qu'après qu'il eut été convenu que la remise de la flotte danoise serait la base de la capitulation.

*Capitulation de Copenhague, du* 7 *septembre* 1807. — Celle-ci fut signée, le 7 septembre, entre le général-major de *Waltersdoff*, le contre-amiral *Lutken*, et M. *Kirchhoff*, aide-de-camp du roi de Danemarck, au nom du général Peymann; sir *Arthur Wellesley*, alors général-major, devenu depuis si célèbre sous un autre nom, sir *Home Popham*, capitaine de vaisseau, et le lieutenant-colonel *George Murray*, au nom de l'amiral Gambier et de lord Cathcart, aux conditions suivantes :

Après la conclusion et la ratification de la présente capitulation, les troupes de S. M. Britannique occuperont la citadelle. *Art.* 1.

Une garde des troupes de S. M. Britannique occupera aussi le chantier. *Art.* 2.

Les vaisseaux et bâtiments de toute espèce, ainsi que tous les objets et inventaires de marine, appartenant à S. M. Danoise, seront remis à la garde des personnes désignées par le commandant en chef des troupes de S. M. Britannique. Ces personnes prendront sans délai possession des chantiers et de tous les magasins et bâtiments qui en dépendent. *Art.* 3.

Il sera accordé aux bâtiments de transport et de provision, au service de S. M. Britannique, de venir dans le port aussi souvent que le besoin l'exigera, pour rembarquer les objets et les troupes qu'ils ont amenées en Séelande. *Art.* 4.

Dès que les vaisseaux seront hors du chantier, ou dans six semaines à dater du jour de cette capitulation, ou plus tôt, si faire se peut, les troupes de S. M. Britannique remettront aux troupes de S. M. Danoise la citadelle dans le même état où elle se trouvera lors de l'occupation. Les troupes de S. M. Britannique évacueront l'île de Séelande dans le délai susdit, ou plus tôt, si faire se peut. *Art.* 5.

A partir du jour de cette capitulation, les hostilités cesseront dans toute la Séelande. *Art.* 6.

Aucun individu, quel qu'il soit, ne sera inquiété. Toutes les propriétés, soit publiques, soit particulières, seront respectées: sont exceptés les vaisseaux et bâtiments, susmentionnés, appartenant à S. M. Danoise, ainsi que les objets de marine qui en dépendent : les employés civils et militaires, au service de S. M. Danoise, resteront dans l'exercice de leurs fonctions, dans toute la Séelande. On emploiera tous les moyens qui pourront contribuer à la concorde et à la bonne intelligence entre les deux nations. *Art.* 7.

Tous les prisonniers, faits de part et d'autre, seront rendus sans condition; et les officiers prisonniers sur parole en seront dégagés. *Art.* 8.

Toutes les propriétés anglaises qui auraient été séquestrées par suite des hostilités, seront rendues aux propriétaires. *Art.* 9.

Cette capitulation sera ratifiée par les commandants en chef, et les ratifications seront échangées aujourd'hui avant midi. *Art.* 10.

C'est ainsi que la marine danoise, composée de 18 vaisseaux de ligne, 15 frégates, 6 bricks, 11 chaloupes canonnières à 2 canons, et 14 à un canon, tomba au pouvoir des Anglais. Le prince royal avait envoyé au général Peymann l'ordre de détruire la flotte plutôt que de la livrer. L'officier, porteur de cet ordre, fut pris à l'instant où il allait entrer dans Copenhague. On accuse les Anglais d'avoir donné un sens fort étendu aux mots : objets de marine ou munitions navales (*naval stores*), et d'avoir détruit tous les ustensiles et les machines des chantiers qu'ils ne pouvaient pas emporter [1].

L'événement de Copenhague fit une si vive sensation en Europe, que le cabinet de Londres crut devoir se justifier des reproches qu'on lui adressait de toute part. Il publia, le 25 septembre 1807, une déclaration dont nous allons insérer ici quelques passages, qui peuvent jeter

[1] Les journaux du nord de l'Allemagne (car nous ne citerons pas ceux de la France) étaient remplis, dans le temps, de reproches relativement à la manière dont les Anglais exécutèrent la capitulation. Les journaux anglais, au contraire, ont prétendu qu'on avait laissé aux Danois une grande quantité d'objets qui servirent, immédiatement après la retraite de la flotte anglaise, à équiper des armements qui causèrent un tort sensible au commerce britannique. Nous devons encore ajouter que, dans les débats qui eurent lieu au parlement britannique, au mois de janvier 1808, lord Galloway dit positivement qu'on avait acquis la preuve qu'une grande quantité des munitions navales trouvées dans l'arsenal de Copenhague appartenait au gouvernement français.

du jour sur l'histoire de cette époque. Les voici :

S. M. avait été informée de la manière la plus positive de la résolution où était le chef actuel de la France, d'occuper, avec une force militaire, le territoire du Holstein, à l'effet de fermer à la Grande-Bretagne les canaux ordinaires de ses communications avec le continent; d'engager ou de forcer la cour de Danemarck à fermer également le passage du Sund au commerce et à la navigation de l'Angleterre, et de s'assurer ainsi de la marine danoise pour opérer des débarquements sur le territoire britannique.

Persuadée de l'authenticité des sources dans lesquelles cette nouvelle avait été puisée, S. M. la voyait se confirmer de plus en plus par les déclarations notoires et réitérées de l'ennemi, par l'occupation récente des villes et des territoires des autres États neutres, ainsi que par les préparatifs faits pour rassembler des forces hostiles sur les frontières du territoire continental de S. M. Danoise. S. M., malgré la certitude de ces informations, se serait abstenue volontiers d'agir en conséquence, jusqu'à ce que le projet de l'ennemi, découvert aux yeux du monde entier, rendit universellement manifeste la nécessité d'avoir recours aux armes.

S. M. n'y a point eu recours aussi longtemps que l'imminence des dangers a pu être révoquée en doute, ou que l'on a conservé l'espoir que le Danemarck aurait les moyens ou la volonté de résister, mais elle ne pouvait oublier que, lorsqu'à la fin de la dernière guerre, la cour de Danemarck prit part à une confédération hostile contre la Grande-Bretagne, les motifs énoncés par cette cour pour justifier la rupture impardonnable d'une neutralité que S. M. n'avait cessé de respecter, étaient fondés sur l'impossibilité de s'opposer à l'action d'une influence étrangère, et de braver les menaces d'une puissance formidable et voisine. Ce degré d'influence qui fixa les résolutions du Danemarck au mépris des engagements positifs et solennels qu'il avait contractés seulement depuis six mois, S. M. ne pouvait s'empêcher de le comparer au nouveau degré d'action que la France pouvait donner au même système d'épouvante, après avoir soumis des royaumes et rassemblé sous ses drapeaux la population de plusieurs nations.

Si le péril était certain, il n'était pas moins imminent. Déjà l'armée destinée à l'invasion du Holstein se rassemblait sur le territoire neutre de Hambourg; et le Holstein une fois occupé, l'île de Séelande était à la merci de la France, et la marine danoise à sa disposition.

Une escadre anglaise aurait pu, à la vérité, pénétrer dans la Baltique, et arrêter pour un temps les mouvements des vaisseaux danois; mais la saison aurait bientôt rendu cette précaution inutile : l'escadre de S. M., forcée de se retirer, aurait laissé les Français accumuler avec une parfaite sécurité des moyens d'attaque contre les domaines de S. M.

S. M., forcée, par ces circonstances, de pourvoir à sa sûreté, demanda le seul gage qui pût la lui garantir, c'est-à-dire la possession momentanée de cette flotte, qui engageait la France à presser le Danemarck de déclarer la guerre à la Grande-Bretagne. En faisant cette demande, S. M. offrait toutes les conditions qui pouvaient faire sentir à la cour de Danemarck combien un pareil arrangement était d'accord avec ses intérêts. C'était au Danemarck à dire lui-même les conditions qu'il pouvait désirer.

Si le Danemarck eût craint que la France ne regardât cet arrangement comme un acte de connivence, S. M. aurait envoyé des forces assez considérables pour justifier, aux yeux mêmes de la France, la cession de la flotte, en rendant toute opposition inutile.

Si le Danemarck eût été réellement prêt à résister aux prétentions de la France et à maintenir son indépendance, S. M. l'aurait secouru de ses forces militaires et navales, de ses moyens pécuniaires. Elle lui aurait enfin garanti l'intégrité de son territoire européen, la possession et l'accroissement de ses colonies.

S. M. est sincèrement et douloureusement affligée qu'il ait fallu avoir recours aux armes pour l'exécution d'un acte nécessaire à la sûreté de ses domaines. L'état et les circonstances actuelles du monde ont exigé ces mesures de *propre conservation;* c'est une vérité que S. M. déplore, mais dont elle n'est, en aucune façon, responsable.

S. M. a longtemps soutenu le combat inégal d'une extrême longanimité contre une violence toujours active : mais cette longanimité doit avoir un terme. Quand on avoua hautement le projet qui n'a déjà que trop réussi, de soumettre tous les États de l'Europe à une même usurpation, et de les coaliser, par la crainte ou par la force, contre le droit maritime et contre l'existence politique de ce royaume, S. M. sentit la nécessité de prévenir l'accomplissement d'un dessein qui n'est pas plus contraire à ses intérêts qu'à ceux qui devaient en être les instruments.

Il était temps que les effets de cet effroi que la France a inspiré aux nations du monde, fussent balancés par l'exercice du pouvoir de la Grande-Bre-

tagne, pouvoir proportionné à la grandeur du péril.

Nonobstant la déclaration de guerre faite par le gouvernement danois, il reste au Danemarck à décider si la guerre continuera entre les deux nations. S. M. propose encore un arrangement à l'amiable ; elle souhaite ardemment de remettre dans le fourreau l'épée qu'elle en a tirée avec tant de répugnance : elle est prête à prouver au Danemarck et au monde, qu'ayant agi seulement pour assurer la tranquillité de ses propres domaines, aucun autre motif, aucun projet d'agrandissement ou d'avantage quelconque, ne lui font désirer de prolonger la guerre au delà du temps fixé par la nécessité qui l'a produite.

Le moment approchait où, d'après la capitulation, les Anglais devaient évacuer la Séelande. L'intervalle avait été employé à des négociations qui sont encore couvertes du voile du secret. On a su seulement, ainsi que nous aurons ailleurs l'occasion de le dire, qu'on avait proposé au roi de Suède de prendre possession de l'île et que ce monarque n'avait pas été éloigné de donner les mains à ce projet. Dans d'autres moments, on offrit au Danemarck l'alternative entre le rétablissement de sa neutralité et une alliance intime avec l'Angleterre. Dans le premier cas, on promettait de lui rendre la flotte trois ans après la conclusion de la paix générale ; mais on demandait la cession de Heligoland. Dans le second cas, on promit au Danemarck une puissante protection, la garantie de son intégrité, ou un équivalent de ses pertes, ainsi qu'une augmentation de ses possessions dans les autres parties du monde ; mais on demandait que les troupes anglaises pussent continuer à occuper l'île de Séelande.

*L'Angleterre déclare la guerre au Danemarck, le 4 novembre* 1807. — Le gouvernement danois ayant rejeté l'une et l'autre alternative, le cabinet de Londres lui déclara la guerre, le 4 novembre 1807 ; mais il ne se permit pas de violer la capitulation du 7 septembre, en restant en possession de Copenhague. L'évacuation de cette ville et de l'île de Séelande se fit du 12 au 20 octobre. Il est vrai que le prince royal avait fait des préparatifs pour attaquer les troupes anglaises, et que la saison de l'hiver, peu favorable à la navigation, pouvait les laisser sans défense au milieu d'un pays ennemi.

La guerre entre le Danemarck et la Grande-Bretagne, qui éclata au mois de septembre 1807, dura jusqu'à la paix de Kiel qui fut conclue le 14 janvier 1814. Dépouillé de sa marine, le Danemarck vit son commerce anéanti et ses colonies envahies, tandis que tout le mal qu'il put faire à ses ennemis se borna à des ordonnances stériles. Des proclamations prescrivirent l'arrestation de tous les Anglais qu'on saisirait, la confiscation de toutes les propriétés anglaises, le séquestre de toutes les sommes dues à des Anglais ; un édit du 6 novembre 1807, daté de Rendsbourg, ordonna même de punir de mort toute correspondance avec l'Angleterre.

Avant la fin de l'année 1807, le Danemarck perdit ses colonies en Amérique. Le général Bowye et l'amiral Cochrane prirent Saint-Thomas par une capitulation qui fut signée le 21 décembre, et d'après laquelle toutes les propriétés danoises durent être respectées, mais toutes celles des ennemis de l'Angleterre livrées. Sainte-Croix se soumit deux jours après.

*Alliance de Fontainebleau, du* 31 *octobre* 1807. — L'événement du mois de septembre 1807 impliqua le Danemarck dans une guerre avec la Suède, dont nous parlerons ailleurs [1]. Il le rapprocha de Bonaparte avec lequel il eut des liaisons qui finirent par tourner à sa perte. Ce fut le 31 octobre 1807 qu'une alliance entre les deux gouvernements fut conclue à Fontainebleau. On a laissé ignorer au public les conditions de ce traité, mais la suite a prouvé qu'on y avait arrêté que les îles danoises seraient occupées par des troupes françaises, destinées à agir contre la Suède. Le maréchal Bernadotte qui devait attaquer ce royaume sur lequel il fut appelé par la suite à régner, passa le Belt au mois de mars 1808, et arriva en Séelande à la tête de 32,000 Français, Hollandais et Espagnols, ces derniers, alors les alliés, bientôt les ennemis irréconciliables de Bonaparte.

Cette invasion attira au ministère anglais de graves reproches de la part de l'opposition. On lui avait reproché d'abord l'invasion de la Séelande ; on le blâma ensuite de l'avoir évacuée. Cette fidélité scrupuleuse à observer ses engagements rendit inutile, dit-on, toute l'expédition, puisqu'elle eut pour résultat l'exclusion des bâtiments anglais de la mer Baltique.

---

[1] Dans la seconde partie de cet ouvrage, où nous nous occuperons des traités entre les puissances du Nord.

En même temps elle exposa à un danger imminent l'allié fidèle de l'Angleterre, le roi de Suède. A ce reproche les ministres répondirent qu'au dire des militaires qui furent consultés à cette époque, la conservation de la Sélande aurait exigé l'emploi d'une force armée supérieure à celle qui avait été employée à l'occuper, et, dans tous les cas, beaucoup plus considérable que celle dont la Grande-Bretagne pouvait se passer. Au reste, d'autres événements que nous raconterons dans le chapitre suivant rappelèrent quelque temps après le général Bernadotte sur les bords du Danube. Quant au Danemarck, il resta dès lors fidèle au système continental, malgré la ruine qu'il portait à son commerce.

*Débats entre l'Angleterre et la Russie sur les articles secrets de la paix de Tilsit.* — Ce système désastreux prit un aspect vraiment alarmant, lorsqu'on vit y entrer avec empressement l'empereur Alexandre. La liaison intime qui régna entre ce monarque et Napoléon Bonaparte pendant quatre années, fut une des plus malheureuses suites de la paix de Tilsit; elle devint indirectement la cause de la cinquième coalition, à l'histoire de laquelle le chapitre suivant est destiné. Cette liaison avait été préparée par le mécontentement qu'inspirèrent à l'empereur de Russie la conduite faible à la fois et peu franche du ministère anglais depuis la bataille de Jéna, et l'égoïsme avec lequel la Grande-Bretagne voulut profiter du danger auquel l'empire de Russie se trouvait exposé, pour arracher à Alexandre des concessions favorables au commerce anglais. L'expédition de Copenhague acheva de rompre tous les liens qui avaient anciennement attaché Alexandre à George III.

Nous avons vu qu'avant la paix de Tilsit, la bonne intelligence entre les cabinets de Saint-Pétersbourg et de Londres avait souffert quelque atteinte, par le refus du dernier de garantir un emprunt que la Russie voulait négocier en Angleterre, et de coopérer effectivement à la guerre par une diversion qui devait se faire sur les derrières de l'armée française. Cependant l'empereur Alexandre crut devoir, en considération de l'ancienne amitié qui avait régné entre les deux cours, s'entremettre entre celle de Londres et Bonaparte pour opérer une réconciliation. Il fit, en conséquence, offrir sa médiation au secrétaire d'État, M. Canning, par M. d'Alopéus l'aîné, son ministre en Angleterre, en annonçant que, par l'article 13 du traité de Tilsit, Bonaparte avait accepté cette médiation sous la condition que la Grande-Bretagne ferait de même, un mois après l'échange du traité. Les termes dans lesquels cette proposition fut faite à Londres ne sont pas connus; mais le ministère britannique a communiqué au parlement la réponse qu'il y fit par une note que M. Canning fit remettre, le 8 août 1807, à M. d'Alopéus, et par une autre que lord Granville Leweson Gower, ambassadeur du roi à Saint-Pétersbourg, remit le 1er septembre. Le ministère accepta la médiation de la Russie, à condition qu'on lui communiquerait les articles secrets de la paix de Tilsit, et que le cabinet de Saint-Pétersbourg s'expliquerait franchement sur ses vues. « Les conférences, dit lord Leweson Gower, que l'empereur avait eues à Tilsit avec Bonaparte, et dans lesquelles S. M. I. a connu les principes d'après lesquels le gouvernement français est intentionné de traiter, ont naturellement produit à Londres une sensation désagréable, qui ne peut être détruite que par une communication franche. » Il ajouta que, quoique la fixation dans l'article 13 du traité de Tilsit, d'un terme péremptoire pour l'acceptation de la médiation, eût pu offenser le roi, néanmoins le désir d'une paix honorable avait prévalu sur ce motif de mécontentement, mais que le roi s'attendait à recevoir en même temps quelque preuve d'amitié de la part de l'empereur. Il insinua que la prompte conclusion d'un traité de commerce, d'après les bases indiquées dans un projet qu'il remit, serait la preuve la plus agréable des dispositions bienveillantes de l'empereur, qui d'ailleurs ayant accordé à la France, par l'article 27 du traité de paix de Tilsit, le rétablissement de ses anciens rapports de commerce, donnerait ainsi une preuve de son impartialité.

Le baron de Budberg convint de l'existence d'articles secrets, mais qui cessaient d'être obligatoires au bout de deux ans; il ajouta que si Bonaparte avait fait part à la Russie des bases sur lesquelles il prétendait traiter de la paix avec la Grande-Bretagne, il ne s'ensuivait pas que l'empereur lui eût fait, de son côté, des communications sur les vues futures et le

système que la cour de Saint-Pétersbourg se proposait de suivre à l'avenir. Sur les instances du ministre d'Angleterre, le baron de Budberg promit de porter ses demandes devant l'empereur.

Le même jour on apprit à Saint-Pétersbourg ce qui s'était passé dans l'entrevue que sir Francis Jackson avait eue à Kiel, au commencement du mois d'août, avec le prince royal de Danemarck. L'empereur fit déclarer à lord Gower que les liens du sang et de l'amitié qui l'attachaient au roi de Danemarck, ne lui permettaient pas de voir avec indifférence le danger qui menaçait l'indépendance de ce monarque : il demanda à connaître les motifs qui avaient porté le cabinet de Saint-James à tenir envers le Danemarck une conduite si extraordinaire. Lord Gower répondit de la manière qui lui avait été prescrite par son gouvernement, et qui est connue de nos lecteurs par ce que nous avons rapporté plus haut.

Le 9 septembre, le prince Soltikoff, qui dans l'intervalle avait succédé au baron de Budberg[1], déclara à lord Gower que l'empereur ne croyait pas convenable de communiquer les articles secrets de la paix de Tilsit, non qu'ils renfermassent des stipulations préjudiciables à l'Angleterre, mais parce qu'il avait été arrêté qu'ils ne seraient pas publiés, et que l'empereur ne voyait pas de motif de changer sa résolution.

Le 22 septembre, on sut à Saint-Pétersbourg la capitulation de Copenhague. L'empereur se plaignit du secret que le cabinet de Londres lui avait fait de ses intentions contre le Danemarck, comme d'une preuve qu'il avait bien senti qu'elles étaient contraires aux intérêts de la Russie, « à quoi l'empereur se doit à lui-même, comme aux intérêts de son empire, de ne pas se montrer insensible. » Il se déclara à cette occasion le garant de la tranquillité et de la sûreté de la mer Baltique. Lord Gower répondit que la Russie n'avait aucun droit de se plaindre du silence qu'on avait observé envers elle, tant qu'elle-même cachait à l'Angleterre le contenu de ses engagements avec Bonaparte. Il termina sa note par ces mots : « Pour ce qui regarde la tranquillité de la mer Baltique, l'Angleterre n'a jamais reconnu des droits exclusifs ; mais, de quelque nature que les prétentions de la Russie, à titre de garante de la sûreté de cette mer, aient pu être, son silence, à une époque où, depuis Lubeck jusqu'à Mémel, les ports étaient fermés au pavillon anglais, paraît être une renonciation à ces prétentions. »

En transmettant à lord Gower la déclaration publiée par la cour de Londres relativement à l'événement de Copenhague, M. Canning le chargea de faire sentir au ministère russe que la manière dont l'empereur avait offert sa médiation indiquait moins le désir de parvenir à un résultat pacifique, que l'intention de préparer des causes de rupture ; qu'il transpirait dans le public que, dans les conférences de Tilsit, il avait été question d'une confédération générale contre l'Angleterre, à laquelle les marines du Danemarck et du Portugal étaient destinées à coopérer, et que cette nouvelle avait été confirmée par une communication officielle du cabinet de Lisbonne, qui annonçait qu'en effet une proposition de ce genre lui avait été faite. Le ministère anglais, auquel la conservation de la bonne harmonie avec l'empereur tenait fortement à cœur, et qui recommandait à lord Gower, dans toutes les dépêches, de ne pas aigrir ce monarque, en lui représentant, dans des termes trop forts, ses torts envers l'Angleterre, finit par déclarer qu'on consentait à ce que la paix avec le Danemarck fût absolument l'ouvrage de l'empereur, qu'elle fût rédigée dans son cabinet, arrêtée sous sa direction, et conclue sous sa garantie.

*La Russie déclare la guerre à la Grande-Bretagne.* — Le ministre de la Grande-Bretagne ne reçut pas de réponse à cette note : mais, le 26 octobre — 7 novembre 1808, la Russie publia la déclaration suivante :

Plus l'empereur attachait de prix à l'amitié de S. M. Britannique, plus il a dû voir avec regret que ce monarque s'en éloignât tout à fait.

Deux fois l'empereur a pris les armes dans une cause où l'intérêt le plus direct était celui de l'An-

[1] Il fut remplacé peu de jours après par le comte Nicolas Romanzoff, qui réunit le ministère des affaires étrangères à celui du commerce, dont il était déjà revêtu.

gleterre; il a sollicité en vain qu'elle coopérât au gré de son propre intérêt; il ne lui demandait pas de joindre ses troupes aux siennes, il désirait qu'elle fît une diversion; il s'étonnait de ce que, dans sa propre cause, elle n'agissait pas de son côté. Mais, froide spectatrice du sanglant théâtre de la guerre qui s'était allumée à son gré, elle envoyait des troupes attaquer Buenos-Ayres [1]. Une partie de ses armées qui paraissait destinée à faire une diversion en Italie, quitta finalement la Sicile, où elle s'était assemblée. On avait lieu de croire que c'était pour se porter sur les côtes de Naples; l'on apprit qu'elle était occupée à essayer de s'approprier l'Égypte.

Mais ce qui toucha sensiblement le cœur de S. M. I., c'était de voir que, contre la foi et la parole expresse et précise des traités, l'Angleterre tourmentait sur mer le commerce de ses sujets; et à quelle époque? lorsque le sang des Russes se versait dans des combats glorieux, qui retenaient et fixaient contre les armées de S. M. I. toutes les forces militaires de S. M. l'empereur des Français, avec qui l'Angleterre était et est encore en guerre!

Lorsque les deux empereurs firent la paix, S. M., malgré ses justes griefs contre l'Angleterre, ne renonça pas encore à lui rendre service: elle stipula dans le traité même, qu'elle se constituerait médiatrice entre elle et la France; ensuite elle fit l'offre de sa médiation au roi de la Grande-Bretagne; elle le prévint que c'était afin de lui obtenir des conditions honorables. Mais le ministère britannique, apparemment fidèle à ce plan qui devait relâcher et rompre les liens de la Russie et de l'Angleterre, rejeta la médiation.

La paix de la Russie avec la France devait préparer la paix générale; alors l'Angleterre quitta subitement cette léthargie apparente à laquelle elle s'était livrée; mais ce fut pour jeter dans le nord de l'Europe de nouveaux brandons qui devaient rallumer et alimenter les feux de la guerre qu'elle ne désirait pas voir s'éteindre.

Ses flottes, ses troupes parurent sur les côtes du Danemarck pour y exécuter un acte de violence dont l'histoire, si fertile en exemples, n'en offre pas un seul de pareil.

Une puissance tranquille et modérée qui, par une longue et inaltérable sagesse, avait obtenu, dans le cercle des monarchies, une dignité morale, se voit saisie, traitée comme si elle tramait sourdement des complots, comme si elle méditait la ruine de l'Angleterre; le tout pour justifier sa totale et prompte spoliation.

L'empereur, blessé en sa dignité, dans l'intérêt de ses peuples, dans ses engagements avec les cours du Nord, par cet acte de violence commis dans la mer Baltique, qui est une mer fermée, dont la tranquillité avait été depuis longtemps, et au su du cabinet de Saint-James, réciproquement garantie par les puissances riveraines, ne dissimula pas son ressentiment à l'Angleterre, et la fit avertir qu'il n'y resterait pas insensible.

S. M. ne prévit pas que lorsque l'Angleterre, ayant usé de ses forces avec succès, touchait au moment d'enlever sa proie, elle ferait un nouvel outrage au Danemarck, et que S. M. devait le partager.

De nouvelles propositions furent faites, les unes plus insidieuses que les autres, qui devaient rattacher à la puissance britannique le Danemarck soumis, dégradé, et comme applaudissant à ce qui venait de lui arriver.

L'empereur prévit encore moins qu'on lui ferait l'offre de garantir cette soumission, et de répondre que cette violence n'aurait aucune suite fâcheuse pour l'Angleterre. Son ambassadeur crut qu'il était possible de proposer au ministère de l'empereur que S. M. I. se chargeât de se faire l'apologiste et le soutien de ce qu'elle avait si hautement blâmé.

L'empereur ne donna à cette démarche du cabinet de Saint-James d'autre attention que celle qu'elle méritait, et jugea qu'il était temps de mettre des bornes à sa modération.

Le prince royal de Danemarck, doué d'un caractère plein d'énergie et de noblesse, et ayant reçu de la Providence une dignité d'âme analogue à la dignité de son rang, avait fait avertir l'empereur que, justement outré contre ce qui venait de se passer à Copenhague, il n'en avait pas ratifié la convention, et la regardait comme non avenue.

Maintenant il vient de faire instruire S. M. I. des nouvelles propositions qu'on lui a faites, et qui irritaient sa résistance au lieu de la calmer, parce qu'elles tendaient à imprimer sur ses actions le cachet de l'avilissement dont elles ne porteront jamais l'empreinte.

L'empereur, touché de la confiance que le prince royal plaçait en lui, ayant considéré ses propres griefs contre l'Angleterre, ayant mûrement examiné les engagements qu'il avait avec les puissances du Nord, engagements pris par l'impératrice Catherine et par feu S. M. l'empereur, tous deux de glorieuse mémoire, s'est décidé à les remplir.

S. M. I. rompt toute communication avec l'Angleterre: elle rappelle toute la légation qu'elle y

[1] Nous parlerons plus bas de cette expédition.

avait, et ne veut pas conserver près d'elle celle de S. M. Britannique. Il n'y aura dorénavant entre les deux pays aucun rapport.

L'empereur déclare qu'il annule et pour toujours tout acte conclu précédemment entre la Grande-Bretagne et la Russie, et nommément la convention faite en 1801, le $\frac{5}{17}$ du mois de juin.

Il proclame de nouveau les principes de la neutralité armée, ce monument de la sagesse de l'impératrice Catherine, et s'engage à ne jamais déroger à ce système.

Il demande à l'Angleterre de satisfaire complétement ses sujets sur toutes leurs justes réclamations de vaisseaux et de marchandises, saisies ou retenues contre la teneur expresse des traités conclus sous son propre règne.

L'empereur prévient que rien ne sera rétabli entre la Russie et l'Angleterre, que celle-ci n'ait satisfait le Danemarck.

L'empereur s'attend à ce que S. M. Britannique, au lieu de permettre à ses ministres, comme elle vient de le faire, de répandre de nouveau les germes de la guerre, n'écoutant que sa propre sensibilité, se prêtera à conclure la paix avec S. M. l'empereur des Français; ce qui étendrait, pour ainsi dire, à toute la terre, les bienfaits inappréciables de la paix.

Lorsque l'empereur sera satisfait sur tous les points qui précèdent, et nommément sur celui de la paix entre la France et l'Angleterre, sans laquelle aucune partie de l'Europe ne peut se promettre une véritable tranquillité, S. M. I. reprendra alors volontiers avec la Grande-Bretagne des relations d'amitié que, dans l'état de juste mécontentement où l'empereur devait être, il a peut-être conservées trop longtemps.

Fait à Saint-Pétersbourg, l'an 1807, le 26 octobre.

*Manifeste de la Grande-Bretagne, du* 18 *décembre* 1807. — La réponse du gouvernement britannique à cette déclaration parut le 18 décembre 1807. Nous allons également la placer ici[1].

La déclaration publiée à Saint-Pétersbourg par S. M. l'empereur de toutes les Russies, a causé à S. M. la plus grande surprise et les plus vifs regrets.

S. M. n'ignorait pas la nature des engagements secrets auxquels la Russie avait été forcée de souscrire pendant les conférences de Tilsit; mais elle espérait qu'en jetant un nouveau coup d'œil sur les transactions de cette malheureuse négociation, et en appréciant convenablement les effets qu'elle doit produire sur la gloire du nom russe et sur les intérêts de l'empire de Russie, S. M. I. aurait cherché à se soustraire aux nouveaux conseils et aux liaisons qu'elle avait adoptés dans un moment d'alarme et d'abattement, et serait revenue à des principes politiques plus analogues à ceux qu'elle avait si invariablement professés, et plus propres à assurer l'honneur de sa couronne et la prospérité de ses États.

C'est à cet espoir qu'il faut attribuer la patience et la modération apportées par S. M. dans toutes ses relations diplomatiques avec la cour de Saint-Pétersbourg depuis la paix de Tilsit.

S. M. avait de fortes raisons de concevoir des soupçons et des sujets de plaintes; mais elle s'est abstenue de tout reproche. S. M. a cru nécessaire de demander des explications relativement à certains arrangements conclus avec la France, et dont le secret qu'on en faisait à S. M. ne pouvait que la confirmer dans les soupçons qu'elle avait déjà conçus sur leur caractère et leur objet. S. M. n'en voulut pas moins que cette demande d'explication fût faite, non-seulement sans aigreur ou sans démonstrations hostiles, mais encore qu'elle fût accompagnée d'égards pour les sentiments et la situation de l'empereur de Russie, égards que commandait le souvenir d'une ancienne amitié et d'une confiance interrompue, mais non détruite.

La déclaration de l'empereur de Russie prouve que le but de la patience et de la modération de S. M. a été manqué; elle prouve malheureusement que l'influence de cette puissance, également et essentiellement l'ennemie de la Grande-Bretagne et de la Russie, a pris un ascendant décidé dans les conseils du cabinet de Saint-Pétersbourg, et a pu exciter une inimitié sans cause entre deux nations, dont les anciennes liaisons et l'intérêt mutuel leur prescrivaient l'union et la coopération les plus intimes.

S. M. déplore vivement l'extension des calamités de la guerre; mais forcée comme elle l'est de se défendre contre un acte d'hostilité non provoqué, elle désire fortement de réfuter aux yeux du monde

[1] Le *Moniteur* du 7 janvier 1808 renferme des notes sur ce manifeste, qui paraissent être sorties du cabinet de Bonaparte, dont on y reconnaît le style et le raisonnement. Le dernier est presque toujours remplacé par la déclamation; rarement on y trouve quelques faits; nous aurons soin de les placer en note.

entier les prétextes par lesquels on cherche à justifier cet acte.

La déclaration affirme que l'empereur de Russie a pris deux fois les armes dans une cause qui intéressait plus directement la Grande-Bretagne qu'elle-même, et fonde sur cette assertion le reproche qu'elle fait à l'Angleterre d'avoir négligé de seconder et d'appuyer les opérations militaires de la Russie.

S. M. rend volontiers justice aux motifs qui ont originairement engagé la Russie dans la guerre contre la France; S. M. avoue tout aussi volontiers l'intérêt que la Grande-Bretagne a toujours pris au sort et à la prospérité des puissances du continent; mais il serait sûrement difficile de prouver que la Grande-Bretagne, qui était elle-même en état de guerre avec la Prusse, lorsque les hostilités ont commencé entre la Prusse et la France, avait un intérêt et des obligations plus directes que l'empereur de Russie à épouser la querelle de la Prusse, surtout lorsque l'on considère que l'empereur de Russie était allié de S. M. Prussienne, le protecteur du nord de l'Europe, et le garant de la constitution germanique.

Ce n'est point dans une déclaration publique que S. M. peut discuter s'il a été ou non conforme à la politique d'effectuer, à quelque époque que ce soit de la guerre, ou d'omettre d'effectuer des débarquements de troupes sur les côtes de Naples. Mais la guerre avec la Porte paraît à S. M. encore plus singulièrement choisie pour appuyer contre la Grande-Bretagne un reproche d'indifférence aux intérêts de son allié; car il est hors de doute que cette guerre a été entreprise par la Grande-Bretagne, à l'instigation de la Russie, et dans le seul objet de défendre les intérêts de celle-ci contre l'influence de la France [1].

Si cependant la paix de Tilsit doit être considérée comme la conséquence et la punition de l'inactivité qu'on impute à la Grande-Bretagne, S. M. ne peut que regretter que l'empereur de Russie ait adopté si précipitamment une mesure aussi fatale, au moment où il avait reçu des assurances formelles que S. M. faisait les plus grands efforts pour remplir l'attente de son allié, assurances que S. M. I. avait reçues avec des marques apparentes de confiance et de satisfaction; et, au moment où S. M. était en effet préparée à employer, pour le but commun de la guerre, les mêmes forces qu'après la paix de Tilsit, elle s'est vue dans la nécessité d'employer pour déconcerter une combinaison dirigée contre ses propres intérêts et sa sécurité immédiate.

La vexation du commerce russe par la Grande-Bretagne n'est guère qu'un reproche imaginaire. Après des recherches faites par ordre de S. M. dans les archives de la cour de l'amirauté, on n'a pu découvrir qu'un seul exemple de condamnation d'un bâtiment véritablement russe, pendant le cours de la guerre actuelle, et ce bâtiment avait porté des munitions navales dans un port de l'ennemi commun. Il existe peu d'exemples de bâtiments russes détenus, et on ne voit, en aucun cas, que la justice ait été refusée aux parties qui se sont plaintes régulièrement d'une telle détention. S. M. est donc aussi surprise qu'affligée que l'empereur de Russie ait condescendu à produire une plainte qui, ne pouvant être sérieusement sentie par ceux en faveur de qui elle est alléguée, pourrait paraître destinée à appuyer les déclamations exagérées par le moyen desquelles la France a toujours cherché à exciter la jalousie des autres pays, et à justifier sa haine invétérée contre la Grande-Bretagne.

La paix de Tilsit a été suivie, de la part de l'empereur de Russie, de l'offre de sa médiation pour la conclusion de la paix entre la Grande-Bretagne et la France, médiation qu'on affirme avoir été refusée par S. M.

S. M. n'a point refusé la médiation de l'empereur

[1] Nous devons convenir que la note du *Moniteur* qui répond à ce paragraphe, nous paraît très-forte en raison. Elle observe que, s'il avait été vrai que la Grande-Bretagne ne faisait pas la guerre à la Porte dans des vues intéressées, l'escadre anglaise qui a forcé les Dardanelles se serait combinée avec l'escadre russe; qu'elle aurait pris à bord les 10,000 hommes qui ont été envoyés en Égypte et les 12,000 Russes de Corfou; que, dans ce cas, l'attaque de Constantinople eût été véritablement une diversion efficace pour la Russie; tandis qu'*après avoir subi* à Constantinople une honte ineffaçable, elle fit son expédition d'Égypte, qui n'affaiblissait pas le grand vizir d'un seul homme, et qui n'avait rien de commun avec la querelle dans laquelle la Russie était enveloppée. En parlant des secours promis par l'Angleterre, le *Moniteur* dit: « Ces secours, il fallait les faire marcher lorsque Dantzig était encore dans la possession de Kalkreuth. Si, aux 12,000 hommes qui ont mis bas les armes et capitulé dans les rues de Buenos-Ayres, l'Angleterre avait joint les 15,000 hommes qui depuis ont incendié Copenhague, la Russie n'aurait pas à se plaindre. » — « Qu'ont produit les efforts de l'Angleterre? L'arrivée de 6,000 Hanovriens à l'île de Rügen au mois de juillet, c'est-à-dire un mois après que la querelle était terminée. N'était-il pas évident qu'une si misérable expédition avait été conçue dans le seul but d'occuper le Hanovre, si l'armée russe avait été victorieuse? » — « Ce n'était pas au mois de juillet qu'il fallait envoyer des secours, c'était au mois d'avril. »

de Russie, quoique cette offre fût accompagnée de circonstances qui auraient pu justifier son refus. Les articles du traité de Tilsit ne furent point communiqués à S. M., et particulièrement l'article en vertu duquel la médiation était proposée, et qui prescrivait un temps limité pour le retour de la réponse de S. M. à cette proposition : cependant la réponse de S. M. ne fut pas un refus; elle ne fut qu'une acceptation conditionnelle. Les conditions requises par S. M. furent une exposition des bases sur lesquelles l'ennemi était disposé à traiter, et une communication des articles de la paix de Tilsit. La première de ces conditions était précisément la même que l'empereur de Russie avait, à peine quatre mois auparavant, jointe à sa propre acceptation de la médiation offerte par S. M. l'empereur d'Autriche. S. M. aurait eu droit d'exiger la seconde en sa qualité d'allié de S. M. I., et il aurait été souverainement imprévoyant de l'omettre, lorsqu'elle était invitée à confier à S. M. I. le soin de son honneur et de ses intérêts.

Mais en supposant même que ces conditions, dont aucune n'a été remplie (quoique l'ambassadeur de S. M. à Pétersbourg en eût plusieurs fois demandé l'exécution), n'eussent pas été en elles-mêmes parfaitement naturelles et nécessaires, un grand nombre de considérations se réunissaient pour engager S. M. à s'assurer scrupuleusement des vues et des intentions de l'empereur de Russie, ainsi que de la nature et des effets précis des nouvelles relations que S. M. I. avait formées.

L'abandon entier des intérêts du roi de Prusse qui, par son attachement aux engagements pris avec son allié impérial, avait deux fois rejeté la proposition d'une paix séparée, et la nature des stipulations que l'empereur de Russie s'était contenté de faire pour ses propres intérêts dans les négociations de Tilsit, n'offraient pas une perspective encourageante, quant au résultat des démarches que S. M. I. pouvait être disposée à faire en faveur de S. M. Britannique.

Ce n'est pas lorsqu'une armée française continue d'occuper et de dévaster les possessions qui restent au roi de Prusse, malgré les stipulations du traité conclu avec cette puissance à Tilsit; ce n'est pas lorsque la France lève arbitrairement sur ces restes de la monarchie prussienne des contributions telles que, dans son état le plus florissant, la Prusse eût été hors d'état de les payer; ce n'est pas lorsqu'on demande en temps de paix la remise de forteresses prussiennes qui n'avaient pu être réduites pendant la guerre, et lorsque la France exerce sur la Prusse une tyrannie qui va jusqu'à désigner et demander, pour les livrer sur-le-champ à la mort, des individus sujets de S. M. Prussienne et résidant dans ses possessions, accusés d'avoir manqué de respect au gouvernement français; ce n'est pas lorsque l'on souffre tous ces actes sous les yeux de l'empereur de Russie, et sans qu'il intervienne en faveur de son allié, que S. M. peut se croire obligée de rendre compte à l'Europe des motifs qui l'ont fait hésiter de placer une confiance sans bornes dans l'efficacité de la médiation de S. M. I.

Quand bien même cette médiation eût produit l'effet désiré, et qu'une paix garantie par S. M. I. en eût été le résultat, S. M. aurait-elle pu compter implicitement sur la stabilité d'aucun arrangement de cette espèce, après avoir vu l'empereur de Russie transporter ouvertement à la France la souveraineté de la république Ionienne, dont S. M. I. venait de garantir solennellement l'indépendance?

Mais tandis qu'on présente, comme motif du juste ressentiment de S. M. I., le refus de la médiation de l'empereur de Russie entre la Grande-Bretagne et la France, la demande que fait S. M. de cette médiation, pour le rétablissement de la paix entre la Grande-Bretagne et le Danemarck, est représentée comme une insulte que les bornes de la modération de S. M. I. ne lui permettent pas d'endurer.

S. M. ne se croit point obligée de se disculper aux yeux de l'empereur de Russie relativement à l'expédition contre Copenhague. Ce n'est pas à ceux qui ont été parties aux arrangements secrets de Tilsit de demander satisfaction pour une mesure à laquelle ces arrangements ont donné lieu, et par laquelle un des objets de ces arrangements a été heureusement déjoué.

La justification de S. M., relativement à l'expédition de Copenhague, est sous les yeux du monde entier; la déclaration de l'empereur de Russie y ajouterait ce qui y manquerait, si quelque chose pouvait ajouter à la conviction des plus incrédules sur l'urgence des circonstances qui ont dirigé S. M.

Mais jusqu'à la publication de la déclaration russe, S. M. n'avait aucune raison de soupçonner que, quelle que pût être l'opinion de l'empereur de Russie sur les événements de Copenhague, elle pût empêcher S. M. I. de se charger, à la demande de la Grande-Bretagne, de ce même rôle de médiateur, qu'elle remplit si volontiers en faveur de la France. S. M. ne peut non plus ignorer que les premiers symptômes d'une confiance renaissante depuis la paix de Tilsit se montrèrent au moment où la nouvelle du siége de Copenhague venait d'être reçue à Pétersbourg.

L'inviolabilité de la mer Baltique et la garan-

tie réciproque des puissances riveraines, garantie que l'on dit avoir été stipulée à la connaissance du gouvernement britannique, sont représentées comme des circonstances aggravantes des opérations de S. M. dans ladite mer. On ne peut avoir eu l'intention de représenter S. M. comme ayant en aucun temps acquiescé aux principes sur lesquels on prétend fonder l'inviolabilité de la mer Baltique. Cependant S. M. peut, à certaines époques, avoir, pour des raisons qui ont spécialement dirigé sa conduite, omis d'agir d'une manière contraire à ces principes. Une telle conduite de la part de S. M. ne peut jamais avoir eu lieu que dans un état de paix et de neutralité réelle du nord, et certes on ne pouvait s'attendre à voir S. M. se conduire de la même manière, lorsqu'on avait souffert que la France établit une souveraineté absolue sur toute la côte de la mer Baltique, qui s'étend depuis Dantzig jusqu'à Lubeck.

Mais plus l'empereur de Russie attache d'importance à ses engagements concernant la tranquillité de la Baltique, dont il dit lui-même que ses prédécesseurs immédiats, l'impératrice Catherine et l'empereur Paul, l'ont rendu dépositaire, moins S. M. I. a le droit de se croire offensée de ce que S. M. l'a appelée en garantie de la paix à conclure entre la Grande-Bretagne et le Danemarck. En faisant cet appel avec toute la confiance et la sincérité possibles, S. M. n'a eu l'intention de faire et ne peut imaginer qu'elle ait fait aucune insulte à l'empereur de Russie.

S. M. ne peut non plus concevoir qu'en proposant au prince royal des conditions de paix telles que la guerre la plus heureuse de la part du Danemarck pourrait à peine les lui avoir fait obtenir, S. M. s'exposait à l'imputation, soit d'exaspérer le ressentiment ou d'outrager la dignité du Danemarck.

S. M. vient donc de répliquer aux différentes accusations par lesquelles le gouvernement russe s'efforce de justifier la rupture des liaisons qui ont subsisté pendant des siècles à l'avantage de la Grande-Bretagne et de la Russie, et cherche à déguiser les effets de l'influence extérieure par laquelle la Russie se voit entraînée dans une guerre injuste pour des intérêts qui ne sont pas les siens.

La déclaration de la Russie énonce les différentes conditions dont l'acceptation peut seule mettre fin aux hostilités et rétablir les relations anciennes entre les deux pays.

S. M. a déjà eu occasion d'affirmer qu'en aucun cas, la justice n'a été refusée aux sujets de S. M. I.

S. M. a tant fait pour terminer la guerre avec le Danemarck, que toute profession de sa part devient inutile à cet égard; mais elle a peine à concilier l'empressement de l'empereur de Russie à obtenir un semblable résultat, avec le refus fait récemment par S. M. I. d'interposer ses bons offices pour en obtenir un pareil.

La demande faite par S. M. I. de la conclusion immédiate d'une paix avec la France, est aussi extraordinaire au fond qu'offensante par la forme; S. M. n'a en aucun temps refusé de traiter avec la France, lorsque cette puissance a exprimé le désir de traiter sur des bases admissibles. L'empereur de Russie ne peut manquer de se rappeler que la dernière négociation entre la Grande-Bretagne et la France a été rompue pour des points qui touchaient immédiatement non les intérêts de S. M., mais ceux de son allié impérial. Au surplus, S. M. n'entend ni ne veut admettre la prétention de l'empereur de Russie de lui dicter le temps et le mode de ses négociations pacifiques avec d'autres puissances. S. M. ne souffrira jamais qu'aucun gouvernement se dédommage de l'humiliation de sa condescendance envers la France, en prenant envers la Grande-Bretagne un ton insultant et péremptoire.

S. M. proclame de nouveau les principes de loi maritime contre lesquels fut dirigée la neutralité armée sous les auspices de l'impératrice Catherine, et contre lesquels la Russie dénonce actuellement les hostilités. Ces principes ont été reconnus par toutes les puissances de l'Europe qu'ils ont dirigées, et aucune de ces puissances ne s'y est plus strictement conformée que la Russie elle-même sous le règne de l'impératrice Catherine. Il est du droit comme du devoir de S. M. de maintenir ces principes; ce qu'elle est déterminée à faire contre toute confédération, moyennant l'assistance de la divine Providence. Ils ont en tout temps essentiellement contribué au maintien de la puissance maritime de l'Angleterre; mais ils sont devenus d'une importance incalculable à une époque où la puissance maritime de la Grande-Bretagne est le seul boulevard existant contre les usurpations sans cesse renaissantes de la France, et le seul refuge auquel d'autres nations puissent avoir recours dans des temps plus heureux.

Lorsque l'occasion de rétablir la paix entre la Grande-Bretagne et la Russie se présentera, S. M. la saisira avec ardeur. Les arrangements d'une telle négociation ne seront ni difficiles ni compliqués. S. M., n'ayant rien à concéder, n'aura rien non plus à demander; satisfaite, si la Russie manifeste une disposition à revenir à ses anciens sentiments d'amitié envers la Grande-Bretagne, à une juste considération de ses intérêts réels et au sentiment de sa dignité comme nation indépendante.

A Westminster, le 18 décembre 1807.

Ainsi commença la guerre entre la Grande-Bretagne et la Russie, guerre peu riche en faits militaires, mais qui a porté un coup sensible au bien-être du vaste empire de Russie, en privant ses habitants, pendant quatre ans, de la faculté d'échanger les productions de leur sol contre les objets de luxe que l'habitude leur a fait regarder comme étant de première nécessité [1].

*L'Autriche entre dans le système continental.* — L'engagement pris par l'empereur Alexandre d'exiger de ses sujets un sacrifice si énorme, dans la vue de coopérer à l'exécution du système continental, imaginé par Bonaparte, décida l'Autriche à donner également les mains à l'introduction d'un ordre de choses qui imposa les mêmes privations aux habitants des riches provinces que la paix de Presbourg avait laissées sous son sceptre.

On a vu dans le précédent chapitre que la cour de Londres reçut froidement l'offre que celle de Vienne avait faite de sa médiation pour rétablir la paix entre les puissances belligérantes; car annoncer qu'on communiquera cette proposition à ses alliés pour obtenir leur consentement à la réunion d'un congrès, c'était presque refuser; c'est ainsi que l'Autriche envisagea cette réponse. Sommée, après la paix de Tilsit, d'entrer dans la ligue générale contre la Grande-Bretagne, elle fit faire, en juillet, en septembre et en novembre, des démarches par le prince de Starhemberg, son ministre à Londres, pour engager le cabinet de St.-James à déclarer qu'il était disposé à entrer en négociation avec la France sur des principes qui lieraient la paix maritime à la paix continentale. La dernière dépêche que cet ambassadeur reçut, renfermait l'ordre exprès de demander que la cour de Londres déclarât sincèrement sa volonté d'entrer en négociation pour la paix maritime, sur des bases convenables aux intérêts des puissances qui auraient à y prendre part, et que, comme témoignage préalable de ses intentions à cet égard, elle ne se refusât point à revenir complétement sur les mesures hostiles qu'elle avait prises contre la cour danoise, ainsi que sur les déclarations dont elle les avait accompagnées; et, dans le cas que la cour de Saint-James se refusât à ces propositions, ou mît des retards volontaires à ses réponses, on ordonna au prince de Starhemberg de demander ses passe-ports et de quitter Londres avec toute la légation.

Le prince de Starhemberg remit, le 20 novembre, une note dans ce sens; le gouvernement anglais répondit, le 23 novembre, que le roi était toujours prêt à entrer en négociation pour traiter de la paix sur des bases d'une parfaite égalité d'intérêts respectifs entre les puissances belligérantes, et d'une manière conforme à la fidélité qu'il devait à ses alliés, et telle enfin qu'elle pût donner à l'Europe tranquillité et sûreté. En réponse à cette note, le prince de Starhemberg annonça, le 1er janvier 1808, à M. Canning, qu'il était autorisé à donner des passe-ports aux plénipotentiaires que l'Angleterre voudrait envoyer à Paris pour y traiter du rétablissement de la paix entre toutes les puissances actuellement en guerre avec l'Angleterre. Voici comment la cour de Londres s'expliqua alors.

« Si le prince de Starhemberg a agi, dans cette circonstance, d'après l'ordre spécial et immédiat de sa cour, et si la proposition faite à S. M. d'envoyer à Paris des plénipotentiaires doit être considérée comme provenant de Vienne, le soussigné [2] a ordre d'exprimer le sentiment pénible avec lequel S. M. a vu combien peu on avait eu égard, en formant cette proposition, à la correspondance qui avait déjà eu lieu entre les cours de Vienne et de Londres au sujet d'une négociation pour la paix. Lorsqu'on avait laissé écouler un si long espace de temps depuis l'acceptation faite par S. M., au mois d'avril dernier, de l'offre de la médiation de S. M. I., S. M. pouvait à peine s'attendre à ce que cette même offre fût répétée (si toutefois la note du prince de Starhemberg peut en être regardée comme la répétition), sans qu'on y joignît la plus légère notification de l'acceptation des conditions que S. M. avait déclaré devoir être le préliminaire indispensable de l'ouverture de la négociation.

« Et attendu que la note du soussigné, sous la date du 23 novembre dernier, est indiquée comme base de la proposition actuelle par le prince de Starhemberg, S. M. remarque avec surprise que cette proposition n'a cependant de rapport qu'aux

[1] Cette guerre fut terminée par la paix d'Orebro, du 18 juillet 1812, dont nous parlerons au chap. XLI.

[2] M. Canning.

puissances qui sont engagées avec la France dans la guerre contre la Grande-Bretagne, sans comprendre les alliés de la Grande-Bretagne en guerre avec la France.

« Si, d'un autre côté, la cour de Vienne n'a d'autre part à la démarche du prince de Starhemberg qu'une simple autorisation de recevoir et de transmettre au gouvernement britannique les communications dont la France jugerait à propos de le charger; dans ce cas, le soussigné a ordre de faire observer au prince de Starhemberg que, quoique le caractère dont il est revêtu par sa cour et les formalités par lesquelles il a été accrédité auprès de S. M. doivent lui mériter une entière confiance dans l'exercice des fonctions diplomatiques qu'il remplit au nom de l'empereur, son maître; cependant, lorsqu'il déclare parler au nom d'une autre puissance, la cour à laquelle il s'adresse ne croit pas devoir admettre une communication semblable, sans faire la base d'une mesure publique et importante, à moins qu'il ne lui soit présenté une autorisation précise à cet effet, et un document spécial et authentique.

« D'après la teneur de la note du prince de Starhemberg, il paraît que la note du soussigné, du 23 novembre, a été communiquée au gouvernement français. Le gouvernement français est donc muni d'un gage solennel et authentique des dispositions pacifiques de S. M. Il en résulte que S. M. a le droit d'attendre un gage également solennel et authentique des dispositions réciproques de la France, avant que l'on exige d'elle des explications ultérieures.

« La proposition faite à S. M. d'envoyer des négociateurs à Paris sans qu'il soit fait mention d'une réciprocité de mesures précises et ostensibles de la part de la France, sur les déclarations déjà faites au nom de S. M., est si éloignée de fournir la preuve d'une disposition réciproque, qu'elle ne peut être considérée par S. M. que comme renfermant un doute inexcusable de la sincérité des déclarations de S. M.

« Mais ce défaut d'une autorisation formelle et d'une assurance réciproque, n'est pas le seul vice matériel de cette communication du prince de Starhemberg. S. M. est invitée à envoyer des plénipotentiaires à Paris, sans qu'on lui donne la plus légère connaissance des bases sur lesquelles on veut faire cette négociation. Si on avait pu mettre en question qu'il fût nécessaire d'établir préalablement la base de la négociation pour fonder l'espérance de son heureuse conclusion, l'expérience de la dernière négociation avec la France aurait mis la chose hors de doute. Elle a également démontré le désavantage et l'inconvénient d'une négociation à Paris.

« S. M. veut traiter avec la France; mais elle ne veut traiter que sur le pied d'une égalité parfaite. Elle est prête à traiter avec les alliés de la France; mais la négociation doit également embrasser les intérêts des alliés de la Grande-Bretagne. Aussitôt que les bases d'une négociation auront été déterminées d'une manière satisfaisante, et qu'on sera convenu d'un lieu contre lequel il ne puisse être fait d'objection, S. M. sera disposée à nommer des plénipotentiaires pour se réunir à ceux des autres puissances engagées dans la guerre; mais S. M. ne consentira pas de nouveau à envoyer ses plénipotentiaires dans une capitale hostile.

« Mais, lorsque S. M. a permis au soussigné d'adresser cette exposition franche et nullement équivoque de ses sentiments au ministre de l'empereur d'Autriche, elle a en même temps chargé le soussigné de lui déclarer que, n'ayant reçu aucune preuve authentique d'une commission reçue par le prince de Starhemberg, pour entrer en explication au nom du gouvernement français, et donner des assurances par lesquelles ce gouvernement puisse être lié, S. M. n'a pas prescrit au soussigné d'autoriser le prince de Starhemberg à parler au nom de S. M. au gouvernement français. »

Le départ du ministre d'Autriche suivit de près cette réponse, et, dès ce moment, les rapports entre les deux pays furent rompus. L'Autriche publia à ce sujet une déclaration le 18 février 1808. Elle céda ainsi à l'empire des circonstances; mais en réfléchissant à l'état des finances de l'Autriche, qui se composent d'une masse énorme de papier-monnaie, on doit sentir que s'il a existé un pays en Europe où l'introduction du système continental ne fût pas chimérique, elle était au moins impossible en Autriche qui ne peut se passer du commerce étranger. Sa soumission à un état de choses tellement contraire à la nature, ne pouvait être de longue durée; et comme elle ne pouvait en sortir qu'en se brouillant avec Bonaparte, la nécessité de la guerre de 1809 était dès lors démontrée.

Ainsi le commerce anglais se trouvait exclu de tous les ports de la Russie, de la Prusse, du Danemarck, de l'Allemagne, de la Hollande, de la France, de l'Italie et de la Dalmatie. Dans le Nord, la Suède luttait encore pour préserver

ses peuples de cette peste, et sa persévérance lui coûta la Finlande [1]. Au levant, les Turcs, étrangers à la politique de l'Europe, mais fidèles à leurs engagements et guidés par un certain bon sens qui les a quelquefois préservés des fautes dans lesquelles leurs voisins étaient tombés, ne concevaient pas que, pour être les amis de la France, il fallût se brouiller avec l'Angleterre, et se refuser aux jouissances que pouvait procurer le commerce avec ce pays. Leurs ports restaient ouverts à celui de toutes les nations avec lesquelles ils vivaient en paix, et on vit alors la correspondance entre Hambourg et Londres passer par l'intermédiaire de Constantinople.

*L'Espagne entre dans le système continental.* — Ajournant à une autre époque l'exécution du projet de faire entrer la Porte Ottomane dans le système continental, Bonaparte s'occupa des moyens d'y entraîner la péninsule Hispanique. Une tentative pour engager le Portugal à prêter sa flotte à une expédition contre l'Angleterre, n'ayant pas réussi, et le prince-régent ayant fait part au gouvernement britannique des projets qu'on méditait contre lui, Bonaparte résolut de subjuguer le Portugal à l'aide de l'Espagne, sauf à soumettre celle-ci quand elle se trouverait cernée par les armées françaises.

Il régnait une intimité apparente entre la France et l'Espagne depuis les arrangements qui avaient été convenus en 1801, au sujet des duchés de Parme et du grand-duché de Toscane, érigé en royaume pour le gendre de Charles IV. Cependant le roi catholique payait à regret cette espèce de tribut, auquel il s'était soumis par la convention du 30 octobre 1803, et qui faisait couler en France tous les trésors de l'Amérique. En vain avait-il cru acheter par ce sacrifice la neutralité qui était l'objet des vœux de ses peuples; Bonaparte ne voulait pas seulement priver la péninsule de ses ressources, il voulait lui enlever ses défenseurs. Au commencement de l'année 1806, il demanda qu'un corps d'Espagnols fût envoyé en Toscane; à peine ce corps, fort de 16,000 hommes et commandé par don Gonzalo O'Farrill, qui fut ensuite ministre de la guerre, fut-il mis à sa disposition, qu'il lui fit traverser l'Allemagne et le transporta dans l'île de Fionie pour l'employer à ses projets contre la Suède. Le gouvernement espagnol poussa plus loin encore la condescendance envers un voisin puissant et absolu; il rompit avec la branche des Bourbons qui régnait à Naples, dès que Bonaparte proclama qu'elle avait cessé de régner.

Cependant, lorque la guerre de Prusse parut inévitable, le faible Godoï, qui régnait sous le nom de Charles IV, crut que le moment était venu de secouer le joug qui pesait sur sa nation. Il conçut l'idée de créer une armée et de faire un appel à l'esprit national. Une proclamation du 3 octobre 1806 ordonna de rendre mobiles 40,000 hommes, destinés à défendre la patrie dans le cas où elle serait menacée. D'où venait ce danger? Le gouvernement ne s'en expliqua pas; mais on répandit le bruit que l'ennemi qu'on craignait était le prince-régent de Portugal, ou même Muley-Soleïman, communément appelé empereur de Maroc; cependant tous les préparatifs furent contremandés aussitôt qu'on eut reçu la nouvelle de la bataille de Jéna. Une conduite si peu digne d'une grande puissance perdit la dynastie d'Espagne. Pour que la proclamation du 3 octobre 1806 pût être pardonnée, il fallait qu'elle fût soutenue par une armée respectable. Elle avait trahi la pensée secrète de la cour de Madrid. Dorénavant Bonaparte savait à quoi il devait s'attendre au premier échec qu'éprouveraient ses armes : sur-le-champ il résolut de renverser le trône des Bourbons en Espagne [2].

Il restait à Bonaparte de délibérer sur le choix des moyens. En attaquant à forces ouvertes une nation brave et fidèle, on risquait de lui inspirer cet enthousiasme qu'engendre l'amour de la patrie. On était loin, il est vrai, d'apprécier le danger auquel on s'exposait, parce que la prévention croyait le peuple de la péninsule plongé dans l'indifférence et la mollesse; toutefois il était plus avantageux de neutraliser ses forces, en trompant la famille royale et en flattant les passions des ministres, jusqu'à ce que les uns et les autres se trouvassent au bord du précipice. De ces deux partis, celui

[1] Le LXIII[e] chapitre est consacré à l'histoire de la guerre entre la Suède, la Russie et le Danemarck, qui fut terminée par les traités de paix de Friedrichsham et de Jönköping.

[2] M. de Pradt déclare qu'il le lui a dit souvent.

de la force ouverte aurait convenu à un grand homme; Bonaparte choisit celui de la perfidie.

Dès le commencement de 1807, une armée française s'assembla dans les environs de Bayonne. Était-elle destinée contre l'Espagne? menaçait-elle le Portugal? Elle devait subjuguer l'un et l'autre; mais par un raffinement de machiavélisme, on voulut s'assurer la coopération de l'Espagne pour renverser le trône du Portugal. L'espoir de faire oublier sa proclamation aveugla le gouvernement de Madrid; il ne vit le piége qu'on lui avait tendu que quand il se fut livré entre les mains de son ennemi.

*Conventions de Fontainebleau, du* 27 *octobre* 1807. — On proposa à Charles IV le partage du Portugal : deux conventions secrètes furent signées à Fontainebleau, le 27 octobre 1807, entre *Michel Duroc* et le ministre d'Espagne don *Eugenio Izquierdo*. Le Portugal fut divisé en trois portions. La province d'Entre Duero et Minho, habitée par environ 900,000 âmes, fut destinée, à titre de royaume de la Lusitanie septentrionale, au roi d'Étrurie, contre le royaume qu'on avait donné à son père peu d'années auparavant, et que Bonaparte se réserva. La province d'Alentejo, et le royaume des Algarves, ayant environ 400,000 habitants, furent promis au prince de la Paix à titre de principauté des Algarves. Le roi de la Lusitanie, et le prince des Algarves, et leurs descendants dans l'ordre de succession espagnole [1], devaient posséder ces États en pleine souveraineté, mais reconnaître le roi d'Espagne comme leur protecteur, sans le consentement duquel ils ne pourraient faire ni guerre ni paix. A l'extinction de leur descendance mâle et féminine, le roi d'Espagne disposera de ces États par forme d'investiture, de manière qu'ils ne pourront être réunis sur la même tête ni à la couronne d'Espagne. Les deux parties contractantes se réservèrent de disposer, à la paix générale seulement, du reste du Portugal, savoir des provinces de Beira, Tras los Montes et Estramadure, ayant environ un million d'habitants. On se proposait de les rendre à la maison de Bragance, dans le cas où l'Angleterre voudrait les racheter par la restitution de Gibraltar et de l'île de la Trinité. On convint que le futur possesseur serait obligé de reconnaître la protection de l'Espagne, de la même manière que le roi de la Lusitanie septentrionale et le prince des Algarves la reconnaissaient. Par des articles de la convention, Napoléon Bonaparte garantit au roi d'Espagne la possession de ses États du continent de l'Europe, situés au midi des Pyrénées. Par un autre, il s'engage à reconnaître S. M. C. comme empereur des Deux-Amériques, « lorsque tout sera prêt pour que S. M. C. puisse prendre ce titre; ce qui pourra arriver à la paix générale, ou, au plus tard, dans trois années. » Les deux parties contractantes se réservèrent le partage des îles, colonies et possessions portugaises outre-mer.

La seconde convention du même jour règle tout ce qui regarde l'exécution des arrangements pris par la première. Un corps français de 25,000 hommes d'infanterie et de 3,000 chevaux entrera en Espagne, et marchera directement sur Lisbonne. Huit mille hommes d'infanterie espagnole et 3,000 de cavalerie s'y joindront. En même temps un corps de 10,000 Espagnols prendra possession de la province d'Entre Duero et Minho, et 6,000 hommes occuperont l'Alentejo et les Algarves. Les trois provinces qui doivent rester séquestrées, seront administrées par le général commandant les troupes françaises, qui en percevra les contributions; les provinces occupées par les Espagnols seront administrées pour le compte du roi catholique; le corps du centre sera commandé par le général français, à moins que le roi d'Espagne ou le prince des Algarves ne juge à propos de s'y rendre. Une seconde armée française de 40,000 hommes se réunira jusqu'au 20 novembre à Bayonne pour entrer en Portugal, dans le cas où les Anglais y enverraient du secours ou menaceraient d'une attaque [2].

[1] D'après cet ordre, les femmes succèdent à défaut de toutes les lignes masculines.

[2] Don Pedro Cevallos, qui a le premier publié ces deux conventions, dans son *Exposé des moyens employés par l'empereur Napoléon pour usurper la couronne d'Espagne, publié à Madrid le* 1er *septembre* 1808, *et traduit par M. Nettement*, Paris, 1814, in-8o, assure que le département des affaires étrangères,

Le ministère qui avait conclu, le monarque qui avait ratifié cette convention, avaient pris par cela même l'engagement de se soumettre à tout ce qu'il plairait à Bonaparte d'exiger de leur complaisance. Le roi adopta le système continental, par un décret du 8 janvier 1808, ainsi conçu :

« L'abominable attentat commis par des vaisseaux de guerre anglais, en l'année 1804, par ordre exprès du gouvernement anglais, contre les quatre frégates de la flotte royale, qui, naviguant sous l'entière assurance de la paix, ont été injustement surprises, attaquées et forcées de se rendre, m'a déterminé à rompre toutes relations avec le cabinet britannique, et à me considérer comme en état de guerre contre une puissance qui a si iniquement violé le droit des gens et de l'humanité : une agression aussi atroce me donnait des motifs suffisants pour rompre tous les liens qui unissent une nation à une autre, lors même que je n'aurais pas considéré ce que je devais à moi-même, à l'honneur et à la gloire de ma couronne et de mes amés vassaux. Deux années de guerre se sont écoulées sans que la Grande-Bretagne ait modéré son orgueil ni renoncé à l'injuste domination qu'elle exerce sur les mers ; mais, au contraire, confondant tout à la fois ses amis, ses ennemis et les neutres, elle a manifesté l'intention formelle de les traiter tous avec la même tyrannie.

« Par ces considérations, je me déterminai, en février de l'année dernière, en me conformant aux sages mesures adoptées par mon intime allié, l'empereur des Français et roi d'Italie, à déclarer, comme j'ai déclaré, les Iles Britanniques en état de blocus, afin de voir si ce moyen réduirait le cabinet britannique à abdiquer son injuste suprématie sur les mers, et à faire une paix solide et durable. Loin de cela, non-seulement le gouvernement anglais a rejeté les propositions qui lui ont été faites de la part de mon intime allié, l'empereur des Français et roi d'Italie, soit directement, soit par la médiation de différentes puissances amies de l'Angleterre, mais encore ayant commis la plus énorme des atrocités et des pirateries, par son attaque scandaleuse de la ville et du port de Copenhague, elle a quitté le masque, et personne ne peut plus douter que son ambition insatiable n'aspire au commerce et à la navigation exclusive de toutes les mers. Rien ne le prouve mieux que les mesures que ce gouvernement vient d'adopter par ses ordres du 14 novembre dernier, où non-seulement il déclare en état de blocus toutes les côtes de France, d'Espagne et de leurs alliés, et toutes celles occupées par les armées de l'une ou l'autre puissance, mais même en assujettissant les vaisseaux des puissances neutres, amies et même alliées de l'Angleterre, à subir les visites des croiseurs anglais, à aborder forcément dans un port de l'Angleterre, et à s'obliger de payer, sur leurs cargaisons, un droit dont la quotité sera déterminée par la législature anglaise. Autorisé par un juste droit de représailles à prendre les moyens qui me paraîtront convenables pour empêcher l'abus que le cabinet britannique fait de ses forces à l'égard des pavillons neutres, et à voir si on peut l'obliger à renoncer à une aussi injuste tyrannie, j'ai résolu d'adopter et j'entends qu'on adopte dans tous mes États les mêmes mesures qui ont été prises par mon intime allié l'empereur des Français et roi d'Italie, et dont la teneur suit, etc. »

Ces mesures sont le décret de Milan, du 17 décembre 1807, dont les dispositions sont ici répétées.

*Occupation de l'Étrurie par les Français.*—En conséquence des traités de Fontainebleau, Marie-Louise, reine douairière d'Étrurie et régente pour son fils Charles-Louis, annonça, le 10 décembre, à ses sujets, qu'appelée à régner sur d'autres contrées qui lui avaient été assignées par un traité entre la France et l'Espagne, en dédommagement de l'Étrurie cédée à Bonaparte, elle déposait le gouvernement de ce dernier pays ; immédiatement après elle partit pour l'Espagne, et la Toscane fut occupée par des troupes françaises.

*La cour de Lisbonne quitte l'Europe.* — Cependant les préparatifs qui se faisaient à Bayonne annonçaient à la cour de Lisbonne le sort qui lui était destiné. La plus grande consternation régnait dans cette ville depuis la nouvelle qu'on reçut que les troupes françaises allaient se mettre en mouvement. Le principal

à la tête duquel il se trouvait placé, n'avait pas la moindre connaissance de la mission de don Eugenio Izquierdo à Paris, et qu'on lui avait caché sa nomination, ses instructions et sa correspondance. De même M. DE PRADT, dans ses *Mémoires historiques sur la révolution d'Espagne*, Paris, 1816, in-8o (p. 28 de la 3e édition), assure que M. de Talleyrand-Périgord n'eut aucune part à ce traité, et que, dès qu'il en apprit l'existence, il en avertit le comte de Lima, qui, sans perte de temps, écrivit à Lisbonne pour tenir en garde son gouvernement sur ce qui allait se passer.

ministre du prince-régent, don Antonio de Aranjo Azevédo, avait conseillé à son maître, depuis l'époque de la paix de Badajoz, d'exécuter un plan conçu déjà par Pombal, celui de transporter au Brésil le siége du gouvernement portugais[1]. L'Angleterre appuya ce projet, en faisant voir au prince-régent la perspective de se dédommager, par la conquête de l'Amérique espagnole, de la perte du Portugal. Don Antonio de Aranjo avait pris en secret les mesures nécessaires pour embarquer la famille royale, l'armée et le trésor de la couronne, et pour sauver la marine, pendant que par des démonstrations d'attachement à la France il trompait les agents du gouvernement français.

Le 2 octobre 1807, le prince-régent publia une proclamation adressée aux Brésiliens, que nous allons insérer ici :

« Fidèles sujets, habitants du Brésil! depuis mon avénement au gouvernement, mon désir constant a été de vous donner des preuves de mon amour inaltérable; mais les temps malheureux ne me permirent pas de vous le montrer entièrement. Maintenant que la monarchie portugaise se voit menacée du fléau de la guerre, j'espère que le bras du Tout-Puissant protégera mon trône. Dans ce moment critique, j'ai résolu de vous donner une forte preuve de mon affection, convaincu que vous y répondrez par un amour cordial. Comme c'est un de mes premiers devoirs de monarque de n'abandonner qu'à la dernière extrémité mes anciens sujets, dont les ancêtres, qui sont aussi les vôtres, ont rétabli le trône du Portugal, je vous confie mon fils aîné, auquel j'ai, depuis sa tendre enfance, inspiré le plus vif attachement pour vous. Je lui donne le titre de connétable ou vice-roi du Brésil [2]. Je suppose que vous saurez traiter dignement un gage si précieux et si chéri. Vous êtes Portugais; comme tels, gardez-le et défendez ses droits avec le courage et le sentiment d'honneur qui vous sont innés. »

Donné au palais de Notre-Dame au Bon-Secours, le 2 octobre 1807.

Signé, JEAN, prince-régent.

A l'époque où cette proclamation parut, le ministre de Portugal à Paris, le comte de Lima, soit qu'il voulût masquer les intentions de sa cour, soit qu'il crût encore pouvoir sauver le Portugal, négociait pour obtenir la neutralité de son pays. Il offrait d'exclure le pavillon anglais de tous les ports, et de payer un subside de deux millions de francs par mois; mais l'avis qu'on eut à Paris que le prince-régent traitait aussi avec la Grande-Bretagne produisit la conviction qu'il ne voulait que gagner du temps pour sauver tout ce qui serait disponible, et laisser à la factorerie anglaise le temps de quitter le pays. Les ministres d'Espagne et de France se retirèrent de Lisbonne, et Junot eut ordre de se mettre en marche. Enfin, le 20 octobre, le prince-régent publia un ordre, par lequel tous les ports du royaume furent déclarés fermés au commerce anglais.

Cette mesure ne fut que simulée, afin de gagner du temps pour l'exécution du grand projet qu'on méditait; car, à la même époque, on négociait à Londres une nouvelle alliance entre les deux monarchies, qui fut signée le 22 octobre. Ce traité n'a pas été publié; on en ignorerait même l'existence, s'il n'était cité dans celui du 19 février 1810, dont nous rendrons compte en son temps.

Le traité de Fontainebleau n'était pas encore signé, quoique probablement arrêté, lorsque le général Junot, à la tête de l'armée de Bayonne, entra en Espagne. Le 23 octobre, une colonne marcha de Bayonne sur Tolosa, l'autre par Saint-Jean-Pied-de-Port sur Pampelune. Les Français s'emparèrent par force de cette place; ils employèrent la ruse pour surprendre celles de Saint-Sébastien, de Figuières et de Barcelone. Les deux corps eurent rendez-vous à Salamanque; l'armée espagnole, destinée à agir de concert avec eux, se rassembla à Badajoz.

Au commencement du mois de novembre, l'escadre russe, commandée par le vice-amiral Siniawin qui, après avoir vaincu les Turcs à Lemnos le 1er juillet, s'en retournait à Cronstadt, par suite de l'armistice de Slobosia du 24 août, entra dans le port de Lisbonne. Peu de temps après, le contre-amiral sir Sidney

[1] Un ami de ce ministre, M. Correa, ancien chargé d'affaires du Portugal en Suède, a déclaré dans une note qu'on lit au *Polit. Journal*, année 1808, vol. I, p. 577, que ce projet lui a été confié par M. d'Aranjo en 1802.

[2] Don Antonio, fils aîné du prince-régent, était alors âgé de neuf ans.

Smith arriva à la hauteur de ce port avec une flotte anglaise, et déclara, le 22 novembre, l'embouchure du Tage bloquée.

Déjà le *Moniteur* du 13 novembre avait annoncé la chute prochaine de la maison de Bragance, lorsque le général Junot, trompé par les événements qui se passaient sous ses yeux, ou, plus probablement, pour mieux tromper la cour de Lisbonne, déclara, le 19 novembre, que, le Portugal ayant fermé ses ports aux Anglais, il n'entrerait dans le pays que comme un ami et comme un allié. Son avant-garde arriva, le 26 novembre, à Abrantès, à trente lieues de Lisbonne.

Ce fut alors que le prince régent exécuta la seule résolution qui pouvait sauver son indépendance. Après avoir établi une régence, composée de quatre personnes, il s'embarqua, le 27 novembre, avec la reine sa mère, la famille royale, les principaux fonctionnaires, et un grand nombre d'autres personnes, sur la flotte portugaise qui, forte de 36 voiles, ne put, à cause des vents contraires, sortir du fleuve que le 29 novembre, lorsque Junot n'était plus qu'à deux lieues de la capitale. Le 6 décembre, cette flotte, accompagnée de quelques vaisseaux de ligne anglais, se mit en route pour Rio-Janeiro, où elle arriva le 18 janvier 1808 [1].

*Occupation du Portugal par les Français, en* 1808. — Le 30 novembre, les Français entrèrent à Lisbonne. Les habitants de cette grande ville firent, le 13 décembre, une tentative infructueuse de secouer par une insurrection le joug des étrangers. Les articles de la convention du 27 octobre, qui avaient statué que les provinces destinées au roi d'Étrurie et au prince des Algarves seraient occupées par des troupes espagnoles, n'eurent pas leur exécution. Bonaparte nomma Junot gouverneur général du royaume, et celui-ci déclara, par une proclamation du 1er février 1808, qu'en quittant le Portugal, le prince de Brésil avait renoncé à tous ses droits à la souveraineté de ce royaume, et qu'en conséquence la maison de Bragance avait cessé de régner.

Une escadre anglaise, sous les ordres du contre-amiral Hood, se rendit à l'île de Madère avec des troupes de débarquement, commandées par le général Beresford. Ces deux officiers conclurent, le 26 décembre, une capitulation avec le gouverneur de l'île, qui la leur remit pour être possédée par la Grande-Bretagne, avec les mêmes droits qui avaient appartenu à la couronne de Portugal. Les Anglais promirent, par l'*article* 2, de la rendre aussitôt que la liberté de naviguer dans les ports du Portugal aurait été rétablie, et que cet État ne serait plus sous l'influence française. L'*article* 3 dit que les armes et les munitions de toute espèce seront remises pour le moment aux Anglais, mais l'*article* 4 stipule que les propriétés publiques seront respectées pour être rendues avec l'île, le roi de la Grande-Bretagne se réservant d'employer ces propriétés ou leurs revenus à l'entretien des établissements religieux, civils et militaires de l'île, aussi longtemps qu'elle sera occupée par ses troupes.

L'île de Madère, riche en vins et bestiaux, est un point de relâche pour les vaisseaux qui vont aux Grandes-Indes; sa possession remplaçait pour les Anglais les ports du Portugal, où leurs navires avaient coutume de se rafraîchir. Malgré ces avantages, l'île de Madère fut rendue aux Portugais le 23 avril 1808; en revanche, Goa dans l'Indostan, et les îles Açores, le grenier de Madère et de Lisbonne, furent abandonnés aux Anglais. On ne connaît pas les conditions de cette cession. On sait seulement qu'elles furent réglées par une convention signée le 16 mars 1808, sous le titre d'articles additionnels au traité du 22 octobre 1807.

*Occupation de Rome par les Français.*— Tandis que l'Espagne et le Portugal fléchissaient sous la volonté de Bonaparte, en accédant au système continental, un souverain dont le nom est rarement mêlé aux débats politiques; un prince sans armée et sans finances, mais fort par le courage que donne le sentiment de ne pas être sorti de la ligne de ses devoirs, osa résister à la volonté du tyran du monde. Le souverain pon-

[1] La flotte portugaise qui quitta l'Europe se composait de 8 vaisseaux de ligne, 3 frégates et 4 bricks : on estime à 500 millions de francs les trésors qu'elle emporta. Cinq vaisseaux de ligne, autant de frégates, 12 goëlettes, 4 chaloupes canonnières et des arsenaux bien garnis restèrent en Europe.

tife consentit à fermer ses ports aux ennemis de la France, mais il refusa constamment d'entrer dans une ligue offensive et défensive avec les royaumes d'Italie et de Naples. Il déclara une alliance de ce genre contraire à sa conscience, parce qu'en la contractant, il ne se chargerait pas seulement de l'obligation d'une simple défense, mais qu'il s'engagerait même à attaquer. « Ainsi, dit-il, le serviteur du Dieu de la paix serait placé dans un état de guerre permanente; le père s'élèverait contre ses enfants, et le chef de la religion s'exposerait au danger de voir rompre ses rapports spirituels avec les puissances envers lesquelles la ligue agirait hostilement [1]. »

Pour punir Pie VII de son opposition, Civita-Vecchia et Ancône furent occupées, et tous les gouverneurs de la Marche, qui firent quelque résistance, furent arrêtés. Le 2 février 1808, le général Miollis prit possession de Rome. Ici commence pour le souverain pontife une succession de vexations et d'outrages qui ne purent ébranler sa fermeté. Dans une note que M. de Champagny remit, le 3 avril 1808, au légat apostolique à Paris, on lit les maximes suivantes qui étaient la base du droit public de Bonaparte : « Si le Saint-Père adhère à la proposition de la ligue offensive et défensive, tout est terminé; s'il s'y refuse, il annonce par cette détermination qu'il ne veut aucun arrangement, aucune paix avec l'empereur, et qu'il lui déclare la guerre. Le premier résultat de la guerre est la conquête, et le premier résultat de la conquête est le changement de gouvernement; car si l'empereur est forcé d'entrer en guerre avec Rome, ne l'est-il pas encore d'en faire la conquête, d'en changer le gouvernement, d'en établir un autre qui fasse cause commune avec les royaumes d'Italie et de Naples contre les ennemis communs ? Quelle autre garantie aurait-il de la tranquillité et de la sûreté de l'Italie, si les deux royaumes étaient séparés par un État où leurs ennemis continueraient d'avoir une retraite assurée ? »

Lorsque cette note fut remise au cardinal Caprara, Bonaparte avait signé un décret portant la date de Saint-Cloud, le 2 avril 1808, et qui dit que, considérant que le souverain temporel de Rome s'est constamment refusé à faire la guerre aux Anglais et à se joindre aux rois d'Italie et de Naples pour la défense de la presqu'île d'Italie; que l'intérêt de ces États et de leurs armées exige que leur communication ne soit plus interrompue par une puissance ennemie ; considérant « que *Charlemagne, notre glorieux prédécesseur*, » a donné les pays qui forment l'État de l'Église pour le bien de la chrétienté, mais non pour l'avantage « *des ennemis de notre sainte religion,* » Bonaparte réunit au royaume d'Italie les provinces d'Urbino, Ancône, Macerata et Camerino.

On se borna pour le moment à punir Pie VII par la perte des meilleures provinces que la paix de Foligno lui avait laissées; plus tard nous le verrons, sans aucune provocation de sa part, dépouillé du reste de ses États et traîné en captivité.

*Traité d'alliance de Palerme, du* 30 *mars* 1808. — Deux alliés restaient aux Anglais, l'un dans le midi et l'autre dans le nord : Ferdinand IV et Gustave IV Adolphe. Le premier comptait toujours sur leur assistance pour reconquérir le royaume de Naples. Son ministre des affaires étrangères, don *Thomas de Somma,* marquis de Circello, conclut, le 30 mars 1808, à Palerme, un traité de subsides avec M. *Drummond,* ministre plénipotentiaire de la Grande-Bretagne. En voici les principales conditions:

Les deux parties se prêteront, pendant la présente guerre avec la France, toute aide et toute assistance, dans la proportion de leurs puissances respectives, et tâcheront, par un accord commun, d'empêcher tout ce qui peut leur causer du dommage. *Art.* 2.

Le roi des Deux-Siciles s'engage à accorder aux troupes britanniques qui se trouvent dans les forteresses de la Sicile, ainsi qu'à tous vaisseaux de guerre anglais, une exemption de droits de tout ce dont les escadres britanniques dans la mer Méditerranée, et des troupes de cette nation, ont besoin, et que le pays peut fournir en provisions et munitions de guerre et de mer. *Art.* 3.

L'*art.* 4 accorde la même immunité aux vivres et munitions de guerre dont les vaisseaux de guerre anglais à Malte pourraient avoir besoin.

[1] Voy. Note du cardinal Gabrielli, du 19 avril 1818, dans mon *Recueil de pièces officielles*, tom. I, p. 148.

Le roi des Deux-Siciles ne permettra pas que les ennemis de la Grande-Bretagne conduisent dans ses ports un vaisseau anglais dont ils se seront emparés. *Art.* 5.

Les ports du roi des Deux-Siciles seront ouverts, pendant la présente guerre, aux escadres anglaises et à tout navire appartenant à des sujets anglais. *Art.* 6.

L'Angleterre s'engage à défendre, pendant cette guerre, les forteresses de Messine et d'Auguste (Agosta), et pour cela à y entretenir à ses frais un corps de 10,000 hommes, qui sera renforcé s'il était nécessaire. Le roi des Deux-Siciles leur fournira le logement. *Art.* 7.

A dater du 10 septembre 1805, jour où les troupes russes et anglaises ont débarqué sur le territoire de Naples, la Grande-Bretagne payera au roi des Deux-Siciles, pendant la durée de la guerre actuelle, un subside annuel de 300,000 liv. sterl. à employer au service des forces de terre et de mer. « Tous les trois mois, on soumettra au gouvernement britannique le compte de l'emploi que S. M. Sicilienne aura fait des subsides que la Grande-Bretagne lui a payés. » *Art.* 8.

Il sera prochainement conclu un traité de commerce également avantageux aux deux États. *Art.* 9.

« S. M. Sicilienne s'engage à ne pas faire de paix séparée avec la France, sans l'Angleterre; et S. M. Britannique, de son côté, s'engage à ne pas conclure de paix avec la France sans y comprendre l'intérêt de S. M. Sicilienne. » *Art.* 10 [1].

*Paix de Paris, du* 6 *janvier* 1810. *La Suède accède au système continental.* — Gustave-Adolphe avait payé, en 1808, son attachement à la cause de l'Angleterre, ou plutôt sa haine pour Bonaparte, de la perte de la Finlande : sa constance lui coûta, en 1809, le trône de Suède. Son successeur lutta encore, pendant quelque temps, contre la supériorité de la Russie. Forcé à signer, le 17 septembre 1809, la paix de Friedrichshamn [2], et d'accéder au système continental, il avait réservé à ses sujets l'importation du sel, qui manque à la Suède, et celle des productions coloniales que l'usage a rendues nécessaires, surtout aux nations qui n'ont pas de vin; mais Bonaparte, qui comptait pour rien les besoins ou les vœux des peuples, refusa de laisser subsister une pareille réserve. La Suède y renonça. Alors fut signée à Paris, le 6 janvier 1810, un traité qui mit fin à la guerre que Gustave-Adolphe avait déclarée à Bonaparte le 31 octobre 1805 [3]. M. de *Champagny* la signa pour Bonaparte, le comte d'*Essen* et le baron de *Lagerbielke* y parurent comme plénipotentiaires de Charles XIII. En voici les principales conditions.

Le roi de Suède adopte pleinement et entièrement le système continental; s'engage, en conséquence, à fermer ses ports au commerce anglais, à n'y admettre aucunes denrées, aucunes marchandises anglaises, sous quelque pavillon et sur quelques bâtiments qu'elles soient apportées, et renonce à la faculté que le traité de Friedrichshamn lui a laissée relativement aux denrées coloniales, se réservant uniquement celle de recevoir le sel nécessaire à la consommation du pays. *Art.* 3.

Bonaparte restitue à la Suède la Poméranie suédoise, la principauté de Rügen et leurs dépendances, et fait cesser toute levée de contributions ordinaires et extraordinaires, courantes ou arriérées. L'évacuation aura lieu, pour la principauté de Rügen, dans le délai de vingt jours, et, pour la Poméranie, dans l'espace de vingt-cinq jours, à compter de l'échange des ratifications. *Art.* 4.

Le roi de Suède reconnaît les donations faites par Bonaparte en domaines ou revenus des pays restitués. *Art.* 5.

Bonaparte restitue les navires suédois séquestrés. *Art.* 6.

Il garantit l'intégrité des possessions de la Suède. *Art.* 7.

Les relations commerciales entre la France et la Suède sont rétablies, et la première pourra avoir un entrepôt à Gothembourg. *Art.* 8 [4].

Nous observons, à l'égard de cet article, que les relations commerciales qu'il rétablit sur le pied où elles étaient avant la guerre, sont réglées par deux conventions; l'une, que M. Amelot et le comte de Tessin signèrent à Ver-

---

[1] *Voy.* MARTENS, *Rec.*, tom. XII, p. 31.

[2] L'histoire de cette paix se trouvera dans le 4e vol.

[3] *Voy.* vol. II, chap. XXXV, sect. II.

[4] MARTENS, *Recueil*, tom. XII, p. 232.

sailles le 25 avril 1741; l'autre, que le baron de Stael conclut, dans la même ville, avec le comte de Vergennes, le 1er juillet 1784. Ces deux conventions ne sont que provisoires, et l'on s'y réserve de conclure incessamment un traité de commerce et de navigation dans lequel elles seront insérées. L'article 3 de la convention de 1741 avait accordé aux Français, à l'exclusion de toutes les autres nations, le privilége de ne payer, pour les effets et marchandises qu'ils porteraient en Suède par leurs propres vaisseaux, que $\frac{3}{4}$ pour cent de la valeur pour tous droits de douane ou autres, soit que les marchandises s'y consommassent, soit qu'elles fussent réexportées. Ce privilége fut supprimé par la convention de 1784, et on accorda en échange, à la France, la liberté d'entrepôt dans le port de Gothembourg. Par forme de compensation, le roi de France céda à la Suède Saint-Barthélemy, une des Petites-Antilles ou îles Caraïbes [1].

En exécution des engagements que Charles XIII avait pris par le traité du 6 janvier 1810, il publia, le 24 avril de la même année, un ordre fermant ses ports aux vaisseaux anglais, et prohibant l'introduction des marchandises anglaises, de même que tout commerce avec la Grande-Bretagne.

C'est ainsi que le système continental fut successivement imposé à tous les États du continent, à l'exception de la seule Porte Ottomane.

---

[1] La convention de 1741 se trouve dans WENCK, *C. j. g. rec.*, tom. II, p. 5; celle de 1784 dans MARTENS, *Rec.*, tom. II, p. 527.

# PIÈCES JUSTIFICATIVES

## DU CHAPITRE XXXVII.

### N° I.

### CONVENTION

DE BARTENSTEIN, DU 26 AVRIL 1807, ENTRE LA RUSSIE ET LA PRUSSE.

S. M. le roi de Prusse et S. M. l'empereur de toutes les Russies, également animés du plus vif désir d'accélérer le moment où la guerre dans laquelle elles se trouvent engagées avec la France et ses alliés puisse être terminée par une paix générale et solide, ont jugé nécessaire, à la suite de l'alliance et des liaisons intimes si heureusement existantes entre elles, de se concerter sur les moyens les plus propres à atteindre ce but salutaire. Pour cet effet, LL. MM. ont nommé leurs plénipotentiaires; savoir, S. M. le roi de Prusse, le sieur *Charles-Auguste, baron de Hardenberg*, son ministre d'État et du cabinet, chevalier de ses ordres et de ceux de Russie, etc.; et S. M. l'empereur de toutes les Russies, le sieur *André, baron de Budberg*, général d'infanterie, ministre des affaires étrangères, membre du conseil d'État, sénateur, chevalier des ordres de Saint-Alexandre-Newski, etc., etc.; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

*Art.* 1. Convaincues que, pour s'assurer les bienfaits d'une paix juste et durable, il est indispensablement nécessaire de continuer la guerre de la manière la plus vigoureuse, LL. MM. s'engagent à y employer toutes leurs forces, à ne pas séparer leur cause, et à ne poser les armes que d'un commun accord. L'on se concertera sur les opérations militaires, afin de les rendre efficaces, et se communiquera réciproquement, sans réserve et avec cette franchise et cette confiance qui conviennent à l'intimité des deux hauts alliés, tout ce qui regarde leurs intérêts communs. Les négociations que ceux-ci rendent nécessaires, surtout toutes celles qui pourraient avoir lieu avec l'ennemi, seront également concertées et conduites dans un même esprit.

*Art.* 2. Rendre à l'humanité les bienfaits d'une paix générale et solide, établie sur la base d'un état de possession enfin assuré à chaque puissance et mis sous la garantie de toutes, voilà le but de la guerre. Parfaitement désintéressés, les hauts contractants n'en ont pas d'autre. Ils ne combattent ni pour l'abaissement de la France, ni pour s'immiscer dans ce qui regarde son gouvernement ou ses affaires intérieures; mais ils ne peuvent voir d'un œil tranquille l'agrandissement toujours progressif d'une puissance aux dépens des autres dont

elle menace la ruine, en renversant totalement tout équilibre. Ce ne sont pas des conquêtes que LL. MM. ont en vue, mais c'est le bien général, le repos et la sûreté de tous les États. Ces résultats ne peuvent être dus qu'à des relations enfin bien déterminées par l'équité, la justice et la modération. D'après ces principes, il est indispensable de porter le gouvernement français, par tous les moyens les plus convenables, à rentrer dans de justes bornes, et à se les prescrire par la suite. Il l'est encore d'assurer l'indépendance des autres puissances, de les placer et de les maintenir dans un état de force qui les rende capables de la soutenir, et enfin de dédommager, autant que possible, celles qui ont essuyé des pertes.

*Art.* 3. Le désintéressement, le respect des propriétés, et la modération, seront les principes fondamentaux dont les deux hauts alliés partiront. Dans tous les arrangements qu'ils tâcheront d'amener et dans les conditions de paix sur lesquelles ils insisteront, ces arrangements seront subordonnés seulement à la nécessité absolue d'élever un édifice qui ne puisse être ébranlé, et courir risque de crouler à la première tentative qu'on ferait pour le renverser. Ils le seront également à la justice, qui exige d'indemniser, au moins autant que possible, ceux qui ont été dépouillés de leurs possessions. Les changements dans l'état présent des choses, indispensables pour cet effet, ne seront opérés que par des cessions ou échanges qu'on exigera de l'ennemi et de ses alliés, ou par des échanges de gré à gré.

*Art.* 4. S. M. I. de toutes les Russies, conformément aux principes susmentionnés et à son amitié pour S. M. le roi de Prusse, fera tous ses efforts pour aider Sadite M. à se rétablir dans la possession de ses États, maintenant envahis par l'ennemi commun, et pour lui faire recouvrer les provinces qu'elle a perdues depuis l'année 1805, ou lui en faire obtenir l'équivalent. La Prusse ayant le besoin le plus urgent d'un arrondissement qui lui vaille l'avantage d'une meilleure frontière militaire, tant pour sa propre défense que pour celle de l'Allemagne et de ses voisins, S. M. I. de toutes les Russies promet et s'engage à s'employer de son mieux pour le lui procurer à la paix.

*Art.* 5. Une des bases les plus essentielles de l'indépendance de l'Europe étant l'indépendance de l'Allemagne, il est de la plus haute importance de la bien assurer, et d'aviser d'autant plus soigneusement aux moyens d'y parvenir, qu'ils sont infiniment difficiles depuis que la France est maîtresse du Rhin et des points offensifs sur ce fleuve. L'on ne peut laisser subsister la ligne du Rhin sous l'influence ou plutôt sous la souveraineté de la France, ni permettre que des troupes françaises continuent d'occuper l'Allemagne. Vouloir rétablir l'ancienne constitution germanique serait une erreur dangereuse, parce que cette constitution, toujours trop faible pour résister au moindre choc, y succomberait de nouveau. Les hautes parties contribueront donc, par tout ce qui dépendra d'elles, à créer en Allemagne une fédération constitutionnelle, et à l'assurer au moyen d'une bonne frontière militaire et d'une ligne de défense parallèle au Rhin. Dans la persuasion du grand intérêt que l'Autriche partage à cet égard avec elles, on s'en concertera avant toutes choses avec cette puissance. On s'appliquera surtout à écarter définitivement tout sujet de jalousie entre elle et la Prusse, à établir entre elles les liens d'une union intime et permanente, et à convenir, de la manière la plus conforme à leurs intérêts réciproques, des principes d'après lesquels ces deux puissances prépondérantes en Allemagne devront exercer, chacune dans des limites dont on tombera d'accord, la direction de la fédération pour la défense commune [1].

*Art.* 6. Une autre condition essentielle pour l'indépendance de l'Allemagne et de l'Europe, c'est la sûreté et la force de l'Autriche même. Les hautes parties contractantes se flattent avec raison que cette puissance, partant des mêmes principes qu'elles, et envisageant ses vrais intérêts, réunira le plus promptement possible ses forces aux leurs pour atteindre complétement le but détaillé plus haut, ce qui ne serait guère possible sans son concours. On l'y invitera de nouveau et d'un commun accord, en lui communiquant la présente convention, et en lui proposant d'y accéder. Dans le cas de cette accession, S. M. le roi de Prusse et S. M. l'empereur de toutes les Russies contribueront de tous leurs moyens à faire restituer et acquérir à l'Autriche ce qui est nécessaire pour assurer et consolider sa puissance, comme le Tyrol, la frontière du Mincio avec le Polésino, etc., et se concerteront sans délai avec elle sur ce sujet et sur ses désirs particuliers.

*Art.* 7. La même communication et invitation sera faite à la cour de Londres qui, sans doute, a le plus grand intérêt à empêcher la domination qu'ambitionne la France sur tout le continent, et à maintenir l'indépendance de l'Allemagne et de son commerce en particulier. On emploiera tous les arguments possibles pour engager cette puissance à subvenir sans délai au besoin pressant

---

[1] Le reste de cet article ne peut pas encore être publié.

qu'on a de subsides pécuniaires, d'armes et de munitions, et pour lui faire entreprendre des diversions utiles sur les derrières des armées françaises. On se concertera avec l'Angleterre sur les opérations militaires et sur ses vues, et on contribuera à procurer également une augmentation de force et de puissance aux possessions de S. M. Britannique en Allemagne, à l'égard desquelles on proposera hors l'accession à la fédération mentionnée à l'art. 5, une alliance défensive permanente avec la Prusse, et des mesures propres à en assurer, dans tous les cas, les effets les plus prompts et les plus énergiques.

*Art.* 8. S. M. le roi de Suède sera également invité à accéder aux arrangements convenus. On lui fera les mêmes communications franches et complètes, et on se concertera avec Sadite M. sur sa coopération, sur les avantages qui lui seront convenables en cas de succès, et sur son accession à la fédération germanique sur le même pied que l'Angleterre. On lui proposera également une alliance défensive permanente avec la Prusse, à l'égard des États allemands de S. M.

*Art.* 9. Les hautes parties contractantes s'entendront ultérieurement entre elles et avec l'Autriche, l'Angleterre et la Suède, au cas de l'accession de ces puissances, sur les mesures qu'on pourrait prendre pour faire accéder de même la cour de Danemarck aux stipulations de la présente convention.

*Art.* 10. On s'appliquera à faire restituer au prince d'Orange et de Nassau ce qu'il a perdu en Allemagne par la guerre, et à obtenir pour lui des dédommagements qui, en vertu d'une convention dont la France a empêché l'exécution, lui sont dus en Hollande, à moins que de grands succès ne permettent le rétablissement de ce prince dans le stathoudérat des Provinces-Unies.

*Art.* 11. A l'égard de l'Italie, on consultera l'opinion et les désirs de l'Autriche et de l'Angleterre, avant de prendre une détermination quelconque. En attendant, l'on pose préalablement en principe qu'on tâchera d'obtenir, en faveur de LL. MM. les rois de Sardaigne et de Naples, ce que les circonstances permettront, et que l'on insistera, dans tous les cas, sur la séparation de la couronne d'Italie de celle de France.

*Art.* 12. L'indépendance et l'intégrité de la Porte Ottomane continueront d'être un des objets essentiels des soins des hautes parties contractantes. Elles ne souffriront pas qu'il y soit porté la moindre atteinte.

*Art.* 13. S. M. le roi de Prusse et S. M. l'empereur de toutes les Russies s'engagent à ne faire, pendant la durée de la guerre, aucune conquête sur le continent pour leur propre compte. Les opérations militaires ne seront jamais dirigées par des vues particulières, mais uniquement pour atteindre le grand but, de forcer l'ennemi à une paix générale et solide, d'après les principes énoncés plus haut. On engagera les puissances, qui accéderont à cette convention, à se conformer à la même règle. Ce ne sera qu'à la paix qu'on s'entendra sur l'emploi des conquêtes qu'on aura pu faire sur l'ennemi et ses alliés; et, tout en ayant égard à l'intérêt particulier des puissances liguées contre la France, on les subordonnera cependant toujours au bien général et au but indiqué à l'art. 2.

*Art.* 14. Si, contre toute attente, l'Autriche et l'Angleterre, ou l'une de ces deux puissances, refusaient de concourir à ce but, et de joindre leurs moyens à ceux de S. M. le roi de Prusse, de S. M. l'empereur de toutes les Russies, et de S. M. le roi de Suède, les hautes parties contractantes ne pouvant alors, à leur grand regret, se flatter de l'atteindre en entier, se réservent de se concerter ultérieurement entre elles, et avec S. M. Suédoise, sur les mesures qui leur resteront à prendre, d'après les circonstances, pour leur propre sûreté.

*Art.* 15. L'engagement de ne poser les armes que conjointement, et de faire cause commune jusqu'à la fin de la guerre, aura lieu réciproquement entre les hautes puissances contractantes et celles qui accéderont à la présente convention. Il en sera de même des communications à se faire de tout ce qui concerne l'intérêt commun, et des négociations relatives à la paix, ainsi que du concert à établir sur les opérations militaires.

*Art.* 16. Afin d'entretenir les rapports nécessaires entre les généraux commandant en chef les armées, et la partie politique, on établira auprès d'eux des bureaux de correspondance, composés d'officiers expérimentés et instruits, de la part de chaque puissance alliée, afin d'entretenir sans cesse un concert parfait et l'unité nécessaire dans les opérations, et de mieux fixer les directions dans lesquelles les généraux feront agir les armées confiées à leur commandement.

*Art.* 17. La présente convention sera ratifiée par les deux hautes parties contractantes, et les ratifications, ou tel autre acte qui en tiendra lieu, seront échangées dans le plus court délai possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs en ont fait faire deux exemplaires parfaitement semblables, signés de leurs mains, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Bartenstein, le 26 avril 1807.

Signé, Charles-Auguste, baron de Hardenberg.
André de Budberg.

# N° II.

# CONVENTION

ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LA PRUSSE, CONCLUE A LONDRES, LE 27 JUIN 1807.

D'autant que le vingt-huitième de janvier 1807 il fut conclu et signé à Mémel, entre LL. MM. Britannique et Prussienne, un traité dont les stipulations tendaient à terminer tous les différends qui étaient malheureusement survenus entre les deux souverains, et à rétablir paix et amitié entre eux par la renonciation formelle et absolue, de la part de S. M. le roi de Prusse, de tout droit et titre quelconque à la possession actuelle ou future des États électoraux de S. M. Britannique, et en même temps à toute prétention que S. M. Prussienne avait formée sur ces États; et d'autant que, lors du temps de la signature dudit traité, les États de S. M. Prussienne avaient été envahis par la France, et furent et sont encore occupés par les armées de cette puissance; et comme il est notoire, d'un côté, que les efforts de S. M. Prussienne pour soutenir la guerre lui ont occasionné des frais extrêmement onéreux, pendant que, de l'autre côté, ses moyens pécuniaires ont été nécessairement fort diminués, et que les sources de ses revenus se trouvent, pour la plus grande partie, être au pouvoir de l'ennemi; et comme néanmoins S. M. Prussienne s'est décidée de faire les efforts les plus vigoureux et les plus suivis pour défendre ce qui lui reste de ses États, et pour effectuer le recouvrement de ceux qu'elle a perdus, S. M. Britannique s'est déterminée, en conséquence de ces considérations, d'aider les efforts de S. M. Prussienne, et, afin de le faire de la manière la plus prompte et la plus efficace, de lui fournir un secours immédiat en argent; et LL. susdites MM. ayant jugé convenable qu'il fût fait là-dessus une convention qui déclarât et fixât leurs intentions réciproques à cet égard : Pour cet effet, elles ont nommé et autorisé leurs ministres respectifs; savoir : au nom et de la part de S. M. le roi de Prusse, le baron de *Jacobi Klœst*, conseiller-privé d'ambassade de Sadite M., chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. Britannique; et, au nom et de la part de S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, le sieur *George Canning*, conseiller de Sadite M. en son conseil privé, et son principal secrétaire d'État ayant le département des affaires étrangères; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

*Art.* 1. S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande s'engage de faire payer à S. M. le roi de Prusse la somme d'un million de livres sterling, dont une moitié (savoir 500,000 liv. sterl.) sera payée immédiatement après la ratification de cette convention par S. M. Prussienne, et l'autre moitié en deux payements égaux, dont l'un (de 250,000 liv. sterl.) au bout de deux mois, et l'autre (également de 250,000 liv. sterl.) au bout de cinq mois après l'échange des ratifications.

*Art.* 2. S. M. le roi de Prusse s'engage, de son côté, d'employer ladite somme d'un million de livres sterling pour le maintien et l'augmentation de ses forces, et de les faire agir de la manière la plus efficace contre l'ennemi commun.

*Art.* 3. Les deux hautes parties contractantes s'engagent, en outre, de ne conclure aucun traité de paix, de trêve ou de neutralité avec l'ennemi, que de concert et d'un accord mutuel.

*Art.* 4. La présente convention sera ratifiée par les deux parties, et les ratifications en seront échangées à Londres dans l'espace de six semaines, à compter de la date de la signature de ladite convention, ou plus tôt, si faire se pourra.

En foi de quoi nous soussignés, en vertu de nos

pleins pouvoirs, avons signé la présente convention, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Londres, ce 27 juin 1807.

Signé, JACOBI KLOEST.
GEORGE CANNING.

*Article séparé.* Il est entendu et convenu que le montant des avances en argent déjà faites par S. M. Britannique, et celui des avances qui ont été et qui pourraient être faites en munitions de guerre et de bouche, pour l'usage de S. M. Prussienne, sera censé faire partie des secours pécuniaires stipulés par l'article 1er de la présente convention, et que le montant desdites avances en argent sera déduit du premier payement de 500,000 l. st., et celui des avances qui ont déjà été ou qui pourraient être faites par la suite, en munitions de guerre et de bouche, en parties égales des deux payements subséquents.

Cet article séparé aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans la convention signée aujourd'hui, et sera ratifié en même temps.

En foi de quoi nous soussignés, en vertu de nos pleins pouvoirs, avons signé le présent article séparé, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Londres, ce 27 juin 1807.

Signé JACOBI KLOEST.
GEORGE CANNING.

*Article séparé et secret.* Les deux hautes parties contractantes ne bornant pas leurs vues au recouvrement des États de S. M. Prussienne, mais ayant également à cœur la restauration de la liberté germanique et d'un état de possession assuré à chaque puissance de l'Europe, S. M. Britannique sera prête, suivant le cours des événements, à entrer en négociation au sujet des secours ultérieurs à fournir à S. M. Prussienne, afin de mettre Sadite M. en état de continuer ses efforts contre l'ennemi commun, pour l'accomplissement de ces objets importants et pour le rétablissement d'une paix générale et solide.

Cet article séparé et secret, etc., *ut suprà.*

---

## N° III.

# CONVENTION MILITAIRE

ENTRE LE ROI DE PRUSSE ET LE ROI DE SUÈDE, CONCLUE A BARTENSTEIN, LE 20 AVRIL 1807 [1].

S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi de Suède étant animés du même désir d'effectuer une diversion efficace dans le nord de l'Allemagne contre l'armée française, en faisant agir pour cet effet un corps de troupes qui, de la Poméranie suédoise, dirige ses opérations sur les derrières de l'aile gauche de cette armée vers l'Oder, et ayant jugé nécessaire de conclure entre elles sur les mesures à prendre, en conséquence, une convention séparée et secrète, ont nommé pour traiter à cette fin;

[1] Chaque fois que dans le texte il est question de cette convention sous la date du 21 avril, il faut lire le 20.

savoir : S. M. Prussienne, le sieur *Charles-Auguste, baron de Hardenberg*, son ministre d'État et du cabinet, etc.; et S. M. le roi de Suède, le sieur *Hermann d'Engelbrechten*, son aide de camp général, etc.; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants:

*Art.* 1. S. M. le roi de Prusse s'engage à fournir, dès à présent, à S. M. le roi de Suède, un corps de troupes prussiennes composé d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie, et fort en tout de 5,000 hommes, lequel sera augmenté successivement par des soldats prussiens échappés de leur captivité, et porté, aussitôt la levée du siége de Colberg et de Dantzig, au moins jusqu'au nombre de 10 à 12,000 hommes. Ledit corps se rendra le plus tôt possible à l'île de Rügen, pour s'y joindre à l'armée suédoise, et commencer, communément avec elle, les opérations offensives contre l'armée française. Le but essentiel de la jonction de ces troupes sera de faire évacuer à l'ennemi la Poméranie prussienne, de reconquérir les places fortes situées le long de la côte, ou d'effectuer la levée de leur siége; enfin d'appuyer les efforts, et de concourir efficacement à l'heureux succès des opérations des armées russe et prussienne réunies.

*Art.* 2. Pour faciliter le transport des troupes prussiennes, S. M. le roi de Suède enverra à Pillau trois vaisseaux de ligne propres à cet usage, dans lesquels pourront s'embarquer environ 3,000 hommes d'infanterie. Ces vaisseaux reviendront une seconde fois audit port pour y prendre le reste des 5,000 hommes mentionnés en l'art. 1. Les renforts qui les suivront seront transportés en Poméranie par des vaisseaux marchands prussiens aux frais de S. M. le roi de Prusse, à moins qu'ils ne puissent y être envoyés par terre.

*Art.* 3. Durant leur trajet, les troupes prussiennes seront pourvues, par les équipages des vaisseaux de guerre suédois, des vivres nécessaires en les payant au prix d'achat. Comme il pourrait arriver néanmoins que les provisions de ces vaisseaux fussent épuisées lors du second transport des troupes prussiennes, S. M. le roi de Prusse s'engage à faire livrer, dans ce cas, à ses frais, aux équipages et aux troupes, les vivres qu'il leur faudra pour le trajet de Pillau à l'île de Rügen.

*Art.* 4. Pendant leur séjour dans la Poméranie suédoise, les troupes prussiennes seront logées et chauffées par le pays. Le bois qu'on leur livrera sera payé d'après la même taxe qui est admise pour les troupes suédoises. Quant aux provisions de bouche et aux fourrages nécessaires au corps entier, leur livraison ne pouvant tomber à la charge du pays, S. M. le roi de Prusse promet de les fournir, en faisant accompagner chaque expédition de troupes, de galiotes chargées de vivres. Mais, comme il serait possible que les bâtiments prussiens qui auraient à bord ces provisions, fussent arrêtés en chemin par des accidents imprévus, S. M. le roi de Suède prend l'engagement de faire livrer, dans ce cas, par ses propres magasins, les vivres nécessaires aux troupes prussiennes déjà débarquées en Poméranie, à condition toutefois que les provisions ainsi livrées seront restituées dès l'arrivée des bâtiments en question, ou payées en argent comptant.

*Art.* 5. Il s'entend de soi-même que l'entretien des troupes prussiennes, depuis le moment de leur départ des États de S. M. le roi de Prusse, ainsi que pendant toute la durée de la campagne, reste à la charge de Sadite M., et que, pour atteindre le but important énoncé plus haut, elle les pourvoira d'armes, de canons et de munitions de guerre de toute espèce.

*Art.* 6. S. M. le roi de Prusse s'engage, par la présente convention, à mettre le corps qu'il enverra en Poméranie, sous les ordres de S. M. le roi de Suède ou de celui qui, en l'absence de Sadite M., commandera les troupes suédoises. Les deux armées auront une part égale à tous les dangers comme à toute la gloire de leurs opérations. Une impartialité scrupuleuse présidera aux soins économiques à donner à l'une et à l'autre.

*Art.* 7. On évitera, autant qu'il sera faisable, de former des détachements mêlés des troupes des deux nations; mais si néanmoins les circonstances l'exigeaient, on se réglera sur la supériorité du grade militaire, en décernant le commandement d'un détachement ainsi formé; et, en cas d'inégalité de grade entre les officiers des deux armées, ce sera leur ancienneté qui en décidera.

*Art.* 8. Les hostilités une fois commencées, les deux hautes parties contractantes s'engagent, de la manière la plus positive et la plus solennelle, à ne poser les armes et à n'entrer en aucune négociation avec le gouvernement français, que d'un commun accord.

Les ratifications du présent acte seront échangées dans l'espace de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi et en vertu de nos pleins pouvoirs, nous avons signé cette convention secrète, et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Bartenstein, le 20 avril 1807.

Signé,

CHARLES-AUGUSTE, baron DE HARDENBERG.
HERMANN VON ENGELBRECHTEN.

# N° IV.

# EXTRAIT

## DE LA CONVENTION DE LONDRES, DU 17 JUIN 1807, ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LA SUÈDE.

S. M. le roi de Suède et S. M. le roi de la Grande-Bretagne, animés du même désir d'opérer une puissante diversion contre l'armée française, dans le nord de l'Allemagne, et de faire agir, à cet effet, une division de troupes qui doivent diriger, de la Poméranie suédoise, leurs opérations contre l'aile gauche de l'armée française sur l'Oder, pour soutenir les efforts de l'armée combinée russe et prussienne, et avancer, de la manière la plus efficace, ses progrès, et S. M. Britannique ayant résolu, pour parvenir à ce but, de soutenir S. M. le roi de Suède par un corps auxiliaire de 20,000 hommes en infanterie, cavalerie et artillerie, et de l'envoyer, le plus tôt possible, à l'île de Rügen, pour se joindre à l'armée suédoise, et agir, de concert avec elle, offensivement contre les Français, Leursdites MM. ont trouvé convenable de conclure une convention secrète et particulière sur les moyens et voies à prendre pour cela; en conséquence, elles ont nommé leurs plénipotentiaires en cette affaire, etc.

*Art.* 3. S. M. Britannique supportera les frais de transport pour ses troupes, les entretiendra pendant toute la campagne, et s'oblige en même temps à les pourvoir d'armes, de canons et de munitions, pour parvenir ainsi plus promptement au but important qu'on s'est proposé.

*Art.* 4. S. M. Britannique s'engage, par cette convention, à mettre le corps qu'elle enverra en Poméranie, sous les ordres de S. M. le roi de Suède, ou de celui qui, en son absence, commandera les troupes suédoises. S. M. Britannique stipule que le général commandant soit d'un rang plus élevé ou ait servi plus longtemps que le sien. Au surplus, les troupes anglaises resteront, sous le rapport de leur organisation et de leur constitution intérieure, sous le commandement de leurs propres chefs.

*Article séparé.* On est convenu que, dans le cas où des circonstances rendraient inexécutable le but de cette convention, ou que S. M. Britannique jugeât nécessaire de rappeler ses troupes de la Poméranie suédoise, elle ne sera nullement empêchée, par l'obligation de cette convention, de donner les ordres qu'on jugera convenables pour changer la destination de ces troupes mises maintenant sous les ordres de S. M. Suédoise.

# N° V.

# CONVENTION DE SUBSIDES

### ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LA SUÈDE, CONCLUE A STRALSUND, LE 23 JUIN 1807.

S. M. le roi de Suède et S. M. le roi du royaume-uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, par suite des liens d'amitié et de l'alliance par lesquels ils sont maintenant si heureusement unis, désirant entrer dans un concert plus intime sur les mesures qui pourraient être les plus efficaces pour mettre des bornes aux progrès des armes françaises, et estimant convenable, dans la situation actuelle des affaires, de donner plus d'extension aux mesures déjà prises, par une augmentation des troupes suédoises employées contre l'ennemi commun; Leursdites MM. ont, en conséquence, nommé à cet effet, pour leurs plénipotentiaires ; savoir, S. M. le roi de Suède, le sieur *Jean-Christophe, baron de Toll,* gouverneur général de la Scanie, général de cavalerie, chef d'un régiment de carabiniers de la Scanie, un des seigneurs du royaume de Suède, chevalier et commandeur de ses ordres, et chevalier de tous les ordres de Russie ; et S. M. le roi de la Grande-Bretagne, le sieur *Henri Pierrepoint,* son ministre extraordinaire et plénipotentiaire ; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivants :

*Art.* 1. La convention conclue entre les deux monarques, à Helsingborg, le 31 août 1805, ainsi que le traité conclu entre eux à Bekaskog, le 3 octobre de la même année, sont renouvelés et resteront dans toute leur force et teneur, indépendamment des nouvelles stipulations renfermées en la présente convention.

*Art.* 2. S. M. le roi de Suède s'engage à renforcer de 4,000 hommes le corps de troupes déterminé à l'art. 1er dudit traité de Bekaskog, de manière qu'il sera porté en tout à 16,000 hommes, pour agir contre l'ennemi commun.

*Art.* 3. Pour faciliter à S. M. Suédoise l'accomplissement des engagements qu'elle a contractés au précédent article, S. M. Britannique s'oblige de lui payer un subside annuel de douze livres dix schellings sterling pour chaque homme, lesquels subsides seront payés par portions égales à la fin de chaque mois.

*Art.* 4. En outre, S. M. Britannique s'engage à payer, comme dédommagement des frais pour le rassemblement, l'équipement et le transport desdites troupes, une somme équivalente à un subside de trois mois, lequel sera calculé d'après la base adoptée à l'article précédent, et payé immédiatement après la ratification de la présente convention.

*Art.* 5. Pour couvrir les frais pour le retour des troupes suédoises, S. M. Britannique s'engage à payer les subsides stipulés dans la présente convention, un mois après qu'elle aura cessé.

*Art.* 6. Le présent traité sera ratifié par les deux hautes parties contractantes, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut. En foi de quoi, etc.

Fait au quartier général de Stralsund, le 23 juin 1807.

Signé, Le baron J. C. DE TOLL.
HENRI PIERREPOINT.

# CHAPITRE XXXVIII [1].

PAIX DE SCHOENBRUNN, DU 14 OCTOBRE 1809 [2].

## SECTION PREMIERE.

RENVERSEMENT DU TRONE D'ESPAGNE.

*Renversement du trône des Bourbons en Espagne.* — La paix de Schœnbrunn termina ce qu'on a improprement nommé la *cinquième coalition* contre la France, ou la guerre par laquelle l'Autriche avait tenté encore une fois de soustraire ses peuples et l'Europe entière au joug honteux que Bonaparte faisait peser sur le continent. L'exemple d'une nation qui, longtemps méconnue, luttait, depuis près d'une année, avec un courage indomptable, contre toutes les forces de la France, avait excité dans les âmes de ceux qui pouvaient apprécier tant d'énergie, un enthousiasme qui fit croire à l'Autriche que le moment de la délivrance était arrivé.

Les efforts de l'Autriche, mal secondés par l'Angleterre, succombèrent sous les forces réunies du continent, dont les souverains s'empressèrent à l'envi de river les fers qui les enchaînaient.

Depuis la paix de Bâle, l'Espagne avait été l'alliée fidèle de la France; elle avait livré à Bonaparte ses flottes, ses troupes, ses trésors; elle s'était soumise, sans murmure, à tous les sacrifices que l'amitié de cet ambitieux imposait à ses alliés, et avait obtempéré à toutes ses réquisitions. Tant de condescendance fut récompensée par la plus noire ingratitude. Nous allons rapporter le plus grand forfait politique de Bonaparte; une action si atroce, que l'Europe étonnée ne voulut pas y ajouter foi, et que les documents les plus authentiques furent à peine

[1] Nous divisons ce chap. en trois sections. Le bouleversement du trône d'Espagne, la captivité de ses rois légitimes, et la guerre qui en résulta, seront racontés dans la *première*. La quatrième guerre d'Autriche et la paix de Schœnbrunn feront l'objet de la *deuxième* et de la *troisième*.

[2] Voy. *Exposé des moyens employés par l'empereur Napoléon pour usurper la couronne d'Espagne, par don* PEDRO CEVALLOS, *premier secrétaire d'État et de dépêches de S. M. C. Ferdinand VII. Publié à Madrid le* 1er *sept.* 1808, *et traduit par M. Nettement; suivi de pièces officielles.* 3e éd. Paris, 1814, in-8o. — *Exposé des motifs qui ont engagé, en* 1808, *S. M. C. Ferdinand VII à se rendre à Bayonne; présenté à l'Espagne et à l'Europe, par don* JUAN ESCOIQUIZ. *Traduit de l'espagnol.* Paris, 1816, in-8o. — *Mémoires de don* MIGUEL JOSE DE AZANZA, *et don* GONZALO O-FARRILL, *et Exposé des faits qui justifient leur conduite politique depuis mars* 1808 *jusqu'en avril* 1814. *Traduit de l'espagnol par Alex. Foudras.* Paris, 1815, in-8o. — *Mémoires historiques sur la révolution d'Espagne, par* M. DE PRADT. 3e éd. Paris, 1816, in-8o. — (LUDER) *Europas Palingenesie : Sammlung der wichtigsten Materialien zur neuesten Geschichte des europæischen Continents.* Altenburg, 1810, 2 vol. in-8o.

suffisants pour vaincre l'incrédulité de ceux qui pensaient que tant de noirceur était impossible dans le siècle des lumières, quoiqu'un ministre de Bonaparte eût professé, à la face de l'Europe, cette maxime criminelle : Ce que la politique conseille, la justice l'autorise [1] !

Depuis douze ans, la cour de Madrid s'était asservie à un favori auquel on pardonnerait peut-être son ambition, si elle avait été accompagnée de quelques talents et s'il n'y avait pas joint une insatiable avidité. La pusillanimité et l'inconséquence que don Manuel Godoï, dit le prince de la Paix, montra dans les conjonctures difficiles où se trouvait la cour d'Espagne, contribuèrent à confirmer l'erreur qui faisait considérer les Espagnols comme une nation dégénérée, plongée dans la paresse, et incapable du moindre effort. C'est ainsi que des observateurs superficiels nous avaient peint une nation pleine de patriotisme, animée d'un zèle ardent pour l'honneur, attachée à son Dieu, à sa religion, à ses mœurs et à ses institutions, mais à laquelle l'inertie d'une suite de gouvernements indolents n'avait pas permis de déployer ses vertus. Bonaparte la crut telle, lorsque, confondant la gravité avec l'indifférence, il crut qu'il lui serait facile de subjuguer un peuple incapable de manier les armes.

Il s'était formé dans la capitale de l'Espagne un parti qui travaillait à délivrer la nation de la honte d'être gouvernée par un homme aussi inepte que don Manuel Godoï. Le duc de l'Infantado, d'une des premières maisons castillanes, le chanoine don Juan Escoiquiz, qui avait élevé le prince des Asturies, étaient à la tête de ce parti. Ils y entraînèrent l'héritier de la couronne, prince de vingt-trois ans, manquant d'expérience, mais plein d'honneur et de probité. Dès l'année 1806, il avait remis au duc de l'Infantado un décret par lequel il l'avait nommé commandant des troupes de la Nouvelle-Castille, pour le cas où son père mourrait. On dressa un mémoire dans lequel les crimes du favori étaient détaillés, et où l'on invitait le roi à éloigner de sa personne un ministre odieux à la nation. Le prince mit aussi par écrit le plan de l'association.

Bonaparte n'ignorait pas les dispositions du prince; il résolut de s'en servir pour jeter la désunion dans la famille royale, et d'en profiter pour l'exécution de son plan. Le prince des Asturies communiqua son projet à l'ambassadeur de France, qui flatta ses passions pour s'emparer de son secret. Ce fut d'après le conseil de ce ministre qu'il écrivit, le 11 octobre 1807, au chef du gouvernement français une lettre dans laquelle il exprimait son désir de s'unir à une princesse de France : c'est ainsi qu'on appelait les demoiselles que Bonaparte adoptait [2]. Celui-ci ne rejeta ni n'accueillit la demande; mais Godoï, que le traité de Fontainebleau venait de créer souverain des Algarves, fut instruit par don Eugenio Izquierdo, son agent à Paris, des démarches de l'héritier de la couronne. Il trouva moyen de se saisir des papiers du prince des Asturies; et tel fut le pouvoir qu'il exerçait sur le couple royal, qu'il lui persuada qu'un fils avait voulu leur ravir le trône et la vie[3].

Le 30 octobre 1807, le prince des Asturies et ses confidents furent arrêtés. L'impudent favori oublia les convenances jusqu'à faire signer au faible monarque une proclamation par laquelle il accusa son fils d'un parricide. L'indignation qu'une nation généreuse éprouva à la lecture d'une accusation qu'il aurait fallu dérober au public, si elle avait été fondée, se tourna tout entière contre Godoï; on le supposait capable de consommer le crime qui

---

[1] Rapport du ministre des affaires étrangères de Bonaparte, du 24 avril 1808. Voy. le *Moniteur du 7 septembre* 1808.

[2] Il était question ici d'une fille de Lucien Bonaparte. La lettre du prince des Asturies, qui est du 11 octobre 1807, se trouve dans CEVALLOS, *Exposé*, p. 37. Don Juan Escoiquiz, dans la célèbre conversation qu'il eut avec Bonaparte le 2 mai 1808, rappela à celui-ci que la lettre de Ferdinand avait été sollicitée au nom de Bonaparte par son ambassadeur, M. de Beauharnais. Bonaparte répondit : « En ce cas, mon ambassadeur outre-passa ses pouvoirs! » phrase vague qui ne détruit pas le fait. *Voyez* ESCOIQUIZ, *Exposé*, p. 112.

[3] Cette accusation était fondée sur le décret accordé au duc de l'Infantado, dont nous avons parlé plus haut. Le prince, interrogé sur ce chef d'accusation, répondit qu'ayant soupçonné que Godoï pourrait s'emparer du gouvernement, si, par malheur, le roi, son père, venait à mourir, on lui conseilla de prendre d'avance cette mesure, en confiant au duc de l'Infantado le pouvoir de diriger au besoin la force armée, dans le cas où il faudrait soutenir l'héritier de la couronne.

paraissait être le but de cette intrigue. Don Manuel, de son côté, effrayé du silence observé dans cette circonstance par Bonaparte, dont les troupes entraient alors en Espagne, en exécution du traité de Fontainebleau, fit jouer à la reine le rôle de médiatrice entre un père irrité et un fils auquel on avait arraché l'aveu de ses liaisons avec un ministre étranger.

Une proclamation du 5 novembre annonça à la nation que le cœur paternel du roi avait pardonné à son fils. On fit cependant le procès à ses confidents; mais, grâce à la droiture de leurs juges, l'influence du favori ne put réussir à leur faire reconnaître aucun crime dans une action qui ne méritait que d'être taxée d'imprudence, ou tout au plus d'indiscrétion. Cet événement avait affaibli la considération dont jouissait la famille royale, mais il avait augmenté la haine publique contre le prince de la Paix; celui-ci se trouvait dans un embarras trop fort pour ses moyens. Les nouvelles qu'il recevait de son agent en France le troublaient. Bonaparte, voyant que Godoï s'était compromis, et que l'opinion publique se déclarait contre le couple royal, ne répondit pas aux lettres par lesquelles on lui avait annoncé la prétendue conspiration; ce silence était bien fait pour exciter des inquiétudes dans l'esprit d'êtres pusillanimes; il pouvait les entraîner à quelque inconséquence dont on profiterait pour les perdre. On trouva un prétexte pour ne pas laisser approcher Izquierdo de la personne de celui auprès duquel il était accrédité, afin qu'il ne pût pénétrer le fond de sa pensée. La précipitation avec laquelle la reine d'Étrurie fut obligée d'abandonner son trône, avant d'avoir été mise en possession de l'indemnité qu'on lui avait promise, augmenta les sollicitudes de la cour de Madrid. Godoï, dans la crainte d'avoir perdu les bonnes grâces de Napoléon, engagea le roi et la reine à lui demander pour leur fils la main d'une princesse du sang de France. Bonaparte l'accorda en termes vagues; il nia d'avoir reçu une demande semblable du prince des Asturies.

Cependant, le nombre des troupes françaises qui avaient passé les Pyrénées, sous le prétexte de se rendre en Portugal, augmentait journellement, et la fermentation s'accroissait parmi le peuple : en vain la cour essaya-t-elle de le calmer; les proclamations qu'elle publia trahissaient l'embarras où elle se trouvait. La seconde armée française, dont Murat avait pris le commandement, dans les premiers jours de janvier 1808, s'approchait, à marches lentes, de la capitale, pendant que Bonaparte exprimait son mécontentement de ce qu'après avoir recherché la main d'une princesse de son sang, on ne donnait pas suite à cette demande. Inopinément Izquierdo arriva à Madrid, chargé d'une mission secrète; et immédiatement après, le bruit se répandit que le roi quitterait Madrid et l'Espagne pour se retirer en Amérique. L'objet du voyage d'Izquierdo est entièrement inconnu; il paraît que cet agent, doué d'une grande pénétration, avait pressenti le vrai dessein de Bonaparte, et qu'il le dévoila au prince de la Paix [1] qui, ne se croyant plus en sûreté au milieu des Espagnols, conseilla le départ pour le Mexique. On résolut de se rendre d'abord à Séville; mais lorsque ce projet transpira dans le public, il répandit une si grande consternation, que le roi crut devoir annoncer, le 16 mars 1808, par une proclamation, qu'il y renonçait.

Les préparatifs du voyage n'en ayant pas moins continué, un tumulte éclata à Aranjuez le 18 mars; le peuple et les troupes du roi dévastèrent le palais du favori; on l'enleva de force du palais du roi, où il s'était réfugié; le prince des Asturies le sauva avec peine des mains de la multitude furieuse, et le fit mettre en prison pour rétablir le calme. Charles IV destitua le prince de la Paix et ses adhérents, des charges qu'ils remplissaient. Cette condescendance tardive ne servit qu'à augmenter le désordre; le peuple de Madrid se crut autorisé par là à piller le palais du favori; sa fureur se porta uniquement contre celui-ci, et il ne s'éleva pas un cri contre le roi ni contre son épouse.

Le 19 mars, Charles IV exhorta, par un premier décret, les habitants de la capitale à bien accueillir les troupes françaises qui, se rendant à Cadix, passeraient par Madrid; par un second décret, il chargea le prince des Asturies de diriger le procès du prince de la Paix; par un troisième, il renonça au trône en faveur de son fils.

On a pu douter dans le temps que cette

---

[1] C'est l'opinion de M. DE PRADT.

démarche fût volontaire ; mais aujourd'hui toute incertitude sur cette question a disparu, et l'on sait que la démarche du roi fut une suite de ce dégoût que depuis longtemps il éprouvait pour les affaires du gouvernement, et qu'il n'avait vaincu que pour complaire à la reine et à son favori[1].

Le premier soin du nouveau roi, qui prit le nom de Ferdinand VII, fut de rétablir la tranquillité à Madrid ; on n'y parvint qu'au bout de quatre jours.

Le plan de Bonaparte se trouva bouleversé par l'événement du 19 mars. Au lieu d'une cour faible et perdue dans l'opinion publique, il trouvera un jeune prince, entouré de conseillers énergiques, et adoré par son peuple. Cependant Murat dirigea sa marche sur la capitale. Le 2 avril, Bonaparte quitta Paris pour se rendre à Bayonne ; le nouveau roi lui fit annoncer son avénement au trône. L'envoyé de Ferdinand VII fut reçu avec froideur ; mais Bonaparte ne s'expliqua pas sur ses vues. Cependant Charles IV était mécontent de ce qu'on lui eût assigné Badajoz pour sa résidence future ; son épouse regrettait vivement un trône auquel le désir de sauver le prince de la Paix avait seul pu la faire renoncer. A son instigation, la reine d'Étrurie, sa fille, entra en correspondance avec Murat, confident des projets de son beau-frère ; ce général saisit avec avidité cette occasion pour rendre impossible une réconciliation entre le père et le fils. Un de ses aides de camp fut député auprès de Charles IV, qui lui remit une protestation, datée du 21 mars, par laquelle il déclara son abdication extorquée par la force, et par conséquent nulle[2].

Le 23 mars, Murat entra à Madrid à la tête d'une partie de ses troupes ; les autres campèrent sur les hauteurs qui entourent cette ville. Le lendemain, Ferdinand VII qui, depuis l'abdication de son père, avait habité Aranjuez, fit son entrée dans la capitale. Sentant l'impossibilité de rien entreprendre de décisif, tant que le roi se trouverait entouré de ses sujets, Murat résolut de tout tenter pour l'éloigner de Madrid. Il fut aidé dans cette manœuvre par le général Savary, qui vint à Madrid pour tromper le jeune roi sur les dispositions de son maître, et l'entraîner dans l'abîme. Ferdinand avait envoyé son frère don Carlos à la rencontre de Bonaparte, dont un ordre du jour du 2 avril annonçait à l'armée la prochaine arrivée. Les intrigues de Savary parvinrent à faire prendre au roi la même route, malgré la répugnance qu'il avait de quitter la capitale de ses États, et malgré les représentations de ses serviteurs fidèles[3].

Ferdinand VII, trop loyal pour soupçonner le piége que lui tendaient Murat, Savary et le ministre Beauharnais, le dernier certainement sans le savoir[4], établit, le 10 avril, une junte de gouvernement présidée par son oncle, don Antonio, et partit pour Burgos où, d'après les assurances de Savary, il devait trouver Bonaparte. De Burgos le perfide Savary sut l'attirer à Vittoria ; ici il le quitta, et Ferdinand VII se vit subitement entouré de troupes françaises, sans pouvoir reculer. Savary lui apporta des lettres de Bonaparte qui lui promettait de le reconnaître comme roi d'Espagne aussitôt qu'il se serait convaincu que l'abdication de Charles IV avait été volontaire. Quelque peu satisfaisantes que fussent ces nouvelles, Savary sut cependant tromper sa victime qui le suivit à Bayonne[5]. Ferdinand y arriva le 20 avril 1808, cinq jours après Bonaparte.

---

[1] « Il montrait la plus grande satisfaction, et dit au nonce du pape, monseigneur Gravina, et au comte de Strogonoff, ministre de Russie, qu'il n'avait jamais rien fait avec autant de plaisir ; et, pour le prouver, il ajouta que son bonheur était tel, qu'il lui avait rendu, malgré le rhumatisme qui le tourmentait, la faculté de signer. » Escoiquiz, *Exposé*, p. 117 de sa conversation avec Bonaparte.

[2] Il est très-probable que cette protestation a été antidatée de deux jours.

[3] Une circonstance qui contribua à décider Ferdinand VII à ce voyage, nous est révélée par don Juan Escoiquiz, *Exposé*, p. 32 ; c'est que peu après les événements d'Aranjuez, il était arrivé un courrier adressé à Godoï, et porteur de dépêches d'Izquierdo. Il y rendit compte d'une conversation qu'il avait eue avec M. de Talleyrand-Périgord et avec Duroc, et par laquelle il paraissait que les vues de Bonaparte se bornaient à se faire céder les provinces au nord de l'Èbre, contre le Portugal auquel il renoncerait. On se flattait qu'on se rachèterait de ces prétentions par la cession de la Navarre ou par la concession d'un chemin militaire conduisant en Portugal.

[4] Escoiquiz, *Exposé*, p. 26.

[5] Don Juan Escoiquiz, *Exposé*, p. 55, assure que les ordres étaient donnés pour enlever Ferdinand VII de

Dès lors on jeta le masque. Le même jour, Savary vint annoncer à ce prince que Bonaparte était décidé à ne pas permettre que le trône d'Espagne fût plus longtemps occupé par une dynastie qui n'oublierait pas qu'une de ses branches avait régné en France. On lui demanda sa renonciation, contre laquelle on lui offrit le royaume d'Étrurie et la main d'une nièce de Bonaparte; mais le roi d'Espagne, soutenu par ses conseillers fidèles, don Pedro Cevallos, don Juan Escoiquiz et l'inébranlable Labrador, refusa un pareil accommodement et réclama la liberté de retourner en Espagne.

On s'aperçut que, pour fléchir Ferdinand VII, il fallait tenter d'autres moyens. Charles IV et son épouse, avec le coupable favori que Murat avait forcé la junte de régence de lui livrer, arrivèrent, le 30 avril, à Bayonne. Bonaparte abusa de la faiblesse du vieux roi et des passions de la reine, pour les exciter et pour les forcer peut-être à une action contre nature; ils devinrent les accusateurs de leur fils. Charles IV déclara qu'il ne voulait pas remonter sur le trône, mais qu'il demandait que son fils renonçât à la couronne pour qu'elle fût cédée à Bonaparte. La postérité croira-t-elle qu'un père qui aimait ses enfants, ait voulu non-seulement déshériter un fils contre lequel on pouvait lui avoir inspiré des préventions, mais aussi dépouiller de son patrimoine toute sa famille, en faveur d'un étranger qu'il ne pouvait ni aimer ni estimer?

*Traité de Bayonne, du 5 mai* 1807. — Ferdinand VII résista d'abord; mais, intimidé, prisonnier, et cédant à la volonté de son père, il fit, le 1er mai, une renonciation conditionnelle de sa couronne en faveur de son père, renonciation qui devait être sanctionnée en présence des cortès. On le força, par des menaces et des injures, le 6, à une renonciation absolue, mais qui porte tous les caractères de la violence. Dès la veille, et cette circonstance est remarquable, Charles IV avait conclu le fameux traité de Bayonne, qui n'est pas susceptible d'un extrait. Le voici textuellement:

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, et Charles IV, roi des Espagnes et des Indes, animés d'un égal désir de mettre promptement un terme à l'anarchie à laquelle est en proie l'Espagne, de sauver cette brave nation des agitations des factions, voulant lui épargner toutes les convulsions de la guerre civile et étrangère, et la placer sans secousse dans la seule position qui, dans la circonstance extraordinaire dans laquelle elle se trouve, puisse maintenir son intégrité, lui garantir ses colonies et la mettre à même de réunir tous ses moyens à ceux de la France pour arriver à une paix maritime, ont résolu de réunir tous leurs efforts et de régler, dans une convention particulière, de si chers intérêts. A cet effet, ils ont nommé, savoir :

S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, M. le général de division *Duroc*, grand maréchal du palais; et S. M. le roi des Espagnes et des Indes, S. A. S. M. *Manuel Godoï*, prince de la Paix, comte de Evora Monti; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus de ce qui suit :

*Art.* 1er. S. M. le roi Charles n'ayant eu en vue toute sa vie que le bonheur de ses sujets, et constant dans le principe que tous les actes d'un souverain ne doivent être faits que pour arriver à ce but, les circonstances actuelles ne pouvant être qu'une source de dissensions d'autant plus funestes, que les factions ont divisé sa propre famille, a résolu de céder, comme il cède par le présent, à S. M. l'empereur Napoléon, tous ses droits sur le trône des Espagnes et des Indes, comme le seul qui, au point où en sont arrivées les choses, peut rétablir l'ordre; entendant que ladite cession n'ait lieu qu'afin de faire jouir ses sujets des deux conditions suivantes.

*Art.* 2. L'intégrité du royaume sera maintenue; le prince que S. M. l'empereur Napoléon jugera devoir placer sur le trône d'Espagne sera indépendant, et les limites de l'Espagne ne souffriront aucune altération. La religion catholique, apostolique et romaine, sera la seule en Espagne. Il ne pourra y être toléré aucune religion réformée et encore moins infidèle, suivant l'usage établi aujourd'hui.

*Art.* 3. Tous actes faits contre ceux de nos fidèles sujets depuis la révolution d'Aranjuez, sont nuls et de nulle valeur, et leurs propriétés leur seront rendues.

*Art.* 4. S. M. le roi Charles ayant ainsi assuré la prospérité, l'intégrité et l'indépendance de ses

---

force à Vittoria, dans la nuit du 18 avril; mais que Savary, ayant réussi à persuader ce prince de continuer son voyage, donna contre-ordre aux soldats chargés de l'exécution.

sujets, S. M. l'empereur s'engage à donner refuge dans ses États au roi Charles, à la reine, à sa famille, au prince de la Paix, ainsi qu'à ceux de leurs serviteurs qui voudront les suivre, lesquels jouiront en France d'un rang équivalent à celui qu'ils possédaient en Espagne.

*Art.* 5. Le palais impérial de Compiègne, les parcs et forêts qui en dépendent, seront à la disposition du roi Charles sa vie durant.

*Art.* 6. S. M. l'empereur donne et garantit à S. M. le roi Charles une liste civile de trente millions de réaux, que S. M. l'empereur Napoléon lui fera payer directement tous les mois par le trésor de la couronne. A la mort du roi Charles, deux millions de revenu formeront le douaire de la reine.

*Art.* 7. S. M. l'empereur Napoléon s'engage à accorder à tous les infants d'Espagne une rente annuelle de quatre cent mille francs pour en jouir à perpétuité eux et leurs descendants, sauf la réversibilité de ladite rente d'une branche à l'autre, en cas de l'extinction de l'une d'elles, et en suivant les lois civiles. En cas d'extinction de toutes les branches, lesdites rentes seront réversibles à la couronne de France.

*Art.* 8. S. M. l'empereur Napoléon fera tel arrangement qu'il jugera convenable avec le futur roi d'Espagne pour le payement de la liste civile et des rentes comprises dans les articles précédents; mais S. M. le roi Charles IV n'entend avoir de relation pour cet objet qu'avec le trésor de France.

*Art.* 9. S. M. l'empereur Napoléon donne en échange à S. M. le roi Charles le château de Chambord, avec les parcs, forêts et fermes qui en dépendent, pour en jouir en toute propriété et en disposer comme bon lui semblera.

*Art.* 10. En conséquence, S. M. le roi Charles renonce, en faveur de S. M. l'empereur Napoléon, à toutes les propriétés allodiales et particulières non appartenantes à la couronne d'Espagne, mais qu'il possède en propre. Les infants d'Espagne continueront à jouir du revenu des commanderies qu'ils possèdent en Espagne.

*Art.* 11. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans huit jours, ou le plus tôt qu'il sera possible.

Fait à Bayonne, le 5 mai 1808.

Signé, Duroc.
Le prince de la Paix.

C'est ainsi que Charles IV échangea contre le château de Chambord dont il ne fut pas mis en possession, et pour une pension de sept millions et demi de francs qui ne lui fut pas payée, un des plus beaux trônes du monde, cet empire *dans l'enceinte duquel le soleil ne se couche pas*, la monarchie de l'Espagne et des Indes. Ainsi les chefs de deux gouvernements disposèrent d'une nation antique, grande et estimable, comme on disposerait d'un troupeau de bestiaux !

La renonciation de Charles ne suffit pas pour sanctionner l'usurpation; il fallut encore celle des princes d'Espagne. Ferdinand VII avait bien renoncé en faveur de son père, mais il n'adhéra à la cession faite par celui-ci qu'au bout de quatre jours, et après qu'on ne lui eut laissé de choix qu'entre l'abdication ou la mort [1]. Voici la convention qui fut conclue le 10 mai 1808 :

*Convention de Bayonne, du* 10 *mai* 1808. — S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, et S. A. R. le prince des Asturies, ayant des différends à régler, ont nommé pour leurs plénipotentiaires; savoir : S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, M. le général de division *Duroc*, grand maréchal du palais, et S. A. R. le prince des Asturies, don *Juan Escoiquiz*, conseiller d'État de S. M. Catholique, chevalier grand-croix de l'ordre de Charles III; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

*Art.* 1er. S. A. R. le prince des Asturies adhère à la cession faite, par le roi Charles, de ses droits au trône d'Espagne et des Indes en faveur de S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie; renonce, autant que besoin, aux droits qui lui sont acquis comme prince des Asturies, à la couronne des Espagnes et des Indes.

*Art.* 2. S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, accorde, en France, à S. A. R. le prince des Asturies, le titre d'altesse royale avec tous les honneurs et prérogatives dont jouissent les princes de son sang. Les descendants de S. A. R. le prince des Asturies conserveront le titre de prince, celui d'altesse sérénissime, et auront toujours le même rang,

[1] « Prince, lui dit Bonaparte dans la dernière conférence, il faut opter entre la cession ou la mort. » Cevallos, p. 52. « Bientôt l'empereur menaça de la mort le roi Ferdinand et les infants don Carlos et don Antonio, s'ils ne renonçaient pas à leurs droits à la succession au trône, en qualité de prince des Asturies et d'infants. Les princes cédèrent au maréchal Duroc qui leur parla dans les mêmes termes, au nom de son maître. » Escoiquiz, *Exposé*, p. 65.

en France, que les princes dignitaires de l'empire.

*Art.* 3. S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, cède et donne par les présentes, en toute propriété, à S. A. R. le prince des Asturies et à ses descendants, les palais, parcs, fermes de Navarre, et les bois qui en dépendent, jusqu'à la concurrence de cinquante mille arpents, le tout dégrevé d'hypothèques et pour en jouir en toute propriété, à dater de la signature du présent traité.

*Art.* 4. Ladite propriété passera aux enfants et héritiers de S. A. R. le prince des Asturies; à leur défaut, aux enfants et héritiers de l'infant don Charles; à défaut de ceux-ci, aux descendants et héritiers de l'infant don Francisque; et enfin, à leur défaut, aux enfants et héritiers de l'infant don Antoine. Il sera expédié des lettres patentes et particulières de prince à celui de ces héritiers auquel reviendra ladite propriété.

*Art.* 5. S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, accorde à S. A. R. le prince des Asturies quatre cent mille francs de rente apanagère sur le trésor de France, et payables par douzième chaque mois, pour en jouir lui et ses descendants; et, venant à manquer la descendance directe de S. A. R. le prince des Asturies, cette rente apanagère passera à l'infant don Charles, à ses enfants et héritiers; et, à leur défaut, à l'infant don Francisque, à ses descendants et héritiers.

*Art.* 6. Indépendamment de ce qui est stipulé dans les articles précédents, S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, accorde à S. A. R. le prince des Asturies une rente de six cent mille francs également sur le trésor de France, pour en jouir sa vie durant. La moitié de ladite rente sera réversible sur la tête de la princesse son épouse, si elle lui survit.

*Art.* 7. S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, accorde et garantit aux infants don Antoine, oncle de S. A. R. le prince des Asturies, don Charles et don Francisque, frères dudit prince :

1° Le titre d'altesse royale, avec tous les honneurs et prérogatives dont jouissent les princes de son sang; les descendants de LL. AA. RR. conserveront le titre de prince, celui d'altesse sérénissime, et auront toujours le même rang en France que les princes dignitaires de l'empire;

2° La jouissance du revenu de toutes leurs commanderies en Espagne, leur vie durant;

3° Une rente apanagère de quatre cent mille francs pour en jouir eux et leurs héritiers à perpétuité; entendant S. M. I. que les infants don Antoine, don Charles et don Francisque, venant à mourir sans laisser d'héritiers, ou leur postérité venant à s'éteindre, lesdites rentes apanagères appartiendront à S. A. R. le prince des Asturies, ou à ses descendants et héritiers; le tout aux conditions que LL. AA. RR. don Charles, don Antoine et don Francisque adhèrent au présent traité.

*Art.* 8. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans huit jours, ou plus tôt si faire se peut.

Bayonne, le 10 mai 1808.

Signé, DUROC.
JUAN DE ESCOIQUIZ.

En supposant que des princes puissent ainsi disposer de leurs couronnes en faveur d'étrangers, sans consulter la nation de laquelle ils les tiennent, et qui rentre nécessairement dans ses droits primitifs, si elle est abandonnée par la dynastie qu'elle a choisie, il manquait néanmoins à la renonciation de Charles IV et des autres princes qui avaient signé les actes de Bayonne, le consentement de deux membres de la maison d'Espagne, auxquels ces actes ne pouvaient porter aucun préjudice. L'un était Ferdinand IV, roi des Deux-Siciles, frère de Charles IV; et ce monarque réserva ses droits par une protestation du 9 juillet 1808; l'autre était don Pedro, fils de Gabriel, frère puîné de Charles IV et de Ferdinand IV. Ce jeune prince s'était trouvé à Lisbonne, lorsque la cour de Portugal s'embarqua pour Rio-Janeiro; il l'y accompagna, et échappa ainsi à la prison qui fut le sort réservé aux autres membres de sa famille [1].

Peu après la signature du traité de Bayonne, Charles IV, la reine son épouse, la reine d'Étrurie leur fille, et ce prince de la Paix, l'auteur de cette triste catastrophe, furent conduits à Compiègne; mais, comme le vieux roi trouva le climat du nord de la France trop froid, on lui permit de se rendre à Marseille, où on le laissa souvent manquer du nécessaire. Ses fils, au lieu du château de Navarre dont Bonaparte disposa autrement, obtinrent pour prison le château de Valençay, appartenant à M. de Talleyrand-Périgord. Bonaparte disposa ainsi de la propriété de ce ministre, pour le punir, dit-on, de s'être opposé à ses projets sur l'Espagne.

[1] L'infant don Pedro, marié à la fille aînée du prince régent, aujourd'hui roi de Portugal, est mort au Brésil le 4 juin 1812, laissant un fils.

*Joseph Bonaparte est nommé roi d'Espagne.* — Murat, que Charles IV, peu de jours avant son abdication, avait nommé son lieutenant général, gouvernait le royaume. Le 13 mai, il prévint le conseil royal que, tous les droits à la couronne d'Espagne ayant été cédés à Bonaparte et devant passer à un de ses frères, Bonaparte désirait que le conseil fît connaître celui à qui il donnait la préférence; bien entendu que, par cette désignation, le conseil ne serait pas censé approuver ou désapprouver les précédents traités, et sans préjudice des droits de Charles IV et de ses fils. Le conseil répondit, le même jour, qu'il lui paraissait convenable que le choix tombât sur le frère aîné de Bonaparte. Le conseil fut obligé d'envoyer cette déclaration à Bayonne par deux de ses membres. Une proclamation de Bonaparte, du 25 mai, appela à Bayonne une junte, composée de 150 Espagnols notables, pour donner à l'usurpation un air de légitimité. Elle s'assembla le 15 juin; mais, dès le 6, Bonaparte avait nommé roi d'Espagne son frère Joseph, qu'il avait fait revenir de Naples. On proposa à la junte une constitution, qu'elle accepta le 7 juillet, et le surlendemain le nouveau roi partit pour occuper un trône que des torrents de sang répandus pour une cause si injuste ne purent affermir.

*Acte de Bayonne, du 15 juillet* 1808. — Par un autre acte, signé à Bayonne, le royaume des Deux-Siciles, ou plutôt celui de Naples, auquel Joseph avait renoncé, fut donné à Joachim Murat et à sa descendance mâle et légitime, de manière cependant que si son épouse lui survivait, elle monterait sur le trône après lui. A l'extinction des descendants de Joachim Murat et de Caroline Bonaparte, la couronne écherra aux descendants mâles de Napoléon, de Joseph, de Louis et de Jérôme Bonaparte. Par un traité qu'on ne connaît que par ses résultats, Murat rétrocéda à Bonaparte le grand-duché de Berg qu'il tenait de sa munificence; il lui abandonna aussi toutes ses propriétés en France. Conformément au système fedéral d'après lequel les trônes érigés par Bonaparte ne devaient être que des parties du grand empire, la dignité de grand amiral de France fut attachée à la couronne de Naples.

*Insurrection de l'Espagne.* — Si Bonaparte se flattait que les Espagnols accepteraient un roi de sa main, son erreur fut promptement dissipée. Ce peuple, fier et valeureux, montra à l'Europe comment on secoue le joug de l'oppression.

Une insurrection qui éclata le 2 mai à Madrid [1], et que Murat étouffa dans le sang, fut le prélude de plus grands événements. Le 5 mai, Ferdinand avait signé deux décrets, l'un adressé à la junte de gouvernement qu'il avait établie à Madrid avant son départ, et l'autre au conseil royal, et, à son défaut, à quelque chancellerie que ce fût. Le premier autorisait la junte à se transférer elle-même, ou en substituant ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes, dans tel lieu qu'elle jugerait convenable, et à exercer, en son nom et à sa place, la souveraineté; lui enjoignant de commencer les hostilités au moment même où elle apprendrait que le roi serait conduit dans l'intérieur de la France, ce qu'on n'obtiendrait de lui que par violence, et de s'opposer, dans ce cas, par tous les moyens que l'on jugerait convenables, à l'entrée de nouvelles troupes françaises sur le territoire de la péninsule. Le second décret portait l'ordre de convoquer les cortès dans l'endroit qui paraîtrait le plus propre à leur prompte réunion, pour qu'ils eussent à s'occuper uniquement et sans délai de rassembler les forces nécessaires pour la défense du royaume.

Ces deux décrets, qu'il avait fallu confier à un messager à pied, n'arrivèrent à Madrid que lorsque la junte avait reçu le décret du 6, qui la dissolvait. Elle ne put donc pas les publier [2]; mais on donna la plus grande publicité à une lettre que Ferdinand avait adressée, le 8, au commandant de l'armée d'Asturie, et qui était conçue en ces termes:

« Nobles Asturiens! Je suis entouré d'ennemis

---

[1] MM. Azanza et O'Farrill ont fait voir jusqu'à l'évidence, par leur Mémoire, que l'insurrection du 2 mai ne fut pas le résultat d'un complot prémédité, mais qu'elle fut causée par les apprêts que faisait Murat pour enlever l'infant don François de Paule, le plus jeune des fils de Charles IV.

[2] Il faut voir les détails dans le Mémoire de MM. Azanza et O'Farrill.

de tous côtés; je suis la victime de la perfidie. Vous avez sauvé l'Espagne dans des circonstances beaucoup plus difficiles que celles où nous nous trouvons. Étant moi-même prisonnier, je ne réclame pas de vous ma couronne; mais je demande que, d'après un plan bien concerté avec les provinces voisines, vous conserviez votre indépendance; je demande que vous ne vous courbiez jamais sous un joug étranger; que vous ne vous soumettiez jamais au perfide ennemi qui a dépouillé de ses droits votre malheureux FERDINAND. »

Bayonne, le 8 mai 1808.

Cette pièce dut produire un effet extraordinaire parmi une nation altière, passionnée et courageuse. Il ne fut pas diminué par l'arrivée d'une proclamation qu'on avait fait signer à Ferdinand VII et à ses frères, à leur arrivée à Bordeaux le 12 mai, et par laquelle ils engageaient les Espagnols à ne pas s'opposer aux vues bienfaisantes de Bonaparte. Il était évident que cette signature leur avait été arrachée dans la captivité. Un cri général d'indignation s'éleva dans toute l'Espagne: le peuple prit les armes partout où la présence des troupes françaises n'étouffa pas l'insurrection. La ville de Valence renonça, dès le 23 mai, à l'obéissance du gouvernement de Madrid. Séville suivit cet exemple le 26; don Joseph Palafox organisa, le 27, à Saragosse, l'insurrection de l'Aragon. Ces mouvements populaires furent accompagnés, dans plusieurs endroits, de grands excès, le peuple ayant massacré les gouverneurs qu'il croyait favorables à la cause de l'usurpation. Une scène de ce genre se passa le 29 mai à Cadix. Don Francisco Solano, marquis del Socorro, capitaine-général de l'Andalousie et gouverneur de Cadix, ayant voulu engager le peuple à se soumettre à la puissance de Bonaparte, fut traîné dans les rues et mis à mort. Les habitants étaient soutenus dans leur entreprise par sir Hew Dalrymple, gouverneur de Gibraltar, par l'amiral anglais Parvis, et le général Castaños, commandant le camp espagnol de Saint-Roch.

La partie saine de la nation s'empressa de mettre fin à ces scènes d'horreur, en formant des juntes centrales. La forme populaire du régime des villes d'Espagne fournit le moyen de les organiser. Séville en donna l'exemple le 27 mai. La junte centrale qui y fut établie, rejetant l'autorité du conseil souverain de Madrid, parce que cette capitale était entre les mains de l'ennemi, s'arrogea un pouvoir indépendant qu'elle exerça au nom de Ferdinand VII qu'elle avait proclamé roi. Par une proclamation du 29 mai, elle appela la nation à la défense de la patrie, de son roi, de ses propriétés et de ses lois [1]. Le 6 juin, elle déclara, au nom de Ferdinand VII, la guerre à Bonaparte, et aussi à la France, tant qu'elle restera soumise à son joug [2].

Lorsque la junte résolut cette démarche hardie, elle n'avait ni armes, ni munitions, ni trésor, et à peine une armée. L'Espagne avait, il est vrai, à cette époque, 100,000 hommes sur pied, en y comprenant les milices provinciales; mais de ces troupes 15,000 hommes servaient en Danemarck, en qualité d'auxiliaires de la France; 35,000 se trouvaient en Portugal ou sur sa frontière, et, de ce nombre, 20,000 étaient sous les ordres du général français Junot; 15,000 garnissaient les places de l'Afrique, les îles Baléares et les Canaries; et 15,000 les places de l'intérieur; des 20,000 restants, 10,000 se trouvaient en Gallice, et devinrent le noyau de l'armée d'insurrection dans le nord de la péninsule; de même que 10,000 hommes formant le camp de Saint-Roch destiné au siége de Gibraltar, devinrent celui de l'armée d'Andalousie [3]. Telles furent les forces que l'Espagne opposa à 100,000 hommes de troupes aguerries, qui étaient maîtresses des provinces intérieures du royaume, de plusieurs places fortes et du royaume de Portugal, et à la tête desquelles se trouvaient des officiers habiles et expérimentés.

Si, en considérant cette disproportion de ressources, on est tenté d'accuser les Espagnols d'une grande témérité inspirée par un aveugle enthousiasme, on doit convenir néanmoins que différentes circonstances paraissaient leur présager un heureux succès, pourvu que des désastres isolés et peut-être prolongés n'affaiblissent pas leur persévérance. Il faut d'abord compter pour quelque chose cette confiance

[1] Voy. *Recueil de pièces officielles,* etc., vol. I, p. 307.

[2] *Rec. de pièces officielles,* vol. I, p. 319.

[3] Voy. *Mém.* d'AZANZA et d'O'FARRILL, p. 85.

que leur donnaient la justice de leur cause et la persuasion que la providence ne permettrait pas l'asservissement de leur patrie. Cette confiance était générale, et partagée par toutes les classes de la nation, par tous les sexes et tous les âges. L'enthousiasme des Espagnols était exalté, mais en même temps raisonné : c'était celui d'hommes qui avaient froidement calculé la prépondérance de la force qui leur était opposée ; d'hommes préparés à supporter des privations, des défaites et des désastres ; d'hommes persuadés qu'en employant continuellement tous les moyens qu'ils avaient pour harceler et molester leurs ennemis, ils viendraient à bout de vaincre des armées qu'ils ne pouvaient pas combattre en face.

Diverses circonstances se réunissaient pour augmenter leur courage. La position géographique et l'étendue de leur pays doivent être comptées parmi les plus importantes. Baignée de trois côtés par la mer, la péninsule ne peut être attaquée que d'un seul côté par des forces de terre, tandis que ses côtes lui assurent une libre communication avec ses colonies, avec la Grande-Bretagne, qui allait être son alliée, et avec la Suède, la seule puissance continentale qui résistait encore à Bonaparte. Les principales villes, et les nombreux ports de l'Espagne, séparés les uns des autres par des intervalles considérables, ne pouvaient pas tous être occupés par une armée ennemie, quelque nombreuse qu'elle fût. Dans l'intérieur, et surtout dans le nord, le terrain coupé et montueux présente des défilés difficiles à passer, et même des forts auxquels l'artillerie a de la peine à atteindre. Les plaines des deux Castilles et de l'Estramadure n'offrent guère plus de facilité à une invasion, que les montagnes qui les séparent des autres provinces. L'excessive chaleur du climat et les fièvres intermittentes qu'elle produit, devaient être de puissants auxiliaires contre des étrangers. Les Français devaient y trouver peu de ressources pour les subsistances et les fourrages, et de grandes difficultés pour les transporter d'un endroit dans l'autre. Anciennement il avait existé dans chaque village d'Espagne de petits greniers, nommés *positos*, où les laboureurs étaient obligés de déposer tous les ans une partie de leur récolte pour servir dans des années de disette. Dans la guerre du Portugal de 1801, le gouvernement s'était emparé de ces provisions pour entretenir l'armée; et, comme il n'avait pas tenu la promesse de les restituer, il n'y eut plus moyen d'engager les paysans à confier aux greniers publics une partie de leur moisson. Mais ce qui surtout fit espérer aux Espagnols le succès de leur entreprise, c'est la manière dont ils se proposaient de faire la guerre, par petites bandes destinées à intercepter les vivres de l'ennemi, à abîmer les chemins et les ponts sur lesquels il devait passer, à exécuter contre lui des coups de main et des surprises, à le harceler enfin de toutes les manières, en ne lui laissant pas un instant de repos ni jour ni nuit. Cette espèce de petite guerre, par laquelle les Espagnols ont fait tant de mal aux soldats français, a été organisée par une instruction remarquable que la junte suprême publia, peu de temps après qu'elle eut pris la noble résolution de s'opposer à l'oppression de la patrie [1].

A l'exemple de Séville, d'autres capitales établirent des juntes provinciales ; mais toutes reconnurent, quoique tacitement, cette espèce de supériorité que la junte d'Andalousie s'était arrogée pour le bien de la nation, et qu'elle exerça jusqu'au mois de septembre, où se forma la junte suprême centrale d'Aranjuez. L'importance de l'Andalousie, renfermant à elle seule plus d'un cinquième de la population de l'Espagne [2], possédant la seule fonderie de canons du royaume, avec un noyau d'armée, et pouvant compter sur l'assistance de la flotte anglaise de lord Collingwood croisant devant Cadix, et sur celle de la garnison de Gibraltar, donna droit à sa junte à une supériorité d'autorité qu'elle exerça sans exciter la jalousie des

[1] On la trouve dans mon *Recueil de pièces officielles*, vol. I, p. 337.

[2] Le royaume de Cordoue, avec. . . . . 237,000 hab.
Celui de Séville. . . . . . . . . . . . . 754,000

A reporter. . . . . 991,000

Report. . . . . 991,000

Celui de Jaen. . . . . . . . . . . . . . 117,000
Celui de Grenade ou la Haute-Andalousie. 660,000

Total. . . 1,768,000

autres provinces. Parmi les autres juntes, celle de Valence fut une des plus puissantes [1]. L'union qui régna entre ces diverses autorités, et la soumission qu'on témoigna à leurs ordres font le plus grand honneur au caractère et au patriotisme de la nation.

Nous n'entrerons pas dans le détail des événements qui se passèrent dans les différentes provinces, ni des combats partiels qui furent livrés entre les Espagnols et les Français. Il suffit, pour notre but, d'en indiquer brièvement les plus importants.

Depuis la bataille de Trafalgar, l'amiral français Rosilly se trouvait dans le port de Cadix, avec cinq vaisseaux de ligne et une frégate, montés par 4,000 soldats et matelots. Don Thomas Morla, qui avait succédé à Solano dans le commandement de la ville, força l'amiral Rosilly à lui remettre ces forces, par une capitulation qui fut signée le 14 juin.

Une expédition que le maréchal Moncey entreprit le 21 juin, avec 15,000 hommes, pour réduire Valence, échoua. Le général Caro le harcela dans sa marche avec tant de succès, qu'il fut obligé de se retirer à Madrid, après avoir perdu le tiers de son monde.

Un corps de 35,000 Espagnols, formé dans les Asturies, en Gallice, Léon et Estramadure et commandé par le général Cuesta, marcha sur Burgos. Le maréchal Bessières le défit le 14 juillet à Medina del Rio Secco : la soumission momentanée des provinces de Léon, Palencia, Valladolid, Zamora et Salamanque fut le résultat de cette journée.

Il fut compensé par un échec considérable que les Français éprouvèrent d'un autre côté. Le général Dupont, à la tête de 18 ou 20,000 hommes, s'était avancé jusqu'à Andujar et Cordoue, où ses troupes commirent de graves excès. Castaños, général en chef de l'armée d'Andalousie, s'étant porté contre lui avec des forces supérieures, Dupont se retira à Baylen pour se rapprocher d'un secours de 8,000 hommes que Savary, qui, depuis le départ de Murat, commandait en chef à Madrid, lui envoyait sous le général Béliard. Mais Castanos coupa la communication non-seulement entre Béliard et Dupont, mais aussi entre celui-ci et le général Vedel, qui commandait un détachement de son armée fort de 6,000 hommes. Le 20 juillet, Dupont attaqua les Espagnols, et fut battu. Il signa, le même jour, une capitulation par laquelle il se rendit prisonnier de guerre, avec 8,000 hommes qui lui restaient. Le général Vedel, qui, de son côté, avait remporté un avantage sur le général Peña, obtint des conditions plus favorables. On convint que sa division serait renvoyée par mer à Rochefort. Bonaparte n'a cessé de déplorer la capitulation de Baylen comme le principe des désastres qu'il éprouva en Espagne [2]. En effet, cet événement inspira une grande confiance à la nation espagnole, et on commença en Europe à la regarder comme une puissance. Il força Joseph Bonaparte à quitter, le 1er août, Madrid, où il n'avait fait son entrée que le 20 juillet, et à se retirer à Burgos.

La campagne d'Aragon fut encore plus glorieuse pour les Espagnols que celles de Valence et d'Andalousie; elle offre un événement extraordinaire, le siége de Saragosse par Lefebvre-Desnouettes. Cette ville fut attaquée pour la première fois, le 14 juin, et ensuite, avec des forces plus considérables, le 28. Le génie de Palafox créa une armée, et tous les moyens de défense qui manquaient. Toute la population, sans excepter les femmes et les enfants, prit les armes, et travailla aux fortifications et à la fabrication de la poudre. Quoique les Français se fussent rendus maîtres d'une partie de la ville, la persévérance et le courage indompté des habitants les en expulsèrent. Ils furent obligés de se retirer le 13 août. Ce premier siége de Saragosse serait plus célèbre, s'il n'avait pas été suivi d'un autre plus célèbre encore, dont nous parlerons en son temps [3].

---

[1] Le royaume de Valence a 900,000 habitants.

[2] J'ai placé, dans le vol. I, p. 368, de mon *Recueil de pièces officielles*, les lettres que le général Dupont adressa, le 16 juillet, à Savary et Béliard, et que les Espagnols interceptèrent. Elles servent à la justification de ce général. Il faut voir dans le même recueil, v. I, p. 363, la proclamation pleine de modestie de Castaños, du 21 juillet.

[3] Lefebvre-Desnouettes ayant sommé quelque temps après don Joseph Palafox de se soumettre avec son armée, celui-ci lui adressa cette lettre vigoureuse qu'on trouve dans mon *Recueil de pièces officielles*, vol. I, p. 5. Je redresse ici une erreur que j'ai commise p. xxj de la table du même volume, en donnant à cette réponse la date du 28 août 1809, au lieu de 1808.

Les Espagnols reçurent un secours auquel ils ne devaient pas s'attendre, par le débarquement de 7,000 hommes de troupes réglées, qui eut lieu le 30 septembre à la Corogne. Ils faisaient partie du corps que Charles IV avait été obligé de fournir à Bonaparte, et que celui-ci avait envoyé dans les îles danoises, pour former l'avant-garde de l'armée de Bernadotte, destinée à envahir la Suède [1]. Ce corps, commandé par le marquis de la Romana, avait d'abord prêté serment de fidélité à Joseph Bonaparte; mais le marquis, instruit par les soins de l'amiral Keats, qui commandait la flotte anglaise dans la Baltique, de l'insurrection de ses compatriotes, conçut le projet de sauver ces troupes à son souverain légitime. Il s'empara du port de Nyborg en Fionie, et s'embarqua, le 10 août 1808, sur des bâtiments de transport que l'amiral lui fournit. Il ne put ainsi emmener que 7,000 hommes.

*Fin de la guerre entre l'Espagne et la Grande-Bretagne.* — Ce fut là un des premiers avantages que la nation espagnole tira du rétablissement de la paix avec l'Angleterre.

Le gouvernement britannique avait publié, le 4 juillet 1808, l'ordre suivant :

S. M. ayant pris en considération les glorieux efforts de la nation espagnole pour la délivrance de la patrie de l'usurpation de la France, et les assurances que S. M. a reçues de diverses provinces d'Espagne de leurs dispositions amicales envers ce royaume, S. M., de l'avis de son conseil privé, a bien voulu ordonner, et il est conséquemment ordonné :

1° Que toute hostilité contre l'Espagne, de la part de S. M., cessera immédiatement;

2° Que le blocus de tous les ports d'Espagne, excepté ceux qui peuvent être encore sous l'influence de la France, sera sur-le-champ levé;

3° Que tous les vaisseaux et bâtiments appartenant à l'Espagne seront librement admis dans les ports de la domination de S. M., comme avant les présentes hostilités.

4° Que tous les vaisseaux et bâtiments appartenant à l'Espagne qui seront rencontrés sur mer par les vaisseaux et croisières de S. M., seront traités de la même manière que ceux des États qui sont amis de S. M., et qu'il leur sera permis de faire tel commerce que S. M. regarde maintenant comme fait légitimement par des vaisseaux neutres;

5° Que tous les vaisseaux et marchandises appartenant à des personnes qui résident dans les colonies espagnoles, qui seront arrêtés après cejourd'hui par quelque croisière de S. M., seront conduits dans un port et soigneusement tenus sous bonne garde pour attendre les ordres ultérieurs de S. M., jusqu'à ce qu'il soit connu si lesdites colonies ou aucune d'icelles dans lesquelles les propriétaires de tels vaisseaux et marchandises résident, ont fait cause commune avec l'Espagne contre la puissance de la France, etc.

*Insurrection du Portugal.* — L'exemple de l'Espagne encouragea les Portugais à briser le joug insupportable que Junot faisait peser sur eux. Le mouvement commença à Oporto le 6 juin 1808; la junte qui y fut établie sous la présidence de l'évêque, organisa l'insurrection sur tous les points du royaume où les Français ne se trouvaient pas en forces supérieures. Une armée anglaise, commandée par sir Arthur Wellesley, qui depuis se rendit si célèbre sous le nom de Wellington, arriva devant Oporto. Cette armée, forte de 10,000 hommes, s'était présentée à la Corogne, le 23 juillet, peu de jours après la bataille de Medina del Rio Secco. Sir Arthur offrit ce secours à la junte de la Gallice; mais celle-ci répondit qu'elle ne demandait à la Grande-Bretagne que de l'argent, des armes et des munitions; elle ajouta que le corps anglais serait dans le cas de rendre le plus grand service tant aux Portugais que par suite à la nation espagnole, s'il était employé à chasser les Français de Lisbonne. De la Corogne sir Arthur se rendit à Oporto; mais l'évêque l'ayant averti que les Portugais étaient assez forts pour repousser les Français, il laissa ses troupes devant Oporto et se rendit, de sa personne, auprès de sir Charles Cotton, commandant de la flotte à l'embouchure du Tage, pour combiner avec lui l'attaque de Lisbonne. Ce fut de là qu'il transmit au général Spencer, qui se trouvait à Cadix avec 6,000 hommes, l'ordre de venir le joindre. Averti qu'il allait recevoir un autre renfort de 5,000 hommes, que lui amenait le général Anstruther, et que Junot était affaibli par l'obligation où il avait été d'envoyer 6,000 hommes dans le midi du Portugal, qui s'était insurgé, sir Arthur Wellesley débarqua le 31

[1] *Voy.* ci-dessus, p. 71.

juillet ses troupes dans la baie de Mondego, et prit position sur les hauteurs de Leyria. Le corps de Spencer étant arrivé, Wellesley se mit en marche, le 9 août, sur Lisbonne; il remporta, le 17, à Roleia, une victoire sur le général Laborde. Le lendemain de cette affaire arriva le corps d'Anstruther. Comme sir John Moore devait amener sous peu un nouveau renfort, Junot résolut de livrer bataille auparavant. Elle eut lieu, le 21, à Vimeira. Junot fut complétement battu.

L'armée victorieuse avança jusqu'à Cintra, où sir Hew Dalrymple prit, le 22, le commandement général de tous les corps anglais. Le même jour Junot fit demander un armistice, afin de traiter d'une convention pour l'évacuation du Portugal par les Français.

L'armistice fut effectivement conclu entre sir Arthur Wellesley et le général Kellermann [1]. La convention définitive fut signée à Cintra par George Murray, au nom du général en chef, et le général de division Kellermann, au nom de Junot. En voici les stipulations qui sont énoncées en 22 articles.

*Convention de Cintra, du 30 août* 1808. — Toutes les places et forts du Portugal, occupés par les troupes françaises, seront remis à l'armée anglaise dans l'état où ils se trouvent. *Art.* 1.

Les troupes françaises évacueront le Portugal avec leurs armes et bagages; elles ne seront pas considérées comme prisonnières de guerre, et, à leur arrivée en France, elles auront la liberté de servir. *Art.* 2.

Le gouvernement anglais fournira des moyens de transport à l'armée française qui sera débarquée dans un des ports de France entre Rochefort et Lorient. *Art.* 3.

Cette armée emportera toute son artillerie de calibre français avec les chevaux et les caissons renfermant 60 charges par canon. Toute autre artillerie, toutes les armes et munitions, les arsenaux de mer et de terre seront remis à l'armée et à la flotte anglaise, dans l'état où ils se trouveront lors de la ratification de la convention. *Art.* 4.

L'armée française emportera tous équipages et toutes propriétés de l'armée, c'est-à-dire la caisse militaire et les voitures attachées au service des hôpitaux et commissariats. Il lui est permis de disposer pour son compte de la partie des effets que le général en chef jugerait inutile d'embarquer. Tous les individus ont également la liberté de disposer de leurs propriétés, et on garantit pleine sécurité aux acheteurs. *Art.* 5.

La cavalerie embarquera ses chevaux, ainsi que les généraux et officiers; mais le nombre des chevaux à embarquer pour les troupes n'excédera pas 600, et celui des chevaux à embarquer pour l'état-major n'excédera pas 200. Dans tous les cas, l'armée francaise disposera de ceux de ses chevaux qui ne seront pas embarqués. *Art.* 6.

L'embarquement aura lieu en trois divisions, dont la dernière se composera principalement des garnisons des places, de la cavalerie, de l'artillerie, des malades et des équipages. La première division sera embarquée dans les sept jours qui suivront la ratification. *Art.* 7.

Les garnisons d'Elvas et de ses forts, de Peniche et Palméla seront embarquées à Lisbonne; celle d'Almeida, à Porto ou dans le port le plus voisin. Elles seront accompagnées dans leur marche par des commissaires anglais chargés de pourvoir à leur subsistance. *Art.* 8.

Tous les malades et blessés qu'on ne peut pas embarquer avec les troupes, seront confiés à l'armée anglaise. Ils seront entretenus aux frais du gouvernement anglais, et, sous la condition de parfait remboursement, le gouvernement anglais pourvoira à leur retour. *Art.* 9.

Aussitôt que les bâtiments employés au transport de l'armée française auront effectué leur débarquement dans les ports français, on leur donnera les facilités nécessaires pour retourner en Angleterre sans délai, et des sûretés contre toute capture jusqu'à leur entrée dans un port ami. *Art.* 10.

L'armée française sera concentrée à Lisbonne et à deux lieues à la ronde; l'armée anglaise avancera jusqu'à trois lieues de la capitale, et se placera de manière à laisser entre les deux armées une distance d'environ une lieue. *Art.* 11.

Tous arrérages de contributions, réquisitions ou réclamations quelconques du gouvernement français envers des sujets portugais sont annulés, et tout séquestre mis sur des propriétés mobilières et immobilières est levé. *Art.* 15.

[1] MARTENS, *Recueil*, tom. XII, p. 94.

Amnistie est accordée à tous les indigènes. *Art.* 17.

Il sera permis au général en chef d'envoyer un officier en France pour y porter la nouvelle de cette capitulation; le général anglais fournira un navire pour transporter cet officier à Bordeaux ou Rochefort [1].

Cette convention, si honorable qu'il n'en existe peut-être pas un exemple dans les annales de la guerre, excita un vif mécontentement en Angleterre, où l'on avait espéré que l'armée de Junot, renfermée entre les forces britanniques et celles des insurgés, serait faite prisonnière de guerre. La conduite des généraux qui y avaient pris part fut examinée par un conseil de guerre, et approuvée par une majorité de quatre voix contre trois; mais le roi fit déclarer officiellement à sir Hew Dalrymple qu'il n'était pas satisfait des articles de la convention.

*Convention du Tage, du 3 septembre* 1808. — L'escadre russe, qui, revenue du Levant [2], se trouvait encore dans le Tage, fut obligée de se rendre à l'amiral sir Charles Cotton. Le 3 septembre, le vice-amiral Siniavin signa une convention en deux articles, ainsi conçus :

Les vaisseaux de guerre russes qui se trouvent dans le Tage, ainsi qu'ils sont spécifiés dans la liste ci-jointe, seront remis de suite, avec toutes leurs provisions, à l'amiral Cotton. Ils seront envoyés en Angleterre et gardés en dépôt par S. M. Britannique pour être rendus à S. M. I. de Russie, dans l'espace de six mois après la conclusion de la paix entre S. M. Britannique et S. M. de toutes les Russies. *Art.* 1.

Le vice-amiral Siniavin retournera en Russie avec les officiers, matelots et soldats sous son commandement, sans aucune stipulation ou condition relativement à leur service futur. Ils y seront transportés aux frais de S. M. Britannique. *Art.* 2.

Les vaisseaux remis aux Anglais en vertu de cette convention étaient au nombre de dix, portant 676 canons. Ils furent restitués à l'empereur Alexandre en 1814.

*Congrès d'Erfurt, en octobre* 1808. — Ce fut peu de temps après les événements que nous venons de rapporter, que l'Europe vit le spectacle extraordinaire d'une réunion de souverains et d'hommes d'État, telle qu'il n'en avait peut-être jamais eu lieu jusqu'alors. Ces espèces d'assemblées de princes étaient fréquentes dans le moyen âge, surtout à l'époque des croisades, et à l'occasion des diètes germaniques. Elles étaient devenues rares depuis que les intérêts compliqués des monarques ne permettaient plus que les affaires fussent traitées sans l'entremise de ministres et d'une foule d'employés. Le congrès d'Erfurt n'est pas encore entièrement du domaine de l'histoire, parce qu'on ne connaît que très-imparfaitement les arrangements qui y furent convenus. On pensait qu'il devait avoir les résultats les plus importants; mais il n'en produisit d'autre que ce concert de mesures qui depuis a été observé entre les cabinets de Paris et de Saint-Pétersbourg.

L'empereur Alexandre se mit en route de Saint-Pétersbourg le 14 septembre. Il arriva à Erfurt le 27, peu d'heures après Napoléon Bonaparte. Les rois de Saxe, de Bavière et de Würtemberg, ainsi que Jérôme Bonaparte, qu'on appelait alors roi de Westphalie, le grand-duc Constantin, frère d'Alexandre I[er], le prince Guillaume de Prusse, les héritiers présomptifs de Bavière, de Bade et de Darmstadt, les ducs de Saxe-Weimar et de Saxe-Gotha, celui de Holstein-Oldenbourg et beaucoup d'autres princes s'y rendirent successivement. On y vit les ministres d'État des premières puissances, les comtes *Roumanzoff* et *Speranski,* de la Russie; le comte de *Goltz,* de la Prusse; MM. de *Champagny* et *Maret,* ministres de Bonaparte; le baron de *Montgelas,* de la Bavière; le comte de *Bose,* du Danemarck; le comte de *Fürstenstein,* du royaume de Westphalie; le comte de *Manfredini*, de Würzbourg; le comte de *Taube*, de Würtemberg; le comte de *Beust,* du prince-primat de la confédération du Rhin; le baron de *Thümmal,* de Saxe-Gotha; le baron de *Hammerstein,* d'Oldenbourg : le baron de *Vincent* y arriva de la part de l'empereur d'Autriche. Le comte de *Tolstoï,* ambassadeur de Russie, et le baron de *Dalberg,* ministre de Bade à Paris, avaient suivi Bonaparte à Erfurt. *Caulincourt*, ambassadeur de Bonaparte à Péters-

[1] *Voy.* MARTENS, *Recueil*, tom. XII, p. 96.

[2] *Voy.* ci-dessus, p. 84.

bourg, *Bourgoing*, son ministre à Dresde, s'y rendirent également. La réunion dura jusqu'au 14 octobre.

Outre les intérêts du roi de Prusse, en faveur duquel Alexandre obtint un adoucissement à la dernière convention qui avait été conclue à Paris [1], et l'accession du duc d'Oldenbourg à la confédération du Rhin, qui fut consommée à Erfurt [2], trois objets paraissent avoir principalement occupé les personnes réunies dans cette ville : la paix à faire avec l'Angleterre, les rapports entre la France et l'Autriche, et les affaires de la Turquie.

Quoiqu'on n'ait rien publié sur les négociations qui ont eu lieu entre Bonaparte et Alexandre I$^{er}$, la suite des événements a prouvé qu'il fut convenu que la France ne s'opposerait pas à ce que la Moldavie et la Walachie fussent réunies à l'empire de Russie [3], tandis que l'empereur Alexandre paraît avoir promis qu'il n'empêcherait pas Bonaparte d'exécuter ses projets à l'égard de l'Espagne [4]. Quant aux négociations entre l'Autriche et Bonaparte, nous en parlerons tout à l'heure; il nous reste donc à nous occuper seulement des négociations avec la Grande-Bretagne.

*Négociations pour la paix maritime.* — L'amiral Saumarez avait fait au gouvernement russe une ouverture, sur le contenu et l'époque de laquelle nous sommes dans la plus parfaite ignorance.

Le 12 octobre 1808, Alexandre et Bonaparte adressèrent à George III la lettre suivante [5] :

Sire, les circonstances actuelles de l'Europe nous ont réunis à Erfurt. Notre première pensée est de céder au vœu et aux besoins de tous les peuples, et de chercher, par une prompte pacification avec V. M., le remède le plus efficace aux malheurs qui pèsent sur toutes les nations. Nous en faisons connaître notre sincère désir à V. M. par cette présente lettre.

La guerre longue et sanglante qui a déchiré le continent est terminée, sans qu'elle puisse se renouveler. Beaucoup de changements ont eu lieu en Europe; beaucoup d'États ont été bouleversés. La cause en est dans l'état d'agitation et de malheur où la cessation du commerce maritime a placé les plus grands peuples. De plus grands changements peuvent encore avoir lieu, et tout contraires à la politique de la nation anglaise. La paix est donc à la fois dans l'intérêt des peuples du continent, comme dans l'intérêt des peuples de la Grande-Bretagne.

Nous nous réunissons pour prier V. M. d'écouter la voix de l'humanité, en faisant taire celle des passions, de chercher, avec l'intention d'y parvenir, à concilier tous les intérêts, et par là garantir toutes les puissances qui existent, et assurer le bonheur de l'Europe et de cette génération à la tête de laquelle la Providence nous a placés.

Signé, NAPOLÉON.
ALEXANDRE.

Le comte Nicolas Roumanzoff et M. de Champagny transmirent à M. Canning deux expéditions de cette lettre. Les deux lettres d'accompagnement sont presque conformes. Chaque ministre dit que son souverain espère que la grandeur et la sincérité de cette démarche seront appréciées, *et qu'on ne peut attribuer à faiblesse* [6] ce qui est le résultat de l'intime liaison des deux plus grands monarques du continent, unis pour la paix comme pour la guerre; chacun ajoute que son empereur avait nommé des plénipotentiaires qui attendraient à Paris la réponse de Londres, et se rendraient dans la ville du continent, où ceux de la Grande-Bretagne et de ses alliés seraient envoyés; enfin, qu'il était disposé à admettre pour base le

[1] *Voy.* ci-dessus, p. 54.

[2] *Voy.* vol. II, chap. XXXVI.

[3] M. Maret dit positivement dans une lettre qu'il adressa, le 25 avril 1812, au chancelier Roumanzoff, et que le *Moniteur* du 8 juillet de la même année publia, que Bonaparte prit cet engagement.

[4] DE PRADT, *Mémoires,* p. 19.

[5] La correspondance à laquelle les négociations avec l'Angleterre ont donné lieu, a été mise sous les yeux du parlement d'Angleterre, au mois de janvier 1809, sous le titre de *Correspondence with the Russian and French government, relative to the overture received from Erfurt.* Je n'ai pu me procurer cette brochure; mais j'ai eu sous les yeux la traduction qu'en donne le *Moniteur* du 25 décembre 1810, et une traduction allemande faite sur une version danoise; car les feuilles du Danemarck sont les seules qui aient publié ces pièces dès le mois de mars 1809. Cette traduction allemande se trouve dans Voss, *Zeiten,* vol. XVIII, p. 159 et suiv. J'en ai aussi eu une traduction anglaise.

[6] La phrase en italique est exactement copiée d'après le *Moniteur;* mais la vérité est qu'elle ne se trouvait pas dans la lettre de M. Roumanzoff; un sentiment de dignité l'a sans doute fait supprimer au ministre d'Alexandre.

principe de l'*uti possidetis*, précédemment proposé par l'Angleterre, et telle autre base fondée sur la justice, et sur la réciprocité et l'égalité qui doivent régner entre toutes les grandes nations.

M Canning transmit, le 28 octobre, à l'ambassadeur de Russie, à Paris, une note en réponse à la lettre d'Erfurt, avec une lettre d'accompagnement : « Quelque disposé qu'aurait pu être S. M., dit le ministre, de répondre directement à S. M. l'empereur de Russie, vous ne pourrez vous empêcher de sentir, monsieur l'ambassadeur, que, par la manière inusitée dont les lettres, signées par S. M. I., ont été rédigées, et qui les a privées entièrement du caractère d'une communication particulière personnelle, S. M. s'est trouvée dans l'impossibilité de se servir de cette marque de respect envers l'empereur de Russie, sans reconnaître en même temps des titres que S. M. n'a pas reconnus. » Cette observation fait allusion à la circonstance que Napoléon Bonaparte était qualifié, dans la lettre, d'empereur des Français, titre que le cabinet de Londres n'avait pas reconnu. Quant à la manière que le ministre de la Grande-Bretagne déclare inusitée, nous rappellerons que, pour la même raison, la lettre que Napoléon Bonaparte avait adressée au roi d'Angleterre, le 26 décembre 1799[1], était restée sans réponse.

Le ministre de la Grande-Bretagne dit encore dans sa lettre que son souverain se proposait de communiquer au roi de Suède et au *gouvernement existant de l'Espagne* la proposition qui lui avait été adressée, et qu'il demandait une déclaration positive que la France reconnaissait le gouvernement d'Espagne comme participant aux négociations; convaincu, comme il était, que l'empereur n'a pu être porté à sanctionner, par son concours ou par son approbation, des usurpations dont le principe n'était pas moins injuste que l'exemple n'en était dangereux pour tous les souverains légitimes.

Cette lettre était accompagnée d'une note officielle, dont une expédition fut aussi adressée à M. de Champagny; nous allons en placer ici la fin seulement.

« En s'engageant dans la guerre actuelle, S. M. a eu pour objet immédiat la sûreté nationale. Cette guerre ne s'est prolongée que parce que ses ennemis n'ont offert aucun moyen de la terminer avec sécurité et d'une manière honorable. Mais, dans le cours d'une guerre continuée pour sa propre défense, de nouvelles obligations ont été imposées à S. M. en faveur des puissances que les agressions d'un ennemi commun ont forcées de faire cause commune avec elle, ou qui ont sollicité l'assistance et l'appui de S. M. pour le recouvrement de leur indépendance nationale, les intérêts des couronnes de Portugal et ceux de S. M. Sicilienne, confiés à l'amitié et à la protection de S. Majesté. S. M. tient au roi de Suède par l'alliance la plus étroite et par des stipulations qui unissent leurs conseils pour la paix comme pour la guerre.

« S. M. n'est pas encore liée à l'Espagne par aucun acte formel; mais elle a contracté avec cette nation, à la face de l'univers, des engagements non moins sacrés, et qui, dans l'opinion de S. M., la lient autant que les traités les plus solennels. S. M. suppose donc qu'en lui proposant des négociations pour la paix générale, les relations entre elle et la monarchie espagnole ont été clairement prises en considération, et que l'on a entendu que le gouvernement agissant au nom de S. M. C. Ferdinand VII serait partie des négociations dans lesquelles S. M. est invitée à entrer. »

Comme le comte Roumanzoff, ministre des affaires étrangères de l'empereur de Russie, se trouvait à Paris, il répondit directement à cette note le 28 novembre 1808. L'admission au congrès des rois alliés de la Grande-Bretagne, dit-il, ne peut être l'objet d'aucune difficulté; mais on ne peut étendre ce principe jusqu'à admettre des plénipotentiaires de la nation espagnole, ou, comme M. de Roumanzoff les appelle, des insurgés espagnols. Il annonce que son maître a reconnu Joseph Bonaparte, et qu'il ne séparera pas ses intérêts de ceux de son allié Napoléon. Saisissant adroitement l'annonce qu'il n'existait pas de traité entre la Grande-Bretagne et les Espagnols, il exprime sa satisfaction qu'une diversité d'opinion sur les Espagnols ne pourra pas empêcher l'ouverture du congrès.

Cette note est écrite avec dignité; mais celle du ministre de France nous paraît une des piè-

---

[1] *Voyez* vol. II, chap. XXIX.

ces les plus médiocres qui soient sorties du département des affaires étrangères de France. Son auteur n'est pas encore guéri de la peur qui le tourmentait, que la démarche de Bonaparte pour la paix ne fût attribuée à faiblesse. Quoique rien dans la note anglaise n'indique une telle opinion, M. de Champagny dit : « Les deux empereurs s'étaient flattés qu'on ne se serait pas mépris à Londres sur le but de leur démarche. Le ministère anglais l'aurait-il attribuée à faiblesse et à besoin, lorsque tout homme d'État impartial reconnaît, dans l'esprit de paix et de modération qui l'a dictée, le caractère de la puissance et de la véritable grandeur ? » Bientôt comparant une nation qui repousse un joug que l'usurpateur veut lui imposer, à des sujets révoltés contre l'autorité légitime, il demande : « Qu'aurait dit le gouvernement anglais, si on lui avait proposé d'admettre (au congrès) les insurgés catholiques irlandais ? La France, sans avoir de traité avec eux, a eu aussi avec eux des rapports, leur a fait des promesses, et souvent leur a envoyé des secours. » Tel était le bouleversement des idées sur la justice que la révolution française avait opéré dans les têtes, que des hommes mêmes, qui s'efforçaient de faire envisager le gouvernement de Bonaparte comme légitime, retombaient sans cesse dans des erreurs que les premières notions du droit réfutent suffisamment.

Les dernières notes de M. Canning sont du 9 décembre. Dans celle qui est adressée à M. de Champagny, il dit : « Il est spécialement ordonné au soussigné, par S. M., de s'abstenir de relever les choses et les expressions insultantes pour S. M., pour ses alliés et pour la nation espagnole, dont abonde la note officielle transmise par M. de Champagny... S. M. est déterminée à ne pas abandonner la cause de la nation espagnole et de la royauté légitime d'Espagne ; et la prétention de la France, d'exclure de la négociation le gouvernement central et suprême agissant au nom de S. M. C. Ferdinand VII est telle, que S. M. ne pourrait l'admettre sans acquiescer à une usurpation qui n'a rien de comparable dans l'histoire du monde. »

Dans la note adressée à M. de Roumanzoff, M. Canning dit : « S. M. ne peut concevoir par quelle obligation de devoir ou d'intérêt, ou par quel principe de politique russe [1], S. M. I. peut s'être trouvée forcée de reconnaître le droit que s'est arrogé la France, de déposer et d'emprisonner des souverains, ses amis, et de *s'attribuer* [2] à elle-même la souveraineté de nations loyales et indépendantes. Si tels sont les principes auxquels l'empereur s'est inviolablement attaché, pour le soutien desquels il a engagé l'honneur et les ressources de son empire, et, s'il est uni à la France pour les établir par la guerre et les maintenir dans la paix, S. M. y voit avec un profond regret une détermination d'aggraver et de prolonger les maux de l'Europe. Mais on ne peut lui attribuer d'occasionner la continuation des calamités de la guerre, en faisant évanouir toute espérance d'une paix incompatible avec la justice et l'honneur. »

Les négociations furent ainsi rompues, et un message du 15 décembre 1808 en donna avis au parlement d'Angleterre. On voit, par cette pièce, qu'indépendamment des raisons développées dans les notes de ses ministres, le gouvernement anglais avait encore un motif secret pour ne pas faire la paix dans ce moment ; c'était l'espoir que l'Autriche se déclarerait bientôt contre Bonaparte. Le message y fait allusion par ce passage : « Comme il n'était pas possible de parvenir à la paix, l'apparence prolongée d'une négociation ne pouvait être utile qu'à l'ennemi. Elle aurait donné à la France le moyen de semer la méfiance et la jalousie dans les conseils de ceux qui se sont réunis pour résister à son oppression. Et si parmi les nations *sur lesquelles pèse l'alliance de la France* [3], ou parmi celles qui reçoivent d'elle une indépendance douteuse, précaire et incertaine, il y en avait qui pussent encore rester incertaines sur le choix entre une ruine certaine, résultant d'une inaction prolongée, et les dangers incer-

[1] C'est ainsi qu'on lit cette phrase dans le *Moniteur*. Il faut sans doute la remplacer par celle-ci : Par quel principe de *la politique* russe, etc.

[2] Le mot *attribuer* est celui dont se sert le *Moniteur*, probablement *par euphonie*, à la place de celui d'*usurper* qui se trouve dans l'allemand. Nous n'avons pas trouvé l'original de cette note.

[3] Le *Moniteur* du 15 décembre 1810 a retranché la phrase imprimée en italique.

tains d'un effort, pour échapper à cette ruine, la trompeuse perspective d'une paix entre la Grande-Bretagne et la France ne manquerait pas d'être extrêmement funeste à ces nations. Le vain espoir du retour de la tranquillité pourrait ralentir leurs préparatifs, ou leur résolution pourrait être ébranlée par la crainte d'être obligées à continuer seules la lutte. S. M. penchait fortement à croire qu'au fond c'était là le principal but des propositions qui lui avaient été adressées d'Erfurt. »

*Seconde campagne de* 1808, *en Espagne.* — Pendant ces négociations, de nouvelles scènes de guerre s'étaient ouvertes en Espagne. Jusqu'alors la défense de la patrie avait été dirigée par les diverses juntes provinciales, d'accord avec celle de Séville, ou sous son autorité; mais la délivrance de la capitale, de la présence du roi intrus, permit de concentrer l'autorité entre les mains d'une junte suprême centrale, formée de deux députés choisis par chaque junte provinciale. Cette mesure, dont on ne pouvait présager qu'un grand bien, devint par événement très-préjudiciable à la cause des Espagnols. Les juntes provinciales, voulant retenir dans leurs mains le pouvoir qu'elles avaient acquis, ne déférèrent aux députés qu'ils envoyèrent à Madrid qu'une autorité extrêmement bornée, et subordonnée à la leur. Ainsi la junte centrale, au lieu d'une représentation nationale, ou d'un gouvernement indépendant, ne fut qu'une assemblée de délégués responsables à ceux qui les avaient envoyés. Un corps, composé de pareils éléments, ne put acquérir la considération, ni agir avec l'énergie qui auraient été requises dans un temps si difficile.

La junte suprême centrale s'assembla, pour la première fois, le 25 septembre, dans le palais du roi, à Aranjuez, sous la présidence du vénérable comte de Florida Blanca[1]. Elle établit un nouveau conseil de guerre, composé du général Castaños, président, de don Thomas de Morla, du marquis de Castelar, de celui de Polacia, et de don Antonio Burro. La force armée fut divisée en trois corps. Le premier, dit armée du Nord, et formant l'aile gauche, était commandé par Blake, ayant sous ses ordres le marquis de la Romana. On estima ses forces à 55,000 hommes, mais la junte de Madrid et les gouvernements espagnols qui l'ont suivie, ont constamment eu pour maxime d'exagérer leurs forces. Cette fausse politique, en trompant quelquefois les Anglais, a été la cause de démarches pernicieuses. Il est probable que les troupes réglées de Blake ne passèrent pas de beaucoup 17,000 hommes, composés de ce noyau de forces qui, à l'époque de la révolution, s'était trouvé en Gallice, et des 7,000 hommes que le marquis de la Romana avait amenés de la Fionie. Ce fut par une exagération semblable qu'on estima à 65,000 hommes l'armée du centre, dont Castaños prit le commandement. L'aile droite, ou l'armée d'Aragon, qu'on disait de 20,000 hommes, fut confiée à don Joseph Palafox, si elle ne fut pas plutôt créée par ses soins.

L'armée française, alors réduite à 50,000 hommes, avait son quartier général à Vittoria. Son aile droite était commandée par Gouvion-Saint-Cyr, le centre par le maréchal Moncey, l'aile gauche par les maréchaux Ney, Bessières et Lefebvre.

Immédiatement après son retour d'Erfurt, Bonaparte quitta Paris pour se mettre à la tête de l'armée d'Espagne. Il y avait été précédé par des renforts considérables : c'étaient les troupes qui revenaient de la Prusse, et les corps auxiliaires que son frère Jérôme, le prince-primat, et les grands-ducs de Bade et de Darmstadt lui avaient fournis. Ils portèrent l'armée française, en Espagne, à 113,000 hommes, et vers la fin de l'année à 180,000. Une succession d'avantages, remportés sous sa direction par ses généraux, le conduisit promptement à Madrid. Nous nous bornerons à donner la date des principaux combats : Le 31 octobre, combat de Guenes; Blake et Romana sont battus par le maréchal Lefebvre. Le 10 novembre, combat de Burgos ou de la Gamora; le maréchal Soult y défit le comte de Belvedère, qui commandait l'armée de l'Estramadure, formant une division de l'armée de Blake. Le quartier général de Bonaparte fut, le 15 novembre, à Burgos. L'armée de Blake et Romana fut défaite le 11 novembre, dans la bataille d'Espinosa, par Maison, Lefebvre et Victor; celle de Castaños le fut, le 23, à Tudela, par Lannes, Moncey et Victor; la réserve espagnole, sous les ordres du

[1] *Voyez* la proclamation de cette assemblée du 14 novembre, dans le vol. I, p. 377, de mon *Recueil de pièces officielles.*

comte San-Juan, fut culbutée, le 30, dans les defilés de Somo-Sierra, par Victor. Le 4 décembre, les Français occupèrent Madrid, après qu'une capitulation eut été signée [1].

Bonaparte ne jouit pas d'un long repos dans la capitale de l'Espagne. Le 25 septembre, sir John Moore, qui commandait une division de l'armée anglaise en Portugal, eut ordre de se mettre à la tête de 20,000 hommes pour marcher au secours des Espagnols, en se réunissant à 15,000 hommes de troupes fraîches, commandées par Baird, qui furent envoyées à la Corogne. Ces troupes étant arrivées le 13 octobre [2], Moore se mit en marche, le 27, de Lisbonne. Il arriva, le 13 novembre, à Salamanque, et opéra, le 20 décembre, sa jonction complète avec Baird à Sahugan. On assure que le plan de cette expédition avait été fait, par lord Castlereagh et le marquis de la Romana, sur de fausses données par rapport à la force et à la composition des armées espagnoles, et qu'il n'avait pas été communiqué à sir Hew Dalrymple, ni même au général Moore, avant qu'il reçût l'ordre de l'exécuter. On avait aussi cru inutile de consulter la junte centrale ou les juntes provinciales. Il paraît que sir John Moore, qui ne pouvait s'empêcher d'obéir à des ordres supérieurs, désapprouvait le plan de cette opération. Il fut si mal servi par les Espagnols, qu'on lui cacha même, par une fausse politique, les événements qui s'étaient passés à Madrid; et il ne les apprit que le 14 décembre. Le 20 de ce mois, Bonaparte quitta cette ville avec 40,000 hommes pour marcher au secours de Soult, menacé par Moore. Celui-ci se retira alors sur la Corogne; son armée, exaspérée contre les Espagnols, commit dans cette retraite beaucoup de désordres. Bonaparte le suivit jusqu'à Astorga. Des rapports qu'il y reçut, sur les événements qui se préparaient en Allemagne, l'engagèrent à remettre le commandement de l'armée à Soult, et à partir pour Paris, où il arriva le 21 janvier 1809.

L'armée anglaise atteignit, le 14 janvier, la Corogne où elle devait être embarquée : arrêtée dans cette opération par défaut d'embarcations, elle fut jointe par Soult, qui l'attaqua, le 16 janvier, près de la Corogne. John Moore, un des capitaines les plus distingués de l'Angleterre, et auquel cette retraite fit le plus grand honneur, fut tué dans cette action. Les Anglais éprouvèrent une perte considérable; mais ils effectuèrent leur embarquement les 17 et 18 janvier. La Corogne se rendit le 19, et Ferrol le 27.

L'opération militaire dont nous venons de parler est une de celles qui ont été le plus hautement blâmées par les gens de l'art : on a vivement reproché au ministre anglais de l'avoir ordonnée ; mais on a rendu justice à la manière dont Moore l'exécuta. Elle coûta aux Anglais 6,000 hommes, autant de chevaux, et une quantité considérable d'effets militaires ; mais elle fut de la plus grande utilité à l'Espagne. Elle força les Français d'ajourner la conquête du midi de ce royaume, ruina leurs équipages militaires, diminua leur nombre, et les fatigua au point que, pendant plusieurs mois, ils ne purent entreprendre rien d'important.

*Traité de Londres, du 14 janvier* 1809. — On était déjà presque sûr en Angleterre de la malheureuse issue de l'expédition de Moore, lorsque le ministre, pour relever le courage des Espagnols, conclut avec eux une intime alliance. Le traité fut signé à Londres, le 14 janvier 1809, par M. *Canning,* au nom de la Grande-Bretagne, et don *Juan Ruiz de Apodaca,* pour la junte suprême d'Espagne et des Indes, agissant au nom de Ferdinand VII. Il se compose de cinq articles.

Il y aura entre le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et Ferdinand VII, ainsi qu'entre tous leurs royaumes et États, une paix *chrétienne,* durable et inaltérable, amitié éternelle et sincère, et une alliance intime pendant la guerre : il y aura oubli total de toutes les hostilités commises à la dernière guerre. *Art.* 1.

L'*art.* 2 règle tout ce qui concerne les prises faites après la déclaration du 4 juillet 1808 [3].

S. M. Britannique s'engage à assister de toutes ses forces la nation espagnole dans sa lutte avec la France, et promet de ne reconnaître aucun autre roi d'Espagne et des Indes, que

[1] Les Anglais ont toujours prétendu que Madrid fut livré à Bonaparte par trahison. Morla entra immédiatement après au service de Joseph Bonaparte.

[2] Elles ne purent débarquer que le 31, faute d'ordre de la junte centrale de Madrid.

[3] *Voyez* ci-dessus, p. 108.

Ferdinand VII et ses héritiers, ou tel autre que la nation espagnole reconnaîtrait, tandis que le gouvernement espagnol s'engage à ne céder, en aucun cas, aucune portion du territoire ou des possessions de la monarchie d'Espagne dans aucune partie du monde. *Art.* 3.

Les parties contractantes sont convenues de faire cause commune contre la France, et de ne conclure la paix avec cette puissance que de concert et d'un commun accord. *Art.* 4.

Le 5e *art.* stipule l'époque des ratifications.

Un *premier article séparé* oblige le gouvernement espagnol à prendre les moyens les plus efficaces pour empêcher que les escadres espagnoles, dans les ports d'Espagne, ainsi que l'escadre française, prise au mois de juin dans le port de Cadix, ne tombent au pouvoir de la France, et la Grande-Bretagne promet de coopérer à ce but.

Un *second article séparé* statue qu'il sera négocié un traité qui déterminera le montant des forces auxiliaires à fournir par la Grande-Bretagne, en vertu de l'art. 3.

Enfin un *article additionnel* parle des intérêts du commerce, qui ne sont jamais oubliés dans les transactions politiques des Anglais. On se promet de négocier un traité de commerce, aussitôt que les circonstances le permettront, et, en attendant, de procurer au commerce des sujets respectifs toutes les facilités possibles pour autant qu'elles reposent sur la base de la réciprocité [1].

---

# SECTION II.

## QUATRIÈME GUERRE D'AUTRICHE.

*Armements de l'Autriche en* 1808. — Il était impossible que la maison d'Autriche se soumît avec résignation aux conditions humiliantes de la paix de Presbourg, et qu'elle renonçât à s'occuper des moyens de sortir de l'état de dégradation où le renversement de la constitution germanique l'avait placée. Le cabinet de Vienne ne perdit pas un instant de vue cet objet, depuis qu'il put se livrer au soin de l'administration intérieure. Deux maladies affectaient la monarchie : le délabrement de ses finances et la désorganisation de son armée. Le gouvernement résolut de les guérir. Il essaya de rétablir ses finances en mettant à profit les revenus immenses qu'offrent les belles et riches provinces dont la monarchie se compose, et qui feraient de l'Autriche le premier État du monde, si la diversité des constitutions qui régissent ces pays ne contrariait continuellement les plans les plus sages du gouvernement. Si, à l'époque dont nous parlons, ce gouvernement échoua dans le projet de remettre de l'ordre dans ses finances, il réussit au moins parfaitement dans ses plans militaires. L'archiduc Charles, placé, sous le titre de généralissime, à la tête de toute l'administration de la guerre, déploya une activité qu'on avait rarement connue à Vienne. L'armée reçut une nouvelle organisation; elle fut entièrement recréée et mise sur un pied

[1] Martens, *Rec.*, tom. XII, p. 163.

formidable. On profita, d'une part, des embarras dans lesquels Bonaparte s'était jeté par son extravagante entreprise contre l'Espagne, et, de l'autre, de la paix profonde dans laquelle la cour de Vienne paraissait plongée, depuis qu'elle se donnait l'air de voir avec indifférence les projets ambitieux de Bonaparte, et qu'elle avait même consenti à ruiner le commerce de Trieste pour coopérer à l'établissement du système continental ; on profita de cet état de calme pour exécuter, avec tout le silence que la nature des choses comportait, les plans de réforme que le généralissime avait médités.

Une patente du 9 juin 1808 institua, sous le nom de *Landwehr*, une milice destinée à s'exercer au maniement des armes, pour être à même de défendre la patrie, si jamais l'état heureux de paix dont on jouissait pouvait être troublé. Un instinct heureux fit tendre les habitants vers un but auquel on voulait les conduire, quoique la politique exigeât qu'on le leur cachât soigneusement. Un enthousiasme général s'empara du peuple : tous voulurent entrer dans une institution si patriotique et si populaire; toute la nation devint guerrière, et le gouvernement fut quelquefois obligé de mettre des bornes à l'excès du zèle. Les provinces allemandes seules fournirent une masse de 2 à 300,000 hommes bien exercés. On leva ensuite 60,000 hommes pour former des bataillons de réserve. En même temps l'armée de ligne fut portée à 400,000 hommes. Elle fut divisée en neuf corps, à chacun desquels on donna un général en chef. Les fortifications de Braunau et d'Égra furent rasées, parce que l'on jugea que ces places ne pouvaient tenir ou étaient inutiles : mais Comorn en Hongrie fut élevé au rang d'une des premières places, et on augmenta les ouvrages d'Olmütz.

Les Hongrois ne voulurent pas rester en arrière de leurs confrères les Allemands. La diète de 1807 avait accordé au roi 12,000 recrues et les subsides nécessaires pour leur entretien. Celle de 1808 porta l'augmentation à 80,000 hommes, et offrit, en cas de besoin, l'organisation d'une insurrection permanente de 80,000 hommes, dont 30,000 de cavalerie nationale.

*Négociations entre la France et l'Autriche, en* 1808. — Quelque soin qu'on se donnât de masquer ces préparatifs sous l'apparence de simples réformes, ou d'une imitation de ce qui se faisait dans d'autres États, il était impossible qu'ils eussent lieu sans exciter l'attention des autres cabinets et sans inspirer des inquiétudes à Bonaparte. Nous en trouvons la première trace dans une lettre que M. de Champagny écrivit, le 16 juillet 1808, de Bayonne, au comte de Metternich, ambassadeur d'Autriche à Paris. Il y est question « de cette levée d'une garde nationale derrière laquelle on organise une milice, comme si la monarchie d'Autriche voulait épuiser toutes ses ressources pour frapper un grand coup, ou se sauver d'un grand danger. » Une lettre particulière du même ministre, et de la même date, élève cette question : « Quel but se propose-t-on en inquiétant ainsi une grande partie de l'Allemagne? Si on veut conserver la paix, et nous n'admettons aucun doute à cet égard, pourquoi ces apparences hostiles? Un des bienfaits de la paix est la sécurité dont elle fait jouir. »

Bientôt l'inquiétude de Bonaparte augmenta : « Que veut votre gouvernement? écrit M. de Champagny le 27 juillet : pourquoi trouble-t-il la paix du continent? Non-seulement il arme, mais il prend de ces mesures extrêmes qu'un extrême danger peut seul justifier. Vos princes parcourent vos provinces; ils appellent le peuple à la défense de la patrie; toute la population, depuis 18 jusqu'à 48 ans, est mise sous les armes ; une partie de la milice est appelée à renforcer l'armée active ; tout est en mouvement dans la monarchie autrichienne. Partout on dit : Que veut l'Autriche? » Et, sans attendre la réponse, il écrit le 30 juillet : « Arrêtez donc ce mouvement imprimé à la monarchie autrichienne, et dont la guerre sera l'inévitable résultat. » « L'Autriche ne veut, répond M. de Metternich, que se mettre à l'unisson avec ses voisins. Les institutions sociales ont, depuis vingt ans, changé dans la plus grande partie de l'Europe. Tous les États qui se trouvent en deçà de la frontière de l'Isonzo, de l'Inn et de la Bohême, sont devenus éminemment militaires ; tous ont adopté les principes d'une conscription qui englobe la totalité de leur population; la conscription française, en un mot, cette institution par laquelle l'empire a fourni tant de ressources, n'est pas seulement mise en exécution dans les deux tiers du continent; elle se trouve former une des bases premières du pacte social de la constitution de plusieurs nouveaux États, tels

que le royaume de Westphalie. Elle vient d'être également introduite dans le duché de Varsovie. La Bavière se donne une constitution ; la conscription y est étendue, contre les idées qui, jusqu'à présent, régirent les anciens États de l'Allemagne, à l'universalité de ses habitants. Toute l'Italie recrute ses armées par la voie de la conscription. En Autriche, la conscription n'est pas étendue, dans ce moment même, aux classes privilégiées. Il existe chez nous des vices auxquels il a fallu remédier. Notre armée se complétait anciennement en partie par des hommes qui arrivaient de l'ancien empire germanique : cette ressource n'existe plus. Le mal devint plus sensible, à mesure que des institutions nouvelles réformèrent le reste de l'Europe. L'état complet de repos, les relations tranquilles et satisfaisantes dans lesquelles se trouve l'Autriche avec toutes les puissances du continent, lui indiquèrent le moment où, après quinze ans de guerre ou d'agitations, elle pût tourner ses regards vers son intérieur, et où elle pût enfin mettre à exécution les plans conçus et adoptés immédiatement après la paix de Presbourg. »

Enfin le comte de Metternich appelle les corps qui ont été organisés par les patentes du mois de juin, une *garde nationale sédentaire*, dont l'existence permanente indique suffisamment qu'elle n'a pas été instituée dans des vues hostiles.

Au reste, cette même lettre renferme un fait historique qui n'a pas encore été suffisamment éclairci, mais qu'il est important de consigner ici, en attendant que le voile qui le couvre ait été levé : c'est qu'à cette époque il était arrivé à Trieste un parlementaire anglais, dépêché par l'amiral Collingwood, commandant des forces anglaises dans la Méditerranée, chargé d'une lettre à l'archiduc Charles, par laquelle l'amiral lui offrait une frégate pour le transporter en Espagne. On sait qu'une partie des Espagnols avait conçu l'idée d'offrir le trône à l'archiduc Charles ; mais on ne conçoit pas comment un amiral anglais a pu appuyer un tel projet, dès que son gouvernement avait formellement reconnu Ferdinand VII.

On pense bien que les assurances que M. de Metternich ne cessait de donner, ne purent tranquilliser le gouvernement français, qui avait fait trop de mal à l'Autriche pour croire à la possibilité d'une réconciliation sincère. Bonaparte, de retour à Paris, donna, le 15 août 1808, une audience solennelle au corps diplomatique. Ce fut à cette occasion, en présence de toutes les autorités, qu'il accabla le comte de Metternich de reproches, relativement aux préparatifs que faisait sa cour. Il lui parla avec cette impétuosité et avec ce manque de liaison entre les idées, qui le caractérisaient. Nous avons de la peine à croire que la postérité, en lisant le récit de cette scène, soit dans le *Moniteur*, soit dans la correspondance de M. de Metternich, partage l'admiration que « la conduite *noble*, *loyale*, *franche*, de Bonaparte, *observant toutes les convenances*, *y mettant une entière délicatesse*, *éloquent autant que sensible, et de cette sensibilité qu'excitent les grands intérêts de l'humanité*, avait inspirée à son ministre, qui, pour prévenir ou affaiblir l'impression que la nouvelle de cette incartade devait produire à Vienne, s'empressa d'en rendre compte lui-même, le 16 août, au général Andréossi, ambassadeur de France à Vienne [1].

Peu de temps après eut lieu l'entrevue d'Erfurt. Il paraît que l'empereur d'Autriche désirait y assister, mais que, choqué de la manière dont l'empereur Alexandre s'expliqua à cet égard, il s'en abstint. On voit aussi par la suite des dépêches qui ont été publiées, qu'on ne voulut pas que le comte de Metternich se rendît à ce congrès.

*Lettre de l'empereur d'Autriche, du* 18 *septembre* 1808. — Cependant Bonaparte, alarmé des armements de l'Autriche, en faisait de son côté ; il requit les princes de la confédération du Rhin de préparer leurs contingents. L'Autriche n'était pas prête ; il fallut dissimuler pour laisser à Bonaparte le temps de s'enfoncer dans les embarras que la guerre d'Espagne devait lui procurer. L'empereur François nomma le baron de Vincent pour aller porter à Bonaparte, rendu à Erfurt, une lettre ainsi conçue :

Presbourg, le 18 septembre 1808.

Monsieur mon frère, mon ambassadeur à Paris m'apprend que V. M. I. se rend à Erfurt, où elle se rencontrera avec l'empereur Alexandre. Je saisis avec empressement l'occasion qui la rapproche de ma frontière, pour lui renouveler le témoi-

[1] Voy. *Moniteur* de 1808, nº 115.

gnage de l'amitié et de la haute estime que je lui ai vouée ; et j'envoie auprès d'elle mon lieutenant général le baron de Vincent pour vous porter, monsieur mon frère, l'assurance de ces sentiments invariables. Je me flatte que V. M. n'a jamais cessé d'en être convaincue, et que si de fausses représentations qu'on avait répandues sur des institutions intérieures organiques que j'ai établies dans ma monarchie, lui ont laissé, pendant un moment, des doutes sur la persévérance de mes intentions, les explications que le comte de Metternich a présentées à ce sujet à son ministre, les auront entièrement dissipées. Le baron de Vincent se trouve à même de confirmer à V. M. ces détails, et d'y ajouter tous les éclaircissements qu'elle pourra désirer. Je la prie de lui accorder la même bienveillance avec laquelle elle a bien voulu le recevoir à Paris et à Varsovie. Les nouvelles marques qu'elle lui en donnera me seront un gage non équivoque de l'entière réciprocité de ses sentiments, et elles mettront le sceau à cette entière confiance qui ne laissera rien à ajouter à la satisfaction mutuelle.

Veuillez agréer l'assurance de l'inaltérable attachement et de la haute considération avec laquelle je suis,

Monsieur mon frère,

De V. M. I. et R. le bon frère et ami,

Signé, FRANÇOIS.

*Lettre de Bonaparte à l'empereur d'Autriche, du* 14 *octobre* 1808. — Voici la réponse que Bonaparte fit à cette lettre, le 14 octobre 1808:

Monsieur mon frère, je remercie V. M. I. et R. de la lettre qu'elle a bien voulu m'écrire, et que M. le baron de Vincent m'a remise. Je n'ai jamais douté des intentions droites de V. M. ; mais je n'en ai pas moins craint un moment de voir les hostilités se renouveler entre nous. Il est à Vienne une faction qui affecte la peur pour précipiter votre cabinet dans des mesures violentes qui seraient l'origine de malheurs plus grands que ceux qui ont précédé. J'ai été le maître de démembrer la monarchie de V. M., ou du moins de la laisser moins puissante : je ne l'ai pas voulu. Ce qu'elle est, elle l'est de mon vœu : c'est la plus évidente preuve que nos comptes sont soldés, et que je ne veux rien d'elle. Je suis toujours prêt à garantir l'intégrité de sa monarchie. Je ne ferai jamais rien contre les principaux intérêts de ses États. Mais V. M. ne doit pas remettre en discussion ce que quinze ans de guerre ont terminé ; elle doit défendre toute proclamation ou démarche provoquant la guerre. La dernière levée en masse aurait produit la guerre, si j'avais pu craindre que cette levée et ces préparatifs fussent combinés avec la Russie. Je viens de licencier les camps de la confédération ; cent mille hommes de mes troupes vont à Boulogne pour renouveler mes projets sur l'Angleterre. Que V. M. s'abstienne de tout armement qui puisse me donner de l'inquiétude et faire une diversion en faveur de l'Angleterre. J'ai dû croire, lorsque j'ai eu le bonheur de voir V. M. et que j'ai conclu le traité de Presbourg, que nos affaires étaient terminées pour toujours, et que je pourrais me livrer à la guerre maritime, sans être inquiété ni distrait. Que V. M. se méfie de ceux qui, lui parlant des dangers de sa monarchie, troublent ainsi son bonheur, celui de sa famille et de ses peuples. Ceux-là seuls sont dangereux ; ceux-là seuls appellent les dangers qu'ils feignent de craindre. Avec une conduite droite, franche et simple, V. M. rendra ses peuples heureux, jouira elle-même du bonheur dont elle doit sentir le besoin après tant de troubles, et sera sûre d'avoir en moi un homme décidé à ne jamais rien faire contre ses principaux intérêts. Que ses démarches montrent de la confiance, elles en inspireront. La meilleure politique aujourd'hui, c'est la simplicité et la vérité : qu'elle me confie ses inquiétudes, lorsqu'on parviendra à lui en donner : je les dissiperai sur-le-champ. Que V. M. me permette un dernier mot : qu'elle écoute son opinion, son sentiment : il est bien supérieur à celui de ses conseils.

Je prie V. M. de lire ma lettre dans un bon sens, et de n'y voir rien qui ne soit pour le bien et la tranquillité de l'Europe et de V. M.

*Bonaparte autorise la confédération du Rhin à désarmer.* — Les démarches de l'Autriche convainquirent tellement Bonaparte de ses intentions pacifiques, qu'il écrivit, avant de répondre même à l'empereur François, la lettre suivante aux rois de la confédération du Rhin, ainsi qu'au grand-duc de Bade et au prince-primat :

Erfurt, le 12 octobre 1808.

Monsieur mon frère, les assurances données par la cour de Vienne que les milices étaient renvoyées chez elles, et ne seraient plus rassemblées, qu'aucun armement ne donnerait plus d'inquiétude pour la frontière de la confédération ; la lettre ci-jointe, que je reçois de l'empereur d'Autriche, les protestations réitérées que m'a faites M. le baron de Vincent, et, plus que cela, le commen-

cement de l'exécution qui a déjà lieu en ce moment en Autriche des différentes promesses qui ont été faites, me portent à écrire à V. M. que je crois que la tranquillité des États de la confédération n'est d'aucune manière menacée, et que V. M. est maîtresse de lever ses camps et de remettre ses troupes dans leurs quartiers de la manière qu'elle est accoutumée de le faire. Je pense qu'il est convenable que son ministre à Vienne reçoive pour instruction de tenir ce langage, que les camps seront réformés, et que les troupes de la confédération et du protecteur seront remises en situation hostile toutes les fois que l'Autriche ferait des armements extraordinaires et inusités; que nous voulons enfin tranquillité et sûreté.

Sur ce, etc., etc. Signé, Napoléon.

*Rupture entre l'Autriche et la France.* — Divers incidents vinrent bientôt troubler la sécurité de Bonaparte. Les intelligences que les agents de l'Autriche en Italie entretenaient avec les Espagnols; les difficultés que cette cour opposait à la reconnaissance de Joseph Bonaparte comme roi d'Espagne, tandis que la police de Vienne autorisait la vente d'une brochure, où le ministre de Ferdinand VII, Cevallos, avait dévoilé les intrigues employées pour faire tomber ce prince dans le piége; la part que l'internonce de cette puissance à Constantinople prit à la réconciliation entre la Porte et la Grande-Bretagne [1], et surtout le passage du message du roi d'Angleterre à son parlement, du 15 décembre 1808, dont nous avons parlé [2], lui ouvrirent les yeux. Dans les premiers jours de 1809, il adressa, de Valladolid, des circulaires aux souverains de la confédération du Rhin, pour les requérir de compléter leurs contingents et de les rendre mobiles. Lui-même quitta l'Espagne, et arriva à Paris.

Rien ne contrariait plus les projets de Bonaparte qu'une guerre avec l'Autriche, à l'instant où il espérait réduire l'Espagne. Il fit une tentative pour l'éviter; il employa l'intervention du comte de Roumanzoff qui était encore à Paris, et par lequel il fit faire à l'ambassadeur d'Autriche la proposition d'un arrangement qui unirait la France, la Russie et l'Autriche par les liens d'une triple garantie, et qui donnerait à l'Autriche, pour sûreté de l'intégrité de son territoire, la garantie de la Russie contre les entreprises de la France, et celle de la France contre les entreprises de la Russie; la garantie de l'Autriche aurait aussi été acceptée par les deux autres puissances.

Cette proposition n'eut aucun résultat. Il ne s'agissait pas pour l'Autriche de s'assurer la tranquille possession des États que le dernier traité lui avait laissés; elle espérait que les conjonctures actuelles lui permettraient de briser les conditions onéreuses de ce traité et de rentrer dans l'intégrité de ses possessions. D'ailleurs, le cabinet de Vienne devait savoir apprécier la valeur de ces garanties qu'on promet facilement, lorsque les conjonctures en font regarder l'effet comme éloigné, et qu'on a tant de moyens de décliner, lorsque la politique a changé. Qui, plus que cette maison, a éprouvé l'insuffisance de ces garanties; elle à laquelle l'Europe entière avait garanti la pragmatique sanction de Charles IV [3]?

L'Autriche dévoila de plus en plus ses vues hostiles, en pressant ses armements et en travaillant à exalter l'esprit de la nation. Les armées françaises, de leur côté, se mirent en mouvement; le corps d'Oudinot entra en Souabe vers la fin de février; l'armée de Davoust, qui occupait auparavant Baireuth et Fulde, se

[1] L'histoire de ce différend, qui forme un épisode dans celle de la guerre entre la Russie et la Porte, appartient à la troisième partie de cet ouvrage.

[2] *Voy.* ci-dessus, p. 115.

[3] Voici comment le comte de Stadion, ministre des affaires étrangères, s'exprime dans une lettre qu'il écrivit le 30 mars au comte de Metternich, mais que celui-ci lut pour la première fois dans le *Moniteur* du 27 juin, parce que le courrier qui la lui portait avait été intercepté : « La part que la proposition de M. de Champagny destine à la cour de Saint-Pétersbourg, dans cette garantie qu'elle semble offrir à la cour de Vienne, tout en compromettant la tranquillité de l'empire de Russie, ne saurait cependant, pour de telles circonstances, rien ajouter à la sûreté de l'Autriche. Exposée sans défense à la première agression de la France et de ses alliés réunis, sans moyens en elle-même pour s'opposer à une invasion toujours préparée contre elle, l'Autriche ne pourrait en appeler à l'amitié et aux engagements de l'empereur Alexandre, que dans le moment où les troupes ennemies seraient déjà établies au centre de la monarchie, et elle aurait succombé avant que les secours que l'empereur lui assure ne fussent arrivés. C'est ainsi qu'elle entraînerait le garant généreux dans sa propre ruine, et qu'elle l'associerait non à son salut, mais à sa perte. »

porta sur le Mein ; plusieurs corps français passèrent le Rhin en Alsace. Le 2 mars, le comte de Metternich annonça à M. de Champagny que le retour de Bonaparte à Paris, l'ordre donné aux princes de la confédération du Rhin, et des articles insérés dans les journaux, avaient inspiré à sa cour de justes inquiétudes, et qu'elle avait cru devoir mettre son armée sur pied de guerre, mais qu'elle conservait toujours des dispositions pacifiques. Des notes furent échangées entre les ministres, sans produire aucune altération dans l'état de gêne où les deux puissances se trouvaient l'une envers l'autre, et qui devait incessamment amener une crise.

Le 4 mars, une nouvelle lettre adressée par Bonaparte aux princes de la confédération de la seconde classe, les pressa d'envoyer leurs contingents à Würzbourg, pour le 20. Les bataillons de la landwehr autrichienne se mirent en mouvement vers la frontière. Le roi de Würtemberg ayant mis le séquestre sur les biens de ses sujets qui se trouvaient au service de l'Autriche, la cour de Vienne rappela, le 30 mars, son ministre de Stuttgard. Parmi les individus frappés par la mesure du roi, se trouvaient, depuis les usurpations de 1806, le comte de Stadion, ministre des affaires étrangères de l'Autriche, et le prince de Metternich, père de l'ambassadeur de cette cour à Paris.

*Déclaration de l'Autriche, du 27 mars 1809.* — Bientôt après, la cour de Vienne publia une déclaration qui porte la date du 27 mars, et qui peut être regardée comme un manifeste contre la France [1]. On y affecte d'envisager la phrase de la lettre de M. de Champagny, du 30 juillet, par laquelle il dit que la guerre sera l'inévitable résultat du mouvement imprimé à la monarchie autrichienne, comme l'annonce d'intentions hostiles; mais à cela près, on n'y articule pas un seul fait positif qui eût forcé l'Autriche à prendre les armes à cette époque plutôt qu'à toute autre; on y récapitule tous les griefs de cette puissance depuis la paix de Presbourg; les outrages dont Bonaparte l'avait accablée, les actes arbitraires qu'il s'était permis; on cite des exemples de stipulations du traité qui n'avaient été exécutées que fort tard ou point du tout; la convention par laquelle la France avait forcé l'Autriche à accorder aux troupes italiennes une route d'étape à travers les provinces maritimes de la monarchie; le refus de rendre Braunau, sous prétexte que les Bouches du Cattaro avaient été livrées aux Russes; l'établissement de la confédération du Rhin, par laquelle l'empire germanique se trouva anéanti; l'occupation par les troupes françaises des provinces cédées par la paix de Tilsit, de manière que les frontières de l'Autriche se trouvaient continuellement menacées; la convention de Fontainebleau, du 10 octobre 1807, par laquelle on lui imposa de nouveaux sacrifices; enfin, l'obligation de fermer ses ports aux Anglais, au détriment de ses finances et du commerce de ses sujets. « La cour de Vienne vit donc à regret, continue le manifeste, que tout en restant fidèle au système qui l'avait guidée jusqu'alors, elle ne pouvait cependant trouver à l'avenir la sûreté et la conservation de ses États, que dans l'emploi sage et mesuré des moyens de défense que lui offraient l'attachement de ses peuples et le patriotisme des provinces de son empire.

« Ce fut cette conviction, née du désir et du besoin de la paix, qui détermina l'empereur à ordonner, dans l'intérieur de la monarchie, les institutions et les mesures organiques que S. M. jugeait de nature à assurer sa défense. Ces établissements intérieurs sont connus; ils portent l'empreinte de leur intention purement défensive, et de leur tendance purement pacifique, aussi longtemps que l'Autriche ne serait pas menacée d'une attaque étrangère. L'empereur crut donc pouvoir se flatter que ces mesures ne provoqueraient la jalousie d'aucune puissance qui n'aurait pas déja contre lui des vues hostiles, ou des plans d'agression.

« La prévoyance de S. M. fut bientôt justifiée; car à peine s'occupait-elle de la première organisation de ces institutions intérieures, que de nouvelles circonstances lui en montrèrent l'ur-

[1] Cette déclaration se trouve dans mon *Recueil de pièces officielles*, volume II, page 455. Il est remarquable cependant que la cour de Vienne ne regardait pas cette déclaration comme un manifeste de guerre, puisqu'elle ordonna à son ministre à Paris de ne demander ses passe-ports, après l'avoir remise, que lorsqu'il aurait reçu la nouvelle du commencement des hostilités.

gente nécessité. C'est en effet dans ce même temps que le cabinet des Tuileries fit à Vienne des insinuations tendantes à engager S. M. dans des projets contre un État voisin, dont la conservation fait partie de son système politique; projets qui, en occupant les forces de l'Autriche sur une partie éloignée de ses frontières, auraient laissé ses provinces allemandes sans défense, et ouvert toutes les routes et tous les points de la monarchie aux armées françaises. C'est encore dans ce même temps que l'exemple d'un prince voisin et allié de la France, qui tombait victime de son amitié et de sa confiance envers S. M. l'empereur des Français, indiquait à l'Autriche le sort qui lui était également réservé, si elle ne trouvait pas dorénavant en elle-même, contre tous les dangers extérieurs, la garantie de son existence politique.

« Il ne fut plus possible de se méprendre sur la certitude des dangers. Plus les mesures défensives de l'Autriche étaient propres à maintenir la paix, plus le cabinet des Tuileries y trouva de raisons de s'en plaindre. »

Le manifeste parle ensuite de la demande qui fut faite de reconnaître immédiatement le frère de Bonaparte comme roi d'Espagne, en promettant par contre la retraite des troupes françaises de la Silésie; la lettre écrite, de Valladolid, par Bonaparte aux princes de la confédération du Rhin; le déchaînement des journaux français contre la maison d'Autriche. Répondant à la question élevée par Bonaparte : Que veut l'Autriche? dit la déclaration : « L'Autriche n'aspire qu'à la paix, et ne veut qu'être assurée de sa tranquillité. Mais elle aspire à une paix véritable, qui, au lieu d'être interrompue journellement par des menaces, par des dispositions hostiles, et par des exigences étrangères, permette aux peuples de l'empereur de jouir en repos des bienfaits d'une administration paternelle, et lui permette à lui-même de jouir du bonheur de ses peuples.

« L'Autriche veut une tranquillité, au moyen de laquelle S. M. puisse soulager enfin ses sujets du fardeau des impôts et d'un état militaire disproportionné à l'étendue de sa monarchie, mais nécessité par l'attitude permanente d'agression que le cabinet des Tuileries, soutenu de ses alliés, conserve contre elle depuis la paix de Presbourg. Qu'une telle paix et qu'une telle tranquillité soient donc assurées, qu'elles soient garanties par l'établissement d'un ordre de choses, basé sur les principes de l'indépendance politique, et les vœux du cabinet de Vienne seront remplis. »

*Manifeste de l'Autriche.* — Indépendamment de cette déclaration ministérielle, la cour de Vienne publia, quelque temps après, un manifeste plus détaillé, qu'on peut regarder comme le commentaire de la première. Nous allons en extraire quelques passages qui peuvent jeter du jour sur la politique de ce temps[1].

L'empereur Napoléon avait arrêté que sa guerre contre la Grande-Bretagne serait la cause commune de tout le continent, que la haine qu'il avait vouée au gouvernement britannique deviendrait le principe de tous les souverains, et que les vexations que, dans son désir de nuire à l'Angleterre, il exerçait contre l'industrie commerciale de chaque pays accessible à ses armes ou à ses décrets, serviraient de règle à tous les gouvernements. Pour n'avoir pas assez complétement obéi à ce système jusqu'alors inconnu, la maison de Bragance fut précipitée du trône de Portugal. A la même époque, le cabinet des Tuileries demanda formellement à S. M. I. de cesser toutes ses relations avec le gouvernement anglais; et, pour tout argument, il lui présenta l'alternative ou de se rendre sur-le-champ à cette proposition, ou de se préparer à une rupture immédiate avec la France.

Déjà, par les mesures arrachées à l'empereur en 1806, par l'exclusion du pavillon britannique, par la fermeture de tous les ports du continent, exécutée en vertu des ordres suprêmes de l'empereur Napoléon, le commerce des États autrichiens se trouvait sensiblement paralysé. La nouvelle mesure exigée par la France devait porter le mal à son comble; et les suites en effet n'en furent que trop pernicieuses. Sous des rapports d'un ordre plus élevé, le sacrifice que, dans ce moment difficile, S. M. crut devoir faire au maintien de sa tranquillité, n'était pas d'une moindre importance. Ce sacrifice brisait un des liens les plus essentiels qui, jusque-là, avaient cimenté les intérêts communs des différentes puissances de l'Europe; il détruisait toutes les communications; il diminuait les moyens de défense de ceux des États indépendants qui avaient encore conservé des ressources; il achevait le découragement des autres; enfin, les motifs

[1] On trouve ce manifeste dans mon *Recueil de pièces officielles*, vol. IX, p. 261.

d'animosité, motifs entièrement étrangers à l'Autriche, qui avaient concouru à le faire exiger, le rendaient encore plus pénible à l'empereur. Aussi, en consommant ce sacrifice, S. M. sentit plus vivement que jamais combien il lui serait difficile de fixer, aux condescendances que lui prescrivait son amour pour la paix, des limites quelconques qui pussent arrêter enfin les prétentions toujours croissantes du gouvernement français.

Après cette tirade, le manifeste fait allusion à une transaction que l'on ne connaît absolument que par le peu de mots que cette pièce en dit; les voici :

Peu de temps après, les vastes projets de ce gouvernement se développèrent sous une forme nouvelle, et en apparence moins hostile pour l'Autriche. On fit à S. M. I. des insinuations tendantes à dissoudre un grand empire voisin et à en partager d'avance les dépouilles; insinuations d'autant plus inattendues pour S. M., qu'elles lui venaient de la part d'un cabinet qui n'avait jusque-là négligé aucune occasion pour proclamer la conservation de ce même empire comme une des bases de son système politique. L'entreprise proposée renfermait en elle un principe d'injustice si révoltant, que ce seul motif eût suffi pour en détourner l'empereur; mais une saine politique et le véritable intérêt de sa monarchie lui défendaient également d'y concourir. L'augmentation de territoire qui aurait pu en revenir à S. M. ne lui aurait paru qu'un avantage illusoire, tandis qu'un résultat plus réel et plus certain aurait été l'admission d'une armée française dans l'intérieur de ses États.

On ne peut douter qu'il ne soit question ici de l'empire ottoman. Le partage de cet empire aurait-il été un des objets des conférences d'Erfurt?

Enfin nous croyons devoir encore insérer ici un passage de ce manifeste qui nous paraît intéressant, parce qu'il indique qu'avant de se décider à la guerre, l'Autriche avait balancé entre ce parti et celui d'un rapprochement qui aurait changé tous les rapports où elle se trouvait à l'égard de Bonaparte. Ce passage explique d'avance comment, après avoir succombé dans la guerre, l'Autriche passa subitement à un système tout opposé, en concluant avec l'usurpateur un lien qui pouvait affermir sa domination.

Il y avait même eu des moments où elle ne s'était pas éloignée de l'idée de fixer ses relations avec la France, de consolider et de garantir sa propre sûreté et celle de ses voisins par le lien de quelque nouveau traité; projet inexécutable, puisque, loin de favoriser les vues de l'empereur Napoléon, il n'aurait fait que les entraver et les déranger.

*L'Autriche appelle aux armes les différents peuples de l'Allemagne.*—Le 6 avril, l'archiduc Charles publia un ordre du jour qui fit connaître à l'armée sa destination. Le 8, l'empereur François annonça l'objet de la guerre à ses peuples. Le même jour, le généralissime publia un appel à la nation allemande[1]. Ce fut la première fois que l'Autriche essaya d'un moyen dont les révolutionnaires français avaient tant abusé, celui de s'adresser aux peuples, sans l'intermédiaire des gouvernements. Il paraît que l'effet produit en Espagne par les proclamations énergiques des juntes et des généraux, avait inspiré au cabinet de Vienne l'idée d'imiter cet exemple. Indépendamment de quelques pièces anonymes, quoique publiées sous l'autorité publique, on vit successivement paraître une proclamation du général Rosenberg, aux Bavarois; une autre du général Radivojevics aux habitants de la principauté de Bayreuth; celle du général Am-Ende, publiée en Saxe; une proclamation de l'archiduc Jean aux Italiens; celle de l'archiduc Ferdinand aux peuples du duché de Varsovie. Toutes ces pièces appelaient les peuples à l'insurrection, sans le concours des gouvernements: tentative dangereuse, parce que s'il était vrai que tous ces peuples se trouvaient sous le joug français, il était vrai aussi que leurs souverains étaient les alliés de la France. Les changements de maîtres que ces pays avaient éprouvés, étaient consacrés par des traités, et avaient été annoncés aux habitants par leurs souverains légitimes. Au reste, ce fut en vain que les proclamations autrichiennes s'adressèrent aux Allemands, et parlèrent des intérêts de l'Allemagne. Il n'existait plus d'Allemagne, si ce n'est dans un sens géographique. Depuis longtemps les habitants de ce pays n'avaient plus d'intérêts communs; il régnait des haines héréditaires et des jalousies

---

[1] On trouve ces trois pièces dans mon *Recueil de pièces officielles*, vol. II, p. 455, 459, 461.

entre les différentes nations d'origine teutonique. L'Autriche n'avait pas inspiré une confiance capable de réunir ces peuples sous sa bannière; et il était impossible qu'elle se fît illusion sur l'impression que ses proclamations devaient produire. En lisant ces pièces, on croit s'apercevoir de la gêne qu'éprouvaient leurs rédacteurs. Au lieu de l'énergie que respirent les proclamations espagnoles, on ne remarque dans celles de l'Autriche qu'une pompe affectée; c'est que les premières sont dictées par la passion, tandis que, dans les autres, il s'agit d'une idée abstraite et qu'un enthousiasme factice y domine.

*Manifestes contre l'Autriche.* — Cinq souverains de la confédération du Rhin crurent devoir répondre à ces proclamations, en déclarant la guerre à l'Autriche. Le roi de Bavière, attaqué dans ses États, en donna l'exemple le 17 avril 1809. Il fit, dans son manifeste, daté de Dillingen, un appel à l'attachement de ses sujets. Maximilien-Joseph avait mérité que ses peuples y répondissent. Mais on ne lit pas sans étonnement, dans la même pièce, quelques assertions qui paraissent hasardées. Si l'on y accuse l'Autriche de vouloir faire revivre ce pouvoir arbitraire qu'elle exerçait anciennement sous le titre sans prétention de chef de l'empire, ce reproche est évidemment exagéré. Qui ne sait que si le titre d'empereur romain marquait beaucoup de prétention, le pouvoir attaché à cette dignité se réduisait à peu de chose? « C'est notre couronne, continue le manifeste, qu'on menace de sa perte; c'est le nom de Bavière qu'on se propose d'effacer du rang des puissances. Nos ennemis ne cachent pas leurs vues : la Bavière est destinée à être morcelée; de ses débris on se propose de former des baronnies dépendantes du cabinet de Vienne. » Le cabinet de Munich n'a publié aucune pièce qui justifiât une si grave accusation : il nous paraît qu'il aurait été de sa dignité de ne pas l'avancer sans preuve.

La déclaration du roi de Würtemberg est du même jour, et porte la date de Louisbourg. Elle reproche à l'Autriche d'avoir refusé la restitution des fonds de religion des provinces ci-devant autrichiennes, cédées par la paix de Presbourg. Elle voit dans le rappel du ministre d'Autriche à Stuttgard, dont nous avons dit le motif, la preuve des intentions hostiles de cette puissance contre le royaume de Würtemberg. Un dernier reproche se rapportait à une violation du droit des gens, que le cabinet de Vienne était supposé s'être permise envers le ministre du roi : une accusation si grave ne se fonde sur aucun fait, si ce n'est que le roi était depuis quelques semaines sans nouvelles de ce ministre.

Le prince-primat ne déclara pas la guerre en son propre nom; son manifeste, qui est du 22 avril, tend à prémunir les peuples contre les assertions des ennemis de leur tranquillité, qui prétendaient que les souverains, formant la confédération du Rhin, avaient été forcés d'entrer dans une union qui faisait leur sûreté, et qui les mettait en état de jouir de tous *les avantages dépendants de l'indépendance souveraine.* Au reste, le prince-primat représente l'invasion de la Bavière par l'Autriche comme un motif de guerre pour la confédération.

La déclaration du roi de Saxe, comme tel et en sa qualité de duc de Varsovie, est datée du 24 avril. Elle reproche à l'Autriche d'avoir violé la paix en envahissant le duché de Varsovie, et en y répandant des proclamations hostiles.

« Par suite des obligations que nous imposent notre qualité de membre de la confédération du Rhin, dit le grand-duc de Darmstadt dans sa proclamation du 24 avril, ainsi que nos devoirs de souverain, d'écarter tous les dangers qui peuvent menacer la tranquillité intérieure, nous croyons devoir prendre des mesures pour la défense de la confédération du Rhin, et pour préserver nos sujets des maux que pourront causer des appels à l'insurrection, que le droit des gens repousse. »

L'armée autrichienne était divisée, comme nous l'avons dit[1], en neuf corps : six d'entre eux, sous le commandement en chef de l'archiduc Charles, étaient destinés à agir en Allemagne; ils étaient sous les ordres des généraux Bellegarde, Kollowrat, Hohenzollern-Hechingen, Rosenberg, archiduc Louis et Hiller, et formaient 220,000 hommes, y compris deux réserves, l'une de 20,000, et l'autre de 10,000 hommes, confiées au prince Jean de Lichtenstein et à Kienmayer. Le septième corps, de 36,000 hom-

[1] Pag. 117.

mes, commandé par l'archiduc Ferdinand d'Este, devait entrer en Pologne ; deux corps, celui du marquis de Chasteler, et celui du comte Giulay, ensemble de 80,000 hommes, sous les ordres de l'archiduc Jean, étaient destinés à envahir l'Italie.

Les forces françaises en Allemagne, au commencement de la guerre, se composaient : 1° du corps de Davoust à Ratisbonne ; 2° du corps de Masséna, à Ulm ; 3° de celui d'Oudinot, à Augsbourg; 4° de trois divisions bavaroises du prince royal, à Munich, de Deroy à Landshut, de Wrede à Straubing, toutes trois sous le commandement en chef du maréchal Lefebvre; 5° de la division würtembergeoise à Heidenheim, sous les ordres de Vandamme ; enfin, 6° de la grande armée dont le quartier général était à Strasbourg. Le tout forma une masse de 212,000 hommes, indépendamment des Saxons, dont Bernadotte avait pris le commandement. Le prince Poniatowski commandait les Polonais, au nombre de 12,000 hommes ; 70,000 hommes en Italie, divisés en trois corps, sous Macdonald, Grenier, et Baraguey d'Hillier, étaient confiés au vice-roi Eugène.

*Déclaration de la France.* — Les hostilités commencèrent le 9 avril : ce jour, le marquis de Chasteler entra dans le Tyrol, où il fut reçu à bras ouverts. Le 10, l'armée autrichienne passa l'Inn, et entra en Bavière. Ce fut le 12 que le ministre Champagny fit à son maître un rapport qu'on peut regarder comme la déclaration de guerre française. Ce rapport commence par une de ces tirades que les ministres de Bonaparte prenaient pour de la fierté. « Sire, dit M. de Champagny, vos armes victorieuses vous avaient rendu maître de Vienne; la plus grande partie des provinces autrichiennes était occupée par vos armées. Le sort de cet empire était entre vos mains. L'empereur d'Autriche vint trouver V. M. au milieu de son camp. Il vous conjura de mettre fin à cette lutte devenue si désastreuse pour ceux qui l'avaient provoquée. Il offrit de vous laisser désormais, libre d'inquiétudes sur le continent, employer toutes vos forces à la guerre contre l'Angleterre, et reconnut que le sort des armes vous avait donné le droit d'exiger ce qui pouvait vous convenir. Il vous jura une amitié et une reconnaissance éternelle. V. M. fut touchée de ce triste exemple des vicissitudes humaines : elle ne put voir, sans une profonde émotion, ce monarque, naguère si puissant, dépouillé de sa force et de sa grandeur. Elle se montra généreuse envers la monarchie, envers le souverain, envers la capitale ; elle pouvait garder ses immenses conquêtes; elle en rendit la plus grande partie. L'empire d'Autriche exista de nouveau. La couronne fut raffermie sur la tête de son monarque. L'Europe ne vit pas, sans étonnement, cet acte de grandeur et de générosité.

« V. M. n'a pas recueilli le tribut de reconnaissance qui lui était dû. L'empereur d'Autriche a bientôt oublié ce serment d'une amitié éternelle : à peine rétabli sur son trône, égaré sans doute par des conseils trompeurs, il n'a eu d'autre vue que de réorganiser ses moyens de force, et de se préparer à une nouvelle lutte pour le moment où elle pourrait être soutenue avec avantage. La guerre contre la Prusse fit promptement connaître ces dispositions malveillantes. L'Autriche se hâta de réunir ses armées en Bohême : mais la victoire d'Iéna vint déconcerter ses projets. Encore faible, manquant d'hommes, de canons, de fusils, elle remit à un autre temps l'exécution de ses vues hostiles. »

*Cinquième coalition.* — Il serait inutile de suivre le ministre de France dans son rapport. Il prouve très-bien ce qui, aux yeux de tout homme impartial, ne peut pas être douteux ; savoir, que l'Autriche avait, depuis la paix de Presbourg, préparé les moyens de se débarrasser de ce traité, et de reprendre son ancien rang dans le système politique de l'Europe, et que, voyant Bonaparte occupé en Espagne, elle avait pensé que le moment d'éclater était arrivé. Le ministre ne manque pas de rappeler la phrase du message du roi d'Angleterre, du 15 décembre 1808, qui avertissait presque la France des préparatifs de l'Autriche : mais, en la citant, il a grand soin de la tronquer. Le soupçon manifesté dans ce message, que l'offre de paix, partie d'Erfurt, n'ait eu d'autre motif que de paralyser les efforts de l'Autriche, est prudemment supprimé, et cette suppression même fait penser que le soupçon n'était pas sans fondement [1].

---

[1] *Voy.* ci-dessus, p. 115.

C'est ici qu'on demande naturellement : quelle espece de concert a existé, en 1809, entre l'Autriche et la Grande-Bretagne ? Les documents qui ont été publiés ne nous mettent pas en état de répondre à cette question. On trouve dans l'ordre du jour de l'archiduc Charles, du 6 avril, que nous avons cité, cette phrase : « Bientôt des troupes étrangères, intimement unies à nous, combattront l'ennemi commun : braves compagnons, vous les recevrez et honorerez comme vos frères ; ce n'est pas la jactance qui honore le militaire ; ce sont les faits. Vous montrerez, par la bravoure, que vous êtes les meilleurs soldats. » Quelles sont les troupes étrangères dont l'archiduc annonce l'arrivée ? Le caractère de ce prince ne permet pas de regarder cet avertissement comme une de ces fanfaronnades qu'on s'est quelquefois permises pour entretenir l'illusion des peuples. Il faut qu'au moins il y ait eu quelques négociations qui aient autorisé l'espoir d'un secours étranger ; il paraît même que les troupes qu'on attendait n'étaient pas celles qui jouissaient d'une grande réputation militaire, puisque l'archiduc recommanda aux siennes de ne pas leur faire sentir leur supériorité. On prétend qu'un rapport autrichien, daté de Wolkersdorff le 18 juin, dit que les étrangers qu'on attendait étaient, outre les Anglais, des troupes musulmanes. Nous n'avons pu nous procurer ce rapport, cité par quelques écrivains, ainsi nous ignorons quel degré de croyance il mérite. On sait bien, et nous en avons fait l'observation, que le cabinet de Vienne était, au commencement de 1809, en bonne intelligence avec le divan de Constantinople, et que l'internonce impérial contribua à la réconciliation entre la Porte et l'Angleterre ; mais on n'a aucune donnée sur des négociations qui auraient eu lieu afin d'engager les Ottomans à fournir des secours à l'Autriche. Cependant le manifeste autrichien dont nous avons parlé renferme un passage qui, quoique peu clair par lui-même, jette cependant quelque jour sur les négociations qui eurent lieu à cette époque entre l'Autriche et la Porte. Il y est question d'une proposition faite au cabinet de Vienne par Bonaparte, et tendante à partager l'Empire Ottoman. Si cette proposition a été faite en effet, on ne peut douter que le cabinet de Vienne n'en eût instruit le divan.

Quant à la Grande-Bretagne, nous parlerons bientôt de la malheureuse expédition de Walcheren, par laquelle elle tenta de faire une diversion en faveur de l'Autriche. Il paraît qu'il n'y eut pas d'alliance entre les cours de Vienne et de Londres ; que chacune d'elles agit isolément contre l'ennemi commun, et qu'il n'y eut pas de concert, si ce n'est qu'on se communiquait peut-être ses projets. C'est donc improprement qu'on a nommé la guerre de 1809 la cinquième coalition. Il est vrai que la Grande-Bretagne agit dans cette guerre comme l'alliée de l'Espagne, du Portugal et de la Sicile, mais elle ne fut pas celle de la puissance qui y joua le principal rôle. Il est très-probable cependant que la coalition aurait eu lieu, si la campagne s'était prolongée de quelques mois, et si le cabinet de Londres n'avait détruit, par une expédition entreprise dans des vues intéressées et mal combinés, la confiance que les autres puissances avaient en ses ressources.

*Campagne de* 1809 *sur le Danube.* — Le roi de Bavière quitta sa capitale à l'approche des Autrichiens. Ceux-ci forcèrent, le 16 avril, le passage de l'Iser, et entrèrent le même jour dans Munich. Le 17, Bonaparte arriva à Donawerth ; le 18, il eut son quartier général à Ingolstadt, où les divers corps français se réunirent. Un combat sanglant fut livré à Tann le 19. Les deux partis s'attribuèrent la victoire, mais les troupes françaises réussirent à effectuer leur réunion avec les Bavarois. Bonaparte, ayant sous ses ordres le maréchal Lannes, avec les Bavarois et les Würtembergeois, marcha contre l'archiduc Louis et Hiller, les battit, le 20, à Abensberg, et les coupa de l'armée du généralissime. Celui-ci prit le même jour Ratisbonne, ce qui le rendit maître du Danube et le mit en contact avec le corps de Bellegarde, qui venait de la Bohême. L'archiduc avança sur la droite du fleuve et prit position à Eckmühl.

Bonaparte avait suivi l'archiduc Louis et le général Hiller jusqu'à Landshut, où il les battit encore une fois le 21. Laissant au maréchal Bessières le soin de poursuivre les fuyards, lui-même marcha contre l'archiduc Charles, et lui livra, le 22 avril, à Eckmühl, une bataille décisive. Les Autrichiens se retirèrent à Ratisbonne. Ils furent forcés le lendemain dans cette ville, qui fut le théâtre d'un combat

meurtrier, et devint en grande partie la proie des flammes. L'archiduc se retira par le Haut-Palatinat, allant à la rencontre de Bellegarde, et Bonaparte résolut de ne pas l'inquiéter dans cette marche, mais de tourner toutes ses forces contre le centre de la monarchie autrichienne.

Le général Hiller, ayant été renforcé par un corps de réserve, s'était retiré, par Burghausen et Braunau, jusqu'à Ébersberg, où il fut attaqué le 3 mai par Bessières et Oudinot. Il y fut livré un combat extrêmement meurtrier; on se battait dans les rues, lorsque subitement toute la ville fut en flammes. Beaucoup de soldats des deux armées en furent dévorés. Hiller se retira à Ems. Il passa à Krems sur la rive gauche du Danube.

Le maréchal Lannes arriva le 10 mai devant Vienne. L'archiduc Maximilien, frère de l'impératrice, fit une tentative pour défendre cette ville; mais, prévoyant que ses efforts seraient inutiles, il passa le Danube dans la nuit du 11 au 12, avec 4,000 hommes de troupes régulières. Le lendemain, Vienne se rendit par capitulation. Arrivé à Schœnbrunn près de cette capitale, Bonaparte publia, le 13, une proclamation adressée à ses soldats, un ordre par lequel la landwehr fut dissoute, et un pardon général accordé à tous les membres de la milice qui, quinze jours après l'entrée des Français dans les endroits où ils se trouvaient, retourneraient chez eux. Le 15, il fit un appel aux Hongrois pour renoncer à l'obéissance de la maison d'Autriche, et se donner un roi de leur choix qui ne régnât que pour eux et vécût au milieu d'eux. La proclamation à l'armée, et celle qui est adressée aux Hongrois, sont trop remarquables pour ne pas être placées ici.

*Proclamation du 13 mai 1809.*

« Soldats! un mois après que l'ennemi passa l'Inn, au même jour, à la même heure, nous sommes entrés dans Vienne. Ces landwehr, ces levées en masse, ces remparts créés par la rage impuissante des princes de la maison de Lorraine, n'ont point soutenu vos regards; les princes de cette maison ont abandonné leur capitale, non comme des soldats d'honneur qui cèdent aux circonstances et aux revers de la guerre, mais comme des hommes que poursuivent leurs propres remords. En fuyant de Vienne, leurs adieux à ses habitants ont été le meurtre et l'incendie; comme Médée, ils ont de leurs propres mains égorgé leurs enfants.

« Soldats! le peuple de Vienne, selon l'expression de la députation de ses faubourgs, délaissé, abandonné, veuf, sera l'objet de nos égards; j'en prends les bons habitants sous ma spéciale protection. Quant aux hommes turbulents et méchants, j'en ferai une justice exemplaire.

« Soldats! soyons bons pour les pauvres paysans, pour ce bon peuple qui a tant de droits à notre estime; ne conservons aucun orgueil de nos succès; voyons-y une preuve de cette justice divine qui punit l'ingrat et le parjure. »

Signé, NAPOLÉON.

*Proclamation aux Hongrois.*

« Hongrois! l'empereur d'Autriche, infidèle à ses traités, méconnaissant la générosité dont j'avais usé envers lui après trois guerres consécutives, et notamment après celle de 1805, a attaqué mes armées. J'ai repoussé cette injuste agression: le Dieu qui donne la victoire, et qui punit l'ingrat et le parjure, a été favorable à mes armes; je suis entré dans la capitale d'Autriche, et je me trouve sur vos frontières. C'est l'empereur d'Autriche qui m'a déclaré la guerre et non le roi de Hongrie. Par vos constitutions, il n'aurait pu le faire sans votre consentement. Votre système, constamment défensif, et les mesures prises par votre dernière diète, ont fait assez connaître que votre vœu était pour le maintien de la paix.

« Hongrois! le moment est venu de recouvrer votre indépendance. Je vous offre la paix, l'intégrité de votre territoire, de votre liberté et de vos constitutions, soit telles qu'elles ont existé, soit modifiées par vous-mêmes, si vous jugez que l'esprit du temps et les intérêts de vos concitoyens l'exigent. Je ne veux rien de vous; je ne désire que vous voir nation libre et indépendante. Votre union avec l'Autriche a fait votre malheur; votre sang a coulé pour elle dans des régions éloignées, et vos intérêts les plus chers ont été constamment sacrifiés à ceux de ses États héréditaires; vous formiez la plus grande partie de son empire, et vous n'étiez qu'une province toujours asservie à des passions qui vous étaient étrangères: vous avez des mœurs nationales, une langue nationale; vous vous vantez d'une illustre et ancienne origine. Reprenez donc votre existence comme nation; ayez un roi de votre choix qui ne règne que pour vous, qui réside au milieu de vous, qui ne soit environné que de vos citoyens et de vos soldats. Hongrois! voilà ce que vous demande l'Europe entière qui

vous regarde; voilà ce que je vous demande avec elle. Une paix éternelle, des relations de commerce, une indépendance assurée : tel est le prix qui vous attend, si vous voulez être dignes de vos ancêtres et de vous-mêmes. Vous ne repousserez pas ces offres libérales et généreuses, et vous ne voudrez pas prodiguer votre sang pour des princes faibles, toujours asservis à des ministres corrompus et vendus à l'Angleterre, à cet ennemi du continent qui a fondé ses prospérités sur le monopole et sur nos divisions. Réunissez-vous en diète nationale, dans les champs de Racos, à la manière de vos aïeux, et faites-moi connaître vos résolutions. »

Signé, NAPOLÉON.

L'archiduc Charles ayant pris position au pied du Biesamberg, entre la rive gauche du Danube et le Russbach, Bonaparte résolut de passer le fleuve pour attaquer ce prince. Le Danube se partage en cet endroit en trois branches, dont les deux septentrionales forment une très-grande île boisée, qu'on nomme Lobau. Les Français occupèrent cette île, à l'abri de laquelle ils purent établir le pont qui dut les conduire dans les plaines situées sur la rive gauche du fleuve, et qu'on appelle le Marchfeld. Aspern, Essling et Enzersdorff, sont trois villages de cette grande plaine. Dans la nuit du 20 au 21 mai, le pont fut jeté sur le dernier bras du Danube, entre Aspern et Essling, et l'armée y passa. Le 21 et le 22, Bonaparte livra à l'archiduc Charles une bataille qu'on nomme bataille de Gross-Aspern, en parlant de la première journée, et d'Essling de la seconde; ou, en réunissant les deux, bataille du Marchfeld. Ces deux journées furent terribles et sanglantes; peut-être aucune autre bataille ne pourrait-elle leur être comparée : on se battit même à l'arme blanche sans pouvoir décider le combat. Les deux armées maintinrent leurs positions; mais dans la nuit, l'armée française, qui avait souffert une perte immense [1], quitta la rive gauche du Danube, et se retira dans l'île de Lobau. Les Autrichiens, aidés par la crue des eaux du Danube, ayant réussi à détruire les deux ponts qui conduisent de Vienne à l'île de Lobau, l'armée se trouva coupée de ses réserves et de ses magasins. Dans cet état de détresse, elle passa quarante-huit heures dans l'île sans vivres, et prévoyant d'un instant à l'autre le moment où elle serait détruite ou obligée de se rendre au vainqueur. Le maréchal Lannes, duc de Montébello, y mourut de ses blessures. Cependant l'archiduc laissa aux Français le temps de rétablir leur communication avec la rive droite du Danube; de nouveaux ponts furent établis le 25, et, le 26, l'armée d'Italie, d'Eugène Beauharnais, se mit en contact avec la grande armée, au Sömmering, montagne située sur la rive droite du fleuve.

*Campagne de* 1809 *en Italie.* — Les hostilités entre ce général et l'archiduc Jean avaient commencé à la même époque que l'armée autrichienne, en Allemagne, avait passé l'Inn. Eugène fut battu le 16 avril à Sacile; il passa sur la rive occidentale de la Piave, et se retira jusqu'à Caldiero sur l'Adige. Mais l'arrivée à Vérone, le 23 avril, de la division française qui était en Toscane, et les nouvelles que l'archiduc Jean reçut des événements qui s'étaient passés en Allemagne, décidèrent celui-ci à commencer sa retraite le 30 avril. Eugène le suivit, et, le 8 mai, lui livra sur la Piave une bataille décisive, qui força les Autrichiens à précipiter leur retraite. Le 14, Eugène passa l'Isonzo, et s'empara de Görtz et de Laybach. Près de cette ville, le maréchal Marmont opéra sa jonction avec l'armée d'Italie. Ce général commandait en Dalmatie, et avait été sommé, après la bataille de Sacile, de se rendre aux Autrichiens; mais il força le passage par Fiume, et arriva en Carinthie vers la fin de mai. L'archiduc Jean se retira en Hongrie, où il se réunit, le 13 juin, à l'archiduc palatin, commandant les fidèles Hongrois, que les promesses fallacieuses de Bonaparte n'avaient pu ébranler. Malheureusement la discorde se mit entre les généraux autrichiens. Eugène en profita, et les attaqua, le 14 juin, près de Raab. Cette troisième bataille fut à l'avantage des Français. L'archiduc se retira sur Comorn, et Eugène fit à Bruck sa jonction avec l'armée de Bonaparte. La forteresse de Raab capitula le 22, Davoust bombarda Presbourg le 26.

*Campagne en Pologne.* — L'archiduc Ferdinand avait passé la Pilica le 15 avril, et était

[1] On assure que l'armée française perdit dans ces deux journées 30,000 hommes, dont 2,300 seulement furent faits prisonniers. Les Autrichiens avouèrent une perte de plus de 4,000 hommes, 3,000 blessés et 830 prisonniers.

entré dans le duché de Varsovie. Le prince Poniatowski, qui n'avait que 12,000 hommes à lui opposer, se retira. Le 22, Varsovie fut rendue par capitulation. Pendant que l'archiduc avança vers Kalisch, Poniatowski le tourna, s'empara le 14 mars de Lublin, et organisa une insurrection dans la Gallicie. Le 19, le général Sokolnicki prit Sendomir; le 20, Pelletier s'empara de Zamosc, et, le 24, le général Kaminski entra à Léopol, capitale de la Gallicie.

Les Autrichiens s'étaient avancés jusqu'à Thorn, qu'ils assaillirent en vain [1]. Dombrowski qui se trouvait à Posnanie, marcha contre l'archiduc, passa la Bzura le 30 mai, et força, le 2 juin, les Autrichiens à évacuer Varsovie, et à opérer leur retraite.

*Fin de la campagne sur le Danube.* — L'archiduc Charles se maintenait dans sa position depuis Krems jusqu'à Presbourg, et attira à lui tous les renforts disponibles qui portèrent son armée à 150,000 hommes. Bonaparte ayant fait construire, sous la direction du général Bertrand, un triple pont sur les bras du Danube, transporta, le 1er juillet, son quartier général dans l'île de Lobau qui était couverte de retranchements. Ayant attiré à lui Macdonald, avec une partie de l'armée d'Italie, ainsi que Bernadotte qui lui avait amené l'armée saxonne, et le corps de Marmont, il se trouva à la tête d'une force égale à celle de l'archiduc. Le 4 juillet, il détruisit Enzersdorff par des batteries placées sur une île, et établit des ponts entre le bras septentrional du fleuve et sa rive gauche. Le 5 et le 6, fut livrée la bataille d'Enzersdorff et de Wagram, qui n'en forme qu'une seule; elle fut la plus opiniâtre de toute cette campagne. La première journée fut indécise; toutefois l'archiduc se vit obligé de changer de position. Bonaparte essaya, pendant la nuit, de frapper un coup qui devait avoir un résultat complet. Bernadotte, à la tête des Saxons, eut ordre de forcer Wagram où était le centre des Autrichiens et le quartier général de l'archiduc. Il réussit d'abord à s'emparer de cet endroit; mais la bravoure des Autrichiens et l'erreur des Saxons qui prirent une colonne de Français pour des ennemis, fit manquer le coup, et les Autrichiens se maintinrent dans leur position.

Bonaparte et l'archiduc résolurent de renouveler la bataille le lendemain. Bernadotte et les Saxons furent envoyés à l'aile gauche, et Bonaparte renforça surtout son centre, tandis que l'archiduc, trompé sur le plan de son adversaire, affaiblit cette partie de sa ligne. Ce prince se proposa de diriger sa principale attaque sur l'aile gauche des Français que commandait Masséna. Déjà ce maréchal était tourné et séparé de l'île de Lobau, lorsque le maréchal Macdonald tomba sur le centre des Autrichiens et le força à la retraite. Leur aile droite, jusqu'alors victorieuse, craignant maintenant d'être séparée du centre, se retira. Le généralissime avait envoyé à l'archiduc Jean l'ordre de venir avec 17,000 hommes au secours de l'aile gauche. Cet ordre arriva trop tard, de manière que l'aile gauche, privée de ce soutien, fut mise en déroute par Davoust et Oudinot. C'est ainsi que l'armée autrichienne fut défaite dans les mêmes plaines où Rodolphe de Habsbourg avait remporté, cinq siècles auparavant, une victoire sur Ottocar, roi de Bohême, victoire qu'on peut regarder comme l'origine de la puissance de la maison de Habsbourg.

L'armée autrichienne était battue; mais elle se retira en ordre par Guntersdorff sur la route de la Bohême. Masséna et Marmont la poursuivirent : le 10 juillet, Masséna battit l'arrière-garde à Hollabrunn, et Marmont arriva sur les hauteurs de Znaïm, ou se trouvait le quartier général de l'archiduc. Celui-ci se vit obligé de livrer bataille, le 11, dans une position désavantageuse, contre Napoléon en personne. Pendant le combat, le prince de Lichtenstein se présenta, au nom de l'empereur d'Autriche, pour conclure un armistice. Bonaparte mit fin aux hostilités, et, dans la nuit du 11 au 12, l'armistice fut signé, au camp devant Znaïm, entre le général Berthier et le baron de Wimpfen, aux conditions suivantes :

*Armistice de Znaïm, du* 12 *juillet* 1809. — Il est établi, par l'*art*. 2, une ligne de démarcation entre les deux armées.

---

[1] On a prétendu que la marche de l'archiduc Ferdinand sur Thorn avait pour objet d'amener cent pièces de canon au roi de Prusse, qu'on espérait engager à se déclarer; on ajoute que ce souverain s'y refusa, ne comptant pas sur la persévérance du cabinet de Vienne.

Les citadelles de Brünn et de Grætz seront évacuées immédiatement après la signature. *Art.* 3.

Les détachements de troupes autrichiennes qui sont dans le Tyrol et dans le Vorarlberg, évacueront ces deux pays : le fort de Sachsenbourg sera remis aux troupes françaises. *Art.* 4.

En Pologne, les deux armées prendront la ligne qu'elles occupent au jour de la signature de l'armistice. *Art.* 6.

La suspension d'armes durera un mois, et, avant de recommencer les hostilités, on se préviendra quinze jours d'avance. *Art.* 7 [1].

Les provinces de la monarchie autrichienne qui, en vertu de cet acte, furent ou restèrent occupées par les troupes françaises, formaient plus du tiers de cette monarchie, avec une population de 8 millions d'habitants [2]. Bonaparte imposa à la partie de ces pays qui n'est pas habitée par des Polonais, ainsi à une population de $4\frac{1}{2}$ millions, une contribution de 196 millions de francs, qui fut ainsi répartie :

| | |
|---|---|
| Sur la Haute-Autriche . . . . | 38,000,000 |
| Sur l'Autriche inférieure . . . | 50,000,000 |
| Sur Salzbourg et Berchtolsgaden. | 11,440,000 |
| Sur la Styrie . . . . . . . . . | 44,880,000 |
| Sur la Carinthie . . . . . . | 18,210,000 |
| Sur la Carniole . . . . . . | 15,260,000 |
| Sur Gœrz . . . . . . . . . | 910,000 |
| Sur Trieste . . . . . . . . | 2,440,000 |
| Sur la Hongrie . . . . . . . | 7,680,000 |
| Sur le cercle de Znaïm . . . . | 7,490,000 |
| Total. . | 196,310,000 |

Indépendamment de cette contribution, on demanda encore 50 millions à la ville de Vienne, et plusieurs millions à celle de Trieste. Outre les besoins journaliers des troupes, on fit des réquisitions énormes, à la rentrée desquelles veillèrent les intendants nommés par Bonaparte [3].

Avant de parler des négociations qui amenèrent la paix, nous allons donner le précis de divers épisodes de cette guerre, c'est-à-dire des événements qui eurent lieu en Tyrol, en Pologne, en Saxe, dans le nord de l'Allemagne et en Hollande.

*Événements dans le Tyrol.* — Dès que les hostilités commencèrent, le général Chasteler entra en Tyrol. Aussitôt les habitants de ce pays, renommés depuis des siècles pour l'attachement qu'ils portaient à la maison d'Autriche, et que le gouvernement bavarois, malgré sa douceur, n'avait jamais réussi à réconcilier avec leur nouvel état, prirent les armes. Parmi leurs chefs, un aubergiste nommé Hofer, se distingua par son courage, sa persévérance et son sang-froid. L'insurrection se communiqua au Vorarlberg. Les paysans armés firent des incursions en Souabe, et poussèrent jusqu'à Memmingen. Le maréchal Lefebvre fut chargé de soumettre ces provinces : il débloqua Kufstein que les Tyroliens assiégeaient, battit les Autrichiens, le 13 mai, à Wœrgel, prit d'assaut Schwatz le 15, et occupa Inspruck le 19. Les Tyroliens, cédant à des forces supérieures, firent semblant de vouloir se soumettre, et envoyèrent des députés à Munich pour solliciter leur pardon.

Se confiant à leurs protestations, le maré-

---

[1] Voy. *Moniteur* de 1809, n° 201. MARTENS, *Recueil*, tom. XII, p. 209.

[2] Savoir :

| | |
|---|---|
| l'Autriche. . . . . . . . . | 1,700,000 |
| La Styrie. . . . . . . . . . . | 812,000 |
| La Carinthie. . . . . . . . . . | 280,000 |
| La Carniole, avec Gœrz et Montefalcone. . | 422,000 |
| Trieste. . . . . . . . . . . . | 30,000 |
| Salzbourg et Berchtolsgaden. . . . . | 195,000 |
| Fiume. . . . . . . . . . . . . | 6,600 |
| Une partie de la Moravie de. . . . . | 500,000 |
| Une partie de la Gallicie de. . . . . | 4,000,000 |
| Une partie de la Hongrie de. . . . . | 530,000 |
| Total. . . . | 8,475,600 |

[3] Il peut être instructif pour une partie de nos lecteurs de connaître les proportions dans lesquelles Bonaparte frappa des réquisitions. La province de Styrie, de 812,000 habitants, peut servir d'exemple. Elle fournit :

6,000 quintaux de froment;
6,000 *idem* de seigle;
28,750 aunes de drap gris;
22,806 ——— de drap bleu;
1,188 ——— de drap écarlate;
19,550 ——— de drap blanc;
45,229 ——— de *cadis* blanc;
3,938 ——— de dit bleu;
24,385 ——— de toile pour doublures;
1,277 ——— de toile écrue;
58,553 ——— de toile pour chemises;
50,400 livres de cuir de vache pour gibernes;
53,000 ——— de cuir de bœuf;
5,750 feutres;
13,200 peaux de veau tannées.

chal Lefebvre et Wrède quittèrent le Tyrol où ils ne laissèrent que la division Deroy; mais à peine furent-ils partis que le général Chasteler rentra dans le pays pour renforcer le corps autrichien qui était retranché sur le Mont-Brenner. Les Tyroliens prirent de nouveau les armes : ils attaquèrent, le 25 mai, le général Deroy, qui se retira en combattant à Kufstein. A cette époque, fut publiée la proclamation suivante de l'empereur d'Autriche, adressée à ses fidèles Tyroliens.

Après des malheurs considérables, et après que l'ennemi eut occupé la capitale de la monarchie, mon armée a réussi à battre itérativement dans le Marchfeld, les 21 et 22 mai, la grande armée française commandée par Bonaparte lui-même, et l'a rejetée, avec une grande perte, au delà du Danube. L'armée et la nation autrichiennes sont animées de plus d'enthousiasme que jamais; tout fait espérer de grands événements. Plein de confiance en Dieu et la justice de ma cause, je déclare à mon fidèle comté de Tyrol, y compris le Vorarlberg, qu'ils ne seront plus séparés du corps des États autrichiens, et que je ne signerai de paix qui n'attache ce pays indissolublement à ma monarchie. Aussitôt que possible mon frère bien-aimé, l'archiduc Jean, se transportera en Tyrol pour être le chef et le protecteur de mes fidèles Tyroliens, jusqu'à ce que tous les combats soient éloignés de leurs frontières.

Wolkersdorf, le 29 mai 1809.

Signé, FRANÇOIS.

Déjà les Autrichiens et les Tyroliens s'étaient rendus maîtres de tout le pays, à l'exception de Kufstein, lorsqu'on reçut la nouvelle de l'armistice de Znaïm : l'article 4 statua que les Autrichiens évacueraient le Tyrol et le Vorarlberg, qui furent ainsi abandonnés à la discrétion d'un ennemi exaspéré.

Ce fut alors que Hofer, sans autre assistance que la confiance que son nom inspirait aux Tyroliens, se mit à leur tête, résolu de sauver sa patrie de la domination étrangère. Trois divisions de Bavarois, sous les ordres du prince royal, et des généraux Wrède et Deroy, commandés en chef par un Français, Drouet comte d'Erlon, se mirent en marche, le 17 octobre, pour soumettre les insurgés. Ils forcèrent, le 25 octobre, l'importante position de Scharnitz, et effectuèrent, le 12 novembre, leur jonction avec Eugène Beauharnais, qui était venu par Villach. Hofer lui annonça sa soumission et ordonna aux Tyroliens de se séparer. Cet ordre est du 8 novembre; mais une proclamation du général Drouet ayant ordonné que tout Tyrolien qu'on trouverait les armes à la main serait regardé comme bandit et puni de mort, et que tout village dont les habitants maltraiteraient le militaire, serait brûlé, Hofer déclara, le 15 novembre, qu'on l'avait trompé, et appela de nouveau ses compatriotes aux armes; mais la résistance ne fut que faible : les exécutions que les généraux français ordonnèrent répandirent la terreur; Maximilien-Joseph, dont le caractère doux et clément désapprouvait ces actes de sévérité, offrit un pardon généreux, et les Tyroliens se soumirent une seconde fois[1].

*La Russie prend part à la guerre.* — En Pologne, l'Autriche eut à s'opposer à un nouvel ennemi qui se présenta. Un article officiel de la gazette de la cour de Pétersbourg, du 22 avril — 4 mai, avait fait pressentir les intentions de la Russie. Le voici.

« La paix entre la France et l'Autriche, qui était longtemps douteuse, a été rompue. D'après les dernières nouvelles, les Autrichiens sont entrés dans le duché de Varsovie et dans les États de Saxe et de Bavière. La flambeau de la guerre, qui s'était éteint sur le continent, a été de nouveau allumé; et d'après l'enchaînement des circonstances, toutes les puissances européennes doivent de nouveau y prendre part.

« Les armements de l'Autriche ont amené cette guerre. La Russie ne pouvait les envisager d'un œil indifférent. Tous les moyens ont été employés

[1] Hofer, dont la tête avait été mise à prix, se cacha dans les montagnes de la vallée de Passey; il fut trahi par un de ses adhérents pour 300 ducats. Il fut arrêté le 27 janvier 1810, conduit à Mantoue, condamné à mort le 19 février, et fusillé le lendemain. On doit dire à l'honneur du roi de Bavière qu'il sollicita auprès de Bonaparte la grâce de cet homme simple, humain et religieux, qui n'avait ni ambition, ni assez de moyens pour être dangereux. On peut voir, sur la guerre du Tyrol, l'ouvrage intéressant de M. BARTHOLDI, intitulé : *Darstelrung des Kriegs der Tiroler Landleute im Jahr* 1809. Berlin 1814, in-8°.

pour étouffer la guerre dans sa naissance; on est allé jusqu'à offrir la garantie de la Russie pour la possession tranquille des États autrichiens; on a déclaré en même temps qu'en vertu de l'alliance subsistant avec la France, toute tentative pour changer l'ordre de choses actuel serait regardée comme une violation des droits fondés sur les conventions qui réclament l'appui des armes.

« L'Autriche ne rejeta pas ces ouvertures pacifiques; mais elle prétendit qu'elle ne prenait que des mesures défensives qui n'avaient leur motif que dans la crainte de dangers, qu'elle ne faisait qu'une guerre défensive, et que, de son côté, elle ne romprait pas la paix.

« Les événemens ont prouvé combien peu on pouvait se fier à ces assurances. Les mesures de défense, augmentées sous main, finirent par devenir offensives. A la place de la crainte qu'on affectait, on développa des plans ambitieux; et, avant une déclaration de guerre, on s'empara des États étrangers. L'Autriche, qui sait très-bien comment la Russie se conduira dans ces circonstances, se met au-dessus de toutes les considérations, aime mieux renoncer à l'amitié de la Russie et porter la guerre sur nos frontières, que de se désister de ses projets ambitieux.

« En conséquence, la légation russe à Vienne a reçu l'ordre de quitter cette capitale; et on a déclaré à l'ambassadeur d'Autriche à Saint-Pétersbourg que sa mission diplomatique avait cessé, et que toutes les relations avec lui et sa cour étaient rompues. »

Quoique enveloppée dans une double guerre avec la Porte et avec la Suède, la Russie prit part à celle de son allié contre l'Autriche. Le prince Serge Galitzin entra en Gallicie au mois de mai [1], après avoir publié la proclamation suivante.

« La Russie ne pouvait voir d'un œil indifférent la guerre qui a éclaté entre la France et l'Autriche. On a tout fait, de la part de la Russie, pour étouffer ce feu dans sa naissance. On a déclaré, dès l'origine, à la cour d'Autriche, qu'en conformité des conventions et de la liaison intime subsistant entre la Russie et la France, la Russie agirait de concert avec la France. L'Autriche n'a pas écouté les représentations qui lui ont été faites. Pendant longtemps elle a tâché de masquer ses préparatifs de guerre par le prétexte de la nécessité des mesures de défense, jusqu'à ce que, par une attaque ouverte, elle eût manifesté ses vues orgueilleuses et allumé le flambeau de la guerre. La Russie ne pouvait tarder plus longtemps de prendre à cette guerre la part à laquelle des traités solennels l'obligeaient. Aussitôt qu'elle sut que les hostilités avaient commencé, elle rompit toutes les relations qui, jusqu'alors, avaient existé avec l'Autriche, et ordonna à son armée d'entrer en Gallicie. En avançant dans cette province pour s'opposer aux desseins de l'Autriche et repousser la force par la force, le général en chef a reçu l'ordre de S. M. I. de donner aux habitants paisibles de la Gallicie l'assurance solennelle que les intentions de la Russie ne sont pas hostiles, que dans toutes ses opérations militaires la sûreté personnelle de chacun serait respectée partout, et, avant toute chose, que la propriété sera garantie, et que la paix et la tranquillité dans l'intérieur du pays ne seront pas troublées. Le général en chef prouvera par les faits que ces maximes, prescrites par son monarque, sont sacrées pour lui. »

Donné au quartier général, le 11 — 23 mai 1809.

Signé, Le prince Galitzin, général en chef, général d'infanterie et chevalier.

*Événements en Pologne.* — L'archiduc Ferdinand avait quitté Varsovie pour marcher au secours de la Gallicie. Après plusieurs attaques réitérées, il parvint, le 18 juin, à s'emparer de Sendomir, et par suite de Léopol. Mais les Polonais, réunis aux Russes, reprirent cette ville, et les Autrichiens furent obligés d'évacuer même Sendomir. Poniatowski, en vertu d'un pouvoir reçu de Bonaparte, prit possession en son nom de la Gallicie, et y fit planter les aigles françaises. Le 15 juillet, Cracovie fut occupée conjointement par les Russes et les Polonais. L'archiduc Ferdinand se retira en Hongrie.

*Événements en Franconie.* — Les événements qui se passèrent en Franconie, trop peu importants par eux-mêmes, ne mériteraient pas d'occuper une place dans ce précis, s'ils ne fournissaient un exemple du peu de succès qu'eurent les tentatives de l'Autriche, de soulever les peu-

[1] Dans le rapport que M. Maret fit, le 24 juin 1812, à Bonaparte, il dit que le corps avec lequel le prince Galitzin entra en Gallicie n'était que de 15,000 hommes, au lieu de 150,000 que la Russie devait fournir.

ples contre les gouvernements auxquels la volonté de Bonaparte les avait soumis. Le général Radivojevicz entra le 10 juin à Bayreuth, et annonça aux habitants que l'intention de son empereur était de leur rendre un prince auquel ils étaient sincèrement attachés; plusieurs habitants prirent les armes. Les Autrichiens entrèrent, le 14 juin à Bamberg, et le 26 à Nuremberg : les motifs qui faisaient désirer un changement aux habitants de Bayreuth, n'existaient pas dans les deux autres villes, et les proclamations autrichiennes n'y produisirent que peu d'effet. Les habitants de Mergentheim, dont le roi de Würtemberg s'était mis en possession en vertu d'un décret de Bonaparte dont nous parlerons, se révoltèrent et furent soumis par la force. Toute la Franconie fut évacuée par les Autrichiens, lorsque le corps de réserve, commandé par Junot, approcha pour les en faire sortir.

*Association dite Tugendbund.* — Nous allons parler de quelques expéditions aventureuses qui eurent lieu dans le nord de l'Allemagne, et qui furent combinées avec une invasion que les Autrichiens firent en Saxe. Mais auparavant il est nécessaire de dire quelques mots d'une association secrète, dont l'influence se manifesta dans ce temps, et à laquelle on a attribué une partie des événements de 1809 et des années suivantes. Tant que le voile qui couvre l'histoire de cet ordre n'aura pas été entièrement levé, il sera difficile de prononcer entre deux classes d'écrivains, dont les uns font honneur à cette société de l'élan patriotique qui sauva l'Allemagne en 1813, tandis que les autres prétendent que son mérite se borne à avoir donné naissance à quelques établissements de bienfaisance. Comme les documents historiques manquent encore, nous pourrions nous dispenser de faire mention de cette association, si nous ne pensions que nos lecteurs français, qui ne connaissent l'ordre que par des articles de journaux, ne trouveront pas cette digression déplacée.

Il faut, avant tout, ne pas confondre l'association de la vertu (*Tugend-Bund*) avec une société secrète extrêmement répandue en Allemagne, et très-recommandable par ses travaux, quoique ses symboles servent souvent de masque à l'intrigue et à la charlatanerie.

On dit que plusieurs hommes de lettres de Kœnigsberg, affligés des maux qui désolaient leur patrie depuis quelques années, et les regardant comme une suite de la corruption des mœurs qui, après avoir envahi tous les États, avait étouffé le véritable patriotisme, et produit dans l'armée de Prusse l'indiscipline, et dans la nation le découragement, conçurent le projet de recréer un esprit public et de ramener cet amour de la patrie, qui rend capable des plus grands efforts. Une union intime entre les hommes capables de donner aux autres l'exemple des sacrifices qu'exigeait la délivrance de la patrie, leur parut le meilleur moyen pour acquérir une influence salutaire sur la masse des peuples. Ils pensèrent que si les hommes de bien, assez courageux pour se dévouer à une cause si méritoire, unissaient leurs travaux, et concertaient leurs efforts, pour atteindre ce but, une telle réunion de forces et d'exemples produirait une révolution salutaire dans le caractère du peuple. Néanmoins, comme il y avait peu de bien à espérer de la génération actuelle, élevée dans la mollesse et énervée par la corruption, il fut nécessaire de remonter à la source du mal, et de changer l'éducation physique et morale des générations futures. En conformant ce plan aux vues sages du gouvernement, on voulait ainsi préparer une réforme insensible, quoique complète : l'amour de la patrie et l'attachement pour le monarque, étaient les principaux mobiles d'une société qui devait être un instrument dans les mains du gouvernement. Aussi le dévouement pour la cause du souverain légitime, et pour le maintien de l'indépendance nationale, fut-il le premier devoir que s'imposèrent les sociétaires.

Le règlement de la société, qui prit le titre d'Union morale et scientifique, obtint l'approbation du roi, à condition qu'elle resterait étrangère à la politique. Telle fut une institution dont les fondateurs poursuivirent peut-être une chimère, mais qui ne mérite certainement que des éloges [1].

[1] On peut consulter sur cette société les lettres II et III du vol. I du *Correspondant*. Paris, 1817, in-8°, chez *Gide fils*. L'auteur de ces lettres paraît ne pas connaître cette autre société qui s'est, dit-on, amalgamée avec celle-là

Cependant, à la même époque se forma, dit-on, sous les auspices du duc de Brunswick-Oels, et peut-être par la protection d'un autre souverain détrôné, une autre société qui se proposa un but purement politique. Guillaume, troisième fils du duc de Brunswick, mort des blessures qu'il avait reçues à la bataille de Jéna, avait été destiné à succéder à son père, ses deux frères, plus âgés que lui, ayant renoncé à leurs droits; mais Bonaparte l'avait dépouillé de l'héritage des Guelfes. Dans la retraite où il vivait depuis la paix de Tilsit, dans sa principauté d'Oels, en Silésie, qu'il avait obtenue en 1805, à la mort de son oncle, il conçut l'idée de réunir en une société un certain nombre d'hommes assez hardis pour entreprendre de le rétablir dans la possession de ses États, et l'électeur de Hesse-Cassel dans celle de son électorat. Pour y réussir, il fallait renverser la confédération du Rhin, et expulser d'Allemagne les Français auxquels Guillaume avait voué une haine mortelle. Ces deux entreprises furent le but de cet ordre. Il comptait, dit-on, parmi ses membres beaucoup d'officiers prussiens. Plusieurs d'entre eux appartenaient à l'association morale de Kœnigsberg, qui avait formé des affiliations dans toutes les villes de la monarchie. Ce fut par ces membres que les deux sociétés se confondirent, et que le Tugendbund se voua à l'exécution d'un plan politique qui était bien éloigné des vues de ses fondateurs; mais ce fut aussi l'époque de sa décadence, parce que l'extension de ce plan ouvrit la porte à beaucoup de ces prétendus réformateurs dont l'Allemagne abonde, et que n'a pu corriger l'exemple de la révolution française, si toutefois ce grand bouleversement n'est pas précisément l'objet de leur admiration, et le renversement des trônes, le but véritable auquel ils tendent.

Bientôt après son retour à Berlin, le roi de Prusse, jugeant que cet ordre dégénéré pouvait compromettre la tranquillité de l'État, eut la sagesse de borner ses mesures prohibitives à un ordre adressé aux fonctionnaires publics et aux officiers de l'armée de sortir de cette association. Par leur retraite, l'ordre perdit ses membres les plus distingués. Si depuis il a continué d'exister, comme quelques patriotes le prétendent, c'est dans les ténèbres; son but légitime ayant cessé d'exister, on ne doit plus regarder une telle société que comme une association criminelle.

Lorsque la maison d'Autriche commença ses préparatifs contre la France, elle conclut avec le duc de Brunswick une convention par laquelle il fut reconnu en sa qualité de prince d'Empire, et s'engagea à lever, à ses propres frais, un corps de 2,000 hommes. Nachod et Braunau en Bohême, situés sur les frontières de la Silésie, dans laquelle se trouvaient beaucoup de soldats licenciés, furent assignés au duc pour lieu de rassemblement de son corps. Lorsque ensuite le roi de Prusse, pour maintenir sa neutralité, prit des mesures contre les recrutements étrangers, on assigna au duc un des points situés sur les frontières de la Saxe. La réputation de bravoure et d'affabilité dont jouissait le prince lui attira beaucoup de monde. Son corps fut bientôt complet; il lui inspira une partie de son courage et de l'esprit de vengeance dont il était animé. L'uniforme de ce corps, uniquement composé de cavalerie, avait été choisi tel, que son aspect frappait de terreur : il était noir, et sur leurs bonnets ces soldats portaient des têtes de mort. Comme chef d'ordre, le duc avait des affidés dans toutes les parties de l'Allemagne. Ce fut par leur moyen qu'il tenta d'exécuter des révolutions partielles.

La guerre n'avait pas encore été déclarée, qu'un ancien capitaine prussien, nommé Katt, se mit à la tête de quelques aventuriers, entra dans la Vieille-Marche, s'empara des caisses du gouvernement westphalien, qu'il rencontra sur son chemin, et tenta un coup de main sur Magdebourg; n'ayant pas réussi dans cette tentative, il se retira auprès du duc de Brunswick.

Peu de temps après, un colonel de la garde de Jérôme Bonaparte, nommé Dœrenberg, organisa une émeute, et faillit à s'emparer de la personne de celui qu'il était appelé à protéger. Un troisième aventurier, mais homme doué de beaucoup de bravoure et de vertus civiques, imagina une entreprise plus vaste et plus hardie: nous voulons parler du major Schill. Cet officier prussien s'était distingué dans la dernière guerre. Les papiers de Dœrenberg, que la police westphalienne avait saisis, firent voir que les projets de soulèvement ne se bornaient pas à la ville de Cassel et au royaume de Westphalie. On découvrit que le major Schill y avait pris une part active, et le ministre de Jérôme Bonaparte

à Kœnigsberg le dénonça au roi, comme impliqué dans la conspiration. Schill fut promptement averti, par un membre de l'ordre, du danger qu'il courait d'être arrêté; il résolut de précipiter l'exécution de son plan. Le 29 avril, il sortit de Berlin à la tête du régiment qu'il commandait, passa l'Elbe à Wittemberg, prit possession, pour le roi de Prusse, de Halle, et se rendit à Halberstadt, enlevant partout les caisses de Jérôme Bonaparte. Le 15 mai, il s'empara de Domitz, petite forteresse du Mecklenbourg sur la rive droite de l'Elbe. Le général westphalien d'Albignac la reprit d'assaut le 24. Schill, contre lequel marchaient, d'un côté le corps westphalien, sorti de Magdebourg, et de l'autre, le général hollandais Gratien, se retira le 23 à Stralsund, dont il fit réparer en hâte les fortifications détruites. Mais Gratien, réuni à un corps danois, commandé par le général Ewald, s'empara de force de cette ville le 31 mai. On se battit dans les rues, jusqu'à ce qu'une balle tua Schill. Bonaparte fit fusiller beaucoup d'officiers de son corps qui furent faits prisonniers à Stralsund; les soldats furent mis aux chaînes et enfermés dans les bagnes de Toulon et de Brest. Ceux qui survécurent furent délivrés en 1814, à la demande du roi de Prusse, par un acte de justice de Louis XVIII.

*Événements en Saxe.* — Le duc de Brunswick-Oels lui-même entra le 14 mai dans la Lusace, à la tête de son corps connu sous le nom de légion noire; le 22, il était à Zittau. Le colonel Thielmann, qui commandait les Saxons réduits à 6,000 hommes, parce que Bernadotte, à la tête du reste des troupes du roi, avait marché sur le Danube, l'en chassa le 30; mais, averti de l'approche d'une armée autrichienne, Thielmann se retira sur les hauteurs de Pannerich, entre Dresde et Nossen. La légion noire entra à Dresde le 11 juin, et y fut suivie par 10,000 Autrichiens commandés par le général Am-Ende.

Le duc de Brunswick, en marchant sur Leipzig, publia, le 25 juin, cette proclamation :

« Allemands! voulez-vous combattre contre des Allemands? Vous dont les pères et les mères, dont les sœurs, dont les frères ont été outragés par les Français, voulez-vous verser votre sang pour ces étrangers? Ce sont vos frères contre lesquels vous marchez, et qui sont venus pour briser vos fers et venger la liberté de l'Allemagne. Levez-vous donc, vous Hessois, Prussiens, Brunswickois, Hanovriens, vous tous qui portez le beau nom d'Allemands, réunissez-vous à nous pour effacer la honte de l'Allemagne et punir ses oppresseurs; venez délivrer notre patrie du joug humiliant sous lequel elle gémit depuis si longtemps. Le moment de la délivrance est arrivé; il ne s'en présentera pas de plus favorable. »

Cette proclamation s'adressait surtout à une armée qui s'avançait contre les Autrichiens en Saxe. Jérôme Bonaparte, à la tête de ses gardes, était sorti, le 18 juin, de Cassel; le général Gratien et la garnison de Magdebourg s'y étaient réunis, et avaient porté ses forces à 16,000 hommes; elles s'accrurent à 20,000 par leur jonction avec Thielmann. Avec ces troupes Jérôme entra, le 25, à Leipzig, d'où le duc de Brunswick s'était retiré la veille.

Dans l'intervalle, le général Kienmayer, envoyé par l'archiduc Charles pour prendre le commandement des Autrichiens, était arrivé à Dresde. Il fut si mécontent des dispositions faites par Am-Ende, qu'il ordonna la retraite. Les Autrichiens sortirent de la ville le 29 juin; le 30, les troupes westphaliennes y entrèrent : cependant elles évacuèrent bientôt la Saxe, et le prince de Lobkowitz occupa de nouveau Dresde, le 14 juillet, avec 4,000 Autrichiens. Bientôt après, on eut la nouvelle de l'armistice de Znaïm. Comme il n'y était pas question de la Saxe, Am-Ende, qui commandait à Dresde, voulut d'abord s'y maintenir; mais le général Thielmann ayant menacé d'attaquer la ville, les Autrichiens consentirent à l'abandonner le 21 juillet.

*Expédition du duc de Brunswick.* — Le duc de Brunswick-Oels, ne voulant pas se soumettre aux conditions auxquelles il devait être censé compris dans l'armistice, résolut de se frayer un chemin jusqu'à la mer du Nord, et de se retirer dans le seul pays où l'on pût librement professer la haine de Bonaparte. La nouvelle d'un débarquement des Anglais, répandue à l'occasion de quelques vaisseaux qui s'étaient montrés devant Cuxhaven, le décida à ce parti. Il l'annonça à son corps, en laissant à chacun le choix de le suivre ou de retourner dans ses foyers. La plus grande partie de ces braves voulut partager la gloire de sa marche périlleuse. Le 26, il traversa Leipzig,

où il leva une contribution, et, le 27, Halle. Averti qu'un régiment westphalien, sorti de Magdebourg, était arrivé à Halberstadt, et devait se joindre au général westphalien Reubel, qui venait des environs de Brême, le prince se convainquit que ce serait s'exposer au plus grand danger que de laisser ce corps sur ses derrières; en conséquence, il marcha brusquement sur Halberstadt, et y fit prisonnier le régiment ennemi. C'était le 30; dans la nuit suivante, il bivouaqua sur les remparts de Brunswick, de cette ville où sa naissance l'appelait à résider; il y reçut la nouvelle que Reubel approchait, et que le général hollandais Gratien s'était mis en marche d'Erfurt. Enfin il sut que les Saxons s'avançaient contre lui sur la route de Halberstadt.

La situation du duc de Brunswick était très-dangereuse; il se décida à combattre le premier corps ennemi qu'il pourrait atteindre; c'était celui de Reubel. Il marcha contre lui et le battit, le 1er août, près d'Oelper. Le 3, le prince était à Hanovre; le 6, il arriva à Elsfleth, où il s'embarqua avec son corps, qui se montait tout au plus à 1,800 hommes. Sa marche, pendant laquelle il eut plus d'une fois à lutter contre le découragement de ses gens, peut être regardée comme un des plus beaux faits d'armes de nos jours; la nation anglaise, la seule où l'opinion publique pût se manifester à cette époque, la célébra comme telle, et le parlement assigna au duc une pension de 7,000 livres sterling [1].

Ce parlement, organe de la nation anglaise, et l'Europe entière blâmèrent le ministère britannique de n'avoir rien fait pour soutenir les efforts de l'Autriche et pour favoriser l'esprit d'insurrection qui s'était manifesté dans tout le nord de l'Allemagne. Une escadre, qui était à l'ancre devant Cuxhaven, sauva le duc de Brunswick, en lui fournissant des embarcations; mais l'arrivée de ces vaisseaux dans l'embouchure de l'Elbe, le 7 juillet, avait fait naître l'espoir d'une puissante diversion, qui s'évanouit bientôt. Le ministère anglais a toujours eu infiniment de peine à se défaire d'un certain esprit intéressé et mercantile, qui longtemps a présidé à ses opérations, et qui n'a pas peu contribué à prolonger pendant vingt ans les maux dont l'Europe a souffert. Dans le choix de ses entreprises, il ne s'est pas élevé à préférer celles qui promettaient un succès à la cause commune, et qui tendaient à donner la paix au monde. L'avantage du commerce anglais a constamment été son principal motif; toute autre considération a été sacrifiée à celle-là; et, par ce faux calcul, la Grande-Bretagne, en dépensant sans fruit ses trésors, a longtemps contribué à river les chaînes de l'Europe.

*Expédition des Anglais en Zélande, juillet* 1809. — Une expédition formidable se prépara dans les ports de l'Angleterre. Une flotte de 39 vaisseaux de ligne, de 22 frégates, de beaucoup d'autres bâtiments de guerre de moindre force, enfin de près de 200 transports, et portant 38,000 hommes de troupes de débarquement et d'immenses munitions, partit de Portsmouth. L'amiral sir Richard Strachan eut le commandement de l'armée navale; le comte de Chatham, frère de l'illustre Pitt, fut nommé général des troupes de terre. Cette formidable armade, arrivée dans l'Elbe ou le Weser, aurait électrisé l'Allemagne; le trône de Westphalie s'écroulait, l'Autriche rompait l'armistice, et il est probable que l'Europe recouvrait son indépendance. Ses peuples ouvraient leurs cœurs à l'espérance, voyant ces immenses préparatifs; mais qu'ils auraient promptement été désabusés, s'ils avaient connu les instructions dont lord Chatham fut muni dès le 16 juillet! En voici la substance : « Détruire ou prendre les vaisseaux français qui se trouvent à Anvers et à Flessingue; détruire les chantiers et les arsenaux de ces deux ports; s'emparer de l'île de Walcheren; rendre l'Escaut impraticable à des vaisseaux de guerre, et, aussitôt que cette mission sera totalement ou partiellement remplie, renvoyer l'armée en Angleterre, après avoir laissé dans l'île de Walcheren une force suffisante pour la défendre jusqu'à ce que la volonté du roi soit remplie. »

Le 29 juillet 1809, l'expédition anglaise ar-

---

[1] Le duc de Brunswick-Oels a publié, ou fait publier, une relation de cette expédition, sous le titre : *An account of the operations of the corps under the Duke of Brunswick, from the time of its formation in Bohemia to its embarkation for England.*

riva devant l'île de Walcheren. L'amiral Missiessi ordonna sur-le-champ à 14 vaisseaux de ligne et à 8 frégates qui se trouvaient dans l'Escaut de remonter jusqu'à Anvers, où le fort Lillo les protégeait. Les Anglais débarquèrent le 30 dans les îles de Walcheren, Schouwen et Zud-Beveland. Ter Vere et Middelbourg furent pris; Flessingue fut assiégée et se rendit par capitulation le 15 août; la garnison de 5,800 hommes fut transportée en Angleterre.

La première partie du plan tracé à lord Chatham était exécutée; mais la seconde, ou la prise d'Anvers, rencontra des difficultés imprévues. Lord Chatham avait tardé de profiter du moment où Anvers était dégarnie de troupes; à la voix de Bonaparte, une armée de 35,000 hommes s'était réunie dans les environs, quinze jours après l'arrivée des Anglais. Il ne fut pas nécessaire que le moindre corps fût détaché de l'armée du Danube; la haine nationale qu'on avait inspirée contre les Anglais suffit pour que les gardes nationales des départements du nord de la France accourussent à l'envi. Bernadotte prit le commandement de cette armée nouvellement formée, ayant sous ses ordres le maréchal Moncey. Plus tard, le maréchal Bessières fut chargé du commandement en chef. Dans les premiers jours de septembre, les Français et les Hollandais avaient déjà chassé les Anglais de toutes les îles, excepté de Walcheren. On se préparait à les y attaquer, lorsque Chatham, dont l'armée avait été extrêmement affaiblie par des maladies, résolut d'abandonner sa conquête. Le 9 décembre, l'armée anglaise fut embarquée, et, le 10, le commandant de Flessingue en fit sauter les fortifications. Le lendemain, les Français rentrèrent dans la ville dont une grande partie avait été détruite. C'est ainsi que se termina une expédition peu glorieuse, qui, dirigée sur un autre point, aurait pu faire prendre une tournure favorable à toute la guerre. Il paraît que l'Autriche n'avait reçu de la Grande-Bretagne d'autres secours que cette prétendue diversion qui ne la débarrassa pas d'un seul ennemi.

*L'archiduc Charles quitte le commandement de l'armée.* — Pendant que les yeux de toute l'Europe étaient fixés sur l'embouchure de l'Escaut, l'armistice continuait entre les armées françaises et autrichiennes. L'archiduc Charles, dégoûté par les clameurs de ses ennemis (car il en avait beaucoup à la cour de son frère), se démit du commandement; sa résolution fut annoncée à l'armée par un ordre du jour, daté de Littau, le 31 juillet.

Le prince de Lichtenstein prit, dans le premier moment, le commandement; mais, peu de temps après, l'empereur se déclara lui-même généralissime, et nomma son lieutenant l'archiduc Jean : celui-ci s'adjoignit Bellegarde. Malgré ce changement, on regarda toujours le prince de Lichtenstein et le général Duka comme ayant la principale direction des affaires militaires.

## SECTION III.

### PAIX DE SCHOENBRUNN.

*Négociations entre l'Autriche et la France.*— Aucune négociation n'est moins connue que celle qui précéda la paix de Schœnbrunn. Elle se prolongea pendant trois mois, sans qu'on sache les raisons de ce retard. Les conférences commencèrent, le 17 août, à Altenbourg en Hongrie, entre M. de Champagny et le comte de Metternich, assisté du comte de Nugent. Il paraît que l'espoir d'un changement qui pourrait être opéré par la diversion des Anglais sur la côte de la Zélande, fut une des causes qui engagèrent l'Autriche à différer la signature de la paix; peut-être aussi attendait-on l'arrivée d'un plénipotentiaire russe qui ne vint pas. L'empereur François annonça à ses peuples le vœu de la paix par la proclamation suivante :

Mes bien-aimés sujets et mes ennemis même savent que ni l'esprit de conquête ni aucune passion ne m'a porté à prendre les armes. Notre conservation et notre indépendance, une paix compatible avec l'honneur de la couronne, et dans laquelle mes peuples pussent trouver la sûreté et la tranquillité, ont été de tout temps le but unique de mes efforts. La fortune inconstante des armes ne répondit pas à mon attente : l'ennemi pénétra dans le cœur de mes États, et leur fit éprouver toutes les dévastations qui peuvent être les suites d'une guerre implacable et d'une haine sans bornes; mais en même temps il connut l'esprit public de la nation et la bravoure de mes armées. Cette expérience qu'il a acquise au prix de son sang, et mes soins inaltérables pour le bonheur de mes États, ont amené le rapprochement actuel pour une négociation. Mes plénipotentiaires se sont réunis à ceux de l'empereur des Français. Mon vœu est pour une paix honorable, une paix dont les conditions rendent sa durée possible et probable. La valeur de mes armées, leur courage inébranlable, leur patriotisme, leur désir de ne poser les armes que lorsqu'on aura obtenu une paix honorable, ne me permettront jamais d'accéder à des conditions qui menaceraient d'ébranler les fondements de la monarchie, et qui, après tant de nobles sacrifices, après avoir versé tant de sang pour la patrie, nous déshonoreraient. L'esprit sublime qui anime l'armée m'est un sûr garant que si l'ennemi nous méconnaissait, nous finirions par obtenir la récompense due à notre courage.

Donné à Comorn, le 16 août 1809.

Signé, FRANÇOIS.

Vers la fin de septembre, les deux négociateurs quittèrent Altenbourg, sans qu'il transpirât rien du résultat de leurs conférences; mais, le 27, le prince Jean de Lichtenstein arriva à Schœnbrunn avec les pouvoirs nécessaires pour conclure la paix, et elle fut signée le 10 octobre 1809[1].

*Paix de Schœnbrunn.* — La paix, arrêtée par le 1er *art.*, est déclarée, par le 2e, commune aux frères et beau-frère de Bonaparte, assis sur les trônes d'Espagne, de Hollande et de Naples; aux rois et grands-ducs de la confédération du Rhin, qui, ainsi que le prince-primat, y sont nommés séparément, et à tous les princes de cette confédération.

L'*article* 3 renferme les sacrifices que la paix impose à l'Autriche, sous les cinq rubriques

[1] Ce traité a été imprimé en français et en allemand à l'imprimerie impériale de Vienne, et publié en français dans le *Moniteur* du 29 octobre 1809. On le trouve dans MARTENS, *Rec.*, tom. XII, p. 210.

de cessions faites pour faire partie de la confédération du Rhin, cessions faites à Bonaparte sans condition, cessions faites au roi de Saxe comme tel, cessions faites au roi de Saxe comme duc de Varsovie, cessions faites à la Russie.

Les *cessions faites à Bonaparte pour en être disposé en faveur des souverains de la confédération du Rhin,* sont le pays de Salzbourg et de Berchtolsgaden et une partie de la Haute-Autriche; savoir, ce qu'on appelle le quartier de l'Inn, et à peu près la moitié du quartier dit de Hausrück, en réservant à l'empereur d'Autriche la propriété des bois dépendants du domaine de Mondsée et situés dans la partie cédée. La possession de ces bois est indispensable à l'Autriche pour exploiter les salines de Mondsée; elle ne la conserve néanmoins que comme propriété particulière, sans aucun droit de souveraineté. L'article ne nomme pas le quartier de l'Inn et celui de Hausrück: il exprime la cession d'une autre manière, en traçant une ligne du Danube jusqu'au lac d'Atter. Nous avons dit ailleurs [1] que les commissaires chargés de tracer la ligne d'après le texte de l'article, reconnurent l'impossibilité de l'admettre, parce que les rédacteurs du traité s'étaient servis d'une carte fautive. Nous avons en même temps fait connaître la ligne rectifiée, et avons dit que Bonaparte disposa des pays dont nous venons de parler, en faveur du roi de Bavière.

Salzbourg et Berchtolsgaden n'avaient été réunis à la monarchie autrichienne que par la paix de Presbourg: le quartier de l'Inn, démembrement de la Bavière, avait appartenu à cette monarchie depuis la paix de Teschen; mais le quartier de Hausrück était une des plus anciennes possessions de la maison de Habsbourg.

Les *cessions faites à Bonaparte directement* se composent:

1° Du comté de Görtz ou Gorice et de celui de Montefalcone, qui formaient le Frioul autrichien. Le comté de Görtz faisait partie de la monarchie autrichienne depuis 1500, année où s'éteignit la famille des comtes de Görtz. La convention de Fontainebleau, du 10 octobre 1807 [2], par laquelle l'empereur François avait été obligé de consentir à ce que l'Isonzo qui parcourt ce pays et le divise en deux parties inégales, fît dorénavant la frontière entre ses États et le royaume d'Italie, avait détaché environ 21,000 habitants du comté de Gorice; le reste qui fut perdu par la paix de Schœnbrunn, avec le petit comté de Montefalcone, en Istrie, que la convention de Fontainebleau avait cédé à titre d'indemnité, était habité par 103,000 âmes.

2° Du gouvernement et de la ville de Trieste, importante par un port qui, avant le système continental, était visité annuellement par 6,000 vaisseaux. Ce port était le seul point par lequel la monarchie autrichienne fût encore en contact avec le monde maritime, dont dès lors elle fut entièrement isolée.

3° De la Carniole avec ses enclaves sur le golfe de Trieste; nous ignorons ce que le traité entend par cette dénomination, à moins que ce ne soit l'Istrie autrichienne; mais ce district est nommé plus bas. La Carniole renferme la fameuse mine de mercure d'Idria qui fournit annuellement la quantité prodigieuse de 12,000 quintaux de vif-argent et 700 quintaux de cinabre.

4° Du cercle de Villach en Carinthie.

5° D'une partie de la Croatie et de la Dalmatie, c'est-à-dire de tous les pays situés à la droite de la Save, en partant du point où cette rivière sort de la Carniole, et la suivant jusqu'à la frontière de la Bosnie; savoir, dit l'article, partie de la Croatie provinciale, six districts de la Croatie militaire, Fiume et le littoral hongrois, l'Istrie autrichienne ou le district de Castica, les îles dépendantes des pays cédés, et tous autres pays, sous quelque dénomination que ce soit, sur la rive droite de la Save, le thalweg de cette rivière devant servir de limite entre les deux États.

6° De la seigneurie de Räzuns, enclavée dans le pays des Grisons. Cette petite seigneurie, dont le nom vient par corruption de *Rhœtia ima,* est située à deux lieues de Coire, et composée d'un château et de quatre villages. Anciennement elle formait le patrimoine d'une famille dont le nom est célèbre dans l'histoire des Grisons; elle s'était éteinte depuis quatre siècles. La maison d'Autriche acquit alors la seigneurie des comtes de Hohenzollern auxquels elle donna en échange la seigneurie de

[1] Volume II, chapitre XXXVI.

[2] *Voyez* vol. II, chapitre XXXV, sect. III.

Haigerloch en Souabe. Cette possession lui donnait une grande influence sur les affaires intérieures de la république, à cause des prérogatives attachées à la seigneurie de Räzuns, telles que le droit de proposer, tous les trois ans, aux députés de la Ligue grise, trois candidats parmi lesquels ils avaient à nommer le chef de cette république pour une année. La maison d'Autriche, qui connaissait le prix de cette influence sur un peuple voisin, avait constamment résisté aux propositions que les Ligues lui avaient faites de leur céder ce petit territoire [1].

Le jour même de la signature de la paix de Schœnbrunn, Bonaparte publia un décret par lequel les provinces que l'Autriche venait de lui céder (à l'exception de Räzuns) furent réunies en un seul corps avec la Dalmatie et ses îles, sous le nom de *Provinces illyriennes*. Ces provinces n'ont jamais été réunies à la France : Bonaparte les a toujours gouvernées comme un État indépendant [2].

Les *cessions faites au roi de Saxe,* comme tel, sont peu importantes. Elles se composent de quelques villages de la Bohême enclavés en Saxe; mais les acquisitions faites par ce prince comme *duc de Varsovie,* sont d'autant plus importantes. Elles comprennent toute la Gallicie occidentale ou Nouvelle-Gallicie, avec le cercle de Zamosc dans la Gallicie occidentale, c'est-à-dire la partie de ce royaume qui est située sur la rive gauche de la Vistule et entre la rive droite de ce fleuve, la Save et le Bug. La ville de Cracovie, située sur les deux rives de la Vistule, fait partie de cette cession, avec un rayon sur la rive droite, qui s'étendra jusqu'à Wieliczka; ce bourg et les salines qui y appartiennent, les plus riches du monde, sont déclarés communs à l'Autriche et au roi de Saxe [3].

Les *cessions en faveur de la Russie* sont exprimées dans le traité d'une manière vague : elles comprennent un territoire de la partie la plus orientale de l'ancienne Gallicie, renfermant 400,000 âmes de population, dans lequel la ville de Brody ne pourra être comprise. Ce territoire, dit l'*art. 4,* sera déterminé à l'amiable entre les commissaires des deux empires. Nous verrons plus bas comment cette affaire fut réglée, et nous nous contentons d'observer ici le peu d'intérêt que cet article montre pour l'allié de Bonaparte, puisqu'on le priva de l'espoir d'acquérir le seul endroit qui pouvait avoir de l'importance pour lui, la ville de Brody, où se fait un grand commerce avec les Turcs. C'est le premier indice d'un refroidissement entre Alexandre et le chef du gouvernement français.

Indépendamment des cessions que fit l'Autriche, par l'art. 3 du traité de Schœnbrunn, elle se soumit encore à un autre sacrifice, par l'*art. 4*. La paix de Presbourg avait, d'une manière illégale, à la vérité, disposé des biens qui restaient à l'ordre Teutonique, en faveur d'un prince de la maison d'Autriche, à désigner par le chef de cette maison [4]. L'empereur avait désigné son frère, l'archiduc Antoine. Bonaparte qui, en 1805, avait disposé des biens de l'ordre de concert avec l'empereur d'Autriche, crut, en 1809, lorsqu'il était en guerre avec ce monarque, pouvoir en disposer seul. Se trouvant à Ratisbonne le 24 avril, il publia, de sa propre autorité, un décret portant que l'ordre Teutonique était supprimé dans tous les pays de la confédération du Rhin; que ses biens seraient

---

[1] La seigneurie de Räzuns rapportait à peine 100 louis. Néanmoins la cour de Vienne en avait refusé un prix de 150,000 florins.

[2] Indépendamment des provinces directement cédées à Bonaparte par la paix de Schœnbrunn, qui renferment

| | |
|---|---|
| une population de. . . . . . . | 1,207,010 hab. |
| il incorpora encore aux provinces Illyriennes : L'Istrie vénitienne ayant | 90,000 |
| La Dalmatie vénitienne avec les îles et les bouches du Cattaro . . . . | 361,000 |
| Une partie du Tyrol. . . . . | 40,000 |
| Raguse. . . . . . . . . . | 56,000 |
| Ce qui porta la population totale à. | 1,754,010. |

Ce total est celui que la commission statistique au congrès de Vienne a admis.

[3] Les données suivantes peuvent servir à faire apprécier l'importance de ces salines. Elles fournirent :

| | |
|---|---|
| En 1805. . . . . . | 1,223,512 quint. de sel. |
| 1806. . . . . . | 878,745 |
| 1807. . . . . . | 1,142,072 |
| Total. . . . . | 3,244,329 |

Ce qui fait, l'un portant l'autre, 1,081,443 quintaux par an. Le prix de vente est de 20 fl. (de Pologne), ce qui

| | |
|---|---|
| fait par an. . . . . . . . . . . | 21,628,860 fl. |
| Les frais sont, à raison de 1 $\frac{4}{5}$ flor. par quintal, . . . . . . . . . . . | 1,946,602 |
| Reste bénéfice net. . . . . . . . | 19,682,258 fl. |

ou environ 12 millions de francs.

[4] *Voy.* vol. II, chapitre XXXV, sect. III.

réunis aux domaines des princes dans les États desquels ils étaient situés; enfin, que Mergentheim, avec les droits, domaines et revenus attachés à la grande maîtrise, et mentionnés dans l'art. 12 du traité de Presbourg, seraient incorporés au royaume de Würtemberg. L'article 4 du traité de Schœnbrunn sanctionne ces dispositions, et promet des pensions aux employés de l'ordre; mais cette promesse n'a jamais eu d'exécution, de manière que l'art. 15 de l'acte de la confédération germanique conclu à Vienne, le 7 juin 1815, a renouvelé cette disposition et chargé la diète de Francfort de son exécution. Nous ignorons de quelle manière on a disposé des biens de l'ordre situés en Autriche.

L'*art.* 5 charge les nouveaux possesseurs des pays cédés, des dettes hypothéquées sur leur sol, ou résultant de dépenses faites pour leur administration intérieure.

L'*article* 6 fait cesser, à dater du jour de l'échange des ratifications, la levée des contributions frappées par les Français.

Comme, par suite des cessions, il ne restait à l'Autriche aucun port sur la mer Adriatique, l'*art.* 7 réserva à cette puissance le commerce d'exportation et d'importation par Fiume.

Ce qui concerne la remise des archives, le payement des intérêts dus par l'Autriche pour capitaux étrangers placés dans la monarchie, l'amnistie, la démarcation des frontières, le terme de l'évacuation des provinces occupées, la mise en liberté des prisonniers, est réglé par les *articles* 8 à 13.

On s'attend à trouver ici une disposition en faveur des princes et comtes médiatisés, qu'avait frappés un décret rendu par Bonaparte le 24 avril 1809, le même jour où il avait supprimé l'ordre Teutonique. Ce décret confisquait, moitié au profit des princes de la confédération du Rhin, moitié au profit de Bonaparte, les biens de ceux de ces seigneurs qui, se trouvant au service de l'Autriche, ne l'avaient pas quitté au commencement de la guerre [1], Tel était, ainsi que nous l'avons observé plus haut, le cas du comte de Stadion et du prince de Metternich, contre lesquels le roi de Würtemberg s'empressa d'exécuter le décret du 24 avril, ou pour mieux dire contre lesquels il avait, de sa propre autorité, pris la mesure que Bonaparte ne fit ensuite que sanctionner. Le traité de Schœnbrunn n'annula pas le décret du 24 avril; mais le comte de Metternich, fils du prince de ce nom, qui fut ensuite envoyé comme ambassadeur extraordinaire d'Autriche à Paris, et qui fut l'auteur du nouveau système que cette puissance suivit jusqu'en 1812, obtint de Bonaparte un ordre, pour le roi de Würtemberg, de se dessaisir des biens qu'il avait confisqués en vertu de ce décret. Il paraît qu'aucun autre prince de la confédération du Rhin ne l'avait exécuté, ou qu'au moins tous s'étaient bornés à séquestrer les biens qui se trouvaient atteints par le décret, et qu'ils les restituèrent spontanément. M. de Metternich conclut, le 30 août 1810, à Paris, au nom de sa cour, avec M. de Champagny, au nom de Bonaparte, un traité portant révocation du décret du 24 avril 1809. Bonaparte promit de prévenir tous les membres de la confédération du Rhin de cette révocation, afin que tous les séquestres fussent levés. Les princes, comtes et nobles, devenus sujets de membres de la confédération du Rhin, déclareront, avant le 1er juillet 1811, s'ils veulent rester soumis à ce régime; s'ils préfèrent devenir sujets de l'Autriche, ils céderont à un membre de leur famille les biens ci-devant immédiats qu'ils possèdent dans le territoire de la confédération [2].

Par l'*article* 14 de la paix de Schœnbrunn, Bonaparte garantit à l'empereur d'Autriche l'intégrité de ses possessions dans l'état où elles se trouvent par la paix.

Par l'*article* 15, l'empereur d'Autriche reconnaît tous les changements survenus ou qui pourraient survenir en Espagne, en Portugal et en Italie; et, par l'*art.* 16, il adhère au système prohibitif adopté par la France et la Russie, vis-à-vis de l'Angleterre, pendant la guerre maritime actuelle, et promet de faire cesser toute relation avec la Grande-Bretagne, en se mettant, à l'égard du gouvernement anglais, dans la position où il était avant la guerre présente.

[1] *Voy.* le texte de ce décret dans MARTENS, *Recueil*, vol. XII, p. 202.

[2] WINKOPP, *rhein. Bund*, vol. XVII, p. 218. MARTENS, *Recueil*, t. XII, p. 277.

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, dit l'*art.* 17, et S. M. l'empereur des Français, conserveront entre eux le même cérémonial, quant au rang et autres étiquettes, que celui qui a été observé avant la présente guerre.

*Convention du* 19 *novembre* 1811. — La stipulation de l'article 2, d'après laquelle Wieliczka devait appartenir en commun à l'Autriche et au duché de Varsovie, exigea un règlement entre les deux États. Il en fut conclu un provisoire le 14 octobre 1809, qui fut changé en une convention définitive le 19 novembre 1811. L'empereur se chargea pour huit ans, à dater du 1er février 1812, de l'administration économique des salines, en abandonnant au roi de Saxe la moitié du sel qu'elles produisent, et en lui livrant au moins 450,000 quintaux par an. Les membres de l'administration seront nommés par l'empereur; mais le roi de Saxe y adjoindra un commissaire et un second régisseur pour le magasin de chaque mine. Ce monarque proposera, pour la place de gouverneur de Wieliczka, pendant la durée du traité, trois individus dont l'empereur en choisira un [1].

*Convention militaire du* 26 *octobre* 1809. — En exécution de l'article 12 de la paix de Schœnbrunn, une convention militaire fut arrêtée à Vienne le 26 octobre, et ratifiée le lendemain à Schœnbrunn par le maréchal Berthier et le comte de Wrbna. Elle se compose de 19 articles, et détermine les époques précises de l'évacuation de chaque province et ville, la remise des magasins et hôpitaux, etc.; de manière que toutes les provinces non cédées seront abandonnées par les troupes françaises dans un terme de deux mois et demi. L'art. 13 dit: « Les commandants des armées russe et autrichienne nommeront chacun des commissaires pour l'exécution de cette convention. Ces commissaires détermineront provisoirement entre eux un district de la Gallicie orientale aux frontières de la Russie, ayant une population de 400,000 âmes, lequel sera provisoirement cédé à cette puissance par l'Autriche, jusqu'à ce que les cours de Russie et d'Autriche se seront entendues sur les limites définitives [2]. »

*Rescrit de l'empereur Alexandre, du* 13 *novembre* 1809. — Parmi les différentes proclamations qui furent publiées à l'occasion de la ratification de la paix de Schœnbrunn, il y en a une que nous ne pouvons pas passer sous silence, parce qu'elle renferme peut-être l'explication d'un fait qui nous sera révélé plus tard, d'une manière imparfaite, savoir que l'existence du duché de Varsovie avait, dès la fin de 1809, inspiré des inquiétudes à l'empereur Alexandre [3]. Cette proclamation a la forme d'un rescrit adressé, le 1 — 13 novembre 1809, au prince Kourakin, ministre de l'intérieur.

Prince Alexis Borissowitsch! la nouvelle de l'échange des ratifications du traité de paix conclu entre la France et l'Autriche, par lequel la guerre de la Russie avec cette dernière puissance a en même temps été terminée, est arrivée depuis quelques jours.

D'après les bases de ce traité, l'Autriche reste, comme auparavant, notre voisine en Gallicie. Les provinces polonaises, au lieu d'être réunies de nouveau, restent à jamais partagées entre trois puissances. La Russie acquiert de nouveau une partie considérable de ces provinces, et une autre partie, qui est limitrophe du duché de Varsovie, est incorporée aux États du roi de Saxe.

Ainsi, après avoir heureusement terminé la guerre de Suède, nous avons été peu après débarrassés de la guerre d'Autriche. Toutes les chimères de provinces polonaises détachées de notre empire disparaissent; l'ordre des choses actuel leur met des bornes pour l'avenir; et, au lieu d'une perte, la Russie étend de ce côté son territoire.

En adressant au Tout-Puissant nos actions de grâces pour la manière heureuse dont cette guerre a été terminée, nous vous chargeons de porter ceci à la connaissance de tous les gouverneurs civils. Nous sommes convaincu que tous nos fidèles sujets, après avoir appris cet événement heureux, réuniront leurs actions de grâces aux nôtres pour louer Dieu, qui nous accorde une double paix glorieuse.

Votre affectionné,

ALEXANDRE.

Saint-Pétersbourg, le $\frac{1}{13}$ novembre 1809.

[1] Cette convention a été imprimée à l'imprimerie de la cour et de l'État, à Vienne.

[2] *Voyez* MARTENS, *Recueil*, vol. XII, p. 217.

[3] *Voy.* plus bas, chap. XLI, sect. II.

*Convention de Léopol, du* 19 *mars* 1810.— Après la paix de Schœnbrunn, il restait à déterminer la part de la Gallicie qui devait être cédée à l'empereur de Russie. Le comte de Schouwaloff arriva à Vienne, au commencement de 1810, chargé, de la part de l'empereur Alexandre, de régler cette affaire. Le 7 — 19 mars, les plénipotentiaires russes, le général *Docthoroff*, et le conseiller d'État d'*Anstett*, et ceux de l'Autriche, savoir le feld-maréchal comte de *Bellegarde*, et le comte de *Wurmser*, signèrent, à Léopol, une convention en 10 articles, qui fixe la nouvelle démarcation entre les deux empires[1].

*Conclusion.*— Ce n'est qu'après avoir fait connaître les stipulations du traité de Schœnbrunn et de ceux qui en furent le complément, qu'on peut répondre à cette question : A combien faut-il évaluer la perte que la monarchie autrichienne a éprouvée par la guerre de 1809 ?

Avant la paix de Presbourg, cette monarchie était parfaitement arrondie; la nature elle-même semblait avoir tracé ses limites : la communication entre ses provinces était sûre et facile. Par la cession du Tyrol et de la Dalmatie, que la paix de Presbourg lui imposa, elle perdit, sous le rapport militaire, l'avantage de sa position à l'égard de la France et de la Bavière. Cependant elle pouvait le regagner en cas de guerre, en faisant faire à ses armées un mouvement brusque qui la rendît subitement maîtresse de la Bavière et du Tyrol. Mais la paix de Schœnbrunn rendit dorénavant impossible une offensive bien combinée ; elle paralysa les armées autrichiennes, en cernant cette monarchie d'États puissants. C'est surtout au sud et à l'ouest qu'elle fut dépouillée des moyens de défense qu'offre une frontière naturelle. Par la cession de la Carinthie supérieure, elle perdit les défilés qui établissaient sa communication avec le Tyrol et l'Italie; et, quoique la Croatie illyrienne ou française, d'où la monarchie autrichienne pouvait être menacée sur ses derrières, fût séparée par la Save de la partie de la Croatie qu'elle a conservée, et de l'Esclavonie, néanmoins cette rivière n'offrait aucune sûreté à la Hongrie, parce qu'elle ne pouvait pas être défendue, aussi longtemps que la Carniole était entre les mains des Français. La Drave seule pouvait encore former une ligne de défense sur la frontière méridionale de l'Autriche; mias la perte de la Carinthie supérieure la rendait aussi très-imparfaite, puisque toutes les positions qu'on pouvait prendre derrière la Drave, en Styrie et en Hongrie, étaient sujettes à être tournées depuis Villach.

A l'ouest, la frontière autrichienne était encore plus mauvaise qu'au sud, tant sous le rapport militaire que sous celui de la politique. La perte de Salzbourg et d'une grande partie de la Basse-Autriche ouvrit entièrement la monarchie de ce côté-là. Avant la paix de 1809, l'Inn, combiné avec les montagnes de la Bohême, formait une excellente ligne d'opérations, derrière laquelle l'armée autrichienne pouvait exécuter, avec la plus parfaite sûreté, et sans être observée par l'ennemi, toute espèce de mouvement offensif ou défensif; mais la paix de Schœnbrunn rompit, par la cession du quartier de l'Inn, cette unique base avantageuse d'opérations militaires que le traité de Presbourg eût laissée à l'Autriche. Dès lors Linz ne pouvait plus être envisagé comme point de communication militaire avec la Bohême.

Ce ne fut qu'au nord, et du côté de l'est, que la monarchie conserva des frontières naturelles qui la mettaient à l'abri de toute attaque imprévue. Le Riesengebirge la sépare de la Silésie, l'Erzgebirge de la Saxe, la forêt de Bohême de la Bavière ; de manière qu'une seule route reste ouverte pour entrer en Bohême, et cette route est fermée par la place d'Égra. Contre la Turquie, la Save, le Danube et les montagnes de la Transylvanie forment une frontière naturelle, défendue par le cordon des régiments qui y sont placés.

Nous avons dit que la paix de Presbourg laissa à la monarchie autrichienne une surface de 10,936 milles carrés, avec une population de 24,900,000 habitants[2]. Ces données étaient tirées d'un écrivain autrichien : le tableau suivant en diffère un peu, en portant la surface à 11,504 milles, et la population à 23,743,173 auxquels il faut cependant ajouter l'armée qui, avec les régiments des frontières, était de

[1] MARTENS, *Recueil*, tom. XII, p. 252.

[2] *Voy*. vol. II, chapitre XXXV, sect. III.

500,000, ce qui porte le total à 24,233,173. Voici ce détail :

| | Milles carrés. | Population. |
|---|---|---|
| **I. *États allemands.*** | | |
| 1. Bohême | 950 | 3,142,297 |
| 2. Moravie | 432 | 1,370,560 |
| 3. Silésie | 83 | 334,363 |
| 4. Autriche inférieure | 396 | 1,049,128 |
| 5. Autriche supérieure | 293 | 629,951 |
| 6. Salzbourg et Berchtolsgaden | 171 | 196,205 |
| 7. Styrie | 412 | 806,974 |
| 8. Carinthie | 200 | 278,168 |
| 9. Carniole | 233 | 419,910 |
| 10. Frioul autrichien | 60 | 76,421 |
| 11. Territoire de Trieste | 3 | 29,227 |
| **II. *Gallicie.*** | | |
| 12. Gallicie orientale | 1,593 | 3,783,908 |
| 13. Gallicie occidentale | 834 | 1,307,262 |
| **III. *Hongrie.*** | | |
| 14. Hongrie proprement dite, avec les provinces de Croatie et d'Esclavonie | 4,187 | 7,894,638 |
| 15. Limite militaire : | | |
| De Hongrie | 162 | 182.353 |
| D'Esclavonie | 113 | 202,421 |
| De Croatie | 264 | 391,632 |
| 16. Transylvanie : | | |
| Province | 1,118 | 1,503,401 |
| Limite militaire | | 134,354 |
| Total | 11,304 | 23,743,173 |

La paix de Schœnbrunn en a détaché les parties suivantes [1] :

| | Milles carrés. | Population. |
|---|---|---|
| **I. *Des États allemands.*** | | |
| 1. La Carniole | 233 | 432,000 |
| 2. Le Frioul autrichien, avec Gœrz | 60 | 121,000 |
| 3. Le territoire de Trieste | 3 | 27,600 |
| 4. La Haute-Carinthie | 108 | 117,815 |
| *A reporter* | 404 | 698,415 |
| *De l'autre part* | 404 | 698,415 |
| 5. Salzbourg et Berchtolsgaden | 271 | 208,205 |
| 6. Le quartier de l'Inn | 42 | 125,670 |
| 7. Une partie du Hausrück | 48 | 92,390 |
| **II. *De la Gallicie.*** | | |
| 8. La Gallicie occidentale | 834 | 1,307,262 |
| 9. Partie de la Gallicie orientale cédée à la Russie | 170 | 400,000 |
| 10. Le cercle de Zamosc | 80 | 188,987 |
| 11. Le rayon de Cracovie | 2 | 8,000 |
| **III. *De la Hongrie.*** | | |
| 12. La Dalmatie hongroise | 20 | 39,500 |
| 13. Fiume, avec deux tiers du comté d'Agram | 85 | 171,924 |
| 14. Le généralat de Karlstædt et le Banat | 195 | 264,279 |
| Total | 2,151 | 3,504,632 |

En déduisant ces sommes des précédentes, on trouvera qu'après la paix de Schœnbrunn, la monarchie autrichienne formait encore une superficie de 9,353 milles carrés, habités par 20,738,541 âmes, y compris 500,000 âmes, pour les militaires, leurs femmes et leurs enfants, mais sans les régiments de milices ; ou, en nombre rond, environ 21 millions. Ainsi l'Autriche resta encore la troisième puissance du continent, et susceptible d'augmenter considérablement ses forces, en profitant des ressources que lui offrent des provinces qui sont encore bien loin d'être parvenues au degré de culture et de population dont elles sont susceptibles.

*Incorporation de l'État de Rome à l'empire français.* — Le séjour de Bonaparte à Schœnbrunn fut marqué par une usurpation d'un genre si extraordinaire, qu'à une époque moins riche en crimes et en bouleversements, elle aurait causé en Europe une stupeur générale, tandis qu'à certe époque elle fut regardée comme un événement presque ordinaire.

Le pape était prisonnier dans sa capitale

[1] Nous avons adopté les sommes qui se trouvent dans le *Tableau spécial*, n° 7, que la commission de statistique du congrès de Vienne a fait dresser. Voy. *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, v. III, p. 57 et 66.

depuis le 2 février 1808. Depuis ce moment on l'accabla d'outrages, dans l'espoir de dompter l'inflexibilité de son caractère. On désarma et arrêta sa garde noble; on envoya ses troupes de ligne dans le nord de l'Italie, en leur promettant «qu'elles ne rentreraient plus sous l'obéissance des prêtres.» On ordonna à tous les cardinaux, originaires de pays occupés par les troupes françaises, de se rendre dans leur patrie; sous ce prétexte, Pie VII fut privé des conseils de ses plus fidèles ministres. Toutes ces mesures n'ayant pu engager le vénérable vieillard à accéder à une ligue que sa conscience réprouvait, on le dépouilla, le 2 avril 1808, d'Urbino, d'Ancône, de Macerata et de Camerino. On négocia ensuite son abdication, pour laquelle on lui offrit une pension considérable et la jouissance d'Avignon.

Enfin Bonaparte, fatigué de tant de résistance, dépouilla le souverain pontife de sa puissance temporelle, par un décret, daté de Schœnbrunn le 17 mai 1809, et ainsi conçu [1] :

Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, et protecteur de la confédération du Rhin;

Considérant que, lorsque Charlemagne, empereur des Français et notre auguste prédécesseur, fit donation de plusieurs comtés aux évêques de Rome, il ne les leur donna qu'à titre de fiefs et pour le bien de ses États, et que, par cette donation, Rome ne cessa point de faire partie de son empire;

Que, depuis, ce mélange d'un pouvoir spirituel avec une autorité temporelle a été, comme il l'est encore, une source de discussions, et a porté trop souvent les pontifes à employer l'influence de l'un pour soutenir les prétentions de l'autre; qu'ainsi les intérêts spirituels et les affaires du ciel, qui sont immuables, ce sont trouvés mêlés aux affaires terrestres qui, par leur nature, changent selon les circonstances et la politique du temps;

Que tout ce que nous avons proposé pour concilier la sûreté de nos armées, la tranquillité et le bien-être de nos peuples, la dignité et l'intégrité de notre empire avec les prétentions temporelles du pape n'a pu se réaliser;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

*Art.* 1er. Les États du pape sont réunis à l'empire français.

*Art.* 2. La ville de Rome, si célèbre par les grands souvenirs dont elle est remplie, et premier siége de la chrétienté, est déclarée ville impériale et libre. Le gouvernement et l'administration de ladite ville seront organisés par un statut spécial.

*Art.* 3. Les restes des monuments élevés par les Romains seront entretenus et conservés aux frais de notre trésor.

*Art.* 4. La dette publique est constituée dette impériale.

*Art.* 5. Les terres et domaines du pape seront augmentés jusqu'à concurrence d'un revenu net annuel de deux millions.

*Art.* 6. Les terres et domaines du pape, ainsi que ses palais, seront exempts de toutes impositions, juridictions et visites, et ils jouiront d'immunités particulières.

*Art.* 7. Le 1er juin de la présente année, une consulte extraordinaire prendra en notre nom possession des États du pape, et fera les dispositions nécessaires pour que le régime constitutionnel soit organisé et puisse être mis en vigueur le 1er janvier 1810.

Signé, NAPOLÉON.

Par l'empereur :

Le ministre secrétaire d'État,

H.-B. MARET.

On voit que dans ce décret on a affecté de ne pas prononcer la destitution du pape comme prince souverain; on déclare seulement ses États réunis à l'empire français. La légitimité de cette mesure est justifiée par le préambule. On y dit que, lorsque Rome fut donnée aux papes par Charlemagne, cette ville ne cessa pourtant pas de faire partie de son empire. Une légère connaissance de l'histoire du moyen âge suffit pour faire sentir que le fait auquel cette phrase fait allusion, est représenté sous un faux jour; mais, en l'admettant, il n'autorisait pas les successeurs de Charlemagne à reprendre le don de ce monarque. D'ailleurs, aucune possession ne serait sacrée, si au bout de mille ans il était permis d'en scruter l'origine. C'est par un autre abus de mots que Bonaparte prétendit à l'honneur d'être le successeur de Charlemagne. L'empire des Francs n'a rien de commun avec

[1] Ce décret a été inséré dans le no 51 de la *Gazette de Leyde* de 1809, et c'est d'après cette feuille que M. de MARTENS le donne, volume XII, p. 341 de son *Recueil*. Mais ce texte n'est pas authentique. Cela nous engage à insérer ici le décret d'après une copie faite sur l'original.

ce prétendu empire français dont Bonaparte se disait le fondateur. Le royaume des Francs était un démembrement du premier empire, et le titre impérial que Bonaparte s'était arrogé ne pouvait pas donner à la monarchie française un droit qu'elle n'avait pas. Cet exemple est une nouvelle preuve de la confusion des idées qui naît du faux emploi des mots : rien n'est plus fréquent, même dans les livres élémentaires, que de confondre les Francs, peuple germanique qui a conquis les Gaules et fondé un empire dont la France d'aujourd'hui était une province, avec les Français, peuple né du mélange des Francs et des Gaulois, et qui n'a eu son monarque particulier que depuis 843.

Le deuxième considérant, sur lequel cet acte de violence est fondé, est motivé sur l'abus qui résulte de la confusion des pouvoirs spirituel et temporel ; on peut accorder l'abus, sans reconnaître à Bonaparte le droit de le corriger.

Le troisième considérant caractérise trop bien le pouvoir arbitraire, pour que nous nous y arrêtions ; il n'y a aucune usurpation qu'on ne puisse justifier par de tels motifs.

C'est encore par un abus de mots que la ville de Rome est déclarée ville libre et impériale. Jamais Bonaparte n'a pensé à donner à cette ville une constitution libre ; et le mot d'impérial qui signifiait en Allemagne une ville immédiatement soumise à l'empereur, et gouvernée, d'après ses propres statuts, par des magistrats choisis dans son sein, ne désigne, dans le décret qui nous occupe, qu'un état de dépendance absolue de la volonté suprême de celui qu'on appelait empereur des Français.

La consulte, établie par le décret du 17 mai, annonça, le 10 juin, aux habitants de Rome le changement de leur sort. Dans la proclamation qu'elle publia, on promit que Rome resterait le siége du chef visible de l'Église, et que le Vatican, richement doté, soustrait à toute influence étrangère, et elevé au-dessus de toutes les vues terrestres, présenterait à l'univers la religion plus pure et entourée de plus de splendeur. Cependant, Pie VII ayant publié, le 11 juin 1809, un bref dans lequel il déclara que Napoléon Bonaparte et tous ses mandataires, fauteurs, conseillers, et quiconque aurait coopéré à l'exécution des attentats commis contre le saint-siége, depuis le 2 février 1808, avaient encouru l'excommunication[1], il fut enlevé de Rome et traîné de prison en prison, jusqu'à ce qu'on le conduisît enfin à Fontainebleau. Le récit des outrages que le chef de l'Église catholique éprouva, est étranger au présent ouvrage[2]. Mais, pour achever ce qui concerne l'incorporation de l'État ecclésiastique à l'empire français, nous placerons ici le sénatus-consulte du 17 février 1810.

TITRE I. *De la réunion des États de Rome à l'empire.*

*Art.* 1. L'État de Rome est réuni à l'empire français, et en fait partie intégrante.

*Art.* 2. Il formera deux départements ; le département de Rome et le département de Trasimène.

*Art.* 3. Le département de Rome aura sept députés au corps législatif ; le département de Trasimène en aura quatre.

*Art.* 4. Le département de Rome sera classé dans la première série ; le département de Trasimène dans la seconde.

*Art.* 5. Il sera établi une sénatorerie dans les départements de Rome et de Trasimène.

*Art.* 6. La ville de Rome est la seconde ville de l'empire. Le maire de Rome est présent au serment de l'empereur à son avénement. Il prend rang, ainsi que les députations de la ville de Rome, dans toutes les occasions, immédiatement après les maires et les députations de la ville de Paris.

*Art.* 7. Le prince impérial porte le titre et reçoit les honneurs du roi de Rome.

*Art.* 8. Il y aura à Rome un prince du sang ou un grand dignitaire de l'empire, qui tiendra la cour de l'empire.

*Art.* 9. Les biens qui composeront la dotation de la couronne impériale, conformément au sénatus-consulte du 30 janvier dernier, seront réglés par un sénatus-consulte spécial.

*Art.* 10. Après avoir été couronnés dans l'église de Notre-Dame de Paris, les empereurs seront couronnés dans l'église de Saint-Pierre de Rome avant la deuxième année de leur règne.

*Art.* 11. La ville de Rome jouira des priviléges et immunités particuliers qui seront déterminés par l'empereur Napoléon.

TITRE II. *De l'indépendance du trône impérial de toute autorité sur la terre.*

*Art.* 12. Toute souveraineté étrangère est incom-

---

[1] Voyez ce bref dans mon *Recueil de pièces officielles*, vol. I, p. 218.

[2] Voy. *ibid.*, p. 251 et 399.

patible avec l'exercice de toute autorité spirituelle dans l'intérieur de l'empire.

*Art.* 13. Lors de leur exaltation, les papes prêteront serment de ne jamais rien faire contre les quatre propositions de l'église gallicane, arrêtées dans l'assemblée du clergé en 1682.

*Art.* 14. Les quatre propositions de l'église gallicane sont déclarées communes à toutes les églises catholiques de l'empire.

TITRE III. *De l'existence temporelle des papes.*

*Art.* 15. Il sera préparé pour le pape des palais dans les différents lieux de l'empire où il voudrait résider. Il en aura nécessairement un à Paris et un à Rome.

*Art.* 16. Deux millions de revenus en biens ruraux, francs de toute imposition, et sis dans les différentes parties de l'empire, seront assignés au pape.

*Art.* 17. Les dépenses du sacré collége et de la propagande sont déclarées impériales.

*Art.* 18. Le présent sénatus-consulte organique sera transmis, par un message, à S. M. l'empereur et roi.

*Les président et secrétaires.*

Signé, CAMBACÉRÈS, prince archichancelier de l'empire;

FRANÇOIS JAUCOURT, CORNET, secrétaires.

# CHAPITRE XXXIX.

## TRAITÉ DE PARIS, DU 16 MARS 1810, ENTRE LA FRANCE ET LA HOLLANDE.

*Introduction.* — La convention qui fut conclue, le 16 mars 1810, entre Napoléon Bonaparte et son frère Louis, termina la série des traités entre la France et la Hollande, si toutefois on peut nommer ainsi les capitulations que le vainqueur impose à celui qu'il a réduit à vivre sous ses lois. Nous avons eu occasion, dans les chapitres précédents, de parler de quelques-uns de ces traités; mais, pour qu'on puisse envisager d'un seul coup d'œil le tableau des vexations que les provinces ci-devant florissantes des Pays-Bas unis ont éprouvées de la part de la France en révolution, nous allons indiquer sommairement, dans ce chapitre, tous ces traités par ordre chronologique, en faisant usage de quelques matériaux peu connus qui nous ont été fournis pour cette partie de notre travail[1].

La conquête de la Hollande, qui eut lieu vers la fin de 1794, fut le résultat de la campagne brillante qui, dans le courant de cette année, avait mis la république française en possession des Pays-Bas autrichiens et de la rive gauche du Rhin[2]. Les États-généraux s'étaient flattés de pouvoir détourner le coup, en rompant leurs liaisons avec la Grande-Bretagne, qui subsistaient depuis le traité de La Haye, du 15 avril 1788[3], pour s'allier étroitement avec la France. Cette révolution dans le système politique des Provinces-Unies, qui aurait considérablement accru les forces maritimes de la France, aurait satisfait naguère le gouvernement de ce pays. Ce fut pour l'offrir, que MM. de Brantzen et Rapelaer furent envoyés à Paris en novembre 1794. Nous avons rapporté[4] les causes qui firent manquer leur négociation, et qui amenèrent l'invasion des Provinces-Unies par les troupes françaises.

*Traité de La Haye, du 16 mai 1795.* — Il aurait été facile, à cette époque, de réunir ces provinces à la république française; mais la même politique, que la France n'a cessé depuis de développer à l'égard de ses alliés, la décida pour l'indépendance, au moins nominale, des Hollandais qui prirent alors la dénomination de peuple batave. Les représentants Reubel et Sieyes vinrent à La Haye dicter les conditions auxquelles la république régénérée dut acheter une si insigne faveur. Un traité de paix et d'alliance, entre les deux gouvernements, fut signé le 16 mai 1795. Nous en avons rapporté les stipulations[5]; mais on n'a pas connu jusqu'à présent, et nous allons publier, pour la première fois, les articles séparés et secrets de ce traité.

---

[1] Quelques-unes des observations par lesquelles nous avons réuni ces matériaux, sont empruntées de l'excellente introduction que M. Fréd. Buchholz a placée en tête d'une petite brochure publiée en 1815 sous le titre de *Merkwürdige Urkunden die Abdankung des Königs von Holland betreffend. Mit einer geschichtlichen Einleitung.* Deutschland, 1815, in-8°. Nous les complétons à l'aide des matériaux que nous avons à notre disposition. Les pièces données par M. Buchholz ne concernent que l'abdication de Louis Bonaparte.

[2] *Voy.* vol. I, chapitre XXVI.

[3] *Ibid.*, chap. XXIII.

[4] *Ibid.*, chap. XXVI.

[5] *Ibid.*, chap. XXVI. On le trouve dans Martens, *Rec.*, tom. IV, p. 532, avec le *Règlement pour déterminer l'usage du port de Flessingue,* qui fut arrêté le même jour.

ARTICLES SÉPARÉS ET SECRETS DU TRAITÉ DU 16 MAI 1795.

*Art.* 1. La république des Provinces-Unies offre à la république française, en pur prêt et pour toute la durée de la guerre, trois vaisseaux de ligne et quatre frégates, pour agir, soit avec l'escadre des Provinces-Unies, soit séparément, seulement dans les mers de l'Allemagne, du Nord et de la Baltique. Ces vaisseaux et frégates seront prêtés tout gréés, armés et en état de tenir la mer pour cette campagne, en même temps que l'escadre des Provinces-Unies ; le gouvernement français les approvisionnera et les fera monter en officiers et matelots. A la fin de la présente guerre, ils seront rendus à la république des Provinces-Unies. Dans le cas où ces vaisseaux et frégates ne feront pas partie d'une escadre française, et agiront de concert avec l'escadre ou partie de l'escadre des provinces, le commandement de la flotte, en exception de l'article 8 du traité patent, et pour ce cas seulement, sera dévolu à l'amiral des Provinces-Unies.

*Art.* 2. Les pays énoncés dans l'article 12 du traité patent, ne sont réservés que pour être unis à la république française et non à d'autres puissances.

*Art.* 3. Un mois après l'échange des ratifications du présent traité, l'armée française dans les Provinces-Unies sera réduite, en exécution de l'art. 17 du traité patent, à 25,000 hommes, qui seront soldés en numéraire, équipés et habillés, tant sains que malades, par la république des Provinces-Unies, sur le pied de guerre, conformément au règlement qui sera convenu entre les deux gouvernements. Cette armée sera laissée en tout ou en partie, après la paix, à la république des Provinces-Unies, tout le temps qu'elle le désirera, et elle sera entretenue sur le pied qui sera réglé à cet effet.

*Art.* 4. En exécution de l'article 20 du traité patent portant l'obligation, de la part des Provinces-Unies, de payer à la république française la somme de cent millions de florins, argent courant de Hollande, soit en numéraire, soit en bonnes lettres de change sur pays neutre, ladite somme sera divisée en deux parties, dont la première, de cinquante millions de florins, sera payée de suite à la décharge de la trésorerie nationale de France, sur les places dans l'étranger qui seront désignées par elle. A cet effet, la trésorerie nationale fournira incessamment aux commissaires des États-généraux nommés pour cette négociation, un tableau de ses dettes actuellement exigibles dans l'étranger, pour une somme supérieure à celle de cinquante millions de florins. A mesure que les obligations seront retirées des mains des créanciers acceptés par la république des Provinces-Unies, elles seront rapportées à la trésorerie nationale de France pour décharge.

Quelle que soit l'époque des payements convenus entre les Provinces-Unies et les susdits créanciers, les intérêts convenus des créances acceptées seront à la charge de la république des Provinces-Unies, à dater du jour de la présentation du tableau susdit par la trésorerie nationale. Et néanmoins la totalité des décharges des susdits 50 millions de florins sera rentrée en entier à la trésorerie nationale avant le terme de deux ans, à compter de la ratification du présent traité ; faute de quoi les sommes dont il n'aura pas été rapporté décharge, ainsi que celle des intérêts courants occasionné par le retard de payement, seront, sans autre délai, mises à la disposition de la trésorerie nationale de France sur telles places étrangères qui seront désignées par elle.

| | |
|---|---|
| Première moitié. . . . . . . . . | 50,000,000 fl. |
| Quant aux autres 50 millions de florins, ils seront payés à la trésorerie nationale ou à ses ordres ; savoir : | |
| En prairial prochain. . . . . . . | 10,000,000 |
| Dont 9 millions en lettres de change et 1 en argent numéraire. | |
| En messidor prochain. . . . . . | 10,000,000 |
| Dont 8 en lettres de change et 2 en argent numéraire. | |
| En fructidor suivant. . . . . . . | 10,000,000 |
| Dont 7 en lettres de change et 3 en argent numéraire. | |
| En pluviôse, IV^e^ année républicaine. . . . . . . . . . . . | 5,000,000 |
| Et en floréal de la même année, pour fin de payement . . . . . | 15,000,000 |
| Total. . . | 100,000,000 fl. |

*Art.* 5. Les réquisitions faites directement aux États-généraux par les représentants du peuple, avant la signature du présent traité, seront remplies en totalité sans retard. Le remboursement de cette dépense, prise dans sa totalité, est réduit et fixé à la somme de 10 millions de florins, lesquels ne pourront être imputés que sur le payement de floréal, IV$^{e}$ année républicaine, dernier terme dont on est convenu par l'article précédent.

*Art.* 6. Les deux républiques contractantes se garantissent mutuellement les possessions qu'elles avaient avant cette guerre dans les Deux-Indes et

sur les côtes d'Afrique[1]; les ports du cap de Bonne-Espérance, de Colombo et de Trinquemale seront ouverts aux vaisseaux français comme aux vaisseaux des Provinces-Unies et aux mêmes conditions.

*Art.* 7. La république française se réserve, sur les biens des émigrés français dans les Provinces-Unies et pays en dépendants, tous les droits qu'elle y avait à l'entrée de l'armée française.

Les présents sept articles secrets font partie intégrante du traité arrêté ce jour entre les deux républiques; ils auront la même force et seront aussi ponctuellement exécutés par les deux nations, que s'ils étaient formellement insérés dans le traité patent.

Fait à La Haye, le 27 floréal, l'an III[e] de la république française, 16 mai 1795.

Signé,

REUBEL. P. PAULUS.
SIEYES. W. A. LESTEVENON.
B. MATHIAS PONS.
HUBER.

*Convention réglementaire du 27 juillet* 1795. — Le règlement dont il est question dans l'art. 3 secret fut convenu le 27 juillet suivant entre *Richard*, représentant du peuple français pour l'armée du Nord, et MM. *Loncq* et *Heldewier*, membres du comité militaire des États généraux. Quoique cette convention ait été imprimée à l'usage des personnes chargées de son exécution, elle fut cependant tenue secrète, et nous la publierons ici pour la première fois.

ARTICLES PRÉLIMINAIRES. DE LA RELATION DES TROUPES FRANÇAISES QUI PASSENT A LA SOLDE DES PROVINCES-UNIES, VIS-A-VIS LA NATION BATAVE ET SON GOUVERNEMENT.

*Art.* 1. Les 25,000 Français qui passent à la solde de cette république seront formés des troupes désignées spécialement à cet effet, et ne pourront être remplacés par d'autres que sur la demande du gouvernement français ou batave.

*Art.* 2. Les troupes françaises ne recevront leurs ordres que de leur commandant en chef, et se conformeront en tout au règlement ci-après, dont les deux gouvernements sont convenus.

*Art.* 3. Le général en chef des troupes françaises donnera connaissance au gouvernement batave de tous les mouvements qu'il croira nécessaire de faire pour repousser les agressions hostiles qui pourraient avoir lieu.

*Art.* 4. En conséquence du traité d'alliance et jusqu'à la paix seulement, les troupes françaises et bataves qui se trouveront réunies en garnison seront commandées par l'officier supérieur en grade, et, en cas d'égalité de grade, par l'officier français.

*Art.* 5. Toute assistance militaire qui sera requise par quelque corps administratif pour garantir le repos public et protéger les personnes et les propriétés, sera accordée par le général en chef et tout autre commandant français; et, dans ce cas, les troupes françaises ne pourront agir qu'en vertu d'une réquisition.

*Art.* 6. Dans le cas cependant où, par suite de sédition ou de violence, les corps administratifs se trouveraient dans l'impossibilité de se réunir ou de donner les réquisitions nécessaires, les commandants français seront tenus de prendre des mesures convenables pour établir l'ordre et la tranquillité publique, à la charge par eux d'en donner sur-le-champ avis au général en chef, qui en donnera de suite connaissance au gouvernement batave.

*Art.* 7. Les militaires français ne s'immisceront point dans les discussions qui pourront avoir lieu entre les habitants du pays sur les affaires publiques, hors les cas spécifiés ci-dessus.

RÈGLEMENT POUR LA FORMATION, LA SUBSISTANCE ET L'ADMINISTRATION DU CORPS DE 25,000 HOMMES DE TROUPES FRANÇAISES, DÉTACHÉS DE L'ARMÉE DU NORD, POUR DEMEURER DANS LA HOLLANDE.

ART. 1. *Formation de l'armée.*

L'armée sera commandée par un général en chef ayant son état-major, et partagée en trois divisions, commandées chacune par un général de division et deux généraux de brigade avec leurs états-majors particuliers, ainsi qu'il suit:

*Grand état-major.* Le général en chef; quatre aides de camp. Le général de division, chef de l'état-major; deux aides de camp (*N. B.* S'il n'est que chef de brigade, il n'aura qu'un aide de camp.) Deux adjudants généraux, quatre adjoints.

*Artillerie.* Un chef de brigade; un capitaine; un lieutenant; un sous-lieutenant.

*Génie.* Un général de brigade; un aide de camp; un capitaine; un lieutenant; un sous-lieutenant.

*État-major des divisions.* Trois généraux de di-

[1] Il est remarquable qu'on a fait de cette garantie l'objet d'un article secret.

vision ; 6 aides de camp ; 6 adjudants généraux ; 12 adjoints. Six généraux de brigade ; 6 aides de camp.

*Corps d'armée.* Dix demi-brigades d'infanterie de ligne. — Quatre régiments de cavalerie. — Quatre compagnies d'artillerie de ligne. — Vingt-quatre bouches à feu, dont 6 par compagnie ; soixante-douze caissons, dont 3 par pièce ; deux cent cinquante chevaux pour le tout. — Deux compagnies d'artillerie légère. Un détachement de gendarmerie de 50 hommes pour la police. Une compagnie de guides de 20 hommes.

*Administration générale.* Le commissaire général ; 2 chefs de bureau ; 6 commis. Un commissaire ordonnateur ; un chef de bureau ; 2 commis. Huit commissaires des guerres ; 8 secrétaires.

*Subsistances : vivres ; viande ; fourrages.* Le gouvernement batave se charge de tous ces services, et les fera faire par des employés à sa nomination.

*Hôpitaux. Direction.* Un directeur principal ; 7 directeurs particuliers ; 30 sous-employés de première classe ; 150 de deuxième classe. Les commis aux entrées, les commis aux écritures, garde-magasins et dépensiers seront nommés par le gouvernement batave, et proportionnés au besoin. — *Officiers de santé :* Un médecin en chef. Un chirurgien en chef. Un pharmacien en chef. Dix-neuf médecins ordinaires ; 14 chirurgiens de première classe ; 20 chirurgiens de deuxième classe ; 30 chirurgiens de troisième classe ; 7 pharmaciens de première classe ; 15 *idem* de deuxième classe ; 30 *idem* de troisième classe.

*Postes. Quartier général.* Un directeur principal ; 1 commis ; 1 garçon de bureau ; 6 courriers ; 3 postillons ; 6 chevaux. — *Relais de Bréda :* 3 postillons ; 6 chevaux. — *Bureaux divisionnaires :* 3 commis directeurs ; 6 postillons.

*Tribunal.* Un accusateur militaire. Six officiers de police. Un commis greffier.

Art. 2. *Solde.*

La solde de l'armée sera payée, tant aux officiers et soldats qu'aux employés de l'administration, suivant le tarif annexé au présent mémoire, et ne sera sujette à aucune retenue. Elle ne sera due qu'aux individus présents dans tous les grades, suivant les revues qui en seront passées régulièrement.

*Revues.* Les revues de solde auront lieu tous les trois mois. Les commissaires des guerres se feront remettre, à cet effet, tous les cinq jours, les états de mutation et de mouvement. Ils les établiront à mesure sur les contrôles des compagnies, et s'en serviront pour vérifier les feuilles de prêt et en certifier l'exactitude.

Les revues se feront par appel sur les contrôles, en présence d'un agent du gouvernement batave, qui les signera conjointement avec les commissaires des guerres. Les absents n'y seront repris que pour mémoire, jusqu'au jour où ils rentreront au corps : à mesure qu'ils le rejoindront, ils seront rétablis à payer du lendemain de leur arrivée.

Les revues porteront décompte de la solde à payer tant aux officiers qu'aux soldats.

Il sera formé sur les revues de solde des extraits pour servir à la fourniture du pain et de la viande, ainsi que du chauffage, du fourrage, en un mot de toutes les fournitures à faire par le gouvernement.

Les revues de solde seront faites en cinq expéditions, dont une demeurera entre les mains du commissaire des guerres, une sera remise au payeur pour faire le décompte à la troupe, et trois seront adressées au commissaire ordonnateur en chef, qui en fera remettre une au comité militaire du gouvernement batave, en gardera une par-devers lui, et adressera la troisième à la commission exécutive de l'organisation et du mouvement des armées à Paris. Les extraits relatifs aux rations de bouche et de fourrage, ainsi que du chauffage, seront remis aux fournisseurs pour établir leurs comptes. Les hommes aux hôpitaux ne recevront point de solde pendant leur séjour à l'hôpital, mais à leur sortie il leur sera fait un décompte du quart de la solde dont ils auraient joui au corps. Ce décompte leur sera payé sur un billet de sortie, délivré par le directeur de l'hôpital, visé d'un commissaire des guerres.

Les officiers ou soldats, qui s'absenteront par congé, ne recevront aucune solde pendant leur absence, à l'exception de ceux qui se seront absentés pour une mission particulière approuvée par le général en chef. Ceux-ci seront rappelés à leur retour sur des états de revues particuliers, sujets aux mêmes conditions que les revues de trois mois. Les autres ne recevront que leurs frais de route jusqu'aux frontières de France, suivant un tarif particulier qui sera formé à cet effet, et cette solde sera établie sur des coupons séparés de l'ordre de route, et divisés en autant de parties qu'il y aura de jours de route du lieu du départ à celui de la frontière où ils continueront leur marche aux frais de la république française. Il en sera usé de même à leur retour, et ils ne commenceront à voyager pour le compte du gouvernement batave, que depuis la première ville des Provinces-Unies, où ils arriveront en rejoignant leurs corps respectifs.

*Comptabilité des corps.* Les corps de troupes, qui composeront l'armée, seront tenus de suivre, dans leur comptabilité, le même ordre et les mêmes formes que ceux qu'ils ont suivis jusqu'à ce jour, et qui sont adoptés pour les troupes de la république.

Les feuilles de prêt, certifiées par les conseils d'administration, et visées par les commissaires des guerres, ou, en cas d'absence ou d'éloignement, par un officier municipal désigné à cet effet, serviront pour recevoir le prêt tous les dix jours et le primidi de chaque décade, par forme de décompte, sur le pied des présents seulement. Les officiers des corps seront payés, sur des états nominatifs, le premier de chaque mois pour le mois précédent; ces états seront revêtus des mêmes formalités que les feuilles de prêt. Le commissaire ordonnateur en chef recueillera les doubles de ces états, et les adressera au comité militaire du gouvernement batave, avec la feuille de prêt de la dernière décade du mois précédent.

Outre la comptabilité de la solde, les corps auront aussi une comptabilité en effets pour ceux d'habillement et d'équipement qui leur seront fournis par le gouvernement batave, ainsi qu'il sera expliqué ci-après, et pour leur entretien. Cette comptabilité sera tenue, sous les yeux du conseil d'administration de chaque corps, par un capitaine spécialement chargé de l'habillement; et ce sera lui qui comptera, tant avec les capitaines qu'avec les individus des autres compagnies, pour que le conseil d'administration puisse présenter, en tout temps, au gouvernement batave, la véritable situation du corps à cet égard.

Cette comptabilité sera de deux natures, en effets et en deniers. Les effets proviendront des distributions faites par le gouvernement batave, suivant les besoins de chaque corps, ainsi qu'il sera dit à l'article *habillement.* Les deniers destinés à l'entretien journalier de l'habillement, armement et équipement, consisteront dans un *maximum* de 20 sols par mois par homme d'infanterie, et de 30 sols par homme de troupe à cheval, indépendamment de 30 sols pour le ferrage et les médicaments des chevaux, dont il sera fait fonds par le gouvernement batave, et dont il sera fait à chaque corps une première avance, sur le pied du complet pour un mois.

Au surplus, pour ne pas confondre la comptabilité antérieure avec la nouvelle, le gouvernement batave fera fournir, à tous les corps de l'armée, de nouveaux registres; savoir, *pour la solde :* 1° un registre pour les délibérations du conseil d'administration; 2° un livre de caisse destiné à établir jour par jour les recettes et les dépenses; 3° un livre pour inscrire les à-comptes à mesure. *Pour les effets* : 1° un registre pour le compte de recette et dépense en effets par compagnie; 2° un registre contenant les recettes et dépenses en deniers par compagnie; 3° un registre pour établir la recette et dépense individuelle en effets, celle des deniers se faisant en masse.

*Officiers généraux.* Les officiers généraux et états-majors de l'artillerie et du génie seront payés sur des états en forme de revue, arrêtés par les commissaires des guerres.

*Administration.* Tous les commissaires des guerres, agents et employés des administrations, seront pareillement sujets à des revues.

Aussitôt que l'époque où l'armée passera à la solde des États-généraux sera déterminée, et que l'ordre en aura été donné par le général en chef, il sera passé par les commissaires des guerres, en présence d'un agent du gouvernement batave, une première revue de l'effectif de tous les corps qui composeront l'armée. Cette revue servira de base pour établir la première feuille de prêt, et il en sera formé le même nombre d'expéditions que pour les revues de solde. Il sera dressé pareillement un premier état de revue de tous les officiers généraux des états-majors, de l'artillerie et du génie, commissaires des guerres et employés des administrations de l'armée, pour en constater l'existence à la même époque.

Art. 3. *Subsistance.*

Les subsistances en garnison se divisent en sept sections différentes : Pain, Viande, Sel et Vinaigre, Chauffage, Fourrage, Paille de couchage, Subsistance en marche. Dans les camps ou cantonnements, il faut y ajouter le Riz ou les Légumes, et l'Eau-de-vie ou le Genièvre. Le gouvernement batave se charge de faire lui-même le service des subsistances de tout genre par ses agents particuliers.

*Pain.* Le pain sera fourni à l'armée par les soins du gouvernement batave. Il sera composé, jusqu'au 1er vendémiaire, de $\frac{2}{3}$ de froment et de $\frac{1}{3}$ de seigle; si, à cette époque, la denrée est moins rare et moins chère, il sera de $\frac{3}{4}$ de froment et de $\frac{1}{4}$ de seigle.

La ration sera de 1 $\frac{1}{2}$ livre, poids de marc, par jour, par homme de tout grade, depuis le sergent jusqu'au fusilier. Les officiers n'auront aucun droit à ces distributions. La ration de campagne sera augmentée de 4 onces, et elle aura lieu sur ce pied dans les camps que l'on jugerait à propos de former,

Les distributions se feront tous les quatre jours, et toujours la veille de celui où le pain sera dû.

Dans les endroits où sera placée la manutention, les troupes iront chercher le pain; il sera porté dans les autres par la voie des canaux, ou, si cela était impossible, par le moyen de voitures couvertes, et les lieux de distribution seront désignés par l'état-major de chaque division, de concert avec les commissaires des guerres.

Les distributions se feront dans le plus grand ordre, suivant les lois de la république française, sur des états ou feuilles de distribution formés par les conseils d'administration, vérifiés sur les feuilles de prêt, visés par les commissaires des guerres, ou, en leur absence, par un officier municipal, dont un double sera remis au commis distributeur, avec le reçu du quartier-maître pour sa décharge, et l'autre demeurera au conseil d'administration.

Le préposé du gouvernement batave, chargé en chef de la direction de ce service, réunira tous les trois mois les états de distribution et les extraits de revues pour la fourniture du pain, et il en dressera un compte général, distingué par division et par brigade, demi-brigade, bataillon, régiment de troupes à cheval, compagnie d'artillerie de ligne ou d'artillerie légère, le tout selon que les corps seront réunis ou dispersés. Il en formera trois expéditions, et les adressera au commissaire ordonnateur en chef, qui les visera et arrêtera. Une de ces expéditions sera remise au préposé du gouvernement par le comité des vivres, et les deux autres resteront au commissaire ordonnateur en chef, qui en fera passer une à la commission exécutive de la république française.

*Viande.* La ration de viande sera d'une demi-livre, poids de marc, par jour et par homme de tout grade, non compris les officiers. La fourniture en sera faite par les soins du gouvernement batave, soit qu'il la confie aux municipalités, soit qu'il en charge un entrepreneur. Les distributions se feront pour deux jours, et jamais pour plus de trois; on y observera les mêmes formes et les mêmes règles que pour celles du pain. La comptabilité sera étayée des mêmes pièces, et le préposé du gouvernement batave en réunira également tous les trois mois les états de distribution, ainsi que les revues, pour en former un compte général, distingué de même par division, et par les différents corps, dont il adressera trois expéditions à l'ordonnateur en chef, qui les visera et les distribuera de même.

*Sel et vinaigre.* Il sera distribué à chaque homme, ayant part aux autres distributions, une livre de sel par mois. Cette distribution se fera par quatre ou huit jours au plus, et sera sujette aux mêmes formalités pour l'ordre et la comptabilité.

L'eau est généralement trop mauvaise dans le pays, et l'air trop malsain, pour que la troupe puisse se passer de la fourniture du vinaigre, en quelque saison que ce soit; en conséquence, elle en recevra une pinte par jour pour 20 hommes, et les distributions en seront réglées, et les comptes arrêtés, de la même manière et aux mêmes époques que pour les fournitures précédentes.

*Riz et légumes secs.* La ration de riz est d'une once par homme et par jour; celle de légumes secs, au lieu de riz, est de deux onces.

*Eau-de-vie.* L'eau-de-vie ne se donne jamais qu'en gratification, et par ordre exprès du général. La ration est d'une pinte de Paris par 16 hommes.

*Chauffage.* Cette fourniture sera faite en tourbe du pays dans les garnisons, et en bois en campagne, ou dans les camps qu'on voudrait former. Elle n'aura lieu que pour les présents et à l'effectif, suivant le règlement du comité de salut public, du 6 pluviôse. Les officiers n'y ont point de droit. La distribution se fera aux troupes, à raison de deux rations par sergent, et d'une ration par caporal, grenadier ou fusilier : il en sera de même pour les grades correspondants dans la cavalerie.

Il y aura des fournitures différentes pour les mois d'été et pour les mois d'hiver. Les mois d'été commencent le 1er prairial et finissent le 1er vendémiaire. La ration sera de cinq tourbes par homme pour chaque jour d'été, et de dix tourbes pour chaque jour d'hiver. La tourbe est supposée, suivant le règlement du 6 pluviôse, avoir $5\frac{1}{2}$ pouces de long sur $\frac{1}{2}$ pouce de large à toutes les faces. Comme les dimensions de la tourbe du pays ne sont pas les mêmes, il sera établi un procédé pour assurer à la troupe des quantités équivalentes, en évaluant cette différence en plus ou en moins par un mesurage dûment constaté.

Le chauffage des corps de garde sera réglé suivant leur force, à raison de 2 rations par sergent et d'une par fusilier; les rations seront du double plus fortes pendant les mois d'hiver. Les officiers de garde auront seuls droit à un chauffage qui sera du double de celui des sergents.

Le bois qui se délivrera en campagne, s'il y a lieu, sera distribué sur le pied de la corde de Paris, de 112 pieds cubes. On y observera également les mois d'hiver et ceux d'été. La feuille de prêt qui constate l'effectif servira de base à cette fourniture. Les états de chauffage seront arrêtés par chaque décade, et vérifiés par les commissaires des guerres; et le préposé du gouvernement batave chargé de

cette partie réunira pareillement ces différentes pièces tous les trois mois, avec les extraits de revues, pour en composer un état général distingué par division, dont trois expéditions seront remises à l'ordonnateur en chef, pour être par lui visées et distribuées comme celles des états relatifs aux fournitures précédentes. Il sera pourvu aux lumières par les soins du gouvernement.

*Fourrage*. Le gouvernement batave fera fournir le fourrage à tous les chevaux de l'armée, tant à ceux des officiers de tout grade qu'à ceux de la troupe. Les officiers généraux et autres jouiront des rations affectées à leurs grades respectifs, suivant le tarif annexé au présent règlement. Les employés de l'administration qui devront être montés jouiront du même avantage, suivant le tarif.

La ration est fixée à 15 livres de foin poids de marc, et aux deux tiers du boisseau d'avoine mesure de Paris, évalué à 10 livres du même poids. Elle ne sera délivrée qu'à l'effectif des chevaux existants, et il n'y aura lieu à aucun rachat des rations qui n'auront pas été consommées, soit que les États-généraux jugent à propos de donner cette fourniture en entreprise, soit qu'ils préfèrent d'en charger les municipalités; il sera formé, dans l'emplacement de chaque division, un ou deux magasins de fourrage disposés suivant les emplacements occupés par les troupes à cheval, et approvisionnés constamment pour un mois d'avance au moins.

Les foins seront rationnés en bottes de 10 livres. en sorte que trois feront deux rations. Les distributions auront lieu tous les quatre jours; savoir: pour les corps de troupes, sur des états arrêtés par des conseils d'administration et visés par les commissaires des guerres, contenant le nombre de rations dues à leurs corps respectifs; pour les officiers des états-majors, sur des états dressés par les chefs de chaque état-major, et visés par l'ordonnateur en chef; pour les agents et employés de l'administration, sur des états généraux arrêtés par les chefs de chaque service, et visés comme les précédents.

Les états de fourrages seront formés, visés et arrêtés de la même manière que ceux des vivres, et remis pareillement signés de l'ordonnateur en chef, tant au comité des vivres du gouvernement batave qu'à la commission exécutive à Paris.

*Paille de couchage*. Cette fourniture aura lieu, soit en garnison, soit en campagne, aux frais du gouvernement batave. La paille, dans les casernes, sera fournie à raison de deux bottes de 15 livres par lit pour deux hommes, renouvelée tous les six mois. En campagne, elle sera fournie à raison de 10 livres par homme, et renouvelée tous les quinze jours. Les lits d'hôpitaux seront pareillement garnis de paillasses dont la paille sera renouvelée tous les six mois, si ce n'est en cas de mort ou autre qui pourra exiger un renouvellement plus fréquent.

*Subsistances en marche*. Il sera pris des mesures par le gouvernement pour que les troupes en marche, tant en corps qu'en détachement, dans les Provinces-Unies, soit pour changer de garnison, soit pour se porter où l'exigera le besoin du service, reçoivent exactement les rations de vivres et de fourrages qui leur sont attribuées. Les hommes isolés en route, allant ou revenant de congé, allant aux hôpitaux ou en revenant, seront payés de la solde particulière qui leur sera affectée par le tarif énoncé à l'article de la solde, lequel sera rédigé d'après les bases établies par la loi du 2 thermidor. Cette solde ne sera payée qu'aux hommes porteurs d'une feuille de route en bonne forme délivrée par le commissaires des guerres, ou, en leur absence, par les directeurs des hôpitaux pour les hommes sortant de l'hôpital, avec le *visa* des officiers municipaux. Ils seront munis également d'autant de coupons qu'il y aura de jours de route jusqu'au lieu de leur destination. Ils les présenteront aux commissaires des guerres, ou, en leur absence, aux officiers municipaux des lieux du logement, qui rempliront, tant sur la feuille de route que sur chaque coupon, le lieu et le jour de l'arrivée.

Au moyen de ces précautions, les États-généraux autoriseront les officiers municipaux, dans les lieux de passage, à payer à chaque individu porteur de pareilles pièces, la solde qui lui reviendra suivant le tarif.

### Art. 4. *Logement*.

Les troupes seront casernées dans les villes autant que faire se pourra, ou, si l'on est forcé de les établir dans des cantonnements, elles y seront disposées de manière à pouvoir se réunir promptement sous la surveillance de leurs chefs pour leurs exercices.

Les logements seront établis par les soins du gouvernement batave, de concert avec un officier de l'état-major et un commissaire des guerres.

On suivra, pour l'ordre et la police des casernes, les règles établies par les lois françaises, et notamment par l'instruction décrétée pour faire suite à la loi du 28 nivôse. Les soldats seront couchés de deux en deux dans des lits de quarante pouces de dedans en dedans, sinon couchés seuls, si les lits sont plus étroits. Les lits seront composés d'un bois de lit, une paillasse, un matelas, un traversin de laine, une paire de draps, une couverture en été et deux en hiver. La paille se renouvellera tous les six mois,

les draps tous les mois en hiver, et tous les vingt jours en été.

Les officiers seront logés à leurs propres frais par les officiers municipaux, qui indiqueront les logements et en régleront les prix. Pour cet effet, et afin que les officiers, en arrivant avec leur troupe, ne soient pas distraits des soins qu'ils leur doivent, par l'incertitude de savoir où se loger eux-mêmes, l'officier qui sera chargé de faire le logement s'occupera de celui des officiers en même temps que de celui de la troupe, et prendra, de concert avec les officiers municipaux, des mesures pour que l'on puisse, au moment où la troupe sera établie dans ses casernes, distribuer aux officiers des billets qui leur indiquent les logements qu'ils devront occuper et le prix qu'ils en donneront.

Lorsque les troupes seront en route, elles seront logées chez l'habitant, sans distinction de grade. Si la défense du pays exigeait que les troupes campassent ou qu'elles entrassent en campagne, il serait pourvu à leurs besoins à cet égard, de concert entre les deux gouvernements. Les officiers servant en ligne auront part à cette fourniture, et seront traités comme les officiers de pareil grade dans les troupes hollandaises. Le logement du général en chef et du commissaire général exigeant un grand emplacement, il y sera pourvu par le gouvernement batave.

Art. 5. *Habillement et équipement.*

Toutes les parties de l'habillement et équipement seront fournies par le gouvernement batave. Les États-généraux prendront à cet égard les mêmes mesures que pour la réquisition, en faisant confectionner sur trois tailles les habits, vestes, culottes, souliers, pantalons, chemises et autres objets, tant de l'habillement que du grand et petit équipement.

L'habillement comprend l'habit, la veste, la culotte, le bonnet de police et la coiffure. Le grand équipement comprend toute la buffleterie dans toutes les armes, ainsi que les sabres et les caisses de tambours ; et il faut y joindre dans les troupes à cheval les manteaux, portemanteaux, culottes de peau et tout l'équipement de l'homme et du cheval. Le petit équipement comprend tout ce qui fait partie du linge et chaussure dans les armées, et consiste, pour l'infanterie, dans les effets suivants : trois chemises; deux cols de basin blanc; un col noir; deux paires de souliers; une paire de guêtres de toile blanche; une *idem* de toile grise; une *idem* d'estamette noire; deux paires de bas; un havresac de peau; une cocarde. Les mêmes effets composent le linge et la chaussure de l'homme à cheval, à l'exception des guêtres et du havresac.

Il y aura un magasin général de tous les effets d'habillement, où ils seront versés par les entrepreneurs ou fournisseurs des États-généraux. La garde de ce magasin sera conférée, par les États-généraux, à un employé hollandais sachant les deux langues, et chargé par eux de faire les envois aux différents corps d'armée.

Indépendamment de ce magasin, il sera établi des magasins particuliers dans chacune des divisions, au moins pour les objets du petit équipement; et ces objets seront pareillement confiés à des habitants du pays sachant les deux langues.

Tous les effets entrés et reçus dans les magasins des États-généraux n'étant pas soumis à la direction de l'administration française, ne seront censés recevables, pour l'objet de leur destination, qu'après avoir été vérifiés et acceptés par les officiers chargés de l'habillement dans le corps, au moment de la livraison, en présence d'un commissaire des guerres qui en dressera procès-verbal. Ces procès-verbaux de réception serviront à établir la dépense en effets des garde-magasins hollandais et la recette en effets des différents corps de l'armée; et il en sera rédigé cinq expéditions, dont une pour le garde-magasin, une pour le corps qui aura reçu les effets, une pour les États-généraux, une pour la commission exécutive des approvisionnements, et une pour le commissaire général, la minute demeurant entre les mains du commissaire des guerres.

Comme différents corps de toute arme ont déjà reçu un grand nombre d'effets d'habillement et équipement depuis qu'ils sont en Hollande, et que parmi les effets à leur usage il en est dont la durée doit être plus ou moins longue, suivant leur nature, il sera dressé des états exacts de la situation de tous les corps de l'armée à l'époque où elle passera à la solde de la Hollande. En conséquence, aussitôt que le général en chef en aura donné l'ordre, les chefs de corps de toute arme feront faire en leur présence, par les commandants des compagnies, une revue générale de tous les effets d'habillement et d'équipement de chaque homme, ainsi que de l'équipement des chevaux dans les troupes à cheval, pour constater par des états détaillés : 1° le nombre des effets existant dans chaque compagnie; 2° leur qualité bonne, à réparer ou mauvaise; 3° combien à remplacer. Ces états, dont la simplicité rend l'exécution très-facile, seront rédigés avec la plus grande attention, et serviront de base à l'état général, qui en sera formé par le

conseil d'administration, certifié de lui et du commissaire des guerres.

Tous ces états seront adressés en double expédition au commissaire ordonnateur en chef, lequel leur fera former un état général pour toute l'armée, dont une expédition, avec les pièces à l'appui, sera remise au comité des vivres des États-généraux, et une autre adressée à la commission exécutive des approvisionnements à Paris.

Cet état servira de premier aperçu pour les besoins de l'armée en effets d'habillement et d'équipement; et les États-généraux prendront les arrangements les plus convenables pour former promptement un dépôt d'effets neufs, en sorte que le remplacement n'éprouve aucun retard.

Il ne sera délivré aucuns effets neufs aux différents corps de l'armée que sur des états de demande fournis par les conseils d'administration, visés par les commissaires des guerres et approuvés par les généraux de brigade et par ceux de division.

Le garde-magasin général adressera, tous les mois, au comité des vivres, les relevés de ces états de demande, et les commissaires des guerres enverront de semblables relevés toutes les décades au commissaire général de l'armée, qui en rendra compte tous les mois à la commission des approvisionnements.

Au moyen de toutes ces précautions, les États-généraux seront assurés de ne fournir aux troupes que leurs besoins réels, et le gouvernement français aura pareillement connaissance de l'exactitude et du bon ordre qui régneront dans ces fournitures.

L'armement, tel qu'il subsiste, sera entretenu par le gouvernement batave et renouvelé à mesure des besoins; mais, pour conserver aux troupes françaises le même armement, les armes seront fournies des manufactures françaises, et le prix en sera remboursé par les États-généraux. Il sera pris des mesures pour constater la situation de l'armement de la manière qui sera jugée la plus convenable entre le comité militaire batave et le général en chef.

### ART. 6. *Hôpitaux.*

Le gouvernement batave se charge de pourvoir au traitement des malades et blessés de l'armée de la manière qui suit : il sera établi sept hôpitaux, dont six pour les malades et blessés, qui seront placés dans les villes de Zwoll, Arnheim, Bréda, Delft, Alkmaar et Flessingue, et un pour les vénériens à Rheenen; et si, dans ces villes, on ne trouve pas de bâtiments propres à cet usage, le gouvernement batave les établira dans d'autres villes les plus voisines où se trouveront des emplacements convenables.

Le gouvernement pourvoira aux fournitures et aux autres objets accessoires, aux lits d'hôpitaux, afin que les malades y soient bien logés et ne manquent de rien. Tous les effets généralement quelconques, qui seront fournis à chaque hôpital, seront compris dans un procès-verbal d'inventaire, dressé par un commissaire des guerres, ou, en son absence, par un officier municipal, et remis à la charge et garde du directeur, qui en demeurera responsable envers les États-généraux des Provinces-Unies. Trois expéditions de ces inventaires seront adressées au commissaire général, qui en remettra une au comité des vivres du gouvernement batave, et en fera passer une autre à la commission exécutive à Paris. Les aliments seront fournis comme dans les hôpitaux militaires de la république française, et consisteront en pain, viande, riz, pruneaux, œufs, lait, etc., suivant la prescription des officiers de santé.

La boisson ordinaire sera la bière, et le vin sera donné comme stomachique, suivant les ordonnances des médecins. La portion du malade sera, par homme et par jour, de 24 onces de pain de pur froment entre le bis et le blanc, d'une livre de viande réduite à 10 onces par la cuisson, d'un pot de bière ou d'une chopine de vin, le tout partagé en deux distributions, une le matin et une le soir, en sorte que chaque homme à la portion ne reçoive matin et soir que la moitié de ce qui est prescrit pour la journée. Les autres aliments ne se donnent qu'aux malades qui ne sont pas à la portion.

Les drogues et médicaments seront fournis également par les soins du gouvernement batave, au moyen des dépôts de pharmacie qui seront formés dans chaque hôpital. Les hôpitaux seront administrés par un directeur principal, et sept directeurs particuliers, avec le nombre d'employés et sous-employés énoncés en l'article 1. Le commissaire général nommera le directeur principal, les sept directeurs et les sous-employés de 1re et 2e classes. Les autres employés seront nommés par le gouvernement batave.

Le directeur principal aura l'inspection et la surveillance immédiate de tous les employés, de leur gestion et de la comptabilité.

Le service de santé sera confié à des officiers médecins, chirurgiens et pharmaciens, qui seront nommés par la république française.

Les galeux seront traités par les chirurgiens-majors de demi-brigade, au moyen d'un prix qui

sera réglé pour la fourniture des médicaments. Ces hommes devront être traités dans les chambres des casernes, à moins de gales compliquées et d'autres maladies qui exigent qu'on les envoie aux hôpitaux. Il en sera de même des gonorrhées simples; mais il y aura un hôpital particulier pour le traitement des maladies vénériennes.

Les chirurgiens et pharmaciens de toutes classes seront sous la surveillance immédiate des officiers supérieurs de santé de l'armée du Nord, auxquels le gouvernement batave adjoindra, s'il le juge convenable, un officier de santé hollandais, pour inspecter le service de santé dans les hôpitaux, et en rendre compte aux deux gouvernements.

La police générale des hôpitaux de l'armée appartiendra au commissaire général; la police particulière aux commissaires des guerres employés dans chaque division. Ils seront chargés d'y maintenir l'ordre, la propreté et la régularité dans le service; d'y contenir les malades en bonne police et discipline, et d'en arrêter tous les mois la comptabilité. Les commissaires des guerres surveilleront exactement la tenue des registres d'entrée et de sortie des malades, de ceux des effets, aliments et médicaments, des feuilles et des relevés de visite, et des états de consommation, et, en général, toutes les pièces relatives à la comptabilité, tant en deniers qu'en nature, et ils tiendront la main à ce que les états de dépense, appuyés des pièces justificatives, soient fournis et arrêtés exactement tous les mois, et envoyés, en quadruple expédition, au directeur principal, qui les rectifiera et les soumettra ensuite au commissaire général, pour être visés par lui. Le directeur principal en retirera une expédition pour l'agence des hôpitaux, le commissaire général en adressera une au comité militaire des États-généraux, une à la commission exécutive à Paris, et conservera la quatrième dans ses bureaux. Toutes les évacuations des malades d'un hôpital sur un autre se feront aux frais du gouvernement batave, et s'exécuteront avec ordre et régularité par le moyen des canaux.

### Art. 7. *Mouvement de l'armée.*

Le gouvernement batave entretiendra, à la suite de chaque bataillon d'infanterie, un fourgon et quatre chevaux. Chaque régiment de troupes à cheval en aura deux, et en outre une forge de campagne. Il sera pareillement entretenu un fourgon à la suite de l'état-major général, ou à la suite de chaque état-major de division et du commissaire général, pour le transport des bureaux.

Quant au surplus des équipages, il y sera pourvu pour les marches dans l'intérieur des Provinces-Unies, par des voitures ou bateaux qui seront fournis en payant de journée en journée, par les municipalités, lesquelles en détermineront le prix.

Dans le cas où l'armée marcherait en campagne, il sera pris d'autres mesures pour le transport des effets de campement, des vivres et des équipages, aux frais du gouvernement batave.

### Art. 8. *Postes.*

Il sera établi, au quartier général, un bureau de postes pour l'armée française, ainsi qu'un bureau de correspondance au quartier général de chaque division, pour toutes les lettres qui viendront de France pour l'armée, ou qui en partiront pour la France. Les directeurs et commis de ces bureaux seront tous Français. Le nombre des employés, courriers, postillons et chevaux, est réglé dans l'art. 1. Il y aura un relais à Bréda pour la communication directe avec la France.

Dans le cas où le quartier général quitterait Gorcum pour prendre une autre position, on établira, pour conserver la communication, les relais qui seront jugés nécessaires.

Dans le cas où les chevaux du quartier général se trouveraient employés, il y sera suppléé par les officiers municipaux ainsi que pour tous les cas extraordinaires.

Il y aura un bureau de poste par division, mais sans chevaux, et les officiers municipaux en fourniront en cas de besoin.

Pour établir des communications faciles entre le quartier général et les divisions de l'armée, les municipalités, qui se trouveront sur la route, feront fournir des relais aux frais du gouvernement. Les représentants, le général en chef, le chef de l'état-major, les généraux divisionnaires, et le commissaire général, pourront seuls user de ces relais.

### Art. 9. *Fonds.*

Le gouvernement batave nommera des agents, tant pour le quartier général que dans les divisions; lesquels seront chargés de fournir les fonds nécessaires à la subsistance de l'armée, en faisant le prêt tous les dix jours, suivant ce qui a été réglé par l'art. 2, et en acquittant également tous les mois les états de solde des officiers.

Les feuilles de prêt, les états arrêtés par la solde des officiers de tout grade, les extraits de revues, rédigés dans la forme ci-dessus prescrite, les billets de sortie des hôpitaux, les feuilles ou ordres

de route, et les coupons de route, sont les seules pièces sur lesquelles les agents des États-généraux doivent payer les dépenses relatives à la solde de l'armée française. Les autres dépenses concernant les vivres et fourrages, les hôpitaux et les postes, seront acquittées par les ordres des États-généraux, *conformément aux états généraux*[1] qui lui en seront remis dans la forme et aux époques mentionnées en chaque article.

ART. 10. *Administration générale.*

L'administration de l'armée française sera dirigée par le commissaire ordonnateur en chef de l'armée du Nord, qui aura sa résidence au quartier général, avec le nombre de secrétaires et de commis nécessaires pour son travail. Il sera employé sous ses ordres un ordonnateur et huit commissaires des guerres avec leurs bureaux particuliers.

Tous les employés des administrations seront subordonnés à l'autorité des commissaires des guerres, et leur rendront compte de leurs travaux respectifs, sans distinction de nation. Les divers employés seront pareillement subordonnés entre eux à raison de leur grade.

Les employés français qui s'écarteraient de leurs devoirs, seront punis suivant les lois de la république. Les employés hollandais, dans le même cas, seront dénoncés à l'agent des États-généraux qui les punira, si c'est un simple fait de police, ou aux tribunaux les plus prochains, s'il s'agit d'un délit.

Le gouvernement français donnera des ordres pour que le choix qui sera fait de tous les membres de l'administration militaire de l'armée, et de tous leurs subordonnés, Français de nation, ne tombe que sur des individus qui soient doués des qualités les plus propres à leur assurer l'estime et la confiance du gouvernement batave.

ART. 11. *Tribunal.*

Tous les délits militaires, qui se commettront dans l'armée française, seront soumis à la juridiction d'un tribunal français, organisé suivant les lois de la république; il sera composé du nombre d'officiers énoncé en l'art. 1.

Fait, stipulé et consenti à La Haye, le 9 thermidor, 27 juillet, III^e année de la république française, I^re année de la liberté batave, pour avoir son exécution, à compter du 11 thermidor, 29 juillet.

Signé,

RICHARD, représentant du peuple français, en mission près l'armée du Nord;

G.-J. LONCQ, D.-M.-G. HELDEWIER, membres du comité militaire des États-généraux, spécialement autorisés à cet effet.

*Convention de La Haye, du 5 janvier* 1796. — Cette convention se rapporte en entier à l'exécution de l'article 3 secret de celle du 16 mai 1795; l'article 4 de cette dernière donna lieu à un second acte. Les commissaires nommés, le 21 octobre 1795, par les États-généraux, pour former, avec ceux de la France, le tableau des créances exigibles à l'étranger qui durent être déléguées à celle-ci, furent MM. *van der Hoop, van Staphorst-Fontein, de Sitter* et *Grasveld;* ceux du gouvernement français, MM. *Ramel* et *Thibault,* représentants du peuple. Le 12 novembre suivant, la commission hollandaise soumit aux États-généraux une convention qu'elle avait conclue avec les commissaires français : les États-généraux l'approuvèrent; mais le directoire exécutif de la république française en refusa la ratification. En conséquence, les commissaires s'occupèrent d'un nouveau projet d'arrangement, qui, ayant été discuté dans les conférences successives, fut signé le 5 janvier 1796; il eut le même sort que le premier. Le refus du directoire exécutif de le ratifier fut accompagné d'une notification, portant que le directoire avait trouvé bon de rappeler son commissaire Thibault, et que désormais son ministre des relations extérieures, et le ministre plénipotentiaire résidant à La Haye, M. Noël, seraient chargés de cette négociation. Un troisième projet d'arrangement, conforme, pour le fond, à celui du 5 janvier 1796, fut envoyé par le directoire exécutif le 14 février. Les États-généraux l'approuvèrent, ainsi qu'on le voit par le registre de leurs délibérations du 15 février[2]. Les archives du temps ne renferment aucune trace de ce projet; mais on y trouva seulement

[1] Les quatre mots imprimés en italique manquent dans notre copie, qui est défectueuse en cet endroit. Nous les avons ajoutés par conjecture.

[2] *Voy.* Pièces justificatives de ce chapitre, N° II.

l'acte d'accord du 5 janvier[1]. Le 3 mai suivant, les mêmes commissaires respectifs signèrent une convention qui forme le complément des articles secrets de celle du 16 mai 1795. Comme on l'a, jusqu'à présent, laissé ignorer au public, nous allons l'insérer ici.

*Convention du 3 mai* 1796. — Acte d'accord pour le payement de la deuxième moitié des 100 millions de florins que la république batave doit a la république française, en vertu du traité de paix et d'alliance du 27 floréal an III (16 mai 1795).

Les républiques francaise et batave sont convenues par la voie des citoyens *F. Noël,* ministre plénipotentiaire, et *C. van der Hoop Gysbertsz* et *Nicolas van Staphorst,* de conclure les articles suivants relativement aux cinquante millions de florins de Hollande.

*Art.* 1. La république batave prend sur elle, en diminution des cinquante millions, les deux millions de florins que la France lui doit depuis le 4 novembre 1781, en vertu de la négociation américaine, de même que la somme de 137,111 florins, dont les intérêts sont échus le 27 mai 1795, et seront payés par la république batave aux intéressés dans ladite négociation [2].

*Art.* 2. La république batave s'engage de payer pendant la guerre 3 millions de florins à la France, et, après la paix, 6 millions par an, en diminution des 47,883,000 qu'elle doit à la France, d'après la soustraction de la précédente somme.

*Art.* 3. La république batave payera en sus quatre pour cent du reste du capital, à compter du 1er nivôse de l'an IV (21 décembre 1796). Ces intérêts diminueront annuellement, à mesure que la dette du capital diminuera.

*Art.* 4. Le premier payement du remboursement du capital est fixé au 1er vendémiaire de l'an VI ou le 22 septembre 1797, et les payements se feront tous les ans à la même époque.

*Art.* 5. La république batave donnera à la république française, pour gage de la dette, des rescriptions, lettres au porteur en bons dans lesquels sera fait mention du présent traité.

*Art.* 6. Les rescriptions seront de telles sommes que la France le désirera, payables à des temps fixés ou par des loteries.

*Art.* 7. Lorsque les effets seront remis aux Français, il y sera joint des coupons pour les intérêts de seize années qui pourront s'écouler jusqu'au dernier remboursement.

*Art.* 8. Le présent traité aura force de loi, sans que les deux gouvernements le doivent ratifier.

Fait à La Haye, le 3 mai 1796, l'an II de la liberté batave, ou le 14 floréal de l'an IV de la république française, une et indivisible.

Signé,

F. Noel.
C. van der Hoop Gysbertsz.
N. van Staphorst.

Ce fut par ces divers traités que les Provinces-Unies attachèrent leur sort à celui de la république française. Elles reçurent des mains de cette protectrice une nouvelle constitution dont elles datèrent la première année de leur liberté [3]. Quelque désastreuse que fût pour le bien-être de la Hollande cette révolution opérée par le parti démocratique, elle n'y donna pourtant pas naissance à des scènes d'horreur comme celles que produisit en France le bouleversement de la monarchie. Un peuple sobre, laborieux, tranquille, religieux et instruit, tel que les Hollandais, est, pour ainsi dire, à l'abri de tout régime auquel on peut le soumettre. Pourvu que le gouvernement ne gêne pas l'industrie nationale, on lui permet volontiers de se plaire dans des discussions métaphysiques, dont les résultats ne sortent pas des salles de ses délibérations. Aussi les habitants des Provinces-Unies continuèrent-ils, pendant quelques années, à jouir d'un certain bien-être

[1] Nous le publions, pour la première fois, au No I des Pièces justificatives de ce chapitre.

[2] *Voy*. vol. I, p. 450.

[3] Ces provinces furent successivement régies par cinq constitutions. La première était basée sur le *fédéralisme;* les états généraux furent remplacés par une assemblée nationale qui tint sa première séance le 1er mars 1796 : mais les provinces continuèrent à s'administrer d'après le système fédératif. La seconde fut entièrement *démocratique;* la république des sept provinces fut remplacée par une république une et indivisible, gouvernée par un directoire exécutif. Cette constitution se maintint depuis le 22 janv. 1798 jusqu'au 18 octobre 1801. La troisième qui dura jusqu'au 29 avril 1805, peut être appelée *aristocratique,* en ce que le pouvoir législatif fut confié à un seul corps composé de 35 membres seulement. Le pouvoir exécutif porta le titre de Staats-Bewind. La quatrième donna à la république un chef unique, sous le titre de grand-pensionnaire. Ce gouvernement *monarchique électif* dura jusqu'au 5 juin 1806, que la *monarchie héréditaire fut introduite*.

qu'ils n'apprirent à apprécier que lorsque l'insatiable ambition de Bonaparte les eût entraînés dans le tourbillon de ses projets gigantesques. La république batave ne perdit que successivement ses colonies [1]; et, quoique ses rapports avec l'Angleterre fussent gênés, son commerce ne manqua pas de débouchés. La Grande-Bretagne n'avait pas de motif d'interrompre ses relations avec les citoyens de la république. Ainsi les Hollandais, s'ils n'étaient pas dans le cas de bénir leur sort, devaient néanmoins s'estimer heureux en comparaison de la destinée qui leur était préparée.

Le premier orage politique qui éclata sur la république batave, fut cette expédition mal combinée que les Russes et les Anglais entreprirent, au mois d'août 1799, sur les côtes de la Hollande [2]. Alors ce pays devint le théâtre de la guerre, et ses habitants furent forcés de combattre des troupes dans lesquelles ils ne voyaient pas d'ennemis. Depuis ce moment, la république batave fixa plus particulièrement l'attention du gouvernement français, comme un point par lequel la France pourrait être menacée.

*Traité de Paris, du 5 janvier* 1800.—Le traité que la république batave fut obligée de signer le 5 janvier 1800, donna la mesure du degré de dépendance dans lequel elle se trouvait, et fit présager le traitement que le nouveau chef du gouvernement français lui préparait. C'est par dérision que cette transaction absurde porte le titre d'un traité; ce n'est qu'une vexation que le premier consul s'est permise et qu'il a voulu masquer par quelques concessions imaginaires. Il suivait en cela la marche que le gouvernement renversé au 18 brumaire lui avait tracée. Toutes les fois que le directoire exécutif avait besoin de quelque ressource extraordinaire, il faisait naître une question litigieuse avec ses voisins; ensuite il condescendait à la faire racheter pour une somme d'argent, Tel est le but du traité qui fut conclu, le 5 janvier 1800, à Paris, entre M. de *Talleyrand-Périgord,* ministre des affaires étrangères, et l'ambassadeur *Schimmelpenninck.*

Bonaparte veut se procurer une somme d'argent; ce ne sont que 6 millions de francs, si toutefois l'art. 5 qui fixe cette somme n'est pas interprété par un article secret qui en augmente le montant [3]. Le préambule dit que le traité a été conclu dans l'intention de résoudre, par une transaction amicale et réciproquement avantageuse aux deux parties, quelques questions litigieuses qui s'étaient élevées entre les deux gouvernements. Quel est l'avantage que le traité stipule en faveur de la république batave? La république française lui abandonne, cède et

---

[1] Elle perdit le Cap le 15 septembre 1795; l'île de Ceylan, le 15 février 1796; Surinam, le 21 août 1799; Curaçao, le 13 septembre 1800; Saint-Eustache et Saba, le 21 avril 1801; Ternate, le 21 juin 1801, et conserva, dans la guerre qui fut terminée par la paix d'Amiens, Démérary, Esséquébo, Berbice et Batavia.

[2] *Voy.* vol. II, chapitre XXIX.

[3] Mon soupçon n'était pas fondé; ce traité est, à la vérité, suivi d'articles secrets, mais ils renferment d'autres dispositions que celles que je supposais. Comme ils étaient jusqu'à présent inconnus, je vais les placer ici :

La république batave et la république française ayant stipulé, dans la transaction passée aujourd'hui entre elles, des articles séparés et secrets qui se rapportent à cette transaction, ont jugé convenable de préciser ces articles d'une manière particulière et positive. En conséquence, les plénipotentiaires respectifs des deux puissances contractantes, savoir : de la part de la république batave, le citoyen Schimmelpenninck, son ambassadeur extraordinaire à Paris, et, de la part de la république française, le citoyen Talleyrand, ministre des relations extérieures, sont convenus de ce qui suit :

*Art.* 1er. La concession stipulée dans l'article 1er de la transaction de ce jour, comprend également, au profit de la république batave et avec la même garantie, l'abandon des droits de la république française sur toutes les propriétés des ordres de Malte et Teutonique situées sur le sol batave.

*Art.* 2. En faveur de cette transaction, et par suite de l'amitié qui unit les deux nations, la république française promet et s'engage d'interposer, lors de la paix générale avec l'Empire, ses bons offices auprès de Sa Majesté Prussienne pour la déterminer à abandonner à la république batave ses droits sur le district de *Sevenaer*, enclavé dans le territoire de cette république, et vulgairement connu sous le nom du *Liemers.*

De plus, la république française promet et s'engage de faire payer à la république batave, dans l'espace de deux mois, la somme de *deux millions* de francs, faisant partie des avances faites par la régence de Batavia à l'escadre française commandée par le contre-amiral *Sercey* dans l'Inde, et pour le payement de laquelle cet officier général a tiré et fait contre-signer par le chef civil *Bize* différentes lettres de change sur la trésorerie de la marine à Paris, qui n'ont pas encore été acquittées.

Pour parvenir au payement de ces deux millions de francs,

transporte tous ses droits sur les biens de nature, possédés dans l'étendue du territoire batave :

1° Par les émigrés français et ceux des pays réunis à la France. Nous avons vu que, par l'article 7 secret de la convèntion du 16 mai 1795, la république française s'était réservé les droits qu'elle avait, à l'entrée de ses troupes en Hollande, sur les biens des émigrés français, situés dans ce pays. Ces droits étaient nuls ; car aucun des motifs par lesquels on a voulu justifier la spoliation qui a été exercée en France contre les amis du roi qui avaient quitté le territoire de la république, ne s'applique aux biens des Français retirés en pays étrangers.

2° Par le clergé français et celui des neuf départements réunis, formant la ci-devant Belgique. La France n'avait pas plus de droit sur ces biens que sur ceux des Français émigrés ; par la sécularisation des fondations de France ou de la Belgique, auxquelles ces biens appartenaient, ceux-ci devenaient caducs, et appartenaient de droit au souverain du pays dans lequel ils étaient situés.

3° Par l'électeur Palatin comme propriétaire de Ravenstein, Megen et autres lieux. La seigneurie de Ravenstein, provenant de la succession de Juliers, appartenait à l'électeur sous la souveraineté des États-généraux, ainsi comme particulier. Il s'ensuit que la guerre que ce prince faisait à la France en sa qualité de membre de l'Empire, ne donnait à celle-ci aucun droit sur une terre qu'il possédait sous une souveraineté étrangère. A la place de Megen, quelques éditions du traité [1] portent Mengen ; ce qui est faux. La seigneurie de Megen qui, par ce traité, est cédée à la république, appartenait, non à l'électeur palatin, comme le pensaient les rédacteurs du traité, mais au duc de Croy, qui en fut indemnisé ensuite par le recez de la députation de l'Empire de 1803 [2].

4° Par la maison de Sulzbach, y compris la seigneurie de Boxmeer. Cette seigneurie, que quelques éditions nomment faussement Bonmeer, appartenait aux comtes van's Heerenberg, et nous ignorons quels droits la maison de Sulzbach pouvait y avoir. En général, nous ne sommes pas en état d'expliquer ce qu'on entendait sous la dénomination des droits de la maison de Sulzbach, puisque cette maison s'était éteinte avec l'électeur Charles-Théodore, mort le 16 février 1799.

5° Par la maison de Salm, y compris la seigneurie d'Anholt, dans le comté de Zütphen. La seigneurie d'Anholt n'est pas située dans le compté de Zütphen, mais à côté. Elle était terre immédiate de l'Empire, et appartenait au cercle de Westphalie. Comme telle, elle ne fut pas cédée à la France par la paix de Lunéville, et par conséquent elle n'échut pas à la république batave.

6° Par les autres princes et seigneurs de l'Empire qui, possessionnés en Hollande avant la guerre actuelle, y avaient perdu, par les suites de cette guerre, toute prétention à l'exercice de leurs droits et à la jouissance de leurs propriétés.

7° La république française cède à la république batave les enclaves prussiennes de Huyssen, Malbourg et autres. Ces enclaves, dont Bonaparte disposa ainsi, ne furent cédées par la Prusse que par la convention de Paris du 23 ou 24 mai 1802 [3], et par celle de Berlin du 14 novembre suivant [4]. Enfin,

8° La république française abandonne à son alliée les biens ecclésiastiques des quatre nouveaux départements conquis sur la rive gauche

---

le gouvernement français fera délivrer à l'ambassadeur de la république batave dix ordonnances de *deux cent mille francs* chacune, payables de mois en mois, à compter du 1er messidor prochain.

Le reste de la créance sera payé à la république batave, après que la totalité de cette dette aura été liquidée.

Les présents deux articles séparés et secrets auront la même force que s'ils étaient mot à mot insérés dans la transaction publique signée aujourd'hui, et ils seront également ratifiés par les parties contractantes.

En foi de quoi nous soussignés, ambassadeur extraordinaire de la république batave, et ministre plénipotentiaire de la république française, en vertu de nos pleins pouvoirs, avons signé les présents articles et y avons fait apposer nos sceaux respectifs.

Fait à Paris, le 15 nivôse an VIII de la république française (5 janvier 1800).

Signé, Ch. Mau. Talleyrand,
R. J. Schimmelpenninck.

Nota. Jamais il n'a été payé un sol des avances faites par la Hollande ; sous divers prétextes, on a éludé le payement même des dix ordonnances.

(Dans la première édition de cet ouvrage la note 3 ci-dessus, a été publiée à la fin du dernier volume.)

1 Telle que celle de M. de Martens.

2 *Voy.* vol. II, chapitre XXXII, sect. III.

3 *Voy.* vol. II, chap. XXXII, sect. II.

4 *Ibid.*

du Rhin, à mesure que la réforme en sera effectuée. Cette cession est aussi illégitime que la plupart des précédentes, tant par la raison susdite que parce que la France ne devint propriétaire de ces départements que par la paix de Lunéville.

Par l'*art.* 2 du traité du 5 janvier 1800, la France promet de faire abandonner, lors de la paix générale, à la république batave, la propriété de toutes les cessions qu'elle lui avait faites par l'art. 1.

Enfin, par l'*art.* 5, la république batave promet de payer pour ces cessions la somme de six millions de francs.

Un *article additionnel* statue que le pays de Ravenstein et les autres pays dont la souveraineté est transportée, par ce traité, à la république batave, sont cédés et remis à titre d'à-compte sur l'indemnité territoriale promise à la république par l'art. 16 du traité de La Haye [1], et que les deux républiques s'entendront sur les moyens de parvenir à l'exécution complète de cet article [2].

*Convention de La Haye, du* 29 *août* 1801. — Les réclamations que le gouvernement batave ne cessait d'adresser à Bonaparte contre le nombre de troupes françaises que les provinces épuisées de la république étaient obligées d'entretenir, en vertu de l'article 3 secret de la convention du 16 mai 1795, engagèrent enfin Bonaparte à leur promettre quelque soulagement. Le général *Augereau*, qui commandait en chef les troupes françaises et nationales de la république batave, et le ministre de la marine de cette république, *Jacob Spoors*, l'un et l'autre autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, conclurent, le 29 août 1801, à La Haye, une convention aux conditions suivantes :

Le corps de troupes françaises qui restera employé comme auxiliaire au service de la Batavie, et réduit à 10,000 hommes d'infanterie et 495 d'artillerie, etc., y restera jusqu'à la conclusion définitive de la paix avec l'Angleterre. *Art.* 1 et 2.

Ce corps ne pourra être augmenté que d'après la demande préalable du gouvernement batave. *Art.* 3.

Il ne recevra ses ordres que du gouvernement batave, par l'organe du ministre de la guerre. *Art.* 4. Cette disposition change l'art. 2 de la convention du 27 juillet 1795 [3].

Les *art.* 5, 6, 7 et 8 répètent et interprètent les art. 4, 5, 6 et 7 de ladite convention.

Les *art.* 9, 10 et 11 contiennent quelques dispositions générales sur l'état-major, le payement et les hôpitaux, et se réfèrent à des règlements particuliers qui doivent être arrêtés ; ces règlements sont sans doute conformes à celui du 27 juillet 1795, avec les modifications devenues nécessaires.

Moyennant la présente convention, celle du 27 juillet 1795 est annulée. *Art.* 12.

L'art. 17 du traité du 16 mai 1795 et l'art 3 secret du même jour sont également abrogés. *Art.* 13.

Les *art.* 14, 15 et 16 n'ayant pas encore été publiés [4], nous les plaçons ici textuellement.

*Art.* 14. « En conséquence de la présente convention et de la diminution des troupes à la charge du gouvernement batave qui en résulte, ledit gouvernement s'oblige à faire verser dans la caisse du gouvernement français la somme de 5 millions de florins, argent courant de Hollande. »

*Art.* 15. « Ledit payement sera effectué aux termes suivants : savoir, quinze jours après que les troupes françaises se trouveront réduites au nombre de corps d'infanterie et compagnies d'artillerie, fixé par la présente convention

| | mill. de flor. |
|---|---|
| à . . . . . . . . . . . | 1 |
| Le 1er mars 1802 (10 ventôse an X). | 1 |
| Le 1er juin 1802 (13 prairial an X). | 1 |
| Le 1er septembre 1802 (14 fructidor an X). . . . . . . . . | 1 |
| Le 1er janv. 1803 (11 nivôse an XI), 1 mill. de florins, cinquième et dernier. » | |

*Art.* 16. « Outre les cinq millions susdits, il sera payé, par le gouvernement batave, aux troupes françaises actuellement stationnées en Batavie, tout l'arriéré qui peut leur être dû par

[1] *Voy.* vol. I, p. 557.

[2] *Voy.* le traité du 5 janvier 1800, dans MARTENS, *Recueil*, tom. VII, p. 377 ; mais la date y est fautive.

[3] *Voy.* ci-dessus, p. 150 de ce volume.

[4] Ils manquent dans le Recueil de MARTENS, tom. IX, p. 538.

la république française, à dater du 1er vendémiaire an IX. Il sera également pourvu par le gouvernement batave au complétement de l'habillement et de l'équipement des troupes françaises à supprimer, et qui devront sortir du territoire de la Batavie, ainsi qu'aux autres indemnités et dédommagements à accorder, vu la circonstance, le tout d'après le mode qui sera jugé le plus convenable par le général en chef Augereau, sans que jamais les dépenses prévues par le présent article puissent excéder un million de florins. »

La ratification aura lieu dans quinze jours après la signature de la convention; et, si elle a lieu, les troupes françaises qui ne feront pas partie de celles qui ne devront pas rester comme auxiliaires, devront en être sorties avant le 23 octobre 1801, passé lequel temps, le gouvernement batave ne les soldera ni ne les entretiendra plus. *Art.* 17 et 18.

La convention du 29 août 1801 fut ratifiée, mais, quoique la paix avec la Grande-Bretagne eût été signée le 27 mars 1802, les troupes françaises ne quittèrent pas le territoire de la république batave. On avait, il est vrai, annoncé leur départ pour le 23 septembre de l'année 1802; elles s'étaient aussi mises en marche peu de jours avant ce terme et concentrées dans la partie méridionale de la république; mais, sous prétexte qu'il n'y avait pas à Flessingue assez d'embarcations pour les transporter au lieu de leur destination, qu'on disait être la Louisiane, elles prirent leur quartier à Bois-le-Duc, Bréda et Berg-op-Zoom. Vers la fin d'octobre, Bonaparte leur donna un nouveau commandant, le général Montrichard, et un nouvel état-major, et elles ne quittèrent pas le territoire de la république.

*Convention d'Amiens, du 27 mars 1802.* —L'art. 18 de la paix d'Amiens, qui fut signée le 27 mars 1802, entre la Grande-Bretagne, d'une part, la France, l'Espagne et la république batave, de l'autre, assure à la maison d'Orange une indemnité pour les pertes qu'elle avait éprouvées, tant en propriétés que par le changement de constitution de la république des Provinces-Unies, c'est-à-dire par la suppression des charges héréditaires dont elle était revêtue. A l'instant même où ce traité fut conclu, *Joseph Bonaparte* et l'ambassadeur *Schimmelpenninck* signèrent une convention particulière, par laquelle la France garantit à la république batave que cette indemnité ne pourra, dans aucun cas et d'aucune manière, tomber à la charge de la république [1].

On demande naturellement à combien se montait la perte que la maison de Nassau-Orange fit dans les Provinces-Unies. Nous avons fait voir [2] que l'indemnité qu'elle en reçut en Empire, se monta à un million de florins d'Empire de revenus. D'après les données qu'on connaît, sa perte se montait à environ 1,600,000 florins de Hollande par an; savoir, 800,000 pour revenus des terres qu'elle possédait sous la souveraineté des États-généraux, tant dans les diverses provinces que dans les terres de la Généralité [3], et autant pour ses charges et autres revenus.

*Convention de Paris, du 25 juin 1803.* — La guerre entre la France et la Grande-Bretagne ayant de nouveau éclaté au mois de mai 1803, la république batave, qui n'avait pas eu le temps de se remettre de ses pertes, désira conserver la neutralité. M. Liston, envoyé d'Angleterre à La Haye, déclara que son gouvernement y consentirait, pourvu que les troupes françaises quittassent le territoire de la république, et que celle-ci ne fournît aucun secours à la France; mais Bonaparte, qui ne regarda jamais la Hollande que comme un moyen d'augmenter ses ressources, refusa d'y adhérer. Il fut conclu alors une convention par laquelle la quotité du secours à fournir par la république batave fut déterminée. Cette convention n'ayant pas encore été rendue publique, nous allons la placer ici. Elle porte la date du 25 juin 1803.

Le gouvernement d'état de la république batave et le premier consul de la république française, président de la république italienne, au nom des républiques française et italienne, ayant reconnu la nécessité de déterminer d'une manière précise la coopération de la république batave dans la guerre présente contre l'Angleterre, ont nommé pour leurs

---

[1] *Voy.* vol. II, chapitre XXXI.

[2] Vol. II, chap. XXXII, sect. III.

[3] Telles que, dans ces dernières, les baronnies de Kuyck, de Grave, de Bréda, de Princeland, de Steenbergen, et en Zéelande, le marquisat de Flessingue et Veere, etc.

plénipotentiaires ; savoir : de la part du gouvernement d'état de la république batave, les citoyens *C. de Vos van Steenwyk*, ambassadeur de la république batave près celle française; *W. Six*, membre de la commission personnelle pour les affaires des Indes orientales ; *J. G. Jacobson*, membre du conseil de la marine; *J. Blanken*, lieutenant-colonel du génie; et, de la part du premier consul, président de la république italienne, les citoyens *Charles-Maurice Talleyrand*, ministre des relations extérieures de la république française, et *Ferdinand Mareschalchi*, ministre des relations extérieures de la république italienne; lesquels, après l'échange de leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

*Art.* 1. Le nombre des troupes françaises qu'entretiendra la république batave pendant le cours de la guerre actuelle contre l'Angleterre, n'excédera pas 18,000 hommes, infanterie, cavalerie et artillerie compris. Ce qui concerne la composition, la nourriture, le payement et l'entretien desdites troupes, sera déterminé par un règlement ultérieur, aux termes duquel les troupes ne pourront être remplacées, soit en tout, soit en partie, si ce n'est du consentement du gouvernement batave.

*Art.* 2. La république batave fournira, de son côté, 16,000 hommes, infanterie, cavalerie et artillerie compris, ce qui formera un corps de 34,000 hommes, Français et Bataves, dont le commandement en chef sera confié à un lieutenant-général français, et dont le quartier-général ne sera point établi à La Haye, étant entendu qu'il n'y aura point de troupes françaises stationnées dans cette ville, à moins que le général français n'en soit requis par le gouvernement batave.

*Art.* 3. De plus, la république batave fournira immédiatement ou fera construire, le plus tôt possible, et de manière que la délivrance des vaisseaux et bâtiments ci-dessous mentionnés soit commencée au 1er novembre, et complétement achevée au mois de décembre prochain :

1° Cinq vaisseaux de guerre et cinq frégates armés et équipés, avec les bâtiments de transport nécessaires pour embarquer 25,000 hommes (au nombre desquels il y aura 9,000 Bataves) et 2,500 chevaux, afin d'effectuer une descente en Angleterre;

2° Cent chaloupes canonnières armées chacune de 3 pièces de 24 ou de 4 pièces de 18; deux cent cinquante bateaux plats armés chacun d'une pièce de canon et d'un obusier, et capables de porter chacun 60 ou 80 hommes, de sorte que cette seconde expédition pourra porter en Angleterrre 36,000 hommes avec les équipages d'artillerie nécessaires, et 1,500 chevaux.

Tous les vaisseaux et bâtiments de chaque espèce qui viennent d'être mentionnés et qui feront partie de la première expédition, devront être approvisionnés de vivres pour vingt-cinq jours, au moment où l'expédition mettra à la voile.

Pour ce qui concerne la seconde expédition, les vivres seront confectionnés sur l'Escaut par la France et à ses dépens, de même qu'il pourrait être construit à ses frais, dans les différents ports de Hollande et dans les chantiers non employés aux constructions précédentes, le nombre de chaloupes canonnières et bateaux plats dont il pourra être besoin pour augmenter le nombre ci-dessus.

Et comme, après le départ de la première et de la seconde expédition, il ne resterait plus de troupes françaises en Batavie, il pourra y être envoyé ultérieurement jusqu'à la concurrence de 8,000 hommes; mais il est expressément entendu que la république batave ne sera jamais dans le cas de solder et d'entretenir au delà des 18,000 hommes stipulés dans la présente convention.

*Art.* 4. Il y aura un commissaire batave chargé des instructions particulières de son gouvernement, qui résidera auprès du premier consul et coopérera sous ses ordres aux expéditions communes, dont le premier consul se réserve le commandement en chef et la suprême direction.

*Art.* 5. Les républiques française et batave s'engagent à ne point faire de paix séparée avec l'Angleterre. La république française garantit de plus à la république batave l'intégrité de son territoire continental et la restitution des colonies qui pourraient lui être enlevées dans la guerre actuelle; et si le sort des armes, d'accord avec la justice de la cause que défendent les deux républiques, donne des succès notables aux puissances alliées, la république française promet d'employer ses bons offices et son influence pour faire restituer l'île de Ceylan à la république batave[1].

*Art.* 6. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications échangées dans l'espace de quinze jours, ou plus tôt, si faire se peut.

Fait et signé à Paris, le 6 messidor an XI, 25 juin 1803.

Signé, C. de Vos van Steenwyck.
W. Six.
G. J. Jacobson.
J. Blanken.
Ch.-Maur. Talleyrand.
F. Mareschalchi.

[1] Cette île avait été cédée à l'Angleterre par la paix d'Amiens. *Voy.* vol. II, chap. XXXI.

Cette guerre fut extrêmement malheureuse pour la république batave. Avant la fin de l'année, les Anglais la dépouillèrent de plusieurs colonies dans l'Amérique [1]; et, dans les années suivantes, elle perdit toutes ses possessions dans les autres parties du monde. La convention du 25 juin 1803 imposa à cette république un fardeau qui épuisa entièrement ses finances. Le délabrement en fut tel, qu'en portant en ligne de compte toutes ses ressources pour l'année 1804, on prévit, au commencement de cette année, un déficit de 40 millions de florins. M. Schimmelpenninck, ambassadeur de la république à Paris, proposa, au mois de janvier 1804, au gouvernement d'État de La Haye, de déclarer à Bonaparte que l'impérieuse nécessité exigeait que la dernière convention fût annulée. Ce ministre eut le noble courage d'offrir de faire cette démarche en son nom personnel, si le gouvernement n'osait la faire. Il transmit aux membres qui le composaient un projet d'adresse, en les priant de la signer, ou de l'autoriser à la signer lui-même. Le *Staats-Bewind* n'osa accepter ni l'une ni l'autre proposition. Le mémoire de M. Schimmelpenninck resta ainsi dans les cartons de l'ambassade. Nous le tirons de son obscurité pour le publier; car cette pièce importante peint mieux que tout ce que nous pourrions dire, l'excès de misère où la république batave fut plongée dès 1804 [2].

*Traité de Paris, du* 24 *mai* 1806. — Le titre de premier consul de la république française ayant été changé, en 1804, en celui d'empereur, la monarchie héréditaire paraissait solidement établie en France. Successivement les États compris dans le système fédéral de Bonaparte reçurent les modifications analogues au nouvel ordre de choses. La république italienne fut changée en royaume, et Bonaparte se chargea de cette nouvelle couronne. Une semblable métamorphose devait être le sort de la Hollande. Cependant l'établissement d'un pouvoir héréditaire dans ce pays éprouvait des difficultés particulières. On avait proclamé le principe que le Rhin serait la frontière entre l'empire français et l'Allemagne, et Bonaparte n'avait pas encore osé trahir l'excès de son ambition qu'une telle limite ne pouvait pas retenir. D'ailleurs à l'approche d'une nouvelle guerre avec l'Autriche et la Russie, on avait des motifs de ménager la Prusse qui n'aurait pu voir sans inquiétude un homme du sang de Bonaparte assis sur un trône voisin de ses États. En attendant le moment où l'on n'eût plus aucun ménagement à garder, on résolut de concentrer le pouvoir entre les mains d'un magistrat qui, sous un nom populaire, exerçât une puissance absolue, et fît ainsi désirer le gouvernement paternel d'un monarque héréditaire. Le pouvoir qu'on remit entre les mains du nouveau grand-pensionnaire fut presque absolu. Un démocrate, M. Schimmelpenninck, fut revêtu de cette dignité.

Après la paix de Presbourg, Bonaparte leva le masque. L'ancien système d'équilibre politique fut alors décrié comme un rêve ou une conception surannée, qu'il fallait remplacer par le système fédéral de la monarchie universelle. Les motifs de ménager la Prusse n'existaient plus, et on crut pouvoir impunément remplacer le pensionnaire Schimmelpenninck par un frère de Bonaparte. Dans le rapport que le ministre de l'extérieur fit le 8 mai 1806 au corps législatif de France sur la situation de l'empire, il parla de la république batave dans des termes qui faisaient prévoir que bientôt elle serait plus intimement liée au système de cet empire : « La Hollande, dit-il, les cent dix départements de la France, le royaume d'Italie, Venise, la Dalmatie, l'Istrie, Naples, sont désormais sous la protection de l'aigle impériale, et la réunion de ces États nous donnera les moyens de nous rendre formidables sur nos frontières et sur nos côtes.»

L'attitude menaçante que les troupes hanovriennes, anglaises et russes avaient prise, pendant la campagne de 1805, dans le nord de l'Allemagne, d'où elles devaient envahir la Hollande [3], fut un prétexte pour envisager do-

[1] Démérary et Esséquébo, le 19 septembre; Berbice, le 24 septembre 1803; Surinam, le 4 mai 1804; le cap de Bonne-Espérance, le 8 janvier 1806; Curaçao, le 1er janvier 1807; Saint-Martin, le 15; et Saint-Eustache le 21 février; Amboine, le 17 février 1810; l'île de Java, en août et septembre 1811.

[2] *Voy*. Pièces justificatives de ce chapitre, nº III.

[3] *Voy*. vol. II, chap. XXXV, sect. II.

rénavant ce pays comme un des points par lesquels la France pouvait être attaquée, et dont elle avait par conséquent le plus grand intérêt de s'assurer. Déjà le maréchal Murat, placé sur la rive droite du Rhin, formait comme un poste avancé, derrière lequel un prince moins belliqueux pouvait régner sur un peuple essentiellement pacifique. Déjà on avait montré de loin à ce peuple le prince destiné à le gouverner, en conférant à Louis, frère de Napoléon Bonaparte, le commandement d'une armée, formée sur le Bas-Rhin, et chargée de la défense de la république.

Le 18 mars 1806, le secrétaire de la légation batave à Paris arriva à La Haye, porteur d'une communication que M. de Talleyrand-Périgord avait faite à M. de Brantzen, ministre de la république à Paris. Peu de jours après, M. Verhuel qui, depuis quelque temps, paraissait avoir remplacé M. Schimmelpenninck dans la possession de la confiance de Bonaparte, y arriva également.

Immédiatement après, les états généraux furent convoqués au 1er avril pour une session extraordinaire. Ils nommèrent un comité de sept membres qui eurent avec le grand-pensionnaire des conférences secrètes, dont le résultat fut l'envoi à Paris d'une députation extraordinaire : elle était composée du vice-amiral *Verhuel*, ministre de la marine; de MM. *Gogel*, ministre des finances; *van Styrum*, un des membres des états généraux, et *Six*, conseiller d'État, lesquels devaient se réunir à M. *Brantzen*. A la même époque, on lut dans le *Moniteur* un morceau officiel, qui apprit au public étonné que Napoléon Bonaparte n'avait jamais donné son approbation à la constitution du 15 mars, qui conférait au chef du gouvernement batave des pouvoirs plus étendus que ceux dont était revêtu l'empereur des Français[1].

Les négociations qui eurent lieu entre les plénipotentiaires envoyés à Paris et M. de Talleyrand-Périgord, durèrent jusqu'au 24 mai. Ce jour, il fut signé un traité en dix articles, précédés d'un considérant très-remarquable.

« L'empereur Napoléon et LL. HH. PP. considérant :

1° Que, vu la disposition générale des esprits et l'organisation actuelle de l'Europe, un gouvernement sans consistance et sans durée certaine ne peut remplir le but de son institution;

2° Que le renouvellement périodique du chef de l'État sera toujours en Hollande une source de dissensions, et au dehors un sujet constant d'agitations et de discorde entre les puissances amies ou ennemies de la Hollande;

3° Qu'un gouvernement héréditaire peut seul garantir la tranquille possession de tout ce qui est cher au peuple hollandais, le libre exercice de sa religion, la conservation de ses lois, son indépendance politique et sa liberté civile;

4° Que le premier de ses intérêts est de s'assurer d'une protection puissante, à l'abri de laquelle il puisse exercer librement son industrie et se maintenir dans la possession de son territoire, de son commerce et de ses colonies;

5° Que la France est essentiellement intéressée au bonheur du peuple hollandais, à la prospérité de l'État et à la stabilité de ses institutions, tant en considération des frontières septentrionales de l'empire ouvertes et dégarnies de places fortes, que sous le rapport des principes et des intérêts de la politique générale :

Ont nommé pour ministres plénipotentiaires, etc. »

Par le 1er *article*, Napoléon Bonaparte garantit à la Hollande le maintien de ses droits constitutionnels, son indépendance, l'intégrité de ses possessions dans les deux mondes, sa liberté politique, civile et religieuse, et l'abolition de tout privilége en matière d'impôt.

Voici le texte de l'*art.* 2 :

« Sur la demande formelle faite par LL. HH. PP., représentant la république batave, que le prince Louis Napoléon soit nommé et couronné roi héréditaire et constitutionnel de la Hollande, S. M. défère à ce vœu et autorise le prince Louis Napoléon à accepter la couronne de Hollande, pour être possédée par lui et sa descendance naturelle,

[1] En effet, le grand-pensionnaire n'exerçait pas seulement le pouvoir exécutif dans toute son étendue; il avait aussi l'initiative du pouvoir législatif, et ne devait aucun compte de l'emploi des deniers publics.

légitime et masculine par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. »

L'*art.* 3 détermine le domaine de la couronne; il sera d'un revenu annuel de 500,000 florins; la liste civile sera de 1,500,000 florins.

L'*art.* 4 statue qu'en cas de minorité, la régence appartient de droit à la reine; qu'à son défaut, l'empereur des Français, en sa qualité de chef perpétuel de la famille impériale, nommera le régent, qu'il choisira parmi les princes de la famille royale, et, à leur défaut, parmi les nationaux. La minorité des rois finira à l'âge de dix-huit ans accomplis.

Le douaire de la reine est déterminé par l'*art.* 5.

La nomination d'un régent, réservée à l'empereur des Français, était une conséquence du système fédératif établi par Napoléon Bonaparte, d'après lequel les souverains fédérés ne devaient être que les exécuteurs de la volonté du chef de ce système. La dépendance dans laquelle, nommément, le roi de Hollande devait rester à l'égard de la France, est plus clairement exprimée dans les *art.* 6 et 7. Le roi de Hollande sera à perpétuité grand dignitaire de l'empire, sous le titre de connétable, et les membres de la maison régnante en Hollande resteront personnellement soumis aux dispositions du statut constitutionnel du 30 mars 1806, formant la loi de la famille impériale de France.

L'*art.* 8 exclut les étrangers des charges et emplois de l'État, autres que ceux tenant au service personnel de la maison du roi.

Les armes du royaume sont déterminées par l'*art.* 9.

Le 10e *art.* annonce la conclusion prochaine d'un traité de commerce, par lequel les Hollandais seront traités comme la nation la plus spécialement favorisée. Bonaparte leur promet son intervention auprès des puissances barbaresques pour faire respecter leur pavillon [1].

On ne connaît pas les motifs qui firent tenir secrète cette convention pendant douze jours. Ce ne fut que le 5 juin que les plénipotentiaires hollandais eurent leur première audience solennelle de Bonaparte. Le vice-amiral Verhuel, portant la parole, dit qu'un peuple connu par sa patience, courageux dans les temps difficiles, et célèbre par la solidité de son jugement, et par sa fidélité à remplir les engagements contractés; après avoir longtemps souffert des agitations de l'Europe et des siennes, et avoir senti qu'il devait mettre ses institutions en harmonie avec celles de l'État dont la protection seule pouvait le garantir contre le danger de la servitude ou de la ruine, avait, par l'organe de ses représentants, chargé la députation de prier l'empereur des Français de lui accorder, comme chef suprême de la république, comme roi de Hollande, le prince Louis Napoléon, son frère.

Bonaparte répondit que, lors de l'établissement de la constitution du 15 mars 1805, il avait conseillé d'y introduire un gouvernement héréditaire, et que l'offre de la couronne de Hollande à son frère était conforme aux vrais intérêts des habitants de ce pays et aux siens, puisqu'il n'aurait pu confier les places fortes qui couvraient sa frontière du Nord à la garde d'une main infidèle ou douteuse. Puis, adressant la parole à son frère, il lui recommanda de ne pas cesser d'être Français: « La dignité de connétable de l'empire, lui dit-il, sera possédée par vous et vos descendants; elle vous retracera les devoirs que vous avez à remplir envers moi, et l'importance que j'attache à la garde des places fortes qui garantissent le Nord de mes États, et que je vous confie. »

Louis Bonaparte répondit, non sans dignité, à ces discours. En acceptant une couronne, il exprima ses regrets qu'il ne lui fût pas permis de vivre en particulier. La suite a prouvé qu'il était de bonne foi en tenant ce langage.

Le jour même où cette comédie politique fut solennellement jouée à Paris, le grand-pensionnaire Schimmelpenninck envoya aux états généraux assemblés à La Haye sa démission des fonctions dont la constitution du 15 mars l'avait chargé. La noblesse qui règne dans son message, où il n'est question que de sa santé affaiblie et de la diminution de sa vue, sans aucune allusion flatteuse au futur souverain du pays, a pu réconcilier ce magistrat avec les personnes qui ont regardé la constitution de 1805 comme une œuvre de son ambition. Il fut provisoirement remplacé, d'après cette constitution même, par le président des états généraux, M. de Vos van Steenwyk tot de Hogenhof,

[1] *Voy.* MARTENS, *Recueil*, vol. XI, p. 280.

et se retira dans ses terres. Sa conduite postérieure lui a concilié de plus en plus l'estime des gens de bien.

Son remplaçant ne fut pas longtemps à la tête du gouvernement : le 9 juin, le vice-amiral Verhuel arriva à La Haye en qualité de commissaire du nouveau roi, et prit en son nom possession du gouvernement. La nouvelle constitution du royaume de Hollande fut promulguée quelques jours après, et Louis Bonaparte fit, le 23 juin 1806, son entrée solennelle à la Haye.

*Traité de Fontainebleau, du* 11 *novembre* 1807. — Bonaparte ayant arraché à la Prusse, par la paix de Tilsit, la cession des provinces de la monarchie, situées sur la gauche de l'Elbe, résolut d'en donner quelques débris au royaume de Hollande pour récompense des services qu'il avait rendus dans la guerre qui précéda cette paix. On donna aux cessions dont il gratifia son frère la forme d'un traité qui fut signé, le 11 novembre 1807, à Fontainebleau, par *M. J. B. Nompère de Champagny*, ministre des affaires étrangères de Napoléon Bonaparte, et MM. *Guillaume Six*, *Jean Goldberg* et *Frédéric van Leyden van Westbarendracht*, commissaires de son frère Louis.

Napoléon abandonna à celui-ci la principauté d'Ostfrise et la seigneurie de Jever, telles qu'elles lui avaient été cédées par les deux paix de Tilsit [1], *art.* 1er. La principauté d'Ostfrise, sur la mer du Nord, à l'embouchure de l'Ems, est un pays riche par son agriculture, l'industrie et le commerce de ses habitants, dont on compte 116,000 sur une surface de 54 milles carrés. La seigneurie de Jever en a 15,000 sur un peu plus de 5 milles carrés.

Dès le 5 janvier 1800, Bonaparte avait cédé à la république batave une partie des enclaves prussiennes dans l'étendue de son territoire [2]. La Prusse renonça à toutes ces enclaves, composées des districts de Sevenaer, Huyssen et Malbourg, par la convention de Paris du 24 mai 1802 [3]. Malgré ce double titre, la république n'avait pas été mise en possession de ces districts. Murat, à la convenance duquel ils étaient situés, avait mis la main dessus pendant la guerre de Prusse. Enfin l'*art.* 2 du traité de Fontainebleau décida qu'ils seraient remis à la Hollande, par suite d'un arrangement de limites entre ce pays et le grand-duché de Berg, qui serait arrêté dans l'espace de trois mois.

L'*art.* 4 stipule un échange de territoire entre la France et la Hollande. Celle-ci cède le territoire de Leemel et la partie méridionale du territoire d'Eertel contre la partie septentrionale de celui de Gerstel.

La souveraineté sur les seigneuries de Kniphausen et de Varel est abandonnée à la Hollande par l'*art.* 5. Ces deux petits pays sont le patrimoine du comte de Bentinck-Kniphausen. Elle était immédiate, et Bonaparte n'avait aucun droit d'en accorder la souveraineté à qui que ce fût. Quant à Varel, cette seigneurie se trouvait sous la souveraineté du duc de Holstein-Oldenbourg ; en conséquence, l'article dont nous parlons attenta aux droits de ce prince. Aussi obtint-il que cette disposition fût annulée par l'article 5 de son traité d'accession à la confédération du Rhin, qui fut signé le 14 octobre 1808 [4].

Les articles 13 et 14 du traité de La Haye du 16 mai 1795 [5] avaient rendu le port de Flessingue commun aux Français et aux Hollandais, et accordé aux premiers exclusivement le droit de garnison dans cette place. L'*art.* 6 du traité de Fontainebleau ne changea pas essentiellement cette disposition, en cédant entièrement à la France la ville et le port avec un territoire de 1,800 mètres de rayon [6].

Les *art.* 7 à 11 se rapportent à la manière

---

[1] *Voy.* plus haut, p. 41 et 42 de ce volume.

[2] *Voy.* ci-dessus, page 161.

[3] Vol. II, chap. XXXII, sect. II.

[4] *Voy.* vol. II, chap. XXXVI.

[5] *Voy.* vol. I, page 557.

[6] Nos lecteurs trouveront peut-être ici avec plaisir une courte notice sur l'histoire de Flessingue. Cette ville très-ancienne faisait partie du comté de Zélande, avec lequel elle passa, en 1433, aux ducs de Bourgogne. En 1452, Philippe le Bon la vendit à condition de réméré à Henri de Borssellen, comte de Grandpré et seigneur de Veere. Marie, sa petite-fille, renonça au droit de racheter la ville, et la conféra à titre de fief au fils de l'acquéreur. En 1555, Charles-Quint éleva les seigneuries de Veere et Flessingue au rang de marquisat. Après l'extinction de la maison de Borssellen, ce marquisat fut publiquement vendu à la folle-enchère, et acquis par Guillaume Ier, prince d'Orange. En 1586, les États-généraux se virent obligés d'engager à Élisabeth, reine d'Angleterre, la ville de Flessingue avec la Brille et d'autres endroits de la Zélande. Le pensionnaire Olden-Barneveld ayant, par son crédit et ses exhortations, ramassé la somme due à

dont les bâtiments hollandais seront traités à Flessingue, aux dettes des pays cédés, à l'entretien des digues, aux archives, et enfin aux ratifications[1].

*Traité de Paris, du* 16 *mars* 1810. — Après avoir ruiné la marine, l'industrie et le commerce de la Hollande, Bonaparte lui avait donné un monarque, dans l'espoir de trouver dans son frère un homme prêt à exécuter aveuglément ses ordres. Louis Bonaparte trompa cette attente : forcé de porter une couronne qu'il n'avait pas ambitionnée, il oublia qu'il avait été Français, et s'identifia avec la nation qu'il était appelé à gouverner. Cédant à l'orage quand il aurait été imprudent de lui résister, il sut donner aux ordonnances de son frère des modifications qui les rendirent moins pernicieuses à ses sujets. Souvent il excita par cette conduite la colère d'un frère qui comptait pour peu de chose la prospérité de quelques millions d'individus, lorsqu'elle était mise en balance avec les projets de son ambition. Dans un de ses mouvements de colère, Bonaparte publia, le 16 septembre 1808, un décret par lequel tout commerce entre la Hollande et la France fut prohibé. Pour fléchir son frère, ou pour masquer, sous l'apparence d'une mesure générale, l'impossibilité où il avait été d'obtenir le rapport de ce décret, Louis publia, le 23 octobre de la même année, un décret par lequel toute exportation de la Hollande fut défendue.

Des symptômes d'une grande dissension entre les deux frères se manifestèrent surtout au commencement de 1810. Au mois de janvier de cette année, Louis Bonaparte écrivit de Paris la lettre suivante à MM. van der Heim et Mollerus :

Messieurs, depuis six semaines que je suis auprès de l'empereur mon frère, je me suis constamment occupé des affaires du royaume. Si j'ai pu effacer quelques impressions défavorables, ou du moins les modifier, je dois avouer que je n'ai pas réussi à concilier dans son esprit l'existence et l'indépendance du royaume avec la réussite et le succès du système continental, et en particulier de la France contre l'Angleterre. Je me suis assuré que la France est fermement décidée à réunir la Hollande malgré toutes les considérations, et qu'elle est convaincue que son indépendance ne peut plus se prolonger, si la guerre maritime continue. Dans cette cruelle certitude, il ne nous reste plus qu'un espoir, c'est celui que la paix maritime se négocie : cela seul peut détourner le péril imminent qui nous menace; et, sans la réussite de ces négociations, il est certain que c'en est fait de l'indépendance de la Hollande, qu'aucun sacrifice ne pourra prévenir. Ainsi, l'intention claire et formelle de la France est de tout sacrifier pour acquérir la Hollande, et augmenter par là, quelque chose qu'il doive lui en coûter, les moyens à opposer à l'Angleterre. Sans doute l'Angleterre aurait tout à craindre d'une pareille augmentation de côtes et de marine pour la France. Il est donc possible que leur intérêt porte les Anglais à éviter un coup qui peut leur être si funeste.

Je vous laisse le soin de développer cette idée avec toute l'énergie qui sera nécessaire pour faire bien sentir au gouvernement anglais l'importance de la démarche qui lui reste à faire. Faites bien valoir auprès de lui tous les arguments et toutes les considérations qui se présenteront à votre esprit. Faites la démarche dont il s'agit de vous-mêmes, sans que j'y sois nullement mentionné. Mais il n'y a pas de temps à perdre ; envoyez de suite quelqu'un d'un commerce sûr et discret en Angleterre, et envoyez-le-moi de suite dès qu'il sera de retour. Faites-moi savoir l'époque à laquelle il pourra l'être ; car nous n'avons pas de temps à perdre : il ne nous reste plus que peu de jours. Deux corps de la grande armée marchent sur le royaume; le marchal Oudinot vient de partir pour en prendre le commandement. Faites-moi savoir ce que vous aurez fait en conséquence de cette lettre, et quel jour je pourrai avoir la réponse d'Angleterre.

Le choix d'un agent tomba sur M. Labou-

l'Angleterre, Jacques I^er^, qui avait solennellement promis de retirer ses troupes, en cas de parfait payement, ne put s'empêcher de tenir sa parole en 1616. Après la mort de Guillaume III, il s'éleva un procès sur les droits de ses héritiers à l'égard du marquisat de Flessingue. Par sentence du 17 novembre 1732, les États-généraux prononcèrent que le lien vassalitique de la ville était rompu de fait, qu'elle serait dorénavant ville immédiate de la province, et que, pour les prétentions des héritiers, on déposerait une somme de 100,000 écus d'Empire. La protestation du prince d'Orange contre cette décision n'eut d'effet qu'en 1747, où les états de Zélande annulèrent le décret du 17 novembre 1732, et ordonnèrent que Guillaume V fût reconnu marquis de Flessingue et Veere.

[1] MARTENS, *Rec.*, tom. XI, p. 485.

chère, négociant d'Amsterdam, qui se rendit à Londres dans les premiers jours de février, et se procura une audience de lord Wellesley, secrétaire d'État pour les affaires étrangères. Il représenta à ce ministre, conformément aux instructions dont il était muni, que, dans le cas où le gouvernement anglais ne voudrait pas se prêter à des négociations tendantes à une paix générale, l'unique moyen d'empêcher Bonaparte d'occuper la Hollande, serait de faire quelque changement dans le système adopté par les décrets du conseil d'Angleterre du mois de novembre 1807, et dans les mesures qui en avaient été les conséquences. « Si cependant, c'est ainsi que s'expriment les instructions de M. Labouchère, le gouvernement anglais, après avoir prêté l'oreille à ces insinuations, fait des difficultés pour s'expliquer là-dessus définitivement, avant d'être informé positivement des intentions du gouvernement français à cet égard, vous demanderez que le gouvernement anglais déclare s'il veut faire dépendre sa résolution d'arriver à des négociations de paix, ou du moins à un changement dans les susdits ordres de novembre 1807, des insinuations susdites, et encore particulièrement de l'évacuation de la Hollande par les troupes françaises, et du rétablissement de tout sur le pied où se trouvaient les choses avant la dernière invasion des Anglais en Zélande, en ajoutant telles autres conditions, sur lesquelles le susdit gouvernement pourrait croire devoir insister avant de prêter la main aux mesures proposées, afin qu'on ait ainsi des données sûres avant de lui faire connaître les intentions du gouvernement français. »

Soit que le ministère anglais n'ajoutât pas beaucoup de confiance aux assurances d'un agent dont la mission avait un air si mystérieux, soit qu'il regardât le maintien du système restrictif du commerce comme l'unique moyen d'affaiblir les ressources de la France et de réprimer l'influence pernicieuse qu'elle avait acquise sur les affaires du continent, soit enfin qu'il fût convaincu que, tant que Bonaparte serait maître de la France, il serait impossible d'établir l'indépendance de la Hollande, il refusa d'entrer en pourparler.

L'extrait des instructions de M. Labouchère que nous venons de donner, pourrait faire douter que cette tentative de Louis Bonaparte, pour sauver l'indépendance de son royaume, eût été faite au su de son frère, si les pièces de cette négociation n'avaient été publiées, onze mois après, par la France, et si Bonaparte n'avait dit, dans son message au sénat du 10 décembre 1810 : « Avant de prendre ces déterminations, j'ai fait pressentir l'Angleterre; elle a su que le seul moyen de maintenir l'indépendance de la Hollande était de rapporter ses arrêts du conseil de 1806 et 1807 [1]. » Quoi qu'il en soit, ce fut pendant le séjour de Louis Bonaparte à Paris, que le journal officiel, dans lequel Napoléon avait coutume d'épancher sa bile, retentit de plaintes contre le gouvernement hollandais. Ce gouvernement était accusé d'avoir trahi la cause générale, en favorisant le commerce anglais sous pavillon américain. Le 24 janvier 1810, le ministre des affaires étrangères de Napoléon déclara à celui de Hollande que si l'Angleterre ne rapportait pas ses ordres sur le blocus des côtes de la France, Bonaparte « rappellerait le prince de son sang qu'il avait placé sur le trône de Hollande, » ferait occuper par des troupes françaises tous les ports de ce pays, et prendrait toutes les mesures pour le rappeler au système continental, et l'arracher définitivement à l'administration qui avait changé ses ports en entrepôts principaux, et la plupart des négociants hollandais en facteurs et agents du commerce anglais.

On s'attendait dès lors à voir la Hollande incorporée à la France; cependant Louis Bonaparte crut détourner le coup en faisant un sacrifice énorme. Le ministre *Champagny, duc de Cadore*, et l'amiral hollandais *Verhuel*, conclurent, le 16 mars 1810, un traité par lequel Louis Bonaparte crut pouvoir racheter l'indépendance du pays qui l'avait adopté. Ce traité se trouvant dans le recueil de M. de Martens [2], nous nous dispenserions de l'insérer ici textuellement, si le hasard ne nous avait mis entre les mains une pièce très-importante que nous croyons devoir communiquer à nos lecteurs; ce qui ne peut se faire sans mettre en même

[1] *Moniteur* de 1810, n° 349.

[2] Vol. XII, p. 327.

temps sous leurs yeux le traité même. Cette pièce est la copie des observations faites par Louis Bonaparte lui-même sur le projet de traité qui lui avait été communiqué. Nous pouvons la garantir comme authentique.

*Traité de Paris du* 16 *mars* 1810.

S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération suisse, et S. M. le roi de Hollande, *voulant mettre un terme aux différends survenus entre eux* et concilier l'indépendance de la Hollande avec les nouvelles circonstances où les ordres du conseil d'Angleterre, de 1807, ont placé toutes les puissances maritimes, sont convenus de s'entendre, et ont nommé à cet effet des plénipotentiaires; savoir : S. M. l'empereur des Français, etc., le sieur *Jean-Baptiste Nompère, comte de Champagny*, duc de Cadore, etc., grand-aigle de la Légion d'honneur, etc., etc., son ministre des relations extérieures; et S. M. le roi de Hollande, le sieur *Charles-Henri Verhuel*, amiral de Hollande, grand-aigle de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre royal de l'Union de Hollande, son ambassadeur près S. M. l'empereur et roi; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivants :

Voici les remarques que Louis Bonaparte a mises en marge de ce préambule : « Je consentirai à tous les sacrifices que l'empereur exigera, pourvu que je puisse tenir les engagements que je contracterai, pourvu encore que le reste de la Hollande puisse exister, et surtout si ces sacrifices ôtent tout sujet de mécontentement de la part de mon frère, et me donnent la possibilité de regagner son amitié et sa bienveillance; et c'est pour cette raison que je désirerais que l'on omît les mots : *différends survenus entre eux*. Je n'ai d'autre différend que la peine de voir l'empereur mon frère fâché contre moi. » Nous venons de voir qu'un vœu si humblement exprimé ne fut pas exaucé.

*Art.* 1. Jusqu'à ce que le gouvernement britannique ait solennellement renoncé aux dispositions comprises dans ses ordres du conseil de 1807, tout commerce quelconque entre les ports de la Hollande et les ports de l'Angleterre est interdit. *S'il y a lieu à donner des licences, celles délivrées au nom de l'empereur seront seules valables.*

Les mots imprimés en italique manquent dans le projet qui fut communiqué à Louis Bonaparte; il paraît qu'ils ont été ajoutés pendant les débats. Rien ne caractérisait mieux la dépendance de la Hollande que le droit que s'arrogeait Bonaparte, d'accorder à ses habitants des licences pour le commerce avec l'Angleterre. Nous avons fait connaître ailleurs le système des licences [1].

*Art.* 2. Un corps de troupes de 18,000 hommes, dont 3,000 de cavalerie et composé de 6,000 Français et de 12,000 Hollandais, sera placé à toutes les embouchures des rivières avec des employés des douanes françaises, pour veiller à l'exécution de l'article précédent.

Après les mots : 12,000 Hollandais, le projet portait les suivants : *sera mis sous les ordres d'un maréchal français*. Voici la remarque que Louis Bonaparte mit en marge : « Je demande que les Hollandais ne soient pas mentionnés. Je dois avoir le pouvoir de licencier mes troupes petit à petit, ou du moins de les réduire d'une manière conforme à la nouvelle position de la Hollande qui perdra 16 millions de ses revenus. Je demande aussi que les troupes françaises soient sous mes ordres, comme elles le sont à Naples et en Espagne; le contraire serait trop pénible pour moi. Je demande aussi que l'empereur détermine les lieux d'emplacement, et arrête que les troupes et officiers n'auront droit qu'à ce qu'ils recevaient en France. » De ces quatre demandes, Louis Bonaparte n'en obtint qu'une; la radiation des mots imprimés en italique dans ses remarques.

*Art.* 3. Ces troupes seront entretenues, nourries et habillées par le gouvernement hollandais.

*Art.* 4. Toute prise faite sur les côtes de la Hollande par des bâtiments de guerre ou corsaires français sur des bâtiments en contravention à l'art. 1er, sera déclarée de bonne prise; en cas de doute, la difficulté ne pourra être jugée que par S. M. l'empereur.

A la place de ces mots : sur les côtes de la Hollande, le projet portait ceux-ci : soit sur les côtes, *soit dans les rades* de la Hollande. Ainsi il devait être permis aux vaisseaux et

---

[1] *Voyez* plus haut, page 64 de ce volume.

corsaires français d'exercer leurs captures, même dans les rades de la république. Louis ajouta en marge : « Je réclame de la justice de l'empereur de ne pas insérer cet article dans le traité, mais que ce soit une condition tacite, en rayant toutefois les mots : *soit dans les rades,* qui seraient une source continuelle de vexations et de plaintes. »

*Art.* 5. Les dispositions contenues dans les articles ci-dessus seront rapportées aussitôt que l'Angleterre aura solennellement révoqué ses ordres du conseil de 1807; et, dès ce moment, les troupes françaises évacueront la Hollande et la laisseront jouir de l'intégrité de son indépendance.

*Art.* 6. Étant de principe constitutionnel en France que le thalweg du Rhin est la limite de l'empire français, et les chantiers d'Anvers étant découverts et exposés par la situation actuelle des limites des deux États, S. M. le roi de Hollande cède à S. M. l'empereur des Français, etc., le Brabant hollandais, la totalité de la Zélande, y compris l'île de Schouwen; la partie de la Gueldre qui est sur la rive gauche du Waal; de manière que la limite de la France et de la Hollande sera désormais le thalweg du Waal depuis le fort de Schenken, en laissant à gauche Nimègue, Bommel et Workum, ensuite la dérivation principale de la Merwède qui se jette dans le Biesbos, que la limite traversera, ainsi que le Hollandsche-Diep et la Walke-Rack, allant rejoindre la mer par Bieningen et Gravelingen, en laissant à gauche l'île de Schouwen.

Voici la remarque de Louis Bonaparte : « Je n'ai rien à dire sur cet article, puisque c'est la ferme volonté de l'empereur. Qu'on laisse quelque espoir à la nation, et qu'on justifie une si grande cession, en insérant à la fin que je m'en rapporte à la justice et à la générosité de l'empereur pour les indemnités qu'il voudra accorder. Je demande à M. le duc de Cadore de faire un petit changement dans les expressions pour plus de clarté, et afin d'éviter toute discussion : c'est de substituer aux mots, *Ensuite la dérivation principale de la Merwède qui se jette dans le Biesbos,* les mots suivants : *puis le bras appelé le Groote Kil.* Je prie aussi l'empereur de permettre qu'on ajoute que les règlements hollandais relativement aux digues et aux eaux resteront en vigueur, et ne pourront être changés que de concert avec le directeur général du *Waterstaat* de Hollande, notamment dans les pays d'Altena et Bommelswaars. »

*Art.* 7. Chacune des provinces cédées par l'article précédent sera libre de toute dette qui n'aura pas été contractée pour son intérêt particulier, consentie par son administration et hypothéquée sur son sol.

Marginale de Louis Bonaparte : « Pour plus de clarté et pour éviter toute fausse interprétation pour un objet si important, je demande qu'on substitue à l'article 7 ce qui suit : « Les « dettes particulières des provinces de Zélande « et du Brabant, et celles des autres pays « cédés dont les effets n'ont pas été convertis en « effets de la dette générale de la Hollande, se- « ront à la charge de la France, et la partie qui « est déjà confondue avec la dette générale du « royaume de Hollande restera à la charge de ce « la royaume. »

*Art.* 8. S. M. le roi de Hollande, pour coopérer avec les forces de l'empire français, aura en rade une escadre de neuf vaisseaux de ligne et six frégates armés et approvisionnés pour six mois, et prête à mettre à la voile au 1er juillet prochain, et une flottille de cent chaloupes canonnières ou autres bâtiments de guerre. Cette force sera entretenue et constamment disponible pendant toute la guerre.

Louis Bonaparte fit sur cet article la déclaration suivante : « S'il plaît à l'empereur d'indemniser la Hollande des 16 millions de revenus qu'elle va perdre, alors elle pourra avoir 12,000 hommes et six vaisseaux; mais, dans l'état où elle sera réduite, cela sera de toute impossibilité. Je prie donc l'empereur de faire rayer cet article que je ne pourrais pas exécuter. Je ne demande pas mieux que d'être mis bientôt en état de les avoir. »

*Art.* 9. Les revenus des provinces cédées appartiendront à la Hollande jusqu'au jour de l'échange des ratifications du présent traité. Jusqu'à cette époque, le roi de Hollande devra pourvoir à tous les frais de leur administration.

*Art.* 10. Toute marchandise venant sur des bâtiments américains entrés dans les ports de la Hollande depuis le 1er janvier 1809, sera mise sous le séquestre et appartiendra à la France, pour en disposer selon les circonstances et les relations politiques avec les États-Unis.

Remarque de Louis Bonaparte : « Je réclame de la justice de l'empereur d'exprimer ses intentions autrement et de substituer ce qui suit : « Quant aux marchandises venues sur des « bâtiments américains, rentrés dans les ports « de la Hollande, il en sera agi en Hollande, « comme cela a eu lieu en Espagne et à Naples, « et depuis la même époque. »

*Art.* 11. Toute marchandise de fabriques anglaises est prohibée en Hollande.

Cet article était ainsi concu dans le projet : « Toute marchandise de fabrique anglaise *ou provenant de colonies anglaises*, est prohibée en Hollande, et *la saisie pourra en être faite dans tous les magasins et partout où elles seraient trouvées.* » Louis Bonaparte observa ce qui suit : « Cet article doit être absolument rayé ; il bouleverserait les propriétés et les lois de la Hollande, si l'on pouvait visiter les domiciles et les magasins des habitants. Je supplie instamment S. M. l'empereur qu'il soit omis. »

*Art.* 12. Des mesures de police seront prises pour surveiller et faire arrêter les assureurs de contrebande, les contrebandiers, leurs fauteurs, etc. ; enfin, le gouvernement hollandais prend l'engagement qu'il détruira la contrebande.

*Art.* 13. Aucun magasin d'objets prohibés en France et donnant lieu à la contrebande, ne pourra être établi dans *un rayon de quatre lieues* de la ligne des douanes françaises ; et, en cas de contravention, un pareil magasin pourra être saisi, quoique sur le territoire hollandais.

Louis Bonaparte n'avait ajouté que ces mots : « Je prie aussi de déterminer le rayon à une lieue. »

*Art.* 14. Moyennant les dispositions ci-dessus et pendant tout le temps qu'elles seront en vigueur, S. M. I. lèvera le décret de prohibition qui ferme les barrières des frontières entre la France et la Hollande.

*Art.* 15. Plein de confiance dans la manière dont les engagements *résultant du présent traité* seront remplis, S. M. l'empereur et roi garantit l'intégrité des possessions hollandaises, telles qu'elles doivent être en vertu de ce traité.

A la place des mots qui sont en italique, le projet portait : *imposés par le présent traité*, Louis Bonaparte observa en marge : « Je prie qu'on supprime les mots trop durs d'*imposés par*, et qu'on y substitue : *les engagements du présent traité*. Si l'empereur voulait consentir qu'on rayât les quatre premières lignes [1], je l'aimerais bien mieux. »

*Art.* 16. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de quinze jours, ou plus tôt, si faire se peut [2].

Fait à Paris, le 16 mars 1810.

Signé, CHAMPAGNY, duc de CADORE.
L'amiral VERHUEL.

Louis Napoléon avait ajouté à ce projet ce qui suit :

« Je prie M. le duc de Cadore de faire pour moi à S. M. l'empereur la demande des neuf articles supplémentaires proposés ci-dessous [3]. Ils sont d'un intérêt majeur pour la Hollande et pour moi ; je dirai même d'une indispensable nécessité.

« *Art.* 16. Les dîmes seront conservées dans toute l'étendue des pays cédés.

« *Art.* 17. Tous les domaines de l'État, ainsi que ceux connus sous le nom de domaine de la maison de Nassau, étant spécialement hypothéqués, les uns pour un emprunt de 18 millions de florins fait en 1801, et autres dettes de cette nature ; les autres, pour toutes les obligations et créances quelconques sur ledit prince de Nassau, ceux de ces domaines, situés sur le territoire cédé, resteront, comme tous les autres domaines de la Hollande et de Nassau, spécialement affectés à cet effet ; ils ne pourront être grevés d'impositions plus fortes que celles auxquelles ils sont assujettis actuellement.

« *Art.* 18. Les domaines de la couronne de Hollande, situés sur le territoire cédé, resteront de même la propriété exclusive de ladite couronne, et ne pourront être grevés d'aucun

---

[1] C'est-à-dire jusqu'à ces mots : seront remplis.

[2] L'*art.* 16, qui parle des ratifications, manquait dans le projet, de manière qu'il ne renfermait que 15 articles.

[3] Le texte porte neuf, mais il y a dix articles.

impôt, devant ces domaines, par leur nature, demeurer libres de toute charge, ainsi qu'ils le sont aujourd'hui.

« *Art.* 19. Les engagements, dettes et obligations des communes, colléges et corporations, soit par rapport aux digues, soit par rapport à tout autre objet, seront exécutés selon la forme et teneur desdits engagements.

« *Art.* 20. La navigation sur les eaux qui, d'après la teneur de ce traité, doivent former la limite entre la France et la Hollande, sera entièrement libre pour les bâtiments des deux nations, l'une à l'égard de l'autre, sans qu'aucune entrave, sous quelque dénomination que ce soit, puisse être mise par aucun des deux pays.

« *Art.* 21. La Hollande sera indemnisée, ou bien il lui sera restitué en nature les canons, attirails et munitions de guerre contenus dans les places fortes cédées. Il sera nommé à cet effet des commissaires de part et d'autre, pour terminer ce travail au plus tard six semaines après l'échange des ratifications.

« *Art.* 22. Toutes les pensions civiles et militaires en faveur des habitants des pays cédés, payées jusqu'ici par la Hollande, seront, à dater du jour de l'échange des ratifications, à la charge de la France.

« *Art.* 23. Toutes les affaires en litige dans les pays cédés, seront jugées d'après les lois et coutumes de la Hollande.

« *Art.* 24. Il sera libre à tout habitant des pays cédés de transporter son domicile et ses biens en Hollande, seulement jusqu'à la fin de l'année suivante.

« *Art.* 25. Tous les avantages pécuniaires, résultant de droits quelconques non abolis en Hollande, seront conservés aux propriétaires. »

*Abdication de Louis Bonaparte.* — Quoique tous ces articles fussent fondés dans la justice la plus rigoureuse, Louis Bonaparte n'en put faire admettre aucun. Il signa le traité tel qu'il avait été dicté par le tyran. On se persuade difficilement qu'après être descendu à ce degré d'humiliation, Louis Bonaparte ait pu espérer qu'il conserverait le moindre degré d'indépendance, ou qu'il lui serait dorénavant possible d'opérer le moindre bien : toutefois il eut le courage de l'essayer. Revenu dans son royaume au commencement d'avril 1810, il éprouva bientôt la vanité d'un pareil espoir. Son frère employa contre lui cette tactique dont les anciens Romains, ces brigands du monde, avaient donné l'exemple, et qui consiste à commettre d'abord une injustice, et à rejeter ensuite sur la victime innocente la faute de tous les résultats. Le nouveau système de douanes que le traité du 16 mars 1810 avait prescrit, ne pouvait être établi sans éprouver de la résistance. Le mécontentement des Hollandais fut d'autant plus grand, que ces négociants expérimentés ne se faisaient pas illusion sur la chimère de Bonaparte de détruire le commerce anglais par des mesures vexatoires, dont tout le poids retombait sur les habitants du continent. La haine contre les Français était sur le point d'éclater par un mouvement populaire; des insultes que reçurent les gens de l'ambassadeur de Bonaparte en furent les symptômes non équivoques; celui-ci fit entrer en Hollande 20,000 hommes qui s'approchèrent de la capitale. C'était là le coup que Louis Bonaparte avait voulu éviter. L'explication donnée sur la marche des troupes par le chargé d'affaires de France fut si menaçante[1], qu'elle acheva de dégoûter Louis d'un trône où il n'aurait jamais dû monter. Il résolut d'abdiquer, et il l'annonça, le 1er juillet, au corps législatif de la Hollande, par un message qu'on lirait avec plaisir, si le rédacteur n'avait eu malheureusement l'intention de représenter Louis comme un monarque détrôné par une révolution et emportant les regrets de son peuple, tandis qu'il n'était que l'instrument fragile d'un usurpateur étranger; le tyran qui avait mis une couronne sur sa tête, pouvait la lui arracher, sans que la postérité, qui rendra justice aux bonnes intentions de ce monarque éphémère, regarde cette catastrophe autrement que comme un événement très-ordinaire, et fait que pour n'inspirer qu'un faible intérêt[2].

Au reste, Louis Bonaparte, au lieu de ren-

[1] Voy. mon *Rec. de pièces offic.*, vol. IV, p. 263.

[2] On trouve l'acte d'abdication de Louis Bonaparte, daté de Haarlem, le 1er juillet 1810, dans MARTENS, *Recueil*, vol. XII, p. 334; le message par lequel il annonça sa résolution au corps législatif, dans mon *Recueil de pièces officielles*, volume IV, page 255; sa

trer, avec sa famille, dans l'obscurité qui lui convenait, prétendit avoir abdiqué en faveur de son fils aîné; cet enfant devait lui succéder sous la régence de sa mère, assistée d'un conseil. Lui-même chercha un asile dans les États de la maison d'Autriche, et habita alternativement cette monarchie, la Suisse et l'Italie. Il resta étranger aux crimes qui souillèrent par la suite la famille dont il était membre. Nous dirions même qu'il a mérité l'estime de ses contemporains, s'il était bien avéré qu'il ne s'est pas donné le ridicule de réserver, par une protestation, à l'époque du retour de la famille d'Orange, les droits de ses enfants, ainsi que le bruit public l'en a accusé.

Si Louis Bonaparte s'était flatté que ses enfants lui succéderaient, Napoléon eut soin de l'en détromper. Irrité au dernier point de la démarche que son frère avait osé se permettre, il détruisit le royaume de Hollande qu'il avait créé lui-même, et le réunit à l'empire français, par un décret daté de Rambouillet, le 9 juillet 1810 [1]. Le sénat fixa, le 13 décembre de la même année, au roi détrôné, un apanage que celui-ci refusa noblement d'accepter. Ainsi disparut cette ombre d'indépendance sous laquelle les sept provinces ci-devant florissantes des Pays-Bas avaient végété depuis quinze ans. Le Rhin cessa d'être la frontière de l'empire français.

---

proclamation aux Hollandais, dans Martens, *Recueil*, volume XII, page 332; et la proclamation d'Hortense Beauharnais, son épouse, comme régente, *ibid.*, page 326.

[1] *Voy.* Martens, *Recueil*, tom. XII, p. 338.

# PIÈCES JUSTIFICATIVES

## DU CHAPITRE XXXIX.

### N° I.

### ACTE D'ACCORD

POUR LE PAYEMENT DE TOUT CE QUI EST DU PAR LA RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES A LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, AUX TERMES DU TRAITÉ DE PAIX ET D'ALLIANCE ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET CELLE DES PROVINCES-UNIES, EN DATE DU 27 FLORÉAL, L'AN III DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, OU 16 MAI 1795, CONVENU ENTRE LE CITOYEN ANNE-ALEXANDRE-MARIE THIBAULT, REPRÉSENTANT DU PEUPLE FRANÇAIS, MEMBRE DU CONSEIL DES CINQ-CENTS, ET COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT, ACTUELLEMENT EN MISSION DANS LA RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES, MUNI DES POUVOIRS NÉCESSAIRES DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS, EN DATE DU 24 FRIMAIRE, L'AN IV DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE UNE ET INDIVISIBLE, ET LES CITOYENS CORNEILLE VAN DER HOOP, FILS DE GYSBERT, ET NICOLAS VAN STAPHORST, REPRÉSENTANTS DU PEUPLE, DÉPUTÉS A L'ASSEMBLÉE PROVISOIRE DES REPRÉSENTANTS DU PEUPLE DE LA HOLLANDE, ET MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE DE LL. HH. PP., COMMISSAIRES DE LA RÉPUBLIQUE DES PROVINCES-UNIES, NANTIS DES POUVOIRS NÉCESSAIRES PAR LL. HH. PP. LES ÉTATS GÉNÉRAUX, SUIVANT LA RÉSOLUTION DU 28 DÉCEMBRE 1795.

*Art.* 1er. La république des Provinces-Unies s'engage de faire tout ce qui est nécessaire pour effectuer que tout ce qui reste à payer des trente millions déjà échus soit payé durant le cours du mois de janvier 1796 en lettres de change acceptées par des négociants et autres.

*Art.* 2. Après l'acquit des trente millions de florins qui sont déjà échus, et lesquels, en conformité de l'article 1er, seront payés, la somme qui restera due par la république des Provinces-Unies à la république française, suivant le traité de paix et d'alliance conclu le 16 mai 1795, ou 27 floréal l'an III de l'ère française, se montera à soixante millions de florins; savoir : cinq millions payables au 1er floréal, et cinquante-cinq millions payables en deux ans, après la conclusion dudit traité, aux termes et de la manière stipulée dans les articles secrets dudit traité.

*Art.* 3. On est convenu d'ajouter aux soixante millions mentionnés dans l'article 2 l'intérêt de neuf mois finissant le 22 septembre 1796 ou 1er vendémiaire an V de l'ère française, compté à raison de quatre pour cent par an, et se montant à un million huit cent mille florins; de sorte que la dette, tant de la somme capitale que des intérêts à échoir au 22 septembre 1796 ou 1er vendémiaire an V de l'ère française, se montera à la somme totale de soixante et un millions huit cent mille florins, laquelle sera acquittée de la manière stipulée dans les articles suivants.

*Art.* 4. La république des Provinces-Unies se

charge, tant du reste de la somme capitale que des intérêts qui sont dus par la république française sur l'emprunt des Américains fait en Hollande le 5 novembre 1781, qui consiste dans un capital de deux millions de florins, et les intérêts à quatre pour cent dudit capital se montant, au 22 septembre 1796, pour trois ans trois mois et vingt-deux jours, à deux cent soixante mille florins.

*Art.* 5. La république des Provinces-Unies remettra à la république française des promesses ou rescriptions de telles sommes que la république française déterminera pour la somme de trois millions cinq cent quarante mille florins payables le 22 septembre 1796 ou 1er vendémiaire an V de l'ère française, sans intérêt, au bureau de la trésorerie des Provinces-Unies à La Haye.

*Art.* 6. De plus, la république des Provinces-Unies remettra à la république française, le plus promptement possible, des rescriptions ou actes obligatoires payables à terme, avec un intérêt qui commencera à courir du 22 septembre 1796 ou 1er vendémiaire de l'an V de la république française, à raison de quatre pour cent par an.

*Art.* 7. Des cinquante-six millions mentionnés ci-dessus, on acquittera annuellement, au 22 septembre ou 1er vendémiaire, en temps de guerre, trois millions de florins, et, après la paix générale, sept millions de florins, l'année où la paix se fait étant comptée pour une année de guerre, si la paix se fait après les six premiers mois de l'année commencée.

*Art.* 8. L'intérêt des cinquante-six millions de florins, ou de la somme qui se trouvera chaque année non acquittée, sera payé sur des coupons qui seront ajoutés auxdites obligations ou rescriptions, et lesquels seront pareillement signés de la part des États-généraux.

*Art.* 9. Toutes les stipulations, définies dans l'article ci-dessus, ayant été acquittées, les parties contractantes sont censées avoir liquidé toutes les prétentions en argent qu'elles pouvaient exiger réciproquement, et fondées, d'une part, sur le traité de paix et d'alliance en date du 16 mai 1795; de l'autre part, sur l'emprunt de cinq millions de florins en date du 5 novembre 1781. Du reste, il n'est rien dérogé par cet acte aux autres conditions stipulées tant dans les articles patents que secrets dudit traité de paix et d'alliance, qui restera en toute vigueur.

*Art.* 10. Le présent accord ne ressortira aucun effet avant qu'il soit mutuellement ratifié par les deux gouvernements, laquelle ratification se fera dans le terme de quinze jours, ou plus tôt, si faire se peut.

Fait et arrêté à La Haye, ce 5 janvier 1796, accordant à l'onzième nivôse de l'an IV de la république française.

Signé, CORNELIS VAN DER HOOP GYSBERTSZ.
NIC. VAN STAPHORST.
THIBAULT.

---

## N° II.

# EXTRAIT

### DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LL. HH. PP.

Vendredi, 15 février 1796.

Vu la lettre écrite ce jour à La Haye par le commissaire van Staphorst, chargé, conjointement avec le citoyen van der Hoop, de négocier, avec les commissaires de la république française, les arrangements relatifs aux payements qui restent à faire à ladite république par suite du traité du 16 mai 1795;

Ladite lettre portant que le ministre plénipotentiaire Noël, sur le reçu de dépêches de son gouvernement, les ayant invités à entrer en conférence sur cet objet important, ils avaient pensé y devoir déférer, qu'alors il leur avait été donné communication d'un arrêté du directoire exécutif, en date du 25 pluviôse an IV, autorisant le ministre Noël à signer, sous réserve de ratifications, un projet d'arrangement qu'il était chargé de soumettre aux commissaires de LL. HH. PP., relatif au payement de la deuxième portion des 100 millions de florins de Hollande (210 millions de France);

Qu'ayant de suite comparé ce projet à l'arrangement qu'ils avaient conclu le 5 janvier précédent avec le commissaire français Thibault, et qui déjà avait obtenu l'approbation de LL. HH. PP., ils s'étaient convaincus que, bien que ledit arrangement n'avait été ratifié par le gouvernement français et n'avait pu sortir son effet en conséquence, néanmoins on en avait conservé l'essence dans la nouvelle rédaction, et que dès lors ils étaient d'avis que cette affaire pouvait être terminée dès à présent;

Sur ce étant délibéré, vu le projet d'acte d'accord mentionné ci-dessus, tendant à régler le payement de la deuxième moitié des cent millions de florins que la république des Provinces-Unies s'est engagée, par le traité de paix et d'alliance du 16 mai 1795, à payer à la république française;

Il a été résolu que le susdit projet d'acte d'accord sera approuvé, et que les citoyens C. van der Hoop, fils de Gysbert, et N. van Staphorst, en qualité de commissaires de LL. HH. PP., seront autorisés à le signer en leur nom; et, considérant le court espace de temps, et voulant accélérer autant que possible l'affaire en question, LL. HH. PP. ne se sont pas réservé la ratification dudit acte.

Expédition sera délivrée aux citoyens van der Hoop et van Staphorst, pour s'y conformer et pour leur servir comme de besoin.

---

## N° III.

# PROJET D'OFFICE

ADRESSÉ PAR M. SCHIMMELPENNINCK, ALORS AMBASSADEUR HOLLANDAIS AUPRÈS DE BONAPARTE, AU GOUVERNEMENT D'ÉTAT DE LA RÉPUBLIQUE BATAVE, AVEC LA PROPOSITION DE LE TRANSMETTRE AU PREMIER CONSUL, OU BIEN DE L'AUTORISER A FAIRE, EN SON NOM, UNE PAREILLE DÉMARCHE.

La Haye, le janvier 1804.

*Les membres du gouvernement d'état de la république batave,*

*Au citoyen premier consul de la république française.*

Citoyen premier consul, si le gouvernement batave a vu avec une satisfaction bien sentie le tableau brillant *que vous venez de présenter à la nation française*, il ne peut dissimuler qu'à ce sentiment s'en est mêlé un autre douloureusement pénible; c'est celui que fait naître le désolant contraste qu'offre dans ce moment la situation de la Batavie. Sans doute il est doux, pour les alliés de la France, de voir ce magnifique empire supporter, par l'unique moyen de ses impositions ordinaires, les frais d'une guerre terrible. Mais combien il est cruel pour ces alliés de se voir engagés dans la même cause, lorsque leur position est si différente! Com-

bien même dans ces circonstances ne doit pas être affligeante pour le gouvernement français et pour un peuple généreux et sensible la comparaison des deux États? L'un, heureux et prospère au milieu de la guerre, fournit sans secousses et sans efforts aux dépenses qu'elle entraîne, et repose complaisamment ses regards sur l'éblouissant tableau de ses futures destinées; l'autre, appauvri par des pertes énormes, surchargé d'une effroyable dette, écrasé sous le poids des plus intolérables impôts, épuisé, par des levées extraordinaires et forcées, de ses capitaux et de ses revenus, éprouve tous les tourments d'une affreuse agonie, et n'a devant les yeux que l'épouvantable image de sa prochaine dissolution.

Ce langage, citoyen premier consul, n'est point celui d'une terreur panique, bien moins encore est-il celui du désespoir qui, dans des temps aussi difficiles, pourrait s'emparer des âmes les plus fortes. Ce langage est le résultat de longues méditations et d'une connaissance approfondie de l'état des choses; c'est l'expression courageuse de la vérité prononcée par des hommes de bien et sans reproches, qui, ayant tout tenté pour sauver leur infortuné pays, ne peuvent plus avoir de craintes ni d'espérances le jour où ils verraient la chute de leur patrie : ce langage est aussi celui de l'honneur. Cacher leur position à nos concitoyens serait un crime; en instruire nos alliés est un devoir; elle ne peut être longtemps encore dissimulée à l'Europe ni même à nos ennemis. L'Europe ne nous refusera pas un sentiment d'intérêt, et les remords enfin pourront troubler le gouvernement britannique.

Mais à quoi devra-t-on peut-être attribuer cette déplorable situation? L'anarchie et ses fureurs, le luxe et ses dilapidations ont-ils appauvri, ravagé, ensanglanté cette contrée? Non; jamais l'antique foi des Bataves n'a été démentie. Administrateurs et administrés, tous laborieux et modestes comme leurs aïeux, n'ont connu d'autres jouissances que celles attachées au travail et à la vertu; jamais, dans leurs divisions politiques, ils n'ont porté atteinte aux principes de l'ordre social. C'est avec cet esprit de conduite et de probité qu'ils ont miraculeusement soutenu l'édifice chancelant de leur patrie, dont tous les observateurs éclairés présageaient chaque jour l'écroulement. Mais tout s'use et s'épuise; et après avoir, par d'incroyables sacrifices, différé jusqu'à ce moment la fatale catastrophe, ils n'ont plus qu'à gémir sur l'inévitable et prochaine destruction de leur pays.

Pour vous convaincre, citoyen premier consul, de l'immense danger qui menace la Batavie, il suffira de vous offrir l'ensemble de sa situation financière. Notre ambassadeur est chargé de vous présenter des tableaux détaillés qui ne prouvent que trop, hélas! l'exactitude de nos calculs.

En 1795, lorsque les Français entrèrent en Hollande, la dette des Provinces-Unies se montait à 787 millions de florins : depuis cette époque, elle s'est accrue de 339 millions; ce qui la porte aujourd'hui à 1126 millions de florins.

Une dette de 1126 millions de florins pour un pays dont la population ne s'élève pas à plus de 1,800,000 âmes... Que l'on ôte de ce nombre les vieillards, les femmes et les enfants, et l'on verra à quoi se réduit la population active et industrieuse. Depuis 1795 jusqu'à la fin de 1803, c'est-à-dire dans l'espace de huit ans, il a été prélevé sur les habitants de la Batavie 1615 millions de florins dont 276 millions en impôts ordinaires, et 339 millions sur les capitaux et en emprunts forcés et extraordinaires... Y a-t-il, toutes proportions gardées, une seule nation en Europe qui ait fait d'aussi étonnants efforts? Eh! sans doute, il n'y a que l'amour le plus épuré de la patrie, le respect le plus religieux pour son antique indépendance, et le désir de la maintenir au rang que, depuis tant de siècles, elle occupe si honorablement dans l'Europe, qui puisse déterminer à de semblables sacrifices. Et quel peuple a pu opérer ces prodiges? C'est une petite agrégation d'hommes réunie sur un territoire étroit et ingrat, qui, depuis dix ans, a vu successivement disparaître la majeure partie de ses richesses et anéantir son commerce, seule et unique source de sa prospérité passée.

Ces emprunts accumulés ont chargé l'État d'intérêts considérables : ces intérêts se montent aujourd'hui *à 34 millions de florins* par an. Les revenus de la république, dans les temps de la plus grande splendeur, ne se sont jamais élevés au-dessus de cette somme de 34 *millions de florins;* ils sont encore les mêmes, et cela doit prouver à quels énormes impôts sont assujettis nos concitoyens, puisque, malgré la privation de tant de capitaux, malgré la stagnation de toutes affaires commerciales, ils fournissent, pendant les temps de la plus cruelle détresse, ce qu'ils payaient aux jours de l'opulence et du bonheur. Nous ne craignons pas de le dire, citoyen premier consul, l'impôt ordinaire et régulier qui se perçoit en Batavie est excessif et intolérable; il pèse sur tous les objets d'une manière effrayante; et pourtant la somme de 34 millions de florins qu'il est susceptible de rendre, suffit à peine au payement des rentes dont l'État est grevé.

| | |
|---|---|
| Les besoins de cette année exigent | 85,500,000 fl. |
| Nous ne pouvons compter en recette que les 34,500,000 florins de l'impôt . . . . . . . . . | 34,500,000 fl. |
| Nous avons, de plus, à recouvrer 11,000,000 sur d'anciens emprunts. | 11,000,000 |
| En tout. . . . | 45,500,000 fl. |

Ainsi donc la république batave éprouve, pour cette année, un déficit de . . . . . . . . . 40,000,000 fl.

Nous le disons avec la plus profonde amertume, citoyen premier consul ; il est au-dessus de l'intelligence humaine de concevoir les moyens de combler ce déficit sans entraîner le bouleversement de ce pays. Recourrait-on à de nouveaux impôts, ceux qui écrasent le peuple sont tels, que l'on ne peut sans barbarie s'arrêter à cette idée. Voudrait-on tenter des emprunts, il faut aux prêteurs un gage plus matériel que celui de la moralité des gouvernants et de la confiance personnelle qu'ils inspirent. Ces emprunts seraient-ils forcés, la baïonnette seule pourrait présider à leur perception ; et l'histoire de toutes les nations atteste qu'en finance la baïonnette a bien pu faire quelques victimes, mais qu'elle n'a jamais produit d'autres résultats que ceux de l'émigration, du désespoir et de la révolte.

Que l'on ne soit pas assez injuste pour nous accuser d'avoir trop rembruni les couleurs de ce tableau ; qu'on ne nous fasse point l'injure de dire que nous affectons une feinte pauvreté ; qu'il y a encore des richesses en Hollande ; que le gouvernement est gêné, mais que les particuliers y sont dans l'aisance. Dans l'aisance ! Qu'ils viennent donc en Batavie, ces hommes ou profondément ignorants, ou perfidement égoïstes et légers ; qu'ils parcourent nos campagnes et nos cités ; qu'ils visitent nos manufactures et nos comptoirs ; qu'ils pénètrent dans l'intérieur des familles, ils verront nos campagnes désolées, nos cités dans la consternation, nos manufactures sans activité, nos comptoirs épuisés, et nos familles dans les larmes. Il est vrai que des regards superficiels qui ne s'attacheraient qu'aux signes extérieurs n'apercevraient pas tous ces maux. Ces signes extérieurs ne prouvent rien autre chose que l'esprit d'ordre et de conservation qui, dans tous les temps, a caractérisé l'administration batave. Nos maux n'en sont pas moins réels, et la position du peuple est absolument celle d'un malade courageux qui, abattu par de longues souffrances, attend avec calme et fermeté le coup qui va terminer ses douleurs et sa vie.

Est-ce dans cette position sinistre que l'on nous offrirait la perspective d'un meilleur avenir ? Mais à quoi bon l'avenir pour ceux qui n'ont pas même de lendemain ?

Les faits que nous venons de vous présenter, citoyen premier consul, ne démontrent que trop la certitude de notre chute, et nous serions coupables de n'avertir nos amis que par le bruit de notre désastre. Faut-il donc d'ailleurs en attendre, et ne croira-t-on à nos malheurs que lorsqu'ils seront sans remède ? Serait-ce sous le consulat de Bonaparte que nous donnerions ce spectacle à l'Europe, et que nous comblerions ainsi les vœux les plus ardents de l'Angleterre ? Cette France, si grande et si généreuse, laisserait-elle succomber son allié fidèle sous le poids des efforts qu'il a faits pour la cause commune ? La France oublierait-elle les nombreux sacrifices que la Batavie a faits à l'alliance qui unit les deux peuples ? Que cette alliance devienne aujourd'hui vraiment tutélaire et bienfaisante ; il en est temps encore, la république batave peut être sauvée ; mais elle ne peut l'être que par le héros qui, ayant contracté l'habitude des miracles, ne souffrira pas que la postérité puisse dire de lui : Il sut sauver la France ; mais il laissa périr sa plus fidèle et sa plus utile alliée.

C'est au nom de votre gloire, citoyen premier consul, au nom de l'honneur et de la sensibilité connue du peuple français, que nous vous conjurons d'adopter à l'égard de ce pays un système politique et financier prescrit dans tous les temps par son existence artificielle, et que commandent bien plus impérieusement encore aujourd'hui les malheurs qui l'accablent. Le désir de vous donner un témoignage éclatant de notre zèle et de notre considération profonde, l'espoir d'une profonde paix nous déterminèrent beaucoup plus que la conviction de nos moyens, à ratifier la convention du 25 juin dernier. Nous pressentions dès lors que cet acte, plutôt exigé que négocié, deviendrait pour nous, dans le cas où la guerre serait prolongée, d'une exécution impossible ; mais en vous prouvant notre dévouement, nous comptions sur votre générosité, C'est ce sentiment que nous invoquons, en vous pressant de toutes nos instances de vouloir bien renoncer à des engagements qu'il nous est physiquement impossible de remplir. Les levées extraordinaires d'argent qui, depuis 1795, ont été faites en Batavie, ont donné à cette contrée plutôt la physionomie d'un pays asservi et livré aux horreurs d'un pillage organisé, que celle d'une nation libre et indépendante, protégée et garantie par un allié formidable et magnanime. L'épuisement général qui devait être, et qui est effectivement la suite de ces exactions, nous oblige, citoyen premier consul, de vous inviter à vouloir bien concerter avec nous des moyens plus équitables, plus doux, et surtout plus analogues à notre position, pour prévenir la ruine totale de notre patrie, pour la mettre à même de soutenir honorablement cette guerre, d'en supporter raisonnablement les frais, et pour la préparer enfin à être toujours la plus utile alliée de la France.

Une des mesures les plus propres à atteindre ce but serait, citoyen premier consul, de nous dégager de la solde et de l'entretien des 18,000 hommes qui sont en Batavie, ainsi que de l'entretien des deux flottilles que nous allons incessamment mettre sous

vos ordres : cette diminution dans nos dépenses ne parera pas, nous le savons, à tous les inconvénients d'un déficit de 40 millions; mais au moins elle soulagera le peuple. Cette idée d'un bienfait actuel lui rendra moins douloureux les derniers sacrifices de la nécessité. Il sera plus résigné en voyant qu'après huit années de peines et de tourments on lui montre enfin des dispositions plus amies, qu'on cesse de le traiter en peuple tributaire, et qu'on s'occupe véritablement d'adoucir et d'améliorer son sort. Il est difficile de calculer tout l'effet moral de cette mesure; elle relèvera le courage de nos concitoyens, et leur donnera la patience d'attendre les nombreuses réductions que nous ne pouvons réaliser qu'à la paix.

Voilà, citoyen premier consul, les moyens provisoires que nous soumettons à votre haute sagesse; eux seuls peuvent sauver une nation respectable et intéressante. Ces moyens sont en votre puissance; ils ne dépendent que de votre volonté. Nous osons donc croire que le premier consul ne dédaignera pas cette gloire de sauveur de petits États; elle est digne de son cœur; et nous sommes bien sûrs qu'il ne voudra pas arracher cette belle page de son histoire. Si cependant nous étions trompés dans notre unique et plus légitime espérance; s'il était possible qu'un grand homme fût sourd et insensible à la voix de la vérité, de l'amitié et du malheur, le gouvernement batave, libre de craintes et de reproches, attendrait le fatal événement avec tout le calme de la résignation. Mais sa conscience lui commandant alors de respecter les misérables débris des fortunes abîmées de ses concitoyens, il déclare hautement que nulle puissance sur la terre ne pourrait le forcer à continuer plus longtemps un système de dépenses qui ne s'est soutenu jusqu'ici que par les emprunts forcés, portant plutôt le cachet d'exécutions militaires que celui d'une administration sage et paternelle. Il lui serait d'autant plus impossible de se prêter à être encore l'instrument de ces dépenses, que, ne pouvant plus être justifiées par le motif sacré du maintien de la patrie, elles réduiraient gratuitement le peuple à l'ignominie et à l'opprobre de la mendicité.

Le gouvernement batave ne se fait point illusion sur les suites que pourrait avoir la détermination qu'il a prise, dans le cas où la démarche solennelle que lui prescrit aujourd'hui le plus impérieux des devoirs ne produirait pas le succès qu'il a le droit d'en espérer. Cette détermination est bien méditée, bien réfléchie, et il l'annonce avec toute la fermeté que le dernier excès du malheur inspire à des âmes fortes, sensibles et indépendantes. Rien ne peut ajouter aux horreurs de la situation présente; il faut absolument que cette longue crise cesse, parce qu'elle est devenue intolérable. Jusqu'ici la nation batave a porté la patience jusqu'à l'héroïsme; elle a tout souffert, tout perdu; il ne lui reste plus que sa vieille réputation d'honneur, de sagesse et de probité; et, certes, elle ne la compromettra jamais. Si, oubliant toutes les lois de la délicatesse et de la pudeur; si, parjure aux plus honorables souvenirs, le gouvernement batave était assez coupable pour ravir à ses concitoyens leurs dernières ressources, il jouerait le rôle d'un débiteur sans foi, qui accumule tous les jours ses dettes avec la certitude de ne pouvoir jamais les acquitter. Un tel rôle lui mériterait l'exécration de ses contemporains, le mépris de la postérité; et il serait indigne de l'estime de Bonaparte, s'il avait la bassesse de s'en charger.

# CHAPITRE XL.

## TRAITÉ DE PAIX DE GAND, DU 24 DÉCEMBRE 1814, ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

*Origine des différends entre les Anglais et les Américains.* — Les différends entre la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique, qui firent naître la guerre en 1812, remontent jusqu'à l'année 1806. Les Anglais accusaient les Américains de prêter leur pavillon aux Français, aux Espagnols et aux Hollandais, pour soustraire les productions des colonies de ces peuples aux armateurs anglais qui couvraient toutes les mers. La Grande-Bretagne avait d'abord autorisé le commerce qui, par la suite, donna lieu à cet abus. Une décision de l'avocat général, du 16 mars 1801, que lord Hawkesbury communiqua officiellement, le 11 avril suivant, à M. Rufus King, ministre des États-Unis, à Londres, déclare « qu'il est maintenant clairement entendu que les productions des colonies de l'ennemi peuvent être introduites par un neutre dans son propre pays, et de là réexportées, même à la métropole de ces colonies... Le débarquement des marchandises et le payement des droits dans le pays neutre rompent la continuité du voyage, et constituent une introduction qui légalise le commerce, quand même les marchandises sont rembarquées sur le même navire et pour le compte du même propriétaire neutre, et expédiées à la métropole pour y être vendues[1]. »

Ces principes furent suivis pendant quelques années; car un ordre du conseil britannique, du 24 juin 1803, enjoignit aux commandants de vaisseaux de guerre et aux armateurs de ne saisir aucun bâtiment neutre employé au commerce direct entre les colonies de l'ennemi et le pays neutre auquel le bâtiment appartenait, pourvu que la cargaison fût la propriété d'un habitant de ce pays. Lorsque les tribunaux anglais pratiquaient cette jurisprudence, qui procura aux Américains l'expédition de toutes les denrées coloniales des ennemis de la Grande-Bretagne, ils ignoraient les circonstances qui rendaient illusoires et l'importation de ces denrées dans un port des États-Unis, et le payement des droits fixés par les lois de ce pays. Les règlements américains n'obligent pas le négociant de payer effectivement, et en espèces, les droits d'entrée des objets qu'il importe; ils lui permettent de les solder, moyennant des bons à terme; ces mêmes droits, avec une légère retenue de 3 $\frac{1}{2}$ pour cent, sont remboursés à celui qui réexporte la marchandise précédemment importée; le remboursement se fait par le moyen d'obligations (*debentures*) de la douane, qui sont des effets négociables, transmissibles, et, en cas de faillite, privilégiés, tandis que les bons que le négociant a donnés ne sont pas mis en circulation.

Aussitôt qu'on fut instruit en Angleterre de

[1] Nous trouvons même qu'en 1801, cette faveur s'étendait encore aux marchandises ennemies portées d'Europe dans les colonies ennemies, après avoir fait une station dans les États-Unis. Une sentence de la cour de la vice-amirauté, du 20 octobre 1800, avait condamné le brigantin américain *Léopard*, chargé de *vins de Malaga*, qui avaient été introduits dans les États-Unis, mais que ce navire allait porter dans les colonies espagnoles. M. King ayant réclamé, le 13 mars 1801, contre cette sentence, lord Hawkesbury demanda l'avis de l'avocat général de la couronne; celui-ci improuva le procédé du tribunal, et lord Portland ordonna, le 20 mars, aux commissaires de l'amirauté, de se conformer à l'avenir à la décision de l'avocat général.

toutes ces circonstances, les cours d'amirauté suivirent une nouvelle maxime. Elles déclarèrent que le fait seul du débarquement momentané dans un port des États-Unis et le payement des droits d'entrée pour les marchandises importées, n'étaient pas suffisants pour constituer une importation faite de bonne foi.

Ce fut depuis le mois de mai 1805 que les tribunaux anglais commencèrent à juger, d'après cette jurisprudence, les captures faites sur les Américains. Ce n'est pas le changement de principes qu'on peut leur reprocher; mais on les accuse avec raison de les avoir pratiqués, sans en avoir prévenu les Américains, qui, se fiant à la déclaration officielle du 11 avril 1801, continuèrent un commerce déclaré légal, et pour lequel ils virent subitement leurs navires saisis et condamnés.

Les Anglais les accusaient, à leur tour, d'une pratique qui serait très-répréhensible, si elle était bien prouvée. Après avoir chargé, dans les ports anglais, des marchandises qu'ils s'engageaient à transporter, pour compte des propriétaires, dans quelque port neutre, ils arrangeaient, dit-on, leur marche de manière à tomber entre les mains d'un armateur ennemi, surtout espagnol; celui-ci leur payait largement le fret, et s'emparait de la cargaison; après quoi l'armateur retournait en Angleterre pour recommencer cet infâme commerce[1].

Les Américains, de leur côté, ne manquaient pas de griefs contre les Anglais; ils se plaignaient de la taxe d'exportation qu'on faisait payer en Angleterre pour les marchandises frétées sur bâtiments américains, et qui s'élevait à 2 $\frac{1}{2}$ pour cent de la valeur, équivalant, d'après un calcul communiqué au congrès d'Amérique, à une imposition annuelle d'un million de dollars. Un autre grief, beaucoup plus important, avait pour objet le droit que les Anglais s'arrogeaient de visiter les vaisseaux américains pour y enlever ou presser, comme on dit, les matelots anglais qu'on y trouverait. Ils fondaient cette prétention sur la maxime regardée comme constitutionnelle en Angleterre, d'après laquelle il n'est pas permis à un Anglais de se dépouiller de sa qualité de sujet de la couronne pour entrer au service d'une puissance étrangère : en vertu de cette loi, les Anglais refusaient de regarder comme Américain un sujet de la Grande-Bretagne fixé en Amérique, et devenu citoyen de cette république, d'après les constitutions des États.

*Ordre du conseil britannique, du mois d'août* 1805. — Ces plaintes réciproques donnèrent lieu à différentes mesures répressives qui, exécutées avec rigueur, devinrent à leur tour le sujet de nouveaux griefs. Dès le mois d'août 1805, il parut un ordre du conseil britannique, portant que des navires neutres, chargés de produits de colonies ennemies, mais destinés pour la Grande-Bretagne, ne pourraient pas être molestés par les armateurs. C'était autoriser les corsaires à s'emparer des vaisseaux de cette catégorie qui faisaient voile pour un port ennemi. Sur-le-champ les mers de l'Amérique septentrionale se couvrirent d'armateurs anglais qui épiaient les vaisseaux sortant des ports de la république, et s'emparaient de tous ceux qui étaient chargés de denrées originaires de colonies ennemies.

*Acte du congrès d'Amérique, du* 18 *avril* 1806. — Par forme de représailles, le congrès américain publia, le 18 avril 1806, un acte par lequel l'introduction de la plupart des marchandises fabriquées en Grande-Bretagne fut défendue, à dater du 25 novembre, sous peine de confiscation.

Cette conduite vigoureuse engagea le gouvernement britannique à entrer en négociations; elles eurent lieu entre les lords Holland et Aukland de la part de la Grande-Bretagne, et MM. Monroë et Pinkney de celle des Américains : on se rapprocha de part et d'autre; et, le 3 décembre, le président proposa au sénat de suspendre l'acte du 18 avril, en annonçant que la cour de Londres regarderait cette mesure comme un gage de la sincérité des États-Unis et de leur confiance en la modération du gouvernement anglais. Cette suspension fut accordée; non comme le président l'avait de-

[1] L'impossibilité de prévenir l'espèce de fraude dont on a accusé les Américains, est, nous sommes fâché de le dire, un argument bien fort en faveur des règlements qui établissent comme maxime que la marchandise ennemie rend confiscable le navire neutre sur lequel elle est trouvée.

mandé, jusqu'au 31 décembre, mais jusqu'au 30 juin seulement.

Les négociations échouèrent néanmoins, parce que, dans le traité proposé par la Grande-Bretagne, il n'était pas question du grief principal des Américains, dirigé contre la prétention des Anglais, de presser des matelots anglais trouvés sur bâtiments américains; tandis que le cabinet anglais voulait que les Américains fissent cause commune avec la Grande-Bretagne pour s'opposer à l'exécution du décret de Bonaparte, du 12 novembre 1806, dit décret de Berlin, en se réservant, en cas de refus, de prendre, nonobstant le traité à conclure avec les Américains, telles représailles par rapport à ce décret qu'il jugerait convenables. En conséquence, M. Jefferson, président des États-Unis, refusa de ratifier le traité que ses plénipotentiaires à Londres avaient arrêté.

*Affaire du Chesapeak.* — Il arriva, le 23 juin 1807, un événement qui fit une grande sensation en Amérique. Un vaisseau de guerre anglais arrêta *le Chesapeak*, frégate américaine, sur laquelle se trouvaient quelques déserteurs anglais qui, après avoir trouvé un asile à Norfolk, avaient pris service sur ce vaisseau. Le Chesapeak ayant refusé de se soumettre à la visite, le capitaine anglais usa de force, s'empara de cette frégate, et la conduisit à Halifax, d'où il la renvoya. Les matelots furent saisis, et l'un d'eux fut exécuté.

*Proclamation du président, du 2 juillet* 1807. — Cette violence excita une indignation générale en Amérique, et on demanda de tout côté que la guerre fût déclarée. Le président Jefferson publia, le 2 juillet 1807, une proclamation par laquelle il ordonna à tous les vaisseaux anglais armés de quitter sur-le-champ les ports de la république, et défendit à tout vaisseau anglais d'entrer dans un port ou de se montrer dans les mers de l'Amérique. Pour éviter que la dignité de la république ne fût compromise par l'exécution du décret de Berlin et de l'ordre du conseil britannique, du 7 janvier 1807, le congrès prit, le 28 décembre de cette même année, un parti extrêmement hardi.

*Acte d'embargo du* 28 *décembre* 1807. — Il ordonna qu'un embargo fût mis sur tous les vaisseaux américains prêts à sortir d'un port de la république pour se rendre dans les pays étrangers. La seule navigation, désormais permise aux Américains, fut celle d'un port de la république à l'autre, à condition toutefois que le capitaine, ou propriétaire d'un vaisseau destiné pour aller d'un port de la république dans un autre, donnât d'avance une caution double de la valeur du vaisseau et de la cargaison, pour répondre que les marchandises chargées sur le vaisseau rentreraient dans un port de la république. Ainsi le commerce américain fut subitement paralysé. On se fera une idée de la perte qui résulta de cette mesure pour les habitants, lorsqu'on saura que, dans l'année qui précéda immédiatement l'acte d'embargo, l'exportation des ports de l'Amérique s'était montée :

| | | |
|---|---|---|
| Pour des ports anglais ou se trouvant sous le contrôle des Anglais : | | |
| En produits nationaux. . | 30,468,932 | 36,483,107 |
| En produits étrangers. . | 6,014,175 | |
| Pour des ports français ou se trouvant sous le contrôle de la France : | | |
| En produits nationaux. . | 13,471,646 | 27,279,036 |
| En produits étrangers. . | 13,807,390 | |
| | Dollars | 63,762,143 |

ou environ 333 millions de francs, dont plus des deux tiers en produits du pays. Le nombre des bâtiments, ainsi condamnés à pourrir dans les ports de la république, se montait à 12,044, non compris les bateaux pêcheurs et ceux qui faisaient le cabotage.

*Acte supplémentaire du* 9 *mars* 1808.—Un second acte, passé le 9 mars 1808, explique et supplée celui du 28 décembre 1807. La défense d'aller d'un port à l'autre fut étendue à ceux des étrangers, et la caution qu'on exigerait de ceux-ci, portée au quadruple de la valeur du vaisseau et de la cargaison. Il fut défendu d'exporter des États-Unis, de quelque manière que ce fût, des effets, denrées ou marchandises, produits du sol ou des manufactures d'un pays étranger : chaque transgression devait être punie d'une amende de 10,000 dollars.

Quelque dure que fût cette mesure, la république eut lieu de s'en applaudir, lorsque le ministre des affaires étrangères de Bonaparte remit, le 15 juin 1808, au général Armstrong, envoyé des États-Unis à Paris, une note par

laquelle il prétendit que, d'après l'ordre du conseil britannique, du 11 novembre 1807, la république se trouvait de fait en guerre avec la Grande-Bretagne. Dans cette persuasion, dit-il, le gouvernement français n'a pas encore pris de mesure définitive contre les bâtiments américains qui ont été conduits dans les ports de France : il a ordonné qu'ils resteront sous séquestre, jusqu'à ce qu'on puisse prendre une résolution d'après les dispositions que le gouvernement américain manifestera. Ainsi les États-Unis auraient été dès lors forcés de se brouiller ouvertement avec l'un ou l'autre parti, s'ils n'avaient empêché toute espèce de contact avec tous les deux.

*Négociation de M. Monroë.* — On continua néanmoins de négocier avec la cour de Saint-James. M. Monroë, ministre américain à Londres, présenta, le 7 septembre 1807, une note par laquelle il requit le gouvernement britannique de reconnaître ses torts, sauf à discuter amiablement les réclamations de ce gouvernement relatives à de prétendus matelots anglais. Le 23 septembre, il fut répondu à cet office que la Grande-Bretagne avait dans tous les temps soutenu son droit de saisir des matelots anglais partout où on les trouverait; que cependant, en considération de ce que, d'après l'usage des temps modernes, les vaisseaux appartenant à des gouvernements étaient exempts de la visite, elle consentait à donner satisfaction pour l'affaire du Chesapeak; qu'en conséquence, elle enverrait incessamment un ministre en Amérique. L'office remarque toutefois que le droit des États-Unis à une satisfaction était diminué, tant parce qu'ils avaient refusé de livrer les matelots, qui ensuite avaient été trouvés sur ladite frégate, que parce que la proclamation du président, du 2 juillet, était un acte hostile par lequel ce magistrat s'était fait justice à lui-même. Malgré cela, le ministre anglais se déclara prêt à entrer en discussion sur cet événément, mais séparément, de manière que le droit dont l'exercice y avait donné lieu, ferait l'objet d'une négociation future; et que, comme M. Monroë avait dit qu'il n'était pas autorisé à traiter ainsi d'un arrangement particulier, on chargerait de cette négociation le plénipotentiaire qu'on se proposait d'envoyer en Amérique.

*Mission de M. Rose en Amérique.* — Ce plénipotentiaire, M. Rose, arriva à Washington au mois de janvier 1808. A la même époque à peu près, M. Monroë revint en Amérique, porteur de l'ordre du conseil britannique du 11 novembre 1807 [1], qui tendait à mettre fin à tout commerce entre les Américains et la France, ou les pays soumis à la domination française.

Le 26 janvier 1808, M. Rose prévint M. Madison, alors secrétaire d'État pour les affaires étrangères, qu'il ne pouvait entrer en négociation sur l'affaire du Chesapeak, qu'autant que la proclamation du 2 juillet 1807 aurait été préalablement révoquée. Cette révocation ayant été refusée le 5 mars, M. Rose déclara, le 17 du même mois, sa mission terminée.

Le congrès ayant autorisé conditionnellement le président des États-Unis à suspendre les effets de l'acte du 28 décembre 1807, M. Pinkney, envoyé à Londres en remplacement de M. Monroë, entama une négociation avec le gouvernement britannique pour le rapport des ordres du conseil des 7 janvier et 11 novembre 1807, et le général Armstrong négocia à Paris pour rappel des décrets de Berlin et de Milan. Les ministres de George III déclarèrent, le 28 septembre 1808, que leur gouvernement se croyait obligé de maintenir les principes sur lesquels étaient fondés les ordres du conseil, aussi longtemps que la France ne renoncerait pas au système qui les avait provoqués et qui justifiait les mesures de représailles. Passant ensuite aux rapports qui existaient entre la Grande-Bretagne et les Américains, M. Canning ajoute : « S. M. ne balancera pas de contribuer, autant qu'il dépend d'elle, à ranimer le commerce américain; et s'il était possible d'offrir quelque sacrifice pour la levée de l'embargo, sans avoir l'air de vouloir s'en racheter comme d'une mesure hostile, elle aurait volontiers facilité les moyens d'écarter cette entrave si accablante pour le peuple américain. »

La négociation du général Armstrong fut encore plus infructueuse, et le président Jefferson dit, dans son message au congrès du 8 novembre 1808, que rien n'indiquait qu'on eût pris en considération à Paris les propositions

[1] *Voyez* ci-dessus, page 62.

qui avaient été faites pour la révocation ou la modification des décrets de Berlin et de Milan.

*Acte du 1er mars* 1809. — La persévérance de ces deux gouvernements fut cause que le congrès publia, le 1er mars 1809, un acte portant ce qui suit :

1° L'entrée dans les ports et les eaux des États-Unis est défendue à tous les bâtiments de l'État appartenant à la Grande-Bretagne et à la France.

2° A dater du 20 mai, l'entrée dans les ports et eaux des États-Unis est également défendue à tous les bâtiments naviguant sous le pavillon d'une de ces deux puissances.

3° A dater de la même époque, on ne pourra introduire dans les États-Unis des marchandises venant de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, ou de la France, ou de leurs colonies, ni des marchandises provenant du sol ou des manufactures de ces pays, quoique venant d'un port étranger.

4° Dans le cas où la France ou la Grande-Bretagne révoquerait ou modifierait ses décrets, de manière à ne plus violer le commerce neutre des États-Unis, le président sera autorisé à publier cet événement par une proclamation, après quoi le commerce des États-Unis pourra être renouvelé avec la nation qui aura fait une pareille modification.

5° La partie de l'acte d'embargo qui défend le départ de bâtiments américains et l'exportation de marchandises étrangères et de celles du pays pour un port étranger quelconque, sera rapportée, à dater du 15 mars 1809, excepté en tant qu'elle concerne la France, la Grande-Bretagne et leurs colonies.

6° De même la partie de cet acte qui concerne le cabotage est rapportée, à dater du 15 mars.

7° Cet acte restera en vigueur jusqu'à la fin de la séance prochaine du congrès ; et, à compter de la même époque, l'acte d'embargo et ses suppléments demeureront rapportés.

*Négociation de M. Erskine.* — Il sembla cependant bientôt après que la bonne intelligence entre la Grande-Bretagne et les États-Unis allait être rétablie. Le 23 janvier 1809, M. Canning adressa à M. David Erskine, ministre plénipotentiaire en Amérique, une instruction officielle, dont le passage suivant est extrait.

« Il appert de votre rapport sur les discussions verbales que vous avez eues avec MM. Maddison, Gallatin et Smith,

« 1° Que le gouvernement américain est disposé, dans le cas où S. M. consentirait à révoquer les ordres du conseil de janvier et novembre 1807, de révoquer également de son côté l'interdiction de ses ports aux vaisseaux de guerre, et tous les actes de non-intercourse et de non-importation, en tant qu'ils concernent la Grande Bretagne, les laissant subsister à l'égard de la France et des puissances qui adoptent ses décrets ou y sont soumises.

« 2° Que (ce qui est de la plus grande importance, comme prévenant de nouvelles causes de mésintelligence qui auraient pu naître après l'arrangement des autres difficultés) l'Amérique consent à renoncer, pendant cette guerre, à la prétention de faire, en temps de guerre, avec les colonies de l'ennemi, le commerce dont elle a été exclue en temps de paix.

« 3° Que la Grande-Bretagne, pour s'assurer de l'effet de l'embargo et du désir sincère de l'Amérique d'empêcher ses citoyens de faire le commerce avec la France et les puissances qui adoptent les décrets français, doit être autorisée à capturer tous vaisseaux américains qui seraient trouvés essayant de commercer avec les ports d'une de ces puissances.

« A ces conditions, S. M. consentira à révoquer les ordres du conseil des mois de janvier et de novembre 1807, en tant qu'ils se rapportent à l'Amérique. »

Aussitôt que M. Erskine eut reçu ces instructions, il adressa, le 14 avril 1809, au secrétaire d'État, M. Smith, une note dans laquelle il dit : « Le conseil de S. M. ayant été instruit que le congrès des États-Unis avait, à l'ouverture de la dernière session, montré l'intention de rendre certaines lois qui placeraient les relations de la Grande-Bretagne avec les États-Unis sur le même pied, à tous égards, que celles des autres puissances belligérantes, j'ai en conséquence reçu ses ordres, dans le cas où ces lois seraient rendues, d'offrir, au nom de S. M., une réparation honorable pour l'offense commise par un officier de sa marine, en attaquant la frégate des États-Unis, *le Chesapeak*. Considérant l'acte passé par le congrès des États-Unis, le 1er mars (appelé communément l'acte de non-intercourse), comme ayant mis dans un état d'égalité parfaite les relations des deux puissances

belligérantes avec les États-Unis, je suis chargé, par mes instructions, d'offrir, au nom de S. M., au gouvernement américain, des termes de satisfaction et de réparation, tels que S. M. espère qu'ils seront reçus avec le même esprit de conciliation qui les a dictés. Outre le prompt désaveu fait par S. M., aussitôt qu'elle eut appris l'acte commis sans autorisation par un officier de sa marine, qui fut aussitôt rappelé avec des marques de défaveur de S. M., d'un commandement important et honorable, S. M. est disposée à rendre les individus enlevés par force au *Chesapeak*, et de faire un sort convenable aux malheureux qui ont souffert dans cette rencontre. »

M. Smith ayant accepté, le 15 avril, la satisfaction offerte, M. Erskine adressa, le 18 avril, au même ministre, un nouvel office où il lui dit : « Je suis chargé de faire connaître au gouvernement américain la résolution de S. M., d'envoyer aux États-Unis un envoyé extraordinaire, muni de pouvoirs pour conclure un traité sur tous les points concernant les rapports entre les deux États. En attendant, S. M. consentira volontiers à révoquer ses ordres du conseil de janvier et novembre 1807, en tant qu'ils concernent les États-Unis, si le président consent à publier une proclamation pour le renouvellement du commerce avec la Grande-Bretagne : toute différence d'opinion qui pourrait naître sur l'interprétation des conditions d'un semblable arrangement, sera écartée par la négociation proposée. »

Le président ayant promis de publier la proclamation demandée, M. Erskine écrivit, le 19 avril 1809, à M. Smith l'office suivant : « Votre lettre du 18 de ce mois m'ayant annoncé que le président accepte les propositions que j'ai faites, dans ma lettre du même jour, de la part de S. M., relativement au renouvellement des rapports entre les pays respectifs, je suis autorisé à déclarer que les ordres du conseil de S. M. des mois de janvier et novembre 1807 seront révoqués au 10 juin prochain, en tant qu'ils concernent les États-Unis. »

*Proclamation du président, du* 19 *avril* 1809. — La proclamation du président Maddison parut le même jour : elle porte que si les ordres du conseil britannique des mois de janvier et novembre 1807 sont révoqués au 10 juin, le commerce des États-Unis avec la Grande-Bretagne, suspendu par les actes du congrès, pourra être renouvelé.

On croyait ainsi tous les différends entre les deux États aplanis, lorsqu'on apprit que le gouvernement britannique avait refusé de ratifier les engagements pris par son ministre, comme contraires aux instructions dont il avait été muni. Il est évident, par l'extrait que nous avons donné de ces instructions, qu'aucune des trois conditions auxquelles M. Canning avait attaché le rappel des ordres du conseil, ne fut remplie par les Américains. L'admission de la première condition aurait nécessairement impliqué la république en une guerre avec Bonaparte ; et telle était sans doute l'intention de ceux qui l'avaient proposée. M. Erskine s'était contenté d'une modification de cette condition proposée par les Américains, mais qui contrariait les vues du gouvernement anglais. Elle portait que les États-Unis proposeraient à la France de lui accorder, pour elle et ses alliés, les mêmes avantages qu'à l'Angleterre, sous la même condition, c'est-à-dire contre la révocation des décrets de Berlin et de Milan.

*Ordre du conseil britannique, du* 24 *mai* 1809. — En réprouvant la démarche de M. Erskine, le gouvernement britannique publia, le 24 mai 1809, un ordre du conseil en faveur des vaisseaux américains qui, se confiant à la proclamation du 19 avril, seraient sortis des ports de l'Amérique avant le 20 juillet, pour se rendre en Hollande.

*Proclamation du président, du* 9 *août* 1809. — Ce fut vers la fin du mois de juillet 1809, qu'on eut à Washington la nouvelle que la convention de M. Erskine n'avait pas été ratifiée. Une conséquence immédiate en fut la proclamation du président du 9 août, par laquelle celle du 19 avril fut révoquée; cependant, pour n'être pas moins juste que le gouvernement anglais, cet ordre fut modifié par une circulaire adressée aux receveurs des douanes dans les ports de la république, en faveur des bâtiments anglais qui, sur la foi de la proclamation du 19 avril, avaient chargé pour l'Amérique.

*Négociation de M. Jackson.* — M. Erskine ayant été remplacé par M. Jackson, le même qui avait été envoyé à Copenhague en 1807 [1],

[1] *Voyez* ci-dessus, page 66.

on renoua les négociations; mais le caractère peu conciliant de ce ministre les fit manquer. Le président, en rendant compte au congrès, le 27 novembre 1809, de l'issue de la négociation, se servit des expressions suivantes : « On vit, dès les premières communications officielles du nouvel envoyé, qu'il n'était pas autorisé à entrer en explication par rapport à un seul point de la convention non ratifiée; qu'il n'avait pas de pouvoir pour faire de nouvelles propositions sur l'objet des ordres du cabinet anglais; enfin, que ses propositions relatives à l'attaque de la frégate *le Chesapeak* se fondaient sur une supposition que le gouvernement américain avait plus d'une fois déclarée inadmissible; savoir, que la première démarche pour une réconciliation devait être faite par le gouvernement des États-Unis. La correspondance entre le département de l'État (c'est-à-dire des affaires étrangères) et cet envoyé montre que les principes de la négociation n'ont pas varié depuis leur commencement; elle montre que ce ministre qui se mettait au-dessus du respect dû à chaque gouvernement, se permit de faire des reproches à celui de ce pays-ci; reproches qui ont forcé celui-ci de refuser toute communication ultérieure avec lui. »

Le reproche d'avoir manqué de respect au gouvernement américain que ce message renferme, est fondé sur ce que M. Jackson avait paru vouloir insinuer que ce gouvernement, en traitant avec son prédécesseur, savait qu'il s'écartait des instructions dont il était muni. M. Jackson se retira à New-York, d'où il adressa, le 13 novembre 1809, aux consuls anglais en Amérique, une note circulaire ayant pour objet de justifier sa conduite. Il y déclara positivement qu'il s'était attiré la disgrâce de M. Smith, secrétaire d'État de la république, en soutenant avec fermeté plusieurs faits dont ce ministre n'avait pas voulu convenir, et, entre autres, que les trois conditions auxquelles les instructions données à M. Erskine, le 23 janvier 1809, avaient attaché la révocation des ordres du conseil de 1807, avaient été communiquées à M. Smith.

M. Jackson ayant rendu publique cette espèce de justification, le gouvernement américain s'en trouva extrêmement offensé : on la regarda comme une espèce d'appel à l'opinion publique, lequel, étant interjeté par un agent étranger, ne pouvait avoir d'autre objet que d'inspirer aux sujets de la méfiance contre leur administration. Aussi le congrès passa-t-il un acte par lequel le président fut autorisé à renvoyer du territoire de la république tous les ministres étrangers qui manqueraient aux convenances.

Bientôt après M. Jackson fut rappelé en Angleterre, à la demande de M. Pinkney, résident américain à Londres : mais en condescendant au vœu exprimé par le gouvernement américain, le marquis de Wellesley, secrétaire d'État pour les affaires étrangères, déclara que le roi ne trouvait pas dans la conduite de son ministre une intention d'offenser le gouvernement auprès duquel il avait été accrédité.

Dans le message du 27 novembre 1810, M. Maddison rendit aussi compte du résultat des démarches qu'il avait fait faire à Paris, pour engager Bonaparte à révoquer ses décrets de Berlin et de Milan. Ce résultat n'était pas plus satisfaisant que celui des négociations avec le cabinet de Londres. M. de Champagny, ministre des affaires étrangères, s'était plaint de ce que les Américains avaient, sans aucun motif, compris la France dans leur acte d'exclusion : mesure qui avait dû porter Bonaparte à ordonner des représailles, non-seulement dans les ports de France, mais aussi dans tous ceux qui se trouvaient sous l'influence française, c'est-à-dire dans ceux de la Hollande, de l'Espagne, de l'Italie et du royaume de Naples. Il avait ajouté que si le ministre d'Amérique pouvait prendre l'engagement que les navires américains ne se soumettraient pas aux arrêts du conseil anglais, ni à aucun décret de blocus, lorsque le blocus n'existait pas réellement, il était autorisé à signer toute espèce de convention tendant à renouveler le traité de commerce avec l'Amérique.

*Acte de non-intercourse, du* 1er *mars* 1810. — Le congrès des États-Unis, dans lequel deux partis qu'on désigne sous le nom de fédéralistes et de républicains, ou, très-improprement, sous les sobriquets de partis anglais et français, se combattaient, rendit, le 1er mars et le 1er mai 1810, deux lois qui indiquaient qu'on était décidé à résister vigoureusement au despotisme que les cours de Londres et de Saint-Cloud prétendaient exercer sur les mers.

Voici les dispositions du premier :

1° Il ne sera admis, dans les ports des États-Unis, aucuns vaisseaux appartenant au gouvernement anglais ou aux pays qui en dépendent, excepté ceux qui sont porteurs de dépêches ou qui se trouvent en danger.

2° Il est défendu d'avoir quelque communication avec lesdits bâtiments entrant dans les ports des États-Unis, ou de leur porter quelque secours.

3° L'entrée dans les ports des États-Unis est défendue à tout navire portant pavillon britannique ou français.

4° Il est défendu d'introduire dans les États-Unis, autrement que sur bâtiments appartenant à des citoyens américains, toute espèce de marchandises venant d'un port britannique ou français, ou tout autre port dépendant de ces puissances. Il est aussi défendu d'introduire dans les États-Unis, sur bâtiments qui n'appartiennent pas à nos propres citoyens, des marchandises de toute espèce provenant de la Grande-Bretagne, de France ou de leurs dépendances.

5° A dater du 10 du mois d'avril prochain, il est défendu d'introduire dans les Etats-Unis des marchandises, sous tel nom que ce soit, des îles Britanniques ou de leurs dépendances. La même prohibition a lieu à l'égard de la France et de ses dépendances.

6° Dans le cas où l'une des deux puissances révoquerait ses décrets, le président est autorisé à publier une proclamation par laquelle l'effet de cette loi sera suspendu.

*Acte du* 1er *mai* 1810.—L'acte du 1er mai 1810 porte ce qui suit : 1° A dater de ce jour, aucun vaisseau armé, anglais ou français, ne pourra entrer dans les ports ou mers américains, si ce n'est en cas de détresse, ou s'ils portent des dépêches de leurs cours, ou s'ils arrivent comme paquebots publics. Si un vaisseau admis dans un port ne se conforme pas aux règlements auxquels il sera soumis, il sera forcé de le quitter.

2° Toute communication avec un tel bâtiment étranger est défendue, sous une amende de 2,000 dollars.

3. Les amendes ordonnées par les actes précédents, dits de non-intercourse et d'embargo, continueront à avoir lieu.

4° Si l'une des deux puissances, soit la Grande-Bretagne, soit la France, révoque, avant le 3 du mois de mars prochain, ses édits, ou les modifie tellement qu'ils ne gênent pas le commerce neutre des États-Unis, et si l'autre puissance ne révoque ou ne modifie de la même manière les siens dans les trois mois suivants, les dispositions de l'ancien acte prohibitif de tout commerce resteront contre elle en vigueur, tandis qu'elles resteront révoquées à l'égard de celle qui aura rapporté ou modifié ses décrets.

*Les décrets de Berlin et de Milan sont conditionnellement révoqués.* — L'acte du 1er mars 1810 fut l'effet d'une déclaration que M. de Champagny avait remise, le 25 janvier, au général Armstrong, et qui portait que la seule condition que Bonaparte attachait à la révocation du décret de Berlin était la révocation préalable, de la part de l'Angleterre, de son blocus de la France ou d'une partie de la France (telles que les côtes depuis l'Elbe jusqu'à Brest) d'une date antérieure au décret cité. Le ministre de Bonaparte fit un pas de plus : le 5 août 1810, il adressa à l'envoyé de l'Amérique une note, par laquelle, blâmant l'acte du 1er mars, et applaudissant à celui du 1er mai, il déclare : « que les décrets de Berlin et de Milan sont révoqués, et qu'à dater du 1er novembre, ils cesseront d'avoir leur effet, bien entendu qu'en conséquence de cette déclaration, les Anglais révoqueront leurs arrêts du conseil et renonceront aux nouveaux principes de blocus qu'ils ont voulu établir, ou bien que les Etats-Unis, conformément à l'acte du 1er mai, feront respecter leurs droits par les Anglais.

*Proclamation du 2 novembre* 1810. — Peu de jours avant l'expiration des trois mois prescrits par l'acte du congrès du 1er mai 1810, le 2 novembre, le président Maddison annonça, par une proclamation, que, les décrets français ayant été révoqués, toutes les restrictions imposées par la loi du 1er mars cessaient d'avoir lieu à l'égard de la France ; et une résolution de M. Gallatin, ministre des finances, du 18 novembre, renouvela l'ordre de confisquer toutes les marchandises anglaises qui, étant arrivées dans les ports de l'Amérique après le 2 février, avaient été séquestrées, à moins qu'avant le 3 mars 1811, la cour de Londres n'eût rapporté les ordres du conseil dont on se plaignait.

*Acte du 27 février 1811.* — M. Pinkney, ministre des États-Unis à la cour de Londres, communiqua à cette cour la déclaration française du 6 août 1810, en exprimant sa conviction que la révocation des décrets de Berlin et de Milan aurait pour résultat immédiat celle des ordres du conseil britannique. Lord Wellesley répondit, le 31 août, qu'aussitôt que la révocation des décrets français aurait eu effectivement lieu, et que le commerce des neutres se trouverait replacé dans la situation où il était avant leur promulgation, le roi renoncerait avec plaisir à un système auquel il avait été forcé par les procédés de l'ennemi. M. Pinkney ne put pas obtenir une réponse plus positive. L'arrivée de ses dépêches à Washington engagea le congrès à adopter, le 27 février 1811, un acte portant que, si la Grande-Bretagne révoquait ses ordres ou les modifiait de manière qu'ils cessassent d'entraver le commerce des États-Unis, le président l'annoncerait au public par une proclamation, et qu'à dater du jour de sa promulgation, les restrictions du commerce anglais, prescrites par les actes du congrès, cesseraient d'avoir lieu; mais que, jusqu'à cette époque, elles seraient maintenues dans toute leur force contre l'Angleterre, ses colonies et dépendances.

Par cet acte, la politique américaine prit une marche décidément dirigée contre la Grande-Bretagne; il fut le triomphe du parti fédéraliste, à la tête duquel se trouvait le président Maddison. Les salles des représentants résonnèrent dès lors d'éloges pompeux de la justice et de la modération du gouvernement français; les journaux se firent l'écho du parti dominant, tandis qu'on réunissait en masse les reproches qu'on formait contre le cabinet de Londres, et qu'on prépara l'opinion publique à la guerre qui dès lors paraît avoir été résolue. M. Pinkney fut rappelé, et prit, le 1er mars 1811, son audience de congé du prince régent. Le gouvernement américain agit, depuis ce moment, comme si les décrets français étaient révoqués, ceux de l'Angleterre existant encore; on admit, en conséquence, dans les ports américains, les bâtiments français, et on en exclut les anglais. Les premiers n'étaient guère que des corsaires qui firent beaucoup de tort au commerce britannique.

*Combat entre le Little Belt et le Président, le 16 juin 1811.* — Un événement, arrivé le 16 juin, augmenta l'exaspération. Un cutter anglais, nommé *le Petit Belt*, et une frégate américaine, *le Président*, s'étant rencontrés dans le crépuscule du soir sans se reconnaître, se lâchèrent plusieurs bordées. Les circonstances de cette rencontre malheureuse furent rapportées d'une manière si diverse, qu'il a été impossible de décider de quel côté le premier coup de canon fut tiré. Les deux gouvernements en demandèrent satisfaction; mais, en Amérique, on représenta cet événement comme une preuve des intentions hostiles de l'Angleterre.

*Différend sur la Floride.* — Les projets ambitieux du gouvernement américain et la jalousie des Anglais ouvrirent une nouvelle source de dissensions. La Floride occidentale était déchirée par deux partis: l'un, qui tenait au gouvernement espagnol, avait à sa tête le gouverneur Folch; le colonel Kemper, à la tête de l'autre, demandait la réunion du pays aux États-Unis. Le président Maddison ordonna, le 27 octobre 1810, la prise de possession de la partie de cette province située entre le Mississipi et le Perdido, comme formant une partie intégrante de la Louisiane, cédée aux États-Unis par le traité de Paris du 30 avril 1803 [1]. Bientôt après, le président donna aussi l'ordre au gouverneur de la Géorgie de traiter avec les habitants de la Floride orientale, de leur soumission volontaire, ou d'occuper ce pays par force. M. Foster, qui, au commencement du printemps, était arrivé en Amérique, comme ministre de la Grande-Bretagne, s'étant plaint de l'une et l'autre démarche, le secrétaire d'État, M. Monroë, refusa d'entrer en discussion à l'égard de la Floride occidentale, comme formant la propriété incontestable des États-Unis, puisqu'elle faisait partie de la Louisiane, lorsque cette province appartenait encore à la France, et que celle-ci avait cédé aux États-Unis toute la province de la Louisiane; quant à la Floride orientale, il annonça qu'on la prenait en dépôt pour servir de sûreté pour le montant de différentes réclamations qu'on avait à former contre l'Espagne, et pour lesquelles on ne pouvait pas obtenir raison dans l'état actuel de cette monarchie. Enfin M. Mon-

[1] *Voy.* vol. II, chapitre XXXIV.

roë fit entendre qu'on s'était décidé à faire occuper la Floride, pour ne pas être prévenu par d'autres puissances qui pourraient avoir formé le projet de s'en rendre maîtresses.

*Intrigue du capitaine Henri.* — L'année 1811 se passa en préparatifs de guerre et en négociations qui ne réussirent pas, parce que des deux côtés on paraît n'en avoir pas désiré le succès. Au commencement du mois de mars 1812, le président Maddison transmit au congrès une correspondance qui, d'après lui, fournissait la preuve que le gouvernement anglais avait ourdi un complot pour exciter des troubles dans les États-Unis et opérer une scission dans l'Union. Ces pièces avaient été livrées par l'agent même de cette intrigue : un certain capitaine Henri, qui, ayant été employé à une espèce d'espionnage par sir James Craigh, gouverneur du Canadá, et n'en ayant pas été récompensé d'après ses prétentions, découvrit la trame, en remettant au gouvernement américain les instructions dont il avait été muni; mais ces instructions qu'il avait provoquées lui-même en offrant ses services pour un emploi si vil, ne le chargeaient pas d'exciter la révolte: il devait prendre des informations sur l'esprit public dans les provinces septentrionales de l'Union, prépondérantes par le nombre de leurs habitants, les richesses de ceux-ci et les hommes influents qui se trouvent parmi eux : enfin il devait tâcher de les rendre favorables au parti anglais. Il est vrai que le gouverneur fait entendre que, si ce parti voulait se détacher de l'Union, il pourrait compter sur l'appui de l'Angleterre; mais, encore une fois, les instructions se bornent à demander des informations. Aussi le secrétaire d'État, chargé par le sénat de rendre compte des résultats que les intrigues de l'émissaire anglais pourraient avoir produits, surtout dans la province de Massachusset, où le gouverneur Craigh avait pensé qu'on devait trouver des partisans des Anglais, déclara qu'on ne connaissait pas un seul habitant des provinces unies qui y eût pris la moindre part; et ce qui paraît indiquer que le gouvernement américain pensait que la conduite du gouverneur du Canada ne donnait lieu à aucun reproche contre le gouvernement britannique lui-même, c'est qu'il ne s'en plaignit pas directement au ministre de la cour de Londres à Washington.

*Acte du 9 mars* 1812. — On prit, dès le commencement de 1812, des mesures qui prouvaient que l'intention du président des États-Unis était de faire déclarer la guerre à l'Angleterre. Il fut décrété un emprunt de 10 millions de dollars pour couvrir les frais extraordinaires de l'armement. On mit sur pied un corps de 25,000 hommes; on construisit quelques forts pour couvrir la province de New-York. Le 4 avril, on ordonna qu'il y aurait pendant 90 jours un embargo sur tous les navires dans les ports de l'Union, sans que, pendant cet intervalle, un bâtiment pût aller d'un port à l'autre, à moins d'avoir payé un cautionnement suffisant pour garantir qu'il allait dans un port des États-Unis et non ailleurs. Le but de cette mesure ne peut avoir été que d'équiper avec d'autant plus de facilité les vaisseaux de guerre de la république, et d'empêcher qu'au moment où les hostilités commenceraient, il ne se trouvât en mer ou dans les ports anglais un grand nombre de navires américains.

Par un second acte, les président des États-Unis fut autorisé d'ordonner aux commandants des vaisseaux de guerre américains de se saisir de tous les vaisseaux de guerre anglais ou autres qu'on rencontrerait sur les côtes de la république, exerçant des actes de violence contre des bâtiments appartenant à des citoyens américains, et de les conduire dans un port de l'État, pour y être jugés d'après les lois et coutumes de la nation.

Un troisième acte, bien plus fort encore, passa le 9 mars 1812. « Considérant, y est-il dit, qu'il a été arrêté, dans la convention d'amitié, de commerce et de navigation entre S. M. Britannique et les États-Unis, signée à Londres le 19 novembre 1794[1], qu'il y aura une amitié ferme, inviolable et générale entre Sadite M., ses héritiers et successeurs, et les États-Unis d'Amérique et leurs pays, territoires, villes et habitants, sans aucune exception des personnes ou places ; considérant que S. M. Britannique a fait presser divers citoyens desdits États à bord des vaisseaux des États-Unis, naviguant en pleine mer sous pavillon américain; qu'il existe un grand nombre d'Américains qui, contre le contenu exprès de ladite convention, sont retenus, et que cette manière de procéder

---

[1] *Voy.* vol. II, chapitre XXVIII.

est une violation de la liberté naturelle, et une rupture de la paix avec les États-Unis; le sénat et la chambre des représentants de l'Amérique, réunis en congrès, décrètent ce qui suit :

1° A dater du 1er juin prochain, quiconque, sous prétexte d'une commission de la part d'une puissance étrangère, pressera un matelot, né sujet des États-Unis, naviguant en pleine mer, ou dans un port, fleuve, rade, bassin ou baie, sera regardé comme pirate et puni de mort; le jugement du coupable sera prononcé à l'endroit où on l'aura arrêté.

2° Il sera permis à tout marin naviguant sous pavillon américain de repousser la force par la force envers quiconque voudrait l'obliger, par force ou par violence, d'abandonner le navire des États-Unis, soit en pleine mer, ou dans quelque port, fleuve, rade, bassin ou baie; et si quelqu'un qui aura voulu presser un matelot américain était tué, le navigateur sera admis à fournir la preuve, et peut se regarder comme pleinement justifié.

3° Lorsque le président des États-Unis aura la preuve de l'enlèvement d'un citoyen des États-Unis, il exercera les plus sévères représailles contre les sujets de ladite puissance, et est autorisé à se saisir de leurs personnes partout où il les trouvera.

4° Chaque matelot qui sera pressé à l'avenir, obtiendra la somme de 30 dollars par mois, pendant tout le temps qu'il aura été retenu : cette somme sera prise sur ce que les citoyens américains doivent aux sujets britanniques.

5° Le président des États-Unis est autorisé à faire enlever, par forme de représailles, en pleine mer ou sur le territoire britannique, autant de sujets anglais qu'il y a de matelots américains pressés au pouvoir de la Grande-Bretagne, et de les faire échanger par le moyen de parlementaires.

6° Toutes les fois qu'il sera prouvé que le capitaine d'un vaisseau armé, d'une puissance étrangère, aura enlevé à bord d'un bâtiment américain un matelot, marin ou quelque autre individu ne se trouvant pas au service militaire de l'ennemi de cette puissance, le président sera autorisé à défendre, par une proclamation, à tous les habitants des États-Unis ou de leur territoire, de porter secours auxdits vaisseaux, ni de leur fournir des vivres. Chaque pilote ou autre personne, habitant dans les États-Unis, qui, après la publication d'une telle proclamation, portera secours à un vaisseau ou lui fournira des vivres, sera condamné à une prison annuelle et à une amende qui ne passera pas 1,000 dollars.

7° A dater du 4 du mois de juin prochain, toutes les fois qu'il sera prouvé que les capitaines des vaisseaux armés d'une puissance étrangère auront enlevé du bord d'un bâtiment ou vaisseau, dans les limites de la juridiction des États-Unis, ou dans le passage d'un port à un autre, quelque matelot, marin ou autre personne, le président sera autorisé de défendre audit vaisseau étranger de charger des marchandises ou effets quelconques dans les ports ou sur le territoire des États-Unis. »

*Message du président, du 1er juin* 1812. — Le 1er juin 1812, le président adressa au congrès un message dans lequel il dépeint, sous les couleurs les plus énergiques, toutes les injures, violences, injustices et cruautés que les Américains reprochaient depuis cinq ans aux Anglais. « Les États-Unis d'Amérique, c'est ainsi que M. Maddison termine ce tableau, continueront-ils à supporter ces usurpations progressives et ces injustices accumulées? ou, opposant la force à la force pour défendre leurs droits naturels, confieront-ils leur cause aux mains du suprême régulateur des affaires de ce monde, en évitant toute liaison qui pourrait leur être préjudiciable dans les différends ou dans les intentions des autres puissances, et en conservant leur empressement de coopérer à l'établissement d'une paix honorable? Telles sont les questions solennelles dont la solution a été sagement confiée, par la constitution, au département législatif. En les recommandant à ses promptes délibérations, je suis assuré d'avance que les résolutions d'un sénat éclairé et patriotique seront dignes d'une nation vertueuse, libre et puissante. »

*Les États-Unis déclarent la guerre à l'Angleterre.* — Conformément à la constitution, ce message fut renvoyé à un comité, dont le rapport proposait de déclarer la guerre à la Grande-Bretagne. Après des débats prolongés pendant sept jours, cet avis fut adopté par une majorité de 79 contre 49, et la guerre fut déclarée le 18 juin 1812, ou plutôt l'acte déclara que la guerre avec la Grande-Bretagne existait actuellement.

Nous abandonnons à la postérité de décider si les circonstances forcèrent les représentants de la république à une démarche que la nécessité seule peut justifier, ou si la passion, l'esprit de parti et la chimère des conquêtes à faire du côté du Canada, ne contribuèrent pas à faire résoudre une guerre dont l'inutilité et le mauvais succès n'ont pas contribué à augmenter la considération politique du gouvernement de l'Union.

*Ordre du conseil britannique, du* 23 *juin* 1812. — Nous disons l'inutilité. En effet, cinq jours après que le sénat de Washington eut publié son acte hostile, le conseil britannique donna un ordre par lequel l'objet de la guerre cessa d'exister. Ce conseil déclara, le 23 juin, qu'après avoir pris connaissance d'un décret du gouvernement français portant la date du 28 avril 1811, mais qui n'avait été communiqué au gouvernement anglais que le 20 mai 1812, par le chargé d'affaires des États-Unis à Londres; décret portant que les décrets de Berlin et de Milan ont cessé d'être en vigueur par rapport aux vaisseaux américains; le prince régent a ordonné que les ordres du conseil du 7 janvier 1807 et du 26 avril 1809 sont révoqués, à dater du 1er août 1812, en tant qu'ils concernent les vaisseaux américains et leurs charges, à condition, bien entendu, que les États-Unis révoqueront les actes qui excluent les vaisseaux anglais de leurs ports [1].

On a accusé le gouvernement anglais d'avoir feint d'ignorer l'existence du décret de Napoléon du 28 avril 1811 jusqu'au 20 mai 1812. Ce reproche n'est pas fondé. Il n'existe probablement pas de décret de Bonaparte du 28 avril 1811. Celui que le ministre des États-Unis à Paris réussit à faire signer à Bonaparte, et par lequel celui-ci révoqua purement et simplement, en faveur des Américains, les décrets de Berlin et de Milan, a été donné peu avant son départ pour la Russie, peut-être le 28 avril 1812. Nous ignorons si, dans la copie envoyée à Londres, on a mal mis la date, ou si Bonaparte l'a fait antidater, afin que sa concession eût l'air d'avoir été accordée une année plus tôt.

Aussitôt que la nouvelle de la déclaration du congrès, du 18 juin, parvint à Londres, le gouvernement anglais mit, par un ordre du conseil du 31 juillet, un embargo sur tous les vaisseaux et effets américains; et la guerre, qui n'avait plus d'objet, mais qui avait un motif subsistant dans l'animosité des parties, se fit avec acharnement. Néanmoins le gouvernement anglais, qui espérait toujours que l'ordre du conseil, du 23 juin, produirait un changement en Amérique, n'accorda que le 13 octobre des lettres de représailles contre les vaisseaux, biens et citoyens des États-Unis.

*Campagne de* 1812. — Nous allons indiquer ici les principaux événements de cette guerre. Accoutumés, par le récit des batailles de Bonaparte, à des affaires qui moissonnèrent des générations entières, nous trouverons moins d'intérêt à ces combats entre quelques vaisseaux de guerre ou entre quelques milliers de milices; mais il ne faut pas oublier que ces combats furent livrés par ordre d'un État qui n'a qu'une marine naissante, et dont la force de terre n'est mise sur pied que lorsque la patrie se trouve en danger.

L'amiral Hope, avec une escadre de 5 vaisseaux, partit d'Angleterre, en juillet 1812, pour bloquer les ports de la république. Les Américains avaient armé une grande partie de leurs bâtiments marchands, et mis en mer une quantité considérable de corsaires destinés à troubler le commerce anglais dans tous les parages. Le commodore Rogers, avec une escadre américaine, parcourut les mers et enleva aux Anglais des vaisseaux richement chargés. En général, les Américains s'emparèrent, dans cette première campagne, de 218 bâtiments portant 574 canons et 5,106 hommes d'équipage.

Par terre, les Américains furent moins heureux. Ils firent deux tentatives infructueuses pour entrer dans le Canada. Le général Hull, qui commandait la première expédition, composée de 2,300 hommes, entra le 11 juillet dans le Haut-Canada, du côté du fort Détroit, et dirigea sa marche sur Sandwich. Il publia une proclamation, dans laquelle il menaça d'une guerre d'extermination, dans le cas où les Anglais emploieraient contre lui les Indiens. Déjà les Indiens avaient commencé les hostilités, et un détachement d'Anglais et d'Indiens réunis avait pris, le 17 juillet, le fort de Michilimakinack. Hull dirigea sa marche

[1] *Voy.* mon *Recueil de pièces officielles*, vol. IX, p. 366.

sur le fort Malden ou Amherstburg; mais le général-major Brook ayant, le 12 août, jeté un renfort dans Amherstburg, Hull se retira au fort Détroit. Brook l'y attaqua avec 700 Anglais et 600 Indiens, et, le 16, Hull rendit le fort par capitulation avec 2,500 hommes et 33 canons.

La seconde expédition, de 1,400 hommes, fut commandée par le général Wadsworth, et dirigée contre Queenstown sur la rivière de Niagara. Le général Brook, qui avait marché contre lui, ayant été tué, le général Scheaffe, qui lui succéda dans le commandement, força Wadsworth à capituler avec 900 hommes qui lui restaient.

*Négociation de Londres.* — Cependant le président Maddison fit au gouvernement anglais, immédiatement après le commencement des hostilités, des propositions de paix, dont les bases étaient la révocation des ordres du conseil et des blocus contraires aux usages, la mise en liberté des matelots américains se trouvant sur des vaisseaux anglais, et la renonciation au droit d'en presser dorénavant à bord de bâtiments américains, excepté cependant les matelots d'une nation se trouvant à bord des bâtiments d'une autre. Il paraît que par cette phrase on a voulu reconnaître le droit de presser, pourvu qu'il fût réciproque, et qu'il ne s'étendît, de la part de chaque gouvernement, que sur de véritables sujets. Nous avons vu que les ordres du conseil avaient été révoqués, et qu'ainsi le principal motif de la guerre n'existait plus. Quant aux autres conditions demandées par le président, ce sont les mêmes que celles qui avaient été exigées depuis cinq ans; on ne voit donc pas ce qui peut avoir fait penser à M. Maddison que, renouvelées à cette époque, elles pouraient recevoir un accueil plus favorable. S'est-on fait illusion en Amérique sur l'effet que devait produire la déclaration de guerre? On sait que cet événement fut loin d'être désagréable aux ministres de la Grande-Bretagne et à la nation anglaise, qui n'y vit qu'un moyen de châtier d'anciens sujets et de réprimer l'orgueil du parti dominant dans la république.

La proposition faite par M. Russel, ministre des États-Unis à Londres, fut rejetée sans discussion. Il en fut de même d'une seconde démarche que ce ministre fit avant son départ pour l'Amérique. Il demanda la conclusion d'une convention ayant pour objet d'arrêter les hostilités; pendant l'armistice, on nommerait de part et d'autre des commissaires chargés de négocier et de conclure un arrangement par lequel il serait statué que les matelots d'une des puissances ne pourraient pas être enlevés pour le service de l'autre, et par lequel on établirait un nouveau système de commerce et aplanirait toutes les difficultés qui s'étaient élevées entre les deux nations. « Je suis chargé, dit M. Russel dans sa note, d'arrêter, avec le gouvernement de S. M. Britannique, une convention claire et positive; il n'est pas indispensable qu'elle soit bien formelle relativement à la presse des matelots, pourvu qu'elle stipule la mise en liberté des citoyens américains actuellement pressés, et tout ce qui concerne le blocus futur, la révocation des ordres du conseil ayant été confirmée. »

Lord Castlereagh rejeta cette proposition par un motif dont la justice saute aux yeux : c'est qu'une pareille convention devait être précédée de la discussion des points litigieux. En effet, on ne voit pas sur quoi se fondait l'espoir d'aplanir, pendant un armistice, des difficultés sur lesquelles on n'avait pu s'entendre avant la déclaration de la guerre. Après cette réponse de lord Castlereagh, M. Russel demanda, le 1er septembre 1812, ses passe-ports, et partit pour Washington, et M. Foster quitta l'Amérique.

*Négociation de l'amiral Warren.* — Cependant le gouvernement britannique fit, de son côté, des propositions aux Américains. L'amiral John Borlass Warren en fut l'organe. Par une lettre datée de Halifax, dans la Nouvelle-Écosse, le 30 septembre 1812, et adressée à M. Monroë, secrétaire d'État, il demanda que le gouvernement des États-Unis retirât immédiatement toute lettre de marque et de représaille accordée contre des bâtiments anglais, ainsi que tous ordres donnés contre le territoire du roi, contre les personnes et les propriétés de ses sujets. L'amiral promet d'envoyer, aussitôt après, des instructions à tous les officiers et commandants sous ses ordres, et des avertissements à ceux de tous les ports du monde où les hostilités pourraient avoir commencé, pour les faire cesser. Il déclare que, dans ce cas, il est autorisé à prendre des arrangements par rapport à la révocation des lois qui ex-

cluent des ports et fleuves des États-Unis le commerce et les vaisseaux anglais; mais que, si cette révocation n'a pas lieu dans un terme convenable, l'ordre du 23 juin sera révoqué.

La réponse du secrétaire d'État Monroë est du 27 octobre 1812 : elle insiste principalement sur la nécessité de s'arranger à l'égard du droit que s'arrogeaient les Anglais d'enlever des matelots de leur gouvernement partout où ils les trouvaient. « L'Angleterre, dit-il, prétend enlever des sujets américains à bord de vaisseaux d'autres nations. Pour exécuter cette mesure, les commandants des vaisseaux anglais s'emparent souvent de citoyens américains qu'ils trouvent à bord de vaisseaux marchands américains. Si les États-Unis défendent d'employer à leur service des sujets anglais, et qu'ils donnent force à cette défense par des ordonnances et des punitions analogues, le motif de cette mesure cessera d'exister. Le président est disposé à lever de cette manière ce différend important entre les deux gouvernements, et ne peut deviner les raisons qui pourraient empêcher d'accepter cet arrangement. La suspension de la presse, pendant l'armistice, paraît devoir en être une conséquence nécessaire. Si le gouvernement anglais suspend la presse sur les bâtiments américains, parce que les États-Unis excluent les matelots anglais de leur service, le seul objet de la négociation sera la détermination de la manière de mettre cette convention en exécution. L'armistice pourra être de peu de durée; si les parties sont d'accord, la paix en sera le résultat; si la négociation échoue, chaque partie rentre dans son état primitif, et en appelle de nouveau à la guerre, en conservant toutes ses prétentions. »

*Déclaration britannique, du 9 janvier* 1813.— Cette négociation n'eut pas de résultat, parce que la Grande-Bretagne ne voulut pas renoncer aux conditions par lesquelles devait être limité son droit vrai ou prétendu de presser des matelots à bord de bâtiments américains. Ce gouvernement publia, le 9 janvier 1813, une déclaration tendante à justifier sa conduite. Cette pièce est d'une grande importance dans le procès qui s'était élevé entre les deux nations. Nous allons en donner l'extrait [1].

On y reproche au gouvernement des États-Unis d'avoir pris des mesures prohibitives contre la Grande-Bretagne, à cause des ordres du conseil de 1807, au lieu de commencer par demander à la France la révocation des décrets de Berlin et de Milan, sans lesquels les ordres du conseil n'auraient pas existé. On lui reproche d'avoir montré de la partialité pour la France, dans les mesures de représailles aussi bien que dans les négociations. Le président demanda aux deux gouvernements la révocation de leurs ordres; mais il les demanda en des termes différents. De la France il n'exigea que la révocation des décrets de Berlin et de Milan, quoiqu'elle eût publié beaucoup d'autres édits qui violaient le commerce neutre des États-Unis. Il ne demanda aucune garantie qui pût empêcher que les décrets de Berlin et de Milan, une fois révoqués, ne fussent remis en vigueur sous quelque autre forme. Le gouvernement américain promit positivement de prendre part à la guerre contre la Grande-Bretagne, si, la France ayant révoqué ses décrets, cette puissance ne révoquait également ses ordres du conseil. Rien de semblable ne fut proposé au gouvernement britannique; le président ne se contenta pas de demander que la Grande-Bretagne révoquât ses ordres; il demanda aussi un engagement portant qu'elle n'en publierait pas d'autres semblables, ainsi que la levée du blocus ordonné en mai 1806, quoique ce blocus n'eût pas originairement été désapprouvé par les États-Unis, dont le ministre à Londres en avait témoigné sa satisfaction.

La déclaration britannique accuse ensuite le président des États-Unis de partialité, en ce qu'il avait affecté de regarder comme absolue la révocation des décrets français, annoncée par la dépêche du 5 août 1810, quoiqu'elle fût subordonnée à des conditions; ces conditions étaient la révocation des ordres anglais et la renonciation du gouvernement britannique à ses principes relatifs au blocus, ou bien la résistance que les États-Unis opposeraient à ce gouvernement en cas de refus. En partant d'une supposition gratuite, le gouvernement de l'Amérique exigea de celui de la Grande-Bretagne la révocation de ses ordres. Ce dernier gouvernement déclara que la révocation des décrets français, telle qu'elle était énoncée, n'était rien moins que suffisante; et, pour ap-

[1] On la trouve au n° 23 du *Moniteur* de 1813.

profondir la question et pouvoir juger du véritable caractère de la mesure adoptée par la France, la Grande-Bretagne requit les États-Unis de produire le document de cette révocation. Si le décret existait, il ne pouvait y avoir aucune difficulté de le représenter. Cependant le ministre de l'Amérique, à Londres, ne le fit voir que vers la fin de mai 1812, et encore dans une copie informe. Ce décret portait la date du 28 mai 1811 ; il était donc postérieur de dix mois à la dépêche du ministre français des affaires étrangères, du 5 août 1810, et de sept mois au jour où le décret devait commencer à avoir son effet, savoir le 1er novembre 1810. Il y a plus : ce décret dit expressément que les décrets de Berlin et de Milan sont révoqués, en considération de l'acte du congrès du 1er mars 1811. Ainsi la révocation eut lieu, non par suite d'une négociation simultanée du gouvernement américain avec la France et la Grande-Bretagne, mais par suite d'un acte publié par les États-Unis à l'avantage de la France et contre la Grande-Bretagne.

En raisonnant ainsi, les auteurs de la déclaration qui nous occupe tirent avantage de ce que la conduite du gouvernement français avait de louche et d'équivoque. Mais rétablissons les faits. Les décrets de Berlin et de Milan furent conditionnellement révoqués, le 5 août 1810, par une lettre ministérielle. Le gouvernement américain, dans le sein duquel le parti français dominait, reconnaissant cette révocation comme suffisante, s'empressa de rapporter son acte de non-intercourse, quant à la France. L'Angleterre, au contraire, regarda la révocation comme non-avenue, tant à cause de sa forme irrégulière que pour la condition que la France y avait attachée, et qui aurait forcé la Grande-Bretagne à renoncer à son système de blocus. Cependant Bonaparte, qui avait obtenu son double but, savoir de rétablir les relations entre la France et les États-Unis, et de brouiller de plus en plus ceux-ci avec l'Angleterre, n'avait aucun motif de donner une révocation plus absolue. Aussi nous croyons-nous autorisé à nier l'existence du décret du 28 mai 1811, jusqu'à ce qu'elle ait été prouvée; jusque-là nous soutiendrons que ce ne fut qu'en mai 1812 que M. Barlow obtint, nous ne savons par quels moyens, ou en faveur de quels motifs, la révocation pure et simple qui fut aussitôt transmise à Londres.

Continuons d'analyser la déclaration britannique, du 9 janvier 1813. Elle établit que ce fut à cause du décret français, portant la date du 28 mai 1811, et qui ne fut connu à Londres que dans les derniers jours de mai 1812, que le prince régent donna l'ordre du conseil, du 23 juin, qui rapportait, quant aux Américains, les ordres précédemment émanés de ce conseil. Elle explique ensuite ce que la négociation de l'amiral Warren offre, au premier aspect, d'extraordinaire. L'Angleterre, prévoyant qu'avant l'arrivée à Washington du décret du 23 juin, la guerre pourrait avoir été déclarée, chargea son envoyé, M. Foster, de proposer sur-le-champ la cessation des hostilités; cet ordre, arrivé en Amérique lorsque M. Foster était parti ou avait au moins cessé ses fonctions, fut confié à l'amiral commandant en chef les forces navales de la Grande-Bretagne dans les mers de l'Amérique. L'amiral fut aussi autorisé à écarter toute plainte qu'on lui adresserait relativement au blocus ordonné en mai 1806, en déclarant que ce blocus particulier, dont, au reste, l'Angleterre ne cessait de soutenir la légitimité, avait cessé depuis longtemps, cette mesure ayant *été absorbée* par la mesure générale du blocus établi par les ordres du conseil; il devait ajouter qu'au surplus le gouvernement britannique n'était pas dans l'intention d'avoir de nouveau recours, sans en prévenir auparavant les neutres, à ce blocus ou à quelque autre blocus fondé sur les principes habituels du droit maritime, qui avaient été en vigueur avant les ordres du conseil.

La déclaration reproche ensuite au gouvernement des États-Unis d'avoir déclaré la guerre à la Grande-Bretagne, quoiqu'il eût connaissance du rapport du ministre des affaires étrangères de France, du 12 mars 1812, qui proclamait de nouveau les décrets de Berlin et de Milan, comme lois fondamentales de l'empire français, que la paix d'Utrecht avait imposées à toutes les puissances de l'Europe.

Venant ensuite aux négociations qui avaient eu lieu entre MM. Warren et Monroë, la déclaration n'exclut pas absolument la question relative au droit de presser des matelots, du nombre de celles qui pouvaient faire la matière d'une négociation; elle annonce que la Grande-

Bretagne ne prétend pas s'arroger exclusivement ce droit, mais qu'elle est disposée à reconnaître celui des États-Unis d'enlever des matelots américains des vaisseaux anglais. Toutefois elle ne renoncera jamais au droit de souveraineté qui lui appartient sur tout sujet de l'Angleterre, et qui n'a d'autres bornes que l'existence de ce sujet, sans pouvoir être annulé par des naturalisations ou par le don de quelque cité étrangère.

Après avoir récapitulé tous les griefs allégués par le gouvernement américain, la déclaration finit par cette tirade: Tels sont les prétextes de la guerre que les États-Unis ont déclarée à l'Angleterre; mais la véritable source de cette contestation se trouve dans l'esprit qui malheureusement dirige depuis longtemps les assemblées du sénat des États-Unis, dans la partialité remarquable avec laquelle ces assemblées masquent et appuient la tyrannie et les insultes de la France; dans leurs efforts systématiques d'exciter le peuple qu'elles gouvernent, contre les mesures défensives de la Grande-Bretagne, et dans leur indigne défection de la cause des autres neutres. Et quelle fut donc la conduite de la France envers les États-Unis, qui engagea ceux-ci à la soutenir si vivement? La violation la plus dédaigneuse du traité de commerce conclu, en 1800, entre la France et les États-Unis; la perfide saisie dans tous les ports soumis aux armes françaises, de tous les vaisseaux américains et de leurs cargaisons; les principes tyranniques des décrets de Berlin et de Milan, et la confiscation prononcée en vertu du décret de Rambouillet, qu'on avait antidaté et celé pour le rendre d'autant plus efficace; les lois françaises sur le commerce, qui anéantissent tout commerce entre la France et les États-Unis; l'incendie de leurs vaisseaux de commerce en mer, longtemps après la prétendue révocation des décrets français. Tous ces actes de violence ne provoquent, de la part des États-Unis, que des plaintes qui se terminent par des protestations d'attachement ou de soumission, ou qui sont accompagnées d'insinuations propres à mettre la France en état de donner à ses usurpations des formes légales, en les changeant en ordonnances municipales. Les sentiments du gouvernement des États-Unis, cette obéissance parfaite pour le régulateur de la France, les sentiments hostiles envers la Grande-Bretagne, se découvrent presque dans toutes les pages de la correspondance officielle, entre les gouvernements américain et français. Le prince régent proteste contre une telle conduite, comme la véritable cause de la guerre actuelle, pendant qu'il lutte contre la France, et défend non-seulement les libertés de la Grande-Bretagne, mais aussi la liberté du monde entier.

*Campagne de* 1813. — Le 2 décembre 1812, James Maddison ayant été réélu président des États-Unis pour quatre ans, toute espérance de voir rétablir la paix entre les deux États disparut. On se fit de nouveau la guerre avec acharnement. Comme en 1812, en 1813 les Américains eurent quelque succès par mer, et firent beaucoup de butin sur cet élément, tandis que, par terre, l'inexpérience de leurs généraux et le manque de discipline de leurs troupes les empêchèrent de remporter des avantages proportionnés à la supériorité de leurs forces. Les troupes américaines, destinées à conquérir le Canada, se montaient à 42,000 hommes. Le général Winchester, qui commandait l'avant-garde sur les frontières du Haut-Canada, s'empara, au commencement de janvier, de Frenchtown; mais il s'y laissa surprendre, le 22 janvier, par le colonel Proctor, et fut obligé de se rendre avec 500 hommes qui lui restaient. Cet échec fut en partie réparé par un coup de main que le général américain Dearborn exécuta le 26 avril, en se rendant maître d'York, capitale du Haut-Canada, située sur la rive septentrionale du lac Ontario, et renfermant des magasins considérables. Les lacs qui séparent le territoire des États-Unis du Canada, devinrent dès lors le principal théâtre de la guerre.

Un parti américain ayant pris poste au pied des Rapides du Miami qui se jette dans le lac Érié, le colonel Proctor, à la tête de 900 Anglais et 1,200 Indiens, l'attaqua le 1er mai; mais il fut lui-même attaqué sur ses derrières par 1,300 Américains, auxquels le général Clay avait fait descendre la rivière. Le combat fut sanglant. Les Américains perdirent plus de 1,000 hommes en tués ou blessés; néanmoins Proctor, abandonné, après le combat, par les Indiens, fut obligé de se retirer. Le général Dearborn, à la tête de 10,000 hommes, s'embarqua sur le lac Ontario, et attaqua, le 27 mai, le fort George, dont il s'empara; il poussa ensuite plus loin, et prit

Queenstown et le fort Érié. Plusieurs actions qui eurent lieu pendant l'été furent trop peu décisives pour qu'il soit nécessaire de les rapporter ici. La flottille anglaise sur le lac Ontario, commandée par sir James Yeo, tint en respect celle des Américains, qui était sous les ordres du commodore Chauncey. Un combat que ces deux officiers se livrèrent le 28 septembre ne fut pas décisif. Les Américains furent plus heureux sur le lac Érié. Leur commodore Perry détruisit, le 10 septembre, la flottille anglaise commandée par le capitaine Barclay. Par suite de ce désastre, les Anglais abandonnèrent le territoire de Michigan, excepté Michilimakinack, et évacuèrent tous leurs ports dans le Haut-Canada au delà de la grande rivière. En effectuant cette retraite, le général détruisit les fortifications d'Amherstburg et Détroit. Vers la fin de l'année, sir George Prévost rassembla toutes les forces anglaises pour chasser les Américains de leurs positions du Canada ; il y réussit à la suite de différentes actions : les Anglais s'emparèrent même, le 18 décembre, du fort Niagara, qui leur ouvrit l'entrée du territoire des États-Unis.

*Révocation des actes américains.* — Un message que le président adressa au congrès, le 31 mars 1814, proposa d'autoriser l'exportation des États-Unis sur navires américains ou appartenant à des sujets des puissances amies, et de rapporter les lois prohibitives de marchandises n'étant pas la propriété des ennemis. Le président fit cette démarche à cause du mécontentement qui régnait dans ceux des États qui s'adonnent principalement au commerce, et à cause de la diminution que les finances de la république avaient éprouvée par suite des actes précédents. Immédiatement après, les actes d'embargo et de non-importation furent annulés. La joie que cet événement causa fut un peu diminuée par une proclamation que l'amiral Cochrane publia à la Bermude le 25 avril, et qui annonça que le blocus des ports américains, qui jusqu'alors ne s'étendait que des limites méridionnales des États-Unis jusqu'au golfe de Long-Island et au port de New-York, comprendrait dorénavant toutes les côtes septentrionales de la république. La raison alléguée était le grand nombre de vaisseaux de guerre que les Américains équipaient dans les ports qui avaient été laissés ouverts.

*Campagne de* 1814. — Les flottes britanniques ne se contentèrent pas de bloquer seulement les ports américains : elles inquiétèrent fréquemment les côtes par des menaces de descentes. Norfolk d'un côté, et Baltimore de l'autre, furent principalement menacés. Le 4 mai 1814, les Anglais dirigèrent une attaque sur la dernière ville, et y brûlèrent beaucoup de magasins. Ils effectuèrent en Virginie une descente qui fit craindre pour le sort des plantations. Au mois de juillet, une escadre anglaise remonta le Potowmac, et débarqua des troupes à Warpenberg et Annapolis. On accuse les Anglais d'avoir excité les nègres à la révolte, comme ils avaient armé les indigènes contre les Américains.

Ceux-ci préparaient un armement considérable sur le lac Ontario, et y équipaient un grand vaisseau qui devait porter 64 canons. Pour le détruire, le général Drummond, assisté de la flottille du commodore sir James Yeo, dirigea, au commencement de mai, une attaque contre le fort américain Oswego, qui fut pris et détruit avec tous les magasins et effets navals que les Américains avaient réunis sur ce point.

Un corps américain de 6,000 hommes, commandé par le général-major Brown, passa la rivière de Niagara le 3 juillet, et entra en Canada ; le 5, il livra, près de Chippawa, un combat sanglant au général anglais Riall qui y perdit beaucoup de monde. Il se retira sur le fort Niagara, et les Américains occupèrent Chippawa. Les forces britanniques en Canada furent augmentées, à cette époque, par l'arrivée de vieilles troupes qui, ayant servi sous Wellington en Espagne, avaient été embarquées à Bordeaux. Le général Drummond joignit Riall avec un renfort, et livra, le 25 juillet, au général Brown un combat où l'on se battit avec une telle fureur, que des artilleurs anglais furent attaqués à la baïonnette pendant qu'ils chargeaient leurs pièces. La lutte dura depuis six heures du soir jusqu'après minuit ; à la fin, les Américains furent obligés de se retirer au delà de Chippawa, jusqu'au fort Érié.

Ce fut au mois d'août que le vice-amiral sir Alexandre Cochrane et le général Robert Ross exécutèrent un coup qui prouve, de la part du gouvernement des États-Unis, une impré-

voyance et une incurie inconcevables. Étant entré dans le Chesapeak, l'amiral apprit que le commodore américain Barney, avec la flottille de Baltimore, s'était mis à l'abri à l'embouchure du Patuxent, qui se jette dans le Potowmac. Cochrane résolut de remonter la rivière pour attaquer la flottille américaine : par cette manœuvre, il couvrit son principal projet qui était dirigé contre la ville de Washington, capitale des États-Unis, également située sur le Potowmac. Deux routes conduisent à Washington, l'une du port de Tobacco sur le Potowmac, l'autre de Bénédict sur le Patuxent ; les deux sont à une distance à peu près égale de la ville. L'amiral envoya le capitaine Gordon, avec une partie de sa flotte, bombarder le fort Washington, situé à 12 milles au-dessous de la ville ; et, pour faire une diversion, un vaisseau de guerre et quelques petits bâtiments, remontèrent le Chesapeak au-dessus de Baltimore. L'armée de débarquement mit pied à terre, les 19 et 20 août, à Bénédict ; le général Ross marcha avec elle, le 21, sur Nottingham, et, le 22, à Upper-Marlborough : l'amiral plaça ses matelots dans des canots, et remonta le Patuxent, de manière qu'il longeait l'armée. Quand on arriva à la station du commodore Barney, cet officier, sans attendre l'attaque, mit le feu à ses vaisseaux, au nombre de 17, dont un seul échappa à la destruction pour tomber dans les mains des Anglais. Quoique le général Ross n'eût que 6,000 hommes, cependant la lâcheté que les troupes américaines avaient montrée et la proximité du chef-lieu de la république le décidèrent à marcher contre cette ville. Le 24, les Anglais arrivèrent à Bladensbourg, village situé sur la rive gauche du bras oriental du Potowmac, à deux lieues de Washington. La ville de l'Union était protégée par un corps de 8,000 Américains, commandé par le général Winder et placé sur la rive droite du Potowmac, dans une position couverte par des hauteurs. Mais, à la première attaque, ce corps prit la fuite en abandonnant tous ses canons. La précipitation des fuyards fut si grande, que les Anglais ne purent faire que peu de prisonniers, parmi lesquels se trouvait le commodore Barney qui avait été blessé. Ils entrèrent, le même jour, 24 août, à 8 heures du soir, dans la magnifique capitale. Ils n'eurent rien de plus pressé que de la détruire ; en peu d'heures, le Capitole, siége du sénat et de la chambre des représentants, le palais du président, qui, pour sa personne, n'échappa qu'avec peine, la trésorerie, le palais de la guerre, l'arsenal, les chantiers, et le grand pont sur le Potowmac, furent la proie des flammes. Ayant ainsi rempli l'objet de l'expédition, les Anglais repartirent la même nuit, après avoir détruit toutes les propriétés publiques qu'ils ne purent emporter. Les Américains ne les inquiétèrent pas dans leur retraite, et ils se rembarquèrent le 29 avec 206 canons enlevés de Washington. Ainsi fut consommée une expédition qui fait peu d'honneur au caractère de ceux qui l'ont conçue et ordonnée. Les services que le cabinet britannique venait de rendre à l'Europe entière firent juger avec indulgence la conduite qu'il tint en Amérique ; la postérité, en séparant deux événements qui n'ont aucune liaison entre eux, sera plus juste et plus sévère.

Après avoir détruit le fort Washington, le capitaine Gordon remonta le Potowmac jusqu'à Alexandrie qui capitula le 29 août. Toutes les propriétés publiques furent livrées aux Anglais et détruites, autant que le temps le permettait ; on emmena en triomphe 21 vaisseaux.

La saison avancée ne permettant pas à la flotte de l'amiral Cochrane de sortir du Chesapeak pour continuer ses opérations, il convint avec le général Ross qu'on tenterait une attaque sur l'importante ville de Baltimore. Le 11 septembre, la flotte jeta les ancres à l'embouchure du Patapsco, sur la rive septentrionale duquel Baltimore est situé. Les troupes de terre débarquèrent, le 12, à une distance de 4 lieues de la ville. Dans une rencontre qu'elles eurent avec quelques troupes légères, le général Ross fut tué. Le colonel Brook prit le commandement du corps anglais. A une lieue et demie de Baltimore, il rencontra un corps américain de 6,000 hommes qu'il dispersa : il s'approcha, le 13, de la ville qui était entourée de fortifications défendues par 15,000 hommes. Brook allait les attaquer, lorsqu'il fut averti par l'amiral qu'il ne pouvait entrer dans le fleuve dont l'embouchure était obstruée par des vaisseaux submergés, et protégée par des batteries. En conséquence, les troupes de terre se rembarquèrent, sans être molestées dans leur retraite.

Dans le Canada, le général anglais Drummond attaqua, le 13 août, le fort Érié, occupé par les Américains. Il fut repoussé avec une perte de près de 1,000 hommes; cependant les Américains abandonnèrent ce fort, le 5 novembre, après l'avoir détruit.

Nous avons vu [1] comment des commissaires, nommés par suite de la convention du 19 novembre 1794, avaient déterminé les limites entre l'État américain de Main et le pays appelé par les Anglais Nouveau-Brunswick. Ces derniers voulurent profiter de la guerre qui avait éclaté, pour détacher du district du Main la partie située entre les rivières Sainte-Croix et Penobscot. Le contre-amiral Griffith et le lieutenant général sir J. C. Sherbrooke partirent, au mois d'août 1814, de Halifax dans la Nouvelle-Écosse, pour faire la conquête de ce district. Ils prirent le fort de Castine, les villes de Hamden et Bangor, et firent occuper le fort de Machias. Ils déclarèrent, par une proclamation, qu'ils avaient pris possession de ce district pour le roi d'Angleterre, et y établirent un gouvernement provisoire.

Sir George Prévost, gouverneur général du Canada, réunit 15,000 hommes, parmi lesquels se trouvaient les soldats de Wellington, venus de Bordeaux, et entra, le 1er septembre, dans l'État de New-York. Sa première opération fut dirigée contre Plattsbourg, place fortifiée sur le lac Champlain. Cette opération devait être soutenue par une flottille anglaise que commandait le capitaine Downie, mais qui, le 11 septembre, fut détruite par le commodore M'Donough, ayant sous ses ordres la flottille américaine. Après cet échec et la résistance que Prévost avait éprouvée par terre, il fut obligé de renoncer à son expédition. Les rapports américains disent qu'elle lui avait coûté 3,000 hommes.

*Campagne de* 1815. — L'année 1814 se termina par une expédition des Anglais contre la Louisiane. La flotte de l'amiral sir Alexandre Cochrane débarqua, le 23 décembre, dans les environs de la Nouvelle-Orléans, une armée commandée d'abord par le général-major Keane, mais, depuis le 25, par le général-major sir Édouard Pakenham. Le 8 janvier 1815, il y eut un combat dans lequel Pakenham fut tué; les généraux Keane et Gibbs, qui successivement avaient pris le commandement, furent blessés. Le major-général Lambert, qui s'en chargea ensuite, rétablit le désordre de l'armée; mais, renonçant à s'emparer de la Nouvelle-Orléans, il rembarqua ses troupes. Cette journée coûta aux Anglais 2,000 hommes.

La dernière opération de la guerre fut la prise du fort Mobile dans la Floride occidentale. L'amiral Cochrane et le général Lambert s'en emparèrent le 11 février. Lorsque ces événements se passèrent, la paix avait été signée entre les parties belligérantes.

*Négociations.* — Dès le 25 mai 1813, le président des États-Unis annonça au congrès qu'en conséquence de l'offre faite par l'empereur de Russie, d'interposer sa médiation entre la république et la Grande-Bretagne, trois citoyens distingués avaient été nommés pour traiter de la paix, dans la supposition que le cabinet de Londres accepterait la médiation d'Alexandre, et que ces mêmes plénipotentiaires étaient chargés de conclure un traité de commerce avec la Russie. La Grande-Bretagne déclina la médiation de la Russie; mais elle déclara qu'elle était prête à traiter directement avec les commissaires américains, et, d'accord avec ces commissaires qui étaient arrivés à Gothembourg, lord Castlereagh proposa que le congrès fût tenu à Londres, offrant cependant d'envoyer des plénipotentiaires à Gothembourg, si le gouvernement des États-Unis le préférait. Le 7 janvier 1814, le président communiqua au congrès la correspondance qui avait eu lieu à cet égard, et annonça qu'il avait préféré Gothembourg.

Cette détermination fut ensuite changée, et on convint de s'assembler à Gand. Lord *Gambier*, amiral, *Henry Goulburn*, sous-secrétaire d'État, et *William Adams*, plénipotentiaires nommés par le prince régent, s'y rendirent le 6 août; ils y trouvèrent les plénipotentiaires américains, *John Quincey Adams, James A. Bayard, Henry Clay, Jonathan Russell,* et *Albert Gallatin.*

La première proposition des ministres anglais, et celle qu'ils regardaient comme la base de la future pacification, portait que les Indiens seraient compris dans le traité; que

[1] Vol. II, chapitre XXVIII.

les frontières de leur territoire seraient fixées, et son intégrité garantie par un engagement mutuel de n'en rien acquérir à titre d'achat ou autrement. Ils déclarèrent ensuite qu'ils regardaient les lacs, depuis l'Ontario jusqu'au lac Supérieur, les deux inclusivement, comme la limite naturelle des possessions anglaises en Amérique; et que, comme la puissance la plus faible était le moins capable d'agir offensivement, et au contraire le plus exposée à une attaque, la Grande-Bretagne regardait l'occupation militaire de ces lacs comme nécessaire à la sûreté de ses possessions; que néanmoins ce gouvernement ne désirant pas étendre sa domination sur la partie méridionale des lacs, proposait de ne rien changer aux limites déterminées, laissant la navigation commerciale sur les lacs libre aux deux parties, pourvu que le gouvernement des États-Unis s'engageât à n'avoir aucune fortification sur les bords et à une distance dont on conviendrait, et à ne faire entrer aucun vaisseau armé dans les lacs et les rivières qui s'y déchargent.

Ces propositions tendaient à changer, sous deux rapports, la ligne de démarcation établie par la paix de Paris de 1783 : car, 1° cette ligne passait au milieu des lacs, tandis que les commissaires anglais proposaient maintenant de la tirer le long des bords méridionaux des mêmes lacs; ce changement était fort important, puisqu'en excluant les Américains des lacs, il leur rendait dorénavant impossible toute invasion dans le Canada, tandis que la Pensilvanie et la province de New-York resteraient exposées aux attaques des Anglais; 2° la ligne établie par la paix de Paris ne finissait pas au lac Supérieur, auquel on proposait maintenant de la terminer; du lac Supérieur elle allait au Long-lac et au lac des Bois. En prenant pour limite les bords des lacs jusqu'au Supérieur inclusivement, les possessions anglaises se rapprochaient du Mississipi, du côté où la rivière Sainte-Croix y tombe. Il fallait donc tirer une ligne du lac au fleuve; les commissaires anglais prévinrent qu'ils exigeraient la libre navigation sur ce fleuve. On voit que la première proposition de ces plénipotentiaires cachait, sous des termes fort simples, des vues politiques profondes.

Ces mêmes commissaires demandèrent que la frontière entre les deux États, du côté de l'Acadie, fût rectifiée de manière que la communication entre Quebec et Halifax fût libre : c'était demander en d'autres termes la cession de tout ce qui est situé à l'est du Penobscot, avec la partie du Main qui du 44° de latitude s'avance, en forme de triangle, dans le Nouveau-Brunswick.

Enfin ils prévinrent que si, pour traiter sur ces bases, les commissaires américains étaient obligés de demander de nouvelles instructions, le gouvernement anglais se réservait de changer ses propositions d'après les événements de la guerre qui pourraient arriver dans l'intervalle. Il faut observer que cette déclaration fut faite au moment où l'on préparait et exécutait l'entreprise sur Washington.

Les commissaires américains refusèrent de la manière la plus catégorique de traiter sur ces propositions. Le président des États-Unis communiqua, le 10 octobre, au congrès toutes les pièces de la négociation. Ce procédé était inusité, et on n'en connaissait d'autre exemple que celui que le directoire exécutif avait anciennement donné en publiant les pièces d'une négociation non rompue[1]. Un tel exemple ne put justifier M. Maddison; mais le gouvernement américain obtint au moins le but qu'il s'était proposé par son message, en rendant plus populaire la guerre contre les Anglais; jusqu'alors un parti très-nombreux, et peut-être la majorité des provinces septentrionales et orientales de l'Union, où il se fait un plus grand commerce que dans les provinces méridionales, accusait M. Maddison d'avoir imprudemment allumé la guerre, sans avoir pris les mesures convenables pour défendre la patrie. Le corps législatif de Massachusset avait surtout pris des résolutions vigoureuses, en appelant les provinces anciennement nommées Nouvelle-Angleterre[2], à se concerter relativement à leurs griefs communs, et à demander la formation d'une convention composée de députés de tous les États de l'Union, et chargée de re-

---

[1] *Voyez* vol. I, pages 596-597.

[2] Outre Massachusset, ce sont les États du Main, de New-Hampshire, Vermont, Connecticut et Rhode-Island.

voir la constitution et d'y ajouter les stipulations qui y manquaient pour la sûreté de ces provinces orientales.

Comme les ministres du roi d'Angleterre ne sont pas dans l'usage de mettre sous les yeux du parlement les pièces d'une négociation qui a conduit à un résultat satisfaisant, et que le président des États-Unis n'a pas continué les publications qu'il avait commencées, nous ignorons absolument tout ce qui s'est passé au congrès de Gand dans les derniers mois de l'année 1814 ; il paraît seulement qu'on obtint le consentement des plénipotentiaires américains à ce que les deux points auxquels ils avaient principalement insisté ne fussent pas mis en discussion, la Grande-Bretagne renonçant en revanche à quelques-unes des conditions que ses ministres avaient d'abord annoncées comme péremptoires. Les deux points auxquels les Américains attachaient une si grande importance, étaient la question relative au droit que s'arrogeaient les Anglais de presser des matelots sur des vaisseaux et bâtiments américains, et la maxime que les Américains regardaient comme étant de droit public, que le pavillon couvre la marchandise. C'étaient ces deux questions qui avaient allumé la guerre : on conclut la paix sans les décider, sans même faire entrevoir qu'on s'occuperait d'un moyen de transiger à leur égard. Ainsi, pour que la paix puisse durer, il faut, d'une part, que le gouvernement anglais ait assez de modération pour laisser dormir un droit auquel il n'a pas renoncé, mais qu'il ne peut exercer sans rallumer le flambeau de la guerre, et, de l'autre, que les circonstances ne fassent pas renaître les discussions auxquelles la diversité des principes suivis par les deux parties avait donné lieu.

*Paix de Gand.* — La paix fut signée, le 24 décembre 1814, aux conditions suivantes :

Rétablissement de la paix et restitution de tout ce qu'on s'est réciproquement enlevé pendant la guerre, excepté les îles situées dans la baie de Passamaquoddy, auxquelles les deux parties forment des prétentions. Il est convenu, à l'égard de ces îles, que chaque partie restera en possession de celles qu'elle occupera à l'époque de l'échange des ratifications, jusqu'à ce que des commissaires aient examiné les droits de chacune. *Art.* 1.

L'*art.* 2 statue que toutes les prises faites après des termes diversement fixés d'après les distances, seront rendues.

Restitution de tous les prisonniers ; les deux parties se chargent réciproquement du payement des avances qu'elles ont faites pour leur entretien. *Art.* 3.

L'*art.* 4 remet à deux commissaires nommés, l'un par le roi de la Grande-Bretagne, et l'autre par le président des États-Unis, la décision de la question de savoir à qui des deux appartient la propriété des îles de la baie de Passamaquoddy qui fait partie de la baie de Fundy, et celle de l'île du Grand-Menan, située dans la baie de Fundy. Nous avons vu[1] que les commissaires nommés en exécution de l'art. 3 de la convention du 19 novembre 1794 n'avaient pu s'accorder sur cette question, et qu'elle était ainsi restée indécise. Il est convenu que, si la même chose arrivait encore, la décision du différend sera remise à un souverain ou État ami des deux parties.

Deux autres commissions qui, ainsi que les précédentes, se réuniront à Saint-Andrews, dans le New-Brunswick, détermineront une autre ligne litigieuse ; savoir : celle qui sépare l'état du Main, le New-Hampshire, Vermont et New-York, de New-Brunswick et du Canada, ou depuis les sources de la rivière Sainte-Croix jusqu'au point où le 45e degré de latitude N. touche la rivière Iroquois ou Cataraguy. Si ces commissaires ne peuvent pas s'accorder, la question sera aussi soumise à un souverain ou État ami. *Art.* 5.

Une autre partie des frontières, sur laquelle il s'était aussi élevé des différends, sera déterminée par une troisième commission. Le traité de Paris de 1783 avait dit que, depuis le point où le 45e degré de latitude N. touche le Cataraguy, la ligne de démarcation passera au milieu des lacs depuis le lac Ontario; mais on disputait sur ce qu'il fallait entendre par milieu des lacs, et par conséquent sur la propriété des îles situées dans ces lacs. La commission instituée par l'*art.* 6 fera ce partage, en tant qu'il se rapporte aux lacs Ontario, Érié, Huron et Supérieur ; et il est encore convenu qu'en cas de discordance entre les commissaires, la ques-

[1] *Voyez* vol. II, chapitre XXVIII.

tion sera décidée par un souverain ou État ami. Cette commission se réunira à Albany, dans l'État de New-York.

Lorsqu'elle aura terminé le travail dont l'article 6 l'avait chargée, cette dernière commission déterminera aussi la ligne de démarcation entre la domination des deux puissances qui s'étend depuis la communication par eau entre le lac Huron et le lac Supérieur, au point le plus N. O. du lac des Bois, et fera le partage des îles. *Art.* 7.

L'*art.* 8 se rapporte au matériel de ces différentes commissions; il statue encore que s'il se trouvait que, par leur décision, une île quelconque fût adjugée à un autre souverain que celui qui en était en possession au commencement de la guerre, toute concession de terrain qui a été faite sera maintenue par le nouveau souverain.

Par l'*art.* 9, les deux États s'obligent à mettre fin à toutes hostilités avec les tribus et nations indiennes, et de leur rendre les possessions, droits et priviléges dont elles ont joui ou dû jouir en 1811, en supposant toutefois que ces tribus renoncent, de leur part, à tout acte d'hostilité.

Par l'*art.* 10, les deux parties promettent de faire des efforts pour procurer l'entière abolition du commerce des noirs. Nous n'avons pas besoin d'observer qu'un engagement pris en termes si vagues par les États-Unis ne les lia pas beaucoup.

L'époque de l'échange des ratifications est fixée à quatre mois par l'*art.* 10 : cet échange se fera à Washington [1].

---

[1] Le traité de Gand se trouve dans le *Recueil* de MARTENS, vol. XIII (formant le vol. VI du *Supplément*, ou le vol. II du Nouveau *Recueil*, p. 76.

# CHAPITRE XLI.

## TRAITÉS DE PAIX DE PARIS DU 30 MAI 1814; ACTE DU CONGRÈS DE VIENNE DU 9 JUIN 1815; ET TRAITÉ ET CONVENTIONS DU 20 NOVEMBRE 1815.

*Introduction.*—L'agrandissement de la France par la réunion de la Savoie et du comté de Nice, par celle des Pays-Bas autrichiens, enfin par l'incorporation de l'évêché de Bâle et du comté de Montbéliard, fut la suite de la *première coalition* formée entre les principales puissances européennes. La guerre que cette ligue soutint avec peu d'union et encore moins de succès, causa des bouleversements remarquables dans le système politique de l'Europe. Dans les Provinces-Unies des Pays-Bas, elle produisit l'abolition du stathoudérat, et anéantit l'influence que la Grande-Bretagne exerçait dans ce pays depuis l'alliance de 1788 [1]. Dans le midi, une alliance intime entre les dominateurs de la France et le roi d'Espagne, remplaça ce pacte de famille qui avait réuni en un seul faisceau les forces de tous les États où régnaient des Bourbons. En Italie, nous avons vu disparaître la plus ancienne république du monde, et ses dépouilles partagées entre l'Autriche, la France et une nouvelle république qui avait pris naissance dans la Lombardie; car c'était alors le système du directoire de la France, d'établir sur ses frontières des États régis par des constitutions populaires et ayant besoin de la protection de la France pour se maintenir.

La *seconde coalition*, loin de produire un changement dans cet état de choses, ne servit qu'à le consolider. La paix de Lunéville donna à la France la rive gauche du Rhin. Cette cession rendit nécessaire la réorganisation de l'Empire germanique, qui fut achevée par le recez de la députation de 1803. Une nouvelle république fut fondée sur la mer Adriatique, sous le nom de république des Sept-Iles.

Ce fut pendant la guerre de la seconde coalition que s'opéra en France cette révolution, par laquelle le gouvernement fut concentré entre les mains d'un seul homme. Ce chef usa d'abord de sa fortune, avec une apparence de modération, et la paix de Lunéville permit d'espérer que l'Europe pourrait recouvrer une tranquillité que neuf années de malheurs lui rendaient si nécessaire. L'Angleterre même crut à la possibilité de la paix, et le traité d'Amiens fut signé. Mais bientôt Bonaparte leva le masque. Le Piémont et la république de Gênes furent réunis à ses États; et, après avoir rétabli en faveur de sa famille le trône héréditaire en France, il posa une seconde couronne sur sa tête, et créa, dans la presqu'île au delà des Alpes, un nouveau royaume dont le titre annonçait de plus vastes projets. Un crime atroce prouva qu'il ne respectait pas l'indépendance des États, quand il s'agissait d'assouvir ses passions. Ces événements dissipèrent l'illusion à laquelle les cabinets s'etaient abandonnés. Pitt conçut le plan d'une ligue européenne qui devait préserver le continent des malheurs que ce grand homme prévoyait. La *troisième coalition* se forma; mais des circonstances malheureuses ne permirent pas d'exécuter en entier la haute conception du ministre anglais. On divisa son plan, et l'Europe fut perdue. La paix de Presbourg priva la maison d'Autriche de l'indemnité que celle de Lunéville lui avait accordée en Italie pour la perte des Pays-Bas; cette monarchie perdit sa frontière militaire en Allemagne. Les usurpations de Bonaparte furent reconnues, et il ne balança plus d'annoncer le projet d'une monarchie universelle, déguisé sous le nom de

---

[1] *Voy*. chap. XXIII, vol. I, page 496.

système fédéral de l'Europe. La théorie la plus monstrueuse fut prêchée alors comme celle qui, dans un siècle de lumières, devait remplacer l'ancien droit public. Les trônes de l'Europe devaient être occupés par des princes dont la moindre obligation serait celle d'aimer leurs sujets et de travailler à leur bonheur. Deux devoirs plus sacrés devaient les attacher : l'un au chef de leur famille; l'autre, surbordonné au premier, à la France même.

Le renversement du trône de Naples, où fut installé un de ces rois du sang de Napoléon, fut une des premières conséquences de la guerre malheureuse de 1805. La Hollande, qui jusqu'alors s'était efforcée de conserver une certaine indépendance dans ses rapports avec la France, obtint un prince des mains du maître de la France, et l'Europe fut préparée à apprendre que le Rhin ne formait plus une frontière naturelle. Peu de temps après, Bonaparte établit sa domination au milieu de l'Allemagne, en formant la ligue connue sous le nom de confédération du Rhin. L'Empire germanique cessa d'exister, et la nation allemande se courba sous le joug d'un étranger.

La Prusse résolut d'être sa libératrice. Elle fut vaincue avant que la *quatrième coalition* pût se consolider. La noble entreprise de Frédéric-Guillaume lui coûta la moitié de ses États, et les provinces qui lui restèrent, furent épuisées par le séjour prolongé des troupes françaises. Un frère de Bonaparte fut appelé à régner sur la Hesse et sur le patrimoine de la maison des Guelfes. L'Allemagne entière, à l'exception des États de l'Autriche et de la Prusse, entra dans la confédération du Rhin, et s'obligea à fournir des troupes à Napoléon pour l'exécution de ses projets. On rendit un simulacre d'indépendance à une partie de la nation polonaise, et le duché de Varsovie, dont le gouvernement temporaire fut confié au roi de Saxe, fut destiné à servir d'échelon au trône qui devait être érigé dans le Nord pour quelque membre de la famille de Napoléon. Ce fut pendant la guerre de Prusse que Bonaparte conçut le projet chimérique de ce système continental qui, pendant six ans, a causé la ruine des peuples auxquels il fut imposé. L'accord qui, depuis la paix de Tilsit, régna entre les cabinets de Saint-Cloud et de Saint-Pétersbourg, fut une des calamités du continent.

Assuré de la coopération de la Russie à maintenir ce système dans le Nord, Bonaparte s'occupa des moyens de l'introduire dans la péninsule située au delà des Pyrénées. Il ne pouvait espérer d'y réussir, tant que les maisons de Bourbon et de Bragance y régneraient : leur ruine fut résolue. Bonaparte déploya dans l'exécution de ce plan une perfidie qui dut convaincre tout observateur attentif, que la Providence avait marqué sa chute. Un peuple plein d'honneur et de bravoure montra aux nations européennes comment on repousse le joug de la servitude. Sa résistance impliqua Bonaparte dans des embarras qui firent croire à l'Autriche que le moment était venu pour tenter une entreprise dans laquelle, peu avant, la Prusse avait échoué. La guerre très-improprement nommée de la *cinquième coalition*, puisque François II la soutint seul contre les forces réunies de la France, de l'Italie, de la confédération du Rhin et de la Russie, riva les fers de l'Allemagne, et effaça dans le cœur des peuples du continent l'espoir d'un avenir plus heureux.

L'extravagance du tyran du monde détruisit son propre ouvrage; il forma le projet de joindre la Russie à ses conquêtes. La Providence avait marqué ce moment pour sa perte : elle amena les événements qui inspirèrent aux peuples le courage de briser leurs fers. Les souverains s'élevèrent au-dessus de la politique de leurs cabinets; tout objet de discussions, tout motif de jalousies, fut écarté ou ajourné. La *sixième coalition* se forma, ou plutôt la ligue européenne, dont Pitt avait tracé le plan, fut exécutée. Le XLI^e chapitre de cet ouvrage est destiné à donner le précis rapide de ces grands événements, et le sommaire des traités par lesquels l'œuvre de la régénération de l'Europe fut consolidée. Cette époque est trop près de nous, pour qu'il ne faille pas se borner aux simples résultats. Nous divisons ce chapitre en six sections, qui portent les titres suivants :

Section I. *Événements antérieurs à la campagne de Russie de* 1812.

Section II. *Campagne de Russie de* 1812.

Section III. *Campagne de* 1813.

Section IV. *Campagne de* 1814, *et paix de Paris du* 30 *mai* 1814.

Section V. *Congrès de Vienne.*

Section VI. *Campagne de* 1815, *et traités du* 20 *novembre* 1815.

# SECTION PREMIÈRE.

## ÉVÉNEMENTS ANTÉRIEURS A LA CAMPAGNE DE RUSSIE DE 1812.

Les événements de la guerre maritime entre la Grande-Bretagne et la France, ceux qui eurent lieu dans les deux péninsules au delà des Alpes et des Pyrénées, quelques négociations qui remplirent les entr'actes de ces tragédies, enfin les nouvelles usurpations de Bonaparte qui préparèrent sa rupture avec la Russie, feront le sujet de cette section.

### I. *Événements de la guerre maritime en* 1809, 1810 *et* 1811.

*Campagne maritime de* 1809. — La guerre maritime se borna, dans les années 1809, 1810 et 1811, à des expéditions contre les colonies de la France, de l'Espagne et des Pays-Bas, les flottes de ces puissances n'osant que rarement sortir des ports où les forces supérieures des Anglais les tenaient bloquées.

L'année 1808 fut stérile en événements maritimes. En 1809, les Anglais firent leur expédition en Zélande, dont nous avons parlé ailleurs [1]. Cette même année les mit en possession de ce qui restait encore aux Français dans les autres parties du monde. Un capitaine de vaisseau anglais, James-Lucas Yeo, se trouvant à Aprouague, dans la Guyane, concerta, le 4 janvier 1809, avec un colonel portugais, dom Manuel Marques, une expédition contre l'île de Cayenne. Avec 550 hommes de troupes de débarquement, 80 matelots et quelques soldats de marine, ils entrèrent dans l'embouchure de la rivière de Cayenne, s'emparèrent des forts Diamant et Grand-Lane, et forcèrent le gouverneur Victor Hugues, qui n'avait que 400 hommes de troupes réglées et 600 de milices, à remettre l'île le 12 janvier. La capitulation déclara expressément que le commandant français cédait moins à la supériorité des forces qu'au système des ennemis de donner la liberté à tous les esclaves qui, réunis aux Portugais, incendiaient toutes les plantations et menaçaient la colonie d'une destruction entière, et à la preuve qui lui avait été fournie que ce système était suivi par ordre exprès du prince régent. Il est remarquable que dans cette singulière capitulation, signée par un officier anglais, Bonaparte est qualifié « d'empereur et roi. » La garnison française s'engagea à ne pas servir pendant une année contre le prince régent de Portugal et ses alliés: elle dut être incessamment embarquée et ramenée en Europe. On convint que les esclaves seraient désarmés et rendus à leurs plantations, excepté les nègres français, qui, ayant pris service dans les troupes portugaises ou anglaises, avaient obtenu leur liberté. Ceux-ci devront être transportés hors de l'île. L'art 11 statue que le Code Napoléon restera en vigueur dans l'île jusqu'à la paix.

Une conquête plus importante fut celle de la Martinique. Elle fut entreprise par le général Beckwith et le contre-amiral Cochrane, qui se concertèrent pour cette expédition. Ils partirent de la Barbade le 20 janvier 1809, et arrivèrent à la Martinique en deux divisions, fortes ensemble de 11,000 hommes. Le capitaine général Villaret-Joyeuse ne put leur opposer que 2,400 hommes de troupes de ligne, 700 matelots et quelques bataillons de gardes nationales. Le général anglais Prévost ayant forcé, le 1er février, les hauteurs de Surcrey, et les forts Bourbon et de Saint-Pierre s'étant rendus, le capitaine général capitula le 25 février. Il avait

[1] Page 136 de ce volume.

demandé que la garnison fût transportée en France; mais on accorda seulement qu'elle fût traitée comme prisonnière de guerre et transportée à la baie de Quiberon, pour être échangée homme par homme. Le general Beckwith et l'amiral Cochrane ajoutèrent cependant qu'à cause de la haute estime que le capitaine général Villaret-Joyeuse avait généralement inspirée, il avait été accordé que lui et ses aides de camp seraient entièrement libres et transportés en France. Un article de la capitulation stipule le maintien de la religion catholique et des lois usitées dans l'île.

La flotte anglaise de lord Gambier, qui bloquait Brest, ayant été forcée par les tempêtes à se retirer à Torbay, le contre-amiral Villaumez sortit, le 21 février, de Brest avec 8 vaisseaux de ligne et 3 frégates, et parut le même soir devant Lorient pour s'y réunir à l'escadre du capitaine Troude. La marée l'en ayant empêché, il continua sa route jusqu'à la rade des Basques ou de l'île d'Aix, où il arriva le 24. L'amiral Gambier, instruit de ce qui s'était passé, quitta Torbay, muni de raquettes à la Congrève et de tout l'appareil nécessaire pour incendier la flotte française. Lord Cochrane fut chargé de cette expédition.

« La faveur du Tout-Puissant pour S. M. et la nation, c'est ainsi que commence le rapport qu'il fit sur l'affaire que nous allons rapporter, s'est manifestée par le succès qu'il lui a plu d'accorder à la flotte de S. M., confiée à mon commandement. » La flotte anglaise était forte de 11 vaisseaux de ligne, 6 frégates, 11 corvettes et 32 brûlots : celle des vice-amiraux Villaumez et Lallemand comptait 11 vaisseaux de ligne de 120 à 56 canons, et 4 de 36. Quatre de ces vaisseaux, un de 80, deux de 74 et un de 56 canons furent brûlés, se trouvant à l'ancre. Les autres se firent échouer sur la côte. Cette affaire eut lieu le 11 avril; les deux gouvernements furent mécontents des résultats : les deux amiraux furent traduits devant des conseils de guerre.

Le major Marwell, commandant de l'île de Gorée, attaqua, au mois de juin, le fort français du Sénégal, et s'en rendit maître.

Les Français s'étaient toujours maintenus à Santo-Domingo, capitale de la partie ci-devant espagnole de Saint-Domingue. Le général Carmichael, parti le 7 juin de la Jamaïque pour les en expulser, aborda, le 28, à Poligne, à 10 lieues de cette ville. De concert avec un corps d'Espagnols venus de Porto-Rico, il attaqua le général Barquier qui commandait à Santo-Domingo. Celui-ci fut obligé de capituler le 6 juillet. La garnison se rendit prisonnière de guerre et fut transportée en France pour être échangée.

Le capitaine Rowley entreprit, le 20 septembre, de s'emparer de l'île de Bourbon; il ne réussit pas dans cette tentative, mais il détruisit les magasins qui étaient dans l'île, où les armateurs français trouvaient auparavant tout ce dont ils avaient besoin pour se refaire, quand les tempêtes les forçaient à interrompre leurs courses.

Les Français avaient à Toulon une flotte de 16 vaisseaux de ligne, dont un de 140, un de 130, et 2 de 120 canons, avec 8 frégates et d'autres vaisseaux. Le contre-amiral Baudin eut ordre d'escorter, avec trois vaisseaux de ligne et plusieurs frégates, un convoi considérable destiné pour Barcelone, qu'assiégeaient les Espagnols. L'amiral Collingwood, qui commandait dans la Méditerranée, ordonna au contre-amiral Martin de poursuivre Baudin avec huit de ses meilleurs voiliers. Celui-ci n'eut d'autre moyen, pour échapper aux Anglais, que de se faire échouer le 24 octobre, à Frontignan, à l'embouchure du Rhône, et de brûler ses vaisseaux, pendant que les bâtiments de transport se sauvèrent dans la baie de Roses, où ils se crurent à l'abri sous le canon de la place. Mais les Anglais parvinrent à les détruire ou à s'en emparer.

Enfin une escadre détachée de la flotte de l'amiral Collingwood, avec 1,600 hommes de troupes tirées de la Sicile, sous les ordres du général Oswald, réussit, du 1er au 8 octobre, à se mettre en possession des îles de Céphalonie, de Zante, d'Ithaque et de Cerigo, qui font partie des îles Ioniennes.

*Campagne maritime de* 1810. — En 1810, les Français et les Hollandais perdirent les colonies qui leur restaient encore dans les autres parties du monde. Le général Beckwith débarqua, vers la fin du mois de janvier 1810, à l'île de Guadeloupe, soutenu par l'amiral Cochrane. Le général français Ernouf, qui commandait dans cette île, ayant été battu le 3 février, conclut, le 8, une capitulation par laquelle la dernière possession des Français dans les Antilles tomba au pouvoir des Anglais.

Immédiatement après, le général Beckwith détacha le brigadier Harcourt et le commodore Fahie, pour s'emparer des colonies hollandaises de Saint-Eustache et Saint-Martin. La dernière se rendit, la première obtint une capitulation.

Le 17 du même mois de février, le capitaine Tucker s'empara de l'île d'Amboine, principal établissement des Hollandais dans les Moluques. Le gouverneur Henkelugt était décidé à se défendre à l'extrémité; mais il fut abandonné par la lâcheté de ses troupes. Avec Amboine, les îles de Célèbes, Sapprona, Haronka, Nassa-Lant et Bouw-Manippa, ainsi que 7 vaisseaux de guerre et 47 vaisseaux marchands, tombèrent au pouvoir des Anglais; et, le 8 août, le capitaine Cole prit possession de Banda.

Enfin la France perdit cette année les îles de France et de Bourbon, qui, jusqu'alors, avaient servi de refuge aux armateurs qui troublaient le commerce des Anglais. Lord Minto, gouverneur général des établissements anglais dans les Indes orientales, ordonna cette expédition; un corps de 1,800 Européens et d'autant de cipayes ou soldats indiens, parti de Madras, fut renforcé par 1,000 hommes de la garnison de l'île de Rodriguez. Toutes ces troupes, commandées par le lieutenant-colonel Keating, se présenta, le 6 juillet, devant Saint-Denis, capitale de l'île de Bourbon. Le colonel Sainte-Suzanne, gouverneur de l'île, se rendit par capitulation, le 7 juillet. Un corps de 8 ou 10,000 hommes venu en partie du Cap, en partie de l'Indostan, et destiné à la conquête de l'île de France, arriva le 21 novembre au lieu du rendez-vous. L'armée était commandée par le général John Abercrombie, la flotte par le vice-amiral Bertie; elle formait 70 voiles. Le 29 novembre, les troupes débarquèrent. Le 2 décembre, le gouverneur général Decaen signa une capitulation, par laquelle la garnison, sans être prisonnière de guerre, fut transportée en France. Cinq frégates tombèrent, par cette capitulation, au pouvoir des Anglais.

La flotte de Toulon, sous le commandement de l'amiral Lallemand, avait été portée à 18 vaisseaux de ligne : Collingwood, avec 21 vaisseaux de ligne et 37 frégates, était posté depuis le cap Saint-Sébastien, en Catalogne, jusqu'à Malte. La flotte française fit quelques tentatives pour sortir de sa station : les affaires auxquelles ces manœuvres donnèrent lieu, n'eurent pas des résultats assez marquants pour être rapportées ici.

*Campagne maritime de* 1811. — Il ne restait qu'une conquête à faire aux Anglais, celle de l'île de Java, ayant une étendue de 2,400 milles carrés, couverte de 39 villes et de 4,500 villages, habités par une population de 2 millions de Hollandais, d'indigènes, de Chinois, de Malais et de Persans, sur lesquels règnent plusieurs princes soumis à la souveraineté des Hollandais. Les plus puissants de ces princes sont celui qu'on appelle l'empereur de Java ou de Mataraon, et le sultan de Bantam. Batavia, ville magnifique, ayant 6,000 maisons et une population de 160,000 habitants, en est la capitale. Après la réunion de la Hollande à la France, Bonaparte avait nommé gouverneur de cette île le général Jansens, qui y avait été installé le 20 mai 1811.

Lord Minto, gouverneur général des possessions britanniques dans les Indes, envoya une expédition commandée par le général sir Samuel Auchmuty et l'amiral Broughton, pour s'emparer de cette possession importante. Elle débarqua le 4 août 1811. Jansens, prévenu de l'arrivée des Anglais, avait détruit les magasins de Batavia et abandonné cette ville que les Anglais occupèrent sans coup férir le 9. Lui-même se retira au fort de Meester-Cornelis. Il s'y défendit jusqu'au 26 août; les Anglais ayant alors pris ce fort de vive force, Jansens se retira, avec quelque cavalerie, seul reste d'une armée de 10,000 hommes, à Samarang, et de là sur la route de Solo, résidence de l'empereur de Java; mais, le 18 septembre, il fut obligé de signer une capitulation. En même temps, la petite île de Madura, que les Français avaient occupée, se rendit également.

### II. *Événements dans le royaume de Naples.*

*Campagne de* 1807 *dans le royaume de Naples.* — Nous allons donner le précis rapide des événements dont le royaume de Naples et les îles qui y appartiennent furent le théâtre. En 1807, il fut fait une tentative pour renverser le gouvernement de Joseph Bonaparte par une conspiration dont la capitale même de l'usurpateur

fut le foyer. Pour la soutenir, le héros de Gaëte, le prince Philippe de Hesse-Rheinfels, débarqua en Calabre avec 6,000 Siciliens. Le général Régnier marcha à sa rencontre, le défit le 28 mai à Mileto, et le força de retourner en Sicile. Les Anglais n'entreprirent rien d'important cette année, parce que leurs troupes, stationnées en Sicile, avaient été affaiblies par les renforts qui furent envoyés en Égypte dont ils s'étaient emparés[1].

*Campagne de Naples, de* 1808. — En 1808, ils furent chassés des positions qu'ils tenaient encore dans le royaume de Naples. Reggio leur fut enlevé le 2 février, le fort de Scylla le 17. Murat, qui succéda cette année à son beau-frère dans la possession du trône de Naples, montra, dès le commencement de son règne, une grande activité : le 4 octobre, ses troupes débarquèrent à Capri, et, le 16, le commandant de cette île qui domine le golfe de Naples, capitula.

*Campagne de Naples, de* 1809. — Pendant l'année 1809, les Anglais ne cessèrent d'inquiéter les côtes de Naples, tantôt en menaçant de faire une descente en Calabre, tantôt en se présentant devant le golfe de Naples même. Il y eut dans ces parages un combat naval le 25 juin. Les Anglais s'emparèrent des îles d'Ischia et de Procida; mais ils les abandonnèrent, après avoir fait sauter les forts, et se retirèrent, probablement parce qu'ils s'étaient aperçus que leur espoir d'exciter dans la capitale un soulèvement contre l'usurpateur, serait vain. C'était le général Stuart qui commandait l'expédition anglaise : une proclamation qu'il publia, mérite d'être insérée ici. « Si des brigands et des bandits commettent, en différentes parties de la Calabre, et au nom de Ferdinand IV, des excès de tout genre, et qu'ils se vantent d'agir au nom et du consentement des Anglais, nous soussignés commandant les troupes de S. M. Britannique [2] déclarons que nous retirons toute espèce de protection aux individus qui se rendent coupables de quelque délit que ce soit. Nous requérons et autorisons les magistrats chargés du maintien de la police intérieure, ainsi que les honnêtes habitants, de prendre toutes les mesures possibles pour prévenir les désordres et pour maintenir le repos et la tranquillité publique. »

*Campagne de Naples, de* 1810. — L'année suivante, les Anglais se tinrent sur la défensive. Joachim avait annoncé avec beaucoup d'ostentation le projet de passer le détroit pour conquérir *son royaume de Sicile.* Il avait réuni en Calabre une armée de 35,000 hommes; tous les ports de cette province étaient remplis d'embarcations. Le général Stuart avait sous ses ordres un corps de 17,000 Anglais et de 20,000 hommes de milices siciliennes; il était soutenu par la flotte de l'amiral Martin. Il y eut de fréquents combats entre des escadres; tous furent à l'avantage des Anglais. Dans la nuit du 17 au 18 septembre, Joachim Murat donna ordre d'entreprendre le débarquement; mais les vents ne le favorisèrent pas, et on fut obligé de renoncer pour cette année à la conquête de la Sicile.

*Révolution de Palerme.* — Il fallut y renoncer à jamais. En 1811, tout ce que Joachim Murat put faire, ce fut d'empêcher les Anglais d'effectuer un débarquement dans le royaume de Naples. Il se manifesta, dans le courant de cette année, à la cour de Palerme, des dissensions dont l'issue fut une révolution dans le gouvernement. L'histoire de cet événement est encore remplie d'obscurité. Il paraît que la cour était divisée en deux partis; à la tête de l'un était la reine Marie-Caroline d'Autriche, à la tête de l'autre le général anglais, Guillaume Bentinck. Cette division éclata depuis la mort du général Acton qui, pendant sa vie, avait su maintenir la bonne intelligence entre sa protectrice et ses compatriotes. Dans cette lutte, les barons siciliens se déclarèrent pour les Anglais. Quatre d'entre eux furent arrêtés, le 19 juillet 1811, par ordre du roi, comme fauteurs de sédition et perturbateurs du repos public, et déportés dans des îles. Les barons, au nombre de cinquante-deux, réclamèrent la protection des Anglais contre la violation de leurs prérogatives dont ils accusaient la cour. Celle-ci exigea que les troupes britanniques évacuassent l'île, où elle croyait pouvoir se

[1] Nous parlerons de cette expédition d'Égypte dans la troisième partie de cet ouvrage, au chap. LXXI.

[2] La proclamation est signée par sir *J. Stuart* et le vice-amiral *Martin*.

maintenir contre les projets de Murat, et contre les mécontentements des barons, à l'aide des troupes napolitaines qu'on avait formées.

Ce fut dans cette crise que le général Bentinck fit arreter, le 3 décembre 1811, quinze individus accusés d'avoir formé un complot pour trahir la Sicile et l'armée anglaise. Ce coup d'autorité abattit le parti de la cour, et Ferdinand IV signa, le 16 janvier 1812, un acte par lequel il déclara que, le dépérissement de sa santé l'obligeant à quitter pour quelque temps le maniement des affaires, il instituait son grand-vicaire, son fils aîné, François-Joseph-Janvier. Le nouveau régent nomma lord Bentinck généralissime des troupes siciliennes. Un parlement, qui fut assemblé le 1er juillet 1812, décréta une nouvelle constitution modelée sur celle de la Grande-Bretagne.

### III. *Événements en Espagne et en Portugal.*

*Campagne d'Espagne, de* 1809. — La guerre qui se faisait dans la péninsule espagnole fixe maintenant notre attention. Nous l'avons conduite jusqu'à la catastrophe qui coûta la vie au vaillant Moore, et qui fut précédée de peu de jours de l'alliance intime entre les Espagnols et la Grande-Bretagne.

Immédiatement après la bataille de Tudela (23 novembre 1809), l'aile gauche de l'armée française, commandée par le maréchal Lannes, avait marché sur Saragosse. Elle fut ensuite renforcée par le corps du maréchal Mortier, et portée ainsi à 60,000 hommes. Cette armée reçut ordre de soumettre l'Aragon; cet Aragon dont les habitants, punis jadis, par la perte de leurs priviléges, de l'attachement qu'ils avaient montré pour Charles d'Autriche, compétiteur de Philippe V, avaient sucé avec le lait la haine du nom français; cet Aragon fut appelé aux armes par des proclamations où l'on trouve la tirade suivante[1].

« Vous, nobles et riches, ouvrez vos trésors, nourrissez les pauvres, afin qu'ils puissent d'un bras vigoureux saisir le glaive de la vengeance; serrez-vous comme frères les uns contre les autres, et, rangés en ordre, volez pour faire triompher la patrie! Guerriers, prenez courage contre le lion rugissant de la Numidie[2]. Prêtres, criez vengeance, vengeance contre le destructeur des autels! Artisans, forgez des armes et fouillez la terre pour en arracher le fer! Mères, refusez pour un instant le sein à vos enfants, afin qu'ils sentent quel malheur les attend quand ils seront hommes! Enfants, remplissez l'air de vos lamentations, et accompagnez-en nos chants de combat! Vous, animaux des forêts, sortez de vos cavernes, de vos antres, de vos repaires, tombez avec nous sur les Français depuis les Pyrénées jusqu'à la Sierra-Morena, afin que nous en purgions la terre, que nous conquérions la paix, et que nous vengions notre roi, notre religion et notre patrie.

« *Signé,* PALAFOX. »

Le premier siége de Saragosse dont nous avons parlé[3], serait un événement remarquable dans l'histoire moderne, s'il n'avait été effacé par un événement bien plus extraordinaire encore, le second siége de cette ville. Celui-ci se compose d'une suite de combats journaliers livrés aussi souvent dans les mines souterraines que sur la surface du sol. Palafox défendit la ville rue par rue, maison par maison, jusqu'à ce qu'elle fût changée en un monceau de décombres. Il se rendit, le 21 février 1809, après avoir perdu 20,000 hommes, indépendamment de 13,000 blessés qui se trouvaient dans les hôpitaux : il est probable que cette conquête ne coûta pas moins de sang aux vainqueurs. Exemple effroyable des efforts dont est capable un peuple qui combat pour sa religion, pour ses lois et pour ses princes.

La guerre d'Espagne est extrêmement riche en faits mémorables qui attendent encore leur historien. Il ne peut entrer dans notre plan d'en donner la suite; nous nous arrêterons à ceux qui ont conduit à de grands résultats.

Le maréchal Soult entra au mois de mars en Portugal, où Béresford commandait le corps auxiliaire anglais. Les Portugais, qui s'opposèrent à cette invasion, furent défaits, le 29, à Oporto, et le vainqueur se préparait à marcher contre Lisbonne, lorsque ses progrès furent

---

[1] *Voyez* la proclamation de Palafox, dans mon *Recueil de Pièces officielles,* vol. I, p. 336.

[2] Allusion au mot de Napoléon.

[3] *Voyez* ci-dessus, page 107.

arrêtés par Sir Arthur Wellesley, qui était venu, le 22 avril, prendre le commandement de l'armée anglaise, à laquelle il amena des renforts considérables. Soult fut obligé à une retraite précipitée; il repassa le Minho le 20 mai.

Joseph Bonaparte régnait de nouveau à Madrid depuis le 22 janvier 1809. Mais l'Andalousie était encore au pouvoir des insurgés. Le maréchal Victor fut envoyé pour soumettre cette province. Il remporta, le 28 mars, une victoire décisive à Medelin, sur Cuesta, qui commandait au nom de Ferdinand VII. Blake, qui était à la tête des armées d'Aragon et de Valence, fit une tentative infructueuse pour reprendre Saragosse. Deux jours de suite, il livra bataille à Suchet près de Belchite; le troisième jour, 18 juin, il voulut renouveler le combat; mais son armée, subitement saisie d'une terreur panique, se débanda. Suchet fit 3,000 prisonniers.

*Bataille de Talavera de la Reyna.* — On a fait une remarque qui prouve la noblesse du caractère espagnol; c'est que le malheur donne du courage à cette nation. Après la défaite de Medelin, l'armée de Cuesta fut promptement portée à 38,000 hommes : ce dernier la mit en contact avec celle de Wellesley. L'armée de celui-ci, composée d'Anglais, de Portugais et d'Espagnols, se montait à 60,000 combattants. Il faisait mine de vouloir marcher sur Madrid. Joseph Bonaparte alla à sa rencontre; sous lui, les maréchaux Jourdan et Victor commandaient l'armée française, ou plutôt ils la dirigeaient seuls, en laissant à ce fantôme de roi l'honneur du commandement. Une grande et sanglante bataille fut livrée, les 27 et 28 juillet, près de Talavera de la Reyna, au confluent de l'Alberche et du Tage. D'après le rapport officiel de Wellesley, les Français se retirèrent le long de l'Alberche, en abandonnant vingt canons et 10,000 morts, et la perte des Anglais se monta à 5,367 hommes, y compris les blessés, indépendamment de 1,000 Espagnols. La perte de ces derniers fut si peu considérable, parce qu'ils ne prirent presque pas de part à l'action. Le rapport officiel du maréchal Jourdan annonce qu'après un combat fort opiniâtre, les Anglais furent délogés des hauteurs de Talavera, et que l'armée française resta maîtresse du champ de bataille. Mais ce rapport est daté des environs de Tolède, à vingt lieues en arrière du champ de bataille, sans qu'il soit dit pourquoi on n'a pas suivi l'ennemi battu.

Quoi qu'il en soit, les gens de l'art regardent la journée de Talavera comme faisant le plus grand honneur au génie militaire et à la présence d'esprit de Sir Arthur Wellesley, et à la discipline de ses troupes. Ce général fut, en l'honneur de cette bataille, créé baron Douro de Wellesley et vicomte Wellington de Talavera. C'est du dernier nom que nous l'appellerons dorénavant [1]. Il est hors de doute qu'il a été vainqueur le 28 juillet, mais sa victoire n'a

---

[1] Voici les renseignements qui nous ont été fournis sur la famille et l'histoire de Wellington.

Son véritable nom de famille est COLLEY. Richard Colley, qui fut shérif du comté de Meath, et en 1734 membre du parlement, prit le nom de Colley-Wellesley après la mort d'un de ses cousins, nommé Garret-Wellesley, qui lui avait laissé sa fortune. Il fut créé en 1746 baron de Mornington, et mourut en 1758. Il eut d'Élisabeth Sale un fils, *Garret-Colley-Wellesley*, baron de Mornington, qui fut nommé en 1760 vicomte Wellesley et comte de Mornington, et mourut en 1784.

Garret-Colley-Wellesley eut, de son épouse Anne Hill, fille d'Arthur Hill, vicomte Dungannon, huit enfants; savoir :

1° *Richard Colley-Wellesley*, marquis Wellesley, comte de Mornington, vicomte Wellesley et baron de Wellesley, né le 20 juin 1760; il fut en 1809 envoyé extraordinaire en Espagne, ensuite secrétaire d'État pour les affaires étrangères. Il a plusieurs enfants de sa défunte épouse Hyacinthe-Gabrielle Rolland.

2° *Arthur Gerald*, né le 5 mai 1761, mort jeune.

3° *William Wellesley Pole*, né le 20 mai 1763, prit le nom de Pole, après avoir hérité en 1778 de la fortune de William Pole de Ballifin.

4° *François Seymour*, mort jeune.

5° *Anne*, née le 13 mars 1768, épouse de Henri, fils de lord Southampton.

6° *Arthur Wellesley*, notre Wellington, dont nous allons parler.

7° *Gerard Valerian Wellesley*, né le 7 décembre 1771; ecclésiastique.

8° *Marie-Élisabeth*, née le 1er janvier 1772, épouse de lord Culling Smith.

9° *Sir Henri Wellesley*, né le 20 janvier 1773, en 1814 ministre d'Angleterre à Madrid.

ARTHUR WELLESLEY est né le 1er mai 1769 à Dengancastle, en Irlande; fut nommé le 25 décembre 1787 enseigne au 41e régiment, le 23 avril 1788 lieutenant, le 30 juin 1791 capitaine, le 30 avril 1793 major, le 30 septembre 1793 lieutenant-colonel; fit la campagne de 1794

pas été assez décisive pour avoir de grands résultats, et le défaut de vivres, ainsi que l'approche des corps de Soult, Ney et Mortier, venant du Nord, le forcèrent à se retirer sur Badajoz. Il fut même obligé d'abandonner ses blessés à Talavera, fait constaté par une lettre qu'il adressa au maréchal Mortier, pour les recommander à son humanité.

Pendant que Wellington marchait sur Madrid, le long du Tage, l'armée espagnole de la Manche, commandée par Venegas, s'approchait de cette ville par une autre route. Elle n'était plus qu'à quatre lieues de la capitale, lorsque elle apprit la nouvelle de la retraite des Anglais. Elle effectua la sienne; mais, le 10 août, elle fut atteinte à Almanazir, et mise en déroute.

*L'Espagne déclare la guerre au Danemarck.* — Le 20 du mois de septembre suivant, la junte suprême déclara la guerre au Danemarck. Les motifs de cette déclaration furent la conduite que la cour de Copenhague avait observée dans l'affaire de la Romana [1], et son refus de recevoir un ministre de Ferdinand VII. La junte commença les hostilités en s'emparant de quelques navires danois qui se trouvaient dans le port d'Alicante.

*Bataille d'Ocaña, du* 18 *novembre.*—Cuesta, de la conduite duquel Wellington avait été fort mécontent, ayant donné sa démission, la junte centrale de Séville confia le commandement de l'armée à Arezaga, et lui ordonna de marcher de la Sierra-Moréna vers Madrid, probablement pour opérer une diversion en faveur des Anglais. Cette armée, qu'on prétend avoir été forte de 55,000 hommes, avec 80 canons, arriva jusqu'à Ocaña. Ce fut près de cette ville qu'elle fut entièrement défaite, le 18 novembre, par le maréchal Mortier, ayant 24,000 hommes, mais une artillerie bien servie. L'armée espagnole se retira en assez bon ordre.

*Prise de Girone.* — L'événement le plus important de cette année, dans le nord de l'Espagne, fut le siége de Girone, le boulevard de la Catalogne, dirigé d'abord, depuis le 8 juin, par Gouvion-Saint-Cyr, et ensuite par Augereau. Blake, à la tête des Catalans, fit quelques tentatives pour sauver cette place. Elle capitula le 10 décembre.

« Dans peu de jours, dit Bonaparte le 25 octobre 1808 au Corps-Législatif, je planterai mes aigles sur les tours de Lisbonne. » Les aigles françaises ne planèrent pas sur la capitale du Portugal. Ce royaume reçut, en 1809, une organisation vigoureuse. Un décret du prince régent, du 11 décembre 1808, ordonne à tous les Portugais de 15 à 60 ans de prendre les armes. Tout individu refusant de marcher doit être fusillé; on doit mettre le feu à tout village qui ne ferait pas à l'ennemi toute la résistance possible. Vingt-quatre régiments portugais furent pris à la solde de l'Angleterre. Le général Béresford qui, avant l'arrivée de Wellesley, commandait le corps anglais en Portugal, fut nommé, par le prince régent, feld-maréchal de toutes les troupes portugaises. Il publia à cette occasion un ordre du jour que nous plaçons ici comme un monument historique destiné à faire connaître les moyens que les Anglais employèrent pour créer l'armée portugaise, et pour lui inspirer cette valeur et cette discipline qui, au jugement d'un grand général [2], la placent aujourd'hui parmi les meilleures troupes de l'Europe.

S. A. R. le prince régent du Portugal ayant confié au feld-maréchal Béresford le commandement en chef de ses troupes, le feld-maréchal, en se chargeant de ce commandement, croit de son devoir de faire connaître ses sentiments à ses camarades d'armes.

---

dans les Pays-Bas; fut nommé en 1795 colonel; fit, depuis 1798 jusqu'en 1805, les campagnes des Grandes-Indes; fut nommé en 1807 secrétaire du duc de Richmond, vice-roi d'Irlande; assista au mois d'août de cette même année à l'expédition contre Copenhague, sous les ordres de lord Cathcart; commanda depuis le 20 juillet 1808 en Espagne; traduit la même année devant une commission militaire et honorablement acquitté; prit le 22 avril 1809 le commandement en chef de l'armée d'Espagne; nommé le 20 octobre 1811 feld-maréchal comte de Vimeira en Portugal, en 1812 duc de Ciudad-Rodrigo en Espagne, en 1813 marquis de Douro en Irlande, en 1814 duc de Wellington et prince de Waterloo. Il est marié à Catherine Pakenham, fille du lord Longford, dont il a deux fils, Arthur, marquis de Douro, né en 1807, et Charles, né en 1808.

[1] *Voyez* ci-dessus, page 108.

[2] C'est le prince de Blücher qui porta ce jugement dans un discours qu'il adressa, le 20 janvier 1814, aux députés de la ville de Nancy. *Voy.* mon *Recueil de Pièces officielles*, vol. II, p. 47.

Pendant le temps que le feld-maréchal commandant en chef a servi dans l'armée que S. M. Britannique avait envoyée au secours des Portugais, il a eu le temps de connaître parfaitement le caractère de cette nation; et il croit avoir donné, en acceptant le commandement, une preuve évidente de la haute estime que ce caractère lui a inspirée. Il déclare avec franchise que le commandement en chef de l'armée portugaise ne pouvait être confié à un officier aussi sincèrement convaincu qu'il l'est des talents militaires et des qualités des Portugais, auxquels il ne manque que l'expérience et une bonne direction de leurs efforts valeureux pour faire voir qu'ils sont encore ce qu'ils ont toujours été, sinon les meilleurs de tous les soldats, néanmoins égaux aux troupes les plus braves et les plus belliqueuses. Le feld-maréchal commandant en chef s'efforcera de donner à l'essor de ces qualités, par une discipline exacte et bien dirigée, tout l'effet possible. On reconnaît généralement que les Portugais montrent une soumission entière aux autorités légales, et qu'ils supportent sans murmurer les privations et les incommodités auxquelles des armées sont si fréquemment obligées de se soumettre. Portugais! aucune nation n'est plus propre que vous à fournir des soldats distingués. Le feld-maréchal commandant en chef, pleinement convaincu de cette vérité, se réjouit beaucoup de ses liaisons intimes avec votre nation. Officier portugais, il confie aux Portugais son caractère et son honneur, bien sûr que l'un et l'autre seront conservés sans tache. Le feld-maréchal commandant en chef croit nécessaire de donner l'assurance qu'il regardera toujours comme son premier devoir de reconnaître et de récompenser le mérite partout où il le rencontrera, et que les seules recommandations auxquelles il aura égard seront l'activité, l'expérience, la bravoure et le patriotisme : ces qualités trouveront toujours en lui un vrai et zélé protecteur. Le feld-maréchal commandant en chef recommande à l'attention de tous les généraux et des officiers l'ordre actuel et les améliorations qu'il éprouvera, bien convaincu que la meilleure méthode pour introduire une bonne discipline et pour faire exactement observer tous les devoirs militaires consiste dans l'exemple que les officiers donnent à leurs subalternes; il nourrit l'espérance qu'ils donneront toujours à leurs soldats une instruction si nécessaire et si importante. Le feld-maréchal commandant en chef sent le besoin de saisir la première occasion pour faire passer la revue aux différents corps qui sont déjà en campagne, ainsi qu'au reste de l'armée : il saisira avec empressement chaque occasion d'accroître la satisfaction, le lustre et le bien-être des officiers et des soldats confiés à sa sollicitude.

Donné au quartier général de Lisbonne, le 13 mars 1809.

Peu de jours après la publication de cette proclamation, le 25 mars, le général portugais Silveira prit Chaves, où se trouvait une garnison ennemie de 10,000 hommes.

En 1809, le Portugal obtint de l'Angleterre un secours de 600,000 liv. st.[1]. Son armée fut portée à 40,000 hommes; et, pour donner plus d'énergie au gouvernement, un décret, daté du 6 juillet, réduisit la régence à trois membres; savoir : le patriarche de Lisbonne, le marquis das Minas et le marquis de Monteiro-Mor. Wellington fut nommé feld-maréchal général de toutes les forces portugaises, ayant sous lui Béresford comme commandant en chef l'armée de terre. La régence eut ordre de ne faire aucune disposition relative à l'armée et à la défense du pays, sans l'avis et le consentement de Wellington.

*Traité de Rio Janeiro, du* 19 *février* 1810.—La liaison entre la Grande-Bretagne et le Portugal devint plus intime encore en 1810. Le 19 février 1810 il fut conclu, dans la ville de Rio Janeiro, entre lord *Parky Chaton Sidney*, vicomte de *Strangford*, ministre de la Grande-Bretagne, et don *Rodriguez de Souza Cotinho*, comte de *Linhares*, ministre des affaires étrangères du prince régent de Portugal, un traité d'amitié et d'alliance motivé, d'après le préambule, sur le sentiment des avantages qu'ont procurés aux deux couronnes la parfaite harmonie et l'amitié qui ont subsisté entre elles depuis quatre siècles d'une manière si honorable pour la modération et la justice des deux parties. Le prince régent déclare, dans ce même préambule, qu'il est fermement attaché à la cause de la Grande-Bretagne, autant par ses propres principes que par l'exemple de ses augustes ancêtres; il reconnaît qu'il a continuellement reçu du roi de la Grande-Bretagne l'assistance et les secours les plus désintéressés,

[1] La convention conclue pour cela, le 21 avril 1809, n'est connue que pour être citée dans le traité de Vienne, du 22 janvier 1815, dont il sera question dans ce volume.

tant en Portugal que dans ses autres États [1].

Par l'*art.* 1, les deux parties arrêtent une amitié ferme, perpétuelle et inaltérable, une alliance défensive, une union étroite et inviolable; le tout conformément aux traités existants qui sont renouvelés.

En conséquence elles promettent, par l'*article* 2, d'agir de concert pour le maintien de la paix, et, en cas que l'une d'elles soit menacée d'une attaque, de prendre les moyens les plus efficaces pour prévenir les hostilités.

« Conformément à cette déclaration, dit l'*art.* 3, S. M. Britannique consent à renouveler et à confirmer, et par ces présentes renouvelle et confirme à S. A. R. le prince régent de Portugal l'engagement contenu dans l'art. 6 de la convention signée à Londres le 22 octobre 1807 par les plénipotentiaires respectifs; lequel article est pour cet effet ci-joint, en omettant cependant ces mots : *peu de temps avant son départ pour le Brésil*, lesquels suivent immédiatement ceux-ci : *que S. A. R. pourrait établir en Portugal.* »

Arrêtons-nous un instant avant de continuer l'article. Après les assurances d'amitié et d'union intime renfermées dans le 1er article, on est surpris que l'assistance que les deux parties se promettent dans le 2e soit exprimée en termes si vagues et si généraux que les possessions du prince régent sur le continent de l'Europe, pour lesquelles il était dans le cas de réclamer l'assistance et la garantie de son allié, n'y sont pas seulement nommées. Tout cela ne nous étonnerait probablement pas, si nous connaissions la convention de Londres du 22 octobre 1807, et notamment son article 6, qui paraît renfermer à cet égard un engagement solennel de la part de la Grande-Bretagne.

L'*art.* 3 continue ensuite en ces termes: « Le siége de la monarchie portugaise ayant été transporté au Brésil, S. M. Britannique promet, en son nom et en celui de ses héritiers et successeurs, de ne jamais reconnaître comme roi de Portugal aucun prince autre que l'héritier et le représentant légitime de la maison royale de Bragance; et S. M. s'engage également à renouveler et à maintenir, avec la régence que S. A. R. pourra établir en Portugal, les relations d'amitié qui ont depuis si longtemps uni les couronnes de la Grande-Bretagne et du Portugal; et les hautes parties contractantes renouvellent et confirment les articles additionnels relatifs à l'île de Madère qui ont été signés à Londres le 15 mars 1808, et s'engagent à remplir fidèlement ceux qui n'auraient pas encore été exécutés. »

Ces articles additionnels, par lesquels Madère a été échangée contre Goa, ne sont pas connus.

S. A. R. le prince régent de Portugal renouvelle et confirme à S. M. Britannique l'obligation contractée en son nom de bonifier toute perte et dommage en propriété que les sujets de S. M. Britannique pourraient avoir soufferts par suite des différentes mesures que la cour de Portugal s'est vue forcée, malgré elle, d'ordonner au mois de novembre 1807. Cet article sera exécuté aussitôt que possible après l'échange des ratifications du présent traité. *Article 4.*

On est convenu que, dans le cas où le gouvernement portugais ou les sujets de S. A. R. le prince régent de Portugal auraient souffert quelques pertes dans leurs biens et propriétés, par suite de l'état des affaires publiques, à l'époque de l'occupation amiable de Goa par les troupes de S. M. Britannique, lesdites pertes seront vérifiées, et, sur preuves valides, bonifiées par le gouvernement britannique. *Art.* 5.

Les circonstances auxquelles cet article se rapporte nous sont inconnues : il paraît qu'on craignait que les forces portugaises à Goa n'eussent fait résistance aux Anglais venant pour prendre possession de cette ville.

« S. A. R. le prince régent de Portugal conservant un souvenir reconnaissant des services et des secours que sa couronne et sa famille ont reçus de la marine royale d'Angleterre; *étant convaincu que ce sont les puissants efforts de cette même marine pour soutenir les droits et l'indépendance de l'Europe qui ont formé la plus forte barrière qui ait jusqu'à présent ar-*

---

[1] M. de MARTENS, ayant inséré ce traité dans le vol. XII de son *Recueil*, p. 245, nous nous dispensons de le placer ici en entier. Nous observons toutefois que la traduction dont ce publiciste a fait usage, diffère en quelques phrases non essentielles de celle que nous avons suivie.

*rêté les progrès de l'ambition et de l'injustice d'autres États, et*[1] désirant donner à son ancien et fidèle allié le roi d'Angleterre une preuve de confiance et d'amitié sincère, il accorde à S. M. Britannique le privilége d'acheter et de faire abattre, à l'effet de construire des vaisseaux de guerre, tout le bois qu'il ordonnera de faire abattre dans les forêts et autres plantations du Brésil (excepté toutefois dans les forêts royales, qui sont destinées pour la marine portugaise), de même que la permission de faire construire, équiper et réparer ses vaisseaux de guerre dans les ports ou rades de cet empire, notice préalable ayant été donnée à cet effet (comme simple affaire de forme) à la cour de Portugal, laquelle nommera aussitôt un officier de la marine royale pour être présent et aider de ses soins en pareille occurrence. Il est expressément déclaré et promis qu'un semblable privilége ne sera accordé à aucune autre nation ou État. » *Art.* 6.

L'*art.* 7 détermine les fournitures qu'une partie fera aux vaisseaux de guerre que l'autre aura envoyés à son secours. « Vu, dit l'*art.* 8, qu'il a été stipulé, dans d'anciens traités entre la Grande-Bretagne et le Portugal, qu'en temps de paix les vaisseaux de la première puissance qui seront admis à la fois dans un port appartenant à la dernière, n'excéderont pas le nombre de six[2], S. A. R. le prince régent de Portugal, se reposant sur la bonne foi de S. M. Britannique et sur la permanence de son alliance avec elle, abroge et annule cette restriction, et déclare qu'à l'avenir un nombre quelconque de vaisseaux de guerre de S. M. Britannique pourra être admis à la fois dans les ports appartenant à S. A. R. le prince régent de Portugal... Il est encore stipulé que ce privilége ne sera accordé à aucune autre nation ou gouvernement, ni en retour d'un équivalent, ni en vertu d'aucun traité ou accord subséquent, ce privilége se fondant uniquement sur les bases d'une confiance illimitée et d'une amitié qui, pendant tant de siècles, a subsisté entre les couronnes de la Grande-Bretagne et de Portugal. »

La suite de l'article accorde aux vaisseaux de transport la même faveur qu'à ceux de guerre, et établit la réciprocité de la part de l'Angleterre.

« L'inquisition, ou le tribunal du saint office, n'étant jusqu'à présent pas introduit ni reconnu au Brésil, S. A. R. le prince régent, guidé par une politique éclairée et généreuse, saisit l'occasion du présent traité de déclarer, de son propre mouvement, en son nom et en celui de ses héritiers et successeurs, que l'inquisition ne sera point établie par la suite dans les possessions appartenant à la couronne de Portugal dans l'Amérique méridionale. » *Art.* 9.

La suite du même article abroge les stipulations du traité de 1654, qui accordaient aux Anglais des exemptions devenues dès lors superflues. L'article suivant est encore fort remarquable.

« S. A. R. le prince régent de Portugal, pleinement convaincu de l'injustice et de la fausse politique de la traite des nègres, ainsi que des grands désavantages qui résultent de la nécessité d'introduire et de renouveler sans cesse, dans les États de l'Amérique méridionale, une population factice pour les soins du travail et de l'industrie, a résolu de coopérer avec S. M. Britannique à la cause de l'humanité et de la justice, en prenant les mesures les plus efficaces pour abolir successivement dans tous ses États la traite des nègres. D'après ce principe, S. A. R. le prince régent de Portugal promet qu'il ne sera dorénavant permis à aucun de ses sujets de faire la traite des noirs dans aucune partie de l'Afrique qui n'appartient pas aux États de S. A. R., et dans lesquels les puissances et États de l'Europe, qui y faisaient anciennement ce commerce, y ont renoncé. Néanmoins elle réserve à ses sujets de pouvoir acheter des esclaves dans les possessions africaines de la couronne de Portugal, et d'en faire l'objet d'un trafic. Bien entendu toutefois que les stipulations du présent traité ne seront pas regardées comme annulant ou affectant le moins du monde les droits de la couronne de Portugal aux territoires de Ca-

[1] Les mots imprimés en italique manquent dans le texte de ce traité inséré en allemand dans le *Politische Journal* de 1810, vol. II, p. 997. Ce journal, qui s'imprimait à Altona, était aussi sous la férule de Bonaparte.

[2] Il est vrai que les traités antérieurs à celui de Lisbonne du 16 mai 1703 avaient borné ce nombre à 6; mais ce dernier traité l'avait porté à douze, et nous ne pouvons expliquer cette contradiction. *Voy.* vol. I, page 185.

binda et Malemba (droits que le gouvernement de France a jadis révoqués en doute), ni comme limitant ou restreignant le commerce d'Aïnda et des autres ports d'Afrique, nommés ordinairement en portugais Costa da Mina[1], qui appartient à la couronne de Portugal, ou en ont été réclamés, S. A. R. le prince régent ayant résolu de ne pas renoncer à ses prétentions justes et légitimes sur icelles, ni au droit de ses sujets de faire, comme par le passé, le commerce avec ces places. »

C'est ici le premier exemple d'une stipulation du gouvernement anglais en faveur de l'abolition de la traite des nègres. Il suffit, pour le moment, d'en avoir fait la remarque; nous aurons occasion ailleurs de parler de ce zèle philanthropique qui a subitement animé les ministres anglais en faveur des habitants de l'Afrique[2].

Le même jour, les mêmes ministres signèrent un traité de commerce en 34 articles, qui presque tous paraissent fondés sur une parfaite réciprocité[3]. L'objet de ce traité nous est étranger; cependant nous devons rapporter la fin de l'art. 26, ainsi conçu : « On convient que les faveurs, priviléges et immunités qui auraient été accordés par les deux parties contractantes aux sujets de l'autre, soit par traités, décrets ou *alvara*, resteront en vigueur, excepté le pouvoir qui avait été accordé, par d'anciens traités, de transporter à bord des navires de chacun des deux pays toute denrée et marchandise quelconque, étant la propriété des ennemis de l'autre pays, lequel pouvoir est aujourd'hui révoqué et annulé publiquement et mutuellement [4]. »

Le traité par lequel la liberté du commerce neutre avait été stipulée entre les deux nations, est celui que Cromwell conclut, en 1654, avec Jean IV[5]. En le révoquant ainsi, la Grande-Bretagne réussit à se débarrasser du dernier engagement favorable à la liberté qui subsistât entre elle et quelque puissance que ce fût.

*Campagne d'Espagne de* 1810. — Débarrassé de la guerre avec l'Autriche, Bonaparte fit les plus grands efforts pour soumettre l'Espagne pendant la campagne de 1810. Toutes les nations dont les gouvernements étaient soumis à son influence, sous le titre d'alliés de l'empire français, furent obligées de concourir à cette entreprise insensée, et à engraisser le sol de la péninsule du sang de la génération que les lois sur la conscription livraient à l'ambition de Bonaparte. Outre la fleur des troupes françaises, on envoya en Espagne des régiments suisses, italiens, napolitains, polonais et allemands. Des bataillons des grands-ducs et princes de Bade, de Darmstadt, de Nassau, de Würzbourg, de Francfort, de Waldeck, de Schwarzbourg, de Lippe, apprirent dans les plaines de l'Espagne à vaincre ceux avec lesquels ils combattaient alors sous les bannières de la tyrannie. Les Espagnols, de leur côté, ne furent pas effrayés de ces apprêts : toutes les provinces au delà des Pyrénées se couvrirent de milices, qui, vingt fois dispersées, se formaient de nouveau en bandes redoutables, dès que leurs vainqueurs avaient tourné leurs armes contre une autre province.

*Siége de Cadix.* — La conquête de l'Andalousie fut le premier événement important de l'année 1810. Joseph Bonaparte voulut en avoir lui-même la gloire. Mortier, Victor, Dessoles et Sébastiani furent ses lieutenants. L'armée espagnole d'Arezaga fut dispersée; le 27 janvier, Joseph entra à Cordoue; Sébastiani occupa le 29 Grenade, et, dans les premiers jours de février, Malaga. La junte centrale se sauva dans l'île de Léon, et le 1er février Victor fit faire à l'usurpateur son entrée dans la capitale de l'Andalousie. Le maréchal Soult, général en chef de l'armée française, se prépara à former le siége de Cadix, défendue par la nature et par une garnison de plus de 20,000 hommes, Anglais, Espagnols et Portugais. Le général anglais Graham fut chargé du commandement.

---

[1] Côtes des mines.

[2] La première trace d'une négociation ayant pour objet l'abolition de la traite, se trouve dans l'histoire de l'année 1806. Le 5 juillet de cette année, Fox chargea lord Yarmouth de réclamer la coopération de la France pour un objet dont l'accomplissement serait si honorable aux deux gouvernements, et si intéressant pour l'humanité.

[3] Nous disons *paraissent,* parce que les négociations qui eurent lieu à Vienne, et dont nous aurons occasion de parler, font voir que le Portugal trouva les intérêts de ses sujets lésés par ce traité.

[4] Le traité de commerce du 19 fév. 1810 se trouve dans le *Monit.* de 1810, nº 247. Il a échappé à M. de Martens.

[5] *Voy.* ci-dessus, vol. I, page 470.

Il paraît que, lors de l'entrée des Français en Andalousie, ils comptaient plusieurs amis parmi les habitants de cette province. La junte centrale, qui y avait résidé jusqu'alors, n'était pas aimée, et l'égoïsme des Andalous trouvait énormes les sacrifices qu'elle demandait. Après les batailles d'Ocaña et d'Alba de Tormès, elle avait demandé aux églises toute l'argenterie dont on pouvait se passer; elle avait ordonné des contributions extraordinaires, et la levée en Espagne d'un emprunt de 6 millions de piastres et en Amérique de 40; enfin elle avait supprimé un grand nombre d'emplois inutiles. Plusieurs habitants, qui ne connaissaient pas leurs nouveaux hôtes, crurent y voir des libérateurs.

Pendant que Soult dirigeait de son quartier général de Séville les opérations de l'armée française, Victor commandait le siége de Cadix. Les retranchements des Français s'étendirent depuis Rota jusqu'à Chiclana et à l'embouchure du canal Saint-Pierre ou de Suazo, renfermant ainsi les deux baies de Cadix et l'île de Saint-Léon, à laquelle est réunie une autre île sur laquelle Cadix est bâtie. Ils s'emparèrent, le 21 avril, du fort de Matagarda, qui, situé sur le continent en face de Cadix, domine l'entrée du port intérieur; cependant ils ne purent ni couper aux assiégés leur communication avec la mer, ni atteindre la ville par leurs bombes. Graham embarqua même une partie de la garnison qui se rendit à Algésiras, d'où, réunie aux insurgés, elle inquiéta les assiégeants. Ce fut à cette époque que la junte invita le duc d'Orléans qui se trouvait auprès de son beau-père à Palerme, à venir prendre le commandement de l'armée d'Espagne. Il arriva à Cadix au mois de juin; mais il paraît qu'il n'entrait pas dans les vues des Anglais que ce prince acquît en Espagne l'autorité que lui donnerait la charge qu'on l'avait appelé à remplir. Vers la fin de l'année, la junte fut remplacée par une régence composée de trois personnes seulement, le président Agar, le général Blake et le chevalier Ciscar.

*Campagne de Masséna en Portugal.* — En Portugal, Wellington se trouvait à la tête d'une armée formidable. Le nombre des Anglais, placés sous ses ordres, avait été porté à 30,000 hommes : les troupes régulières portugaises s'étaient accrues jusqu'à 60,000 hommes bien disciplinés, indépendamment de 50,000 hommes de milices.

Au commencement de l'année, Wellington plaça son armée dans la province de Beira, le long de la Coa, où elle était protégée par les deux places fortes de Ciudad-Rodrigo et Almeida. Masséna prit le commandement de l'armée française sur le Tormès; elle était destinée à agir contre le vainqueur de Talavera, qui, décidé à fatiguer son adversaire par une défensive opiniâtre, s'était assuré la retraite sur Lisbonne, en fortifiant toutes les positions soit sur la route de Coïmbre, le long des côtes de la mer, soit sur la route d'Abrantès, le long du Tage : ces deux routes aboutissent au défilé de Santarem.

Masséna ouvrit la campagne en formant le siége de Ciudad-Rodrigo, le 25 juin. Cette ville se rendit le 10 juillet après un bombardement horrible. Il était entré dans le plan de Wellington de ne pas sortir de sa position pour venir au secours de cette place, dont la défense combla d'honneur le gouverneur don Andres Herrasti.

Almeida fut investi immédiatement après. Le gouverneur William Coxe fut forcé, par l'explosion de son principal magasin de poudre, à capituler le 27 août.

Wellington se retira dans la vallée du Mondego, après avoir changé en un désert tout le pays qu'il abandonna. Cette mesure empêcha Masséna d'avancer aussi promptement qu'il aurait voulu. Après avoir attendu pendant un mois les vivres dont il avait le plus pressant besoin, il passa le Mondego le 15 septembre. A son approche, Wellington se retira d'une position sur l'autre, et les Français ne purent s'emparer d'aucune qu'avec des pertes immenses. Enfin, au mois d'octobre, il prit une position inexpugnable entre Alhandra sur le Tage, et Torres-Vedras, à peu de distance de l'embouchure du Sizandro dans la mer : cette position couvrait Lisbonne. Cent sept bastions, garnis de 444 pièces et défendus par 30,000 hommes d'infanterie anglaise et portugaise, formaient trois lignes de retranchements.

*Campagne d'Espagne de* 1811. — Pendant un mois, Masséna avait vainement cherché un point où il fût possible d'attaquer une position si formidable, lorsque, le 14 novembre, il se décida à occuper une ligne entre Santarem et

Alcanède. Son quartier général était à Torres-Nuevas, plus tard à Pombal. Plusieurs mois se passèrent sans qu'il arrivât un événement important. Enfin, le défaut absolu de vivres engagea le général français à effectuer sa retraite le 1er mars 1811; il évacua vers la fin du mois tout le royaume de Portugal. Wellington le suivit en harcelant son arrière-garde. Le 7 avril, il investit Almeida. Pour dégager cette place, Masséna livra, les 3 et 4 mai, à Fuentes de Onoso, deux combats qui lui furent désavantageux. Le courageux commandant d'Almeida, le général Brenier, exécuta, le 10 mai, une action hardie : il fit sauter les fortifications, et se fraya un chemin, le sabre à la main, à travers les assiégeants.

*Prise de Badajoz, le* 10 *mars.* — Pendant que Wellington se tenait renfermé dans la ligne de Torres-Vedras, Soult forma le plan de s'emparer de la partie du Portugal située sur la rive gauche du Tage, et de menacer ainsi le général anglais dans ses flancs. Après s'être emparé, le 23 janvier, d'Olivença, il mit le siége devant Badajoz. La Carrera et Mendizabal, occupant ce qu'on appelle les lignes de Berwick, sur la rive droite de la Guadiana, protégeaient cette ville; mais les Français, ayant passé le fleuve, tournèrent le corps espagnol et le défirent le 20 février. La chute de Badajoz en fut la suite; cette forteresse capitula le 10 mars.

*Bataille de Chiclana, du* 5 *mars.* — Pendant que Soult se trouvait en Estramadure, le général Graham fit une tentative pour débloquer Cadix. Ayant avec lui le général Lardizabal, il débarqua à Tarife et marcha contre Victor. Celui-ci se concentra à Chiclana, où il fut battu le 5 mars. Graham rentra par terre dans l'île de Saint-Léon. Sa victoire n'avait cependant pas été assez décisive pour empêcher les Français de former de nouveau le blocus de Cadix.

Soult ayant quitté l'Estramadure pour marcher au secours de Victor, le feld-maréchal Béresford et Castanos passèrent la Guadiana, investirent Badajoz et marchèrent sur Séville. Soult retourna sur ses pas, et atteignit les ennemis à Albuhera, où il leur livra bataille le 16 mai. Blake ayant joint le corps de Béresford avant le commencement de l'action, celle-ci fut indécise, et le siége de Badajoz fut continué. Wellington laissant Crawford et Spencer sur la Coa, pour observer l'armée française, dans le commandement de laquelle le maréchal Marmont avait remplacé Masséna, vint lui-même devant Badajoz, vaillamment défendu par le commandant Philippon. Après avoir attiré à lui des renforts, Soult revint de la Sierra-Morena au pied de laquelle il s'était arrêté, pendant que Marmont marchait à sa rencontre. Celui-ci étant arrivé, le 17 juin, à Merida, opéra sa jonction avec Soult. Wellington leva alors le siége de Badajoz, se retira dans l'Alentejo et prit une excellente position à Portalègre. Après avoir organisé la levée des milices dans cette province et pris les arrangements nécessaires pour qu'en cas d'invasion, les habitants se sauvassent à Lisbonne, et que le pays fût dévasté, il repassa le Tage et se tint tout le reste de l'année sur la défensive.

*Prise de Tortose, le* 2 *janvier* 1811. — Les provinces du royaume d'Aragon furent cette année le théâtre d'événements importants. Le général Suchet commandait l'armée française sur l'Èbre. Tortose, à quelques lieues de l'embouchure de ce fleuve, tomba en son pouvoir le 2 janvier, après un siége meurtrier. Cette possession permit à Suchet de penser à la conquête de Tarragone; mais, avant qu'il pût investir cette place, les Espagnols s'emparèrent, le 12 avril, par trahison, du fort de Figuières, situé au pied des Pyrénées.

*Prise de Tarragone,* 28 *juin.* — Après Saragosse, aucune ville d'Espagne ne se défendit avec plus de vigueur que Tarragone. Le siége commença le 3 mai. Il fallut prendre à la pointe de l'épée un bastion après l'autre, une partie de la ville après l'autre. Le gouverneur Contreras ayant refusé toute capitulation, Suchet ordonna un cinquième assaut. Quatre mille hommes de la garnison furent tués, 10,000 assiégés se sauvèrent par les murs. Le gouverneur tomba entre les mains du vainqueur. Cet événement est du 28 juin.

La prise de Tarragone valut à Suchet le bâton de maréchal. Il s'empara d'assaut de Montserrat, le 25 juillet; le 19 août, le maréchal Macdonald reprit Figuières. Dès lors, Suchet s'occupa du projet de soumettre le royaume de Valence. La junte centrale de Cadix avait chargé de la défense de cette province le général Blake, auquel furent confiées les armées de Murcie, de Valence

et d'Aragon. La haine que ce général portait aux Anglais, lui fit refuser tout autre secours de leur part que des armes et des munitions.

*Prise de Valence, 9 janvier* 1812.—Suchet entra dans la province le 14 septembre, et assiégea Murviedro, ville célèbre dans l'antiquité, sous le nom de Sagonte. Blake, qui lui vint offrir bataille, fut défait le 25 octobre et obligé de se retirer dans Valence. Sagonte se rendit le 27. La capitale, ville grande, belle et bien peuplée, qu'on regardait comme le principal foyer de l'insurrection espagnole, fut assiégée. Après un bombardement de plusieurs jours, Blake accepta, le 9 janvier 1812, la capitulation que le maréchal lui avait offerte. Lui-même avec 15,000 hommes se rendit prisonnier. Le duché d'Albufera fut la récompense que Bonaparte décerna au vainqueur.

*Campagne d'Espagne de* 1812. — Voici quel était l'état militaire de l'Espagne au commencement de 1812. Cent cinquante mille Français étaient répartis de la manière suivante :

45,000, sous Soult, en Andalousie.
26,000, sous Suchet, en Valence et en Aragon.
20,000, sous Decaen, en Catalogne.
9,000, sous Souham, en Navarre et Biscaye.
9,000, sous Caffarelli, dans le nord de l'Aragon.
50,000, sous Marmont, dans la Vieille-Castille.
10,000, sous Darmagnac, à Madrid.

Les armées combinées des Anglais, des Espagnols et des Portugais, se montaient à 180,000 hommes ; savoir :

| | | |
|---|---|---|
| 40,000 | Anglais.... | sous Wellington et Hill, en Portugal, sur la rive droite du Tage. |
| 6,000 | | sous Maitland, destinés à débarquer à Alicante. |
| 6,000 | | en garnison à Cadix et Carthagène. |
| 24,000 | Portugais, | sous Béresford, dans l'Alentejo. |
| 17,000 | Espagnols | sous Lacy, en Catalogne, y compris 6,000 en garnison. |
| 18,000 | | sous O'Donnel et Elio, en Valence et Murcie. |
| 23,000 | | sous Ballesteros, en Andalousie, y compris la garnison de Cadix et de Tarife. |
| 7,000 | | sous Monsalm, en Estramadure. |
| 12,000 | | sous Castaños et don Carlos España, en Gallice et Asturie. |
| 3,000 | | sous Mendizabal, dans les mêmes provinces. |
| 20,000 | | guérillas, répandus dans toutes les provinces. |

*Prise de Ciudad-Rodrigo,* 19 *janvier* 1812. —Wellington ouvrit la campagne par un coup de main. Il passa à l'improviste l'Aguèda et s'empara, par surprise, dans la nuit du 9 au 10 janvier, d'une redoute de Ciudad-Rodrigo, et prit cette ville le 19, avant que Marmont pût venir à son secours. Il y mit une garnison espagnole et repassa sur-le-champ l'Aguèda pour se retirer en Portugal, où il prépara le plan d'opération pour la campagne.

*Bataille des Aréopiles, le* 22 *juillet.* — Le 12 juin, il prit l'offensive en passant l'Aguèda. Le 16, il parut devant Salamanque. Marmont se retira dans l'espoir que Caffarelli aurait le temps de venir à son secours avant la chute de cette place; mais Wellington la bombarda si vivement qu'elle se rendit le 28. Ce désastre força l'armée française à passer le Douro le 2 juillet; elle revint cependant sur ses pas, et repassa, le 16, sur la rive gauche du fleuve. Le 21, elle traversa le Tormès à Alba. Une grande bataille fut livrée, le 22, dans les environs de Salamanque, près du village des Aréopiles. Le maréchal Marmont y fut grièvement blessé, et son armée battue. Le général Clauzel, par sa présence d'esprit, la sauva d'une déroute complète.

*Fuite de Joseph Bonaparte.* — La bataille de Salamanque paraissait devoir produire des résultats décisifs. A la première nouvelle du mouvement de Wellington sur l'Aguèda, Joseph Bonaparte avait réuni tout ce qu'il avait de troupes disponibles pour marcher au secours de Marmont. Mais bientôt la nouvelle du désastre des Aréopiles le fit renoncer à l'espoir de se maintenir à Madrid, contre lequel un détachement de l'armée anglaise s'était mis en route et que menaçaient de tout côté les guérillas. Soult reçut l'ordre de lever le siége de Cadix, et d'abandonner même, s'il le fallait, l'Andalousie pour venir à la rencontre de Joseph, qui se proposait de se retirer à Valence. Celui-ci quitta sa capitale avec tous ses adhérents, qui craignaient la vengeance de leurs compatriotes. Sa fuite fut inquiétée par des partis anglais ou espagnols, et il ne dut son salut qu'au courage du général Treilhard, qui résista à l'avant-garde anglaise. Cinq jours après la sortie du prétendu roi, les guérillas occupèrent Madrid.

*Retraite de Soult de Séville.* — Le 15 août, le maréchal Soult, après avoir levé le siége de Cadix, quitta Séville, contre laquelle Hill, qui était en Estramadure, eut ordre de se diriger. La marche de celui-ci était combinée

avec celle que Wellington, nommé généralissime des troupes espagnoles, avait prescrite à Ballesteros. Si le plan du généralissime avait réussi, Soult aurait été coupé de l'armée du nord. Il manqua par la désobéissance de Ballesteros, qui refusa de servir sous un général anglais [1], et leva arbitrairement une contribution dans la Haute-Andalousie. Les cortès le destituèrent, et ordonnèrent de l'enfermer dans les prisons de Ceuta.

Nous suspendons ici le récit de la guerre d'Espagne, pour parler d'événements qui se passèrent ailleurs, et qui préparèrent la ligue de l'Europe contre Bonaparte.

### IV. *Négociations entre la France et la Grande-Bretagne.*

*Négociations de Morlaix, de* 1810. — Il y eut, dans le cours de l'année 1810, des négociations entre la Grande-Bretagne et la France, ayant pour objet la rédaction d'un cartel pour l'échange des prisonniers de guerre. Cette négociation n'est connue que par les pièces que le gouvernement français a publiées [2]; c'est donc uniquement d'après elles que nous pouvons en donner le précis.

Il existe dans l'histoire moderne deux exemples de cartels pour l'échange de prisonniers de guerre entre la France et l'Angleterre, l'un de 1780, l'autre de 1798. Le premier fut signé, le 12 mars, à Versailles, par M. *Le Hoc*, chef des bureaux de la marine, et, le 28, à Londres, par MM. *Bell*, *Farquharson*, *Corbett* et *Lulman*, commissaires chargés du soin des matelots malades et blessés. On y convint du principe que tous les prisonniers faits ou à faire

---

[1] Voici la lettre que le fier Aragonais écrivit au ministre de la guerre : « Depuis que je me suis trouvé à Madrid, depuis le moment où Barcelone, Figuières, Pampelune et Saint-Sébastien tombèrent au pouvoir des Français, je commençai à préparer tout ce qui me paraissait propre à amener une révolution. J'entretins une correspondance avec différentes provinces d'Espagne. J'agis avec un courage que personne n'a encore surpassé; et je me flatte que personne n'a contribué plus que moi aux avantages que nous avons obtenus. Depuis lors je n'ai pas posé les armes; mais, en l'honneur de ma patrie, j'ai mis obstacle à toutes les entreprises que l'ennemi dirigea contre elle. Toujours inflexible, toujours Espagnol, ma patrie m'a toujours trouvé prêt à la défendre dans toutes les occasions, sans prendre jamais soin de ma fortune, à l'égard de laquelle, comme V. Exc. sait, je n'ai cessé de montrer la plus grande indifférence. J'ai appris avec étonnement que le général anglais, marquis de Wellington, a été, par un décret des cortès, nommé généralissime des armées espagnoles. Ceux qui, pour soutenir la gloire de notre pays, ont précipité dans le tombeau des milliers de nos frères d'armes, ont les yeux fixés sur ce que nous faisons: je ne m'estimerais pas un vrai Aragonais, si je ne déclarais à V. Exc., afin qu'elle en prévienne la régence, qu'il m'est impossible d'approuver une résolution qui flétrit l'honneur du nom espagnol et rabaisse les chefs militaires de cette nation par la supposition d'une prééminence décidée qu'on accorde ainsi à un peuple dont nous avons toujours cherché à conserver l'amitié, et dont la perfidie et les suggestions ne peuvent être mieux appréciées que par le président de la régence, le duc de l'Infantado. Je reçus la nouvelle de cet événement, et, par suite, l'ordre de me mettre en mouvement avec mon armée; ordre qui compromet l'honneur de tous les hommes dont elle est composée, tant comme soldats que comme citoyens. Je ne puis cacher mes sentiments, sans prétendre à des droits qui ne m'appartiennent pas à l'égard de la nomination de lord Wellington, comme général en chef des armées espagnoles; et comme ce point est de la plus haute importance pour le bien général du pays, j'attends la décision de V. E. pour prendre une résolution ultérieure. Je vois, par l'ordre susdit de V. E., que lord Wellington remercie les généraux de la nation espagnole pour les efforts qu'ils ont faits, et qui ont amené les résultats les plus heureux pour les armées alliées. A qui donc la force armée de la nation doit-elle être confiée? Regardera-t-on l'Espagne de la même manière que le petit royaume de Portugal? Notre révolution n'a-t-elle pas une tout autre origine que celle du Portugal? La nouvelle de notre résistance n'a-t-elle pas pénétré dans toutes les parties du monde? Pouvons-nous confier à un étranger le commandement en chef de nos armées? Malgré l'état actuel des choses, il reste des ressources à l'Espagne; les généraux, chefs, officiers et soldats, peuvent convaincre les Anglais, et même les Français, que le jour d'une bataille ils montrent autant de bravoure et de discipline que ces deux peuples, et que leurs propres chefs sont assez habiles pour les mener à la victoire. La quatrième armée qui se trouve sous mon commandement peut se présenter et dire à la nation que, sous le rapport militaire, elle n'est inférieure à qui que ce soit, et qu'elle ne peut, sans s'abaisser, souffrir que la gloire qu'elle a acquise et les services qu'elle a rendus, soient obscurcis pour flatter lord Wellington, quoique néanmoins elle soit toujours disposée à agir de concert avec lui. Pour en finir, je prie V. E. de prendre l'avis des armées nationales et des citoyens; et s'ils donnent leur assentiment à cette nomination, je rentrerai dans mes foyers et prouverai ainsi à toute la terre que l'honneur seul et le bien de ma patrie m'ont déterminé à cette déclaration, que je ne l'ai pas faite dans des vues ambitieuses ou intéressées, que les méchants pourraient vouloir m'attribuer, en perdant de vue mon patriotisme bien connu, qui a été éprouvé par ma constance et mes services signalés. »

[2] *Moniteur* de 1810, nº 337 et suivants.

seraient échangés, homme pour homme, selon leurs rangs ou qualités, ou pour un certain nombre de matelots, comme un équivalent, ou pour certaines sommes en forme de rançon. L'équivalent en hommes ou en argent fut fixé de manière qu'un vice-amiral français ou un amiral anglais commandant en chef (grades qui se correspondent dans les deux marines), donnerait 60 hommes ou 60 livres sterling. Il fut convenu que tous les officiers des deux marines royales pourraient donner leur parole d'honneur de ne pas servir jusqu'à ce qu'ils eussent été échangés, et retourner ensuite dans leurs pays. Les équivalents pour les équipages de la marine marchande furent estimés à un taux infiniment moindre. Tandis qu'un capitaine de vaisseau du roi était estimé équivaloir à 15 ou 20 hommes, un capitaine de navire marchand n'était porté qu'à 4.

On ajouta, les 16 et 22 juin, à ce cartel un article additionnel portant qu'à l'avenir tous les officiers faits prisonniers pourraient rentrer au service de leur gouvernement, aussitôt qu'après avoir été relâchés, ils auraient touché le sol de leur patrie, leur parole d'honneur de ne pas servir devant cesser dès ce moment [1].

Le second cartel fut signé à Londres, le 13 septembre 1798, par *Joseph Niou*, commissaire du gouvernement français, et quatre commissaires du Transport-office, MM. *George*, *Serle*, *Shank* et *Marsh*. On y convint que l'échange se ferait homme par homme et rang par rang, de manière que le gouvernement français commencerait par envoyer en Angleterre, dans un vaisseau de cartel français, un nombre de prisonniers anglais dans la proportion de cinq officiers sur cent hommes, à l'arrivée desquels en Angleterre, le gouvernement anglais ferait passer en France un nombre de prisonniers français de même rang dans un vaisseau de cartel anglais. Ensuite le gouvernement britannique enverra en France, sur un vaisseau de cartel anglais, un nombre de prisonniers français, et ainsi de suite. « La formation de la balance existant actuellement au sujet de tels échanges de prisonniers de guerre des deux pays, qui ont eu lieu depuis le commencement des hostilités jusqu'à ce jour, sera différée jusqu'à la fin de la guerre actuelle; mais il est clairement entendu que tous les officiers des deux côtés qui ont été relâchés et ont obtenu la permission de retourner dans leurs pays respectifs sur leur parole, depuis le commencement de la guerre, et qui n'ont pas été jusqu'ici régulièrement échangés, ne serviront dans aucune qualité soit civile, soit militaire, avant d'avoir été dûment échangés contre des prisonniers d'un rang égal, conformément à leur engagement primitif. » *Art.* 8.

Dans l'article immédiatement précédent, il est dit que tous les officiers auront la faculté de retourner dans leur pays, sur leur parole de ne pas servir avant leur échange, ou qu'ils jouiront, sur leur parole, de la liberté usitée dans le pays où ils sont détenus [2].

La balance dont il est question dans l'article 8 n'eut pas lieu, parce qu'après de longues négociations, l'article 2 de la paix d'Amiens statua que les prisonniers seraient rendus sans rançon[3]. Après la rupture de cette paix, Bonaparte, se fondant sur ce que les Anglais avaient fait quelques prises avant la déclaration de la guerre, fit arrêter comme prisonniers de guerre tous les Anglais qui, sur la foi des traités, voyageaient en France. Le gouvernement britannique, ayant toujours regardé cette mesure comme contraire au droit des gens, ne voulut pas conclure de cartel par lequel on l'aurait pour ainsi dire légitimé. Cependant le cri des familles anglaises qui demandaient la liberté des leurs, engagea le ministère à entrer en pourparler avec Bonaparte. Il y eut à ce sujet, depuis le 1er septembre 1809, une correspondance dont la communication officielle fut vainement demandée, dans le parlement, au mois de décembre 1810, par l'opposition. D'après les pièces que Bonaparte a fait publier, il s'éleva deux difficultés qui firent manquer la négociation: la première parce que la Grande-Bretagne ne voulut reconnaître, comme prisonniers à sa charge, que les nationaux anglais, tandis que Bonaparte prétendait comprendre dans la classe de ceux dont cette puissance devait opérer l'échange, les Allemands, Espagnols et Portugais, et les autres alliés de l'Angleterre, faisant partie de ses armées, ou faisant partie d'armées combinées avec les siennes. Bonaparte insistait sur ce principe,

[1] *Voy.* MARTENS, *Recueil*, vol. IV, p. 276.
[2] *Ibid.*, vol. VII, p. 288.
[3] *Voy.* vol. II, chapitre XXXI.

parce qu'il avait beaucoup de prisonniers espagnols qui seraient entrés ainsi en compensation des Français qui se trouvaient dans les prisons d'Angleterre. En examinant la question sous le point de vue du droit, il paraît que la prétention du gouvernement français était fondée à l'égard des troupes portugaises ou autres qui, étant à la solde de l'Angleterre, devaient être regardées comme de véritables troupes anglaises. Il n'en était pas de même des simples alliés, dont les troupes avaient été réunies aux troupes anglaises, comme celles des Espagnols. Ces alliés faisaient la guerre pour leur compte, et leurs troupes, quoique soutenues par l'argent de l'Angleterre, ne lui appartenaient pas; ainsi la Grande-Bretagne pouvait abandonner à ces gouvernements de stipuler l'intérêt de leurs prisonniers.

Le second point litigieux concernait la capitulation de Suhlingen du général Wallmoden [1]. Nous avons déjà eu occasion de remarquer que Bonaparte et ses ministres affectaient de regarder l'électorat de Hanovre comme une province de l'Angleterre. Ils donnèrent un nouvel exemple de cette erreur, en exigeant que le cabinet britannique reconnût le corps du général Wallmoden comme anglais. On prétendit, il est vrai, de la part de la France, que la plupart des hommes dont il se composait avaient été depuis au service de la Grande-Bretagne, en violation de la capitulation. Nous sommes hors d'état de vérifier l'exactitude de cette imputation.

Il paraît que ce furent les clameurs de l'opposition qui décidèrent le ministère anglais à reprendre les négociations pour l'échange des prisonniers. Un commissaire anglais, M. Mackenzie, arriva, au mois d'avril 1810, à Morlaix; Bonaparte y envoya M. Dumoustier, désigné ministre auprès des États-Unis d'Amérique.

Le gouvernement anglais demanda d'abord qu'on acceptât la base du cartel de 1798, où il n'est pas question d'alliés, et d'après lequel l'échange se faisait successivement et de manière qu'il fût établi une balance en faveur de l'une ou de l'autre puissance. Le commissaire français ayant refusé de traiter d'un cartel, si de la part de la Grande-Bretagne on ne voulait y comprendre les alliés des deux puissances, M. Mackenzie demanda à connaître la base que le gouvernement français voudrait adopter, en supposant que l'Angleterre admît le principe général de comprendre les alliés. A cette ouverture verbale, M. Dumoustier répondit, par une lettre du 25 mai 1810, que son gouvernement proposait, comme base, la libération générale, absolue et simultanée de tous les prisonniers de guerre faits jusqu'alors par les deux masses belligérantes, dans quelque contrée qu'ils se trouvassent. Ainsi tous les Français, Italiens, Hollandais, Napolitains et généralement tous les sujets d'une puissance amie de la France, ou au service d'une telle puissance, prisonniers de guerre en Angleterre, en Espagne, en Sicile, en Portugal, au Brésil ou dans tout autre pays allié ou dépendant de l'Angleterre, ou occupé par les troupes anglaises, devaient être rendus, de même que les Russes, Danois et tous autres au service de la Russie et du Danemarck; par contre, la France offrait de rendre tous les Anglais et tous autres au service de l'Angleterre, tous les Siciliens, Portugais, Espagnols, Hanovriens et autres sujets des puissances alliées de l'Angleterre et tous autres au service de ces puissances qui se trouvaient prisonniers de guerre en France, en Italie, en Hollande, à Naples, etc; enfin de faire rendre ceux qui se trouvaient détenus en Russie et en Danemarck.

Le jour même où M. Dumoustier remit à M. Mackenzie un projet de convention rédigé d'après ces bases, il lui déclara que si le gouvernement anglais ne voulait pas l'accepter, il était autorisé à lui proposer la base du cartel de 1780. Cette seconde proposition ne différait pas beaucoup de la première, puisque le commissaire français sous-entendait toujours que le cartel comprendrait aussi les alliés réciproques.

Le 23 juin, M. Mackenzie remit un contre-projet dans lequel il admit également le principe d'une libération générale des prisonniers des deux masses belligérantes, mais avec cette différence qu'il avait pour but de faire d'abord un échange successif des prisonniers anglais contre un nombre égal de prisonniers français jusqu'à ce que tous les prisonniers anglais eussent été mis en liberté; après quoi, la Grande-Bretagne mettrait encore en liberté 2,000 prisonniers français pour former une balance avec 2,000 Hanovriens, maximum de ceux compris dans

[1] *Voy.* vol. II, chap. XXXV, sect. I.

la capitulation de Suhlingen, qui étaient au service de la Grande-Bretagne. Enfin l'échange successif des prisonniers de guerre français en Espagne et dans ses dépendances, et des prisonniers espagnols en France ou en Espagne ou dans les pays dépendants de l'Espagne, devait avoir lieu jusqu'à ce que tous les prisonniers de guerre français en Espagne auraient été relâchés. Lorsque, d'une part, tous les prisonniers anglais en France, en Italie et dans leurs dépendances, et, de l'autre, tous les prisonniers Français en Espagne et sa dépendance, auraient été échangés, la balance réciproque serait mise en liberté, de manière qu'aucun prisonnier français ne resterait en Angleterre, et aucun prisonnier espagnol ne resterait en France, en Italie et leurs dépendances. Ces deux sortes de prisonniers seront échangés les uns contre les autres, jusqu'à ce que la balance soit épuisée; le surplus sera également mis en liberté, mais sur parole de ne pas servir avant un échange régulier. De la même manière l'échange devait se faire entre les Portugais et Siciliens prisonniers en France d'une part, et les prisonniers français entre les mains des Portugais et des Siciliens, de l'autre. Il était dit dans le contre-projet que les deux gouvernements se chargeraient de communiquer à leurs alliés respectifs la teneur de cette convention, et d'user de leur influence pour les engager à y accéder.

M. Dumoustier fit, le 2 juillet, des objections contre ce projet, auxquelles M. Mackenzie répondit le 1er août. Voici la principale de ces objections : le projet anglais a pour but de faire dépendre l'échange des prisonniers français qui resteront après que tous les Anglais auront été libérés, du résultat des négociations qui seront ouvertes avec les juntes espagnoles; mais on ne peut pas négocier avec ces juntes, parce qu'elles ne forment pas un seul gouvernement et qu'elles n'ont pas d'existence stable : or, si on ne peut exécuter avec elles la partie du contre-projet pour laquelle leur assentiment est requis, la libération des Français restés dans les prisons d'Angleterre ne pourra être exécutée.

Le commissaire anglais convient, dans sa réponse, qu'il est impossible de garantir à la France l'exécution complète du principe général dont elle demandait l'admission; il observe que l'objection faite sous ce rapport, contre le projet anglais, s'applique également au projet français, puisque, nonobstant l'énonciation du principe de l'échange universel dans quelques-uns de ses articles, l'exécution de ce principe, en tant qu'il s'étend à l'échange entre la France et l'Espagne (sans nommer d'autres puissances) a été placée sous la dépendance du consentement des gouvernements respectifs, et que le seul point proposé comme devant être définitivement arrêté, était la restitution à la France, sans délai et en masse, de tous les prisonniers français en Angleterre, et à l'Angleterre celle de tous les prisonniers anglais en France; stipulation dont l'avantage se trouvait du côté de la France. Quant à la négociation avec plusieurs juntes espagnoles, le commissaire anglais s'en réfère aux termes mêmes de son contre-projet, où il n'est pas question d'une négociation à laquelle la France serait assujettie, mais d'un consentement que la Grande-Bretagne promettait de faire donner par ses alliés. M. Mackenzie observe, au surplus, qu'un gouvernement capable de faire mouvoir des armées, et en état de faire des prisonniers à ses ennemis, est au moins compétent pour traiter avec eux de l'échange de ces prisonniers. « Ce gouvernement, dit-il, que la Grande-Bretagne avoue pour son allié, doit au moins être consulté par elle sur ce qui concerne ses intérêts, ses sentiments et son honneur. C'est à ce gouvernement à décider s'il veut acquérir la délivrance de tant de milliers d'Espagnols qui peuvent coopérer à sa défense, en promettant pour ce prix la délivrance de tant de milliers de Français qui peuvent coopérer à son attaque. »

Le commissaire anglais offrit cependant d'ajouter à son contre-projet un article additionnel portant que, dans le cas où le gouvernement d'Espagne n'adhérerait pas à la convention dans l'espace de trois mois, les sujets français qui pourraient demeurer prisonniers entre les mains des Anglais, seraient libérés sans délai et sur l'engagement de ne pas servir militairement contre la Grande-Bretagne ni ses alliés, avant d'avoir été régulièrement échangés contre tels prisonniers anglais qui pourraient par la suite tomber entre les mains de la France, et qui seront, en conséquence, immédiatement libérés d'époques à époques jusqu'à ce que le surplus des prisonniers français se trouve épuisé.

M. Dumoustier ne répondit que le 30 août : il dit que l'article additionnel n'était admissible qu'en y ajoutant la condition qu'on renverra de suite en France, et sans attendre trois mois, tous les prisonniers français. Il se résume en déclarant :

1° Que le gouvernement français offrait un échange général, homme pour homme et grade pour grade, en considérant comme égaux et plaçant sur la même ligne Espagnols, Portugais, Anglais, Français, Italiens, etc.;

2° Que la France consentirait même à ce que tous les Français fussent renvoyés en France et tous les Anglais en Angleterre, et que le nombre des prisonniers français excédant celui des Anglais, restât en France prisonnier sur parole, soumis aux conditions de l'article additionnel;

3° Que la France consentirait à tout pacte qui aurait pour but de libérer à la fois tous les Français qui étaient en Angleterre, mais que jamais elle ne consentirait à libérer seulement une partie des prisonniers français, et en laisser la majorité en Angleterre abandonnés sans garantie et sans espérance.

M. Dumoustier joignit à son office un projet de convention rédigé en ce sens, et d'après lequel tous les prisonniers de toutes les nations devaient être mis en liberté, et on devait faire l'échange de la manière suivante : trois mille Français seront envoyés en France contre mille Anglais qui seront renvoyés en Angleterre. La France tiendra à la disposition de la Grande-Bretagne deux mille Espagnols ou autres alliés de cette puissance; et, si elle ne disposait pas de ces prisonniers, les deux mille prisonniers français seront échangés contre tels prisonniers britanniques qui pourraient tomber au pouvoir de la France. Indépendamment de ces échanges, la Grande-Bretagne devait renvoyer purement et simplement huit mille Français pour former une balance avec les dix-sept mille Hanovriens compris dans la capitulation de Suhlingen.

Le 22 septembre, M. Mackenzie fit un pas de plus pour lever toutes les difficultés. Il déclara qu'au lieu de renvoyer l'échange du surplus des prisonniers français restant en Angleterre pour le surplus des prisonniers espagnols restant en France, jusqu'après la consommation final de l'échange, homme pour homme et rang pour rang, entre la France et l'Angleterre, le gouvernement anglais consentirait à ce que l'échange de ce surplus eût lieu immédiatement et sans attendre la conclusion de l'échange définitif.

Il déclara en même temps que le gouvernement de l'Espagne avait autorisé celui de la Grande-Bretagne à accepter l'échange des prisonniers espagnols en retour de prisonniers français, et que ce même gouvernement était disposé à une convention pour un échange général dont on pourrait convenir. M. Mackenzie observe que cette circonstance rend superflue toute discussion ultérieure sur l'article additionnel. Il consent à porter à trois mille le nombre de prisonniers français à libérer par rapport aux Hanovriens compris dans la capitulation de Suhlingen, et cela indépendamment d'autres 1,900 qui devaient également être libérés immédiatement par rapport à la garnison de Saint-Domingue. Pour cette dernière disposition, M. Mackenzie se réfère à une communication qui avait été faite le 19 janvier 1810 par le Transport-office, et dont nous ignorons le contenu.

Le gouvernement français ayant persisté dans ses demandes, la négociation fut rompue, et M. Mackenzie se rembarqua le 6 novembre. Après l'extrait que nous avons donné des pièces de la négociation, nos lecteurs pourront apprécier la tirade suivante qu'on lit dans le court exposé historique dont le *Moniteur* du 3 décembre 1810 fait précéder ces pièces.

« L'Angleterre feignit d'adopter le principe; on crut l'échange terminé; mais, dans ses projets de cartel, l'Angleterre laissa percer ses véritables intentions. On voit qu'en paraissant adopter le principe d'échange, elle tendait un piége. Elle voulait, sous ce prétexte, retirer les prisonniers qu'elle a en France en échange d'un nombre égal des prisonniers français qui sont en Angleterre, faire ensuite naître des incidents pour garder les vingt mille prisonniers français qui resteraient encore à échanger, et laisser en France les prisonniers espagnols dont elle ne se soucie guère. Le piége était trop grossier : l'Angleterre acceptait le principe d'un échange général, et se réservait en même temps le moyen de n'exécuter qu'un échange partiel lorsqu'elle aurait eu tous ses prisonniers à Londres; car ce n'est certainement pas le cas qu'elle fait des prisonniers espagnols qui l'aurait

portée à respecter le traité et à renvoyer en France le reste des prisonniers français. Les négociateurs anglais appelaient cela accorder le principe de l'échange, homme pour homme, grade pour garde, des deux masses en total, mais simultanément. Aussi ont-ils jeté le masque et rompu la négociation lorsqu'on leur a présenté les conditions d'un cartel qui exécutait l'échange avec bonne foi, c'est-à-dire en établissant un échange de trois mille Français et alliés de la France contre trois mille Anglais et alliés de l'Angleterre, dans la proportion où se trouvaient les prisonniers dans les masses, savoir, trois mille Français contre mille Anglais et deux mille Espagnols. La proportion de la masse des prisonniers était dans ce rapport. »

### V. *Nouvelles usurpations de Bonaparte.*

Il nous reste à parler des nouvelles usurpations que Bonaparte se permit dans l'intervalle qui s'écoula depuis la paix de Schœnbrunn jusqu'à la campagne de Russie. Il y en a dans le nombre plusieurs dont nous avons déjà eu occasion de parler, et qu'il nous suffira de rappeler ici : il y en a d'autres qui demanderont quelques détails.

*Incorporation du Hanovre à la Westphalie.* — 1° L'année 1810 commença par l'*incorporation de l'électorat de Hanovre au royaume de Westphalie,* qui fut décidée par le traité conclu entre Bonaparte et Jérôme le 14 janvier 1810, et modifiée par ceux du 10 mai 1811 [1]. « Vous saurez estimer, dit Jérôme dans sa proclamation du 1er mars 1810, adressée aux Hanovriens ; vous saurez estimer l'immense avantage de sortir enfin de l'état incertain dans lequel vous avez été balancés si longtemps, et d'être à jamais incorporés à un État qui dorénavant vous protégera contre toutes les attaques des puissances du continent, et au premier signal d'une guerre maritime. » Nous verrons, avant la fin de l'année, le roi de Westphalie perdre, par une seule parole de son frère, les deux tiers de la valeur de ces nouvelles acquisitions.

*Érection du grand-duché de Francfort.* — 2° Le 16 février de la même année, Napoléon Bonaparte *érigea le grand-duché de Francfort*, et en fit donation au prince primat de la confédération du Rhin, et, après sa mort, à Eugène Beauharnais [2]. En annonçant, le 2 mars, cette résolution au sénat, il la motiva sur ce que les principes de l'empire ne permettaient pas que des charges spirituelles fussent réunies à une souveraineté séculière. La nomination de son beau-fils, comme successeur du nouveau grand-duc, annonçait en même temps qu'il n'entrait plus dans les plans de Bonaparte de laisser à ce jeune homme la couronne d'Italie. Cependant il se réserve la réversibilité du grand-duché dans le cas où Eugène Beauharnais serait appelé à la couronne d'Italie.

*Réunion du Brabant hollandais, de la Zélande et de la Gueldre.* — 3° Le traité de Paris du 16 mars 1810, en resserrant les chaînes qui attachaient la Hollande à la France, dépouilla la première du *Brabant hollandais, de la Zélande et d'une partie de la Gueldre* [3].

*Réunion de la Hollande.* — 4° Le décret de Rambouillet, du 9 juillet 1810, avait détruit l'existence de la Hollande comme État indépendant [4] ; mais ce ne fut que le 10 décembre 1810 que Napoléon Bonaparte la fit formellement réunir à la France. « Les temps sont passés, dit le rapporteur du sénat, où les conceptions de quelques hommes d'État avaient accrédité dans l'opinion le système des balances, des garanties, des contre-poids, de l'équilibre politique. Pompeuses illusions des cabinets du second ordre ! espérances de la faiblesse, qui toutes s'évanouissent devant cette puissance régulatrice de la durée et des rapports respectifs des empires, la nécessité ! » Des phrases de ce genre passaient alors pour de la politique, pour de la profondeur.

*Réunion du Valais.* — 5° « Considérant que la route du Simplon, qui réunit l'empire à notre royaume d'Italie, est utile à plus de soixante millions d'hommes ; qu'elle a coûté à nos trésors de France et d'Italie plus de 18 millions, dépense qui deviendrait inutile si le commerce n'y trouvait commodité et parfaite sûreté ; que le Valais n'a tenu aucun des enga-

---

[1] *Voy.* vol. II, chapitre XXXVI ; et MARTENS, *Recueil*, vol. XII, p. 235, 350, 356.

[2] *Voy.* vol. II, chapitre XXXVI.

[3] *Voyez* ci-dessus, chapitre XXXIX, page 172 de ce volume.

[4] *Voyez* page 175.

gements qu'il avait contractés, lorsque nous avons fait commencer les travaux pour ouvrir cette grande communication; voulant d'ailleurs mettre un terme à l'anarchie qui afflige ce pays, et couper court aux prétentions abusives de souveraineté d'une partie de la population sur l'autre, nous avons décrété et ordonné, décrétons et ordonnons ce qui suit : Le Valais est réuni à l'empire, etc. [1]. » Tel est le texte d'un décret de Bonaparte, daté de Fontainebleau, le 12 novembre 1810. Depuis la révolution helvétique, le Valais avait formé, à la demande de la France, une république détachée et indépendante; mais son existence politique fut sacrifiée à la route du Simplon, et Bonaparte avoue, dans son message au sénat du 10 décembre 1810, que la séparation du Valais du reste de la Suisse n'avait eu lieu que parce que, dès 1803, il avait projeté de réunir cet État à la France.

Nous ignorons les engagements que cette république, pauvre et dénuée de ressources, peut avoir pris à l'égard de la construction de la nouvelle route; c'étaient sans doute des charges que son protecteur lui avoit imposées sans consulter ses forces. Le reproche qu'on fait à ses habitants, qu'une partie d'entre eux prétend à la souveraineté sur l'autre, se rapporte à l'ancienne constitution de ce pays. Le Haut-Valais seul, formé par une confédération de sept petits États ou républiques, nommés Dizains (Centæ, centenæ), exerçait la souveraineté à laquelle le Bas-Valais était soumis. Ce dernier était gouverné par des préfets et châtelains nommés par la république.

*Réunion des villes hanséatiques.* — 6° La plus importante usurpation de Bonaparte de l'année 1810, celle qu'on peut regarder comme une des principales causes de la guerre qui éclata en 1812, fut la réunion des pays situés sur les côtes de la mer du Nord, y compris les villes libres de Bremen et de Hambourg, ainsi que du duché de Lauenbourg et de la ville de Lubeck sur la mer Baltique. Voici comment s'exprime, sur cet événement, le manifeste [2] par lequel l'empereur d'Autriche déclara, en 1813, la guerre à Bonaparte. « L'année 1810 n'était pas encore écoulée; la guerre désolait encore l'Espagne; les peuples germaniques avaient à peine eu le temps de respirer librement après les ravages des deux dernières guerres, lorsque, dans une heure fatale, Napoléon résolut de réunir à cette masse de pays qu'il appelait l'empire français, une portion considérable de l'Allemagne septentrionale, et de priver les anciennes villes libres de Hambourg, Bremen et Lubeck, d'abord de leur existence politique, et, bientôt après, de leur existence commerciale, et des derniers moyens de subsistance qui leur restaient. Cet acte de violence s'exécuta sans aucun motif de droit, même apparent, au mépris de toutes les formes adoucissantes, sans avis préalable, sans négociation avec un cabinet quelconque, mais sur le seul prétexte arbitraire et futile qu'il était commandé par la guerre avec l'Angleterre. Le décret qui établissait sur les côtes de l'Allemagne une nouvelle domination française, sous le titre de 32e division militaire, était par lui-même assez inquiétant pour toutes les puissances voisines; mais il le fut encore bien plus, parce qu'on le regardait avec raison comme le présage de dangers futurs bien plus éminents. Ce décret renversait un système établi par la France elle-même, violé, à la vérité, dans plus d'une occasion, mais que l'on proclamait cependant comme toujours subsistant : le système des soi-disant limites naturelles de la France. Il fut renversé sans qu'on entrât dans aucune explication pour justifier cette démarche; et Napoléon, par cet acte arbitraire sans exemple, anéantit même ses propres créations. Ni les États de la confédération du Rhin, ni le royaume de Westphalie, ni quelque autre territoire que ce fût, ne se trouve à l'abri de cette marche usurpatrice. Tracée par l'aveugle caprice, sans règle ni plan, sans aucun égard aux rapports politiques anciens et nouveaux, la nouvelle ligne des frontières traversa les pays et les rivières, enleva aux provinces du milieu et du midi de l'Allemagne toute communication avec la mer du Nord, passa l'Elbe, sépara le Danemarck de l'Allemagne, se fixa même sur la Baltique, et parut tendre à aller rejoindre la ligne des forteresses prussiennes sur l'Oder que la France occupait encore. Et ce-

[1] *Voy.* MARTENS, *Recueil,* vol. XII, p. 344.

[2] Ou M. de GENTZ, son rédacteur.

pendant cet acte de violence, quoiqu'il entamât sans ménagement tous les droits et toutes les propriétés, toutes les lignes de démarcations géographiques, politiques et militaires, donnait si peu au pays occupé le caractère d'un territoire fermé, qu'on fut obligé de regarder cette démarche comme le prélude d'injustices plus grandes encore, par lesquelles la moitié de l'Allemagne devait devenir une province française, et Napoléon maître réel du continent. »

Voici quelques passages du message par lequel Bonaparte demanda, le 10 décembre 1810, au sénat, la réunion de ces contrées en même temps avec la Hollande.

« Les arrêts publiés par le conseil britannique, en 1806 et 1807, ont déchiré le droit public de l'Europe. Un nouvel ordre de choses régit l'univers. De nouvelles garanties m'étant devenues nécessaires, la réunion des embouchures de l'Escaut, de la Meuse, du Rhin, de l'Ems, du Weser et de l'Elbe à l'empire, l'établissement d'une navigation intérieure avec la Baltique, m'ont paru être les *premières* et les plus importantes. J'ai fait dresser le plan d'un canal qui sera exécuté avant cinq ans, et qui joindra la Baltique à la Seine. Des indemnités seront données aux princes qui pourront se trouver froissés par cette grande mesure que *commande la nécessité*, et qui appuie sur la Baltique la droite des frontières de mon empire. »

Enfin nous allons faire connaître les motifs sur lesquels le ministre des affaires étrangères de Bonaparte avait appuyé le conseil de prononcer cette réunion : car il suffit de placer sous les yeux du lecteur les pièces de ce grand procès pour le mettre en état de le juger.

« La réunion des villes hanséatiques [1], du Lauenbourg et de toutes les côtes depuis l'Elbe jusqu'à l'Ems, est *commandée par les circonstances*. Ce territoire est déjà sous la domination de V. M. Les immenses magasins de Helgoland [2] menaceraient toujours de s'écouler sur le continent, si un seul point restait ouvert au commerce anglais sur les côtes de la mer du Nord et si les embouchures de l'Iahde [3], du Weser et de l'Elbe ne lui étaient pas fermées pour jamais. Les arrêts du conseil britannique ont entièrement détruit les priviléges de la navigation des neutres, et V. M. ne peut plus approvisionner ses arsenaux et avoir une route sûre pour son commerce avec le nord qu'au moyen de sa navigation intérieure. La réparation et l'agrandissement du canal déjà existant entre Hambourg et Lubeck, et la construction d'un nouveau canal qui joindra l'Elbe au Weser et le Weser à l'Ems, et qui n'exigera que quatre à cinq ans de travaux, et une dépense de 15 à 20 millions dans un pays où la nature n'offre pas d'obstacles, ouvriront aux négociants français une voie économique, facile et à l'abri de tout danger. Votre empire pourra commercer en tout temps avec la Baltique, envoyer dans le nord les produits de son sol et de ses manufactures, et en tirer les productions nécessaires à la marine de V. M. Les pavillons de Hambourg, de Bremen et de Lubeck, qui errent aujourd'hui sur les mers, dénationalisés par les arrêts du conseil britannique, partageront le sort du pavillon français et concourront avec lui, pour l'intérêt de la cause commune, au rétablissement de la liberté des mers. »

Nous n'extrairons du rapport qu'un membre du sénat fit à ce corps, sur le message de Bonaparte, qu'une seule phrase : « Où sont les bornes du possible ? c'est à l'Angleterre à répondre. Qu'elle médite le passé ; elle apprendra l'avenir. La France et Napoléon ne changeront point. » Nous ajouterons un passage du discours par lequel Bonaparte répondit, le 17 mars, aux députés des villes hanséatiques. qui lui avaient apporté un message. « Vous trouverez dans mes lois civiles une protection que, dans votre position maritime, vous ne sauriez plus trouver dans les lois politiques. Le

[1] Nous orthographions toujours ainsi *hanséatiques*, parce que, si même l'usage a prévalu en France de ne pas aspirer ce mot, l'*h* tient essentiellement à la racine.

[2] Helgoland, c'est-à-dire terre sainte, à cause du culte de la déesse Fosta, auquel elle était consacrée, est une île de la mer du Nord située à 10 lieues de l'embouchure de l'Elbe, et à la même distance de celle de l'Eyder. Elle faisait partie du duché de Sleswick. Les Anglais s'en étaient emparés et y avaient formé des dépôts considérables de marchandises.

[3] Ancien canal, qu'un mouvement de la mer du Nord a changé en un golfe situé, entre le duché d'Oldenbourg et la seigneurie de Jever.

commerce maritime qui a fait votre prospérité, ne peut renaître désormais qu'avec ma puissance maritime. Il faut reconquérir à la fois les droits des nations, la liberté des mers et la paix générale. Quand j'aurai plus de cent vaisseaux de haut bord, je soumettrai dans peu de campagnes l'Angleterre. Les matelots de vos côtes et les matériaux qui arrivent aux débouchés de vos rivières, me sont nécessaires. La France, dans ses anciennes limites, ne pouvait construire une marine en temps de guerre : lorsque ses côtes étaient bloquées, elle était réduite à recevoir la loi. Aujourd'hui, par l'accroissement qu'a reçu mon empire depuis six ans, je puis construire, équiper et armer vingt-cinq vaisseaux de haut bord par an, sans que l'état de guerre maritime puisse l'empêcher ou me retarder en rien. »

Enfin voici le premier article du sénatus-consulte qui fut rendu le 13 décembre 1810 : « La Hollande, les villes hanséatiques, le Lauenbourg, et les pays situés entre la mer du Nord et une ligne tirée depuis le confluent de la Lippe, dans le Rhin, jusqu'à Halteren ; de Halteren à l'Ems, au-dessus de Telget ; de l'Ems au confluent de la Werra dans le Weser, et de Stolzenau sur le Weser et l'Elbe, au-dessus du confluent de la Stecknitz, feront partie intégrante de l'empire français. »

Où sont les bornes du possible ? avait demandé le rapporteur du sénat. Cette question dut être répété par tous les cabinets, lorsqu'ils eurent connaissance de ce sénatus-consulte monstrueux. Quel avenir s'offrait aux yeux de la nation allemande ? Le royaume de Westphalie, gouverné par un individu physiquement et moralement nul, n'avait qu'une existence précaire, à laquelle la première contrariété que Bonaparte éprouverait devait mettre fin. On ne pouvait plus se cacher que la confédération rhénane n'avait eu d'autre but que d'assurer à Bonaparte une influence despotique sur les affaires d'Allemagne : l'organisation annoncée, qui devait consolider cette union, ne paraissait pas. Qui aurait osé assurer qu'un sénatus-consulte ne viendrait pas réunir à la France tous les pays situés entre Lubeck et Trieste, entre le Rhin et l'Elbe ou l'Oder ? Le peu de ménagement avec lequel fut traité le duc d'Oldenbourg, parent et allié de l'empereur de Russie, ne permettait à aucun des princes de la confédération de jouir, sans anxiété, de cette souveraineté, l'objet de leur ambition, qui les avait engagés à creuser eux-mêmes l'abîme qui menaçait d'engloutir toute l'Allemagne.

Par le sénatus-consulte du 13 décembre 1810, Bonaparte enleva au royaume de Westphalie une population de 529,000 âmes ; au grand-duché de Berg, qu'il faisait administrer pour son compte et au nom de son neveu, un district de 165,000 habitants. Jérôme Bonaparte céda à son frère, par le traité du 10 mai 1811, les districts que le sénatus-consulte lui avait enlevés, et n'en obtint qu'un dédommagement illusoire. Nous avons vu comment, par un autre acte arbitraire, le grand-duché de Berg fut indemnisé aux dépens de la maison d'Aremberg, et comment celle-ci fut à son tour dédommagée[1]. Nous ne savons pas qu'on ait jamais proposé un adoucissement au sort des princes de Salm-Salm et de Salm-Kyrbourg dont les souverainetés furent englouties par le sénatus-consulte.

Quant au duc d'Oldenbourg, il réclama la protection de l'empereur de Russie, chef de sa maison. Il y eut, à ce sujet, une négociation entre la cour de Saint-Pétersbourg et le cabinet de Saint-Cloud. Bonaparte offrit au duc, à titre d'indemnité, la ville et le territoire d'Erfurt, avec la seigneurie de Blankenhayn, dont il s'était toujours réservé l'administration depuis la paix de Tilsit ; mais cette offre fut hautement rejetée, et l'empereur Alexandre mit en réserve les droits de sa maison par une protestation formelle. Voici la note que ses ministres présentèrent aux différentes cours où ils étaient accrédités[2].

S. M. I. de toutes les Russies a appris avec surprise que S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, son allié, donnant, par un sénatus-consulte, de nouvelles limites à son empire, y a compris le duché d'Oldenbourg. S. M. a exposé à l'at-

---

[1] *Voyez* vol. II, chapitre XXXVI.

[2] Cette note se trouve, dans une traduction allemande, dans Luder, *Frankreich und Russland*, vol. I, p. 109; et dans Martens, *Recueil*, vol. XII, p. 348. Nous la publions, pour la première fois, d'après l'original français.

tention de l'empereur, son allié, comme elle le fait à celle de l'Europe entière, que nommément le traité de Tilsit assure la paisible possession de ce duché à son légitime souverain.

S. M. a rappelé à ce monarque et le fait à toutes les puissances, que la Russie, par le traité provisoire de 1766 et celui de 1773, abandonna au roi de Danemarck tout ce qu'elle possédait dans le duché de Holstein, et reçut en échange les comtés d'Oldenbourg et de Delmenhorst, qui, par des transactions connues, auxquelles plusieurs puissances durent nécessairement prendre part, furent érigés en un duché souverain en faveur d'une branche cadette de cette même maison de Holstein-Gottorp, à laquelle S. M. I. appartient par le lien du sang le plus direct.

L'empereur juge que cet État, créé par la générosité de son empire, ne peut être annulé sans blesser toute justice et ses droits. Il se voit par conséquent obligé d'user du droit de réservation, et de mettre à couvert, comme il le fait par le présent office, en son propre nom et celui de ses héritiers au trône à perpétuité, tous les droits et obligations qui dérivent des traités ci-dessus mentionnés.

Quel prix pourraient conserver les alliances, si les traités qui les fondent ne conservaient pas le leur? Mais S. M., afin de ne donner sujet à aucune méprise, déclare ici qu'un grand intérêt politique a produit son alliance avec S. M. l'empereur des Français; que cet intérêt subsiste, et qu'elle se propose par conséquent de veiller à la conservation de cette alliance, et s'attend à un soin pareil et réciproque de la part d'un monarque à l'amitié duquel elle a des droits.

Cette union de l'intérêt des deux empires, conçue par Pierre le Grand, qui dès lors et depuis rencontra tant d'obstacles, a déjà procuré des avantages à l'empire de S. M., et la France de même en a recueilli de son côté.

Il paraît donc de l'utilité des deux empires de s'appliquer à conserver cette alliance, et S. M. y consacrera tous ses soins.

Le soussigné... obéit aux ordres de l'empereur son maître, en adressant le présent office à M...., et il saisit cette occasion pour, etc.

---

# SECTION II.

## CAMPAGNE DE RUSSIE DE 1812.

*Origine des brouilleries avec la Russie.* — Il est réservé à l'historien muni de la correspondance diplomatique qui a eu lieu entre la Russie et Bonaparte, depuis la paix de Schœnbrunn, de faire connaître la suite des événements qui ont successivement relâché le lien qui unissait les deux cabinets depuis la paix de Tilsit et l'entrevue d'Erfurt. Destitué de ces secours, nous n'avons d'autre parti à prendre que de recueillir les indices de refroidissement et d'un manque de bonne intelligence qu'on remarqua dans les transactions politiques qui sont venues à la connaissance du public.

Il paraît que l'origine d'une brouillerie dont le résultat a été si heureux pour l'indépendance de l'Europe, remonte à la guerre qui a précédé la paix de Schœnbrunn [1]. Le cabinet de Saint-

[1] Le procès de Michel, employé dans les bureaux du

Pétersbourg ne devait pas voir avec plaisir que la monarchie autrichienne, seule puissance du premier ordre interposée entre la Russie et la France, fût trop affaiblie, ni qu'elle fût placée dans une dépendance de Bonaparte, qui ne lui permît plus que de suivre l'impulsion qu'il voudrait lui donner. Il devait être inquiet surtout du voisinage entre la France et la Turquie, au moyen duquel la première se verrait dans une position avantageuse pour contrarier les projets d'agrandissement que les Russes pourraient nourrir. Aussi Alexandre Ier ne prit-il à la guerre contre François II d'autre part que celle à laquelle les engagements les plus positifs l'obligeaient. Ses troupes parurent n'être entrées en Gallicie que pour n'y être pas prévenues. Aussi le traité de Schœnbrunn stipule-t-il ses intérêts avec une indifférence égale au peu de zèle qu'il avait montré dans la guerre.

*Ukase du* 31 *décembre* 1810. — On remarqua depuis cette époque un silence absolu dans les journaux français sur les rapports avec la Russie; Bonaparte cessa de parler de l'union indissoluble qui régnait, pour la guerre comme pour la paix, entre lui et son ami Alexandre [1]. Celui-ci ne fut plus vanté comme le modèle des vertus qui peuvent orner un trône [2]. Le fameux ukase du 19—31 décembre 1810 parut une mesure par laquelle la Russie s'efforça de sortir de l'embarras dans lequel la mettaient ses engagements de maintenir le système continental, d'un côté, et l'impossibilité dans laquelle elle se trouvait de renoncer plus longtemps au commerce maritime, de l'autre. Quoique cette ordonnance ne paraisse avoir pour objet que les rapports du commerce, néanmoins, comme elle est devenue un des objets de discussion entre la France et la Russie, nous devons nous y arrêter quelques instants. « Ayant reconnu, dit l'ukase, par la situation présente de notre commerce, et par la dépréciation considérable du papier-monnaie dans les transactions d'argent, que l'importation des marchandises étrangères a manifestement lieu au détriment de l'industrie nationale; que cette importation surpasse de beaucoup l'exportation des productions russes; et désirant établir, autant qu'il est possible, un équilibre convenable à cet égard; après avoir entendu notre conseil impérial, nous avons jugé convenable d'établir des principes particuliers, relatifs à l'exploitation de notre commerce extérieur avec les neutres, dont le but est d'arrêter les progrès effrénés du luxe, de diminuer l'inportation des marchandises étrangères, et d'encourager, autant qu'il est en nous, l'accroissement des travaux et de l'industrie de l'empire, etc. » L'ukase restreint ensuite l'importation de marchandises aux ports d'Archangel, de Pétersbourg, de Riga, de Reval, de Libau, d'Odessa, de Théodosia et de Taganrok, et, par terrre, aux bureaux de Polangen, Radziwiloff et Dubossary. L'introduction de toute marchandise, produit d'un pays ennemi sans distinction, et celle de toute marchandise non spécifiée dans les états joints à l'ukase, est prohibée. Toute marchandise prohibée à l'entrée, sera détruite; toute marchandise permise, mais qui sera reconnue propriété ennemie, sera confisquée. Dans les états qui renferment la nomenclature des marchandises permises à l'entrée, on ne trouve ni les étoffes de soie, ni les rubans, gazes, articles de mode, draps, toiles, batistes, dentelles, bronzes, porcelaines; en un mot, pas un article fabriqué en France. Les vins sont soumis à un impôt de 80 roubles par oxhoft. L'introduction des eaux-de-vie est défendue. Par contre celle des denrées coloniales est permise, et ainsi la Russie renonce au système continental. Ce qui rend cet ukase plus intéressant encore, sous le rapport politique, c'est que, pour le maintien de ces dispositions, il fut organisé, sous le nom de gardes des frontières, une armée de 90,000 hommes, commandée par des officiers supérieurs de l'armée de ligne.

*Traitement du duc d'Oldenbourg.* — Un signe

---

ministre de la guerre de France (au mois d'avril 1812), a prouvé que si l'empereur Alexandre et Bonaparte paraissaient intimement liés, au moins le ministère russe prévoyait, même à l'époque de l'entrevue d'Erfurt, la possibilité d'une rupture avec la France.

[1] *Voyez* ci-dessus, page 111.

[2] Si on cessa de louer l'empereur Alexandre, au moins on ne se permit pas de vomir contre lui des injures. C'est en ceci que Bonaparte dérogea pour la première fois au système qu'il avait suivi depuis 1804 (*Voy*. vol. II, chap. XXXV, s. I), de verser la calomnie et le persiflage sur les souverains avec lesquels il était sur le point de se brouiller. Il en arriva que, malgré toutes les apparences contraires, l'Europe douta de la guerre de Russie jusqu'au moment où elle éclata.

non équivoque des sentiments qui régnaient entre les deux cours, fut la conduite de Bonaparte envers le duc d'Oldenbourg. Sans prévenir l'empereur Alexandre de ses desseins, sans ouvrir la moindre négociation avec le duc d'Oldenbourg, on dépouilla ce prince de sa souveraineté, le patrimoine de la famille dont Alexandre est le chef. Le peu d'égards que le gouvernement français montra en cette circonstance pour un si grand monarque, pouvait être envisagé comme le prélude de la guerre.

*La Suède déclare la guerre à la Grande-Bretagne.* — La mauvaise humeur que la politique du cabinet de Saint-Pétersbourg avait inspirée à l'homme accoutumé à voir tout plier à sa volonté, retomba sur la Suède avant de pouvoir s'exhaler contre celui qui en était la véritable cause. Nous avons vu Charles XIII forcé, par la situation où il se trouvait, d'accéder au système continental. Il en avait pris l'engagement par le traité de Paris, du 6 janvier 1810 [1]. C'était souscrire à la ruine de son pays; heureusement la conformation des côtes de la Suède, extrêmement favorable au commerce interlope, rendit impossible l'exécution de cette promesse. Aussi le commerce entre la Grande-Bretagne et la Suède continua-t-il, quoiqu'à l'aide de la fraude et en éludant les ordres du gouvernement. Bonaparte eut à ce sujet, le 26 octobre 1810, une explication très-violente avec le ministre de Suède. Il ne laissa à cette puissance que l'option entre la guerre avec les Anglais, accompagnée de la confiscation de leurs marchandises en Suède, et la guerre avec lui-même. Il la menaça de s'emparer de la Poméranie, de faire attaquer la Suède par le Danemarck et la Russie, et de confisquer tous les bâtiments suédois dans les ports du continent [2].

M. Alquier, ministre de Bonaparte près la cour de Stockholm, remit, le 13 novembre 1810, à cette cour, une note dans laquelle il reprocha à la Suède de rendre inutiles, par ses relations commerciales avec les Anglais, les sacrifices et les efforts du continent; d'être, dans sa prétendue neutralité, l'alliée la plus utile qu'ait jamais eue le gouvernement britannique et de se constituer ainsi l'ennemie des puissances continentales, après avoir adhéré à leurs principes. Il demanda, au nom de son maître, que la Suède déclarât la guerre à l'Angleterre et ordonnât la saisie des bâtiments anglais dans tous les ports, ainsi que la confiscation des denrées et marchandises anglaises ou coloniales, partout où elles se trouveraient et sous quelque pavillon qu'elles eussent été importées postérieurement à la déclaration du roi, qui avait interdit ses États au commerce britannique. Il annonça que si, dans cinq jours, le roi de Suède n'avait pas consenti pleinement et sans restriction à cette demande, il avait ordre de se retirer sans prendre congé.

Le maréchal Bernadotte venait d'être appelé, par le choix des états de Suède, à la succession du trône des Gustave. On sait que ce choix, dont les mobiles secrets ne sont pas bien connus, n'avait pas été influencé par Bonaparte; on a même des raisons de croire qu'il ne lui fut pas agréable. Cependant l'Europe avait les yeux fixés sur le nouveau prince royal, dans lequel on ne voulait voir qu'un instrument de Bonaparte. Charles-Jean, arrivé à Stockholm le 2 novembre, s'abstint de prendre part aux délibérations du conseil du roi sur les demandes de la France. Cependant le roi se décida pour la guerre avec la Grande-Bretagne, et la déclara le 17 novembre 1810. Voici comment le ministre de ce monarque s'exprime sur la situation où se trouvait alors la Suède, dans un rapport qu'il adressa à son roi quelques années après l'événement : « Lorsque V. M., dans un moment si urgent, fixa ses regards sur la position intérieure et extérieure du royaume, elle n'y trouva pas de moyen de prendre une décision libre. Les puissances du continent ne suivaient alors que l'impulsion de la France, et la saison éteignait tout espoir d'être assisté par l'Angleterre, en cas que le royaume fut attaqué dans le cours de l'hiver. Le terme qui avait été fixé pour donner la réponse, ne laissa pas le temps nécessaire pour s'assurer des dispositions des États limitrophes, et les ressources du royaume, tant en argent

---

[1] *Voyez* ci-dessus, page 87.

[2] Voyez *Dépêche adressée au roi de Suède par M. le baron de* Lagerbielke, à la suite du *Rapport de M. le baron d'*Engstroem, *du* 7 *janvier* 1813, dans mon *Recueil de Pièces officielles,* tome II, page 366.

qu'en moyens de défense, étaient tellement bornées qu'on ne pouvait raisonnablement se flatter de garantir l'intégrité et la liberté de la Suède [1]. »

Le sacrifice que la Suède fit au maintien de la paix avec Bonaparte, est peint en couleurs plus vives encore dans deux lettres, que le nouveau prince royal écrivit à celui-ci, le 19 novembre et le 8 décembre 1810 [2]. « Le conseil ne s'est pas dissimulé, dit-il dans la première, 1° qu'un état de guerre ouverte, provoqué par nous, causera infailliblement la capture de tous les bâtiments qui sont allés porter du fer en Amérique ; 2° qu'à la suite d'une guerre malheureuse, nos magasins sont vides, nos arsenaux sans activité et dépourvus de tout, et que les fonds manquent pour parer à tous les besoins ; 3° qu'il faut des sommes considérables pour mettre à couvert la flotte de Carlscrona et réparer les fortifications de cette place, sans qu'il y ait aucun fonds pour cet objet ; 4° que la réunion de l'armée exige une dépense extraordinaire au moins de sept à huit millions, et que la constitution ne permet au roi d'établir aucune taxe sans le consentement de la diète ; 5° que le sel est un objet de première nécessité en Suède, et que c'est l'Angleterre seule qui l'a fourni jusqu'ici. Mais toutes considérations, sire, ont disparu devant le désir de satisfaire V. M. Le roi et son conseil ont fermé l'oreille au cri de la misère publique, et l'état de guerre a été résolu, uniquement par déférence pour V. M., pour confondre nos calomniateurs, pour prouver que la Suède, rendue à son gouvernement sage et modéré, n'aspire qu'après la paix maritime. » Dans la seconde lettre, Charles-Jean ajoute : « La Suède, dans le triste état où le dernier règne l'a réduite, ne pouvait ni ne devait plus aspirer qu'à une longue paix. C'était l'unique moyen de réparer, par l'agriculture et le commerce, les pertes qu'elle a faites, de rétablir ainsi par degrés ses finances, et de recréer entièrement son système militaire et son administration. Loin de cela, c'est elle qui vient de déclarer la guerre. Elle a hasardé cette démarche sans avoir un seul bataillon prêt à marcher, sans que ses magasins et ses arsenaux renfermassent le moindre approvisionnement, et, ce qui est pis encore, sans le premier sou pour fournir aux dépenses d'une si grande entreprise. En un mot, dans l'état où se trouve le gouvernement de ce pays, une telle démarche le ferait sans doute accuser de folie, si l'appui de V. M. ne devait pas tout légitimer. »

*Nouvelles brouilleries entre la France et la Suède.* — A peine la déclaration de guerre contre la Grande-Bretagne fut-elle publiée, que Bonaparte commença à dérouler le plan par lequel la Suède devait être placée dans la même dépendance où se trouvaient les princes de la confédération du Rhin et le Danemarck. Le 26 décembre 1810, M. Alquier demanda que la Suède mît à la solde de la France 2,000 matelots pour compléter les équipages de quatre vaisseaux de la flotte de Brest. C'étaient des otages par lesquels on voulait s'assurer de la fidélité du roi ; comme on s'était assuré de celle du Danemarck par les matelots qu'il avait fournis pour Anvers. Le roi de Suède allégua les lois constitutionnelles de son pays, pour se refuser à cette proposition.

Le gouvernement français demanda ensuite l'introduction, en Suède, du tarif de Trianon [3], et l'établissement de douaniers français à Gothenbourg. Bientôt, commençant à dévoiler les projets formés contre la Russie, Bonaparte demanda la formation d'une confédération du Nord, comme pendant de celle du Rhin : elle devait se composer du Danemarck, de la Suède et du duché de Varsovie ; lui-même voulait en être le protecteur. Le roi ayant décliné cette proposition, on la changea bientôt en celle d'une alliance particulière et intime avec la France. Cependant Bonaparte s'aperçut, sans doute, qu'il ne pouvait pas compter sur l'amitié d'une puissance qu'il avait placée dans des rapports contraires à ses intérêts : il changea alors de langage et de plan. Le gouvernement britannique, faisant semblant d'ignorer la déclaration de guerre du 17 novembre 1810, ne traita pas hostilement le commerce de la Suède. Par suite de cette modération, celle-ci échappa à sa ruine ; mais les corsaires français furent autorisés à capturer les bâtiments suédois, sous prétexte, tantôt qu'ils n'étaient pas munis de licences, tantôt qu'ils en avaient de la part

---

[1] Voy. *Recueil de pièces officielles*, vol. II, p. 345.

[2] *Ibid.*, p. 389 et suiv.

[3] *Voyez* ci-dessus, page 63.

de l'Angleterre. Les tribunaux français condamnèrent ces vaisseaux comme étant de bonne prise, et les journaux de France retentirent de plaintes contre le commerce illicite que la Suède faisait avec l'Angleterre. Bientôt les armateurs français ne mirent plus de bornes à leur audace; ils capturèrent dans le Sund les petits bâtiments de cabotage chargés de comestibles et de produits des manufactures du pays, sous prétexte que leurs cargaisons étaient destinées pour la Grande-Bretagne. Bonaparte fit arrêter ceux qui se trouvaient dans les ports allemands où ils attendaient des charges; il traita les matelots suédois comme prisonniers de guerre. Ils furent mis aux fers et ensuite envoyés dans les ports d'Anvers et de Toulon pour y servir sur les flottes françaises.

L'année 1811 se passa en discussions entre les deux États; elles furent encore envenimées par le ton que prit M. Alquier dans ses notes officielles. Son langage révolutionnaire offensa le roi, qui exigea le rappel de ce ministre. « En remplissant, au gré de ses passions, dit le prince royal dans une de ses lettres à Bonaparte, les intentions de V. M., le baron Alquier parlait en proconsul romain, sans se rappeler qu'il ne parlait pas à des esclaves. Ce ministre a donc été la première cause de la méfiance que la Suède a commencé à montrer pour les intentions de V. M. à son égard. » Bonaparte fit justice de ce négociateur, en le rappelant.

On ignore, au reste, le détail des négociations qui eurent lieu entre la France et la Suède dans le courant de 1811. Un article inséré, en 1813, dans le *Moniteur*[1], dit que la cour de Stockholm fit connaître, dans le courant de l'année 1811, son désir de réunir la Norwége à la Suède, que la France ne s'étant pas montrée favorable à ce projet, la Suède s'en éloigna, et entra en négociation avec ses ennemis; qu'elle renouvela sa proposition, lorsque la guerre devint imminente entre la France et la Russie, et qu'elle offrit de faire cause commune avec la France; mais qu'elle éprouva encore une fois un refus.

*Bonaparte occupe la Poméranie suédoise.* — Un événement bien imprévu et fort important par ses suites, arriva le 27 janvier 1812. Dès le commencement de l'automne précédent, le maréchal Davoust, qui exercait dans le nord de l'Allemagne un commandement de fer[2], avait annoncé qu'il ferait entrer ses troupes dans la Poméranie suédoise et l'île de Rügen, aussitôt que les glaces le permettraient. Cette menace qui, sous l'apparence d'une saisie de denrées coloniales, cachait un but politique, fut effectuée le 27 janvier 1812. Le général Friand entra en Poméranie à la tête d'un corps de 15 à 20,000 hommes, accompagné d'une légion de douaniers : il s'annonça comme ami. Le gouverneur, qui n'avait que quelques milliers d'hommes à sa disposition, ne put faire aucune résistance. Les Français occupèrent l'île de Rügen à la faveur des glaces qui la réunissaient au continent. L'entrée des troupes françaises fut immédiatement suivie de l'arrestation des employés suédois en Poméranie. Ils furent conduits dans les prisons de Hambourg. On imposa au pays des contributions énormes; on força, par des coups de canon, les bâtiments suédois à rester dans les ports, et on les arma de suite en course. Les emplois publics de la province furent occupés par des agents français, troupe famélique qui, comme les vautours, suivait les armées de Bonaparte. Au commencement de mars, les troupes suédoises qui, jusqu'alors, avaient fait le service à côté des Français, furent désarmées, et envoyées

---

[1] Du 20 juin 1813.

[2] Ce général s'est justifié du reproche de concussion qui pesait sur lui depuis l'affaire de la banque de Hambourg, dont nous aurons occasion de parler; mais pourra-t-il jamais se justifier, en alléguant les ordres absolus d'un maître auquel il était dévoué, du despotisme avec lequel il gouverna un peuple qui, par la douceur de son caractère et par sa docilité, était digne d'un autre sort? Comment justifiera-t-il ce système d'espionnage qu'il a organisé en Allemagne, et qui, en rendant son nom la terreur des familles, a répandu son influence pestilentielle sur le caractère des habitants? Croit-il que l'histoire lui pardonnera l'arrestation arbitraire de M. Becker à Gotha, qu'il a enlevé au milieu d'un pays qu'on disait indépendant, aux yeux d'un prince souverain, et au mépris des lois? Qu'on cesse donc de vanter la pureté de ce ministre des volontés de Bonaparte; ce sont d'autres faits que la postérité lui reprochera. Devant le tribunal de ce juge il ne sert de rien de se réclamer des ordres qu'on a reçus; les tyrans ne donnent des ordres injustes qu'à ceux sur l'obéissance desquels ils peuvent compter.

en France comme prisonnières de guerre.

Peu après, Bonaparte, dont les projets hostiles contre la Russie étaient mûrs, offrit à la Suède de lui rendre la Poméranie, aux conditions suivantes : Qu'une nouvelle déclaration de guerre fût publiée contre l'Angleterre ; que toute communication avec les croiseurs anglais fût sévèrement défendue ; que les rivages du Sund fussent pourvus de batteries, la flotte équipée, et le canon tiré contre les bâtiments anglais ; qu'en outre, la Suède mît sur pied une armée de 30 à 40,000 hommes, pour attaquer la Russie au moment où les hostilités commenceraient entre cette puissance et Bonaparte. Pour dédommagement, celui-ci promettait à la Suède la restitution de la Finlande ; il s'obligeait en outre d'acheter pour 20 millions de francs de denrées coloniales, dont le payement s'effectuerait après que les marchandises auraient été déchargées à Dantzig ou à Lubeck ; enfin, et ce dernier article aurait besoin d'un commentaire, Bonaparte permettait que la Suède participât à tous les *droits et avantages* dont jouissaient les États de la confédération du Rhin.

*Traité de Pétersbourg, du* 8 *avril* 1812. — Cette proposition fut faite à la Suède, par le comte de Neipperg, ministre de la cour d'Autriche à Stockholm ; car M. Alquier n'avait pas été remplacé. A cette époque, la Suède s'était rapprochée de la Russie, et avait entamé des négociations avec la Grande-Bretagne. Deux traités furent conclus avec la première puissance, l'un le 24 mars — 5 avril 1812, à Saint-Pétersbourg, où le roi avait envoyé le comte de *Lœwenhielm ;* l'autre le 27 mars—8 avril à Stockholm, entre les barons *Engstrœm* et *Nicolaï*. Ce dernier traité, qui ne se rapporte qu'au douzième article du traité de commerce du 1 — 13 mars 1801, lequel doit être observé à l'égard des matelots déserteurs, n'a aucun intérêt politique ; mais le premier est de la plus haute importance, et la base du système actuel du nord de l'Europe. Il n'a pas été rendu public ; on sait pourtant qu'il renferme les dispositions suivantes. Garantie réciproque des États des deux parties contractantes : elles conviennent de faire une diversion contre la France et ses alliés, sur telle côte d'Allemagne qu'on jugera convenable ; 25 à 30,000 Suédois et 15 à 20,000 Russes y seront employés. Comme la Suède ne pourra coopérer à cette diversion que lorsqu'elle cessera de regarder la Norwége comme pays ennemi, l'empereur de Russie s'oblige de réunir la Norwége à la Suède, soit par la voie des négociations, soit à l'aide d'un corps auxiliaire de 35,000 hommes qu'il fournira, et de garantir à la Suède cette nouvelle acquisition à la paix. Comme l'occupation du Danemarck doit être une opération militaire préalable, le corps auxiliaire russe sera mis pour cela sous les ordres du prince royal. On évitera cependant la guerre avec le roi de Danemarck ; on lui proposera, au contraire, d'accéder à l'alliance et de renoncer à la Norwége, contre une indemnité pleine et entière, si dans la proximité de ses États d'Allemagne, qu'on s'engagera à lui procurer. S'il s'y refuse, on lui fera la guerre à forces communes. Après la réunion de la Norwége, l'armée suédoise sera transportée en Allemagne, et agira d'après un plan d'opérations dont on sera convenu. Le roi d'Angleterre sera invité à accéder à l'alliance, et à en garantir les conditions.

Ces traités étaient conclus ou au moins ébauchés, lorsque le ministre d'Autriche invita la Suède à faire cause commune avec elle et avec Bonaparte contre la Russie. Le cabinet de Stockholm repoussa avec dignité cette proposition. « Si la France, dit le baron d'Engstrœm dans sa réponse, veut reconnaître la neutralité armée de la Suède, qui embrasse le droit naturel d'ouvrir ses ports avec avantages égaux à toutes les puissances, elle n'a aucun motif de s'immiscer dans les événements qui peuvent arriver. La France promet de rendre la Poméranie ? Dans le cas où elle refuserait cette action également réclamée par les droits des peuples et par la sainteté des traités, S. M. le roi de Suède accepte, pour cet objet seulement, la médiation de LL. MM. les empereurs d'Autriche et de Russie. Le roi sera porté à toute réconciliation qui soit compatible avec l'honneur de la nation et le bien du Nord. S. M. le roi de Suède étant convaincu que tous les préparatifs que fait S. M. l'empereur Alexandre n'ont absolument d'autre but que la défense, et ne visent qu'à assurer à son empire la même neutralité armée que la Suède, d'accord avec la Russie, voudrait établir, elle s'engage à tout employer auprès de S. M. I., afin qu'il n'y ait pas de rupture avant qu'on se soit accordé sur une époque où des plénipotentiaires suédois, français, autrichiens et russes, pourront s'assembler pour convenir amia-

blement d'un système de paix qui, fondé sur ladite neutralité, mette un terme aux discussions actuelles entre la France et le Nord, et rende ainsi à l'Europe la tranquillité dont elle a si fortement besoin. »

Peu de jours après, le 28 mars 1812, le chargé d'affaires de Suède à Paris remit à M. Maret, dit duc de Bassano, ministre des affaires étrangères de Bonaparte, une note par laquelle, après avoir protesté contre l'occupation de la Poméranie suédoise, il annonce que, par ordre du roi, le payement des intérêts et capitaux dus en Suède à des pays réunis avec la France est suspendu jusqu'à ce que la Poméranie soit évacuée. Cette mesure du gouvernement suédois était injuste, et ne peut être excusée par les exemples qu'on pourrait alléguer ; mais rien n'était plus franc et plus loyal que la déclaration suivante qui se trouve dans la même note : « Comme S. M. a été, par l'occupation militaire de la Poméranie suédoise, mise dans une position à se regarder comme entièrement dégagée de tous les engagements particuliers pris envers la France, et principalement de l'obligation de continuer une guerre que la Suède n'a entreprise que par suite de son accession au système continental, accession qui, de son côté, n'était qu'une suite de la restitution antérieure de la Poméranie ; le roi déclare que, dès ce moment, il se regarde comme neutre à l'égard de la France et de l'Angleterre, et que, par suite de ce système adopté par S. M., elle prendra tous les moyens qui sont en son pouvoir pour protéger le pavillon neutre de la Suède contre toutes les pirateries qui ne doivent leur durée qu'à une longue patience. »

Après avoir parcouru la longue série des humiliations auxquelles toutes les nations s'étaient soumises pour se concilier la faveur de Bonaparte, on respire quand on est parvenu enfin à l'époque où les États d'Europe vont commencer à sentir leur force et à parler un langage digne d'eux. C'est par une conduite si énergique que Charles-Jean répondit à ceux qui le croyaient envoyé pour mettre le sceau à l'asservissement de la Suède.

*Paix d'Oerebro, du* 12 *juillet* 1812. — Lord Wellesley était encore secrétaire d'État pour les affaires étrangères, lorsque la Suède entama des négociations avec l'Angleterre. Elles furent favorablement accueillies par ce ministre et par lord Castlereagh, qui lui succéda le 19 mars. Sir Edward Thornton fut envoyé en Suède, et établit sa résidence dans le voisinage d'Oerebro, où la diète s'assembla le 13 avril. On ne connaît aucune pièce de cette négociation ; mais le traité qui en fut le résultat a été publié dans le temps. Il fut signé à Oerebro, le 12 juillet 1812, par sir *Edward Thornton*, au nom de la Grande-Bretagne ; les barons *Laurent d'Engstrœm* et *Gustave de Wettersted* au nom de la Suède. Il ne se conpose que de quatre articles. Par le premier, la paix et l'amitié sont rétablies entre les deux puissances ; d'où il s'ensuit que la Suède renonce au système continental.

L'*art.* 2 dit : « Les rapports d'amitié et de commerce entre les deux pays seront rétablis sur le même pied où ils étaient au 1er janvier 1791 ; et tous les traités et conventions qui, à cette époque, subsistaient entre les deux États, seront regardés comme renouvelés et confirmés, et sont, par le présent traité, renouvelés et confirmés. »

Il n'existait, à l'époque du 1er janvier 1791, aucun traité entre les deux États, si ce n'est le traité d'amitié et de commerce qui a été conclu à Stockholm le 5 février 1766, et qui ne renferme que des promesses vagues de bienveillance, d'amitié et de bons offices [1]. Comme les deux parties ne pouvaient pas avoir un grand intérêt à renouveler cette convention, on doit considérer l'art. 2 cité comme abrogeant et ensevelissant dans l'oubli toutes les tentatives qui, depuis la première guerre de la révolution française, avaient été faites pour établir de nouveaux principes de droit maritime, plutôt que comme destiné à renouveler quelque ancien engagement.

L'*art.* 3 qui dit : « Si, en haine du présent traité de paix et du rétablissement de la bonne intelligence entre les deux pays, quelque puissance que ce soit faisait la guerre à la Suède, S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande s'engage, de concert avec S. M. le roi de Suède, de prendre les mesures nécessaires pour la sûreté et l'indépendance de ses États, » fait sortir le traité d'Oerebro de la catégorie d'un traité de paix, et lui donne le caractère d'un traité d'alliance [2].

---

1 *Voy.* MARTENS, *Recueil*, vol. IV, p. 44.

2 Le traité d'Oerebro se trouve dans MARTENS, *Recueil*, vol. XIII, p. 451.

Une conséquence immédiate de ce traité fut l'ordonnance que Charles XIII publia à Oerebro le 29 juillet 1812, et par laquelle les ports de la Suède furent ouverts aux bâtiments de toutes les nations sans exception, pour l'importation et l'exportation de productions étrangères et suédoises, d'après les règlements généraux.

*Négociations entre la France et la Prusse, en* 1811. — Si la situation isolée de la Suède lui permettait, à l'époque où nous sommes parvenus, de résister au despotisme de Bonaparte, la Prusse, dont plusieurs places étaient occupées et toutes les frontières cernées par des troupes françaises, se vit dans la nécessité de céder à l'empire des circonstances, et de fléchir, par des actes de condescendance, l'homme qui plus d'une fois avait mis en délibération s'il conserverait l'existence d'un État auquel il avait fait trop de mal pour croire qu'on pût lui pardonner. Aussitôt que Frédéric-Guillaume III vit que la guerre entre Bonaparte et la Russie deviendrait inévitable, il ne put se cacher que ses États n'échapperaient pas au triste sort d'être exposés à toutes les calamités de la guerre. Il était à craindre que Bonaparte ne saisît cette occasion pour détruire la monarchie prussienne : il n'y avait qu'un moyen d'échapper à ce malheur; c'était de subordonner toute autre considération au salut de l'État et de faire cause commune avec la France, puisqu'il était impossible de lui résister. D'après les pièces diplomatiques qui ont été publiées par le gouvernement français; le roi fit déclarer, dès le mois de mars 1811, au marquis de Saint-Marsan, ministre de Bonaparte à sa cour, qu'il désirait se lier à la France de la manière la plus intime. Cette proposition fut froidement accueillie ; on prétendit à Paris que les appréhensions d'une guerre entre la France et la Russie, quelque généralement répandues qu'elles fussent, étaient destituées de fondement; et on interpella le gouvernement prussien de s'expliquer sur le genre d'alliance qu'il voulait conclure avec la France.

Il est nécessaire de rapporter textuellement les termes qui se trouvent dans la réponse que Frédéric-Guillaume III adressa, le 14 mai 1811, au général Krusemarck, son ministre en France :

« Je profite avec plaisir de l'interpellation de S. M. l'empereur des Français pour lui proposer à cette fin, et pour tous les cas, une alliance offensive et défensive en vertu de laquelle, dans toutes les guerres qui ne seraient pas étrangères aux intérêts de ma monarchie et où la France se trouverait engagée, soit en Allemagne, soit sur les confins de la Prusse, celle-ci mettrait à la disposition de la France un corps de troupes auxiliaires proportionné à ses facultés, et de la force duquel on conviendrait encore plus particulièrement. De son côté, S. M. I. garantirait l'indépendance et l'intégrité de l'état actuel des possessions prussiennes, et m'assurerait sa puissante assistance et les secours nécessaires toutes les fois que je me verrais dans le cas de les réclamer; elle ferait de plus, par sa haute intervention, entrer dans cette alliance les membres de la confédération du Rhin et le duché de Varsovie.

« Les troupes auxiliaires prussiennes n'agiraient que réunies dans un seul corps conduit par un officier supérieur de leur nation et dépendant de ses ordres spéciaux. Ce corps serait employé de préférence à la défense de la Prusse et de ses frontières; mais il concourrait à l'exécution du plan général d'opération; et, sous ce rapport, il serait ou sous les ordres immédiats de S. M. l'empereur et roi, ou sous ceux du commandant en chef que S. M. I. préposerait à l'armée entière.

« Le cas d'une guerre échéant, on conviendrait de ce qui concerne la marche et le passage des troupes d'après le besoin et les circonstances du moment; mais, en attendant, les troupes françaises qui entreraient dans mes États ou les traverseraient, n'y pourraient marcher que par les routes militaires stipulées et conformément aux conventions subsistantes.

« L'épuisement des ressources de la Prusse me mettant dans l'impossibilité de suffire aux frais que me causeraient mes nouveaux engagements, à moins qu'il ne plût à l'empereur de me faciliter les moyens de les remplir, et ces engagements ne pouvant d'ailleurs être regardés comme solides qu'en tant qu'ils seront fondés sur une confiance entière et mutuelle à laquelle je crois avoir acquis tous les droits par ma constante déférence pour S. M. I., par mon invariable attachement à son système politique, et surtout par l'offre de mon alliance qui, faite dans les conjonctures présentes, ne saurait plus laisser subsister aucun des motifs d'ombrage qui ont dicté quelques-uns des articles de la convention du 8 septembre 1808, je compte ne point me livrer à un vain espoir en me flattant :

« 1° Que S. M. I. aura égard à la juste réclamation de la restitution de Glogau, dont, aux termes des traités, l'évacuation doit avoir lieu maintenant

que la première moitié de la contribution se trouve complétement acquittée. Ce n'est pas faute de confiance que je fais cette demande dans l'instant même où des liaisons plus étroites vont unir, j'espère, plus particulièrement mes intérêts à ceux de l'empereur; elle est motivée par les frais énormes que m'occasionnent l'entretien et l'approvisionnement des forteresses sur l'Oder et des garnisons étrangères qui les occupent. Cette charge est tellement au-dessus des forces de la Prusse, elle est si incompatible avec la dépense qui résultera de ses nouveaux engagements, que S. M. I. ne saurait me donner une preuve plus signalée de ses dispositions bienveillantes et de sa confiance, qu'en trouvant moyen de soulager ma monarchie de ce fardeau.

« 2° Que, pour le cas où le corps auxiliaire dût être mis sur pied, l'empereur voudra bien m'accorder une remise proportionnée de la contribution et sa cessation entière dès que la guerre éclatera en effet, la Prusse étant absolument hors d'état d'en faire les frais et de payer en même temps une contribution aussi onéreuse.

« 3° Enfin, que S. M. I. n'insistera plus sur l'article de la convention du 8 septembre 1808, qui empêche l'augmentation de l'armée prussienne, augmentation évidemment indispensable à mesure du besoin que j'aurai de plus de troupes, pour le but convenu et pour la défense de mes États.

« Quant aux avantages que la Prusse, en cas de succès auxquels elle aurait contribué par l'emploi de ses forces et de ses ressources, pourrait se promettre, soit en fait d'acquisitions territoriales, soit en indemnités d'un autre genre, je m'en remets avec confiance à la justice et à l'amitié de mon auguste allié. Mais il est un autre point dont j'aurais à cœur de convenir d'avance avec lui : la situation géographique de la Prusse étant telle qu'une partie de son territoire doit nécessairement être exposée, sinon à devenir le théâtre de la guerre, du moins à en éprouver tous les embarras, je désirerais assurer à ma famille un asile où elle fût à l'abri des inconvénients qui en résulteraient; je me flatte donc que l'empereur voudra bien non-seulement consentir lui-même, mais aussi s'employer partout où il sera besoin, à ce qu'une partie de la Silésie avoisinante aux États autrichiens soit déclarée neutre pour cet effet, afin qu'en cas de nécessité je puisse, avec les miens, y fixer mon séjour pendant la durée de la guerre. »

Une démarche si franche ne put engager Bonaparte à s'expliquer; ou plutôt son refus d'entrer en négociation sur les bases proposées trahit le secret de sa pensée. Il s'efforça en vain de le cacher, sous le prétexte que des motifs de ménagement pour la Russie lui prescrivaient de surseoir à toute explication sur les propositions du roi. La Prusse dut, pour le moment, se contenter de cette réponse; mais lorsqu'au mois d'août 1811, les préparatifs énormes de la France ne permettaient plus de douter de ses projets hostiles contre la Russie, elle crut devoir renouveler ses démarches pour sortir d'une situation qui devenait de jour en jour plus critique. Voici un extrait des ordres que le baron de Hardenberg donna, le 30 août 1811, au baron de Krusemarck :

« Si les motifs de ménagement pour la Russie qui ont engagé l'empereur Napoléon à surseoir à toute explication sur les propositions d'alliance que le roi lui a faites dans le cours du mois de mars dernier, ont pu, à cette époque, paraître plausibles à S. M., il n'en est pas de même aujourd'hui, que les préparatifs guerriers de la France contre cette puissance ont pris et prennent encore tous les jours un caractère plus imposant, et que S. M. I., trop grande pour dissimuler, ne cache pas à la cour de Saint-Pétersbourg elle-même le but éventuel de ces mesures. La crainte de lui inspirer à contretemps de l'ombrage, n'ayant point fait suspendre celles-ci, comment arriverait-il qu'elle retardât entre la France et la Prusse cette union plus intime, l'objet des vœux du roi, union qui, soit qu'il ne s'agisse que d'une démonstration tendante à assurer le maintien de la tranquillité dans le Nord, soit qu'en effet les choses en viennent à une rupture entre les deux cours impériales, offre, dans l'une et l'autre alternative, des avantages manifestes à la France? Tel était le raisonnement sur lequel le roi fondait l'espoir que, maintenant du moins, l'empereur Napoléon daignerait, en réponse à nos susdites ouvertures, entrer en explication avec lui. »

Après être entré dans quelques détails étrangers à l'objet de l'alliance, le chancelier d'État de Prusse continue :

« Mais ce ne sont pas nos embarras pécuniaires, quelque graves qu'ils puissent être, qui sont l'objet principal des sollicitudes du roi; c'est notre situation politique, dont celle de nos finances n'est, après tout, qu'une conséquence nécessaire. Tout est en armes autour de nous. D'un côté, les armées russes bordent nos frontières; de l'autre l'at-

titude de l'armée varsovienne, censée dirigée contre la Russie, peut l'être également contre la Prusse. L'armée saxonne est mise en cantonnements dans notre voisinage, de manière à pouvoir, dans deux marches, atteindre la résidence du roi. Dantzig seule renferme une autre armée; au lieu de 10,000 hommes stipulés par les traités, la France en a fait successivement arriver 23,000 dans nos trois places de l'Oder, où leur entretien coûte, chaque mois, aux caisses de l'État, la somme exorbitante de 250,000 écus. Au moment où j'écris, la garnison de Stettin s'élève à 17,546 hommes. Représentez-vous, mon général, combien S. M. doit être profondément affectée, lorsqu'au milieu de tout cela elle apprend qu'il n'est dans ces diverses armées qu'une opinion, qu'une voix sur la destruction prochaine de la Prusse. Fort de sa confiance en S. M. I., le roi peut sans doute personnellement rejeter loin de lui les soupçons qui provoquent de telles rumeurs; mais est-il maître d'empêcher qu'une opinion, hautement prononcée au sein de ses États par les généraux eux-mêmes, ne devienne l'opinion publique? Dépend-il de lui, tandis que là où vous êtes il ne se fait rien pour la calmer, d'arrêter les funestes effets de cette opinion sur le crédit de la Prusse au dedans et au dehors? Ose-t-il, dans l'incertitude où le laisse la France sur ses vues, malgré l'offre réitérée et le désir constant de S. M. de mettre tous ses moyens à la disposition de l'empereur, à des conditions sur lesquelles il serait si facile de s'entendre; ose-t-il, dis-je, respecter assez peu les alarmes de son peuple pour ne prendre aucune mesure éventuelle pour sa défense? Une sécurité poussée aussi loin serait sans doute condamnable; et l'empereur, dont le roi ambitionne par-dessus tout l'amitié et l'estime, le blâmerait lui-même à juste titre. Nous armons donc, monsieur, puisque les circonstances en imposent impérieusement le devoir au roi, et que mieux vaut, comme je l'ai dit à M. de Saint-Marsan, mourir l'épée à la main que de succomber avec opprobre. Mais c'est pour la France que nous armons, si elle veut d'un allié fidèle, et que, s'arrangeant de gré à gré avec nous, elle préfère sincèrement notre libre assistance à cette lutte dont la voix de ses guerriers nous menace, et qui, de la part du roi, ne pourrait jamais être que celle du dernier désespoir. Voilà, mon cher général, ce que j'ai exposé avec franchise à M. de Saint-Marsan, en lui donnant en même temps des renseignements authentiques sur les moyens que nous avons de rendre notre alliance utile à son auguste souverain. Il sait que toutes nos forteresses sont ou vont être dans un état de défense respectable; il sait que, le signal nous en étant donné, il ne nous faudrait que très-peu de temps pour mettre cent mille hommes sur pied. Le comte de Saint-Marsan a paru pénétré de la loyauté de nos déclarations, et les a jugées propres à faire un effet favorable sur l'esprit magnanime de l'empereur. Il y a trois jours qu'il lui en a rendu compte par un courrier. J'ai pensé qu'il était à propos de ne point vous laisser ignorer ceci pour votre information particulière; mais n'envisagez ce que je vous en dis que comme une communication confidentielle; elle ne vous appelle à faire aucune démarche de votre côté, puisque tout ce que j'ai dit dans l'épanchement de mon cœur à M. de Saint-Marsan, prenant dans votre bouche un caractère diplomatiquement officiel, serait censé peut-être donner une teinte de menace à des ouvertures qui ne l'ont nullement eue, et dans lesquelles le roi souhaite vivement que l'empereur ne puisse pas un seul instant méconnaître la pureté des intentions qui les ont dictées. »

Comme le public ne connaît que la partie de ces négociations que Bonaparte a jugé à propos de placer dans son journal officiel, il ignore la suite des démarches que le général de Krusemarck a dû faire pour décider le gouvernement français à choisir entre deux partis, celui d'anéantir l'existence politique de la monarchie prussienne, et celui de tirer, pour la campagne qu'il projetait, de la malheureuse Prusse, plus d'avantages qu'elle ne lui en aurait offert, s'il l'avait incorporée à ses vastes domaines. Un jour on saura comment M. de Krusemarck et M. de Béguelin, chargés, le premier de la partie politique, et l'autre de la partie financière de la négociation, ont été obligés de marchander, article par article, quelques soulagements pour leur malheureuse patrie. On doit se contenter, pour le moment, des résultats de leurs travaux.

*Traité d'alliance de Paris, du 24 février* 1812, *entre la France et la Prusse.* — Plusieurs traités furent signés, le 24 février 1812, entre le général *Krusemarck* et M. Maret, dit duc de *Bassano* [1]. Le premier est un traité d'alliance défensive, composé de cinq articles patents, par lesquels les deux États contractent une alliance défensive contre toutes puissances de l'Europe avec lesquelles l'une ou l'autre serait

[1] MARTENS, *Recueil*, vol. XII, p. 414.

ou entrerait en état de guerre. Elles se garantissent réciproquement, par l'*article* 2, l'intégrité de leur territoire. Chaque fois que le cas d'alliance surviendra, les dispositions à prendre en conséquence par les deux parties seront réglées par une convention spéciale. *Art.* 3.

Toutes les fois, dit l'*art.* 4, que l'Angleterre attentera aux droits du commerce, soit par la déclaration en état de blocus des côtes de l'une ou de l'autre des parties contractantes, soit par toute autre disposition contraire au droit maritime consacré par le traité d'Utrecht, tous les ports et les côtes desdites puissances seront également interdits aux bâtiments des nations neutres qui laisseraient violer l'indépendance de leur pavillon.

*Articles secrets de l'alliance du 24 février 1812.* — On voit que ces articles sont rédigés d'une manière vague, et qu'ils ne renferment rien qui paraisse dirigé contre la Russie ; mais ils sont suivis de quatre articles secrets qui font changer de nature à l'alliance, puisque, de défensive qu'elle paraissait, elle devient offensive.

*Art.* 1er. L'alliance contractée aujourd'hui entre S. M. l'empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération suisse, et S. M. le roi de Prusse, sera offensive et défensive dans toutes les guerres des deux hautes parties contractantes, en Europe.

*Art.* 2. Cependant il est convenu, dès à présent, que, dans les guerres que la France pourrait avoir à soutenir au delà des Pyrénées, en Italie ou en Turquie, la Prusse ne sera point tenue de fournir de contingent, faisant cependant, sous les autres rapports, cause commune avec la France.

*Art.* 3. Les présents articles resteront secrets, et ne pourront être rendus publics ni communiqués à aucun cabinet par l'une des parties contractantes sans le consentement de l'autre.

*Art.* 4. Ils seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées à Berlin dans l'espace de dix jours, ou plus tôt si faire se peut.

*Première convention secrète, du 24 février 1812.* — Enfin l'alliance fut expressément dirigée contre la Russie par une convention également secrète, que les mêmes ministres signèrent le même jour, et par laquelle le roi de Prusse s'engagea de fournir dans cette guerre un contingent de 20,000 hommes, ayant 60 pièces de canon, indépendamment d'une garnison de 4,000 hommes à Colberg, de 1,200 hommes à Potsdam ; de 10,000 dans les places fortes de la Silésie, et de 3,000 dans Graudenz [1].

D'après cette convention, les seules places de Glogau, de Stettin et de Custrin devaient rester occupées par les troupes françaises. Cependant Bonaparte fit aussi occuper Spandau et Pillau. Lorsque, par la suite, la Prusse se plaignit de cette vexation, le gouvernement français déclara que l'occupation de ces deux places était fondée sur le traité du 24 février 1812. Voici comment on interpréta ce traité : Les deux forteresses sont situées dans la partie des États prussiens que l'article 6 permet aux troupes françaises de traverser et d'occuper. Colberg, Potsdam et Graudenz sont dans le même cas ; l'art. 4 dit expressément que ces trois places auront garnison prussienne ; il ne dit pas la même chose de Pillau et Spandau : d'où il s'ensuit que les Français sont autorisés à occuper ces deux places, quoique la convention ne le leur accorde pas.

*Seconde convention spéciale, du 24 février 1812.* — Une *seconde convention spéciale*, signée le même jour, était relative aux mesures ultérieures à suivre dans la guerre avec l'Angleterre. Bonaparte, qui a divulgué les deux conventions dont nous venons de parler, n'a pas jugé à propos de faire connaître le contenu de celle-ci. Un seul article favorable au commerce du cabotage entre Lubeck et Memel a été cité dans une brochure semi-officielle, la seule où il soit question de cette convention [2].

*Troisième convention spéciale, du 24 février 1812.* — La *troisième convention*, que négocia et signa M. de Béguelin, determine les fournitures que la Prusse dut faire à l'armée française, lors de son passage par la Prusse, ou, en d'autres termes, elle prescrit comment la France pompera avec ordre et méthode, et de la manière la plus utile à ses intérêts, jusqu'aux dernières ressources d'un pays dont la ruine avait

[1] *Voy.* MARTENS, *Recueil*, vol. XII, p. 417.

[2] *Exposé de la conduite du gouvernement français envers la Prusse*, par M. de KUSTER, inséré dans mon *Recueil de Pièces officielles*, vol. II, p. 273.

déjà été bien avancée par la guerre de 1807, par le séjour prolongé des armées françaises et par le système continental. En lisant cette convention, il ne faut pas oublier qu'il y est question d'un pays peu riche, n'ayant guère au delà de 4 millions d'habitants. Comme elle n'est pas susceptible d'un extrait, nous renverrons nos lecteurs au texte de ce traité [1].

En exécution de ces traités, le contingent prussien se mit en marche ; il était sous les ordres du général Grawert qui, quelque temps après, fut remplacé par le lieutenant général d'Yorck.

Ce fut par suite de son alliance avec la France que le roi de Prusse publia, le 25 avril, un édit prohibant l'introduction de toutes les denrées coloniales venant de Russie, quand même elles seraient accompagnées de certificats d'origine en règle ; et que, le 9 mai, le gouvernement de Berlin fut conféré au général français Durutte.

*Traité de Paris, du* 14 *mars* 1812, *entre la France et l'Autriche.* — Quoique, depuis la paix de Schœnbrunn, la monarchie autrichienne formât encore un État puissant, et possédant de grandes ressources, néanmoins la situation particulière où elle se trouvait ne lui permettait peut-être pas de rester neutre dans la guerre qui allait éclater entre la France et la Russie. L'impartialité exige cependant de faire observer la différence qui existait, à cet égard, entre l'Autriche et la Prusse. Les forteresses et le territoire de celle-ci étaient occupés; placée entre deux grandes puissances en armes, et devenant le théâtre de la guerre, elle ne pouvait observer la neutralité. Ces circonstances n'existaient pas pour l'Autriche [2]. Le cabinet de Vienne a répondu à ce reproche, en disant que Bonaparte ne reconnaissait d'autre neutralité qu'un désarmement complet, et que, si l'Autriche avait pu se résoudre à ce parti, elle perdait toute influence sur les affaires politiques de l'Europe. Dans cet embarras, l'empereur prit une résolution qui, lui laissant les moyens d'influer tôt ou tard sur le rétablissement de la paix, le mit en mesure d'agir d'une manière indépendante et conforme à une saine politique. Il fallait pour cela prendre part à la guerre, mais seulement avec une portion déterminée des forces de la monarchie, et se préparer à porter un coup décisif lorsque le moment serait venu [3]. Indépendamment de ce motif, la crainte que Bonaparte ne suscitât des troubles dans les provinces polonaises de la monarchie, dut nécessairement influer sur la résolution de la cour de Vienne.

En conséquence, le prince de Schwarzenberg, ambassadeur d'Autriche à Paris, eut ordre de conclure avec la France une alliance défensive contre la Russie. Elle fut signée le 14 mars 1812 par ce ministre et par M. *Maret*, aux conditions suivantes :

Les deux alliés se garantissent réciproquement l'intégrité de leur territoire. *Art.* 2.

---

[1] On le trouve, sous la dénomination de *seconde* convention spéciale, dans le *Moniteur* de 1813, p. 359, et dans le *Recueil* de M. de MARTENS, vol. XII, p. 421. On trouve dans ce même recueil, vol. XII, p. 429, une convention relative à un échange réciproque des déserteurs, que le baron de *Krusemarck* signa à Paris, le 10 mai 1812, avec M. *Maret*. En considérant le tableau des charges que la convention du 24 février imposa à la Prusse, on est tenté de croire que ce pays, épuisé par toutes les vexations qu'il avait endurées, ne pourra pas remplir les engagements qu'il a contractés. Eh bien! non-seulement la Prusse livra tout ce qu'elle avait promis, mais elle éteignit, aux mois de mars, d'avril et de mai, les 40 millions d'arriéré qu'elle devait encore sur les contributions ; et, ce qui paraitrait incroyable si cela n'était constaté par des documents authentiques, elle devint, par des fournitures successives, créancière de la France d'une somme qui, à la fin de 1812, se montait à 94 millions de francs. Elle renonça, par la paix de Paris de 1814, au remboursement de cette somme. On aurait encore une faible idée des sacrifices que la Prusse fit en 1812, si l'on ne les estimait que d'après les stipulations que nous venons de rapporter. Les administrations et les généraux français n'ont jamais su faire une distinction entre un pays ennemi et celui d'un allié ; partout où ils ont mis le pied, ils se sont crus autorisés à commander en maîtres. La Prusse l'a éprouvé plus qu'aucun autre pays. La convention du 24 février n'a été exécutée que dans les dispositions qui tombaient à sa charge. Nous renvoyons, pour les détails des vexations qu'elle a éprouvées, à l'ouvrage cité de M. KUSTER ; nous dirons seulement ici que, jusqu'au mois de septembre 1812, les troupes françaises et alliées ont emmené de la province de Prusse, par violence, 77,920 chevaux et 13,349 voitures, et de huit cercles de la Prusse orientale seulement, 22,722 bœufs.

[2] Nous avons cru devoir ne pas passer sous silence ce reproche, parce qu'il a été fait à l'Autriche par Bonaparte lui-même, après leur rupture. Voy. *Moniteur* du 5 octobre 1813, p. 1116, note B.

[3] *Voy.* le manifeste de l'Autriche du 12 août 1813, dans mon *Recueil de pièces officielles*, vol. I, p. 94.

En cas d'attaque, elles s'assisteront d'un secours de 30,000 hommes avec 60 pièces de canon. *Art.* 4.

L'*art.* 6, par lequel les deux parties contractantes garantissent l'intégrité du territoire de la Porte Ottomane en Europe, est remarquable. Cet article stipule les intérêts d'une puissance qui ne prenait pas de part au traité. Mais cette puissance était en guerre avec la Russie, et une pareille stipulation pouvait l'engager à ne pas accepter la paix que celle-ci lui offrait.

Par l'*art.* 7, les deux puissances reconnaissent et garantissent également les principes de la navigation des neutres, tels qu'ils ont été reconnus et consacrés par le traité d'Utrecht, et l'empereur d'Autriche renouvelle, en tant que besoin, l'engagement d'adhérer au système prohibitif contre l'Angleterre pendant la présente guerre maritime.

Il est dit, dans l'*art.* 8, que ce traité d'alliance ne pourra être rendu public, ni communiqué à aucun cabinet, que de concert entre les deux parties.

Ce traité est suivi d'articles séparés qui ne furent publiés que dix-huit mois après leur signature, à une époque où Bonaparte croyait n'être plus dans le cas de ménager l'Autriche.

Par ces articles, la guerre de la France contre la Grande-Bretagne et dans la péninsule au delà des Pyrénées, est exceptée du *casus fœderis;* mais celle qui pourra éclater entre la France et la Russie y est nommément comprise. *Art.* 1 et 2.

Bonaparte garantit à l'Autriche la possession de la Gallicie, même pour le cas où le royaume de Pologne serait rétabli. *Art.* 5.

Les art. 6 et 7 doivent être placés ici textuellement.

*Art.* 6. « Si, le cas arrivant, il entre dans les convenances de l'empereur d'Autriche de céder, pour être réunie au royaume de Pologne, une partie de la Gallicie en échange des provinces illyriennes, S. M. l'empereur des Français s'engage, dès à présent, à consentir à cet échange. La partie de la Gallicie à céder sera déterminée d'après la base combinée de la population, de l'étendue, des revenus, de sorte que l'estimation des deux objets de l'échange ne soit pas réglée par l'étendue du territoire seulement, mais par sa valeur réelle. »

*Art.* 7. « Dans le cas d'une heureuse issue de la guerre, S. M. l'empereur des Français s'engage à procurer à S. M. l'empereur d'Autriche des indemnités et agrandissements de territoire qui non-seulement compensent les sacrifices et charges de la coopération de Sadite Majesté dans la guerre, mais qui soient un monument de l'union intime et durable qui existe entre les deux souverains. »

Par l'*art.* 9, il est convenu que la Porte Ottomane sera invitée à accéder au traité d'alliance [1].

Le commandement du corps auxiliaire autrichien fut confié au prince de Schwarzenberg, qui quitta Paris, le 24 mai 1812, pour se rendre à sa destination.

*Rapport du ministre Maret, du* 10 *mars* 1812. — Ainsi tout se préparait à la grande lutte qui devait décider de l'indépendance de l'Europe. Cependant Bonaparte couvrait ses immenses préparatifs par le prétexte de la guerre qu'il faisait à la Grande-Bretagne, dont la prépondérance allait être menacée d'un coup décisif. Ce fut à cette époque que, pour remplacer par quelque invention nouvelle les mots surannés de système fédéral et de système continental, qui ne faisaient plus d'impression sur la nation, son ministre des affaires étrangères imagina cette doctrine par laquelle la stipulation d'un traité particulier entre la France et la Grande-Bretagne fut érigée en loi commune des nations, réglant à jamais les droits maritimes des neutres; doctrine que le simple exposé des faits suffit pour réfuter [2]. En partant de ce système, le ministre justifie, dans son fameux rapport du 10 mars 1812 [3], et les décrets de Berlin et de Milan, et toutes les extravagances dont ils avaient été suivis. Après avoir peint les désastres où l'exécution rigoureuse de ces mesures avait plongé, selon lui, la Grande-Bretagne, le ministre déclare à son maître que, pour réduire l'ennemi de la liberté des mers, il faut que toutes les forces disponi-

[1] On trouve le traité du 14 mars 1812, avec les articles séparés, dans MARTENS, *Recueil*, vol. XII, p. 427.

[2] *Voy.* ce que nous en avons dit vol. I, p. 469 et suiv.

[3] *Voy.* mon *Rec. de pièces officielles*, v. IV, p. 370.

bles de la France puissent être portées partout où le pavillon anglais et les pavillons dénationalisés ou convoyés par les bâtiments de guerre de l'Angleterre viendraient aborder. Il propose en conséquence la création d'une armée spéciale exclusivement chargée de la garde des côtes, des ports et des forteresses, afin que les armées existantes puissent être employées à exécuter les projets de leur chef, ou, comme dit le ministre, afin que ces braves puissent être rendus à leur belle destinée de combattre et à vaincre sous ses yeux, et que les dépôts même puissent être rendus mobiles.

A la suite de ce rapport, le ministre de la guerre proposa une loi par laquelle tous les hommes en état de porter les armes fussent mis à la disposition de Bonaparte, sous le titre de garde nationale en trois bans. On pense bien que l'invention du ministre des affaires étrangères fut trouvée sublime par le sénat : dès lors personne ne douta plus que le *célèbre* traité d'Utrecht n'eût réglé à jamais le droit maritime des nations; et ce fait, nouvellement découvert, fut répété dans cent discours et adresses. Le sénat applaudit à l'institution des trois bans, et la sanctionna par un sénatus-consulte du 13 mars 1812.

*Déclaration du gouvernement anglais, du* 21 *avril* 1812. — Le cabinet de Londres répondit à ce rapport par une déclaration du 21 avril 1812 [1]. Il y réfute l'assertion d'après laquelle les principes qui établissent la liberté du commerce maritime, auraient été d'un commun accord consacrés par le traité d'Utrecht; « comme si, dit la déclaration, un traité qui a été conclu entre deux nations particulières, d'après des considérations spéciales et réciproques, qui ne liait que les parties contractantes, et dont les principes, dans le dernier traité de paix entre les mêmes puissances, n'ont point été renouvelés, devait être regardé comme un acte de déclaration du droit des gens. » Le gouvernement britannique annonce ensuite que si, dans un temps quelconque, à l'avenir, les décrets de Berlin et de Milan sont révoqués d'une manière expresse et sans restriction, par quelque acte authentique du gouvernement français, promulgué publiquement, dès lors les ordres du conseil des 7 janvier 1807 et 26 août 1809 seront absolument révoqués.

*Dernières négociations entre Bonaparte et la Grande-Bretagne.* — Lorsque le cabinet de Londres publia cette déclaration, il n'avait probablement pas reçu une lettre que M. Maret avait adressée, le 17 avril 1812, à lord Castlereagh, et dans laquelle, après avoir rappelé les ouvertures de paix que Bonaparte avait faites d'abord seul en 1805, ensuite de concert avec la Russie, en 1808, et enfin indirectement par la Hollande, en 1810 [2], il proposa, relativement à la péninsule au delà des Pyrénées et du royaume des Deux-Siciles, l'arrangement suivant.

« L'intégrité de l'Espagne serait garantie; la France renoncerait à toute extension du côté des Pyrénées; la *dynastie actuelle* serait déclarée indépendante, et l'Espagne régie par une constitution nationale des cortès; l'indépendance et l'intégrité du Portugal seraient également garanties, et la maison de Bragance régnerait; le royaume de Naples resterait au roi de Naples; le royaume de Sicile serait garanti à la maison actuelle de Sicile. Par suite de ces stipulations, l'Espagne, le Portugal et la Sicile seraient évacués par les troupes françaises et anglaises de terre et de mer. Quant aux autres objets de discussion, ils pourraient être négociés sur cette base, que chaque puissance gardera ce que l'autre ne peut pas lui ôter par la guerre. »

On se demande quel peut avoir été l'objet de Bonaparte en faisant une pareille proposition. Pouvait-il raisonnablement se flatter que les Anglais consentiraient à évacuer le Portugal et la Sicile, en laissant son frère et son beau-frère maîtres de l'Espagne et de Naples, et lui-même en possession de la Hollande et des ports de la mer du Nord? On ne conçoit pas mieux ce qui peut l'avoir engagé à donner de la publicité à la lettre de son ministre et à la réponse qui lui fut faite par lord Castlereagh. Cette réponse, du 23 avril, écrite avec simplicité et modération, dut faire sur tout lecteur sensé une impression différente de celle que Bonaparte en attendait. « La lettre de V. E., du 17 de ce mois, dit le ministre anglais, a été reçue et mise sous les yeux du prince régent. S. A. R. a senti qu'elle devait à son honneur, avant de m'autoriser à entrer en explication sur

[1] Voy. *Recueil de Pièces officielles*, vol IX, p. 379.

[2] *Voyez* ci-dessus, pages 169—170.

l'ouverture que V. E. a transmise, de fixer le sens précis attaché par le gouvernement de France au passage suivant de la lettre de V. E. : « La dynastie actuelle serait déclarée indépendante, et l'Espagne régie par une constitution nationale des cortès. » Si, comme S. A. R. le craint, le sens de cette proposition est que l'autorité royale d'Espagne et son gouvernement, établis par les cortès, seront reconnus comme résidant dans le frère du chef du gouvernement français et les cortès formées sous son autorité, et non dans le souverain légitime, Ferdinand VII et ses héritiers, et l'assemblée extraordinaire des cortès, maintenant investies du pouvoir du gouvernement dans ce royaume, en son nom et sous son autorité, il m'est ordonné de déclarer franchement et explicitement à V. E., que des engagements de bonne foi ne permettent pas à S. A. R. de recevoir une proposition de paix fondée sur une telle base.»

*Négociation entre la Russie et Bonaparte.* — Cette correspondance n'eut pas d'autres suites; mais elle nous conduit naturellement à parler enfin des négociations entre la Russie et Bonaparte, qui précédèrent la guerre de 1812. En effet, ce fut en rendant publique cette correspondance, que le gouvernement français souleva le voile qui couvrait ses rapports avec le cabinet de Pétersbourg, en faisant imprimer, non toute la correspondance diplomatique à laquelle elle donna lieu, mais seulement celles de ces lettres qui furent écrites depuis le 25 avril 1812, jour auquel M. Maret communiqua au chancelier de Russie, comte de Romanzoff, la lettre adressée à lord Castlereagh.

Nous voyons, par cette lettre, que Bonaparte faisait trois reproches à son allié.

1° L'ukase du 30 décembre 1810[1], qui, ouvrant les ports de la Russie à tout bâtiment anglais chargé de marchandises coloniales, propriétés anglaises, pourvu qu'il prît le masque d'un pavillon étranger, avait annulé le traité de Tilsit, et les conventions subséquentes entre la Russie et la France.

2° La protestation de l'empereur Alexandre contre la réunion du duché d'Oldenbourg à la France[2]. En parlant de cette protestation, le ministre de Bonaparte ne rougit pas d'avancer que la Russie n'avait aucun droit de s'immiscer dans ce qui concernait un prince de la confédération du Rhin; comme si, en reconnaissant cette confédération, la Russie avait abandonné les princes dont elle se composait, à la volonté despotique de celui qui se disait leur protecteur; comme si, au contraire, Alexandre n'avait pas garanti cette confédération[3]; comme si le chef de la maison de Holstein-Gottorp pouvait voir avec indifférence qu'un prince de sa maison fût dépouillé de leur héritage commun.

3° Les armements que l'empereur Alexandre avait ordonnés dès le commencement de 1811, en faisant revenir cinq divisions de l'armée de Moldavie, et les plaçant sur les frontières du duché de Varsovie.

Nous apprenons par la même lettre, quoique d'une manière très-imparfaite, un fait dont nous avions déjà découvert une trace[4], savoir, que l'existence du duché de Varsovie avait, dès la fin de 1809, inspiré à la Russie des défiances et des inquiétudes. La nature de ces défiances n'est pas expliquée; mais il saute aux yeux que l'existence d'un État indépendant, formé d'un débris de l'ancienne Pologne, devait inspirer les plus vives alarmes aux puissances qui avaient pris part aux partages de ce pays. Aussi M. Maret dit-il que Bonaparte avait offert à l'empereur Alexandre d'adopter une convention par laquelle le premier s'engageait à ne favoriser aucune entreprise qui tendrait directement ou indirectement au rétablissement de la Pologne.

Enfin nous voyons, par cette lettre, que, dès l'année 1811, Bonaparte avait proposé à l'empereur Alexandre d'envoyer au prince Kourakin, son ministre à Paris, des pouvoirs pour entrer en négociation sur ces divers griefs; mais que la Russie, qui avait ouvert les yeux sur les suites de son alliance, et qui avait appris, par l'exemple de ce qui était arrivé au duc d'Oldenbourg, à combien peu d'égards elle devait s'attendre, toutes les fois que ses intérêts se trouveraient en conflit avec l'ambition de son allié, éluda cette invitation, en promettant d'envoyer le comte de Nesselrode

[1] *Voyez* ci-dessus, page 230.
[2] *Voyez* page 228.
[3] *Voyez* ci-dessus, page 41.
[4] *Voyez* page 142.

à Paris. Cependant elle continua à mettre ses forces sur un pied respectable, afin de pouvoir donner, sans doute, du poids à une telle négociation, si elle devait avoir lieu.

Toutefois l'empereur Alexandre ne refusa pas tout moyen de conciliation. Au mois d'avril 1812, le prince Kourakin fit connaître au gouvernement français les bases d'un arrangement que son maître consentait à conclure. La principale de ces bases était la conservation de la Prusse, et son indépendance de tout lien politique dirigé contre la Russie, d'où s'ensuivrait l'engagement formel de l'entière évacuation des États prussiens, et de toutes les places fortes de la Prusse, une diminution de la garnison de Dantzig, l'évacuation de la Poméranie suédoise, et un arrangement avec le roi de Suède. Alexandre promettait par contre de n'adopter aucun changement aux mesures prohibitives établies en Russie contre le commerce direct avec l'Angleterre, et de convenir avec la France d'un système de licences à introduire en Russie, bien entendu que ce système fût reconnu ne pouvoir augmenter par ses effets le préjudice qu'éprouvait déjà le commerce de la Russie. Il promettait de plus de traiter avec la France, pour la conclusion d'une convention de commerce, et d'engager le duc d'Oldenbourg à accepter un équivalent convenable pour son duché, cas dans lequel l'empereur retirerait sa protestation.

Après avoir laissé le prince Kourakin pendant plus de quinze jours sans réponse, M. Maret lui fit, le 9 mai 1812, une question bien singulière, et qui indique que la résolution de son maître de faire la guerre était prise. Il lui demanda s'il avait des pleins pouvoirs pour arrêter, conclure et signer un arrangement sur les différends qui s'étaient élevés entre les deux puissances. Le prince lui fit observer que le caractère d'ambassadeur dont il était revêtu rendait superflu tout autre pouvoir spécial; qu'un tel pouvoir ne serait également donné qu'avec la réserve de la ratification impériale, et que les instructions qu'il avait reçues ne lui permettaient pas de douter que l'arrangement qu'il conclurait avec la France ne fût ratifié. Il n'a pas plu au gouvernement français de porter à la connaissance du public la réponse qui fut faite à cette note; elle doit avoir été peu satisfaisante, puisque l'ambassadeur demanda, deux jours après, ses passe-ports, Bonaparte ayant quitté Saint-Cloud pour se rendre à Dresde, où il s'arrêta depuis le 17 jusqu'au 29 mai.

L'empereur Alexandre s'était transporté à Wilna depuis la fin du mois d'avril. Le général Lauriston, ambassadeur de France près la cour de Saint-Pétersbourg, eut ordre de suivre ce monarque; il demanda la permission de se rendre à Wilna, étant chargé d'une communication qui ne pouvait être faite qu'au monarque en personne ou au chancelier, comte de Romanzoff. L'objet de cette communication importante est connu par les instructions qui furent adressées de Dresde à l'ambassadeur, et que Bonaparte a fait publier. Il était chargé de représenter que demander comme condition l'évacuation de la Prusse serait violer l'indépendance de cette monarchie, puisque c'était exiger d'elle la destruction des engagements politiques qu'elle avait contractés, en usant du droit qui appartient à tous les souverains. Par ce sophisme, on faisait allusion au traité d'alliance du 24 février : nos lecteurs savent si l'engagement que la Prusse contracta ce jour-là a été volontaire. La permission de se rendre à Wilna fut refusée au général Lauriston.

*Séjour de Bonaparte à Dresde.* — Bonaparte s'était entouré à Dresde de l'empereur d'Autriche, son beau-père, de l'impératrice [1], du grand-duc de Würzbourg et d'un grand nombre de princes de la confédération du Rhin. Le roi de Prusse ne put se refuser à l'invitation de se joindre à cette réunion. Les fêtes les plus brillantes célébrèrent ce dernier moment de la grandeur de Bonaparte; il paraissait s'y complaire, tandis que ses émissaires travaillaient à révolutionner la Pologne, et qu'un

[1] Cette princesse auguste imposa tellement à Bonaparte par son air de majesté, par son esprit et son caractère, qu'en sa présence, cet homme impérieux se sentait rabaissé; aussi lui voua-t-il une haine bien franche. Ce que nous venons de dire est attesté par les personnes qui ont été présentes aux entrevues de Dresde. M. de Pradt ne le dit pas, quoiqu'il paye à l'impératrice le tribut d'éloges qu'elle méritait; mais il avoue que Bonaparte la détestait. Voy. *Histoire de l'ambassade de Varsovie*, 4e édit., p. 56-66.

ambassadeur extraordinaire essaya de pénétrer à Wilna pour rouvrir les négociations avec l'empereur de Russie, où pour sonder ses intentions et explorer ses forces. Cet ambassadeur fut le comte Louis de Narbonne, le même qui avait été un instant ministre de la guerre sous Louis XVI. Narbonne ne réussit pas à endormir l'empereur Alexandre qu'il avait trouvé dans la meilleure attitude, sans abattement et sans jactance [1]. Les renseignements qu'il apporta, le 28 mai, à Dresde, décidèrent Bonaparte à quitter brusquement cette capitale, le lendemain, pour se mettre à la tête de son armée.

*Ouverture de la campagne de* 1812. — La guerre commença dès lors. Des deux côtés on avait réuni des forces imposantes et extraordinaires [2]. La principale armée russe, placée sur la frontière occidentale de l'empire, se composait de deux corps, qu'on nommait *première* et *deuxième armée de l'Ouest*, et entre lesquelles il n'y avait pas de point de réunion ou de centre commun, circonstance à laquelle on attribue les premiers échecs qu'elles éprouvèrent. La première *armée de l'Ouest*, commandée par le ministre de la guerre, Barclay de Tolly, se composait de six corps d'infanterie, sous les ordres du comte de Witgenstein, du lieutenant général Baggehusfvud, du comte de Tuschkoff et des généraux Dochtoroff et Pahlen, et de deux corps de cavalerie de réserve, sous les ordres des lieutenants généraux Uwaroff et prince Gallitzin II. Cette armée était placée depuis Szawle jusqu'à Grodno. Elle se montait à 120,000 hommes; mais bientôt après, le corps de Witgenstein de 20,000 hommes en fut séparé. Au nord, elle communiquait avec le corps de 10,000 hommes du gouverneur général de Riga, le comte Essen II, qui en était indépendant; au sud, avec la seconde armée de l'ouest. Celle-ci était commandée en chef par le prince Bagration, dont le quartier général était à Slonim. Cette armée se composait de quatre corps d'infanterie sous les ordres des lieutenants généraux Raïeffski, Barasdin I, prince Wolochonski III, et comte Kamenski, et d'un corps de réserve de cavalerie. Ces forces se montaient à 80,000 hommes. Le hetman Platoff avec 12,000 Cosaques était à Bialystok. Le général Tormassoff, à la tête d'une *armée d'observation* de 20,000 hommes, était à Lutzk en Volhynie. Le lieutenant général Paulucci, qui avait été rappelé du Caucase où il faisait la guerre aux Persans, formait à Nowgorod la *première armée de réserve*, qui, forte de 25,000 hommes, se réunit ensuite à l'armée principale. Le général Oertel organisait à Smolensk la *seconde*, qui, par la suite, joignit, au nombre de 20,000 hommes, l'armée de Volhynie; car la Russie n'avait pas encore achevé ses préparatifs, lorsque la guerre commença. On voit, par ce que nous venons de dire, que l'armée régulière qui entra en campagne contre les Français se montait à 260,000 hommes; mais

---

[1] Propres expressions de M. de Narbonne. *Voyez* de Pradt, p. 67.

[2] Voici le tableau du montant de l'armée russe au commencement de la campagne, tel qu'il fut officiellement publié; mais, indépendamment de ce qu'une telle liste peut renfermer d'exagéré, elle comprenait l'armée qui était en Moldavie, celle de la Géorgie et celle de la Finlande.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 6 rég. de gardes à pied. | 13,983 | infanterie. | 368,183 |
| 14 —— de grenadiers. | 30,800 | | |
| 97 —— de fusiliers. | 213,400 | | |
| 50 —— de chasseurs. | 110,000 | | |
| 6 —— de gardes à cheval. | 6,542 | cavalerie régulière. | 70,918 |
| 3 —— de cuirassiers. | 6,356 | | |
| 36 —— de dragons. | 30,852 | | |
| 11 —— de hussards. | 18,678 | | |
| 5 —— de Cosaques. | 8,490 | | |
| *A reporter* | | | 439,101 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| *De l'autre part* | | | 439,101 |
| 92 pulks Cosaques du Don. | 46,000 | cavalerie irrégul. | 86,000 |
| 30 —— de l'Ural. | 15,000 | | |
| 10 —— de Grobenski. | 5,000 | | |
| 20 —— d'Orenbourg. | 10,000 | | |
| 10 —— de la Sibérie. | 5,000 | | |
| 10 —— cavalerie Tatare. | 5,000 | | |
| Artillerie servant 3,592 pièces de campagne. | | | 96,944 |
| Marine exercée pour le service de terre. | | | 73,933 |
| 2 régiments de pionniers. | | | 3,650 |
| 1 corps de pontonniers. | | | 1,756 |
| Corps de réserve de la 1re ligne. | | | 99,330 |
| —— 2e ligne. | | | 50,000 |
| Troupes de garnison. | | | 77,664 |
| Total. | | | 927,378 |

il faut ajouter à ce nombre 270,000 hommes de milices qui furent formés plus tard, et 20,000 de volontaires qui furent fournis par des particuliers et corporations [1].

L'armée française se composait de soldats de toutes les nations, destinés à trouver leurs tombeaux dans les neiges de la Russie. On estimait à 200,000 hommes le nombre des Français, en comprenant sous cette dénomination tous ceux qui habitaient les provinces réunies à la France. On voyait de plus à cette armée 40,000 Italiens, 30,000 Bavarois, 20,000 Saxons, 14,000 Würtembergeois, 40,000 Westphaliens et soldats de princes de la confédération, 20,000 Prussiens, des Suisses, des Portugais, 70,000 Polonais, enfin 30,000 Autrichiens qui formaient le corps auxiliaire; le tout, avec les administrations et une foule d'ouvriers de tous les métiers qui suivaient l'armée, composait une masse de plus d'un demi-million d'individus; savoir :

| | | | |
|---|---|---|---|
| | 299 bataillons et | 251 escadrons | de Français. |
| | 306 | 275 | d'étrangers. |
| Total : | 605 bataillons et | 526 escadrons. | |

En comptant chaque bataillon à 800 et chaque escadron à 140 hommes, nous trouvons 484,000 hommes d'infanterie et 73,640 de cavalerie avec 30,000 hommes d'artillerie, ce qui fait une force de 587,640 combattants. La suite de l'armée ne forma pas moins de 50,000 hommes. Elle avait 1,344 bouches à feu.

Cette armée était ainsi divisée: les gardes de Bonaparte, commandées par les maréchaux Lefebvre, Mortier et Bessières; et les trois premiers corps d'armée commandés par les maréchaux Davoust, Oudinot et Ney, formaient l'armée principale : les Würtembergeois que commandait le prince royal, faisaient partie du 3e corps. Les 4e et 6e corps, sous les ordres du maréchal Junot et du général (ensuite maréchal) Gouvion-Saint-Cyr, formaient une seconde armée à la tête de laquelle était placé Eugène Beauharnais. Le 6e corps se composoit entièrement de Bavarois commandés par les généraux Deroy et Wrede, sous les ordres de Gouvion-Saint-Cyr. Comme on voulait montrer Jérôme Bonaparte aux Polonais qu'il était destiné à gouverner, on lui avait donné une armée particulière; elle se composait du 5e corps ou des Polonais, commandés par le prince Poniatowski; du 7e auquel appartenaient les Saxons, et que commandait le général Régnier, et du 8e formé de Westphaliens, et commandé par celui de tous les généraux français dont le nom est le plus exécré chez l'étranger, Vandamme. Le corps auxiliaire autrichien formait l'extrême aile droite; l'extrême aile gauche était le 10e corps, du maréchal Macdonald, auquel appartenaient les Prussiens. La cavalerie de réserve était commandée par Murat. Le 9e et le 11e corps restèrent en arrière comme réserve; le 9e, sous le maréchal Victor, dans le royaume de Prusse, le 11e, sous le maréchal Augereau, à Berlin. Le prince de Neuchatel était major général de toute l'armée.

De Dresde Bonaparte se rendit par Posnanie, Thorn, Dantzig, Kœnigsberg, à Gumbinnen, où il arriva le 17 juin. Cinq jours après, le quartier général avança à Wilkowisk, où un ordre du jour du 21 proclama la guerre contre la Russie, ou, comme la proclamation l'appelle, la *seconde guerre de Pologne*. Dans une autre proclamation adressée aux Polonais [2], Bonaparte leur annonce que leur royaume sera plus

[1] On trouve le tableau authentique des armées russes et de toutes les autres dans l'ouvrage exact d'un des aides de camp de S. M. le roi de Prusse, M. de Plotho, intitulé : *Der Krieg in Deutschland und Frankreich in den Jahren* 1813 *und* 1814. Berlin, 1817, 3 volumes in-8°.

[2] Quoique l'ordre du jour de Wilkowisk soit connu, nous croyons devoir l'insérer ici; la seconde proclamation, à laquelle on n'avait pas donné de publicité, est la 1re pièce de mon *Recueil de pièces officielles*, vol. I, p. 5. Voici l'ordre du jour de Bonaparte : « Soldats, la seconde guerre de Pologne est commencée ! La première s'est terminée à Friedland et à Tilsit. A Tilsit, la Russie a juré éternelle alliance à la France et guerre à l'Angleterre. Elle viole aujourd'hui ses serments. Elle ne veut donner aucune explication de son étrange conduite, que les aigles françaises n'aient repassé le Rhin, laissant par là nos alliés à sa discrétion. La Russie est entraînée par la fatalité ! Ses destins doivent s'accomplir. Nous croirait-elle donc dégénérés? Ne serions-nous donc plus les soldats d'Austerlitz? Elle nous place entre le déshonneur et la guerre. Le choix ne saurait être douteux. Marchons donc en avant! Passons le Niémen! portons la guerre sur son territoire! La seconde guerre de Pologne sera glorieuse aux armes françaises comme la première; mais la paix que nous conclurons portera avec elle sa garantie et mettra un terme à cette

grand qu'il ne l'avait été sous Stanislas, et que le grand-duc de Würzbourg sera leur souverain. On ne sait si c'était vraiment l'intention de Bonaparte de donner aux Polonais ce prince; plusieurs circonstances avaient fait croire que le rôle de roi de Pologne était destiné à Jérôme, son frère. La déclaration de guerre de l'empereur de Russie est datée de Wilna, le 25 juin — 6 juillet [1].

*Confédération générale de la Pologne.* — Quel que fût le chef qu'on se proposait de donner aux Polonais, cette nation brave et spirituelle, mais que rien n'a pu corriger de la crédulité qui fait le fond de son caractère, était travaillée depuis longtemps par les émissaires de Bonaparte, et préparée au rôle qu'il voulait lui faire jouer. Par un décret du 10 avril, le roi de Saxe, qui devait s'apercevoir que le sceptre du duché de Varsovie allait échapper de ses mains, établit une garde nationale générale, composée de tous les hommes de 20 à 50 ans. Un second décret du 26 mai institua un conseil autorisé à prendre, en l'absence du roi, toutes les mesures qu'exigerait le salut de l'État, et à exercer tous les pouvoirs que la constitution déléguait au souverain. Le 5 juin, arriva à Varsovie, revêtu du titre d'ambassadeur de Bonaparte, l'archevêque de Malines, plus connu sous le nom d'abbé de Pradt [2]; et, peu de jours après, le conseil, en vertu des pouvoirs dont il était revêtu, convoqua une diète extraordinaire qui ouvrit ses séances le 26 juin. Par un mouvement d'enthousiasme, elle se constitua, le 28, en confédération générale de la Pologne; et cette confédération, « exerçant dans toute leur plénitude les pouvoirs qui appartiennent à l'association générale de la nation, » déclara que le royaume de Pologne et le corps de la nation polonaise étaient rétablis. Elle rappela du service de Russie tous les officiers, soldats, employés civils et militaires, nés Polonais. Après quoi, elle se sépara, et ses membres se retirèrent dans leurs provinces pour y obtenir des actes d'adhésion; un conseil général de douze membres resta investi de tous les pouvoirs de la confédération. Le roi de Saxe, invité par une députation du conseil général à adhérer à la confédération, signa, le 12 juillet, son acte d'accession. Une autre députation se rendit auprès de Bonaparte qu'elle trouva à Wilna. « L'intérêt de l'empire de V. M., lui dit le palatin Wybicki, veut le rétablissement de la Pologne; peut-être l'honneur de la France y est-il également intéressé. Si le démembrement de la Pologne fut le signe de la décadence de la monarchie française, que son rétablissement prouve la prospérité où V. M. a élevé la France. La Pologne opprimée a tourné les yeux, durant presque trois siècles, vers la France, cette nation grande et généreuse. Mais ses destinées ont réservé ce dénoûment au chef de la quatrième dynastie, à Napoléon le Grand, devant qui la politique de trois siècles a été l'objet d'un moment, et l'espace du midi au nord ne fut qu'un point. »

Voici la réponse de Bonaparte:

« J'ai entendu avec intérêt ce que vous venez de me dire. Polonais, je penserais et j'agirais comme vous; j'aurais voté comme vous dans l'assemblée de Varsovie. L'amour de la patrie est la première vertu de l'homme civilisé.

« Dans ma position, j'ai bien des intérêts à concilier, et bien des devoirs à remplir. Si j'eusse régné lors du premier, du second ou du troisième partage de la Pologne, j'aurais armé tout mon peuple pour vous soutenir. Aussitôt que la victoire m'a permis de restituer vos anciennes lois à votre capitale et à une partie de vos provinces, je l'ai fait avec empressement, sans toutefois prolonger une guerre qui eût fait couler encore le sang de mes sujets.

« J'aime votre nation. Depuis seize ans, j'ai vu vos soldats à mes côtés, sur les champs d'Italie comme sur ceux d'Espagne.

« J'applaudis à tout ce que vous avez fait; j'autorise les efforts que vous voulez faire: tout ce qui dépendra de moi pour seconder vos résolutions, je le ferai.

« Si vos efforts sont unanimes, vous pouvez

---

orgueilleuse influence que la Russie a exercée depuis cinquante ans sur les affaires de l'Europe.

« En notre quartier général de Wilkowisk, le 22 juin 1812. « NAPOLÉON. »

[1] *Recueil de pièces officielles*, vol. I, p. 7.

[2] On connaît, par les propres aveux de cet ambassadeur, le rôle dont il fut chargé, et dont il déclare avoir eu honte lui-même.

concevoir l'espoir de réduire vos ennemis à reconnaître vos droits ; mais dans ces contrées si éloignées et si étendues, c'est surtout sur l'unanimité des efforts de la population qui les couvre, que vous devez fonder vos espérances de succès.

« Je vous ai tenu le même langage lors de ma première apparition en Pologne ; je dois ajouter ici que j'ai garanti à l'empereur d'Autriche l'intégrité de ses États, et que je ne saurais autoriser aucune manœuvre, ni aucun mouvement qui tendrait à le troubler dans la paisible possession de ce qui lui reste des provinces polonaises ; que la Lithuanie, la Samogitie, Witepsk, Polotsk, Mohiloff, la Volhynie, l'Ukraine, la Podolie, soient animées du même esprit que j'ai vu dans la Grande-Pologne, et la Providence couronnera par le succès la sainteté de votre cause ; elle récompensera ce dévouement à votre patrie, qui vous a rendus si intéressants, et vous a acquis tant de droits à mon estime et à ma protection, sur laquelle vous devez compter dans toutes les circonstances. »

Quoique ce discours ne répondît pas tout à fait à l'attente des Polonais qui s'étaient flattés que leur patrie serait entièrement rétablie dans ses anciennes limites [1], il suffit cependant pour répandre l'esprit de rébellion dans les provinces russes ; c'est là probablement tout ce que Bonaparte voulait.

Le 22 juin, l'armée française passa le Mémel, le 24 le Niémen. Ce fut le commencement des hostilités. Les cinq mois suivants qui constituent la campagne de Russie, sont remarquables par la multiplicité et la grandeur des événements, ainsi que par la catastrophe tragique qui les termina ; mais l'époque de ces désastres est si rapprochée de nous, elle a trouvé tant d'historiens dont les ouvrages sont entre les mains de tout le monde, et il règne néanmoins tant d'obscurité sur une partie des événements ; enfin ses résultats ont été si affligeants pour l'humanité, que nous croyons devoir nous borner à un précis très-rapide dans lequel nous fixerons plutôt les dates que nous ne donnerons le détail des faits.

On dit que le cabinet de Pétersbourg avait projeté d'abord un plan de campagne différent de celui qui fut exécuté ensuite. Quel qu'eût été ce premier plan, il n'était pas possible d'en concevoir un qui fût mieux calculé pour ruiner avec certitude l'armée française, que celui qui fut exécuté. Le dix-neuvième siècle vit renouveler un exemple que les Scythes avaient donné dans la haute antiquité, en défendant leur pays contre les forces immenses du grand monarque des Perses. L'armée russe se retira de poste en poste, après avoir changé en déserts les contrées qu'elle abandonnait. Le premier objet de cette retraite fut de rapprocher l'une de l'autre les deux armées de l'Ouest, qui, ainsi que nous l'avons dit, n'avaient pas de point de réunion au moment où l'on adopta le second plan de campagne ; le second objet qu'on se proposait était d'attirer dans l'intérieur de l'empire un ennemi hardi et entreprenant, mais qui, suivant la nouvelle manière de faire la guerre, avait entièrement négligé l'établissement de magasins, et ne pouvait tirer ses subsistances que du pays même où il entrait ; de le fatiguer par des marches longues et pénibles, de diminuer ses forces par des combats fréquents, quoique non décisifs, jusqu'à ce qu'épuisé par la faim, il fût obligé de se livrer au vainqueur.

*Prise de Wilna.* — Le premier objet de Bonaparte fut de s'emparer de Wilna et des riches magasins que cette ville renfermait. Wilna lui fut abandonné le 28 juin ; les magasins avaient été brûlés, et les munitions jetées dans la rivière. « Dans la situation présente des choses, dit le quatrième bulletin de l'armée française, si l'armée russe croyait avoir quelque chance de victoire, la défense de Wilna valait une bataille ; et, dans tous les pays, *mais surtout dans celui où nous nous trouvons*, la conservation d'une triple ligne de magasins aurait décidé un général à en risquer les chances. » Une phrase de ce bulletin trahit la vérité ; en effet, les vivres étaient rares dans le pays où se trouvait l'armée française ; mais l'armée russe ne devait pas risquer une bataille pour sauver ce qu'elle trouvait en abondance dans les contrées où elle se retirait. Détruire les moyens de subsistance de l'ennemi, et lui livrer des combats qui leur laissassent assez de forces pour qu'ils pussent les renouveler le lendemain, telles étaient les maximes des Russes.

---

[1] Il faut voir ce que M. de Pradt dit de ce discours, dans son *Ambassade en Pologne*. Il est évident que cet ambassadeur fut la dupe de son maître.

Plus elles contrariaient les vœux et les besoins de leur ennemi, plus ils étaient décidés à les exécuter.

*Organisation provisoire de la Lithuanie.* — Maître de Wilna, Bonaparte établit un gouvernement provisoire de la Lithuanie, ou des gouvernements russes de Wilna, Grodno, Minsk et Bialystok. Des proclamations publiées par les agents qu'il nomma, exhortèrent les habitants à secouer le joug de la Russie. Il faut dire que si Bonaparte avait espéré que ses intrigues pour soulever ces peuples contre l'empereur Alexandre auraient le même effet qu'avaient eu, en 1806, ses appels à la révolte contre le gouvernement prussien [1], il se trompa. Les motifs de désunion que la différence du langage et de la religion avait fait naître entre les Polonais et les Prussiens, n'existaient pas à l'égard des Russes. Ceux-ci n'avaient rien fait pour troubler les Polonais dans leurs habitudes, tandis que le gouvernement prussien s'était efforcé d'éveiller l'industrie des habitants de la Prusse méridionale et d'y répandre des lumières qu'ils abhorraient. Ce gouvernement avait accablé de bienfaits ses nouveaux sujets ; ce fut un tort qu'ils ne lui pardonnèrent pas. Une autre circonstance contraria les vues de Bonaparte : les habitants de la Grande-Pologne qui, se fiant aux promesses de Bonaparte, s'étaient révoltés contre la Prusse, avaient joui, depuis six ans, de la liberté dont ils avaient été gratifiés ; mais leur félicité ne tentait guère les habitants de la Lithuanie dont plusieurs préféraient à une telle liberté l'esclavage dans lequel on disait qu'ils vivaient [2].

Si le projet de Bonaparte d'empêcher la jonction des deux armées russes, dites de l'Ouest, réussit en partie, ce fut peut-être parce qu'il n'y avait pas à la tête des forces de l'empire russe un seul général dirigeant toutes les opérations d'après un plan bien conçu. Le prince Bagration, qui commandait la seconde armée, fut coupé de celle de Barclay de Tolly, et ne la rejoignit qu'après une marche longue et difficile. Mais la première armée de l'Ouest réussit à se retirer dans le camp retranché de Drissa, préparé depuis deux ans et assez fort pour fournir une longue défense. Elle y fut suivie par les corps des maréchaux Ney et Oudinot ; celui-ci passa même la Düna près de Dünabourg, et l'on s'attendait qu'il y aurait de ce côté-là une bataille décisive, dont la perte aurait exposé Pétersbourg, lorsque, par suite du plan convenu, le général Barclay de Tolly abandonna sa position où il laissa seulement le corps de Witgenstein, et se retira sur Witepsk et Smolensk pour se rapprocher du prince Bagration et de la seconde armée de l'Ouest.

*Bataille de Mohiloff.* — Le 23 juillet, Bagration, harcelé dans sa marche par le maréchal Davoust, lui livra bataille à Mohiloff. Le dixième bulletin rend compte de cette affaire en termes assez équivoques. Le fait est que le général russe parvint à son but, qui était d'atteindre Smolensk, point de réunion convenu des deux armées de l'Ouest, dont on voulait le tenir éloigné. On accuse Jérôme Bonaparte, que son frère voulait à toute force changer en général, d'avoir fait manquer les manœuvres de Davoust. Il fut renvoyé à Cassel ; Vandamme, qui avait commandé les Westphaliens, fut enveloppé dans sa disgrâce et eut ordre de quitter l'armée.

*Combats d'Ostrowno.* — Le surlendemain, 25 juillet, et les deux jours suivants, Joachim Murat et Eugène Beauharnais livrèrent, à Ostrowno, des combats sanglants au comte Ostermann-Tolstoi qui, à la place de Schouwaloff, tombé malade, commandait l'arrière-garde de la première armée, dont la destination était d'arrêter les Français pour que le gros de l'armée pût effectuer ensuite sa retraite. Après avoir fait perdre beaucoup de monde aux Français, les Russes les laissèrent entrer à Witepsk qui était en flammes, tandis qu'Ostermann marchait sur Smolensk ; la jonction des deux armées de l'Ouest fut ainsi consommée.

*Combat de Kobryn.* — Pendant ces événements, le général Tormassoff avait avec succès exécuté la tâche dont il s'était chargé, en arrê-

---

[1] *Voyez* ci-dessus, page 27.

[2] M. de Pradt attribue le refroidissement des Polonais à la faute que Bonaparte commit en donnant à la Lithuanie une organisation particulière, au lieu de la faire entrer dans la confédération générale. Les conversations que nous avons eues avec des Lithuaniens instruits ont confirmé l'opinion exposée dans le texte.

tant l'extrémité de l'aile droite française, composée d'Autrichiens et de Saxons. D'après le onzième bulletin français, le général Kamenskoi, avec deux divisions, avait été coupé de l'armée de Bagration ; la vérité est que, sans que les Français s'en aperçussent, Kamenskoi se joignit au général Tormassoff, et attaqua, le 20 juillet, à Kobryn, l'avant-garde saxonne, commandée par le général Klengel ; celui-ci fut forcé de capituler avant que le général Régnier, son chef, et les Autrichiens pussent venir à son secours. Le prince de Schwarzenberg se mit sur-le-champ à la poursuite de Tormassoff qui s'enfonça en Volhynie.

Il y eut, au commencement d'août, une interruption de dix jours dans les hostilités ; l'extrême chaleur et les privations dont souffrait l'armée française ayant engagé Bonaparte à lui faire prendre ce qu'on appela des quartiers de rafraîchissement. Nous profitons de cet intervalle pour parler de quelques négociations qui eurent lieu dans les mois de juillet et août 1812.

*Paix d'Oerebro, du 18 juillet, entre la Russie et la Grande-Bretagne.* — Le même jour où la réconciliation eut lieu entre la Suède et la Grande-Bretagne, le 18 juillet 1812, et dans la même ville d'Oerebro, la paix fut aussi signée entre la Grande-Bretagne et la Russie[1]. L'histoire de cette négociation est entièrement inconnue, et on ignore pourquoi Oerebro avait été choisi pour en être le théâtre. Le général *Pierre de Suchtelen* et le baron de *Nicolaï* signèrent le traité pour la Russie ; *Edward Thornton*, pour l'Angleterre. Les dispositions du traité sont générales, au moins pour ce qui regarde les articles patents. On convient, par l'*art* 2, que les rapports d'amitié et de commerce entre les deux empires seront rétablis sur une base telle qu'ils doivent avoir lieu entre des nations qui se favorisent davantage.

Si, en haine du rétablissement de la bonne intelligence entre les deux gouvernements, une puissance quelconque faisait la guerre à l'une ou à l'autre partie contractante, les deux monarques promettent de s'assister réciproquement. *Art.* 3.

Les deux parties se réservent de convenir incessamment de tout ce qui a rapport à leur intérêt réciproque, politique et commercial. *Art.* 4.

Indépendamment des rapports commerciaux, il y avait un objet politique à régler entre les deux États : c'était la restitution de l'escadre russe que les Anglais avaient prise dans le Tage en 1808[2]. Cet objet doit avoir été réglé par un article secret, ainsi que celui des subsides payés par la Grande-Bretagne. Les feuilles anglaises assurèrent que, pour avoir un gage que la Russie ne renoncerait pas à son alliance avec l'Angleterre, et pour que celle-ci ne se vît pas dans le cas d'avoir fait en pure perte des sacrifices considérables, l'empereur avait consenti à envoyer ses flottes en Angleterre, au nombre de 18 vaisseaux de ligne et 12 frégates.

Tel était, au reste, le besoin de la paix en Russie, qu'un ukase impérial du 4 — 16 août ouvrit les ports de l'empire au commerce anglais avant l'échange des ratifications du traité.

*Traité de Weliki-Louki.* — Nous n'avons pas plus de renseignements sur un autre traité qui fut signé, le 8—20 juillet, à Weliki-Louki, petite ville du gouvernement de Pskoff. C'est un traité d'alliance avec le conseil suprême de gouvernement, agissant au nom de Ferdinand VII, roi d'Espagne, et siégeant à Cadix. Le négociateur espagnol était don *Francisco de Zea Bermudez* : le chancelier *Romanzoff* signa pour la Russie. Les deux parties se réservèrent, par l'*art.* 2, de convenir, sans délai, de l'exécution de l'alliance, et de se concerter sur tout ce qui était relatif à leur intérêt commun et à leur résolution de faire une guerre vigoureuse à leur ennemi commun, l'empereur des Français.

L'empereur de Russie reconnaît, par l'*art.* 3, les cortès générales et extraordinaires réunies à Cadix, ainsi que la constitution qu'elles ont établie.

Les rapports de commerce sont rétablis dès le jour de la signature du traité. *Art.* 4[3].

---

[1] Ce traité manquant dans le *Recueil* de M. de Martens, nous le donnerons à la fin de ce volume, parmi les Pièces justificatives, n° I.

[2] *Voyez* ci-dessus, page 110.

[3] Nous donnons au numéro II des Pièces justificatives du chapitre XLI, à la fin de ce volume, le traité de Weliki-Louki, qui manque dans le *Recueil* de M. de Martens.

*Conférence d'Abo.* — L'empereur de Russie avait laissé en Finlande les deux divisions de son armée, anciennement destinées à maintenir la possession de ce pays, maintenant à coopérer avec les Suédois à la conquête de la Norwége[1]. Aussitôt que la diète d'Oerebro eut terminé ses travaux, le prince royal de Suède se rendit à Abo, où Alexandre s'était transporté pour conférer avec lui des intérêts respectifs des deux États. Charles-Jean y arriva le 27 août 1812, et fut reçu avec une distinction extraordinaire. Le voile du secret couvre encore ce qui s'est passé à Abo. Indépendamment des utiles conseils que le prince royal peut avoir donnés à l'égard de la manière de combattre son ancien camarade d'armes, on prétend qu'il fut conclu, le 30 août, une convention par laquelle le prince royal consentit à ce que les 35,000 hommes que la Russie s'était engagée à fournir contre le Danemarck, pussent être employés à la défense de l'empire de Russie, moyennant quoi l'expédition en Norwége fut ajournée. En effet, la plus grande partie de l'armée russe en Finlande fut, immédiatement après, transportée en Livonie pour renforcer le corps de Riga du général Essen et celui de Witgenstein. Quant à la Suède, elle fit, pendant tout le reste de la campagne, des préparatifs, soit pour son expédition en Norwége, soit pour celle que nous lui verrons entreprendre en 1813; car, jusqu'au mois de mars de cette année, on ne savait pas précisément contre quel ennemi ils étaient dirigés.

*Armement général en Russie.* — Avant de se rendre à Abo, Alexandre avait visité l'ancienne capitale de l'empire des czars, alors brillante de richesses et renfermant une population immense. Le but de ce voyage fut d'organiser un armement général contre les Français, et de rendre la guerre nationale en inspirant aux Russes cet enthousiasme qui dispose aux plus grands sacrifices. Ce dessein réussit parfaitement. Dans une assemblée de la noblesse, tenue à Moscou, il fut résolu de lever et d'armer dans tout le gouvernement dix hommes sur cent âmes; les négociants fournirent un million et demi de roubles; la noblesse de Smolensk équipa 20,000 hommes, celle de Nowgorod 10,000. Tous les gouvernements s'empressèrent à l'envi d'imiter ces efforts. Plusieurs particuliers mirent sur pied, à leurs frais, chacun un régiment entier.

*Bataille de Smolensk.* — Le 10 août, l'armée française se remit en mouvement pour se diriger sur Smolensk, ville située sur la rive gauche du Dniepr. Ce fleuve fut passé sur divers points; les Russes se retirèrent, toujours en combattant. Il y eut, le 14, une affaire sérieuse à Krasnoï. Murat et Ney s'emparèrent de cette ville. Le 16, l'armée arriva près de Smolensk. Les mesures de défense qui avaient été prises sur ce point important, regardé comme la clef de Moscou, prouvèrent que la retraite des Russes s'était exécutée par suite d'un plan combiné. Ils avaient occupé la ville avec 30,000 hommes; le reste de leur armée, commandé par Barclay de Tolly, se trouvait dans une position en face de Smolensk, sur la rive droite du fleuve. Le 17, Bonaparte l'attaqua. Cette journée fut sanglante. Les Français s'efforcèrent, depuis le matin jusqu'au soir, à prendre d'assaut les divers faubourgs de la ville, dont chacun formait une forteresse redoutable. A mesure que les Russes en abandonnaient un, ils y mettaient le feu. A six heures du soir, Bonaparte fit bombarder la ville même. Les Russes s'y maintinrent pendant quelques heures, pour laisser à Bagration, formant l'arrière-garde, le temps de se retirer jusqu'à Dorogobouje. Les autres divisions défilèrent successivement; enfin, à une heure du matin, le général Korff quitta la ville avec les dernières troupes, et passa le Dniepr. En partant de Smolensk, il y mit le feu, qui se répandit dans un instant avec une telle violence, que lorsqu'enfin les Français y entrèrent, ils ne trouvèrent que des cendres et des canons abandonnés, mais point de vivres, et à peine quelques bâtiments pour y mettre leurs blessés à l'abri. Les habitants eux-mêmes avaient aidé à détruire leurs habitations. Le rédacteur du 13e bulletin y a placé cette réflexion féroce qui mérite d'être consignée dans l'histoire: « Au milieu d'une belle nuit d'août, Smolensk offrait aux Français le spectacle qu'offre aux habitants de Naples une éruption du Vésuve. »

*Combat de Valontina.* — Le maréchal Ney passa sur la rive droite du Dniepr pour poursuivre l'armée russe. Celle-ci prit une formi-

[1] *Voyez* ci-dessus, page 234.

dable position à Valontina, d'où on ne put la déloger, le 19, qu'en sacrifiant beaucoup de monde. Cette affaire coûta la vie au général Gudin.

Plus l'armée française avançait, plus elle éprouvait un sentiment mêlé d'étonnement et d'horreur. On vit avec admiration les traces d'une culture qu'on n'attendait pas dans un pays représenté comme habité par des barbares; mais le soldat contempla avec stupeur les décombres fumants et la désolation qui se présentaient à chaque pas. Le Français ne put concevoir que, pour sauver leur indépendance nationale, les Russes incendiassent leurs maisons, détruisissent leurs jardins et dévastassent les champs; l'armée n'avait pas encore vu une telle manière de faire la guerre, pas même en Espagne. « On n'a jamais fait la guerre avec tant d'inhumanité, dit le 15e bulletin : les Russes traitent leur pays comme ils traiteraient un pays ennemi. »

Les Russes firent d'abord mine de vouloir se tenir à Dorogobouje; mais ils abandonnèrent cette résolution aussitôt que tous les magasins et la ville même furent devenus la proie des flammes. Wiasma et Gzatsk, où les Français entrèrent le 29 août et le 1er septembre, ne leur offrirent également que des maisons brûlantes.

Quoique tous les gens de l'art se réunissent à rendre justice aux talents du comte Barclay de Tolly, cependant la nation russe, effrayée par l'approche de l'ennemi, demanda que le salut de l'empire fût confié à un général indigène. La voix publique désigna Michel Golonischtcheff-Kutusoff. Ce vieillard septuagénaire venait de conquérir la paix avec la Porte Ottomane. Kutusoff se prépara au commandement qui lui était confié, par des actes de dévotion qui augmentèrent la confiance de l'armée et relevèrent le courage de la nation. Il se rendit d'abord à Moscou, où il concerta probablement avec le gouverneur Rostopchin les mesures que nous verrons sous peu exécuter par celui-ci. Kutusoff arriva à l'armée le 28 août. Les dénominations de première et seconde armée cessèrent dès lors. Barclay de Tolly et Bagration furent placés sous les ordres du feld-maréchal.

*Bataille de Mojaïsk ou de la Moskwa.*— Celui-ci choisit la position de Borodino, à 4 lieues en avant de Mojaïsk et à 25 de Moscou, pour y attendre les Français. Le 7, fut livrée cette bataille célèbre sous le nom de bataille de Mojaïsk ou de la Moskwa. C'était une belle journée d'automne : lorsque le soleil se leva, « C'est le soleil d'Austerlitz! » dit Bonaparte dans ce style enthousiaste qu'il affectait quelquefois, si toutefois le bulletin qui le raconte dit la vérité. Dans un ordre du jour qui fut lu à l'armée : « Voilà, soldats, dit-il, la bataille que vous avez désirée. Désormais la victoire dépend de vous; *elle nous est nécessaire;* elle nous donnera l'abondance, de bons quartiers d'hiver, et un prompt retour dans la patrie. » L'armée russe se prépara au combat par une prière publique. Il dura toute la journée, et fut extrêmement opiniâtre. Ce ne fut que vers le soir que les Russes se retirèrent dans les positions où ils avaient été le matin, laissant le champ de bataille aux Français. Bonaparte avoua que cette journée lui avait coûté 10,000 hommes en tués ou blessés; la perte des Russes est estimée, dans le bulletin, à 40 ou 50,000. Les Russes, au contraire, portent à 40,000 hommes la perte de leur ennemi, et à 25,000 la leur. Six généraux français furent tués; du côté des Russes, le général Bagration reçut une blessure dont il mourut. Jamais on ne vit un spectacle affreux comme celui que présentait le champ de bataille de Mojaïsk. Des témoins oculaires assurent qu'en se promenant le lendemain au milieu des cadavres amoncelés, Bonaparte donna des signes d'abrutissement qui inspirèrent de l'horreur à ceux qui l'entouraient.

*Entrée des Français à Moscou.* — Cette bataille terrible ne fut pas décisive. La nuit étant venue, le prince Kutusoff assembla ses généraux pour délibérer sur le parti qu'il fallait prendre le lendemain. L'armée russe était réduite à 70,000 hommes; celle de Bonaparte était de 120,000. En renouvelant la bataille, on s'exposait à perdre les forces destinées à sauver la patrie; sans combat, on sacrifiait la capitale. Il n'y avait qu'un général indigène, jouissant de la confiance générale, qui pût oser prendre le parti auquel on se détermina; savoir, d'abandonner Moscou à l'ennemi. En conséquence, les Russes se retirèrent lentement, le 13 septembre, vers cette capitale. Ils s'arrêtèrent à une petite distance de Moscou, et commencèrent à s'y retrancher. Probablement ils firent

semblant de vouloir tenir cette position, afin de conclure avec l'ennemi un arrangement par lequel on s'engagea à ne pas les troubler dans leur retraite, à condition qu'ils ne disputeraient pas à l'armée française l'entrée de Moscou. A peine furent-ils sortis de cette capitale, que les Français y entrèrent le 14 septembre. Par cette conquête toutes les fatigues paraissaient terminées; *de bons quartiers d'hiver et un prompt retour dans la patrie*, paraissaient assurés aux soldats.

L'aspect de cette ville magnifique, aussi grande que Paris, avait donné au soldat les plus belles espérances. Elles commencèrent à s'évanouir lorsqu'on la trouva abandonnée de tous ses habitants, à l'exception de quelques milliers de misérables. Dès lors plus de possibilité de lever des contributions ni de faire des réquisitions. Des globes de feu qu'on vit s'élever en l'air lorsque la nuit tomba, inspirèrent de noirs pressentiments : on reconnut que c'étaient des signaux. Dans la seconde nuit, le feu se manifesta à cinq cents endroits à la fois. En un instant toute la ville fut en flammes, et on manquait des moyens d'éteindre cet immense incendie; car le gouverneur Rostopchin avait fait enlever les pompes et tout leur attirail. De peur d'être brûlé dans le Kremlin, où il s'était logé, Bonaparte fut obligé de sortir à pied de la ville. Dans l'espace de deux jours, les deux tiers de Moscou furent consumés [1]. On fusilla quelques centaines de malheureux qu'on surprit les torches à la main ; mais on ne put rien faire pour arrêter le torrent de feu que leur industrie avait versé sur cette ville immense.

On regarde comme l'auteur de cet incendie le comte Rostopchin, gouverneur de Moscou. Les Français, dont par cette action hardie il ruina la cause, l'ont vainement peint sous les couleurs d'un barbare féroce. Ce qu'il fit en sacrifiant son palais et sa maison de campagne, fut la conséquence d'une résolution prise de sang-froid, et non l'effet d'une aveugle fureur. Il paraît que la résolution de brûler Moscou avait été concertée avec les principaux membres de la noblesse russe qui y résidaient, et qui amoncelèrent dans leurs palais des matériaux combustibles par lesquels les flammes furent répandues en un instant. Si le comte Rostopchin osa prendre cette mesure sans que sa responsabilité eût été mise d'avance à couvert, la postérité admirera son courage ; c'est à elle qu'il est réservé de juger une mesure qui étonna l'univers, et dont les siècles à venir parleront encore avec un sentiment mêlé d'horreur et d'admiration.

Par la destruction de l'antique capitale des czars, Bonaparte perdit la possibilité d'imposer à son ennemi les conditions de la paix. Quelle compensation pouvait-il offrir pour les concessions qu'il aurait exigées ? Les flammes avaient anéanti le système continental, et détruit toutes les chimères des plans de politique de Bonaparte. Cependant, se fiant à son étoile ou comptant sur le besoin de paix que la Russie ressentait, Bonaparte envoya au quartier général russe le général Lauriston, chargé de faire des propositions. On fit semblant de les accueillir avec empressement, et on les transmit à la cour. Mais l'éloignement de Saint-Pétersbourg occasionna des retards qui achevèrent la perte des Français. Ce n'était pas Moscou seul qui avait été incendié; tous les environs, à une grande distance, avaient été également dévastés; et, pour chercher des vivres, le soldat était obligé de s'enfoncer dans le pays; ce qu'il ne put faire sans courir de grands dangers. Au bout de peu de semaines, la famine commença à se manifester avec toutes ses horreurs.

Bonaparte offrit d'abandonner, sous les auspices d'un armistice, les ruines fumantes de Moscou, et de se retirer à Wiasma, où l'on pourrait traiter de la paix. Cette proposition fut éludée ; et, lorsque la position de Bonaparte fut telle qu'on pût prévoir une crise prochaine, on lui déclara qu'il ne pouvait pas être question de paix, puisque, de la part des Russes, la guerre allait seulement commencer.

Offrons cependant au lecteur quelques phrases des bulletins que Bonaparte envoyait à Paris pendant son séjour à Moscou. Ils caractérisent à la fois l'ignorance et la présomption de leur auteur, et son mépris pour la nation qu'il croyait tromper par de telles jongleries.

« On trouve tous les jours des caves pleines de vin et d'eau-de-vie. Les manufactures commençaient

[1] De 6,591 maisons de bois que Moscou renfermait, 4,491 furent brûlées; de 2,567 maisons en pierre il ne resta que 526.

à fleurir à Moscou : elles sont toutes détruites. L'incendie de cette capitale retarde la Russie de cent ans. Le temps paraît tourner à la pluie. La plus grande partie de l'armée est casernée à Moscou. » 21e *bulletin, du* 20 *septembre.*

« Le consul général Lesseps a été nommé intendant de la province de Moscou. Il a organisé une municipalité et plusieurs commissions, toutes composées de gens du pays.... On découvre tous les jours des magasins de sucre, de pelleteries, de draps, etc... La plus grande partie de l'armée est cantonnée à Moscou, où elle se remet de ses fatigues. » 22e *bulletin, du* 27 *septembre.*

« Les drapeaux pris par les Russes sur les Turcs dans différentes guerres, et plusieurs choses curieuses trouvées dans le Kremlin, sont parties pour Paris. On a trouvé une madone enrichie de diamants. On l'a aussi envoyée à Paris... Il fait depuis huit jours du soleil, et plus chaud qu'à Paris dans cette saison. On ne s'aperçoit pas qu'on soit dans le nord. » 23e *bulletin, du* 9 *octobre.*

« La première neige est tombée hier. Dans vingt jours, il faudra être en quartiers d'hiver. » 24e *bulletin, du* 14 *octobre.*

« D'un côté, on a armé le Kremlin et on l'a fortifié; dans le même temps, on l'a miné pour le faire sauter. Les uns croient que l'empereur veut marcher sur Toula et Kalouga pour passer l'hiver dans ces provinces, en occupant Moscou par une garnison dans le Kremlin; les autres croient que l'empereur fera sauter le Kremlin et brûler les établissements publics qui restent, et qu'il se rapprochera de cent lieues de la Pologne pour établir ses quartiers d'hiver dans un pays ami, et être à portée de recevoir tout ce qui existe dans les magasins de Dantzig, de Kowno, de Wilna et Minsk, pour se rétablir des fatigues de la guerre : ceux-ci font l'observation que Moscou est éloigné de Saint-Pétersbourg de 180 lieues de mauvaise route, tandis qu'il n'y a de Witepsk à Saint-Pétersbourg que 130 lieues; qu'il y a de Moscou à Kieff 218 lieues, tandis qu'il n'y a de Smolensk à Kieff que 112 lieues; d'où l'on conclut que *Moscou n'est pas une position militaire :* or, Moscou n'a plus d'importance politique, puisque cette ville est brûlée et ruinée pour cent ans[1]... *Toute l'armée est en marche.* Le maréchal duc de Trévise est resté à Moscou avec une garnison. Le temps est très-beau, comme en France en octobre, peut-être un peu plus chaud; *mais dans les premiers jours de novembre on aura des froids.* Tout indique qu'il faut songer aux quartiers d'hiver. Notre cavalerie surtout en a besoin. L'infanterie s'est remise à Moscou, et elle est très-bien portante. » 25e *bulletin, du* 20 *octobre* 1812.

Toutes ces phrases n'avaient d'autre but que de masquer la nécessité où l'on se trouvait d'abandonner Moscou, et de se retirer par le même chemin par lequel on était venu. On ne pouvait pas prendre la route de Pétersbourg, puisqu'on avait devant soi l'armée de Winzingerode qui était à Twer, et sur les derrières la grande armée de Kutusoff, renforcée par de nouveaux bataillons. Avec une cavalerie ruinée, on ne pouvait attaquer Kutusoff; et si l'on en avait eu les moyens, ce général aurait probablement repris son système de retraite et de dévastation. Il ne restait donc d'autre choix que de retourner à Smolensk, par une route où il n'y avait plus d'habitations. Mais quel résultat pouvait-on espérer d'une retraite pendant laquelle on aurait toute l'armée de Kutusoff sur les flancs et les derrières, pendant qu'il était à prévoir que, dans le nord, Witgenstein, renforcé par des troupes venues de la Finlande, et, dans le sud, Tormassoff, auquel s'était réuni Tchitchagoff avec l'armée revenue de la Moldavie, feraient des efforts pour repousser les corps qui leur restaient opposés, et pour se réunir sur les bords de la Bérésina, avant que l'armée française pût y arriver?

*Retraite de Moscou.* — A peine Lauriston fut-il revenu du quartier général russe, qu'on fit les préparatifs de la retraite. Le 15 octobre, on fit partir les malades, et les trophées enlevés du Kremlin. Le 19, Moscou était entièrement évacué, excepté le Kremlin, où le maréchal Mortier fut laissé avec un petit corps, pour être l'instrument de la vengeance que Bonaparte s'était réservée pour le rejet de ses propositions de paix. Il le fit sauter le 23, et Bonaparte en exprima sa joie féroce par ces mots, du vingt-sixième bulletin : « Cette ancienne citadelle,

[1] Deux ans après l'incendie, on avait déjà rebâti 2,505 maisons en pierre, de manière qu'avec les 526 que le feu avait épargnées, Moscou comptait 464 maisons en pierre (ou briques) de plus qu'avant l'incendie. On avait rebâti dans le même intervalle 2,673 maisons de bois, de manière qu'il y en avait 4,773. En tout, à la fin de 1814, Moscou avait 7,278 maisons, à la place de 9,158 qu'il renfermait en 1812.

qui date de la fondation de la monarchie [1], ce premier palais des czars, ont été. » Dans le même bulletin, Bonaparte se vante de s'être refusé, par humanité, à l'exécution d'une autre mesure qui lui avait été proposée. Il s'agissait de former des colonnes de 2,000 hommes, et de les charger d'incendier 2,000 villages, maisons de campagne et châteaux situés à 20 lieues à la ronde de Moscou. On sait qu'il n'était pas possible que des corps de 2,000 Français s'éloignassent de Moscou à quelques lieues, sans risquer d'être enlevés par les Russes. Enfin, ce même bulletin finit par cette phrase naïve : « Les habitants de la Russie ne reviennent pas du temps qu'il fait depuis vingt jours ; ce sont le soleil et les belles journées du voyage de Fontainebleau. »

*Combat de Malojaroslawez.* — Sorti de Moscou, Bonaparte fit semblant de vouloir prendre la route de Kalouga. En conséquence, Joachim Murat eut ordre de se porter vers le camp retranché des Russes à Tarutino ; mais il fut battu par le général Bennigsen, et le feld-maréchal Kutusoff envoya son avant-garde, commandée par Milloradowitsch, et d'autres corps, pour suivre les Français sur des routes parallèles, et les devancer. Arrivé à Malojaroslawez, Bonaparte y trouva l'armée russe, et fut obligé de lui livrer le 24 octobre un combat fort chaud, où les deux parties s'attribuèrent la victoire. Eugène Beauharnais se rendit maître de Malojaroslawez; mais Bonaparte vit son plan dérangé, et il fut obligé de continuer sa retraite à Smolensk, sur une route entièrement dévastée, où son armée n'avait d'autre nourriture que de la chair de cheval. « Le temps est superbe, dit le vingt-septième bulletin du 27 octobre, *ce temps durera encore huit jours*, et à cette époque nous serons rendus dans nos nouvelles positions... L'ancienne infanterie russe est détruite. » Pendant ce temps, l'armée russe côtoyait celle de Bonaparte, sur des chemins où elle trouvait suffisamment de subsistances.

Le froid commença avant l'arrivée de l'armée française à Smolensk. Elle atteignit cette ville le 9 novembre, après avoir perdu 30 à 40,000 hommes par la faim ou le froid, et par les combats qu'elle avait été obligée de livrer. Le désordre régnait à Smolensk, et les magasins qui y avaient été formés, furent plutôt pillés que régulièrement distribués. L'armée s'y arrêta deux jours.

*Bataille de Krasnoï.*— Par une marche forcée, Kutusoff arriva à Krasnoï avant les Français, qui furent obligés de se frayer un passage les armes à la main. La bataille eut lieu le 17 novembre; Bonaparte la commanda d'abord lui-même; mais voyant qu'elle prenait une mauvaise issue, il se sauva en passant le Dniepr, laissant au maréchal Davoust le soin de se tirer d'affaire. Les Russes tuèrent à celui-ci 4,000 hommes ; ils en prirent 9,000, et 70 canons; après quoi Davoust se retira également sur la droite du Dniepr. Le lendemain, le maréchal Ney, ignorant ce qui s'était passé, arriva à Krasnoï avec l'arrière-garde. Sommé de se rendre, il attaqua avec intrépidité ; mais voyant l'impossibilité de résister à des forces supérieures, il prit avec quelques centaines d'hommes la même route par laquelle Bonaparte et Davoust s'étaient sauvés. Le lendemain 19 novembre, son corps, dont il restait encore 11,000 hommes, mit bas les armes. Dans ces deux affaires, l'armée française perdit les trophées du Kremlin, tout le butin emporté de Moscou, et la caisse de l'armée. C'est ici que finit ce qu'on peut appeler la première période de la retraite de Moscou, après laquelle il restait à Bonaparte 30,000 hommes, avec 25 canons, sans aucune cavalerie.

La seconde période de cette retraite désastreuse conduit l'armée jusqu'à la Bérésina, ce qui fait une étendue de 50 lieues. Elle semblait commencer sous des auspices plus heureux, puisqu'au delà du Dniepr, les Français devaient effectuer leur jonction avec le corps de Dombrowski, et avec celui du maréchal Oudinot, dont les forces réunies se montaient à plus de 30,000 hommes, et les Russes, retardés par le combat du 17, poursuivirent un peu moins vivement. De plus, l'armée entrait dans un pays où elle devait trouver des magasins, et pour comble de bonheur, la rigueur de la saison s'était relâchée ;

[1] L'érudition des faiseurs de Bonaparte est ici en défaut; le Kremlin, détruit en 1812, n'a été bâti qu'en 1485, sous le grand-duc Iwan Wasiliewitsch, par des architectes italiens. L'impératrice Catherine avait commencé, en 1773, à le rebâtir; mais ce projet, en mémoire duquel a été frappée une médaille, n'eut pas de suite.

mais deux circonstances compensèrent tous ces avantages. L'une fut l'approche de l'amiral Tchitchakoff, qui, réuni à Tormassoff, avait une armée de 50,000 hommes, avec laquelle, après avoir forcé le corps auxiliaire autrichien et le général Régnier à se retirer vers la Vistule, il avança par Minsk sur la Bérésina, que l'armée française devait passer pour aller à Wilna, et s'empara de Borissow et de la tête du pont qui y était établie. L'autre contrariété fut la marche du comte de Witgenstein, qui, renforcé par les divisions venues de la Finlande, après avoir vaincu le général Gouvion-Saint-Cyr, dans les combats qu'il lui avait livrés du 18 au 21 octobre à Polotsk, marchait vers le sud pour opérer sa jonction avec Tchitchakoff, et fermer toute retraite aux Français. Ce plan avait été arrangé pendant que Bonaparte était à Moscou, et le feld-maréchal Kutusoff en abandonna, depuis la journée de Krasnoï, l'exécution à ces deux généraux [1].

Cependant une autre circonstance balança en partie les avantages que les Russes tiraient de leur position. C'est que, dans ce moment critique, le 9e corps, commandé par le maréchal Victor, arriva sur le théâtre de la guerre. Il eut ordre de marcher contre Witgenstein. L'amiral Tchitchakoff avait occupé les trois passages de la Bérésina, qui, dans une ligne de huit lieues, sont à Sembin, Borissoff et Igum; il voulait y arrêter l'armée française, jusqu'à qu'à ce que le prince Kutusoff l'eût atteinte sur ses derrières. Bonaparte envoya la division polonaise contre Borissoff; lui-même attaqua le poste de Sembin. Borissoff ne put être pris; mais le corps posté à Sembin, et qui n'était que de 6,000 hommes, fut obligé de céder. Bonaparte y fit jeter un pont où il passa avec son armée, si l'on peut appeler armée le débris de tant de corps, réunis autour de la garde de Bonaparte, seul corps existant encore, « car, dit le fameux vingt-neuvième bulletin, par lequel, après avoir laissé la France, pendant dix-huit jours, dans l'ignorance des événements, Bonaparte annonça enfin cette grande catastrophe; cette armée, si belle le 6, était bien différente dès le 14, puisque, sans cavalerie, sans artillerie, sans transports, nous ne pouvions pas nous éclairer à un quart de lieue; cependant, sans artillerie, nous ne pouvions pas risquer une bataille ni attendre de pied ferme; il fallait marcher pour ne pas être contraint à une bataille que le défaut de munitions nous empêchait de désirer; il fallait occuper un certain espace pour ne pas être tourné, et cela, sans cavalerie qui éclairât et liât les colonnes. Cette difficulté, jointe à un froid excessif subitement venu, rendit notre situation *fâcheuse*. Les hommes que la nature n'a pas *trempés assez fortement* pour être au-dessus de toutes les chances du sort et de la fortune, parurent ébranlés, perdirent leur gaieté, leur bonne humeur, et ne rêvèrent que malheurs et catastrophes; ceux qu'elle a créés supérieurs à tout, conservèrent leur gaieté et leurs manières ordinaires, et virent une nouvelle gloire dans les difficultés à surmonter. »

*Passage de la Bérésina.* — Nous ne peindrons pas les horreurs de cette marche, où le froid et la faim abrutirent tellement les misérables qui n'y succombèrent pas, qu'ils perdirent tout sentiment d'humanité, et beaucoup d'entre eux toute trace d'intelligence. Le passage de la Bérésina dura deux jours, les 27 et 28 novembre. Dès le commencement, il s'exécuta avec désordre, parce que chacun voulait être le premier à sauver non-seulement sa vie et sa liberté, mais aussi les butins qu'il avait emportés de Moscou, ou l'argent dont il s'était emparé, lorsqu'à défaut de chevaux on avait été obligé d'abandonner au pillage le trésor de Bonaparte. La confusion s'accrut, lorsque les armées russes eurent repoussé les corps de Dombrowski et de Victor; toute l'armée se précipita alors vers le pont, et la terreur parvint à son comble. L'artillerie et les bagages, ce qui restait de cavalerie, et l'infanterie; tous se précipitèrent sur le pont; le plus fort renversa le plus faible, et le fit tomber dans l'eau; les soldats ne respectant pas leurs officiers, et les

[1] Ce fut l'amiral Tchitchakoff qui conçut le plan. Il s'agissait de le faire connaître au comte de Witgenstein.

Le colonel Tchernitcheff, avec un régiment de Cosaques, se chargea de cette tâche. Depuis Minsk jusqu'à l'endroit où il trouva ce général, il y a 90 lieues; Tchernitcheff les fit en quatre jours et demi à travers un pays occupé par des Français.

chefs ne ménageant pas leurs subordonnés, beaucoup de malheureux furent écrasés par les canons. Un grand nombre se jeta dans le fleuve, espérant le passer à la nage, et fut saisi par le froid. D'autres essayèrent de marcher sur la croûte de glace qui s'était formée en divers endroits, et furent engloutis ; partout on n'entendait que cris et gémissements, sans que qui que ce fût voulût tendre une main secourable aux infortunés qui imploraient la pitié de leurs camarades; sept mille hommes périrent dans ce passage.

A peine Victor, qui l'avait protégé, eut-il atteint, avec son état-major et une partie de ses troupes, la rive occidentale du fleuve, qu'arriva, sur le bord oriental, le général Witgenstein qui coupa, près de Vieux-Borissow, l'arrière-garde du 9e corps d'armée. Après un combat de quelques heures, cette arrière-garde, commandée par le général Partonneaux, se vit obligée de capituler le 28 ; le même jour, Oudinot, attaqué par Tchitchakoff, eut un avantage sur lui. L'amiral et le général Witgenstein se réunirent le lendemain 29. Cette seconde période de la retraite, depuis Krasnoï jusqu'après le passage de la Bérésina, coûta aux Français, outre les tués, 20,000 prisonniers.

« La troisième période de la retraite commença à la Bérésina et se termina à l'arrivée de l'armée sur le Niémen, et ensuite en Prusse [1]. Quoique, sous le rapport des maux que les Français souffrirent, elle fût la plus terrible des trois, elle est celle qui offre le moins d'intérêt au militaire, parce qu'elle ne présente qu'une fuite précipitée le long de la grande route. Environ quarante mille hommes et une artillerie assez imposante encore avaient passé la Bérésina; mais quel aspect hideux offrait cette troupe! Le froid rigoureux qui survint l'anéantit; la plupart de ces déplorables victimes de l'ambition et de la folie jetèrent les armes; les malheureux soldats n'avaient ni bottes ni souliers; ils s'enveloppaient les pieds de toutes sortes de chiffons, de morceaux de havresac ou de vieux feutres; ils se couvraient la tête et les épaules de tout ce qu'ils trouvaient; des couvertures de lit, de vieux sacs, des paillassons, des peaux d'animaux récemment écorchés servaient à les envelopper : heureux ceux qui avaient trouvé quelque mauvaise pelisse. Les bras croisés, et plongés dans un morne silence, les officiers et les soldats marchaient pêle-mêle; les gardes ne se distinguaient en rien des autres soldats ; comme eux, exténués, désarmés, ils étaient couverts de haillons. Toute idée de résistance avait cessé, et le seul cri d'alarme de «Cosaques!» faisait précipiter le pas à des colonnes entières, et souvent quelques Cosaques faisaient prisonniers plusieurs centaines de Français. La route suivie par l'armée se couvrait de cadavres, et chaque bivouac ressemblait, le lendemain, à un champ de bataille. A peine un de ces malheureux tombait-il, épuisé de fatigues, que ses camarades, sans attendre qu'il fût mort, tombaient sur lui pour le dépouiller de ses misérables vêtements, afin de se couvrir de ses haillons. Toutes les maisons et tous les hangars qu'on rencontrait étaient brûlés; les soldats se traînaient au milieu du feu ; ils ne sentaient pas qu'il les consumait, ils n'avaient plus la force de lui échapper, et le lendemain tous les feux étaient couverts de cadavres à moitié rôtis. La route qui conduit dans l'intérieur de la Russie était couverte de prisonniers qu'on ne se donnait pas la peine d'escorter ni de surveiller. On y vit des scènes d'horreur qui faisaient frémir l'humanité: noircis de fumée et couverts de boue, les misérables soldats rôdaient comme des fantômes au milieu des cadavres de leurs camarades, jusqu'à ce que leur épuisement les faisait tomber pour ne plus se relever ; les pieds nus et attaqués de la gangrène, ils se traînaient presque sans connaissance. Beaucoup d'entre eux avaient perdu la parole ; d'autres, plongés dans une stupeur frénétique, rôtissaient les cadavres qu'ils rencontraient, et se nourissaient de la chair de leurs frères, ou rongeaient leurs propres membres. Plusieurs, n'ayant même plus la force de chercher du bois pour entretenir les feux qu'ils avaient trouvés allumés, se serraient autour d'un tison près de s'éteindre; placés sur les cadavres de leurs camarades, ils mouraient aussitôt que le feu cessait. On en a vu qui, ayant perdu l'usage de leurs sens, se traînaient au milieu du feu pour y trouver une mort d'un autre genre; leurs gémissements n'empêchaient

[1] Ce tableau est emprunté du récit du major de Pfuel, qu'on trouve dans mon *Recueil de pièces officielles*, vol. I, p. 157.

pas leurs camarade de les suivre au milieu des flammes. Détournons nos yeux de ce tableau déchirant, en vouant l'auteur de ces calamités à l'exécration des siècles à venir.

*Retraite de Wilna.* — La division Loison, arrivée de Kœnigsberg, et composée de 10,000 hommes, la plupart Allemands, était allée de Wilna à la rencontre de l'armée jusqu'à Oszmiana, à douze lieues au delà de cette ville: elle devait couvrir la retraite. Dans l'espace de quatre jours, ce corps, sans être battu, était réduit à 3,000 hommes par la fatigue de la marche et des bivouacs, et par le froid rigoureux de la saison. Ce misérable reste fut détruit par les Russes près de Wilna même. Napoléon, qui naguère avait annoncé que le bruit de son canon retentissait en Asie, passa, le 24, incognito, et suivi de peu de personnes, près de Wilna. L'armée défila par la ville dans le plus grand désordre, depuis le 16 jusqu'à la matinée du 28. Les rues de Wilna se couvraient de mourants qui ne pouvaient se traîner plus loin; les habitants plaignaient ou maudissaient les victimes de la tyrannie, selon les sentiments divers dont ils étaient animés. Lorsque, le 28 au matin, on entendit le cri d'alerte: Cosaques! les juifs, cette misérable engeance formant une grande partie de la population de Wilna, tombèrent sur les fuyards et en massacrèrent plusieurs, surtout des gardes, dont ils prétendaient avoir souffert toutes sortes d'avanies. La promptitude de la retraite fut cause que la ville échappa au pillage et à l'incendie. Depuis Moscou, elle fut la première qui ne fut pas saccagée. De Wilna, les Français marchèrent sur Kowno; à peine 25,000 passèrent le Niémen; la plus grande partie de l'artillerie qui leur restait s'était arrêtée avant Wilna; le reste fut perdu à Kowno.

Le résultat des trois périodes est une masse de plus de 100,000 prisonniers, parmi lesquels se trouvaient 50 généraux, et de 900 canons.

Peut-on croire, nous le demandons, que la postérité accordera le titre de grand capitaine à un général qui, après avoir pénétré sans magasins dans le centre de la Russie, a préféré ruiner l'élite de la jeunesse française, en prolongeant pendant six semaines son séjour à Moscou, plutôt que d'avouer une faute et de la réparer en quittant sur-le-champ les ruines fumantes de cette capitale? Mettons sous les yeux des personnes qui prônent encore les talents militaires de Bonaparte, le tableau exact des débris de l'armée française revenue de Russie, telle qu'elle était le 1er janvier 1813[1]. Nous y distinguerons les Français des alliés.

I. *Français.*

| | |
|---|---|
| Gardes à pied. . . . . . . . . . | 800 h. |
| Français, Italiens et Napolitains, divisés en 3 corps; les deux premiers marchèrent par Posnanie; le troisième, de 1,500 hommes, par Conitz, Flatow, Schneidemühl et Driesen. . . . . | 9,000 |
| La division Grandjean arriva, le 13 janvier 1813, à Dantzig, forte de. . . | 5,000 |
| La division Durutte du 7e corps, après l'affaire de Kalisch, du 13 février 1813. | 3,000 |
| La brigade du baron Franzisko. . . | 1,000 |
| Total des Français revenus de Russie. | 18,800 h. |

II. *Alliés.*

| | |
|---|---|
| Reste des troupes saxonnes, indépendamment de celles qui formèrent garnison dans quelques villes polonaises. | 6,000 h. |
| Reste des Bavarois, y compris 4,000 hommes qui occupèrent Thorn. . . | 7,000 |
| Reste des Westphaliens (avec 584 chevaux). . . . . . . . . . . . . | 1,900 |
| Reste des Würtembergeois. . . . . | 1,000 |
| Reste des Badois et Hessois. . . . . | 1,500 |
| Reste des Polonais, sans les garnisons de Zamosc et Modlin. . . . . . | 6,000 |
| Total des alliés revenus de Russie. . | 23,400 h. |
| Total général. . . . . . . | 42,200 h. |

Dans ce nombre ne sont pas compris les corps auxiliaires autrichien, prussien et saxon, ni le corps du maréchal Macdonald; il n'est question que de l'armée qui avait remporté les victoires de Smolensk, de Mojaïsk et de la Bérésina.

*Fuite de Bonaparte.* — Telle fut la fin d'une entreprise gigantesque dont la réussite aurait fait peser sur le continent les chaînes du despotisme, et peut-être replongé ses habitants dans la barbarie. L'extravagance d'un homme

[1] Ce tableau, dressé sur des données authentiques, est tiré de l'ouvrage de M. de Plotho.

coûta à la France et à ses alliés plus de 400,000 hommes, qui trouvèrent leurs tombeaux dans les neiges de la Russie[1]. Après les avoir vus périr sans verser une larme, cet homme abandonna, le 5 décembre, les tristes débris de son armée. A Smorgono il en remit le commandement à Joachim Murat qui fut chargé de les conduire par Kœnisberg à Dantzig. Lui-même, dans un simple traîneau, qui le cachait à la fureur de ceux qu'il abandonnait, accompagné de peu de personnes, partit pour Paris. Arrivé le 10 décembre à Varsovie, il eut, avec les chefs de la confédération polonaise, cette conversation fameuse où il se montra dans toute sa nullité, et dont son ambassadeur dans cette ville, qui y avait assisté, a tracé un tableau si animé[2]. Après s'être arrêté quelques heures à Dresde, il arriva à Paris le 18 décembre, deux jours après que son 29e bulletin y eut répandu le deuil et la consternation.

*Capitulation du général York.* — Joachim Murat conduisit l'armée française par la Lithuanie à Kœnigsberg et à Dantzig, pendant que le corps du général prince de Schwarzenberg se retirait à Pultusk. Ce fut le 15 décembre que l'avant-garde du comte de Witgenstein passa le Niémen et entra en Prusse. Le maréchal Macdonald, commandant le dixième corps d'armée, formait l'extrême aile gauche de l'armée française; il bloquait Riga. Par suite des événements qui venaient de se passer, il se trouvait entièrement isolé; le soin qu'avait mis Bonaparte à cacher ses désastres, fut cause qu'on le laissa sans nouvelles, et qu'il ne reçut que le 18 décembre l'ordre de se retirer de la Düna sur le Memel. Sa retraite fut inquiétée par le général Witgenstein et par la garnison de Riga qui était alors sous les ordres de Paulucci. Ce dernier fit occuper Memel le 27 décembre. Ce fut alors que le lieutenant général York, qui avait succédé au général Grawert dans le commandement du corps auxiliaire prussien, prit sur lui de conclure avec les Russes une capitulation, par laquelle le corps qu'il commandait se sépara de l'armée française. Elle fut signée le 30 décembre 1812, au moulin de Potscherau, entre ce général et le général Diebitsch, commandant l'avant-garde russe[3].

L'*art.* 1er de cette convention détermine la ligne que les troupes prussiennes occuperont le long de la frontière.

« Les troupes prussiennes, dit l'*art.* 2, resteront en parfaite neutralité dans l'arrondissement désigné par l'art. 1er jusqu'à l'arrivée des ordres de S. M. le roi de Prusse ; mais elles s'engagent, dans le cas où Sadite M. leur ordonnerait de rejoindre les troupes impériales françaises, à ne pas combattre contre les armées russes pendant l'espace de deux mois, à dater du présent jour. »

Par l'*art.* 5, les troupes se trouvant sous le commandement du général Massenbach sont comprises dans la capitulation, dans le cas où les ordres du général York pourraient encore les atteindre à temps. Ces troupes étaient entrées dans Tilsit dès le 28, et il était à craindre qu'elles ne pussent pas se séparer des Français avant que Macdonald n'apprît la capitulation ; mais le général Massenbach reçut à temps les ordres de son chef et le rejoignit le 31. Le maréchal auquel il ne restait, après cette défection, que la division Grandjean, forte de 6,000 hommes, se retira à Kœnigsberg. Les Français évacuèrent cette capitale dans la nuit du 4 au 5 janvier 1813, continuellement harcelés par les Russes, avec lesquels il y eut quelques combats.

La conduite du général York a été fortement blâmée par les uns, exaltée par les autres. Nous croyons que, pour la juger avec impartialité, il est juste d'avoir égard à la situation extraordinaire et forcée dans laquelle la Prusse se trouvait depuis sept ans. L'opinion publique qui n'était pas divisée, réprouvait une alliance que l'empire des circonstances avait forcé de contracter, et qu'il était de l'intérêt de la monarchie de secouer. On ne pouvait pas douter que Frédéric-Guillaume III ne saisît l'occasion qui se présentait pour recouvrer son indépendance. Fallait-il que le général York, convaincu que

---

[1] Une note officielle, publiée au printemps de 1813, porte à 300,000 le nombre de cadavres de Français, Italiens et Allemands qui avaient été brûlés depuis Moscou jusqu'à Wilna. Cette note complète le dénombrement que j'ai donné dans mon *Recueil de pièces officielles*, vol. IV, p. 304.

[2] *Voy.* de Pradt, *Histoire de l'ambassade.*

[3] *Voy.* Martens, *Recueil*, tom. XII, p. 556.

tels étaient les sentiments du roi, sacrifiât à une alliance dont les Français n'avaient pas rempli une seule condition, et qui avait achevé la ruine de la Prusse, une armée dont l'existence pouvait sauver l'État? Ne devait-il pas plutôt conserver à son roi un corps destiné à former le noyau d'une nouvelle armée? Nous avouons qu'il n'est pas permis au militaire de raisonner sur les ordres qu'il reçoit, ni de supposer à ses chefs des intentions qu'ils n'ont pas expressément manifestées; nous craignons bien qu'on ne cherche un jour à justifier par cet exemple les plus grands écarts; mais il se passera peut-être des siècles avant qu'un général se trouve dans une situation qui l'autorise à se prévaloir de la capitulation du 27 décembre. Il nous paraît donc que la conduite du général York a été grande et noble, en ce qu'il n'a pas balancé de faire ce que son attachement pour le roi et la patrie lui conseillait, au risque d'être condamné par ses contemporains et de passer pour un traître aux yeux de la postérité, dans le cas où il se fût trompé sur les secrets sentiments du roi. Quel général pourra jamais juger, avec cette même certitude, les vues de ses chefs que la politique force de cacher?

Le roi de Prusse ne put, dans le premier moment, que désapprouver la conduite du général York. Il ordonna de l'arrêter et de lui faire son procès, et nomma le général Kleist pour commander à sa place, et pour amener le contingent prussien au quartier général de Murat. L'exécution de cet ordre devint impossible par les progrès rapides que fit l'armée russe. Lorsque par la suite la démarche du général York put être examinée et jugée avec connaissance de cause, le roi l'approuva formellement, et la nation prussienne nomma ce général parmi ses sauveurs.

*Retraite des Français sur l'Elbe.* — Joachim Murat, ne pouvant se maintenir dans le royaume de Prusse, se retira à Posnanie, où il remit, le 15 janvier 1813, le commandement à Eugène Beauharnais. Le *Moniteur* du 27 janvier 1813, annonce ce changement dans ces termes: « Le roi de Naples, étant indisposé, a dû quitter le commandement de l'armée qu'il a remis entre les mains du vice-roi. Ce dernier a plus d'habitude d'une grande administration; il a la confiance entière de l'empereur. » Murat se rendit à Naples, où il s'occupa de l'exécution de son projet de défection.

Après avoir reposé pendant quelques semaines à Wilna, où l'empereur Alexandre était arrivé le 17 décembre, et dans les environs, l'armée russe se mit en marche vers la Vistule en cinq colonnes, sous le commandement en chef du monarque et du feld-maréchal Kutusoff. La première colonne, ou l'avant-garde, sous les ordres du général Witgenstein, marcha en deux divisions, l'une par Labiau, Kœnigsberg et Elbing, sur Berlin; elle détacha un corps pour bloquer Pillau, qui capitula le 7 février 1813; l'autre division marcha par Friedland à Elbing, ou elle arriva le 14 janvier. Les Prussiens reçurent partout les Russes comme des sauveurs[1]. La seconde colonne, composée des Cosaques de l'hetman Platoff, marcha, à la gauche de la première, sur Dantzig, où elle arriva le 24 janvier: cette place était bloquée depuis le 18. La troisième colonne, commandée par l'amiral Tchitchakoff, traversa également le royaume de Prusse, et arriva, le 15 janvier, à Marienbourg. Le général Tormassoff avait le commandement de la quatrième colonne ou de la grande armée, à laquelle se trouvaient l'empereur et le feld-maréchal Kutusoff. Elle marcha de Wilna, par la Lithuanie, à Plozk, où elle arriva le 5 février. La cinquième colonne se composait des corps détachés des généraux Milloradowitsch, Sacken, Dochtoroff et Winzingerode, qui allèrent par Grodno et Jalowke, suivant lentement les corps de Schwarzenberg, de Régnier et de Poniatowski, qui se retiraient sur la Vistule. La force de toutes ces colonnes était de 111,000 hommes.

Un détachement autrichien ayant remis, le 7 février, aux Russes, la ville de Varsovie, Eugène Beauharnais se vit obligé d'évacuer Posnanie. Il en partit, le 11 février, avec 9,000 hommes, et arriva, le 22, à Berlin. Son quartier général fut placé à Köpenick. Son armée se montait alors à 16,000 hommes. L'avant-garde du comte de Witgenstein, sous les ordres du prince Repnin, ayant passé, le 2 mars, l'Oder à Güstebüse et Zellin, quelques centaines de

[1] *Voy.* l'appel du comte de Witgenstein, adressé aux habitants de la Prusse, dans mon *Recueil de pièces officielles,* vol. I, p. 11.

Cosaques eurent la hardiesse de traverser, le 4, Berlin, occupé encore par 5,000 Français. Cet événement engagea Beauharnais à se retirer sur l'Elbe, où il prit poste le 10 mars 1813. Après avoir attiré à lui les troupes françaises de la Poméranie, les Saxons et les Bavarois, le vice-roi eut sous ses ordres 19,400 hommes; mais le 11e corps d'armée que le général Grenier avait formé et qui était arrivé sur l'Oder, le 5 février, porta de nouveau ses forces à 49,000 hommes. Le comte de Witgenstein prit, le 11 mars, son quartier général à Berlin ; l'armée de l'amiral Tchitchakoff fut chargée du siége de Thorn ; mais depuis le 14 février, le général Barclay de Tolly en prit le commandement. L'empereur et le feld-maréchal Kutusoff, avec la principale armée, arrivèrent, le 24 février, à Kalisch, où ils restèrent jusqu'au 7 avril.

Nous laissons les armées dans leurs positions pour parler des préparatifs qui se faisaient alors pour la campagne de 1813. La troisième section de ce chapitre est destinée à l'histoire de cette campagne, aussi riche en négociations qu'en événements militaires.

---

# SECTION III.

## CAMPAGNE DE 1813.

### I. *Campagne de* 1813 *avant l'armistice.*

*La Prusse s'allie à l'empereur Alexandre.* — La défection de la Prusse, qui fut déclarée au commencement de l'année 1813, donna le signal aux autres peuples de secouer le joug de Bonaparte. En arrivant à Paris, cet homme avait poussé l'hypocrisie jusqu'à annoncer qu'il ne lui fallait pas de nouvelle levée d'hommes. Un mois après, la capitulation du général York, qui neutralisait un corps de 20,000 hommes, lui servit de prétexte pour demander un armement de 350,000 hommes destiné à remplacer l'armée qui avait péri en Russie. Ce fut aux intrigues de l'Angleterre que le ministre des affaires étrangères de France attribua, dans son rapport du 9 janvier 1813, une action inspirée par le plus pur patriotisme. Pas un mot, dans cette pièce, qui indique seulement les pertes que la France avait éprouvées. Néanmoins un des rapporteurs, chargé de développer les motifs du sénatus-consulte qui mettait les 350,000 hommes à la disposition de Bonaparte, crut devoir en parler. Voici les expressions du ministre Regnaud, surnommé, d'après sa ville natale, de Saint-Jean-d'Angely : « Quand le 29me bulletin de la grande armée vint étonner à la fois et *rassurer* la France, l'étendue de ses pertes dévoilées à la nation avec une simplicité si énergique, *avec une si noble confiance*, éveilla chez tous les Français le *sentiment du besoin de les réparer ;* tous allèrent dès lors au-devant des demandes qu'ils pressentaient, disposés plutôt à les prévenir et à les réparer, qu'à les débattre ou à les attendre. »

Deux mois ne s'étaient pas écoulés depuis ce sénatus-consulte, que Bonaparte demanda

de nouveau 180,000 hommes ; mais alors le roi de Prusse s'était déclaré. Dans le premier moment de surprise que la démarche hardie du général York avait causée à Berlin, le roi avait envoyé à Paris le prince de Hatzfeld chargé d'offrir, de la part de Frédéric-Guillaume, le remplacement du contingent prussien. Il paraît que cette offre fut bien accueillie par Bonaparte, et qu'il promit au prince de Hatzfeld d'interdire aux autorités françaises toute espèce de réquisition dans les États du roi. Le général Krusemarck suivit de près ce négociateur à Paris. Il demanda que, conformément aux conventions de 1812, on bonifiât au roi les 93 millions qui, déduction faite des contributions qui, au commencement de la campagne, étaient encore dues par la Prusse, lui revenaient comme excédant des fournitures qu'elle avait faites. On pouvait prévoir que Bonaparte ne payerait pas cette dette ; mais on gagna par cette négociation quelque temps pour achever les préparatifs de guerre.

Nous allons voir la Prusse presque ruinée mettre en un clin d'œil sur pied une armée de 128,000 combattants. Ce phénomène a besoin d'explication [1]. Depuis longtemps la Prusse devait s'attendre à ce que Bonaparte jugerait convenable à sa politique d'effacer cette monarchie de la liste des États européens [2]. Dans cette persuasion, le gouvernement avait pris des mesures propres à entraver l'exécution des desseins de son ennemi. On ne pouvait, d'après les traités, porter l'armée au delà de 42,000 hommes ; mais on avait trouvé moyen d'éluder cet engagement, sans s'exposer au reproche de violer les conventions. D'abord on choisit les 42,000 hommes parmi la fleur de la nation, sans admettre dans les cadres un seul étranger. Une armée ainsi composée était préférable à des forces infiniment supérieures, mais composées de troupes mercenaires. Les anciennes lois de discipline qui avaient régi les armées de Frédéric II furent abrogées, comme indignes d'une armée vraiment nationale, et remplacées par des règlements destinés à faire naître et à retenir dans le cœur du soldat le sentiment de l'honneur. On se relâcha aussi de la rigueur des avancements par ancienneté, pour ouvrir une carrière au talent et à l'ambition, et remplacer les vieux généraux par des officiers actifs et vigoureux. Indépendamment de l'armée régulière qui ne pouvait être portée au delà de 42,000 hommes, on avait employé les années de paix à exercer dans les armes une portion si considérable de la jeunesse habile à les porter, que le roi pouvait à tout instant disposer de 150,000 hommes. Ces exercices se faisaient sans bruit. On réunissait de temps en temps les jeunes gens destinés, à titre de recrues, à former une seconde armée ; et, après les avoir exercés pendant quelques mois, on les renvoyait dans leurs foyers. Par des achats faits en Autriche et par l'établissement de nouvelles manufactures, on avait ramassé 150,000 fusils bien conditionnés. Pour remplacer l'artillerie perdue on avait refondu les canons de bronze qui étaient dans les forteresses, et on les avait remplacés par des canons de fer ; de manière qu'au moment où la guerre éclata, on avait une artillerie de campagne suffisante pour 120,000 hommes. Huit places fortes avaient été mises dans un état de défense respectable. On avait répandu des projets de levées extraordinaires et de levées en masse, pour préparer la nation à l'idée d'un armement général. A toutes ces circonstances, il faut ajouter que la Prusse avait fait peu de pertes dans la dernière campagne. Les neiges de la Russie n'avaient enseveli que deux batteries d'artillerie volante, que Bonaparte avait rencontrées dans la Prusse, et que, contrairement au traité, il avait forcées de se joindre à son armée. Le contingent qui avait été destiné à coopérer à la prise de Riga, n'ayant essuyé que des pertes médiocres dans les combats qu'il avait livrés, put former le noyau d'une bonne armée.

[1] *Voyez* Fr. Buchholz, *Geschichte der Europ. Staaten seid dem Frieden von Wien*, vol. III, p. 12.

[2] M. de Pradt assure positivement (*Hist. de l'ambassade dans le grand-duché de Varsovie*, p. 57) qu'à l'audience que Bonaparte lui donna à Dresde, le 24 mai 1812, ainsi trois mois après la conclusion de l'alliance de Paris, il lui dit qu'il dépouillerait Frédéric-Guillaume du royaume de Prusse et de la Silésie : c'était le réduire au rang de margrave de Brandebourg.

Aussitôt que les débris de l'armée française étaient entrés dans Berlin, le roi de Prusse, ne voulant pas s'exposer au danger d'éprouver quelque avanie, quitta Potsdam, et se retira à Breslau. Arrivé dans cet asile, il prépara l'exécution du plan que le salut de sa monarchie lui prescrivait. Le 3 février, parut un édit qui, annonçant à la nation que les dangers qui menaçaient la patrie exigeaient une prompte augmentation de troupes, tandis que l'état des finances ne permettait aucun surcroît de dépense, ordonna la formation de détachements de chasseurs volontaires à annexer aux bataillons d'infanterie et aux régiments de cavalerie dont se composait l'armée. Un article de cet édit porte que, pendant la durée de la guerre, aucun jeune homme ayant atteint l'âge de dix-sept ans, sans être parvenu à celui de vingt-quatre ans accomplis, et qui ne se trouvait pas au service actif de l'État, ne pourra obtenir aucune place, dignité ou distinction, s'il n'avait fait au moins une année de service, soit dans les troupes actives, soit dans les détachements de chasseurs.

A peine Frédéric-Guillaume eut-il fait cet appel à la jeunesse de ses États, qu'une foule de volontaires de tous les rangs se présenta pour prendre part à la défense de la patrie. Le roi avait annoncé qu'il était menacé de dangers : ces dangers venaient-ils des Russes avec lesquels on était en guerre, ou des alliés sous les bannières desquels on avait fait la dernière campagne ? l'édit ne l'expliqua pas ; mais la nation ne se trompa nullement sur les intentions de son souverain. Neuf mille jeunes gens se firent enrôler dans trois jours dans la seule ville de Berlin, et leur exemple fut imité dans tout le royaume.

*Traité de Kalisch et de Breslau, des* 28 *et* 27 *février* 1813. — A la fin du mois de février 1813, l'empereur Alexandre et le roi de Prusse conclurent une alliance étroite, base de l'amitié qui unit ces deux monarques. Le prince *Kutusoff Smolenski* et M. le baron de *Hardenberg* furent les négociateurs de ce traité : le premier le signa à Kalisch le 16 — 28 février ; l'autre à Breslau, le 27 du même mois. L'alliance établie par ce traité est offensive et défensive pour la guerre d'alors ; son but immédiat est de reconstituer la Prusse dans les proportions qui doivent assurer la tranquillité des deux États. *Art.* 2.

L'empereur de Russie fournira en conséquence 150,000 hommes, et la Prusse 80,000, sans les garnisons des places fortes. *Art.* 3.

On mettra tous ses soins à engager la cour de Vienne à s'unir le plus tôt possible à la cause commune, et la cour de Londres à fournir à la Prusse des armes, des munitions et des subsides. *Art.* 7 et 8.

Par les articles secrets, l'empereur de Russie promet de ne pas poser les armes aussi longtemps que la Prusse ne sera pas reconstituée dans les proportions statistiques, géographiques et financières, conformes à l'état de la monarchie, telle qu'elle était avant la guerre de 1806 ; il lui garantit nommément, avec ses provinces actuelles, la Vieille Prusse à laquelle sera joint un territoire qui, sous tous les rapports, tant militaires que géographiques, lie cette province à la Silésie [1].

*Convention de Breslau, du* 19 *mars* 1813. — La traité de Kalisch fut suivi de plusieurs conventions supplémentaires. Celle qui fut signée à Breslau, le 19 mars, par le comte de *Nesselrode* et le baron de *Stein*, au nom de la Russie, le baron de *Hardenberg* et le général *Scharnhorst*, au nom de la Prusse, a pour objet un concert sur les principes politiques à proclamer au moment de l'occupation des États de la confédération du Rhin et des provinces du nord de l'Allemagne réunis à l'empire français. On y convint :

1° Qu'on publiera incessamment une proclamation pour annoncer que les deux puissances n'ont d'autre but que de soustraire l'Allemagne à l'influence et à la domination de la France, et pour inviter les princes et les peuples à concourir à l'affranchissement de leur patrie. Tout prince allemand qui ne répondra pas à cet appel

[1] Les articles patents du traité de Kalisch, dont on ne connaît l'existence que parce qu'il est cité dans le préambule de celui de Tœplitz, du 9 septembre 1813, entre la Russie et la Prusse, sont publiés, pour la première fois, parmi les pièces justificatives de ce chapitre, au n° III. M. de MARTENS déclare, vol. XII de son *Recueil de traités*, p. 558, qu'il n'a pu se procurer la copie de ce traité.

dans un délai fixé, sera menacé de la perte de ses États. *Art.* 1.

2° D'établir un conseil central d'administration, composé d'un délégué de chacune des puissances alliées, et chargé d'organiser dans les pays occupés des administrations provisoires, et d'en percevoir les revenus qui seront partagés entre la Russie et la Prusse en parties égales, de manière toutefois que la régence de Hanovre y participera dans la proportion du contingent qu'elle fournira. *Art.* 2, 3, 4.

Tous les pays qui seront occupés depuis la Saxe jusqu'aux frontières de la Hollande, à l'exception des anciennes provinces prussiennes et de celles de la maison de Hanovre, seront divisés en cinq grandes sections, à chacune desquelles seront préposés un gouverneur civil et un gouverneur militaire nommés par le conseil général. *Art*, 5, 6 et 7.

3° D'organiser une armée de ligne, une milice et une levée en masse. *Art.* 8[1].

La dissolution de la confédération du Rhin fut annoncée aux Allemands par une proclamation du feld-maréchal Kutusoff, datée de Kalisch du 23 mars nouveau style[2]. Le duc de Mecklenbourg-Schwerin fut le premier de tous les princes d'Allemagne qui, sans attendre l'invitation du feld-maréchal, renonça publiquement à cette confédération. Sa déclaration est du 14 mars. La maison de Mecklenbourg avait tardé, aussi longtemps que la sûreté de ses États le lui permettait, d'entrer dans l'alliance du 12 juillet 1806[3].

Le 15 mars, l'empereur Alexandre se rendit auprès de Frédéric-Guillaume à Breslau, où les nœuds de l'alliance de ces deux souverains furent resserrés. Le lendemain, 16 mars, le chancelier d'État, baron de Hardenberg, annonça au ministre de Bonaparte à Berlin le parti que le roi avait pris; et une note que le général de Krusemark remit le 27 mars, en développa les motifs. Indépendamment des griefs multipliés que Bonaparte n'avait cessé de fournir à la Prusse depuis la paix de Tilsit, on allégua trois faits récents : 1° le refus de régler le compte des fournitures faites par la Prusse, et de payer au moins un à-compte sur le solde dû par la France; 2° le refus de consentir à ce que le roi traitât avec l'empereur Alexandre pour l'engager à reconnaître la neutralité d'une partie de la Silésie, convenue par l'art. 6 de la première convention spéciale du 24 février 1812; 3° la disposition arbitraire qu'on s'était permise à l'égard du corps de troupes prussiennes qui était occupé à se former en Poméranie sous le général Bülow, en l'appelant à se joindre à la division du maréchal Victor, et en le mettant, sans l'aveu préalable du roi, sous les ordres de ce maréchal.

A l'égard du premier point, les observations du *Moniteur* qui accompagnent la note prussienne, se contentent d'exprimer des doutes sur l'exactitude des comptes présentés par la Prusse, sans que ces comptes eussent jamais été vérifiés. Quant au second, on répondit que l'exemption de passage de troupes françaises, que la première convention spéciale accordait à une partie de la Silésie, n'était pas une neutralité. On opposa au troisième fait une récrimination, en accusant le général Bülow de perfidie pour avoir facilité aux Russes le passage de l'Oder. Dans le rapport que le ministre des affaires étrangères de Bonaparte fit sur cette négociation[4], il dit qu'à la paix de Tilsit Bonaparte stipula que Dantzig, Glogau, Custrin et Stettin resteraient dans ses mains *jusqu'à la paix avec l'Angleterre*, afin que la remise de ces places importantes pût être, dans les négociations avec l'Angleterre, un objet de compensation pour les possessions maritimes de la France. Étrange défaut de mémoire par lequel ce ministre a trahi les pensées secrètes de son maître!

Un ordre du jour du 11 mars avait déclaré la conduite du général York exempte de tout reproche dans l'affaire du 30 décembre 1812. Une proclamation du roi, du 17 mars, adressée à son peuple, annonça qu'il allait faire la guerre à la France; et le même jour parut l'ordonnance qui institua la levée extraordinaire et la levée en masse.

*Acte de Kalisch, du 4 avril* 1813. — Le 4 avril (n. st.) 1813, l'empereur Alexandre signa à Kalisch un acte qui annonçait que le con-

---

[1] MARTENS, *Recueil*, tom. XII, p. 564.

[2] *Recueil de pièces officielles*, vol. IV, p. 335.

[3] *Voyez* chapitre XXXVI.

[4] Voy. *Moniteur* de 1813, n° 95.

seil administratif institué par la convention de Breslau était composé du comte de Kotchoubey, président, et du baron Charles de Stein, nommés par la Russie; du conseiller privé d'État de Schœn et du conseiller d'État de Redeger, nommés par la Prusse. Il fut ordonné à cette commission de se rendre à Dresde, et d'y procéder à l'administration de la rive droite de l'Elbe et à celle de la Lusace [1].

*Convention de Kalisch, du 7 avril* 1813. — Le 7 du même mois, le général comte de *Lottum* et M. d'*Anstett* signèrent à Kalisch une convention séparée qui règle tout ce qui pourra être nécessaire relativement aux marches et à l'approvisionnement des armées de l'empereur de Russie, tant qu'elles se trouveront dans les États prussiens [2].

*Conduite du roi de Saxe.* — Il était de la plus haute importance pour la cause des alliés que le roi de Saxe se prononçât pour elle, en se retirant de la confédération du Rhin et renonçant à l'alliance de Bonaparte. L'exemple d'un souverain, justement chéri par son peuple et renommé par son équité, aurait sans doute entraîné un grand nombre de princes allemands et forcé les Français à repasser le Rhin; mais, soit par attachement pour un homme qu'il regardait comme son bienfaiteur, soit par crainte de perdre le duché de Varsovie, Frédéric-Auguste déclara qu'il resterait fidèle à son système d'alliance; et il quitta son pays, qui devint par sa retraite le théâtre de la guerre.

Il est nécessaire de placer ici la publication du roi de Saxe, du 23 février 1813, et la correspondance qui eut lieu à cette époque entre ce souverain et le roi de Prusse : ces pièces expliquent les événements que nous aurons à rapporter dans la suite, et justifient les cours de Saint-Pétersbourg et de Berlin d'avoir traité le roi de Saxe en captif, et son pays en conquête.

***Publication du roi de Saxe, datée de Dresde, le 23 février* 1813.**

Nous, Frédéric-Auguste, par la grâce de Dieu, roi de Saxe, etc., etc. Les événements du temps nous obligent à quitter notre capitale et à nous transporter dans une autre partie de nos États, où nous nous proposons de rester aussi longtemps que les circonstances l'exigent et le permettent. C'est uniquement au système politique auquel depuis six ans nous nous sommes fermement attaché que l'État doit, pendant cette période, son salut au milieu des dangers dont il était menacé. Fidèle à nos alliances, nous comptons avec la plus entière confiance sur le succès que, dans le cas où nos vœux pour le rétablissement de la paix ne seraient pas exaucés, nous garantissent et la puissante assistance de notre grand allié, et le secours actif des puissances confédérées, et la valeur éprouvée de nos troupes, qui se sont couvertes de gloire en combattant pour la patrie.

La fidélité, la constance et le maintien tranquille de nos amés sujets, nous faciliteront les moyens d'atteindre le but qui nous tient vivement à cœur, savoir, d'éviter autant que possible et d'alléger les maux de la guerre.

Pendant un règne de quarante-cinq années, la prospérité de notre pays et le bien-être de nos sujets ont été le seul objet de notre sollicitude; la confiance inaltérable de nos sujets et leur attachement inviolable ont été notre plus douce récompense. Nous sommes convaincu que nous recevrons de nouvelles preuves de ces sentiments qui ne se montrent jamais avec plus d'éclat que dans les temps de tribulation. Ainsi nous espérons qu'à l'aide de Dieu nous pourrons incessamment retourner au milieu des nôtres, et continuer à travailler à leur bonheur de toutes les manières qui seront en notre pouvoir.

Les autorités constituées resteront en activité pendant notre absence. Une commission immédiate a été chargée de la direction des affaires dans tous les rapports qui se présenteront. Tous les fonctionnaires et sujets s'adresseront à elle, le cas échéant, et suivront ses instructions.

Nous exhortons encore une fois nos féaux sujets de maintenir l'ancienne réputation du peuple saxon en observant une conduite tranquille, réglée et conforme à nos intentions bienfaisantes.

Fait à Dresde, le 23 février 1813.

Signé, Frédéric-Auguste.

Et plus bas :

Jean-Ernest de Globig.

Ernest-Fréd. Adam, baron de Martenfel.

---

[1] Martens, *Recueil*, tome XII.

[2] Nous donnons, dans les pièces justificatives de ce chapitre, n° IV, cette convention qui manque dans le *Recueil* de M. de Martens.

*Lettre du roi de Prusse au roi de Saxe, datée de Breslau, le 9 avril* 1813.

Sire, réunies aux troupes victorieuses de la Russie, mes troupes sont entrées sur le territoire de V. M. Cette démarche n'a d'autre but que de reconquérir l'indépendance de l'Allemagne, sans laquelle celle de mes États ne saurait avoir lieu. Je me réfère à la proclamation publiée au nom de l'empereur et au mien : le général de Thiollaz, votre ministre, doit l'avoir communiquée à V. M.

Il est permis d'espérer que tous les princes d'Allemagne saisiront avec empressement cette occasion qui certainement ne se présentera plus, de rompre les fers dont les Français les ont enchaînés, et de secouer un joug qui a plongé dans le malheur et couvert de honte notre patrie, jadis si florissante et si honorée. Tous les peuples germaniques brûlent d'envie de garantir contre l'insolence de l'étranger et contre son avidité l'indépendance de leurs princes, la jouissance de leurs propriétés et les fruits de leur industrie.

Partout la voix des princes provoquera les mêmes efforts sans exemples qui se sont manifestés dans mes États. Que V. M. se joigne à moi pour exaucer les vœux de nos peuples; qu'elle appuie toutes les mesures temporaires qui sont nécessaires pour atteindre notre but glorieux; qu'elle se hâte de convenir avec moi des moyens que ses États offrent pour cela ; qu'elle réunisse toutes ses forces avec mes armées et avec celles de la Russie.

Le ministre d'État baron de Stein se rend à Dresde pour y diriger provisoirement pour moi et S. M. l'empereur de Russie tout ce qui se rapporte à cette affaire. Veuillez, Sire, ordonner aux autorités de votre pays de s'adresser à lui. Dieu protégera la justice de notre cause. L'accroissement de l'amour de nos sujets et la reconnaissance de la postérité nous récompenseront richement des dangers et des peines auxquels nous nous sommes soumis pour quelque temps.

Au surplus, V. M. ne trouvera pas étrange que je prenne possession des parcelles de territoires qui m'ont été enlevées par une paix injuste, et qu'on n'a pas même observée à mon égard[1].

Les moments sont si pressants, que je dois supplier V. M. de me faire connaître sa résolution par le porteur de la présente. La considération et l'amitié que j'éprouve pour V. M. me feraient bien regretter que cette résolution me forçât à la regarder et à la traiter comme un adversaire de la plus belle entreprise.

*Réponse du roi de Saxe, datée de Ratisbonne, le* 16 *avril* 1813.

Sire, le général-major de Heister m'a remis la lettre que V. M. a bien voulu m'adresser le 9 de ce mois; je reconnais avec gratitude les sentiments d'amitié qu'elle m'y témoigne.

Quelque pénibles que me soient les rapports que les derniers événements ont amenés, je me flatte néanmoins que V. M. rendra justice au sentiment qui a constamment guidé toutes mes actions, savoir, la sollicitude pour le bien-être de mes États et le respect pour les engagements que j'ai contractés.

Je saisirai avec empressement toutes les occasions de prouver à V. M. la sincère considération et les sentiments d'amitié avec lesquels je suis, etc.

*La Suède prend part à la guerre contre la France.* — La Suède entra dans la lice dans les premiers mois de 1813. Par le traité du 8 avril 1812, la Suède s'était bien engagée à prendre part à la guerre contre Bonaparte, mais seulement après qu'on l'aurait mise en possession de la Norvége. Cette convention ayant été communiquée au ministère anglais, avec invitation d'y accéder, celui-ci s'y montra disposé, et offrit même des subsides à la Suède, mais à condition qu'elle n'obtiendrait la Norvége qu'après avoir pris une part effective à la guerre et fait passer un corps de troupes en Allemagne. On peut supposer que la méfiance qu'on nourrissait toujours contre le prince royal, soupçonné à tort d'être l'ami secret de Bonaparte, eut quelque part à cette détermination du cabinet de Londres. On proposa d'abord que l'armée suédoise, transportée en Allemagne, fît une diversion sur les derrières de l'armée française, qui était alors enfoncée en Russie ; mais le prince royal rejeta ce plan comme inexécutable, parce que la Suède, n'ayant pas de position militaire sur les côtes méridionales de la Baltique, ne pourrait pas s'y maintenir; d'autant moins que la Prusse, alors l'alliée de la France, s'opposerait à une telle entreprise. La Grande-Bretagne fut satisfaite de ces raisons.

Après la grande catastrophe du mois de novembre 1812, l'empereur de Russie déclara à la cour de Londres qu'il renonçait pour le moment à tout secours en argent, et qu'il em-

[1] Le cercle de Cotbus. *Voy.* ci-dessus, p. 27.

ploierait toutes les ressources de son empire pour délivrer la Prusse et l'Allemagne. Alexandre représenta en même temps qu'il était probable que les débris de l'armée française se jetteraient dans les forteresses de l'Oder, et qu'en conséquence il devenait nécessaire qu'il fût fait sur les derrières des Français une diversion puissante qui pût mettre les Russes en état de forcer cette ligne. Cette communication fut cause que l'on renoua la négociation avec la Suède. Les circonstances avaient bien changé. Il ne s'agissait plus de faire une diversion sur les derrières de 300,000 hommes de troupes bien aguerries; il ne s'agissait plus que de concourir à l'anéantissement des débris de ces forces jadis si imposantes. Toutefois pour garantir la Suède du seul danger dont elle pouvait être menacée en transportant son armée au delà des mers, la Grande-Bretagne se chargea de bloquer l'île de Séelande, et d'empêcher ainsi le Danemarck de faire passer des troupes dans la presqu'île Scandinavienne; à ces conditions, elle se déclara prête à payer des subsides et à coopérer à la réunion de la Norvége. Elle offrit même d'abandonner à la Suède l'île de la Guadeloupe, dont elle s'était emparée. Le ministère britannique pensait qu'il était avantageux pour l'Angleterre que cette puissance eût une possession outre-mer qui, rendant la nation suédoise essentiellement commerçante, lui inspirerait à jamais de l'horreur pour le système continental, que les Anglais appelaient avec plus de fondement un système anti-commercial.

Le ministère britannique désirait que les arrangements projetés avec la Suède pussent être conclus de l'aveu et du consentement du Danemarck; il paraît même qu'on espérait que cette puissance pourrait se décider à prendre part à la guerre contre la France. En conséquence, on la fit instruire, par le canal de la Russie, de la négociation qui était sur le tapis; et la Suède déclara que, dans ce cas, elle se contenterait de la cession de cette partie de la Norvége qu'on appelle l'évêché de Drontheim, et qui devait nécessairement être réunie à la Suède, parce que, sans cette possession, les armées suédoises pourraient toujours être tournées par celles du Danemarck. Elle offrit de donner en échange sa part de la Poméranie. Le Danemarck ayant refusé son adhésion, la Suède revint à sa première demande, et exigea toute la Norvége. La Grande-Bretagne signa alors, le 3 mars 1813, le traité de Stockholm, aux conditions suivantes.

*Traité de Stockholm, du 3 mai* 1813.—Le roi de Suède s'engage d'employer un corps de 30,000 hommes au moins dans une opération directe sur le continent contre les ennemis communs. Cette armée agira de concert avec les troupes russes placées sous le commandement de S. A. R. le prince royal de Suède. *Art.* 1.

La Grande-Bretagne promet et s'engage d'accéder aux conventions existantes entre la Russie et la Suède, de manière que non-seulement elle ne mettra pas d'obstacle à la réunion perpétuelle de la Norvége et de la Suède, mais qu'elle facilitera aussi les vues de la Suède à cet égard, tant par ses bons offices que, s'il est nécessaire, en y coopérant par mer de concert avec les forces suédoises et russes. Néanmoins on n'aura pas recours à la force pour réunir la Norvége à la Suède, à moins que le roi de Danemarck n'eût refusé d'accéder à l'alliance du Nord aux conditions qui ont été arrêtées dans les traités subsistant entre les cours de Stockholm et de Saint-Pétersbourg. *Art.* 2.

La Grande-Bretagne promet de fournir, pour le service de la campagne de l'année 1813, ainsi que pour l'équipement, le transport et l'entretien des troupes suédoises, un million de livres sterling payables de mois en mois. *Art.* 3.

La Grande-Bretagne cède à la Suède la possession de la Guadeloupe, et lui transfère tous ses droits sur cette île en tant qu'elle la possède. *Art.* 5.

La Suède accorde aux sujets britanniques, pour vingt ans, le droit d'entrepôt dans les ports de Gothembourg, de Carlshamn et de Stralsund, pour toutes les productions de l'Angleterre et des colonies, contre le payement d'un pour cent de leur valeur à l'entrée et d'autant à la sortie. *Art.* 6.

Ce traité est signé par le général *Alexandre Hope* et M. *Édouard Thornton*, au nom du prince régent de la Grande-Bretagne; le comte d'*Engström* et le baron de *Wetterstedt* pour la Suède.

Par un article séparé, le roi de Suède prend divers engagements relatifs à l'île de la Guadeloupe, et entre autres d'empêcher et de pro-

hiber, à l'époque de la cession de cette île, l'introduction des esclaves d'Afrique dans ladite île et ses autres possessions dans les Indes occidentales, et à ne pas permettre à des sujets suédois de se mêler de la traite des esclaves; engagement, dit l'article, que S. M. Suédoise prend d'autant plus volontiers, que ce commerce n'a jamais été autorisé par elle [1].

Ainsi, la Suède fut la seconde puissance qui renonça formellement, par un traité avec la Grande-Bretagne, à la traite des noirs. Au reste, Bonaparte, instruit du contenu de l'article 5 patent, fit rendre, le 14 octobre 1813, un sénatus-consulte portant qu'il ne sera conclu aucun traité de paix entre la France et la Suède, qu'au préalable celle-ci n'ait renoncé à la possession de l'île française de la Guadeloupe.

*Événements de la campagne de* 1813 *en Allemagne jusqu'à l'armistice.* — Nous avons laissé l'armée française dans ses positions le long de l'Elbe, gardant les rives de ce fleuve depuis Dresde jusqu'à Hambourg. Son aile droite était commandée par le général Régnier, qui était à Dresde. Le premier corps était sous les ordres du maréchal Davoust, qui avait son quartier général dans la même ville. Le maréchal Victor, avec le 2e corps, occupait Wittenberg et Dessau; le 11e corps du général Grenier était à Halle; le 5e corps ou le corps d'observation sur l'Elbe était commandé par Garnier; enfin l'aile gauche se trouvait sous les ordres de Vandamme qui était à Bremen. Vers la fin du mois de mars 1813, cette armée s'était accrue jusqu'à 87,000 hommes. En outre, les maréchaux Ney et Marmont commandaient deux corps de réserve sur le Rhin; la réserve d'Italie, sous les ordres de Bertrand, était en marche pour se rendre en Allemagne. Les Bavarois, commandés par Wrède, occupaient Bamberg; les Würtembergeois, les Badois et les Hessois, se formaient à Würzbourg. Toutes les forces disponibles de Bonaparte se montaient à 308,000 hommes.

L'armée prussienne était divisée en trois corps. Le premier, qu'on nommait l'armée de Silésie, était commandé par le général de cavalerie Blücher, ayant sous ses ordres les généraux Röder, Klüx et Zieten, et le colonel de Dolfs commandant la cavalerie de réserve. Ce corps était de 26,000 hommes. Le second corps, que commandait le général York, était de 13,000 hommes; le troisième, ou la réserve de la Prusse orientale et occidentale, était sous les ordres du général Bülow et se montait à 12,000 hommes. De plus, le général Borstel se trouvait à la tête de 5,500 hommes en Poméranie. Telles étaient les armées prussiennes de première ligne. En seconde ligne, il se formait 44,000 hommes destinés à cerner les forteresses et à servir de réserve. Les garnisons de Pillau, Graudenz, Colberg, Silberberg, Schweidnitz, Glatz, Neisse, Cosel, se montaient à 27,600 hommes. Total de l'armée prussienne, 128,500 hommes. Pour maintenir l'unité des opérations, le roi de Prusse avait placé son armée sous les ordres du commandant en chef russe.

C'était le prince Kutusoff, et, après sa mort, arrivée le 28 avril, le comte de Witgenstein-Berlebourg. Il avait sous ses ordres les généraux Berg, Winzingerode, Gotschakoff et Tormassoff, avec 36,000 hommes, ainsi que divers corps détachés que commandaient Tettenborn, Tchernitcheff, Dörenberg, Woronzoff et Milloradowitsch, formant ensemble 33,000 hommes. Il se réunissait de plus, entre l'Elbe et la Vistule, sous les ordres de Barclay de Tolly, Sacken et Doch, des corps de 70,000 hommes, et les troupes employées à bloquer Zamosc et Dantzig se montaient à 18,000 hommes. Ainsi toutes les forces russes étaient de 166,000 hommes.

*Entrée des Russes à Hambourg, et combat de Lunebourg.* — Un tumulte ayant eu lieu à Hambourg, le 24 février, le général Carra-Saint-Cyr, chef de la 32e division militaire, abandonna, le 12 mars, cette ville, où le général Morand, commandant dans la Poméranie suédoise, eut ordre d'entrer; ce général fut prévenu par le colonel Tettenborn qui occupa Hambourg le 18 mars. Morand fut attaqué, le 2 avril, à Lunebourg, par le général Dörenberg, commandant un corps de Russes et de Prussiens, et complétement battu. Son corps se rendit prisonnier; lui-même fut blessé à mort. Ce combat glorieux fut le premier de cette guerre livré en Allemagne, et ne contribua pas peu à augmenter l'ardeur des alliés.

*Combat de Möckern.* — Le 29 mars, le général Witgenstein quitta Berlin pour marcher sur l'Elbe. Le 5 avril, il livra un combat à Eugène Beauharnais à Möckern ou à Dannigkow

[1] *Voy.* MARTENS, *Recueil*, vol. XII, p. 558.

et Vehlitz, et le força à se retirer sur Magdebourg, d'où il alla ensuite prendre position sur les deux rives de la Saale. Le quartier général du comte de Witgenstein fut établi à Dessau. Le combat de Möckern où 40,000 Français furent battus par 17.000 alliés, sauva Berlin et les Marches que Beauharnais menaçait d'envahir.

*Occupation de Dresde par les alliés.* — Pendant ces événements, l'armée de Silésie, commandée par le général Blücher, et à laquelle s'était réuni le corps russe de Winzingerode, traversa la Lusace et arriva devant Dresde. Pour couvrir sa retraite, le maréchal Davoust avait fait sauter en l'air une partie du pont qui fait la communication entre la vieille et la nouvelle ville. Il conclut avec Winzingerode, qui faisait l'avant-garde des alliés, un armistice par lequel il fut laissé aux Français quatre jours pour évacuer la vieille-ville. Les Russes y entrèrent le 26 avril.

Bonaparte avait quitté Saint-Cloud le 15 avril, après avoir nommé l'archiduchesse Marie-Louise régente pendant son absence. Il s'arrêta quelque temps à Mayence où il prit différentes mesures pour la défense des frontières, dans le cas où la fortune lui serait contraire. Il craignait dès lors que l'Autriche ne l'abandonnât à son sort. Pour retenir cette puissance dans son alliance, il lui avait fait offrir la Silésie; mais elle avait refusé tout agrandissement aux dépens de la Prusse, et ce refus devait lui faire pressentir qu'elle suivrait un système de politique ayant pour objet le rétablissement d'un équilibre de puissance en Allemagne; car l'objet de la guerre avait évidemment changé : il ne s'agissait plus du système continental, dont l'impossibilité était démontrée; il s'agissait de l'indépendance des puissances européennes. Bonaparte arriva, le 25 avril, à Erfurt, et prit le commandement de son armée.

*Bataille de Gross-Gœrschen.* — Le 30 avril, il passa la Saale près de Weissenfels, dans l'intention de s'emparer de Leipzig. Le 2 mai, le général Witgenstein lui livra bataille. Les forces réunies des alliés dans cette grande bataille furent de 69,125 hommes, dont un peu plus de la moitié composé de Russes[1]. L'empereur et le roi de Prusse animèrent, par leur présence, les soldats au combat. Bonaparte leur opposa 115,000 hommes[2], dont, à la vérité, un grand nombre se composait de troupes nouvellement levées. La bataille fut sanglante et dura depuis le matin jusqu'à 9 heures du soir. L'avantage resta aux Français qui avaient la supériorité du nombre; mais il s'en faut de beaucoup qu'ils aient remporté une victoire décisive. Il est vrai que les alliés avaient perdu une partie de leurs positions; cependant ils s'étaient rendus maîtres d'une partie de celles des Français; on ne leur avait pas pris de canon; ils s'étaient même emparés de quelques pièces de l'ennemi. Néanmoins un conseil de guerre, qui fut tenu pendant la nuit, reconnut l'impossibilité de renouveler le combat le lendemain, parce qu'on manquait de munitions, et parce que Bonaparte pouvait se renforcer par les corps d'Oudinot et de Bertrand, faisant plus de 40,000 hommes, tandis que les alliés n'avaient à leur disposition qu'une réserve de 15,000 hommes. Ces motifs firent décider la retraite. La perte des alliés, dans cette bataille, fut de 8,000 Prussiens et de 2,000 Russes : ils eurent à regretter la mort du général Scharnhorst[3], officier très-estimé. La perte des Français, en

---

[1] En voici le détail :

1° *Russes.*

| | | |
|---|---|---|
| Le corps du lieutenant général Berg. | 7,450 | |
| Celui du lieut. gén. Winzingerode. | 10,525 | |
| Corps de réserve du général de cavalerie Tormassoff. | 17,350 | 35,775 |
| Artillerie envoyée au secours de Blücher. | 450 | |

2° *Prussiens.*

| | | |
|---|---|---|
| Le corps du général de cavalerie Blücher. | 23,350 | 33,350 |
| Celui du lieutenant général York. | 10,000 | |
| Total. | | 69,125 |

[2] En voici le détail :

| | |
|---|---|
| Les gardes commandées par le maréchal Mortier. | 15,000 |
| Le 3e corps d'armée du maréchal Ney. | 40,000 |
| Le 4e du général Bertrand. | 20,000 |
| Le 6e du maréchal Marmont. | 25,000 |
| Le 11e du maréchal Macdonald | 15,000 |
| Total. | 115,000 |

Le 5e corps du général Lauriston, de 15,000 hommes, fut détaché du champ de bataille pour aller à Leipzig.

[3] Ce général, blessé à mort le 2 mai, ne mourut que le 28 juin, à Prague, où on l'avait transporté.

tués et blessés, fut de 15,000 hommes. Les alliés firent 800 prisonniers. Les Français n'en firent pas, si ce n'est des blessés qu'on n'avait pu enlever à temps [1].

Telle est l'exacte vérité que le bulletin de Bonaparte a étrangement défigurée, en faisant accroire que l'armée des alliés avait été mise en fuite, et qu'on lui avait fait plusieurs milliers de prisonniers. Ce fut par une vanité ridicule que Bonaparte voulut donner à cette bataille le nom de Lützen ; malgré les journaux français, elle sera nommée dans l'histoire d'après le village de Gross-Gœrschen : la possession de ce village fut le principal objet de la lutte.

L'armée des alliés commença, le 3 mai, sa retraite vers Dresde, en deux colonnes commandées par York et Blücher. L'arrière-garde était sous les ordres du général Milloradowitsch. Bonaparte, qui s'était attendu à ce que le combat du 2 serait renouvelé, ne put suivre que lentement les alliés, parce qu'il n'avait pas de cavalerie. Ceux-ci passèrent l'Elbe le 7, et continuèrent, le 8, leur route vers Bautzen, où, après avoir reçu un renfort de 25,000 hommes que les généraux Kleist et Barclay de Tolly leur avaient amené, ils espéraient être de nouveau en état d'offrir la bataille générale aux Français. Bonaparte, de son côté, avait aussi reçu des renforts considérables. Le 13 mai, les alliés prirent position derrière Bautzen.

*Bataille de Bautzen, des 20 et 21 mai.* — « Il n'aurait pas été prudent de livrer bataille à cette époque, à cause de la supériorité des Français, dit un écrivain allemand [2], si le système adopté par les alliés n'avait pas exigé qu'ils disputassent le terrain à l'ennemi, qu'ils montrassent à l'Europe que la première bataille n'avait nullement été une défaite, et surtout qu'ils prouvassent aux Autrichiens qu'ils ne voulaient pas ménager leurs forces pour leur abandonner à eux seuls l'honneur de délivrer l'Europe. L'armée, se sentant une force morale supérieure à celle de l'ennemi, manifestait le désir de se mesurer contre lui ; continuer à se retirer sans livrer bataille eût affaibli cette disposition, et diminué la confiance de l'armée dans ses chefs. La position qu'on tenait dans les environs de Bautzen étant avantageuse, on se décida à y livrer une seconde bataille. »

Bonaparte détacha le général Lauriston et le maréchal Ney pour tourner les alliés. Les généraux Barclay de Tolly et York marchèrent à la rencontre des deux généraux français, et leur livrèrent les combats de Königswartha et Weissig; mais ils ne purent les empêcher d'opérer leur jonction avec la grande armée. Ce fut par ces deux affaires malheureuses pour les alliés, qui eurent lieu le 19 mai [3], qu'on put augurer du succès de la bataille qu'on résolut d'accepter le lendemain.

La bataille commença à une heure après midi. L'armée des alliés était forte de 96,000 hommes, dont 68,000 Russes ; l'armée française était de 148,000 hommes [4]. On se battit avec acharne-

---

[1] Les rapports officiels prussien et russe, sur la bataille de Gross-Gœrschen, se trouvent dans mon *Recueil de pièces officielles*, vol. I, p. 43 et 51.

[2] M. de Kleisewitz. *Voy.* mon *Recueil de pièces officielles*, vol. II, p. 318.

[3] Les deux parties se sont attribué l'avantage des combats du 19; mais M. de Plotho, toujours vrai et exact, dit positivement que les généraux Barclay de Tolly et York ne réussirent pas, et qu'après l'issue de ces affaires, les alliés ne pouvaient plus se flatter de gagner la bataille de Bautzen. Le rapport officiel prussien se trouve dans mon *Recueil de pièces officielles*, vol. I, p. 61.

[4] Voici les détails de ce dénombrement :

1° *Russes.*

| | |
|---|---|
| La troisième armée de l'Ouest du général Barclay de Tolly | 13,550 h. |
| L'avant-garde du général Milloradowitsch | 7,550 |
| Le corps de bataille du prince Gotschakoff II | 15,050 |
| L'armée de réserve du grand-duc Constantin | 19,600 |
| Le corps russe du lieutenant général Kleist | 2,950 |
| Corps détachés | 9,300 |

2° *Prussiens.*

| | |
|---|---|
| Le corps du général de cavalerie Blücher | 16,700 |
| Les corps des lieutenants généraux York et Kleist | 7,600 |
| Cinq bataillons de réserve sous le lieutenant-colonel Stutterheim | 3,700 |

3° *Français.*

| | |
|---|---|
| Les gardes sous les ordres du maréchal Mortier | 20,000 |
| Le 3e corps du maréchal Ney | 20,000 |
| Le 4e corps du général Bertrand | 15,000 |
| Le 5e corps du général Lauriston | 12,000 |
| Le 6e corps du maréchal Marmont | 20,000 |
| Le 7e corps du général Régnier | 14,000 |
| Le 11e corps du maréchal Macdonald | 12,000 |
| Le 12e corps du maréchal Oudinot | 25,000 |
| Le corps de cavalerie du général Latour-Maubourg | 10,000 |

ment pendant deux jours, les 20 et 21 mai. L'avantage fut du côté des Français, cependant ils ne purent pas remporter une victoire décisive. Dès l'ouverture de la campagne, les alliés étaient convenus de ne jamais s'exposer à une défaite complète, mais de mettre fin aux batailles qui prenaient une tournure défavorable, avant qu'elles fussent tout à fait décidées. Ce fut à quatre heures du soir que le général Witgenstein, voyant qu'il ne pouvait pas arracher la victoire à Bonaparte, ordonna de faire cesser le combat et de se retirer. La perte des Français, dans les deux journées, se montait à 18,000 blessés et à 6 ou 8,000 tués [1]; celle des alliés, en tués et blessés, était de 8,000. Les Français appellent la journée du 21 mai la bataille de Würschen.

*Combat de Haynau.* — Le 22, l'armée alliée se retira à Gœrlitz, et de là à Liegnitz. L'arrière-garde soutint à Reichenbach un combat qui coûta la vie à Duroc, grand maréchal du palais de Bonaparte. Il y eut, le 26, un changement dans le commandement : Barclay de Tolly fut nommé général en chef des armées alliées; le général Blücher eut le commandement de l'aile droite, Witgenstein celui de la gauche; les troupes de réserve furent mises sous les ordres du grand-duc Constantin et du général Milloradowitsch. Le 26, Blücher remporta à Haynau un avantage décisif sur le général Maison, dont il enleva toute l'artillerie. Après ce combat, les alliés exécutèrent, le 27, un mouvement qui avait été convenu dès la retraite de Bautzen. Au lieu d'aller de la Katzbach en droiture sur l'Oder et à Breslau, on tourna à droite vers Schweidnitz, et l'on occupa, le 29, à Pülzen, un camp retranché, laissant ainsi Bonaparte maître de la route de la capitale de la Silésie, où il entra le 1er juin. Ce mouvement des alliés a été jugé par les gens de l'art très-bien combiné, puisqu'il exposait les Français au danger d'être coupés de leur base.

*Reprise de Hambourg par Davoust.* — Nous avons dit que le général Tettenborn avait occupé Hambourg. Ayant été laissé sans soutien, il ne put défendre cette ville contre le maréchal Davoust qui l'attaqua avec 12,000 hommes. Après plusieurs combats sanglants, le général Tettenborn quitta Hambourg le 30 mai. Les Français et les Danois y entrèrent le 31 mai. Le récit des vengeances qui y furent exercées est étranger au plan de notre ouvrage. Nous donnerons quelques détails sur la spoliation de la banque de cette ville, et sur les pertes que ses habitants ont éprouvées, lorsque nous rapporterons l'article secret du traité du 30 mai 1814.

*Alliance de Copenhague, du* 10 *juillet.* — On s'était flatté, pendant quelque temps, que le Danemarck, sacrifiant à la cause de l'Europe le ressentiment qu'il nourrissait toujours contre la Grande-Bretagne, accéderait à l'alliance contre la France. Il y eut, au commencement de 1813, des négociations à Pétersbourg, et le bruit se répandit qu'il avait été conclu une convention en vertu de laquelle la navigation de la Baltique était libre. Plusieurs négociants danois, trompés par ce bruit, équipèrent des bâtiments et tombèrent entre les mains des corsaires anglais; ce qui engagea la cour de Copenhague à détromper le public par un article officiel qui fut inséré dans les journaux au mois de mars. Quelques mois après, le prince Dolgorouki, aide de camp général de l'empereur de Russie, et, de la part de la Suède, le comte de Mörner, furent envoyés à Copenhague. Ils offrirent au roi une indemnité du côté du Holstein, s'il voulait renoncer à la Norvége, et faire cause commune avec les alliés contre Bonaparte. L'histoire de cette négociation n'est connue que par les pièces que Bonaparte a publiées. Dans une espèce de bulletin, inséré dans le *Moniteur* du 20 juin 1813, on lit quelques faits qui sont un peu contradictoires; il y est dit que le prince Dolgorouki offrit au roi de Danemarck de lui garantir l'intégrité de ses États, et même de la Norvége, s'il voulait entrer dans la coalition. On ajoute que, moyennant cette garantie, le roi consentit à couvrir Hambourg, et à tenir cette ville à l'abri même des armées françaises, pendant tout le temps de la guerre. En effet, un corps danois, commandé par le général Wigener, s'approcha des frontières du Holstein, et fit mine de vouloir protéger Hambourg. Le roi obtint aussi de Bonaparte qu'il lui renvoyât les 2,000 marins qui avaient été fournis pour équiper des vaisseaux d'Anvers.

Peu de temps après, au commencement du

[1] Bonaparte avoua 10 ou 12,000 hommes tués ou blessés. Voy. *Moniteur* du 30 mai 1813.

mois d'avril, le roi de Danemarck envoya le comte de Moltke au quartier général russe, et le comte Joachim de Bernstorff en Angleterre. Le *Moniteur* a prétendu que la Grande-Bretagne avait offert au Danemarck, par l'entremise de ce négociateur, les villes hanséatiques et les côtes de la Hollande, ainsi que la restitution de ses colonies et de sa flotte, à condition qu'il fît cause commune contre la France; d'autres ont dit que le Danemarck demanda ces concessions auxquelles il ajouta celle de subsides, et que pour prix de ces avantages il offrit seulement d'occuper Hambourg et Lubeck. Le *Moniteur* nous apprend encore que le prince Dolgorouki fut désavoué par sa cour, et que lord Castlereagh et l'empereur Alexandre déclarèrent aux deux ministres envoyés auprès d'eux qu'il ne pouvait être question de traiter avec le Danemarck, si au préalable la Norvége n'était cédée à la Suède. Ce qui est certain, c'est que, le 14 avril, les négociateurs suédois, comte de Mörner et d'Oxenstierna, quittèrent Copenhague, et, que, le 25 avril, le roi de Danemarck déclara, par la gazette officielle, qu'il ne consentirait jamais à l'échange de la Norvége contre des provinces limitrophes du Holstein. Il ordonna en même temps que son armée marchât avec l'armée française. En effet, des Danois entrèrent à Hambourg avec les Français, le 30 mai; et un corps de troupes danoises occupa, le 3 juin, la ville de Lubeck. Le prince Christian-Frédéric, cousin du roi et héritier présomptif de la couronne, fut envoyé en Norvége, dont il anima les habitants à la fidélité et à la constance, en répandant parmi eux des proclamations qui respiraient l'enthousiasme le plus exalté. Le président de Kaas, ministre de la justice, fut envoyé au quartier général de Bonaparte, porteur d'une lettre de Frédéric VI.

Le 31 mai, une flotte anglaise parut dans la rade de Copenhague; un des vaisseaux de guerre mouilla devant la ville, et M. Thornton descendit à terre. Il fit connaître qu'on allait commencer les hostilités si, dans 48 heures, le Danemarck ne souscrivait à un traité dont les principales conditions étaient de céder la Norvége à la Suède, en remettant sur-le-champ en dépôt la province de Drontheim, et de fournir 25,000 hommes pour marcher avec les alliés contre la France, et conquérir les indemnités qui devaient être la part du Danemarck. Le roi resta inébranlable dans son système; il y fut probablement confirmé par le résultat de la bataille de Gross-Gœrschen.

M. de Kaas vit Bonaparte à Dresde, au commencement de juin; et, le 10 juillet suivant, M. *Niels Rosencranz*, ministre des affaires étangères du roi de Danemarck, et M. *Alquier*, envoyé de Bonaparte, signèrent l'alliance de Copenhague, dont l'article le plus remarquable est le 2e, ainsi conçu :

« La Russie, d'accord avec l'Angleterre, s'étant engagée à appuyer les vues d'envahissement de la Suède sur la Norvége; la Prusse ayant, de son côté, adhéré à ces engagements qui, par leur nature, constituent la Suède, la Russie et la Prusse en état d'hostilité contre le Danemarck, et la Suède s'étant portée à ces projets d'envahissement contre une puissance alliée de la France, quoiqu'elle eût connaissance de la garantie des États danois, stipulée le 31 octobre 1807, par le traité de Fontainebleau; mais ayant en outre pris, de concert avec l'Angleterre, la Russie et la Prusse, l'engagement de contraindre le Danemarck à réunir ses forces à celles des ennemis de la France, à l'effet de conquérir une indemnité pour la Norvége sur le territoire de l'empire français, les deux hautes parties contractantes déclareront la guerre; savoir : la France à la Suède, et le Danemarck à la Russie, à la Suède et à la Prusse. Ces déclarations de guerre auront lieu de part et d'autre dans vingt-quatre heures qui suivront la notification de la rupture de l'armistice autuellement existant entre la France et la Russie, et leurs alliés respectifs [1].

Nous parlerons incessamment de l'armistice dont il est question dans cet article; mais nous croyons devoir anticiper sur les événements pour dire que le Danemarck déclara effectivement la guerre à la Suède, le 3 septembre 1813. Le manifeste allègue les motifs suivants :

1° Les vexations que les bâtiments danois n'ont cessé d'éprouver, depuis la paix de Jönköping, sur les côtes suédoises de la part des Anglais, quoique la Suède eût pris l'engagement de les protéger;

2° Le refus du gouvernement suédois d'exécuter l'article de la paix de Jönköping, qui

---

[1] *Voy.* Martens, *Recueil*, vol. XII, p. 589.

prescrivait la levée du séquestre mis pendant la guerre sur les propriétés des Danois.

3° Les prétentions élevées par la Suède sur la Norvége, et ses tentatives pour détourner les sujets norvégiens de l'obéissance qu'ils doivent à leur souverain légitime ;

4° L'interruption du cours des postes entre la Suède et la Norvége ;

5° La défense faite aux bâtiments suédois de payer les droits du Sund, assurés au Danemarck par les traités, et l'obstacle apporté par des vaisseaux de guerre suédois à ce que les navires d'autres puissances les payassent ;

6° L'interruption de toute communication entre Bornholm et Christiansoe.

Immédiatement après la conclusion du traité d'alliance de Copenhague, le prince Frédéric de Hesse prit le commandement de l'armée danoise dans le Holstein, forte de 12,000 hommes, qui fut réunie au corps du maréchal Davoust.

### II. *Armistice de Poischwitz, négociations de Prague et formation de la sixième coalition.*

*Armistice de Poischwitz.* — Dès le 18 mai, un parlementaire français, porteur d'une lettre du général Caulincourt, parut aux avant-postes russes. Ce général demanda une entrevue avec l'empereur pour s'acquitter d'une commission dont son maître l'avait chargé. Le surlendemain 20, l'empereur communiqua cette lettre à une conférence à laquelle assistèrent le roi de Prusse, les ministres de Russie et de Prusse, le lord Cathcart, ministre d'Angleterre, les comtes de Stadion et de Lœvenhielm, ministres d'Autriche et de Suède. On convint que l'empereur Alexandre répondrait qu'il était prêt à recevoir M. de Caulincourt en présence des représentants de ses alliés, l'*Autriche,* la Prusse, la Grande-Bretagne et la Suède. La réponse allait être envoyée au quartier général de Bonaparte, lorsque celui-ci attaqua la position des alliés à Bautzen, et leur livra bataille. L'issue de cette journée engagea les alliés à ne pas donner suite à la négociation. Mais lorsqu'il fut devenu clair que la retraite des alliés n'avait procuré à Bonaparte d'autre avantage que l'occupation précaire d'une partie de la Silésie, et que les premiers eurent remporté la victoire de Haynau, on crut le moment favorable pour faire partir la lettre. La réponse arriva promptement; elle annonça que Bonaparte désirait conclure un armistice.

Le village de Plaswitz, dans le cercle de Striegau, ayant été déclaré neutre, le comte de Schouwaloff, aide de camp de l'empereur, et le général prussien Kleist s'y transportèrent, le 27 mai, pour y conférer avec M. de Caulincourt. Celui-ci demanda que l'armistice fût conclu sur la base de l'*uti possidetis;* mais les deux plénipotentiaires des alliés exigèrent d'abord que les Français se retirassent au delà de l'Elbe, et se relâchèrent ensuite à ne demander que l'évacuation de la Silésie. Les conférences furent alors rompues, les alliés continuèrent leur retraite, et les Français occupèrent Liegnitz et s'approchèrent de Breslau. Les plénipotentiaires se réunirent de nouveau, le 30 mai, à Gebersdorf, village situé à une lieue de Plaswitz, et y convinrent, le 1er juin, d'une trêve de 36 heures, à compter depuis 2 heures après midi, avec dénonciation de douze heures.

Cependant Breslau étant tombé entre les mains des Français, et le camp retranché de Pülzen se trouvant en conséquence exposé au danger d'être tourné, on le quitta, le 3 juin, pour se placer sur les hauteurs de Nimptsch et de Strehlen, d'où l'on se proposait de se rapprocher de l'Oder, du côté de Brieg et d'Ohlau. Le quartier général des deux monarques resta à Ober-Gröditz.

Le 4 juin, à deux heures après-midi, les plénipotentiaires signèrent, au village de Poischwitz, près Jauer [1], un armistice aux conditions suivantes :

L'armistice durera jusqu'au 20 juillet ; plus six jours pour le dénoncer à son expiration. *Art.* 2.

L'*art.* 4 détermine la ligne de démarcation, de manière que Paschwitz, Liegnitz, Goldberg et Lâhn resteront aux Français ; Landshut, Rudelstadt, Bolkenhayn, Striegau et Canth aux alliés. Le territoire situé entre la ligne de démarcation des deux armées, ainsi que Breslau, seront neutres et ne pourront être occupés par aucune troupe. Depuis l'em-

[1] Non à Pleiswitz, comme dit le *Moniteur,* et, d'après lui, M. de MARTENS, *Recueil*, vol. XII, p. 582.

bouchure de la Katzbach dans l'Oder, la ligne de démarcation suivra ce fleuve jusqu'à la frontière de Saxe et de Prusse, et joindra l'Elbe, qui fait la ligne jusqu'à son embouchure. Les enclaves prussiennes en Saxe seront neutres. Si Hambourg n'est qu'assiégé, cette ville sera traitée comme les autres villes assiégées.

Les places de Dantzig, Modlin, Zamosc, Stettin et Custrin, seront ravitaillées tous les cinq jours. *Art.* 5. Un historien allemand, très-bien instruit[1], nous apprend que cette condition ne fut pas remplie dans toute son étendue; et il justifie la conduite des alliés en la représentant comme une représaille de la perfidie dont Bonaparte fit preuve en exterminant le corps de Lützow, compris dans l'armistice. Malgré cette autorité, nous doutons de l'exactitude de l'assertion, parce que nous n'avons pas trouvé que Bonaparte ait reproché aux alliés d'avoir manqué de bonne foi dans l'exécution de cet article[2]. Quant à l'affaire du corps de Lützow, elle doit être rangée dans la classe des crimes dont les suppôts de Bonaparte se sont rendus coupables [3].

Pendant l'armistice, chaque place aura au delà de son enceinte un rayon d'une lieue qui sera neutre. Magdebourg aura par conséquent une lieue sur la droite de l'Elbe. *Art.* 6.

On nommera de part et d'autre deux commissaires officiers généraux qui se tiendront dans la ligne de neutralité à Neumarkt, pour veiller à l'exécution des stipulations de l'armistice. *Art.* 12.

Ici on demande naturellement ce qui peut avoir engagé les deux parties à conclure cet armistice. On voit bien le motif des alliés: l'Autriche, qui déjà avait positivement promis d'entrer dans la coalition, avait besoin de ces six semaines pour compléter son armement et tourner toutes ses forces contre Bonaparte, si dans l'intervalle il refusait la paix. L'empereur de Russie et le roi de Prusse désiraient également employer ce délai : le premier, pour faire arriver ses réserves; le second, pour achever l'armement général de la landwehr. Il y a plus: si l'armistice n'avait pas lieu, il fallait que l'armée prussienne choisît entre deux partis. Occupera-t-elle un camp retranché entre Neisse et Glatz, ou suivra-t-elle les Russes qui ne pouvaient se séparer de la Pologne, base de leurs opérations? Dans le premier cas, elle était exposée; dans l'autre, il était à prévoir que les Français suivraient les armées combinées dans un pays où, malgré les vexations qu'ils y avaient commises, ils avaient non des amis, mais des partisans. Une retraite au delà de la Vistule paraissait devoir être le résultat immanquable d'une telle résolution.

Quant à Bonaparte, la résistance qu'il avait rencontrée dans les batailles du 2 et du 20 mai, les pertes immenses qu'il avait éprouvées, le danger dont il était menacé dans le Nord par le débarquement des Suédois, et au Sud par la rupture probable avec l'Autriche, toutes ces circonstances lui firent désirer un armistice pendant lequel il pourrait renforcer ses armées, et peut-être conjurer, par une négociation fallacieuse, l'orage dont il était menacé.

Le corps de 25,000 hommes que la Suède avait promis de joindre à l'armée des alliés était arrivé depuis quelque temps en Poméranie : le 17 mai, le prince royal avait débarqué à Perth, dans l'île de Rügen, et pris le commandement d'une armée composée, outre les troupes suédoises, du corps du lieutenant général comte de Wallmoden, formé de troupes russes, mecklenbourgeoises, hanséatiques et hanovriennes. Par suite de l'armistice, on convint aussi d'une ligne de démarcation pour cette armée.

Ici se termine la première période de la campagne de 1813. « C'est ainsi, dit l'écrivain allemand exact dont nous avons emprunté le peu de détails militaires que notre plan nous

[1] Buchholz, *Geschichte der Europ. Staaten*, vol. III, p. 120.

[2] La seule chose qui paraisse venir à l'appui de cette assertion est l'art. 6 de la convention de Neumarkt, du 26 juillet 1813, dont il sera question plus bas. Cet article dit : « A l'égard des difficultés qui se sont élevées sur la quotité de vivres à fournir aux garnisons des places fortes, pendant la prolongation de l'armistice, on est convenu des deux côtés de laisser cette affaire à la décision des plénipotentiaires des puissances belligérantes qui se trouvent à Prague. »

[3] On trouve le rapport officiel sur cette affaire, dans mon *Recueil de pièces officielles*, vol. IV, p. 341. Ce rapport accuse de cet attentat les généraux français Arighi, dit duc de Padoue, François Fournier, et le général würtembergeois Normann.

permettait de faire entrer dans cet ouvrage [1], c'est ainsi que furent déçues les brillantes espérances avec lesquelles on était entré en campagne. Bien du sang avait été versé, bien des lauriers avaient été cueillis, mais tous les efforts avaient été infructueux, et l'ennemi avançait dans un pays conquis, quoiqu'il n'eût pas remporté une seule victoire décisive. La chute de Hambourg contribua à augmenter la consternation. La conclusion de l'armistice ne la diminua pas; car elle semblait indiquer que les plans de Bonaparte avaient réussi. L'enthousiasme avec lequel les peuples avaient pris les armes se ralentit un peu; cependant la grande masse persista à mourir plutôt que de faire la paix sur les bords de l'Elbe. Le temps de l'armistice fut, pour une partie de l'Allemagne, l'époque d'une inquiétude d'autant plus pénible, que le public ignorait la cause de l'irrésolution qu'on remarquait dans la conduite de l'Autriche. Néanmoins l'armistice de Pleischwitz était bien différent des conventions de ce genre qu'on était accoutumé à voir conclure à Bonaparte : jusqu'à présent, les armistices avec ce chef avaient toujours été les précurseurs de la paix; mais ils avaient été achetés par des concessions qui équivalaient à des défaites, par la remise des forteresses dont les Français n'avaient pas pu s'emparer, par l'abandon de provinces occupées sur les derrières de l'ennemi; cette fois-ci, les Français évacuèrent une partie de leurs conquêtes, et les siéges des forteresses occupées par les troupes ne discontinuèrent pas. »

*Négociation entre l'Autriche et la France.* — Pour donner le précis des négociations qui eurent lieu pendant la durée de l'armistice, nous sommes obligé de remonter à celles que l'Autriche avait entamées immédiatement après le retour de Bonaparte de sa campagne de Russie. Malheureusement nous ne les connaissons qu'imparfaitement, et seulement par les pièces qu'il a convenu au gouvernement français de publier; car le cabinet de Vienne a observé le plus profond silence sur ces événements.

Bonaparte avait été fort mécontent de la manière dont il avait été soutenu par le corps auxiliaire autrichien commandé par le prince de Schwarzenberg. Il l'accusait d'avoir subitement changé, le 12 novembre 1812, sa ligne d'opération, d'être revenu sur le Bug, et d'avoir facilité ainsi l'arrivée de l'amiral Tchitchakoff à Minsk, vingt-quatre heures avant l'armée française. Il lui reprochait d'avoir eu, au mois de janvier 1813, des entrevues avec des délégués de l'empereur de Russie, et d'avoir concerté avec eux la retraite de son corps. La vérité est que le prince de Schwarzenberg, après s'être maintenu, pendant tout le mois de janvier, dans ses positions entre le Bug et le Narew, sans y avoir été inquiété, se retira en Gallicie au commencement du mois de février; seulement la division Siegenthal occupa encore Varsovie, et remit cette ville aux Russes par suite d'une convention qui avait été conclue le 7 février.

Il est nécessaire de saisir les moindres traits qui peuvent contribuer à éclairer les ténèbres dont ces événements sont couverts. Sous ce rapport, nous allons rapporter ici une phrase dont s'est servi M. le prince de Metternich dans une lettre qu'il adressa, le 22 octobre 1814, à M. le prince de Hardenberg; phrase qui prouve qu'avant la fin de l'année 1812, la Prusse était sûre qu'en tournant les armes contre Bonaparte, elle ne s'exposait pas du moins au danger d'avoir les Autrichiens à combattre. Voici cette phrase : « L'intérêt que l'empereur voue à la prospérité de la Prusse n'a plus besoin d'assurance de sa part. Le jour où S. M. I. a pris sur elle de conseiller au roi de ne pas arrêter le noble élan qui, vers la fin de l'année 1812, l'avait porté à préparer des moyens pour seconder les efforts que l'empereur de Russie avait annoncé vouloir consacrer au soutien de la cause de l'indépendance de l'Europe; ce jour même, la détermination de S. M. I. de ne

---

[1] M. de Plotho, dans son ouvrage intitulé : *Der Krieg in Deutschland und Frankreich in den Jahren* 1813 *u.* 1814; Berlin, 1817, 3 vol. in-8°. Nous nous sommes aussi servi avec fruit des ouvrages suivants : *Erinnerungen für alle, welche in den Jahren* 1813, 1814, 1815, *Theil genommen haben in dem heiligen Kampf um Selbstständigkeit und Freyheit;* Halle, 1817, in-4°. — *Darstellung des Feldzugs der Verbündeten gegen Napoleon im Jahre* 1813 *und* 1814, in-8°.

pas séparer ses intérêts de ceux de la Prusse ne pouvait être douteuse [1]. »

En effet, dès le mois de décembre 1812, le comte Otto, ministre de Bonaparte à Vienne, prévint son maître qu'il remarquait un grand refroidissement dans les dispositions du ministère autrichien à l'égard de la France, et que la guerre actuelle était devenue *impopulaire* en Autriche. La cour de Vienne qui, par-dessus tout, devait désirer le rétablissement de la paix, pourvu qu'elle fût conclue à des conditions qui assurassent l'indépendance de l'Allemagne, tâcha d'inspirer à son allié des intentions pacifiques, et offrit auprès de la Russie, ainsi qu'à Londres, sa médiation, ou, comme elle ordonna à ses ministres de s'exprimer, son intervention. Le comte de Bubna avait d'abord été envoyé à Paris pour y porter l'assurance que l'empereur persistait dans son système. Bientôt après, le prince de Schwarzenberg l'y suivit, et l'empereur voulut que son voyage fût envisagé « comme celui d'un général se rendant auprès de son chef pour prendre ses ordres. »

M. de Lebzeltern fut envoyé à Wilna, où était alors l'empereur Alexandre. Celui-ci accepta l'intervention autrichienne, tout en faisant des ouvertures pour attirer la cour de Vienne dans son alliance. Pour l'affermir dans celle de la France, Bonaparte lui envoya, au mois de mars, un ministre souple et adroit, le comte de Narbonne. A peine ce négociateur fut-il arrivé à Vienne, qu'on y reçut la réponse définitive de la Russie. « C'est pour la première fois, il faut en convenir, dit le comte de Nesselrode, répondant, en l'absence du chancelier, à l'office dont le chevalier de Lebzeltern avait été le porteur, c'est pour la première fois que l'on voit une puissance encore en guerre proposer son entremise pour la paix. Les formes et les usages sont contraires à une pareille attribution. » Cependant le comte de Nesselrode n'insiste pas sur cette objection; mais il déclare formellement que l'empereur ne peut accepter l'entremise de l'Autriche que dans le cas où elle serait également acceptée par la Grande-Bretagne, la Prusse et la Suède, ses alliées.

Il existe ici une lacune dans les pièces relatives à la négociation, qui ont été publiées. Dans l'intervalle, l'Autriche avait continué ses armements et pris des mesures qui tendaient à relever son crédit financier et à se procurer des ressources pour entretenir ses armées. La lacune peut être en partie remplie par ce que nous a révélé le manifeste publié quelques mois après par la cour de Vienne. Napoléon déclara, à cette époque, qu'il regardait la dissolution de la monarchie prussienne comme une suite nécessaire de la défection du roi, et qu'en conséquence il ne dépendait que de l'Autriche de réunir la Silésie à ses États. Le froid accueil qu'éprouva cette proposition captieuse dut faire entrevoir à Bonaparte qu'il ne pouvait plus guère compter sur son allié; on peut ajouter foi à la déclaration de l'Autriche, que l'annonce des dangers que courait la Prusse lui fit vivement sentir la nécessité de la soutenir. Les temps étaient passés, en effet, où l'Autriche et la Prusse pouvaient être regardées comme ennemies naturelles; l'intérêt bien entendu les réunissait contre l'ennemi de l'indépendance européenne.

Nous apprenons, par le même manifeste, l'issue qu'eut la mission de M. de Wessenberg à Londres. Lorsque cet ambassadeur autrichien invita la Grande-Bretagne à prendre part à une négociation, le cabinet britannique répondit qu'il ne pouvait croire que l'empereur d'Autriche nourrît encore des espérances de paix, puisque dans l'intervalle Bonaparte avait manifesté des intentions qui ne pouvaient que perpétuer la guerre. En effet, le *Moniteur*, par lequel il avait l'habitude d'annoncer ses projets, était rempli de forfanteries et trahissait les vues ambitieuses auxquelles il ne cessait de se livrer. Il annonçait qu'on n'écouterait aucune proposition de paix qui serait contraire à l'intégrité de l'empire français, dans le sens que Bonaparte attachait à ce mot. Il ne parlait qu'avec colère et menaces, ou avec mépris et indignation, des conditions qui pourraient lui être faites.

Le 7 avril, M. de Narbonne présenta à Vienne une note soi-disant verbale, dans laquelle il demanda que l'Autriche prît une couleur prononcée, qu'elle insistât sur l'ouverture immédiate d'une négociation, qu'elle exigeât que des plénipotentiaires fussent nommés, qu'un

---

[1] Voy. *Congrès de Vienne*, *Recueil de pièces officielles*, vol. VI.

armistice fût conclu, et enfin qu'elle entrât dans la lutte comme partie principale. Il proposa que l'armée de Cracovie fût portée à 150,000 hommes, y compris les troupes du prince Poniatowski; que 30 à 40,000 hommes se rassemblassent en Bohême; que le jour où Bonaparte serait arrivé avec 30,000 hommes sur l'Elbe, l'Autriche déclarât la guerre à la Russie; que l'armée de Cracovie dénonçât alors son armistice: les moyens militaires de l'Autriche devaient s'élever à 100,000 hommes pour l'armée de Silésie, 30 à 50,000 hommes pour celle de Cracovie; le reste, à la disposition de la France, dans la Bukowine et dans la Gallicie.

Nous voyons, par cette note, 1° qu'il existait un armistice entre l'Autriche et la Russie; 2° que Bonaparte croyait que l'armée du prince Poniatowski se trouvait encore dans les environs de Cracovie. Nous apprenons, par la réponse que le comte de Metternich fit au comte de Narbonne le 26 avril, et par une note verbale plus détaillée que le prince de Schwarzenberg remit le 22, que l'armistice avait été dénoncé par les Russes au général Frimont, qui, en l'absence du prince de Schwarzenberg, commandait le corps auxiliaire autrichien. Quant au corps polonais du prince Poniatowski et au corps saxon du général Gablenz, ils ne se trouvaient plus dans les environs de Cracovie. En vertu d'une convention qui avait été conclue à Vienne le 8 avril [1], entre le comte de Metternich et le ministre de Saxe, M. de Watzdorff, ces deux corps s'étaient rendus en Saxe, en traversant la Moravie et la Bohême, par colonnes de 3,400 hommes à pied et de 1,000 chevaux, mais désarmés; leurs armes les avaient suivis dans des chariots. Bonaparte n'apprit l'existence de cette convention que par la note du prince de Schwarzenberg du 22 avril.

Dans cette note, l'ambassadeur dit que son souverain est prêt à prendre l'attitude d'une neutralité armée; il convient que les stipulations des secours limités du traité d'alliance du 14 mars 1812 ne sont pas applicables aux circonstances du moment; mais, au lieu de promettre d'entrer dans la lutte comme partie principale, le ministre met en avant qu'il existe pour l'Autriche deux manières de se prononcer, ou de se retirer derrière ses frontières en neutralisant son territoire, ou de prendre une part plus active à la guerre comme partie principale.

Lorsque le prince de Schwarzenberg remit cette note, Bonaparte avait quitté Saint-Cloud pour se rendre à Erfurt où il arriva le 26 avril. A cette époque, le cabinet de Vienne doit déjà avoir été pénétré de la nécessité de prendre part à la guerre contre Bonaparte, si on ne parvenait à lui faire accepter une paix par laquelle il aurait renoncé aux provinces illyriennes, et consenti à la dissolution de la confédération rhénane. Ce cabinet doit même avoir pris, à cet égard, des engagements assez positifs envers les gouvernements étrangers, pour que, le 7 mai, le roi de Prusse ait pu annoncer, par un ordre du jour à son armée, que, sous peu, une autre puissance se joindrait à la cause des alliés. L'empereur d'Autriche envoya, à cette époque, le comte de Stadion au quartier général des deux monarques alliés, et le comte de Bubna à Dresde où Bonaparte arriva le 8 mai. M. de Bubna l'y trouva le 16. Les ouvertures que le premier lui fit le décidèrent à s'en retourner sur-le-champ à Vienne pour les communiquer à l'empereur. Bonaparte proposa la tenue d'un congrès à Prague [2], ou dans tout autre

[1] Le *Moniteur*, n° 278, de 1813, et, d'après lui, MARTENS, *Recueil*, vol. XII, p. 591, donnent à cette convention la date du 8 août. A cette époque, le comte, aujourd'hui prince de Metternich, qui la signa, n'était plus à Vienne.

[2] Il règne une singulière incertitude sur cette partie des négociations. Le *Moniteur* du 24 mai 1813 donne des *nouvelles officielles* de l'armée de Bonaparte; car, depuis le 29e bulletin de 1812, on ne se servit plus d'un mot de si mauvais augure. Dans ces nouvelles on lit ce qui suit: « L'Empereur Napoléon a offert la réunion d'un congrès à Prague pour une paix générale. Du côté de la France arriveraient à ce congrès les plénipotentiaires de la France, ceux des États-Unis d'Amérique, du Danemarck, du roi d'Espagne et de tous les princes alliés; et du côté opposé ceux d'Angleterre, de la Russie, de la Prusse, des insurgés espagnols et des autres alliés de cette masse belligérante. Dans ce congrès seront posées les bases d'une longue paix. Mais il est douteux que l'Angleterre veuille soumettre ses principes égoïstes et injustes à la censure et à l'opinion de l'univers; car il n'est aucune puissance, si petite qu'elle soit, qui ne réclame, au préalable, les priviléges *adhérents* à sa souveraineté, et qui sont consacrés par les articles du traité d'Utrecht sur

endroit, entre les séjours des puissances belligérantes. Il consentit à ce que la Grande-Bretagne et les États-Unis d'Amérique, et même à ce que la nation espagnole y envoyassent des plénipotentiaires. A défaut d'une paix générale, il proposa la conclusion d'une paix continentale; enfin il se déclara disposé à conclure un armistice, si une fois le congrès était arrêté. Il proposa encore à l'Autriche de négocier de nouveaux articles secrets, en remplacement de ceux du traité du 14 mars 1812.

L'armistice fut conclu, le 4 juin, à Poischwitz. Quatre jours auparavant, l'empereur François avait quitté Vienne pour se rapprocher du théâtre de la guerre et des négociations [1]. Le 11 juin, le comte de Bubna reparut à Dresde, chargé d'annoncer que la Russie et la Prusse avaient accepté la médiation de l'Autriche, et que celle-ci était décidée à borner ses vues à un arrangement continental, s'il n'était pas possible de parvenir à une pacification générale. Le manifeste que cette puissance publia par la suite, explique cette démarche : il donne à entendre que, désespérant de faire participer l'Angleterre à une tentative de paix générale, elle avait voulu faire servir l'armistice continental d'acheminement à une négociation longue et paisible avec la Grande-Bretagne. Bonaparte ne fut, au reste, pas satisfait des communications que lui fit, le 13 juin, le comte de Bubna, ou plutôt il commença alors à suivre ce système de temporisation qui caractérisa sa conduite jusqu'à la reprise des négociations. Chicanant sur les formes, il exigea que la cour de Vienne lui fît connaître si le traité d'alliance de Paris était encore existant et continuerait à lier les deux puissances; dans le cas de l'affirmative, il demanda que l'Autriche donnât des pouvoirs pour négocier la nouvelle convention qui devait suppléer les articles secrets du traité de Paris, considéré par elle comme n'étant pas applicable à la conjoncture présente; enfin, qu'elle chargeât un plénipotentiaire de signer une convention relative à la médiation qu'elle avait offerte. Peu de jours après, le 15 juin, il se montra offensé de ce que l'Autriche avait paru prétendre que les puissances belligérantes traitassent et communiquassent entre elles par son organe, au lieu de négocier directement.

Le ministre des affaires étrangères d'Autriche répondit, le 22 juin, qu'ayant la persuasion qu'il n'y avait pas opposition entre le traité du 14 mars 1812 et la médiation de l'Autriche, l'empereur l'avait autorisé à convenir avec le gouvernement français d'une réserve expresse à l'égard de celles de ses stipulations qui s'en trouveraient affectées, et à passer une convention relativement à l'offre et à l'acceptation de la médiation autrichienne. Dans une seconde note du même jour, il représenta que les armées se trouvaient trop rapprochées, que le terme de l'armistice était trop prochain, et que les formalités à remplir préalablement avant la réunion d'un congrès général, ainsi que l'éloi-

---

la navigation maritime. Si l'Angleterre, par ce sentiment d'égoïsme sur lequel est fondée sa politique, refuse de coopérer à ce grand œuvre de la paix du monde, parce qu'elle veut exclure l'univers de l'élément qui forme les trois quarts de notre globe, l'Empereur n'en propose pas moins la réunion à Prague de tous les plénipotentiaires des puissances belligérantes pour régler la paix du continent. S. M. offre même de stipuler, au moment où le congrès sera formé, un armistice entre les différentes armées, afin de faire cesser l'effusion du sang humain. »

Un autre numéro du *Moniteur*, celui du 5 octobre 1813, donne, parmi les pièces communiquées au sénat, une lettre adressé, le 18 mai, par le comte de Bubna au comte de Stadion, laquelle renferme à peu près les mêmes détails, comme étant ceux d'une proposition que Bonaparte lui aurait faite. On se demande d'abord par quel hasard cette lettre, adressée par un ministre d'Autriche à un autre, se trouve entre les mains de Bonaparte? L'étonnement augmente lorsqu'on voit ensuite la déclaration positive de l'Autriche, portant qu'elle n'a jamais eu connaissance officielle de cette proposition. Voici ce que dit le manifeste autrichien du 12 août 1813. « A qui ces propositions ont-elles été adressées? Par quelle voie, dans quelle forme diplomatique, par l'organe de qui avaient-elles été faites? Le cabinet autrichien, qui n'en eut connaissance que par les feuilles publiques, l'ignorait absolument. » (*Voyez* mon *Recueil de pièces officielles*, vol. I, p. 103.) Quelles sont donc les propositions françaises que le comte de Bubna alla porter, le 17 ou le 18 mai, à Vienne? Et comment n'y a-t-il pas fait connaître celles dont il avait fait part au comte de Stadion avant son départ de Dresde, si toutefois il est vrai qu'il ait écrit cette lettre que nous trouvons entre les mains de Bonaparte? La nouvelle officielle insérée dans le *Moniteur* du 24 mai 1813 dit que le comte de Bubna est parti le 17 de Dresde; comment a-t-il donc écrit le 18 une lettre de cette ville?

[1] Il se rendit à Gitschin, en Bohême.

gnement de quelques-unes des puissances qui devaient y prendre part, ne permettaient pas d'espérer qu'on pût de sitôt conclure une paix générale. En conséquence, l'empereur offre sa médiation pour une paix entre les principales puissances du continent, qui servirait ensuite de base à la pacification générale; cette paix replacerait les puissances dans une attitude qui leur permettrait d'attendre la réunion d'un congrès général. Le comte de Metternich invita Bonaparte à envoyer un négociateur au château de Gitschin en Bohême, où l'empereur d'Autriche se trouvait; il ajouta que cette demande venait aussi d'être adressée à l'empereur de Russie et au roi de Prusse.

Le 27, le ministre de France annonça au comte de Metternich, par trois notes différentes, qu'il était muni de pleins pouvoirs pour négocier les trois conventions dont il était question; savoir, celle pour l'acceptation de la médiation de l'Autriche, celle pour les réserves à faire aux articles du traité du 14 mars 1812, et enfin la paix. Il invita le ministre d'Autriche d'indiquer les changements qu'il désirait faire au traité d'alliance; mais il ne répondit pas à l'invitation qui lui avait été faite de venir à Gitschin.

Dès le lendemain, le ministre d'Autriche répondit qu'il croyait qu'il était convenable d'écarter pour le moment toute discussion sur les articles particuliers du traité du 14 mars 1812, et de se contenter de signer la déclaration suivante: « La qualité de médiateur emportant la plus entière liberté, et n'admettant aucune obligation qui pourrait se trouver en opposition avec les intérêts de l'une ou l'autre des parties intervenantes, LL. MM. II. et RR., etc., animées d'un égal désir de concourir, par tous les moyens en leur pouvoir, au rétablissement le plus prompt de la paix; savoir, S. M. l'empereur d'Autriche, par l'offre qu'elle a faite de sa médiation aux puissances belligérantes, et S. M. l'empereur des Français par l'acceptation de la médiation de l'Autriche; LL. MM. ne voulant, d'un autre côté, aucunement préjuger, par le fait de la médiation, contre l'existence de l'alliance établie entre elles par le traité du 14 mars 1812, sont convenues, d'un commun accord, de déclarer que les stipulations dudit traité qui affecteraient l'impartialité du médiateur, seront suspendues pour tout le cours des négociations, se réservant expressément de faire revivre lesdites stipulations, sauf les modifications que, d'un commun accord, elles jugeraient devoir y apporter ensuite de la pacification qui, dans le moment actuel, fait le premier objet des soins de LL. MM. II. » Avec ce projet de déclaration, le comte de Metternich envoya à M. Maret un office portant l'offre de la médiation de l'empereur d'Autriche, accompagné de la déclaration que l'empereur de Russie et le roi de Prusse l'avaient acceptée et étaient prêts à envoyer des négociateurs au château de Gitschin.

Bonaparte refusa de signer la déclaration relative à la réserve de l'alliance; il prétendait que réserver ainsi tout le traité, c'était y renoncer, et il offrit d'abandonner l'alliance qui le liait à l'Autriche, si tel était le vœu de l'empereur François I^er^. Il accepta la médiation de ce souverain pour la pacification continentale, mais non pour la paix générale; car le même homme qui, dans toutes les négociations antérieures, n'avait fait que protester contre la tenue de ce congrès, voulut maintenant que la paix fût négociée à la face de toute l'Europe. Pour preuve qu'il était possible de concilier dans un congrès les intérêts les plus compliqués, son ministre cita les congrès de Munster, de Nimègue, de Ryswick et d'Utrecht; et, pour donner apparemment plus d'analogie à l'époque présente avec celle qui précéda la paix de Westphalie, il dit que son maître désirait replacer sur ses bases l'Europe ébranlée par *trente* années de guerre. Enfin, il demanda pour lieu du congrès Vienne ou Prague, au lieu de Gitschin qui avait été proposé. Dans le projet de convention qu'il transmit, il était question de l'Angleterre et des États-Unis, ainsi que du *roi d'Espagne* et de la *régence de Cadix*, comme de deux puissances qui prendraient part aux négociations.

*Convention de Dresde, du 30 juin* 1813. — Pour abréger les longueurs, l'empereur d'Autriche envoya le comte de Metternich à Dresde. Il y fut conclu, le 30 juin 1813, une convention renfermant les cinq articles suivants.

*Art.* 1. S. M. l'empereur d'Autriche offre sa médiation pour la paix *générale* ou *continentale*.

*Art.* 2. S. M. l'empereur des Français accepte ladite médiation.

*Art.* 3. Les plénipotentiaires français, russes

et prussiens se réuniront, avant le 5 juillet, dans la ville de Prague.

*Art.* 4. Vu l'insuffisance du temps qui reste à courir jusqu'au 20 juillet, terme fixé pour l'expiration de la convention signée à Poischwitz[1], le 4 juin, S. M. l'empereur des Français s'engage à ne pas dénoncer ledit armistice avant le 10 août, et S. M. l'empereur d'Autriche se réserve de faire agréer le même engagement à la Russie et à la Prusse.

*Art.* 5. La présente convention ne sera pas rendue publique.

*Armistice de Neumarkt.* — On ne nous dit pas ce qui a été convenu dans les conférences de Dresde, à l'égard de la suspension de l'alliance entre l'Autriche et la France. La convention du 30 juin fut ratifiée par l'empereur d'Autriche; mais, à cause des préparatifs qu'exigeait la tenue d'un congrès à Prague, l'ouverture de cette assemblée fut ajournée au 12 juillet. L'armistice fut, à la demande de l'Autriche, prolongé jusqu'au 10 août, par une convention que les commissaires respectifs assemblés à Neumarkt, MM. de *Flahault* et *Dumoustier* pour la France, de *Schouwaloff* pour la Russie, et de *Krusemark* pour la Prusse, signèrent le 26 juillet 1813. Il y est dit que, si, à l'échéance de ce terme, une des puissances dénonce l'armistice, elle enverra six jours à l'avance la dénonciation au quartier général de l'autre, de manière que les hostilités ne pourront commencer que six jours après la dénonciation réciproque[2].

Les plénipotentiaires pour le congrès de Prague furent nommés; savoir, de la part de la Russie, le baron d'*Anstett;* de la part de la Prusse, le baron *Guillaume de Humboldt*, et de celle de Bonaparte, MM. de *Caulincourt,* dit duc de Vicence, et de *Narbonne.* Le dernier se rendit à Prague; mais l'arrivée du premier fut retardée, d'abord sous le prétexte des arrangements qu'il avait à prendre pour le temps de son absence relativement à la charge de grand maréchal du palais qu'il exerçait, et ensuite sous celui d'une difficulté qui s'était présentée lors de la conclusion de l'armistice à Neumarkt. M. de Narbonne refusa de traiter tant que son collègue ne serait pas arrivé.

Le manifeste autrichien nous révèle une autre difficulté qui s'éleva, et sur laquelle nous ne trouvons rien dans les papiers publiés par Bonaparte. L'empereur d'Autriche avait résolu de tenter encore une démarche auprès du gouvernement britannique, pour le porter à prendre part à la négociation. Bonaparte offrit le passage par la France aux personnes que l'on devait envoyer en Angleterre; mais, lorsqu'on en vint à l'exécution, il se présenta des difficultés inattendues: sous des prétextes que le manifeste qualifie de futiles, la délivrance des passeports fut retardée et finalement refusée. Il paraît que Bonaparte voulut empêcher ainsi le cabinet de Vienne de former une alliance avec celui de Londres.

*Congrès de Prague.* — Enfin, le 28 juillet, le premier plénipotentiaire français arriva à Prague. Dès le lendemain, le comte de Metternich, en sa qualité de ministre de la cour médiatrice, invita les divers plénipotentiaires à s'expliquer sur le mode qu'ils voulaient suivre dans les négociations, en choisissant entre des conférences et des discussions verbales, et le mode suivi à Teschen, où les notes et les réponses écrites des ministres avaient passé par les mains des plénipotentiaires des puissances médiatrices: il leur conseilla de choisir le dernier mode, comme entraînant moins de longueurs. Dès le lendemain, 30 juillet, les ministres de Russie et de Prusse se prononcèrent en faveur du second mode. Les plénipotentiaires français laissèrent passer huit jours sans répondre. Enfin, le 6 août, quatre jours avant celui où l'armistice expirait, ils remirent une note conçue en termes offensants pour la Russie, qu'ils accusaient de n'avoir entamé des négociations que pour compromettre l'Autriche. Ils y exprimèrent de l'humeur de ce qu'on leur proposait de traiter par écrit, tandis qu'à la suite de la convention du 30 juin, on était convenu à Dresde qu'il y aurait des conférences. Ils proposèrent toutefois de n'exclure ni l'un ni l'autre mode de négociations, mais de les adopter concurremment tous les deux.

Dans leur réplique du 7 août, les ministres de Russie et de Prusse persistèrent dans leur opi-

---

[1] Le *Moniteur,* et, d'après lui, M. de Martens, *Recueil de traités,* vol. XII, p. 586, disent: *Pleiswitz.*

[2] *Voy.* Martens, *Recueil,* vol. XII, p. 587.

nion. M. de Humboldt observa que la forme des négociations ne pouvait pas avoir été convenue isolément à Dresde, entre la cour médiatrice et le gouvernement français. Il ajouta que les égards que son souverain avait pour la négociation bienveillante de l'empereur d'Autriche, avaient seuls pu faire condescendre le roi de Prusse à laisser attendre son ministre inutilement pendant plus de quinze jours l'arrivée des plénipotentiaires français, et que, sans ces mêmes sentiments, il se croirait en devoir de ne pas continuer son séjour à Prague. « Quoique la note des plénipotentiaires français, c'est ainsi que continue M. de Humboldt, affecte de relever isolément la conduite et les vues de la cour de Russie, tandis que la marche de la Prusse et de la Russie, ainsi que celle de leurs agents, a constamment présenté le plus parfait accord, le soussigné n'a pas besoin de dire que S. M. le roi, son maître, n'en ressentira que doublement le passage qui y regarde son auguste allié, et qu'il serait impossible de qualifier des noms qu'il mérite. Il serait au-dessous de toute dignité d'y répondre. Les peuples ne se méprennent point sur les auteurs de leurs maux. Le souverain qui, après avoir repoussé la plus injuste des agressions, et après avoir réussi, par les efforts de ses fidèles sujets, à anéantir l'armée qui avait osé envahir son empire, a professé le désir le plus pur et le plus noble de ramener une paix stable et solide, n'est pas celui qui sera jamais taxé d'avoir voulu étendre ou prolonger les malheurs de la guerre. » Ce ton de dignité était un phénomène nouveau dans l'histoire de la diplomatie sous Bonaparte. M. d'Anstett repoussa aussi avec mépris l'injure qu'on avait voulu faire à son souverain, dans un passage qui avait été évidemment dicté par Bonaparte lui-même.

On échangea plusieurs notes relatives à la forme des négociations; les deux parties persistèrent dans leur manière de voir, et, le 11 août, les ministres de Russie et de Prusse annoncèrent au comte de Metternich que le terme final de la médiation et des négociations ouvertes à Prague, étant révolu avec le 10 août, leurs pleins pouvoirs avaient cessé. Le 12, l'Autriche déclara la guerre à Bonaparte. La note que M. de Metternich remit ce jour à M. Maret, et le manifeste que la cour de Vienne publia peu après, renferment une partie des faits que nous venons de rapporter[1]. En publiant dans le *Moniteur*[2], non le manifeste de l'Autriche, mais la déclaration du comte de Metternich, on l'accompagna de notes destinées à la réfuter. Nous y avons cherché en vain un fait nouveau.

Après la déclaration de guerre, les trois monarques se réunirent à Prague et convinrent d'accompagner, pendant toute la campagne, l'armée principale, tant pour animer les troupes par leur présence que pour aplanir toutes les difficultés qui pourraient naître entre les troupes des diverses nations. Afin que les échecs qu'on pourrait essuyer ne tombassent pas exclusivement sur une des puissances alliées, on composa chaque armée de troupes autrichiennes, prusiennes et russes. Par ce mélange on évita la jalousie qui avait tant contribué à dissoudre les coalitions précédentes. Si l'Autriche entra plus tard que ses alliés dans la lice contre Bonaparte, elle ne fit pas moins d'efforts pour le succès de la cause commune. Pleins de ressentiment contre un gouvernement qui depuis vingt ans avait travaillé à ternir la splendeur de la monarchie autrichienne, les habitants des provinces allemandes et ceux de la Bohême et de la Moravie s'empressèrent de prendre les armes et de fournir à leur souverain les moyens de soutenir une guerre vraiment nationale. Les Hongrois imitèrent cet exemple en équipant plus de cavalerie légère qu'on ne leur en avait demandé. Soixante-dix bataillons de levée extraordinaire (*landwehr*) renforcèrent l'armée de ligne, et François I^er mit en campagne 260,000 hommes, dont la plus grande partie fut destinée à combattre Bonaparte en Allemagne, tandis que deux armées furent opposées, l'une sur l'Inn aux Bavarois, ses alliés, et l'autre en Italie, à Eugène Beauharnais qui, peu de temps avant la bataille de Bautzen, avait quitté la grande armée française.

L'accession de l'Autriche à la grande ligue

[1] Ces deux pièces se trouvent dans mon *Recueil de pièces officielles*, vol. I, p. 78.

[2] Du 5 octobre 1813; car jusque-là on laissa ignorer à la nation française pourquoi elle était en guerre avec l'Autriche

n'augmenta pas seulement ses forces dans le rapport du nombre des combattants; elle fut bien plus avantageuse encore à la cause commune, en permettant aux alliés de changer le plan de la campagne. Jusqu'alors les places de l'Oder, mais surtout celles de l'Elbe, Hambourg, Magdebourg, Wittenberg, Torgau et Dresde, avaient formé la base fortifiée des opérations militaires de Bonaparte. Cet avantage cessa aussitôt que les alliés furent les maîtres de la Bohême, qui, en s'étendant à l'ouest, présente un angle rentrant dans le théâtre de la guerre, d'où l'on peut diriger ses manœuvres sur l'une ou l'autre rive de l'Elbe. Dès ce moment, les alliés purent prendre l'offensive. En portant leurs principales forces en Bohême, ils pouvaient, sans aucune difficulté, passer et repasser le fleuve et tourner la base des opérations des Français. Par un tel mouvement, Bonaparte se trouvait placé entre trois armées, de manière qu'il ne pouvait se mouvoir ni à droite ni à gauche, sans sacrifier son centre. Quittera-t-il la position de Dresde pour se rapprocher du Rhin? les États de la confédération du Rhin secoueront le joug qu'il leur avait imposé. Conservera-t-il cette position? il se trouvera réduit à une défensive fatigante dont le premier résultat sera l'épuisement de la Saxe, et qui, dans tous les cas, devra finir par une retraite. Les règles de la tactique lui prescrivaient de quitter, le plus tôt possible, cette position; la politique le lui interdisait. Il espérait, sans doute, que la fortune, qui plus d'une fois l'avait favorisé, le tirerait de cet embarras; elle l'abandonna cette fois-ci à son mauvais sort [1].

*Traité de subsides de Reichenbach, du* 14 *juin.* —D'importantes négociations avaient eu lieu pendant la durée de l'armistice. La convention de Copenhague, qui devint si préjudiciable au Danemarck, fut ébauchée à Dresde [2]. Les ministres de la Grande-Bretagne près l'empereur de Russie et le roi de Prusse, lord *Cathcart* et sir *Charles Stuart*, qui se trouvaient au quartier général de ces deux monarques, à Reichenbach, y conclurent, les 14 et 15 juin, deux traités d'une haute importance. Par le premier, que sir Charles signa au nom de la Grande-Bretagne, et le baron de Hardenberg au nom de la Prusse, la première puissance s'engage à payer au roi de Prusse, dans les six mois restants de l'année 1813, un subside de 666,666 liv. st. pour l'entretien de 80,000 hommes. Un article séparé et secret de ce traité dit : « S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande s'engage, par le présent article séparé et secret, à contribuer à l'agrandissement de la Prusse, si les succès des armées alliées le permettent, dans des proportions statistisques et géographiques, pour le moins telles qu'elles étaient avant la guerre de 1806. » Par un autre article séparé et qui n'est pas encore textuellement connu, le roi promet de céder à l'électorat de Hanovre une partie de ses possessions en Basse-Saxe et en Westphalie, ayant une population de 300,000 âmes, et nommément l'évêché de Hildesheim [3].

*Traité de subsides de Reichenbach, du* 15 *juin.* — Par le second traité, que lord Cathcart signa le lendemain 15 juin, avec le comte de *Nesselrode* et le baron d'*Anstett*, stipulant au nom de la Russie, il est convenu que l'empereur de Russie entretiendra constamment sur pied, indépendamment des garnisons des places fortes, 160,000 hommes de troupes de toutes armes. *Art.* 1.

La Grande-Bretagne payera à l'empereur, jusqu'au 1er janvier 1814, la somme de 1,333,334 liv. st. par portions égales de mois en mois, et se charge de l'entretien de la flotte russe qui se trouve dans les ports de la Grande-Bretagne; dépense estimée à 500,000 liv. st. *Art.* 2 et 3.

On convint, par l'*art.* 4, d'émettre pour cinq millions de liv. st. de papier-monnaie, sous le nom d'*argent fédératif*, garanti par la Grande-Bretagne, la Russie et la Prusse; les deux tiers de cette somme seront mis à la disposition de la Russie, et un tiers à celle de la Prusse. Le remboursement de cette somme se fera pour la moitié par la Grande-Bretagne, pour deux sixièmes par la Russie, et pour un sixième par la

[1] *Voy.* BUCHHOLZ, *Gesch. der europ. Staaten seit dem Frieden von Wien*, vol. III, p. 175.

[2] *Voy.* p. 272.

[3] Ce traité, mais sans l'article secret que nous donnons ici, se trouve dans MARTENS, *Recueil*, vol. XII, p. 571. Le second article secret est connu, soit par les événements qui s'ensuivirent, et nommément par la prise de possession de l'évêché de Hildesheim, au nom du roi d'Angleterre, électeur de Hanovre, qui eut lieu le 5 novembre 1813, soit par ce qui est dit dans un mémoire officiel qu'on trouve au *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, vol. VI, p. 110.

Prusse; il ne sera pas effectué avant le 1er juillet 1815, ou 6 mois après la conclusion d'une paix définitive.

Le gouvernement anglais se réserve la faculté d'employer la flotte russe dans les mers de l'Europe, comme elle le jugera le plus convenable pour les opérations contre l'ennemi commun. *Art.* 5.

Si la guerre durait au delà de l'année 1813, on s'entendra relativement à un nouveau secours. *Art.* 6.

Les parties contractantes ne négocieront pas séparément avec l'ennemi commun. *Art.* 7.

Il sera loisible d'avoir, auprès des commandants en chef des différentes armées, des officiers accrédités qui auront la faculté de correspondre avec leurs cours, et de les tenir au courant des événements militaires [1].

*Traité de Peterswaldau, du 6 juillet* 1813. —Un traité supplémentaire entre la Russie et la Grande-Bretagne fut conclu, le 6 juillet, à Peterswaldau. Lord *Cathcart* et M. d'*Alopeus* le signèrent. En voici les principales conditions.

La Grande-Bretagne se charge de la dépense pour l'entretien de la légion allemande au service de Russie, dont la force sera portée à 10,000 hommes. *Art.* 1.

Aussi longtemps que la Grande-Bretagne aura soin de l'entretien de ladite légion, elle sera employée sur le continent de l'Europe, d'après la disposition de cette puissance, et commandée par des officiers supérieurs choisis par elle. La Russie aura soin du recrutement. *Art.* 2.

Il sera payé 10 livres 15 schellings sterling par an par chaque homme effectif de la légion. *Art.* 3.

Le reste de la convention est réglementaire, et renferme des dispositions dans le détail desquelles il serait superflu d'entrer ici [2].

*Triple alliance de Tœplitz, entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, du 9 septembre* 1813. — Pendant que l'Autriche employait sa médiation pour rétablir la paix sur le continent, elle avait conclu une alliance éventuelle avec la Russie et la Prusse. La date de ce traité, l'endroit où il a été signé, les stipulations qu'il renferme, tout est encore caché sous le voile de la politique. On sait seulement que le traité fut ratifié, le 27 juillet, par l'empereur d'Autriche.

Pour ne pas séparer divers traités qui forment, pour ainsi dire, un corps complet de conventions, nous anticipons sur l'époque qui est postérieure à la rupture du congrès de Prague.

L'alliance provisionnelle dont nous venons de parler fut changée en définitive à Tœplitz le 9 septembre 1813. Il fut signé ce jour-là trois traités : l'un entre la Russie et l'Autriche, par les comtes de *Metternich* et de *Nesselrode;* le second, entre l'Autriche et la Prusse, par le comte de *Metternich* et le baron de *Hardenberg;* le troisième, entre la Russie et la Prusse, par le comte de *Nesselrode* et le baron de *Hardenberg*. Le premier de ces trois traités renferme, en douze articles, les conditions suivantes.

L'*art.* 1er établit, entre les parties contractantes, union et amitié sincère et constante.

Elles se garantissent réciproquement leurs États. *Art.* 2.

Elles prendront, de concert, les mesures propres pour maintenir la paix en Europe; et, si l'une d'elles était attaquée, les autres interviendront en sa faveur de la manière la plus efficace. *Art.* 3.

Elles se promettent réciproquement un secours de 60,000 hommes. *Art.* 4.

Cette armée consistera en 50,000 hommes d'infanterie et 10,000 hommes de cavalerie avec un corps d'artillerie de campagne. Elle sera, deux mois après la réquisition qui en aura été faite, sur la frontière de la puissance attaquée. *Art.* 5.

L'armée auxiliaire sera sous le commandement immédiat du général en chef de la puissance requérante; elle aura son propre général. La puissance requérante pourvoira à son entretien. *Art.* 6.

Les troupes de ces corps ne pourront pas être séparées. *Art* 7.

Si les secours stipulés sont trouvés insuffisants,

[1] *Voyez* ce traité dans mon *Recueil de pièces officielles*, volume III, page 11; et dans le *Recueil de traités, etc.*, de M. de Martens, volume XII, page 568.

[2] *Voy.* Martens, *Recueil*, vol. XII, p. 573.

on conviendra d'une augmentation. *Art.* 8.

Les parties contractantes ne concluront séparément ni paix ni trêve, etc. *Art.* 9.

Les ambassadeurs et envoyés des puissances contractantes dans les cours étrangères agiront parfaitement d'intelligence. *Art.* 10.

Par l'*art.* 11, les parties contractantes se réservent mutuellement la liberté de conclure à l'avenir d'autres traités avec les puissances, qui, loin par leurs alliances d'apporter le moindre préjudice ou des obstacles au présent traité, pourront lui donner encore plus de force et d'efficacité; elles promettent cependant de n'entrer dans aucun engagement contraire au présent traité, et même de s'entendre en commun pour inviter à y prendre part les cours qui sont animées des mêmes sentiments.

L'*article* 12 détermine l'époque des ratifications [1].

Les deux autres traités, signés le même jour, sont entièrement conformes à celui dont nous venons de donner l'extrait; si ce n'est que l'art. 1 de celui-ci, par lequel la paix était rétablie entre les puissances contractantes, manque dans le traité conclu entre la Russie et la Prusse [2].

Les articles patents du traité de Tœplitz entre la Russie et la Prusse, sont suivis de six articles secrets et de deux articles séparés et secrets. Ces huit articles n'ont pas été publiés; mais on a vu, par les événements subséquents, que les points dont on y est convenu doivent avoir été les suivants : 1° la reconstruction de la monarchie autrichienne sur une échelle rapprochée de celle où elle se trouvait avant la malheureuse guerre de 1805; 2° la dissolution de la confédération du Rhin et l'indépendance des États intermédiaires entre les frontières des monarchies autrichienne et prussienne; 3° la restitution à la maison de Brunswick-Lunebourg de ses possessions en Allemagne; 4° un arrangement à l'amiable entre les cours d'Autriche, de Prusse et de Russie, sur le sort futur du duché de Varsovie. On assure que, par les mêmes articles, les deux puissances s'engagèrent de tenir chacune en campagne au moins 150,000 hommes.

*Convention supplémentaire de Londres, du* 30 *septembre.* — L'art. 4 du traité de Reichenbach, du 15 juin, avait créé une espèce de papier-monnaie sous le titre d'argent fédératif. L'exécution de cette mesure exigea un arrangement particulier. Il fut conclu par une convention que lord *Castlereagh* et le comte de *Lieben* signèrent à Londres le 30 septembre. En voici les conditions.

Le roi d'Angleterre proposera à son parlement de consentir à ce qu'il soit émis, en faveur de l'empereur de Russie et du roi de Prusse, des billets de crédit pour la valeur de $2\frac{1}{2}$ millions de livres sterling, ou 15 millions d'écus de Prusse; de cette somme il sera mis en circulation un million d'écus de Prusse par mois jusqu'à trois mois après la signature de la paix générale. Le formulaire des billets est annexé au traité. *Art* 1.

Deux tiers de la somme ainsi émise tous les mois seront mis à la disposition de la Russie; un tiers le sera à celle de la Prusse. *Art.* 2.

Les *art.* 3 et 4 divisent ces billets en séries et établissent des commissaires chargés de veiller à ce que le crédit de ce papier-monnaie se soutienne.

Ces billets ne porteront pas d'intérêt; mais il sera établi, dans une ville de l'Allemagne septentrionale, un bureau où les porteurs de ces billets pourront les *fonder* à 6 pour cent, c'est-à-dire les changer en obligations de l'État portant 6 pour cent d'intérêt. *Art.* 5.

L'intérêt est réglé plus particulièrement par l'*art.* 6.

L'*art.* 7 détermine le mode de remboursement des billets de crédit; ce remboursement devra être effectué dans quinze mois [3].

Une convention de la même teneur fut signée entre la Grande-Bretagne et la Prusse.

*Traité d'alliance de Tœplitz, du* 3 *octobre.* — Le 3 octobre, l'alliance fut signée à Tœplitz en-

[1] *Voy.* ce traité dans mon *Recueil de pièces officielles*, vol. III, p. 125; et dans le *Recueil* de Martens, vol. XII, p. 596.

[2] *Voy.* le traité entre l'Autriche et la Prusse, dans Martens, *Recueil*, vol. XII, p. 600; celui entre la Russie et la Prusse, *ibid.*, p. 604; l'un et l'autre en allemand. Cette circonstance nous engage à donner, parmi les pièces justificatives de ce chapitre, n° V, le dernier traité.

[3] Voy. *Recueil de pièces officielles*, vol. III, p. 450; et Martens, *Recueil*, vol. XII, p. 577.

tre l'Autriche et la Grande-Bretagne, par le comte de *Metternich* et lord *Aberdeen*. Le préambule déclare l'alliance préliminaire ; et l'*art.* 1, qui rétablit entre les deux cours les anciens rapports dans toute leur étendue, annonce qu'on conviendra incessamment d'un traité d'alliance définitive.

L'empereur s'engage à employer toutes ses forces contre l'ennemi commun. *Art.* 2.

La Grande-Bretagne s'oblige à soutenir de tous les moyens qui sont en son pouvoir les efforts de l'Autriche. *Art.* 3.

Il régnera entre les deux cours le plus grand accord ; et elles ne feront aucune convention avec l'ennemi commun que d'un commun accord. *Art.* 4.

Il y aura auprès des commandants en chef des officiers qui auront le droit de correspondre avec leurs cours, et de les tenir au courant des événements. *Art.* 5.

Les relations commerciales entre les deux pays seront rétablies. *Art.* 6.

Le présent traité sera communiqué aux alliés des deux cours. *Art.* 7 [1].

Ainsi fut consommée la grande alliance qui délivra l'Europe de la tyrannie de Bonaparte. A la reprise des hostilités, elle se composait de la Russie, de la Prusse, de la Suède, de l'Autriche, de la Grande-Bretagne et des ducs de Mecklenbourg, les seuls princes d'Allemagne qui eussent formellement renoncé à la confédération du Rhin. Cette alliance avait à combattre toutes les forces de la France, encore intacte dans les limites que Bonaparte lui avait données, celles de toute l'Italie, de la plus grande partie de l'Allemagne enchaînée encore par la confédération du Rhin ; enfin, celles du Danemarck. Dans le midi, la brave nation espagnole et le Portugal, soutenus par la Grande-Bretagne, luttaient contre les troupes françaises avec un succès qui a beaucoup contribué à celui des alliés du Nord. Nous allons jeter un coup d'œil sur les événements qui se passèrent dans la péninsule avant la reprise des hostilités en Allemagne.

*Suite de la campagne de* 1812 *en Espagne.* — Le jour où le corps du maréchal Ney fut défait à Krasnoï, le 14 août 1812, Wellington entra dans Madrid, que Joseph Bonaparte avait abandonné après la bataille de Salamanque ou des Aréopiles [2], pour se retirer dans le royaume de Valence. L'armée espagnole de Murcie, commandée par le général O'Donnel, ayant été battue, le 21 juillet, à Castellas par Harispe, et une expédition que le général Maitland entreprit de la Sicile, en débarquant à Alicante, n'ayant pas eu le succès qu'on en espérait, Joseph Bonaparte put opérer, le 30 septembre, à Tavarra en Murcie, sa réunion avec l'armée de Soult, venant de l'Andalousie [3]. Wellington, qui s'était déjà avancé jusqu'à Tolède, tourna alors ses forces contre les débris de l'armée française dite du Portugal, qui s'étaient retirés par Valladolid à Burgos, pour se réorganiser sous la protection de l'armée du Nord que commandait le général Caffarelli.

*Siége de Burgos.* — Il importait au général anglais de se rendre maître de la citadelle de Burgos, dont la possession lui aurait assuré un point d'appui. A son approche, l'armée française se retira. La défense de la citadelle avait été confiée au général Dubreton. Wellington l'assaillit, pour la première fois, le 19 septembre. Une tentative qu'il fit, le 22, pour la prendre d'assaut, échoua. Une seconde, qui eut lieu le 12 octobre, ne fut pas plus heureuse. Le général Souham, qui avait pris le commandement de l'armée de Portugal, ayant réuni toutes ses forces pour diriger une attaque générale sur l'armée alliée, et Wellington ayant reçu la nouvelle que l'armée réunie de Soult et de Joseph Bonaparte approchait, ce général résolut de lever le siége, qui avait duré trente-cinq jours. Il commença, le 21 octobre, sa retraite vers la frontière du Portugal, où il arriva le 19 novembre.

Joseph était rentré, le 2 novembre, dans Madrid. Le 14, les trois armées françaises, dites de Portugal, du Centre et du Sud, opérèrent leur jonction à Alba de Tormes. Elles formèrent 80,000 hommes, et Soult en prit le commandement général. Ce maréchal ne réussit pas à entamer Wellington.

*Campagne de* 1813 *en Espagne.* — Les désastres que l'armée française éprouva en Russie

---

[1] *Voy.* mon *Recueil de pièces officielles*, vol. III, p. 198 ; et MARTENS, *Recueil*, vol. XII, p. 607.

[2] *Voy.* page 219 de ce volume.

[3] *Voy.* p. 220.

dans les derniers mois de l'année 1812, eurent une influence décisive sur le sort de l'Espagne. Bonaparte se vit forcé de rappeler d'Espagne une partie de ses meilleures troupes; et le 10 mars 1813, le maréchal Soult les suivit. Le maréchal Jourdan le remplaça, dans le commandement de l'armée française, comme adjoint de Joseph Bonaparte. Wellington, nommé généralissime des troupes espagnoles, profita de l'hiver pour les mettre sur un excellent pied et pour se préparer à l'exécution d'un grand plan. Au printemps de 1813, son armée se montait à 80,000 hommes, dont 41,000 Anglais, 25,000 Portugais et 14,000 Espagnols.

*Bataille de Vittoria, du 21 juin.* — Le 15 mai, Wellington commença l'offensive en marchant vers Salamanque. L'armée française se retira sur Vittoria. Ce fut dans les environs de cette ville que le généralissime lui livra, le 21 juin, cette bataille fameuse qui décida du sort de la péninsule. La défaite de l'armée française fut complète. Quinze mille blessés ou tués restèrent sur le champ de bataille, 3,000 furent faits prisonniers; l'armée battue perdit 151 canons, formant toute son artillerie, plus de 400 fourgons de munitions et la caisse militaire. La route directe de France était au pouvoir des Espagnols; les fuyards furent obligés de prendre celle de Pampelune. Joseph Bonaparte eut de la peine à sauver sa personne : arrivé en France, il quitta l'armée et se retira dans sa terre de Morfontaine. Dès lors la couronne d'Espagne fut perdue pour lui : il n'avait jamais cessé de s'en montrer indigne. Le général Clauzel, avec deux divisions arrivées près de Vittoria le lendemain de la bataille, se retira, par une manœuvre fort habile, à Saragosse. Les événements qui s'étaient passés en Catalogne ne permirent pas à Wellington de tirer tout l'avantage de sa victoire. Il avait ordonné une expédition combinée qui devait empêcher le maréchal Suchet, dont les forces étaient intactes à Valence, de se joindre à l'armée du centre. Pendant que le duc del Parque, avec des troupes espagnoles et siciliennes, marcha d'Alicante sur le Xucar, sir John Murray s'embarqua sur l'escadre de l'amiral Hallowel pour attaquer ce maréchal du côté du nord. Il entra, le 8 juin, dans l'Èbre, s'empara du fort Saint-Philippe sur les hauteurs de Balaguer, et attaqua Tarragone. Mais Suchet s'étant mis en marche contre lui, en même temps que Maurice Mathieu sortit de Barcelone pour soutenir le premier, il se rembarqua précipitamment le 12 juin, abandonnant une partie de ses canons. Nous verrons la suite de la campagne d'Espagne de 1813, lorsque nous aurons ramené Bonaparte sur la rive gauche du Rhin.

### III. *Suite de la campagne de* 1813.

*Conférences de Trachenberg.* — L'empereur de Russie, le roi de Prusse, le prince royal de Suède, et les plénipotentiaires d'Autriche et d'Angleterre, s'étaient réunis, au mois de juillet, à Trachenberg en Silésie, afin de concerter un plan d'opérations pour le cas presque indubitable que le congrès de Prague n'aurait pas de résultat. Ce plan fut arrêté le 12 juillet [1].

[1] Le protocole des conférences de Trachenberg n'étant pas connu en France, nous le plaçons ici.

« Il a été convenu d'adopter pour principe général que toutes les forces des alliés se porteront toujours du côté où les plus grandes forces de l'ennemi se trouvent, et de là il s'ensuit :

« Que les corps qui doivent agir sur les flancs et en dos de l'ennemi, choisiront toujours la ligne qui conduit le plus directement sur la ligne d'opération de l'ennemi.

« Que les plus grandes forces des alliés doivent choisir une position qui les mette à même de faire face partout où l'ennemi voudrait se porter. Le bastion saillant de la Bohême paraît donner cet avantage.

« Suivant ces maximes générales, les armées combinées doivent donc, avant l'expiration de l'armistice, être rentrées au point ci-dessous nommé, savoir :

« Une partie de l'armée alliée en Silésie, forte de 50,000 hommes;

« 100,000 hommes se porteront, quelques jours avant la fin de l'armistice, par les routes de Landshut et de Glatz, à Jung-Bunzlau et Budin, pour se joindre, dans le plus court délai, à l'armée autrichienne, afin de former avec elle en Bohême un total de 200,000 à 220,000 combattants.

« L'armée du prince royal de Suède, laissant un corps de 15 à 20,000 hommes contre les Danois et les Français, vis-à-vis de Lubeck et de Hambourg, se rassemblera, avec une force à peu près de 70,000 hommes, dans les environs de Treuenbrietzen, pour se porter, au moment de l'expiration de l'armistice, vers l'Elbe, et passera ce fleuve entre Torgau et Magdebourg, en se dirigeant de suite sur Leipzig.

« Le reste de l'armée alliée en Silésie, forte de 100,000

*Forces des armées.* — Les forces des alliés se montaient à plus de 800,000 hommes [1], dont 711,000 formaient sept armées ; savoir [2] :

1° L'*armée de Bohême,* commandée par le feld-maréchal prince de Schwarzenberg, et formée de corps autrichiens, russes et prussiens. Les premiers se composaient des troupes du prince Maurice de Lichtenstein, du comte de Bubna, du prince héréditaire de Hesse-Hombourg, des comtes Giulay et Klenau. Les troupes russo-prussiennes, c'est-à-dire le corps russe du comte de Witgenstein, le corps prussien du général Kleist et les réserves du grand-duc Constantin, étaient sous les ordres de Barclay de Tolly. L'armée de Bohême se montait à 237,700 hommes, ayant 698 canons.

2° L'*armée du Nord,* composée de l'armée suédoise du comte de Stedingk, du corps russe du baron de Winzingerode, des deux corps prussiens de Bülow et Tauenzien (ces derniers principalement occupés du blocus des forteresses), et du corps détaché du comte de Wallmoden, était sous le commandement en chef du prince royal de Suède. Elle se montait à 154,000 hommes, ayant 387 canons.

3° L'*armée de Silésie,* sous les ordres du général Blücher, forte de 95,000 hommes, avec 356 canons, se composait des trois corps russes du comte de Langeron, du baron de Sacken et du comte de Saint-Priest, et du corps prussien de Kleist.

4° L'*armée autrichienne sur les frontières de la Bavière,* de 24,750 hommes, avec 42 canons, était commandée par le prince Reuss de Plauen.

5° L'*armée autrichienne en Italie,* sous les ordres du baron de Hiller, comptait 50,000 hommes et avait 120 canons.

6° L'*armée de réserve autrichienne* s'assemblait entre Vienne et Presbourg sous la direction du duc Ferdinand de Würtemberg : elle fut portée à 60,000 hommes.

7° L'*armée de réserve russe en Pologne,* commandée par le baron de Bennigsen, était de 57,329 hommes, avec 198 canons. Nous ne comptons pas une seconde armée russe qui ne sortit pas de la Pologne. De toute cette masse de 711,383 hommes, 192,200 étaient occupés à des siéges ou blocus [3]. Il faut observer, 1° que les trois grandes armées étaient organisées de manière que les troupes d'aucune nation alliée ne se trouvassent isolées; 2° que, quoique la Russie eût le mérite d'a-

---

hommes, suivra l'ennemi vers l'Elbe. Cette armée (de Silésie) évitera d'engager une affaire générale, à moins qu'elle n'ait toutes les chances de son côté; en arrivant sur l'Elbe, elle tâchera de passer ce fleuve entre Torgau et Dresde, afin de se joindre à l'armée du prince royal de Suède, ce qui fera monter celle-ci à 120,000 combattants.

« Si cependant les circonstances exigeaient de renforcer l'armée alliée en Bohême, avant que l'armée de Silésie fût jointe à celle du prince royal de Suède, alors l'armée de Silésie marchera, sans délai, en Bohême.

« L'armée autrichienne, réunie à l'armée alliée, débouchera, d'après les circonstances, ou par Eger et Hoff, ou dans la Saxe, ou dans la Silésie, ou du côté du Danube. Si l'empereur Napoléon, voulant prévenir l'armée alliée en Bohême, marchait à elle pour la combattre, l'armée du prince royal de Suède tâchera, par des marches forcées, à se porter aussi vite que possible sur les derrières de l'armée ennemie. Si, au contraire, l'empereur Napoléon se dirigeait contre l'armée du prince royal de Suède, l'armée alliée prendrait une offensive vigoureuse, et marcherait sur la communication de l'ennemi pour lui livrer bataille.

« Toutes les armées coalisées prendront l'offensive, et le camp de l'ennemi sera leur rendez-vous.

L'armée de réserve russe, sous les ordres du général Bennigsen, s'avancera de la Vistule par Kalisch vers l'Oder dans la direction de Glogau, pour être à portée d'agir suivant les mêmes principes et se diriger sur l'ennemi, s'il reste en Silésie, ou de l'empêcher de faire une invasion en Pologne.

« Trachenberg, le 30 juin — 12 juillet. »

[1] En voici le détail :

| | | | |
|---|---|---|---|
| *Autrichiens.* | | | |
| En Bohême. . . | 130,000 h. | 264,000 h. | 814,000 h. |
| Contre la Bavière. | 24,000 | | |
| En Italie. . . . | 50,000 | | |
| Réserve dans l'intérieur. . . . | 60,000 | | |
| *Russes.* | | | |
| En première ligne. | 193,000 h. | 249,000 h. | |
| En seconde ligne. | 56,000 | | |
| *Prussiens.* | | | |
| En première ligne. | 243,800 h. | 277,000 h. | |
| En seconde ligne. | 33,200 | | |
| Suédois. . . . . . . . . | | 24,000 h. | |

[2] Les détails se trouvent dans les pièces justificatives du deuxième volume de PLOTHO, *Krieg in Deutschland und Franckreich.*

[3] Voici le détail de ces troupes. Il y en avait devant :

| | | |
|---|---|---|
| Dantzig. . . . . . . | 35,000 | 102,200 h. |
| Zamosc. . . . . . . | 14,700 | |
| Glogau. . . . . . . | 29,450 | |
| Custrin. . . . . . . | 8,450 | |
| Stettin. . . . . . . | 14,600 | |

voir d'abord rompu seule la puissance de Bonaparte, et qu'elle formât encore plus du quart des forces combinées, elle avait néanmoins renoncé au droit de donner un général en chef à l'armée combinée.

A ces forces, Buonaparte opposait une masse de 500,000 hommes ; savoir :

1° Les gardes, commandées par le maréchal Mortier, de 40,000 hommes;

2° Le premier corps, du général Vandamme, 25,000 [1];

3° Le second corps, du maréchal Victor, 18,000;

4° Le troisième, du maréchal Ney, 24,000;

5° Le quatrième, du général Bertrand, 21,000;

6° Le cinquième, du général Lauriston, 20,000.

7° Le sixième, du maréchal Marmont, 31,000;

8° Le septième, du général Régnier, 20,000;

9° Le huitième, du prince Poniatowski, 13,000;

10° Le neuvième ou les Bavarois, commandés par le comte de Wrede, 25,000;

11° Le dixième, du général Rapp, à Dantzig, et les garnisons des forteresses, 80,300 [2];

12° Le onzième corps, du maréchal Macdonald, 21,000;

13° Le douzième, du maréchal Oudinot, 24,000;

14° Le treizième, du maréchal Davoust, 30,000;

15° Le quatorzième, du maréchal Saint-Cyr, 21,000;

16° La réserve du maréchal Augereau, 15,000;

17° Le premier corps de cavalerie du général Latour-Maubourg, 10,000;

18° Le second, du général Sébastiani, 6,000.

19° Le troisième, du duc de Padoue, 8,000;

20° Le quatrième, du général Kellermann, 5,000;

21° Le cinquième, du général Milhaud, 5,000.

Ces divers corps formaient 462,000 hommes;

L'armée d'Italie était de 40,000 hommes.

*Bataille de la Katzbach, du 26 août.* — D'après la teneur de l'armistice, les hostilités n'auraient dû commencer que le 16 août; mais les alliés, se prévalant de quelques infractions de la part des Français, se mirent en mouvement, dès le 14, pour prévenir l'ennemi à Breslau [3]. Bonaparte ouvrit la campagne le 16 août, en entrant en Silésie, et se portant sur Blücher. Celui-ci ayant évité une bataille, Bonaparte, averti du danger que courait Dresde, laissa le commandement à Ney et Macdonald, et se hâta de retourner en Saxe, emmenant avec lui ses gardes et une partie de ses forces. Il ordonna en même temps au général Vandamme de passer l'Elbe à Kœnigstein avec le premier corps, de manœuvrer sur les derrières de l'armée des alliés, et de lui couper la retraite en Bohême par la route de Pirna. Blücher profita de cette circonstance pour prendre l'offensive; il remporta, le 26 août, une victoire signalée, entre Liegnitz et Jauer, sur la Katzbach, torrent enflé par les pluies que reçoit la Neisse, surnommée la Furieuse; l'armée française fut précipitée dans ces torrents qui ont des bords escarpés. On lui prit 103 canons, et on fit 10,000 prisonniers [4]. Cet avantage mé-

[1] Ce corps ayant été détruit à Culm et Vandamme fait prisonnier, Mouton-Lebon prit le commandement des débris qui s'en sauvèrent.

[2]

| | | |
|---|---|---|
| Dans Dantzig. . . . . . . . | 20,000 | 80,300 |
| Zamosc. . . . . . . . . | 4,000 | |
| Modlin. . . . . . . . . | 3,000 | |
| Stettin. . . . . . . . . | 10,000 | |
| Custrin. . . . . . . . . | 5,000 | |
| Glogau. . . . . . . . . | 6,000 | |
| Torgau. . . . . . . . . | 8,000 | |
| Wittenberg . . . . . . | 5,000 | |
| Magdebourg. . . . . . | 10,000 | |
| Marienberg près Würzbourg. | 1,500 | |
| Dresde. . . . . . . . . | 5,000 | |
| Fryberg . . . . . . . . | 800 | |
| Pétersberg près Erfurt. . . | 2,000 | |

[3] Voy. *Tableau de la campagne d'automne de 1813, en Allemagne, par un officier russe.* Paris, 1817, in-8°, p. 7. Cet auteur exact, qui compte toujours par verstes, et date d'après le style russe, s'excuse de ne pas avoir écrit en russe; nous pensons que cela lui aurait été très-difficile. Cet ouvrage et celui de M. DE PLOTHO ont été nos guides dans cette partie de la campagne de 1813.

[4] Les rapports officiels des généraux Blücher, Sacken, et Langeron, se trouvent dans mon *Recueil de pièces officielles*, vol. III, p. 77, et vol. IV, p. 361. Croira-t-on que ce fut par la publication de ces pièces, qui eut lieu au mois de mai 1814, que la plupart des Français entendirent pour la première fois parler de la bataille de la Katzbach? Les nouvelles officielles publiées dans le *Moniteur* du 16 septembre 1813, où le récit de

morable fut encore plus important par l'influence qu'il eut sur l'esprit des armées alliées et des peuples, qui virent la campagne s'ouvrir sous de si heureux auspices. Une suite de la bataille de la Katzbach fut l'affaire de Plagwitz, du 29, où le général français Puthod fut obligé de se rendre avec 3,000 hommes au prince Tcherbatoff.

*Bataille de Dresde, des* 26 *et* 27 *août.*—Le 22 août, l'armée de Bohême s'était mise en mouvement pour passer le Riesengebirge et entrer en Saxe. Le 25, elle s'approcha de Dresde. Elle attaqua cette ville, le 26, quelques heures après que Bonaparte y fut arrivé, amenant des renforts au secours du maréchal Saint-Cyr. La bataille commença à 4 heures du soir et dura jusqu'à la nuit, sans être décidée; elle se renouvela le 27, de grand matin, par un temps affreux, et dura jusqu'à 5 heures du soir. Le plan de Bonaparte était de tourner les deux ailes de l'armée des alliés pour leur couper la retraite sur Tœplitz et Freyberg, et d'enfoncer le centre, lorsqu'il serait affaibli pour porter des secours aux extrémités. La retraite sur Dresde étant, dans tous les cas, assurée aux Français, tandis que le terrain était défavorable aux alliés, les connaisseurs ont blâmé le général en chef de ne pas avoir évité cette bataille. A trois heures, un boulet de canon emporta les deux jambes au général Moreau, placé à côté de l'empereur Alexandre. Ce général avait quitté sa retraite en Amérique et était venu à l'armée des alliés, où les souverains l'avaient appelé [1]. Les Français ayant réussi à s'emparer des routes de Pirna et de Freyberg, le prince de Schwarzenberg, voyant qu'il ne réussissait pas à repousser Bonaparte, résolut de ramener son armée par les montagnes de la Bohême, dans la position retranchée sur l'Egra. Les alliés perdirent dans cette journée au moins 6,000 hommes en tués et blessés, et 26 canons; 13,000 Autrichiens, campés sur l'aile gauche, avaient été obligés de mettre bas les armes. Bonaparte, de son côté, avoue une perte de 4,000 hommes.

*Bataille de Culm, du* 29 *août.* — L'armée se retira par Dippoldswalde, seule route qui lui fût ouverte. Le comte d'Ostermann-Tolstoï qui, avec 8,000 hommes, bloquait Pirna, n'avait pu empêcher, le 27, Vandamme de forcer, au-dessous de Kœnigstein, le passage de l'Elbe et de s'emparer des défilés par lesquels Ostermann aurait pu se retirer sur Peterswalde et de là à Tœplitz et Dux, lieu du rendez-vous. Dans la nuit du 27 au 28, il reçut du comte Barclay de Tolly l'ordre, dans le cas où l'ennemi lui aurait coupé la retraite sur Peterswalde, d'aller joindre, par Maxen, le gros de l'armée. Cet ordre pouvait s'exécuter sans difficulté; mais il exposait l'armée combinée au plus imminent danger, parce que Vandamme pouvait descendre avant elle dans la vallée de l'Egra, qui s'étend entre les deux chaînes dites Erzgebirge et Mittelgebirge. Plein de confiance dans le courage des braves qu'il commandait, Ostermann osa désobéir aux ordres de son chef: son action couronnée de succès sauva l'armée. Le corps russe força, la baïonnette au bout du fusil, le défilé, et arriva le 28, à Peterswalde. Vandamme le suivit avec des forces infiniment supérieures, et le força, le lendemain 19, de se retirer à Culm, à trois lieues de Tœplitz. Ce fut là que le comte d'Ostermann reçut, par le roi de Prusse, qui était à Tœplitz, des nouvelles sur l'état de l'armée: il apprit par ce monarque que la personne de l'empereur Alexandre lui-même était exposée, parce qu'il n'était pas encore arrivé au lieu du rendez-vous. Averti de ces circonstances, le général russe et les régiments qu'il commandait résolurent de se sacrifier plutôt que d'abandonner une position d'où dépendait le salut de leur souverain. Ils se battirent avec un courage héroïque toute la journée du 29 août; le régiment des gardes russes d'Ismaïloff attaqua même l'ennemi à la baïonnette. Vers midi, il arriva quelques secours de troupes russes et autrichiennes que le roi de Prusse avait appelées; et, malgré leurs efforts, les Français ne purent se rendre maîtres de la position. Un boulet emporta le bras gauche au brave Ostermann; les alliés laissèrent 6,000

---

cette journée aurait dû être placé, l'avaient entièrement passée sous silence. Elles parlent seulement de l'affaire de Plagwitz.

[1] Des détails authentiques sur les derniers moments de ce général se trouvent dans mon *Recueil de pièces officielles*, vol. III, p. 61, auquel est joint un portrait très-ressemblant de ce général, peint quelques instants après sa mort.

hommes sur le champ de bataille. Dans la soirée, le corps prussien du général Kleist arriva au pied septentrional de la chaîne des montagnes qui le séparait de Milloradowitsch (ce général avait remplacé Ostermann) et de Vandamme. Comme ce dernier occupait les défilés de Peterswalde, Kleist, au lieu de passer par le défilé de Graupen, comme il lui était ordonné, résolut de prendre le chemin le plus difficile, mais le plus court, de grimper les montagnes de Nollendorf, et de tomber de leur hauteur sur les Français. Dans la nuit il arriva aux alliés de nouveaux renforts par Tœplitz, et le général Barclay de Tolly, ayant pris le commandement, attaqua, le 30 août, le général Vandamme. La bataille de Culm commença à la pointe du jour. Rien n'était décidé, lorsqu'à onze heures le corps de Kleist se présenta sur les hauteurs où les Français ne s'attendaient pas à voir un ennemi, et commença à tomber sur les derrières de Vandamme. Une partie de sa cavalerie, ayant à sa tête les généraux Dumonceau, Philippon et Corbineau, se précipita avec fureur sur les Prussiens et se fraya un chemin à travers leurs colonnes. Ces braves échappèrent ainsi à la captivité. Vandamme se rendit avec 10,000 hommes et le chef de son état-major, Haxo. Les Français eurent 5,000 hommes de tués et perdirent 81 canons [1]. Les journées des 29 et 30 août suivant, l'empereur Alexandre et l'armée alliée eurent le temps d'arriver à Dux et Tœplitz. On peut regarder Culm comme les Thermopyles des Russes. Bonaparte, averti de cet événement, ne poursuivit pas l'armée des alliés dans sa retraite.

*Bataille de Gros-Beeren, du 23 août.*—On célébrait, à l'armée de Bohême, les victoires de la Katzbach et de Culm, lorsqu'on y reçut la nouvelle de celle que l'armée du Nord avait remportée, le 6 septembre, à Dennewitz. Le prince royal de Suède partit, le 12 août, de Stralsund, et prit, le 16, son quartier général à Charlottenbourg. Il commença les hostilités, le 17, contre Oudinot, qui, avec 73,000 hommes, marchait par Trebbin sur Berlin. Le 23, le prince royal livra aux Français une bataille à Gross-Beeren, à trois lieues de Berlin. Elle fut gagnée surtout par le sang-froid et l'activité du général Bülow, car les Russes et les Suédois ne prirent pas part à l'action, et, par la bravoure du général Tauenzien, qui arrêta, à Blankenfelde, des forces supérieures ennemies. La bataille de Gros-Beeren sauva la capitale de la monarchie prussienne. L'armée française se retira en Saxe.

*Bataille de Dennewitz, le* 6 *septembre.* — Le 3 septembre, le maréchal Ney en prit le commandement. Le 6, il fut battu à Dennewitz. Les généraux Bülow et Tauenzien décidèrent encore cette victoire. Les Français furent mis dans une déroute complète et se retirèrent sur Torgau : on leur prit 15,000 hommes, 30 canons et tous les bagages. Les alliés eurent 6,000 hommes en tués et blessés. Dans cette bataille 40,000 Prussiens vainquirent 70,000 Français.

La grande bataille de Leipzig, qui décida la campagne, fut préparée par les mouvements que firent, depuis le commencement de septembre jusqu'au 10 octobre, les trois armées des alliés, qu'on nommait de Bohême, de Silésie et du Nord, ainsi que l'armée de réserve russe que Bennigsen amena de la Pologne. Le plan des alliés était de défendre l'entrée de la Bohême par les défilés de l'Erzgebirge, jusqu'à ce que les armées du Nord et de Silésie eussent passé sur la rive gauche de l'Elbe, et que celle de Bennigsen eût opéré sa jonction; on se proposait de combiner alors une attaque générale, et de descendre dans les plaines de la Saxe. Ce projet réussit complétement. Bonaparte ayant concentré ses forces à Dresde, on s'attendait à

---

[1] « A deux heures après-midi la colonne prussienne du général Kleist, coupée dans sa retraite, déboucha par Peterswalde pour tâcher de pénétrer en Bohême; elle ne rencontra aucun ennemi, arriva sur le haut de la montagne sans résistance, s'y plaça, et là vit l'affaire qui était engagée. L'effet de cette colonne sur les derrières de l'armée décida l'affaire. Le général Vandamme se porta sur-le-champ contre cette colonne qu'il repoussa; il fut obligé d'affaiblir sa ligne dans ce moment délicat. La chance tourna. Il réussit cependant à culbuter la colonne du général Kleist qui fut tué. Les soldats prussiens jetaient leurs armes et se précipitaient dans les fossés et les bois. Dans cette bagarre, le général Vandamme a disparu : on le croit frappé à mort... Les tués, blessés et prisonniers doivent porter notre perte, dans cette affaire, à 6,000 hommes. » *Moniteur du* 8 *septembre* 1813. « Le général Vandamme n'a pas été tué; il a été fait prisonnier. Le général du génie Haxo, qui avait été envoyé en mission auprès du général Vandamme, se trouvant dans ce moment avec ce général, a été également fait prisonnier. L'élite de la garde russe a été tuée à cette affaire. » *Moniteur du* 16 *septembre* 1813.

ce qu'il irait à la rencontre, soit de l'armée de Blücher, soit de celle du prince royal, pour empêcher leur réunion, afin qu'après avoir défait l'un, et retardé l'autre par une attaque simulée, il pût subitement tourner ses principales forces contre l'armée de Bohême. Bonaparte ne prit aucun de ces deux partis; il essaya, à différentes reprises, de pénétrer en Bohême par les défilés de l'Erzgebirge; mais ces tentatives ayant échoué, il se retira de nouveau sur Dresde. L'incertitude de ces mouvements trahissait qu'il n'avait pas de plan arrêté; elle laissa aux alliés le temps de concentrer leurs forces et d'achever leurs préparatifs.

L'armée du général Bennigsen s'était mise en marche de Kalisch, le 15 août : elle marcha par Breslau, Haynau et Zittau, et arriva, le 15 septembre, à Leutmeritz, où elle reçut l'ordre de couvrir les mouvements de l'armée de Bohême et de défendre les montagnes par lesquelles, en cas d'échec, elle pût se retirer de nouveau sur Tœplitz. Dans l'intervalle, l'armée victorieuse de Blücher avança par Gœrlitz, Lauban, Herrnhuth et Bautzen. Le 3 octobre, elle passa l'Elbe, au-dessus de Wittenberg, à l'endroit ou l'Elster-noire verse ses eaux dans ce fleuve. Le corps d'York faisant partie de cette armée remporta, ce jour-là, à Wartemberg, un avantage brillant sur le 4e corps de l'armée française, commandé par le général Bertrand. Le lendemain, Blücher opéra, du côté de Dessau, sa jonction avec l'armée du nord de l'Allemagne.

Durant les quinze jours que les armées passèrent sans s'engager, les partisans des alliés inondèrent la contrée de la Saale et firent des prises considérables sur les derrières des Français. Les corps des généraux Thielmann et Tchernitcheff se distinguèrent par la hardiesse de leurs courses. Ce dernier poussa jusqu'à Cassel, dont il se rendit maître le 30 septembre. Satisfait d'avoir mis en fuite la cour de Jérôme et allumé le feu de l'insurrection dans son royaume, il se replia, le 4 octobre, sur l'Elbe, sans aucune perte.

*Bataille de Gœrde, du 16 septembre.* — L'extrême aile droite de l'armée du nord de l'Allemagne, composée de troupes de diverses nations, et principalement de la légion russe-allemande et des troupes hanséatiques, et commandée par le général comte de Wallmoden, était opposée, sur le Bas-Elbe, au 13e corps français, auquel était réuni le corps auxiliaire danois, et qui se trouvait sous les ordres du maréchal Davoust. L'armée de Wallmoden était de 15 à 18,000 hommes. Prévenu de la marche d'Oudinot sur Berlin, le maréchal Davoust sortit, le 18 août, de ses cantonnements près de Hambourg, et attaqua, le même soir, les retranchements de Lauenbourg. Ils furent abandonnés le 19, et les Français poursuivirent leur marche victorieuse jusqu'à Schwerin, et occupèrent Wismar. Ayant reçu la nouvelle de la bataille de Gross-Beeren qui détruisit les espérances des Français, Davoust se retira derrière les retranchements élevés près de la Stecknitz à Ratzebourg, et les Danois s'en séparèrent pour se retirer à Oldesloh sur la Trave. Le 16 septembre, Wallmoden surprit, près du village de Gœrde, la division Pécheux, envoyée par Davoust à Magdebourg pour en renforcer la garnison. Cette division, forte de 6 à 7,000 hommes, fut prise ou tuée.

La grande armée française se maintenait toujours dans les environs de Dresde, probablement parce que Bonaparte comprenait que l'abandon de Dresde et de la Saxe serait le signal de la défection des princes de la confédération du Rhin, et donnerait à toutes les armées des alliés la faculté de se réunir sur la rive gauche de l'Elbe. La grande armée des alliés était toujours placée au pied des montagnes qui séparent la Bohême de la Saxe, menaçant d'envahir ce dernier royaume. La résolution hardie de Blücher de se transporter sur la rive gauche de l'Elbe, força Schwarzenberg à prendre un parti décisif. Le 11 octobre, il entra en Saxe.

*Seconde invasion de la Saxe par les alliés.* — Dès que Bonaparte eut été informé du passage de l'armée de Silésie, il sentit le danger de séjourner plus longtemps à Dresde, et résolut de se porter sur Blücher, afin de le rejeter sur la rive droite de l'Elbe. Il quitta Dresde le 7 octobre, et marcha avec 125,000 hommes sur Blücher. Celui-ci passa, le 9, la Mulde, et se dirigea sur l'armée du prince royal. Ce mouvement tira l'armée de Silésie d'une position difficile. Les généraux alliés se portèrent, dans la nuit du 10 au 11 octobre, sur la Saale. Bonaparte essaya de les ramener sur l'Elbe en menaçant Berlin. Il ordonna à Régnier de marcher sur Wittenberg, et à Ney de se porter

sur Berlin. Le siége de Wittenberg fut levé; mais le général Tauenzien se plaça entre l'ennemi et la capitale qui fut encore une fois sauvée.

Le 14 et le 15 octobre, Bonaparte réunit la plus grande partie de son armée à Leipzig, et prit lui-même son quartier général à Reudnitz, à une demi-lieue de cette ville. Celui du prince de Schwarzenberg fut à Pegau; Blücher s'avança de Halle sur Skeuditz. Bennigsen avait laissé devant Dresde un corps de 20,000 hommes aux ordres du comte de Tolstoï, et, avec les 30,000 qui lui restaient, s'était mis en marche sur Leipzig. Le corps de Colloredo avait pris la même direction. Le prince royal se trouvait encore dans les environs de Zœrbig. Les alliés se décidèrent à livrer bataille, dans l'espoir de prendre l'ennemi au dépourvu, quoique, par leur éloignement, les trois derniers corps ne se trouvassent pas encore à portée d'entrer simultanément en action.

Le 16 octobre, on préluda à la bataille de Leipzig. L'armée des alliés, composée de Russes, de Prussiens, d'Autrichiens et de Suédois, et forte de 301,500 hommes [1], formait un demi-cercle autour de l'armée française, qui ne comptait que 171,000 combattants [2]. Napoléon comptait si fermement sur la défaite d'une armée si supérieure, après laquelle il voulait marcher sur Berlin et anéantir la monarchie prussienne, qu'il ne prit aucune précaution pour assurer sa retraite qui devait être d'autant plus difficile qu'il avait derrière lui la ville de Leipzig et un terrain marécageux coupé par trois rivières, l'Ester, la Pleisse, et la Luppe.

*Bataille de Wachau, du* 16 *octobre.*—La journée du 16 octobre se compose de trois affaires, de la bataille de Wachau, du combat de Connewitz et de celui de Lindenau. La première eut lieu entre le comte de Witgenstein, ayant sous lui les généraux Kleist et Klenau, et Joachim Murat ayant sous ses ordres Victor et Lauriston; elle dura toute la journée avec un succès varié; on combattit des deux côtés avec fureur, mais la nuit sépara les combattants. Le combat de Connewitz fut livré par le comte de Meerfeldt au prince Poniatowski et à la garde française: le premier fut fait prisonnier et remplacé dans le commandement par le prince Aloïse de Lichtenstein. Le comte de Giulay livra le combat de Lindenau au général Bertrand. Il réussit à s'emparer du village de Plagwitz et de celui de Lindenau par lequel seul l'armée française pouvait, en cas d'échec, se retirer sur Weissenfels; mais le général Bertrand réussit, par de grands efforts, à le reprendre. On a reproché aux alliés, comme une faute grave, de n'avoir pas envoyé de renforts à Giulay, et de n'avoir pas renouvelé, au moins dans les journées suivantes, l'attaque de Lindenau. Cette faute sauva une partie de l'armée française. La jour-

---

[1] En voici les détails:

| | | |
|---|---|---|
| I. Armée principale de Bohême, sous les ordres de Schwarzenberg: | | |
| L'armée autrichienne | 70,000 | |
| Le 2e corps prussien de Kleist | 23,000 | 136,000 h. |
| Le corps russe de Witgenstein | 18,000 | |
| La réserve du gr.-duc Constantin | 25,000 | |
| II. Armée de Silésie de Blücher: | | |
| Le 1er corps prussien de York | 21,000 | |
| Le corps russe de Langeron | 25,000 | 56,000 |
| Le corps russe de Sacken | 10,000 | |
| III. L'armée du nord de l'Allemagne du prince royal de Suède. | | |
| Arm. suéd. du cte. de Stedingk | 18,000 | |
| Le corps russe de Winzingerode | 25,000 | 68,000 |
| Le 3e corps prussien de Bülow | 25,000 | |
| IV. Armée polonaise de Bennigsen. | | |
| L'av.-garde du cte. de Strogonoff | 4,000 | |
| L'infanterie du gén. Dochtoroff | 23,000 | |
| La divis. de caval. de Tschaplitz | 5,000 | 41,500 |
| Les Cosaques de Platoff | 1,500 | |
| La 2e div. légère autr. de Bubna | 8,000 | |
| Total | | 301,500 |

[2] Voici les détails de ces forces:

| | | |
|---|---|---|
| Les gardes sous les maréchaux Mortier et Oudinot, savoir: | | |
| La vieille garde | 4,000 h. | |
| La jeune garde | 15,000 | 24,000 h. |
| La cavalerie de la garde | 5,000 | |
| Le 2e corps d'armée de Victor | | 15,000 h. |
| Le 3e de Ney | | 20,000 |
| Le 4e de Bertrand | | 14,000 |
| Le 5e de Lauriston | | 10,000 |
| Le 6e de Marmont | | 20,000 |
| Le 7e de Régnier | | 12,000 |
| Le 8e de Poniatowski | | 10,000 |
| Le 11e de Macdonald | | 14,000 |
| La réserve d'Augereau (infanterie) | | 10,000 |
| Le 1er corps de cavalerie de Latour-Maubourg | | 6,000 |
| Le 2e de Sébastiani | | 5,000 |
| Le 3e d'Arrighi | | 3,000 |
| Le 4e de Kellermann | | 4,000 |
| Le 5e de Milhaud | | 4,000 |
| Total | | 171,000 |

née du 16 fut indécise sur ces trois points; mais la victoire avait été plus d'une fois sur le point de se déclarer pour les Français, et Bonaparte ne balança pas de se proclamer vainqueur à Wachau. Le même jour, le général Blücher, parti le matin de Skeuditz, rencontra à Möckern le maréchal Marmont et le culbuta après un combat opiniâtre.

Ce fut le lendemain, 17 octobre, que les armées du prince royal de Suède, de Blücher et de Bennigsen arrivèrent dans la proximité du champ de bataille; ainsi la distance depuis la Parthe jusqu'à Sayfartshayn fut occupée par les alliés, et le demi-cercle qui, d'après leur plan, devait enfermer les Français entre la première rivière et la Pleisse, fut achevé. Bonaparte commit la faute de ne pas attaquer ce jour-là.

*Première journée de la bataille de Leipzig, le* 18 *octobre.* — Le 18 octobre, à la pointe du jour, Bonaparte envoya le général autrichien Meerfeldt à l'empereur d'Autriche avec une lettre dans laquelle il offrit, dit-on, de remettre les forteresses de la Vistule et de l'Oder, si on voulait laisser son armée se retirer derrière la Saale, et traiter ensuite de la paix. Pour la première fois, il pensa à la possibilité d'une défaite, et il envoya le corps de Bertrand à Weissenfels pour s'assurer du pont de la Saale. Il rapprocha ses troupes de Leipzig, donna le commandement de l'aile droite, placée à Connewitz, Probstheyde et Stötteritz, à Joachim Murat, ayant sous ses ordres Victor, Lauriston et le prince Poniatowski, qui venait d'être nommé maréchal. Le centre, auprès duquel Bonaparte resta lui-même presque toute la journée, était commandé par Macdonald et placé à Holzhausen. Le maréchal Ney était à la tête de l'aile gauche. Marmont, Souham et Régnier étaient placés à Schœnfeld et le long de la Parthe. Mortier était chargé de garder les débouchés de Leipzig, et Bertrand commandait dans la ville.

Les monarques alliés assistèrent à la bataille comme ils avaient fait à celle du 16. L'armée combinée, sous les ordres du feld-maréchal, prince de Schwarzenberg, attaqua en six colonnes. La première, forte de 40,000 hommes, et commandée par le prince héréditaire de Hesse-Hombourg, ayant sous ses ordres les généraux Lederer, Colloredo, Weissenwolf et Aloïse Lichtenstein, marcha en avant sur les deux rives de la Pleisse, en se portant vers Connewitz. La seconde colonne, de 55,000 hommes, fut dirigée par Wachau et Liebertwolkwitz sur Probstheyde; elle était commandée par Barclay de Tolly, ayant sous ses ordres Witgenstein, Kleist, le grand-duc Constantin et Millo-radowitsch. Le baron de Bennigsen eut ordre de conduire la troisième colonne contre Holzhauzen; elle se composait de 50,000 hommes, commandés par Strogonoff, Dochtoroff, Tschaplitz, Bubna, Klenau, Zieten et Platoff. L'armée du prince royal de Suède, de 100,000 hommes, formait la quatrième colonne, destinée à passer la Parthe; les généraux Bülow, Stedingk, Winzingerode étaient sous les ordres du prince, auquel le géneral Blücher avait cédé le corps de Langeron, en se réservant de s'y trouver lui-même. La cinquième colonne était l'armée de Silésie réduite à 25,000 hommes; York et Sacken s'y trouvaient. Enfin, le comte de Giulay, ayant sous ses ordres le prince Maurice de Lichtenstein et le général Thielmann, commandait la sixième colonne de 20,000 hommes. Elle devait marcher de Kleinzocher à Lindenau pour couper la retraite à l'ennemi.

Les alliés éprouvèrent une résistance opiniâtre et invincible jusqu'au moment où le prince royal de Suède et Blücher entrèrent en action. Le passage de la Parthe ayant été effectué, la cavalerie saxonne et deux régiments würtembergeois, qui se trouvaient dans les rangs des Français, passèrent du côté des alliés. Les quatrième et cinquième colonnes eurent des succès si marquants, qu'ils décidèrent la journée. Les Français y avaient éprouvé de grandes pertes: ils avaient été obligés de quitter leurs positions, se trouvant repoussés jusqu'aux portes de Leipzig; mais ils ne paraissaient pas tellement défaits, qu'on ne s'attendît que Bonaparte recommencerait le combat le lendemain; mais celui-ci, persuadé que le manque de temps seul avait empêché les alliés de compléter leur victoire, et que la journée du lendemain serait décisive, prit une résolution qui devait lui faire perdre à jamais le sceptre de l'Allemagne [1].

[1] On trouve le plan de la bataille de Leipzig dans le *Recueil de pièces officielles*, au vol. III.

*Seconde journée de la bataille de Leipzig, 19 octobre.* — Pendant la nuit, l'armée française qui occupait encore Connewitz, Probstheyde, Stötteritz, le Thonberg, Volkmersdorf et Reudnitz, se retira en silence par Leipzig et Lindenau vers Weissenfels; de faibles détachements restèrent dans ces endroits pour masquer la retraite. Les maréchaux Macdonald et Poniatowski, avec le 11e et le 8e corps, eurent ordre de défendre la ville, pour que l'armée, l'artillerie et les équipages eussent le temps de se sauver par le seul pont qui existait sur l'Elster et la Luppe. De grand matin, les alliés recommencèrent l'attaque; les corps français qui se trouvaient encore dans les positions indiquées, furent successivement repoussés, et, à neuf heures du matin, lorsque l'épais brouillard qui avait couvert le champ de bataille se dissipa, tous étaient rentrés dans la ville, dont la possession devint alors le principal but des alliés. Le roi de Saxe, qui avait suivi Bonaparte à Leipzig, fit offrir une capitulation par laquelle on accorderait quatre heures aux Français pour l'évacuer; mais les monarques alliés ne crurent pas devoir accorder ce délai, et il fut résolu qu'on prendrait la ville de vive force. Toutes les colonnes attaquèrent à la fois; toutes les approches, les faubourgs, les portes furent vivement défendus. Il était dix heures du matin, lorsque Bonaparte, après avoir pris congé du roi de Saxe, s'échappa, quoique avec beaucoup de peine, à travers les fuyards, les canons et les équipages qui encombraient la porte. A peine eut-il passé, avec sa suite, l'unique pont qui conduit à Altranstadt, que celui-ci sauta en l'air. Ainsi fut sacrifiée au salut d'un homme, l'auteur de cette guerre, la vie ou la liberté d'une grande partie des troupes françaises, qui ne purent plus se retirer, et dont l'artillerie et les équipages encombraient les rues de Leipzig. Les vainqueurs renouvelant leurs attaques avec des forces nouvelles, beaucoup de Français essayèrent de passer à la nage les bras de l'Elster pour échapper à la captivité; quelques-uns se sauvèrent ainsi: dans ce nombre fut le maréchal Macdonald. Le prince Poniatowski et le général Dumoustier, chef de l'état-major du 11e corps, se noyèrent. Les monarques alliés préservèrent la ville du pillage; ils y furent reçus comme des libérateurs.

Les forces de Bonaparte étaient rompues; les journées sanglantes de Leipzig avaient délivré l'Allemagne. Bonaparte laissa sur le champ de bataille 15,000 morts, et entre les mains des alliés 30,000 blessés, et 15,000 autres prisonniers, 300 canons et 900 caissons. Parmi les prisonniers se trouvaient, indépendamment du roi de Saxe, Lauriston, Régnier, Bertrand et douze autres généraux français, sans compter neuf généraux des troupes de la confédération rhénane.

Une victoire si brillante avait été payée par le sang de beaucoup de braves. Les Autrichiens perdirent 7 généraux, 399 officiers et 8,000 sous-officiers et soldats; les Russes, 12 généraux, 864 officiers, 21,740 sous-officiers et soldats; les Prussiens, 2 généraux, 520 officiers et 14,950 officiers et soldats. La perte peu considérable des Suédois fut estimée à 10 officiers et 300 sous-officiers et soldats. Total de la perte des alliés : 46,804 hommes, dont 21 généraux et 1,793 officiers.

Les débris de l'armée française se retirèrent par Weissenfels, et les alliés les poursuivirent. Le 20 octobre, on leur enleva encore 120 canons et 2,100 prisonniers. Le 23, les Français atteignirent Erfurt. Le feld-maréchal Blücher qui, avec une activité extrême, dirigeait la poursuite, faisait mine de vouloir couper aux fuyards la route d'Eisenach. Bonaparte précipita tellement sa marche, que les alliés ne purent le suivre. Il perdit encore beaucoup de monde par la désertion et par la fatigue.

Nous allons le laisser sur la route de Hanau pour parler d'un événement politique qui s'était passé dans les derniers temps, et qui facilita la délivrance de l'Allemagne.

*Traité de Ried, du 8 octobre* 1813. — Lorsque la cour de Vienne déclara la guerre à Bonaparte, elle réunit sur le Danube un corps d'armée de 25,000 hommes, dont le feld-zeugmeister Henri XV, prince Reuss de Plauen, prit le commandement: il était destiné à contenir l'armée que le roi de Bavière avait rassemblée dans les environs de Braunau, et dont il avait confié le commandement au comte de Wrede. Si ces deux généraux restèrent l'un vis-à-vis de l'autre dans une inaction parfaite, c'était parce qu'il y avait, dès le mois d'août, des négociations entre eux. Le cabinet de Vienne espérait détacher le roi de Bavière de son alliance avec Bonaparte. Il paraît que la crainte des succès qu'Eugène

Beauharnais pourrait avoir contre l'armée autrichienne en Italie, commandée par le baron de Hiller, empêcha Maximilien-Joseph de se prononcer pour une cause qu'il ne pouvait que chérir : mais Beauharnais ayant été obligé à se retirer, et les légions réputées invincibles de Napoléon ayant été défaites sur la Katzbach, à Dennewitz et à Culm, le cabinet de Munich, qui était alors dirigé par le baron de Montgelas, sentit qu'il ne pouvait, sans de graves inconvénients, laisser échapper le dernier moment où son accession à la cause de l'Allemagne était encore d'un grand prix aux yeux des alliés.

En conséquence les deux généraux signèrent, le 8 octobre 1813, au château de Ried, dans l'Innviertel (quartier de l'Inn), un traité préliminaire de paix, d'amitié et d'alliance entre l'Autriche et la Bavière, aux conditions suivantes :

La Bavière se dégage des liens de la confédération du Rhin, et joindra ses armées à celles des puissances alliées pour le rétablissement en Europe d'un ordre de choses qui assure à toutes les puissances l'indépendance et la tranquillité future. *Art.* 2.

L'empereur d'Autriche garantit, tant en son nom qu'au nom de ses alliés, au roi de Bavière, la jouissance libre et paisible, *ainsi que la souveraineté pleine et entière de tous les États* dont il se trouvait en possession avant le commencement des hostilités. *Art.* 3.

L'armée bavaroise fera partie de la grande armée autrichienne; elle sera sous le commandement du général en chef de cette armée, et sous les ordres immédiats d'un général bavarois. *Art.* 5.

Les armées bavaroise et autrichienne commenceront à opérer à dater de la ratification du présent traité. *Art.* 6.

Les autres articles renferment les conditions qu'on trouve ordinairement dans tous les traités d'alliance. Indépendamment des articles patents, onze articles secrets stipulent ce qui suit :

Les deux alliés regardent comme un des objets principaux de leurs efforts dans la guerre actuelle, la dissolution de la confédération du Rhin et l'*indépendance entière et absolue de la Bavière;* de sorte que, placée hors de toute influence étrangère, elle jouisse de la plénitude de sa souveraineté. *Art.* 1.

La Bavière *se prêtera à toutes les cessions* qui seront jugées nécessaires pour assurer aux deux États une ligne militaire convenable. *Art.* 2.

L'Autriche s'engage, en son nom et au nom de ses alliés, de procurer à la Bavière une indemnité complète des provinces qu'elle cédera. Cette indemnité sera calculée sur les proportions géographiques, statistiques et financières; elle devra être à la convenance du royaume de Bavière, et *former avec lui un contigu complet et non interrompu. Art.* 3.

La situation géographique des deux États exigeant une nouvelle démarcation entre eux, l'Autriche promet, de concert avec les puissances alliées et sous leur garantie, à la Bavière, *une indemnité pleine et entière* pour les cessions qu'en vertu de ce principe elle sera dans le cas de faire à l'Autriche. Tout changement dans l'état de possession actuelle de la Bavière est toutefois réservé à l'époque de la pacification future, et ne pourra avoir lieu que de gré à gré entre les deux puissances. *Art.* 4.

L'empereur d'Autriche tiendra constamment en campagne, pendant la guerre actuelle, 150,000 hommes, et le roi de Bavière 36,000. *Art.* 5.

Le Tyrol sera ouvert aux troupes autrichiennes; et, si l'on passait de l'offensive à la défensive, le roi de Bavière, dans le cas où ses troupes ne seraient pas en état de défendre ce pays, en abandonnera la défense aux Autrichiens. *Art.* 7.

L'Autriche prêtera ses bons offices pour faciliter un arrangement entre la Bavière et l'Angleterre. *Art.* 9.

Elle fera accéder la Russie et la Prusse aux articles patents et secrets du traité. *Art.* 10. Ces deux puissances y ont effectivement accédé [1].

Telles furent les conditions auxquelles le premier prince de la confédération du Rhin consentit à quitter l'alliance avec Bonaparte. Nous avons vu qu'il eut soin de stipuler la conserva-

[1] Les articles patents du traité de Ried se trouvent dans mon *Recueil de pièces officielles*, vol. III, p. 212; les articles secrets dans le même recueil, vol. X, part. I, p. 5, ou *Congrès de Vienne*, vol. I, p. 5. Les uns et les autres ont aussi été insérés dans le *Recueil* de MARTENS, vol. XII, p. 610.

tion de cette souveraineté pleine et entière dont Bonaparte s'était servi comme d'une amorce pour faire entrer les princes d'Allemagne dans l'union monstrueuse du 12 juillet 1806 [1]. Cette condescendance des alliés eut des suites dont probablement on ne sentit pas dès lors toute l'importance. En reconnaissant la souveraineté pleine et entière d'un ancien membre du corps germanique, les puissances alliées durent renoncer à l'espoir de reconstruire cette association. En garantissant à la Bavière l'intégrité de ses possessions, elles sanctionnèrent les médiatisations que l'acte de 1806 avait si injustement prononcées. Cette faute aurait été grave, si elle n'était excusée par les circonstances où l'Allemagne se trouvait. A l'époque où le traité de Ried fut conclu, on crut ne pas pouvoir acheter trop chèrement la défection d'un prince qui, en faisant, il est vrai, des efforts extraordinaires, pouvait porter à 60 ou même à 80,000 hommes ses forces armées, et dont l'alliance rendait disponibles 25,000 Autrichiens placés sur les bords du Danube. Quinze mois après, lorsqu'on s'occupa à Vienne du projet de former en Allemagne un corps politique, on s'aperçut que le traité de Ried et les conventions auxquelles il a servi de modèle, contrarieraient l'exécution des plans les plus sages qu'on avait imaginés pour la réorganisation de l'Allemagne. Plus tard, il s'éleva des difficultés entre l'Autriche et la Bavière relativement à quelques passages du traité [2].

*Le roi de Bavière déclare la guerre à Bonaparte.* — Un manifeste du 14 octobre fit connaître les griefs qui avaient décidé Joseph-Maximilien à joindre ses armées à celles des ennemis de Bonaparte. Nous allons extraire de cette pièce, peu connue en France, quelques passages renfermant des faits et des aveux que l'histoire devra conserver.

Le préambule a pour objet de justifier la conclusion de la confédération du Rhin, qui y est comparée à ces ligues dont l'histoire d'Allemagne offre plus d'un exemple. On doit regretter que les auteurs du manifeste aient entrepris une tâche si ingrate. Il était, en effet, aussi inutile qu'impossible de justifier l'acte du 12 juillet 1806; si l'on s'en était dispensé, nous ne nous verrions pas forcé de relever ici une proposition si erronée. Non, l'histoire d'Allemagne n'offre aucun exemple d'une ligue dont les membres auraient annoncé qu'ils se *séparent à perpétuité du territoire de l'Empire germanique* [3], et qu'ils *annulent toute loi de l'Empire germanique qui a pu jusqu'à présent les concerner et les obliger* [4].

« L'acte fédéral signé à Paris, le 12 juillet 1806 (c'est ainsi que s'exprime le manifeste), établit, *quoique d'une manière imparfaite*, les rapports réciproques qui devaient avoir lieu entre les États confédérés et S. M. l'empereur des Français comme protecteur de l'union. L'intérêt des deux parties était la base de ce contrat synallagmatique, autrement l'acte n'aurait été qu'un acte de sujétion. En effet, il paraît que le gouvernement français ne l'a jamais regardé que comme tel : dans toutes les relations qui résultèrent de cette convention solennelle, ainsi que dans l'application du principe d'après lequel toute guerre continentale devenait commune à toutes les puissances contractantes [5], ce gouvernement n'a pris en considération ni l'esprit *ni le but qui avait fait établir ce principe.* En lui donnant *arbitrairement le sens le plus étendu*, on exigea les contingents des confédérés pour une guerre étrangère à leur intérêt, et dont les motifs ne leur avaient pas été notifiés d'avance. »

Quel était donc le but qui, à en croire les auteurs de ce manifeste, avait fait établir le principe monstrueux dont il est question? Le manifeste ne nous le désigne pas : quant à nous, nous avouons n'en avoir jamais connu d'autre que celui d'obliger les confédérés à fournir à Bonaparte des troupes pour anéantir l'existence politique de l'Autriche, de la Prusse, de la Hesse et de la Russie. Bonaparte a-t-il donné arbitrairement le sens le plus étendu à ce principe? Nous ne le pensons pas. L'article 35 de l'acte du 12 juillet 1806 (nous l'avons dit ailleurs [6]) nous paraît le plus clair de tous, et nous ne voyons pas quel sens moins étendu on aurait

[1] *Voyez* vol. II, chap. XXXVI.
[2] Ces passages sont imprimés en italique.
[3] *Voyez* vol. II, chap. XXXVI.
[4] *Voyez* vol. II, chap. XXXVI.
[5] *Ibid.*
[6] *Ibid.*

pu lui donner, que celui que Bonaparte lui avait attribué.

Après avoir assuré que la Bavière n'a cessé de remplir avec fidélité les engagements que l'acte lui imposait envers la France, le manifeste parle de la nécessité où le roi s'était trouvé, en 1812, de fournir son contingent contre l'empereur Alexandre. « Déjà, dit-il, le ministère français avait employé les expressions les plus alarmantes; il s'en était servi dans des pièces diplomatiques destinées à paraître devant les yeux de toute l'Europe. Ces expressions ne tendaient à rien moins qu'à représenter les membres de la confédération comme les vassaux de la France, tenus, sous peine de félonie, de faire tout ce qu'il plairait à S. M. l'empereur Napoléon de leur prescrire, à représenter tous les changements que, d'après la volonté impériale, un État confédéré pouvait éprouver, comme une affaire intérieure de l'Empire, comme une espèce d'affaire de famille dans laquelle aucune autre puissance n'avait le droit de s'immiscer. Quelque désagréable que fût à la Bavière la manifestation de ces principes, qui, n'étant fondés sur aucun point de droit, *ne pouvaient* ENCORE *être regardés* que comme un abus et non comme une règle, elle résolut cependant de fournir à l'armée française 30,000 hommes de ses troupes. »

On nous dit, dans ce passage remarquable, que les principes d'après lesquels les princes d'Allemagne étaient métamorphosés en vassaux de Bonaparte, n'étaient ENCORE (*nur noch*), c'est-à-dire n'étaient jusqu'alors qu'abusifs. On s'attendait donc à ce qu'ils fussent consacrés comme règle? Toutefois ce fut en vertu de ces principes, *encore abusifs*, que la Bavière fournit 30,000 hommes. La vérité est qu'elle fournit ce contingent en vertu de l'art. 35 de l'acte du 12 juillet 1806, combiné avec l'art. 36 [1]. Où est donc le principe abusif? Pourquoi faut-il donc que l'inconséquence des auteurs de cette pièce nous force à être les avocats de Bonaparte contre un monarque distingué par tant de vertus?

Nous apprenons, par la suite du manifeste, que, dans le désastre du mois de novembre 1812, ces 30,000 hommes ont péri avec 8,000 hommes de renforts qui les avaient joints en octobre 1812; mais on ne nous explique pas pourquoi, en octobre 1812, ces 8,000 hommes furent fournis par le même ministère qui a l'air d'avoir balancé à fournir les premiers 30,000! Voici ce que le manifeste nous dit à cet égard : « Cependant on se préparait à une nouvelle campagne [2]; la Bavière, d'autant *plus fidèle à son allié, qu'il avait été malheureux,* NE BALANÇA PAS de compléter, par l'envoi d'une nouvelle division de troupes, les faibles restes des 38,000 Bavarois qui avaient combattu sous les drapeaux de la France. »

Enfin, on nous fait connaître le motif qui porta la Bavière à rompre avec son allié dans un moment où la résolution de l'Autriche d'accéder à la coalition lui a préparé des malheurs analogues à ceux qui, en 1812, n'avaient pas permis à la cour de Munich de l'abandonner à son sort. Voici ce motif. L'armée de réserve que Bonaparte avait formée en Franconie sous le titre d'*armée d'observation de Bavière,* au lieu de venir appuyer les opérations de l'armée bavaroise sur l'Inn, s'en éloigna pour joindre Bonaparte sur l'Elbe, et exposa ainsi son allié à une invasion de la part de l'Autriche. « Ainsi abandonnée, S. M. aurait manqué à ses devoirs les plus sacrés, si, se refusant aux vœux hautement exprimés par ses fidèles sujets, elle n'avait pas cherché à les sauver d'une ruine certaine, et à épargner à la Bavière des malheurs qui ne peuvent, en aucune manière, profiter à la cause de la France. » Et plus loin : « S. M. désire que la paix vienne promptement rétablir des rapports auxquels elle n'a renoncé que lorsque l'extension arbitraire d'un pouvoir devenu de jour en jour plus accablant lui a fait un devoir et un besoin du parti auquel elle s'est décidée [3]. »

Si nous avons critiqué quelques expressions dont s'est servi le rédacteur de ce manifeste, on n'en doit pas moins rendre justice aux intentions du roi de Bavière, dont la résolution contribua puissamment à la délivrance de l'Allemagne.

*Bataille de Hanau, du 30 octobre.*— Le 15 oc-

---

[1] *Voyez* vol. II, chap. XXXVI.

[2] Celle des six premiers mois de 1813.

[3] Ce manifeste se trouve dans mon *Recueil de pièces officielles*, vol. III, p. 230. Les passages cités sont plus exactement traduits que la version qu'on lit dans le Recueil.

tobre 1813, le général Wrede prit, en exécution de l'*art.* 5 de la convention de Ried, le commandement de l'armée bavaro-autrichienne, sous la direction du général en chef, prince de Schwarzenberg. Elle était forte de 45 à 50,000 hommes, pourvue d'une artillerie nombreuse et d'une bonne cavalerie. Les trois divisions d'infanterie bavaroise étaient commandées par les comtes de Rechberg et Becker et par le général de la Motte; la cavalerie, par les généraux baron Vieregg et Ellbracht et le colonel Dietz; l'artillerie par le baron Colonge. Le feld-maréchal-lieutenant baron Fresnel commandait, sous les ordres de Wrede, le corps autrichien, ayant sous lui les barons Bach, Trautenberg, Spleny et Strotnick.

Le général Wrede, ayant reçu l'ordre de se porter, en marches forcées, sur le Rhin, pour couper la retraite à l'armée française dans le cas où elle serait battue, comme on l'espérait, à Leipzig, partit de Braunau le 16 octobre, passa par Neubourg, Donauwerth, Nordlingue et Anspach, et arriva, le 24, devant Würzbourg, ayant fait en neuf jours 80 lieues. Il attaqua sur-le-champ la ville où commandait le général français Tharreau, et il se préparait à la prendre de vive force, lorsqu'elle lui fut remise par capitulation: la garnison française resta en possession de la citadelle. De là, Wrede marcha sur Hanau pour couper la retraite à Bonaparte, qui arrivait par Gelnhausen; le 28, il occupa Hanau, et livra, ce jour et le lendemain, des combats à l'avant-garde française à laquelle il fit 5,000 prisonniers.

Quoique les forces de l'armée combinée fussent réduites, par les détachements, à 36 ou 40,000 hommes, avec lesquels on ne pouvait pas espérer d'arrêter la marche de l'ennemi, dont les forces étaient encore estimées à 60,000 hommes, néanmoins le général Wrede, comptant sur le découragement de cette armée, résolut de lui livrer bataille dans l'espérance d'en exterminer une partie. Le combat commença le 30 octobre à midi. L'armée française fut arrêtée pendant trois heures sans pouvoir avancer; enfin Bonaparte concentra toutes ses forces sur un seul point, perça le centre des alliés, se fraya un chemin à travers leurs bataillons, et se retira par Wilhelmsbad et Hochstædt à Francfort, laissant Hanau entre les mains des Austro-Bavarois.

Dans la nuit, les Français bombardèrent Hanau que les alliés leur abandonnèrent le lendemain à huit heures du matin. Le combat se renouvela et dura toute la journée du 31. A 4 heures du soir, le général Wrede reprit Hanau de vive force; mais une blessure très-grave l'ayant mis hors de combat, il fut remplacé dans le commandement par le baron de Fresnel. Les Français occupèrent la partie de Francfort située sur la rive droite du Mein; mais les Bavarois les avaient prévenus en s'emparant du faubourg de Sachsenhausen, placé sur la rive gauche. La position de Francfort étant ainsi sans utilité pour les premiers, ils l'abandonnèrent, le 2 novembre, pour se retirer à Hochst.

Les journées des 30 et 31 coûtèrent aux Français 15,000 hommes en tués et blessés, et 10,000 prisonniers. Les alliés perdirent en tués et blessés 9,000 hommes.

La grande armée du prince de Schwarzenberg marcha par Fulde, Gelnhausen et Hanau, et arriva, le 5 novembre, à Francfort. Le 9, le comte de Giulay délogea les Français de leur position à Hochheim et les rejeta dans Cassel. L'armée de Silésie, qui de Fulde avait marché par le Vogelsgebirge, sur Giessen, fut chargée, depuis le 20 novembre, du blocus de Cassel. Cette tête de pont et Kehl furent alors les deux seuls points qui restassent aux Français sur la rive droite du Rhin, indépendamment de quelques forteresses éloignées, telles que Dresde, Erfurt, Magdebourg, Hambourg, Stettin, Dantzig, Modlin et Zamosc, qui se trouvaient encore en leur pouvoir.

Après avoir ramené l'armée de Bonaparte sur la rive gauche du Rhin et l'y avoir fait suivre par la grande armée combinée, nous allons jeter un coup d'œil rapide sur les autres événements de la campagne de 1813.

*Campagne de* 1813 *en Italie.*—En Italie, il se passa des événements moins brillants que sur l'Elbe, mais non moins décisifs pour la cause des alliés. L'armée des Autrichiens, dite de l'Autriche intérieure, forte de 50,000 hommes, avec 120 canons, était commandée par le feld-zeugmeister baron de Hiller, et, sous ses ordres, par les généraux baron Frimont, Radivoïovich, Fenner, marquis de Somariva, baron de Marschal, Meerville et Novar. Le 18 mai, Eugène Beauharnais arriva à Milan pour prendre le commandement de l'armée qui devait se for-

mer en Italie. Il ne put pas réunir au delà de 45,000 hommes, parmi lesquels il y avait beaucoup d'Italiens et de Croates, sur la fidélité desquels on ne pouvait pas compter. Cette armée fut divisée en 3 lieutenances, sous les ordres des généraux Grenier, Verdier et Pino. Les six divisions dont elles se composaient étaient commandées par les généraux Quesnel, Marcognet, Rouyer, Gratien, Palombino et Lecchi. Le général Mermet commandait la cavalerie; Bonfanti, la réserve. Le quartier général de Beauharnais était, le 21 août, à Adelsberg en Carniole[1]. Les provinces illyriennes étaient, à l'ouverture de la campagne, le théâtre de la guerre; le général français s'y maintint avec beaucoup d'habileté jusqu'à la défection des Bavarois. Les Autrichiens étant alors devenus maîtres du Tyrol, et le baron de Hiller s'étant porté de Villach à Trente, il fallut renoncer à l'espoir de se maintenir en deçà des Alpes. Eugène Beauharnais effectua sa retraite derrière l'Adige sans être entamé, mais il perdit 6,000 hommes, tant par les divers combats livrés dans les provinces illyriennes que par la désertion. Le 15 novembre, il eut même un succès marquant, à Colognola, sur les Autrichiens, qui y perdirent 1,800 hommes. Maîtres du port de Trieste, qui s'était rendu, le 21 octobre, au général Nugent, de la Dalmatie et des Bouches-du Cattaro, les Autrichiens poussèrent l'offensive. Le 19 novembre, le général Vecsey eut, à Saint-Michel, un avantage sur le vice-roi, qui y eut plus de 700 hommes de tués.

Le général comte de Nugent s'embarqua, le 10 novembre, à Trieste, à bord d'une escadre anglaise, tant pour bloquer Venise du côté de la mer, que pour entrer dans le Pô. Il débarqua, le 15, entre Gora et Volano, et prit ces deux forts. Ferrare fut occupée le 18 novembre. Nugent marcha ainsi à la rencontre des Napolitains. Eugène Beauharnais croyait encore que ces troupes venaient à son secours; mais, comme nous le verrons plus tard, elles étaient sur le point de tourner leurs armes contre lui, en prenant le caractère d'alliés de l'Autriche. Nugent était néanmoins trop faible pour se maintenir à Ferrare; il abandonna cette ville le 27. Le 10 décembre, il entra dans Ravenne, et organisa une insurrection contre les Français. Le 15 de ce mois, le feld-maréchal comte Bellegarde arriva à Vicence pour prendre le commandement de l'armée autrichienne à la place du général Hiller.

En Dalmatie, les Autrichiens, aidés par l'insurrection des habitants, prirent, le 6 décembre, la place de Zara, et, le 28, le fort de Clissa.

*Invasion du Holstein.* — A l'époque de la bataille de Leipzig, le maréchal Davoust occupait encore sa position sur la Stecknitz : pour lui couper la retraite sur la Hollande et la France, où l'on pensait qu'il devait se diriger, l'armée du nord de l'Allemagne se mit en marche vers le Weser. Mais, soit que Davoust, informé trop tard de l'issue de la journée du 18 octobre, désespérât d'atteindre le Rhin avant le prince royal de Suède, soit qu'il se flattât de pouvoir, réuni aux Danois, faire une diversion puissante sur les derrières des alliés, il resta dans sa position. Alors le troisième corps d'armée prussien, sous les ordres du général Bülow, et le corps russe de Winzingerode furent détachés pour occuper les anciennes provinces prussiennes en Westphalie et entrer en Hollande. Le général Bennigsen bloqua Hambourg le 24 décembre, et le prince royal se mit en marche pour forcer le Danemarck à renoncer à l'alliance française.

Après s'être arrêté pendant quelques jours à Hanovre, le prince royal, à la tête de l'armée suédoise, forte de 60,000 hommes, passa, le 24 novembre, l'Elbe à Boitzenbourg. Le maréchal Davoust qui, le 13, s'était placé derrière la Stecknitz, se retira, le 2 décembre, jusqu'à Hambourg et derrière la Bille. Les Danois, au nombre de 10 à 12,000 hommes, se séparèrent de l'armée française pour agir séparément, sous les ordres du prince Frédéric de Hesse. On ne s'attendait pas, dans le duché de Holstein, à une invasion ennemie; rien n'était préparé pour la repousser. Les Danois avaient pris d'abord position à Oldeslohe : mais Lubeck s'étant rendu par capitulation, le 5 décembre, ils se retirèrent vers Kiel, et de là à Rendsbourg. Ils y furent bloqués pendant que le général Tettenborn, après avoir occupé Friedrichstadt, Tonningen et Husum, poussait ses avant-postes jusqu'à Flensbourg et Sleswick. Le 15 décembre, on convint d'un armistice de quinze jours dont néanmoins les places de Glückstadt et de Frie-

---

[1] *Voy.* GUILL. DE VAUDONCOURT, *Hist. des campagnes d'Italie en* 1813 *et* 1814; Londres, 1817, in-4°.

drichsort furent exceptées. Cette dernière capitula le 19 décembre : Gluckstadt le 5 janvier 1814. Des conférences furent ouvertes à Kiel pour traiter de la paix : mais comme le prince royal de Suède exigea, à titre de préliminaire, la cession de la Norvége, la négociation traîna en longueur. L'armistice fut prolongé jusqu'au 6 janvier 1814.

*Paix de Kiel, du 14 janvier* 1814.—Les hostilités recommencèrent à son expiration ; mais, dès le 14, la paix fut signée à Kiel entre la Suède et le Danemarck, par le baron de *Wetterstedt* et le chambellan *Edmond Bourke*. Cette paix, qui a changé le système politique du nord de l'Europe, appartient à la seconde partie de cet ouvrage [1]. Ici nous ne parlerons que de celles de ses dispositions qui ont eu de l'influence sur la guerre des puissances alliées contre Bonaparte.

Le *premier article* ayant rétabli la paix entre les deux parties, le roi de Danemarck promet, par le *deuxième*, de ne rien négliger de ce qui pourra conduire à une prompte pacification entre lui, l'empereur de Russie et le roi de Prusse. Le roi de Suède interposera sa médiation pour que ce but soit promptement atteint.

Le roi de Danemarck prendra part à la guerre contre Bonaparte, et joindra un corps de troupes, dont la force sera déterminée, à l'armée du nord de l'Allemagne, sous les ordres du prince royal de Suède. *Art.* 3.

Par l'*art.* 8 la Suède cède au Danemarck la Poméranie suédoise et l'île de Rügen : et le roi de Danemarck promet, par l'*art.* 9, de maintenir les habitants de ces pays dans la jouissance de leurs droits et priviléges, tels qu'ils ont été déterminés dans les années 1810 et 1811. Par l'*art.* 10, le Danemarck se charge de l'obligation que la Suède avait contractée par l'art. 6 du traité du 3 mars 1813, envers l'Angleterre, relativement à l'entrepôt de Stralsund [2].

Le roi de Danemarck se charge, par l'*art.* 11, de la dette de la Poméranie. Il reconnaît et confirme les donations que le roi de Suède avait faites dans ce pays, et qui se montent à une somme annuelle de 43,000 rixdales courantes de Poméranie.

Le roi de Danemarck conservera les établissements publics de la Poméranie, et nommément l'université de Greifswald. *Art.* 12.

Les Poméraniens qui se trouvent en Suède, et les Suédois qui sont en Poméranie, pourront retourner dans leur patrie, et disposer librement, pendant six années, de leurs propriétés, sans payer aucune contribution, péage ou autres frais. *Art.* 20.

Les *art.* 14, 15, 17, 18 et 24, règlent le moment de la cessation des hostilités, la restitution des prisonniers de guerre, la levée des séquestres, la propriété des effets militaires et autres objets d'un intérêt transitoire. Par un article secret, la Suède promet de payer au Danemarck la somme de 600,000 rixdales de banque de Suède [3].

Le même jour, la paix fut signée à Kiel par M. *Bourke,* au nom du roi de Danemarck, et sir *Édouard Thornton* pour la Grande-Bretagne. Celle-ci rend toutes les colonies danoises dont elle s'était emparée, excepté l'île d'Helgoland qu'elle se réserve. *Art.* 3.

Par l'*art.* 5, la paix est étendue à la Russie et à la Prusse, avec lesquelles il sera ouvert des négociations.

Le corps que, par l'art. 3 de la paix avec la Suède, le roi de Danemarck avait promis de fournir contre Bonaparte, est fixé à 10,000 hommes, et la Grande-Bretagne promet de lui fournir par mois un subside de 33,333 liv. st. pendant le temps qu'elle croira ce corps nécessaire pour le bien de la cause commune. *Art.* 6.

Les relations commerciales entre les sujets des deux puissances reprendront leur cours ordinaire comme avant la guerre : on avisera aux moyens de leur donner plus d'activité. *Art.* 7.

Le roi de Danemarck s'oblige à concourir avec le roi d'Angleterre à l'abolition de la traite des noirs, en défendant à ses sujets de prendre part à ce commerce. *Art.* 8.

Observons ici que, dès l'année 1794, le Danemarck avait défendu l'introduction, à dater du 1er janvier 1804, d'esclaves dans les colonies soumises à son sceptre. Il avait donc prévenu de treize ans la Grande-Bretagne dans l'adop-

---

1 Nous en parlerons au chapitre LXIV.

2 *Voyez* page 267 de ce volume.

3 *Voy. Recueil de pièces officielles,* vol. IV, p. 227. Martens, *Recueil,* vol. XII, p. 666.

tion de cette mesure, commandée, dit-on, par l'humanité; mais se bornant à proscrire ce commerce dans les États danois, il avait laissé à ses sujets la faculté de faire la traite dans les pays étrangers. Frédéric VI promet, par l'article 8, de les en priver.

La Grande-Bretagne emploiera ses bons offices pour obtenir, en faveur du Danemarck, une indemnité convenable pour la Norvége que ce gouvernement venait de céder à la Suède. *Art.* 10.

Le séquestre qui aura été mis par l'une ou l'autre puissance sur les propriétés des sujets de l'autre, sera levé, en tant que ces propriétés n'ont pas déjà été confisquées ou condamnées. *Art.* 11.

Les traités antérieurs de paix et de commerce entre les deux puissances sont renouvelés, en tant que les stipulations du présent traité ne leur sont pas contraires [1].

Le traité de Kiel mit fin aux hostilités qui avaient éclaté au mois de septembre 1807 entre la Grande-Bretagne et le Danemarck [2]. Indépendamment de la Norvége que cette puissance échangea contre la Poméranie suédoise, destinée à être échangée à son tour contre le duché de Lauenbourg, cette guerre avait coûté au Danemarck l'île de Helgoland, importante pour le commerce des Anglais [3]; elle lui coûta aussi sa marine, qui avait été conduite en Angleterre, et que la paix de Kiel ne lui restitua pas.

*Paix de Hanovre, du* 8 *février* 1814.—La paix entre le Danemarck et la Russie fut signée à Hanovre, le 8 février 1814, par M. *Edmond Bourke* et le baron de *Suchtelen*. Nous parlerons de ce traité dans la deuxième partie de cet ouvrage; ici nous ferons seulement mention de l'article 6, par lequel on convint que tout ce que le Holstein fournirait, à dater du 8 février, aux troupes russes qui se trouvaient à l'armée du nord de l'Allemagne, serait remboursé par la Russie; et que, pour ce qui avait été fourni à l'armée russe depuis le 14 janvier, jour auquel les hostilités avaient cessé, en vertu d'un article du traité de paix avec la Suède, jusqu'au 8 février, les deux souverains le régleraient à l'amiable [4].

*Traité de Berlin, du* 25 *août* 1814.— La paix entre le Danemarck et la Prusse fut retardée de quelque temps. Les hostilités entre les deux puissances avaient cessé depuis le 14 janvier, et on avait arrêté à Paris, le 2 juin, une convention provisoire qui n'a pas été publiée; mais la paix définitive ne fut signée à Berlin que le 25 août de la même année. Ce traité offre une particularité remarquable; c'est qu'il a été négocié et signé par deux plénipotentiaires qui étaient intimement liés par les liens du sang, en un mot, par un père avec son fils. Le roi de Prusse avait chargé de ses pouvoirs le prince de *Hardenberg*, son chancelier d'État. Le fils de ce ministre, le comte de *Hardenberg-Reventlau* était muni de ceux du roi de Danemarck. Le traité du 25 août rétablit entre les deux États tous les anciens rapports, et la Prusse promet son intervention pour procurer au Danemarck une indemnité convenable pour la Norvége, outre la Poméranie que la Suède lui avait cédée [5].

Nous retournons aux événements militaires de 1813.

*Révolution de Hollande.*—Les alliés étaient en droit de compter sur le zèle des Hollandais à secouer le joug qui, depuis dix-huit ans, mais surtout depuis 1810, pesait sur eux. Comme la possession des ci-devant Provinces-Unies était décisive pour le succès de la campagne, on résolut de profiter du moment où elles renfermaient peu de troupes françaises pour s'en rendre maître. Le général Bülow avec le troisième corps d'armée prussien et le général Winzingerode avec les Russes, eurent ordre de s'y rendre en diligence. La nouvelle de leur approche répandit l'alarme parmi les administrations françaises, laissées sans défense au milieu d'un peuple exaspéré. Dès le 18 novembre, le gouverneur général, M. Lebrun, qui se nommait duc de Plaisance, et plusieurs autres employés, quittèrent précipitamment Amsterdam pour se retirer à Paris. Après leur départ, le peuple exerça quelques excès contre les maisons des douaniers

---

[1] *Voy.* MARTENS, *Rec.*, tom. XII, p. 678.

[2] *Voyez* page 71 de ce volume.

[3] *Voyez* ce que nous en avons dit, page 227.

[4] *Voyez* MARTENS, *Recueil de traités*, etc., tome XII, page 681.

[5] *Ibid.*, tom. XIII, p. 66.

dont la présence était, dans tous les pays où le gouvernement français avait établi son influence, un des principaux griefs des peuples indignés. Des habitants d'Amsterdam des premières classes envoyèrent sur-le-champ une députation en Angleterre pour inviter le prince d'Orange, fils du dernier stathouder, à revenir dans sa patrie. Les députés, arrivés à Londres le 21, trouvèrent le gouvernement britannique disposé à soutenir la révolution qui se préparait en Hollande.

Les premiers Cosaques se présentèrent, le 12 novembre, à Zwolle; le 24, ils furent à Amsterdam. Le 30, le général Bülow, avec le corps qu'il commandait, entra en Hollande par Doesbourg, et prit, le lendemain, de force, la ville d'Arnheim. Le 2 décembre, il occupa Utrecht. Le 12 décembre, le général Benkendorf prit Bréda, et, le 13, Gertruydenberg. Le 23, une colonne française, sortie d'Anvers, au nombre de 12,000 hommes, fit une tentative infructueuse pour reprendre la première de ces deux places.

Le 21 novembre, le gouvernement provisoire, qui s'était formé à La Haye, publia, au nom du prince d'Orange, revêtu de la puissance suprême, une proclamation par laquelle tous ceux qui entretiendraient des liaisons avec le gouvernement français, furent déclarés traîtres à la patrie [1]. Le prince débarqua, le 30 novembre, à Scheveningen, là même où il s'était embarqué avec son père en 1795. La commission de gouvernement, siégeant à Amsterdam, annonça au peuple cet événement heureux, le 1er décembre, et proclama le prince d'Orange *prince souverain des Pays-Bas*, sous le nom de Guillaume Ier [2]. Le lendemain, on donna, du balcon de l'hôtel de ville, lecture d'une déclaration du prince, par laquelle il promit une amnistie pleine et entière de tout ce qui s'était passé [3]. Le 2 décembre, il fit son entrée solennelle à Amsterdam, et publia une proclamation par laquelle il accepta la souveraineté que le vœu des peuples et la politique du cabinet anglais lui avaient déférée; il ne l'accepta toutefois que sous la garantie d'une constitution qui protégeât la liberté publique [4]. Le 6, il publia une nouvelle proclamation par laquelle le peuple fut appelé aux armes [5].

Les troupes anglaises qui, sous les ordres de sir Thomas Graham, étaient arrivées avec le prince d'Orange, contribuèrent à la délivrance de la Hollande. Bientôt les Français furent expulsés de toutes les places fortes, à l'exception de Flessingue. Ils conservèrent aussi la flotte du Texel; elle avait été confiée par Bonaparte à l'amiral Verhuel, et ce marin crut devoir rester fidèle à la cause qu'il avait embrassée. On avait espéré que les habitants des provinces ci-devant autrichiennes montreraient beaucoup d'empressement à se déclarer pour la cause des alliés; mais on ne fut pas longtemps à s'apercevoir qu'on s'était trompé dans cette attente.

Pendant que la cause des alliés eut les succès que nous avons racontés, et qu'ils portèrent leurs armes victorieuses jusqu'au Rhin, les commandants français défendaient vigoureusement les forteresses qu'on avait été obligé de laisser en arrière.

*Prise de Dresde.* — Bonaparte avait confié au maréchal Gouvion-Saint-Cyr 27,000 hommes pour se maintenir à Dresde. Après la bataille de Leipzig, ce général fut bloqué par le comte de Klenau; le défaut de vivres l'engagea à faire, le 6 novembre, une tentative pour se frayer un chemin à travers les troupes qui le cernaient : le mauvais succès de cet acte de désespoir le força à signer, le 11 novembre, à Herzogswalde, une capitulation, par laquelle la garnison française de Dresde, après avoir déposé ses armes, se mit en route pour s'en retourner en France, à condition de ne pas servir, pendant six mois, contre les alliés. Arrivé à Altenbourg, le maréchal Gouvion-Saint-Cyr reçut la nouvelle que le prince de Schwarzenberg avait refusé de ratifier la capitulation, parce que le général Klenau n'avait pas été autorisé à accorder des conditions si défavorables à la cause des alliés. En pareil cas, le droit des gens veut que tout soit replacé dans l'état où les choses étaient au moment de la signature de la capitulation; en conséquence, on offrit

[1] Voy. *Recueil de pièces officielles*, vol. IV, p. 266.
[2] *Ibid.*, p. 272.
[3] *Ibid.*, p. 270.
[4] Voyez *Recueil de pièces officielles*, volume IV, p. 274.
[5] *Ibid.*, p. 276.

au maréchal de le ramener avec sa garnison à Dresde, et de lui rendre ses armes et les munitions qu'on y avait trouvées; mais, convaincu, sans doute, que la place de Dresde ne pouvait pas être défendue plus longtemps, le maréchal aima mieux accepter des conditions moins avantageuses que d'exposer inutilement sa troupe et les malheureux habitants de la ville aux horreurs de la famine. Il consentit donc à être prisonnier de guerre avec son armée. Ainsi 27,000 combattants, et 6,000 malades qui étaient dans les hôpitaux de Dresde, avec un maréchal de France, 12 généraux de division et 20 généraux de brigade, tombèrent au pouvoir des alliés. Les effets militaires trouvés à Dresde furent estimés à 20 millions de francs.

*Prise de Dantzig.* — Dantzig, bloqué depuis le 16 janvier 1813, était défendu par le général Rapp. Après avoir successivement délogé les Français des ouvrages extérieurs, le duc Alexandre de Würtemberg commença le siége le 3 novembre. Le général Rapp se soutint pendant près d'un mois; mais, le 30 novembre, il signa une capitulation qui eut le même sort que celle de Dresde : l'empereur Alexandre ne voulut pas la ratifier. En conséquence le général Rapp consentit, le 24 décembre, à ce que les troupes françaises et italiennes qui étaient sous ses ordres se rendissent prisonnières de guerre : les Polonais furent désarmés et renvoyés; les Bavarois et les Westphaliens eurent la permission de se retirer chez eux avec leurs armes. En conséquence, les alliés entrèrent dans la ville le 2 janvier 1814. Les Français et les Italiens, dont le nombre se montait à 15,000 hommes, avec huit généraux de division et six généraux de brigade, furent envoyés en Russie. On trouva à Dantzig 1,300 canons. Le 2 février, cette place fut remise par les Russes aux Prussiens.

*Prise de Stettin, Zamosc et Modlin.* — Le général Daendels, qui défendait Modlin avec 3,000 hommes, contre le général russe Kleinmichel, se rendit le 25 décembre. Le 22 du même mois, le général polonais Hauk avait remis, au général russe Radt, Zamosc avec 4,000 hommes. Le général Plœtz assiégeait Stettin : réduit à l'extrémité par le défaut absolu de vivres, le général Grandeau capitula le 21 novembre, à condition que les Prussiens n'entreraient que le 5 décembre dans la place. Elle renfermait une garnison de 7,100 hommes, parmi lesquels étaient 1,400 Hollandais, auxquels on permit de s'en retourner chez eux.

*Prise de Torgau.* — Depuis le 23 octobre, le comte de Tauenzien dirigeait le siége de Torgau. Le comte de Narbonne, qui commandait dans cette place, étant mort d'une chute de cheval le 17 novembre, le général Dutaillis en prit le commandement. Le siége régulier commença le 22. Le bombardement força la garnison à abandonner, dans la nuit du 10 au 11 décembre, le fort de Zinna : après cette perte, le général Dutaillis ne put pas se maintenir dans la place. Il capitula le 26. Dix mille hommes formant la garnison se rendirent prisonniers.

*Prise d'Erfurt.* — Magdebourg était assiégé par le général Puttlitz et défendu par le général Lemarrois. Nous ferons mention, dans la section suivante, de la reddition de cette place. Le général Kleist assiégeait Erfurt. Par suite d'une capitulation signée le 20 décembre, le général français d'Alton se retira dans les deux forts de Petersberg et de Cyriacsbourg, et la ville fut remise aux Prussiens le 6 janvier 1814.

*Suite de la campagne d'Espagne.* — Nous terminons l'histoire de la campagne de 1813 par le précis des événements qui se passèrent en Espagne depuis la bataille de Vittoria [1].

Après cette journée, la France paraissait ouverte aux alliés; mais lord Wellington ne voulut pas y entrer, tant qu'il ne serait pas maître des deux importantes places de Pampelune et de Saint-Sébastien. La première, défendue par deux citadelles et par 9,000 Français qui s'y étaient jetés après la bataille du 21 juin, fut bloquée par le général Hill : Graham fut chargé de la réduction de l'autre. Un assaut qu'il lui livra, le 25 juillet, ayant coûté aux Anglais 2,000 hommes, le siége fut changé en blocus. Ce fut à cette époque que le maréchal Soult, nommé successeur de Jourdan, arriva à l'armée française avec 20,000 hommes de renfort, qui la portèrent à 40,000. Parti le 24 juillet de Saint-Jean-Pied-de-Port, il entra en Espagne par la vallée de Roncevaux pour débloquer Pampelune. Cette entreprise ne réussit pas. A la suite de plusieurs combats que lui livra Wellington, Soult fut forcé de rentrer en France le 31. Saint-Sébas-

---

[1] *Voyez* page 286 de ce volume.

tien se rendit le 9 septembre, et Pampelune le 29 octobre.

L'aile gauche de l'armée des alliés passa la Bidassoa le 7 octobre, et entra en France. Le maréchal Soult avait pris une forte position sur la Nivelle. Depuis le 7 novembre, Wellington y dirigea ses attaques. La bataille de la Sarre, du 10, força Soult à se retirer sur Bayonne. Ce fut vers la fin de l'année que le duc d'Angoulème, dont la présence devait électriser les habitants du midi, arriva au camp anglais.

### IV. *Traités et négociations de la fin de l'année* 1813.

*Traité de Valençay, du* 11 *décembre* 1813. — Bonaparte commença enfin à se convaincre que l'Espagne était perdue pour lui, et qu'il était temps de faire rentrer dans le néant ce fantôme de roi qu'il lui avait donné. Il résolut alors de remettre en liberté Ferdinand VII, qui était son prisonnier depuis cinq ans et demi. En conséquence il envoya auprès de lui, à Valençay, le conseiller d'État Laforest, chargé de négocier un traité de paix avec ce roi. Ce plénipotentiaire parut sous le nom de M. Dubosque, porteur d'une lettre de Bonaparte, datée de Saint-Cloud le 12 novembre 1813, ainsi conçue :

Mon cousin, l'état de mon empire et ma politique m'engagent à terminer sans retour les affaires de l'Espagne. L'Angleterre y excite l'anarchie et le jacobinisme ; elle cherche à renverser le trône et la noblesse pour y créer une république. Je ne peux, sans être ému, penser à l'anéantissement d'une nation qui m'intéresse et par son voisinage et par nos intérêts communs concernant le commerce des mers. Je souhaite rétablir les relations de bon voisinage et d'amitié qui ont si longtemps existé entre la France et l'Espagne. Je désire ne laisser aucun prétexte à l'ambition de l'Angleterre. M. le comte de Laforest se présentera à V. A. R. sous un nom supposé ; elle peut croire à tout ce qu'il lui dira, ainsi qu'à l'estime et à l'attachement que j'ai voués à V. A. R.

Mon cousin, cette lettre n'ayant d'autre fin, je prie Dieu qu'il accorde à V. A. R. de longues années.

Votre cousin,

Signé, NAPOLÉON.

Ferdinand VII refusa d'abord de traiter sans avoir consulté la régence d'Espagne qui représentait la nation. Le 24 novembre, il écrivit à Bonaparte en ces termes :

Sire, j'ai reçu, par le comte de Laforest, la lettre que V. M. m'a fait l'honneur de m'adresser le 12 de ce mois. Je lui témoigne ma reconnaissance de ce qu'elle pense faire cesser, par mon intermédiaire, les troubles d'Espagne. V. M. I. m'annonce que l'Angleterre y excite l'anarchie et le jacobinisme, cherche à y renverser le trône et la noblesse pour créer une république ; qu'elle ne peut, sans être émue, penser à l'anéantissement d'une nation qui l'intéresse et par son voisinage et par des intérêts communs concernant le commerce des mers. Je persiste dans mes réponses faites de vive voix à M. le comte de Laforest. Je ne varie point dans mon attachement et dans mon respect pour V. M. I. ; mais elle m'a fait conduire à Valençay, et je ne peux plus rien sur la nation espagnole : je demande d'entendre par votre moyen une députation de la régence qui m'instruise de l'état du royaume, indique le remède aux maux qu'il peut éprouver, et consolide ainsi nos nœuds aux yeux de mes sujets. Si la position de l'empire et la politique de V. M. la portent à rejeter ces conditions, je resterai, comme par le passé, à Valençay, où je suis depuis cinq ans et demi, et j'y mourrai, si Dieu le veut. Il m'est pénible de m'exprimer ainsi ; mais ma conscience me l'ordonne. Je porte un intérêt égal aux Anglais et aux Français ; mais je préfère ma nation à tout ; et je donne ici une nouvelle preuve de ma franchise et de mon attachement pour V. M. I., qui m'accuserait d'inconséquence si je promettais ce que je ne pourrais tenir ; elle et l'Europe me taxeraient alors justement de légèreté, et je mériterais même le mépris. Je suis très-satisfait du comte de Laforest, qui, sans nuire à vos intérêts, a gardé avec soin tous les égards qui me sont dus.

Mes frères et mon oncle me demandent de les mettre aux pieds de V. M. I. et R.

Je prie Dieu, Sire, qu'il vous donne de longues années.

Signé, FERDINAND.

Cette lettre, qui porte le caractère de la fermeté dont le roi catholique a depuis donné plus d'une preuve, convainquit Bonaparte de la nécessité d'établir un intermédiaire entre ce monarque et M. de Laforest. En conséquence le duc de San Carlos, principal conseiller du roi, qu'on

en avait séparé depuis plusieurs années, eut ordre de se rendre à Valençay. Il fut convenu que ce ministre et celui de Bonaparte rédigeraient et signeraient un traité que le duc porterait ensuite à Madrid, et qui ne serait ratifié par le roi qu'après avoir été communiqué à la régence.

Cet acte fut signé le 8 décembre 1813, aux conditions suivantes :

L'*art.* 1er établit la paix entre Ferdinand VII, qui y est enfin qualifié de Majesté Catholique, et Bonaparte.

L'*art.* 3 le reconnaît, lui et ses successeurs dans l'ordre de succession espagnole, roi d'Espagne et des Indes. On a remarqué que, par cet article, Bonaparte n'a pas renoncé pour lui et son frère aux prétendus droits que le traité de Bayonne lui avait donnés.

Bonaparte reconnaît l'intégrité de l'Espagne telle qu'elle existait avant la guerre. *Art.* 4.

Ferdinand VII s'engage à faire évacuer le territoire de l'Espagne, et nommément Mahon et Ceuta par les Anglais, et à maintenir l'intégrité du territoire d'Espagne. *Art.* 6. Le but de cet article est évidemment de brouiller les deux alliés.

Les deux gouvernements contractants maintiendront l'indépendance de leurs droits maritimes, tels qu'ils ont été stipulés dans le traité d'Utrecht, et tels que les deux nations les avaient maintenus jusqu'en 1772. *Art.* 8.

Nous l'avons déjà dit[1], rien n'a été stipulé par l'Espagne à l'égard du droit maritime par le traité d'Utrecht; et les dispositions qui se trouvent dans le traité d'Utrecht entre la Grande-Bretagne et la France, ont été imposées à celle-ci par le vainqueur. On voit, au reste, par cet article, que Bonaparte n'avait pas encore renoncé à son idée d'introduire un système continental.

Par l'*art.* 9, tous les serviteurs et adhérents de Joseph Bonaparte, qui y est qualifié de roi Joseph, sont maintenus dans les honneurs, droits et prérogatives dont ils jouissent; tous les biens dont ils ont été privés leur seront restitués.

Tous les séquestres mis en Espagne sur les biens de Français ou d'Italiens, et en France ou en Italie sur les biens des Espagnols, seront levés. *Art.* 10.

Les *art.* 11 et 12 stipulent la restitution des prisonniers de guerre.

Ferdinand VII s'engage à faire payer au roi Charles IV et à la reine son épouse une somme annuelle de 30 millions de réaux : à la mort du roi, 2 millions de francs formeront le douaire de la reine. *Art.* 13.

Jusqu'à ce qu'il ait été conclu un traité de commerce entre les deux puissances, les relations commerciales seront sur le même pied qu'avant la guerre de 1792[2].

Le 11 décembre, le duc de San Carlos se mit en route pour Madrid, avec la mission apparente de soumettre le traité à la régence; mais, au fond, il était chargé de sonder l'esprit de la régence et des cortès; et, dans le cas où il ne trouverait pas ces corps entachés de jacobinisme, comme on avait lieu de le craindre, d'instruire très-secrètement la régence que le roi souhaitait la ratification du traité, si elle pensait que les engagements pris par l'Espagne avec les coalisés, ainsi que l'honneur du roi et l'intérêt de sa couronne, ne s'y opposaient pas. Le duc devait s'entendre, dans ce cas, avec la régence pour qu'elle mît les Anglais dans la confidence que le roi, de retour en Espagne, refuserait de ratifier le traité, comme lui ayant été extorqué par la violence. Si ce ministre ne trouvait pas la régence composée de sujets fidèles, il ne devait s'acquitter que de sa mission patente, en insistant sur la nécessité de ratifier le traité.

San Carlos arriva à Aranjuez le 4 janvier 1814. La régence, à laquelle il paraît n'avoir pas fait connaître la partie confidentielle de ses instructions, refusa par deux motifs la ratification du traité de Valençay: 1° à cause du décret rendu le 1er janvier 1811 par les cortès extraordinaires d'Espagne, et portant qu'il n'y aurait avec la France ni négociation, ni traité, ni trêve, tant que le roi ne jouirait pas d'une liberté entière[3]; 2° à cause de l'engagement

[1] Vol. I, page 470.

[2] *Voy.* MARTENS, *Recueil*, tom. XII, p. 654, où ce traité porte faussement la date du 11 décembre. On voit, par l'*Exposé des motifs*, etc. de don JUAN EZCOIQUIZ, que le traité fut signé le 8 décembre.

[3] Observons que ce même décret statue que le roi ne

contracté par le traité du 14 janvier 1809 avec l'Angleterre[1], traité en vertu duquel l'Espagne ne devait pas signer de paix avec la France sans le consentement de la Grande-Bretagne. Le secrétaire d'État don Joseph Luyanda annonça, le 10 janvier 1814, cette résolution au ministre britannique à Madrid. Avant que le duc de San Carlos la portât à Valençay, Bonaparte, dont la situation était devenue de plus en plus critique, avait fait prévenir le roi et les princes d'Espagne qu'ils pouvaient rentrer dans leur pays sans se soumettre à aucune condition. Les nouvelles apportées par le duc de San Carlos ne changèrent pas sa résolution. Les illustres captifs reçurent leurs passe-ports le 7 mars, et se mirent en route le 13 du même mois. Ferdinand VII arriva le 22 à Figuières, première place espagnole. Les circonstances qui accompagnèrent son retour à Madrid sont étrangères à notre sujet : néanmoins nous croyons ne pas devoir passer sous silence le *pacte de famille* que Ferdinand VII conclut au commencement de 1815 avec son père Charles IV, et par lequel la réconciliation fut opérée entre le père et le fils. Ce pacte a la forme d'une déclaration du ci-devant roi d'Espagne, désignant en sept articles les demandes qu'il fait à son fils. En voici le texte :

*Pacte de famille entre Charles IV et Ferdinand VII, du 14 janvier* 1815. — *Art.* 1. La cession de la couronne d'Espagne en faveur de mon fils bien-aimé lui impose, ainsi qu'à ses successeurs, l'obligation de m'allouer une somme qui soit analogue au rang élevé où la Providence m'a placé. L'expérience m'a prouvé que la somme qui, depuis mon départ d'Espagne, m'a été envoyée pour moi et ma famille, est insuffisante. Le malheureux état de la nation et les difficultés contre lesquelles mon fils bien-aimé a à lutter me sont bien connus; mais je suis aussi convaincu que rien ne ferait plus de peine à son bon cœur, que si ses augustes parents étaient obligés de se passer des commodités auxquelles leur rang élevé et leur âge avancé peuvent prétendre, et auxquelles son propre honneur et celui de la nation sont intéressés; afin que le bien-être de celle-ci et celui de mon bien-aimé fils puissent s'accorder avec ma satisfaction, je propose qu'on m'accorde dorénavant douze millions de réaux[2] par an, payables d'avance en douze termes, de mois en mois. Si néanmoins mon fils ne pouvait pas payer actuellement les quatre millions qui font la différence entre les huit qui m'ont été assignés et les douze que je désire, la nation les acquittera aussitôt que sa situation le lui permettra.

*Art.* 2. Depuis le temps où les armes victorieuses de l'Espagne commencèrent à chasser l'usurpateur, jusqu'à l'époque où mon fils m'assigna huit millions de réaux, j'étais privé de tout secours. Pendant cette période, j'ai contracté une dette de six millions de réaux que mon fils et ses successeurs doivent, pour ma décharge, reconnaître pour la leur, afin de me dédommager des sommes que, pendant ledit temps, ils étaient obligés de me payer. En conséquence, mon fils et ses successeurs s'obligent à payer dans trois ans l'arriéré de six millions de réaux, afin que je puisse m'arranger avec mes créanciers, ou bien mon fils se chargera de cette dette et traitera lui-même avec mes créanciers pour le payement.

*Art.* 3. Si mon épouse me survivait, rien ne peut être plus sacré pour mon bien-aimé fils que de fournir à sa bonne mère les moyens de subsistance conformes à son rang élevé et à la dignité du souverain de l'Espagne, son fils. L'attachement pour ma bien-aimée épouse et les obligations de lui assurer une existence agréable, m'imposent le devoir de fixer son douaire avant que Dieu m'appelle à lui. En conséquence, mon fils et ses successeurs assureront à la reine, mon épouse, une somme annuelle de huit millions de réaux payable d'avance de mois en mois.

*Art.* 4. Mon bien-aimé fils, l'infant don Francisco de Paula, que Dieu a placé au rang qu'il occupe, est, comme tel, fondé à demander les sommes dont ses frères et oncles jouissent actuellement. En supposant que son frère chéri ne voudra pas le priver de ces prétentions, il s'engagera, pour lui et ses successeurs, de lui faire à l'avenir parvenir la somme que reçoivent les infants d'Espagne.

*Art.* 5. Si je voulais me transporter en Espagne,

---

sera regardé comme libre et qu'on ne lui obéira, que lorsqu'il aura prêté le serment prescrit par l'art. 173 de la constitution imaginée par les cortès. Ce serment sanctifiait la rébellion en ce qu'il reconnaissait le droit de désobéir au roi, s'il agissait contre une des clauses de la constitution. C'est pourtant cette constitution que nous entendons vanter journellement par ces hommes qui ont toujours dans la bouche les principes libéraux.

[1] *Voyez* page 115 de ce volume.

[2] Trois millions de francs.

il me sera libre de choisir pour séjour la province ou la ville dont je jugerai le climat le plus convenable à ma constitution physique, à mon âge avancé et à mes habitudes. Mais comme dans ce moment je ne trouve pas convenable de retourner en Espagne, il me sera libre de choisir le lieu de mon séjour.

*Art.* 6. Les titres de roi et les prérogatives royales dont moi et mon épouse jouissons notre vie durant étant sacrés, et afin que les honneurs et distinctions qui nous sont dus, nous soient accordés là où nous nous fixerons, notre bien-aimé fils et ses successeurs s'engagent à porter le souverain dans les États duquel nous vivrons, à ce que les droits, priviléges et distinctions dus à notre rang et à notre naissance auguste nous soient accordés.

*Art.* 7. Lorsque ces articles auront été examinés et approuvés par mon fils, ils seront ratifiés.

Fait à Rome, le 14 janvier 1815.

Signé, CHARLES.

Ces articles ayant été approuvés par le roi d'Espagne avec une seule modification, à ce qu'on assure; savoir, que le roi Charles ne se fixerait pas dans un pays où se trouverait Bonaparte ou Murat, les ratifications furent échangées le 4 mars 1815.

*Rétablissement de la maison de Brunswick, de l'électeur de Hesse et du duc d'Oldenbourg dans leurs États.* — Pendant que Bonaparte traitait avec le roi d'Espagne, les princes d'Allemagne, qu'il avait dépouillés de leurs États, s'empressèrent d'y rentrer; ceux auxquels il s'était donné comme protecteur d'une confédération illégale, lui tournèrent le dos, et conclurent des traités avec ses ennemis. Le prince électoral de Hesse partit du champ de bataille de Leipzig pour aller prendre possession des États de son père, qui, lui-même, se préparait à quitter sa retraite à Prague. Jérôme Bonaparte avait, le 26 octobre, évacué Cassel, que le général russe Saint-Priest occupa le 28. Le prince électoral y entra le 30, et l'électeur, le 21 novembre. Le 2 novembre, les alliés prirent possession, au nom du roi d'Angleterre, de l'électorat de Brunswick-Lunébourg, patrimoine de sa maison; et, le 4, le duc de Cumberland, son cinquième fils, fit son entrée à Hanovre. A la même époque, le duc de Brunswick-Wolfenbüttel, qui se trouvait encore en Angleterre, fit prendre possession, par des délégués, de ses États héréditaires, où il arriva lui-même, le 23 décembre; enfin le duc d'Oldenbourg quitta la Russie pour retourner dans les siens; il fit son entrée dans sa capitale le 27 novembre.

*Paix de Fulde, du 2 novembre* 1813. — Le premier prince de la confédération du Rhin, qui suivit l'exemple de la Bavière, fut celui de tous qui, dans ses rapports avec Bonaparte, avait le mieux su conserver une indépendance qui, résultant d'un caractère ferme et altier, avait imposé à l'homme accoutumé à voir tout plier devant sa volonté : on sent que nous voulons parler du roi de Würtemberg. Dès le 22 octobre, son ministre, le comte de Zeppelin, arriva à Leipzig pour négocier un arrangement avec les alliés. Ce ministre suivit le comte de Metternich à Fulde, où un traité de paix et d'alliance entre l'Autriche et le Würtemberg fut signé, le 8 novembre 1813, à des conditions pareilles aux dispositions des articles patents et secrets du traité de Ried, dont le texte a servi de modèle aux rédacteurs, avec la différence que le contingent du roi de Würtemberg n'est fixé qu'à 12,000 hommes [1].

Le roi de Prusse accéda formellement à ce traité, par un acte qui fut signé à Francfort le 21 novembre.

Le roi de Würtemberg publia, le 6 novembre 1813, un manifeste pour annoncer son changement de système. Il se contenta de reprocher à Bonaparte d'avoir laissé dégarnies de troupes et exposées à l'invasion des alliés les frontières du royaume que l'acte de la confédération lui imposait le devoir de protéger [2]. Cette modération n'était pas sans dignité.

*Traité de Francfort, du 30 novembre.* — Le duc de Saxe-Weimar accéda, le 1er novembre, à la grande alliance; l'accession du grand-duc de Darmstadt fut signée, le 2 novembre, à Dornigheim; celle des duc et prince de Nassau le fut le 3 [3]. Le grand-duc de Bade y accéda par

[1] *Voy.* MARTENS, *Recueil*, vol. XII, p. 643.

[2] Voy. *Recueil de pièces officielles*, vol. III, p. 424. La date qu'y porte ce manifeste est erronée.

[3] Les duc et prince de Nassau rendirent à la branche de Diez ou d'Orange les quatre bailliages de Diez, de Dauborn, de Burbach et de Neukirchen, dont ils avaient

un traité que son ministre, le baron de Reitzenstein, signa, le 30 novembre 1813, à Francfort-sur-le-Mein, avec le baron *Guillaume de Humboldt*, plénipotentiaire du roi de Prusse. Il obtint des conditions un peu moins favorables que les rois de Bavière et de Würtemberg. Par l'*art.* 1er, il renonça à la confédération du Rhin, et s'engagea, par l'*art.* 2, à soutenir la cause de l'indépendance de l'Allemagne par tous les moyens en son pouvoir. On convint, par l'*art.* 3, que les secours qu'il serait dans le cas de fournir, seront spécifiés dans un instrument particulier. On lui garantit, par l'*art.* 4, sa souveraineté et ses possessions. Par contre, dit l'article, S. A. R. s'engage à se conformer à cet égard et en général aux engagements qu'exigera l'ordre des choses qui sera définitivement établi pour le maintien de l'indépendance de l'Allemagne.

Par l'*art.* 1er *secret*, le grand-duc promet de se prêter à toutes les cessions qu'exigeront les arrangements futurs en Allemagne, calculés pour le maintien de la force et de l'indépendance de ce pays, et le roi de Prusse lui promet, par l'*art.* 2, une indemnité compatible avec la masse des objets qui seront disponibles à l'époque de la pacification et avec le but énoncé[1].

Le grand-duc conclut des traités semblables avec l'Autriche et la Russie. Celui dont nous venons de donner le sommaire, a servi de modèle aux divers traités par lesquels d'autres princes de l'Allemagne ont pris part à la guerre contre Bonaparte.

*Traité de Francfort, du 2 décembre* 1813. — Comme l'électeur de Hesse n'avait pas été membre de la confédération du Rhin, son traité d'accession eut nécessairement une forme différente de ceux des autres princes. Il fut signé, le 2 décembre 1813, à Francfort-sur-le-Mein, entre le baron *Binder de Kriegelstein*, au nom de l'Autriche, M. de *Müller* et le baron *George-Ferdinand de Lepel*, au nom de l'électeur.

L'électeur rentre, en vertu de l'*art.* 1, dès ce moment dans la partie de ses possessions qui a été réunie au royaume de Westphalie et au grand-duché de Francfort, de même que dans les salines de Nauheim et le comté de Nieder-Catzenellenbogen.

La plus grande partie des États de l'électeur de Hesse s'était trouvée sous le sceptre de Jérôme Bonaparte; le comté de Hanau avait été donné au grand-duc de Francfort[2], excepté quelques bailliages que le traité du 11 mai 1811[3] en avait démembrés, en faveur du grand-duc de Darmstadt. Enfin Bonaparte s'était réservé le comté inférieur de Catzenellenbogen [4], formant une enclave dans les États des duc et prince de Nassau, auxquels sans doute il devait être abandonné un jour pour prix de quelque acte de complaisance qu'on serait dans le cas de leur demander. L'art. 1 du traité de Francfort met l'électeur en possession immédiate de tous ses anciens États, excepté les bailliages du comté de Hanau, dont le grand-duc de Darmstadt était devenu souverain. Néanmoins il rentre immédiatement dans les salines de Nauheim, domaine enclavé dans le bailliage de Dorheim appartenant au grand-duc, et dont Bonaparte avait disposé en faveur du maréchal Davoust. Ces belles salines sont situées près de Friedberg; on assure que sous la dernière administration on en a poussé les revenus jusqu'à 500,000 fr.

L'*art.* 2 est conforme à celui des autres traités d'accession, par lequel les princes ont fait reconnaître leur souveraineté, en se soumettant aux arrangements qui seront jugés nécessaires, au moment de la pacification, pour le maintien de l'indépendance de l'Allemagne.

L'*art.* 3 annule toutes les ventes des propriétés hessoises faites par le gouvernement du grand-duc de Francfort; l'électeur s'engage néanmoins à bonifier les à-comptes que des acquéreurs de bonne foi auraient payés sur le prix d'achat de ces domaines.

Pour juger de la justice de cette disposition, il faut se rappeler que l'électeur de Hesse, dépouillé de ses États en 1807, n'y avait jamais

---

été mis en possession par l'acte du 12 juillet. (*Voyez* vol. II, chap. XXXVI.) Cette restitution se fit par une convention signée le 1er janvier 1814, que nous ne connaissons que parce qu'elle est citée dans le *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, vol. IV, p. 339.

[1] *Voyez* MARTENS, *Recueil de traités*, volume XII, p. 649.

[2] *Voy.* vol. II, chap. XXXVI.

[3] *Ibid.*

[4] *Ibid.*

renoncé, et qu'ainsi il était autorisé à annuler toutes les opérations qui avaient été faites dans ses États par un gouvernement qu'il était fondé à regarder comme usurpateur. Fidèle aux principes, l'électeur avait constamment refusé la pension qu'un article secret de la paix de Tilsit lui avait assurée sur le royaume de Westphalie. En consignant ici un fait, que nous ignorions lorsque notre chapitre XXXVII fut imprimé, nous remplissons une lacune qui s'y trouve.

Nous avons dit ailleurs [1] qu'en cédant au prince-primat les pays de Fulde et de Hanau, Bonaparte réserva non-seulement, par un article patent, les dotations qu'il avait accordées dans ces pays, mais aussi tacitement, ou par un article secret, les autres domaines et droits domaniaux, qûe le grand-duc de Francfort fut ensuite obligé de racheter pour une somme de $3\frac{1}{2}$ millions de fr. Pour se libérer de cette dette, ce prince revendit, par un acte passé le 14 octobre 1812, à des négociants de Francfort, pour la même somme, les mêmes domaines et droits domaniaux, en se réservant néanmoins les dîmes, cens, rentes et autres prestations de cette nature. Le prix de vente fut partagé en 5 payements égaux, à faire d'année en année; le premier terme de 700,000 fr., échu le 31 décembre 1812, fut payé par les acquéreurs au trésor du domaine extraordinaire à Paris, ainsi que cela avait été convenu. On y paya aussi les intérêts, échus en juin 1813, du reste du capital; savoir, de 2,800,000 fr. [2]. Ce sont là les à-comptes que l'électeur s'engagea à bonifier. Nous reviendrons sur cet engagement, lorsque, dans la section suivante de ce chapitre, nous rapporterons les dispositions de l'acte du congrès qui s'y rapportent.

L'électeur promit de fournir sur-le-champ, pour la cause commune, un contingent de 12,000 hommes de troupes de ligne, et de 12,000 hommes de landwehr, et d'organiser le landsturm. *Art.* 5.

Il s'engage à rétablir sans délai, à ses frais, la forteresse de Hanau. *Art.* 6.

Il se conformera aux mesures organiques qui ont été adoptées pour les prestations à faire aux armées, et pour la constitution des fonds nécessaires à la continuation de la guerre. *Art.* 7. Nous allons parler tout à l'heure de ces arrangements.

Par des articles séparés et secrets, il est arrêté :

1° Que les parties des États de l'électeur, qui ont passé sous la domination du grand-duc de Darmstadt, seront rendues à l'électeur au moment de la paix générale, en vertu d'un arrangement de famille entre les deux branches de la maison, lequel sera garanti par les puissances alliées [3];

2° Que les sels qui se trouvent aux salines de Nauheim restent à la disposition du département central d'administration, c'est-à-dire à celle des alliés;

3° Que l'électeur rétablira les états de son pays dans les constitutions et priviléges dont

---

[1] Vol. II, chapitre XXXVI.

[2] Voy. *Congrès de Vienne*, *Recueil de pièces officielles*, vol. I, p. 175.

[3] Nous anticipons pour placer ici les articles des traités subséquents par lesquels l'électeur de Hesse fut remis en possession de ces parcelles de territoire.

L'art. 18 du traité conclu à Cassel le 16 octobre 1815 entre le roi de Prusse et l'électeur de Hesse, dit : « S. M. le roi de Prusse emploiera, d'accord avec ses alliés, les moyens les plus efficaces pour obtenir le rétablissement de S. A. R. l'électeur de Hesse dans la possession des bailliages de Babenhausen, Dorheim, Rodheim et Ortenberg, qui ont été détachés du comté de Hanau, ainsi que des possessions ci-devant indivises. S. A. R. l'électeur consent à accepter une indemnité en terres avec pleine souveraineté pour le bailliage de Babenhausen, et, s'il est nécessaire, aussi pour ceux d'Ortenberg et de Rodheim, ainsi que pour les possessions indivises. »

L'art. 4 du traité conclu le 30 juin 1816 à Francfort entre l'Autriche, la Prusse et l'électeur, dit : « S. A. R. le grand-duc de Hesse s'engage à remettre S. A. R. l'électeur de Hesse en possession du bailliage de Dorheim, et à lui céder, en échange des bailliages de Rodheim, Ortenberg et Babenhausen, de la moitié de Vilbel appartenant à S. A. R. l'électeur, et des communautés de Münzenberg, Traismünzenberg, Assenheim, Heuchelheim et Burggræfenrode, les territoires suivants; savoir :

« 1° Les endroits de Grossauheim, Gross-Krotzenburg et Oberrodenbach, et la moitié de Prannheim appartenant au grand-duché;

« 2° Une partie du pays d'Isembourg, composée des bailliages (*Gerichte*) de Diebach, Langenselbold, Meerholz, Lieblos, Wæchtersbach, Spielberg et Reichenbach, et de l'endroit Wolfenborn; le tout d'après les conditions du traité qui a été signé à Francfort le 29 juin 1816 entre les plénipotentiaires de LL. AA. RR. l'électeur et le grand-duc. »

ils jouissaient en 1805, sans que pour cela aucun individu puisse se soustraire aux charges communes;

4° Que l'électeur laissera subsister, dans les comtés de Hanau et de Nieder-Catzenellenbogen, la direction des postes de Taxis jusqu'à l'organisation définitive de cette administration qui aura lieu à la paix.

5° Qu'une commission sera nommée pour le triage des papiers, actes et documents déposés aux archives de Cassel, et appartenant aux provinces qui composaient le royaume de Westphalie, et pour séparer et régler tous les intérêts qui ont été communs jusqu'ici aux différentes provinces de ce royaume.

6° Que le même principe s'applique aux possessions hessoises qui avaient été incorporées au grand-duché de Francfort [1].

*Princes allemands exclus de la grande alliance.* — A. *Princes d'Isembourg et de la Leyen.* — Tous les princes qui formaient dans les derniers temps la confédération du Rhin, accédèrent à la grande alliance, à l'exception du roi de Saxe, du grand-duc de Francfort, et des princes d'Isembourg et de la Leyen. Le dernier fut probablement exclu à cause du peu d'importance de son territoire; on reprochait au prince d'Isembourg trop d'attachement pour la cause de Bonaparte.

B. *Roi de Saxe.*—Quant au roi de Saxe, un sort malheureux l'entraîna vers sa perte. Ce prince avait balancé un moment sur le parti qu'il devait prendre : ce fut au printemps de l'année 1813, lorsque la Prusse se joignit à la Russie. Son voyage dans les États autrichiens fit espérer aux alliés qu'il ferait cause commune avec eux. Une lettre du roi, adressée le 19 avril 1813 au gouverneur de la place saxonne de Torgau, annonça qu'il avait été conclu entre la Saxe et l'Autriche un accord en vertu duquel rien ne pourrait arriver relativement à Torgau que de concert avec la cour de Vienne [2]. Cet accord, que le général Watzdorf conclut, portait en substance que tous les moyens à la disposition du roi de Saxe seraient employés, de concert avec l'Autriche, pour l'appui de la médiation que celle-ci avait offerte; que le roi consentirait à la cession du duché de Varsovie, si ce point devenait une condition indispensable de la paix, et que, dans ce cas, l'Autriche s'obligeait à faire obtenir au roi une indemnité convenable en territoire, d'après ce que permettraient les circonstances [3]. Il est question de ce même concert dans une lettre que Frédéric-Auguste adressa, le 29 avril, de Prague, au roi de Prusse : elle fait suite à la correspondance que nous avons insérée plus haut [4].

Sire, je m'empresse d'informer V. M. que, par suite de l'accord de principes et de vues qui a été établi entre moi et S. M. l'empereur d'Autriche, j'ai cru devoir accéder aux mesures de l'Autriche par rapport à la médiation armée dont elle s'est chargée du consentement des puissances belligérantes.

En considération de cet état de choses, je me flatte que V. M., d'après les dispositions équitables que je lui connais, ainsi que S. M. l'empereur de Russie, auquel je m'adresse pour le même objet, ne mettront point d'obstacle dans mes États à l'emploi des moyens servant audit but, dont l'utilité a été généralement reconnue, et que V. M. ne permettra pas que mes États et sujets soient traités hostilement.

La même confiance dans la justice de V. M. me persuade qu'avec la cessation de l'état de guerre, je serai rétabli dans la possession du cercle de Cotbus, fondée sur les traités, puisque le danger d'un principe qui ébranlerait l'état de possession entre des États voisins n'échappera pas au jugement éclairé de V. M.

V. M. ne méconnaîtra pas, dans ces communications et dans cette démarche, mon sincère désir d'écarter toute mésintelligence; le rétablissement d'une parfaite harmonie sera aussi agréable à mon cœur que conforme à la véritable considération avec laquelle, etc.

Le général Thielmann, gouverneur de Torgau, ayant rendu compte de la manière dont il avait éludé les ordres du maréchal Davoust d'envoyer à Wittenberg une partie de son artillerie, le roi approuva, le 30 avril, la conduite de ce général, par le motif que cet envoi au-

[1] MARTENS, *Rec*, tom. XII, p. 651.
[2] Voy. *Recueil de pièces officielles*, vol. VI, p. 233.
[3] Ceci est tiré d'un mémoire intitulé : *Exposé de la marche politique du roi de Saxe*. Voy. *Congrès de Vienne*, *Recueil de pièces officielles*, vol. VI, p. 10.
[4] Page 266 de ce volume.

rait été contraire aux arrangements pris avec l'Autriche [1].

Le 5 mai, le roi répéta au même général que, dans le cas où le sort de la guerre ramènerait les armées françaises sur l'Elbe, la place ne devait pas leur être ouverte [2]. Le 7, on eut à Prague la nouvelle de la bataille de Gross-Gœrschen et de la retraite des alliés. En même temps Bonaparte fit sommer le roi de se déclarer et de satisfaire à ses obligations comme membre de la confédération, ou à voir traiter ses États comme pays conquis. On ne laissa, dit-on, au roi que quelques heures pour se décider. Sa résolution fut promptement prise; il disgracia les deux personnes qui l'avaient conseillé jusqu'alors, le ministre d'État baron Senft de Pilsach et le général Langenau, quitta précipitamment Prague le 10 mai, alla joindre Bonaparte, et lia de nouveau sa cause à celle de l'oppresseur de l'Allemagne. La remise de Torgau entre les mains de Bonaparte rendit celui-ci maître de l'Elbe et facilita l'exécution de son plan de campagne. L'infortuné Frédéric-Auguste eut le chagrin de voir que l'opinion publique fit taire pour un instant cet attachement que cinquante années de vertus lui avaient mérité. Les soldats saxons abandonnèrent successivement les drapeaux de son allié; et enfin, le 18 octobre, sur le champ de bataille de Leipzig, et pendant la chaleur même du combat, le reste de son armée, à l'exception de 500 hommes, passa du côté des alliés. Avant de quitter Leipzig, Bonaparte eut la condescendance dérisoire de dire au roi qu'il le laissait maître du parti qu'il croyait devoir prendre dans les circonstances. Frédéric-Auguste offrit alors aux alliés son accession tardive; les trois monarques, qui l'avaient vainement sollicité de se déclarer lorsque 20,000 hommes de troupes fraîches et bien disciplinées auraient pu décider la balance en leur faveur, refusèrent de traiter avec lui : ils ne voulurent pas seulement le voir, et le seul prince royal de Suède lui fit une visite. Dans la nuit du 19 au 20 octobre, on conduisit Frédéric-Auguste captif à Berlin.

C. *Grand-duc de Francfort.* — Celui de tous les membres de la confédération du Rhin contre lequel les alliés furent le plus irrités, était Charles de Dalberg, grand-duc de Francfort. Lorsqu'au mois d'octobre, le général Wrede s'approcha du Mein à marches forcées, ce prélat déclara au ministre de Bavière accrédité près de sa personne, que sa mission devait être regardée comme finie. Le grand-duc quitta sa résidence, et se retira dans son évêché de Constance. Le général Wrede le déclara, par une proclamation du 28 octobre, l'ennemi des alliés, et mit ses États sous séquestre. Ils furent dès lors administrés au profit des alliés.

*Organisation d'un département central d'administration.* — L'accession d'un si grand nombre de souverains à la grande alliance, l'exclusion de quelques autres, rendirent nécessaires divers arrangements pour régler la coopération des premiers, et l'administration des pays des autres [3]. La base de ces arrangements est la *convention sur les mesures à prendre pour la réunion de toutes les forces disponibles de l'Allemagne pendant la guerre, et sur les moyens de faire contribuer tous les pays occupés;* convention que l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie conclurent à Leipzig le 21 octobre 1813, et à laquelle la Suède accéda. Par ce traité, il fut établi un département central d'administration, muni de pouvoirs de toutes les puissances alliées (*Art.* 1er), et dont l'autorité s'étendrait sur tous les pays occupés, qui, par les événements de la guerre, se trouveraient momentanément sans souverain, ou dont le souverain n'aurait pas accédé à l'alliance contre l'ennemi commun (*Art.* 2). Quant aux pays dont les souverains deviendraient alliés des puissances, les traités devront décider jusqu'à quel point le département central pourra s'immiscer dans leur administration (*Art.* 3). Toutes les provinces autrichiennes, prussiennes, hanovriennes et suédoises, qui, avant 1805, appartenaient aux puissances alliées, ainsi que le grand-duché de Würzbourg, devaient être exemptes de l'influence du département central (*Art.* 5). Les fonctions de cette autorité devaient se réduire

[1] *Recueil de pièces officielles*, vol. II, p. 232.

[2] *Ibid.* vol. II, p. 234.

[3] Voy. *Die Central-Verwaltung der Verbündeten, unter dem Freyhern v. Stein.* Deutschland, 1814, in-8°. Cette brochure a été généralement attribuée au baron de STEIN ou à quelqu'un de ses collaborateurs.

aux points suivants: 1° de pourvoir à l'entretien des armées alliées dans les pays placés sous son administration; 2° de faire contribuer ces pays aux frais communs de la guerre par des fournitures et des payements; 3° d'activer dans ces pays toutes les ressources militaires qu'ils présentaient; 4° de diriger l'administration intérieure (*Art.* 19). Le cercle des fonctions originairement attribuées au département central s'étendit à mesure que les armées avancèrent. La direction du département central fut confiée au baron de Stein (*Art.* 7); on lui subordonna les gouverneurs nommés par lui-même dans les provinces occupées (*Art.* 6 et 12). Pour que la marche des affaires ne souffre aucun retard par défaut d'instructions, chaque cour alliée déléguera un agent suffisamment autorisé pour décider sur tous les objets (*Art.* 10); ces agents suivront le quartier général et formeront un conseil (*Art.* 11). Les prestations des provinces administrées devaient être partagées entre l'Autriche, la Russie et la Prusse en parties égales, au taux de 150,000 hommes chacune. La Suède y devait participer dans la proportion de 30,000 hommes; la régence de Hanovre, à raison du nombre de troupes qu'elle s'engagerait à mettre en campagne (*Art.* 14)[1].

Le premier gouvernement formé en exécution de cette convention, fut celui de Saxe, qui comprenait, outre le royaume de Saxe, les possessions des princes de Reuss et de Schwarzbourg. Le général prince Repnin, qui avait été ministre de Russie à Cassel, fut nommé gouverneur général de cette province[2].

Le chef du département central ayant suivi le quartier général des alliés à Francfort, on y délibéra sur l'étendue qu'on pourrait donner à cette administration. Il se présenta deux partis à suivre. On proposa aux monarques de suspendre des fonctions du gouvernement tous les princes de la confédération du Rhin, au moins ceux d'entre eux qui avaient été les auteurs du pacte du 12 juillet 1806. Cette mesure, qui pouvait paraître fondée dans la justice rigoureuse aussi longtemps que les puissances n'avaient pas conclu des traités d'accession avec ces princes, ayant semblé trop dure et d'un exemple trop dangereux, on conseilla de laisser le gouvernement soit à ces princes mêmes, soit à leurs fils aînés qu'on regardait généralement comme plus contraires que les pères au système français, mais de subordonner ces princes à la direction du département central. Les personnes qui avaient proposé l'une ou l'autre de ces mesures, ne la conseillaient pas seulement comme très-avantageuse pour la cause commune; leurs vues allaient plus loin : elles voulaient préparer ainsi la nouvelle organisation politique de l'Allemagne. Au lieu d'arracher aux princes, par une suite de sollicitations et de représentations, quelques concessions en faveur de leurs sujets, on espérait, au contraire, forcer ces princes à recevoir comme une faveur la part de souveraineté qu'on aurait voulu leur laisser. Les auteurs de ce plan furent trompés dans leur espoir : l'une et l'autre mesure qu'ils avaient proposées furent rejetées, soit que les grandes puissances ne fussent pas encore d'accord entre elles sur la constitution qu'on donnerait à l'Allemagne, soit qu'après avoir traité sur un autre pied avec les rois de Bavière et de Würtemberg, et leur avoir garanti leurs acquisitions de 1806 et 1810, on ne crût pas devoir user de plus de sévérité envers d'autres princes auxquels on n'avait rien de plus à reprocher. On se décida donc à garantir à tous leur souveraineté et leurs possessions, en ajoutant seulement la clause qu'ils se soumettraient aux modifications que la constitution future exigerait.

Le second gouvernement général qu'on établit, comprenait les États du grand-duc de Francfort et du prince d'Isembourg; Francfort en fut le chef-lieu. Néanmoins les puissances alliées déclarèrent, le 14 décembre, que cette ville et son territoire formeraient, comme avant 1806, une république indépendante. On établit un troisième gouvernement à Dusseldorff pour la partie du grand-duché de Berg qui ne retourna pas immédiatement à ses anciens maîtres. Le département central prit aussi sous son administration les pays que le recez de la

---

[1] *Voy.* Martens, *Rec.*, vol. XII, p. 615. La proclamation du 25 octobre, par laquelle le baron de Stein annonça l'établissement du département central, se trouve dans mon *Recueil de pièces officielles*, vol. III, page 340.

[2] *Voy.* dans le *Recueil de pièces officielles*, vol. III, p. 420, sa proclamation du 8 novembre.

députation de l'Empire de 1803 avait alloués à la maison de Nassau-Orange, à titre d'indemnité pour ses pertes en Hollande ; cette maison, ayant pris la souveraineté de la Hollande, n'avait plus aucun droit à cet équivalent. Enfin, ce même département prit sous son administration les enclaves du grand-duché de Berg, du royaume de Westphalie, et de la 32e division militaire, composées de territoires anciennement souverains, qui avaient été médiatisés en 1806. Une partie de ces districts fut soumise au gouvernement de Dusseldorff : une autre fut confiée au gouverneur civil de la Westphalie prussienne, pour l'administrer au profit des puissances alliées. Un administrateur particulier fut placé à la tête des possessions du prince de la Leyen.

*Arrangements pris pour l'organisation des troupes allemandes.* — Indépendamment de l'administration de ces pays, le département central fut encore chargé de surveiller l'exécution des engagements pris par les princes accédants. Ils avaient pour objets : 1° des fournitures et prestations à faire aux armées alliées ; 2° une contribution égale au revenu brut d'une année de leurs territoires, qui devait être répartie entre les puissances alliées d'après la base établie par la convention du 21 octobre 1813, et employée au payement des fournitures faites aux troupes de chaque allié ; 3° le déploiement de toutes leurs forces militaires par l'appel de volontaires, par la fourniture d'un contingent en troupes régulières et en landwehr, et par l'organisation de la levée en masse (*landsturm*). Tous ces arrangements furent pris par suite du traité conclu, le 24 novembre 1815 à Francfort, entre l'Autriche, la Prusse et la Russie d'une part, et les princes d'Allemagne dont les noms suivent, de l'autre ; savoir : les maisons d'Anhalt, de Bade, de Hesse, de Hohenzollern, de Lichtenstein, de Lippe, de Nassau, ducales de Saxe, de Reuss, et de Schwarzbourg. On adopta alors les diverses pièces suivantes.

1. *Procès-verbal de la commission réunie à Francfort, sur la concurrence des États accédants, à l'effet d'assurer l'entretien de la grande armée ; dressé à Francfort le* 18 *novembre* 1813[1]. Voici les bases de cet arrangement.

L'Autriche, la Russie et la Prusse feront venir de leurs États, lorsque la navigation sera ouverte, et que les routes seront devenues praticables, tout ce qu'il faut à l'entretien de leurs armées pendant six mois. En attendant, les alliés fourniront ces besoins contre des bons qui seront liquidés par le moyen des obligations dont il sera question plus bas. Chacun des autres alliés se charge, pendant une année, de l'entretien de son contingent ; ce qu'il fournira en sus sera liquidé.

2. *Arrangements pour la création d'obligations destinées au payement des frais de la guerre*[2].

Les princes qui ont renoncé à la confédération du Rhin, s'engagent, comme condition de leur alliance, de concourir, outre leurs contingents, par leur crédit, jusqu'à concurrence des revenus bruts de leurs pays pendant une année. § 1.

Afin de pouvoir immédiatement faire usage de ce crédit pour le payement des frais de la guerre, il sera signé une obligation générale pour la totalité de la somme : cette obligation, signée par les plénipotentiaires de chaque prince, sera remise à une commission nommée par tous ces princes. § 3.

Cette obligation est solidaire ; elle sera payée en 24 termes de trois mois en trois mois, à dater de la signature de l'obligation, au prorata de la part de chaque contribuable. Les hautes parties contractantes en garantissent le payement. § 4.

L'obligation générale sera partagée en coupons au porteur de 50 jusqu'à 5,000 florins portant intérêts à 6 pour 100. § 6.

Les obligations seront remises à l'Autriche, à la Prusse, à la Russie, à la Suède, à raison de $\frac{5}{16}$ pour chacune des premières puissances, et de $\frac{1}{16}$ pour la Suède. Si le Hanovre accède au plan, il recevra autant d'obligations qu'il en fournit pour sa part. Le même principe sera suivi à l'égard de la Bavière et du Würtemberg. § 7.

Les puissances alliées s'engagent à faire, moyennant ces obligations, les payements auxquels elles se seront soumises par les traités. § 8.

Ce fut le comte de Solms-Laubach qu'on chargea de déterminer le revenu brut de chaque État

[1] MARTENS, *Recueil*, vol. XII, p. 619.

[2] MARTENS, *Recueil*, vol. XII, p. 622.

contractant[1]. Il en fixa la masse à 17,116,500 florins de convention, faisant 44,252,603 francs 81 centimes. Ces obligations furent signées le 2 janvier 1814 ; mais la proportion établie au § 7 fut changée, de manière que chacune des trois grandes puissances en obtint $\frac{5}{17}$, la Suède $\frac{1}{17}$, et le Hanovre $\frac{1}{17}$. Au reste, ces obligations ne furent pas payées : les signataires ayant, pendant la campagne de 1814, fait des fournitures qui outre-passèrent leurs parts, les obligations furent annulées pendant la durée du congrès de Vienne, et les princes renoncèrent aux indemnités que quelques-uns d'entre eux avaient à réclamer pour l'excédant de leurs fournitures[2].

3. *Établissement d'un système militaire général pour l'Allemagne* [3].

Dans ce système on comprit les États d'Allemagne, autres que l'Autriche, la Prusse, la maison de Brunswick, la Suède, la Bavière et le Würtemberg [4], qui avaient accédé à la grande alliance, ainsi que ceux qui étaient administrés au profit des alliés. Dans chacun de ces pays on formera, d'indigènes seulement, des corps de volontaires, des troupes de ligne, une *landwehr*, une réserve pour celle-ci, et, dans les pays où cela sera nécessaire, un *landsturm*. Le contingent de chaque État sera le double de celui qu'il fournissait à la confédération du Rhin, dont moitié en troupes et moitié en landwehr. Toutes ces forces seront organisées en grands corps séparés, dont chacun aura un général et un état-major particulier.

4. *Procès-verbal de la commission établie pour régler le système de défense de l'Allemagne, du 24 novembre* [5].

Cette commission fut composée du prince de Schwarzenberg, du baron de Stein, du prince Wolkonski, du général Vollzogen (les deux derniers aides de camp généraux de l'empereur de Russie), du feld-maréchal-lieutenant comte Raditzki, chef de l'état-major général de la grande armée, et du général de Gneisenau, exerçant les mêmes fonctions près l'armée prussienne. On y convint qu'indépendamment du corps fourni par la Bavière, les États allemands fourniraient les troupes régulières suivantes :

| | |
|---|---|
| *Deuxième corps.* | |
| Oldenbourg | 1,500 h. |
| Hanovre | 20,000 |
| Brunswick | 6,000 |
| Brême | 800 |
| | 28,300 |
| *Troisième corps.* | |
| Royaume de Saxe | 20,000 |
| Ducs de Saxe | 2,800 |
| Schwarzbourg | 650 |
| Anhalt | 800 |
| | 24,250 |
| *Quatrième corps.* | |
| Hesse-Cassel | 12,000 |
| Berg | 5,000 |
| Waldeck | 400 |
| Lippe | 650 |
| | 18,050 |
| *Cinquième corps.* | |
| Würzbourg | 2,000 |
| Darmstadt | 4,000 |
| Francfort et Isembourg | 2,800 |
| Reuss | 450 |
| Nassau | 1,680 |
| | 10,930 |
| *Sixième corps.* | |
| Würtemberg | 12,000 |
| *Septième corps.* | |
| Bade | 8,000 |
| Hohenzollern | 290 |
| Lichtenstein | 40 |
| | 8,330 |

5. *Règlement sur la formation et l'entretien des hôpitaux*[6]. Ce règlement admet comme base que l'Autriche, la Prusse et la Russie se chargent chacune d'un sixième des frais d'hôpitaux, et les autres alliés de la moitié du total.

6. *Articles additionnels au précédent règle-*

[1] On trouve le tableau de répartition dans le *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, vol. II, p. 58. Ce tableau renferme des données statistiques intéressantes.

[2] MARTENS, l. c., p. 54, et vol. IV, p. 165.

[3] MARTENS, *Recueil*, vol. IV, p. 625.

[4] Ce sont les mêmes que nous venons de désigner nominativement p. 307.

[5] MARTENS, *Recueil*, vol. XII, p. 626.

[6] *Ibid.*, vol. XII, p. 632.

*ment*[1]. Toute l'Allemagne, hors les États de l'Autriche et de la Prusse, fut divisée en 6 arrondissements, ayant chacun une direction particulière pour les hôpitaux. Ces arrondissements furent, 1° la Bavière; 2° le Würtemberg, Bade, Hohenzollern et Lichtenstein; 3° Würzbourg, Darmstadt, Francfort et Isembourg; 4° Cassel, Nassau, Berg, Waldeck et Lippe; 5° Hanovre, Oldenbourg, Brunswick, Mecklenbourg, les villes hanséatiques; 6° le royaume et les duchés de Saxe, Anhalt, Schwarzbourg, Reuss.

*Abolition de l'acte de médiation de la Suisse.* — Le Danemarck ayant accédé à la grande alliance, et la confédération du Rhin étant tombée dans le néant, rien n'intéressait à un plus haut point les puissances alliées que de rompre les liens qui, depuis l'acte de la médiation, attachaient la Suisse à la cause de Bonaparte. Le corps helvétique aurait désiré pouvoir rester spectateur tranquille des événements qui allaient se passer. Une diète extraordinaire, réunie à Zurich, proclama, le 18 novembre 1813, la neutralité de la Suisse et décréta l'envoi sur les frontières d'un corps de troupes chargé de la défendre. Elle envoya des députés auprès des trois monarques alliés, et d'autres auprès de Bonaparte, pour engager les uns et l'autre à reconnaître cette neutralité. Bonaparte y consentit volontiers, et ordonna que les troupes du royaume d'Italie qui, depuis quelques années, avaient occupé le canton du Tessin, en sortissent sur-le-champ. Cet ordre, transmis par le télégraphe à Polèse, fut exécuté vingt-quatre heures après qu'il eut été donné à Paris. Quant aux puissances alliées, elles ne purent reconnaître une neutralité illusoire qui n'aurait été respectée par Bonaparte qu'aussi longtemps qu'elle aurait convenu à ses projets. Il y a en politique, comme dans le monde moral, des préjugés qu'il faut respecter, parce qu'ils ne soutiennent pas l'examen; mais une fois renversés, on ne peut ni les rétablir ni leur substituer des équivalents. Telle était l'opinion généralement accréditée en Europe, avant la révolution française, que les Suisses, peuple brave et guerrier, pouvaient maintenir par eux-mêmes l'indépendance de leur pays, défendu de plusieurs côtés par des chaînes de montagnes. Cette prévention heureuse s'évanouit à jamais, aussitôt que le directoire exécutif de France, comptant sur la désunion qui régnait dans les cantons, osa, pour la première fois, mettre à l'épreuve les forces de la confédération helvétique. Dorénavant les traités pourront établir la neutralité de la Suisse; elle n'aura plus d'autre sauvegarde que l'intérêt ou la bonne foi des États voisins. Jamais cette vérité ne fut plus vivement sentie que par les puissances alliées à l'époque dont nous parlons. Sans doute le système qu'on se proposait d'établir, lorsqu'on aurait détruit la prépondérance de la France, et qu'en effet on a établi depuis, exige que l'Helvétie reste neutre au milieu des débats qui pourront s'élever en Europe. Les architectes qui ont construit le nouvel édifice européen, ont posé les fondements de la neutralité future de ce pays; ils ont garanti cet isolement par tous les moyens qu'offre la politique; mais, au mois de décembre 1813, il ne dépendait pas d'eux de reconnaître un état de choses qui, contrariant tout le plan d'opération des alliés, n'aurait été avantageux qu'à l'adversaire qu'on allait combattre. Néanmoins les alliés n'exigèrent pas la coopération effective de la Suisse à la délivrance de l'Europe; tout ce qu'on lui demandait, c'était de ne pas s'opposer au passage des armées, qui traversaient le pays en amies, et payaient toutes les fournitures qui leur seraient faites. Telle fut l'espèce de neutralité qu'on put accorder dès lors au corps helvétique.

Les monarques alliés, réunis à Francfort, envoyèrent MM. de Lebzeltern et le comte de Cabodistrias [2] auprès de la diète pour lui faire connaître leurs dispositions. Le 21 novembre, le landamman accorda à ces ministres une première audience. Le 8 décembre, M. de Schraut, accrédité par l'empereur d'Autriche auprès du corps helvétique, en portant officiellement à la connaissance du chef de cette confédération les traités que son maître avait conclus, les 9 septembre, 8 octobre et 2 novembre, avec la Russie et la Prusse, la Bavière et le Würtemberg, fit observer au landamman « que la grande ligue des puissances européennes déli-

[1] MARTENS, *Recueil*, vol. XII, p. 636.

[2] Comme c'est ici la première fois que nous nommons ce ministre, nous observerons que l'orthographe de son nom, qu'on voit dans notre texte, est celle qu'il suit lui-même.

vrait la Suisse de cette terreur qui, sous le vain fantôme d'une médiation, planait sur la tête de ses habitants, comme une épée à deux tranchants, prête à les exterminer aussitôt qu'ils se refuseraient à quelque injuste prétention que ce fût; terreur qui ne laissait pas une ombre de liberté à cette association d'États indépendants; terreur si grande, qu'elle força même les orateurs de ce peuple, dans les assemblées annuelles et solennelles, de consacrer à un état de choses si malheureux, des phrases d'éloge et de reconnaissance, désavouées par leur propre sentiment et par les vœux de toute la nation [1]. »

Le 20 décembre, MM. de Lebzeltern et de Schraut remirent au landamman une déclaration officielle, portant que l'intention des souverains alliés était de faire recouvrer à la Suisse son indépendance, et, par le rétablissement de ses anciennes limites, le moyen de la maintenir, mais qu'ils ne pouvaient reconnaître une neutralité qui n'existait que de nom; qu'ils ne s'immisceraient en rien dans le régime intérieur de la Suisse, mais qu'ils ne permettraient pas qu'elle restât soumise à une influence étrangère; enfin, qu'ils reconnaîtraient sa neutralité du jour où elle serait libre et indépendante. A cette déclaration étaient joints l'ordre du jour et la proclamation que le prince de Schwarzenberg devait publier le lendemain, en entrant sur le territoire de la république [2].

Avec la proclamation du 21 décembre, le feld-maréchal publia une déclaration des puissances alliées, tendant à justifier aux yeux du monde entier leurs principes et leur conduite [3]. Nous n'entrons pas dans le détail des motifs allégués pour prouver l'impossibilité où se trouvait la Suisse de faire respecter sa neutralité, parce que nous pensons que cette impossibilité sautait aux yeux; mais nous dirons que, dans la même pièce, on insinua, de la part des alliés, qu'on regarderait la forme de gouvernement donnée à la Suisse par l'acte de médiation, comme dissoute, du moment où un seul des cantons confédérés ne voudrait plus s'y soumettre. Il n'en fallut pas plus pour que les députés de la majorité des anciens cantons, assemblés à Zurich; savoir, Uri, Schwitz, Lucerne, Zurich, Glaris, Zug, Fribourg, Bâle, Schafhouse et Appenzell, déclarassent annulée la constitution introduite par l'acte de médiation. Ces délégués souscrivirent, le 29 décembre, un nouveau pacte de confédération, en proclamant le principe qu'il ne sera établi, dans l'enceinte de l'union, aucun rapport de sujétion: c'était un hommage rendu à l'esprit du siècle [4]. Les députés des cantons de Saint-Gall, Thurgovie, Argovie et Pays de Vaud, qui devaient leur existence à l'acte de médiation, n'en adhérèrent pas moins à la convention du 29 décembre, de manière qu'à l'exception de Berne, Unterwald et Fribourg, tous les cantons la reconnurent. Le 31 décembre 1813, les plénipotentiaires autrichien et russe invitèrent les Suisses, au nom de leurs monarques, à former un acte constitutionnel qui pût garantir leur patrie de toute influence étrangère. Ils renouvellent, au nom de leurs commettants, l'engagement de ne pas poser les armes que l'indépendance de la Suisse et la constitution qu'elle se sera librement donnée, n'aient été mises sous la garantie des puissances européennes, et que les parties du territoire suisse, envahies par la France, n'aient été restituées [5]. Nous ne suivrons pas les Suisses dans les débats auxquels l'anéantissement de l'acte de médiation donna lieu, et qui, plus d'une fois, ont été sur le point d'allumer la guerre civile. L'histoire intérieure de ce pays n'a aucune analogie avec le but que nous avons devant les yeux.

Avant de passer aux événements de la campagne de 1814, nous devons dire un mot des négociations qui eurent lieu, après la bataille de Leipzig, entre les puissances alliées et Bonaparte.

*Négociations de la fin de l'année* 1813. — En ouvrant, le 19 décembre 1813, la session du corps législatif, Bonaparte annonça qu'il existait, entre lui et les puissances alliées, des négociations pour la paix, et qu'il avait adhéré aux bases préliminaires qu'elles avaient proposées. Il ajouta qu'il avait espéré que le congrès de Manheim serait réuni avant l'ouverture

[1] Voy. *Recueil de pièces officielles*, vol. IV, p. 42.

[2] *Voy.* la déclaration, l'ordre du jour et la proclamation, dans mon *Rec. de pièces officielles*, vol. II, p. 1, 4 et 5.

[3] Voy. *Recueil de pièces officielles*, vol. II, p. 8.

[4] *Ibid.*, vol. IV, p. 81.

[5] *Ibid.*, vol. II, p. 20.

de la session ; mais que de nouveaux retards qui n'étaient pas attribués à la France, avaient encore éloigné le moment que pressait le vœu du monde. Il invita le corps législatif à prendre connaissance, par l'intermédiaire d'une commission, des pièces originales de la négociation.

Ces pièces servirent de base à ce fameux rapport de la commission, dont la franchise parut d'autant plus extraordinaire, que, depuis des années, le corps législatif, composé des créatures du maître, avait été condamné à un silence servile. C'était un météore brillant qui éclaira subitement la profondeur de l'abîme où la nation française était plongée. Le 19 janvier, ces pièces furent envoyées à l'imprimerie du *Moniteur* pour paraître, le 20, dans le journal officiel. Déjà cette feuille était tirée, déjà même quelques exemplaires avaient passé entre les mains des curieux, lorsqu'un ordre supérieur défendit cette publication ; mais il arriva trop tard pour dérober entièrement au public la connaissance de ces documents précieux. Nous y voyons qu'en effet il y a eu un commencement de négociation entre Bonaparte et les alliés ; mais les notices qu'ils renferment sont très-imparfaites, et les puissances alliées n'ont pas jugé à propos de les compléter. Tout ce qu'elles ont publié, relativement à cet événement, est la déclaration du 1er décembre 1813, dont nous parlerons tout à l'heure. Voici le petit nombre de faits que nous avons recueillis dans ces pièces.

En arrivant à Weimar, les alliés y avaient trouvé M. de Saint-Aignan, ministre de Bonaparte auprès des ducs de Saxe. Arrêté d'abord comme prisonnier de guerre, M. de Saint-Aignan fut ensuite conduit à Francfort où était le quartier général des monarques. Il y arriva le 8 novembre. On lui parla de la possibilité de faire la paix avec Bonaparte. Dans une conférence qui eut lieu le 9 entre MM. de Saint-Aignan, de Metternich, de Nesselrode et lord Aberdeen, M. le comte de Metternich dit à M. de Saint-Aignan ces paroles que nous copions littéralement d'après la note que ce ministre déclare avoir écrite en présence des trois autres, et dont il leur donna lecture : « Que la circonstance qui l'avait amené (lui, M. de Saint-Aignan) au quartier général de l'empereur d'Autriche, pouvait rendre convenable de le charger de porter à S. M. l'empereur la réponse aux propositions qu'elle avait fait faire par M. le comte de Meerfeldt ; qu'en conséquence M. le comte de Metternich et M. le comte de Nesselrode lui ont demandé de rapporter à S. M. : Que les puissances coalisées étaient engagées par des liens indissolubles qui faisaient leur force, et dont elles ne dévieraient jamais ; que les engagements réciproques qu'elles avaient contractés leur avaient fait prendre la résolution de ne faire qu'une paix générale ; que, lors du congrès de Prague, on avait pu penser à une paix continentale, parce que les circonstances n'auraient pas donné le temps de s'entendre pour traiter autrement, mais que depuis les intentions de toutes les puissances et celles de l'Angleterre étaient connues : qu'ainsi il était inutile de penser, soit à un armistice, soit à une négociation qui n'eût pas pour premier principe une paix générale ; que les souverains coalisés étaient unanimement d'accord sur la puissance et la prépondérance que la France devait conserver dans son intégrité, et en se renfermant dans ses limites naturelles qui étaient le Rhin, les Alpes et les Pyrénées ; que le principe de l'indépendance de l'Allemagne était une condition *sine qua non ;* qu'ainsi la France devait renoncer, non pas à l'influence que tout grand État exerce nécessairement sur un État de force inférieure, mais à toute souveraineté sur l'Allemagne ; que d'ailleurs c'était un principe que S. M. avait posé elle-même, en disant qu'il était convenable que les grandes puissances fussent séparées par des États plus faibles ; que, du côté des Pyrénées, l'indépendance de l'Espagne et le rétablissement de l'ancienne dynastie étaient également une condition *sine qua non ;* qu'en Italie, l'Autriche devait avoir une frontière qui serait un objet de négociations ; que le Piémont offrait plusieurs lignes que l'on pourrait discuter, ainsi que l'état de l'Italie, pourvu toutefois qu'elle fût, comme l'Allemagne, gouvernée d'une manière indépendante de la France ou de toute autre puissance prépondérante ; que de même l'état de la Hollande serait un objet de négociation, en partant toujours du principe qu'elle devait être indépendante ; que l'Angleterre était prête à faire les plus grands sacrifices pour la paix fondée sur ces bases, et à reconnaître la liberté du commerce et de la navigation à laquelle la France avait droit de prétendre ; que

si ces principes d'une pacification générale étaient agréés par S. M., on pourrait neutraliser sur la rive droite du Rhin tel lieu qu'on jugerait convenable, où les plénipotentiaires de toutes les puissances belligérantes se rendraient sur-le-champ, sans cependant que les négociations suspendissent le cours des opérations militaires. »

M. de Saint-Aignan ayant porté ces propositions à Paris, M. Maret écrivit, le 16 novembre, à M. le comte de Metternich ce qui suit : « M. le baron de Saint-Aignan est arrivé hier, lundi, et nous a rapporté, d'après les communications qui lui ont été faites par V. E., que l'Angleterre a adhéré à la proposition de l'ouverture d'un congrès pour la paix générale, et que les puissances sont disposées à neutraliser, sur la rive droite du Rhin, une ville pour la réunion des plénipotentiaires. S. M. désire que cette ville soit celle de Manheim. M. le duc de Vicence[1], qu'elle a désigné pour son plénipotentiaire, s'y rendra aussitôt que V. E. m'aura fait connaître le jour que les puissances auront indiqué pour l'ouverture du congrès. » Dans le reste de la lettre, le ministre propose des mesures de police pour la ville du congrès.

La réponse du prince de Metternich [2] à cette lettre est du 25 novembre. « Le courrier, dit-il, que V. E. a expédié de Paris le 16 novembre, est arrivé ici hier. Je me suis empressé de soumettre à LL. MM. II. et à S. M. le roi de Prusse la lettre qu'elle m'a fait l'honneur de m'adresser. LL. MM. ont vu avec satisfaction que l'entretien confidentiel avec M. de Saint-Aignan a été regardé, par S. M. l'empereur des Français, comme une preuve des intentions pacifiques des hautes puissances alliées; animées d'un même esprit, invariables dans leur point de vue, et indissolubles dans leur alliance, elles sont prêtes à entrer en négociation, dès qu'elles auront la certitude que S. M. l'empereur des Français admet les bases générales et sommaires que j'ai indiquées dans mon entretien avec le baron de Saint-Aignan. Dans la lettre de V. E. cependant il n'est fait aucune mention de ces bases. Elle se borne à exprimer un principe partagé par tous les gouvernements de l'Europe, et que tous placent dans la première ligne de leurs vœux. Ce principe toutefois ne saurait, vu sa généralité, remplacer des bases. LL. MM. désirent que S. M. l'empereur Napoléon veuille s'expliquer sur ces dernières, comme seul moyen d'éviter que, dès l'ouverture des négociations, d'insurmontables difficultés n'en entravent la marche. Le choix de la ville de Manheim semble ne pas présenter d'obstacle aux alliés, etc. »

Peu de jours après cette lettre, le 1er décembre 1813, les alliés publièrent la fameuse déclaration de Francfort, qui doit nécessairement trouver ici sa place.

*Déclaration des alliés, du* 1er *décembre* 1813. — Le gouvernement français vient d'arrêter une nouvelle levée de 300,000 conscrits; les motifs du sénatus-consulte renferment une provocation aux puissances alliées. Elles se trouvent appelées à promulguer de nouveau, à la face du monde, les vues qui les guident dans la présente guerre, les principes qui font la base de leur conduite, leurs vœux et leurs déterminations.

Les puissances alliées ne font point la guerre à la France, mais à cette prépondérance hautement annoncée, à cette prépondérance que, pour le malheur de l'Europe et de la France, l'empereur Napoléon a trop longtemps exercée hors des limites de son empire.

La victoire a conduit les armées alliées sur le Rhin. Le premier usage que LL. MM. II. et RR. ont fait de la victoire a été d'offrir la paix à S. M. l'empereur des Français. Une attitude renforcée par l'accession de tous les souverains et princes de l'Allemagne n'a pas eu d'influence sur les conditions de la paix. Ces conditions sont fondées sur l'indépendance de l'empire français, comme sur l'indépendance des autres États de l'Europe. Les vues des puissances sont justes dans leur objet, généreuses et libérales dans leur application, rassurantes pour tous, honorables pour chacun.

Les souverains alliés désirent que la France soit grande, forte et heureuse, parce que la puissance française, forte et grande, est une des bases fondamentales de l'édifice social. Ils désirent que la France soit heureuse, que le commerce français renaisse, que les arts, ces bienfaits de la paix, refleurissent, parce qu'un grand peuple ne saurait être tranquille qu'autant qu'il est heureux. Les puissances confirment à l'empire français une éten-

[1] M. de Caulincourt.

[2] Il venait d'être élevé à la dignité de prince.

due de territoire que n'a jamais connue la France sous ses rois, parce qu'une nation valeureuse ne déchoit pas pour avoir à son tour éprouvé des revers dans une lutte opiniâtre et sanglante où elle a combattu avec son audace accoutumée.

Mais les puissances aussi veulent être heureuses et tranquilles. Elles veulent un état de paix qui, par une sage répartition des forces, par un juste équilibre, préserve désormais leurs peuples des calamités sans nombre qui, pendant vingt ans, ont pesé sur l'Europe.

Les puissances alliées ne poseront pas les armes sans avoir atteint ce grand et bienfaisant résultat, ce noble objet de leurs efforts. Elles ne poseront pas les armes avant que l'état politique de l'Europe ne soit de nouveau raffermi, avant que des principes immuables n'aient repris leurs droits sur de vaines protestations, avant que la sainteté des traités n'ait enfin assuré une paix véritable à l'Europe.

Le 9 décembre seulement, le prince de Metternich reçut une réponse à sa lettre du 25 novembre. Elle portait la date du 2, et était signée par M. de Caulincourt. « En admettant, y dit-il, sans restriction, comme base de la paix l'indépendance de toutes les nations, tant sous le rapport territorial que sous le rapport militaire, la France a admis en principe ce que les alliés paraissent désirer; S. M. a, par cela même, admis toutes les conséquences de ce principe, dont le résultat final doit être une paix fondée sur l'équilibre de l'Europe, sur la reconnaissance de l'intégrité de toutes les nations dans leurs limites naturelles, et sur la reconnaissance de l'indépendance absolue de tous les États, tellement qu'aucun ne puisse s'arroger, sur un autre quelconque, ni suzeraineté ni suprématie, sous quelque forme que ce soit, ni sur terre ni sur mer. Toutefois c'est avec une vive satisfaction que j'annonce à V. E. que je suis autorisé par l'empereur, mon auguste maître, à déclarer que S. M. adhère aux bases générales et sommaires qui ont été communiquées à M. de Saint-Aignan; elles entraîneront à de grands sacrifices de la part de la France; mais S. M. les fera sans regret si, par des sacrifices semblables, l'Angleterre donne les moyens d'arriver à une paix générale et honorable pour tous, que V. E. assure être le vœu non-seulement des puissances du continent, mais aussi de l'Angleterre. »

Le prince de Metternich accusa, le 10 décembre, la réception de cette lettre: il annonça qu'il l'avait soumise à LL. MM., qui y avaient reconnu avec satisfaction que Bonaparte avait adopté des bases essentielles au rétablissement d'un état d'équilibre et à la tranquillité future de l'Europe, et qu'elles voulaient que cette pièce fût portée sans délai à la connaissance de leurs alliés. « LL. MM. II. et RR., ajoute-t-il, ne doutent point qu'immédiatement après la réception des réponses, les négociations ne puissent s'ouvrir. »

M. de Caulincourt dit, dans sa réponse du 6 janvier, datée de Lunéville, où il s'était rendu dans l'intervalle pour se rapprocher du théâtre de la guerre: « L'empereur ne veut rien préjuger sur les motifs qui ont fait que son adhésion pleine et entière aux bases que V. E. a proposées d'un commun accord avec les ministres de Russie et d'Angleterre, et de l'aveu de la Prusse, ait eu besoin d'être communiquée aux alliés avant l'ouverture du congrès. Il est difficile de penser que lord Aberdeen ait eu des pouvoirs pour proposer des bases, sans en avoir pour négocier. S. M. ne fait point aux alliés l'injure de croire qu'ils aient été incertains et qu'ils délibèrent encore. Ils savent trop bien que toute offre conditionnelle devient un engagement absolu pour celui qui l'a faite, dès que la condition qu'il y a mise est remplie... D'où peuvent donc provenir les retards? S. M., n'ayant rien plus à cœur que le prompt rétablissement de la paix générale, a pensé qu'elle ne pouvait donner une plus forte preuve de la sincérité de ses sentiments à cet égard, qu'en envoyant auprès des souverains alliés son ministre des relations extérieures, muni de pleins pouvoirs. Je m'empresse donc de vous prévenir, prince, que j'attendrai à nos avant-postes les passe-ports nécessaires pour traverser ceux des armées alliées et me rendre auprès de V. E. »

Le quartier général des monarques était à Fribourg en Brisgau, lorsque cette lettre parvint au prince de Metternich. « Le retard, dit-il dans sa réponse du 8, qu'éprouve la communication que le gouvernement français attendait ensuite de mon office du 10 décembre, résulte de la marche que devaient tenir entre elles les puissances alliées. Les explications confidentielles avec M. le baron de Saint-Aignan ayant conduit à des ouvertures officielles de la part de la France, LL. MM. II. et RR. ont jugé que la

réponse de V. E., du 2 décembre, était de nature à devoir être portée à la connaissance de leurs alliés. Les suppositions que V. E. admet que ce soit lord Aberdeen qui ait proposé des bases, et qu'il ait été muni de pleins pouvoirs à cet effet, ne sont nullement fondées. La cour de Londres vient de faire partir pour le continent le secrétaire d'État ayant le département des affaires étrangères. S. M. I. de toutes les Russies se trouvant momentanément éloignée d'ici, et lord Castlereagh étant attendu d'un moment à l'autre, l'empereur, mon auguste maître, et S. M. le roi de Prusse, me chargent de prévenir V. E. qu'elle recevra le plus tôt possible une réponse à sa proposition de se rendre au quartier général des souverains alliés. »

C'est là que se termina pour le moment la correspondance entre les alliés et le gouvernement français. Ce qui en a été publié ne suffit pas pour faire porter un jugement solide sur la négociation qui en a été l'objet. Il est évident qu'à l'époque où fut signée la déclaration du 1er décembre (si toutefois elle l'a été), on pensait encore qu'on pouvait traiter avec Bonaparte d'après les bases convenues à Kalisch, en assignant le Rhin pour frontière à la France, et en laissant entre les mains d'un frère de Bonaparte le royaume de Hollande. Si telles furent alors les intentions des puissances alliées, elles se convainquirent bientôt de l'impossibilité de leur donner suite. La tergiversation que mit le chef du gouvernement français à accepter purement et simplement les bases qu'on lui avait proposées, les armements extraordinaires qu'il ordonna, les discours qu'il prononça ou fit tenir par ses affidés, l'impudence avec laquelle il anéantit ce simulacre de constitution qu'il avait donnée à la France, les événements arrivés en Hollande, et surtout la fermeté du cabinet britannique, convainquirent les monarques alliés du continent qu'il fallait transférer le théâtre de la guerre sur la rive gauche du Rhin, et arracher à la France les provinces dont la possession lui permettait sans cesse de troubler l'Allemagne ou de menacer l'indépendance de la Hollande. Ce fut alors qu'à la place du plan convenu à Kalisch, le gouvernement britannique proposa l'exécution de celui que Pitt avait tracé en 1805, et que nous avons développé ailleurs[1]. On commença néanmoins, à cette époque, à s'apercevoir que ce plan même, ouvrage d'un génie sublime, était incomplet, en ce que, sanctionnant l'usurpation, il préparait de loin la chute des trônes en minant la base sur laquelle ils sont construits; on entrevit la possibilité d'effacer cette tache, et de donner ainsi de la solidité au nouvel édifice politique qu'on se proposait d'élever. Monsieur, frère de Louis XVIII, débarqua le 27 janvier en Hollande, muni des pleins pouvoirs du roi de France qui le constituaient son lieutenant général; il se rendit au quartier général des monarques alliés. Son fils aîné, le duc d'Angoulême, réchauffa, par sa présence à l'armée de Wellington, dans les cœurs des habitants du midi, cet attachement pour leur roi, qui, à une époque plus heureuse, caractérisait les habitants de la France.

---

[1] Vol. II, chap. XXXV.

# SECTION IV.

## CAMPAGNE DE 1814, ET TRAITÉ DE PAIX DE PARIS, DU 30 MAI 1814.

### I. *Campagne de* 1814.

*Forces des armées.*— Bonaparte avait ordonné des levées extraordinaires destinées à refaire ses armées délabrées et à soutenir son trône chancelant. Un sénatus-consulte, du 9 octobre 1813, décréta une levée de 280,000 hommes; savoir, 120,000 sur la classe de 1814, de 88 départements, et 160,000 parmi les enfants qui, en 1815, auront dix-huit ans, si toutefois le fer ennemi et les fatigues de la campagne qui allait s'ouvrir leur permettent d'atteindre cet âge. Voyant l'impossibilité de compléter les cadres par des recrues si faibles, Bonaparte fit rendre, le 15 novembre, un nouveau sénatus-consulte qui mit à sa disposition 300,000 conscrits des années 1802 à 1814: ainsi fut complété le nombre de 1,260,000 hommes que, depuis le 1er septembre 1812, le sénat sacrifia à l'ambition effrénée de son maître[1], pour réparer les désastres de la campagne de Russie et les pertes de celles de 1813. Bonaparte avait le projet de former quatre armées de réserve à Turin, Bordeaux, Metz et Utrecht; mais son plan ne fut pas exécuté, parce que trois de ces villes furent occupées ou cernées par les alliés avant que les armées françaises purent se réunir. Des sénateurs furent envoyés dans les départements pour animer l'esprit public; mais le peuple était las de révolution, de guerre et de despotisme. Il détestait Bonaparte, il méprisait ses agents. L'esprit public se ranima, il est vrai, mais ce fut pour se prononcer en faveur des Bourbons.

Aussitôt que les monarques alliés eurent pris la résolution d'entrer dans l'ancienne France, il fut décidé que la grande *armée de Bohême*, commandée par le prince de Schwarzenberg, pénétrerait en Suisse, pour envahir la Franche-Comté et l'Alsace, et se diriger sur Paris, après s'être assurée, le plus promptement possible, de l'importante position de Langres. Elle devait intercepter en même temps la communication de la France avec l'Italie. Cette armée se composait des deux divisions légères autrichiennes du centre, de Bubna et du prince Maurice de Lichtenstein; des trois corps d'armée du comte Colloredo, du prince Aloys de Lichtenstein et du comte Ignace Giulay; du corps würtembergeois que commandait le prince royal, et qui formait le 7e des confédérés allemands; des Bavarois, commandés par le comte de Wrede, qui était le 1er corps des confédérés allemands, et d'un corps russe sous les ordres du comte de Witgenstein. A ces masses il faut ajouter les réserves russes sous les ordres du comte Barclay de Tolly, général en chef de toutes les troupes russes, et en particulier sous

[1] Il faut donner les éléments de ce calcul :

| | | |
|---|---|---|
| Sénatus-consulte | du 1er septembre 1812 : | 120,000 h. |
| » | du 11 janvier 1813. . . | 350,000 |
| » | du 3 avril 1813. . . . | 180,000 |
| » | du 24 août 1813. . . . | 30,000 |
| » | du 9 octobre 1813. . . | 280,000 |
| | *A reporter* . . . . . | 960,000 |
| | *De l'autre part.* . . . | 960,000 h. |
| Sénatus-consulte | du 15 novembre 1813. . | 300,000 |
| | | 1,260,000 h. |

Et qu'on ne pense pas que ces chiffres sont exagérés. Qui ne sait que les préfets s'empressaient à l'envi de dépasser les contingents qui étaient assignés à leurs départements?

ceux du grand-duc Constantin, composées des réserves russes du comte Milloradowitsch, des gardes prussiennes à cheval et à pied, et des réserves autrichiennes du prince héréditaire de Hesse-Hombourg ; enfin des 6[e] et 8[e] corps des confédérés allemands sous les ordres du prince Philippe de Hesse-Hombourg et du comte de Hochberg, qui ne furent prêts qu'au mois de janvier, et de la division darmstadtoise du prince Émile. Cette armée se montait à 261,650 hommes [1].

La *seconde armée,* dite de *Silésie,* et commandée par le feld-maréchal Blücher, eut ordre de passer le Rhin au-dessus et au-dessous de Mayence, et de diriger également sa marche vers la capitale, en cernant les places fortes qu'elle trouverait sur sa route. Elle se composait des deux corps prussiens de York et de Kleist, des deux corps russes du comte de Langeron et du baron de Sacken, et des 4[e] et 5[e] corps des confédérés allemands, que commandaient le prince électoral de Hesse-Cassel et le duc de Saxe-Cobourg. La force de cette armée était de 137,000 hommes [2].

L'*armée du Nord,* de 174,000 hommes [3], était éparpillée. Le 3[e] corps prussien du général Bülow, avec le corps russe du baron de Winzingerode, étaient destinés à agir offensivement contre la France. La 5[e] brigade prussienne du général Borstel, appartenant au corps de Bülow; le 3[e] corps des confédérés allemands, sous les ordres du duc de Saxe-Weimar ; le corps du général comte Wallmoden-Gimborn, composé de 4 régiments de Cosaques, sous les ordres du général Tettenborn ; de la légion russe-allemande, sous les ordres du général Ahrenschildt, et de la brigade hanovrienne, ainsi que 10,000 Hollandais et 9,000 Anglais, commandés par Graham, étaient destinés à occuper la Hollande et la Belgique. Enfin l'armée suédoise, sous les ordres du feld-maréchal comte Stedingk, et le 2[e] corps des confédérés allemands, commandé par le duc de Brunswick, n'atteignirent le théâtre de la guerre qu'après la prise de Paris. Dans les 174,000 hommes nous n'avons pas compté 10,000 Danois qui n'arrivèrent pas du tout. Le commandement en chef de l'armée du Nord appartenait au prince royal de Suède, et, en son absence, au duc de Saxe-Weimar.

Indépendamment de ces trois armées, les réserves se montaient à 235,000 hommes [4]. Enfin une armée autrichienne de 80,000 hommes sous les ordres du feld-maréchal comte de Bellegarde était destinée à agir en Italie. Ainsi une masse de 887,000 Autrichiens, Russes, Prussiens, Allemands, Hollandais et Anglais [5] se préparait à

---

[1] En voici le détail.

| | |
|---|---|
| Autrichiens. . . . . . . . . . . . | 130.000 h. |
| Bavarois. . . . . . . . . . . . . | 25,000 |
| Würtembergeois. { au commencement de la campagne. . . . . | 14,000 |
| { par la suite encore. . . | 10,000 |
| Corps russe de Witgenstein. . . . . . | 19,350 |
| Réserves russes. . . . . . . . . . | 32,200 |
| Gardes prussiennes. . . . . . . . . | 7,100 |
| Gardes badoises. . . . . . . . . . | 1,000 |
| 6e corps allemand, y compris les Darmstadtois. | 13,000 |
| Huitième corps allemand. . . . . . . | 10,000 |
| Total. . . . . . | 261,650 |

[2] Savoir :

| | |
|---|---|
| Les deux corps de troupes prussiennes. . . | 38,931 h. |
| Le 2e corps de troupes russes. . . . . . | 54,460 |
| Le 4e corps allemand. . . . . . . . | 20,000 |
| Le 5e . . . . . . . . . . . . . . | 24,000 |
| Total. . . . . | 137,391 |

[3] Savoir :

| | |
|---|---|
| Le 3e corps prussien. . . . . . . . . . | 30,000 h. |
| Le corps russe de Winzingerode. . . . . | 30,000 |
| Le 3e corps allemand. . . . . . . . . . | 30,000 |
| Le corps de Wallmoden. . . . . . . . . | 15,000 |
| L'armée suédoise. . . . . . . . . . . | 20,000 |
| *A reporter.* . . . . . . | 125,000 |
| *De l'autre part.* . . . . | 125,000 h. |
| Le 2e corps allemand. . . . . . . . . | 30,000 |
| Les Hollandais. . . . . . . . . . . . | 10,000 |
| Les Anglais. . . . . . . . . . . . . | 9,000 |
| | 174,000 |

[4] Savoir :

| | |
|---|---|
| La réserve autrichienne du duc Ferdinand de Würtemberg. . . . . . . . . . | 20,000 h. |
| L'armée russo-polonaise du comte de Bennigsen placée devant Hambourg. . . . . | 50,000 |
| La réserve russe du pr. Labanoff Rostoffski, en Pologne. . . . . . . . . . . | 80,000 |
| Le 4e corps prussien du comte Tauenzien, bloquant les forteresses. . . . . . . | 50,000 |
| Le corps de réserve prussien, en Westphalie, du prince Louis de Hesse-Hombourg. . . | 20,000 |
| Le corps russo-prussien bloquant Glogau. . | 15,000 |
| Total. . . . . . | 235,000 |

[5] Savoir :

230,000 Autrichiens.
273,000 Russes.
153,000 Prussiens.
192,000 Austro-Allemands.
20,000 Suédois.
10,000 Hollandais.
9,000 Anglais.
887,000

envahir la France et à venger les outrages que toutes les nations avaient, depuis vingt ans, essuyés des derniers gouvernements de ce pays. Dans ce nombre n'est pas comprise l'armée de Wellington, composée d'Anglais, d'Espagnols et de Portugais, qui avait franchi les Pyrénées.

*Passage du Rhin.*—Pour empêcher Bonaparte de concentrer à temps ses troupes disséminées, les armées alliées se mirent en mouvement dès le 9 décembre 1813, et le prince de Schwarzenberg établit son quartier général à Lörrach. Dans la nuit du 20, les Autrichiens passèrent le Rhin à Bâle, Lauffenbourg et Schafhouse, et les troupes suisses se retirèrent. Le lendemain le feld-maréchal publia les pièces dont nous avons parlé, et une proclamation adressée aux Français.

La division du général Bubna formant l'extrême aile gauche, marcha par Berne, Fribourg et Lausanne sur Genève, qui fut occupée le 30. Les Autrichiens prirent, le 4 janvier 1814, le fort de l'Écluse; le 16, le fort Joux; et le 20, Chambéry. Ils s'assurèrent des passages du Simplon et du Saint-Bernard. Le 12 janvier, le comte de Bubna s'empara de Bourg-en-Bresse et se dirigea sur Lyon; mais il ne put se rendre maître de cette ville, où le maréchal Augereau était occupé à former une armée.

La colonne du comte Giulay marcha par Bienne à Porentruy et Montbéliard, où elle arriva le 3 janvier 1814. Le même jour elle s'empara de Vésoul.

Le maréchal Mortier s'étant retiré sur Chaumont, après quelques combats, les Autrichiens occupèrent, le 17, l'importante position de Langres. D'autres divisions cernèrent Besançon, Auxonne et Auxerre, Huningue et Béfort. Le 25 décembre, Landscrone et Blamont se rendirent par capitulation.

Le général français Milhaud ayant abandonné Colmar pour se retirer par Saint-Diez, le général Wrede, après avoir fait bloquer Neufbrisac et Schelestadt, le poursuivit, lui livra divers combats, opéra, le 19 janvier, à Chatenoy-sur-Marne, sa jonction avec la grande armée, et établit sa communication avec l'armée de Silésie.

Le corps d'armée du prince royal de Würtemberg passa le Rhin près Bâle, le 31 décembre 1813, et marcha par Remiremont et Épinal à Bourbonne, où ce prince opéra sa jonction avec la grande armée.

Le comte de Witgenstein passa le Rhin dans la nuit du 1er au 2 janvier 1814, s'empara du Fort-Louis, bloqua Landau et Phalsbourg, et marcha par Saarbourg sur Nancy, pour former l'aile droite de la grande armée. Le maréchal Victor, qui commandait un corps en Alsace, se retira par les Vosges sur Void et Commercy.

Les réserves russes passèrent le Rhin à Bâle, depuis le 2 janvier, et se joignirent à la grande armée. En allant par Altkirch, Barclay de Tolly arriva le 16 à Pont-sur-Saône, et le 21 à Langres.

Le 18 janvier, le prince de Schwarzenberg établit son quartier général à Langres, où les trois monarques se rendirent successivement quelques jours après. On y attendit l'arrivée des corps de Wrede et de Witgenstein. Le 24 janvier, le maréchal Mortier livra aux Autrichiens, un combat vif, mais indécis, après lequel il se retira à Troyes. Giulay occupa, le 25, Bar-sur-Aube.

L'armée de Silésie ayant moins de chemin à faire pour atteindre le rendez-vous convenu entre Troyes, Arcis et Vitry, ne passa le Rhin que le 1er janvier 1814. Ce passage s'effectua en trois endroits, à Manheim, par le corps de Sacken, en présence du roi de Prusse, qui assista à la prise de la tête de pont française; à Caub, par les corps d'York et de Langeron; et à Coblentz, par le corps russe du comte de Saint-Priest. Le maréchal Marmont se retira à Türckheim et Kaiserslautern et de là sur la Saar. Le général Langeron cerna Mayence; le reste des troupes alliées continua sa marche sur la Saar, occupa Trèves le 6, passa, le 10, la Saar, que les Français avaient abandonnée pour se retirer sur Metz. On bloqua cette place, ainsi que Luxembourg, Saar-Louis et Thionville. Nancy fut occupé, le 17, et Ligny le 22 après une affaire assez chaude[1].

Le 25, il y eut un autre combat à Saint-Dizier. L'armée de Silésie, très-affaiblie par le blocus des forteresses, se trouva dès lors en communi-

[1] Les Espagnols prisonniers de guerre qu'on trouva à Nancy, se réunirent à l'armée de Silésie. On en forma quatre compagnies.

cation avec la grande armée du prince de Schwarzenberg [1].

*Réunion des deux grandes armées en Champagne.* — Les corps de Marmont, Victor, Mortier et Ney s'étaient retirés devant les forces supérieures des alliés, comme avait aussi fait Macdonald dans les Pays-Bas. Il était évident que Bonaparte, dont les préparatifs n'étaient pas achevés, ne s'était pas attendu que les alliés passeraient sitôt le Rhin ; il est probable qu'il n'avait fait semblant de vouloir négocier que pour retarder leurs progrès. Il était occupé à former une armée à Châlons ; lui-même quitta Paris le 25 janvier, après avoir proclamé son épouse régente, et donné le commandement de la garde nationale de Paris à son frère Joseph. Les forces qu'il réunit ne passaient pas, à cette époque, 60,000 hommes. Le 27, il se rendit à Saint-Dizier, où il fit attaquer par Victor le corps de Landskoi qui fut repoussé. Le courage des Français se ranima par ce succès que Bonaparte résolut de poursuivre. Blücher, trop faible pour accepter la bataille, se retira vers Bar-sur-Aube et sur la grande armée des alliés.

*Combat de Brienne, du 29 janvier.* — Le 29 janvier, Bonaparte fit diriger plusieurs attaques sur Brienne. Cette ville fut presque entièrement brûlée ; mais, après un combat sanglant, le général Alsufieff s'y maintint, quoique les Français se fussent emparés du château, où ils faillirent prendre le feld-maréchal Blücher. Dans la nuit, les alliés abandonnèrent Brienne.

*Bataille de la Rhotière ou de Brienne, du 1er février.* — Le feld-maréchal Blücher ayant été renforcé par une partie de la grande armée, savoir, par le prince royal de Würtemberg, le comte Giulay et les réserves russes, résolut de livrer bataille le 1er février. Les Français appellent cette journée bataille de Brienne ; les étrangers lui ont donné le nom de bataille de la Rothière. Elle fut extrêmement opiniâtre : Bonaparte la soutint jusqu'à minuit contre des forces supérieures : les alliés, qui avaient réuni sur le champ de bataille 123,000 hommes [2], dont néanmoins 80,000 seulement prirent part au combat, remportèrent une victoire complète. L'empereur de Russie, le roi de Prusse et ses deux fils, ainsi que le feld-maréchal prince de Schwarzenberg, furent témoins de l'affaire. Les alliés prirent 73 canons, et firent 1,000 prisonniers ; les Français eurent 5,000 tués et blessés ; les alliés, un peu plus. Les premiers effectuèrent en ordre leur retraite au delà de l'Aube.

*Les deux grandes armées se séparent.* — Il paraît que cette première victoire remportée par les alliés en France même [3], leur inspira une très-grande confiance ; on résolut, dans un conseil de guerre tenu en présence des monarques au château de Brienne, qu'on ne poursuivrait pas l'armée française, mais que les deux armées se sépareraient de nouveau : celle de Silésie devait marcher sur Châlons pour y recevoir les corps d'York, de Kleist et de Langeron, et suivre le cours de la Marne par Meaux jusqu'à Paris, pendant que la grande armée, après avoir occupé Troyes, marcherait sur la capitale le long

---

[1] Voici les positions des alliés au 25 janvier 1814 :

I. *Grande armée.*

Les trois monarques, à Langres.
Schwarzenberg, à Chaumont.
Giulay, à Bar-sur-Aube.
Le prince royal de Würtemberg, à Colombey-les-Deux Églises.
Le comte Colloredo, à Baigneux.
Le prince Aloys de Lichtenstein, devant Besançon et Auxonne.
Le prince Maurice de Lichtenstein, devant Auxerre.
Le prince héréditaire de Hesse-Hombourg, à Dijon.
Le comte Bubna, à Pont d'Ain.
Wrede, à Clermont.
Witgenstein, à Vaucouleurs.
Le grand-duc Constantin, dans les environs de Langres.

II. *Armée de Silésie.*

Blücher, à Joinville.
Alsufieff, à Joinville.
Sacken, à Vitry.
Lanskoi, à Saint-Dizier.
York, sur la route de Pont-à-Mousson.
Kleist, en marche depuis le Rhin.
Röder, devant Luxembourg et Thionville.
Bieberstein, devant Saar-Louis.
Barasdin, devant Metz.

[2] Savoir :

45,000 Autrichiens.
59,000 Russes.
8,000 Prussiens.
17,000 Bavarois.
14,000 Würtembergeois.

[3] Le *Moniteur* du 6 février 1814, en rendant compte de cette bataille, qu'il ne qualifie ni de victoire ni de défaite, dit qu'elle est un des beaux faits d'armes de l'armée française ; ce qui est exact.

des rives de la Seine. On voulait ainsi renouveler la manœuvre qui avait fait gagner la bataille de Leipzig ; mais on n'avait pas, comme alors, une troisième armée pour occuper le centre ; et on laissa, en conséquence, une trop grande distance entre les deux armées, parce qu'on s'était persuadé que la qualité du terrain ne permettrait pas à Bonaparte de s'y placer. Cette faute faillit à devenir funeste à la cause des alliés.

Bonaparte, à la tête de 43,000 hommes, parmi lesquels il y avait à peine 20,000 de vieilles troupes, s'était retiré, le 7, sur Troyes ; mais le prince de Schwarzenberg ayant fait mine de tourner sa position du côté de Bar-sur-Seine, il se retira sur Nogent. Les alliés occuperènt Troyes le 7 février. La position de Bonaparte était très-critique. Il se trouvait cerné par les deux armées, celle de Schwarzenberg avançant sur Paris sur la rive gauche de la Seine, tandis que l'armée de Silésie était entre la Seine et la Marne. Bonaparte se tira de ce danger, en exécutant avec célérité une résolution hardie. Laissant 36,000 hommes sous les ordres de Victor, Milhaud et Oudinot, pour défendre contre la grande armée le passage de la Seine et de l'Yonne, il se mit à la tête du corps de Ney et de Marmont, ainsi que des gardes commandées par Mortier, et tourna à gauche pour tomber sur l'armée de Blücher, qui avançait sur Paris en corps détachés.

*Combat de Champaubert, du* 10 *février* 1814.— L'armée de Silésie, après s'être séparée à Brienne de la grande armée, avait occupé, le 2 février, Vitry, que le maréchal Macdonald avait quitté. Le général York marcha sur Châlons et eut, près de cette ville, le 3, un combat de cavalerie avec Sébastiani et Excelmans. Le 5, Macdonald évacua Châlons par capitulation, et se retira au delà de la Marne et de Château-Thierry. Le 7, le général Kleist arriva avec le 2$^{me}$ corps d'armée prussien à Châlons : ce corps, qui avait bloqué Erfurt, n'avait passé le Rhin qu'entre le 18 et le 24 janvier à Coblentz et Neuwied, d'où il avait marché par Trèves, Commercy et Bar-le-Duc. Le 9 février, Bonaparte arriva à Sézanne. Le 10, il attaqua, avec 6,000 hommes à cheval, près de Champaubert, la division russe d'Alsoufieff, forte de 5,000 hommes d'infanterie avec 24 canons, et força ce général, après une courageuse résistance, à se rendre prisonnier avec 2,000 hommes qui lui restaient et 15 canons [1] ; environ 2,000 se sauvèrent à travers les forêts. Le soir, le général Nansouty s'empara de Montmirail.

*Combat de Montmirail, du* 11 *février*. — Le général Sacken, rappelé de la Ferté-sous-Jouare pour rejoindre le gros de l'armée à Vertus, soutint, le 11 février, un combat glorieux contre Bonaparte, qui avait des forces supérieures. Il perdit 2,400 hommes, et 1,000 prisonniers avec 9 canons, mais put effectuer sa retraite sur Château-Thierry, qu'occupait le prince Guillaume de Prusse, frère du roi [2].

*Combat de Château-Thierry, du* 12 *février*. — Le lendemain, Bonaparte et Mortier attaquèrent de nouveau Sacken, qui avait atteint Nesle près Château-Thierry. Le général russe Sacken, le général York et le prince Guillaume de Prusse effectuèrent leur retraite sur la droite de la Marne ; mais cette journée leur coûta plus de 2,000 hommes. Néanmoins Bonaparte ne put s'emparer de la ville de Château-Thierry ; il n'en occupa que le faubourg situé sur la rive gauche de la Marne : les alliés se retirèrent vers Soissons[3]. Le 13, ils dirigèrent leur retraite sur la Fère-en-Tardenois.

---

[1] « L'empereur a attaqué hier, à Champaubert, l'ennemi fort de 12 régiments et ayant 40 canons. Le général en chef *Ousouwief* a été pris avec tous ses généraux, tous ses colonels, officiers, canons, caissons et bagages. On avait fait 6,000 prisonniers. Le reste avait été jeté dans un étang ou tué sur le champ de bataille. » *Moniteur* du 11 février 1814.

[2] « A une lieue de Montmirail, l'empereur a rencontré le corps du général Blücher, et après six heures de combat toute l'armée ennemie a été culbutée. L'ennemi, enfoncé de toute part, est dans une déroute complète : infanterie, artillerie, munitions, tout est en notre pouvoir ou culbuté. Les résultats seront immenses, l'armée russe est détruite.» *Moniteur* du 13 février 1814.

[3] « Le 12 février, l'empereur a poursuivi ses succès ; Blücher cherchait à gagner Château-Thierry. Ses troupes ont été culbutées de position en position... Nos troupes sont entrées pêle-mêle avec l'ennemi dans Château-Thierry, et suivent, sur la route de Soissons, les débris de cette armée, qui est dans une horrible confusion. Les résultats de la journée d'aujourd'hui 12 sont 30 pièces de canon, quantité innombrable de voitures de bagages. On comptait déjà 3,000 prisonniers ; il en arrive à chaque instant. Nous avons encore deux heures de jour. On compte parmi

*Bataille d'Étoges ou de Vauchamp, du 14 février.* — Le même jour, le feld-maréchal Blücher partit de Vertus avec 20,000 hommes, dans l'intention d'avancer sur Montmirail. Le maréchal Marmont se retira devant lui jusqu'à Jonvillers. Le 14, Bonaparte joignit ce général avec toutes ses forces. Blücher se retira à Champaubert et Étoges : il y fut cerné avec le prince Auguste de Prusse et les généraux Kleist, Gneisenau, Zieten, etc., par le général Grouchy. L'armée alliée se fraya un chemin à la baïonnette, et se retira à Bergère. Elle perdit 6,000 hommes en tués, blessés et prisonniers, et 15 canons. Les Prussiens célèbrent la journée d'Étoges comme un de leurs plus beaux faits d'armes [1]. Le lendemain, Blücher prit son quartier général à Rheims, et le surlendemain à Châlons, où toute l'armée de Silésie se réunit le 16.

A cette époque, Bonaparte avait porté la sienne à 100,000 hommes, moyennant l'arrivée des vieilles bandes de la Catalogne, ainsi que des corps de Macdonald et de Sébastiani, venus du Bas-Rhin et de la Meuse; enfin, par les conscrits qui avaient joint ses drapeaux.

*Prise de Sens et de Nogent par les alliés.* — Bonaparte ayant quitté la Seine pour marcher sur la Marne, le prince de Schwarzenberg résolut de s'emparer de Nogent et de Sens, pour que, maître de la Seine et de l'Yonne, il pût marcher sur Paris. Les deux places furent prises de force. Le 11 février, le prince royal de Würtemberg entra dans Sens, après douze attaques infructueuses. Nogent fut enlevé le 12 après une défense de trois jours : cette affaire est regardée comme un beau fait d'armes du général Bourmont, qui ne se rendit que lorsqu'il se vit tourné à Bray par le général Wrede. Le maréchal Oudinot se retira à Pont-sur-Yonne et Nangis ; le maréchal Victor à Provins. Les deux maréchaux se réunirent, le 14, derrière Nangis, et se placèrent le 15 à Guignes, où Bonaparte arriva le 16.

*Combat de Mormant, du 17 février.* — Celui-ci attaqua, le 17, à Mormant et Grand-Puy, le corps russe du général Pahlen, qui s'était trop avancé : ce corps fut mis en déroute, et perdit 2,000 hommes, indépendamment de beaucoup de prisonniers [2].

*Combat de Montereau, du 18 février.* — Le 18 février, le maréchal Victor et le général Milhaud attaquèrent le prince royal de Würtemberg dans sa position de Surville, à une lieue de Montereau : Bonaparte lui-même arriva sur le champ de bataille à deux heures après midi avec toutes ses forces. Le prince royal fut obligé de se retirer à Marolles et de là à Bray, avec une perte de 3,000 hommes en tués, blessés et prisonniers [3].

*Seconde réunion des deux grandes armées alliées.* — Après cet échec, le feld-maréchal Schwarzenberg se retira à Troyes, et ordonna à Blücher de marcher de Châlons sur l'Aube, pour opérer de nouveau sa jonction avec la grande armée. En conséquence, le général Winzingerode, qui, le 14, avait pris Soissons d'assaut, se retira sur Épernay pour couvrir la Marne, et le maréchal Mortier occupa de nouveau Soissons le 19. Le 21, les deux armées alliées se réunirent sur la rive droite de la Seine depuis Méry jusqu'à Troyes.

*Nouvelle séparation des deux grandes armées.* — Depuis le 23, tous les corps de l'armée française se mirent en mouvement contre l'armée des alliés. Le prince de Schwarzenberg ne voulant pas livrer bataille dans la position où l'on était, Troyes fut évacué, et on se retira à Bar-sur-Aube. Il régnait dans ce moment, parmi les alliés, une espèce de découragement dont Bonaparte aurait pu profiter pour obtenir une paix glorieuse, s'il avait su modérer ses passions. On avait reçu de mauvaises nou-

les prisonniers cinq à six généraux qui sont dirigés sur Paris. On croit le général en chef Sacken tué. » *Moniteur* du 14 février 1814. Le fait est que le général major russe Heidenreich fut pris.

[1] « Les résultats de cette brillante journée sont 10,000 prisonniers, 10 pièces de canon, 10 drapeaux et un grand nombre d'hommes tués à l'ennemi. Notre perte n'excède pas 3 ou 400 hommes tués ou blessés..... Ainsi, cette armée de Silésie, forte de près de 80,000 hommes, a été, en quatre jours, battue, dispersée, anéantie sans affaire générale. » *Moniteur* du 16 février 1814. La vérité est que, dans les journées du 10 au 14, l'armée de Silésie avait perdu près de 15,000 hommes.

[2] « L'empereur a, dans ce moment (le 17 à midi), en son pouvoir 6,000 prisonniers. » *Moniteur* du 18 février 1814.

[3] Le *Moniteur* du 21 février 1814 dit qu'on tua aux alliés 14 à 15,000 hommes, et qu'on leur en prit 4,000.

velles du midi de la France. Le 19 février, les Français s'étaient emparés de Chambéry. Une autre colonne, sortie de Lyon, avait repoussé le comte de Bubna de Pont-d'Ain sur Nantua, occupé Mâcon, et, le 20 février, Bourg-en Bresse. Le maréchal Augereau avait formé une armée à Lyon, avec laquelle il venait de se mettre en marche; de manière que le comte de Bubna se vit obligé de se retirer à Genève. Ce mouvement exposa la grande armée au danger d'être coupée de la Suisse, sa principale base. On résolut donc de se retirer, s'il le fallait, même jusqu'à Langres, pour se rapprocher des réserves autrichiennes, et on négocia un armistice avec Bonaparte. Le 23 février, le prince de Lichtenstein fut envoyé, pour le proposer, au quartier général français. Sur la réponse favorable de Bonaparte, le général autrichien Duca, le comte de Schouwaloff, de la part de la Russie, et le général Rauch, au nom de la Prusse, se réunirent, le 24 février, à Lusigny, village situé entre Troyes et Vandœuvre, avec le comte de Flahaut, pour traiter des conditions d'une suspension d'armes. Ces conférences durèrent jusqu'au 5 mars, sans avoir de résultat.

On forma à cette époque une armée particulière du Midi, composée, outre le corps de Bubna, de la division de Bianchi et du sixième corps allemand; le commandement en chef fut confié au prince héréditaire de Hesse-Hombourg. Cette armée, de 50,000 hommes, eut ordre d'agir offensivement. Le maréchal Blücher, sans attendre la permission de se réunir aux corps de Bülow, de Winzingerode et de Woronzoff, effectua cette jonction pour continuer l'offensive.

*Combat de Bar-sur-Aube.* — Bonaparte ayant quitté Troyes avec ses gardes, commandées par Ney, et avec le corps de Victor, pour marcher au secours de Marmont et de Mortier qui se trouvaient sur la Marne, le roi de Prusse qui, dès l'origine, avait désapprouvé la retraite, obtint du prince de Schwarzenberg qu'il la suspendît. En conséquence, les généraux Wrede et Witgenstein attaquèrent, le 26 février, à Bar-sur-Aube, les maréchaux Oudinot et Macdonald, forts de 20,000 hommes. Après un combat opiniâtre, les Français furent forcés de quitter la ville; ils perdirent 2,000 hommes en blessés et tués, et 6 à 800 prisonniers, et se retirèrent à Magny et Vandœuvre.

*Combat de Laubressel, le 3 mars.* — Poussant leurs avantages, les alliés attaquèrent, le 3 mars, le maréchal Oudinot dans sa position sur la Barse et à Laubressel, et le forcèrent à continuer sa retraite à Saint-Parre-aux-Tertres, et de là à Troyes. Le 4 mars, les alliés forcèrent les Français à évacuer cette ville : ces derniers perdirent à cette affaire 3,000 hommes, indépendamment de 900 blessés qu'ils furent obligés de laisser à Troyes. Le général en chef y établit de nouveau son quartier général.

*Marche de Blücher sur Paris.*—Le feld-maréchal Blücher, à la tête de l'armée de Silésie, se trouvait à Méry, où il avait été appelé pour assister à une grande bataille qu'on se proposait de livrer, lorsque le prince de Schwarzenberg se décida à la retraite. Blücher et son état-major résolurent alors de retourner promptement sur la Marne, de passer cette rivière, de se réunir aux corps de Bülow et de Winzingerode pour livrer bataille à Bonaparte ou marcher sur Paris. L'exécution prompte et vigoureuse de ce plan hardi décida de la campagne et sauva l'Europe.

Blücher passa l'Aube le 24, et se dirigea sur Sézanne, où se trouvait Marmont avec 10,000 hommes. Celui-ci se retira à la Ferté-Gaucher; il se réunit, le 27, à la Ferté-sous-Jouare, au maréchal Mortier. Les généraux Sacken et Langeron ayant reçu l'ordre de marcher à Meaux, les deux maréchaux se hâtèrent de passer la Marne et d'aller, sur sa rive gauche, au secours de cette ville. Averti par le général Tettenborn [1], que Bonaparte marchait contre lui, Blücher résolut d'opérer, avant tout, sa jonction avec les corps de Winzingerode et de Bülow. Le premier, venu de Namur, s'était emparé, le 14 février, de Soissons; l'autre, parti

[1] Ce général, parti avec son corps du Holstein, le 24 janvier, marcha par Cologne, Bonn, Andernach et Trèves, à côté de Luxembourg, Arlon et Montmédi; passa, le 23 février, la Meuse à Stenay, et arriva, le 25, à Rheims. Il y reçut l'ordre de maintenir la communication entre les deux grandes armées. Arrivé, le 28, à la Ferté-Champenoise, il découvrit que Bonaparte était à Sézanne, et en avertit les deux feld-maréchaux.

le 8 de Bruxelles, était arrivé, le 26, à Laon ; le général Thümen, qui faisait partie de son corps, avait pris, le 27, par capitulation, l'importante place de Lafère, où l'on trouva un arsenal complet et un butin estimé à plus de 20 millions de francs. Le feld-maréchal arriva, le 2 mars, à Oulchi-le-Château, après que son arrière-garde ou le corps de Kleist avait été vivement attaqué à la Ferté-Milon. Le lendemain il opéra, à Soissons, sa jonction avec ces deux généraux. Ses forces se montaient alors à 100,000 hommes, avec lesquels il prit position derrière l'Aisne.

Le plan de Bonaparte était de tourner l'aile gauche de l'armée de Silésie, pour la couper de sa ligne de communication avec la grande armée. Il lui importait pour cela d'être maître de Rheims. Le général Corbineau surprit, le 5 mars au matin, cette ville où se trouvait le prince Gagarin avec une faible garnison. Les habitants, instruits de l'arrivée de leurs compatriotes, s'assurèrent des portes de la ville, et les Russes furent faits prisonniers. Le même jour, les maréchaux Marmont et Mortier dirigèrent plusieurs attaques infructueuses sur Soissons ; mais Bonaparte lui-même, qui, avec ses principales forces, s'était porté sur Béry-au-Bac, y fit attaquer, par le général Nansouty, une brigade russe du corps de Winzingerode, qui fut culbutée. Bonaparte passa l'Aisne, et Blücher, placé entre cette rivière et la Lette, résolut de lui livrer bataille pour empêcher Bonaparte d'atteindre l'importante position de Laon.

*Combat de Craone, du 7 mars.* — Mais, avant qu'il pût exécuter son projet de faire tourner Bonaparte par les corps de Winzingerode et de Kleist, Bonaparte, avec ses gardes, commandées par Ney et Victor, et avec la cavalerie sous les ordres de Grouchy et Nansouty, attaqua, le 7 mars, les corps russes de Woronzoff et Sacken, postés sur les hauteurs de Craone et sur la rive droite de la Lette. Ces corps ne pouvant être soutenus par le reste de l'armée de Silésie, parce que les corps de Winzingerode et de Kleist avaient éprouvé des difficultés imprévues, furent incapables de soutenir la supériorité des forces ennemies, et, après avoir perdu 4,000 hommes, se retirèrent sur Laon ; la garnison de Soissons se joignit à cette retraite.

*Bataille de Laon, des* 9 *et* 10 *mars.* — Toute l'armée de Silésie se plaça le lendemain sur les hauteurs de Laon ; elle comptait 110,000 hommes. Les forces réunies de Bonaparte ne passaient pas 80,000 hommes ; néanmoins il livra bataille le 9. Il attaqua d'abord l'aile droite des alliés, qui avaient une position formidable ; mais sa principale attaque était dirigée sur la gauche. Cette bataille sanglante fut décidée par la prise du village d'Athies par le prince Guillaume de Prusse. Le corps de Marmont et la cavalerie d'Arrighi, formant l'aile droite, furent presque entièrement détruits ou dispersés, et poursuivis jusqu'à Barre-au-Bac ; on fit aux Français 2,000 prisonniers et on leur prit 46 canons. L'aile gauche française se retira en ordre de Laon à Chivi [1]. Mais ce qui rendit surtout la bataille de Laon décisive, c'est qu'elle fut cause que le feld-maréchal Schwarzenberg renonça définitivement à toute idée de retraite.

Le plan de Bonaparte était entièrement dérangé par la défaite de son aile droite ; néanmoins il renouvela la bataille le lendemain avec son aile gauche, mais seulement pour masquer sa retraite et sauver les débris du corps de Marmont, que les alliés cessèrent de poursuivre [2].

---

[1] Voici comment le *Moniteur* du 14 mars 1814 rend compte de la journée du 9. « Le lendemain 9, à la pointe du jour, on reconnut l'ennemi qui s'était réuni aux corps prussiens. La position était telle qu'on la jugea inattaquable. On prit position. Le duc de Raguse, qui avait couché le 8 à Corbeni, parut à 2 heures après midi à Veslud, culbuta l'avant-garde ennemie, attaqua le village d'Athies, qu'il enleva, et eut des succès pendant toute la journée. A six heures et demie, il prit position. A sept heures, l'ennemi fit un hourra de cavalerie à une lieue sur les derrières, où le duc de Raguse avait un peu de réserve. Le duc de Raguse s'y porta vivement ; mais l'ennemi avait eu le temps d'enlever dans ce parc 15 pièces de canon. Une grande partie du personnel s'était sauvé. »

[2] Voici ce que le *Moniteur* dit de la journée du 10. « Le lendemain (10) l'ennemi attaqua sept fois le village de Clary (où était le général Charpentier avec sa division de jeune garde), et sept fois il fut repoussé. Le général Charpentier fit 400 prisonniers. L'ennemi laissa les avenues couvertes de ses morts. Le quartier général de l'empereur a été, le 9 et le 10, à Chavignon. S. M., jugeant qu'il était impossible d'attaquer les hauteurs de Laon, a porté, le 11, son quartier général à Soissons. Le duc de Raguse a occupé, le même jour, Béry-au-Bac. »

La perte des alliés, dans les deux journées, était peu importante.

*Combat de Rheims, du* 13 *mars.* — Le comte de Saint-Priest, commandant le 8e corps d'infanterie russe, qui appartenait à la grande armée, dite de Bohême, se trouvait à Châlons. Il fut renforcé par les réserves du 2e corps prussien, commandées par le général Jagow, qui avait été employé au blocus d'Erfurt. Le comte de Saint-Priest fit, le 7, une tentative infructueuse pour reprendre Rheims. Il la renouvela le 12, et prit cette ville de force. Le général Corbineau opéra sa retraite avec une partie de ses troupes; mais le général Lacoste, avec 2,000 hommes, fut fait prisonnier. Le lendemain, 13, Bonaparte lui-même se mit en marche, pour reprendre cette ville, après avoir laissé le maréchal Mortier à Soissons. Il y eut près de cette ville un combat très-vif où les Russes et les Prussiens furent repoussés par la grande supériorité des Français. Le comte de Saint-Priest ayant été blessé à mort, le général Emanuel prit sa place; ce général et le général Jagow ramenèrent leurs troupes par la ville sur la route de Béry-au-Bac. Ils laissèrent à Rheims deux régiments russes et un bataillon prussien sous les ordres du général Bistram : celui-ci obtint une capitulation pour pouvoir se retirer librement. A minuit, ils sortirent de la ville où les Français n'entrèrent que le 14, à trois heures du matin. Cette journée coûta aux Prussiens 1,400 hommes, et aux Russes 1,200 [1].

Nous avons laissé le feld-maréchal prince de Schwarzenberg à Troyes, et entre la Seine et l'Yonne. L'armée française était sur la droite de la Seine depuis Provins jusqu'à Montereau, trop faible pour agir offensivement. Le général Alix, commandant la 18e division militaire, ayant publié, le 6 mars, une instruction pour la levée en masse des provinces situées sur les derrières de l'armée des alliés, le général en chef ordonna, le 10 mars, des mesures sévères contre les individus qui seraient pris les armes à la main, et contre les communes où l'on aurait sonné le tocsin [2]. Averti de ce qui s'était passé à l'armée de Silésie, le prince de Schwarzenberg, après avoir fait reposer son armée pendant près de quinze jours, commença, le 14 mars, à se mettre en marche sur Paris. Son but, en faisant ce mouvement, n'était d'abord que d'engager Bonaparte à se retirer sur cette capitale, plutôt que de tomber sur l'aile droite de la grande armée, avant le moment où celle-ci se trouverait en force à Arcis-sur-Aube; mais la nouvelle de la bataille de Laon, qu'on vint annoncer à la grande armée dans la soirée du 14 mars, décida le feld-maréchal à reprendre l'offensive.

*Bataille d'Arcis-sur-Aube, le* 20 *mars.* — Bonaparte ne se retira pas sur Paris. Arrivé le 11 mars à Soissons, il ordonna à Mortier et Marmont d'observer l'armée de Silésie. Lui-même, à la tête de 30 à 40,000 hommes, divisés en 4 colonnes, se mit, le 12 mars, en marche. La 1re colonne alla par Fismes et Rheims, dont elle s'empara le 13, à Châlons, et se mit de là en route pour Vitry. Les trois autres passèrent la Marne à Épernay, Château-Thierry et la Ferté-sous-Jouare. Lui-même arriva, le 18, à la Fère Champenoise, et le 19 à Plancy. Il espérait surprendre le flanc droit des alliés, percer la ligne de l'Aube, couper les corps placés sur la Seine, et forcer ainsi la grande armée à évacuer la Champagne. Le prince de Schwarzenberg, craignant que Bonaparte ne se portât de Vitry sur Bar-sur-Aube, voulait d'abord se retirer sur cette ville; mais les principales forces de l'armée française ayant passé, le 19, l'Aube à Plancy, pour marcher à Méry sur la Seine, le feld-maréchal changea de résolution, et se décida à livrer bataille avec 90,000 hommes qu'il avait réunis.

Elle commença le 20 mars à midi, et dura jusqu'à minuit sans être décisive. Bonaparte maintint sa position à Arcis que les alliés avaient abandonné; ceux-ci passèrent la nuit sur le champ de bataille. Le lendemain, les deux armées se préparèrent à renouveler le combat; les généraux, balançant les avantages et les désavantages de leurs positions, étaient incertains sur le parti qu'ils devaient prendre. Le sort de l'Europe pendait à un cheveu; soudain le mauvais génie de Bonaparte lui inspira un projet fantastique dont l'exécution le perdit. Il résolut

[1] A cette perte avouée, le *Moniteur* du 16 mars ajoute 5,000 prisonniers.

[2] *Voyez* mon *Recueil de pièces officielles*, vol. II, p. 169 et 171.

de marcher par Vitry à Saint-Dizier, et de là sur les lignes de communication de la grande armée, d'attirer à lui les garnisons des places fortes de la Lorraine et de l'Alsace, de soutenir la levée en masse des habitants de ces deux provinces, de transporter le théâtre de la guerre en Allemagne et de sauver ainsi Paris.

*Marche de Bonaparte à Saint-Dizier.* — Sans attendre la chute du jour pour ordonner la retraite de son armée, il la commença aussitôt qu'il en eut conçu l'idée, en plein midi, à la face des alliés, laissant seulement en arrière le corps d'armée d'Oudinot et la cavalerie de Sébastiani pour se maintenir à Arcis et protéger sa retraite. Cette arrière-garde abandonna Arcis dans la nuit du 22 au 23 mars, et joignit le gros de l'armée française. Celle-ci arriva, le 23, à Saint-Dizier, et, le 24, par Wassy, à Doulevant. Elle se grossit en chemin par les insurgés de la Lorraine et de la Franche-Comté qui s'y joignirent. Bonaparte enleva les convois et les courriers des alliés, et les coupa de leur communication avec la ligne du Rhin.

Ce fut le 23 mars que l'on sut, par une lettre interceptée, le dessein de Bonaparte. Un conseil tenu à Pougy, en présence de l'empereur de Russie et du roi de Prusse, décida qu'on ne le suivrait pas, mais que l'on marcherait sur Châlons, et que, réuni à l'armée de Silésie, on opérerait sur les derrières de l'armée française. On fit connaître cette résolution à l'empereur d'Autriche qui se trouvait à Bar-sur-Aube. Ce monarque, que le mouvement de Bonaparte exposait, se rendit promptement par Bar-sur-Seine et Châtillon à Dijon.

*Marche de Blücher de l'Aisne à la Marne.* — Le feld-maréchal Blücher s'étant assuré, le 18 mars, que Bonaparte avait quitté Rheims pour marcher contre la grande armée, l'armée de Silésie passa l'Aisne, et, le lendemain, le général Winzingerode occupa de nouveau Rheims. Marmont et Mortier quittèrent, dans la nuit du 20, leur position à Fismes, et se retirèrent sur Château-Thierry, où ils passèrent, le 22, la Marne. Le lendemain, les généraux York et Kleist arrivèrent dans cette ville, et le comte Woronzoff à Châlons; le général Bülow investit Soissons. Ce nom nous force de jeter un coup d'œil rapide sur les événements qui s'étaient passés en Hollande et en Belgique, jusqu'au moment où le général Bülow vint se réunir à l'armée de Silésie.

*Opérations des corps de Winzingerode et de Bülow.* — Au commencement de l'année, le général Bülow, commandant le troisième corps d'armée prussien qui était entré en Hollande, réunit ses troupes à Bréda. Comme il avait été obligé de les affaiblir pour bloquer Gorcum et Bois-le-Duc, ses forces disponibles ne se montaient qu'à 12,000 hommes, y compris la brigade de Borstel, qui, ayant été relevée du blocus de Wesel par le général russe Orourk, s'était réunie au corps de Bülow. Les différents corps français en Belgique formaient une masse plus que double. Il y eut, le 11 janvier, un combat à Hoogstraten, à 5 lieues d'Anvers. Le général Decaen y fut repoussé avec perte. Le 13, on se battit à Merxen. Le même jour, le corps du général Winzingerode, destiné à renforcer le corps de Bülow, passa le Rhin à Dusseldorff : il occupa Neuss le 14, Aix-la-Chapelle le 16, et Liége le 18. Le maréchal Macdonald, qui était le 14 à Maestricht, se retira par Namur et se réunit à l'armée de Bonaparte, comme firent aussi Sébastiani et Arrighi. Winzingerode suivit la même route, et prit, le 15 février, d'assaut la ville de Soissons, défendue par 3,000 hommes. Il opéra ensuite sa jonction avec l'armée de Silésie.

La citadelle de Bois-le-Duc ayant capitulé le 28 janvier, le général Bülow commença l'offensive contre le général Maison qui commandait l'armée française dans la Belgique. Le 3 février, les Prussiens et les Anglais commencèrent le bombardement d'Anvers, dont Carnot venait de prendre le commandement. Ce bombardement dura jusqu'au 6 sans qu'on pût incendier la flotte. Le 7, les Prussiens arrivèrent à Malines, et le duc de Saxe-Weimar à Bruxelles. Ce prince commandait le 3me corps allemand qui avait passé le Rhin à Nimègue le 2 février, pour prendre la place de celui de Bülow. Celui-ci laissa en Brabant un corps de 8,000 hommes sous les ordres immédiats du général Borstel et sous ceux du duc de Weimar, et marcha par Mons sur Laon, où il arriva le 24 février, et opéra sa jonction avec l'armée de Blücher.

A cette époque, les forces que Bonaparte avait réunies se montaient à 105,000 hommes, ayant

300 canons [1]. Indépendamment de cette armée principale, il y avait en Belgique 20,000 hommes sous les ordres du général Maison; l'armée de Lyon, commandée par Augereau, se montait à 30 ou 40,000 hommes. Le 13[e] corps d'armée sous Davoust était fort de 20,000. Il y avait de plus en garnison dans les forteresses de France bloquées, 80,000 hommes; dans celles des Pays-Bas et de la Hollande, 50,000; dans celles d'Allemagne, sans Hambourg, 50,500 hommes.

*Congrès de Châtillon.* — Avant de continuer le récit des marches et des combats qui eurent pour résultat la délivrance de Paris et de la France, nous devons parler du congrès qui fut tenu, depuis le 3 février jusqu'au 15 mars, à Châtillon-sur-Seine. Les négociations qui y eurent lieu ne sont pas encore du domaine de l'histoire; en conséquence nous nous bornons à consigner ici le petit nombre de faits qui sont connus par les documents officiels qu'on a publiés.

Le congrès de Châtillon doit être regardé comme la suite des négociations qui avaient été entamées au mois de novembre 1813 à Francfort, et que les alliés suspendirent alors, non pour les rompre tout à fait, mais pour en transporter le théâtre en France, et continuer leurs opérations contre Bonaparte. Il eut lieu à Châtillon, ville où M. de Caulincourt avait attendu la réponse à sa dernière lettre au prince de Metternich. Indépendamment de lord Castlereagh qui dirigea les négociations de la part de la Grande-Bretagne, les lords Cathcart et Aberdeen s'y trouvèrent comme ministres de cette puissance. Le comte de Razoumoffski, le comte de Stadion et le baron de Humboldt y représentèrent la Russie, l'Autriche et la Prusse.

Les puissances alliées ne s'étaient pas encore élevées à l'idée d'être les restaurateurs du trône légitime de France. Elles traitèrent avec Bonaparte, comme s'il avait été un des leurs; elles oublièrent que le cœur d'un homme que le hasard a placé sur un trône est incapable de ces sentiments paternels qui font voir à un monarque légitime, dans son peuple, une grande famille intimement unie à la sienne. Bonaparte devait donc régner sur la France, mais il devait renoncer à violer l'indépendance des autres États et à troubler la paix de l'Europe. Il fallait en conséquence qu'il consentît à ce que la France rentrât à peu près dans les limites avec lesquelles elle avait été heureuse sous ses rois. L'Espagne, l'Italie, l'Allemagne et la Hollande devaient être soustraites à son influence.

Pour amuser les alliés, Bonaparte proposa de conclure un armistice, en offrant de remettre immédiatement les places fortes dans les pays que la France céderait; mais les alliés, pour lesquels une suspension des hostilités présentait beaucoup d'inconvénients, demandèrent qu'on signât sur-le-champ les préliminaires de la paix.

La retraite de la grande armée de Troyes et les premiers succès de Bonaparte furent cause que les conférences de Châtillon changèrent de caractère. Le plénipotentiaire de Bonaparte haussa ses prétentions ou demeura sans instructions. Les alliés commencèrent à se convaincre qu'il serait impossible de compter sur la bonne foi de Bonaparte. On fixa le 10 mars, comme le terme au delà duquel on ne prolongerait pas les négociations, si le projet de paix communiqué par les alliés n'était pas adopté, ou qu'au moins le plénipotentiaire de Bonaparte n'eût pas présenté un contre-projet conforme à l'esprit et à la substance des conditions proposées par les alliés. A l'échéance

[1] En voici le détail :

| | |
|---|---|
| Les gardes, commandées par Mortier. . . | 28,700 h. |
| Le 2[e] corps d'armée, de Victor. . . . . | 8,000 |
| Le 3[e], de Ney. . . . . . . . . . . . | 8,000 |
| Le 6[e], de Marmont. . . . . . . . . . | 7,000 |
| Le 7[e], formé des détachements venus d'Espagne, et commandé par Oudinot. . . . | 12,000 |
| Le 11[e], de Macdonald. . . . . . . . . | 7,000 |
| La 1[re] réserve d'infanterie, sous Charpentier. | 3,000 |
| *A reporter.* . . . . . | 73,700 |
| *De l'autre part.* . . . | 73,700 h. |
| La 2[e] réserve d'Espagne, sous Laval. . . . | 3,000 |
| La 3[e], sous Amey. . . . . . . . . . | 3,000 |
| La 4[e], sous Payol. . . . . . . . . | 3,000 |
| Le 1[er] corps de cavalerie, de Grouchy. . . | 3,000 |
| Le 4[e], de Sébastiani. . . . . . . . . | 3,000 |
| Le 5[e], de Milhaud. . . . . . . . . . | 3,000 |
| Le 11[e], d'Excelmans. . . . . . . . . | 3,000 |
| La division Briche, revenue d'Espagne. . . | 3,000 |
| L'artillerie et le train, commandés par Drouot. | 8,000 |
| TOTAL. . . | 105,700 |

de ce terme, M. de Caulincourt ne produisit que des pièces dont la discussion n'eût fait que prolonger la négociation. On lui accorda un nouveau délai de peu de jours. « Enfin, le 15 mars, ce plénipotentiaire remit un contre-projet qui ne laissa plus de doute que les malheurs de la France n'avaient pas encore changé les vues de son gouvernement. Revenant sur ce qu'il avait proposé lui-même, le gouvernement français demanda, dans ce nouveau projet, que des peuples étrangers à l'esprit français, des peuples que des siècles de domination ne fondraient pas dans la nation française, devaient continuer à en faire partie. La France devait conserver des dimensions incompatibles avec l'établissement d'un système d'équilibre, et hors de toute proportion avec les autres grands corps politiques en Europe. Elle devait garder les points offensifs au moyen desquels son gouvernement avait, pour le malheur de l'Europe et de la France, amené la chute de tant de trônes dans les dernières années, et opéré tant de bouleversements. Des membres de la famille de Bonaparte devaient être replacés sur des trônes étrangers; le gouvernement français enfin, ce gouvernement qui, depuis tant d'années, n'a pas moins cherché à régner sur l'Europe en semant la discorde, que par la force des armes, devait rester l'arbitre des rapports intérieurs et du sort des puissances de l'Europe. »

Ces expressions sont empruntées de la déclaration que les puissances alliées publièrent, le 25 mars, à Vitry, pour se justifier, aux yeux des peuples, du sang qu'on allait de nouveau répandre[1]. Les feuilles anglaises ont fait connaître les conditions proposées par Bonaparte dans son contre-projet. Il demandait : 1° le royaume d'Italie, y compris Venise, pour son fils adoptif, Eugène Beauharnais, ses héritiers et successeurs; 2° il renonçait à la Hollande, en conservant Nimègue et la ligne du Wahal, ainsi que les Pays-Bas avec l'Escaut; 3° il demanda la rive gauche du Rhin, et 4° des établissements pour ses frères Joseph et Jérôme, et pour son neveu Louis, qui renonceraient aux trônes d'Espagne et de Westphalie, et au grand-duché de Berg.

Il faut observer que Bonaparte fit ces propositions dans un moment où la perte de la bataille de Laon aurait dû le convaincre que ses forces ne suffiraient pas pour expulser les alliés de la France. Tel était son aveuglement, qu'il regardait comme excessives les concessions qu'il faisait, et qu'il espérait bien que quelques chances heureuses lui permettraient de revenir contre ce qu'il avait accordé. Sa mauvaise foi est prouvée par une lettre que M. Maret écrivit, le 19 mars, à M. de Caulincourt, et que les alliés interceptèrent. « L'empereur désire, y dit-on, que vous ne preniez aucun engagement positif à l'égard de tout ce qui concerne la remise des forteresses d'Anvers, de Mayence et d'Alexandrie, si vous êtes obligé de consentir à leur cession, son intention étant, même dans le cas où il aurait ratifié le traité, de se régler sur les circonstances militaires; attendez jusqu'au dernier moment... En un mot S. M. désire se trouver, après le traité, encore à même de pouvoir tirer parti des circonstances jusqu'au dernier moment[2].

Les alliés n'avaient pas encore connaissance de cette lettre, quand ils rompirent les conférences de Châtillon. « Les cours alliées, disent-ils dans leur déclaration, en continuant la négociation, sous de tels auspices, eussent manqué à tout ce qu'elles se doivent à elles-mêmes; elles eussent, dès ce moment, renoncé au but glorieux qu'elles se proposent; leurs efforts n'eussent plus tourné que contre leurs peuples. En signant un traité sur les bases du contre-projet français, les puissances eussent déposé leurs armes entre les mains de l'ennemi commun; elles eussent trompé l'attente de leurs peuples et la confiance de leurs alliés. »

Ainsi la cause de la légitimité triompha; ainsi les souverains affermirent les trônes sur lesquels la Providence les a placés.

*Quadruple alliance de Chaumont, du 1er mars 1814.* — En rompant le congrès de Châtillon, les alliés agirent avec cette harmonie, cette fermeté, et surtout cette conséquence qui ca-

[1] Voy. *Recueil de pièces officielles*, vol. II, p. 179, où la date manque, et MARTENS, *Recueil*, vol. XII, p. 688.

[2] Voy. *Recueil de pièces officielles*, vol. V, p. 120. L'original de cette lettre, dont les amis de Bonaparte (quand il en avait encore) ont voulu nier l'authenticité, est déposé à la chancellerie d'État de Vienne.

ractérisaient la sixième coalition. Pendant que ces puissances traitaient avec Bonaparte, elles resserrèrent le lien de leur union, se préparèrent à continuer la guerre avec une nouvelle vigueur, et fermèrent ainsi la porte à toutes les intrigues que leur adversaire pourrait employer pour semer parmi elles le germe de la discorde. Le traité de Chaumont, qu'elles conclurent le 1$^{er}$ mars 1814, est un événement de la plus haute importance; non-seulement l'Europe lui doit, en grande partie, la fin heureuse et prompte de la guerre; l'objet de ce traité allait au delà de cette lutte: il s'occupe de l'état où l'Europe se trouvera à la paix; il garantit le système qui sera établi alors, et tend à prévenir toute nouvelle guerre. Le traité de Chaumont est à la fois un traité d'alliance offensive et défensive, pour une guerre particulière et pour un but déterminé de cette guerre; il est en même temps un traité de subsides pour cette guerre; il établit enfin une alliance permanente pour le bien-être de toute l'Europe.

Ce traité n'est pas moins extraordinaire par sa forme. Il n'a pas été consigné dans un instrument unique approuvé par toutes les parties. Chacune des trois puissances conclut un traité particulier avec chacune des trois autres; ces six instruments, entièrement conformes, ne diffèrent que par l'indication des noms des signataires. C'était, de la part de l'Autriche, le prince de *Metternich;* de celle de la Grande-Bretagne, lord *Castlereagh;* de la Prusse, le baron de *Hardenberg;* de la Russie, le comte de *Nesselrode*[1].

Le but de l'alliance est indiqué dans le préambule : c'est d'abord la poursuite vigoureuse de la guerre contre Bonaparte, s'il refuse les conditions de la paix qu'on lui avait offerte, et ensuite le maintien de l'ordre des choses qui aura été établi.

Les *art.* 1 et 2 s'occupent plus particulièrement de la première partie de ce but, et chacun des alliés promet de tenir constamment en campagne, contre l'ennemi commun, 150,000 hommes, et de ne pas négocier séparément avec celui-ci.

La Grande-Bretagne fournira, d'après l'*article* 3, pour le service de l'année 1814, un subside de 5 millions de livres sterling, à répartir, en parties égales et en termes mensuels, entre les trois autres puissances, et conviendra, avant le 1$^{er}$ janvier de chaque année, des secours ultérieurs à fournir. Si la paix est signée avant la fin de l'année 1814, le subside sera payé au prorata jusqu'a la fin du mois dans lequel le traité définitif aura été signé; et la Grande-Bretagne payera de plus à l'Autriche et à la Prusse deux mois, et à la Russie quatre mois pour le retour des troupes.

Dans le cas où les États de l'une des parties contractantes seraient menacés d'une attaque de la France, les autres viendront immédiatement à son secours, chacune avec un corps de 60,000 hommes dont 10,000 de cavalerie. *Art.* 5-8.

La Grande-Bretagne se réserve, par l'*art.* 9, de fournir son contingent en troupes étrangères à sa solde, ou de payer annuellement une somme d'argent au taux de 20 liv. st. par fantassin, et de 30 par cavalier.

La durée de l'alliance est étendue à vingt ans. *Art.* 16.

Une note confidentielle, que le comte de Nesselrode remit, le 11 novembre 1814[2], à Vienne, aux plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse, contient le passage suivant : « Le traité d'alliance de Chaumont et la paix de Paris stipulèrent que l'Allemagne serait un État fédératif. » Cette stipulation ne se trouve pas dans le traité de Chaumont, tel qu'il a été publié, on est donc fondé à croire que les articles patents étaient suivis de dispositions secrètes.

*Administration des provinces conquises.* — Nous avons vu[3] quelles mesures avaient été prises pour l'administration des provinces conquises avant le passage du Rhin par les alliés. Après cet événement il fallut convenir de la manière dont on les étendrait aux provinces conquises depuis le 1$^{er}$ janvier. Dès le 12 de ce

[1] *Voyez* mon *Recueil de pièces officielles,* vol. II, page 133. Il y a, page 135, une faute essentielle à corriger. Après les mots suivants de la ligne 9 : « que les cours d'Autriche, » il faut ajouter : « d'Angleterre, de Russie. » *Voyez* aussi MARTENS, *Rec.,* vol. XII, p. 683.

[2] *Voy.* cette note dans le *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles,* vol. I, p. 329.

[3] Page 311 de ce volume.

mois, on dressa à cet égard un règlement à Bâle. On établit quatre gouvernements généraux ; celui du Haut-Rhin, composé de l'Alsace et ayant pour chef-lieu la ville de Colmar ; celui du Rhin-moyen à Trèves, composé des départements du Mont-Tonnerre, de la Sarre et de Rhin-et-Moselle ; celui du Bas-Rhin à Aix-la-Chapelle, composé des départements de la Roer, de l'Ourthe et de la Meuse-Inférieure ; enfin celui de Vesoul, composé de Bienne, de Porentrui et des départements du Jura, du Doubs, de la Haute-Saône et des Vosges. Les gouverneurs généraux furent chargés de la perception et de l'emploi des revenus des provinces occupées, au profit des alliés ; de la fourniture des différents objets nécessaires pour l'armée, concurremment avec les intendants généraux ; enfin de la haute-police. On leur adjoignit un conseil composé d'un secrétaire général, d'un conseiller de préfecture de chaque département formant le gouvernement général, et d'un militaire de la grande armée [1]. A mesure que les armées avancèrent, on forma de nouveaux gouvernements ; savoir, à Dijon, à Chaumont, à Troyes et à Nancy. Ainsi le nombre des gouvernements généraux se monta à douze.

*Marche des alliés sur Paris.* — Revenons aux armées des alliés. Nous avons laissé l'armée de Silésie maîtresse de Châlons et de Château-Thierry, et l'armée de Bohême en marche pour se mettre en communication avec elle. Ce fut le 24 mars, à 10 heures du matin, que l'empereur de Russie, le roi de Prusse, le prince de Schwarzenberg et le comte Barclay de Tolly décidèrent, dans un conseil de guerre tenu en plein air sur la grande route près de Vitry, que les armées réunies se porteraient en marches forcées sur Paris, pendant que le général Winzingerode, à la tête d'un corps de cavalerie de 8,000 hommes et de 46 canons (artillerie volante), suivrait Bonaparte sur la route de Vitry à Saint-Dizier pour lui faire accroire que toute l'armée était à ses trousses. Cette résolution était courageuse ; mais elle n'était pas téméraire. Quand les monarques la prirent, leurs derrières étaient assurés du côté de la Suisse par la reddition de Lyon qui, comme nous le dirons, avait eu lieu le 21. Dans le midi, Wellington avançait, et Bordeaux avait, la première de toutes les villes de France, proclamé le roi légitime. D'ailleurs les souverains connaissaient, par des rapports sûrs et exacts qui venaient de leur parvenir, les dispositions des habitants de Paris, et ils savaient qu'un parti puissant se déclarerait pour eux, dès qu'on aurait la certitude qu'ils abandonneraient Bonaparte à son mauvais sort.

Meaux fut désigné comme point de réunion des deux armées ; elle dut se faire le 28 mars.

*Bataille de la Fère-Champenoise, du 25 mars.* — Les corps des maréchaux Marmont et Mortier avaient reçu ordre de Bonaparte de le suivre aussi promptement que possible. Ils avaient passé la Marne à Château-Thierry, et étaient arrivés à Étoges et Vertus ; avertis que Châlons était au pouvoir des alliés, ils se tournèrent vers Vitry. En même temps les généraux Pacthod et Amey, convoyant avec 6,000 hommes un transport considérable de munitions de guerre et de bouche destiné pour Bonaparte, arrivèrent par Montmirail. L'armée de Schwarzenberg attaqua, le 25, les deux maréchaux près de Soude-Sainte-Croix et Sommesous, les battit et les força à se retirer par la Fère-Champenoise à Linthes. Les généraux Pacthod et Amey furent obligés de se rendre prisonniers, à la Fère-Champenoise même, à une division de l'armée de Silésie. Cette double affaire coûta aux Français 5,000 tués, 10,000 prisonniers, dont 9 généraux, 80 canons, 200 caissons, beaucoup de munitions de bouche, etc. Les deux monarques avaient risqué de tomber entre les mains des Français, et se trouvèrent au milieu de la mêlée. Dans la nuit, les deux maréchaux français se retirèrent par Sézanne à la Ferté-Gaucher.

Le 26, les quartiers généraux de Schwarzenberg et Blücher furent à Treffaux et la Ferté-Gaucher ; le 27, à Coulommiers et la Ferté-sous-Jouare. Le 28, le prince de Schwarzenberg, ne pouvant atteindre Meaux, resta avec les monarques à Quincy. L'armée de Silésie occupa Meaux. Il y eut une affaire assez vive à Claye et Ville-Parisis. Le 29, le quartier-général des monarques et du prince de Schwarzenberg fut à Clichy, celui de Blücher à Villepinte. Les corps de Marmont et de Mortier arrivèrent le soir, par Nangis, à Paris. Le premier n'avait plus que 2,400 hommes à pied et 800 chevaux ;

[1] *Voy.* MARTENS, *Recueil*, tom. XII. p. 658.

on le renforça par les troupes du général Compans, qui se composaient de débris d'une foule de bataillons. Ainsi il fut porté à 7,400 hommes à pied et 1,000 cavaliers. Les deux corps occupèrent les hauteurs de Montmartre et de Belleville.

Le même jour, 29, la régente et son fils avaient quitté Paris, prenant la route de Tours. Jusqu'alors on avait voulu faire croire aux Parisiens que les ennemis qui approchaient n'étaient que 25 à 30,000 hommes, conduits par quelques partisans audacieux et avides de piller la capitale, pendant que Bonaparte venait, avec une armée victorieuse, pour les écraser. Joseph Bonaparte, que son frère avait nommé commandant de la garde nationale, publia cette ridicule proclamation :

*Le roi Joseph, lieutenant général de l'empereur, commandant en chef la garde nationale, aux citoyens de Paris.*

Citoyens de Paris! une colonne ennemie s'est portée sur Meaux. Elle s'avance par la route d'Allemagne; mais l'empereur la suit de près à la tête d'une armée victorieuse. Le conseil de régence a pourvu à la sûreté de l'impératrice et du roi de Rome. Je reste avec vous. Armons-nous pour défendre cette ville, ses monuments, ses richesses, nos femmes, nos enfants, tout ce qui nous est cher. Que cette vaste cité devienne un camp pour quelques instants, et que l'ennemi trouve sa honte sous ses murs, qu'il espère franchir en triomphe. L'empereur marche à notre secours. Secondons-le par une courte et vive résistance, et conservons l'honneur français.

Paris, le 29 mars 1814.

Signé, JOSEPH.

La garde nationale prit les armes, un petit nombre des citoyens dont elle se composait était attaché à Bonaparte; parmi ceux qui ne l'aimaient pas, il y avait quelques personnes crédules qui, ajoutant foi à la proclamation de Joseph, pensaient qu'on devait s'opposer à l'entrée du corps des alliés, qu'ils regardaient comme devoir être le signal d'un pillage général pour des gens sans aveu que, depuis quelque temps, on remarquait en grand nombre à Paris. Malgré ces dispositions partielles des esprits, il était facile à prévoir que la garde nationale de Paris ne soutiendrait pas le trône chancelant de Bonaparte.

Cependant le prince de Schwarzenberg, désirant éviter une effusion inutile de sang, publia la proclamation suivante qu'on trouva moyen de faire connaître aux Parisiens.

Habitants de Paris! les armées alliées se trouvent devant Paris. Le but de leur marche vers la capitale de la France est fondé sur l'espoir d'une réconciliation sincère et durable avec elle. Depuis vingt ans l'Europe est inondée de sang et de larmes. Les tentatives faites pour mettre un terme à tant de malheurs ont été inutiles, parce qu'il existe, dans le pouvoir même du gouvernement qui vous opprime, un obstacle insurmontable à la paix. Quel est le Français qui ne soit pas convaincu de cette vérité?

Les souverains alliés cherchent de bonne foi une autorité salutaire en France, qui puisse cimenter l'union de toutes les nations et de tous les gouvernements avec elle. C'est à la ville de Paris qu'il appartient, dans les circonstances actuelles, d'accélérer la paix du monde. Son vœu est attendu avec l'intérêt que doit inspirer un si immense résultat. Qu'elle se prononce, et, de ce moment, l'armée qui est devant ses murs devient le soutien de ses décisions.

Parisiens! vous connaissez la situation de votre patrie, la conduite de Bordeaux, l'occupation amicale de Lyon, les maux attirés sur la France, et les dispositions véritables de vos concitoyens. Vous trouverez dans ces exemples le terme de la guerre étrangère et de la discorde civile. Vous ne sauriez plus le chercher ailleurs.

La conservation et la tranquillité de votre ville seront l'objet des soins et des mesures que les alliés s'offrent de prendre avec les autorités et les notables qui jouissent le plus de l'estime publique. Aucun logement militaire ne pèsera sur la capitale.

C'est dans ces sentiments que l'Europe en armes devant vos murs s'adresse à vous. Hâtez-vous de répondre à la confiance qu'elle met dans votre amour pour la patrie et dans votre sagesse.

Le commandant en chef des armées alliées,

Maréchal prince DE SCHWARZENBERG.

*Bataille de Paris, du 30 mars.* — Le sang devait couler encore une fois. La grande armée eut ordre d'attaquer les hauteurs de Belleville, pendant que celle de Silésie, venant par Saint-Denis, attaquerait Montmartre qui avait été fortifié. Les Bavarois et le corps de Sacken restèrent à Meaux et Trilport pour

couvrir les alliés contre un mouvement que Bonaparte pourrait faire sur leurs derrières.

L'aile droite des Français était sous les ordres du maréchal Marmont, l'aile gauche sous ceux du général Compans; le maréchal Mortier avait le commandement en chef.

Les Français n'attendirent pas qu'on les attaquât. Comme Pantin et Romainville avaient été occupés dans la nuit par les Russes, Joseph Bonaparte fit, dès la pointe du jour, avancer des troupes pour reprendre ces deux villages. Il s'éleva un combat long et opiniâtre. La situation des lieux où l'armée française était postée lui permit de se défendre contre l'immense supériorité des alliés. Les Français se battirent avec un courage et une persévérance que leurs ennemis admirèrent. Mais enfin ceux-ci s'emparèrent des hauteurs de Romainville et Belleville, et repoussèrent les Français jusqu'aux barrières de Belleville. Pendant ce combat, l'armée de Silésie arriva, à onze heures, sur le champ de bataille. Elle avança en deux colonnes. Les corps de York et de Kleist attaquèrent Montmartre du côté de la Villette et la Chapelle; le corps de Langeron, du côté de Clichy et Saint-Denis. La résistance des Français ne fut pas moins opiniâtre de ce côté-là. Enfin le maréchal Marmont, voyant qu'il ne pouvait pas se maintenir à Belleville, et prévoyant qu'une retraite forcée dans la ville aurait pour celle-ci les suites les plus désastreuses, proposa un armistice pendant lequel les hauteurs de Belleville et de Montmartre seraient évacuées. Il fut arrêté à trois heures; mais, avant que l'armée de Silésie en pût être avertie, elle avait forcé Montmartre. A six heures du soir, le comte de Nesselrode, le comte Orloff et le comte Paar, se rendirent à Paris pour convenir des conditions de la reddition.

La journée du 30 mars coûta aux alliés 8,940 tués dont 187 officiers; aux Français 4,000 hommes, sans compter les prisonniers. Les vainqueurs prirent 109 canons.

*Capitulation de Paris.*—Le 31, à deux heures du matin, la capitulation de Paris fut signée. « Les corps de Marmont et de Mortier quitteront la ville à sept heures, emmenant ce qui leur appartient. Les hostilités ne pourront recommencer qu'à neuf heures. Les arsenaux, ateliers, établissements et magasins seront laissés dans l'état où ils se trouvent. La garde nationale, séparée des troupes de ligne, sera conservée ou désarmée et licenciée, d'après ce que les puissances en décideront. La ville de Paris est recommandée à leur magnanimité [1]. »

*Entrée des alliés à Paris.* — Le 31 mars, à onze heures, l'empereur Alexandre et le roi de Prusse entrèrent dans Paris, à la tête de 36,000 hommes. Des cris d'allégresse les reçurent et les accompagnèrent sur toute leur marche; à ces cris se joignirent des acclamations qui leur demandaient les Bourbons et un gouvernement légitime. Partout se montra la cocarde blanche, si longtemps proscrite. Le vœu du peuple longtemps comprimé se fit entendre. Les monarques se convainquirent de la vérité des rapports qui leur avaient été faits, et Alexandre, au nom de ses alliés, publia, à trois heures, la déclaration suivante :

*Déclaration des alliés, du 31 mars.* — Les armées des puissances alliées ont occupé Paris, la capitale de la France. Les souverains alliés accueillent le vœu de la nation française. Ils déclarent :

Que si les conditions de la paix devaient renfermer de plus fortes garanties, lorsqu'il s'agissait d'enchaîner l'ambition de Bonaparte, elles doivent être plus favorables lorsque, par un retour vers un gouvernement sage, la France elle-même offrira l'assurance de ce repos.

Les souverains alliés proclament en conséquence :

Qu'ils ne traiteront plus avec Napoléon Bonaparte ni avec aucun de sa famille;

Qu'ils respectent l'intégrité de l'ancienne France, telle qu'elle a existé sous ses rois légitimes; ils peuvent même faire plus, parce qu'ils professent toujours le principe que, pour le bonheur de l'Europe, il faut que la France soit grande et forte;

Qu'ils reconnaîtront et garantiront la constitution que la nation française se donnera. Ils invitent par conséquent le sénat à désigner un gouvernement provisoire qui puisse pourvoir aux besoins de l'administration, et préparer la constitution qui conviendra au peuple français.

Les intentions que je viens d'exprimer me sont communes avec toutes les puissances alliées.

Paris, le 31 mars 1814, à trois heures après midi.

Signé, ALEXANDRE.

Par S. M. I. :

Le secrétaire d'État, comte DE NESSELRODE.

---

[1] MARTENS, *Recueil*, tom. XII, p. 693.

*Renversement du gouvernement de Bonaparte.* — Historien des traités, nous ne devons nous occuper des événements qui ne concernent que l'état intérieur de la France, qu'autant qu'ils sont intimement liés aux négociations. Il nous suffit en conséquence de rapporter que, le 1er avril, le sénat conservateur, ce même corps qui, pendant dix ans, n'avait fait qu'encenser Bonaparte et exalter, comme des conceptions sublimes, les extravagances de son imagination déréglée, renversa cette idole, en prononçant la déchéance de celui qu'il avait créé empereur, ainsi que celle de sa famille. Le sénat n'osa faire un pas de plus ; il fallut qu'une autorité subalterne le ramenât dans la voie des principes. Le conseil général du département de la Seine, plus fidèle aux maximes conservatrices des États, prit l'initiative de proclamer le roi légitime. En le faisant, il exprima le vœu de ses administrés.

Avant de continuer notre récit, consignons ici un fait remarquable et qui fait le plus grand honneur à la discipline des troupes alliées. Malgré l'exaspération qui régnait parmi toutes les nations européennes contre les Français, il ne fut pas commis un seul excès dans la capitale par les soldats victorieux qui y entrèrent, et néanmoins nous ne savons par quelle fatalité ou par suite de quelle incurie on laissa ces 36,000 hommes manquer de pain jusqu'à la nuit tombante.

*Combat de Saint-Dizier, le* 26 *mars.* — Mais hâtons-nous, il en est temps, d'éloigner Bonaparte d'une scène qu'il a si longtemps occupée pour le malheur de l'humanité. Son mauvais génie l'avait poussé jusqu'à Doulevant. Se croyant suivi par l'armée des alliés, il retourna précipitamment, le 26, à Saint-Dizier, pour lui livrer bataille dans un terrain avantageux. Il tomba, avec des forces supérieures, sur le général Tettenborn qui conduisait l'avant-garde de Winzingerode, et la sépara de ce général qui se trouvait à Saint-Dizier. Tettenborn se fraya un chemin à Vitry ; Winzingerode, après avoir vigoureusement défendu sa position, fut repoussé sur la route de Bar-le-Duc. Il se réunit de nouveau, le 27, à son avant-garde à Châlons.

*Marche de Bonaparte sur Paris.* — Le même jour, 27, Bonaparte investit Vitry avec 120 canons. Ce fut là qu'il reçut la nouvelle de la bataille du 25 et de la marche des alliés sur Paris. Il renonça sur-le-champ à l'attaque de Vitry, résolu d'aller au secours de sa capitale. Trois routes l'y conduisaient ; la plus courte traverse Sézanne ; la plus longue, mais la plus sûre, va par Troyes ; au milieu d'elles, il pouvait marcher par Arcis et Nogent. Soit que la nouvelle qu'il avait reçue eût affaibli les facultés de son âme, soit qu'il eût des motifs inconnus, il ne prit aucune de ces trois routes ; il reconduisit ses troupes fatiguées par Saint-Dizier à Vassy, et arriva, le 28, à Doulevant où il avait été le 23. Le 29, il se mit en marche pour Vandœuvre. Ce fut à Doulancourt-sur-l'Aube qu'il reçut des dépêches de Paris qui lui annonçaient que l'armée des alliés était à Claye, et que les faibles corps des maréchaux Marmont et Mortier couvraient Paris. Alors seulement tomba le voile qui lui avait dérobé le plan de Schwarzenberg. Revenu de sa stupeur, il expédia le général Dejean à Paris pour ordonner de ne pas sacrifier la capitale par une défense obstinée : cet ordre patent fut donné en présence des maréchaux dont Paris renfermait les familles et les fortunes [1]. Une autre personne fut envoyée à Dijon pour implorer la commisération de l'empereur d'Autriche en faveur de la dynastie de l'usurpateur. M. de Wessenberg, ministre de l'empereur, qui était tombé dans un parti français, fut mis en liberté pour appuyer cette recommandation. Elle fut accueillie avec cette franchise et ce désintéressement qui ont caractérisé toutes les résolutions du cabinet de Vienne, quand il s'agissait de sacrifier le salut de l'Europe à des intérêts de famille.

Bonaparte reçut encore, le 29 au soir, la nouvelle de la reddition de Lyon. Accablé de chagrin, il porta, par une marche forcée, son quartier général à Troyes, où il arriva à neuf heures du soir. De là il expédia pour Paris de nouveaux ordres absolument contraires aux premiers ; il voulait « que Paris fût défendu au dedans comme au dehors, et par tous les

---

[1] Voy. *Itinéraire de Bonaparte depuis son départ de Doulevant, le* 29 *mars, jusqu'à son embarquement à Fréjus, pour servir de suite à la régence de Blois* ; 3e édition, p. 2.

moyens d'une défense désespérée. » Lui-même continua sa marche par Sens à Fontainebleau. Arrivé en cette ville, il quitta son armée ; et, accompagné de MM. de Caulincourt et de Flahaut seulement, il arriva, le 30 au soir, à la Cour-de-France, lieu de poste entre Essonne et Villejuif. M. de Caulincourt fut envoyé à Bondy avec des propositions que le prince de Schwarzenberg refusa d'écouter. Le 31, Bonaparte retourna à Fontainebleau, et ordonna aux maréchaux Mortier et Marmont, qui, sortis de Paris, s'étaient portés sur Essonne, de maintenir cette position.

L'armée combinée des alliés commença, le 1er avril, son mouvement sur Fontainebleau; ce n'était plus Blücher qui se trouvait à la tête de celle de Silésie. Depuis quelque temps, ce vieillard luttait contre une maladie grave; mais le désir d'atteindre le but avait soutenu ses forces. Arrivé à Paris, il céda à la nature, et se démit du commandement. Le roi de Prusse le confia au feld-maréchal russe comte Barclay de Tolly.

*Derniers actes de Bonaparte.* — Nous ne pouvons omettre ici le dernier bulletin de Bonaparte ; il est daté du 1er avril.

L'empereur, qui avait porté son quartier général à Troyes, le 29, s'est dirigé à marches forcées, par Sens, sur sa capitale. S. M. était à Fontainebleau le 31 mars ; elle a appris que l'ennemi, arrivé vingt-quatre heures avant l'armée française, occupait Paris, après avoir éprouvé une forte résistance qui lui a coûté beaucoup de monde. Les corps des ducs de Trévise et de Raguse, et celui du général Compans, qui ont concouru pour la défense de la capitale, se sont réunis entre Essonne et Paris, où S. M. a pris position avec toute l'armée qui arrive de Troyes. L'occupation de la capitale par l'ennemi est un malheur qui afflige profondément le cœur de S. M., mais dont il ne faut pas concevoir d'alarmes. La présence de l'empereur avec son armée aux portes de Paris empêchera l'ennemi de se porter à ses excès accoutumés dans une ville si populeuse, qu'il ne saurait garder sans rendre sa position très-dangereuse.

Le 3, Bonaparte reçut la nouvelle que le sénat avait prononcé sa destitution. Cependant son armée grossissait par les détachements qui la rejoignaient. Le 4, elle souffrit une diminution par le départ du corps entier du maréchal Marmont, qui, écoutant la voix de la patrie, venait de donner son adhésion aux actes du gouvernement provisoire, après que le prince de Schwarzenberg lui eût délivré une garantie portant que les troupes françaises pourront se retirer en liberté en Normandie avec armes et bagages, et que, si Napoléon Bonaparte tombait entre les mains des alliés, sa vie et sa liberté lui seront garanties dans un pays déterminé.

Lorsque Bonaparte apprit cette défection, il exhala sa rage dans un ordre du jour, du 4 avril, qui est une pièce historique très-remarquable par les reproches que l'auteur y adresse à ses complices. Voici cette pièce :

« L'empereur remercie l'armée pour l'attachement qu'elle lui témoigne, et principalement parce qu'elle reconnaît que la France est en lui, et non pas dans le peuple de la capitale. Le soldat suit la fortune et l'infortune de son général, son honneur et sa religion. Le duc de Raguse n'a pas inspiré ces sentiments à ses compagnons d'armes ; il est passé aux alliés. L'empereur ne peut approuver la condition sous laquelle il a fait cette démarche ; il ne peut accepter la vie ni la liberté de la merci d'un sujet. Le sénat s'est permis de disposer du gouvernement français : il a oublié qu'il doit à l'empereur le pouvoir dont il abuse maintenant ; que c'est lui qui a sauvé une partie de ses membres de l'orage de la révolution, tiré de l'obscurité et protégé l'autre contre la haine de la nation. Le sénat se fonde sur les articles de la constitution pour la renverser ; il ne rougit pas de faire des reproches à l'empereur, sans remarquer que, comme le premier corps de l'État, il a pris part à tous les événements. Il est allé si loin, qu'il a osé accuser l'empereur d'avoir changé des actes dans la publication ; le monde entier sait qu'il n'avait pas besoin de tels artifices : un signe était un ordre pour le sénat, qui toujours faisait plus qu'on ne désirait de lui. L'empereur a toujours été accessible aux sages remontrances de ses ministres, et il attendait d'eux, dans cette circonstance, une justification la plus indéfinie des mesures qu'il avait prises. Si l'enthousiame s'est mêlé dans les adresses et discours publics, alors l'empereur a été trompé ; mais ceux qui ont tenu ce langage doivent s'attribuer à eux-mêmes les suites funestes de leurs flatteries. Le sénat ne rougit pas de parler des libelles publiés contre les gouvernements étrangers ; il oublie qu'ils furent rédigés dans son sein. Si longtemps que la fortune s'est montrée fidèle à

leur souverain, ces hommes sont restés fidèles, et nulle plainte n'a été entendue sur les abus du pouvoir. Si l'empereur avait méprisé les hommes, comme on le lui a reproché, alors le monde reconnaîtrait aujourd'hui qu'il a eu des raisons qui motivaient son mépris. Il tenait sa dignité de Dieu et de la nation; eux seuls pouvaient l'en priver : il l'a toujours considérée comme un fardeau; et, lorsqu'il l'accepta, ce fut dans la conviction que lui seul était à même de la porter dignement. Son bonheur paraissait être sa destination : aujourd'hui, que la fortune s'est décidée contre lui, la volonté de la nation seule pourrait le persuader de rester plus longtemps sur le trône. S'il se doit considérer comme le seul obstacle à la paix, il fait volontiers le dernier sacrifice à la France : il a, en conséquence, envoyé le prince de la Moskowa et les ducs de Vicence et de Tarente à Paris pour entamer des négociations. L'armée peut être certaine que son honneur ne sera jamais en contradiction avec le bonheur de la France. »

La résignation que Bonaparte montre à la fin de cette pièce, fut le résultat d'une conférence qu'il avait eue avec les maréchaux. Ses anciens compagnons d'armes lui déclarèrent, avec les ménagements que sa chute leur inspirait, mais avec la franchise que commandait le salut de la patrie, que son abdication était nécessaire. En conséquence il signa un acte de résignation en faveur de son fils, et chargea les maréchaux Ney et Macdonald et M. de Caulincourt de le porter à Paris, avec une lettre pour l'empereur Alexandre, par laquelle il lui rappela qu'il avait été son ami.

*Traité de Paris, du* 11 *avril.* — Dès ce moment, les maréchaux et les généraux s'empressèrent d'adhérer successivement aux actes du gouvernement provisoire, et toutes les hostilités cessèrent entre les armées, séparées par l'Essonne. Ce ne fut néanmoins que le 10 avril que Bonaparte signa la renonciation pure et simple, pour lui et ses héritiers, aux trônes de France et d'Italie, après que l'empereur de Russie et le gouvernement provisoire de France lui eurent donné l'assurance d'une pension de 6 millions de francs, avec un asile dans l'île d'Elbe. Dans une conférence qui fut tenue à Paris, le 10 avril, entre les ministres alliés, lord Castlereagh, qui n'était arrivé que ce jour-là, déclara que sa cour ne pouvait intervenir au traité à signer avec Bonaparte que comme partie accédante, et seulement pour ce qui regardait les arrangements territoriaux. Après cette déclaration, il fut signé, le 11 avril 1814, à Paris, entre le prince de Metternich, le comte de Nesselrode, et le baron de Hardenberg, au nom de l'Autriche, de la Russie et de la Prusse, et les maréchaux Ney et Macdonald et M. de Caulincourt, au nom de Bonaparte, une convention aux conditions suivantes.

Napoléon Bonaparte renonce, pour lui, ses successeurs et descendants, ainsi que pour chacun des membres de sa famille, à tout droit de souveraineté et de domination tant sur l'empire français et sur le royaume d'Italie, que sur tous autres pays. *Art.* 1.

Lui et son épouse conserveront, leur vie durant, le titre d'empereur et d'impératrice; les membres de sa famille, les titres dont il les avait revêtus. *Art.* 2. Dans le protocole cité, on se rapporte, à cet égard, à l'exemple de la paix d'Alt-Ranstadt qui avait laissé à Auguste II le titre de roi, sans qu'il pût y ajouter les mots de Pologne [1].

Il possédera, sa vie durant, l'île d'Elbe en toute souveraineté, et il lui sera donné en outre un revenu annuel de 2 millions de francs en inscriptions sur le grand livre de France, dont un million réversible à l'impératrice. *Art.* 3.

Les puissances emploieront leurs bons offices pour faire respecter par les Barbaresques le pavillon et le territoire de l'île d'Elbe, et pour que, dans ses rapports avec les Barbaresques, elle soit assimilée à la France. *Art.* 4.

Les duchés de Parme, Plaisance et Guastalle seront donnés en toute souveraineté à l'impératrice Marie-Louise, et, après elle, à son fils et à sa descendance. *Art.* 5.

L'*art.* 6 réserve à la famille de Bonaparte un revenu de 2 ½ millions en domaines ou rentes qui leur appartiendront en toute propriété. Ils conserveront en outre leurs biens [2].

[1] *Voyez* vol. IV, chap. LVI, sect. 2.

[2] Louis Bonaparte, se trouvant à Lausanne, fit insérer la déclaration suivante dans la gazette de cette ville :

« L'ancien roi de Hollande, portant, depuis le mois de juillet 1810, le nom de Louis de Saint-Leu, ayant lu dans la Gazette de Lausanne, du 17 de ce mois, une convention

Joséphine, première épouse de Bonaparte, aura un revenu d'un million, indépendamment de ses domaines et biens. *Art.* 7.

Eugène Beauharnais aura un établissement convenable hors de France. *Art.* 8.

La corvette qui transportera Bonaparte à l'île d'Elbe, lui demeurera en toute propriété. *Art.* 16.

Il pourra y amener pour sa garde 400 hommes de bonne volonté. *Art.* 17.

Les Français qui le suivront perdront leur qualité, s'ils ne rentrent pas au bout de trois ans. *Art.* 18[1].

Bonaparte ratifia ce traité le 12 avril, et la Grande-Bretagne y accéda, le 27, quant aux stipulations relatives à l'île d'Elbe et aux duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalle[2].

Nous ne croyons pas pouvoir nous permettre une seule observation sur ce traité, quant à son contenu; nous dirons seulement, à l'égard de la forme, que la France n'y prit aucune part. A l'instant où il fut signé, le pouvoir allait échapper au gouvernement provisoire; en effet, le comte d'Artois, lieutenant général du roi, fit, le 12, son entrée à Paris. Il n'est pas venu à notre connaissance que Louis XVIII ait signé quelque acte par lequel il fût devenu partie contractante à ce traité.

Avant sa dissolution, le gouvernement provisoire avait fait, avec les puissances alliées, un arrangement par lequel les troupes étrangères furent placées sur la rive droite de la Seine, et les troupes françaises sur la rive gauche de ce fleuve[3].

Le 23 avril 1814, Monsieur, frère du roi, lieutenant général du royaume, conclut, avec les puissances alliées, une convention, ayant pour objet de faire jouir la France des bienfaits de la paix, avant que toutes les dispositions ne fussent arrêtées. En voici les conditions :

*Convention de Paris, du 23 avril* 1814. — Les hostilités cesseront entre les puissances alliées et la France, aussitôt que les généraux commandant les troupes françaises et places fortes auront fait connaître aux généraux des

---

dans laquelle il se trouve compris (le traité du 11 avril), déclare qu'il renonce à tout ce qui pourrait le concerner dans l'article 6 dudit acte. Il déclare en outre que, nul n'ayant le droit d'accepter des avantages particuliers ou de stipuler pour ses enfants sans son consentement, il renonce pour eux et désapprouve tout ce qui pourrait avoir été fait, ou pourrait l'être encore durant leur séparation d'avec lui.

« Fait et signé à Lausanne, le 18 juin 1814.

« Louis de Saint-Leu. »

M. de Saint-Leu avait également protesté contre le sénatus-consulte français du 10 décembre 1810, par lequel on lui donnait un apanage autour de sa terre de Saint-Leu, en dédommagement de la Hollande. Un acte contenant ces deux protestations avec les pièces y relatives, passé devant notaire public à Lausanne, le 18 juin 1815, se trouve inséré dans la Gazette d'Arau du même mois, ainsi que dans le Journal de Francfort du 7 juillet 1815, nº 188.

[1] *Voy. Recueil de pièces officielles*, vol. VII, p. 297; et Martens, *Recueil*, vol. XII, p. 696.

[2] Voy. *Recueil de pièces officielles*, *ibid.*, p. 306; et Martens, *Recueil*, vol. XII, p. 702.

[3] La restauration du roi aurait dû mettre fin à toutes les hostilités entre les alliés et les Français. Il y eut cependant quelques commandants de places fortes qui crurent de leur honneur de continuer leur résistance. Nous allons passer rapidement en revue toutes les places de France qui étaient assiégées ou bloquées.

Strasbourg et Kehl étaient bloqués par les troupes de Bade, sous les ordres du comte de Hochberg. Le général Broussier, qui y commandait, reçut, dès le 12 avril, la nouvelle des événements de Paris; il conclut un armistice le 15; mais ce fut surtout par l'influence du préfet, Lezay Marnésia, que les habitants arborèrent enfin la cocarde blanche le 19. Strasbourg ne reçut pas de garnison étrangère; mais Kehl fut occupé le 2 mai.

Phalsbourg fut la première place bloquée qui proclama Louis XVIII. Cet acte de soumission eut lieu le 11 avril; le commandant reçut, le 13, dans la forteresse, une partie des troupes de blocus pour faire le service conjointement avec la garnison.

Landau, ayant une garnison de 1,100 hommes, fut défendue vigoureusement par le général Verrière. Ce gouverneur eut beaucoup de peine à croire aux événements de Paris; il ne se soumit que le 25 avril.

Après une défense opiniâtre, Béfort se rendit le 16 avril. Les Autrichiens y trouvèrent 77 canons.

La garnison de Huningue fit de fréquentes sorties. Cette place fut d'abord bombardée, et ensuite seulement bloquée. Depuis le 5 avril on en forma le siége en règle, qui fut commandé par le baron de Zollern, général bavarois. La place se rendit par capitulation le 14 avril.

Neuf-Brisac, Schelestadt et Auxonne se soumirent par suite des événements de Paris. Il en fut de même de Besançon, que le prince Aloys de Lichtenstein assiégeait en vain depuis le 7 janvier.

Metz et Thionville étaient, dans les derniers temps, bloqués par les troupes électorales de Hesse, sous les ordres du général Müller. Lorsque Bonaparte coupa, par sa marche sur Saint-Dizier, la ligne des alliés, le général Durutte sortit de Metz avec 8,000 hommes, et réussit à débloquer cette place et Thionville.

troupes alliées qui leur sont opposées, qu'ils ont reconnu l'autorité du lieutenant général du royaume. *Art.* 1.

Les alliés feront évacuer le territoire français, tel qu'il se trouvait le 1er janvier 1792. *Art.* 2.

L'*art.* 3 fixe les termes dans lesquels les places situées hors de ces limites seront évacuées par les troupes françaises. Les garnisons pourront emmener l'artillerie de campagne; mais la dotation des forteresses et tout ce qui n'est pas propriété particulière demeureront en entier aux alliés. Le blocus des places fortes en France sera levé immédiatement. Les troupes françaises en Italie seront sur-le-champ rappelées.

Les puissances contractantes se réservent de régler, dans le traité de paix définitif, le sort des arsenaux et vaisseaux de guerre qui se trouvent dans ces places. *Art.* 4.

L'effet immédiat de cet acte sera la levée du blocus par terre ou par mer de tout port français, et la liberté de la pêche et du cabotage. *Art.* 5.

L'*art.* 6 stipule des termes à l'égard des prises faites en mer après la signature de la convention.

Tous les prisonniers de guerre et otages seront immédiatement rendus sans rançon. *Art.* 7.

L'administration des provinces occupées sera immédiatement remise aux magistrats nommés par le lieutenant général du royaume. Les autorités royales pourvoiront aux besoins des troupes jusqu'au moment où elles auront évacué le territoire français. Toutes réquisitions militaires cesseront. *Art.* 8.

Un article secret porte ce qui suit : « Les places fortes qui doivent être évacuées par la France, étant débloquées aussitôt après la signature de la présente convention, toutes les réquisitions de la part des commandants de place auront à cesser. Les propriétés publiques et particulières desdites places seront conservées intactes ; celles qui auraient été distraites, et qui existent encore en tout ou en partie, seront restituées. Cette dernière stipulation est particulièrement applicable à la banque de Hambourg. Le gouvernement français s'offre de donner les ordres nécessaires pour l'exécution de cet article.

« Le présent article secret aura la même force et valeur comme s'il était textuellement inséré à la convention de ce jour. »

Nous reviendrons sur l'objet dont il est question dans cet article, en parlant de la paix du 30 mai 1814, mais surtout lorsque nous nous occuperons des traités du 20 novembre 1815.

Par la convention du 23 avril, les puissances alliées furent mises en possession de la Haute-Italie, où, comme, nous le verrons, les Autrichiens n'avaient pénétré que jusqu'au Mincio. Elles rentrèrent aussi dans toutes les places fortes situées sur leurs derrières. Le nombre de ces places se monte à cinquante environ; savoir :

En *Allemagne :* Hambourg[1], Magdebourg[2], Wesel[3] avec Büdelrode, les citadelles d'Erfurt[4], et celle de Würzbourg[5].

---

[1] Hambourg était bloqué depuis le 24 décembre par l'armée du comte de Bennigsen. Depuis ce moment il y eut presque journellement des combats entre la garnison et les assiégeants. Un des plus sanglants fut l'attaque dirigée le 9 février sur Wilhelmsbourg. Elle ne réussit pas ; mais elle coûta aux Français 12 canons, 60 caissons, beaucoup de vivres, près de 1,000 prisonniers et autant de tués et blessés. Le 25 avril, le maréchal Davoust se soumit à Louis XVIII. Le 12 mai, il fut remplacé dans le commandement par le général Gérard; et, le 25, la garnison qui comptait encore 12,500 hommes, sortit de la ville.

[2] Magdebourg était bloqué, sur la rive gauche de l'Elbe, par le corps du général Hirschfeldt, et sur la droite par celui du général Puttlitz. Le général Lemarrois était gouverneur de la ville. Après la prise de Wittenberg, le général Wobeser prit le commandement du corps de blocus. Le 23, le gouverneur se soumit à Louis XVIII. Le 14 mai, il fut conclu une convention pour la sortie de la garnison. Le 24, le comte de Tauenzien fit son entrée à Magdebourg.

[3] Wesel était défendu par 10,000 hommes sous les ordres du général Bourke, et assiégé depuis le mois de janvier par le général russe Orourk et ensuite par le général prussien Puttlitz. Le 22 avril, le gouverneur eut ordre de remettre la ville aux Prussiens; mais il refusa d'obéir et ne quitta la place que le 8 et le 10 mai.

[4] Le 6 janvier, le général Alton avait remis la ville d'Erfurt au général prussien Kleist, pour se retirer au Pétersberg et à Cyriacsbourg, qui sont les citadelles de la ville. Le blocus de ces deux forts fut commandé par le général Jagow, ensuite par le général Dobschütz. Le général Alton ne consentit que le 6 mai à traiter de la reddition. Il remit les deux forts le 16.

[5] Le général Turreau remit Marienbourg le 21 mai.

*Sur le Rhin et la Meuse :* Grave [1], Venloo [2], Juliers [3], Maestricht [4], Mayence avec Cassel [5], Luxembourg [6] et Kehl.

En *Hollande :* Naarden, les forts du Helder et du Texel [7], Deventer [8], Delfzyl, Berg-op-Zoom [9], Coevorden.

*Dans les Pays-Bas :* Flessingue, Breskens, Ysendyk, Anvers [10], les forts de l'Escaut, Ostende, Nieuport, Ypres, l'île de Walcheren.

En *Italie :* Mantoue, Peschiera, Alexandrie, Plaisance, Gavi, Turin, Fenestrelles, Mont-Cenis, Savone, Bardi, Nice, Ville-Franche, Saint-Remo.

En *Espagne :* Barcelone, Figuières, Roses, Tortose.

Dans la mer *Adriatique :* Corfou.

Quelques esprits prévenus, oubliant la position où se trouvait la France, n'approuvèrent pas les dispositions de cette convention. Elle rendait, disait-on, aux alliés, sans condition, les places d'Allemagne, encore occupées par les troupes françaises. Voici comment ce reproche fut repoussé, quelque temps après, par un article semi-officiel : « Quoi! Paris, Bordeaux, Toulouse, Lyon, ne valaient pas Dantzig, Hambourg, Torgau, Anvers? C'était rendre ces dernières villes *sans conditions,* que d'en faire l'objet d'un *pareil* échange, que d'obtenir à ce prix la retraite des alliés ! A l'époque du 23 avril 1814, les alliés occupaient la France, depuis les Pyrénées occidentales jusqu'à la Gironde, depuis les Alpes jusqu'au Rhône, depuis le Rhin jusqu'à la Loire; quarante départements, c'est-à-dire près de la moitié du royaume, étaient envahis ; cent mille prisonniers, répartis dans les provinces où les alliés n'avaient pas encore pénétré, menaçaient de se joindre à leurs compatriotes, quatre cent mille étrangers sur le sol de la patrie, les réserves des Russes, des Autrichiens, des Prussiens, des Allemands, prêtes à passer le Rhin, les Suédois et les Danois venant grossir cette inondation d'ennemis, telle était la position de la France. Chaque jour on voyait tomber quelques-unes des places que nous tenions encore sur l'Oder, le Weser, l'Elbe et la Vistule ; et les landwehr qui avaient formé le blocus de ces places, prenaient aussitôt la route de notre malheureux pays. Au milieu de tant de calamités présentes, de tant de craintes pour l'avenir, que pouvait exiger le gouvernement provisoire? Quelle force aurait-il opposée aux alliés, s'il avait plutôt consulté l'ambition que la justice, ou si les alliés avaient préféré leur agrandissement à leur sûreté? L'armée n'avait point encore vu à sa tête le prince, noble dépositaire des pouvoirs du roi; et, trop séduite par les prestiges de la gloire, on peut juger à présent qu'elle eût été moins fidèle à ses devoirs qu'à ses souvenirs; désorganisée, découragée par la retraite honteuse de Bonaparte, eût-elle essayé, sous les ordres de son nouveau chef, de renouveler des combats qu'elle était déjà lasse de soutenir sous son ancien général? Aux premiers signes de mésintelligence, les alliés, occupant la capitale et la moitié du royaume, se seraient emparés des caisses publiques, auraient levé l'impôt à leur profit, frappé de contributions les villages et les villes, dépouillé Paris de ses monuments, et enlevé au gouvernement toutes ses ressources! Ils auraient appelé leurs nouvelles armées d'au

---

[1] Cette place, défendue avec opiniâtreté, ne fut rendue que le 16 mai.

[2] Venloo arbora la cocarde blanche le 24 avril.

[3] Le général Saint-Loup ne rendit que le 4 mai cette place qui était cernée par le corps du prince royal de Suède.

[4] Maestricht se soumit le même jour que Venloo.

[5] Cette place importante avait été bloquée dès le mois de novembre 1813, sur la rive droite du Rhin, par le premier corps d'armée prussien du général York. Après le passage de ce fleuve, le général Langeron la bloqua sur la rive gauche. Le général Morand était chargé de la défendre. Au mois de février, le 5e corps allemand, commandé par le duc de Saxe-Cobourg, fut chargé du blocus. Le 17 avril on conclut un armistice, et le 4 mai le duc de Cobourg prit possession de la ville. La garnison, extrêmement affaiblie par les maladies épidémiques, se montait encore à quinze mille hommes. On assure que pendant le blocus il était mort dans la ville 7,000 habitants et 21,000 soldats.

[6] C'était le général Hessois Dörenberg qui avait commandé le blocus de cette place.

[7] L'amiral Verhuel rendit la flotte hollandaise et les forts du Helder et du Texel le 4 mai.

[8] Deventer se rendit le 26 avril.

[9] Cette place se rendit le 3 mai.

[10] Le général Carnot ne rendit que le 4 mai cette place importante avec 38 vaisseaux de ligne et 10 frégates, dont les deux tiers furent rendus à la France par la paix du 30 mai 1814.

delà du Rhin, des Alpes et des Pyrénées; les Anglais, les Espagnols, les Portugais partant de Toulouse et de Bordeaux, les Russes et les Prussiens de Paris et d'Orléans, les Bavarois et les Autrichiens de Dijon, de Lyon et de Clermont, auraient opéré leur jonction dans nos provinces non encore envahies. Le roi n'était point arrivé : aurait-il pu se faire entendre au milieu de ce chaos? Sans doute il est impossible de conquérir la France. Les Espagnols, les Portugais, les Russes, les Prussiens, les Allemands, ont prouvé, et les Français auraient prouvé à leur tour qu'on ne subjugue point un peuple qui combat pour son nom et son indépendance. Mais combien de temps cette lutte se fût-elle prolongée? Que de malheurs n'eut-elle point produits! Est-ce du sein de ces bouleversements intérieurs que nos soldats auraient marché à la délivrance de Dantzig, de Hambourg et d'Anvers? Ces places n'auraient-elles point ouvert leurs portes avant le triomphe de nos armées, avant la fin des guerres civiles et étrangères, allumées dans nos foyers? car il est probable que dans le premier moment nous nous fussions divisés. Enfin, après bien des années de ravages, lorsque la paix eût mis un terme à nos maux, cette paix nous eût-elle fait obtenir les citadelles rendues aux alliés par les conventions du 23 avril 1814? »

Pendant que les deux grandes armées des alliés renversèrent le trône de Bonaparte, les autres armées avaient continué leurs opérations. Nous allons y jeter un coup d'œil rapide.

Nous parlerons d'abord de trois siéges fameux, ceux de Wittenberg, de Custrin et de Glogau.

*Prise de Wittenberg.* — Le blocus de Wittenberg avait commencé au mois de septembre 1813, à l'époque où le prince royal de Suède passa l'Elbe. Le général Bülow fut chargé du siége de cette place. La parallèle fut ouverte dans la nuit du 24 au 25 septembre. Le 11 octobre, lorsque Bonaparte commença à concentrer ses troupes près de Leipzig, la place fut débloquée. Elle fut de nouveau investie, depuis le 23 octobre, des deux côtés de l'Elbe, par le général prussien Dobschütz. Après la prise de Torgau [1], le comte de Tauenzien fut chargé du siége. La première parallèle fut ouverte dans la nuit du 28 décembre, et le siége poussé avec vigueur. Le 13 janvier 1814, à minuit, les Prussiens allèrent à l'assaut; après une défense courageuse, le général Lapoype, avec 1,500 hommes, fut obligé de se rendre à discrétion. On trouva dans la place 96 canons.

*Prise de Custrin.* — Custrin fut bloqué, au mois d'avril 1813, par le général Hinrichs. Le général Fournier d'Albe défendit cette forteresse jusqu'au 7 mars 1814. Ce jour-là il signa une capitulation par laquelle la garnison fut prisonnière de guerre; il y avait 90 canons dans la place.

*Prise de Glogau.* — Après la bataille de la Katzbach, Glogau fut de nouveau cerné au mois d'août 1813. On trouva moyen de faire parvenir à la garnison la nouvelle de la bataille de Leipzig : les troupes allemandes, croates et espagnoles, qui en faisaient partie, refusèrent alors de servir, et le commandant Laplene en renvoya, les 24 et 26 janvier, 2,270 hommes. Le commandant se rendit enfin le 10 avril : la garnison mit bas les armes, et eut la permission de rentrer en France, à condition qu'elle ne servirait pas pendant une année contre les alliés.

*Campagne des Pays-Bas.* — Le duc de Saxe-Weimar avait pris le commandement de l'armée des Pays-Bas, auquel il réunissait la charge de gouverneur général de la Belgique. La faiblesse de son armée ne lui permit pas d'abord de prendre l'offensive. Il se borna à observer, tant la garnison d'Anvers, qui était assez nombreuse pour faire des sorties lointaines, que le corps du général Maison, placé entre Ypres et Maubeuge.

Gorcum, où commandait le général Rampon, se rendit le 20 février; la garnison, forte de 3,500 hommes, fut prisonnière de guerre. On trouva dans la place beaucoup d'artillerie et de munition. Sas-de-Gand capitula le 21. Le 6 et le 7 mars, il y eut dans Oudenarde et Courtray des affaires qui forcèrent le général Maison à se retirer à Lille, et la garnison d'Anvers qui avait occupé Beveren, Waesmunster, Lokeren et Rüpelmonde, rentra dans la place. Le duc de Saxe-Weimar et le général Borstel occupèrent Courtray le 8.

Le général Graham assiégeait Berg-op-Zoom. Trompé par de faux rapports sur la force et les dispositions de la garnison française, il entre-

[1] *Voyez* page 303 de ce volume.

prit, dans la nuit du 8 au 9 mars, un assaut ; il y perdit, sans fruit, 300 hommes qui furent tués, et 1,800 qui furent faits prisonniers.

Le 11 mars, le colonel Geismar prit Saint-Quentin, où l'on trouva 100 canons. Le duc de Saxe-Weimar, ayant été renforcé par un second corps de Saxons que lui amena le général Thielmann, dirigea une attaque sur Maubeuge, qui ne réussit pas. Dans l'intervalle le général Maison partit, le 22 mars, de Lille, marcha par Courtray à Gand, et, ayant opéré, le 27, sa jonction avec une partie de la garnison d'Anvers qui était superflue dans cette place, se retira de nouveau à Lille. Le général Wallmoden, qui était arrivé à Louvain, entra dans Bruxelles, parce qu'on croyait que la marche du général Maison était dirigée sur cette ville.

La nouvelle de la prise de Paris mit fin aux hostilités. Le 12 avril, il fut conclu à Pont-à-Tressin un armistice entre le duc de Weimar et le général Maison[1], et, immédiatement après, ce général fit sa soumission à Louis XVIII.

Nous dirons encore que l'armée du Nord du prince royal de Suède était destinée à prendre, dans les Pays-Bas, la place du 3e corps d'armée allemand ou de l'armée du duc de Weimar, qui devait pousser l'offensive contre le général Maison. Les Suédois avaient effectivement passé le Rhin ; mais leurs opérations se bornèrent à cerner ou observer les places de la Meuse. Le 2e corps d'armée allemand, commandé par le duc de Brunswick, arriva trop tard sur le théâtre de la guerre ; les troupes hanovriennes et danoises n'y arrivèrent pas du tout.

*Campagne du Rhône.* — Nous avons dit[2] que le comte de Bubna avait été obligé de se retirer sur Genève devant les forces supérieures qui marchaient contre lui ; mais il effectua cette retraite avec la plus grande lenteur, pour donner aux secours que le prince de Schwarzenberg lui avait annoncés le temps d'arriver. Le 27 février, le général français Desaix attaqua la position des Autrichiens entre Saint-Julien et Landecy, le général Klebelsberg le repoussa. Les attaques se renouvelèrent sans fruit le 28 février et le 1er mars ; mais comme ce jour les Français s'emparèrent du fort de l'Écluse, le général Klebelsberg reçut, le 27, l'ordre de quitter la position de Saint-Julien, de retirer son infanterie derrière les murs de Genève, et de faire marcher sa cavalerie par Yverdun pour se joindre aux corps autrichiens qui arrivaient par la Franche-Comté. Genève fut alors bloqué du côté du midi par les généraux Marchant et Serrant.

Le maréchal Augereau s'était avancé, le 2 mars, jusqu'à Lons-le-Saulnier, et, le 5, par Poligny à Arbois, menaçant ainsi de débloquer Besançon et de couper la communication de l'armée de Bohême avec la Suisse. Nous avons dit que le prince de Schwarzenberg détacha une partie de ses troupes pour prévenir ce désastre. Le général Bianchi marcha par Châtillon-sur-Seine à Dijon, où il arriva le 3 mars ; son avant-garde fut le 5 à Châlons-sur-Saône. Le prince héréditaire de Hesse-Hombourg, nommé général en chef de l'armée du Sud, se mit à la tête du 2e corps d'armée autrichien qui était chargé du blocus de Besançon, et du 6e corps allemand, marcha sur Dôle, où il arriva le 7, se rendit le 8 à Poligny, d'où le maréchal Augereau se retira à Bourg-en-Bresse, et, le 10, à Mâcon, où il fit sa jonction avec le corps de Bianchi. Les Français se retirèrent à Villefranche. Le 11, le maréchal Augereau attaqua, avec une partie de ses forces, Bianchi à Maison-Blanche, vers Villefranche ; il fut battu, perdit 1,000 prisonniers, et se retira en désordre à Lyon. Le gros de l'armée française avait pris position à Belleville. Il en fut délogé le 17, et se retira en combattant à Saint-George. Le 18, le maréchal Augereau fut poussé jusqu'à Anse et aux Échelles ; le 19, il fut forcé dans sa position à Limonest ; il se jeta dans Lyon ; mais dans la nuit du 20 au 21, il évacua cette ville et se retira à Vienne.

L'armée autrichienne entra, le 21 mars, à Lyon, la clef du midi de la France ; le 24, à Vienne, d'où le maréchal Augereau s'était retiré à Valence. Le même jour Saint-Étienne fut occupé, et, le 30, Chambéry. Le prince héréditaire de Hesse-Hombourg marcha sur Grenoble, et arriva, le 7 avril, à Rives, à 4 lieues de cette ville, où il reçut la nouvelle de la prise de Paris. Un armistice, conclu le 12 avril, mit fin aux hostilités.

---

[1] *Voy.* Martens, *Recueil*, tom. XII, p. 705.

[2] *Voyez* page 327 de ce volume.

*Campagne des Pyrénées.* — Du côté des Pyrénées, le maréchal Soult occupait Bayonne, d'où il envoya à Paris deux divisions de son armée; le duc de Wellington était à Saint-Jean-de-Luz. Une division française, détachée de l'armée de la Catalogne, et commandée par le général Harispe, arriva à Saint-Jean-Pied-de-Port, et força, le 12 janvier, le général espagnol Mina à se retirer dans la vallée des Aldudes. Le 27 janvier, le duc de Wellington publia une proclamation, par laquelle il annonça aux Français qu'un prince du sang des Bourbons se trouvait auprès de lui; il les exhorta « à réunir leurs efforts à ceux des Anglais et des Espagnols pour secouer le joug insupportable que l'ambition sans bornes d'un Attila leur avait imposé pour les rendre les instruments de ses projets, à se rassembler sous la bannière sacrée de leur souverain légitime; à déployer le drapeau blanc, ancien symbole de leur bonheur, et à se rallier au nom de Bourbon. » Il est remarquable que le vainqueur de Vittoria se prononça avec cette vigueur pour le roi légitime, à une époque où rien encore n'annonçait qu'il entrât dans le plan des monarques alliés de rétablir le trône de Saint-Louis. Une proclamation que le duc d'Angoulême lui-même adressa, le 2 février, à l'armée de Soult, promit, au nom du roi, aux officiers et soldats qui se déclareront pour Louis XVIII, la conservation de leur rang et de leur traitement. Ces pièces firent la plus grande sensation, surtout dans les provinces du midi où la violence avait bien comprimé, mais n'avait jamais réussi à éteindre les sentiments d'attachement pour la cause de la légitimité.

La saison ne permit à Wellington que le 12 février, de recommencer l'offensive contre le maréchal Soult qui prit position à Sauveterre. A la suite de plusieurs combats, le général Hope, commandant l'aile gauche de l'armée de Wellington, passa, le 23 février, l'Adour, au-dessus de Bayonne, et soutenu par l'escadre du contre-amiral Penrose, se rendit maître des deux rives de ce fleuve, près de son embouchure. Dans la nuit, Soult se retira à Orthez. La citadelle de Bayonne fut bloquée.

Le 27, Soult fut battu à Orthez, où il perdit 16,000 hommes, y compris nombre de soldats allemands qui quittèrent ses drapeaux. Il se retira par Saint-Séver sur Aire. Battu une seconde fois près de ce lieu, le 2 mars, il précipita sa retraite et la dirigea le long des deux rives de l'Adour à Tarbes, dans l'intention de se réunir au maréchal Suchet qui avait entièrement évacué la Catalogne.

Le maréchal Beresford, à la tête d'une division anglaise, avait occupé Mont-de-Marsan. Appelé par les habitants de Bordeaux, il se mit en marche sur cette ville, accompagné du duc d'Angoulême. Les Bordelais, ayant le maire Lynch à leur tête, proclamèrent, le 12 mars, Louis XVIII: ils ont ainsi l'honneur d'avoir été la première ville de France qui ait reconnu le roi légitime, et cependant le congrès de Châtillon était encore réuni!

La crue des eaux ne permit pas à Wellington de poursuivre Soult avant le 14 mars. Il entra le 20, à Tarbes, d'où le maréchal français s'était retiré, d'abord à Saint-Gaudens et ensuite à Toulouse, où il arriva le 21. Wellington ne put passer la Garonne que le 8 avril. Le 10, il livra à Soult une bataille sanglante près de Toulouse: les Français furent entièrement défaits et se retirèrent sur la route de Carcassonne. Wellington entra dans Toulouse le 12 avril.

Ainsi le sang coula, lorsque Paris était, depuis dix jours, au pouvoir des alliés. Le maréchal Wellington ne connut cet événement que le 12; il en fit part aux maréchaux Soult et Suchet, avec lesquels il conclut, le 19, un armistice qui termina la campagne du côté des Pyrénées.

*Campagne d'Italie.* — L'Italie fut, cette année, le théâtre d'un événement bien singulier et bien inattendu: Joachim Murat, que Bonaparte avait tiré de la poussière pour le placer sur le trône de Naples, fit cause commune avec les ennemis de son bienfaiteur. Murat n'a pu mériter l'estime de ses contemporains, ni lorsque, jeune encore, il donna dans les travers de la révolution; ni lorsque, dans un âge plus mûr, il présida à l'assassinat juridique du duc d'Enghien, et qu'il négocia avec les juges de Moreau la condamnation de cet accusé, en leur promettant sa grâce [1]; ni lorsqu'il servit d'in-

---

[1] Et qui nous fera grâce? lui répondit un des juges, M. *Clavier*, mort en 1818, membre de l'académie des inscriptions et belles lettres.

strument à Bonaparte pour diriger la révolution d'Espagne et les massacres du 2 mai 1808; ni enfin lorsqu'assis sur un trône, il courtisa tour à tour les philosophes et les prêtres, les jacobins et la noblesse. Il ne put acquérir de la considération lorsqu'il parut dans le rang des alliés ; sa conduite postérieure a été le comble de la versatilité et de la légèreté ; sa mort tragique n'a pu inspirer de l'intérêt, parce qu'elle n'a été que la juste punition d'une entreprise folle et extravagante. On pourrait le plaindre, néanmoins, s'il était vrai que dans toutes les actions de sa vie il a été le jouet d'une femme qu'il regardait comme l'auteur de sa fortune, et dont l'ambition était sans bornes.

On assure que, dès le mois de mars 1813, Murat fit des tentatives à Vienne, par son ministre le duc de Saint-Ange, pour conclure une alliance avec l'Autriche, mais que les négociations n'eurent pas de résultat, soit parce que la cour impériale elle-même ne fût pas encore bien décidée sur le parti qu'elle prendrait, soit qu'elle ne se fiât pas à la bonne foi de Murat. L'accueil froid et indifférent qu'éprouvèrent ces démarches, l'engagea, dit-on, à accepter, au mois d'août, l'invitation de Bonaparte de se rendre à Dresde. Cependant il continua secrètement les négociations; mais on a des motifs pour croire qu'elles étaient connues à Bonaparte, qui les regardait comme un moyen d'explorer les plans de l'Autriche.

*Défection de Joachim Murat.* — Après la bataille de Leipzig, Joachim Murat, jugeant les affaires de son beau-frère entièrement perdues, s'empressa de se rendre à Naples, et d'adopter une politique par laquelle il espéra se maintenir sur un trône usurpé, même après la chute de celui qui l'y avait placé. Il publia, le 11 novembre 1813, une déclaration [1] qui devait lui concilier l'amitié des Anglais : elle abolit le système continental et permit l'entrée de toute espèce de vaisseaux dans le port de Naples. A la même époque, il envoya le marquis de Saint-Élie en Sicile pour faire connaître à lord Bentinck son désir de conclure la paix avec la Grande-Bretagne, et chargea le prince Cariati de négocier avec la cour de Vienne son accession à la coalition. Le cabinet de Londres paraît n'avoir pas fait grand cas de l'ouverture adressée à lord Bentinck : mais l'Autriche, qui désirait conquérir la Lombardie, ne rejeta pas une proposition qui tendait à doubler ses forces en Italie. Pendant les négociations qui eurent lieu en novembre et décembre 1813, Murat préparait ses troupes; elles se mirent même en marche, sans qu'il eût déclaré si c'était comme alliées ou comme ennemies des Français qu'elles agiraient. Les lettres qu'à cette époque il écrivait à Eugène Beauharnais annonçaient que son mouvement n'avait d'autre objet que d'agir conjointement avec l'armée française. La première division de ses troupes, sous les ordres du général Carascosa, entra, le 2 décembre 1813, à Rome, et y fut reçue comme amie par le général Miollis. Une seconde et une troisième division, commandées par le général Millet et par Pignatelli Cucchiara, la suivirent de près. Ce dernier resta à Rome; une partie des autres troupes marcha à Florence; la plupart se dirigèrent sur Ancône et Fano. Le général Ambrogio, à la tête d'une quatrième division, se dirigea par les Abruzzes sur Ancône. Toutes ces forces s'élevaient à 34,000 hommes.

*Traité de Naples, du* 11 *janvier* 1814. — Dans l'intervalle, les négociations avec la cour d'Autriche avançaient. Le comte de Neipperg arriva à Naples le 30 décembre pour conclure un traité entre François II et Murat. Celui-ci aurait désiré que la Grande-Bretagne y prît part ; mais cette puissance ne s'étant pas déclarée encore, il fallait se borner à un traité partiel. Les comtes de *Neipperg* et de *Mier* le signèrent, le 11 janvier, pour l'Autriche, le marquis de *Gallo* pour Murat. En voici les conditions [2] :

Les deux parties contractent une alliance ayant pour but la poursuite de la présente guerre, et la réunion de leurs forces pour rétablir l'équilibre entre les puissances, et pour assurer un véritable état de paix en Europe, et particulièrement en Italie, où elles se garan-

[1] Cette proclamation se trouve dans mon *Recueil de Pièces officielles*, vol. III, p. 433. Pour juger avec connaissance de cause la conduite de Murat, il faut consulter diverses pièces réunies dans le vol. VI de ce recueil, et nommément le *Mémoire historique* que le duc de Campochiaro remit, au commencement de septembre 1814, à lord Castlereagh à Vienne, et les notes dont le comte de Nugent l'accompagna.

[2] Voy. *Recueil de pièces officielles*, vol. VI, p. 322. MARTENS, *Recueil*, tom. XII, p. 660.

tissent la défense de leurs intérêts respectifs. *Art.* 1 et 2.

L'empereur d'Autriche garantit à Joachim Murat, et à ses héritiers et successeurs, la jouissance libre et paisible, ainsi que la souveraineté pleine et entière de tout ce que celui-ci possède en Italie, et emploiera ses bons offices pour faire accéder ses alliés à cette garantie. *Art.* 3.

L'Autriche tiendra constamment en campagne 150,000 hommes dont 60,000 en Italie. Murat mettra en campagne 30,000 hommes. *Art.* 5.

Si Murat se trouve à la tête de son armée, le corps autrichien qui se trouvera réuni à l'armée napolitaine, sera sous ses ordres; dans le cas contraire, le corps napolitain sera sous les ordres du général en chef autrichien. *Art.* 7.

Par des articles secrets l'Autriche promet :

1° D'employer tous les moyens pour obtenir, en faveur de Joachim Murat et de sa descendance, un acte de renonciation formelle du roi de Sicile, pour lui et ses successeurs, à toutes ses prétentions au royaume de Naples.

2° De garantir cette renonciation. *Art.* 1.

3° D'employer ses bons offices pour hâter la conclusion de la paix entre Murat et le gouvernement britannique. *Art.* 2.

4° D'employer également ses bons offices efficaces à la paix future, pour lui procurer une bonne frontière militaire. *Art.* 4.

Par contre, Joachim Murat

1° Renonce, pour lui et ses successeurs, à toute prétention sur le royaume de Sicile, et se déclare prêt à en garantir la possession à la dynastie actuelle. *Art.* 1.

2° Il s'engage dès à présent à admettre le principe qu'il doit être procuré au roi de Sicile une indemnité convenable, et à étendre ses efforts à procurer l'indemnité à ce monarque. *Art.* 2.

Il est encore convenu, par l'*art.* 3, que Joachim Murat ne pourra être dans l'obligation de faire agir activement son armée sur les plans d'opérations à combiner qu'autant que la cessation des hostilités de la part de la Grande-Bretagne lui aura été complétement assurée. *Art.* 4.

Il paraît qu'il fut signé un cinquième article secret, par lequel on convint de conclure une autre alliance plus générale ou plus étroite; au moins se réfère-t-on à un tel article dans une note que le duc de Campochiaro et le prince de Cariati, plénipotentiaires de Murat, remirent, le 8 avril 1815, au prince de Metternich [1].

Le 17 janvier, Joachim Murat annonça son changement de système par la proclamation suivante :

« De justes motifs nous ont décidé à rechercher l'alliance des puissances liguées contre l'empereur des Français, et nous avons eu le bonheur d'y être admis. Nous avons cédé les trois îles qui sont en face de Naples, et toute notre flotte. On nous en promet cependant un dédommagement suffisant. Nous nous ressouviendrons toujours de nos devoirs. Les autorités légales qui ne s'opposeront pas à nos mesures, lorsqu'ainsi que nous en avons le droit, nous prendrons possession de l'Italie méridionale jusqu'au Pô, au nom des puissances alliées, ne seront jamais traitées en ennemies. Naples, le 17 janvier 1814. « JOACHIM NAPOLÉON. »

Cette proclamation renferme un point que nous ne pouvons expliquer. Comment et à qui Murat avait-il cédé les trois îles dont il est question, ainsi que sa flotte? Nous venons de voir qu'il n'en est pas fait mention dans le traité du 11 janvier; il faut donc supposer que cette cession était une condition secrète dont l'Autriche avait fait dépendre la promesse d'employer auprès de la Grande-Bretagne ses bons offices pour la rendre favorable à Murat.

Le 16 janvier, le général napolitain Macdonald annonça au général Barbou, commandant de la cinquième division militaire du royaume d'Italie, qu'il était absolument nécessaire aux intérêts de son maître, que les troupes napolitaines occupassent la citadelle d'Ancône. Par suite de cette communication, le général Barbou se renferma avec la garnison dans la citadelle. Le 19, le lieutenant général de la Vauguyon publia, à Rome, un ordre du jour et une proclamation pour faire savoir aux habitants qu'il prenait possession, au nom de Joachim Murat, des départements de Rome et de Trasimène. Le général Miollis se retira dans le château Saint-Ange qui fut bloqué le lendemain; et le général Salcette se jeta dans Civita-Vecchia. Le 31 jan-

[1] Voy. *Recueil de pièces officielles*, vol. VII, p. 23.

vier les Napolitains prirent possession de Florence, où une sœur de Bonaparte tenait une espèce de cour. Elle se sauva à Lucques, tandis que les troupes françaises qui se trouvaient en Toscane se concentrèrent à Livourne.

Le général Carascosa, arrivé à Modène, y publia, le 31 janvier et le 1er février, des proclamations par lesquelles il exhorta les peuples de l'Italie à abandonner leur oppresseur pour se joindre au roi de Naples et à ses alliés. A ces proclamations Eugène Beauharnais en opposa d'autres, pour annoncer à ses troupes et aux peuples du royaume d'Italie, que les Napolitains, qui leur avaient solennellement promis leur alliance, étaient devenus leurs ennemis. Au moment de passer l'Adige, le feld-maréchal Bellegarde publia aussi une proclamation datée de Vérone, du 4 février. Il y fait connaître aux peuples de l'Italie l'intention de rétablir les anciens gouvernements [1].

Cependant Eugène Beauharnais, ayant devant lui 60,000 Autrichiens, et étant menacé sur ses derrières par l'armée napolitaine, jugea nécessaire de se retirer sur le Mincio. Il commença ce mouvement le 7 février.

*Convention militaire de Bologne, du 7 février.* — Le 6, le feld-maréchal Bellegarde eut, à Bologne, une conférence avec Murat, pour régler les opérations futures des deux armées. Il fut conclu, à cet égard, une convention entre le comte de Nugent et le général napolitain Livron [2]. On arrêta que les deux armées seraient séparées par le Pô, et qu'après s'être rapprochées du fleuve pour se mettre en communication directe, elles pousseraient leurs opérations en Lombardie et en Piémont.

*Convention d'armistice de Naples, du 3 février 1814.* — Lord Castlereagh, secrétaire d'État pour le département des affaires étrangères, se trouvait à Bâle le 22, lorsque le prince de Metternich lui communiqua le traité de Naples, du 11 janvier, qui n'avait pas encore été ratifié. Le ministre anglais conseilla d'y faire quelques amendements, et ordonna en même temps à lord William Bentinck, commandant les forces anglaises en Sicile, de conclure un armistice. Lord Bentinck se rendit sur-le-champ à Naples; il y signa, le 3 février, l'armistice avec le duc de Gallo [3]. Il y est dit qu'il sera conclu une convention militaire pour arrêter les opérations d'après lesquelles les armées autrichienne, anglaise et napolitaine agiront de concert en Italie.

*Article additionnel du traité de Naples, du 11 janvier.* — On voit, par les dépêches de lord Castlereagh qui ont été publiées, que le gouvernement britannique n'approuvait pas l'alliance du 11 janvier; mais que, la chose étant faite, il promit de reconnaître Murat à la paix à deux conditions : 1° qu'il se montrerait loyal dans la guerre; 2° qu'on trouverait pour le roi de Sicile une indemnité raisonnable, qui toutefois ne serait pas un équivalent [4]. C'est dans cette vue que la cour de Londres proposa à l'Autriche de faire des amendements au traité du 11 janvier 1814 avant de le ratifier. Un de ces changements fut, à ce qu'il paraît, la phrase insérée à l'article 10, par laquelle Murat reconnut le principe qu'il était dû une indemnité à Ferdinand IV pour la perte du royaume de Naples. On donna aux autres amendements la forme d'un article additionnel, et la date du 11 janvier. Ce nouvel article porte que l'indemnité promise à Murat, pour les sacrifices qu'il ferait en faveur de la cause commune, consisterait en une partie de l'État romain, ayant une population de 400,000 âmes; que Murat ne formerait pas d'autres prétentions, et que la cour de Vienne emploierait ses bons offices pour faire sanctionner cette concession par le saint-père et par les alliés.

Murat fit quelque difficulté d'accepter ces modifications; il y consentit néanmoins à la fin, et le traité ainsi modifié fut ratifié, le 4 mars, par l'empereur d'Autriche. Murat obtint en même temps un nouvel avantage. Par un second article additionnel, qui fut signé, le 3 mars, à Chaumont, par le prince de Metternich, le duc de Campochiaro et le prince de Cariati, on lui assura la possession des biens de la famille de Farnèse à Rome, et les biens allodiaux dans le royaume de Naples, qu'il possédait actuellement.

---

[1] Voy. *Recueil de pièces officielles*, vol. II, p. 82.

[2] Cette convention se trouve dans Voss, *Zeiten*, vol. XLI, p. 259.

[3] *Recueil de pièces officielles*, vol. VI, p. 339.

[4] *Voy.* dépêche de lord Castlereagh, du 21 février 1814, dans mon *Recueil de pièces officielles*, vol. VI, p. 342.

*Bataille du Mincio, du* 8 *février*. — Le 8 février, il fut livré une des batailles les plus singulières, sous le rapport de la disposition réciproque des troupes, dont les annales militaires fassent mention. Eugène Beauharnais, placé sur la droite du Mincio, pendant que l'armée autrichienne était à Villafranca, entre cette rivière et l'Adige, avait résolu de tenter les chances d'une bataille, dont le résultat ne pouvait en aucun cas lui être funeste, aussi longtemps qu'il était maître des têtes de ponts de Goito et de Monzembano, et des places de Peschiera et de Mantoue, qui assuraient sa retraite. Il passa en conséquence sur la gauche du Mincio, dans l'intention d'attaquer l'armée de Bellegarde; mais, pendant qu'il effectuait ce mouvement, l'armée autrichienne qui, d'après le plan convenu à Bologne, devait se porter sur Plaisance pour se mettre en contact avec l'armée de Murat, commença à passer, à Valeggio et Pozzolo, sur la droite du fleuve, et se dirigea vers Volta. La moitié à peu près de cette armée avait passé, lorsque Beauharnais, s'apercevant de ce mouvement, tomba brusquement sur une division ennemie, qui se trouvait encore sur la gauche du Mincio à Pozzolo, et que commandait le feld-maréchal-lieutenant Merville. Celui-ci fut sauvé d'une défaite complète par les secours que lui envoya le feld-maréchal Bellegarde, qui était avec l'arrière-garde à Villafranca. Dans la nuit, les troupes autrichiennes, qui avaient passé le Mincio, retournèrent sur la rive gauche, conservant toutefois le pont de Borghetta. Cette bataille coûta aux Autrichiens plus de 6,000 hommes en tués et blessés; on leur fit 2,500 prisonniers. Elle eut les conséquences les plus importantes, en paralysant les forces de l'armée autrichienne pendant le reste de la campagne. Eugène Beauharnais, après avoir passé la nuit sur le champ de bataille, ramena le lendemain ses troupes sur la droite du Mincio, au pont de Goito [1]. Dans la nuit du 9 au 10, les Autrichiens, au nombre de 10,000 hommes, passèrent de nouveau le Mincio à Borghetta; mais le 10 ils furent encore forcés de renoncer à ce projet. Seulement Bellegarde fit bloquer de loin Peschiera et Mantoue. Le château de Vérone se rendit le 11 mars.

Cependant le général Nugent était entré le 8 février à Modène, et avait pris possession du duché au nom du souverain légitime, l'archiduc François, qui, depuis ce temps, prit le nom d'Este, qui était celui de sa mère. Le 15, Murat déclara la guerre à son beau-frère, sous le ridicule prétexte d'une sortie que la garnison de la citadelle d'Ancône avait faite contre les troupes napolitaines qui en formaient le blocus. Ce fut alors seulement qu'il jeta le masque; car jusqu'à ce moment sa conduite avait été mystérieuse. Ce fut même à la faveur du double rôle qu'il avait joué qu'il s'était glissé à Bologne, Ferrare, Modène et Reggio, plutôt qu'il n'en avait fait la conquête, comme il s'en vanta depuis. Au reste, la citadelle d'Ancône, qui servit de prétexte à la défection de Murat, capitula le 18 février.

*Convention de Lucques, du* 24 *février*. — Le 31 janvier, le général napolitain Minutolo était arrivé à Florence, ainsi que nous l'avons dit. Le 5 février, le général Joseph Lechi [2] prit possession de la Toscane au nom de Joachim Murat. Cependant il y avait encore à Pise des troupes françaises qui firent mine de vouloir résister; mais Fouché, dit duc d'Otrante, qui se trouvait à Lucques, revêtu du titre de commissaire général de Napoléon Bonaparte, arrêta les hostilités, en annonçant qu'il était autorisé à traiter de l'évacuation de la Toscane [3]. En effet, le 24 février, il fut conclu une convention en vertu de laquelle les forts du grand-duché, le château Saint-Ange et la place de Civita-Vecchia furent remis aux troupes napolitaines. Le château Saint-Ange nommément fut évacué le 10 mars. La conclusion de la convention de Lucques n'était pas faite pour inspirer aux alliés de la confiance en Murat, dont les tergiversations indiquaient qu'il attendait les événements. En effet, la correspondance qui a été in-

[1] Nous avons suivi le récit du général VAUDONCOURT, qui nous a paru beaucoup plus exact et plus vrai que les rapports publiés par les Autrichiens, dans lesquels la bataille du 8 est représentée comme une victoire.

[2] Frère du général Théodore Lecchi, au service de France.

[3] On voit, par une lettre de Fouché, du 18 février, et par une autre du duc de Feltre, du 4 mars 1814, qu'effectivement Bonaparte avait chargé Fouché de traiter de l'évacuation des États romains et de la Toscane. *Voy.* ces lettres dans mon *Recueil de pièces officielles*, vol. VII, p. 45 et 53.

terceptée et publiée depuis, ne laisse pas de doute sur sa perfidie [1].

*Combat de Parme, du 2 mars.* — Le général Nugent et Murat s'étant avancés jusqu'auprès de Plaisance, le vice-roi résolut de faire une diversion sur la droite du Pô. Le général Grenier, qui fut chargé de l'exécuter, passa le fleuve en face de Plaisance; ce qui engagea le comte de Nugent à se retirer au delà du Taro. Le général Grenier passa cette rivière le 2 mars; l'arrière-garde autrichienne, commandée par le général Starhemberg, se jeta dans Parme. Les Français prirent cette ville de vive force, et firent 2,200 prisonniers. L'armée austro-napolitaine se retira derrière l'Enza et de là à Modène. Ce qui précipita cette retraite, c'est que pour appuyer, par une diversion, l'expédition du général Grenier, Eugène Beauharnais avait ordonné au général Vilatta de passer, le 1er mars, le Pô à Borgoforte et de s'emparer de Guastalla, ce qui avait parfaitement réussi. Le général Grenier avait rejoint l'armée française derrière le Mincio, ne laissant que quelques troupes sur la rive droite du Pô, à Reggio et derrière l'Enza. Les alliés marchèrent contre elles. Le 7 mars, elles s'emparèrent de Reggio, et rentrèrent le 9 à Parme.

Le même jour, le maréchal Bellegarde abandonna sa position sur le Mincio, où il ne laissa que son avant-garde. Avec le reste de son armée il exécuta un mouvement rétrograde sur Villafranca et Vérone.

Une flotte anglaise, composée de 11 vaisseaux de guerre et de 49 transports, embarqua à Palerme 9,000 hommes de troupes anglaises ou se trouvant à la solde de l'Angleterre, qu'elle débarqua, le 9 mars, à Livourne. Elle remit sur-le-champ à la voile pour chercher, en Sicile, la seconde division de l'armée. Parmi les troupes débarquées, il y avait aussi des Siciliens qui répandirent une proclamation du prince royal de Sicile, annonçant que ces troupes étaient destinées à revendiquer les droits des Bourbons sur le royaume de Naples. De son côté, lord William Bentinck, commandant l'armée anglaise, adressa, le 14, aux Italiens, une proclamation par laquelle il les exhorta à réunir leurs efforts pour que l'Italie redevienne ce qu'elle fut dans ses plus beaux jours, ce que l'Espagne était [2]. Après cela il se rendit à Reggio où était Joachim Murat, et exigea que la Toscane fût à l'instant évacuée par les troupes napolitaines. Cette demande et la proclamation sicilienne, répandue en Toscane sous les yeux de lord Bentinck, indisposèrent fortement Joachim Murat. Ses alarmes furent apaisées par une note que ce général remit, le 1er avril, par ordre de son gouvernement, au duc de Gallo, pour lui annoncer que l'Angleterre approuvait dans son entier le traité du 11 janvier; qu'elle consentait à l'augmentation de territoire promise à Joachim Murat sur les États romains, et que si elle refusait de signer un traité, cela provenait uniquement du sentiment de délicatesse qui l'obligeait à faire marcher de front cette négociation avec celle d'une indemnité pour Ferdinand IV. Par une dépêche du 3 avril, lord Castlereagh désapprouva la proclamation du prince royal, et déclara qu'il dépendait du roi de Sicile de ne pas renoncer au royaume de Naples, mais que, dans ce cas, la Grande-Bretagne se regarderait comme dégagée des promesses qu'elle lui avait faites [3].

Après ces explications, Murat eut, le 7 avril, un rendez-vous avec le maréchal de Bellegarde à Rovère, sur le Pô. Dans cette conférence, à laquelle assista M. de Balascheff, qui venait d'arriver, porteur d'une lettre que l'empereur Alexandre avait adressée, le 23 février, à Murat, pour lui offrir son alliance, il fut convenu que lord Bentinck évacuerait la Toscane et marcherait sur Gênes; que Murat passerait le Taro, prendrait Plaisance, et, traversant le Pô, forcerait Eugène Beauharnais à évacuer la Lombardie; que le maréchal Bellegarde passerait le Mincio pour coopérer au même objet.

Lorsque ce plan fut arrêté, les Anglais s'étaient déjà mis en marche pour Gênes. Renforcés par la seconde division de troupes venue de la Sicile, ils attaquèrent, le 7 avril, le général Rouyer-Saint-Victor dans sa position de Sestri di Ponente, et le forcèrent à l'abandonner. Le général Pégot, qui le remplaça le 9 dans

---

[1] Le 5 mars 1814, Bonaparte lui écrivait : « Ce que vous m'écrivez contraste bien avec ce que vous faites... Continuez de correspondre avec le vice-roi. » Voyez mon *Recueil de Pièces officielles*, volume VII, page 54.

[2] *Ibid.*, vol. II, p. 177.

[3] *Ibid.*, vol. VI, p. 315.

le commandement, fut expulsé d'une position après l'autre. Le 17, les Anglais prirent d'assaut les forts Sainte-Thècle, Richelieu et la Rate, qui défendent Gênes. Ils étaient assistés par leur flotte que commandait le vice-amiral Pellew (depuis lord Exmouth). Le lendemain, le gouverneur de Gênes, baron Fresia, signa une capitulation pour la reddition de cette ville. La garnison sortit, le 21, avec armes et bagages et six pièces de canon, et prit la route de Savone. Le général Bentinck, peu au fait des vues de son gouvernement, publia, le 26 avril, une proclamation par laquelle, « considérant que le vœu général de la nation génoise paraît être de retourner à cet ancien gouvernement sous lequel elle avait joui de la liberté, de la prospérité et de l'indépendance; considérant pareillement que ce désir paraît conforme aux principes reconnus par les hautes puissances alliées, de rendre à chacun ses anciens droits et priviléges; » il rétablit la constitution de l'État de Gênes, telle qu'elle existait en 1797, avec les modifications que le vœu général exigera [1].

Joachim Murat commença, le 13 avril, à exécuter la partie du plan d'opération dont il s'était chargé. Le Taro fut passé, et on prit de vive force Borgo-San-Donino. Les Français se retirèrent à Plaisance. Les 14 et 15 on se battit sous les murs de cette ville. Les hostilités cessèrent par suite de la convention du 16.

*Convention de Schiarino-Rizzino, du* 16 *avril* 1814. — Cette convention fut signée au château de Schiarino-Rizzino, près Mantoue, entre le comte de *Neipperg*, au nom du feld-maréchal Bellegarde, et les généraux *Dode de la Brunerie* et baron *Zucchi*, au nom d'Eugène Beauharnais. Elle renferme les conditions suivantes :

Armistice entre les troupes françaises commandées par Eugène Beauharnais, et les troupes alliées commandées par le feld-maréchal Bellegarde, par Joachim Murat et par lord Bentinck. *Art.* 1.

Il durera huit jours après que les troupes françaises auront dépassé les territoires occupés en France par les troupes alliées. *Art.* 2.

Les routes par lesquelles l'armée française sortira d'Italie, sont déterminées par les *articles* 3—5.

Les troupes italiennes, commandées par Eugène Beauharnais, continueront à occuper la partie du royaume d'Italie et les places qui n'ont pas encore été occupées par les troupes des puissances alliées. *Art.* 6.

Les troupes autrichiennes pourront traverser le royaume d'Italie par les routes d'étapes de Crémone et de Brescia sans passer par la capitale du royaume. *Art.* 7.

Une députation du royaume d'Italie aura la liberté de se rendre au quartier général des alliés; et dans le cas où la réponse qu'elle aurait obtenue ne serait point de nature à tout concilier, les hostilités ne pourront cependant recommencer entre l'armée autrichienne, les troupes alliées, et celles du royaume d'Italie, que 15 jours après le retour des déterminations des puissances alliées. *Art.* 8.

Les places d'Osopo, de Palmanuova, de Venise et de Legnago, et les forts en dépendants, seront remis le 20 du mois. *Art.* 9.

Le reste des articles se rapporte à la marche des garnisons de ces places.

Un article additionnel, qui ne fut ajouté que le 21, porte que le matériel de la marine française et italienne à Venise, ainsi que l'arsenal, seraient remis aux Autrichiens. Cet article fut ajouté, parce que l'amiral sir John Gower, commandant l'escadre anglaise devant Venise, avait formé des prétentions sur la marine [2].

Cette convention offre différentes singularités. Conclue après la chute du trône de Bonaparte, et après que les généraux autrichiens avaient annoncé dans toutes leurs proclamations qu'ils avaient été envoyés pour rétablir les anciens gouvernements, elle parle d'un royaume d'Italie; elle stipule, au nom de ce royaume, création de Bonaparte et dont l'existence devait tomber avec lui; elle stipule qu'une députation de ce royaume irait traiter avec les puissances alliées comme de souverain à souverain; en un mot, elle a si peu le caractère d'un acte de soumission, qu'elle prévoit le cas où le royaume d'Italie pourrait recommencer les hostilités. Si elle met l'armée autrichienne en pos-

---

[1] Voyez mon *Recueil de pièces officielles*, volume VII, page 318.

[2] *Voyez* Martens, *Recueil*, tom. XII, p. 713. L'article additionnel y manque.

session de quatre places fortes, c'est que ces places sont situées dans la partie du royaume d'Italie que l'Autriche avait perdue par la paix de Presbourg; il paraît que les auteurs de ce traité s'étaient résignés à l'idée que le royaume qu'ils voulaient maintenir serait obligé de renoncer à cette conquête. L'étonnement n'est pas diminué, lorsqu'en lisant la proclamation par laquelle Eugène Beauharnais prit congé, le 17, des soldats français qui allaient rentrer dans leur patrie, on y aperçoit cette tirade : « Vous allez reprendre le chemin de vos foyers. Il m'eût été bien doux de pouvoir vous y ramener. Dans d'autres circonstances je n'aurais cédé à personne le soin de conduire au terme du repos les braves qui ont suivi, avec un dévouement si noble et si constant, les sentiers de la gloire et de l'honneur. Mais il est d'autres devoirs qui m'ordonnent de me séparer de vous. Un peuple, bon, généreux, fidèle, a des droits sur le restant de mon existence que je lui ai consacrée depuis dix ans. Aussi longtemps qu'il me sera permis de m'occuper de son bonheur, qui fut toujours l'occupation la plus chère de ma vie, je ne demande pour moi aucune autre destination. »

Pour expliquer ces énigmes, on a dit qu'Eugène Beauharnais, ignorant, au 16 avril, l'abdication de son père adoptif, laquelle s'étendait aussi au royaume d'Italie, mais sachant seulement que toutes les hostilités avaient cessé entre le nouveau gouvernement français et les alliés, dut renvoyer les troupes françaises dans leurs foyers, mais rester à la tête d'un État dont le gouvernement lui avait été confié par son bienfaiteur, jusqu'à ce qu'il sût qu'on en avait disposé autrement. Ce raisonnement est plausible; mais il n'explique pas comment Eugène Beauharnais a pu croire qu'il lui serait permis de consacrer aux peuples d'Italie *le reste de son existence*. Laissons donc à la postérité le soin de juger sa conduite, et contentons-nous de rapporter les simples faits [1].

Eugène Beauharnais s'était retiré à Mantoue, boulevard du royaume d'Italie. Le 17, M. Melzi d'Erile, qu'on nommait duc de Lodi, retenu dans ses appartements par une maladie, adressa au sénat-conservateur d'Italie un message, par lequel il engagea à demander aux puissances alliées le maintien du royaume d'Italie, et la personne d'Eugène Beauharnais pour roi. Le sénat ordonna la nomination d'une députation à envoyer auprès des puissances alliées pour demander que le royaume d'Italie fût conservé, mais non qu'on décernât ce trône à Eugène Beauharnais. Le 20, il s'éleva dans Milan un tumulte populaire. La fureur de la multitude tomba d'abord sur M. Prina, ministre des finances, qui fut massacré : on assure que ce fonctionnaire jouissait de la réputation d'un homme intègre. Le peuple força ensuite le sénat à rapporter son décret du 17, qui avait nommé une députation, et à convoquer les colléges électoraux. Le 21, le conseil municipal nomma un gouvernement provisoire composé de sept membres. Le 22, les corps électoraux confirmèrent ce gouvernement, déclarèrent le sénat dissous, ordonnèrent de présenter une adresse aux puissances alliées, et conférèrent le commandement de l'armée d'Italie au général Pino. Le 23, ils proclamèrent l'indépendance du royaume d'Italie et une constitution représentative avec un roi héréditaire.

*Convention de Mantoue, du* 23 *avril* 1814. — Le même jour, Eugène Beauharnais, connaissant enfin l'abdication de Bonaparte, ou, comme disent ses ennemis, déçu dans ses projets ambitieux, conclut la convention suivante [2].

Les soussignés, après avoir échangé les pleins pouvoirs reçus de leurs généraux en chef respectifs; considérant l'art. 1er du traité conclu, le 11 avril, entre l'empereur Napoléon et les puissances alliées, par lequel il a renoncé, pour lui, ses héritiers et successeurs, et tous les membres de sa famille, à tout droit de souveraineté et de propriété sur le royaume d'Italie, sont convenus, sauf la ratification des susdits généraux en chef, des articles suivants :

*Art.* 1er. Toutes les places de guerre, forteresses et forts du royaume d'Italie qui ne sont pas encore occupées par les troupes alliées, seront remises aux troupes autrichiennes le jour fixé par les plénipotentiaires, et sous les formes fixées par la convention du 16 avril.

---

[1] Voy. *Sulla rivoluzione di Milano, memoria storica con documenti;* Parigi, 1814, in-8°.

[2] Nous donnons cette convention textuellement, parce qu'elle manque dans le *Recueil* de M. de Martens.

*Art.* 2. S. E. le maréchal de Bellegarde enverra un plénipotentiaire à Milan pour prendre possession, au nom des hautes puissances alliées, du territoire non occupé du royaume d'Italie. Toutes les autorités resteront en place et continueront leurs fonctions.

*Art.* 3. Les troupes autrichiennes passeront le Mincio au moment où le maréchal de Bellegarde l'ordonnera; elles continueront leur marche sur Milan, en laissant un intervalle d'une journée de marche entre elles et les colonnes de l'armée française rentrant en France.

*Art.* 4. Les troupes italiennes resteront dans leur organisation actuelle jusqu'au moment où les hautes puissances alliées auront décidé de leur sort futur. En attendant, elles seront sous les ordres du feld-maréchal comte de Bellegarde, qui prend possession, au nom des hautes puissances alliées, de la partie non envahie du royaume d'Italie.

*Art.* 5. Jusqu'à ce que le sort du pays dont l'armée autrichienne prend possession soit décidé, les traitements, pensions et solde des troupes italiennes, des autorités et des employés civils et militaires, seront payés sur le même pied et par les mêmes caisses qu'elles l'ont été jusqu'au jour de la présente convention.

*Art.* 6. Il est permis à chaque officier de quitter le service; mais il devra s'adresser aux autorités compétentes pour obtenir un congé définitif.

*Art.* 7. Un officier général de l'armée royale italienne sera envoyé au quartier général du maréchal de Bellegarde, pour conférer de tout ce qui est relatif au détail du service de ces troupes.

*Art.* 8. En cas que la présente convention soit ratifiée, les ratifications seront échangées dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les soussignés l'ont revêtue de leurs signatures.

Mantoue, le 23 avril 1814.

Le général-major comte de Fiquemont.
Le général de division baron Zucchi.

Ratifié, le 24, par le maréchal de Bellegarde et par Eugène Beauharnais.

Le 26 avril, Eugène Beauharnais fit connaître au peuple ce changement par une proclamation dont nous ne citerons que le passage suivant : « Après de longues preuves de mon dévouement et de mon amour, je vous ai donné la marque la plus signalée d'une confiance portée jusqu'à l'abandon. Je me suis séparé de mes amis naturels pour rester parmi les amis de mon choix. Mais de nouveaux arrangements politiques m'obligent à m'éloigner de vous, et rendent incertain l'accomplissement d'un vœu qu'il me fut bien possible de laisser échapper une fois, quand vous l'aviez vous-mêmes manifesté mille. »

Le lendemain, il partit avec sa famille pour Munich. Le général Sommariva, nommé commissaire impérial pour le royaume d'Italie, fit connaître sa mission, le 26, par une proclamation, et prit possession, au nom des puissances alliées, des parties du royaume d'Italie qui n'avaient pas encore été conquises par leurs troupes. Son premier acte fut de dissoudre le collége électoral de Milan. Celui-ci s'ajourna seulement jusqu'à la réponse des puissances alliées à la députation qu'il avait nommée en remplacement de celle du sénat. Cette réponse n'arriva pas; mais, le 20 mai, le maréchal de Bellegarde prit possession, au nom de l'empereur d'Autriche, de Milan et des provinces voisines.

*Convention de Turin, du 27 avril.* — Le sort du Piémont fut décidé à la même époque. Le 25, le prince de Schwarzenberg adressa aux habitants de ce pays une proclamation datée de Paris, pour leur annoncer que les troupes autrichiennes prendraient possession du pays, au nom du roi de Sardaigne. En conséquence, des plénipotentiaires du prince Camille Borghèse, gouverneur général des départements au delà des Alpes et commandant en chef l'armée de réserve d'Italie, du maréchal de Bellegarde et de lord William Bentinck, signèrent, le 27 avril, à Turin, une convention militaire pour un armistice et pour l'évacuation de ces départements par les troupes françaises [1].

*Restauration du grand-duc de Toscane et du Pape.* — Pour terminer tout ce qui concerne l'Italie, nous dirons encore que, le 20 avril, des commissaires de Joachim Murat signèrent avec ceux de l'archiduc, grand-duc de Toscane, une convention, par laquelle le premier s'engagea de remettre, le 1er mai, le grand-duché à son souverain légitime. Le 10 mai, le général napolitain Ambrogi publia un ordre du jour, portant que les Légations seraient administrées pour compte de Joachim Murat.

---

[1] *Voy.* Martens, *Recueil*, tom. XII, p. 716.

Pie VII avait été, depuis plusieurs années, le prisonnier de Bonaparte. Toutes les tentatives de celui-ci pour faire fléchir la fermeté du souverain pontife, avaient été infructueuses. Voyant que la fortune était lasse de favoriser son ambition, Bonaparte essaya, en janvier 1814, de déterminer son captif à conclure un arrangement [1]. « Laissez-moi mourir digne des maux que j'ai soufferts. » Telles furent les seules paroles que les prélats chargés de cette négociation par Bonaparte purent arracher au Pape. On le fit partir de Fontainebleau le 24 janvier, et voyager lentement sous le nom d'évêque d'Imola. Le 31 mars il arriva à Bologne, d'où il se rendit à Césène. Ce fut le 24 mai qu'il entra dans Rome.

## II. *Traités de paix de Paris.*

*Négociations pour la paix.* — Louis XVIII avait fait son entrée à Paris le 3 mai 1814. Aussitôt on travailla à fixer les rapports futurs entre la France et les autres États européens. La négociation ne pouvait pas être difficile. Tout ce qui, depuis vingt ans, avait été fait en France, était étranger aux Bourbons; ils n'avaient ni ordonné, ni approuvé les vexations dont les autres peuples avaient tant souffert; eux-mêmes avaient été les victimes de la fureur révolutionnaire. La haine aveugle des peuples peut confondre les causes et les effets, mais aucun esprit de vengeance ne pouvait entrer dans le cœur des monarques qu'un même intérêt attachait à la cause des souverains légitimes de la France. La tranquillité de l'Europe exigeait que cette monarchie fût grande et puissante; cependant, pour qu'elle cessât d'exercer sur ses voisins une influence dangereuse à leur indépendance, il fallait la ramener dans ses anciennes limites, qui, dans des temps plus heureux, n'avaient pas empêché qu'elle fût la première puissance de la terre. Si l'amour-propre d'une génération qui, de tous les sentiments dont une nation peut s'honorer, n'avait guère conservé que la passion de la gloire, a été affligé de la perte des conquêtes achetées par vingt années de guerres, une postérité plus sage reconnaîtra que la prospérité de la France n'y est pas attachée. Les générations futures rendront justice à la modération des souverains qui se crurent assez récompensés de leurs efforts par le titre de libérateurs de la France qu'ils avaient si bien mérité.

Cette modération glorieuse n'a pas été généralement appréciée dans les pays mêmes de ces souverains. Quelques publicistes étrangers, dont les avis n'ont pas été écoutés dans les conseils des rois, manifestèrent leurs regrets de ce que les alliés n'eussent pas profité de la circonstance pour arracher à la France les provinces anciennement enlevées à l'Allemagne. Ils prétendent que, réduite dans les limites de 1792, la France continuera à être formidable à ses voisins, et ils citent, pour motiver cette appréhension, l'expérience des temps passés. Mais si la monarchie française a été sous Louis XIV la terreur de l'Empire et de la Hollande, il faut observer que son étendue était alors moins considérable que maintenant: sa prépondérance n'était donc pas une suite de sa grandeur; bien au contraire, son agrandissement a été la conséquence de sa prépondérance. Celle-ci tenait aux circonstances, au caractère des princes, à l'esprit du siècle, et à l'état où se trouvait l'Europe. Le trône impérial était alors occupé par le plus indolent des monarques; l'Allemagne désunie était sans force et sans point de ralliement; la Prusse n'existait pas comme puissance: la Russie était à peine connue en Europe; la Grande-Bretagne ne commença à prendre part au système politique du continent que lorsqu'elle vit la Hollande menacée de tomber sous le joug de la France. La grande alliance qui se forma contre cette puissance au commencement du 18<sup>e</sup> siècle, l'aurait anéantie, si la jalousie des cabinets, et des intrigues de cour n'avaient heureusement dissous cette coalition, au moment où, après avoir opéré le bien qu'elle avait eu pour but, elle ne pouvait plus que faire du mal. Plus tard, dans la guerre de sept ans, la France perdit sa gloire militaire et avec elle sa considération politique. Cette perte fut une calamité pour l'Europe entière: en effet, si la France avait su conserver cette influence salutaire à laquelle elle a droit, jamais on n'aurait

---

[1] Voy. *Relation de ce qui s'est passé à Fontainebleau les* 22 *et* 23 *janvier* 1814, dans mon *Recueil de pièces officielles,* vol. I, p. 251.

osé projeter ni le partage de la Pologne, ni l'asservissement de la Bavière, ni le démembrement de la Turquie.

*Convention militaire de Paris, du* 28 *mai* 1814. — On était d'accord sur les points du traité. Les troupes alliées étant sur le point de quitter le sol de la France, il fut conclu, le 28 mai 1814, une convention militaire réglant tout ce qui tenait aux subsistances et à la marche de ces troupes, aux dépôts des malades, au service des hôpitaux, aux transports des prisonniers de guerre. Les puissances alliées se chargèrent, par l'*art.* 6, de faire transporter ceux qui se trouvaient en leur puissance, jusqu'aux frontières de leurs États, et de leur fournir jusque-là la nourriture et les traitements stipulés. Les alliés rendirent tout ce qui se trouvait encore existant, en sels, tabacs, effets militaires ou autres dans les magasins français, et qui leur appartenait comme butin légitime; mais la France leur paya, par l'*art.* 9, une indemnité de 25 millions de francs[1].

*Paix de Paris, du* 30 *mai* 1814. — Le traité de paix fut signé, à Paris, le 30 mai 1814. On ne comprit pas toutes les puissances dans le même instrument: chacun des alliés fit son traité particulier avec la France; mais tous ces traités sont parfaitement conformes, à la réserve des articles additionnels ajoutés pour chaque partie contractante[2].

Les signataires de la paix furent, de la part de la France: M. *Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord*, qui, à cette époque, portait encore le titre de prince de Bénévent: il était ministre des affaires étrangères de Louis XVIII.

De la part de l'Autriche, le prince *Clément-Wenceslas-Lothaire de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen*, ministre des affaires étrangères; et le comte *Jean-Philippe de Stadion-Thannhausen-et-Warthausen*, ministre d'État.

De la part de la Grande-Bretagne: *Robert Stewart, vicomte de Castlereagh*, principal secrétaire d'État, ayant le département des affaires étrangères; *George Gordon, comte Aberdeen*, ambassadeur britannique à la cour de Vienne; *Guillaume Shaw Cathcart, vicomte de Cathcart*, ambassadeur à Saint-Pétersbourg; et *Charles-Guillaume Stewart*, ministre plénipotentiaire à la cour de Prusse.

De la part de la Prusse: *Charles-Auguste, baron de Hardenberg*, chancelier d'État, et *Charles-Guillaume, baron de Humboldt*, ministre d'État et ministre plénipotentiaire à la cour de Vienne.

De la part de la Russie: *André, comte de Razoumoffski*, ambassadeur à la cour de Vienne; *Charles, comte de Nesselrode*, secrétaire d'État.

Le préambule de l'instrument s'exprime avec autant de concision que de dignité; le but du traité est de mettre fin aux longues agitations de l'Europe et aux malheurs des peuples, par une paix solide, fondée sur une juste répartition de forces entre les puissances, et portant dans ses stipulations la garantie de sa durée.

Le *premier article* qui, selon l'usage, rétablit la paix entre les parties contractantes, a ceci de particulier, qu'elles y promettent de maintenir, non-seulement entre elles, mais encore, autant qu'il dépend d'elles, entre tous les États de l'Europe, l'harmonie et la bonne intelligence si nécessaires à son repos.

L'*art.* 2 assure à la France non-seulement l'intégrité de ses limites, telles qu'elles existèrent au 1er janvier 1792, mais encore une augmentation de territoire qui est déterminée dans l'*art.* 3, et comprend les districts suivants:

1° Dans le département de Jemmapes, les cantons de Dour, Merbes-le-Château, Beaumont et Chimay, qui forment un angle rentrant entre le département du Nord et celui de Sambre-et-Meuse. Par une ordonnance royale du 18 août 1814, les trois premiers cantons ont été réunis au département du Nord, le quatrième l'a été à celui des Ardennes.

2° Dans le département de Sambre-et-Meuse, les cantons de Valcour, Florennes, Beauraing et Gedinne. Ces cantons ont été réunis, par l'ordonnance du 18 août 1814, au département des Ardennes.

3° Dans le département de la Moselle, le canton de Tholey et ce qui est situé au midi d'une ligne à tirer depuis Perle jusqu'à Fromerdorf.

4° Les cantons de Saarbruck et d'Arneval, et une partie de celui de Lebach, dans le dé-

[1] *Voy.* Martens, *Recueil,* tom. XII, p. 710.

[2] *Voyez* ce traité dans mon *Recueil de pièces officielles*, vol. IX, page 391. Martens, *Recueil,* tom. XIII, page 1.

partement de la Saar. Ils ont été réunis au département de la Moselle.

5° Une partie des départements du Mont-Tonnerre et du Bas-Rhin, telle que la forteresse de Landau qui, en 1792, formait un point isolé, soit contiguë au reste de la France. Il fut convenu en même temps que le thalweg du Rhin constituera la limite, de manière cependant que les changements que le cours du fleuve subira par la suite, n'auront à l'avenir aucun effet sur la propriété des îles qui s'y trouvent, et que l'état de possession de ces îles sera rétabli tel qu'il existait à l'époque du traité de Lunéville.

6° Une légère rectification des limites entre le département du Doubs et la principauté de Neuchâtel.

7° Du côté du pays de Vaud, la frontière fut tracée de manière que les cantons de Frangy, une partie de ceux de Saint-Julien, de Reignier et de la Roche restassent à la France; par contre, celle-ci perd la vallée de Dapes, située hors de cette ligne. Cette vallée, entièrement inhabitée, couverte de rochers et ne contenant que quelques pâturages, avait été acquise, en 1802, par la France, qui y a fait construire une route servant à la communication entre Paris et Genève.

8° Dans le département du Mont-Blanc, la France acquiert les préfectures de Chambéry (sans Montmélian) et d'Annecy. Par une ordonnance royale, du 8 novembre 1814, ces parcelles furent réunies en un département qui conserva le nom de département du Mont-Blanc.

9° Les cours alliées assurent à la France la possession de la principauté d'Avignon, du comtat Venaissin, du comté du Montbéliard et de toutes les enclaves qui ont appartenu autrefois à l'Allemagne, telles que la principauté de Salm.

Par ces diverses concessions, la France obtint un agrandissement de 150 milles carrés renfermant une population de 450,000 âmes. Le nombre d'âmes qui fut détaché de l'empire de Bonaparte montait à 15,360,000[1]. Quant à Avignon et au comtat Venaissin, nous observerons qu'ils ont été réunis à la France par un décret de l'assemblée nationale constituante rendu le 13 septembre 1791, veille du jour où Louis XVI accepta la constitution; il s'ensuit que cette réunion, prononcée pendant l'interdiction de ce prince, n'a pas été revêtue de la sanction royale. Il paraît, par une note du cardinal Consalvi, du 14 juin 1815[2], que Louis XVI avait fait espérer au souverain pontife une compensation pour une perte contre laquelle Pie VII a renouvelé sa protestation dans la bulle pour la nouvelle circonscription des diocèses de 1817.

La France renonce à tous droits de souveraineté, de suzeraineté et de possession sur tous les pays situés hors des anciennes limites ainsi rectifiées; mais la principauté de Monaco est replacée dans les rapports où elle se trouvait avant le 1er janvier 1792[3].

Les puissances se réservent réciproquement de fortifier tel point de leurs États qu'elles jugeront convenable. Des commissaires procéderont à la délimitation des pays respectifs.

Pour assurer les communications de la ville de Genève avec d'autres parties du territoire de la Suisse, la France consent à ce que l'usage de la route de Versoy soit commun aux deux pays. *Art.* 4.

On proclame le principe de la liberté de la navigation sur le Rhin, en renvoyant au futur congrès le règlement des droits à lever, ainsi que l'application du même principe à d'autres fleuves. *Art.* 5.

L'*art.* 6 énonce comme principe : 1° que la Hollande, placée sous la souveraineté de la maison d'Orange, recevra un accroissement de territoire, et que le souverain de ce pays ne pourra porter aucune couronne étrangère. On voulut, par cette disposition, éviter surtout que ce pays ne se trouvât, à l'égard de l'Angleterre, dans les mêmes rapports où se trouve l'électorat de Hanovre; on prévoyait à cette époque la possibilité qu'un descendant du prince souverain des Pays-Bas serait dans le cas d'opter entre les deux souverainetés.

---

[1] Le détail de ce calcul se trouve dans le *Congrès de Vienne, Rec. de pièces offic.*, vol. II, p. 194 et 199. Les provinces illyriennes y sont comprises pour 1,700,000.

[2] *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, vol. V, p. 552.

[3] *Voy.* vol. I, page 64, note 2.

2° Que les États d'Allemagne seront indépendants et réunis par un lien fédératif. Ainsi la question du rétablissement de l'Empire germanique sous un chef, qui avait été négativement résolue dans les négociations[1], fut décidée tacitement dans le même sens. Observons encore que l'article qui reconnaît l'indépendance des États d'Allemagne les réunit pourtant par un lien fédératif; de manière qu'il n'abandonne pas à leur choix d'entrer dans la fédération ou de s'en exclure. Cette remarque n'est pas minutieuse : elle a trouvé son application, lorsqu'au mois de novembre suivant le roi de Würtemberg a fait mine de croire que ce choix dépendait de lui. « Il est de l'intérêt de toute l'Europe, dit le prince de Metternich, dans une note adressée, le 22 novembre 1814, aux plénipotentiaires de Würtemberg, que ce lien fédératif existe; cet intérêt ne permet pas que l'un des États d'Allemagne, en refusant d'entrer dans l'union, se mette en opposition avec ce qu'exige le bien-être de tous; il ne souffre pas que cette exclusion ait lieu indirectement par le rejet des seuls moyens qui peuvent conduire au but proposé[2]. »

3° Que la Suisse indépendante continuera à se gouverner par elle-même;

4° Que la partie de l'Italie qui n'écherra pas à l'Autriche sera composée d'États souverains.

L'île de Malte et ses dépendances, dit l'*article* 7, appartiendront en toute propriété et souveraineté à S. M. Britannique.

La Grande-Bretagne promet, en son nom et au nom de ses alliés, de restituer à la France les colonies et les établissements qu'elle possédait au 1er janvier 1792, à l'exception de Tabago, de Sainte-Lucie, de l'île de France et de ses dépendances, nommément Rodrigue et les Séchelles, qui sont cédées à la Grande-Bretagne, et de la partie de Saint-Domingue qui avait anciennement appartenu à l'Espagne, et que celle-ci avait cédée à la France par la paix de Bâle[3]. Cette partie est rétrocédée à l'Espagne. *Art.* 8.

En discutant la paix de Paris au parlement britannique, lord Castlereagh dit qu'on avait rendu à la France ses colonies pour lui donner une occupation en temps de paix. « Il vaut mieux, dit-il, qu'elle soit un État commerçant, et par conséquent pacifique, qu'un État militaire et conquérant. » Les ports de la Martinique, de la Guadeloupe, de Sainte-Lucie et des Saintes sont les meilleurs des Antilles. La Grande-Bretagne avait demandé qu'on lui cédât les Saintes; mais la France s'y refusa, parce que ces îles sont situées trop près de la Guadeloupe. Elle consentit à la cession de Sainte-Lucie. La Grande-Bretagne insista sur celle de l'île de France, parce qu'elle avait éprouvé dans la dernière guerre combien cette possession française avait fait de mal au commerce des Anglais dans la mer des Indes.

La Grande-Bretagne stipula dans cet article, au nom de ses alliés, parce qu'elle avait cédé la Guadeloupe à la Suède[4]. La renonciation de cette puissance aux droits que cette cession pouvait lui avoir donnés sur cette île, est plus clairement exprimée par l'*art.* 9, qui dit que le roi de Suède renonce à la Guadeloupe, en conséquence d'arrangements pris avec ses alliés. D'après les arrangements dont il est ici question, il avait été convenu que, dans le cas où la Belgique serait réunie à la Hollande, le prince souverain des Provinces-Unies se chargerait d'indemniser la Suède de cette renonciation, en lui fournissant une compensation par le moyen des colonies hollandaises qui se trouvaient entre les mains des Anglais. Nous verrons, à la fin de cette section, les conventions ultérieures auxquelles cet arrangement donna lieu.

Un autre allié avait fait des conquêtes sur la France; c'était le Portugal. Les Portugais avaient pris possession de la Guyane française. Il est dit, par l'*art.* 10, que cette province sera restituée à la France; et, comme il existait depuis longtemps une contestation sur les limites entre les Guyanes française et portugaise, on convint de la terminer à l'amiable sous la médiation de la Grande-Bretagne. Nous parlerons de cette contestation, lorsque nous donnerons

---

[1] *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, vol. II, p. 71.

[2] *Ibid.*, page 59.

[3] *Voyez*, vol. I, page 566, le traité de Bâle, du 21 juillet 1795.

[4] *Voyez* page 267 de ce volume.

le sommaire de l'acte du congrès de Vienne.

La Grande-Bretagne accorde, sur le continent des Indes, aux Français les mêmes priviléges dont jouissent les nations les plus favorisées. La France promet de ne faire aucun ouvrage de fortification dans les établissements qui lui seront restitués dans les limites de la souveraineté britannique sur le continent des Indes, et à ne mettre, dans ces établissements, que le nombre de troupes nécessaire pour le maintien de la police. *Art.* 12.

Quant au droit de pêche des Français sur le grand banc de Terre-Neuve, sur les côtes de l'île de ce nom et dans le golfe de Saint-Laurent, tout est remis sur le même pied qu'en 1792. *Art.* 13.

L'*art.* 14 détermine l'époque de la remise des colonies restituées.

L'*art.* 15 règle ce qui était resté indécis par l'art. 4 de la convention du 23 avril. Les vaisseaux trouvés dans les places maritimes remises par la France, l'artillerie navale et les munitions navales, et tous les matériaux de construction et d'armement, seront partagés entre la France et les nouveaux possesseurs dans la proportion de deux tiers pour la France, et ce partage sera effectué par des commissaires. De ce partage sont exceptés les vaisseaux et arsenaux existant dans les places maritimes qui étaient tombées au pouvoir des alliés avant le 23 avril ; les vaisseaux et arsenaux de la Hollande, et nommément la flotte du Texel. Le port d'Anvers sera dorénavant uniquement un port de commerce. *Art.* 15.

L'*art.* 16 accorde une amnistie pleine et entière aux habitants des provinces restituées, et l'*art.* 17 accorde six ans à ceux qui veulent quitter le pays.

Par l'*art.* 18, les puissances alliées, voulant donner au roi de France un nouveau témoignage de leur désir de faire disparaître, autant qu'il est en elles, les conséquences de l'époque de malheur si heureusement terminée, renoncent à la totalité des sommes que les gouvernements ont à réclamer de la France, à raison de contrats, de fournitures ou d'amendes quelconques, faites au gouvernement français dans les différentes guerres qui ont eu lieu depuis 1792 ; cette reconciation est réciproque.

Par cet acte de magnanimité, les puissances alliées donnèrent à la France un gage de la sincérité de leur réconciliation, en renonçant gratuitement à toute répétition pour les contributions qu'on leur avait imposées et pour les vexations qu'elles avaient éprouvées. Il faut néanmoins observer, 1° qu'en fixant l'époque de 1792, comme terme *à quo*, le traité paraît laisser subsister les prétentions antérieures que les puissances pouvaient former contre la France; 2° qu'elles renoncèrent, non à toute espèce de répétitions, mais seulement à celles qui se fonderaient sur des contrats, des fournitures ou des contributions de guerre. Une conséquence en est que les puissances ne renoncèrent pas aux propriétés mobilières qui leur avaient été enlevées contre le droit des gens. Les trophées du Kremlin avaient été perdus ou détruits dans la retraite désastreuse de Moscou : ainsi l'empereur de Russie n'avait aucune réclamation de ce genre à former. La Grande-Bretagne était dans le même cas. Les deux autres puissances contractantes reprirent celles de leurs propriétés qu'on trouva encore. On ne fit, de la part du gouvernement français, aucune difficulté de rendre à la bibliothèque impériale de Vienne les livres et manuscrits qu'on en avait enlevés. Les résidences du roi de Prusse occupées en 1807 renfermaient peu d'objets d'art dignes d'enrichir le Musée de Paris; aussi n'était-ce pas par amour pour les arts qu'on avait pillé les châteaux de Berlin et de Potsdam [1] : c'était uniquement pour humilier un peuple vaincu, et pour perpétuer les haines. Le gouvernement prussien réclama ces objets que la voix de ses sujets redemandait. On ne contesta pas le principe; mais les agents du gouvernement français mirent beaucoup de lenteur à exécuter les ordres qu'ils avaient reçus à cet égard. Peut-être crurent-ils bien mériter par là de leur gouvernement; mais ils se trompèrent. Une partie de ces objets dont ils s'opiniâtraient en 1814 à nier l'existence, ayant été trouvés à Paris en 1815, les agents de l'armée prussienne les enlevèrent; et comme, à cette époque, Paris était occupé par des troupes de toutes les nations, chacune fit valoir à son tour des réclamations de la même espèce. Ainsi, il est permis de croire que la capitale de

[1] On trouve la liste de ces objets dans mon *Recueil de pièces officielles*, vol. VI, p. 237.

la France perdit plus de monuments qu'elle n'aurait été dans le cas de rendre, si on avait prévenu, par une exécution prompte des premiers engagements, cette espèce d'exécution militaire à laquelle on procéda en 1815 [1].

On ignore, au reste, si, parmi les puissances qui signèrent le traité de Paris, il y en avait plusieurs qui eussent des réclamations à former à la charge de la France pour contrats et fournitures. La Prusse était dans ce cas. La troisième convention spéciale, du 24 février 1812 [2], avait autorisé les administrateurs et commandants français à faire des réquisitions en Prusse; la valeur des fournitures faites en conséquence devant être imputée sur le solde des contributions que la Prusse avait encore à payer. Les commissaires français usèrent largement de cette faculté : la somme due par la Prusse sur les 220 millions de contributions qu'on avait imposés à $4\frac{1}{2}$ millions d'habitants qui lui restaient, fut bientôt épuisée; mais les réquisitions ne cessèrent pas, et les habitants continuèrent à faire des fournitures tant qu'ils en conservèrent les moyens. Ainsi la France contracta envers le gouvernement prussien une dette de 94,628,574 fr., à la répétition de laquelle ce gouvernement renonça par l'*art.* 18 du traité de Paris [3].

L'*art.* 19 dit : « Le gouvernement français s'engage à faire liquider et payer les sommes qu'il se trouverait devoir d'ailleurs dans des pays hors de son territoire, en vertu de contrats ou d'autres engagements formels passés entre des individus ou des établissements particuliers et les autorités françaises, tant pour fournitures qu'à raison d'obligations légales. »

Les particuliers aussi avaient été les victimes des actes arbitraires des anciens gouvernements français; auront-ils le droit d'en demander la réparation au gouvernement légitime? On a senti que les ressources de la monarchie ne suffiraient pas à payer tout ce qui avait été volé ou gaspillé par les autorités françaises pendant vingt ans. Les puissances contractantes ne voulurent en conséquence pas profiter de la situation où elles se trouvaient à l'égard de la France, pour lui imposer une obligation qu'il serait au-dessus de ses forces de remplir. Néanmoins, pour ne pas s'interdire le droit d'invoquer un jour la justice ou la générosité du gouvernement français en faveur de quelques réclamations de ce genre que leurs sujets pourraient former, elles n'annulèrent pas expressément les droits de ceux-ci; mais elles stipulèrent que, dès ce moment, la France payerait aux particuliers étrangers les véritables dettes reposant sur des engagements formels. Cette stipulation était de la plus rigoureuse justice. Il dépendait des gouvernements de renoncer, comme ils le firent par le précédent article, à ce qui leur était dû par la France; mais ils n'avaient aucun droit de dépouiller leurs sujets d'une propriété légitime. La France elle-même et tous les souverains étaient intéressés à ce que ces dettes se payassent, afin que la fermentation qui régnait dans quelques pays limitrophes ne fût pas augmentée par le mécontentement de ceux qui auraient pu se regarder comme les victimes de la révolution par laquelle avait été opérée la restauration du trône des Bourbons. Les ennemis du trône comptaient bien sur cette disposition des esprits; ils se sont donné beaucoup de mouvements pour entraver l'exécution de l'*art.* 19; elle n'avait pas encore commencé, lorsque Bonaparte entreprit son expédition en Belgique et dans les provinces rhénanes.

Il faut faire attention aux termes de cet article. La France ne s'engage positivement à payer que ce qu'elle doit à titre de contrats ou d'un

---

[1] Il est nécessaire cependant de donner un démenti formel au bruit répandu par les malveillants, que l'on avait dépouillé le Musée de Paris de pièces qui lui appartenaient légitimement. C'est un mensonge répandu par les ennemis du roi, qui cachent en vain leur déloyauté sous l'apparence d'une haine pour les étrangers. Nous rappelons, à cette occasion, la démarche que, dès l'année 1797, cinquante artistes distingués de Paris ont faite auprès du directoire exécutif, afin d'empêcher, *dans l'intérêt des arts* et des artistes, le déplacement des monuments d'antiquité et des chefs-d'œuvre de l'art, et leur accumulation à Paris. La pétition de ces artistes se trouve dans mon *Recueil de pièces officielles*, volume IX, page 518. Nous dirons que parmi les signataires se trouvent MM. *Vien*, *Vincent*, *Denon*, *David*, *Moreau*, *Girodet*, etc.

[2] *Voyez* page 259 de ce volume.

[3] Voy. *Mémoire sur les charges que la monarchie prussienne a supportées*, dans mon *Recueil de pièces officielles*, vol. VI, p. 312.

autre engagement formel équivalent à un contrat; ce n'est pas tout : il faut encore qu'il y ait eu fourniture ou que la réclamation soit fondée sur une obligation légale. Ainsi l'*art.* 19 n'établit pas, comme quelques étrangers l'ont entendu, quatre classes de dettes; savoir, 1° contrats; 2° engagements formels; 3° fournitures; 4° obligations légales : il n'admet que les deux dernières classes, lorsqu'une des deux autres conditions y est réunie. Ainsi le payement d'une fourniture qui n'a pas été faite par suite d'un contrat ou d'un engagement équivalent à un contrat ne pourra être réclamé en vertu de cet article, aussi peu qu'une obligation fondée dans les lois, mais qui ne provient pas d'un contrat ou d'une fourniture faite.

Les termes de l'article excluent, par conséquent, 1° toutes les sommes dues par la France pour fournitures et prestations qui n'ont pas été faites en vertu d'un contrat ou d'une disposition d'une autorité française, portant promesse de payement; 2° toutes les réclamations qu'on pourrait élever pour propriétés indûment confisquées, et dont les armées et les administrations françaises s'étaient emparées contrairement au droit des gens; 3° toutes celles qui se rattachent à des réquisitions exercées sans promesse formelle de payement dans des pays alliés ou neutres, à des contributions prélevées dans les mêmes pays, en un mot aux spoliations et aux déprédations de tout genre exercées par les armées et les agents de la France.

Observons encore que l'article ne dit pas : Le gouvernement français fera liquider et payer tout ce qu'il doit *à des étrangers*, etc. Il dit : tout ce qu'il doit *dans les pays hors de son territoire*. Il s'ensuit qu'il suffit d'avoir habité, à l'époque du 30 mai 1814, un pays étranger, et d'avoir été, à la même époque, propriétaire d'une créance à la charge de la France, réunissant les conditions convenues, pour pouvoir réclamer en vertu de cet article, sans que le créancier soit dans le cas de prouver sa qualité d'étranger.

On a élevé, à l'occasion de cet article, une question d'une haute importance. On a demandé à quelle époque remontaient les dettes exigibles en vertu du traité de Paris, et la réponse a varié selon l'intérêt de ceux qui élevaient la question. Les créanciers de la France ont dit : Nos gouvernements ayant, par l'article 18, qui précède immédiatement, renoncé à tout ce qu'ils avaient à réclamer de la France, non depuis la dernière guerre, non depuis l'année 1800, répondant à l'an VIII de la république française, mais depuis 1792, ont voulu assurer les droits de leurs sujets depuis la même époque : la particule *d'ailleurs* qui lie les deux articles le prouve bien clairement. A cette interprétation on a opposé, de la part des agents de la France, deux décrets de Bonaparte, rendus, l'un le 25 février 1808, et l'autre le 13 décembre 1809, et qui, par une disposition éminemment despotique, ont annulé tout ce que la France devait antérieurement à l'année 1800. Ces agents partirent du principe que, l'article 19 du traité de Paris n'ayant, sans doute, pas voulu accorder aux étrangers une faveur dont ne jouissaient pas les régnicoles, et à laquelle nommément ceux des provinces détachées de la France par ce traité n'auraient pas eu droit, si ces provinces étaient restées unies à la France, la France était en droit d'appliquer à ces créances les lois et actes de déchéance, et que par conséquent elle ne devait rien qui fût antérieur à l'année 1800.

Il paraît qu'en examinant cette question litigieuse d'après les seuls principes du droit universel, indépendamment des dispositions de l'art. 19 du traité, on peut établir deux distinctions. Il faut d'abord distinguer entre les étrangers habitant des provinces qui n'ont jamais fait partie de la France, et ceux des pays détachés de cette monarchie par le traité de 1814. La législation française sur la déchéance ne peut, sous aucun prétexte, s'appliquer aux premiers, pourvu qu'ils aient satisfait à ce que cette législation leur prescrivait par rapport à l'époque de la présentation de leurs titres et au mode de cette présentation. Quant aux provinces auxquelles la France renonça, par le traité de 1814, comme elles avaient été réunies à ce qu'on appelait empire français, leurs habitants étaient soumis à la législation française pour toute espèce de contrats ou d'autres engagements conclus sous le régime de ces lois, et, par conséquent, leurs créances postérieures à cette réunion pouvaient être frappées de déchéance, si ces lois en prononçaient une. Il n'en était pas de même pour les sommes qu'ils avaient à réclamer pour dettes contractées avant la réunion. Les traités par

lesquels les provinces avaient été cédées à la France, la chargeaient du payement de ces dettes, et il ne dépendait pas d'elle de se dégager arbitrairement d'une pareille obligation.

La seconde distinction à établir est celle entre des lois rendues d'après la forme prescrite par la constitution qui régissait la France, et de simples actes de son gouvernement. S'il fallait reconnaître les premiers, les autres étaient dès leur origine radicalement nuls. La constitution n'accordait pas au gouvernement de statuer ce que prescrivent ces décrets: il pouvait faire des règlements pour l'exécution des lois, mais il ne lui appartenait pas de se mettre à la place du législateur. Or, les décrets des 25 février 1808 et 13 décembre 1809 n'ont été confirmés par aucun acte législatif, et ils sont d'autant plus nuls, qu'un des caractères les plus essentiels qui constituent la loi leur manque; ils n'ont jamais été promulgués. Le gouvernement légitime de la France a tellement senti cette vérité, qu'il a cru nécessaire de sanctionner le contenu de ces décrets par une clause insérée dans l'art. 4 de la loi du 25 mars 1817 qui exclut de la liquidation l'arriéré antérieur à 1801.

Si chaque Français était autorisé, jusqu'à la publication de cette loi, à s'opposer à l'exécution des décrets inconstitutionnels de Bonaparte qui rentraient dans la classe des simples vexations, à plus forte raison les étrangers, même ceux qui, habitant des provinces anciennement réunies à la France, n'avaient pas, par l'organe de leurs représentants, pris part à la loi du 25 mars 1817, étaient-ils fondés à récuser l'autorité de ces décrets arbitraires.

Tels sont les principes généraux que les publicistes étrangers ont opposés aux agents de la France; mais leur application pouvait avoir été modifiée par le traité. Or, l'article n'en parle pas; ce silence a paru aux publicistes étrangers une confirmation des principes, et ils ont cru reconnaître, dans la particule *d'ailleurs,* qui réunit les articles 18 et 19, la volonté des parties contractantes de leur rendre hommage.

Si cette discussion s'était élevée avant le mois de mars 1815, il aurait été facile de l'écarter par une transaction à l'époque des négociations pleines de bonne foi qui eurent lieu au mois de novembre 1815. Mais, car nous devons ici anticiper sur les événements, à cette époque on ne s'en occupa pas, parce que les étrangers, s'en tenant aux principes qui n'avaient été ni expressément énoncés ni contestés, pensaient que la déchéance ne leur était pas applicable. Aussi les puissances alliées, en signant la convention explicative du 20 novembre 1815, crurent-elles que la justice exigeait que leurs sujets fussent soumis à quelques-unes des dispositions des actes de déchéance: ces points sont énoncés dans la convention; mais cette circonstance même, cette exception de la règle, a paru aux étrangers un motif de plus pour se persuader que ces actes ne les regardent pas, à l'égard de toutes les dispositions qu'ils renferment, et qui n'ont pas été expressément confirmées par la convention.

Au moment où nous écrivons ceci, la question que nous venons d'exposer fait l'objet d'une négociation entre les gouvernements: elle sera, sans doute, décidée d'après les principes de justice et de modération qui caractérisent ces gouvernements.

Continuons le sommaire du traité de Paris.

Il fut convenu, par l'*art.* 20, que les parties contractantes nommeraient des commissaires pour régler et tenir la main à l'exécution de l'ensemble des dispositions renfermées dans les articles 18 et 19. Ils devront s'occuper de l'examen des réclamations dont il est question dans l'art. 19, de la liquidation des sommes réclamées, et du mode dont le gouvernement français proposera de s'en acquitter.

Rien ne prouve mieux la pleine confiance que les monarques alliés avaient dans la droiture des intentions de Louis XVIII, que la facilité avec laquelle on souscrivit à cet article. Qu'on nomme des commissaires pour exécuter des articles convenus, rien de plus simple ni de plus ordinaire; mais les termes de l'art. 19 étaient si vagues, qu'on ne put pas se contenter de charger une commission de l'*exécuter;* il fallut lui abandonner le pouvoir de *régler* l'ensemble des dispositions renfermées dans les articles précédents: pouvoir dangereux qui ouvrait la porte à l'arbitraire et à l'intrigue. Bien plus! les commissaires furent bien chargés de liquider les sommes réclamées, c'est-à-dire d'en déterminer le montant, mais non de les payer. Le traité ne dit pas même comment, c'est-à-dire en quels termes et en quelles valeurs le gouvernement français acquitterait ces dettes particulières. Les commissaires s'oc-

cuperont du mode dont ce gouvernement *proposera* de s'en acquitter. Mais si les commissaires ne s'accordent ni sur le règlement de l'ensemble des dispositions renfermées dans les articles, ni sur l'examen des réclamations, ni sur la liquidation, ni sur le mode de payement, qui décidera entre eux? Il est évident que la moindre discussion qui s'élèvera rendra le travail interminable : bientôt l'exaspération s'en mêlera; toutes les cours seront remplies de plaintes, on s'accusera réciproquement d'exagération et de mauvaise foi.

Tel fut, en effet, le résultat d'une disposition si vague. Les commissaires furent nommés; mais au commencement du mois de mars 1815 ils se séparèrent, sans avoir, nous ne disons pas proposé un mode quelconque de payement, mais sans avoir liquidé une seule créance. Un cri général de mécontentement se fit entendre dans tous les pays intéressés à ce grand procès.

Par l'art. 8 de la paix de Lunéville [1], la France s'était chargée des dettes de la Belgique et des pays situés sur la rive gauche du Rhin, hypothéquées sur le sol de ces pays ou provenant de dépenses faites pour leur administration. L'obligation du nouveau souverain, de se charger des dettes d'un pays qu'il acquiert, est si rigoureuse, que Bonaparte la contracta volontairement à l'égard de tous les pays dont il s'empara par forme de réunion. Les art. 2 et 3 ayant détaché ces conquêtes de la France, il était naturel que cette même obligation passât aux nouveaux souverains. Ainsi rien de plus juste que la disposition suivante de l'*art.* 21 : « Les dettes spécialement hypothéquées dans leur origine sur les pays qui cessent d'appartenir à la France, ou contractées pour leur administration intérieure, resteront à la charge de ces mêmes pays. »

Mais ici il se présenta une difficulté d'une nature particulière. Dans plusieurs pays que le traité détachait de la France, celle-ci avait liquidé une partie des dettes dont elle s'était chargée par la paix de Lunéville, c'est-à-dire qu'elle les avait consolidées moyennant des inscriptions sur le grand livre de la dette publique de France [2]. On pouvait, sans injustice, laisser à sa charge les intérêts qu'elle avait ainsi contractés, et l'engagement de les payer; parce qu'en dénaturant les hypothèques, elle avait tiré, des pays dont il s'agissait, des ressources extraordinaires, et que par conséquent elle ne pouvait rendre ces pays dans le même état dans lequel elle les avait reçus. Mais telle fut l'équité, disons la vérité, telle fut la générosité des monarques alliés, qu'ils résolurent de décharger la France de ce fardeau. Mais comme les inscriptions sur le grand livre forment de véritables propriétés mobilières, des effets négociables passant d'une main à l'autre, et que par conséquent il aurait été difficile de reconnaître l'origine des inscriptions provenant primitivement des dettes de la nature de celles dont il s'agit, et impossible, dans le cas où on les aurait reconnues, de charger les nouveaux souverains des pays cédés de servir les rentes de ces inscriptions, on imagina un moyen extrêmement avantageux à la France. Son grand livre devait rester chargé des inscriptions créées pour l'extinction des dettes des pays cédés, et son trésor devait continuer d'en servir les rentes; mais les nouveaux souverains devaient lui rembourser le capital de ces rentes. Voici comment cette obligation est exprimée dans l'article 21 : « Il sera tenu compte, en conséquence, au gouvernement français, à partir du 22 décembre 1813, de celles de ces dettes qui ont été converties en inscriptions au grand livre de la dette publique. »

Cette phrase est une de ces dispositions vagues dont le traité du 30 mai 1814 abonde malheureusement. Une seule chose y est claire : l'intention de rendre la France *indemne* des rentes en question qu'elle aura payées depuis le 22 mars 1814. Mais comment se fera cette indemnisation? Il lui sera tenu compte, dit l'article; mais comment lui tiendra-t-on compte, puisque, par l'art. 18, tous les comptes entre elle et les autres puissances ont été soldés? Compensera-t-on ces sommes avec celles que la France doit, en vertu de l'article 19, à des particuliers? Mais une telle compensation, faite sans le gré et peut-être contre le gré des créanciers particuliers, est contraire à tous les principes de droit, qui n'admettent la compensation

[1] *Voyez* vol. II, page 102.

[2] Celles de la Belgique avaient été réduites au tiers.

qu'entre le débiteur et le créancier ; elle est encore injuste, parce que les difficultés, nécessairement attachées à la liquidation prescrite par l'art. 21, pourront fournir aux agents de la France des prétextes pour retenir le payement de créances particulières très-liquides. Enfin sur quel taux tiendra-t-on compte au gouvernement français des dettes converties en inscriptions ? Les puissances, devenues débitrices envers la France, achèteront-elles à la bourse de Paris une masse de rentes équivalentes à celles que la France se charge de servir pour leur compte ? ou leur demandera-t-on la valeur nominale du capital de ces rentes, quoique supérieure d'environ 40 pour 100 à leur valeur réelle? Toutes ces questions, que nous ne faisons qu'indiquer ici, ont été résolues par la convention du 20 novembre 1815.

L'art. 18 avait déterminé les dettes particulières que la France acquitterait ; l'*art.* 22 l'assujettit à un payement d'une nature plus sacrée encore : nous voulons dire de la restitution des sommes qui lui avaient seulement été confiées, et dont les valeurs étaient censées se trouver dans les caisses du gouvernement. Ces sommes étaient de trois espèces, et les *art.* 23-25 s'en occupent. Ce sont, 1° les sommes versées dans les caisses françaises, à titre de cautionnements, par des employés comptables ou non comptables ; 2° les dépôts judiciaires et consignations faites dans la caisse d'amortissement en exécution de la loi du 18 janvier 1805 ; 3° les fonds déposés par les communes et les établissements publics dans les caisses de service, d'amortissement, ou autres.

Les cautionnements sont de deux espèces : les uns ont été fournis par des employés qui n'avaient pas de maniement de deniers, tels que des huissiers ; les autres par des comptables. La France promet de rembourser les premiers avec les intérêts jusqu'à parfait payement, à Paris, par cinquième et par année. « A l'égard de ceux qui sont comptables, ce remboursement, dit l'*article* 23, commencera au plus tard six mois après la présentation de leurs comptes, le seul cas de malversation excepté. » Les dépôts judiciaires et les consignations seront remis, dans le terme d'une année, entre les mains des autorités du pays, à moins que ces dépôts et consignations n'intéressent des sujets français. Enfin, d'après l'*art.* 25, les fonds déposés par les communes et établissements publics seront remboursés par cinquième, d'année en année, sous la déduction des avances qui auraient été faites à ces communes, et sauf les oppositions régulières faites par des créanciers.

Ainsi le traité laissa à la France la jouissance pendant une ou plusieurs années, et même, excepté les cautionnements, sans intérêts, de sommes dont on pouvait exiger le remboursement immédiat. Aucun remboursement stipulé par ces articles n'était effectué, lorsque les événements du mois de mars 1815 vinrent bouleverser la France.

L'*art.* 26 décharge la France, à dater du 1er janvier 1814, du payement de toute pension civile, militaire et ecclésiastique, solde de retraite et traitement de réforme, à tout individu qui se trouve n'être plus sujet français. Cette disposition prouve de nouveau jusqu'à quel point les alliés voulurent ménager les intérêts de la France ; mais elle renferme quelque chose d'injuste par sa généralité. Parmi les individus qui furent ainsi dépouillés de leurs pensions, il y en avait qui avaient versé leur sang et sacrifié leur santé pour ce qu'on appelait la cause française. Il est vrai que cette cause n'était pas celle du roi ; mais elle était encore moins celle des nouveaux souverains, contre lesquels les pensionnaires avaient servi, et qui certainement n'avaient aucun motif de récompenser les titulaires. Puisque les Français qui s'étaient opposés avec le plus de constance à la restauration du roi légitime ont obtenu de sa munificence la conservation des bienfaits de l'usurpateur, ceux que le hasard privait de leur qualité de Français se sont plaints qu'un article du traité n'eût pas pourvu à leur sort.

Il faut observer, au reste, que la rigueur de l'article ne tombe pas sur les étrangers en général, mais seulement sur ceux qui, ayant été sujets français, cessent de l'être ; ainsi, le roi de France parut vouloir conserver les pensions à ceux qui déjà n'étaient pas Français à l'époque où ils les ont obtenues, en se réservant toutefois de leur appliquer les lois sur les étrangers pourvus de pensions.

Passons à l'*article* 27 ; il est ainsi conçu : « Les domaines nationaux acquis à titre onéreux par des sujets français dans les ci-devant départements de la Belgique, de la rive gauche du Rhin, et des Alpes, hors des anciennes li-

mites de la France, sont et demeurent garantis aux acquéreurs. »

Cette disposition donne lieu aux observations suivantes :

1° Les ventes de domaines nationaux sont ainsi légitimées dans les provinces qui avaient été cédées à la France par des traités formels; savoir : par le traité de Paris du 15 mai 1796 [1], par les traités de Campo-Formio et de Lunéville, et par l'acte du 9 décembre 1798 [2], qu'on met ainsi dans la catégorie des traités, quoique le roi de Sardaigne eût protesté contre sa renonciation au Piémont. C'est ce dernier pays, avec la Savoie et le comté de Nice, qui sont désignés dans l'article sous la dénomination peu propre, mais usitée dans quelques autres actes, de *départements des Alpes*. Les mêmes ventes ne sont pas légitimées en Hollande, dans les anciens départements transrhénans, en Toscane et dans les États du pape. Cette distinction est entièrement conforme aux principes; Bonaparte n'avait aucun droit sur ces pays, et les alliés ne pouvaient reconnaître les aliénations de biens domaniaux qui y avaient été faites, sans sanctionner l'usurpation. Il faut observer cependant que les provinces illyriennes, quoique cédées à Bonaparte, ne sont pas nommées parmi celles où les ventes sont confirmées, probablement parce qu'il n'y a pas eu de ventes de domaines dans ces provinces.

2° Le but qu'on s'est proposé en confirmant les ventes a été de ne pas exposer le gouvernement français aux réclamations et sollicitations des acquéreurs dépouillés qui se seraient adressés à lui pour le rendre garant de l'éviction. C'est par ce motif que les puissances n'ont promis la tranquille jouissance de ces biens qu'à des sujets français, les seuls dont le gouvernement aurait pu être tenté d'accueillir la réclamation. Néanmoins aucun souverain, à l'exception du roi de Hanovre et de l'électeur de Hesse, n'a exécuté les principes dans toute leur rigueur; le grand-duc de Toscane n'aurait même pu le faire sans commettre une injustice, puisque, dans ce pays, le produit des ventes avait été employé à l'extinction de la dette publique.

3° Il n'est question que des domaines acquis à titre onéreux ; car les souverains ont voulu se réserver le droit d'annuler les dotations.

L'*art.* 28 maintient l'abolition des droits d'aubaine, de détraction et autres de la même nature, dans les pays qui l'avaient réciproquement stipulée avec la France, ou qui lui avaient été précédemment réunis.

Par l'*art.* 29, le gouvernement français s'engage à faire restituer les obligations et autres titres qui auraient été saisis dans les provinces occupées par les armées ou administrations françaises; et, dans le cas où la restitution ne pourrait en être effectuée, ces obligations et titres demeurent anéantis.

Comme les routes, canaux et autres travaux d'utilité publique, dans les départements détachés de la France, lesquels n'étaient pas achevés au 31 décembre 1812, n'avaient pas tourné au bénéfice du gouvernement français, et que quelques-uns d'entre eux pouvaient même être utiles aux nouveaux souverains, ceux-ci furent assez justes pour se charger, par l'*art.* 30, de tout ce qui était dû pour des travaux de cette espèce.

Il est dit, dans l'*art.* 31, que les archives, cartes, plans et documents quelconques, appartenant aux pays cédés ou concernant leur administration, seront fidèlement rendus, au plus tard dans six mois après la remise des pays mêmes. Les alliés promirent de rendre également les archives, planches et cartes que leurs troupes pourraient avoir enlevées. Il s'éleva une difficulté sur le sens de cet article. Les gouvernements alliés mirent la plus grande importance à ce que les cartes des pays leur fussent rendues; mais les agents du gouvernement français, s'attachant au sens restreint du mot *appartenir*, dans lequel il signifie une propriété, refusèrent la restitution de celles qui avaient été confectionnées aux frais du gouvernement français, ce qui rendait la disposition de l'article illusoire. Cette difficulté fut levée par les négociations de 1815, auquel présida un ministère équitable.

L'*art.* 32 porte ce qui suit : « Dans le délai de deux mois, toutes les puissances qui ont été engagées de part et d'autre dans la présente guerre, enverront des plénipotentiaires à Vienne

---

[1] *Voyez* vol. I, p. 573.

[2] *Voyez* vol. II, page 59.

pour régler, dans un congrès général, les arrangements qui doivent compléter les dispositions du présent traité. » L'histoire de ce célèbre congrès, le plus illustre de ceux dont les annales du monde font mention, formera l'objet de la section suivante de ce chapitre.

Le *dernier article* du traité, le 33ᵉ, dit que les ratifications seront échangées dans quinze jours.

*Article additionnel de l'Autriche.* — Après avoir donné le sommaire du traité du 30 mai 1814, nous allons rapporter les articles additionnels des divers traités, en commençant par celui de l'Autriche.

Le traité de paix entre cette puissance et la France n'a qu'un seul article additionnel : il porte l'annulation des décrets rendus contre des sujets français ou réputés français, étant ou ayant été au service des puissances alliées, ainsi que des jugements qui auraient pu être rendus en exécution de ces décrets.

*Articles additionnels de la Grande-Bretagne.* — Le traité entre la France et la Grande-Bretagne a cinq articles additionnels.

Par le *premier*, le roi de France s'engage à unir, au futur congrès, tous ses efforts à ceux du roi d'Angleterre pour faire prononcer, par toutes les puissances de la chrétienté, l'abolition de la traite des noirs, et à faire cesser, dans tous les cas, ce commerce, de la part de la France, dans un délai de cinq années ; pendant ces cinq années, aucun trafiquant d'esclaves n'en pourra vendre ailleurs que dans les colonies de l'État dont il est sujet.

Les débats sur la cessation de la traite des noirs dans le parlement anglais avaient duré pendant vingt ans ; les planteurs avaient profité de ce temps pour se mettre dans le cas de se passer de nouvelles importations. Aussitôt que la législature anglaise s'était prononcée pour cette abolition, on exigea, au nom de l'humanité, de tous les cabinets, qu'ils imitassent cet exemple, et les ministres anglais mirent une grande persévérance à suivre ce projet. Nous avons vu [1] les négociations qui eurent lieu à cet égard avec le Portugal, la Suède et le Danemarck. Après ces trois puissances, on sollicita le roi de France d'accéder aux mesures philanthropiques des Anglais.

Louis XVIII, voulant laisser à l'opinion publique le temps de prononcer sur une question à la discussion de laquelle la nation anglaise avait employé un quart de siècle ; voulant aussi prévenir les suites qu'aurait pu entraîner une prohibition subite, accorda l'article dont nous venons de donner le sommaire. Mais cette promesse ne suffit pas au ministère anglais. Lord Castlereagh recommanda au duc de Wellington, nommé ambassadeur à Paris, de demander au roi l'abolition immédiate de la traite. Le prince régent lui adressa, le 5 août 1814, une lettre pour lui recommander cette mesure. Le duc de Wellington offrit, au nom de son gouvernement, la cession d'une île dans les Indes occidentales, et le payement d'une somme pour indemniser les colons qui perdraient par la prohibition. A défaut d'une mesure si décisive, il proposa divers articles réglementaires, et entre autres une permission réciproque pour les croiseurs respectifs des deux nations, de visiter les bâtiments marchands de l'autre puissance, et, dans le cas où on les trouverait chargés d'esclaves d'une manière contraire aux lois de leur pays, de les amener pour les faire condamner. Le gouvernement français éluda toutes ces offres, en renvoyant la question au congrès de Vienne [2].

« Le gouvernement britannique et le gouvernement français, dit l'*art.* 2, nommeront incessamment des commissaires pour liquider leurs dépenses respectives pour l'entretien des prisonniers de guerre, afin de s'arranger sur la manière d'acquitter l'excédant qui se trouverait en faveur de l'une ou de l'autre des deux puissances. »

Nous avons fait connaître ailleurs [3] la contestation qui, à l'époque de la conclusion des préliminaires de Londres, s'était élevée à l'égard du payement de la dépense des prisonniers que la Grande-Bretagne exigeait, en se fondant sur l'exemple de la paix de 1783, et que la France refusait, parce qu'elle n'avait pas élevé de pareilles prétentions contre les alliés de la Grande-Bretagne. On éluda cette difficulté par

---

[1] Pages 215, 267 et 300 de ce volume.

[2] Toutes les pièces de cette négociation se trouvent dans mon *Recueil de pièces officielles*, vol. VII, p. 80-138.

[3] Vol. II, page 156.

l'art. 2 de la paix d'Amiens [1] ; mais la Grande-Bretagne sauva le principe, et nous venons de voir qu'elle sut le faire valoir à propos.

Il est dit, dans l'*art.* 3, que les prisonniers de guerre respectifs acquitteront, avant leur départ, leurs dettes particulières.

L'*art.* 4 additionnel ordonne la levée du séquestre qui aurait été mis depuis l'an 1792 sur les fonds, revenus, créances et autres effets des parties contractantes ou de leurs sujets. Cet article est conforme à l'art. 12 des préliminaires de Londres, et à l'art. 14 de la paix d'Amiens; mais on y ajouta une stipulation très-importante, en statuant que les commissaires chargés de la liquidation des dépenses pour l'entretien des prisonniers, liquideront les réclamations des sujets britanniques, pour la valeur des meubles ou immeubles indûment confisqués par les autorités françaises, et pour perte totale ou partielle de leurs créances, ou autres propriétés indûment retenues sous le séquestre depuis 1792.

Les gouvernements révolutionnaires de la France s'étaient permis contre les Anglais plus de vexations que contre toute autre nation. Le ministère britannique se serait sans doute exposé à de graves reproches de la part de l'opposition, s'il n'avait fait rendre justice à ces victimes des passions de Bonaparte. Il fit aussi redresser, en faveur des Anglais, l'injustice des lois qui, en consolidant les dettes de l'État, les avait réduites au tiers.

En revanche, la Grande-Bretagne promet, par le même article, de renoncer à l'excédant qui lui reviendra, en exécution de l'art. 2, pour l'entretien des prisonniers. Cette renonciation est exprimée avec beaucoup d'emphase. « Le gouvernement anglais, dit l'article, désirant concourir, pour sa part, au nouveau témoignage que les puissances alliées ont voulu donner à S. M. T.-C. de leur désir de faire disparaître les conséquences de l'époque de malheur si heureusement terminée par la présente paix, s'engage, de son côté, à renoncer, dès que justice complète sera rendue à ses sujets, à la totalité de l'excédant, etc. » Il ne faut pas perdre de vue que la Grande-Bretagne avait consenti de fait, par l'art. 2 de la paix d'Amiens, à perdre les avances qu'elle avait faites jusqu'alors. Il ne s'agissait donc plus que des prisonniers faits depuis 1803.

L'*art.* 5 exprime l'intention de conclure prochainement un traité de commerce entre les deux nations. Cet article ne promet aucun arrangement entre les deux puissances, relativement à un nouveau droit maritime tant de fois promis depuis vingt ans.

*Article additionnel de la Prusse.* — Le traité entre la France et la Prusse n'a qu'un seul article additionnel; mais on y a réuni deux objets entièrement différents.

La première partie de cet article déclare que le traité de paix conclu à Bâle, le 8 avril 1795, celui de Tilsit du 9 juillet 1807, la convention de Paris du 20 septembre 1808, et toutes les conventions et tous les actes conclus depuis la paix de Bâle entre la Prusse et la France, cessent d'être obligatoires pour tous leurs articles, tant patents que secrets, et qu'elles renoncent mutuellement à tout droit, et se dégagent de toute obligation qui pourrait en découler. Il résulte de cet article que rien n'empêche la Prusse de rentrer dans la possession de toutes les provinces qu'elle avait cédées, soit par la paix de Bâle, soit par la convention de Vienne du 5 décembre 1805, soit par la paix de Tilsit. Aussi les plénipotentiaires de cette puissance au congrès de Vienne ont-ils déclaré qu'elle ne regardait pas les pays d'Anspach et de Bayreuth comme *reconnus à la maison de Bavière* [2]. En effet, le roi de Bavière ne tenait ces pays que par l'ancien gouvernement de la France, et les droits que la France pouvait avoir acquis sur eux se trouvent annulés par l'article dont nous venons de parler.

La seconde partie est la répétition de l'article additionnel du traité de l'Autriche.

*La Prusse rentre dans la possession de la principauté de Neuchâtel.* — Parmi les dispositions annulées par l'article additionnel de la paix entre la France et la Prusse, se trouvait aussi la cession de la principauté de Neuchâtel, qui avait eu lieu par la convention de Vienne du 3 décembre 1805. Bonaparte avait conféré ce

---

[1] *Voyez*, vol. II, page 161, le traité d'Amiens, du 27 mars 1802.

[2] Voy. *Congrès de Vienne*, *Recueil de pièces officielles*, vol. I, p. 155.

pays à titre de fief à Alexandre Berthier. Frédéric-Guillaume III en avait fait prendre possession dès le 25 janvier 1814. Le maréchal Berthier renonça, par un acte signé le 2 juillet, aux droits quelconques que la libéralité de Bonaparte lui avait concédés : le roi de Prusse voulut bien lui assigner une pension de 25,000 francs réversible par moitié sur l'épouse du maréchal, née princesse de Bavière. Frédéric-Guillaume, se trouvant à Londres, donna, le 18 juin, à la principauté de Neuchâtel une charte constitutionnelle qui fut publiée le 2 juillet. Le roi y promet de garder sous sa domination immédiate la souveraine principauté de Neuchâtel, ses annexes, dépendances, domaines et revenus quelconques, pour la posséder dans toute son indépendance, inaliénabilité et indivisibilité, et sans qu'elle puisse être détériorée ni jamais donnée en apanage à un prince cadet, ni en fief ou arrière-fief, à qui que ce soit, ni en quelque manière que ce puisse être.

*Article additionnel de la Russie.* — Enfin il se trouve aussi un article additionnel au traité entre la France et la Russie. Il statue que, le duché de Varsovie étant sous l'administration d'un conseil provisoire établi par la Russie, les deux parties contractantes sont convenues de nommer une commission spéciale, chargée de l'examen, de la liquidation, et de tous les arrangements relatifs aux prétentions réciproques.

*Articles secrets.* — La paix de Paris du 30 mai 1814 contient quelques articles secrets qui le sont encore textuellement ; mais, dans le nombre, il y en a quelques-uns dont les dispositions sont connues, quant à leur substance. Tel est celui par lequel la France promit de reconnaître le partage que les alliés feraient des contrées conquises ou cédées. Un autre article secret promit au roi de Sardaigne un accroissement en territoire par la réunion de l'État de Gênes : il fut stipulé que le port de Gênes serait libre, et les puissances alliées se réservèrent de conclure à cet égard un arrangement avec le roi de Sardaigne.

On sait encore, par les négociations qui ont eu lieu à Vienne, que le § 2 de l'*article 3 secret* se rapporte à la libre navigation du Rhin et de l'Escaut [1].

Enfin, un *quatrième article secret* est textuellement connu ; c'est celui qui se rapporte à la banque de Hambourg et à l'article secret de la convention du 23 avril. C'est ici le lieu de dire un mot de l'affaire dont il s'agit.

Après la retraite du général Tettenborn, le 30 mai 1813, le maréchal Davoust était rentré dans Hambourg. Le 7 juin, il imposa, par ordre de son maître, à cette ville une amende de 48 millions de francs. Hambourg avait fait des pertes énormes. Dans les trois années qui avaient immédiatement précédé son incorporation à l'empire français, cette ville avait payé, pour l'entretien des troupes françaises, selon des états détaillés que nous avons eus sous les yeux, plus de 53 millions de francs. Elle représenta à Bonaparte que, depuis le commencement de cette époque, elle avait encore perdu 73 millions, tant par confiscation de marchandises anglaises que pour droits imposés par le tarif de Trianon, par l'effet rétroactif donné aux règlements de commerce, et pour bâtiments pourris dans le port. Ainsi son capital était diminué de 126 millions, et le magistrat déclara qu'il était impossible de payer les 48 millions. Tout ce qu'on put faire, ce fut de répartir sur les habitants $10\frac{1}{2}$ millions qui furent versés dans les caisses françaises.

Cependant le maréchal Davoust se voyant, après la bataille de Leipzig, cerné dans la ville, prit, le 2 novembre 1813, un arrêté portant que les scellés seront mis sur la banque de Hambourg, et qu'il sera déclaré au commerce de cette ville que les valeurs qui se trouvaient dans cet établissement en seraient retirées et employées au service des armées françaises, si les négociants ne payaient pas pour la ville ce que celle-ci devait encore sur la contribution extraordinaire. Ce procédé était d'autant plus arbitraire, que les fonds de la banque n'appartenaient pas au commerce de Hambourg, mais aux capitalistes de tous les pays qui les avaient déposés sous la protection de la foi publique. Le maréchal exécuta sa menace, et enleva successivement, depuis le 11 novembre 1813 jus-

[1] Voy. *Première conférence de la commission relative à la libre navigation des rivières*, du 2 février 1815, dans le *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, vol. III, p. 96.

qu'au 17 avril 1814, environ 7 ½ millions de marcs de banque ou 15 millions de francs [1].

Nous avons vu que, par l'article secret de la convention du 23 avril 1814 ; la France avait promis de restituer les fonds encore existants de la banque de Hambourg. Dans l'intervalle qui se passa entre ladite convention et le traité du 30 mai 1814, il avait été reconnu qu'à l'époque de cet engagement il existait encore environ 1,800,000 fr. des fonds enlevés par le maréchal ; ces fonds avaient été, à la vérité, employés depuis pour l'armée française, et par conséquent pour le roi ; mais le gouvernement français se reconnaissait redevable de leur montant.

C'était une faible partie de la somme enlevée. Nous ne savons d'où venait l'aveuglement qui faisait croire à cette époque qu'en examinant les comptes du maréchal Davoust ou des personnes qui avaient manié l'argent de la banque, on découvrirait de fortes sommes sur lesquelles on pourrait mettre les mains. En conséquence on demanda à la France un engagement qu'elle contracta, sans balancer, par l'article suivant qu'on tint alors secret.

« Le gouvernement français ayant offert, par l'article secret de la convention du 23 avril, de faire rechercher, et d'employer tous ses efforts pour retrouver les fonds de la banque de Hambourg, promet d'ordonner les perquisitions les plus sévères pour découvrir lesdits fonds, et de poursuivre tous ceux qui pourraient en être détenteurs »

Nous reviendrons sur cette affaire dans la sixième section de ce chapitre.

*Traité de Paris, du* 20 *juillet* 1814. Les traités du 30 mai 1814 n'avaient pas expressément rétabli la paix entre les deux branches de la maison de Bourbon qui règnent en France et en Espagne : mais don *Pedro Gomez Labrador* signa, le 20 juillet 1814, à Paris, l'accession de Ferdinand VII à la paix de Paris, avec les deux articles additionnels suivants [2].

*Art.* 1er. Les propriétés de toute nature que des Espagnols possédaient en France, ou des Français en Espagne, leur seront restituées telles qu'elles étaient au moment du séquestre ou de la confiscation. La mainlevée du séquestre s'étendra à toutes les propriétés sur lesquelles le séquestre serait encore, à quelque époque qu'il ait été mis.

Les discussions d'intérêt existant ou pouvant exister entre des Espagnols et des Français, soit qu'elles aient commencé avant la guerre, soit qu'elles se soient élevées depuis, seront terminées par une commission mixte ; ou si ces discussions étaient exclusivement de la compétence des tribunaux, il sera, de part et d'autre, enjoint aux tribunaux respectifs de faire bonne et prompte justice.

*Art.* 2. Il sera conclu, le plus tôt possible, un traité de commerce entre les deux puissances ; et, jusqu'à sa conclusion, les relations commerciales entre les deux peuples seront rétablies sur le pied où elles étaient en 1792.

Les présents articles additionnels auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot au traité de ce jour. Ils seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs les ont signés, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 juillet de l'an de grâce 1814.

PEDRO GOMEZ LABRADOR.
Le prince de BÉNÉVENT.

[1] Voici le détail de ces enlèvements :

| | | |
|---|---|---|
| Le 11 novembre 1813. . . | 714,168 | marcs de banque. |
| Le 13 . . . . . . . . . | 479,648 | |
| Le 18 . . . . . . . . . | 51,779 | |
| Le 24 . . . . . . . . . | 166,078 | |
| (Ce quatrième enlèvement se fit pour le compte et à la demande du roi de Danemarck, ces fonds formant sa propriété.) | | |
| Le 30 novembre 1813. . . | 541,851 | |
| Le 14 décembre. . . . . | 527,745 | |
| Le 21. . . . . . . . . . | 20,912 | |
| Le 14 janvier 1814. . . . | 643,493 | |
| Le 7 février. . . . . . . | 672,599 | |
| Le 25 février 1814. . . . | 804,924 | marcs de banque. |
| Le 17 mars. . . . . . . . | 789,263 | |
| Le 4 avril. . . . . . . . | 76,096 | |
| Le 15. . . . . . . . . . | 1,047,933 | |
| Le 17. . . . . . . . . . | 255,634 | |

Voy. C. M. PEHMOLLER, *Précis historique des événements qui, par suite des mesures du gouvernement français, ont frappé la banque de Hambourg, pendant le blocus de cette ville;* Hambourg, 1814.

[2] M. de MARTENS a publié ces deux articles dans son *Recueil*, vol. XIII, page 43, mais dans une traduction française faite sur une version anglaise ; c'est pour cela que nous avons cru devoir placer dans notre texte ces deux articles tels qu'ils ont été signés.

Un article secret promit à l'Espagne les bons offices du roi de France, au congrès futur, pour la restitution des duchés de Parme à l'infant don Louis, ancien roi d'Étrurie.

### III. *Traités faisant suite à ceux de Paris, du 30 mai* 1814.

Avant de passer à la cinquième section consacrée à l'histoire du congrès de Vienne, nous parlerons de quelques traités qui furent conclus dans l'intervalle entre cette réunion et le traité du 30 mai.

*Convention supplémentaire de Londres entre les quatre puissances alliées.* — L'empereur de Russie, le roi de Prusse et le prince de Metternich, ministre d'Autriche, s'étant rendus au commencement du mois de juin à Londres, la situation de l'Europe fixa la sollicitude des quatre cabinets. Considérant que le grand objet de leur alliance, la tranquillité de l'Europe et l'établissement d'un juste équilibre de puissance, ne pouvait être censé parfaitement accompli, tant que les objets renvoyés au futur congrès n'auraient pas été déterminés, les quatre puissances qui avaient signé l'alliance de Chaumont convinrent de tenir constamment sur pied une partie de leurs armées jusqu'à ce que l'état de l'Europe eût été parfaitement rétabli. Les trois alliés du continent promirent de tenir sur pied chacun 75,000 hommes, et l'Angleterre se réserva de fournir son contingent en conformité de l'article 9 du traité de Chaumont, c'est-à-dire en troupes étrangères à sa solde, ou en argent. Cet engagement fut consigné en trois traités que chacune des trois puissances continentales conclut avec la Grande-Bretagne [1].

*Convention de Paris, du 3 juin, entre l'Autriche et la Bavière.* — Par les articles secrets 2, 3 et 4 du traité de Ried [2], le roi de Bavière avait promis de se prêter à toutes les cessions qui seraient jugées nécessaires, pour assurer à la Bavière et à l'Autriche une ligne militaire convenable; et l'empereur d'Autriche s'était engagé à procurer à son nouvel allié une indemnité pleine et entière en provinces contiguës à ses autres États, des cessions qu'en suite du principe établi il serait dans le cas de faire à l'Autriche. Ces dispositions vagues furent précisées par une convention que le prince de Metternich et le feld-maréchal comte de Wrede conclurent à Paris, le 3 juin 1814, pour l'empereur François II et le roi Maximilien-Joseph. Il y fut statué que le roi de Bavière céderait à l'Autriche,

1° Le Tyrol, à l'exception du bailliage de Vils, avec le Vorarlberg, à l'exception du bailliage de Weiler;

2° La principauté de Salzbourg, à l'exception du bailliage de Laufen et des villages situés sur la rive gauche de la Saale;

3° L'Innviertel et le cercle de Hausrück; mais l'empereur d'Autriche lui garantit les équivalents les plus complets pour ces pays, et même au delà, autant qu'il en aura les moyens et que les circonstances le permettront. *Art.* 1.

L'empereur entrera en possession du Tyrol et du Vorarlberg quinze jours après l'échange des ratifications, et, dans la même époque, le roi de Bavière sera mis en possession du grand-duché de Würzbourg et de la principauté d'Aschaffenbourg. Les autres rétrocessions, de la part de la Bavière, contre des équivalents dont il n'est pas fait mention dans cet article, auront lieu à la suite des arrangements définitifs. *Art.* 2.

Les pays situés sur la rive gauche du Rhin, entre les nouvelles frontières de la France et la rive droite de la Moselle, seront occupés par des troupes bavaroises et autrichiennes, et administrés pour compte de l'Autriche et de la Bavière, à l'exception toutefois de la ville de Mayence, qui sera occupée par des troupes autrichiennes et prussiennes. *Art.* 3.

L'empereur d'Autriche cédera, à la paix générale, à la Bavière, le bailliage de Redewitz, enclavé dans la principauté de Bayreuth. *Article* 4.

L'empereur renouvellera le contrat de sel qui a précédemment existé entre la Bavière et le pays de Salzbourg, jusqu'à la concurrence de 200,000 quintaux. *Art.* 5.

L'empereur promet d'employer ses meilleurs offices,

1° Pour faire entrer dans le lot de la Ba-

[1] MARTENS, *Rec.*, vol. XIII, p. 40.

[2] *Voyez* ci-dessus, page 295.

vière la ville et la place de Mayence, et pour faire donner aux États de la Bavière le plus d'étendue possible sur la rive gauche du Rhin;

2° Pour faire entrer dans le lot de la Bavière l'ancien Palatinat du Rhin, moyennant des arrangements de frontières auxquels le roi de Bavière se prêtera;

3° Pour faciliter les arrangements de cession et autres que le roi de Bavière pourrait désirer faire avec le roi de Würtemberg, les grands-ducs de Bade et de Darmstadt, et les princes de Nassau, pour établir des communications plus directes entre ses États. *Art.* 6.

Les *art.* 7 à 12 renferment différentes stipulations relatives aux dettes hypothéquées sur les pays cédés, aux propriétés des établissements publics, aux provisions existant dans les magasins, etc.

Par l'*art.* 13 l'empereur promet d'obtenir au roi la garantie de la Russie, de la Grande-Bretagne et de la Prusse, pour tous ses États présents et à venir.

On convint, par l'*art.* 14, de tenir cette convention secrète.

Trois articles additionnels, joints à ce traité, ne sont pas d'un intérêt général [1].

*Traité de Madrid, du* 5 *juillet* 1814. — Il fut conclu à Madrid, le 5 juillet 1814, un traité entre l'Espagne et la Grande-Bretagne. On n'en connaît que l'article relatif à l'abolition de la traite des noirs, dont nous aurons occasion de parler dans la section suivante; mais ce traité doit s'être rapporté au rétablissement de la tranquillité générale. Une dépêche de sir Henri Wellesley, du 5 juillet, par laquelle il rend compte à son gouvernement des négociations qui ont précédé ce traité, indique qu'il renferme, entre autres, un article par lequel il est interdit aux sujets anglais de fournir des armes aux rebelles d'Amérique [2].

*La Belgique et la Hollande sont réunies.* — L'art. 6 du traité du 30 mai avait statué que la Hollande, placée sous la souveraineté de la maison d'Orange, recevrait un accroissement de territoire. Ce fut pendant le séjour des monarques à Londres, qu'il fut convenu que la Belgique formerait cet accroissement, à condition,

1° Que les deux États, la Hollande et la Belgique, ne formeraient qu'un seul et même État, régi par la constitution établie en Hollande et qui sera modifiée d'un commun accord d'après les nouvelles circonstances;

2° Qu'il ne sera rien innové aux articles de cette constitution, qui assurent à tous les cultes une égalité de droits;

3° Que les provinces belgiques seront convenablement représentées aux états généraux, dont les sessions se tiendront alternativement dans une ville hollandaise et dans une ville de la Belgique;

4° Que tous les habitants des Pays-Bas jouiront des mêmes avantages commerciaux, sans qu'aucune entrave ou restriction puisse être imposée à une province en faveur de l'autre, condition par laquelle la liberté de l'Escaut était maintenue;

5° Que les provinces et villes de la Belgique seront admises au commerce et à la navigation des colonies, sur le même pied que les provinces et villes hollandaises;

6° Que les dettes de toutes les provinces seront communes;

7° Que les dépenses requises pour l'établissement et l'entretien des forteresses, sur les frontières du nouvel État, seront à la charge du trésor général; mais que celles pour l'établissement et l'entretien des digues resteront pour le compte des districts qui sont les plus intéressés à cette partie du service public.

Ces conditions, consignées dans un protocole, ayant été transmises au prince souverain des Pays-Bas par lord Clancarty, ambassadeur britannique à La Haye, le prince les accepta par un acte, signé le 21 juillet 1814, et dont des expéditions originales furent remises aux ministres de chacune des quatre cours alliées [3]. En conséquence le général autrichien, baron Vincent, qui avait succédé au duc de Saxe-Weimar dans le gouvernement de la Belgique, la remit, le 31 juillet, au prince d'Orange, qui fit aussi prendre possession de la partie de l'ancien département de la Meuse-Inférieure, située

---

[1] Voy. MARTENS, *Rec.*, vol. XIII, p. 18.

[2] Cette dépêche, publiée par le gouvernement anglais, se trouve dans mon *Rec. de pièces offic.*, vol. VII, p. 140.

[3] MARTENS, *Recueil*, vol. XIII, p. 38.

sur la rive gauche du fleuve, à l'exception de la ville de Liége qui, provisoirement, resta occupée par les Prussiens.

*Convention de Londres, du* 13 *août* 1814, *entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas.* — Lord Castlereagh, et M. Henri Fagel, ambassadeur du prince souverain des Pays-Bas à Londres, conclurent, en cette ville, le 13 août 1814, une convention qui renferme les dispositions suivantes :

La Grande-Bretagne restitue au prince souverain des Pays-Bas toutes les colonies dont la Hollande était en possession le 1er janvier 1803, excepté le cap de Bonne-Espérance, Démérary, Essequibo et Berbice, dont on disposera par une convention supplémentaire, sous le rapport des stipulations contenues dans les articles 6 et 9 du traité de Paris du 30 mai. *Art.* 1. Cela veut dire que ces colonies doivent être employées à dédommager la Suède de la perte de la Guadeloupe, île à laquelle elle avait renoncé par l'art. 9 du traité du 30 mai.

La Grande-Bretagne cède au prince souverain l'île de Banca, en échange de l'établissement de Cochin et de ses dépendances. *Art.* 2.

La Grande-Bretagne accorde aux sujets du prince souverain des Pays-Bas, dans les limites de la souveraineté britannique sur le continent des Indes, les mêmes facilités qui sont accordées aux nations les plus favorisées. Le prince souverain des Provinces-Unies ne fera aucun ouvrage de fortification dans les établissements qui doivent lui être restitués, et qui sont situés dans ces limites. *Art.* 4.

Le prince souverain des Provinces-Unies des Pays-Bas, qui, le 15 juin 1814, avait publié un décret pour défendre à ses sujets la traite des noirs [1], promit, par l'*art.* 8, d'interdire à ses sujets de prendre aucune part quelconque à ce trafic.

La convention supplémentaire, dont il est question dans l'art. 1, est jointe au traité principal sous la forme d'un article additionnel. Le dédommagement de la Suède pour la perte de la Guadeloupe avait été imposé au prince souverain des Pays-Bas; il avait été convenu que ce dédommagement serait pris sur les colonies hollandaises se trouvant entre les mains des Anglais. Depuis, la Suède avait déclaré qu'elle préférerait le recevoir en argent comptant. Les provinces belgiques, réunies à la Hollande, étaient destituées de forteresses du côté de la France, depuis que Joseph II avait fait démolir celles qui les défendaient anciennement contre ce pays. Toutes les puissances, mais principalement la Grande-Bretagne, étaient intéressées à faire remplacer ces forteresses par de nouvelles, et à assurer ainsi au prince des Pays-Bas une possession qui, sans cela, était trop précaire. La Grande-Bretagne profita de ces deux circonstances pour s'approprier le cap de Bonne-Espérance, et les établissements de Démérary, Essequibo et Berbice, qu'elle se fit céder par l'article additionnel, à condition,

1° De payer un million de livres sterling à titre de compensation pour l'île de la Guadeloupe;

2° De payer deux autres millions de livres sterling, qui, avec une somme pareille fournie par le prince souverain des Pays-Bas, seront employés à fortifier la ligne de défense des Pays-Bas;

3° De supporter, conjointement et en portion égale avec la Hollande, tels frais ultérieurs qui pourront être réglés et arrêtés d'un commun accord entre les parties contractantes et leurs alliés, dans le but de consolider l'union des Pays-Bas avec la Hollande, sous la domination de la maison d'Orange; la somme à fournir par la Grande-Bretagne, comme sa quote-part, ne devant pas excéder trois millions de livres sterling.

Par un *second article additionnel*, le prince souverain des Pays-Bas céda à la Grande-Bretagne le petit district de Bernagore, situé près de Calcutta, contre le payement annuel d'une somme égale au revenu que le gouvernement hollandais en tirait ordinairement; cette somme sera déterminée par des commissaires [2].

*Convention de Londres, du* 13 *août* 1814, *entre la Grande-Bretagne et la Suède.* — Le même jour, 13 août 1814, la Grande-Bretagne et la Suède signèrent, par l'intermédiaire de lord

[1] *Voyez* mon *Recueil de pièces officielles*, vol. VII, page 77.

[2] *Recueil de pièces officielles*, vol. VII, p. 378; et MARTENS, *Rec.*, vol. XIII, p. 57.

*Castlereagh* et de M. *Gotthard Maurice de Rehausen*, envoyé suédois, l'arrangement dont il est question dans la convention dont nous venons de parler. La Suède accepta, en décharge de ses droits, selon l'article 9 du traité de Paris, une somme de 24 millions de francs payable en douze termes de mois en mois. *Art.* 1.

Il est dit, dans l'*art.* 2, qu'il ne sera pas porté préjudice aux droits de la Suède à une compensation, si les engagements contenus dans le traité de Paris n'étaient point remplis [1].

*Traité de Londres, du* 14 *août* 1814, *entre l'Espagne et le Danemarck.* — Le Danemarck se trouvait en guerre avec l'Espagne, par suite de ses liaisons avec Bonaparte. La réconciliation de deux États, entre lesquels il existait si peu d'objets de contestation, était très-facile. Elle fut signée à Londres, le 14 août 1814, par le comte de *Fernan Nunez*, duc de Montellano, et *Edmund Bourke*. Le roi de Danemarck reconnut, par l'art. 2, Ferdinand VII comme roi légitime de la monarchie espagnole dans toutes les parties du monde. Les articles suivants rétablissent toutes les relations qui anciennement existaient entre les deux pays, et renouvellent les anciens traités. Nous remarquons que, parmi ceux-ci, l'art. 9 relate une convention secrète de 1757, qui n'est pas connue [2].

[1] *Recueil de pièces officielles*, vol. VII., p. 394, et MARTENS, *Recueil*, vol. XIII, p. 55.

[2] *Voyez* MARTENS, *Recueil de Traités*, etc., vol. XIII, page 43.

# SECTION V [1].

## CONGRÈS DE VIENNE EN 1814 ET 1815 [2].

*Introduction.* — Le trône de Saint-Louis était rétabli, et l'Europe, fatiguée de guerres, de victoires et de calamités, s'abandonnait à l'espoir de jouir dorénavant d'une tranquillité qu'elle ne connaissait plus depuis vingt ans. Les moyens d'assurer aux peuples un avenir heureux devaient être discutés dans une assemblée solennelle convoquée à Vienne. Les pléni-

---

[1] Ce n'est pas sans une extrême inquiétude que je livre au public la fin de ce chapitre, qui termine la première partie de l'Histoire des Traités, savoir celle des conventions qui ont été conclues entre les puissances du midi et de l'occident de l'Europe. Le retard qu'a éprouvé cette publication peut faire croire à mes lecteurs que j'attendais des documents secrets qui ne pouvaient être mis au jour plus tôt. Détrompés de cette erreur par la lecture, ils feront peut-être tomber leur mécontentement sur l'auteur. Je dois leur rappeler que, dans la préface, placée en tête du vol. II de cette édition, j'ai solennellement annoncé que je n'en écrivais pas l'histoire secrète, et que je ne voulais ni ne pouvais travailler que sur des documents connus. Il est surtout nécessaire de ne pas perdre de vue cette déclaration, si l'on veut juger avec impartialité cette partie de l'ouvrage.

Quiconque veut tracer l'histoire du congrès de Vienne et celle de la campagne de 1815, éprouve naturellement un grand embarras, et peut dire avec Horace :

Incedo per ignes
Suppositos cineri doloso.

Ces événements sont trop récents pour être déjà du domaine de l'histoire, qui doit être un juge sévère et impartial. Tous les acteurs vivent encore, toutes les passions sont en effervescence ; le parti qui a succombé n'est pas parvenu au point où son repentir lui donnera le droit de nommer erreur ce qui a été un crime atroce ; le parti vainqueur n'a pas encore pardonné, parce que, pour être indulgent, il faut être avant tout complétement rassuré. On ne peut, sans une faiblesse répréhensible, être neutre entre deux partis, dont l'un se trompe peut-être quelquefois, mais dont l'autre est coupable : par cette raison j'ai cru devoir renoncer, en traçant l'histoire des derniers événements, à ces ménagements qu'on ne doit au malheur que quand il n'a pas été mérité, et à l'erreur que quand elle a été expiée. Je me suis dépouillé de cette apparence d'impartialité qui flotte entre la vérité et le mensonge ; j'ai déclaré une guerre ouverte à l'ambition qui a plongé la France dans le malheur, à ce faux patriotisme qui cache des desseins perfides sous le masque de principes libéraux, à cette gloriole nationale ou militaire qui a remplacé de nos jours le véritable honneur et la loyauté dont nos ancêtres nous avaient laissé l'exemple. Je n'ignore pas qu'en usant de cette franchise, j'excite contre moi des haines, sans pouvoir compter sur l'appui de ceux qui m'approuveront. Une chose soutient mon courage ; c'est la voix incorruptible de ma conscience qui me dit que, dans la longue carrière que je viens de parcourir, je n'ai pas une seule fois trahi la vérité. Ces volumes renferment sans doute beaucoup d'erreurs, mais elles sont involontaires ; si quelquefois des considérations particulières au-dessus desquelles il n'est pas toujours permis de s'élever m'ont empêché de dire toute ma pensée, jamais elles n'ont pu me porter à dire ce que je ne pensais pas. Qu'il me soit permis de m'appliquer ce qu'un Romain dit à ses concitoyens : *His ego gratiora dictu alia esse scio, sed me vera pro gratis loqui, et si meum ingenium non moneret, necessitas cogit. Vellem equidem vobis placere, sed multo malo vos salvos esse, qualicunque erga me animo futuri estis.* TITE-LIVE, III, 68.

[2] J. L. KLUBER, *Acten des Wiener Congresses,* 7 vol. in-8°. — *Congrès de Vienne ; Recueil de pièces officielles relatives à cette assemblée, des déclarations qu'elle a publiées, des protocoles de ses délibérations, et des principaux mémoires qui lui ont été présentés ; le tout rangé par ordrec hronologique ;* Paris, 1816 et suiv., 6 vol. in-8°. Ce recueil est un extrait du précédent, dont il renferme les principales pièces, et par conséquent les matériaux sur lesquels cette section a été rédigée. Toutes ces pièces s'y trouvent en français, ce qui donne à ce recueil l'avantage d'être plus connu de nos lecteurs que celui de M. KLUBER : c'est pour cette raison que nous nous contentons de le citer, en observant une fois pour toutes que l'on trouve les mêmes pièces dans le recueil allemand. — J. L. KLUBER, *Ubersicht der diplomatischen Verhandlungen des Wiener Congresses überhaupt, insonderheit über wichtige Angelegenheiten des deustchen Bundes.* Francf. a. M. 1816, 3 vol.

potentiaires de toutes les puissances qui avaient pris part aux derniers événements, étaient appelés à concourir, dans un congrès général, aux arrangements nécessaires pour compléter les dispositions du traité du 30 mai 1814. L'art. 32 de ce traité avait fixé un délai de deux mois pour l'ouverture de cette assemblée.

Depuis que les nations européennes ont établi l'usage de confier à des ministres et à des agents diplomatiques la défense de leurs intérêts politiques, l'histoire n'a pas offert l'exemple d'une réunion d'hommes d'État, chargée d'une tâche aussi grande et importante que celle qui occupa le congrès de Vienne. Ni celui d'Utrecht, ni même le congrès de Westphalie, ne peuvent lui être comparés. Il ne s'agissait plus en effet d'opposer une barrière à quelque puissance isolée, qui serait tentée d'abuser de sa prépondérance aux dépens de ses voisins. L'Europe entière avait été bouleversée pendant vingt-cinq ans; plusieurs États, des monarchies entières, d'antiques républiques avaient disparu; quelques-uns des États qui avaient survécu à la ruine générale, privés de la meilleure partie de leurs ressources, n'avaient plus les forces nécessaires pour maintenir entre eux un juste équilibre de puissance; la constitution germanique même, l'ouvrage des siècles et le chef-d'œuvre de la politique moderne, n'avait pu résister au torrent révolutionnaire. Il fallait établir sur de nouvelles fondations ce pivot sur lequel reposait anciennement l'équilibre de l'Europe; les éléments qui doivent entrer dans sa reconstruction étaient, il est vrai, moins hétérogènes que ceux dont avait été formé l'ancien système germanique; mais en revanche on avait, à chaque pas, à combattre les prétentions de l'égoïsme, qui prenait toutes les formes pour échapper aux concessions qu'on lui demandait; au milieu de ces intérêts divers, les droits sacrés de la nation couraient grand risque d'être sacrifiés à des considérations qui doivent être étrangères à ceux qui règlent les destinées des hommes.

Si l'on réussissait à résoudre le problème de reconstituer l'Allemagne en corps de nation, une nouvelle difficulté se présentait. Il devenait nécessaire d'en renforcer les extrémités en y plaçant des États assez puissants pour protéger ses frontières contre l'ambition étrangère. Au midi, l'auguste maison d'Autriche, qui avait si longtemps porté avec éclat la couronne germanique, et auprès de laquelle les faibles avaient toujours trouvé un appui contre l'injustice des grands, avait été dépouillée d'une partie de son héritage. L'intérêt général exigeait qu'on lui rendît son ancienne puissance; mais il était impossible de satisfaire ses justes prétentions, sans heurter celles d'un voisin qui avait rendu d'utiles services dans la guerre de la délivrance.

Le Nord présentait une tâche non moins difficile, la reconstruction de la monarchie prussienne, si utile au système germanique, pour balancer l'influence autrichienne; si nécessaire au système européen, dont elle doit être un des plus fermes boulevards, si l'on veut garantir l'indépendance des États dont il se compose.

Le sort de la Pologne et du royaume de Saxe était intimement lié à cette grande question. Le partage de la Pologne, nous l'avons déjà dit, a été l'excuse des bouleversements auxquels l'Europe a été si longtemps en proie. Pour enlever ce prétexte aux conquérants futurs, peut-être aurait-il fallu rendre ce pays à son antique et complète indépendance. Cette restauration étant devenue impossible, il ne s'agissait plus que de régler le partage de manière que chaque État limitrophe trouvât sa tranquillité dans la possession d'une frontière militaire. Le royaume de Saxe offrait à la Prusse la seule possession qui, en arrondissant son territoire, pouvait lui assurer la véritable force dont elle a besoin pour jouer le rôle de conservatrice de la paix générale, auquel elle est appelée par sa position. Avant

---

in-8°. Le premier volume de cet ouvrage surtout nous a été utile. — J. L. Klüber, *Staats-Archiv. des teutschen Bundes*. Erlangen, 1816; 2 vol. in-8°. — F. Buchholz, *Geschichte der Europäischen Staaten seit dem Frieden von Wien*; Vol. 5e, Berlin, 1816, in-16. — *Du Congrès de Vienne, par M.* de Pradt. Seconde édition; Paris, 1815, 2 vol. in-8°. Quoique nous ayons trouvé dans cet ouvrage de très-bonnes vues de politique, à côté de quelques opinions que nous ne partageons pas, il nous a été en général de peu d'utilité, parce que, dans cette partie de l'ouvrage plus encore que dans les précédentes, nous nous sommes interdit les raisonnements; mais nous avons été scrupuleux à le citer, toutes les fois que nous en avons emprunté un fait ou une observation.

de se résoudre à anéantir un État pour l'incorporer à un autre, il fallait examiner la question sous le point de vue du droit, et sous le rapport de la convenance réciproque, c'est-à-dire de la sûreté de tous les États du continent.

Après avoir reconstruit la monarchie prussienne, l'intérêt de l'Europe voulait qu'on rétablît entre la France et la confédération germanique un État indépendant qui, trop faible pour devenir conquérant, fût assez puissant par lui-même pour partager avec la Prusse et l'Autriche la noble fonction de veiller au maintien de la tranquillité générale, et placé de manière qu'au premier signal l'Angleterre pût venir à son secours. Il fallait, sur un autre point, assurer, pour l'avenir, l'inviolabilité du territoire suisse, avec raison regardé anciennement comme un des boulevards de l'Allemagne et de la maison d'Autriche; mais, avant de fixer les rapports qui devront lier dorénavant cette république aux autres puissances, il était nécessaire de mettre fin à des divisions intestines qui, ayant exalté toutes les passions, menaçaient de renouveler en Suisse les horreurs d'une guerre civile.

Dans l'intérieur de l'Allemagne, on avait à fixer le sort des provinces qui avaient anciennement composé le grand-duché de Francfort, en tant que les anciens souverains n'y étaient pas rentrés *ex jure postliminii :* il fallait mettre fin à cette administration provisoire sous laquelle se trouvaient placés les départements ci-devant français sur la rive gauche du Rhin. Ces provinces devaient enfin connaître les maîtres auxquels elles obéiraient dorénavant. La Bavière était en droit de réclamer une indemnité pour les cessions qu'elle avait faites à son voisin : elle avait stipulé que cette indemnité serait contiguë à ses autres possessions, et cette condition ne pouvait être exécutée sans violer des droits aussi légitimes que ceux qu'elle invoquait. Les difficultés ne diminuèrent guère lorsqu'on eut conçu l'idée de placer cette puissance sur la rive gauche du Rhin, pour servir de seconde barrière contre la prépondérance de la France.

L'acte du 12 juillet 1806 avait été le signal d'une suite d'injustices dont la nation allemande n'avait jusqu'alors pas vu d'exemple. Faudra-t-il que les restaurateurs de la légitimité sanctionnent ces abus de pouvoir, ou, si l'empire des circonstances ne leur permet pas de rendre hommage aux principes, abandonneront-ils les victimes du despotisme étranger à la disposition arbitraire de ceux qui se sont érigés leurs maîtres?

Après l'Allemagne, l'Italie méritait surtout de fixer les yeux des souverains. Ce beau pays avait été ravagé et bouleversé de plus d'une manière. Une faction d'autant plus redoutable qu'elle se cachait sous l'ombre du mystère, n'avait pas perdu l'espoir d'y faire triompher ces maximes anti-sociales qui, prêchées naguère au nom de la liberté et de l'égalité, formaient maintenant la doctrine secrète des initiés, dont on ne laissait apercevoir aux profanes que cette partie pour laquelle on avait forgé les mots d'idées libérales. Rien ne dérangeait davantage les projets de ce parti que l'établissement de la maison d'Autriche dans la Péninsule. Il comptait se servir comme d'un instrument facile à briser, lorsqu'il serait devenu inutile, du seul individu d'une famille justement abhorrée, qui occupait encore un trône usurpé. Son existence, en faveur de laquelle on invoquait des traités, embarrassait extraordinairement les pacificateurs de l'Europe, en les mettant continuellement en opposition avec leurs propres principes. Heureusement l'inconséquence et la vanité de Murat le poussèrent à détruire lui-même les entraves qu'une parole, donnée peut-être avec trop de précipitation, avait mises aux travaux des ministres.

Après avoir rendu la Lombardie à l'Autriche, l'intérêt de la tranquillité générale voulait que, entre cette maison et la France, le Piémont fût placé comme une puissance intermédiaire, à laquelle on pût confier la clef des Alpes : malheureusement on ne pouvait lui procurer un agrandissement suffisant sans sacrifier une ancienne république qui se flattait d'avoir recouvré son indépendance.

Indépendamment des trois lignes de la maison d'Autriche fixées en Italie, la famille des Bourbons aussi avait des droits à faire valoir sur le patrimoine d'une de ses branches, dont, par une inconséquence qu'il faut sans doute attribuer à un oubli, l'acte du 11 avril 1814 avait disposé, sans l'aveu de ceux dont le consentement était nécessaire pour sanctionner cette libéralité. Il était à prévoir que cette affaire deviendrait l'objet d'une vive contestation; si elle fut plus tard arrangée à la satis-

faction des deux parties, il faut en rendre grâces au désintéressement de la cour de Vienne.

Les îles Ioniennes, après avoir tour à tour obéi aux Vénitiens et à la France, ou formé une république sous la protection de la Porte et de la Russie, étaient tombées entre les mains des Anglais. Maîtresse de Malte, et par conséquent de la Méditerranée, la Grande-Bretagne conservera-t-elle aussi la clef de l'Adriatique? Si cette question devait être décidée d'après les vrais principes d'une saine politique, sans égard aux services que cette puissance venait de rendre à l'Europe, sa solution n'offrait certainement pas de légères difficultés à vaincre.

Le traité du 30 mai 1814, qui avait réconcilié la France avec l'Europe entière, avait fait revivre une ancienne contestation entre les cours de Paris et de Rio-Janeiro. Telle fut la confiance des deux cabinets dans la justice du congrès de Vienne, qu'ils remirent leurs intérêts à son arbitrage. Le Portugal réclamait aussi l'intervention des puissances pour rentrer dans la souveraineté de la ville d'Olivença, que, à une époque désastreuse, l'Espagne avait démembrée de ses possessions, moins pour faire une conquête, que pour prouver qu'elle avait réellement fait la guerre à la cour de Lisbonne [1].

Comme si ces questions si grandes, si compliquées et si difficiles n'avaient pas suffi pour fixer toute l'attention des ministres, et pour occuper tous les moments des cabinets réunis à Vienne, on leur demandait encore de prononcer sur le sort d'une race d'hommes africains dont les droits et les souffrances étaient au moins bien étrangers au système d'équilibre qu'il s'agissait d'établir en Europe. On dirait, en lisant la correspondance du cabinet de Saint-James avec les plénipotentiaires qu'il avait envoyés au congrès, que rien, à cette époque, ne lui inspirait plus d'intérêt que la cause des Nègres travaillant dans les plantations européennes aux Antilles. Pendant qu'il invoquait en faveur de cette race infortunée les principes de l'humanité et de la religion, les États barbaresques placés sur la côte septentrionale de l'Afrique, débarrassés des entraves que les chevaliers de Malte mettaient anciennement à leur brigandage, traînaient dans une captivité bien plus dure tous les Européens naviguant sur la Méditerranée, et que ne protégeait pas le pavillon britannique. Révolté de cette iniquité ou de cette inconséquence, un noble chevalier anglais s'était érigé en avocat des blancs gémissant dans les fers à Alger et à Tunis, pendant que son gouvernement brisait ceux des noirs transplantés en Amérique. Cependant le cabinet britannique savait qu'en plaidant auprès des monarques une cause si conforme aux préceptes de la morale, il serait favorablement écouté : nous félicitons l'humanité qu'il ait réussi dans ses efforts; nous rendrions volontiers hommage à la magnanimité et au désintéressement de ce cabinet, s'il avait montré la même énergie à effacer la honte que l'impunité des barbaresques imprime au front des Européens.

Lorsque le traité de Paris du 30 mai 1814 traça le cercle des travaux paisibles du congrès de Vienne, on ne prévoyait pas que la destinée lui en avait réservé un autre plus important encore. Ce fut cette réunion de souverains et de ministres qui organisa les moyens par lesquels un crime inouï dans les annales de l'histoire moderne fut étouffé dans sa naissance, et l'Europe sauvée une seconde fois de la dévastation dont elle était menacée ; ainsi la reprise des armes par l'Europe chrétienne forme un des épisodes intéressants de l'histoire de ce congrès.

Un grand nombre d'autres objets d'une importance secondaire furent discutés à ce congrès, où toutes les victimes des injustices auxquelles l'Europe avait été en proie pendant vingt ans cherchèrent le redressement des torts qu'elles avaient soufferts. Quelques-uns de ces objets furent terminés; la décision de plusieurs autres fut écartée ou ajournée à des temps futurs. Une foule de traités furent conclus ; les principales dispositions de ceux qui ont un intérêt général furent ensuite réunies en un seul acte, et placées sous la garantie de l'Europe entière.

*Division.* — Pour éviter la confusion qui serait la conséquence nécessaire d'un récit purement chronologique, nous diviserons le précis du congrès de Vienne, auquel cette section est consacrée, en plusieurs §§.

Dans le *premier*, nous parlerons de tout ce qui tenait à la forme extérieure ; nous indique-

[1] *Voy.* vol. II, page 109.

rons l'ouverture du congrès; nous y consignerons les noms des plénipotentiaires qui passeront à la postérité, comme ayant été les modérateurs de la destinée de l'Europe ; nous ferons connaître les diverses commissions qui furent établies pour préparer les matériaux ou discuter les questions.

Dans le *second*, nous parlerons de la reconstruction de la monarchie prussienne qui fut une des premières occupations du congrès, et particulièrement de ce qu'on nomma questions polonaise et saxonne.

L'affaire de Gênes est l'objet du *troisième;* celle de la Suisse est traitée dans le *quatrième;* celle des Pays-Bas dans le *cinquième.*

Nous avons réuni dans le *sixième* les divers traités secondaires auxquels la reconstruction de la Prusse donna lieu.

Les négociations sur l'abolition de la traite des Nègres sont rapportées dans le *septième.*

Les affaires d'Italie, et surtout la guerre causée par la prise d'armes de Joachim Murat, sont l'objet du *huitième* §.

Les déclarations du congrès et les traités par lesquels l'Europe fut armée contre Napoléon Bonaparte, sont réunies dans le *neuvième.*

Le *dixième* parle de la négociation qui fut relative à la libre navigation des rivières.

L'établissement de la confédération germanique fut la suite de négociations longues et épineuses. Nous en donnerons le précis dans le *onzième* §.

Nous dirons dans le *douzième* pourquoi l'affaire de l'indemnité de la Bavière ne fut pas achevée au congrès.

Le *treizième* § est consacré à l'acte du congrès qui porte la date du 9 juin 1815, et dont nous donnerons le sommaire.

Enfin, dans le *quatorzième* §, nous parlerons des protestations qui s'élevèrent contre les opérations du congrès, et de quelques objets d'un intérêt général dont le congrès n'a pu s'occuper.

## § I. *De la forme et de la composition du congrès.*

*Noms des plénipotentiaires.* — Le congrès de Vienne devait se réunir au premier août; mais, dès le mois de juin, il fut arrêté à Londres, où l'empereur de Russie et le roi de Prusse avec leurs ministres, ainsi que le chef du cabinet de Vienne, s'étaient rendus après la paix de Paris, que l'ouverture de cette assemblée serait ajournée au premier octobre.

Les plénipotentiaires destinés à poser les bases du nouvel édifice européen, n'attendirent pas ce terme pour se rendre à leur poste. On vit arriver dans la capitale de l'Autriche quelques-uns des premiers monarques de la terre, et, avec les ministres des autres, une foule de princes, de seigneurs, de députés et de personnes de toutes les classes, qui se proposaient d'invoquer la justice et la protection de cet auguste tribunal. Le duc de Saxe-Weimar, qui, à la tête d'une armée, avait combattu pour l'indépendance de l'Allemagne, y arriva dès le 17 septembre; les rois de Danemarck et de Würtemberg, ainsi que le duc de Saxe-Cobourg, s'y trouvèrent le 22; l'empereur de Russie et le roi de Prusse firent, le 25, leur entrée à Vienne; le roi de Bavière et le duc de Brunswick, le 28; l'électeur de Hesse et le prince de Nassau-Weilbourg arrivèrent le 30; le grand-duc de Bade, le 2 octobre. La cour de Vienne reçut tous ces illustres hôtes avec une hospitalité et une magnificence dignes de son antique grandeur.

Nous allons placer ici les noms des ministres qui ont assisté au congrès de Vienne.

---

1° *Ministres des huit puissances signataires de la paix de Paris, par ordre alphabétique des puissances.*

AUTRICHE.

*Clément-Wenceslas-Lothaire, prince de Metternich-Winnebourg-Beilstein,* ministre des affaires étrangères.

*Jean-Philippe, baron de Wessenberg.*

ESPAGNE.

*Don Pierre Gomez Labrador.*

FRANCE.

*Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord, prince de Talleyrand,* ministre des affaires étrangères.

*Éméric-Joseph, duc de Dalberg,* ministre d'État.

*Gouvernet, comte de la Tour-du-Pin,* envoyé extraordinaire auprès de la cour des Pays-Bas.

*Alexis, comte de Noailles.*

GRANDE-BRETAGNE.

*Robert Stewart, vicomte Castlereagh,* principal secrétaire d'État pour les affaires étrangères, jusqu'au 15 février.

*Arthur Wellesley, duc de Wellington* [1], depuis le 1er février jusqu'au 26 mars 1815

*Richard le Poer Trench, comte de Clancarty*, conseiller privé.

*Guillaume Shaw, comte Cathcart*, ambassadeur à la cour de Saint-Pétersbourg.

*Charles-Guillaume Stewart, lord Stewart*, conseiller privé.

Lorsqu'on établit un comité pour les affaires de la Suisse, on y appela aussi *Strafford Canning*, ministre plénipotentiaire en Suisse.

PORTUGAL.

*Dom Pierre de Sousa Holstein, comte de Palmella*, membre du conseil.

*Antoine de Saldanha de Gama*, ministre plénipotentiaire à la cour de Saint-Pétersbourg.

*Dom Joachim Lobo da Silveyra*, membre du conseil.

PRUSSE.

*Charles-Auguste, prince de Hardenberg*, chancelier d'État.

*Charles-Guillaume, baron de Humboldt*, ministre d'État, ministre plénipotentiaire à la cour de Vienne.

RUSSIE.

*André, prince de Rasoumoffski*, conseiller intime.

*Gustave, comte de Stackelberg*, ministre plénipotentiaire près la cour de Vienne.

*Charles-Robert, comte de Nesselrode*, ministre d'État pour les affaires étrangères.

Les trois ministres suivants assistèrent seulement à quelques comités :

*Le baron de Stein*, ancien ministre d'État de Prusse.

*Le baron d'Anstett*, conseiller intime.

*Le comte de Cabodistrias*, secrétaire d'État.

SUÈDE.

*Charles-Axel, comte de Lörenhielm*, ministre plénipotentiaire à la cour de Saint-Pétersbourg.

2° *Ministres d'États souverains non signataires de la paix de Paris, excepté ceux d'Allemagne.*

DANEMARCK.

*Christian-Gonthier, comte de Bernstorff*, ministre plénipotentiaire près la cour de Vienne.

*Joachim-Frédéric, comte de Bernstorff.*

RÉPUBLIQUE DE GÊNES.

*Charles, marquis de Brignoles-Sales.*

MODÈNE, *ainsi que* MASSA *et* CARRARE.

*Charles, prince d'Albani.*

PAPE.

*Hercule, cardinal Gonsalvi*, légat.

[1] *Voyez* ses autres titres, page 211-212 de ce volume.

PAYS-BAS, *ainsi qu'*ORANGE NASSAU.

*Gérard-Charles, baron de Spaen de Voorstonden*, envoyé extraordinaire à la cour de Vienne.

*Jean-Christophe-Ernest, baron de Gagern.*

SARDAIGNE.

*Antoine-Marie-Philippe Asinari, marquis de Saint-Marsan*, ministre d'État.

*Don Joachim Alexandre, comte Rossi*, ministre plénipotentiaire à la cour de Vienne.

SICILE.

*Le commandeur Ruffo.*

*Le duc de Serra Capriola.*

SUISSE.

1° *De la diète.*

*Jean de Reinach.*

*Jean de Montenach.*

*N. Wieland*, bourgmestre de Bâle.

2° *De cantons particuliers.*

ARGOVIE.

*Albert Rengger*, ex-ministre de l'intérieur de la république helvétique.

BERNE.

*De Zerleder.*

FRIBOURG.

*Jean de Montenach* (*Voy.* ci-dessus).

SAINT-GALL.

*Albert Rengger* (*Voy.* ci-dessus).

GENÈVE.

*Charles Pictet de Rochemont*, conseiller d'État.

*D'Ivernois*, conseiller d'État.

GRISONS.

*Vincent de Salis-Sils.*

*D'Albertini.*

*De Toggenbourg.*

TESSIN.

*La Harpe* (ancien précepteur de l'empereur Alexandre, ensuite directeur de la république helvétique).

URI.

*De Zerleder* (*Voy.* ci-dessus).

VAUD.

*La Harpe* (*Voy.* ci-dessus).

ZUG.

*De Zerleder* (*Voy.* ci-dessus).

---

TOSCANE.

*Le prince Neri de Corsini.*

---

(Joachim Murat avait envoyé :

*Le duc de Campo-Chiaro.*

*Janvier Spinelli, prince de Cariati.*)

### 3° *Plénipotentiaires de princes et États souverains d'Allemagne.*

MAISON D'ANHALT.

*Wolf-Charles-Auguste de Wolframsdorf.*

BADE.

*Charles, baron de Hacke,* ministre d'État et ministre plénipotentiaire près la cour de Vienne.

*Charles-Guillaume, baron de Marschall,* ministre d'État, et ministre plénipotentiaire près le roi de Würtemberg.

*Charles-Christian, baron de Berckheim,* ministre d'État.

BAVIÈRE.

*Charles-Philippe, prince de Wrede,* feld-maréchal, et, après son départ, qui eut lieu le 24 avril 1815,

*Aloys-Franç.-Xavier, comte de Rechberg et Rothenlöwen,* ministre plénipotentiaire près la cour de Vienne.

BRUNSWICK-WOLFENBUTTEL.

*Guill.-Juste-Eberard de Schmidt-Phiseldeck.*

VILLE DE BREMEN.

*Jean Smidt,* sénateur.

VILLE DE FRANCFORT.

*Jean-Ernest-Frédéric Danz.*

VILLE DE HAMBOURG.

*Jean-Michel Gries.*

HANOVRE.

*Ernest-Fréd.-Herbert, comte de Münster,* ministre d'État et du cabinet.

*Ernest-Christian-Auguste, comte de Hardenberg,* ministre d'État et du cabinet, ministre plénipotentiaire à la cour de Vienne.

ÉLECTORAT DE HESSE.

*Dorothé-Louis, comte de Keller,* ministre d'État.

*George-Ferdinand, baron de Lepel.*

GRAND-DUCHÉ DE HESSE.

*Jean, baron de Türckheim,* ministre d'État.

HOHENZOLLERN-HECHINGEN.

*François-Antoine, baron de Frank.*

HOLSTEIN-OLDENBOURG.

*Albert, baron de Malzahn.*

LICHTENSTEIN.

*George-Gaultier-Vincent de Wiese.*

LIPPE.

*Frédéric-Guillaume Helwing.*

VILLE DE LUBECK.

*Jean-Frédérick Hach.*

MECKLENBOURG-SCHWERIN.

*Léopold, baron de Plessen,* ministre d'État.

MECKLENBOURG-STRELITZ.

*Auguste-Othon-Ernest, baron d'Oertzen,* ministre d'État.

NASSAU, *duc et prince.*

*Jean-Christophe-Ernest, baron de Gagern* (*Voyez* ci-dessus).

*Ernest-Franç.-Louis, baron Marschall de Biberstein,* ministre d'État.

REUSS, *branches aînée et cadette.*

*George-Gaultier Vincent de Wiese* (*Voy.* ci-dessus).

REUSS-ÉBERSDORF.

*De Bilderbeck.*

*Eyring.*

REUSS-SCHLEITZ.

*Mayer.*

ROYAUME DE SAXE.

*Frédéric-Albert, comte de Schulenbourg.*

*Jean-Auguste-Fürchtegott de Globig.*

SAXE-WEIMAR.

*Ernest-Auguste, baron de Gersdorff.*

SAXE-GOTHA.

*Frédéric-Auguste, baron de Minkwitz.*

SAXE-COBOURG-SAALFELD.

*Franç.-Xavier, baron Fischler de Treuberg.*

SAXE-HILDBURGHAUSEN.

*Charles-Louis, baron de Baumbach.*

SAXE-MEINUNGEN.

*Le baron d'Erffa.*

SCHAUMBOURG.

*Gonthier-Henri de Berg.*

SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT.

*Fréd.-Guill., baron de Kettelhodt.*

SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN.

*Adolphe de Weise.*

WALDECK.

Comme Schaumbourg.

WURTEMBERG.

*Levin, comte de Winzingerode,* ministre d'État.

*Franç.-Jos.-Ignace, baron de Linden,* ministre d'État.

### 4° *Députés de ci-devant états et membres d'Empire qui avaient perdu leur immédiateté.*

*Franç. de Gœrtner* avait les pouvoirs des princes, comtes et seigneurs suivants : ASPREMONT-LYNDEN, BASSENHEIM, BENTHEIM, BENTINCK, BOMELBERG, CASTELL, COLLOREDO-MANSFELD, CROY, DIETRICHSTEIN, ERBACH, FURSTENBERG, FUGGER, GOERTZ, HOHENLOHE, ISEMBOURG (comtes), ORDRE DE SAINT-JEAN-DE-JÉRUSALEM, KHEVEN-

HULLER, KOENIGSEGG, LINANGE (comtes), LOBKOWITZ, LOEWENSTEIN, LOOZ-CORSWAREN, METTERNICH-WINNEBOURG-OCHSENHAUSEN, OETTINGEN, ORTENBOURG, QUADT, RECHTEREN ET LIMPOURG, SALM (excepté SALM-SALM), SCHLESBERG, SCHOENBORN, SCHOENBOURG, SCHWARZENBERG, SINZENDORF, SOLMS, STOLBERG, TRUCHSESS, WARTENBERG, WIED, WINDISCHGRÆTZ, WITTGENSTEIN.

*Philippe C., baron Schmauss de Livonegg*, pour AREMBERG.

*Mæst de Moosthal*, pour le prince-évêque de BALE.

*L. D. Jassoy*, pour le comte de BENTINCK.

*Franç.-Ant. de Ditterich*, pour la princesse-abbesse d'ESSEN et THOREN.

*Clément-Aug.-Guill., comte de Westphalen*, et depuis le mois de février 1815,
*Fréd. Christophe, comte de Degenfeld*,
*Jos.-François de Horstein*,
} pour le ganerbinat de FRIEDBERG.

*De Sinclair*, pour HESSE-HOMBOURG.

*Gossel*, pour HESSE-RHEINFELS et la maison de HOHENLOHE.

*Pohl*, pour le prince d'ISEMBOURG.

Le bailli de *Miari*,
Le bailli de *Berlinghieri*,
[illegible] de *Cesarini*.
} pour l'ordre de MALTE.

*Michel-Louis Schmitz*, pour le prince de LINANGE.

*Gottlob-Frédéric de Borsch*, pour LA LEYEN.

*De Jagemann*, pour LOEWENSTEIN-WERTHEIM.

*De Riese*, pour LOOZ-CORSWAREN, et WILD-et-RHINGRAVES.

*Joseph-François, baron de Hornstein*, pour la NOBLESSE DE SOUABE.

*Frédéric, baron de Zobel*, pour celle de FRANCONIE.

*Le comte de Degenfeld*, pour celle du RHIN.

*De Stædel*, pour ces trois corps de noblesse.

*Edmond, comte de Kesselstadt*, pour la NOBLESSE D'OUTRE-RHIN.

*David-Henri-Godefroi de Pilgram*, pour SALM-SALM.

*Stephani*, pour SOLMS-BRAUNFELS.

*Godefroi d'Ulrich*, pour l'ORDRE TEUTONIQUE.

*Alexandre, baron de Vrints-Berberich*, pour TOUR ET TAXIS.

*Philippe de Gœtz*, pour TORRING.

### 5° *Députés de ci-devant souverains, de communautés et de particuliers.*

Les habitants de l'ancien évêché de BALE : le baron de *Billieux* et M. *de Delefiz*.

Ville de BERGAME : *Constanzo Piazzoni*.

Ville de BIENNE : *de Heilmann*.

Prétendants au duché de BOUILLON, 1° *Philippe d'Auvergne*, vice-amiral anglais, un des prétendants, et *Vaudier de Baillemont*, nommé gouverneur général du duché; 2° *Charles-Alain, prince de Rohan-Guémenée*, l'autre prétendant.

Les Juifs de BREMEN, de HAMBOURG et de LUBECK : *Charles-Auguste-Buchholz*.

BUONCOMPAGNI-LUDOVISI, prince de Piombino : *Wera*.

La COMMISSION DE SUSTENTATION établie par le § 68 du recez de la députation de l'empire de 1803 : *Berthonnier*.

Ville de COMO : *Paro*.

Ville de CRÉMONE : *Frecavalli*.

Ville de DANTZIG : *Keidel*.

ÉGLISE CATHOLIQUE d'Allemagne : *Franç.-Christophe, baron de Wambold; Joseph Helfferich; Charles-Jos. Schies; Ignace-Henri, baron de Wessenberg*.

Reine d'ÉTRURIE : *Don Pierre Gomez Labrador*, plénipotentiaire d'Espagne; *de Goupy des Hautes-Bruyères*.

Anciens fonctionnaires du grand-duché de FRANCFORT : *Dorothé-Louis, comte de Keller*, plénipotentiaire de Hesse-Cassel.

Catholiques de FRANCFORT : *Jean-Pierre Weckbeker*.

Juifs de FRANCFORT : *Jacob Baruch; G. G. Uffenheim*.

Les habitants des FRISONS dont les biens avaient été confisqués en 1797, au nombre de 130 familles : *Vincent de Salis-Sils; Daniel de Salis*.

Ville de KREUZNACH : le baron *de Hohenfels; Rumpenthal*.

Les LIBRAIRES D'ALLEMAGNE : *Jean-George Cotta* de Stuttgard; *Charles Bertuch* de Weimar.

LUCQUES : le comte de *Mansi*.

Ville de MAYENCE : *François, comte de Kesselstadt; Henri, baron de Mappes; Phil.-Henri Hadamar*.

Ville de MILAN : *Fadigati*.

Prince-abbé de SAINT-GALL : *Pierre de Müller*.

Sujets de SOLMS-BRAUNFELS : *Pierre Alk-Mayr*.

VALTELINE, CLÈVES et BORMIO : *Diego, comte Guicciardi; G. Stampa*.

*Déclaration du* 8 *octobre* 1814. — Le 8 octobre 1814, on vit paraître la première pièce officielle émanée du congrès. Les plénipotentiaires des cours qui avaient signé la paix de Paris du 30 mars 1814, annoncèrent, dans une déclaration, qu'après avoir mûrement réfléchi sur la situation dans laquelle ils se trouvaient, et sur les devoirs qui leur étaient imposés, ils avaient reconnu qu'ils ne pouvaient mieux les remplir qu'en établissant d'abord des communications libres et confidentielles entre les plénipotentiaires de toutes les puissances, mais en suspendant aussi la réunion générale de ces plénipotentiaires, jusqu'à l'époque où les questions, sur lesquelles on devra prononcer, seront parvenues à un degré de maturité suffisant, pour que le résultat répondît aux principes du droit public, aux stipulations du traité de Paris, et à la juste attente des contemporains. En conséquence l'ouverture formelle du congrès fut ajournée au premier novembre[1].

---

[1] Voy. *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, vol. I, p. 48, avec les observations du *Moniteur* du 22 octobre 1814.

Le public apprit, par cette déclaration, qu'il s'était trompé en supposant que les grandes questions eussent été décidées d'un commun accord, soit antérieurement à l'entrée des alliés à Paris, soit pendant leur séjour dans cette ville, soit ensuite à Londres, et cette découverte dut faire appréhender toutes les longueurs et tous les embarras qui peuvent naître d'une discussion dont tous les éléments ne sont pas dans la plus parfaite harmonie. On ne tarda pas à faire une seconde découverte; on vit, par les observations dont le *Moniteur*, journal officiel, accompagna l'acte du 8 octobre, que la France allait concourir aux arrangements propres à consolider la paix générale. Sans doute le rôle qu'on voyait cette puissance prête à jouer à Vienne, était convenable à sa dignité; mais, depuis plus de vingt ans, les gouvernements qui s'étaient succédé dans ce pays, avaient tellement abusé des bienfaits dont la nature l'a comblé, qu'il ne faut pas s'étonner si les peuples de l'Europe, que l'expérience n'avait pas encore pu guérir de leurs préventions, furent effrayés de cette découverte. Les monarques alliés avaient pris la parole du roi de ne pas s'immiscer dans le partage qu'ils s'accorderaient de faire des pays enlevés à Bonaparte; le public, mal instruit, pensait qu'un tel engagement excluait la coopération de la France à des mesures générales qui devaient nécessairement être convenues avec elle, pour ne pas paraître avoir été prises contre elle.

Deux grandes questions surtout devaient être mûries par une délibération préliminaire : la reconstruction de la monarchie prussienne et l'organisation de la confédération germanique. A la première s'attachaient le sort de la Pologne et celui de la Saxe; la seconde était devenue difficile par les prétentions que la Bavière et le royaume de Würtemberg fondaient sur les dispositions des traités de Ried et de Fulde [1]. On ne put s'accorder sur la première question que dans une conférence, tenue le 12 février 1815, entre les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie. L'organisation de l'Allemagne fut discutée dans treize séances qui furent tenues, depuis le 14 octobre jusqu'au 16 novembre 1814, entre les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse, de Bavière, de Hanovre et de Würtemberg; mais, dans la dernière conférence, les opinions s'étaient si peu rapprochées, qu'on jugea à propos d'ajourner les réunions à une époque plus opportune.

*Déclaration du* 1er *novembre* 1814. — Ainsi le terme fixé dans la déclaration du 8 octobre arriva, sans qu'on fût plus avancé qu'on ne l'avait été ce jour-là. La prudence exigeait cependant de cacher ce fait au public : en conséquence il parut, le premier novembre 1814, une nouvelle déclaration des plénipotentiaires des puissances signataires du traité de Paris, annonçant qu'il avait été institué une commission de trois membres pour procéder à la vérification des pouvoirs dont devaient être pourvus les plénipotentiaires des autres puissances [2].

Il s'éleva, sur la forme des délibérations, une discussion d'autant plus importante, que l'adoption d'une forme, préférablement à une autre, devait influer essentiellement sur la décision même des questions.

Le prince de Talleyrand avait proposé, les 3 et 5 octobre, que les plénipotentiaires des huit puissances signataires du traité de Paris ne formassent qu'une commission générale, un comité de proposition chargé de soumettre à l'universalité du congrès les questions sur lesquelles il aurait à prononcer, et que cette commission nommât des comités spéciaux chargés de préparer les travaux. La première partie de cette proposition fut rejetée, et il fut arrêté, dans une conférence du 2 novembre, que les réunions générales seraient ajournées à une époque plus favorable. Ces réunions n'eurent lieu à aucune époque du congrès, et il arriva ainsi qu'au lieu d'un congrès général, composé de tous les États d'Europe, ce fut le conseil des grandes puissances qui traita toutes les questions, en invitant à accéder à ses décisions celles des autres qui pouvaient y être intéressées.

Le second membre de la proposition du plénipotentiaire de France fut accepté, et,

[1] *Voyez* ci-dessus, page 294, traité de Ried, et p. 307, traité de Fulde.

[2] *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, vol. I, p. 247.

grâce à cette circonstance, on put calmer les inquiétudes des peuples, en publiant une espèce de note semi-officielle sur la marche du congrès [1].

*Réunions européennes et allemandes.* — On a distingué, pendant toute la durée du congrès, les affaires qu'on nommait *européennes*, de celles de l'*Allemagne*. Les réunions qui eurent lieu pour les premières étaient de deux espèces; les unes avaient lieu entre cinq puissances seulement, l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie; on appelait aux autres les plénipotentiaires d'Espagne, de Portugal et de Suède. Les affaires d'Allemagne furent discutées, d'abord par l'Autriche, la Prusse, la Bavière, le Hanovre et Würtemberg, et, vers la fin du congrès, par tous les princes et États souverains d'Allemagne, à l'exception des princes d'Isembourg et de la Leyen [2]. Ainsi, à défaut des réunions générales, celles des huit et des cinq puissances forment ce qu'on a appelé le *congrès de Vienne*. Le prince de Metternich en fut élu président dans la séance des huit puissances du 30 octobre; et, après en avoir obtenu l'agrément de son souverain, il accepta le lendemain cette insigne distinction.

*Commissions.* — Voici les diverses commissions spéciales, ou comités, qui furent établis: nous remarquerons qu'indépendamment des ministres, dont nous avons donné les noms, divers conseillers siégeaient dans ces commissions.

*Commission préliminaire de trois pour la vérification des pouvoirs.* Nous venons d'en parler, ainsi que du

*Premier comité allemand* de cinq, qui cessa après le 16 novembre [3].

*Comité des affaires de la Suisse,* composé des cinq puissances. Il tint quatorze séances depuis le 14 novembre 1814 jusqu'au 19 mars 1815 [4].

*Commission statistique* composée des cinq puissances. Elle siégea six fois, depuis le 24 décembre 1814 jusqu'au 19 janvier 1815; elle était chargée de la détermination précise des territoires conquis sur Bonaparte et ses alliés, et de leur évaluation sous le point de vue de la population, de manière cependant que cette évaluation ne se fît pas sous le simple rapport de quotité, mais qu'elle fût aussi faite sous celui de la qualité. Les résultats de son travail furent envisagés comme les seules données officiellement admissibles [5]; mais il faut observer qu'elle s'écarta des instructions qu'elle avait reçues en se bornant à une simple estimation de la quotité de la population.

*Commission pour l'abolition de la traite des Nègres.* Elle était composée de députés de huit puissances, et tint cinq séances, du 16 janvier au 7 février 1815 [6]. Dans la séance des huit puissances du 16 janvier, où l'établissement de cette commission fut demandé, les ministres d'Espagne et de Portugal s'y opposèrent, parce que la question ne regardait que les puissances possédant des colonies. Il en résulta que la commission ne fut pas établie, mais qu'il fut décidé que les huit puissances interviendraient dans cette question. Aussi les séances consacrées à cette portion furent-elles nommées *conférences*, ce qui ne nous empêche pas de les ranger dans la classe des commissions.

*Commission relative à la libre navigation des rivières.* Elle fut nommée, le 10 décembre 1814, à la demande du prince de Talleyrand, et composée, pour les questions générales, de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne et de la Prusse. Lorsqu'on s'occupa de la navigation de l'Escaut, du Rhin, et des rivières qui y versent leurs eaux, on y appela aussi la Hollande, la Bavière, le Würtemberg, Bade, Hesse-Darmstadt, Nassau, et finalement aussi Hesse-Cassel. Cette commission tint douze

---

[1] *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles,* vol. I, p. 248.

[2] Les protocoles des affaires d'Allemagne se trouvent *Congrès de Vienne, Rec. de pièces officielles,* vol. V, p. 78, 84, 128, 148, 162, 186, 200, 226, 253, 273, 328.

[3] Les protocoles de ses treize séances se trouvent *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles,* vol. I, p. 52, 67, 71, 79, 105, 124, 140, 153, 281, 310, 324, 332; vol. II, p. 7, 28.

[4] *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles,* vol. II, p. 12, 16, 81, 117, 133, 142, 151, 158, 164, 337; vol. III, p. 235; vol. IV, p. 84, 96.

[5] *Voy.* l'instruction qu'elle reçut dans le *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles,* vol. II, p. 189; et ses travaux, pages 190, 197, 213, 280; volume IV, p. 1, 49. La commission eut à sa disposition des notices inédites.

[6] *Ibid.,* vol. VII, p. 204, 211, 235, 245, 259.

séances, du 2 février jusqu'au 24 mars 1815 [1].

Le même jour, 10 décembre 1814, on nomma une *commission pour la détermination du rang entre les puissances européennes et leurs agents diplomatiques.* Elle fut composée de délégués des huit puissances, et fit son rapport le 16 janvier 1815. On délibéra le 9 février; et, en conséquence des observations qui furent faites, la commission se borna à proposer, le 19 mars, un règlement sur le rang des agents diplomatiques des têtes couronnées, qui fut adopté [2].

*Commission relative aux prétentions de l'infante Marie-Louise, reine d'Étrurie,* composée de l'Autriche, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie. Elle ne s'est jamais assemblée.

*Commission pour les affaires du roi de Sardaigne,* nommée le 13 novembre 1814, et composée de délégués de l'Autriche, de la France et de la Grande-Bretagne, chargés de traiter avec les plénipotentiaires de Victor-Emmanuel et de la république de Gênes.

*Commission relative au duché de Bouillon,* composée de délégués de la France, des Pays-Bas et de la Prusse, et chargée de prononcer entre le prince de Rohan-Guéménée, et le prince Philippe d'Auvergne, prétendants l'un et l'autre à la possession de ce petit pays.

*Commission chargée d'examiner si, après les événements qui se sont passés depuis le retour de Napoléon Bonaparte, il serait nécessaire de procéder à une nouvelle déclaration.* Elle fut nommée le 9 mai 1815, et fit son rapport le 12 [3].

*Commission* nommée au mois d'avril par les quatre puissances qui avaient conclu l'alliance du 25 mars, *pour négocier, avec les princes et États souverains d'Allemagne,* leur accession à cette alliance [4].

*Commission* nommée par l'Autriche, la Prusse et la Russie, au mois d'avril 1815, *à l'effet de conclure,* avec les princes et États souverains d'Allemagne, *des traités pour l'entretien des trois armées,* pour les moyens de transport et pour l'établissement des hôpitaux nécessaires [5].

Nous passons sous silence des commissions nommées pour de simples affaires de rédaction, telle que celle qui fut chargée, le 12 mars 1815, de la rédaction de l'acte du congrès, etc.

## § II. *Reconstruction de la monarchie prussienne; questions polonaise et saxonne.*

*État de la question.* — La reconstruction de la monarchie prussienne et les questions qui s'y rattachaient, occupèrent le congrès depuis l'arrivée des ministres à Vienne jusqu'au mois de mai 1815. Non-seulement elles furent par elles-mêmes l'objet le plus intéressant qu'on traita dans cette réunion avant l'apparition de Bonaparte en France; mais le peu d'accord qui se manifesta dans les dispositions des cabinets sur une matière qu'on avait tant de raisons de croire décidée d'avance, influa d'une manière désastreuse, et quelquefois même alarmante, sur toute la marche de cette discussion. Ces questions ont été sur le point de rallumer le flambeau de la guerre. La modération des souverains prévint cette calamité. On a dit, avec raison, que les débats sur le sort de la Pologne et de la Saxe ont sauvé l'Europe. L'exilé d'Elbe avait, on ne peut en douter, ses affidés à Vienne; prenant les apparences pour la réalité, et écoutant leurs vœux, au lieu d'observer avec attention ce qui se passait, ils lui annoncèrent que la guerre était inévitable. Trompé par ces faux rapports, il entreprit son aventure quelques mois trop tôt pour qu'elle pût réussir. L'Europe, assemblée à Vienne, concerta les mesures qui devaient la faire manquer; aucun instant ne pouvait être plus favorable pour cela, puisque, d'accord sur le sort de la Saxe, les gouvernements allaient donner les ordres pour la réduction des armées que les débats relatifs à ce pays avaient jusqu'alors maintenues sur le pied de guerre.

La reconstruction de la Prusse qui donna lieu à ce qu'on appela la *question saxonne,* éprouvait des difficultés par la déclaration de l'empereur Alexandre qui voulait conserver

[1] Voy. *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles,* vol. III, p. 96, 113, 207, 238, 262, 288; vol. IV, p. 35, 98, 128, 145, 157.

[2] Voy. *Recueil de pièces officielles,* vol. VIII, p. 401.

[3] *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles,* vol. V, p. 229.

[4] *Ibid.*, vol. IV, p. 270, 284, 288, 314.

[5] *Ibid.*, v. IV, p. 276, 326, 328; v. V, p. 41, 69, 73, 80.

non-seulement le cercle de Bialystok, qui lui avait été cédé en 1807, mais aussi tout ce qui avait formé le duché de Varsovie ; ainsi le pays que, jusqu'en 1806, on avait nommé Prusse méridionale, Nouvelle-Prusse orientale et Nouvelle-Silésie, avec la partie de la Gallicie qui avait été enlevée à l'Autriche en 1809; il consentait tout au plus à céder à la Prusse une lisière de la Grande-Pologne du côté de la Nouvelle-Marche. Les débats auxquels cette prétention donna lieu, furent nommés la *question polonaise,* qui, de cette manière, fut l'origine de toutes les dissensions qui agitèrent le congrès de Vienne.

Un des articles séparés du traité de Kalisch, des 27 et 28 février 1813 [1], avait promis à la Prusse qu'elle serait reconstituée dans des proportions statistiques, géographiques et financières conformes à ce qu'elle était avant la guerre de 1806. Un article séparé du traité de Reichenbach, du 14 juin, entre la Prusse et la Grande-Bretagne, dit que les proportions statistiques dans lesquelles on agrandirait la Prusse, seraient *au moins* telles qu'elles étaient avant la guerre de 1806 [2]. Le premier article séparé du traité de Töplitz, du 9 septembre 1813, entre l'Autriche et la Prusse, statue que la reconstruction de la monarchie prussienne se ferait sur l'échelle la plus rapprochée de celle où elle se trouvait en 1805 [3].

Il y a quelque contradiction entre ces dispositions. L'Autriche accorde à la Prusse une échelle *la plus rapprochée* de celle de 1805, ainsi pas tout à fait l'échelle de 1805; mais on ne dit pas si la différence pourra être en plus ou en moins. La Russie consent que la Prusse soit replacée, *sous tous les rapports,* dans l'état où elle était *avant la guerre de* 1806, c'est-à-dire après qu'elle eut échangé les principautés de la Franconie, le duché de Clèves et la principauté de Neuchâtel contre les possessions de la maison de Brunswick-Lunébourg : or, cet état surpassait celui de l'année 1805 d'environ 600,000 âmes. Enfin la Grande-Bretagne promet que la reconstruction de la Prusse *égalerait au moins* l'état de 1806, c'est-à-dire qu'elle le dépasserait plutôt que de rester au-dessous. Il était en effet conforme à l'intérêt de toute l'Europe que la Prusse et l'Autriche, entre lesquelles il ne peut plus désormais exister de motifs de jalousie, et que le même intérêt réunit, formassent une masse de forces qui pût opposer une digue à l'ambition d'un voisin qui préférerait le rôle de conquérant au titre d'auteur d'une alliance fondée sur les bases de la justice et de la religion.

Or, la Prusse faisait monter à 3,360,216 âmes la perte qu'elle éprouvait, soit parce que, la Russie retenant ses anciennes provinces polonaises, elle n'était pas rentrée dans la totalité des provinces dont la monarchie se composait avant 1806, soit parce qu'elle avait pris l'engagement de céder quelques-unes de celles que le sort des armes lui avait rendues. Elle demandait au moins le remplacement de cette population, si toutefois on ne voulait pas lui accorder un excédant, soit à titre de dédommagement pour les efforts extraordinaires qu'elle avait faits, soit pour rétablir l'équilibre entre elle et l'Autriche, à laquelle on destinait un agrandissement qui paraissait d'autant plus solide, qu'il concentrait toutes les forces de cette monarchie.

| On offrit à la Prusse : | habitants. |
|---|---|
| Le duché de Berg, ayant. . . . . . | 299,877 |
| Celui de Westphalie. . . . . . . . . | 131,888 |
| Dortmund et Corvey. . . . . . . . | 19,500 |
| La moitié de Fulde. . . . . . . . . | 48,628 |
| Sur la rive gauche du Rhin, une étendue de pays ayant. . . . . . | 729,228 |
| Ce qui formait un total de . . . . . | 1,229,121 |

Il manquait par conséquent plus de 2 millions d'âmes, dans le cas où l'on ne voulût reconstruire la Prusse que sur le pied de 1805. Deux moyens s'offraient pour couvrir ce déficit et pour donner même un excédant de forces à la monarchie prussienne : l'un était la cession d'une lisière de la Pologne qu'offrait l'empereur Alexandre; l'autre, l'incorporation du royaume de Saxe à la monarchie prussienne. Ce double arrangement avait été convenu entre l'empereur et le roi de Prusse, avant l'entrée des alliés à Paris; il fut cause qu'on ne permit pas au roi de Saxe de retourner dans ses États, lesquels on continua d'administrer au bénéfice

[1] *Voyez* page 265 de ce volume.
[2] *Voyez* page 282.
[3] *Voyez* page 284.

des alliés. La Grande-Bretagne y ayant consenti, il avait été l'objet d'une convention que les deux parties intéressées signèrent le 28 septembre 1814.

*Commencement des négociations.* — Les choses étant ainsi préparées, le prince de Hardenberg demanda formellement la Saxe par deux notes qu'il adressa, l'une le 9 octobre 1814, l'autre le 10, au prince de Metternich et à lord Castlereagh [1].

*L'Angleterre est favorable à la demande de la Prusse.* — Le ministre d'Angleterre répondit à cette note dès le 11 octobre. Il reconnaît la nécessité de rendre la monarchie prussienne un État solide, parfaitement indépendant, et capable de se faire respecter et d'inspirer de la confiance. Il reconnaît de même le droit de traiter le roi de Saxe en ennemi, et de le dépouiller de son patrimoine; en conséquence, il approuve le principe de l'arrangement proposé, en tant qu'il est nécessaire pour mettre la Prusse dans la situation qu'elle doit occuper pour l'intérêt de l'Europe; mais si l'incorporation de la Saxe doit avoir lieu comme moyen d'indemniser la Prusse de ce qu'elle pourrait souffrir par des entreprises inquiétantes de la Russie, et comme une mesure imaginée pour l'engager à se soumettre avec des frontières sans défense à un état de dépendance de la Russie, il annonce que le gouvernement anglais n'y consentira pas. Cette phrase, un peu entortillée, veut dire sans doute qu'on consent bien à ce que la Saxe soit assignée à la Prusse, mais qu'on exige que la Prusse obtienne aussi une frontière militaire en Pologne; que la ligne de la Warta seule pouvait lui assurer [2].

La justice de la mesure proposée à l'égard de la Saxe, est ultérieurement développée dans une note verbale du lord Castlereagh, du 14 du même mois. Quel moyen y aurait-il, dit ce ministre, d'indemniser les alliés pour les risques qu'ils ont courus et pour les pertes qu'ils ont éprouvées, si ce n'est aux dépens des puissances qui avaient été agrandies à cause de leur zèle pour l'ennemi commun, et qui refusaient leur assistance à la cause commune de la délivrance de l'Europe, lorsqu'il se présenta une occasion favorable pour y concourir? Tel a été principalement le cas du roi de Saxe. Et qu'on ne dise pas, continue le lord, que le roi a volontairement abandonné le duché de Varsovie! Comme il ne le possédait que par la conquête, et qu'il ne pouvait avoir aucun droit de le réclamer après qu'il eût été reconquis, cette objection ne mérite pas qu'on s'y arrête. Si la Russie doit être indemnisée aux dépens d'un allié, pourquoi la Prusse ne le serait-elle pas aux dépens d'un ennemi? Si la Russie doit être agrandie aux dépens de la puissance qui a le mieux servi la cause de l'Europe, pourquoi la Prusse ne le serait-elle pas aux dépens de celle qui a fait le plus de mal à cette cause [3]?

La question de droit fut examinée d'un autre point de vue dans une lettre qu'un prince de la maison de Saxe, le duc de Cobourg, adressa, le 14 octobre, au plénipotentiaire anglais. Confondant le cas où l'on prétendrait priver un prince du gouvernement pour les fautes qu'il pourrait avoir commises dans son administration envers ses sujets, et dont il ne doit compte qu'à Dieu, avec celui où un souverain faisant à ses voisins une guerre injuste se soumet à l'obligation de les indemniser, aux dépens de son territoire, du tort qu'il leur a fait, l'illustre avocat d'un prince malheureux établit que Frédéric-Auguste ne pouvait être dépouillé de ses États, puisqu'il ne pouvait être jugé à défaut d'un tribunal compétent. Sous le rapport de l'intérêt général, le duc s'efforce de faire voir qu'au lieu d'agrandir véritablement la Prusse, la possession d'une province qui n'oublierait pas son ancienne indépendance et son ancien gouvernement ne ferait au contraire que l'affaiblir; que l'acquisition de la Saxe brouillerait la Prusse avec l'Autriche, dont les frontières seraient dès lors mal assurées, tandis qu'il devait entrer dans les plans du gouvernement anglais d'établir la plus grande union entre ces deux puissances, afin de les opposer aux projets d'agrandissement de la Russie [4].

*Consentement de l'Autriche.* — La cour de Vienne ne s'expliqua que le 22 octobre sur la

[1] Elles n'ont pas été publiées.

[2] Voyez *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles,* vol. VI, p. 48.

[3] Voy. *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles,* vol. VI, p. 51.

[4] *Ibid.,* p. 57.

démarche de la Prusse. Le prince de Metternich déclare, dans une note de ce jour, que l'empereur verrait sans jalousie que la Prusse fût agrandie au delà des limites qu'elle avait eues à l'époque de sa plus grande dimension, et que l'Allemagne fût placée sous l'influence égale de l'Autriche et de la Prusse intimement unies; mais il exprime en même temps la vive inquiétude que lui inspiraient les vues d'agrandissement de la Russie. Il invite le ministre de Prusse à se joindre à lui pour empêcher que cette puissance ne dépasse certaines bornes en Pologne, et ne soit maîtresse des points de défense nécessaires aux deux monarchies. Quant à la Saxe, le prince de Metternich engage le cabinet de Berlin à renoncer au projet de réunir toute la Saxe à sa monarchie, mais à laisser subsister une partie de ce royaume avoisinant les frontières de la Bohême; néanmoins il ne s'oppose pas absolument à cette réunion, si la force des circonstances la rendait inévitable, pourvu que cette question fût liée à d'autres arrangements territoriaux en Allemagne, ayant pour but d'établir l'équilibre le plus complet entre l'influence que l'Autriche et la Prusse se trouveraient appelées à exercer sur l'Allemagne confédérée. Il demande pour cela que la ligne du Mein, y compris Mayence, continue d'appartenir au système de défense du midi de l'Allemagne, et que la Prusse ne possède rien sur la rive droite de la Moselle. Le prince de Metternich réserve encore à son souverain les arrangements qui devraient nécessairement être pris entre les deux puissances sur des points de frontière, sur l'état de fortification de quelques places, sur la libre navigation de l'Elbe, etc. Enfin la cour de Vienne consent, par cette note, à l'occupation provisoire de la Saxe par les troupes prussiennes [1].

L'histoire de la négociation qui nous occupe ne sera complète que lorsque les notes et les mémoires des plénipotentiaires prussiens, ainsi que les protocoles des séances du congrès, auront été portés à la connaissance du public; jusque-là cette histoire sera pleine de lacunes, et nous devrons nous contenter d'en attacher le fil au petit nombre de pièces qui ont été publiées.

*Prise de possession de la Saxe par la Prusse.* — Aucun n'a fait dans le temps une plus vive sensation en Europe que la déclaration adressée le 8 novembre 1814 aux autorités saxonnes par le gouverneur général, prince de Repnin. On y annonça que, par suite d'une convention arrêtée entre la Russie et la Prusse, et du consentement de l'Autriche et de la Grande-Bretagne, l'administration du royaume de Saxe allait être remise entre les mains de la Prusse, afin de préparer ainsi la réunion de la Saxe à la Prusse [2].

On vit paraître en même temps une protestation signée par le roi de Saxe à Friedrichsfeld, le 4 novembre, et par conséquent antérieurement à la déclaration russe; Frédéric-Auguste y annonce solennellement qu'il ne consentira jamais à la cession des États qu'il avait hérités de ses ancêtres, et qu'il n'acceptera aucun dédommagement ou équivalent qui pourra lui être offert [3].

*Opposition de la part de la France.* — Cependant il s'éleva contre la Prusse une opposition d'un côté d'où l'on devait le moins l'attendre. Frédéric-Auguste trouva un protecteur dans un monarque qui, plus que tous les autres, était en droit de se plaindre des gouvernements qui, en réunissant leurs efforts à ceux de Bonaparte, avaient retardé le moment de la restauration des Bourbons. Élevé au-dessus des ressentiments, mais étouffant aussi la voix de la reconnaissance qui, rarement entendue par les particuliers lorsqu'elle s'oppose à leur intérêt personnel, ne doit jamais l'être lorsqu'il s'agit du salut des peuples et des grands intérêts de l'humanité, Louis XVIII ordonna à ses ministres de contrarier les vues du cabinet prussien [4]. Ils distribuèrent, le 2 novembre, à

[1] *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, vol. VI, p. 61.

[2] *Voyez* cette déclaration, *Recueil de pièces officielles*, vol. I, p. 152. La proclamation publiée par le prince après la remise effective, se trouve *ibid.*, p. 321, et la publication des gouverneurs généraux prussiens du 10 novembre, page 325.

[3] Voy. *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, vol. VI, p. 305.

[4] M. de Pradt (*Du Congrès de Vienne*, vol. I, p. 212) a blâmé la conduite du gouvernement français qui, en défendant la Saxe, a forcé la Prusse à accepter un dédommagement sur la rive gauche du Rhin, et établi ainsi un système d'éloignement contraire à cette alliance intime

Vienne, un *mémoire raisonné sur le sort de la Saxe et de son souverain*, qui n'est que le développement de la note du duc de Cobourg, du 14 octobre. On y examine la question du droit et celle de l'utilité; aux observations faites sur la dernière on ajoute la crainte que la réunion de la Saxe à la Prusse ne soit une étincelle qui embraserait l'Allemagne, et qui y susciterait une révolution. On y fait aussi entrevoir à l'Angleterre la perte que son commerce pourrait éprouver si Leipzig passait sous la domination de la Prusse. Ce mémoire se termine par la maxime que l'injustice est un mauvais fondement, sur lequel le monde politique ne saurait bâtir que pour sa ruine. Nous applaudissons à cette thèse, dont tous les chapitres de notre ouvrage ont fourni le commentaire; nous en regrettons d'autant plus que les rédacteurs du mémoire aient laissé échapper une autre maxime, aussi contraire à la saine politique qui ne bâtit que sur la justice, qu'elle est en opposition avec le véritable intérêt de la France; maxime qui rappelle une école d'où sont sorties ces doctrines qui ont rempli le monde de troubles. En parlant du bouleversement dont, selon eux, l'Allemagne serait menacée par la réunion de la Saxe à la Prusse, les auteurs disent : « La France resterait-elle spectatrice tranquille de ces discordes civiles? Il est plutôt à croire qu'elle en profiterait; *et peut-être ferait-elle* SAGEMENT *d'en profiter* [1]. »

On prétend que quelques alliés firent difficulté de reconnaître à la France le droit de prendre part à la discussion relative à la Pologne et à la Saxe, parce qu'elle avait promis, par un article secret de la paix de Paris, de ne pas s'immiscer dans le partage des conquêtes dont *les alliés* conviendraient [2]; mais que M. de Talleyrand déclara que, par les alliés dont il est question dans cet article, il fallait entendre la totalité des alliés, et non telle ou telle puissance en particulier, la France ne reconnaissant que les décisions prises par le congrès en masse. Il ne serait peut-être pas difficile de réfuter ce raisonnement, en disputant sur les mots; mais il s'agit ici de principes d'un ordre supérieur, et nous doutons que les monarques qui ont donné la paix au monde aient voulu refuser à une puissance telle que la France, à qui rien de ce qui se passe en Europe ne saurait être étranger, la faculté de s'opposer à des arrangements contraires à ses intérêts politiques, et dans lesquels elle découvrirait le germe de troubles futurs. C'est sans doute de ce point de vue que la chose fut envisagée par la cour de Vienne et par l'Espagne; leur avis ayant prévalu, l'affaire de la Pologne fut soumise à une discussion générale [3]. La France demanda que l'ancienne Prusse méridionale, jusqu'à la Vistule, fût rendue à Frédéric-Guillaume III [4].

A peine le journal officiel de France eut-il donné le signal de s'apitoyer sur le sort du roi de Saxe [5], que le public d'Angleterre commença aussi à s'occuper de ce prince. L'opposition somma les ministres de dire s'il était vrai, comme le portaient les proclamations publiées à Dresde, que le cabinet britannique eût consenti à ce que la Saxe fût réunie à la Prusse. Les ministres éludèrent une réponse positive jusqu'au moment où ils purent dire, avec vérité, *qu'il n'était pas question* de cette réunion; mais effrayés par le cri qui s'était élevé dans Londres, ils soutinrent dès lors faiblement la Prusse, et finirent même par l'abandonner tout à fait.

*Négociation entre la Russie et la Prusse.* — Dans les discussions, auxquelles les prétentions de la Prusse donnèrent lieu, les deux questions, qu'on appelait la Saxonne et la Polonaise, étaient, entre elles, dans la liaison la plus intime. La Prusse demandait la Saxe, parce qu'elle n'était pas rentrée dans ses possessions polonaises; l'Angleterre ne voulait pas qu'elle

---

qui, sous tous les autres rapports, doit exister entre la France et la Prusse.

[1] *Voy.* ce mémoire dans le *Congrès de Vienne, Rec. de pièces officielles*, vol. I, p. 276. Il faut dire cependant que ce mémoire n'est pas signé, et que, par conséquent, les ministres de France ne l'ont pas publiquement avoué.

[2] *Voyez* page 367 de ce volume.

[3] M. de PRADT remarque avec raison que le changement d'attitude de la France est un trait d'habileté du ministre qui l'a conçu. *Congrès de Vienne*, vol. I, p. 190 (*seconde édition*).

[4] *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, vol. II, p. 5.

[5] Par un article du 5 décembre, tiré de la Gazette de Bamberg. Voy. *ibid.*, vol. II, p. 119.

obtînt la Saxe à titre de compensation pour ses pertes en Pologne ; elle voulait qu'on lui restituât la plus grande partie de la Prusse méridionale. L'Autriche ne voyait pas de sûreté pour la Gallicie, si elle n'y réunissait Cracovie et le cercle de Zamosc, de manière que la Nida formât sa frontière, ni pour la Prusse, si celle-ci ne possédait Thorn et la ligne de la Warta. Le prince de Hardenberg se chargea, vers la fin de novembre, de proposer à l'empereur Alexandre cette double cession, comme un moyen de rapprochement. Ce ministre eut, à ce sujet, des conférences avec l'empereur lui-même et avec ses délégués, le prince Czartoryski et le baron de Stein. Ils déclarèrent que si la Pologne était le seul pays où leur souverain pût trouver un agrandissement proportionné à celui qu'avaient obtenu ses alliés, il avait pensé en même temps que l'exécution du projet dont il s'occupait, de rendre à la Pologne son existence et son gouvernement particulier, était faite pour détruire tout motif d'inquiétude pour ses voisins; qu'il avait cru que ce pays devait recevoir une frontière militaire pour sa défense; mais que voyant qu'on regardait comme *aggressive* la ligne de Thorn à Cracovie, et la possession de ces deux places, il était décidé à faire un nouveau sacrifice à ses alliés et à la bonne intelligence qu'il désirait voir conservée et de plus en plus resserrée; qu'il exigeait cependant, comme une condition irrémissible, que tous les points qui faisaient encore l'objet d'une discussion fussent terminés en même temps, et que par conséquent les questions relatives à la Saxe et à Mayence fussent décidées par la même négociation et dans le même traité. A condition que la Saxe, dans toute son intégrité, fût cédée à la Prusse, et que Mayence fût déclarée forteresse de la confédération germanique, les ministres offrirent la renonciation d'Alexandre à la possession des villes de Cracovie et de Thorn, de manière que ces deux villes formeraient, avec les territoires qu'on leur assignerait, des républiques indépendantes et essentiellement neutres.

En transmettant au prince de Metternich le résultat de cette conférence, par une note du 2 décembre[1], le prince de Hardenberg observa qu'après avoir obtenu l'assurance que l'existence politique du nouveau royaume de Pologne ne compromettrait pas la tranquillité de ses voisins et de l'Europe, il conviendrait de connaître la nature de la constitution qu'on se proposait de donner à ce royaume, et les garanties que l'empereur donnerait aux États voisins, ou en exigerait à son tour.

Passant ensuite à la question saxonne, le chancelier d'État observe combien serait illusoire l'idée de former, comme barrière entre l'Autriche et la Prusse, un État intermédiaire dont l'existence, inutile à l'Autriche, ne pourrait servir que de point d'attaque contre la Prusse. Il offre, au nom du roi, l'engagement de ne pas fortifier Dresde, et la cession d'une partie de la Haute-Silésie, savoir du cercle de Ratibor et la plus grande partie de ceux de Plesse et de Léobschütz, contre une petite portion de la principauté de Neisse; échange par lequel l'Autriche gagnerait 110,000 âmes. Il offre de céder au roi de Saxe un district en Westphalie de 350,000 habitants catholiques, et composé entre autres de Münster et de Paderborn, et d'accorder aux branches ducales de Saxe un dédommagement pour la perte de leur succession éventuelle.

Quant à Mayence, le prince décline l'examen de la question de savoir si cette place appartient au système du Nord ou à celui du Midi; il convient qu'elle est nécessaire à tous les deux, et il propose de céder cette ville à Darmstadt, à condition que les fortifications appartiennent à la confédération germanique.

Un tableau statistique, joint à cette note, porte la population de la Prusse, constituée dans le sens proposé, à 9,803,230 âmes, indépendamment de 627,400 habitants de petites principautés sur lesquelles la Prusse exercerait une certaine influence politique.

Voici ce tableau :

| | âmes. |
|---|---|
| La Lithuanie, la Prusse orientale et occidentale avec Dantzig. . . . . | 1,509,700 |
| Les Marches, la Poméranie, y compris la Poméranie suédoise, mais après déduction faite de 27,500 âmes qu'on céderait à la maison de Mecklenbourg. . . . . . . . . . . . | 1,616,700 |
| La Silésie, déduction faite de 110,000 âmes offertes à l'Autriche. . . . . | 1,798,200 |
| *A reporter*. . . . | 4,724,600 |

[1] L'original de cette note n'a pas été publié.

| | |
|---|---|
| *De l'autre part* . . . | 4,724,600 |
| La Saxe, déduction faite des dédommagements offerts aux ducs de Saxe. . . . . . . . . . . . . | 1,884,000 |
| Magdebourg, la Vieille-Marche, Halberstadt, les pays du Harz avec Barby, Gomern et Stolberg. . . . . . | 612,500 |
| Une partie du duché de Varsovie. | 799,550 |
| Minden, Ravensberg, Rhéda, Reckenberg. . . . . . . . . . . | 179,100 |
| Berg et les pays situés entre le Weser et le Rhin. . . . . . . . . | 835,900 |
| *Nota.* Munster et Paderborn n'y sont pas compris, comme destinés au roi de Saxe. | |
| Sur la rive gauche du Rhin. . . | 767,600 |
| | 9,803,250 |

*Opposition de l'Autriche.*—Le prince de Metternich répondit à cette note le 10 décembre 1814[1] Il désapprouve l'idée de faire de Cracovie et de Thorn deux villes indépendantes qui serviraient à tous les mécontents de foyer de machinations et de troubles, et demande qu'elles soient soumises à l'Autriche et à la Prusse. Il désire qu'on puisse obtenir les lignes de la Warta pour la Prusse, et de la Nida pour l'Autriche en annonçant toutefois que celle-ci n'insistera pas comme sur une condition *sine quâ non* à avoir cette frontière, mais qu'elle regardera comme une véritable amélioration des arrangements convenus, tout ce que la Prusse pourra obtenir de plus en Pologne. Il demande que l'empereur de Russie prenne des engagements relatifs à une constitution à donner à la Pologne, et qu'on stipule la liberté de la navigation de la Vistule.

Passant ensuite à la question de la Saxe, il ne refuse pas l'incorporation de la Saxe entière à la Prusse, sous le point de vue de l'accroissement qu'elle donnerait à celle-ci; il s'y refuse, parce qu'elle renferme un obstacle à l'union de l'Autriche et de la Prusse; parce que les principes de l'empereur, les liens de famille les plus étroits, tous les rapports de voisinage et de frontières de l'Autriche s'y opposent; enfin parce que la France s'est prononcée contre cette réunion, comme ont aussi fait les princes d'Allemagne, et que l'accord de l'Autriche et de la Prusse, pour le soutien de cette conquête, tendrait à rendre à la France le protectorat de l'Allemagne qu'on venait de lui arracher.

Le ministre d'Autriche examine ensuite comment on pourra, sans détruire l'existence politique de la Saxe, assigner au roi de Prusse le dédommagement qui lui était dû. Voici comment il le trouve: partant de la supposition que la population de la Prusse, avant la guerre de 1806, était de 9,318,980 âmes, et que cette puissance en avait perdu, par la paix de Tilsit, 4,656,990, il lui destine, indépendamment des provinces allemandes dans lesquelles elle était rentrée, le district en Pologne de 1,085,000, que l'empereur avait offert (mais qui se monterait à 1,316,770, si on obtenait la ligne de la Warta), Dantzig, une partie de la rive gauche du Rhin ayant 1,313,000 habitants, le duché de Berg, plusieurs enclaves ou possessions de médiatisés en Westphalie, le duché de Westphalie, et enfin une partie de la Saxe, habitée par 432,400 âmes[2]. Il trouve ainsi un excédant de 217,200 âmes, ou de 448,970, si Alexandre consentait à la ligne de la Warta.

Enfin le prince de Metternich déclare que l'empereur prend un trop vif intérêt à ce que la possibilité des arrangements de l'Allemagne ne s'arrête pas à la seule question de la possession de Mayence, pour qu'il ne soit pas prêt à entrer dans la discussion des moyens propres à la concilier, tant avec les intérêts des deux parties qui forment des prétentions sur cette place, qu'avec ceux de l'Allemagne en général[3].

L'empereur de Russie ayant persisté dans son refus de céder les lignes de la Warta et de la Nida, les négociations s'embrouillèrent tellement au commencement du mois de décembre que la guerre paraissait devoir se rallumer. Alexandre envoya son frère, le grand-duc Constantin, à Varsovie, pour annoncer aux Polonais que leur existence politique serait conservée, et pour les engager à s'armer pour la défendre. La proclamation que le grand-duc

[1] *Congr. de Vienne, Rec. de pièces offic.*, vol. VI, p. 69.
[2] *Voyez* le détail de ce tableau, dans le *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles,* vol. VI, p. 78.
[3] *Ibid.*, vol. VI, p. 69.

publia parut ne laisser aucun doute sur la prochaine rupture [1].

Le 16 décembre, le prince de Hardenberg présenta à l'empereur de Russie une note renfermant le résumé d'un entretien qu'il avait eu avec lui; ce monarque la transmit le 20 décembre à l'empereur d'Autriche lui-même, et lord Castlereagh la fit passer au ministère d'Autriche. Dans cette note, rédigée dans un style ferme et vigoureux, le chancelier d'État de Prusse se plaint vivement de ce que le prince de Metternich, après avoir d'abord adhéré, sous certaines conditions, à l'incorporation de toute la Saxe, n'offre maintenant à la Prusse qu'une faible partie de ce pays. Il lui adresse un tableau qui, redressant celui qui est joint à la lettre du 10 décembre, tend à prouver qu'au lieu d'assigner à la Prusse un excédant de population, le projet autrichien lui en destine 1,200,000 de moins [2]. Il propose de former au roi de Saxe, dont l'existence même en Saxe présentait beaucoup d'inconvénients, un établissement sur un autre point, soit en lui abandonnant Munster avec Paderborn et Corvey, soit en lui assignant une possession beaucoup plus considérable sur la rive gauche du Rhin. Il accepte les conditions auxquelles, dans sa lettre du 22 octobre, le prince de Metternich avait attaché le consentement de l'Autriche à la réunion de toute la Saxe. Il abandonne à l'Autriche l'influence et les arrangements dont il est question sur la rive gauche du Mein, et sur la rive droite de la Moselle, de manière toutefois que Mayence, établie comme boulevard de toute la confédération germanique, soit gardée par les troupes de la fédération, et maintenue à frais communs. La Prusse s'engagera à ne point fortifier Dresde, et à prendre, à l'égard du commerce et de la libre navigation de l'Elbe, des arrangements réciproquement convenables. Le prince finit par observer qu'à l'exception de la Bavière, il ne connaît aucune puissance allemande qui se soit déclarée contre la réunion totale de la Saxe à la monarchie prussienne [3].

*Note française du 19 décembre* 1814. — Le prince de Talleyrand avait déclaré qu'il porterait à la connaissance du roi de France la note que le ministre d'Autriche avait adressée, le 10 décembre, au prince de Hardenberg. Cette communication donna lieu à une note française très-remarquable qui fut adressée au prince de Metternich dès le 19 décembre, ainsi à une époque où il n'était guère possible qu'il fût venu de nouvelles instructions de Paris. Cette pièce, que distinguent la noblesse des sentiments et l'élégance du style, fait entendre que le seul vœu qu'il restait à faire à Louis XVIII, était que l'œuvre de la restauration s'accomplît pour toute l'Europe comme pour la France; que partout et pour jamais l'esprit de révolution cessât, et que tout droit légitime fût rendu sacré; que toute dynastie légitime fût ou conservée ou rétablie, et que les territoires vacants fussent distribués conformément aux principes de l'équilibre politique. La disposition qu'on a prétendu faire du royaume de Saxe, pernicieuse comme exemple, le serait encore par son influence sur l'équilibre général de l'Europe, 1° en créant contre la Bohême une force d'agression très-grande, et en menaçant ainsi la sûreté de l'Autriche entière; 2° en créant, au sein du corps germanique, et pour un de ses membres, une force d'agression hors de proportion avec la force de résistance de tous les autres. L'opinion de la France n'est pourtant pas qu'une partie de la Saxe ne doive être cédée à la Prusse. M. de Talleyrand pense que la note autrichienne du 10 décembre a indiqué la juste mesure de cette cession [4].

Ce fut sans doute dans l'espoir de rapprocher les esprits qui s'échauffaient de plus en plus que le comte de Nesselrode communiqua, le 31 décembre, aux plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne et de Prusse, quatorze articles renfermant quelques idées fondamentales propres à fixer les rapports entre leurs États, à resserrer les liens qui les unissaient, et à consommer l'œuvre de la paix. En voici le sommaire :

---

[1] *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, vol. VI, p. 80.

[2] Le tableau joint à la lettre du prince de Hardenberg n'a pas été publié.

[3] *Cong. de Vienne, Rec. de pièces offic.*, vol. VI, p. 81.

[4] Voyez *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, vol. VI, p. 90. On trouve au même volume, p. 98, un tableau statistique relatif à la reconstruction de la Prusse, que les plénipotentiaires français dressèrent peu de temps après cette note.

1° Cession de la part de la Russie, en faveur de l'Autriche, du rayon de Podgorze, excepté le faubourg de ce nom; de la moitié des salines de Wieliczka, et du district de Tarnopol. Nous avons vu [1] que l'Autriche avait perdu ces districts par la paix de Schœnbrunn.

2° La ligne de démarcation entre la Prusse et le duché de Varsovie est déterminée dans l'art. 2 de la même manière à peu près qu'elle le fut ensuite par le traité, excepté toutefois que, dans le projet, elle ne renfermait pas le territoire de Thorn.

3° Cracovie et Thorn seront déclarées cités indépendantes, et leurs territoires sont déterminés.

4° Le reste du duché de Varsovie appartiendra à la Russie.

5° Liberté du cours de la Vistule.

6° L'empereur de Russie intercède auprès de ses alliés pour obtenir en faveur des Polonais, leurs sujets, des institutions provinciales qui leur donnent une part à l'administration de leur pays.

7° Garantie réciproque des possessions polonaises de chaque partie contractante.

8° Cession du royaume de Saxe en faveur de la Prusse. Dresde ne sera pas fortifié.

9° Formation d'un État séparé de la population de 700,000 âmes, sur la rive gauche du Rhin, qui comprendra le duché de Luxembourg, les villes de Trèves, Bonn, etc., et sera donné au roi de Saxe. Luxembourg sera place de la confédération.

10° Mayence sera dans la même catégorie.

11° La confédération germanique sera basée sur des principes qui donnent de la force à l'union générale [2].

*Triple alliance de Vienne, du* 6 *janvier* 1815. —Le 6 janvier 1815, l'Autriche, la France et la Grande-Bretagne conclurent, à Vienne, un traité d'alliance ayant pour but la défense de leurs possessions contre toute attaque. Le contenu de ce traité a été tenu entièrement secret, on peut le regarder comme une des causes qui ont, un mois plus tard, produit un arrangement.

Le 12 janvier, le prince de Hardenberg proposa un nouveau plan pour la reconstruction de la Prusse, par lequel il fit voir qu'il manquait à la Prusse, pour être rétablie dans l'état de 1805, une population de 3,411,715 habitants. Les provinces qu'il demandait en échange, et dans lesquelles la Saxe était toujours comprise en totalité, en renferment une de 4,093,629, et par conséquent un excédant de 681,914 âmes, qui ne seront pas hors de proportion avec les avantages assurés à d'autres États [3].

*Projet de partager la Saxe.* — L'idée d'établir un partage de la Saxe, de manière que la moitié environ en fût incorporée à la Prusse, et que Frédéric-Auguste fût réintégré dans l'autre, ayant pris à cette époque beaucoup de faveur, parce qu'on la regardait comme un moyen de conciliation, il devenait nécessaire de la soumettre à un examen approfondi. Tel fut l'objet d'une brochure intitulée : *la Prusse et la Saxe,* qui éclaira l'opinion sur les inconvénients extrêmement graves d'un tel état de choses, de même que sur la justice des prétentions du roi de Prusse [4]. La plupart des patriotes saxons les plus éclairés préféraient sans doute que leur patrie fût réunie à la monarchie de ce prince, plutôt que de lui voir subir un démembrement qui privait la partie laissée au roi de ses principales ressources, et lui préparait un avenir peu consolant.

Cette considération ne balança pas, aux yeux du cabinet de Vienne, les inconvénients qu'il trouvait dans la réunion totale. La Saxe, réunie sous un même sceptre avec la Prusse, aurait complété, d'après ce cabinet, un système militaire offensif contre l'Autriche. La translation du roi de Saxe sur le Rhin aurait affaibli le système de défense combiné des deux monarchies autrichienne et prussienne et de l'Allemagne; ce roi s'y trouverait entièrement subordonné à l'influence de l'étranger. En con-

[1] Page 140 de ce volume.

[2] *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles,* vol. VI, p. 113.

[3] *Ibid.*, p. 121.

[4] Une traduction française de cet opuscule a été publiée à Paris; on l'a réuni à un autre ouvrage rédigé dans un sens opposé. Ces ouvrages portent le titre de : *La Saxe et la Prusse, et la Prusse et la Saxe, ou le véritable suum cuique;* Paris, rue des Fossés-Montmartre, n° 14. On trouve aussi la brochure en question dans le *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles,* vol. VI, p. 125.

séquence, le prince de Metternich proposa, le 12 janvier 1815, au chancelier d'État de Prusse, un contre-projet d'autant plus remarquable qu'à quelques modifications près, il devint la base de l'arrangement qui fut conclu un peu plus tard. Supputant à 3,400,065 âmes les pertes pour lesquelles la Prusse était dans le cas de réclamer une indemnité, il lui offre cette même population, soit en Pologne, soit sur la rive gauche du Rhin, dans le nord de l'Allemagne et en Saxe; mais il porte jusqu'à 782,219 âmes la partie de ce royaume qu'il propose de réunir à la Prusse. Dans le nombre des États du nord de l'Allemagne qu'il lui destine se trouvent aussi les possessions du prince d'Orange en Allemagne, contre lesquelles celui-ci aurait le duché de Luxembourg [1].

*Ultimatum prussien.* — La réponse du prince de Hardenberg, insérée au protocole du 8 février, est très-conciliante. Il accepte le contre-projet autrichien, à la réserve de quelques points qui lui paraissent indispensables à la reconstruction de la Prusse, si elle doit former un corps d'État indépendant. Ainsi, il consent à ce que le roi de Saxe soit rétabli dans une partie de ses anciens États, puisqu'on ne veut établir ce prince ni en Italie, ni en Westphalie, ni sur la rive gauche du Rhin, comme la Prusse l'avait successivement proposé. Voici les modifications qu'il fait au contre-projet autrichien :

1° Quant à la Saxe, il montre qu'on lui offre la moitié de ce pays, eu égard à la surface, mais la partie la moins fertile du royaume, puisque sur un mille carré elle n'a que 1,946 habitants, tandis que la moitié qu'on veut laisser au roi de Saxe, en a 3,660 sur la même surface. De 28 villes de 4 à 55,000 habitants que la Saxe renferme, on n'en offre au roi de Prusse que huit dont la plus considérable a 6,100 habitants. Le prince de Hardenberg demande nommément Leipzig, dont la possession est nécessaire à la Prusse sous le rapport de l'opinion, sous celui de la défense militaire et sous celui du commerce; il consent qu'on empêche, par des stipulations, que le commerce de cette ville avec l'étranger ne soit gêné sous la domination prussienne. Il demande que la part de la Saxe destinée à la Prusse soit portée à 855,303 âmes, de manière qu'il resterait au roi de Saxe 1,181,868 âmes.

2° Le prince de Hardenberg établit, par un calcul joint à sa note, que, loin d'assigner à la Prusse un équivalent pour ses pertes, le contre-projet autrichien laisse un déficit de 264,311 habitants.

3° Il déclare que le roi ne se charge des pays qu'on lui offre sur la rive gauche du Rhin que pour le bien général, et serait prêt à y renoncer si on voulait lui donner toute la Saxe.

4° L'empereur de Russie ayant déclaré ne pas vouloir se départir des limites adoptées dans le duché de Varsovie, excepté à l'égard de la ville de Thorn et de son rayon, qu'il offre de céder à la Prusse, il ne peut être question d'une rétrocession du district de Tarnopol, pour opérer une extension des limites prussiennes devers la Warta.

5° Le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne ayant proposé de porter le lot de la Prusse sur la rive gauche, à 1,100,000 habitants, et de réduire l'acquisition à laquelle le Hanovre avait droit de prétendre, à 250,000 habitants, la Prusse accepte ces deux modifications.

6° La Prusse demande la moitié du pays de Fulde, comme lui étant nécessaire pour ses arrangements avec les maisons de Hesse et de Hanovre.

7° Comme dans le contre-projet autrichien on avait offert au roi des possessions de princes médiatisés en Westphalie, le chancelier d'État déclare que le roi son maître ne peut se résoudre à accepter ces pays comme indemnités, vu qu'il ne peut pas opprimer ses co-états et qu'il ne veut entrer avec eux que dans des relations qui seront établies par le pacte fédératif de la ligue germanique, pour la défense et les intérêts de tous ses membres [2].

*Décision de la question.* — Cette proposition ayant été adoptée, le 12 février, comme base d'une négociation [3], il s'agissait avant tout de porter le roi de Saxe à consentir à la cession qu'on lui demandait. On mit fin à l'espèce de

[1] *Voyez* ce contre-projet, *Congrès de Vienne*, *Recueil de pièces officielles*, volume VI, p. 121.

[2] *Voyez* la note du prince de Hardenberg, *Congrès de Vienne*, *Recueil de pièces officielles*, volume VI, p. 182.

[3] Le protocole de ce jour n'a pas été publié.

captivité où il vivait, et il fut invité à se rendre dans la proximité du lieu du congrès. Frédéric-Auguste quitta Friedrichsfelde le 22 février, et arriva, le 4 mars, à Presbourg. Le 7, les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie dressèrent, dans une conférence, dix articles que les princes de Metternich et de Talleyrand et le duc de Wellington se chargèrent de porter à Presbourg[1]. Ces ministres négocièrent pendant trois jours avec le roi de Saxe, sans pouvoir obtenir qu'il souscrivît au sacrifice qu'on lui demandait. Enfin, il fit remettre, le 11 mars, par son ministre, le comte d'Einsiedel, aux trois plénipotentiaires, une note[2] où il protesta contre la prétention de traiter son pays comme conquis, quoiqu'il n'eût fait la guerre que comme auxiliaire, et qu'il n'eût pas dépendu de lui d'accéder à la cause des alliés. Il demanda que, rendu à la liberté, il pût envoyer au congrès un plénipotentiaire chargé de négocier sur ses intérêts dans toute leur étendue. Il finit par déclarer qu'il acceptait l'offre de la médiation des souverains qui s'étaient jusqu'alors intéressés en sa faveur. Cette dernière phrase engagea les trois plénipotentiaires à répondre sur-le-champ au comte d'Einsiedel qu'il ne les avait pas bien compris, la médiation de l'empereur d'Autriche n'ayant été offerte au roi de Saxe que pour avoir lieu lorsqu'il aurait formellement adhéré aux cessions et aux arrangements qui avaient fait le sujet des engagements pris entre les puissances[3].

Les ministres d'Autriche, de France et de la Grande-Bretagne, ayant rendu compte à l'assemblée des plénipotentiaires des cinq puissances du peu de succès de leur négociation, il fut rédigé, le 12 mars, un procès-verbal dont, à cause de sa haute importance, nous devons insérer ici une partie.

Après la délibération qui a suivi cet exposé, MM. les plénipotentiaires sont convenus unanimement que S. M. le roi de Saxe méconnaît entièrement la situation dans laquelle il se trouve envers les puissances, en pensant, ainsi que l'insinue la note du comte d'Einsiedel, que, rendu à sa liberté, il peut attaquer la validité des dispositions irrévocablement arrêtées par elles sur la Saxe, et entamer une nouvelle négociation par un plénipotentiaire de sa part.

Ils conviennent en conséquence de nouveau que la partie de la Saxe qui est destinée à rester sous la domination de S. M. le roi de Saxe, ne pourra lui être remise que lorsque S. M. aura donné son adhésion pleine et entière aux articles qui lui ont été soumis à Presbourg; qu'il ne peut être question de négociation avec un plénipotentiaire de sa part, avant que cette condition n'ait été remplie, et que la négociation pour laquelle la cour d'Autriche a promis sa médiation ne peut avoir lieu que pour les arrangements nécessaires spécifiés dans les articles 8, 9 et 10, et que sur les bases fixées par ces mêmes dispositions. Le manque de consentement de la part de S. M. le roi de Saxe ne pouvant arrêter une marche exigée impérieusement par les droits respectifs des puissances et par le besoin qu'éprouve l'Europe de voir sa tranquillité assurée par le passage de différents pays sous les gouvernements auxquels ils sont destinés, il a été arrêté :

1° Qu'il sera procédé incessamment à la séparation des parties de la Saxe qui passent sous la domination prussienne, de celles qui restent à S. M. Saxonne;

2° Que S. M. le roi de Prusse prendra définitivement possession de la partie de la Saxe qui lui a été cédée par les arrangements actuels;

3° Et que celle qui reste à S. M. Saxonne demeurera, en attendant, soumise au gouvernement provisoire de S. M. Prussienne.

MM. les plénipotentiaires, ayant examiné ensuite plus en détail la note du comte d'Einsiedel, ont trouvé que, pour justifier la conduite du roi, on s'y est permis des réticences et des assertions contraires à la vérité des faits. Il y est dit :

« Qu'il n'avait point dépendu de S. M. Saxonne, ni lors du commencement de la grande lutte, ni pendant son progrès, d'accéder à la cause des alliés, quelque sincère qu'en fût son désir, manifesté d'une manière non équivoque, et, en dernier lieu, par la demande formelle adressée aux souverains coalisés. »

Il est cependant de notoriété générale que si le roi de Saxe a été forcé d'entrer dans une alliance aussi contraire à tous ses devoirs et à tous ses intérêts, il y a persisté de sa propre volonté, ayant

[1] *Voyez* ces articles, *Congrès de Vienne; Recueil de pièces officielles*, vol. VI, p. 212.

[2] *Congrès de Vienne, Rec. de pièces offic.*, p. 219.

[3] *Ibid.*, p. 222.

été sommé, de la manière la plus généreuse et la plus amicale, de l'abandonner dans un temps où il était libre de sa personne, et où la Russie et la Prusse possédaient la plus grande partie de la Saxe; qu'il n'y a point persisté seulement, mais qu'il y est, pour ainsi dire, rentré de nouveau, en quittant, de propos délibéré, l'asile que la sagesse bienveillante d'une des puissances alliées, neutre alors, lui avait préparé; que ce retour vers l'ennemi le plus cruel du pays auquel tant de considérations auraient dû l'arracher également ne saurait être nommé *forcé*, puisque la puissance qui protégeait alors sa neutralité lui avait garanti en même temps ses États; qu'il mit par cette conduite une forteresse importante entre les mains de l'ennemi, et prolongea, pour le malheur de ses propres États, de l'Allemagne et de l'Europe, la lutte la plus désastreuse, et qu'il n'offrit de s'allier aux puissances victorieuses qu'au moment où ses États étaient conquis et lui-même fait prisonnier.

Les puissances ne pouvant point, d'après cet exposé succinct, dans lequel on ne s'est arrêté qu'aux faits les plus marquants, en passant sous silence tous les autres, permettre qu'une justification du roi de Saxe jette un faux jour sur leurs actions et leurs intentions, il a été résolu de faire rédiger une réponse à cette note, dans laquelle la conduite politique de S. M. Saxonne sera exposée d'après toute la vérité des faits et des transactions, pour empêcher que l'opinion de l'Europe ne soit égarée.

*Négociation avec le roi de Saxe.* — On a tenu secrète la réponse qui fut faite au roi en conséquence de ce protocole : le public sait cependant qu'on y déclara à Frédéric-Auguste qu'il ne pouvait exister aucune négociation sur les cessions territoriales dont les alliés étaient convenus, et que le roi ne serait rétabli dans la possession de ses États qu'on voulait lui laisser, qu'après avoir dégagé ses sujets de la Saxe et de Varsovie du serment de fidélité qu'ils lui avaient prêté, et avoir accédé à l'alliance qui, sur ces entrefaites, avait été conclue contre Bonaparte revenu de l'île d'Elbe.

Malgré cette sommation pressante et le refus réitéré d'admettre son plénipotentiaire à des négociations ultérieures, Frédéric-Auguste ne perdit pas d'abord l'espoir que la crise où l'Europe se trouvait à cette époque ferait naître quelque circonstance favorable à sa cause. Enfin les représentations des monarques, et probablement les conseils des ministres qu'il avait appelés auprès de lui, le portèrent à se soumettre à sa destinée. Le 6 avril, le comte d'Einsiedel déclara, par deux notes adressées aux plénipotentiaires des cinq cours, que son maître était disposé à adhérer aux cessions territoriales sous certaines conditions détaillées dans ces notes; ces conditions, étant ensuite devenues l'objet d'une discussion régulière, ont été en partie insérées dans le traité à l'occasion duquel nous en parlerons [1].

On ne jugea pas cette déclaration suffisante. Les cinq puissances y répondirent le 14 avril : elles exigèrent l'acceptation préalable des points qui avaient été communiqués au roi; après quoi seulement les objets exprimés comme conditions pourraient devenir la matière d'une négociation. Le roi ayant tardé à se prononcer, et l'état de l'Europe exigeant la prompte dissolution du congrès, on fixa à ce monarque, le 27 avril, un dernier délai de cinq jours, pendant lesquels il aurait à nommer des plénipotentiaires pour conclure les traités d'accession, à défaut de quoi les propositions qui lui avaient été faites devaient être censées annulées, et l'on disposerait autrement de la partie de ses États qu'on avait voulu lui rendre [2].

Cette note et les représentations de la cour de Vienne firent leur effet. Invité par l'empereur à se rapprocher du lieu du congrès, Frédéric-Auguste se rendit, le 2 mai, à Laxenbourg, et nomma des plénipotentiaires [3] pour traiter, sous la médiation de l'Autriche, avec les cours de Berlin et de Saint-Pétersbourg. Les conférences commencèrent le 3 mai; le 18, la paix fut conclue entre le roi de Saxe, d'une part, l'Autriche, la Prusse et la Russie, de l'autre, et l'on dressa trois instruments parfaitement uniformes. En voici les dispositions :

*Traité de Vienne, du* 18 *mai* 1815, *entre la Saxe et les alliés.* — Par l'*art.* 2 de ce traité, le roi de Saxe renonce à perpétuité, pour lui et tous ses descendants et successeurs, en faveur du roi de Prusse, à tous ses droits et titres sur

[1] *Voyez* ces deux notes, *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, vol. VI, p. 233.

[2] Ces deux déclarations n'ont pas été publiées.

[3] *Voyez* leurs noms, page 579.

les provinces, districts ou territoires ou parties de territoire du royaume de Saxe, déterminés par une ligne dont les points sont indiqués dans l'article, et qui fera dorénavant la limite entre les deux territoires prussien et saxon, de manière que tout ce qui est compris dans la délimitation formée par cette ligne sera restitué au roi de Saxe. Cette cession comprend :

1° La Basse-Lusace.

2° Un peu moins de la moitié de la Haute-Lusace ; savoir, une partie du cercle de Budissin, renfermant la seigneurie de Hoyerswerda, les villes médiates de Wittichenau, Ruhland, Marklissa, Wiegandsthal et Goldentraum ; une partie du cercle de Görlitz, renfermant les villes immédiates de Görlitz et Lauban, les seigneuries de Muskau et de Seidenberg, et les villes médiates de Reichenbach, Rothenbourg, Halbau et Schœnberg, Joachimstein, abbaye protestante de dames nobles, et le village de Niesky.

3° Tout le cercle électoral ou de Wittenberg, y compris les seigneuries de Baruth et Sonnenwalde, qui appartiennent, sous la suzeraineté saxonne, à des branches de la maison de Solms-Lich.

4° Le cercle de Thuringe, avec les droits de suzeraineté qui appartenaient au roi de Saxe sur des possessions des princes de Schwarzbourg[1] et des comtes de Stolberg-Stolberg et Stolberg-Rossla.

5° Le cercle de Neustadt.

6° Les bailliages de Senftenberg, Finsterwalde et Torgau, et une partie de ceux de Mühlberg et Grossenhayn, dans le cercle de Misnie.

7° Les bailliages de Delitsch, Eilenbourg, Düben et Zörbig, et une partie de ceux de Leipzig (sans cette ville), et de Pegau, avec toutes les enclaves, dans le cercle de Leipzig.

8° Les lieux nommés Gefäll, Blitendorff, Sparenberg et Blankenbourg, formant des enclaves dans le territoire des princes Reuss, et appartenant au cercle de Voigtland.

9° La partie du comté de Henneberg qui avait appartenu au roi de Saxe, c'est-à-dire les bailliages de Schleusingen, Suhla et Kuhndorf.

10° La principauté de Querfurt.

11° L'évêché de Naumbourg-Zeitz, à l'exception d'une très-petite parcelle.

12° Les bailliages de Mersebourg et de Lauchstadt, environ la moitié de celui de Schkeudiz, et les deux tiers de celui de Lützen, dans l'évêché de Mersebourg.

13° Le bailliage de Walter-Nienbourg, qui appartient, sous la suzeraineté saxonne, au duc d'Anhalt-Dessau.

14° La partie saxonne du comté de Mansfeld, les bailliages de Barby, de Gomern, et la partie saxonne du ganerbinat de Treffurt et de la *vogtey* de Dorla, lesquels districts le roi avait cédés, en 1808, au royaume de Westphalie[2] ; de même la partie du Mansfeld qu'il avait alors conservée, et qui avait été réunie au bailliage de Sangershausen, dans le cercle de Thuringe ; savoir, les bailliages d'Artern, de Voigtstadt ; et de Bornstadt, avec la ville d'Artern et le bourg de Gehofen.

Des commissaires seront nommés pour tracer la limite entre les deux États. *Art.* 3.

Les districts du royaume de Saxe qui passent sous la domination de la Prusse, porteront le titre de duché de Saxe, et le roi prendra les titres de duc de Saxe, de landgrave de Thuringe, margrave des deux Lusaces et comte de Henneberg. Le roi de Saxe continuera à se servir du titre de margrave de la Haute-Lusace, et, à cause de son droit de succession sur les possessions de la branche Ernestine, de ceux de landgrave de Thuringe et de comte de Henneberg. *Art.* 4.

Le roi de Prusse fera évacuer, dans le terme de quinze jours, la partie de la Saxe qui ne passe pas sous sa domination. *Art.* 5.

Les deux rois renoncent réciproquement à tout droit de féodalité qu'ils auraient exercé l'un dans les États de l'autre. *Art.* 6.

L'*art.* 7 détermine la séparation des archives.

On pose en principe, par l'*art.* 8, que les militaires qui n'ont pas rang d'officiers, suivront l'un ou l'autre gouvernement, selon que l'endroit de leur naissance passera ou restera sous l'une ou l'autre domination. Les officiers et les soldats qui ne sont pas natifs du royaume de

[1] Nous parlerons, section VI, du traité conclu, le 15 juin 1816, entre la Prusse et le prince de Schwarzbourg-Sondershausen, pour purifier les territoires respectifs.

[2] *Voyez* vol. II, page 493.

Saxe ni de la monarchie prussienne, pourront choisir l'un ou l'autre service.

Les dettes spécialement hypothéquées sur une province seront à la charge du gouvernement auquel la province appartiendra. On établit, par l'*art.* 9, des principes sur le partage de celles qui sont affectées à des provinces partagées par l'art. 2; et, à l'*art.* 10, sur la liquidation des obligations contractées par la commission centrale des contributions.

Les *cassen-billets* sont rangées dans la catégorie des dettes à partager. *Art.* 11.

L'*art.* 14 institue une commission qui devra se réunir incessamment à Dresde, pour régler d'une manière précise et détaillée les objets mentionnés dans les articles 6 à 13 et 16 à 20; elle devra terminer son travail au plus tard dans le terme de trois mois, à dater de l'échange des ratifications [1].

Les deux parties acceptent la médiation de l'empereur d'Autriche pour les divers arrangements devenus nécessaires à la suite des cessions territoriales stipulées dans l'art. 2. *Art.* 15.

Les communautés, corporations et établissements religieux et d'instruction publique dans les provinces cédées ou dans celles qui restent au roi de Saxe, conserveront leurs propriétés. *Art.* 16.

Les principes adoptés au congrès de Vienne pour la libre navigation des fleuves, sont particulièrement appliqués à l'Elbe. *Art.* 17.

Le roi de Prusse s'engage à remplir les contrats passés avec les fermiers des domaines ou revenus domaniaux. *Art.* 18.

Le roi de Prusse s'engage à fournir annuellement au gouvernement saxon, et celui-ci s'engage à recevoir 150,000 quintaux de sel contre un prix qui sera réglé par la commission qui s'occupera des divers arrangements. *Art.* 19.

Les blés, combustibles, bois de charpente, chaux, ardoises, meules, briques et pierres de tout genre, ne payeront aucun droit à l'exportation ou à l'importation respective. *Art.* 20.

L'*art.* 21 établit une amnistie complète pour les sujets.

Le roi de Saxe renonce, par l'*art.* 22, à tout titre quelconque qui pourrait dériver de la possession du duché de Varsovie, et reconnaît les droits de souveraineté sur ce pays, tels qu'ils ont été stipulés par le traité du 21 avril — 3 mai.

Le roi de Saxe restituera les archives, cartes, places et documents appartenant au duché de Varsovie. *Art.* 23.

Le roi de Saxe est dégagé de toutes responsabilité et charges quelconques, à l'égard des dettes contractées par le duché de Varsovie, nommément de toute obligation à l'égard de la convention de Bayonne [2], qui est annulée, et de l'emprunt ouvert sur les salines de Wieliczka [3].

Le même jour, 18 mai, le roi de Saxe signa une déclaration portant qu'il reconnaîtra les avantages et les droits qui seront assurés dans la ligue germanique aux princes et comtes de Schœnbourg, sauf les droits que la cour de Saxe exerce sur les biens de cette maison, conformément au recez du 4 mai 1740 [4].

Enfin, le 28 mai, ce souverain signa un acte de renonciation au duché de Varsovie [5].

*Décision du sort de la Pologne.* — Le sort de la Pologne fut décidé en même temps que celui de la Saxe, et l'on convint des principes suivants :

1° Le duché de Varsovie est réuni à l'empire de Russie. Néanmoins,

2° Une partie de ce pays, ayant une popu-

---

[1] Cette commission ne termina son travail que le 23 juillet 1817, qu'elle conclut une convention en 40 §§. Le baron *F. C. de Gærtner* avait dirigé cette négociation comme médiateur, au nom de l'Autriche. Les commissaires prussiens étaient MM. *de Gaudi*, *Friese* et *Sietze*; ceux de la Saxe, MM. *de Globig*, *Günther* et *de Watzdorf*. On adopta comme principe que la Prusse prendrait part à l'actif et au passif de la caisse de *péréquation* (institution très-utile au moyen de laquelle toutes les charges extraordinaires avaient été également réparties sur le pays) pour $\frac{410}{1000}$; et la Saxe pour $\frac{590}{1000}$, tandis que la première participerait à la caisse générale des contributions pour $\frac{456\,1/2}{1000}$, et la Saxe pour $\frac{543\,1/2}{1000}$. La Prusse se chargea de toutes les obligations dites des contributions centrales, montant à 3,280,800 rixdales, et la Saxe, de celles dites de la commission du pays, montant à 700,000 rixdales. *Voyez* Voss, *Zeiten*, volume LII, p. 349.

[2] *Voyez* page 55 de ce volume.

[3] Voy. *Recueil de pièces officielles*, vol. VIII, p. 181.

[4] *Ibid.*, p. 205. Observons d'avance que l'acte de la confédération germanique ne fait aucune mention des princes et comtes de Schœnbourg.

[5] *Voyez* MARTENS, *Recueil*, tom. XIII, p. 286; et *Congrès de Vienne*, *Recueil de pièces officielles*, vol. VI, p. 236.

lation de 810,000 âmes, en sera démembrée et possédée par le roi de Prusse ;

3° La partie de la Gallicie orientale qui avait été cédée à la Russie en 1809, ainsi que la propriété de Wieliczka, seront rendues à l'Autriche;

4° La ville de Cracovie n'appartiendra ni à l'Autriche, qui l'avait cédée en 1809, ni à la Russie : elle formera une république libre et indépendante.

*Traité du 3 mai, entre l'Autriche et la Russie.* — Ces bases furent posées et développées dans trois traités conclus le 21 avril — 3 mai, l'un entre l'Autriche et la Russie, l'autre entre la Russie et la Prusse, et le troisième entre ces trois puissances.

Nous allons d'abord rapporter les stipulations du premier traité.

La Russie rend à l'Autriche la partie de la Gallicie orientale qui lui avait été cédée en 1809[1]. *Art.* 1.

L'Autriche possédera en toute souveraineté et propriété les salines de Wieliczka, ainsi que le territoire y appartenant. *Art.* 2. La paix de Schœnbrunn avait déclaré ces salines communes à l'Autriche et au duché de Varsovie[2].

Le thalweg de la Vistule séparera la Gallicie du territoire de la ville de Cracovie, ainsi que de la partie du duché de Varsovie qui est réunie aux États de la Russie, jusqu'à Zawichost ; de là la limite suit jusqu'au Bug ; à partir de ce fleuve, la frontière sera rétablie comme elle l'a été avant le traité de 1809. *Art.* 3. Ainsi l'Autriche ne rentrera pas dans la Gallicie occidentale, ni dans le cercle de Zamosc dans la Gallicie orientale, qu'elle avait cédé, en 1809, au duché de Varsovie [3].

La ville de Cracovie est déclarée ville libre et indépendante, avec le territoire qui est désigné dans le traité additionnel. *Art.* 4.

Le duché de Varsovie est réuni à l'empire de Russie, auquel il sera irrévocablement lié par sa constitution ; l'empereur portera le titre de czar, roi de Pologne, et se réserve de donner à cet État, jouissant d'une administration distincte, *l'extension intérieure* qu'il jugera convenable. *Art.* 5. On a voulu dire, par cette rédaction singulière, que la Pologne formerait un État particulier, ayant le même souverain que la Russie, et que l'empereur se réservait de lui donner une plus grande étendue, en y incorporant quelques provinces de la Lithuanie, qui, par les partages de la Pologne, avaient été incorporées à l'empire de Russie.

L'article accorde encore aux Polonais, sujets respectifs des parties contractantes, une représentation et des institutions nationales. On voit bien qu'en consignant cette phrase dans l'article, l'empereur Alexandre, cédant à l'esprit du siècle, qui ne voit le bonheur des peuples que dans un régime représentatif, se proposait dès lors de donner à son royaume de Pologne une constitution fondée sur ces principes; mais on demande si, par cet article, l'Autriche a pris le même engagement à l'égard de la Gallicie?

Les *articles* 6-23 renferment des dispositions en faveur des habitants qui voudront quitter le pays dans l'espace de six ans ; ils proclament une amnistie pleine et entière, et établissent les droits des sujets mixtes.

La navigation de tous les fleuves et canaux, dans toute l'étendue de l'ancien royaume de Pologne, tel qu'il existait avant 1772, jusqu'à leur embouchure, est déclarée libre. *Articles* 24-26.

Des commissaires seront chargés de la partie réglementaire de ces objets; ils achèveront leur travail six mois après la ratification du traité. *Art.* 27.

Les deux parties accordent la liberté la plus ilimitée, en faveur du transit, dans toutes les parties de l'ancienne Pologne, et nommeront des commissaires pour examiner les règlements et tarifs en vigueur. *Art.* 28 *et* 29.

Par une convention signée à Saint-Pétersbourg, le 26 janvier 1797, et dont nous aurons à parler dans le chapitre consacré à l'histoire des derniers partages de la Pologne [4], l'Autriche s'était chargée d'un cinquième des dettes du roi, et de $\frac{2}{15}$ de celles de la république de Pologne.

La cour de Vienne avait émis, pour sa part de ces dettes, des obligations connues sous le nom d'obligations de la caisse générale des dettes publiques ( *Universal-Staats-Schulden-*

---

[1] *Voyez* pages 140 et 145 de ce volume.

[2] *Voyez* page 140.

[3] *Voyez* page 140 de ce volume.

[4] *Voy.* vol. IV, chap. LXII, convention du 26 janv. 1797.

*Cassa-Obligationen.* Comme la paix de Schœnbrunn lui avait fait perdre une partie de la Gallicie, ayant près d'un million et demi d'habitants, dont le seul territoire de Wieliczka lui fut restitué, il était juste de la décharger d'une partie de cette dette. En conséquence, l'*art.* 30 statua que le gouvernement de Varsovie lui bonifierait une somme *aversionnelle* de 4 millions de florins de Pologne, payable, d'après l'*art.* 32, en huit termes égaux, annuels, dont le premier écherra le 24 juin 1816.

La cour de Vienne concourra, dans la proportion d'un neuvième, aux nouvelles dettes qui datent depuis l'érection du duché de Varsovie, elle participera, dans la même proportion, à l'actif. *Art.* 33.

Les *articles* 34 *et* 35 instituent une commission pour procéder à cette liquidation, et l'*article* 37 en établit une autre pour lever une carte de la nouvelle frontière.

Le contrat fait pour l'achat de 500,000 quintaux de sel sera réciproquement obligatoire pour l'espace de cinq années, au bout desquelles il pourra être renouvelé, aux conditions dont on conviendra. *Art.* 39. Il est ici question de la convention du 19 novembre 1811, dont nous avons parlé [1], qui expirera au 1er février 1820.

*Traité du 3 mai, entre la Russie et la Prusse.* — L'*art.* 1er du traité conclu entre la Russie et la Prusse détermine la partie du duché de Varsovie que le roi de Prusse possédera sous le titre de grand-duché de Posnanie. La ligne tracée pour faire la frontière entre les deux États, donne à la Prusse :

1° La partie de la Prusse occidentale qu'elle avait perdue par la paix de Tilsit, savoir, les cercles de Michelau, Bromberg, Inowraclaw et Culm, où elle avait conservé Graudenz avec quelques villages, la plus grande partie du cercle de Kamin, et une partie de celui de Krone (243 milles carrés géographiques et 320,000 habitants).

2° La ville de Thorn, avec une partie de la ci-devant province que, jusqu'en 1807, on nommait Nouvelle-Prusse orientale.

3° Une partie de la ci-devant Prusse méridionale; savoir, *a*) une partie du département de Posnanie, renfermant les cercles de Posnanie, Gnesne, Bomst, Fraustadt, Kosten, Wagrowiec, Kröben, une partie de celui de Podewiez, ceux de Krotoczin et de Meseritz; une partie de celui de Peisern; *b*) une partie du département de Kalisch; savoir, les cercles d'Adelnau et de Schildberg [2].

Les *art.* 2 à 24 sont mot à mot la répétition

[1] Page 142 de ce volume.

[2] Cette limite a été plus exactement déterminée et en partie modifiée par une convention qui, après une longue négociation, a été conclue à Berlin, le 11 novembre 1817, entre le prince de *Hardenberg*, au nom de la Prusse, et MM. *David d'Alopeus*, et *Frédéric-Auguste d'Auvray* au nom de la Russie. La ligne part de la frontière de la Prusse orientale, près de Neuhof, et le premier poteau a été placé à l'endroit appelé Redoute suédoise; de là elle suit l'ancienne frontière de la Prusse occidentale, jusqu'au point où elle touche la rivière de Drewenz, telle qu'elle a subsisté depuis 1777 jusqu'à la paix de Tilsit. De là, jusqu'à Leibitz, le thalweg de la Drewenz fait la frontière. Leibitz-Polonais reste au royaume de Pologne; Deutsch-Leibitz (Leibitz-Allemand) à la Prusse occidentale. De Leibitz la ligne traverse le pays entre Silno et Osiek jusqu'à la Vistule; de manière que Gornowo, Nowawies, Kompania, Griflowo, Grabowiec et Silno restent à la Prusse, tandis que Pustelnick, Opalniewo, Wrotyny, Obory, Smolnicki, Lipowiec et Osiek sont à la Pologne. La frontière traverse la Vistule jusqu'à l'endroit où le ruisseau Tonzyna ou Kuf y tombe. La partie de la Vistule, qui est au nord de cette ligne, est prussienne; au sud elle est polonaise. La frontière remonte la Tonzyna jusqu'à ce qu'elle touche l'ancienne frontière du district de la Netze, entre Neu-Grabia et Gosciejewo. De là jusqu'au lac qui se trouve près du bourg de Woyczyn, la ligne suit l'ancienne frontière de 1776. De Woyczyn jusqu'au lac de Powidz, près de la ville prussienne de Powidz, la ligne suit le courant des eaux, qui partage les deux pays. Depuis le lac de Powidz à la Warta, Studzienieck, Pietrowice, Slupce, Peysern (Pyzdry) et Tarnowo sont à la Pologne; Radlowo, Slomzyce, Borkowo, Splowie et Wodzwo à la Prusse. La Warta, en dessous de l'embouchure de la Prosna, est à la Prusse avec ses deux rives. Depuis l'embouchure de la Prosna dans la Warta, la frontière remonte le lit de la Prosna jusqu'à Koscielnawies; depuis ce village elle passe entre Podlésie, Gluski, Trkusow, Baczkow, Podkow, Moncznicki, Wengri, Cholow et Osiek, qui restent à la Prusse; et Koscielnawies, Biskupice, Sczypierno, Sulislawice, et Zydow, qui appartiennent à la Pologne. Elle remonte ensuite le cours de la Prosna jusqu'au point où, près du village de Gola, elle atteint la frontière de la Silésie. Comme par cette convention Koscielnawies (Kirchdorf), dans les environs de Kalisch, est cédé à la Pologne, la Prusse a stipulé que les Prussiens dont les créances sont hypothéquées sur des dépendances de cet endroit, auront l'alternative de conserver leur droit ou d'accepter du gouvernement russe le payement en obligations de la banque de Berlin.

des articles 4 à 26 du traité entre l'Autriche et la Prusse.

L'*art.* 25 abolit tout droit onéreux d'entrepôt, de rompre-charge, d'étape, de non-allége et autres qui ont jusqu'à présent gêné la libre navigation des rivières.

Une commission mixte examinera les droits et priviléges de quelques villes et ports qui pourraient donner atteinte aux droits de propriété, et être par conséquent contraires aux principes réciproquement adoptés. On conviendra des abolitions nécessaires. Ce travail sera achevé dans six mois. *Art.* 26.

Les deux parties sont convenues de permettre à l'avenir, et pour toujours, entre toutes leurs provinces polonaises (à dater de 1772), la circulation la plus illimitée de toutes les productions du sol et de l'industrie de ces provinces. Les commissaires institués par l'art. 26 conviendront, dans le terme de six mois, d'un tarif, d'après lequel sera payé le droit d'entrée et de sortie de toutes les productions du sol et de l'industrie de ces provinces. Ce droit ne pourra excéder 10 pour 100 de la valeur de la marchandise au lieu de son expédition.

Le commerce de transit sera entièrement libre dans toutes les parties de l'ancienne Pologne. *Art.* 29.

Les *articles* 30-37 et deux tableaux qui y sont joints, règlent tout ce qui concerne les dettes du pays. Par la convention du 26 janvier 1797, dont nous venons de parler [1], la Prusse s'était chargée de $\frac{13}{30}$ des dettes de la république, et de $\frac{2}{5}$ de celles du roi de Pologne. Cette part formait 27,666,666 $\frac{2}{3}$ de florins de Pologne. Le gouvernement prussien les avait convertis en *reconnaissances* qui depuis avaient été payées par le trésor. Comme la paix de Tilsit priva la Prusse des provinces pour lesquelles cette dette avait été contractée, cette somme aurait dû être restituée alors par le duché de Varsovie; mais à cette époque la justice ne présidait pas aux traités. On convint, en 1815, de réparer le tort que la violence avait fait à la Prusse en 1807. On estimait qu'elle devait supporter 10 millions de cette dette, à raison de la partie du duché de Varsovie qui lui était rendue; ce qui réduisit à 17,266,666 $\frac{2}{3}$ la somme à lui bonifier. On y ajouta $\frac{7}{10}$ des intérêts à 4 pour 100 de la somme totale, pour le temps écoulé entre le 9 juillet 1807 et le 9 avril 1815, la Prusse supportant les autres $\frac{3}{10}$ comme dette nouvelle du duché de Varsovie. Ce calcul porte à 23,183,533 $\frac{2}{3}$ le total de la bonification à laquelle la Prusse avait droit. Mais l'empereur de Russie prit sur lui, 1° à titre de l'acquisition de Bialystok, 2,272,222 $\frac{1}{5}$ formant le $\frac{1}{12}$ de la dette originaire de 27,266,666 $\frac{2}{3}$; 2° pour intérêts arriérés de cette somme depuis le 9 juillet 1807, à raison de 4 pour 100, une somme de 704,388; 3° le duché de Varsovie ayant été administré pendant deux ans et quatre mois pour le compte de la Russie, l'empereur se charge du payement de $\frac{7}{10}$ des intérêts du capital de 24,994,444 $\frac{7}{15}$, qui restaient à la charge du duché, par suite des acquisitions faites par la paix de Tilsit (savoir, en déduisant 2,272,222 $\frac{1}{5}$ de 27,266,666 $\frac{2}{3}$); ces $\frac{7}{10}$ font 1,632,970 $\frac{1}{2}$. Ainsi le total de ce que ce monarque prend sur lui se monte à 4,609,580 $\frac{7}{10}$ florins, et toute la dette du duché de Varsovie envers le roi de Prusse se réduit à 18,573,952 $\frac{21}{30}$ florins de Pologne. L'empereur et le duché rembourseront leurs quotes-parts en huit termes annuels, dont le premier écherra le $\frac{12}{25}$ juin 1816, avec les intérêts à 4 pour 100. Il sera néanmoins libre au duché de Varsovie de rembourser à la Prusse le capital et les intérêts, en obligations de la société maritime ou en argent; et, dans ce cas, il jouira d'une remise de 10 pour 100. Quant aux nouvelles dettes du duché de Varsovie, la Prusse y concourra dans la proportion de $\frac{3}{10}$; elle participera à l'actif dans la même proportion. Une commission liquidera tous les comptes.

Les *articles* 38, 39 *et* 41 sont la répétition des articles 36, 37 et 38 du traité avec l'Autriche.

L'*art.* 40 dit que les dépôts de tout genre qui, pendant la guerre de 1806, ont été mis par des employés prussiens en sûreté à Kœnigsberg, seront restitués (s'ils ne l'ont été) d'après les principes établis par la convention du 10 septembre 1810. La convention dont il est ici question avait été conclue à Dresde, et nous en parlons ici pour remplir une lacune qui se trouve ci-dessus, page 56. Nous y avons dit que le gouvernement prussien, pour user de représailles contre la rigueur de la convention de

[1] Page 397.

Bayonne du 10 mai 1808, avait mis la main sur les dépôts existant en Prusse et appartenant à des établissements particuliers et du duché de Varsovie. Nous aurions dû y ajouter que, par la convention que MM. *Joseph de Zerboni di Sposetti* et *Charles-Gottlob Günther* signèrent le 10 septembre 1810, la Prusse promit de rendre tous ces dépôts qui y sont détaillés. Par contre, le roi de Saxe s'engagea à faire lever l'arrêt mis dans le duché de Varsovie sur les biens et capitaux des particuliers. Pareille mesure est prescrite à l'égard des biens et capitaux possédés dans les États prussiens par des sujets du duché de Varsovie [1].

*Traité du 3 mai* 1815, *entre l'Autriche, la Prusse et la Russie.* — Le troisième traité du 3 mai 1815 fut conclu entre les trois puissances alliées, l'Autriche, la Prusse et la Russie. La ville de Cracovie en est l'unique objet. C'était un phénomène curieux que de voir trois monarques, dont les prédécesseurs avaient détruit l'indépendance de la Pologne, créer une république sur les confins de leurs monarchies, s'ériger en législateurs de ce nouvel État, et s'occuper, jusque dans les détails les plus minutieux, de l'œuvre de sa constitution. La ville de Cracovie avait appartenu pendant quatorze ans, depuis 1795 jusqu'en 1809, à l'Autriche; elle fut réunie, par la paix de Schœnbrunn, au duché de Varsovie, et détachée de ce pays par le traité dont nous parlons, pour former une cité libre, indépendante et strictement neutre, sous la protection des trois parties contractantes. *Art.* 1.

Comme cette ville n'a pas tout à fait 26,000 habitants, on destina la plus grande partie du cercle de Cracovie à former son territoire. Ses frontières sont décrites dans l'*art.* 2. Cette république possède ainsi une surface de 19 ½ milles carrés géographiques, peuplés par 61,000 âmes. L'avenir fera voir si ces nouveaux républicains étaient dignes de la liberté dont les trois monarques ont voulu les gratifier, ou s'il faudra que l'intervention de ces protecteurs vienne fréquemment maintenir la tranquillité parmi eux.

L'empereur d'Autriche accorde à perpétuité, par l'*art.* 3, à la ville riveraine de Podgorze, les priviléges d'une ville libre de commerce, tel qu'en jouit la ville de Brody, et Cracovie pourra appuyer ses ponts à la rive droite de la Vistule. *Art.* 4.

Une commission mixte dressera la ligne des frontières. *Art.* 5.

Les trois cours s'engagent à respecter et à faire respecter en tout temps la neutralité de la ville libre de Cracovie et de son territoire; aucune force armée ne pourra jamais y être introduite, sous quelque prétexte que ce soit. En revanche, il n'y sera accordé aucun asile aux transfuges, déserteurs et malfaiteurs. *Art.* 6.

La constitution de Cracovie, jointe au traité, est garantie par les trois puissances, et sera mise en exécution par leurs délégués. *Art.* 7.

Il n'y aura jamais de douanes dans la nouvelle république. *Art.* 8.

Elle aura le privilége des postes; mais chacune des trois cours pourra avoir dans ses murs un bureau de poste. *Art.* 12.

Les revenus des propriétés nationales seront employés à l'entretien de l'académie et au perfectionnement des moyens d'instruction publique. Les revenus des barrières et des ponts sont destinés à l'entretien des ponts et voies publiques. *Art.* 13.

La république ne sera chargée d'aucune partie des dettes du duché de Varsovie, et ne participera pas à l'actif de ce duché. *Art.* 14.

L'académie et l'évêché sont confirmés par les *articles* 15 et 16.

L'évêque sera nommé par l'empereur de Russie, la première fois librement, et par la suite sur la présentation de quatre candidats, moitié par le chapitre, moitié par le sénat. *Art.* 17.

« Un exemplaire des articles ci-dessus, ainsi que de la constitution qui en fait partie principale, sera déposé solennellement, par la commission mixte désignée à l'art. 7, aux archives de la ville libre de Cracovie, comme une preuve permanente des principes généreux adoptés par les trois hautes puissances, en faveur de la cité et du territoire libre de Cracovie. » *Art.* 18 [2].

---

[1] *Voy.* la convention du 10 septembre 1810 dans MARTENS, *Recueil*, tom. XII, p. 283; et le traité du 21 avril — 3 mai 1815, dans mon *Recueil de pièces officielles*, vol. VIII, p. 127; et MARTENS, *Recueil*, tom. XIII, p. 236.

[2] *V.* la convention dans mon *Recueil de pièces offic.*, vol. VIII, p. 157, et la constitution de Cracovie, p. 170.

*Convention du* 30 *mars* 1815, *entre la Russie et la Prusse.* — Aussitôt que le sort du duché de Varsovie eut été décidé, les deux monarques qui se partagèrent cet État, s'empressèrent de redresser autant que possible une injustice que nous avons signalée plus d'une fois comme un des actes de despotisme les plus révoltants qui aient été commis dans le dix-neuvième siècle; nous voulons parler de la convention de Bayonne du 10 mai 1808 [1]. Elle fut annulée, dès le 30 mars 1815, par un traité que l'empereur Alexandre et Frédéric-Guillaume conclurent à Vienne. Ce traité n'a pas été publié textuellement; mais une publication officielle du 17 avril 1815 en a fait connaître le contenu. Il y fut arrêté,

1° Que les *institutions financières* [2], les établissements, ainsi que les particuliers prussiens, jouiront de la libre disposition de leurs capitaux placés dans le duché de Varsovie, et qui avaient été séquestrés ou confisqués par un article de la convention de Bayonne;

2° Que les sujets de l'une des deux puissances jouiront, dans la partie du duché échue à l'autre, de la protection des lois pour leurs propriétés, sans pouvoir être troublés d'aucune manière dans l'exercice de ce droit;

3° Que la propriété de ces capitaux appartenant à la banque et à la caisse générale des invalides, et hypothéqués sur des terres situées dans la partie russe du duché, ainsi que de leurs intérêts arriérés et courants, sera transférée à la partie russe du duché; leur valeur devant être bonifiée à la Prusse de la manière convenue : cette manière n'a pas été portée à la connaissance du public;

4° Que les propriétaires des capitaux ne pourront pas exiger de leurs débiteurs le payement de la partie des capitaux ou des intérêts que ceux-ci prouveront avoir payée au trésor du duché de Varsovie; mais ils déclareront au gouvernement prussien la déduction qu'ils auront ainsi éprouvée, afin que ce gouvernement puisse en demander, en leur nom, le payement à celui du duché de Varsovie;

5° Que les créanciers en question se soumettront aux mesures convenues entre la Russie et la Prusse pour le soulagement des débiteurs, dont la plupart devaient neuf années d'intérêts.

Les mesures dont parle cet article ont été consignées en sept articles additionnels, qui ont été également signés le 30 mars 1815, et officiellement publiés. En voici les principales :

1° Il est accordé aux débiteurs un délai de six années, à dater du 25 décembre 1815, pendant lesquelles les capitaux ne pourront pas être dénoncés.

2° Après ce délai on ne pourra dénoncer qu'un quart du capital par an.

3° Pendant les six années de délai il ne sera payé que 4 pour 100 d'intérêts par an.

4° La moitié des intérêts échus depuis le 24 juin 1806 sera divisée en six parts égales, et répartie sur les six années de délai; l'autre moitié sera payée à l'époque où le gouvernement payera aux créanciers ce qui leur est dû pour fournitures, avances et prestations.

5° La partie des intérêts échus depuis 1806, que les débiteurs auront payée, sera imputée à la première de ces deux moitiés [3].

## § III. *Affaires de Gênes.*

*Négociations.* — Comme il avait été convenu, dans les négociations qui précédèrent la paix de Paris, que l'Autriche rentrerait dans la possession de la Lombardie, c'est-à-dire des duchés de Milan et de Mantoue, et qu'on lui abandonnerait tout ce qui avait anciennement composé le territoire de la république de Venise, l'intérêt de l'Europe exigeait qu'on agrandît les États du roi de Sardaigne au point qu'ils pussent former une barrière entre la France et la monarchie autrichienne. Dès 1805, Pitt avait destiné à ce monarque la souveraineté de l'État de Gênes; dans la communication officielle que ce grand ministre fit, le 19 janvier de cette année, à l'ambassadeur de Russie à Londres [4], il rangea la république de Gênes dans la catégorie des pays qui ne pouvaient pas être rétablis dans

[1] *Voyez* page 56 de ce volume.

[2] On désigne sous ces noms, en Prusse, la banque et la société du commerce maritime, qui sont régies pour compte du gouvernement.

[3] *Voyez* MARTENS, *Recueil*, tom. XIV, p. 181.

[4] *Voy.* cette communication dans mon *Recueil de pièces officielles*, vol. VII, p. 59. *Voy.* aussi ci-dessus, vol. II, page 373.

leur ancien état. Le deuxième article secret de la paix du 30 mai 1814 assigna ce territoire au roi de Sardaigne. Ce souverain était d'autant plus fondé à demander une compensation, que les puissances signataires de la paix de Paris s'étaient écartées, à son égard, du principe de faire rentrer chaque allié dans la possession de ce qu'il avait perdu par la révolution française. En effet, le traité de Paris ne lui avait pas rendu la totalité de la Savoie.

Lord William Bentinck connaissait donc mal les vues de son gouvernement, lorsque, par une proclamation du 27 avril 1814, il rétablit la constitution de Gênes telle qu'elle avait existé en 1797[1]. Aussi lord Castlereagh lui déclara-t-il, le 6 mai[2], que tout ce qu'il avait fait pour le gouvernement provisoire de Gênes ne pourrait pas être considéré comme préjugeant le système futur qu'il serait convenable d'appliquer à cette partie de l'Europe; il engagea, en conséquence, à ne pas parler de l'ancienne forme du gouvernement en termes qui pussent causer des illusions, parce qu'il se pourrait que des considérations dictées par l'intérêt général fissent adopter un autre système.

Ce fut dès la séance du 13 novembre 1814 que le congrès s'occupa des moyens d'exécuter le deuxième article secret de la paix de Paris. Le plénipotentiaire d'Espagne émit l'opinion que cet article ne promettait au roi de Sardaigne qu'un dédommagement aux frais de la république de Gênes, pour la partie de la Savoie qu'il avait abandonnée à la France; mais tous les autres plénipotentiaires furent d'avis que cet article prononçait la réunion de tout l'État de Gênes au Piémont, et qu'il ne restait qu'à s'occuper des moyens de le mettre à exécution de la manière la plus conforme aux intérêts de la république qu'on allait anéantir. En conséquence, il fut nommé un comité composé de trois plénipotentiaires, un Autrichien, un Anglais et un Français, et chargé de concerter, par leur intervention, avec les plénipotentiaires sardes et avec les députés de Gênes, un projet de réunion sur des bases solides et libérales, conformes aux vues générales des puissances et à l'intérêt des États du roi de Sardaigne et de celui de Gênes. La commission fit son rapport dans une séance du 1er décembre 1814[3]. Elle proposa quatre différents projets. Par le premier, elle établit les conditions auxquelles la réunion devait avoir lieu; le second assurait la succession de tous les États de la monarchie sarde à la branche de Savoie-Carignan; par le troisième, le titre de duc de Gênes devait être déféré au roi de Sardaigne à la place de celui de roi de Ligurie que le député de Gênes avait proposé; enfin, le quatrième cédait au roi de Sardaigne les fiefs impériaux situés au nord du territoire de Gênes.

Il faut observer, quant au second projet, que Victor-Émanuel IV n'ayant pas de fils, et le marquis de Suze, son frère, n'en ayant pas non plus, il est probable que la branche royale de la maison de Savoie s'éteindra. Dans ce cas, le duché de Savoie et la principauté de Piémont passeront, sans contestation, à la branche de Savoie-Carignan; mais comme cette branche descend de Charles-Émanuel Ier, qui ne possédait ni le Montferrat, ni les divers districts du duché de Milan, ni le royaume de Sardaigne, acquis par Victor-Amédée Ier et ses descendants, on pouvait mettre en litige les droits de la maison de Carignan à ces divers pays, ainsi qu'à l'État de Gênes. Cependant l'intérêt général exigeait que les États de la monarchie sarde ne fussent pas divisés, et il importait de convenir du principe.

Malgré les protestations du gouvernement provisoire de Gênes, que le marquis de Brignoles remit aux huit puissances[4] le 10 décembre, les trois premiers projets furent adoptés dans les séances des 10 et 12 décembre; et il fut arrêté que le roi de Sardaigne serait mis en possession de l'État de Gênes, dès qu'il aurait donné son adhésion formelle aux conditions convenues, et qu'il occuperait aussi provisoirement les fiefs impériaux, sauf à en disposer par le traité définitif[5].

L'acte d'adhésion ayant été signé, le 17 décembre 1814, par les plénipotentiaires du roi de Sardaigne[6], lord Castlereagh transmit au

[1] Voy. *Recueil de pièces officielles*, vol. VII, p. 318.
[2] *Ibid.*, p. 320.
[3] *Ibid.*, p. 336.
[4] *Recueil de pièces officielles*, vol. VII, p. 363.
[5] *Ibid.*, p. 358.
[6] *Ibid.*, p. 360.

lieutenant-général sir John Dalrymple l'ordre de remettre l'État de Gênes au roi de Sardaigne. Aussitôt que le gouvernement provisoire reçut cette nouvelle, il réserva, par une protestation solennelle, les droits des Génois, et abdiqua sur-le-champ les pouvoirs dont il avait été revêtu; de manière que le général Dalrymple, pour ne pas laisser l'État dans une anarchie complète, fut obligé de se charger lui-même de l'administration, jusqu'à l'arrivée du commissaire royal, qui prit tranquillement possession du pays le 7 janvier 1815.

Indépendamment des priviléges accordés aux Génois, on avait attaché à la cession de leur territoire quelques autres conditions relatives à la Suisse, et particulièrement au canton de Genève nouvellement créé. Le retard qu'éprouva l'arrangement des affaires de la Suisse influa aussi sur celles du roi de Sardaigne; de manière que son traité définitif avec l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, ne fut signé que le 20 mai 1815[1].

*Traité du* 20 *mai* 1815, *des cinq puissances avec la Sardaigne.* — L'*art.* 1er rétablit, du côté de la France, de la Suisse, de la Lombardie autrichienne, de Parme et de Plaisance, les limites des États du roi de Sardaigne, telles qu'elles existaient au 1er janvier 1792, à l'exception des changements faits par le traité de Paris du 30 mai 1814. On maintint nommément la convention conclue, le 4 octobre 1751, entre l'impératrice Marie-Thérèse et le roi de Sardaigne : cette convention n'est pas connue [2].

La ci-devant république de Gênes avec l'île de Capraïa, et les fiefs impériaux, sont réunis à perpétuité aux États du roi de Sardaigne pour être possédés, comme ceux-ci, par les deux branches de sa maison, par droit d'hérédité de mâle en mâle. *Art.* 1, 2, 5. Les fiefs impériaux sont certaines terres situées dans les Alpes entre le territoire de Gênes et ceux de Tortone et de Pavie, lesquels dépendaient, jusqu'en 1797, de l'empereur romain, comme fiefs. Les deux principaux de ces territoires sont le marquisat de Fosdinuovo, et la principauté de Torriglia que l'empereur François Ier avait conférée, en 1760, à Jean-André Doria Landi, prince de Melfi. Par la convention de Montebello [3], Bonaparte avait adjugé ce district de 100,000 âmes à la république de Gênes, et l'empereur reconnut cette disposition par la paix de Campo-Formio [4].

Le roi de Sardaigne joindra à ses autres titres celui de duc de Gênes. *Art.* 3.

Les Génois jouiront des droits et priviléges spécifiés dans un acte joint au traité. *Art.* 4.

La faculté que les puissances signataires du traité de Paris du 30 mai 1814 se sont réservée, par l'article 3 de ce traité, de fortifier tel point de leurs États qu'elles jugeraient convenable pour leur sûreté, est également réservée sans restriction au roi de Sardaigne. *Art.* 6.

L'*art.* 7 et un article particulier qui y est joint, déterminent les cessions que le roi fait au canton de Genève. Nous en parlerons plus bas.

Les provinces du Chablais et du Faucigny, et tout le territoire de Savoie, situé au nord d'Ugine, appartenant au roi de Sardaigne, feront partie de la neutralité de la Suisse. En conséquence, toutes les fois que les puissances voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilités ouvertes ou imminentes, les troupes du roi de Sardaigne se retireront de ces provinces, et pourront, s'il est nécessaire, passer par le Valais. Aucunes autres troupes ne pourront entrer dans ce pays, si ce n'est celles de la confédération suisse. *Art.* 8.

L'*art.* 9 statue que ce traité fera partie des stipulations définitives du congrès de Vienne.

## § IV. *Affaires de la Suisse.*

*Objet des négociations.* — Les rapports dans lesquels la confédération suisse se trouverait dorénavant envers le reste de l'Europe, la restitution ou même l'augmentation de son territoire qui lui avait été promise au mois de décembre 1813, et les contestations qui divisaient quelques-uns de ses cantons, occupèrent le congrès depuis le 14 novembre 1814, que le comité chargé d'intervenir dans ces affaires tint sa première séance.

---

[1] Voy. *Recueil de pièces officielles,* vol. VIII, p. 349.

[2] M. DE MARTENS ne la cite pas dans son *Guide dipl.*

[3] *Voyez* vol. I, page 606.

[4] *Ibid.*, page 611.

Ce comité, composé de plénipotentiaires des cinq puissances, partit de deux principes généraux : 1° que, conformément à une déclaration que ces puissances avaient fait remettre, le 20 mai 1814, au président de la diète, l'existence politique des dix-neuf cantons était reconnue, et ne formait, par conséquent, plus d'objet de discussion ; 2° que, quelque imparfait que fût l'acte de confédération que les Suisses avaient signé le 29 décembre 1813, il y avait cependant moins d'inconvénient à le laisser subsister qu'à renouveler la discussion sur un meilleur état de choses [1]. En partant de ces données, il s'agissait 1° de renforcer, par des arrondissements territoriaux, la ligne de défense militaire de la confédération ; 2° d'assurer la neutralité perpétuelle du corps helvétique. En compensation de ces avantages on demandait à cet État une garantie suffisante pour opérer dans les monarques la conviction que les institutions que les Suisses s'étaient données, étaient propres à maintenir leur tranquillité intérieure, et par cela même à faire respecter la neutralité de leur territoire.

*Demandes de la Suisse.* — A titre de restitution et d'amélioration de leurs frontières, les Suisses demandaient, indépendamment de la réunion de Neuchâtel, du Valais et de Genève, qui leur était annoncée,

1° L'évêché de Bâle dans toute son étendue, tant la partie qui anciennement appartenait à la Suisse que la partie allemande.

2° Le val de Dappes, que le canton de Vaud avait cédé à la France, en 1805, contre la promesse d'une indemnité qui n'eut pas lieu.

3° La contiguité de Genève avec la Suisse, soit en y réunissant le pays de Gex, ou au moins la partie qui interrompt, auprès de Coppet, les deux territoires, soit en établissant sur la rive gauche du lac une liaison directe entre Genève et le Valais.

4° La restitution de la Valteline, de Chiavenna et de Bormio, dont les Grisons avaient été dépouillés en 1797 [2].

5° Le roc sur lequel était anciennement bâti le fort de Fuentes avec les maisons appelées Sainte-Agathe.

6° Campione, village enclavé dans le canton du Tessin, et appartenant à Milan.

7° La ville de Constance, pour l'acquisition de laquelle on traitait avec l'Autriche, à l'époque où la paix de Presbourg la dépouilla de ses possessions en Souabe.

8° Quelques villages et maisons du grand-duché de Bade, enclavés dans le territoire de Schaffhouse.

9° Quelques autres villages badois, coupant la communication entre Schaffhouse et Zurich [3].

Trois de ces demandes donnèrent lieu à des discussions auxquelles nous devons nous arrêter ; les autres furent déclinées. Ces trois demandes sont celles qui concernent Genève, l'évêché de Bâle, et la Valteline avec Chiavenna et Bormio.

*Affaire de Genève.* — La France offrit d'abord à la ville de Genève la cession de la portion du pays de Gex, que cette ville désirait, à condition 1° de conserver la vallée de Dappes, dont le canton de Vaud serait indemnisé, moyennant l'abandon que lui ferait la ville de Genève du village de Celigny ; 2° d'obtenir la partie de l'évêché de Bâle, située sur la gauche du Doubs, avec une autre parcelle. Ce territoire avait été cédé à l'évêché par un traité qui avait été conclu avec la France le 20 juin 1780. Cette puissance exigeait encore comme conditions, 1° qu'il ne fût rien demandé de plus au roi de Sardaigne ; 2° que le canton de Berne recouvrât la partie de l'Argovie qui lui avait anciennement appartenu ; 3° que la religion catholique fût maintenue dans la portion cédée du pays de Gex ; 4° que la France et ses sujets conservassent la liberté de naviguer sur le lac de Genève [4].

Le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne demanda que cette proposition fût modifiée ; que la France cédât à la république de Genève un territoire plus considérable et plus rapproché, quant à la population, de celui qu'elle demandait ; enfin, qu'elle employât ses bons offices auprès du roi de Sardaigne pour qu'il

---

[1] *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, vol. II, p. 164 ; vol. III, p. 18.

[2] *Voyez* vol. I, page 607.

[3] *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, vol. II, p. 166.

[4] *Ibid.*, p. 134.

cédât à cette même république le village de Carouge, et assez de territoire pour établir la contiguïté entre les possessions de la république de ce côté-là [1].

Ces propositions eurent lieu dans la séance du 10 décembre; mais, dans celle du 13, le duc de Dalberg retira celle qu'il avait faite au nom de la France, tant parce que le canton d'Argovie avait déclaré, par l'organe de ses députés, que la force seule pourrait le faire consentir à la cession demandée en faveur de la ville de Berne, que parce que, d'après les informations qu'on avait reçues, l'échange proposé était réprouvé par l'opinion publique en France. En conséquence, le gouvernement français se déclara prêt à écouter les propositions des Suisses, tendant à exécuter l'art. 4 de la paix de Paris [2].

On s'adressa alors au roi de Sardaigne pour obtenir de lui quelques cessions en faveur de Genève : les ministres de France ne prirent aucune part à cette négociation. Elle trouva une grande difficulté dans la répugnance qu'éprouvait Victor-Emmanuel de se séparer de bons, anciens et fidèles sujets. Ce ne fut que le 26 mars, lorsque les moments furent devenus pressants, que son ministre déclara que le roi était prêt à donner à ses alliés cette preuve de sa reconnaissance, pourvu que, de leur côté, ils voulussent approuver plusieurs conditions auxquelles il tenait; savoir :

1° Que les provinces de Chablais et de Faucigny, et le territoire sarde au nord d'Ugine, fussent compris dans la neutralité suisse;

2° Que les fiefs impériaux fussent réunis à ses États;

3° Qu'il fût accordé une franchise de tout droit de transit pour toutes les marchandises qui, venant des États du roi et du port franc de Gênes, suivraient la route du Simplon par le Valais et le territoire de Genève;

4° Que ces conditions fissent partie des résolutions du congrès, et fussent garanties par toutes les puissances;

5° Que les souverains alliés employassent leur médiation et les moyens qu'ils jugeront les plus convenables pour engager la France à rendre au roi de Sardaigne au moins une partie du territoire qu'elle possédait encore en Savoie [3].

Ces conditions, à l'exception de la cinquième, ayant été agréées par les huit puissances, la première et la seconde furent réservées pour être insérées dans le traité que le roi de Sardaigne était sur le point de conclure avec les cinq puissances, dont elles forment les art. 5 et 8 [4]. La troisième condition fut ajoutée à l'acte de cession relaté dans l'art. 7 du même traité, et dont nous allons parler encore. Cette cession devint l'objet d'un traité particulier entre les huit puissances et le roi de Sardaigne, auquel on donna la forme d'un protocole portant la date du 29 mars [5].

*Traité des huit puissances avec la Sardaigne, du 29 mars* 1815. — Le roi de Sardaigne met à la disposition des puissances alliées la partie de la Savoie qui se trouve entre l'Arve, le Rhône, les limites de la partie de la Savoie occupée par la France, et la montagne de Salève jusqu'à Viery inclusivement; plus celle qui se trouve comprise entre la grande route du Simplon, le lac de Genève, et le territoire actuel du canton de Genève depuis Venezas jusqu'au point où la rivière d'Hermance termine ladite route, et de là le long de cette rivière jusqu'à son embouchure dans le lac. *Art.* 1.

Le roi accorde la communication entre le canton de Genève et le Valais, par la route du Simplon, de la même manière que la France l'a accordée entre Genève et le pays de Vaud par la route qui passe par Versoy. *Art.* 2. Cette concession faite par la France, en exécution de l'art. 4 de la paix de Paris, et pour le compléter, avait été convenue à Vienne : elle est insérée dans l'art. 79 de l'acte du congrès.

L'*art.* 3 du protocole du 29 mars stipule, en douze §§, différentes conditions en faveur des habitants catholiques des districts cédés, et par le treizième le roi se réserve de porter à la connaissance de la diète helvétique, et d'appuyer, par le canal de ses agents diplomatiques auprès d'elle, toute réclamation à laquelle l'inexé-

[1] *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, vol. II, p. 137.

[2] *Ibid.*, p. 146.

[3] Voy. *Congrès de Vienne, Rec.*, etc., v. IV, p. 175.

[4] *Voyez* page 403 de ce volume.

[5] Voy. *Recueil de pièces officielles*, vol. VIII, p. 340.

cution de ces articles pourrait donner lieu.

L'*art.* 4 stipule la remise des titres concernant les choses cédées.

Par l'*art.* 5, le traité de Turin, du 3 juin 1754, entre le roi de Sardaigne et la république de Genève, est maintenu pour les articles auxquels il n'est pas dérogé par cette transaction ; néanmoins le roi, pour donner au canton de Genève une preuve particulière de sa bienveillance, consent à annuler la partie de l'art. 13 dudit traité qui interdisait aux citoyens de Genève de fixer leur habitation principale en Savoie.

Par l'*art.* 6, le roi consent à prendre des arrangements avec le canton de Genève pour faciliter la sortie de ses États des denrées destinées à la consommation de la ville et du canton.

Ces six articles, formant le protocole du 29 mars, sont textuellement répétés dans l'acte de cession joint à l'art. 7 du traité du 20 mai ; mais dans cet acte se trouve de plus un septième article qui exprime la troisième condition réservée dans la déclaration du roi, du 26 mars.

*Affaire de l'évêché de Bâle.* — On distingua, dans les négociations de Vienne, entre l'évêché de Bâle et le pays de Porentrui ; distinction qui ne nous paraît usitée ni fondée en droit. L'évêché de Bâle, reste du royaume d'Arles, faisait partie de l'Empire germanique ; mais quelques parcelles de ce pays avaient trouvé moyen de se soustraire à la domination de ce corps, en s'alliant à la Suisse. La ville de Bienne était même entrée dans la confédération, sous la qualité d'associée, qui donnait droit d'envoyer des députés à la diète. Neuveville, l'Erguel ou la vallée de Saint-Imier, et quelques villages, étaient alliés de la Suisse : c'est là ce qui, dans les protocoles du congrès de Vienne, est nommé évêché de Bâle, et distingué du pays de Porentrui ou de la partie septentrionale de l'évêché, renfermant la vallée de Moutiers, l'Elsgau et d'autres districts situés le long de la Birse et à la droite du Jura. Les habitants de ce pays, détachés de la France par le traité du 30 mai 1814, désiraient former un canton particulier de la Suisse. La commission, chargée des affaires helvétiques, destinait la plus grande partie de ce qu'elle appelait évêché de Bâle, au canton de Berne, et espérait que la France céderait au canton de Genève la *ligne du Jura*, c'est-à-dire la partie du pays de Gex placée entre cette montagne et le Rhône, en échange du pays de Porentrui, situé à sa convenance [1]. Lorsque l'espérance d'un tel arrangement se fut évanouie, on proposa de joindre la partie septentrionale ou allemande de l'évêché au lot qu'on destinait au canton de Berne. L'empereur de Russie voulait faire dépendre cette faveur de l'adoption d'un système représentatif et de certains principes *libéraux*, dans la constitution du canton de Berne [2] ; mais il paraît que les chefs de la république n'accédèrent pas à cette proposition, et il fut décidé que l'évêché de Bâle (dans la véritable signification de ces mots) serait réuni au canton de Berne, à l'exception d'un district de trois lieues carrées qui fut joint au canton de Bâle, et une petite enclave qu'on céda à la principauté de Neuchâtel.

*Affaire de la Valteline.* — Nous avons fait connaître ailleurs [3] l'acte despotique par lequel la Valteline avec Chiavenna et Bormio, qui, depuis 1512, avaient été soumis à la république des Grisons, en furent détachés, en 1797, et réunis à la république cisalpine. La maison d'Autriche étant rentrée dans la possession de la Lombardie, déclara, le 10 décembre 1814, qu'elle ne s'opposerait pas à ce que ce pays fût rendu à la Suisse ; mais qu'en sa qualité de garante du traité de 1639, elle était engagée à mettre à la restitution de la Valteline la condition que ses habitants jouiraient à l'avenir des mêmes droits que ceux des 19 cantons. Le traité dont il est ici question est celui qu'on nomme *capitulation de Milan*. Philippe IV, roi d'Espagne, l'avait conclu avec les trois Ligues ; et la maison d'Autriche, comme souveraine du duché de Milan, se regardait liée par ses dispositions [4]. Elle demanda encore que la Valteliue

---

[1] *Voy.* annexe II du rapport de cette commission, du 16 janvier 1815, *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, vol. III, p. 35. La commission y appelle la partie ci-devant allemande de l'évêché de Bâle, *pays d'Ajoye.*

[2] *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, vol. IV, p. 84.

[3] Vol. I, page 607.

[4] *Voy.* ce traité dans Lunig, *Cod. Ital. dipl.*, tom. II, p. 2371.

fût chargée de sa quote part à la dette du royaume d'Italie, qui avait été contractée pendant que ce pays en faisait partie.

La commission chargée des affaires de la Suisse proposa alors de joindre ces trois districts à la ligue des Grisons, comme troisième ligue, nommée *ligue valtelinoise*[1]. Les Grisons s'y opposèrent par deux motifs; l'un était la différence de religion, la majorité de ce canton professant la religion protestante, tandis que les habitants des trois vallées sont catholiques; le second était le souvenir des anciennes discussions qui se sont élevées à l'époque où les Grisons exerçaient la souveraineté sur ces vallées. En conséquence, la légation suisse proposa d'en former un État particulier et indépendant, mais réuni, pour la représentation cantonale dans la confédération suisse, aux Grisons, de la même manière que chacun des deux cantons d'Appenzell et d'Unterwalden est divisé en deux souverainetés distinctes[2].

Les Grisons, tout en s'appuyant de l'exemple de la principauté de Neuchâtel, pour prouver que des rapports de dépendance étaient admissibles dans les pays nouvellement agrégés, déclarèrent néanmoins être prêts à renoncer à leurs droits de souveraineté sur la Valteline, et à accorder aux habitants de ce pays la cojouissance des droits politiques, sous la condition d'un dédommagement proportionné à la perte de leurs droits et revenus. Ils proposèrent un arrangement d'après lequel Chiavenna, ayant 13,000 âmes, et Bormio en ayant 5,000, seraient incorporés aux Grisons comme deux *Hochgerichte*[3], tandis que la Valteline, où l'on compte 64,000 habitants, et qui est séparée des Grisons par une chaîne de hautes montagnes, aurait formé un canton particulier de la Suisse[4].

Ce projet, présenté le 28 décembre 1814, ayant rencontré des difficultés, les députés des Grisons demandèrent, le 13 janvier 1815, qu'on se contentât, à Vienne, de prononcer le principe que la Valteline, Chiavenna et Bormio, seront incorporés au reste de la Suisse à égalité de droits politiques, en laissant à la diète, avec l'intervention des ministres résidant en Suisse, le soin de déterminer le rapport de ces provinces envers la confédération en général et envers chacune de ses parties en particulier[5].

Cependant une question d'une autre nature se liait au sort de ces vallées. Lorsqu'en 1797, elles furent occupées par les troupes françaises, un comité de cinq Valtelinois, établi par le général Murat, confisqua, sous le prétexte d'une réclamation qu'elles avaient à former contre leurs anciens souverains, tout ce que des particuliers grisons possédaient dans ces trois vallées. La valeur des biens confisqués se montait alors à trois millions de florins d'Empire. Les familles dépouillées demandèrent justice au congrès de Vienne[6]. Le 15 décembre 1814, le comité adopta un projet d'arrangement d'après lequel la partie du montant de ces réclamations qui ne pourrait être éteinte par diverses compensations proposées, serait mise à la charge de la Valteline comme dette publique[7]. Enfin il fut proposé, dans les séances de la commission des 5 et 13 mars 1815, que la Valteline, avec Chiavenna et Bormio, restassent réunis au duché de Milan; et le plénipotentiaire d'Autriche offrit la signature d'un article par lequel l'empereur s'engagerait à faire fournir aux Grisons une indemnité pour les pertes qu'ils avaient essuyées par la confiscation de leurs biens, et de la faire régler par une commission mixte autrichienne et suisse. Dans la dernière séance, l'Autriche offrit encore de céder au canton des Grisons la seigneurie de Razuns avec tous les droits et prérogatives qui y sont affectés. Nous avons fait connaître l'importance de cette petite enclave dont le possesseur jouit d'une prérogative éminente[8]. L'Autriche avait été obligée de la céder aux Grisons par la paix de Schœnbrunn de 1809; mais, comme cette paix était censée annulée dans tous ses effets, elle rentrait dans cette propriété.

[1] *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, vol. II, p. 143; vol. III, p. 37.

[2] *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, vol. II, p. 153.

[3] Les trois ligues renfermant 74,800 âmes sont divisées en 24 *hochgerichte* ou grandes communes.

[4] *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, vol. II, p. 172, 176.

[5] *Ibid.*, vol. II, p. 341.

[6] *Ibid.*, vol. I, p. 136.

[7] *Ibid.*, vol. II, p. 151, 156.

[8] Page 139 de ce volume.

On pensait que rien ne s'opposait plus à prononcer sur le sort de la Valteline, lorsque le prince de Talleyrand déclara, le 13 mars, que la possession de la Valteline ne devait pas être décidée par la commission suisse; que cette question tenait aux arrangements de l'Italie, et serait prise en considération lorsqu'on réglerait les prétentions du roi d'Étrurie et de l'archiduchesse Marie-Louise. On fit droit à la demande du ministre de France; la question ayant été entièrement séparée de celles qui concernaient la Suisse, le sort de la Valteline fut décidé avec celui de l'Italie. Cette décision est énoncée dans l'art. 94 de l'acte du congrès; mais nous n'avons trouvé, dans aucun acte public, l'engagement que l'Autriche avait offert de prendre en faveur des Grisons dépouillés en 1797.

Ainsi furent terminés les débats relatifs aux demandes des Suisses touchant l'amélioration de leurs frontières. Il restait à prononcer sur les contestations qui existaient entre les cantons eux-mêmes, et pour lesquelles l'arbitrage du congrès avait été invoqué.

*Prétentions territoriales et pécuniaires des cantons entre eux.* — Elles avaient pour objet deux sortes de prétentions; les unes territoriales, et les autres pécuniaires. Les premières se fondaient sur le caractère sacré que la possession donne à une acquisition faite à juste titre; elles trouvaient de l'opposition de la part des nouveaux cantons; ceux-ci toutefois n'avaient d'autre titre à alléguer, si ce n'est la violence qui, en bouleversant la Suisse, avait donné naissance à un état de choses que les proclamations publiées par les alliés, en 1813, avaient promis de faire cesser. Les cantons de Berne, d'Uri, de Schwitz, d'Unterwalden, de Zug et d'Appenzell, formaient des prétentions de ce genre; et le canton de Berne insista surtout sur la restitution de la partie ci-devant bernoise de l'Argovie, non pour la replacer, disait-il, dans ses anciens rapports de sujétion, mais pour accorder à ses habitants l'égalité des droits politiques [1].

Les prétentions pécuniaires étaient de trois espèces :

1° Le canton de Berne réclamait, contre celui de Vaud, une somme de 4,657,061 livres de Suisse, ou 6,899,324 fr., à titre d'avances faites à ce canton avant la conquête.

2° Les cantons de Berne et de Zurich réclamaient la restitution des titres des fonds par eux placés en Angleterre, et sur lesquels la commission de liquidation, établie par l'acte de médiation, avait assigné les dettes formées par le gouvernement unitaire. Ces créances faisaient pour Berne, 220,000 liv. st., et pour Zurich 50,500 avec les intérêts de dix-sept ans.

3° Les particuliers bernois, propriétaires de lauds, qui, pendant le règne de l'arbitraire, avaient été abolis sans indemnité dans le canton de Vaud, réclamaient la restitution de leurs propriétés légitimes. Le laud (*laudemium*) se payait, à chaque mutation par vente ou succession testamentaire. Ce droit était égal au huitième du prix des biens ruraux, et au sixième de celui des fiefs.

Les puissances intervenantes reconnaissaient la justice de toutes ces demandes; mais, le principe de l'intégralité des dix-neuf cantons une fois admis, il y avait impossibilité d'y faire droit; toutefois, comme les nouveaux cantons se trouvaient ainsi exclusivement favorisés aux dépens des anciens, on tâcha de rétablir jusqu'à un certain point l'équilibre, en imposant aux premiers des sacrifices pécuniaires. Néanmoins, ayant égard à la situation actuelle du canton de Berne et aux pertes qu'il avait éprouvées, peut-être aussi mus (quoiqu'ils ne le disent pas) par ce respect qu'on doit au souvenir d'un gouvernement anciennement renommé par sa sagesse [2], les plénipotentiaires assignèrent à ce canton la majeure partie de l'évêché de Bâle, qui se trouvait disponible.

*Déclaration des puissances, du 20 mars 1815.* — Le résultat du travail de la commission suisse fut une déclaration que les huit puissances signèrent le 20 mars 1815 [3]. Elle porte que, dès

[1] *Voyez* le détail des prétentions territoriales, *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, vol. III. p. 23.

[2] Il faut lire la partie de l'ouvrage allemand de MARTENS, sur la Suisse, pour se faire une idée de la sage administration de ce gouvernement déjà oublié.

[3] *Recueil de pièces officielles*, vol. VIII, p. 523.

que la diète helvétique aura donné une accession formelle aux stipulations renfermées dans la présente transaction, il sera fait un acte portant la reconnaissance et la garantie, par toutes les puissances, de la neutralité perpétuelle de la Suisse dans ses nouvelles frontières.

Voici le sommaire de ces stipulations :

L'intégrité des dix-neuf cantons, tels qu'ils existaient en corps politique à l'époque de la convention du 29 décembre 1813, est reconnue pour base du système helvétique. *Art.* 1.

Le Valais, le territoire de Genève, la principauté de Neuchâtel, sont réunis à la Suisse, et forment de nouveaux cantons. La vallée de Dappes est rendue au canton de Vaud. *Art.* 2.

L'évêché de Bâle, avec la ville de Bienne, est réuni au canton de Berne, à l'exception d'un district renfermant Arlesheim et onze autres communes, qui est réuni au canton de Bâle, et d'une petite enclave, près de Lignières, qui est réunie à la principauté de Neuchâtel. *Art.* 3.

Les habitants de l'évêché de Bâle jouiront de tous les droits politiques dont jouissent les habitants des anciens cantons. La vente des domaines nationaux et l'abolition des rentes féodales et dîmes y sont maintenues. Les cantons de Berne et de Bâle payeront au ci-devant prince évêque, *en sus de la pension viagère que le recez de l'Empire de* 1803 *lui a accordée*[1], la somme de 12,000 florins d'Empire par an, dont la cinquième partie sera affectée à la sustentation des chanoines de l'ancienne cathédrale de Bâle. La diète helvétique décidera s'il est besoin de conserver un évêque dans cette partie de la Suisse. S'il est conservé, le canton de Berne fournira à son entretien dans la proportion des autres pays qui seront sous l'administration spirituelle de ce prélat. *Art.* 4.

La France accorde, par l'*art.* 5, diverses facilités pour assurer les communications commerciales et militaires de Genève avec le canton de Vaud et le reste de la Suisse. *Art.* 5.

Les cantons d'Argovie, de Vaud et de Saint-Gall fourniront aux cantons de Schwitz, Unterwalden, Uri, Zug, Glaris et Appenzell (Rhode intérieur), un fonds de 500,000 livres de Suisse, ou 740,740 fr., et en payeront les intérêts à raison de 5 pour 100 par an tant qu'ils ne l'auront pas remboursé. La répartition de ces fonds se fera dans la proportion de l'échelle de contribution pour les dépenses fédérales. Le canton du Tessin payera tous les ans au canton d'Uri la moitié du produit des péages de la vallée Lévantine. *Art.* 6.

Les cantons de Berne et de Zurich conserveront le fonds capital qu'ils ont placé en Angleterre, avec les intérêts depuis le 1er janvier 1815. Les intérêts des dix-sept années précédentes seront employés au payement du capital de la dette dite helvétique. Le surplus de cette dette restera à la charge des autres cantons, ceux de Berne et de Zurich étant exonérés. L'excédant, s'il y en avait, serait pour ces cantons. *Art.* 7.

Le canton de Vaud payera au gouvernement de Berne, en cinq années, la somme de 300,000 livres de Suisse (444,444 fr.), pour être répartie entre les Bernois propriétaires de lauds. *Art.* 8.

Le canton de Saint-Gall fournira, à dater du 1er janvier 1815, au prince abbé de Saint-Gall, une pension viagère de 6,000 florins d'Empire, et à ses employés une pension de 2,000 florins. *Art.* 9.

Les puissances intervenantes finissent par déclarer non avenue la convention du 16 août 1814 annexée au pacte fédéral, et invitent les cantons à publier une amnistie générale.

*Acte d'accession de la Suisse, du* 27 *mai* 1815. — La confédération suisse accéda formellement, le 27 mai 1815, à la déclaration des puissances du 20 mars[2]. Cette accession n'étant arrivée à Vienne que dans les derniers jours du congrès, la reconnaissance de la neutralité de la Suisse fut ajournée.

---

[1] Il s'est élevé depuis une contestation sur le sens de cette phrase, entre les deux confédérations germanique et helvétique. La première prétend que les deux cantons étant ès-lieux et place de l'Empire germanique, devaient remplir l'obligation que le recez de 1803 avait imposée à la caisse de sustentation germanique, et payer la pension que ce recez avait assurée à l'évêque, en y ajoutant 12,000 florins par an. Les cantons de Berne et de Bâle, au contraire, soutiennent que l'article 4 ne leur impose d'autre charge que d'ajouter 12,000 florins par an à la pension que la caisse de sustentation germanique paye à l'évêque.

[2] Voy. *Recueil de pièces officielles*, vol. VIII, p. 336. Martens, *Recueil*, tom. XIII, p. 175.

### § V. *Affaire des Pays-Bas.*

*Traité de Londres, du* 19 *mai* 1815. — La réunion de toutes les provinces qui, avant la révolution du seizième siècle, avaient formé les Pays-Bas espagnols, à l'exception du seul duché de Luxembourg, en un seul corps politique, sous la domination de la maison de Nassau, avait été convenue entre les monarques assemblés à Londres [1]. On y avait ajouté deux conditions : l'une, que le nouvel État serait régi par une constitution représentative ; l'autre, qu'il se chargerait d'indemniser la Suède de la perte de la Guadeloupe, ou, pour mieux dire, qu'il céderait à la Grande-Bretagne le cap de Bonne-Espérance, et les colonies de Démérary, Essequébo et Berbice.

Cet arrangement éprouva quelques modifications pendant les négociations de Vienne. Il fut convenu d'abord que le duché de Luxembourg serait également placé sous la souveraineté du prince des Pays-Bas, sans toutefois être incorporé à sa monarchie. Ce duché fut déclaré partie de la confédération germanique. La ville de Luxembourg fut placée au nombre des forteresses de l'union. Le prince prit, par une patente du 16 mars 1815 [2], les titres de roi des Pays-Bas et grand-duc de Luxembourg. Il l'annonça aux autres souverains par une circulaire du 28 du même mois, et fut universellement reconnu en cette qualité [3].

De nouveaux fardeaux furent imposés, en 1815, au royaume des Pays-Bas. La Russie avait fait anciennement, en Hollande, un emprunt de 50 millions de florins, argent courant de ce pays. Il fut convenu que la Grande-Bretagne et le royaume des Pays-Bas se chargeraient de rembourser cet emprunt, et d'en payer, en attendant, les intérêts. Cet arrangement devint l'objet d'une convention entre les trois cours de Londres, de La Haye et de Pétersbourg, qui fut signée à Londres, le 19 mai 1815, par lord *Castlereagh*, le baron *Henri Fagel*, et le comte *Christophe de Lieven* [4].

Le roi des Pays-Bas se charge, par l'*art.* 1, de la moitié du capital, ou de 25 millions de florins, avec les intérêts échus (de toute la somme) jusqu'au 1er janvier 1816, et de l'intérêt courant ; et le roi d'Angleterre recommandera à son parlement qu'il le mette en état de se charger également de 25 millions de florins et des intérêts courants.

Chacun des deux gouvernements payera un intérêt de 5 pour 100 de sa part, et un fonds annuel d'amortissement qui sera de 1 pour 100, et pourra, à la demande de la Russie, être porté à 3 pour 100. *Art.* 2.

Le gouvernement russe continuera d'être tenu envers les créanciers pour la totalité de l'emprunt, de manière que si, avant la parfaite liquidation, la possession et la souveraineté des provinces belgiques étaient séparées de la domination du roi des Pays-Bas, les payements cesseraient de la part des deux gouvernements. Ces payements ne seraient pas interrompus, s'il éclatait une guerre entre les parties contractantes. *Art.* 4 et 5.

Enfin, les protocoles du congrès de Vienne mirent à la charge du royaume des Pays-Bas une autre dette qui lui paraissait moins étrangère que celle que la Russie avait contractée à Amsterdam. C'est l'ancienne dette des provinces belgiques. L'article 21 du traité de Paris du 30 mai 1814 avait transporté, sur les pays détachés de la France, les dettes spécialement hypothéquées sur ces pays dans leur origine, ou contractées pour leur administration intérieure. Ces mots étaient, comme nous l'avons dit [5], la répétition de ceux par lesquels la France s'était elle-même chargée de ces dettes lorsqu'elle avait fait l'acquisition de ces provinces. Cette disposition regardait nommément la Belgique, dont la dette devenait ainsi celle du nouveau royaume des Pays-Bas, de la même manière qu'elle avait été dette de la France. Il faut se rappeler que l'art. 8 du traité de Lunéville avait expressément stipulé que la France ne prendrait à sa charge que les dettes résultantes d'emprunts formellement consentis par les états des pays cédés, ou des dépenses faites pour l'administration effective desdits pays. Ainsi les dettes que la maison d'Autriche

---

[1] *Voyez* ci-dessus, page 370.
[2] *Congr. de Vienne, Rec. de pièces offic.*, t. IV, p. 141.
[3] *Ibid.*, p. 178.
[4] *Recueil de pièces officielles*, tom. VII, p. 389. MARTENS, *Recueil*, tom. XIV, p. 290.
[5] Page 362 de ce volume.

avait hypothéquées sur les Pays-Bas, sans que les états de ces provinces les eussent formellement consenties, restèrent à la charge de l'empereur, qui continua d'en payer la rente. Ce fut cette dette qu'on transporta sur le nouveau royaume des Pays-Bas.

*Traité de Vienne, du* 31 *mai* 1815 *entre les Pays-Bas et les quatre puissances.* — Après qu'on fut convenu, par les protocoles, de toutes les conditions de la réunion des provinces belgiques et bataves, il fut conclu, le 31 mai 1815, entre le roi des Pays-Bas et les quatre puissances, un traité qui renferme les dispositions suivantes :

L'*art.* 1 statue que les anciennes Provinces-Unies des Pays-Bas, et les ci-devant provinces belgiques, les unes et les autres dans les limites fixées par l'article 2, formeront, sous la souveraineté du prince d'Orange-Nassau, le royaume des Pays-Bas héréditaire dans l'ordre de succession déjà établi par l'acte constitutionnel de ces provinces.

La ligne des limites est tracée, dans l'*art.* 2, de manière que tout le cours de la Meuse, depuis sa sortie du territoire de la France, et les deux rives de ce fleuve, appartiennent au royaume des Pays-Bas, le principe ayant été admis que, sur aucun point, le territoire prussien ne puisse en approcher de 800 perches d'Allemagne, dont 1,970 équivalent à la quinzième partie d'un degré du méridien. Les enclaves de Huisen, Malbourg, le Lymers, avec la ville de Sevenaer et la seigneurie de Weel, feront partie du royaume des Pays-Bas, et le roi de Prusse y renonce à perpétuité. Des commissaires seront nommés pour tracer plus exactement la ligne [1].

La partie du duché de Luxembourg, comprise dans les limites déterminées par l'*art.* 2, est également cédée au roi des Pays-Bas par l'*art.* 3; il portera le titre de grand-duc de Luxembourg, et pourra prendre, relativement à la succession dans ce grand-duché, tel arrangement de famille entre ses fils qu'il jugera convenable. Ce grand-duché, étant abandonné au roi à titre de compensation pour ses États d'Allemagne, entrera dans le système de la confédération germanique, et la ville de Luxembourg sera considérée, sous le rapport militaire, comme forteresse de l'union. Le grand-duc nommera toutefois le gouverneur et commandant militaire de cette forteresse.

L'*art.* 4 détermine les limites du grand-duché de Luxembourg, et statue que, des contestations s'étant élevées sur la propriété du duché de Bouillon, le roi des Pays-Bas s'engage de restituer la partie de ce duché qui est comprise dans la démarcation tracée dans l'article, à celle des parties dont les droits seront légitimement constatés.

Lorsque cet article fut rédigé, les puissances s'occupaient encore de l'examen de la question litigieuse relative au duché de Bouillon, et se croyaient en état de prononcer avant leur séparation. Mais, peu de jours après, elles changèrent d'avis. L'article 69 de l'acte du 9 juin renvoya alors la question par-devant des arbitres : ce sera en parlant de cet article que nous ferons connaître la nature de cette contestation.

Le roi des Pays-Bas renonce à perpétuité, en faveur du roi de Prusse, aux possessions souveraines de sa maison en Allemagne, et nommément aux principautés de Dillenbourg, Diez, Siegen et Hadamar, y compris la seigneurie de Beilstein, telles que ces possessions ont été définitivement réglées entre les deux branches de la maison de Nassau, par le traité conclu à La Haye, le 14 juillet 1814. Il renonce aussi à la principauté de Fulde et aux autres districts qui lui avaient été assurés par le recez principal de la députation de l'Empire de 1803. *Article* 5.

Par cette disposition, la maison d'Orange renonça à tout ce qu'elle avait possédé jusqu'alors comme branche cadette de la maison de

---

[1] La démarcation entre les deux royaumes de Prusse et des Pays-Bas devint l'objet de deux traités qui furent signés, l'un le 26 juin 1816, à Aix-la-Chapelle; l'autre le 7 octobre de la même année, à Clèves. Ils avaient été négociés de la part de la Prusse, par M. le comte de *Solms-Laubach*, qui s'était substitué MM. de *Bernuth* et *Eytelwein*, et, de la part des Pays-Bas, par le colonel de *Man*, assisté de quelques conseillers. Par le premier traité on régla les limites depuis les confins de la France sur la Moselle, jusqu'à l'ancien territoire hollandais du Mook ; par le second, on détermina les frontières depuis ce dernier point jusqu'au royaume de Hanovre. On trouve ces deux conventions dans MARTENS, *Recueil*, tom. XIV, p. 24 et 45.

Nassau. Ces possessions servirent à la Prusse pour former des échanges avec la branche aînée de cette maison, afin de se conformer au principe admis à Vienne, qui voulait qu'exclue de la Meuse, elle serait maîtresse des deux rives du Rhin dans la plus grande étendue possible. Quant aux pays que la maison d'Orange avait obtenus par le recez de 1803, ils lui avaient été donnés en indemnité des pertes qu'elle avait éprouvées en Hollande; ses droits cessaient avec sa restauration dans les Provinces-Unies: aussi n'avait-elle fait aucune démarche pour se remettre dans la possession de ces districts. Nous verrons comment on disposa des principautés de Fulde et de Corvey et de la ville de Dortmund.

Le traité de La Haye, du 14 juillet 1814, dont il est question dans l'article, avait pour objet le partage des terres que les deux lignes de la maison de Nassau possédaient par indivis [1].

Le droit et l'ordre de succession établi entre les deux lignes de la maison de Nassau par la confédération (confraternité) héréditaire de 1783, sont maintenus et transférés des quatre principautés d'Orange-Nassau au grand-duché de Luxembourg. *Art.* 6.

Lorsqu'en 1255, la maison de Nassau se partagea en deux lignes qu'on distingue par les noms de leurs souches, Walram et Othon, il fut convenu que, malgré le partage des terres, les possessions actuelles et futures de la maison seraient regardées comme un seul État, et que par conséquent il y aurait à jamais confraternité héréditaire entre ces branches. Ce principe fut confirmé et plus complétement expliqué par un pacte que les différentes branches conclurent en 1736, et qui fut renouvelé et modifié en 1783. Ce dernier reçut l'approbation de l'empereur [2]. Comme la branche aînée avait ainsi un droit acquis sur la succession des possessions de la branche cadette, il fallait lui conserver ce droit en le transférant au duché de Luxembourg, donné à la maison d'Orange en échange de ses possessions nassoviennes. Ces dernières avaient, sur une surface de 45 milles carrés, une population de 120,000 âmes, tandis que le grand-duché de Luxembourg en a 269 000 sur 129 milles carrés.

Les militaires natifs des pays cédés seront renvoyés du service des anciens souverains. Les officiers auront l'option. Les pensions continueront à être payées par la puissance qui les a accordées. *Art.* 7.

Les articles sanctionnés le 21 juillet 1814 comme base de la réunion des provinces belgiques avec les Provinces-Unies [3], auront la même force comme s'ils étaient insérés dans le présent traité. *Art.* 8.

Il sera nommé une commission pour régler tout ce qui est relatif à la cession des possessions nassoviennes, par rapport aux archives, dettes, etc. Tout ce qui forme la propriété particulière et personnelle de la maison d'Orange lui sera remis. *Art.* 9.

*Convention de Vienne, du* 11 *octobre* 1815. — Enfin, un article secret ajouté à l'instrument qui fut signé par les plénipotentiaires autrichien et des Pays-Bas, porte que les dettes spécialement hypothéquées dans leur origine sur les provinces belgiques ou contractées pour leur administration intérieure, passeront à la charge du nouveau possesseur, en décharge de l'Autriche. Celle-ci se réserve aussi les réclamations qu'elle était dans le cas de faire pour des charges résultant de l'administration intérieure, entre autres des pensions. Il fut convenu en conséquence qu'il s'ouvrirait incessamment une négociation entre les deux cours sur ces derniers objets. Cette négociation eut lieu à Vienne, et eut pour résultat un traité que le baron *Adrien-Nicolas de Barbier* et M. de *Hudelist* signèrent, le 11 octobre 1815, pour l'Autriche; le baron *Gérard-Charles de Spaen de Voorstonden* le signa pour les Pays-Bas. Il y est dit, à l'*art.* 1, que le roi des Pays-Bas prend à la charge des finances de son royaume la dette en question telle qu'elle est fixée dans les protocoles des conférences qui ont eu lieu sur cette transaction, et que le payement des intérêts commencera au 1er novembre 1815.

Tous les intérêts échus au 31 octobre 1815, et non perçus, resteront, d'après l'*art.* 2, à la charge des finances autrichiennes, et seront payées à Vienne.

Toutefois, dit l'*art.* 3, les finances du royaume

[1] On le trouve dans MARTENS, *Recueil*, volume XIII, page 23.

[2] On le trouve dans le *Rec.* de MARTENS, t. II, p. 405.

[3] *Voyez* page 370 de ce volume.

des Pays-Bas se chargent de l'obligation du payement de cette dette, à commencer avec les intérêts échus postérieurement au 15 juin 1814; en conséquence, elles rembourseront aux finances autrichiennes le montant des intérêts pour cette même dette pour les diverses échéances du 16 juin 1814 au 31 octobre 1815.

Toutes les dispositions de la loi du 14 mai 1814, pour la conversion des autres dettes nationales hollandaises, seront appliquées à la dette belgique. *Art. 4.*

En cas de doute sur la teneur de ces articles, on aura recours auxdits protocoles des conférences, où la dette belgique et tout ce qui la concerne sont amplement détaillés. *Art. 5* [1].

## § VI. *Divers traités relatifs à la reconstruction de la Prusse.*

*Rive gauche du Rhin.* — La reconstruction de la Prusse, dont les principes furent convenus dans des séances du congrès, dont les protocoles n'ont pas été publiés, donnèrent lieu à divers traités entre cette puissance et ses alliés. Nous avons parlé de ceux par lesquels le grand-duché de Posnanie et le duché de Saxe lui furent adjugés. Nous allons donner le sommaire des autres, en tant que la politique des cabinets n'a pas jugé à propos d'en faire un mystère.

### 1° *Acquisition des provinces sur le Rhin.*

Aussitôt qu'on fut convenu à Vienne que la Saxe serait partagée entre la Prusse et son ancien souverain, il fallut assigner à celle-ci une indemnité suffisante pour remplacer la différence qui résultait dans les forces de cette monarchie par la perte tant du cercle de Bialystok, que de la plus grande partie des provinces ci-devant prussiennes du duché de Varsovie, formant ensemble une population de près de 2,800,000 âmes, dont le duché de Saxe n'avait remplacé que 845,000. Enfin, il fallait dédommager cette puissance des 300,000 âmes qu'elle avait pris l'engagement de céder au royaume de Hanovre, et des 50,000 dont il avait été convenu qu'elle augmenterait le grand-duché de Weimar. On employa à cette indemnité d'abord les provinces restées sans souverain par suite des derniers événements, et ensuite divers pays et districts pour l'acquisition desquels il fallait dédommager à leur tour les derniers possesseurs. Les provinces restées sans souverain étaient de trois espèces : 1° les anciens départements de la France situés sur la rive gauche du Rhin ; 2° le duché de Berg, ancienne possession de la maison Palatine pour laquelle celle-ci avait reçu un équivalent en Franconie; 3° les pays que le recez de la députation de l'Empire de 1803 avait adjugés au prince d'Orange en indemnité du stathoudérat, et que ce prince ne revendiquait pas, étant rentré dans ses droits en Hollande. Enfin, lorsqu'une fois on eut décidé en principe que les anciens princes et comtes d'Empire, privés par l'acte de la confédération du Rhin de leur indépendance, ne seraient pas rétablis dans la plénitude de leurs droits, on soumit à la souveraineté prussienne une partie de ces ci-devant États d'Empire, dont les possessions sont situées en Westphalie et sur le Rhin. La Prusse, qui avait montré de la répugnance à jouir de la dépouille de ces princes, ne put se refuser aux décisions du congrès ; mais, pour adoucir le sort de ces seigneurs, elle leur abandonna toutes les prérogatives qui ne sont pas essentiellement inhérentes à la haute souveraineté qui lui avait été déléguée.

Comme les protocoles des séances où ces arrangements territoriaux ont été convenus, n'ont pas été publiés, et que nous ne pouvons travailler que sur des matériaux connus, nous nous contenterons de rapporter les résultats ; nous le ferons à la fin de cette section, en donnant le sommaire de l'acte du congrès. Nous ne parlerons donc ici que des arrangements qui ont donné lieu à quelque convention entre la Prusse et d'autres souverains d'Allemagne.

De ce nombre est l'acte qui fut signé, le 28 mai 1815, à Kreuznach. La cession d'une partie des pays situés sur la rive gauche du Rhin, en faveur de la Prusse, le rendit nécessaire. Ce fut contrairement au vœu émis par l'Autriche, d'après lequel la rive droite de la Moselle devait former la ligne de défense du système de l'Allemagne méridionale, qu'on assigna à la Prusse, outre le département de la Roer et la partie de celui de Rhin et Moselle

[1] MARTENS, *Recueil*, tom. XIV, p. 660.

qui est située au nord de cette rivière, un district considérable sur sa rive droite. Il appartenait aux provinces qui se trouvaient sous l'administration commune de l'Autriche et de la Bavière. En conséquence de cette cession, les commissaires de ces puissances conclurent, avec celui de la Prusse, l'acte du 28 mai 1815, pour fixer la délimitation [1].

### 2° *Traités entre la Prusse et le royaume de Hanovre.*

La reconstruction de la Prusse donna lieu à deux traités entre cette puissance et le royaume de Hanovre. Le premier fut conclu à Vienne, le 29 mai 1815; l'autre à Paris, le 23 septembre de la même année. Quoique le dernier n'appartienne pas directement à l'histoire du congrès de Vienne, néanmoins il tient si intimement aux arrangements qui furent pris par cette assemblée, que nous croyons devoir également en parler ici.

La manière d'exécuter le traité de Reichenbach, du 14 juin 1813 [2], quant aux arrangements territoriaux qui y avaient été convenus, fut déterminée par un protocole du 13 février 1815, qui n'a pas été publié, et en conformité duquel fut conclu le traité du 29 mai 1815 [3].

*Traité du 29 mai 1815.* — Par ce traité, la Prusse cède au royaume de Hanovre :

1° L'évêché de Hildesheim ;

2° La ville et le territoire de Goslar ;

3° La principauté d'Ostfrise ;

4° Le comté inférieur de Lingen et une partie de la principauté de Münster, située entre ce comté et la principauté de Rheina-Wolbeck, qui sera déterminée, de manière qu'y compris le comté, elle donne au Hanovre 22,000 âmes. *Art.* 1.

La Prusse avait acquis les deux premiers pays, et la principauté de Münster, par le recez de 1803 [4]; elle possédait l'Ostfrise depuis 1744 [5]. Lingen provenait de la succession d'Orange. L'évêché de Hildesheim avec Goslar renferme environ 129,000 habitants [6], l'Ostfrise en a 115,000, le comté inférieur de Lingen 20,000.

Le roi de Prusse, comme souverain de l'Eichsfeld, renonce à toute prétention sur le chapitre de Saint-Pierre dans le bourg de Nœrten. *Art.* 2. Le bourg de Nœrten est situé dans la seigneurie de Hardenberg, qui est un des États de la principauté hanovrienne de Calenberg. Le chapitre qu'il renferme dépendait anciennement de l'électeur de Mayence, et le roi de Prusse était entré dans les droits de ce prélat. La renonciation, exprimée dans l'art. 2, est une suite du principe adopté à Vienne, de faire disparaître, s'il était possible, toutes les enclaves, et de purifier, comme on y disait, les territoires.

Par l'*art.* 3, le roi de Prusse s'engage à disposer, moyennant des compensations à fournir sur la masse des possessions qui lui ont été assurées, l'électeur de Hesse et le landgrave de Hesse-Rothenbourg, le premier à céder au roi de Hanovre les trois bailliages d'Uechte, Freudenberg et Aubourg ou Wagenfeld, ainsi que la partie du comté de Schaumbourg, possédée par l'électeur, et les seigneuries de Plesse et de Neuen-Gleichen; le second à renoncer aux droits qu'il possède dans la seigneurie de Plesse.

Les bailliages d'Uechte, de Freudenberg et d'Aubourg formaient des enclaves dans le comté de Hoya qui appartient au royaume de Hanovre : ils ont, sur près de 6 milles carrés, une population de 10,000 habitants. Les deux seigneuries de Neuen-Gleichen et de Plesse, qui renferment 5,600 habitants sur 2 milles carrés, sont enclavées dans la principauté de Calenberg, et étaient l'objet d'un procès entre les maisons de Brunswick et de Hesse, pendant depuis des siècles aux tribunaux de l'Empire. Les droits du landgrave de Rothenbourg, dont il est ici question, sont ceux de succession éventuelle, comme agnat. Nous ne nous arrêtons pas à la cession de la partie hessoise de Schaumbourg, la disposition qui s'y rapporte ayant été changée.

---

[1] *Congr. de Vienne, Rec. de pièces offic.*, vol. VI, p. 238.

[2] *Voyez* page 282 de ce volume.

[3] *Recueil de pièces officielles*, vol. VI, p. 208. MARTENS, *Recueil*, tom. XIV.

[4] *Voyez* vol. II, page 242.

[5] *Voy.* vol. I, page 153, note 4.

[6] En 1803, on avait estimé Hildesheim seul à 129,000 habitants.

L'*art.* 3 stipule encore que, si les cessions qu'il a déterminées ne sont pas obtenues dans les trois mois fixés par le protocole du 13 février, le Hanovre continuera à garder le pays que, par l'art. 4, il cède à la Prusse; si le Hanovre n'est pas mis en possession de la totalité de ce qui lui est destiné, il en sera indemnisé par des territoires pris sur l'Eichsfeld et la partie prussienne du comté de Hohenstein.

Les cessions du roi de Hanovre, stipulées par l'*art.* 4, sont :

1° La partie du duché de Lauenbourg située sur la rive droite de l'Elbe, avec les villages luneboargeois situés sur la même rive ;

2° Le bailliage de Klœtze, enclavé dans la Vieille-Marche ;

3° Le bailliage d'Elbingerode, situé dans le Harz, entre le comté de Wernigerode et la principauté de Blankenbourg ;

4° Les villages de Rüdigershagen et de Gænseteich, formant des enclaves dans l'Eichsfeld ;

5° Le bailliage de Reckenberg, enclave de la principauté de Munster, et appartenant à la principauté d'Osnabruck.

Les états du duché de Lauenbourg conserveront, est-il dit, leurs droits et priviléges. Nous verrons tout à l'heure que la Prusse n'acquit ce petit pays que pour en disposer en faveur du Danemarck.

L'*art.* 5 stipule divers avantages pour les habitants des districts respectivement cédés. Le gouvernement hanovrien fera exécuter, en 1815 et 1816, les travaux nécessaires pour rendre navigable la rivière d'Ems. Les sujets prussiens auront dans la ville d'Emden un entrepôt dans lequel ils pourront déposer, pendant deux ans, les marchandises qu'ils importent ou exportent. Ils payeront les droits de péage d'après le même tarif auquel sont sujets les Hanovriens. Ils ne seront pas tenus de se servir, pour leur trafic, des négociants d'Emden. Les sujets hanovriens auront la libre navigation sur la Stecknitz.

Les deux rois établissent trois routes militaires pour leurs États respectifs; savoir : de Halberstadt par Hildesheim à Minden ; de la Vieille-Marche par Gifhorn à Minden pour la Prusse, et d'Osnabrück à Bentheim pour le Hanovre [1]. *Art.* 6.

Les *art.* 7, 8 et 9, s'occupent des droits des militaires en activité de service, de la remise des titres et des dettes des pays.

Le bailliage de Meppen appartenant au duc d'Aremberg et la principauté de Rheina-Wolbeck [2] sont soumis à la souveraineté du roi de Hanovre, sauf une nouvelle délimitation réservée par le protocole du 13 février. Le comté de Bentheim sera placé dans les rapports qui avaient été réglés par les traités d'hypothèques. *Art.* 10. Nous aurons occasion d'expliquer le sens de cette disposition en parlant des conventions du 20 novembre 1815.

Le roi de Hanovre engagera le duc de Brunswick à consentir à qnelques échanges que la Prusse lui proposera pour purifier leurs territoires, et consent nommément à la cession de Calvœrde et Walkenried. *Art.* 11. Ce sont des enclaves de la Vieille-Marche et du comté de Hohenstein.

Le roi de Hanovre promet de céder au duc d'Oldenbourg un district renfermant une population de 5,000 habitants. *Art.* 12.

*Traité du* 23 *septembre* 1815. — Telles furent les dispositions du traité du 29 mai 1815. La Prusse fut mise par celui qu'elle conclut, le 16 octobre 1815, avec l'électeur de Hesse, en état d'en exécuter une partie; mais il ne fut jamais possible de porter ce prince à céder sa part du comté de Schaumbourg. Il fallut en conséquence se décider à allouer au royaume de Hanovre l'indemnité que l'art. 3 du premier traité lui avait assurée pour ce cas. Cet arrangement fut convenu par un traité que le prince de *Hardenberg* et le comte *Ernest-Christian-George-Auguste de Hardenberg*, son cousin, signèrent au nom des rois de Prusse et de Hanovre, à Paris, le 23 septembre 1815.

A titre de dédommagement pour la partie hessoise de Schaumbourg, le roi de Prusse cède

[1] Il fut conclu, pour l'établissement de ces routes militaires, une convention particulière à Berlin le 6 décembre 1816. Le général prussien baron *Louis de Wolzogen* la signa avec le baron *Louis-Conrad-George d'Ompteda,* ministre plénipotentiaire de Hanovre. Voyez *Gesetzsammlung für die Königl. Preussische Staaten,* 1817, no 8.

[2] *Voyez* vol. II, page 243 et 244.

à celui de Hanovre les bailliages de Lindau et de Giboldshausen et la juridiction de Duderstadt, faisant tous les trois partie de l'Eichsfeld. *Art.* 1.

Il renonce, de plus, au bailliage d'Elbingerode et au bailliage lauenbourgeois de Neuhaus que le traité du 29 mai lui avait cédés. *Art.* 2.

« Comme, au moment de la signature de cette convention, on n'a pas pu constater si les revenus des districts nommés dans les articles 1 et 2 sont égaux à ceux de la partie hessoise du comté de Schaumbourg, cette question sera examinée par des commissaires, qui détermineront le dédommagement dû, si c'est le cas, par la Prusse. » *Art.* 3.

Le roi de Hanovre renonce formellement à cette partie du comté de Schaumbourg. *Article* 4.

Le roi de Prusse lui remettra les enclaves hessoises de Plesse avec le couvent de Höckelheim, de Neuen-Gleichen, Uechte, Freudenberg et Aubourg, aussitôt que l'électeur de Hesse l'en aura mis en possession. *Art.* 5.

Le roi de Hanovre remettra immédiatement le Lauenbourg au roi de Prusse [1]. *Art.* 5.

3° *Traité du* 31 *mai* 1815, *entre la Prusse et les duc et prince de Nassau* [2].

La branche aînée de la maison de Nassau cède, par le *premier article* du traité du 31 mai 1815, au roi de Prusse, une partie des possessions territoriales qu'elle avait obtenues par le recez de l'Empire de 1803, et des souverainetés que l'acte du 12 juillet 1806 lui avait assignées. Tous ces petits districts sont nommés dans l'article. Ce sont,

1° Le bailliage de Linz, du ci-devant électorat de Cologne ;

2° Le bailliage de Hammerstein, et des parties des bailliages de Vallendar, Ehrenbreitstein et Hersbach, du ci-devant électorat de Trèves ;

3° Les parties des comtés de Sayn-Altenkirchen et Sayn-Hachenbourg ;

4° La souveraineté sur les bailliages de Hohensolms, Braunfels et Greifenstein, de la maison de Solms.

5° La souveraineté sur les possessions des princes de Wied, à l'exception des bailliages de Runkel et Grenzhausen. La totalité de ces cessions fait 31 ½ milles carrés géographiques, ayant une population de 89,700 habitants.

Par l'*art.* 2, le roi de Prusse cède aux duc et prince de Nassau la plus grande partie des possessions de la branche othonienne de leur maison, que celle-ci venait de lui céder par le traité du même jour [3] ; savoir :

1° Les trois principautés de Diez, Hadamar et Dillenbourg, avec la seigneurie de Beilstein, mais avec l'exception des bailliages de Burbach et Neunkirchen ;

2° Un district de 12,000 âmes de la principauté de Siegen et desdits bailliages, contigu à la principauté de Dillenbourg ;

3° Les seigneuries de Westerbourg et de Schadek et la partie du bailliage de Runkel, que l'acte de la confédération rhénane avait soumise à la souveraineté de Berg.

Les cessions prussiennes font une surface de 34 milles carrés géographiques, peuplés par 103,400 âmes.

Des commissaires seront nommés pour déterminer les limites de ces cessions respectives, d'après le principe qu'on fera cesser toute enclave, et qu'une partie ne possédera aucun droit ou revenu dans le territoire de l'autre. *Art.* 3 et 4.

L'*art.* 5 laisse à la Prusse la faculté de rétablir les fortifications d'Ehrenbreitstein, et d'empiéter pour cela sur le territoire nassovien, en indemnisant les propriétaires.

Les *art.* 6-13 règlent tout ce qui tient à la navigation du Rhin, aux arrérages des revenus et soldes de caisse, aux dettes des pays, aux pensions, aux fonctionnaires, militaires, condamnés, aux archives et dépôts, etc.

La Prusse se charge des engagements de la maison de Nassau relatifs aux postes de Taxis. *Art.* 14.

La route de Giessen à Ehrenbreitstein qui traverse le pays de Nassau formera une route militaire pour la Prusse. *Art.* 15 [4].

---

[1] *Voy.* MARTENS, *Recueil*, tom. XIII, p. 652.

[2] *Recueil de pièces officielles*, vol. VIII, p. 242.

[3] *Voy.* ci-dessus, p. 411.

[4] Cette disposition donna lieu à une convention parti-

Des commissaires régleront tout ce qui tient à l'exécution de cette convention. *Art.* 16.

*4° Traités entre la Prusse et le duc de Saxe-Weimar.*

Il fut conclu deux traités entre la Prusse et le grand-duc de Saxe-Weimar; l'un à Vienne, le 1[er] juin, l'autre à Paris, le 22 septembre 1815[1].

*Traité de Vienne, du 1er juin* 1815.— Par l'article premier du traité de Vienne, le roi de Prusse promet de céder au grand-duc de Weimar des districts contigus ou voisins de la principauté de Weimar, et ayant une population de 50,000 habitants, et des districts de la principauté de Fulde, ayant une population de 27,000 âmes, que le grand-duc possédera en toute souveraineté et propriété.

La convention relative à ces cessions sera conclue dans le terme de deux mois. *Art.* 2.

Néanmoins le grand-duc sera mis en possession, dans le terme de quinze jours,

1° De la seigneurie de Blankenhayn, à la réserve du bailliage de Wandersleben [2], mais avec le village de Remsla qui en est séparé;

2° De la seigneurie inférieure de Kranichfeld. Nous avons dit, à une autre occasion, comment la Prusse avait fait l'acquisition de ces territoires [3];

3° De toutes les enclaves de la principauté de Weimar, et nommément des trois commanderies de l'ordre Teutonique, de Zwätzen, Lehesten et Liebstædt, qui ont dépendu jusqu'à présent de provinces prussiennes;

4° Du bailliage de Tautenbourg, à l'exception de quelques villages. Ce bailliage, qui formait un angle rentrant dans le duché de Weimar, dépendait du cercle de Thuringe du royaume de Saxe.

Tous les arrangements relatifs aux dettes, aux archives, etc., sont renvoyés à la commission particulière. Il est convenu d'avance que, pour la partie de la principauté de Fulde que le grand-duc possédera, il se chargera de sa part aux obligations que tous les nouveaux possesseurs du ci-devant grand-duché de Francfort auront à remplir. *Art.* 4.

*Traité de Paris, du 22 septembre* 1815. — Le traité que le roi de Prusse et le grand-duc de Weimar conclurent à Paris le 22 septembre 1815, complète les cessions que le roi avait, par l'art. 1 du traité de Vienne, pris l'engagement de faire au grand-duc.

L'*art.* 1 confirme etr épète celles qui avaient été accordées par ledit traité, et y ajoute les suivantes :

1° Le cercle de Neustadt, faisant partie du duché de Saxe, à l'exception cependant du district qui se trouve entre les principautés de Saalfeld et de Reuss, et qui est situé au sud et à l'ouest d'une ligne que l'article détermine. La Prusse se réserva peut-être ce district, parce que la hauteur de Ziegenrück, qui domine la Saale, paraissait propre à l'établissement d'une forteresse.

2° Divers cantons et villages des bailliages thuringiens de Naumbourg, Pforta, Eckartsberga, Wendelstein et Weisensee, lesquels étaient situés à la convenance du grand-duché.

3° Les bailliages erfurtois d'Atzmannsdorf et de Tonndorf, avec le château de Vippach et quelques villages du bailliage de Gispersleben.

4° Les cantons ou districts de Dermbach et Geisa, de la principauté de Fulde.

Le roi de Prusse renonce à la souveraineté et à la propriété de ces districts en faveur du grand-duc.

Par l'*art.* 2, le roi de Prusse s'engage à obtenir de l'électeur de Hesse les cessions des districts suivants en faveur du grand-duc; savoir : le bailliage de Frauensee, y compris Gosperode; les juridictions de Völkershausen et Lengsfeld; le bailliage de Vacha avec la ville de Vacha et l'avoierie de Kreuzberg, à l'exception toutefois de Kreuzberg, de Philippsthal et de quelques autres lieux; quelques villages du bailliage de Friedewald et le village de We-

culière qui fut conclue le 17 janvier 1817 à Wisbaden, entre le général prussien de *Wolzogen*, et le baron *Ernest-Franc.-Louis Marschall de Bieberstein*, ministre du duc de Nassau. Voy. *Gesetzsamml. für die Kön. preuss. Staaten,* 1817, n° 8.

[1] *Recueil de pièces officielles,* vol. VIII, p. 222.

[2] Ce bailliage, réservé par la Prusse, a été réuni à la province d'Erfurt, dans laquelle il était en partie enclavé.

[3] *Voyez* vol. II, page 245.

nigentaft. L'électeur les cédera en toute souveraineté et propriété.

Ces districts, avec ceux de la principauté de Fulde, dont il est question dans l'art. 1, sont contigus au duché d'Eisenach; leur acquisition arrondit par conséquent les États du grand-duc.

Par l'*art.* 3, le grand-duc se déclare entièrement satisfait à l'égard des 50,000 âmes que le roi s'était engagé à lui céder, ainsi qu'à l'égard des 27,000 de la principauté de Fulde qui lui étaient également promis, et renonce à cet égard à toute prétention ultérieure.

Par l'*art.* 4, le roi cède au grand-duc le village de Nöde contre celui de Ringleben.

Le grand-duc cède au roi tous droits qu'il avait exercés jusqu'à présent dans la ville d'Erfurt et dans la partie du territoire d'Erfurt qui, après l'exécution de cette convention, restera prussienne, à l'exception de celui de haut-conduit. Néanmoins le grand-duc s'oblige à céder aussi ce dernier, contre un équivalent, par une convention particulière sur laquelle on pourra tomber d'accord. *Art.* 5.

Les revenus territoriaux des endroits de Bischoffsroda et Probstzella, situés dans le bailliage de Kreuzbourg, du duché d'Eisenach, et placés auparavant déjà sous la souveraineté du grand-duc, lesquels revenus le roi lui a cédés par la convention du 1er juin, seront imputés à l'équivalent dont il est question dans l'article précédent. *Art.* 6.

Le roi cède au grand-duc tous les droits qu'en sa qualité de souverain d'Erfurt, il a exercés jusqu'à présent dans les duchés de Weimar et d'Eisenach. *Art.* 7.

Le grand-duc souffrira que le roi, s'il le juge à propos, rende navigables la Gera et l'Unstrutt, en tant que ces rivières traversent les États du grand-duc. *Art.* 8.

Le grand-duc accorde, par l'*art.* 9, au roi quatre grandes routes militaires à travers ses États, savoir : 1° de Leipzig par Weimar, Erfurt et Eisenach, d'où les transports iront, selon qu'on en conviendra ultérieurement, soit par Berka à Hersfeld soit par Vacha à Fulde [1], 2° de la Thuringe prussienne par Buttstædt à Erfurt; 3° de Gera par Auma, Schleiz et à Gefæll : 4° une quatrième route à déterminer plus tard, laquelle conduira des États prussiens dans la partie du cercle de Neustadt non cédée au grand-duc [1].

A l'égard des districts cédés par le roi de Saxe au roi de Prusse, et par celui-ci au grand-duc, ce dernier jouira de tous les droits, et se charge au prorata de toutes les obligations qui avaient passé au roi de Prusse; il reconnaît nommément les dispositions des art. 6, 7, 9, 10, 11 et 18 du traité conclu le 18 mai 1815 entre la Prusse et la Saxe, et se soumettra à celles qui seront établies par la commission instituée par le même traité. *Art.* 10.

L'*art.* 11 statue le partage des archives et divers objets réglementaires.

Le grand-duc participera, à raison de 27,000 âmes, aux charges inhérentes au grand-duché de Francfort, qui doivent passer aux nouveaux possesseurs; par contre, les districts de la Hesse qui lui seront cédés conformément à l'article 2, seront libres de dettes. *Art.* 12.

On nommera des commissaires pour déterminer ce qui est conforme aux principes établis par les art. 10, 11 et 12. *Art.* 13.

Le roi fera recommencer la liquidation des réclamations formées par Weimar à raison de fournitures faites aux troupes prussiennes en 1805 et 1806. *Art.* 14 [2].

### 5. *Traité du 4 juin* 1815, *entre la Prusse et le Danemarck.*

Le traité de Kiel avait cédé au Danemarck la Poméranie suédoise en échange de la Norwége; mais, comme la Suède se vit obligée de soumettre ce royaume par la force des armes, non-seulement elle ne se pressa pas de remettre le roi de Danemarck en possession de la Poméranie, mais elle retint aussi les 600,000

---

[1] Cet objet, et tout ce qui tient au règlement des quatre routes militaires, ont été arrangés par une convention qui a été conclue à Weimar, le 31 décembre 1816, par le général prussien *Louis de Wolzogen*, et le baron *Charles-Guill. de Fritsch*, ministre du grand-duc. Une convention semblable fut signée le 3 janvier 1817, à Gotha, par le même général prussien, et M. *Frédéric-Auguste de Minckwitz*, ministre du duc. Voy. *Gesetzsammlung für die Kön. Preuss. Staaten,* 1817, n° 8.

[2] La convention dont nous venons de donner l'extrait se trouve dans le volume XIV du *Recueil de traités* de M. de Martens.

rixdales qu'elle s'était engagée à lui payer. Par suite des négociations de Vienne, le Danemarck se décida à accepter le duché de Lauenbourg à la place de la Poméranie; et il fut conclu, en conséquence, le 4 juin, un traité entre cette puissance et la Prusse.

Le roi de Danemarck renonce, en faveur de la Prusse, à tous les droits que le traité de Kiel, du 14 janvier 1814, lui a donnés sur la Poméranie suédoise et l'île de Rügen. *Art.* 1.

Le roi de Prusse s'impose les obligations que le roi de Danemark a contractées par les art. 8, 9, 10, 11, 12, 20, 22, 23, 24 et 26 du traité de Kiel [1].

Le roi de Prusse cède au roi de Danemarck le duché de Lauenbourg, tel qu'il lui a été cédé par l'art. 4 du traité du 29 mai, à l'exception du bailliage de Neuhaus, situé entre le Mecklenbourg et l'Elbe, et les enclaves lunebourgeoises. *Art.* 3.

Le roi de Danemarck se charge des obligations contractées par la Prusse par les art. 4, 5 et 9 dudit traité, bien entendu que le bailliage de Neuhaus y contribuera au prorata de sa population. Les stipulations de l'art. 7 seront conservées en faveur du roi de Danemarck. *Article* 4.

L'*art.* 5 stipule la remise des titres et documents.

Par l'*art.* 6, le roi de Prusse s'engage à payer au Danemarck les 600,000 rixdales de banque de Suède que le gouvernement suédois doit encore au Danemarck. Ce payement se fera dans deux mois.

Le roi de Prusse payera de plus, au roi de Danemarck, la somme de 2 millions de rixdales de Prusse, en quatre termes, échus, le premier, le 1er janvier de la première année qui terminera la guerre actuelle avec Bonaparte, et ensuite de six mois en six mois. Ces obligations porteront intérêt, et les intérêts seront payés le 1er janvier 1816, et ensuite de six mois en six mois. *Art.* 7.

La remise du duché de Lauenbourg aura lieu au plus tard dans trois mois. *Art.* 8.

En renonçant au mode adopté par la convention du 2 juin 1814 et le traité du 25 août de la même année, pour la liquidation des réclamations provenant des griefs et plaintes que les sujets respectifs ont cru pouvoir former avant la dernière guerre contre l'un ou l'autre des deux gouvernements, ils conviennent de traiter cet objet de gouvernement à gouvernement, et d'y mettre la suite et les facilités nécessaires pour que cet objet puisse être terminé à l'époque de la prise de possession des provinces respectivement cédées [2].

6° *Traité avec la Suède, du 7 juin* 1815.

Le Danemarck ayant renoncé, en faveur de la Prusse, aux droits que le traité de Kiel lui avait donnés sur la Poméranie suédoise et l'île de Rügen, il s'agissait de s'assurer du consentement de la Suède à cet arrangement. Pour l'obtenir, il fallait indemniser cette dernière puissance des prétentions pécuniaires qu'elle formait à la charge du Danemarck, à raison des frais de guerre que le refus des Norwégiens d'obéir aux proclamations de Frédéric VI, lui avait coûtés [3]. La Prusse les prit à sa charge, et conclut, en conséquence, le 7 juin 1815, avec les plénipotentiaires de Charles XIII, à Vienne, un traité qui renferme les dispositions suivantes :

Le roi de Suède cède, pour lui et ses successeurs au trône, d'après l'ordre de succession du 26 septembre 1810, au roi de Prusse et à ses successeurs au trône, le duché de Poméranie et la principauté de Rügen avec toutes ses dépendances. *Art.* 1.

Il délivrera au roi de Prusse, avec la forteresse de Stralsund et les autres points fortifiés, l'artillerie et les effets militaires qui y appartiennent, et, en outre, 200 pièces de canon de défense et 6 chaloupes canonnières pour la défense maritime. *Art.* 2.

La dette publique contractée à la chambre royale de Poméranie reste à la charge du roi de Prusse, à l'exception des dettes précédemment

---

[1] Nous avons donné ci-dessus, page 300, le sommaire des articles 8-12 et 24. Il est question des articles 20, 23 et 26, au volume IV, chapitre LXIV, de cet ouvrage, où nous parlons encore une fois de la paix de Kiel, en tant qu'elle appartient au système du nord de l'Europe.

[2] MARTENS, *Recueil de traités*, tome XIII, page 349.

[3] *Voyez* vol. IV, chap. LXIV.

transférées en dette suédoise du consentement des états du royaume de Suède. *Art.* 3.

Les donations en domaines faites par le roi de Suède, et qui se montent à une somme annuelle de 43,000 rixdales courantes de Poméranie, seront rendues au roi de Prusse, et le roi de Suède indemnisera les donataires. Les autres domaines seront remis au roi de Prusse dans l'état où ils se trouvent. *Article* 4.

Le roi de Prusse payera au roi de Suède, pour la cession de la Poméranie et de l'île de Rügen, la somme de 3 ½ millions de rixdales courantes de Prusse. Des commissaires régleront les termes et les conditions du payement. *Article* 5.

Le roi de Prusse assure aux habitants de la Poméranie suédoise et de l'île de Rügen leurs droits, libertés et priviléges tels qu'ils ont été déterminés dans les années 1810 et 1811. *Article* 8.

Il s'engage au maintien des établissements pieux et de l'université de Greifswalde dans leur état actuel. *Art.* 9.

Il maintiendra le commerce de l'Angleterre dans les prérogatives qui lui ont été accordées par le traité de Stockholm, du 3 mars 1813, et confirmées dans celui de Kiel du 14 janvier 1814 [1]. *Art.* 10.

Le commerce entre les États du roi de Suède et de Norwége d'un côté, et le duché de Poméranie et la pricipauté de Rügen de l'autre, subsistera pendant vingt-cinq années dans le même état où il se trouve maintenant. *Art.* 11.

Les *art.* 12-16 se rapportent aux dettes des particuliers, à la liberté d'émigration, au triage des archives, aux appointements des fonctionnaires publics et au cours des postes, etc.

Par l'*art.* 17, on convient d'inviter l'empereur de Russie et le roi d'Angleterre à donner leur adhésion aux stipulations contenues dans ce traité, et aux déclarations réciproques de Suède et de Danemarck annexées au traité.

Le traité est suivi, 1° d'une déclaration du prince de Rasoumoffski, portant que ce traité a été conclu sous la médiation de l'empereur de Russie; 2° de deux articles séparés renfermant les déclarations dont il est question dans l'article 17. Par l'une, le roi de Danemarck déclare renoncer à toute réclamation fondée sur la non-exécution de l'art. 7 du traité de Kiel, et dégage le roi de Suède de l'obligation de payer les 600,000 rixdales de banque encore dues sur le million stipulé. Par l'autre, le roi de Suède et de Norwége fait une semblable déclaration à l'égard de la non-exécution de l'art. 15 du même traité [2].

### 7° *Traités entre la Prusse et le grand-duc de Hesse.*

*Traité du* 10 *juin* 1815. — Parmi les territoires désignés pour entrer dans la masse des indemnités prussiennes, se trouvaient le duché de Westphalie et la souveraineté des possessions des princes de Witgenstein-Berlebourg et Witgenstein-Witgenstein. Le premier avait été donné au grand-duc de Hesse par le recez de la députation de l'Empire de 1803 [3]; l'acte de la confédération rhénane lui avait accordé la souveraineté sur la principauté de Witgenstein, qui, depuis 1493, était un fief hessois.

La maison de Hesse ne se prêta pas volontiers à cette double cession. Le duché de Westphalie, formant un territoire arrondi, et possédant des domaines considérables, avait, en 1803, une population de 130,000 âmes; un dénombrement, fait en 1812, l'avait portée à près de 139,000 [4], et on avait observé que la population y prenait annuellement un accroissement de 1,000 âmes [5]. Le grand-duc estimait à un million de florins le revenu de cette province [6].

Le grand-duc de Hesse parut lui-même dans la catégorie de ceux qui avaient une indemnité à réclamer; il fit valoir la perte de ses droits éventuels de succession à la moitié de la Lusace

---

[1] *Voyez* plus haut, page 267 de ce volume, et ci-après, vol. IV, chap. LXIV.

[2] *Gesetzsamml. fur die konigl. Preussische Staaten*, 1817.

[3] *Voyez* vol. II, page 251.

[4] *Voy.* J. A. DEMIAN, *Statist. Darstell. der Preuss. Monarchie;* Berlin, 1817, in-8°, p. 88.

[5] Aussi MM. J.-D.-F. RUMPF et P. SINNHOLD, dans le *Neueste geogr. stat. Darstell. des Konigl. Preuss. Staats*, Berlin, 1817, in-4°, page 66, comptent-ils, en 1817, 143,000 âmes.

[6] Lorsque ce prince fit l'acquisition du duché de Westphalie, on n'en portait les revenus qu'à 650,000 florins. *Voy.* vol. II, page 254.

à l'extinction de la branche Albertine de Saxe; expectative qui était ravie à sa maison par la cession d'une grande partie de ce margraviat en faveur de la Prusse [1]. Il était de plus autorisé à demander une indemnité pour la rétrocession des bailliages de Hanau qu'il avait acquis en 1810, et que, par un article secret du traité d'accession, du 2 novembre 1813, il avait promis de rendre à l'électeur de Hesse, ainsi que pour la restauration de la branche de Hesse-Hombourg dans son ancien état, à laquelle il s'était engagé par le même traité. On lui avait assuré un dédommagement pour les deux sacrifices.

Voyant que la cession de la Westphalie serait inévitable, le grand-duc demanda, le 17 février 1815, à titre d'indemnité, une partie de la rive gauche du Rhin, depuis Bingen jusqu'au canal de Frankenthal, entre le Rhin, la Nahe, l'Alze et l'Isenach, et, pour l'éventualité de la Lusace, la ville de Wetzlar et divers districts situés sur la rive droite du Rhin. Quant à la rétrocession des bailliages de Hanau, on représenta, de la part du grand-duc, qu'elle donnerait lieu à une liquidation très-compliquée, à cause des charges que le gouvernement français avait attachées, en 1810, à cette acquisition [2].

Cependant un arrangement convenu, le 11 avril, entre l'Autriche et la Bavière, du consentement des autres puissances alliées, avait compris dans l'indemnité bavaroise plusieurs districts de Darmstadt : il avait été arrêté, à la même époque, par les alliés, que le grand-duc céderait le duché de Westphalie à la Prusse et plusieurs districts à l'électeur de Hesse, et qu'à titre d'indemnité on lui assignerait 325,982 habitants sur la rive gauche du Rhin. Ce plan éprouva quelques modifications, par suite d'une nouvelle convention entre l'Autriche et la Bavière, qui fut signée le 23 avril. On proposa alors au grand-duc l'arrangement suivant, que nous insérons littéralement comme une pièce officielle :

Les cessions qu'on invite S. A. R. à faire sont les suivantes :

| | Sujets directs. | Sujets médiatisés | Total. |
|---|---|---|---|
| 1. Le *duché de Westphalie* . . . . . . . . . . . | 131,000 | .......... | 131,000 |
| Cette évaluation de la population de ce duché est la plus haute de celles qui se trouvent dans les auteurs statistiques, et en même temps celle qui, du consentement de toutes les puissances, a été adoptée dans les calculs de la reconstruction de la monarchie prussienne. | | | |
| 2. Les *districts* suivants, qui passeraient sous la domination de S. M. le roi de Bavière. | | | |
| a) Les bailliages qui appartenaient autrefois aux maisons de Wertheim, Erbach et Linange.. 60,626 | | | |
| b) Les bailliages de l'ancien Palatinat. 16,661 | | | |
| c) Les bailliages de l'ancien électorat de Mayence et de la noblesse immédiate, ainsi que la ville de Wimpfen. 39,276 | | | |
| d) La partie de Hanau, au midi du Mein, savoir : le bailliage de Schafheim. . . . . . . 3,788 | | | |
| le bailliage de Babenhausen. . . . 4,944 | | | |
| 125,295 | 64,669 | 60,626 | 125,295 |
| Le relevé des *districts* qui deviendraient bavarois se trouve dans l'annexe A. | | | |
| 3. Les *districts* suivants, qui serviraient de compensation à l'électeur de Hesse : | | | |
| | 195,669 | 60,626 | 256,295 |

[1] Nous avons parlé, vol. I, p. 61, note 3, de l'origine de cette expectative.

[2] Une de ces charges est celle qui a été imposée au grand-duc par l'art. 9 secret de la convention de Paris du 11 mai 1810. C'est le seul des articles secrets qu'on connaisse jusqu'à présent; il porte : « Les dettes provenant des possessions pour lesquelles S. A. R. le grand-duc de Hesse a été indemnisé à la rive droite du Rhin, et contractées soit personnellement par les anciens possesseurs, ou en leur nom par leurs chambres des finances, et notamment par la chambre de Buchsweiler; les rentes, soit viagères, soit perpétuelles, constituées; les pensions, soit civiles, soit militaires, assignées sur les domaines, biens et revenus desdites possessions, ainsi que les traitements qui, à l'époque de la paix de Lunéville, pouvaient être dus aux anciens fonctionnaires et employés dans les susdites possessions, sont, en totalité et sans exception, à la charge de S. A. R. »

| | Sujets directs. | Sujets médiatisés | TOTAL. |
|---|---|---|---|
| *Report*......... | 195,669 | 60,626 | 256,295 |
| Les bailliages de Hombourg an der Ohm. . . . . 7,651<br>Alsfeld. . . . . . 8,714<br>Romrod . . . . . 9,435<br>Grünberg . . . . 9,585<br>Lauterbach . . . 24,214 | | | |
| Ces districts ne sont mis en ligne de compte qu'avec...... puisqu'il faut en déduire la population du bailliage de Babenhausen, de 4,944 âmes, qui ne peut pas être restitué en nature à l'électeur de Hesse. | 54,655 | ......... | 54,655 |
| 4. Les *districts* médiatisés, désignés dans l'annexe B, destinés principalement à faciliter les arrangements avec la Hesse électorale, qui ont une population de 58,040 âmes, mais qui ne sont portés ici en ligne de compte qu'avec 51,674, puisqu'on a décompté les 6,366 des possessions de Hesse-Hombourg, que le grand-duc s'est engagé spécialement à rétrocéder, moyennant un arrangement de famille. | | 47,012 | 47,012 |
| TOTAL de ces cessions. | 250,324 | 107,638 | 357,962 |

S. A. R. le grand-duc rétrocéderait, outre cela, en vertu de l'engagement pris dans son traité de Francfort, les bailliages de Rodheim, Dorheim, Heuchelheim et Ortenberg, duquel dernier il faudrait séparer cependant les sujets stolbergeois qui y sont joints actuellement, à l'électeur de Hesse, moyennant un pacte de famille qui serait placé sous la garantie des quatre puissances alliées.

NOTE. Les 4,944 sujets qu'avait le bailliage de Babenhausen, désignés sub d) comme devant être à la Bavière, ont été bonifiés à l'électeur de Hesse, sub n° 3.

## ANNEXE A.

| | | |
|---|---|---|
| *Bailliages qui appartiennent aux maisons de Wertheim, Erbach et Linange :* | | |
| Habizheim . . . . . . . . . . . . . | 3,087 | |
| Breuberg. . . . . . . . . . . . . . | 10,457 | |
| Frænkisch-Grumbach. . . . . . . . | 1,311 | |
| Kœnig . . . . . . . . . . . . . . . | 1,514 | |
| Laudenbach . . . . . . . . . . . . | 649 | |
| Heubach . . . . . . . . . . . . . . | 3,505 | |
| Miltenberg . . . . . . . . . . . . . | 8,094 | |
| Umpfenbach . . . . . . . . . . . . | 197 | |
| Amorbach . . . . . . . . . . . . . | 7,092 | |
| Erbach . . . . . . . . . . . . . . . | 3,390 | |
| Michelstadt. . . . . . . . . . . . . | 2,729 | |
| Fürstenau . . . . . . . . . . . . . | 3,469 | |
| Reichenberg . . . . . . . . . . . . | 4,078 | |
| Schœnberg. . . . . . . . . . . . . | 5,031 | |
| Freienstein et Rothenberg . . . . . | 6,023 | |
| | ......... | 60,626 |
| *Report.* . . . . . | ......... | 60,626 |
| *Bailliages de l'ancien Palatinat :* | | |
| Umstadt . . . . . . . . . . . . . . | 8,955 | |
| Ozberg. . . . . . . . . . . . . . . | 2,128 | |
| Lindenfels et Waldmichelbach. . . . | 5,578 | 16,661 |
| *Bailliages de l'ancien électorat de Mayence.* | | |
| Alzenau . . . . . . . . . . . . . . | 5,970 | |
| Steinheim . . . . . . . . . . . . . | 6,935 | |
| Seligenstadt . . . . . . . . . . . . | 6,590 | |
| Diebourg. . . . . . . . . . . . . . | 4,608 | |
| Fürth. . . . . . . . . . . . . . . . | 7,354 | 31,457 |
| *Noblesse immédiate.* | | |
| Albersbach et Greiswalde. . . . . . | 134 | |
| Birckenau . . . . . . . . . . . . . | 971 | |
| *Worms, Hirschhorn et Neckar-Steinach.* . . . . . . . . . . . . . | 4,075 | |
| *Wimpfen* . . . . . . . . . . . . . | 2,639 | 7,819 |
| *Partie de Hanau.* | | |
| Schaafheim, ancien domaine de Darmstadt. . . . . . . . . . . . . | 3,788 | |
| Babenhausen, ancien domaine de la Hesse électorale . . . . . . . . | 4,944 | 8,732 |
| | | 125,295 |

## ANNEXE B.

| | | |
|---|---|---|
| *Possessions médiatisées.* | | |
| 1. De la maison de Witgenstein : | | |
| Berlebourg . . . . . . . . . . . . | 6,275 | |
| Wittgenstein . . . . . . . . . . . | 7,389 | 13,664 |
| 2. Des maisons de Solms : | | |
| Braunfels . . . . . . . . . . . . . | 10,000 | |
| Lich . . . . . . . . . . . . . . . . | 5,730 | |
| Laubach . . . . . . . . . . . . . . | 6,055 | |
| Rœdelheim . . . . . . . . . . . . | 5,183 | |
| Wildenfels . . . . . . . . . . . . . | 40 | 27,008 |
| 3. Des maisons de Stolberg : | | |
| Le comté de Kœnigstein, | | |
| Partie de Wernigerode. . . . . | 3,508 | |
| —— d'Ortenberg. . . . . . . | 2,832 | 6,340 |
| TOTAL. . . . . . . | | 47,012 |

Les *districts* qu'on offre en indemnité pour les cessions, à S. A. R. le grand-duc, sont les suivants :

| *Les arrondissements* | | Sujets directs. | Sujets médiatisés | TOTAL. |
|---|---|---|---|---|
| a) de Mayence. . . | 27,660 | | | |
| b) d'Alzey. . . . . | 110,805 | | | |
| c) de Kaiserslautern | 68,540 | | | |
| d) d'Ottweiller . . | 63,491 | | | |
| e) dans les cantons de Worms et Pfedersheim et de l'arrondissement de Spire, approximativement. . . | 25,000 | 295,436 | ......... | 295,436 |
| f) une partie de l'arrondissement des Deux-Ponts, de la population de . . . . . . . | 24,000 | 24,000 | ......... | 24,000 |
| TOTAL des indemnisations. | | 319,436 | ......... | 319,436 |

On voit, par ce tableau, que les cessions qu'on demandait au grand-duc avaient une population de 357,962 âmes, tandis que la compensation offerte n'en renfermait que 319,436. Cette proportion était conforme au principe adopté au congrès, que, dans les évaluations, on ne compterait que pour moitié les sujets médiatisés, c'est-à-dire les sujets d'anciens États sur lesquels les nouveaux souverains n'exerçaient que certains droits de haute souveraineté. Or, dans les cessions demandées, il y avait 107,638 sujets de ce genre; il fallait donc en déduire la moitié des 357,962, ce qui réduisait ceux-ci à 304,443, et donnait à l'indemnité offerte un excédant de 14,283 âmes.

Le plénipotentiaire de Hesse-Darmstadt protesta hautement contre ce plan d'échange, principalement sous le rapport de l'estimation adoptée pour la population du duché de Westphalie, et de l'évaluation des sujets médiatisés pour moitié seulement, puisqu'ils participaient, comme les sujets nommés directs, aux contributions générales. Il remit le contre-projet suivant, qui indique, sous les lettres A et B, les échanges auxquels le grand-duc pourrait consentir, et renferme, sous I et II, des projets tendant à établir la communication entre les provinces du grand-duché.

## A.

| | .......... | âmes. |
|---|---|---|
| On consentirait aux cessions suivantes: | | |
| I. Duché de Westphalie, pour la Prusse. | .......... | 140,000 |
| II. Bailliages de la Hesse supérieure, pour indemnité éventuelle du comté de Hanau; savoir: | | |
| 1. Bailliage de Battenberg . . . . . . | 7,341 | |
| 2. ——— de Biedekopf. . . . . . . | 6,974 | |
| 3. ——— de Blankenstein . . . . . | 11,665 | |
| 4. ——— d'Itter . . . . . . . . . . | 4,993 | |
| 5. ——— de Lauterbach . . . . . . | 24,214 | |
| 6. ——— de Witgenstein. . . . . . | 16,000 | 71,187 |
| | | 211,187 |
| Pour lesquels on accepterait sur la rive gauche du Rhin, depuis Bingen jusqu'au canal de Frankenthal, savoir: | | |
| 1. District de Mayence. . . . . . . . | 120,000 | |
| 2. ——— de Kaiserslautern. . . . . | 56,600 | |
| 3. Le canton de Kreuznach . . . . . | 6,000 | |
| 4. Partie du distr. de Spire, Worms, Pfedersheim, Frankenthal. . . . . | 28,700 | 211,300 |

## B.

| | | |
|---|---|---|
| On propose de céder à la Bavière: | | |
| 1. Les bailliages d'Amorbach et Miltenberg avec les enclaves. . . . . . | 15,400 | 23,400 |
| 2. Celui d'Alzenau ou Freygericht, y compris les deux villages et celui de Steinheim, situés sur la rive droite du Mein. . . . . . . . . . . | 8,000 | |

*Contre.*

| | | |
|---|---|---|
| 1. La partie de la principauté d'Isembourg, sur la rive gauche du Mein, dont la souveraineté était réclamée par la Bavière, 16,000 ou. . . . . | 15,000 | 23,200 |
| 2. Le Bachgau ou grand-bailliage d'Obernburg, sur la rive gauche du Mein, ainsi que partie de Stockstatt. | 8,200 | |

Note. Alzenau a de riches forêts et domaines, et rapporte 77,000 fl. par an, tandis que le Bachgau en manque; ce qui compense le petit surplus de population [1].

*Isembourg.* Darmstadt a, par les traités de 1642 et 1710, droit de succession à Sprendlingen, Welschdorff et Ginsheim en cas de défaillance de l'une des deux branches d'Isembourg, et en porte le titre et les armes depuis deux siècles.

## C.

Ier *Projet de communication des deux provinces du grand-duché.*

| | |
|---|---|
| 1. Par le bailliage de Bergen ou Bornheimberg, de . . . . . . . . . . . . . . . . . . . | 8,550 |
| 2. Quelques villages hors de la banlieue de Francfort, appartenant à cette ville . . . . | 3,350 |
| pour lesquelles on renoncerait, | |
| 1. A l'indemnité pour Hombourg ès-monts . . . | 8,550 |
| 2. Wimpfen ville et val. . . . . . . . . . . . . | 3,639 |
| 2. Kirnbach, dans le Creichgau, pour $\frac{2}{3}$, l'entretien appartenant à Bade . . . . . . . . . | 820 |

IIe *Projet de communication.*

1. Par les deux bailliages de Hœchst et Ober-Ursel, appartenant, depuis 1802, à la maison de Nassau, qui céderait en ce cas à la Hesse,

| | | |
|---|---|---|
| a) Lesdits bailliages de. . . . . | 16,787 | 17,881 |
| b) Celui de Reichelsheim au milieu des États du grand-duc de . . . . . . . . . . . . | 1,094 | |

| | | |
|---|---|---|
| 2. Elle obtiendrait, en échange de Cassel, le comté du Bas-Katzenellnbogen. . . . . . . . . . . . | 18,000 | 22,000 |
| Et pour indemniser le landgrave de Rothenbourg, ainsi que pour mieux-value, la ville et banlieue de Wetzlar . . . . . . . . . . . | 4,000 | |

3. On céderait en échange, de la part du grand-duc de Hesse, pour indemniser ailleurs S. A. Électorale, pour les 18,000 âmes:

| | |
|---|---|
| a) Les trois objets ci-haut, Hombourg, Wimpfen et Kirnbach . . . . . | 12,009 |
| b) Le bailliage de Hirschhorn ou Neckar-Steinach . . . . . . . . | 4,075 |

et au besoin la petite ville de Herbstein, dont on ne sait pas au juste la population.

La cour de Darmstadt fit présenter, le 6 mai 1815, aux ministres d'Autriche, de Prusse et

[1] Surplus qui a lieu en comptant Isembourg pour 16,000 au lieu de 15,000.

de Russie, une note portant que, vu les efforts et sacrifices qu'elle faisait pour la cause commune, elle devait insister pour que le *status quo* de ses possessions fût maintenu jusqu'à la paix ; que le projet d'arrangement qui lui avait été communiqué, tendant à morceler les provinces de Hesse et de Starkenberg, elle ne pourrait jamais, et dans aucun cas, y donner les mains ; que cependant elle était prête à traiter sur d'autres bases.

Les négociations entre la Prusse et le grand-duc continuèrent jusqu'au 1er juin, que le prince de Hardenberg les rompit, en déclarant que la Prusse s'en remettrait aux puissances réunies au congrès, et surtout à l'Autriche, pour être mise en possession du duché de Westphalie que les traités lui assuraient. Dès ce moment, l'Autriche joua le principal rôle dans cette négociation ; mais, avant qu'elle eût un résultat définitif, l'acte du congrès, signé le 9 juin, trancha toutes les difficultés de la manière que nous le dirons plus tard.

Dès le lendemain, 10 juin, il fut conclu un traité entre l'Autriche, la Prusse et le grand-duc de Hesse, aux conditions suivantes :

Le grand-duc cède, par l'*art.* 1er, au roi de Prusse, le duché de Westphalie.

On assure au grand-duc, par l'*art.* 2, sur la rive gauche du Rhin, un territoire en contiguïté parfaite, comprenant une population de 140,000 âmes et les villes de Worms, Frankenthal et Oppenheim.

Il aura aussi la propriété des salines de Kreuznach, situées sur la rive gauche de la Nahe. L'exploitation de ces salines sera libre de tout impôt. *Art.* 3. Nous observons que ces salines avaient été demandées par le grand-duc à titre de dédommagement pour la perte de la réversibilité de la Lusace : le grand-duc en obtint la propriété, mais sous la souveraineté prussienne.

La mise en possession respective devait avoir lieu, d'après les *art.* 4 et 5, le 5 juillet 1815, mais elle fut retardée d'une année entière.

Le roi de Prusse se charge de tous les officiers civils employés dans le duché de Westphalie, tant de ceux qui sont en activité de service que de ceux qui tirent une pension. *Art.* 6.

Les dettes constituées sur le duché de Westphalie, et provenant de l'électorat de Cologne, ou contractées pour son administration intérieure, restent à la charge du duché. Il en est de même des pensions et charges affectées sur ce pays par le recez de l'Empire de 1803, nommément la rente de 15,000 florins, assise sur le duché en faveur du prince de Witgenstein-Berlebourg [1]. *Art.* 7. Par un arrangement postérieur, la Prusse se chargea nommément d'une dette de 500,000 florins, que le grand-duc avait hypothéquée, le 1er avril 1810, sur le duché de Westphalie.

Il est convenu, par l'*art.* 8, qu'aucun droit féodal, dont les territoires de la rive gauche du Rhin étaient anciennement chargés, aucune dette qui y était hypothéquée avant la cession de ces pays en faveur de la France ne pourra être transportée sur le territoire qui sera donné au grand-duc. Ce prince observera l'article 27 du traité de Paris du 30 mai 1814, relatif aux acquéreurs de biens nationaux.

Les troupes tirées du duché de Westphalie resteront pendant une année au corps d'armée du grand-duc. Les officiers pourront entrer au service de Prusse. *Art.* 9.

Le grand-duc prendra le titre de prince de Worms. *Art.* 10.

L'Autriche et la Prusse garantissent au grand-duc la souveraineté de ses États, et promettent de lui obtenir la même garantie de la part de la Russie. Les arrangements qui seront encore à faire en conformité du traité du 2 novembre 1813 [2], et nommément ceux qui se rapportent aux bailliages de Hanau, se feront d'un commun accord. *Art.* 11.

Par un article secret, le grand-duc promet de réintégrer le landgrave de Hesse-Hombourg dans la plénitude de ses droits, dont l'acte de la confédération rhénane l'avait dépouillé.

### 8° *Traité avec l'électeur de Hesse.*

*Traité avec l'électeur de Hesse.* — Le traité entre la Prusse et l'électeur de Hesse ne fut signé que le 16 octobre 1815, ainsi plus de quatre mois après la dissolution du congrès de Vienne ; néanmoins nous croyons devoir en

[1] *Voyez* vol. II, pages 251 et 270.

[2] *Voyez* ci-dessus, pages 307-308.

parler ici, parce que les dispositions qu'il renferme complètent celles dont on était convenu à Vienne.

Ce traité fut conclu à Cassel, par M. *Conrad-Sigismond-Charles de Hœnlein* pour la Prusse, et par M. *George-Ferdinand de Lepel*. Il n'a jamais été imprimé, et nous en publions ici pour la première fois le contenu, par forme d'extrait. L'original est rédigé en allemand.

La Prusse cède à l'électeur la partie du département de Fulde qui appartenait au ci-devant grand-duché de Francfort, et qui lui a été concédée par l'acte du congrès de Vienne, à l'exception des districts de Dermbach et Geysa, qui passent au grand-duc de Weimar. Elle cède de même à l'électeur les terres équestres (*ritterschafftliche Gerichte*) de Lengsfeld, Mannsbach, Buchenau et Werda, avec le village de Wenigentaft, dont la possession lui a également été abandonnée par l'acte du congrès de Vienne. Ces cessions comprennent la souveraineté et tous les droits de supériorité, droits féodaux et domaniaux que ledit acte a conférés au roi de Prusse. *Art.* 1.

Par l'*art.* 2, l'électeur cède au roi de Prusse le comté inférieur de Katzenelnbogen, la seigneurie de Plesse, y compris le couvent de Höckelheim, les bailliages de Neuen-Gleichen, Uechte, Aubourg et Freudenberg, et la prévôté de Göllingen. Le roi avait disposé d'avance, par le traité du 29 mai 1815 [1], des bailliages de Uechte, Aubourg et Freudenberg, et des seigneuries de Plesse et Neuen-Gleichen, en faveur du roi de Hanovre. Le Katzenelnbogen inférieur fut cédé à la maison de Nassau. Quant à la prévôté de Göllingen, située dans l'enceinte de la principauté de Schwartzbourg-Sondershausen, nous verrons par la suite qu'elle servit à un échange avec le souverain de ce pays.

Par le même article, l'électeur cède au grand-duc de Saxe-Weimar les bailliages, juridictions et villages que le roi de Prusse avait promis, par l'article 2 de la convention du 22 septembre 1815, de faire céder au grand-duc, et dont nous avons donné la nomenclature [2].

L'électeur fait toutes ces cessions de la même manière qu'il a possédé ces districts au 1er août 1815.

Ces divers districts situés sur la Werre, entre le ci-devant évêché de Fulde et la principauté d'Eisenach à laquelle ils ont depuis été incorporés, ont environ 12,000 habitants sur 4 milles carrés géographiques.

Par l'*art.* 3, l'électeur consent à ce que le roi de Prusse acquière, par une convention libre avec le landgrave de Hesse-Rothenbourg, la propriété de tous les droits et jouissances que, conformément aux pactes de famille, le landgrave pourrait avoir possédés au 1er août dans les districts cédés par l'art. 2. Le roi se charge de la garantie que le landgrave de Hesse-Rothenbourg ne formera aucune opposition contre les cessions faites par ledit article.

On est convenu, dit l'*art.* 4, que les deux branches de la maison de Hesse, l'électeur et le landgrave, seront pleinement indemnisés pour tous les revenus qu'elles perdent par les cessions faites au roi de Prusse dans les art. 2 et 3. En conséquence, il sera établi à cet égard une liquidation d'après les principes énoncés dans les art. 8 à 17. Si elle démontre que la partie de Fulde qui doit être cédée d'après l'art. 7 donne un revenu suffisant (ou excédant) pour couvrir les revenus nets que les deux maisons de Hesse perdent par suite des art. 2 et 3, il n'y aura pas de répétition pour cela. Dans le cas contraire, la Prusse accordera une indemnité complète en terres contiguës à la Hesse. On nommera une commission pour procéder à cette liquidation.

*Art.* 5. La cession faite par l'art. 2 au grand-duc de Saxe-Weimar, sera considérée comme un échange d'une population égale réclamé par l'utilité réciproque. En conséquence, l'électeur choisira, dans les districts de Fulde les plus rapprochés du duché de Weimar, une population égale à celle de sa cession, sans qu'il puisse rien être demandé pour le déficit qui pourrait se trouver dans les revenus. Le grand-duc participera aux obligations qui reposent soit sur l'ensemble du ci-devant grand-duché de Francfort, soit sur le département de Fulde en particulier, dans la même proportion que s'il avait réellement obtenu dans le pays de Fulde les 27,000 âmes que l'acte du congrès lui

---

[1] *Voy.* ci-dessus, page 414.

[2] Page 417 de ce volume.

avait assignées. L'électeur ne participera à ces mêmes charges que dans la proportion de la partie du département de Fulde qui excède lesdits 27,000 habitants. Les bailliages, juridictions et endroits cédés par l'art. 2 à Weimar, seront francs de toutes dettes générales; mais les communes restent chargées des leurs.

Les revenus des juridictions de Lengsfeld, Mansbach, Buchenau et Werda, avec le village de Wenigentaft, ne seront pas portés en compte dans le calcul des indemnités qui sont dues à l'électeur pour les cessions faites par l'art. 2, parce que le retour de ces endroits sous sa domination ne peut être regardé que comme une restitution. *Art.* 6.

Nous devons expliquer ce que la rédaction de cet article paraît avoir de singulier. Comment la disposition qui soumet ces quatre seigneuries ci-devant immédiates à la domination de l'électeur de Hesse peut-elle avoir stipulé un *retour* et une *restitution*, si sa souveraineté ne s'était jamais étendue sur ces districts? Membres du cercle de Franconie de la noblesse d'Empire, les barons de Boinenburg, de Geisau, de Buchenau, de Trümbach, etc., auxquels ces terres appartiennent, avaient subi le sort commun de cette noblesse; le grand-duc de Francfort, comme prince de Fulde, les avait *médiatisés*, comme on disait. C'est donc comme successeur de ce grand-duc dans la principauté de Fulde que l'électeur stipule que ces terres, cédées au roi de Prusse, soient restituées à la partie de Fulde qui lui est abandonnée.

Ainsi, continue l'*art.* 7, l'indemnité accordée par la Prusse à l'électeur de Hesse et au landgrave de Hesse-Rothenbourg, pour les cessions faites par les art. 2 et 3, consiste dans la partie du département de Fulde cédée par l'art. 1er qui forme un excédant au delà de l'équivalent pour les cessions faites à Weimar.

Les *art.* 8 à 17 déterminent les principes et les bases de la liquidation prescrits par l'art. 4.

Le roi de Prusse promet, par l'*art.* 18, d'employer, d'accord avec ses alliés, les moyens les plus efficaces pour obtenir la restauration de l'électeur dans les bailliages de Babenhausen, Dorheim, Rodheim et Ortenberg, qui ont été détachés du comté de Hanau, et dans les possessions ci-devant indivises. L'électeur consent à accepter une indemnité en terres jouissant d'une pleine souveraineté pour le bailliage de Babenhausen, et, s'il est nécessaire, aussi pour ceux d'Ortenberg et de Rodheim, ainsi que pour les possessions par indivis.

Nous verrons comment cette affaire a été arrangée par le traité du 30 juin 1816, entre ce prince et le grand-duc de Darmstadt.

L'indemnité que le landgrave de Hesse-Rothenbourg est dans le cas de réclamer, n'a pour objet que la perte en revenus domaniaux et seigneuriaux qu'il souffrira par les cessions stipulées dans le présent traité. *Art.* 19.

Les bases de cette liquidation sont établies par les *art.* 20 à 22.

L'*art.* 23 statue que la remise des cessions convenues par les art. 1, 2 et 3, aura lieu quatre semaines après la signature du traité.

Les *art.* 24 à 27 sont réglementaires et transitoires.

*Art.* 28. Les routes militaires de Heiligenstadt par Witzenhausen et Cassel à Marbourg, et d'Eisenach par Bercka et Hersfeld, à Alsfeld et Grünberg, sont réservées à la Prusse, même en temps de paix. L'électeur conservera une route militaire par les États de Prusse, de Carlshafen à Rinteln [1].

*Art.* 29. Le roi de Prusse indemnisera le grand-duc de Saxe-Weimar pour la partie des 27,000 habitants à lui assignés par le congrès de Vienne, qui ne lui serait pas transmise ou indemnisée par les dispositions des articles 1, 2 et 5, et garantit l'électeur contre toute réclamation à cet égard.

L'*art.* 30 fixe à six semaines l'époque de l'échange des ratifications du traité.

*Art.* 1 *séparé*. Quoiqu'on fût précédemment convenu que la tradition du comté inférieur de Katzenelnbogen n'aurait lieu que lorsque l'électeur aurait été mis en possession des bailliages de Hanau, désignés dans l'art. 18, ou de leur équivalent, néanmoins, comme pour parvenir à un arrangement entre la Prusse et la

[1] Cet article donna lieu à une convention particulière que le général prussien baron de *Wolzogen* conclut à Berlin, le 9 mai 1817, avec M. *Rickard de Lorentz*, ministre plénipotentiaire de l'électeur. Voyez *Gesetzsammlung für die Kœnigliche Preussische Staaten*, 1817, no 10.

maison de Nassau, il est à désirer que la tradition de Katzenelnbogen ne soit pas retardée, l'électeur, pour se conformer au désir du roi, renonce à cette stipulation. Il a été convenu que, conjointement avec la tradition de Katzenelnbogen à la Prusse, on obtiendra pour l'électeur la restitution du bailliage de Dorheim, et que le bailliage nassovien d'Atzbach, qui passe à la Prusse, sera remis à l'électeur, avec tous ses domaines et jouissances, pour lui servir de gage jusqu'à ce qu'il ait obtenu une pleine indemnisation pour Babenhausen, Ortenberg, Rodheim et les possessions indivises; ce qui sera au plus tard dans l'espace de six mois.

*Art. 2 séparé.* Le roi emploiera son intervention la plus sérieuse auprès de l'empereur d'Autriche pour que l'électeur obtienne, s'il est possible, le district de Saalmünster avec Sanertz, contre la cession d'une égale population dans le district de Weihers, le long de la frontière de Würzbourg [1]. Il s'emploiera aussi, en tant que les rapports politiques le permettront, pour que l'électeur obtienne une communication directe entre les villes de Fulde et de Hanau.

Nous parlerons, dans la section suivante, de quelques autres traités relatifs à la reconstruction de la Prusse.

### § VII. *Négociation sur l'abolition de la traite des nègres* [2].

*Origine de la traite des noirs.* — L'origine de la traite remonte au commencement du seizième siècle. Les Portugais ont le triste honneur de l'avoir imaginée. Ce fut en 1503 qu'ils introduisirent, dans les colonies des Espagnols en Amérique, les premiers nègres achetés en Afrique. Barthélemy Las Casas, croyant voir dans ce trafic un moyen de préserver les indigènes des Antilles de la destruction dont ils étaient menacés par la cupidité des colons, proposa au cardinal Ximenez de légaliser ce commerce et de lui donner une forme régulière. Le ministre rejeta ce projet; mais, en 1517, Charles-Quint l'autorisa formellement. Il accorda à son favori Bresa le monopole pour l'introduction annuelle de 4,000 noirs, que celui-ci céda aux Génois : en Angleterre, la traite fut autorisée sous les règnes d'Édouard VI et d'Élisabeth; en France, elle ne le fut que sous Louis XIII.

Les nègres habitent toute la partie de l'Afrique au sud et à l'est du désert de Sahara jusqu'au 22e degré de latitude australe. Les Européens allaient faire la traite en divers lieux de la côte occidentale, et à Mozambique sur la côte orientale. Chaque nation qui prenait part à ce commerce fréquentait de préférence certains lieux où généralement elle avait formé des établissements stables. C'était là que des troupeaux d'esclaves, amenés de l'intérieur de l'Afrique, se troquaient contre de l'eau-de-vie, du fer, de mauvais fusils, et quelques autres bagatelles. On prétend que, dans l'espace de trois siècles, les Européens ont enlevé à l'Afrique, par ce commerce, 30 millions d'habitants.

*Abolition de la traite par des actes législatifs.* Les Quakers furent les premiers habitants de cette partie du monde qui affranchirent leurs esclaves, et travaillèrent, depuis le milieu du dix-huitième siècle, à faire supprimer la traite. En 1772, Granville-Sharp fit adopter en Angleterre la maxime qui, depuis le dix-septième siècle, avait prévalu en France, que le sol européen donne la liberté à l'esclave qui y est introduit. Depuis l'année 1780, l'abolition de la traite devint un des sujets favoris de cette philosophie philanthropique à laquelle nous devons la révolution française. Clarkson, un des plus zélés défenseurs des nègres, fonda la société connue sous le nom d'*African Institution*, dont le but était l'émancipation de cette classe opprimée. La majorité des États-Unis de l'Amérique septentrionale abolit la traite : le Maryland, la Virginie, la Caroline et la Géorgie, situés sous un climat plus chaud, ne crurent pas pouvoir se passer de nègres pour la culture du tabac et du riz.

Le sort des esclaves dans les colonies britanniques fut amélioré par la loi appelée *consolidated slave law*, qui passa en 1784, et qui fournit aux nègres le moyen d'acquérir un pécule

---

[1] Nous verrons dans la section suivante, en parlant du protocole du 3 novembre 1815, que la Prusse s'acquitta de cet engagement.

[2] On trouve dans le vol. VII de mon *Recueil de pièces officielles*, p. 69-273, les documents qui se rapportent à cette négociation.

indépendant. Wilberforce plaida, depuis cette époque, au parlement d'Angleterre, la cause de cette classe d'hommes. En 1788, William Pitt parla en leur faveur dans la chambre des communes. Il trouva des adversaires dans les négociants de Liverpool et de Bristol, qui représentèrent au parlement que, pour entretenir le nombre de 410,000 noirs, qui se trouvaient dans les colonies anglaises, il fallait une introduction annuelle de 10,000 têtes; que les Anglais en achetaient 30,000 par an en Afrique, et en revendaient par conséquent 20,000 à d'autres nations; que l'acquisition de 30,000 nègres occasionnait l'exportation de productions des manufactures anglaises pour une valeur de 800,000 l. sterl. (environ 20 millions de francs); que ce commerce donnait lieu à une importation de 1,400,000 l. sterl. (35 millions); enfin que la taxe des esclaves rapportait 256,000 l. sterl. (4,400,000 fr.) au gouvernement.

Quoique la première tentative des amis des noirs eût été infructueuse, ils ne se laissèrent pas décourager. Wilberforce ne manqua pas de reproduire à chaque session du parlement sa motion en faveur des Africains. Son zèle et l'éloquence de Fox parvinrent enfin, en 1792, à faire arrêter, par une majorité de dix-neuf voix seulement, l'abolition de la traite, à commencer de l'année 1792; mais la chambre des pairs rejeta ce bill; elle en fit de même de celui que Wilberforce fit passer en 1794, et qui défendait aux Anglais de vendre des nègres aux étrangers. Wilberforce reproduisit, en 1796, sa demande pour l'abolition de la traite; Pitt le seconda, quoique faiblement; le bill fut encore une fois rejeté.

Cependant il était à prévoir que la cause des nègres triompherait enfin. Dix-huit années de discussions y avaient préparé les esprits, et les planteurs avaient eu le temps de prendre leurs précautions [1]. On crut, en 1806, que le moment était venu où l'on pouvait, sans de graves inconvénients, rendre hommage aux préceptes de la philanthropie. Le 10 juin de cette année, la chambre des communes décréta le principe de l'abolition; mais l'acte final ne fut rendu que le 6 février 1807. On fixa le 1er janvier 1808 comme le terme jusqu'auquel il serait permis de se livrer à la traite. La loi fut renforcée, le 4 mai 1811, par un acte pénal contre les contrevenants.

Il est remarquable qu'aussitôt que la chambre des communes eut résolu l'abolition de la traite, elle supplia le roi de s'adresser aux autres puissances pour obtenir leur accession à cette mesure. Une telle démarche de la part d'une nation qui, jalouse de son indépendance, doit respecter celle des autres gouvernements, et qui est ordinairement si indifférente à ce qui se passe ailleurs, a de quoi nous étonner. Cette démarche, renouvelée depuis, et nommément au commencement du mois de mai 1814, fut le motif qu'alléguèrent les ministres de la Grande-Bretagne pour presser l'abolition de la traite par les autres puissances. Les droits sacrés de l'humanité et les maximes du christianisme furent invoqués, et les orateurs exaltèrent la magnanimité du gouvernement britannique. Nous aimons à croire que la postérité confirmera ces éloges, lorsqu'on aura aboli en Angleterre la presse des matelots, lorsque la marine britannique aura réduit les Barbaresques, lorsque les chambres du parlement ne retentiront plus en vain des accusations portées contre les oppresseurs des Hindous.

Les Anglais n'ont pourtant pas la gloire d'avoir les premiers aboli la traite des noirs. Le Danemarck en avait donné l'exemple en 1794. Ce gouvernement absolu et paternel laissa dix années à ses planteurs pour préparer le nouvel ordre de choses. Le 1er janvier 1804, la traite cessa dans tous les établissements danois. Les journaux ont à peine parlé de cette ordonnance remplie de sagesse. Christian VII ne l'a notifiée à aucun gouvernement.

*Négociations pour l'abolition de la traite, antérieures au congrès de Vienne.* — Le premier résultat des démarches faites par les ministres britanniques auprès des autres puissances pour obtenir l'abolition de la traite des nègres, a été l'art. 10 du traité d'alliance de Rio-Janeiro [2], par lequel « le Portugal promet de coopérer,

[1] On assure que, dans la Jamaïque, où il n'y avait en 1787 que deux cent cinquante mille esclaves, il y en avait en 1807, quatre cent mille. Voyez *Déclaration du comte de Labrador*, dans le *Recueil de pièces officielles*, volume VII, page 253.

[2] *Voyez* ci-dessus, page 215.

avec l'Angleterre, à la cause de l'humanité et de la justice, en prenant les mesures les plus efficaces pour abolir successivement dans tous les États la traite des nègres. » Il promet, de plus, « qu'il ne sera dorénavant permis à aucun sujet portugais de faire la traite des noirs dans aucune partie de l'Afrique qui n'appartient pas aux États de S. A. R., et dans lesquels les puissances et États de l'Europe qui y faisaient anciennement ce commerce, y ont renoncé. Néanmoins S. A. R. réserve à ses sujets de pouvoir acheter des esclaves dans les possessions africaines de la couronne de Portugal, et d'en faire l'objet d'un trafic. » On voit que, par cet article, le prince régent de Portugal s'engagea à très-peu de chose, puisque les possessions portugaises en Afrique sont précisément le grand marché où s'approvisionnent les marchands d'esclaves.

Après le Portugal, la Suède fut la première puissance que la Grande-Bretagne engagea à adhérer à une mesure « commandée par la morale et le christianisme. » La cour de Stockholm promit, par l'article séparé du traité d'alliance du 3 mars 1813 [1], de défendre l'introduction d'esclaves dans l'île de la Guadeloupe, qu'un article de ce traité lui avait cédée, et dans ses autres possessions, et de ne pas permettre à des sujets suédois de se mêler de la traite des esclaves.

Nous avons fait connaître [2] la disposition de l'art. 8 de la paix de Kiel, par laquelle le roi de Danemarck, dont le père avait déjà proscrit, en 1794, la traite des noirs dans les colonies soumises à son sceptre, promit de défendre à ses sujets de prendre aucune part à la traite avec les autres pays.

La France n'avait autorisé la traite que longtemps après l'Espagne et l'Angleterre; mais, dans ce pays, on avait toujours suivi la belle maxime que quiconque met le pied sur le sol français en Europe est libre; maxime que, comme nous l'avons dit, les tribunaux anglais n'adoptèrent qu'en 1772, grâce aux sollicitations de Granville-Sharp. La liberté des nègres fut un des thèmes favoris des discours des auteurs de la révolution française : la convention nationale, qui fit verser tant le sang innocent, et foula aux pieds la religion et la morale, décréta la liberté des nègres. L'imprudence de cette mesure (si toutefois ses auteurs ne furent qu'imprudents) fut la source de calamités horribles dont le récit est hors de notre sujet. Aussitôt que Louis XVIII fut rétabli sur le trône de ses pères, la Grande-Bretagne le sollicita d'interdire à ses sujets la traite des noirs. La sollicitude du roi pour le bien de ses sujets prévalut dans son cœur paternel sur les principes mis en avant au nom de l'humanité; il consentit d'interdire sur-le-champ aux étrangers la vente dans les colonies françaises, en la tolérant encore, de la part des Français mêmes, jusqu'au 1er juin 1819, afin de laisser aux colons le délai nécessaire pour se préparer au nouvel état de choses. Il promit aussi d'unir au futur congrès ses efforts à ceux de l'Angleterre pour procurer l'abolition de la traite par toutes les puissances. Tels furent les engagements que le roi de France prit par le premier article additionnel du traité du 30 mai 1814 avec la Grande-Bretagne.

Avant de quitter Paris, lord Castlereagh communiqua, par une circulaire, cet article aux ministres d'Autriche, de Prusse et de Russie, et demanda la coopération de ces puissances, qui n'ont pas de colonies, à l'abolition d'un commerce « contraire à la nature et à l'humanité. » Elles promirent de seconder au congrès la proposition de l'abolition générale de la traite [3].

Le prince souverain des Pays-Bas fit un pas de plus. Son décret du 15 juin 1815 statua qu'aucun navire destiné à convoyer des vaisseaux négriers de la côte d'Afrique ou de quelque île appartenant à cette partie du globe, au continent ou aux îles de l'Amérique, ne sera expédié de quelque port situé dans le territoire des Pays-Bas; qu'aucun vaisseau destiné ou équipé pour la traite des esclaves ne sera admis dans le gouvernement général de la côte de Guinée, et qu'aucun habitant de cette contrée ne sera vendu ou exporté comme esclave. Ce décret ne prohibe pas l'introduction des nègres dans les colonies hollandaises, parce qu'à

[1] *Voyez* ci-dessus, page 268.
[2] Page 300 de ce volume.

[3] *Voyez* la note circulaire et les réponses, *Recueil de pièces officielles*, vol. VII, p. 71 et suiv.

l'époque où il fut rendu, ces colonies étaient encore entre les mains de la Grande-Bretagne. Lorsque celle-ci promit, par la convention du 13 août, de les restituer, le prince souverain des Pays-Bas interdit à ses sujets de prendre une part quelconque à la traite [1].

Après la signature de la paix de Paris, lord Castlereagh fit de nouvelles instances auprès du gouvernement français pour qu'il fît plus qu'il n'avait promis par l'article additionnel, soit en abrégeant le délai de cinq ans, soit en réduisant l'importation des nègres dans les colonies françaises au nombre nécessaire pour remplacer ceux qui pouvaient manquer aux plantations existantes, sans qu'il fût permis d'en importer pour défricher des terres et faire de nouvelles plantations. Le ministre anglais voulait surtout prévenir la renaissance de la traite sur la côte d'Afrique située au nord de l'équateur. Il demandait qu'il fût loisible aux croiseurs anglais de saisir les vaisseaux français portant des esclaves, qu'on rencontrerait dans les parages exclus, et réciproquement.

Le 5 août 1814, le prince régent écrivit lui-même au roi de France pour lui proposer un concert de mesures tendant à l'abolition absolue d'un commerce si inhumain [2]. Louis XVIII y répondit le 2 septembre, en promettant d'ordonner que, pendant le délai de cinq ans, la traite n'aurait lieu que sous des restrictions graduelles.

Lord Wellington, alors ambassadeur à Paris, eut ordre de proposer encore la prohibition de l'importation de productions coloniales provenant du territoire des puissances qui auraient refusé de prendre part au concert pour l'abolition de la traite. Bientôt on alla plus loin. Au mois de septembre on offrit à la France, soit une somme d'argent pour indemniser les personnes qui éprouveraient des pertes par l'abolition immédiate du commerce d'esclaves, soit la cession d'une île dans les Indes occidentales [3]. Le gouvernement français refusa l'une et l'autre offre, et renvoya la discussion au congrès de Vienne. Il restreignit cependant, par une circulaire du 8 octobre 1814 [4], la traite française sur la côte d'Afrique à la partie située au sud du cap Formosa.

Le 5 juillet 1814, il fut conclu, à Madrid, un traité entre la Grande-Bretagne et l'Espagne [5]. Sir Henri Wellesley, qui le négociait, essaya d'y faire insérer un article par lequel le roi d'Espagne se serait engagé à prohiber l'importation d'esclaves dans ses colonies, et à prendre des mesures efficaces pour empêcher ses sujets de prendre part à la traite des nègres. Le duc de San Carlos, ministre de Ferdinand VII, observa qu'à l'époque de l'abolition de ce commerce en Angleterre, le nombre des nègres, dans les colonies de ce pays, se rapportait à celui des blancs, comme vingt à un; que, néanmoins, la législation anglaise avait employé vingt années pour effectuer l'abolition; que dans les colonies espagnoles, au contraire, il n'y avait pas plus de nègres que de blancs : d'où ce ministre infère qu'on ne pouvait exiger de cette puissance qu'elle prît subitement une mesure qui compromettrait l'existence de ses colonies.

Tout ce qu'on put obtenir du gouvernement espagnol, fut un article séparé par lequel le roi catholique promit d'interdire à ses sujets le commerce des Nègres, en tant qu'il aurait pour objet d'approvisionner des îles ou possessions autres que celles de l'Espagne, et d'empêcher que la protection du pavillon espagnol ne fût accordée à des étrangers faisant ce commerce [6].

Après la signature du traité, sir Henri Wellesley continua ses négociations à la cour de Madrid, dans l'espoir d'obtenir quelque concession de plus. A cette condition, il offrit la continuation des subsides et les secours pécuniaires qu'exigeait l'état des finances de l'Espagne. Le 22 octobre 1814, la cour de Madrid offrit de restreindre, pendant huit ans, la traite entre l'équateur et le dixième degré nord, et de la faire entièrement cesser après ce délai [7]. Le gouvernement anglais rejeta cette proposition, parce que la ligne de démarcation renfermait la partie de la côte de l'Afrique sur laquelle le commerce avait cessé depuis longtemps. Les

---

[1] *Voyez* page 371 de ce volume.

[2] *Voyez* mon *Recueil de pièces officielles*, vol. VII, p. 88.

[3] *Ibid.*, p. 103.

[4] Voyez *Recueil de pièces officielles*, vol. VII, p. 117.

[5] *Voyez* page 370 de ce volume.

[6] *Recueil de pièces officielles*, vol. VII, p. 143.

[7] *Ibid.*, p. 171.

négociations de Madrid n'eurent pas d'autres résultats.

*Convention de Vienne, du 21 janvier 1815, entre la Grande-Bretagne et le Portugal.* — Celles que lord Castlereagh entama à Vienne même, avec le Portugal, eurent plus de succès. Il fut conclu, dans cette ville, deux conventions entre cette puissance et la Grande-Bretagne, l'une le 21, l'autre le 22 janvier 1815. Par la première, la Grande-Bretagne donna satisfaction au Portugal, à l'égard de plusieurs prises que les vaisseaux anglais avaient faites de navires portugais qu'on avait trouvés exerçant un commerce d'esclaves, interdit, d'après les Anglais, par le traité de Rio-Janeiro, du 19 février 1810[1]. Elle paya au prince régent de Portugal une somme de 300,000 livres sterling à répartir entre les particuliers qui avaient souffert par cette mesure, pour le moins fort arbitraire [2].

*Convention de Vienne, du 22 janvier 1815, entre la Grande-Bretagne et le Portugal.* — La seconde convention, conclue le lendemain, renferme les dispositions suivantes :

Défense absolue aux sujets portugais de faire le commerce d'esclaves sur la partie de l'Afrique située au nord de l'équateur. *Art.* 1.

Les vaisseaux portugais faisant le commerce d'esclaves au sud de la ligne, n'y seront point troublés pendant tout le temps que ce commerce sera permis par les lois portugaises et par les traités subsistant entre les deux couronnes. *Art.* 2.

Le traité de Rio-Janeiro, du 19 février 1810, fondé sur des circonstances momentanées, qui ont cessé d'exister, est annulé, sans préjudice des anciens traités, qui sont tous renouvelés et confirmés. Les deux parties se réservent aussi de déterminer, par un traité particulier, l'époque où le commerce d'esclaves devra entièrement cesser dans toute l'étendue de la domination portugaise. *Art.* 4.

Ainsi, la Grande-Bretagne renonça au droit que l'article 8 du traité de Rio-Janeiro lui avait accordé de faire entrer dans les ports de Portugal tel nombre de vaisseaux qu'elle jugerait à propos, et se soumit de nouveau à la disposition des traités antérieurs, qui bornent ce nombre à six.

La Grande-Bretagne renonce, par l'*article* 5, à ce qui peut encore lui être dû par le Portugal de l'emprunt de 600,000 livres sterling, fait à Londres, par suite d'une convention du 21 avril 1809. Cette convention est inconnue.

*Conférences de Vienne sur l'abolition de la traite.*—Dans la conférence des huit puissances, du 18 janvier 1815, lord Castlereagh proposa l'institution d'une commission particulière qui s'occuperait des moyens de faire cesser le commerce des noirs. Le Portugal et l'Espagne s'opposèrent à cette proposition, par la raison que toutes les puissances étant d'accord sur le principe de l'abolition de la traite, l'exécution ne pouvait concerner que celles qui avaient des colonies. L'Autriche, la Prusse, la Russie et la Suède observèrent que l'intervention des puissances non intéressées à la question ne pouvait qu'être utile pour concilier les opinions. L'établissement d'une commission fut rejeté; mais les plénipotentiaires des huit puissances consacrèrent quatre séances particulières à cette discussion.

Le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne fit une triple proposition; il demanda, 1° que toutes les puissances proclamassent leur adhésion au principe général de l'abolition de la traite, et leur vœu de réaliser cette mesure dans le plus court délai possible; 2° qu'on examinât la possibilité d'une abolition immédiate ou au moins d'un rapprochement du terme que chaque puissance pouvait avoir fixé pour l'abolition définitive; 3° qu'on examinât les moyens d'obtenir immédiatement une abolition partielle de ce trafic.

La première proposition n'éprouva pas de difficulté, aussitôt qu'à la demande des plénipotentiaires d'Espagne et de Portugal, ceux des autres puissances eurent consenti d'insérer dans la déclaration une restriction relative au terme de l'abolition.

Il n'en fut pas de même de la seconde proposition. Le plénipotentiaire de France refusa de réduire à trois ans le nombre de cinq ans que Louis XVIII avait agréé par l'article additionnel du traité de Paris; il promit que, dans l'intervalle, on prendrait des mesures pour décourager effectivement le commerce d'esclaves, et pour avancer, autant qu'il serait possible,

---

[1] *Voyez* page 215 de ce volume.

[2] Voy. *Recueil de pièces officielles*, vol. VII, p. 179. MARTENS, *Rec.*, tom. XIII, p. 93.

le terme de sa cessation entière. Les plénipotentiaires d'Espagne et de Portugal déclarèrent que leurs instructions leur interdisaient absolument de se relâcher sur les huit ans. Celui du Portugal ajouta que son gouvernement exigeait, comme une condition indispensable de cette abolition finale, que la Grande-Bretagne se prêtât, de son côté, à quelques changements dans le système commercial entre les deux États. Ces changements ne sont autre chose que l'abolition du traité de commerce du 19 février 1810.

La troisième proposition de lord Castlereagh avait pour objet une prohibition immédiate de la traite dans la partie de l'Afrique située au nord de l'équateur. Il dit, à cette occasion, que l'Angleterre s'étant trouvée en possession, pendant la dernière guerre, de tous les établissements européens sur la côte d'Afrique, au nord de la ligne, et n'y ayant pas souffert la traite, la culture et l'industrie y avaient tellement augmenté, que la valeur des productions exportées, qui auparavant ne se montait qu'à 80,000 livres sterling, avait été d'un million.

La proposition dont il s'agit fut discutée dans la séance du 28 janvier, ainsi après que le Portugal eut formellement consenti. Les ministres de France et d'Espagne s'en tinrent aux engagements que leurs cours avaient pris antérieurement à l'égard de cette abolition partielle, en déclarant être sans instructions sur ce point.

Ces trois chefs de négociations étant suffisamment discutés, lord Castlereagh proposa, le 4 février, que les ministres des huit puissances et ceux des puissances qui voudraient s'y joindre, accrédités à Paris et à Londres, traiteraient conjointement les questions qui resteraient à régler, pour parvenir à une abolition complète de la traite. Le ministre d'Espagne s'opposa formellement à cette mesure, comme inconvenante et inutile; ceux de France et de Portugal la prirent *ad referendum :* ainsi il n'y eut pas de décision.

Une nouvelle proposition, faite par le plénipotentiaire britannique, fut encore plus mal accueillie. Il voulait que les puissances réunies au congrès déclarassent que si la traite des nègres était continuée, par l'un ou l'autre État, au delà du terme justifié par des motifs de nécessité réelle, elles prendraient des mesures pour empêcher l'introduction, dans les pays soumis à leur domination, de denrées coloniales produites dans des colonies où la traite existerait encore, et ne permettraient que l'introduction des produits des colonies où ce trafic n'était plus toléré, ou bien « ceux des vastes régions du globe fournissant les mêmes productions par le travail de leurs propres habitants.» Ces vastes régions sont les possessions anglaises dans les Grandes-Indes, dont l'intérêt se trouve conforme aux « principes de l'humanité et de la religion », mais qu'on évita soigneusement de nommer dans toute cette négociation. L'Europe deviendra tributaire de ces contrées, lorsque les plantations des Antilles se trouveront désertes à défaut de bras pour les cultiver.

Les ministres d'Espagne et de Portugal déclarèrent que l'admission d'un pareil système autoriserait des représailles de la part de l'État auquel il serait appliqué, et qui se verrait obligé de publier des lois prohibitives contre la branche la plus utile du commerce du pays qui l'aurait appliqué. Les autres plénipotentiaires crurent qu'une pareille mesure n'avait pas un caractère hostile, et pourrait être adoptée.

*Déclaration du* 8 *février* 1815. — L'unique résultat de ces négociations fut la déclaration que les huit puissances signèrent le 8 février 1815. Par cet acte sage et modéré, les puissances adhèrent au principe énoncé dans l'article 1er additionnel du traité de Paris, entre la France et la Grande-Bretagne; elles manifestent le désir sincère de concourir à l'exécution la plus prompte et la plus efficace des mesures tendant à l'abolition de la traite des noirs; elles reconnaissent cependant que cette déclaration générale ne saurait préjuger le terme que chaque puissance en particulier pourrait envisager comme le plus convenable pour l'abolition définitive du commerce des nègres, et que, par conséquent, la détermination de l'époque où ce commerce doit universellement cesser, sera un objet de négociation entre les puissances [1].

Après le congrès de Vienne, la Grande-Bretagne continua ses négociations avec les deux cours au delà des Pyrénées, pour en obtenir l'abolition immédiate de la traite. Nous parlerons de leur résultat dans la section suivante.

---

[1] Voy. *Recueil de pièces officielles*, vol. VII, p. 264; vol. VIII, p. 566.

## § VIII. *Affaires de l'Italie.*

*Affaire de Parme.* — Le sort de la Pologne et de la Saxe était décidé; on était d'accord sur les principes de la reconstruction de la Prusse; les agrandissements du royaume de Hanovre, de celui des Pays-Bas et de la Suisse étaient fixés; on était d'accord sur la partie de celui de la Bavière qui ne résultait pas des engagements particuliers qu'elle avait contractés avec l'Autriche; on avait reconnu le principe que les trois branches de la maison d'Autriche seraient restituées dans les possessions qu'elles avaient eues en Italie au commencement de la révolution française, et que la branche aînée de cette maison conserverait l'ancien État de Venise, que le paix de Campo-Formio lui avait donné en échange des Pays-Bas. Il s'était élevé deux difficultés relatives à l'Italie, qui embarrassaient beaucoup les puissances assemblées à Vienne; elles provenaient des prétentions que formaient l'Espagne d'une part, et Joachim Murat de l'autre.

Charles-Louis, arrière-petit-fils de ce don Philippe, auquel les intrigues de sa mère et la protection de son beau-père, Louis XV, avaient procuré la succession de Farnèse, ou les duchés de Parme et de Plaisance, pour lesquels Bonaparte avait donné à son père le royaume d'Étrurie, avait succédé à celui-ci n'ayant pas encore trois ans. Le traité de Fontainebleau, du 27 octobre 1807, l'avait dépouillé de son héritage, en lui promettant un trône en Lusitanie, qu'il ne fut ni dans l'intention ni dans le pouvoir de Bonaparte de lui procurer [1]. L'usurpateur étant tombé, ce jeune prince et sa mère l'infante, sœur du roi d'Espagne, devaient rentrer, soit dans les duchés de Parme et de Plaisance, soit dans l'Étrurie, qui avait remplacé cet État; mais, d'après le principe admis de restituer toute chose dans son état primitif, s'il était possible, l'archiduc Ferdinand d'Autriche, que les guerres de la révolution avaient forcé à renoncer à son grand-duché de Toscane, s'était mis en possession de ce pays. Quant aux duchés de Parme et de Plaisance, les puissances qui avaient délivré Paris en 1814 en avaient disposé par le traité de Fontainebleau du 10 avril; mais la France et l'Espagne, qui n'avaient pas pris part à ce traité, refusaient de reconnaître une disposition qui privait de son patrimoine une branche de la maison de Bourbon, et elles demandaient au congrès la restauration de cette branche.

Il fut nommé, dans la conférence du 10 décembre 1814, une commission composée de cinq plénipotentiaires, savoir, un autrichien, un espagnol, un anglais, un français et un russe, et chargée de s'occuper de ces prétentions réciproques. Il paraît que la commission ne se réunit jamais, et que la restauration de l'infant Charles-Louis fut l'objet d'une négociation particulière entre l'Autriche et l'Espagne. Cette négociation n'était guère avancée, lorsque l'entreprise criminelle de Bonaparte engagea les puissances à publier leur manifeste du 13 mars 1815, par lequel elles déclarèrent que la convention de Fontainebleau était rompue. Le plénipotentiaire espagnol, regardant comme annulée la stipulation de ce traité, par laquelle le roi d'Étrurie se trouvait sacrifié, réclama d'autant plus vivement la restauration de ce prince [2].

Les cabinets n'ont pas voulu que les motifs qui les engagèrent à disposer autrement des États de Parme fussent portés à la connaissance du public. Le sort de ce pays fut arrêté, le 4 juin 1815, de la manière dont nous le dirons, en donnant l'analyse de l'acte du congrès.

*Affaire de Naples.* — La seconde difficulté, relativement aux affaires d'Italie, provenait de l'existence et des prétentions de Joachim Murat. Son traité avec l'Autriche l'avait garanti contre toute attaque qui serait dirigée contre le royaume de Naples, et lui avait assuré une augmentation de territoire. Cette augmentation ne pouvait être prise que sur l'État de l'Église, et Pie VII protestait hautement contre toute diminution du Patrimoine de Saint-Pierre. Quoique l'Autriche et la Grande-Bretagne eussent acquis la conviction que Murat les avait trompées, les preuves de sa duplicité n'étaient pourtant pas si manifestes qu'elles pussent justifier la rupture des traités

---

[1] *Voyez* page 82 de ce volume.

[2] *Voyez* sa note adressée, le 4 avril 1815, au prince de Metternich, dans mon *Recueil de pièces officielles*, vol. IX, p. 323.

existants. Néanmoins les cours bourboniques ne pouvaient se résoudre à reconnaître l'usurpateur, et les ministres de Louis XVIII demandaient que le congrès se prononçât sur une question qui tenait si intimement à celle de la légitimité. Ils pensaient qu'une déclaration franche et unanime des puissances de l'Europe, et la certitude obtenue par Murat qu'il ne serait soutenu par aucune d'elles, rendraient inutile tout emploi de forces pour le faire descendre du trône. Dans le cas contraire, Ferdinand IV n'aurait besoin que de ceux de ses alliés qui jugeraient devoir lui prêter leur secours. Pour obvier à la crainte qu'une attaque dirigée contre l'usurpateur n'enveloppât l'Italie dans une nouvelle guerre, ces ministres consentirent à ce qu'il fût stipulé que le royaume de Naples ne pourrait être attaqué par le continent italien. Ils proposèrent l'article suivant : « L'Europe, réunie en congrès, reconnaît S. M. Ferdinand IV comme roi de Naples. Toutes les puissances s'engagent mutuellement, les unes envers les autres, à n'appuyer ni directement ni indirectement aucune prétention opposée aux droits qu'il a de prendre ce titre. Mais les troupes que les puissances étrangères à l'Italie, et alliées de Sadite M., pourront mettre en marche pour le soutien de sa cause, ne pourront traverser l'Italie [1]. »

D'un autre côté, le duc de Campo-Chiaro, que Murat avait envoyé à Vienne en qualité de son plénipotentiaire, pressa lord Castlereagh de conclure un traité définitif avec son maître. Il remit un long mémoire justificatif de sa conduite; mais les généraux Bentinck et Nugent, auxquels cette pièce fut communiquée, prouvèrent, article par article, la fausseté des faits qu'elle renfermait [2]. En conséquence, lord Castlereagh déclara, le 25 janvier 1815, à Vienne, que la Grande-Bretagne n'avait aucun engagement avec Murat, puisque celui-ci n'avait pas rempli le sien ; qu'ainsi la question relative au royaume de Naples appartenait aux délibérations du congrès, et qu'il dépendait de celui-ci de prendre telle détermination que la politique générale européenne exigerait.

Cependant Murat faisait de grands efforts pour augmenter son armée et pour préparer une révolution en Italie. Son ministre à Vienne se plaignit, le 15 février 1815, auprès du prince de Metternich, de ce que la France n'avait pas voulu le reconnaître, puisque, comme allié de l'Autriche, il se trouvait inclus dans l'article 1er du traité de Paris. Ce ministre prévint, en même temps, qu'il était chargé de demander le passage par le territoire autrichien en Italie, pour 80,000 hommes, qui payeraient tout ce qu'ils consommeraient. Cette déclaration, aussi imprévue qu'extravagante, fut très-mal accueillie; elle engagea l'Autriche à prendre des mesures pour assurer la tranquillité de l'Italie, et à porter à 150,000 hommes l'armée qui se trouvait dans la presqu'île; et comme, à cette époque, la politique ou la trahison du ministère français avait réuni une armée en Dauphiné, le prince de Metternich adressa à la fois et au prince de Talleyrand et au duc de Campo-Chiaro une note dans laquelle il les avertit que l'empereur était décidé à regarder comme ennemie toute puissance qui ferait marcher des troupes en Italie.

On a de la peine à concevoir le but que se proposait Murat, en faisant la déclaration du 15 février ; on ne peut toutefois douter que cette démarche ne fût une suite de la trahison qui se tramait alors. Quoi qu'il en soit, les préparatifs de Murat eurent une influence désastreuse sur les événements qui se passèrent bientôt après : ils avaient servi de prétexte à ce rassemblement de troupes françaises en Dauphiné qui, commandées par des officiers révolutionnaires pour lesquels la guerre est un besoin et la patrie un mot vide de sens, suivirent bientôt après les bannières d'un chef qui leur montrait la perspective de dévaster encore une fois l'Europe.

*Guerre de Naples.* — Aussitôt que Murat apprit le départ de son beau-frère de l'île d'Elbe, il fit convoquer son conseil et déclara son intention de persister dans l'alliance avec l'empereur d'Autriche; il chargea son ministre à Vienne de faire connaître son intention aux plénipotentiaires des autres puissances. En

---

[1] Lettre du prince de Talleyrand à lord Castlereagh, du 15 décembre 1814.

[2] *Voyez* le mémoire du duc de Campo-Chiaro, et les observations des généraux lord Bentinck et comte de Nugent, dans mon *Recueil de pièces officielles*, vol. VI, p. 364, 395, 435.

même temps toute son armée se mit en mouvement vers la frontière; lui-même se prépara à se rendre à Ancône, et envoya en France un de ses aides de camp pour traiter avec Bonaparte. Averti de l'entrée de cet aventurier à Lyon, il crut le succès de son entreprise assuré, et jeta le masque. Le 18 mars, son général Filangieri arriva à Rome, et, le 20, le consul général Zuccari demanda au pape le passage pour deux divisions napolitaines, l'une près de Rome, l'autre sur la route de Terni, pour joindre, à Ancône, l'armée dont elles faisaient partie. Pie VII refusa la demande; averti cependant que les troupes napolitaines étaient entrées dans l'État de l'Église, il protesta solennellement contre cet acte de violence [1], et quitta Rome. Le 29, Murat partit d'Ancône à la tête de trois divisions, commandées par les généraux Carascosa, Ambrosio et Lecchi, et se mit en mouvement vers le Pô. Arrivé, le 30, à Rimini, il y publia une proclamation, par laquelle il appela les peuples de l'Italie à l'indépendance, et annonça que toute domination étrangère devait disparaître du sol de ce pays [2].

Quoique, dans cette proclamation, Murat parlât de 80,000 Napolitains, qui, disait-il, venaient délivrer l'Italie du joug de l'étranger, la vérité est que son armée ne passa guère 55,000 hommes. Outre les trois divisions à la tête desquelles il se trouvait lui-même, elle se composait de trois autres corps, commandés par les généraux Livron, Pignatelli-Strongoli et Pignatelli-Cerchiara, qui avaient pris la route de Florence.

Le 7 avril, les plénipotentiaires de Murat à Vienne remirent au prince de Metternich une note, dans laquelle, après s'être plaints de la déclaration de l'Autriche du 25 février, ils annoncèrent que la conduite de la cour de Vienne, et les événements survenus en France, qui pouvaient embraser de nouveau le continent, avaient forcé leur maître à assurer sa conservation, et la sûreté et la tranquillité de ses États; que par ces motifs il avait jugé nécessaire de faire reprendre à son armée la même position que, d'après la convention de 7 février 1814, elle occupait sur le Pô à la fin de la dernière guerre; que néanmoins il ne demandait que l'exécution de l'alliance du 11 janvier 1814. Cette note des ministres de Murat est postérieure de huit jours à la proclamation par laquelle cet homme inconséquent avait appelé les habitants de Milan, de Brescia, de Venise à prendre les armes contre leur souverain [3]. La cour de Vienne ne put répondre à tant d'impertinences, que par une déclaration de guerre; elle la remit le 10 avril.

Lorsque Murat s'érigea en protecteur de l'indépendance de l'Italie, il comptait sur l'influence puissante de ce parti répandu dans la presqu'île qui travaille en secret au projet de réunir tous les Italiens en un seul corps de nation. Mais ce parti attendait, pour se déclarer en sa faveur, qu'il eût mérité par quelques succès la confiance que n'inspiraient pas ses fanfaronnades. D'ailleurs, ce n'était pas du royaume de Naples que, d'après les idées de ces hommes, devait sortir la délivrance de l'Italie. Quoi qu'il en soit, le gouvernement autrichien, qui ne se faisait pas illusion sur l'esprit qui régnait dans ce pays, avait pris de sages précautions pour faire avorter les projets des conspirateurs. Ce gouvernement avait conservé une partie des régiments formés par Bonaparte et son lieutenant; mais il avait eu soin de les retirer successivement de la Lombardie, pour les mettre en garnison dans les principales villes des anciennes provinces. A leur place, on avait envoyé en Italie de vieilles bandes d'une fidélité éprouvée. Les généraux les plus distingués de l'armée d'Italie de Bonaparte avaient été employés dans des places de confiance, mais leurs fonctions nouvelles ne les mettaient en rapport qu'avec des régiments autrichiens. On montrait, à ceux qui pouvaient être tentés de trahir, le sort qui les attendait, en instituant à Milan une commission prévôtale qui jugeait avec la dernière rigueur ceux qui tentaient de troubler la tranquillité publique.

*Érection du royaume lombardo-vénitien.* — Pour complaire aux patriotes qui désiraient l'indépendance de l'Italie, l'empereur François réunit, le 7 avril, ses possessions en Italie en un seul corps d'État, sous la dénomination de

[1] Voy. *Recueil de pièces officielles*, vol. V, p. 17.
[2] *Ibid.*, p. 42.

[3] *Voy.* cette note dans le *Recueil de pièces officielles*, vol. VII, p. 27.

Royaume Lombardo-Vénitien, ayant ses dignitaires particuliers, sa couronne, son ordre, régi par un vice-roi, et divisé par le Mincio en deux territoires de gouvernement (*territori governativi*), appelés gouvernement de Milan et gouvernement de Venise.

*Combat du Tanaro, du 4 avril* 1815. — Les hostilités entre les Autrichiens et les Napolitains commencèrent, le 30 mars, par une attaque que ceux-ci firent sur les avant-postes des premiers à Cesena. Le général Frimont, qui commandait en chef l'armée impériale en Italie, retira ses troupes sur la rive gauche du Pô pour attendre les renforts qui approchaient, et ordonna en conséquence au feld-maréchal lieutenant Bianchi d'évacuer les Légations. Tout en effectuant sa retraite, ce général livra, le 4 avril, sur le Tanaro, près du pont de Modène, à Murat, un combat dont les deux partis s'attribuèrent la victoire. Murat occupa le même jour Modène.

Après avoir fait une tentative infructueuse pour s'emparer de la citadelle de Ferrare, il attaqua, le 8 et le 9 avril, la tête de pont d'Occhiobello, mais en fut repoussé avec une perte de 2,000 hommes. Murat espérait beaucoup d'avantages d'une mesure qu'il prit à Bologne. Il s'agissait de recréer l'armée d'Italie, en appelant aux armes les officiers et les soldats qui avaient reçu leur réforme en 1814. L'ordre en fut donné le 9 avril. On offrit d'employer chacun dans le grade qui lui avait appartenu, et on promit à leurs familles une exemption, pendant trois ans, de la contribution personnelle. Par une proclamation du 10, Murat réunit en une cocarde nationale les couleurs de Naples et celles du royaume d'Italie.

Cependant le général Frimont, jugeant indispensable de dégager la citadelle de Ferrare, qui n'était ni achevée ni suffisamment approvisionnée, chargea de cette tâche le feld-maréchal lieutenant Mohr, qui commandait à Occhiobello. Ses ordres furent exécutés le 12 avril; les retranchements des Napolitains à Ravalle et Casaglia furent forcés, et l'ennemi poursuivi jusqu'à Bologne.

En même temps le général comte de Nugent qui était posté à Pistoia, battit, le 10, les généraux Livron et Pignatelli, qui avaient envahi le grand-duché de Toscane, et les contraignit à sortir de ce pays.

Murat jugea alors nécessaire d'effectuer sa retraite. Ses troupes évacuèrent, le 16, Bologne. L'armée autrichienne se partagea en deux colonnes; le feld-maréchal lieutenant comte de Neipperg, à la tête de l'une, poursuivit Murat, et occupa, le 19, Forli, pendant que le feld-maréchal lieutenant Bianchi avança sur la route de Bologne à Florence, où Nugent était entré le 15.

Murat avait pris position derrière le Ronco; mais, le 21, Neipperg força le passage de cette rivière: les Napolitains se retirèrent en désordre à Forlimpopoli.

Ce fut alors que Murat, s'apercevant qu'on l'avait trompé en lui promettant qu'à son apparition tous les Italiens prendraient les armes, fit une tentative pour sauver son existence, qu'il voyait compromise au dernier point. Le 21 avril, le général Millet de Villeneuve, chef de son état-major général, adressa à Frimont, et, lorsqu'il fut averti que celui-ci ne se trouvait pas sur le Ronco, à Bianchi, cette lettre singulière[1] par laquelle il attribua à un malentendu tout ce qui s'était passé, et proposa un armistice. Une demande si déplacée fut refusée avec dédain.

*Traité d'alliance du 29 avril, entre l'Autriche et les Deux-Siciles.* — Il n'était plus question, en effet, de négocier avec Murat. Son imprudence avait rompu tous les engagements qu'on avait pris envers lui. Le roi des Deux-Siciles rentra dans tous ses droits, sans qu'il fût question dorénavant de lui imposer un sacrifice en faveur d'un usurpateur. Les plénipotentiaires de Ferdinand IV à Vienne conclurent, le 29 avril, avec l'empereur d'Autriche, une alliance offensive et défensive. Ce traité n'a pas été publié; mais la suite a prouvé que la cour de Vienne s'engagea à remettre Ferdinand IV en possession du royaume de Naples : on ajoute que ce monarque promit de reconnaître ce service en payant une somme de 25 millions de francs pour les frais de la guerre. Il se chargea aussi, par la suite, du payement de 5 millions destinés à former un établissement à Eugène Beauharnais.

Après la tentative infructueuse de Murat d'obtenir un armistice, son armée précipita sa

---

[1] Voy. *Recueil de pièces officielles*, vol. V, p. 101.

fuite sur la route d'Ancone, et fut poursuivie par le comte de Neipperg. Il n'était cependant pas réservé à cette colonne de l'armée autrichienne de terminer la campagne : le général en chef avait ordonné à Bianchi d'avancer, en marches forcées, sur la route de Florence, qui est beaucoup plus courte, afin de couper la retraite à Murat, et d'empêcher son armée d'atteindre Naples. Ce plan réussit parfaitement. Neipperg harcela tellement Murat sur la route d'Ancone, que celui-ci ne s'aperçut de ce qui se passait à sa droite que lorsque Bianchi fut arrivé, par Arezzo et Perouse, à Foligno; ce qui fut le 28 avril. Murat opposa alors la division de Carascosa comme arrière-garde à Neipperg, et se tourna vers Bianchi. Celui-ci venait d'obtenir un commandement indépendant : son armée prit le titre d'armée de Naples; celle du Pô resta sous les ordres de Frimont.

*Bataille de Tolentino.* — Murat dut faire des efforts pour se rouvrir la communication avec sa capitale. Ayant réuni 25,000 hommes, il résolut de livrer bataille à Bianchi, qui, avec 19,000 hommes, était arrivé à Tolentino et à Macerato. La bataille de Tolentino dura deux jours, les 2 et 3 mai, et fut extrêmement opiniâtre. Malgré sa supériorité, l'armée napolitaine ne put forcer le passage; elle fut obligée de se jeter dans les chemins presque impraticables qui longent les côtes de la mer, et qui conduisent à Pescara. Il est probable qu'elle aurait été exterminée si Bianchi avait pu réunir toutes ses forces; mais elle perdit beaucoup de monde dans sa retraite, le feld-maréchal-lieutenant Mohr ne lui laissant pas de relâche. Murat passa, le 10, à Solmona, dans l'Abruzze citérieure, avec 16,000 hommes qui lui restaient.

Le 12, le général Bianchi, après avoir opéré sa jonction avec Neipperg, arriva à Aquila dans l'Abruzze ultérieure, et se tourna contre Solmona. A cette époque, le comte de Nugent était plus près de Naples. Ce général avait occupé Rome le 30 avril; le 10 mai, ses troupes étaient à Terracine, et entrèrent dans la Terre de Labour. A Ceprano, Nugent rencontra le général napolitain Manhes, dont les troupes sont accusées d'avoir exercé des cruautés contre les villages de l'État de Rome qui s'étaient opposés à leur brigandage. Manhes fut repoussé et se retira à San-Germano. Il y reçut des renforts composés des dépôts des régiments et de la gendarmerie, qui portèrent ses forces à 8,000 hommes. Murat lui-même s'était porté sur ce point. Le 16, au soir, Nugent dispersa ce corps, et prit poste sur le Garigliano, en coupant ainsi Naples de Gaëte. Le 17, il se réunit près de Venafre avec Bianchi, qui était venu par Isernia. Le même jour, Mohr occupa Calvi près Capoue. Le 20, l'armée autrichienne passa le Volturno pour se rendre maîtresse de l'embouchure de ce fleuve, et faciliter le débarquement des troupes siciliennes qui arrivaient.

*Convention de Casa Lanzi, du* 20 *mai* 1815.— Les armées de Murat étaient dans un tel état de dissolution, qu'il n'en restait que 4 à 5,000 hommes sur le Volturno. La consternation régnait dans la capitale. Dès le 11 mai, une escadre anglaise, commandée par le capitaine Campbell, avait paru devant le port et menacé de bombarder la ville. Madame Murat la racheta de ce désastre, en livrant aux Anglais l'arsenal maritime et les vaisseaux qui se trouvaient dans le port, pour les remettre à Ferdinand IV, roi des Deux-Siciles.

Au moment où les Autrichiens passèrent le Volturno, le duc de Gallo parut aux avant-postes pour négocier au nom de son maître; mais on lui déclara qu'on ne traiterait pas avec l'ex-roi Joachim. Alors le général Coletta vint pour convenir d'une capitulation. Elle fut signée le même jour, 20 mai, à Casa Lanzi, près Capoue, par ce général et le comte de Neipperg, et ratifiée le même jour par Carascosa et Bianchi, ainsi qu'en l'absence du général commandant les troupes anglaises le long des côtes, par lord Burghess, ministre de la Grande-Bretagne à la cour de Toscane. En voici les dispositions :

Il y aura armistice sur tous les points du royaume de Naples. *Art.* 1.

Toutes les forteresses, citadelles, et tous les forts du royaume de Naples dans l'état où ils se trouvent actuellement, ainsi que les ports et arsenaux de toute espèce, seront livrés, aux époques fixées dans l'article suivant, aux armées des puissances alliées, pour être remis à S. M. le roi Ferdinand IV, excepté ceux qui ont été livrés avant cette époque. Les forteresses de Gaëte, Pescara et Ancone, déjà bloquées par les forces de terre et de mer des puissances alliées, n'étant pas placées dans la ligne d'opé-

ration de l'armée du général en chef Carascosa, il déclare qu'il n'en peut pas disposer, leurs commandants ne se trouvant pas subordonnés à son commandement. *Art.* 2.

L'*art.* 3 statue que Capoue sera remise aux Autrichiens le 21 ; le 22, les troupes napolitaines marcheront à Salerne pour y attendre la décision de leur sort ; le 23, l'armée autrichienne prendra possession de la ville, de la citadelle et du port de Naples.

Les autres places seront remises dès que la nouvelle de la capitulation y sera arrivée ; les garnisons sortiront avec armes et bagages, mais sans artillerie. *Art.* 4 *et* 5.

Les *art.* 6, 7, 8, 11, 12 *et* 13 règlent des objets d'exécution.

Après l'occupation de Naples, le reste du royaume sera remis aux armées alliées. *Art.* 9.

Le général Carascosa veillera, jusqu'à l'entrée des alliés à Naples, à la conservation de toutes les propriétés de l'État. *Art.* 10.

Des articles additionnels statuent ce qui suit : 1° Il y aura amnistie pleine et illimitée pour toutes les opinions et toute conduite politique antérieurement à la restauration de Ferdinand IV;

2° Les ventes des domaines nationaux seront irrévocablement maintenues;

3° La dette publique est garantie;

4° Tout Napolitain est capable de posséder des emplois civils et militaires;

5° L'ancienne et la nouvelle noblesse sont confirmées;

6° Tout militaire au service napolitain, né dans le royaume des Deux-Siciles, qui prêtera serment de fidélité à Ferdinand IV, sera conservé dans son grade.

Ces articles furent confirmés par une proclamation que le roi des Deux-Siciles publia, et à laquelle on donna la date du 20 mai [1].

Murat avait quitté Naples le même jour; il s'était fait transporter dans l'île d'Ischia, d'où il se rendit en France. Ses aventures et sa fin tragique sont étrangères à notre sujet. Son épouse avait obtenu du capitaine Campbell la promesse de la transporter avec ses enfants en France; mais lord Exmouth, amiral britannique, ayant déclaré que ce capitaine avait outrepassé ses pouvoirs, il y eut de nouvelles négociations entre madame Murat et les divers généraux; elle se mit sous la protection de l'empereur d'Autriche, et fut conduite avec ses trésors à Trieste. La ville de Naples fut sauvée des excès que la populace se préparait à y commettre, par l'entrée des troupes autrichiennes, qui eut lieu le 22. Le 25, l'armée sicilienne y débarqua. Le 17 juin, Ferdinand IV fit son entrée à Naples, dans sa capitale.

### § IX. *Actes et traités dirigés contre Bonaparte.*

*Déclaration du* 13 *mars* 1815. — Instruit des contestations qui s'étaient élevées à Vienne, mais instruit par quelqu'un qui ignorait qu'elles venaient d'être arrangées, Bonaparte crut que le moment était arrivé d'exécuter un projet longtemps préparé en silence. Le 25 février 1815, au commencement de la nuit, il s'embarqua avec environ 1,000 hommes sur quatre bâtiments, et arriva, le 1er mars, au golfe Juan, près Cannes. Sa marche sur Paris fut secondée par la trahison de cette armée révolutionnaire qui, accoutumée à vivre à discrétion dans les pays étrangers, n'avait pas encore eu le temps de se faire à la discipline de la paix et à se soumettre à l'empire des lois.

On sut promptement à Vienne, par la voie d'Italie, le départ de Bonaparte et son débarquement sur les côtes de France. A cette nouvelle, tous les petits intérêts se turent; la crainte de voir renversé un édifice dont les fondements étaient cimentés du sang de tous les peuples chrétiens de l'Europe, rallia tous les esprits. On vit les premiers fruits de cet heureux concert dans la célèbre déclaration que les huit puissances signèrent le 13 mars, et qui devint le point de réunion de la nouvelle alliance européenne. En rompant, par son entrée en France à main armée, la convention qui l'avait établi à l'île d'Elbe, Bonaparte avait détruit le seul titre légal auquel son existence se trouvait attachée, et s'était placé hors des relations civiles et sociales. Ennemi et perturbateur du repos public, il s'était livré à la vindicte publique. Résolues de maintenir intactes les dispositions arrêtées à Paris et à Vienne et celles qui le seraient encore, les puissances annoncèrent leur intention de réunir tous leurs efforts pour que

---

[1] Voy. *Recueil de pièces officielles*, vol. V, p. 281.

la paix générale ne fût pas troublée de nouveau, et pour la garantir de tout attentat qui menacerait de replonger les peuples dans les désordres et les malheurs des révolutions [1].

Cette déclaration, portée à Paris par un courrier extraordinaire, arriva à Strasbourg le 18, et y fut imprimée; elle fut répandue dans toutes les villes de la route où le courrier passa. Néanmoins la faction qui, sous le nom de Bonaparte, s'était emparée du pouvoir en France, tâcha d'abord de la cacher à la nation française, et ensuite elle s'efforça de jeter des doutes sur son authenticité. Ses efforts ayant été vains, et la vérité ayant percé, une commission composée des présidents du conseil d'État de Bonaparte [2], fit, dans une séance du conseil des ministres, un rapport sur cette pièce. En reconnaissant que la déclaration du 13 mars avait été officiellement envoyée de Vienne, la commission essaya de la faire regarder comme l'ouvrage de la légation française, auquel les plénipotentiaires des autres puissances n'auraient eu aucune part. Dans ce rapport, Bonaparte est représenté comme étant venu pour délivrer la France de l'oppression. Nous ne nous abaisserons pas jusqu'à réfuter cet écrit scandaleux sur lequel la France et l'Europe ont prononcé [3].

Le même jour, le journal de Paris publia, sous le titre d'*Observations sur une déclaration du congrès de Vienne*, une diatribe dirigée contre cette déclaration, mais rédigée avec infiniment plus d'art que le rapport dont nous venons de parler. L'auteur avance que la déclaration du 13 mars repose sur quatre hypothèses que les puissances regardaient comme des faits, et qui, ne s'étant pas réalisées, changeaient totalement la position des choses. Les puissances supposaient, dit-on, 1° que le roi de France était encore sur son trône et n'avait pas renoncé à défendre sa couronne et son pays; 2° que la nation française subissait malgré elle une invasion à force ouverte, contre laquelle elle implorait les secours de ses alliés; 3° que la tranquillité publique était troublée, et que l'intervention des puissances était nécessaire pour la rétablir; 4° que d'autres gouvernements pourraient se trouver attaqués et compromis par la chute de la famille qui régnait en France. On tâche de faire voir que, de ces quatre hypothèses, aucune n'était fondée, puisque, 1° Louis XVIII n'étant plus sur son trône, il s'agirait, pour l'y replacer, de faire une révolution contre un état stable; 2° que la nation française n'avait pas été soumise par la force, vu qu'aucun coup de canon n'avait été tiré contre elle; 3° qu'il n'existait aucun symptôme indiquant que la tranquillité publique fût troublée; et que, 4° Bonaparte avait déclaré qu'il ne se mêlerait des affaires d'aucune nation, et maintiendrait le traité de Paris, quelque onéreux qu'il fût à la France. On en conclut que les puissances, en attaquant la France, agiraient contre la volonté nationale, et que par conséquent la nation s'élèverait contre elles [4].

Bonaparte adressa, le 4 avril, à chacun des monarques étrangers, une lettre autographe pour leur annoncer le rétablissement du trône impérial qui était nécessaire au bonheur des Français, et son intention de respecter l'indépendance de toutes les autres nations [5]. Une circulaire que M. de Caulincourt, ministre des affaires étrangères de Bonaparte, adressa, le 4 avril, aux ministres des principaux cabinets de l'Europe, avance que, par un mouvement universel et spontané, la nation française avait invoqué pour libérateur celui de qui seul elle pouvait attendre la garantie de ses libertés et de son indépendance. Le ministre annonce que Bonaparte ne forme qu'un désir, celui de payer l'affection du peuple français non plus par les trophées d'une trop infructueuse grandeur, mais par tous les avantages d'une heureuse tranquillité, et de maintenir la paix avec les puissances étrangères [6].

*Traité d'alliance de Vienne, du 25 mars.* — Les lettres de Bonaparte et de son agent furent

[1] *Voy.* cette déclaration dans mon *Recueil de pièces officielles*, vol. V, p. 1, suivie des réflexions du journal semi-officiel *l'Observateur autrichien*.

[2] Defermond, Regnaud, surnommé de Saint-Jean-d'Angely, Boulay, Andréossy.

[3] *Voy.* cette pièce, *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, vol. VI, p. 257.

[4] *Ibid.*, p. 276.

[5] *Ibid.*, p. 272.

[6] *Ibid.*, p. 274.

refusées à toutes les cours, comme venant de la part d'un homme que son crime avait placé hors de la société. A son apparition sur les côtes de France, les puissances avaient espéré que la nation française repousserait avec vigueur le joug honteux qu'on lui offrait ; elles apprirent bientôt que l'armée, dans laquelle l'esprit de corps avait étouffé l'amour de la patrie, avait trahi ses serments et abandonné son roi. Aussitôt qu'on connut à Vienne la tournure que les affaires avaient prise, les quatre puissances qui avaient renversé, en 1814, le trône de Bonaparte reconnurent que le moment était venu d'exécuter les engagements contractés à Chaumont[1], et de défendre contre toute attaque l'ordre de choses établi par le traité de Paris. Elles renouvelèrent cet engagement par des traités d'alliance qui furent signés à Vienne le 25 mars 1815[2].

Elles promettent solennellement, par l'*art.* 1, de réunir toutes les forces de leurs États respectifs pour maintenir les dispositions du traité du 30 mai et les stipulations arrêtées par le congrès de Vienne, et pour les garantir contre toute attaque, nommément contre les plans de Napoléon Bonaparte. Elles promettent d'agir en commun, et dans le plus parfait accord, contre lui et contre tous ceux qui se seraient déjà joints ou pourraient se joindre plus tard à sa faction, afin de le mettre hors d'état de troubler à l'avenir le repos de l'Europe.

Il faut remarquer que cet article, quoique une conséquence naturelle de la déclaration du 13 mars, indique cependant un but plus général, et montre l'intention de former une ligue européenne pour la sûreté de l'Europe contre un état de choses en France qui pouvait la menacer. Par cette tendance, il diffère de la déclaration. En effet, lorsque celle-ci fut publiée, le gouvernement légitime existait encore en France, et paraissait n'être attaqué que par une poignée de factieux. Les alliés du monarque assis sur le trône lui promirent, à lui et à la nation réunie à lui, des secours contre des rebelles, si ces secours étaient demandés. A l'époque de la signature du traité du 25 mars, on savait ou l'on prévoyait au moins le succès momentané de l'entreprise de Bonaparte. Aussi n'est-il plus question, dans l'art. 1er de ce traité, de porter des secours au roi de France et à la nation ; il s'agit d'un intérêt plus général, quoique intimement lié à la cause des Bourbons, du maintien de la tranquillité générale de l'Europe et de celui de l'indépendance des nations. Il est nécessaire de ne pas perdre de vue ce but clairement exprimé, si l'on veut juger sans prévention les événements subséquents.

Les puissances contractantes conviennent, par l'*art.* 2, de mettre chacune sur pied 180,000 hommes, dont un dixième au moins de cavalerie, non compris les garnisons des places fortes.

Elles s'engagent à ne poser les armes que de concert, et à ne pas le faire avant d'avoir atteint le but de cet armement, en mettant Bonaparte hors d'état d'exciter des troubles et de renouveler ses tentatives pour s'emparer du pouvoir suprême en France. *Art.* 3. Cet article rentre de nouveau, et plus particulièrement, dans le sens de la déclaration du 13 mars ; néanmoins, comme Louis XVIII ne prit pas de part au traité, il s'ensuit que le contenu de l'article n'a de force obligatoire qu'entre les parties contractantes, et que si l'on convient de s'opposer au plan de Bonaparte, c'est parce qu'on juge cette opposition nécessaire au maintien de la tranquillité en Europe.

Les stipulations du traité de Chaumont, et nommément celles de son art. 16, auront de nouveau toute leur force et vigueur aussitôt que le but actuel aura été atteint. *Art.* 4.

On réglera, par des conventions particulières, tout ce qui concerne le commandement et l'entretien des troupes alliées. *Art.* 5.

Les alliés adjoindront, aux commandants en chef des différentes armées, des officiers pour la correspondance. *Art.* 6.

Toutes les puissances européennes sont invitées à accéder à l'alliance. *Art.* 7.

Le présent traité, dit l'*art.* 8, étant uniquement dirigé dans le but de soutenir la France, ou tout autre pays envahi, contre les entreprises

---

[1] *Voyez* plus haut, page 332 de ce volume.

[2] Le traité entre l'Autriche et la Russie se trouve dans mon *Recueil de pièces officielles*, volume V, page 54 ; celui entre la Grande-Bretagne et la Prusse, au *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, vol. IV, page 170.

de Napoléon Bonaparte et de ses adhérents, S. M. T. C. sera spécialement invitée à y donner son adhésion, et à faire connaître, dans le cas où elle devrait requérir les forces stipulées dans l'art. 2, quel secours les circonstances lui permettront d'apporter à l'objet du présent traité.

Les événements furent cause que le roi de France, qui avait quitté ses États, n'accéda pas à cette alliance.

La Grande-Bretagne ajouta au traité du 25 mars un article séparé, par lequel elle se réserva de remplacer son contingent par une somme d'argent au taux de 30 liv. st. par an pour chaque homme d'infanterie [1].

*Convention supplémentaire, du* 25 *avril* — 9 *mai* 1815. — Les ratifications du traité du 25 mars 1815 furent échangées le 25 avril. A cette époque, les affaires avaient pris une nouvelle face. Le monarque légitime avait été obligé de quitter la France. La puissance de Bonaparte paraissait soutenue par une armée nombreuse, et la nation la supportait au moins et ne faisait aucun effort pour s'y soustraire. La lutte pouvait devenir longue et sanglante; il paraît même qu'il y eut des publicistes qui pensèrent qu'il serait possible que les monarques de l'Europe se maintinssent sur leurs trônes, après qu'ils auraient laissé détruire à leurs yeux le trône des Bourbons. Cette opinion eut, dit-on, des partisans parmi les membres de l'opposition en Angleterre, dont les ministres de George III redoutaient les attaques, s'ils contractaient un engagement dont la nécessité n'était pas démontrée pour le gros de la nation. Quoi qu'il en soit, au moment de l'échange des ratifications, lord Castlereagh remit aux plénipotentiaires des alliés une déclaration portant que l'art. 8 du traité devait être entendu de manière qu'il obligeait les parties contractantes, d'*après les principes d'une sûreté mutuelle,* à un effort commun contre le pouvoir de Napoléon Bonaparte, mais qu'il ne devait pas être entendu de manière qu'il obligeât le roi d'Angleterre à poursuivre la guerre dans la vue d'imposer à la France un gouvernement particulier.

Les ministres des trois cours d'Autriche, de Prusse et de Russie prirent d'abord cette déclaration *ad referendum.* Le 9 mai, chacun d'eux remit à lord Castlereagh une contre-déclaration portant que leurs cours adhéraient à l'interprétation donnée par le gouvernement britannique à l'art. 8 [2].

Ainsi on distingua formellement la France de son gouvernement; ainsi l'alliance prit le caractère bien prononcé et entièrement décidé d'une ligue dirigée contre la France, principalement pour la propre sûreté des alliés, et secondairement seulement pour le gouvernement français, en tant que son rétablissement était regardé non comme absolument nécessaire à la tranquillité générale, mais comme le meilleur moyen de la maintenir.

*Convention additionnelle de Vienne, du* 30 *avril* 1815. — Le 30 avril 1815, la Grande-Bretagne conclut, avec chacune des puissances alliées, une convention additionnelle par laquelle elle s'engagea à fournir un subside de 5 millions de liv. st. pour le service de l'année qui finirait le 1er avril 1816, à répartir en portions égales entre les trois puissances, et à effectuer en termes mensuels. Dans le cas que la paix entre les puissances alliées et la France fût signée avant l'expiration de l'année, le subside, calculé sur l'échelle de 5 millions de liv. sterl., sera payé jusqu'à la fin du mois dans lequel le traité définitif aura été signé; et la Grande-Bretagne promet en outre de payer à la Russie quatre mois, à l'Autriche et à la Prusse deux mois en sus du subside stipulé, pour couvrir les frais de retour de leurs troupes dans leurs propres frontières [3].

*Traités d'accession à l'alliance du* 25 *mars* 1815. — Toute l'Europe chrétienne accéda successivement à l'alliance du 25 mars. Nous allons donner la liste et le sommaire des traités d'accession qui ont été publiés. Nous suivrons pour cela l'ordre chronologique, en observant que chaque puissance accédante signa un traité particulier avec chacun des quatre alliés. Nous y joindrons la notice des traités de subsides

[1] *Voyez* cet article séparé dans mon *Recueil de pièces officielles*, vol. VII, p. 399; et MARTENS, *Recueil*, tom. XIII, p. 116.

[2] Voy. *Recueil de pièces officielles*, vol. VII, p. 400 et suiv. MARTENS, *Recueil de traités,* tom. XIII, page 117 et suiv.

[3] Voy. *Recueil de pièces officielles*, vol. VII, p. 406. MARTENS, *Recueil*, tom. XIII, p. 121.

que la Grande-Bretagne conclut avec la plupart des puissances accédantes.

*Accession du Hanovre.* — Le royaume de *Hanovre* accéda, le 7 avril [1], à la grande alliance. « Le secours, dit l'*art.* 3, que S. M. Britannique est à même de fournir en sa qualité de roi de Hanovre, étant limité par le nombre de troupes qui se trouvent déjà actuellement réunies à l'armée anglaise aux Pays-Bas [2], savoir, 6,400 hommes, sans compter la légion allemande, S. M. le roi de Hanovre s'engage à augmenter ledit corps de 10,000 hommes, dont 750 de cavalerie, 9,070 d'infanterie, et 180 d'artillerie; de manière que le corps hanovrien employé contre l'ennemi commun se montera, exclusivement de la légion allemande, à 26,400 hommes, comprenant 2,150 de cavalerie, 400 d'artillerie, et 23,850 d'infanterie. »

*Accession du Portugal.* — Le roi de *Portugal* accéda, le 8 avril, à l'alliance du 25 mars. Il promit de fournir un contingent de 30,000 hommes, dont 3,000 au moins de cavalerie [3].

*Accession de la Sardaigne.* — L'accession du roi de *Sardaigne* est du 9 avril. « Le contingent, dit l'*art.* 3, que S. M. le roi de Sardaigne est en état de fournir étant restreint par le peu de moyens disponibles qui lui restent, après les dépenses qu'il a été obligé de faire pour reprendre possession de ses États, où il ne trouva aucune espèce de fonds quelconques, ni rien de ce qui appartient à l'équipement d'une armée, et la situation géographique de ses États l'obligeant à conserver une force suffisante pour la défense des passages qui communiquent avec la France, S. M. s'engage, pour le moment, à mettre en campagne un contingent de 15,000 hommes, dont un dixième de cavalerie, avec une artillerie proportionnée, se réservant de porter ce contingent à 30,000 hommes, dans le cas que ses moyens augmentent. »

Le contingent sarde sera commandé par ses propres généraux sous les ordres du général en chef de l'armée alliée, avec laquelle il agira. Il sera employé de préférence dans le voisinage des États du roi. *Art.* 4.

Le roi de Sardaigne ne renonce pas à l'emploi des bons offices qui lui ont été promis par ses alliés pour obtenir la restitution de la partie de la Savoie que le traité de Paris a assignée à la France. *Art.* 6.

« Comme le traité de Chaumont est rendu commun aux puissances qui accèdent à celui du 25 mars 1815, nommément par l'article 4 de celui-ci, le roi de Sardaigne se réserve de régler, par une convention séparée, le cas échéant, le secours qu'il peut être en état de fournir ou qu'il pourrait demander en vertu dudit traité. *Art.* 7 [4].

*Accession de la Bavière.* — Le traité d'accession de la *Bavière* fut signé le 15 avril. Cette puissance promit de fournir 60,000 hommes, dont 8,500 de cavalerie. Il fut stipulé que si le roi fournissait le train d'artillerie pendant la guerre, il en recevrait une rémunération proportionnée [5].

*Accession des princes et villes libres d'Allemagne.* — Tous les *princes souverains* et les *villes libres d'Allemagne*, à l'exception des rois de Hanovre, de Saxe et de Würtemberg, du roi des Pays-Bas comme grand-duc de Luxembourg, du roi de Danemarck comme duc de Holstein, et des grands-ducs de Bade et de Hesse, accédèrent à l'alliance par un traité qu'ils conclurent, le 27 avril, avec chacune des puissances alliées. Tous ces États, ainsi que les grands-ducs de Bade et de Hesse, avaient formé depuis longtemps une association destinée à faire le contrepoids des cinq puissances allemandes; savoir: l'Autriche, la Prusse, la Bavière, le Hanovre et le Würtemberg, qui avaient ouvert des conférences sur la forme à donner à la confédération germanique. L'opposition que le projet de l'Autriche et de la Prusse, approuvé par le Hanovre, avait essuyée dans les conférences de ces cinq États, et le mécontentement que l'existence de ces conférences avait inspiré aux États et villes libres, réunis, avaient causé une interruption dans les délibérations. On ne saurait dire quelle aurait été la conséquence de cette désunion, si l'entreprise de Bonaparte n'avait subitement rapproché les esprits.

[1] C'est la date de l'accession au traité avec la Grande-Bretagne; la date de l'accession au traité avec la Prusse est du 10 avril.

[2] *Voyez* Martens, *Rec.*, vol. XIII, p. 124.

[3] *Voyez* Martens, *Recueil de traités*, volume XIII, page 129.

[4] *Ibid.*, p. 130.

[5] *Ibid.*, p. 135.

Les plénipotentiaires des princes et villes libres de l'Allemagne réunis, c'est-à-dire de tous les princes d'Allemagne souverains, mais ne portant pas la couronne, et des quatre villes de Hambourg, Bremen, Lubeck et Francfort, présentèrent, le 22 mars, à ceux d'Autriche et de Prusse, une note qu'ils communiquèrent à ceux de Hanovre, de Bavière et de Würtemberg, en les engageant à en appuyer le contenu. Ils y déclarent que leurs commettants sont prêts à concourir, par tous les efforts et par des contingents analogues à la population de leurs États, au rétablissement de la tranquillité en Europe et au maintien de l'indépendance en Allemagne; mais ils renouvellent en même temps la demande qu'on délibère en commun, c'est-à-dire en présence de toutes les parties intéressées, sur la forme à donner à la confédération germanique [1].

Nous dirons ailleurs quel succès eut cette démarche, et nous nous bornerons ici à la partie de la note relative à l'offre de fournir des contingents. Les cours d'Autriche et de Prusse l'acceptèrent avec empressement, et invitèrent les signataires de la note à accéder au traité d'alliance du 25 mars 1815. On leur proposa de nommer une députation chargée de négocier cette accession [2].

La députation fut nommée le 31 mars [3], et eut une suite de conférences, d'abord avec les ministres d'Autriche et de Prusse, et, depuis le 21 avril, avec une commission instituée *ad hoc*, et composée d'un plénipotentiaire d'Autriche, de Grande-Bretagne, de Hanovre, de Prusse et de Russie. On convint que tous les princes et villes accéderaient à l'alliance par un seul et même acte, avec la réserve que cet acte unique ne pourrait préjudicier en rien aux traités conclus ou à conclure avec des États allemands isolés [4]. On convint aussi que, pour la fixation des contingents, on prendrait pour base les traités conclus en 1813, sauf quelques rectifications. Un troisième point sur lequel on tomba d'accord dans les conférences, c'est que l'accession des États d'Allemagne n'aurait lieu que pour la guerre actuelle, et ne s'étendrait pas, comme l'alliance des quatre puissances, à vingt années. A la demande de ces États, on inséra dans le protocole du 21 avril [5] une déclaration portant que, sous la dénomination de *stipulations du congrès de Vienne arrêtées ou qui le seraient encore*, on n'entendait que celles qui auraient été librement consenties par chacun. La répartition des contingents entre les trois armées, savoir celle du Haut-Rhin, celle du Moyen-Rhin et du Bas-Rhin, et celle des Pays-Bas, fut convenue dans la même conférence.

Le traité d'accession des États allemands avec les quatre grandes puissances fut signé en quatre expéditions, le 27 avril [6]. Les contingents, déterminés dans un tableau joint au traité, se montent à 33,910 hommes, indépendamment de celui de l'électeur de Hesse-Cassel.

Les députés des États d'Allemagne avaient demandé que la Grande-Bretagne leur accordât des subsides, comme elle avait fait à l'égard des trois grandes puissances; mais il leur fut répondu que ce point devait faire l'objet de négociations particulières et isolées. Il fut en effet conclu plusieurs conventions de subsides entre les États d'Allemagne accédants et la Grande-Bretagne, ainsi que nous le verrons.

*Accession des Pays-Bas.* — Le *roi des Pays-Bas* conclut un traité d'accession le 28 avril 1815. Son contingent fut fixé à 50,000 hommes, dont au moins 5,000 de cavalerie [7].

*Accession de Bade.* — Le *grand-duc de Bade* n'avait pas pris part aux négociations des États d'Allemagne réunis avec les quatre puissances, quoiqu'il fût entré dans leur association. Il accéda, le 11 mai, par un traité particulier, où il fut stipulé que son contingent, de 16,000 hommes, formerait un corps particulier, commandé par un général badois, sous les ordres suprêmes du prince de Schwarzenberg, destiné à commander l'armée du Haut-Rhin. Par l'*art.* 3, le grand-duc stipula qu'il ne serait pas porté atteinte à l'existence politique du grand-duché,

---

[1] *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, vol. IV, p. 161.

[2] *Ibid.*, p. 184.

[3] *Ibid.*, p. 188.

[4] *Ibid.*, p. 260.

[5] *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, vol. IV, p. 272.

[6] *Recueil de pièces justificatives*, vol. V, p. 145. MARTENS, *Recueil*, tom. XIII, p. 138.

[7] MARTENS, *Rec.*, tom. XIII, p. 144.

et promit, par l'*art.* 4, de concourir aux arrangements de la paix future en tant qu'ils concerneront ses intérêts [1].

*Accession de la Suisse.* — Les ministres des quatre puissances alliées, à Zurich, invitèrent, par une note du 6 mai 1815 [2], *la confédération suisse* à accéder à l'alliance du 25 mars. Le 12 mai, la diète nomma une députation chargée de négocier cette accession [3]. Elle fut signée, à Zurich, le 20 mai, par MM. de *Schraut*, *Strafford Canning*, *Paul baron de Krüdener*, et le *baron Chambrier d'Oleyras*, au nom de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, de la Russie et de la Prusse; de *Wyss*, de *Mulinen*, et *Wieland*, au nom de la Suisse. L'alliance des quatre puissances ayant pour objet le rétablissement de la tranquillité générale et le maintien de la paix en Europe, et les plus grands intérêts de la Suisse étant étroitement liés avec cet objet, la confédération déclare qu'elle adhère formellement au même système, et promet de ne jamais s'en séparer, de ne point former d'autre relation politique, ni entrer dans aucune négociation opposée à ce système, et de contribuer de tous ses moyens à atteindre le but de cette alliance. Les alliés lui promettent de veiller, lors de la paix générale, au maintien des avantages assurés à la Suisse, et de prendre soin de ses intérêts. *Art.* 1.

La Suisse, qui a déjà mis sur pied 30,000 hommes, promet de tenir en campagne un corps d'armée suffisant pour couvrir ses frontières, et pour empêcher de ce côté toute entreprise désavantageuse aux mouvements des armées alliées. *Art.* 2.

Les puissances alliées s'engagent à tenir une partie suffisante de leurs forces prête à donner des secours à la Suisse. *Art.* 3.

Les alliés renoncent à établir en Suisse des routes militaires. *Art.* 4.

Les alliés aideront la Suisse par des avances pécuniaires, dont le montant sera déterminé par une convention particulière. *Art.* 5 [4].

*Accession du grand-duc de Hesse.* Ainsi que le grand-duc de Bade, celui de *Hesse* n'avait pas pris part à la démarche des princes souverains et villes libres d'Allemagne pour accéder à l'alliance du 25 mars, quoique, dans d'autres circonstances, il eût fait cause commune avec eux. Ce prince conclut, le 23 mai, une convention particulière qui est rédigée sur le modèle de celle de Bade, excepté que le nombre des troupes qu'il promet de fournir est fixé à 8,000 hommes seulement [5].

*Accession du roi de Saxe.* — Le *roi de Saxe* accéda le 27 mai. En considération de l'état épuisé de la portion du royaume de Saxe qui reste au roi, le secours qu'il se trouvera en état de fournir, pour la coopération active contre l'ennemi, sera réglé d'après les moyens qui seront à sa disposition. Néanmoins ce secours se montera à 8,000 hommes de troupes de ligne, y compris les troupes saxonnes qui se trouvent déjà sur la rive gauche du Rhin, et d'un égal nombre de landwehr. Le roi se réserve d'accréditer un ministre au quartier général. *Art.* 3.

Les troupes saxonnes seront commandées par un général nommé par le roi. *Art.* 4 [6].

*Accession du roi de Würtemberg.* — Le traité d'accession du roi de *Würtemberg* est du 30 mai 1815. Le contingent de ce monarque est fixé à 20,000 hommes qui seront commandés par un général particulier, et participeront aux trophées, butin et autres avantages militaires [7].

*Accession du Danemarck.* — L'accession formelle du *roi de Danemarck* fut signée lorsque la campagne était achevée, savoir, le 1er septembre, à Paris même; mais le ministre de Frédéric VI, le baron de *Waltersdorff*, avait signé, le 14 juillet, à Paris, avec la Grande-Bretagne, une convention préalable par laquelle ce souverain avait promis de fournir 15,000 hommes contre un subside que la Grande-Bretagne promit de lui payer. Le préambule du traité d'accession, signé par le comte *Christian-Gonthier de Bernstorff*, dit que l'accession avait lieu, parce que les difficultés qui jusqu'alors avaient empêché le

[1] MARTENS, *Recueil*, tome XIII, page 146.

[2] *Recueil de pièces officielles*, vol. V, p. 206. MARTENS, *Recueil*, vol. XIII, p. 166.

[3] *Recueil de pièces officielles*, *ibid.*, p. 211. MARTENS, *Recueil*, tom. XIII, p. 168.

[4] *Recueil de pièces officielles*, vol. V, p. 269. MARTENS, *Recueil*, tom. XIII, p. 170.

[5] MARTENS, *Recueil*, tom. XII, p. 148.

[6] *Ibid.*, tom. XIII, p. 151.

[7] *Ibid.*, p. 155.

roi de réunir ses efforts à ceux des quatre puissances alliées, venaient d'être aplanies [1].

L'*art.* 3 de ce traité d'accession, du 1er septembre, dit : « S. M. qui, en conséquence d'une convention préalable faite avec la Grande-Bretagne, sous la date du 14 juillet dernier, a mis en campagne un corps d'armée de 15,000 hommes, s'engage à faire concourir ce corps au but de l'alliance à laquelle elle accède par le présent traité, jusqu'au moment où ce but se trouvera entièrement atteint par la conclusion d'un arrangement définitif entre les puissances alliées et S. M. T.-C. [2] »

*Non-accession de l'Espagne et de la Suède.* — Le roi d'Espagne ayant été invité à accéder au traité du 25 mars, M. de Labrador, son ministre, remit, le 18 juin, au prince de Metternich, une note portant que la dignité de sa couronne et l'importance des services que ses sujets avaient rendus à la cause européenne ne lui permettaient pas d'accéder à un traité d'alliance, s'il n'y était pas considéré comme partie principale; que si l'accession qu'on lui proposait était entendue dans ce sens, le roi était prêt à la donner; qu'autrement il agirait d'accord avec les autres puissances pour ce qui concernait les opérations militaires; mais que lorsqu'on aurait à traiter, il traiterait en son nom, et ne se croirait pas compris dans les stipulations des plénipotentiaires des autres puissances [3].

Nous verrons que cette déclaration, que le roi catholique crut devoir à sa dignité, ne l'empêcha pas de se préparer à prendre une part active à la guerre. Il n'en fut pas de même de la Suède. Cette puissance, occupée à consolider la réunion de la Norwége et à guérir les plaies que sa prospérité avait éprouvées, ne prit pas part à la seconde délivrance de l'Europe.

*Convention du 5 avril 1815 entre l'Autriche et le Würtemberg.* — Ce n'était pas tout que de mettre des armées sur pied ; il fallut aussi pourvoir à leur entretien, régler leur marche, établir des hôpitaux, etc. Ces objets devinrent la matière de plusieurs conventions, dont quelques-unes seulement, d'un intérêt plus général, ont été publiées. De ce nombre est celle que le général *Prohaska* et le conseiller aulique de *Floret* conclurent, le 5 avril, au nom de l'Autriche, avec le général *Vahrenbühler,* au nom du roi de Würtemberg, pour le passage des troupes autrichiennes par le royaume de Würtemberg [4]. Cette convention en suppose nécessairement une autre avec la Bavière, mais qui n'a pas été publiée.

*Convention du 28 mai entre la Russie et la Prusse.* — Du même genre fut la convention [5]

---

[1] *Voyez* MARTENS, *Recueil,* tom. XIII, p. 155.

[2] *Ibid.*, p. 151.

[3] Voy. *Recueil de pièces officielles*, vol. IX, p. 558.

[4] *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, vol. IV, p. 221. MARTENS, *Recueil,* tom. XIII, p. 285 (en allemand).

[5] Nous avons donné, page 264, et pièces justificatives de ce chapitre n° III, la convention de Kalisch ; comme celle du 28 mai 1815 manque également dans le *Recueil* de M. DE MARTENS, nous la plaçons ici.

*Convention supplémentaire à celle de Kalisch, entre la Prusse et la Russie, pour le passage des troupes russes à travers les États prussiens.*

Les circonstances ayant nécessité qu'une armée de S. M. l'empereur de toutes les Russies traverse de nouveau les États de S. M. le roi de Prusse, et cette marche devant être réglée par des stipulations conformes à l'état actuel des choses, les hautes parties contractantes ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir : S. M. le roi de Prusse, les sieurs de *Schœler,* son général major, etc., et *de Jordan,* conseiller intime de ses légations, etc., et S. M. l'empereur de toutes les Russies, les sieurs *Jean d'Anstett*, son conseiller privé, et *George de Cancrine*, intendant général de ses armées, etc., qui, munis des pleins pouvoirs nécessaires, sont convenus des articles suivants, supplémentaires à la convention conclue sur un objet semblable, à Kalisch, le 7 avril 1813.

*Art.* 1. La convention de Kalisch restera en pleine force, à l'exception des changements énoncés dans cet acte supplémentaire, ou des articles qui seraient devenus superflus par le changement des circonstances.

*Art.* 2. L'approvisionnement des troupes et le charroi se régleront sur le tarif et le règlement émané du maréchal commandant l'armée, avant son entrée dans les États de S. M. le roi de Prusse, et qui ont été acceptés par les autorités des provinces. D'après ce règlement, toutes les quittances seront données par portions et rations d'après les proportions énoncées dans le tarif.

*Art.* 3. Il sera accordé aux troupes russes une route militaire, ou, s'il le fallait, deux à travers les États de la Prusse, et dont on conviendra séparément. On les déterminera de manière à ne pas forcer les troupes à faire des détours, et en ayant égard à l'état des chemins et aux moyens d'approvisionnement.

*Art.* 4. Pour épargner à la Russie l'embarras d'établir ses propres hôpitaux pour le nombre peu considérable de malades qui, à ce que l'on présume, pourraient rester dans les États de S. M. le roi de Prusse, ils seront reçus dans les hôpitaux de la Prusse et traités comme les malades

que MM. *d'Anstett* et *de Cancrine* conclurent, le 28 mai, au nom de la Russie, avec le général *de Schœler* et M. *de Jordan*, au nom de la Prusse, pour le passage des troupes russes par les États du roi. Elle porte le titre de convention supplémentaire à celle de Kalisch du 27 avril 1813.

*Convention du 24 avril, sur l'économie des ar-*

---

de l'armée prussienne. Il sera délivré, pour chaque malade, un billet d'hôpital en langue russe, avec la traduction en allemand, français ou polonais, renfermant le nom du régiment, de la compagnie ou du détachement où se trouve un tel homme; son nom et prénom. Ce billet renfermera également la spécification de ses effets d'armement et d'habillement, afin qu'en cas de mort de l'individu, elle puisse être constatée et les effets rendus.

Il sera libre de laisser dans chaque province des officiers russes chargés de prendre et de donner des informations nécessaires à l'égard des malades et convalescents.

Pour l'entretien de chaque malade, il sera payé par jour huit gros courants de Prusse. Dans ces huit gros sont compris tous les articles comme médicaments, linge, etc., et il ne pourra être formé aucune prétention particulière à cet égard.

*Art.* 5. Les officiers russes malades seront pourvus de quartiers où ils se nourriront à leurs frais. S'ils préfèrent de se faire soigner aux hôpitaux, ils y seront admis. Le prix de leur entretien dans les hôpitaux sera de treize gros courants par jour.

Du moment où les soldats se trouveront en réconvalescence et n'auront plus besoin de médicaments, ils seront répartis dans des emplacements hors des hôpitaux, et recevront les portions ordinaires. Dès qu'ils seront en état de marcher, ils seront munis de feuilles de route sur lesquelles sera marqué le jour de leur sortie de l'hôpital. Ils seront réunis aux transports prussiens, et recevront l'entretien stipulé par le tarif.

Si de pareils individus avaient besoin de chaussures ou d'autres petits effets de vêtement, ils leur seront donnés; ce sera l'objet d'un payement séparé.

La liquidation des frais d'hôpitaux se fera sur le billet d'hôpital, où sera marqué le jour de l'entrée de l'homme à l'hôpital, celui de sa sortie pour entrer dans l'emplacement des convalescents, et la date où il aura reçu la feuille de route. La liquidation des frais d'hôpitaux pour les officiers se fera sur leurs quittances.

Le montant de l'entretien des réconvalescents ou des militaires qui se seront absentés de leurs corps, sera réglé depuis la date de la feuille de route avec le commandant russe qui les recevra au dépôt, et qui, lors de sa réception, en donnera quittance au commandant du transport. Cette quittance se donnera sur la feuille de route qui, rendue à l'officier prussien, servira de document à la liquidation.

Dans le cas de rechute de la part d'un convalescent qui devrait rentrer à l'hôpital, le nouveau billet d'hôpital sera donné par l'officier du transport, qui en fera mention sur la feuille de route.

Si ce mode d'admission par billet aux hôpitaux n'avait pas été observé, ce qui n'est point vraisemblable parce qu'il a été enjoint, par un règlement général, à toute la troupe d'en délivrer; si de même le mode de quittances, détaillé ci-dessus, n'avait pas été employé, faute d'avoir pu publier à temps les présents articles supplémentaires, les quittances des officiers russes laissés près des hôpitaux, et, là où elles n'auraient pas pu être données, les procès-verbaux des autorités locales, constateront le nombre des malades et la durée de leur séjour aux hôpitaux.

*Art.* 6. Quant aux prix à payer pour les prestations en denrées faites par les provinces de la monarchie prussienne, on les réglera, conformément à la convention de Kalisch, sur les prix moyens des principaux marchés, sans aucune addition.

Quant aux provinces qui, à l'époque du passage des troupes, n'auraient pas appartenu définitivement à la Prusse, les prix moyens serviront de base depuis la date du traité en vertu duquel lesdites provinces auraient été réunies à la Prusse. Les prestations faites antérieurement dans les provinces allemandes seront payées sur le même pied qu'aux autres pays d'Allemagne, d'après le système établi à cet égard.

*Art.* 7. La liquidation des prestations faites à cette marche aura lieu séparément et sans perte de temps, par la commission de liquidation de Kœnigsberg. Cette règle s'appliquera de même aux marches de corps considérables qui pourraient encore traverser les provinces de la Prusse, et qui toutefois seront annoncés d'avance. Les prestations à faire sur les chemins militaires seront liquidées de deux mois en deux mois, d'après les quittances des officiers, et, quant aux détachements qui marcheront sans officiers, d'après les feuilles de route visées par les commandants qui se trouveront de distance en distance.

*Art.* 8. Le payement se fera après la liquidation, moitié en argent, moitié en grains transportés de Russie dans les ports de Prusse ou sur la frontière continentale, d'après un arrangement à l'amiable. Les payements au comptant se feront au plus tard deux mois après la liquidation, et les denrées seront livrées aussitôt que faire se pourra. Le débarquement sera aux frais de la Prusse.

*Art.* 9. Le payement qui est stipulé au comptant se fera en bonnes lettres de change, ou en courant de Prusse. La Russie cependant pourra payer en autres espèces, d'après les cotes de la bourse de Berlin. Mais, pour éviter réciproquement les chances exagérées d'un cours momentané, le maximum du ducat est fixé à 3 écus 10 gros, et le minimum à 3 écus 4 gros; de même le maximum des frédérics d'or ou des pistoles, à 5 écus 16 gros, et le minimum à 5 écus 8 gros. L'écu de convention (*species thaler*) sera toujours évalué à 32 gros courants de Prusse, avec 4 pour 100 de bénéfice en faveur de la Russie. Les autres monnaies d'or et d'argent, qui seront toutefois au choix de la Russie, seront évaluées à proportion.

*Art.* 10. Cette convention supplémentaire sera ratifiée aussitôt que faire se pourra.

A Vienne le 16 — 28 mai 1815.

De Schoeler. D'Anstett.
De Jordan. De Cancrine.

*mées en pays ami.* — Comme on était convenu que les troupes des alliés formeraient trois armées, savoir : celle du Haut-Rhin, commandée par le prince de Schwarzenberg, celle du moyen Rhin et du Bas-Rhin, sous les ordres du prince de Blücher, et celle des Pays-Bas, sous le commandement du duc de Wellington, l'Autriche, la Prusse et la Russie chargèrent une commission particulière du soin de déterminer les principes d'après lesquels on pourvoirait à l'entretien de ces armées, et les moyens de réunir les subsistances nécessaires. Cette commission rejeta comme injuste et odieux le système des réquisitions; elle se convainquit néanmoins de l'impossibilité, d'une part, d'employer la voie des fournitures par entreprise, et, de l'autre, de payer aux habitants les prix exagérés auxquels le passage des troupes devait faire monter les vivres. Pour empêcher que les intérêts réciproques ne fussent froissés outre mesure, la commission établit, le 21 avril, un tarif d'après lequel les vivres et moyens de transport seraient bonifiés aux habitants des pays où des troupes passeraient ou séjourneraient. Pour la liquidation de ces fournitures, on convint d'émettre pour 15 millions de florins des assignations portant intérêt à 5 pour 100 aux échéances de douze, dix-huit et vingt-quatre mois, garantis par les trois puissances [1]. Il fut conclu, le 24 avril, une convention particulière entre les trois puissances pour régler tout ce qui concerne l'économie de l'armée en pays ami [2].

On convint ensuite de diviser toute l'Allemagne, sous le rapport de l'approvisionnement, en trois rayons, l'un pour l'Autriche, le second pour la Prusse, et le troisième pour la Russie, et de nommer dans chaque rayon une commission de rayon, indépendante de la commission de liquidation, et composée d'un commissaire de l'armée et de délégués du pays.

*Conventions du* 19 *mai.* — Dans une conférence du 19 mai, à laquelle assistèrent les députés des princes souverains d'Allemagne, il fut arrêté que, pour assurer les transports successifs, le rayon russe situé sur les deux bords du Mein fournirait un parc d'armée de 800 voitures [3]. Dans la même conférence, on détermina tout ce qui était relatif à l'administration des hôpitaux dans le rayon russe [4].

*Traités de subsides conclus par la Grande-Bretagne.* — La Grande-Bretagne conclut une suite de traités de subsides avec les puissances qui avaient accédé à l'alliance du 25 mars 1815, et fournit ainsi, aux États du second ordre surtout, les moyens de proportionner leurs efforts au zèle dont les peuples étaient animés.

*Avec la Sardaigne.* — Le premier de ces traités fut conclu avec le roi de Sardaigne; il fut signé à Bruxelles, le 2 mai 1815, par lord *Wellington* et le comte *Saint-Martin d'Aglié.* Onze liv. 2 schel. sterl. par homme, pour le service de l'année qui avait commencé le 1er avril, et pour 15,000 hommes, furent assurés au roi de Sardaigne; et on lui fit espérer de plus grands secours, s'il réussissait à mettre en campagne les seconds 15,000 hommes conditionnellement promis par son traité d'accession. Dans le cas où la paix se ferait avant l'expiration de l'année, le subside sera payé jusqu'à la fin du mois dans lequel le traité définitif aura été signé; la Grande-Bretagne payera, en outre, le subside d'un mois pour couvrir les frais de retour [5].

Ce traité servit de modèle à tous les autres, excepté que les rois de Danemarck et de Bavière obtinrent un mois de plus pour frais de retour, et que les traités conclus avec le gouvernement de Hanovre et avec le duc de Brunswick-Wolffenbüttel contiennent quelques articles additionnels. Après cette observation générale, nous allons indiquer brièvement le nombre des troupes de chaque puissance pour lequel la Grande-Bretagne paya des subsides, la date des traités, et les noms des plénipotentiaires qui conclurent avec le duc de Wellington; car ce général signa tous ces traités au nom du prince-régent. La plupart de ces conventions ne furent signées qu'après la prise de Paris et

---

[1] *Voy.* Protocole du 21 avril, *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, vol. IV, p. 276.

[2] *Ibid.*, p. 316. Il fut fait quelques changements à cette convention dans des conférences avec les délégués des princes souverains et villes libres, des 22 et 24 mai. Voy. *Congr. de Vienne, Rec. de pièc. offic.* vol. V, p. 74 et 81.

[3] *Ibid.*, p. 54.

[4] *Ibid.*, p. 58.

[5] *Voy.* ci-dessus page 442 et le traité du 2 mai dans MARTENS, *Recueil*, tom. XIII, p. 195.

la soumission de l'armée française ; ils n'avaient donc d'autre but, de la part de la Grande-Bretagne, que de remplir les promesses qu'elle avait faites aux divers États à une époque où l'on pensait qu'il faudrait des efforts plus longs et plus soutenus pour rétablir la paix du monde.

*Avec Bade.* — Le général baron *de Francken* conclut, au nom du grand-duc de Bade, le 19 mai, à Bruxelles, où le feld-maréchal avait son quartier général. Il obtint le subside pour 16,000 hommes [1].

*Avec Würtemberg.* — Le général baron *de Hügel* conclut, le 6 juin, à Bruxelles, pour 20,000 hommes [2].

*Avec la Bavière.* — Le 7 juin, le colonel *Washington* signa, dans la même ville, pour la Bavière : 60,000 hommes furent le contingent de Maximilien-Joseph [3].

*Avec Saxe-Cobourg, Meinungen et Hildburghausen.* — Le 15 juin, le duc de Saxe-Cobourg obtint le subside pour 803 hommes, et les ducs de Saxe-Meinungen et Saxe-Hildburghausen ensemble pour 1,001.

*Avec Nassau.* — Le baron de *Kruse* signa le lendemain, 16 juin, au nom des duc et prince de Nassau, pour 3,050 hommes.

*Avec Anhalt.* — La maison d'Anhalt avait chargé M. *L. W. H. Wielandt* et le chambellan *J. de Seelhorst* de stipuler pour ses intérêts : ils conclurent à Paris, le 10 juillet, pour 1,600 hommes [4].

*Avec la Saxe.* — Le roi de Saxe stipula pour 8,000 hommes : le général *Charles-Guillaume-Frédéric de Funck* signa le traité à Paris le 14 juillet [5].

*Avec le Danemarck.* — Le général baron *de Waltersdorff*, ministre de Danemarck, conclut, le même jour, pour 15,000 hommes [6].

*Avec Hesse-Cassel.* — Le lendemain, les subsides de l'électeur de Hesse furent fixés pour 7,500 hommes : le baron *de Dalwigk* fut le plénipotentiaire de ce prince [7].

*Avec Hesse-Darmstadt.* — Le même jour fut aussi signé, par le général baron *de Schœffer*, le traité du grand-duc de Hesse pour 8,000 hommes [8].

*Avec les villes hanséatiques.* — M. *C. Sieveking* signa, le 21 juillet, pour les trois villes hanséatiques ; leurs subsides furent fixés sur le pied de 3,000 hommes.

*Avec Mecklenbourg-Schwerin.* — Le baron *d'Oertzen*, ministre du duc de Mecklenbourg-Schwerin, stipula, le 29 juillet, pour 3,800 hommes.

*Avec les villes libres, Hohenzollern, Lippe, Reuss, Weimar, Gotha, Waldeck, Schwarzbourg.* — Le 1er août il fut signé huit traités : par M. *Abel* pour la ville de Francfort, sur le pied de 750 hommes ; pour les deux branches de Hohenzollern, sur le pied de 580 hommes ; et pour Schaumbourg-Lippe, sur celui de 1,000. M. *C. A. de Brockenburg* signa, pour la maison des princes de Reuss, à raison de 900 hommes ; le baron *de Gersdorff*, pour Saxe-Gotha, sur le pied de 2,200, et pour Weimar, sur celui de 1,600 hommes. M. *de Treitlinger* obtint des subsides pour 1,000 hommes en faveur de Lippe-Detmold, et pour 800 hommes en faveur de Waldeck. Enfin, MM. *J. de Seelhorst* et *C. A. de Brockenburg* stipulèrent, au nom des deux branches de la maison de Schwarzbourg, pour 1,300.

*Avec Mecklenbourg-Strelitz.* — Le baron de *Pentz* conclut, le 8 août, pour le duc de Mecklenbourg-Strelitz, à raison de 800 hommes.

*Avec le Hanovre.* — Le royaume de Hanovre, au nom duquel traita le comte *de Münster*, obtint des conditions un peu plus favorables. On lui alloua les mêmes subsides pour les 26,400 hommes qu'il avait fournis, qu'aux autres États accédants ; mais comme les subsides de 11 liv. 2 schel. sterl. par homme ne suffisaient pas pour toute la dépense, on promit, dans des articles additionnels, de rendre le gouvernement de Hanovre indemne de tous les frais que causerait l'entretien, non de tous les 26,400 hommes, mais de 16,400, et le corps même de toutes les pertes qu'il ferait, en payant des sommes dé-

[1] Martens, *Recueil*, tom. XIII, p. 198.
[2] *Ibid.*, p. 202.
[3] *Ibid.*, p. 204.
[4] *Ibid.*, p. 206.
[5] Martens, *Recueil*, tom. XIII, p. 208.
[6] *Ibid.*, p. 210.
[7] *Ibid.*, p. 212.
[8] *Ibid.*, p. 214.

terminées pour chaque homme ou cheval perdu ; par exemple, 65 rixdales pour un hussard et 40 pour un fantassin. La Grande-Bretagne promit aussi de se charger des pensions auxquelles les individus appartenant à ces 16,400 hommes auraient droit[1].

*Avec le Brunswick.* — Le duc Frédéric-Guillaume de Brunswick, dont les troupes n'avaient pas participé à la gloire de la campagne de 1814, avait fait des efforts extraordinaires en 1815, en portant à 7,149 hommes son contingent de 3,000. Il avait, de plus, payé de sa vie le zèle qui l'animait. Ce fut en sa qualité de tuteur du jeune duc mineur Charles que le prince-régent avait nommé le comte de Münster, ministre de Hanovre, pour traiter avec le duc de Wellington, ayant les pouvoirs du prince-régent, comme chef du gouvernement anglais. Le duc de Brunswick obtint, pour les 3,000 hommes, les mêmes conditions que tous les autres princes accédants, et, pour 4,149, les faveurs stipulées en faveur des 16,400 Hanovriens. Le traité fut signé à Paris le 28 août 1815[2].

*Avec Holstein-Oldenbourg.* — Le dernier prince d'Allemagne qui conclut un traité de subsides fut le duc de Holstein-Oldenbourg. M. *Mutzenbecher,* son plénipotentiaire, signa aussi, à Paris, le 5 septembre. On alloua à ce prince des subsides pour 1,600 hommes[3].

*Conférences du 12 mai.* — Depuis la déclaration du 13 mars, qui sera toujours regardée comme un des actes les plus remarquables de l'histoire moderne, les puissances réunies à Vienne s'étaient occupées sans relâche des préparatifs d'une guerre qui s'annonçait comme devant être extraordinairement sanglante; mais rien n'indiquait au dehors l'activité avec laquelle tous les cabinets travaillaient à rassembler leurs forces. Aussi le public commençait-il à douter de la constance des monarques à poursuivre un plan qui avait été adopté, il est vrai, dans un moment où l'on espérait que la France n'aurait pas besoin de secours étrangers pour se soustraire à l'usurpation. Il se trouva même des personnes qui se flattaient qu'on réussirait à mettre la désunion entre les alliés.

Dans ces circonstances, les plénipotentiaires des huit puissances nommèrent, le 9 mai, une commission spéciale chargée d'examiner si, après les événements qui s'étaient passés depuis le retour de Bonaparte à Paris, et ensuite des pièces publiées à Paris sur la déclaration du 13 mars, il serait nécessaire que les puissances publiassent une nouvelle déclaration.

Cette commission fit son rapport le 12 mai. Il roula sur trois questions : 1° La position de Bonaparte vis-à-vis des puissances de l'Europe a-t-elle changé par les premiers succès de son entreprise, ou par les événements qui se sont passés depuis son arrivée à Paris? 2° L'offre de Bonaparte, de sanctionner le traité de

---

[1] MARTENS, *Recueil,* tom. XIII, p. 215.

[2] *Ibid.*, p. 219.

[3] La paix ayant été signée le 20 novembre, il s'ensuit que la Grande-Bretagne paya les subsides convenus pendant dix mois au Danemarck et à la Bavière, et pendant neuf mois aux autres. Cette dépense se monte à 1,801,706 l. sterl., d'après le calcul suivant :

| | | | |
|---|---|---|---|
| 15,000 h. | à la Sardaigne. . . pour | 9 mois | 124,875 l. st. |
| 16,000 | à Bade. . . . . | 9 | 133,200 |
| 20,000 | à Wurtemberg. . | 9 | 166,500 |
| 60,000 | à la Bavière. . . | 10 | 555,000 |
| 803 | à Cobourg. . . . | 9 | 6,685 |
| 1,001 | à Meinungen et Hildburghausen. . | 9 | 8,333 |
| 3,005 | à Nassau. . . . | 9 | 25,016 |
| 1,600 | à Anhalt. . . . | 9 | 13,320 |
| 8,000 | à la Saxe. . . . | 9 | 66.600 |
| 15,000 | au Danemarck. . | 10 | 138,750 |
| 7,500 | à Hesse-Cassel. . . | 9 | 62,437 |
| 147,909 | *A reporter* | | 1,500,716 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 147,909 h. | *Report.* | | 1,500,716 l. st. |
| 8,000 | à Hesse-Darmstadt. pour | 9 mois | 66,600 |
| 3,000 | aux villes hanséatiq. | 9 | 24,975 |
| 3,800 | à Meckl.-Schwerin. | 9 | 31,635 |
| 750 | à Francfort.. . . . | 9 | 6,244 |
| 580 | à Hohenzollern. . | 9 | 4,829 |
| 900 | à Reuss. . . . . | 9 | 7,492 |
| 2,200 | à Saxe-Gotha. . . | 9 | 18,315 |
| 1,600 | à Saxe-Weimar. . | 9 | 13,320 |
| 1,000 | à Lippe-Schaumbourg. . . . | 9 | 8,325 |
| 300 | à Lippe-Detmold. . | 9 | 2,497 |
| 1,300 | à Schwarzbourg. . | 9 | 10,823 |
| 800 | à Waldeck. . . . | 9 | 6,660 |
| 800 | à Meckl.-Strelitz. . | 9 | 6,660 |
| 26,400 | au Hanovre. . . . | 9 | 219,780 |
| 7,149 | à Brunswick. . . | 9 | 59,515 |
| 1,600 | à Oldenbourg. . . | 9 | 13,320 |
| 210,088 | Total. . . . | | 1,801,706 l. st. |

ou environ 45 millions de francs.

Paris, peut-elle changer les dispositions des alliés? 3° Est-il nécessaire de publier une nouvelle déclaration ?

Sur la première question, la commission observe que la position de Bonaparte, parjure aux engagements qu'il avait contractés, perturbateur du repos public, et fauteur de rébellion, avait changé *de fait*, mais que des événements amenés par des intelligences criminelles, par des conspirations militaires et par des trahisons, n'avaient pu créer aucun *droit*, et que les démarches de ce chef de parti n'avaient été confirmées par aucun titre légal. En supposant que la nation française voulût véritablement le rétablissement du pouvoir de Bonaparte, la commission observe que la liberté d'une nation de changer son système de gouvernement a de justes limites; et que, si les puissances étrangères n'ont pas le droit de prescrire à la nation française l'usage qu'elle fera de sa liberté, elles ont celui d'empêcher que, sous le titre de gouvernement, il ne s'établisse en France un foyer de troubles et de bouleversement pour les autres États. L'abolition d'un pouvoir que maintenant on prétendait rétablir, était la condition fondamentale de la paix que l'Europe avait accordée à la France.

Sur la seconde question, la commission observe que le traité de Paris n'enlevait à la France que ce qui, sous les dehors trompeurs d'un éclat national, était pour elle une source intarissable de calamités; et que les puissances victorieuses n'auraient pas consenti à accorder à la France une telle paix, si elles n'avaient pas trouvé dans l'assistance du gouvernement légitime les garanties qu'on aurait demandées au gouvernement renversé en 1814. Par l'entreprise de Bonaparte, le traité de 1814 est annulé; les puissances se trouvent rétablies envers la France dans la même position où elles étaient avant le 31 mars 1814. La seule garantie du maintien de cette paix qu'on leur offre maintenant est la parole d'un homme qui a profité de tous les intervalles de paix pour exécuter ses envahissements. Si Bonaparte restait à la tête du gouvernement français, aucune puissance ne pourrait désarmer. De ces considérations découle la réponse de la commission à la troisième question, savoir : que tous les motifs qui ont dicté la déclaration du 13 mars subsistant encore, il n'y a pas lieu d'émettre une nouvelle déclaration. Les plénipotentiaires des huit grandes puissances approuvèrent et sanctionnèrent ce rapport; ils arrêtèrent de communiquer aux plénipotentiaires des autres cours royales le procès-verbal du jour, et d'en rendre public l'extrait. La Bavière, le Danemarck, le Hanovre, les Pays-Bas, la Sardaigne, la Saxe, les Deux-Siciles et le Würtemberg y adhérèrent[1].

Telle fut la dernière profession de foi des souverains à l'égard des événements arrivés en France. Elle fut un coup de lumière pour ces hommes crédules auxquels Bonaparte avait persuadé que son entreprise était favorisée par une ou deux cours alliées. Elle anéantit les espérances de ceux qui prétendaient que leur héros était bien changé, comme si l'on changeait, dans l'espace de huit mois, à 45 ans, quand on est né sans entrailles, quand on s'est enivré du pouvoir absolu [2]! Il voulait maintenir le traité de Paris du 30 mai; mais ce traité se fondait sur cinq autres actes dont chacun est incompatible avec l'existence politique de Bonaparte. Ces actes sont, 1° la déclaration des alliés, du 31 mars 1814, portant que les souverains alliés ne traiteront plus avec Napoléon Bonaparte ni avec aucun de sa famille; 2° l'acte de déchéance, du 3 avril 1814, prononcé par le sénat de Bonaparte; 3° l'acte d'abdication de Bonaparte, du 11 avril, par lequel il reconnaît qu'il est le seul obstacle au rétablissement de la paix en Europe; 4° la convention du même jour, qui exprime, en termes plus formels, la renonciation exprimée par l'acte d'abdication; 5° la convention du 23 avril, où les puissances déclarent qu'elles veulent donner la paix à la France, parce qu'elle est revenue à un gouvernement dont les principes offrent les garanties nécessaires pour le maintien de la paix.

## § X. *Négociation relative à la libre navigation des rivières.*

*Introduction.* — Dans la conférence des plénipotentiaires, du 14 décembre 1814, il fut

[1] Voy. *Recueil de pièces officielles*, vol. V. p. 229.

[2] *Journal universel de Gand*, du 3 juin 1815.

nommé une commission de quatre ministres, un français, un prussien, un anglais et un autrichien, pour s'occuper des moyens d'exécuter les dispositions de l'art. 5 patent et du § 2 de l'art. 3 secret du traité de Paris du 30 mai 1814, relatives à la libre navigation du Rhin et de l'Escaut, et de l'application des principes qui seraient établis à cet égard pour les autres fleuves qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différents États.

La commission s'adjoignit les plénipotentiaires de Hollande, de Bavière, de Bade, de Hesse-Darmstadt et de Nassau, comme étant particulièrement intéressés aux questions relatives à la navigation du Rhin, de l'Escaut et des rivières tributaires du Rhin. Les ministres de France et de Prusse remirent chacun un projet de règlement; on donna la préférence à celui du ministre de France, qui devint la base de la discussion.

Quatre questions générales occupèrent surtout la commission :

1° Celle qui se rapporte au droit de relâche forcé, en possession duquel se trouvaient quelques villes, et que la convention du 15 août 1804 [1] avait conservé, quant au Rhin, aux villes de Mayence et de Cologne;

2° Celle relative à l'établissement d'une autorité centrale pour le maintien du règlement;

3° Les changements faits par la commission provisoire de l'octroi du Rhin dans la partie de la navigation et des tarifs;

4° Les pensions assignées par le recez de la députation de l'Empire de 1803 sur l'octroi de la navigation du Rhin.

*Droit de relâche forcé.* — Le droit de relâche forcé des villes de Mayence et de Cologne fut vivement attaqué par la ville de Francfort. On prétendit que ce privilége n'était nullement nécessaire, puisque, s'il était vrai que de grands embarquements ne peuvent avoir lieu que dans certaines parties du Rhin, la même difficulté n'avait pas lieu à l'égard des embarcations de 2,000 quintaux et au-dessous; qu'il était nuisible aux intérêts du commerce, en détruisant la concurrence; qu'il n'était pas avantageux sous le rapport de la célérité des expéditions, puisque, sans droit de relâche forcé, il se réunira toujours à Mayence une quantité de marchandises suffisante pour occuper le tour de rôle introduit parmi les bateliers de ce port; enfin, qu'il n'est pas nécessaire sous le rapport de la police, puisqu'une ordonnance générale suffisait pour l'administrer uniformément [2].

Les défenseurs du privilége, et la ville de Mayence en particulier, le représentèrent au contraire comme très-favorable à la célérité de l'expédition, en fournissant le moyen de compléter promptement des cargaisons, et à la sûreté, à cause des établissements propres à la conservation des marchandises, à la formation des bateliers et à l'inspection des navires qui existent dans les lieux de relâche. Enfin, ils avancèrent que ce privilége tend à diminuer les prix du fret [3].

Après avoir pesé les raisons pour et contre, la commission décida, le 23 février 1815, que le droit de relâche forcé des villes de Mayence et de Cologne serait aboli et ne pourrait avoir lieu pour aucune autre ville située sur le Rhin [4].

*Commission centrale.* — Quant au second point de discussion, il avait été proposé que l'administration et tout ce qui tenait à la perception des droits, à l'entretien des chemins de halage et autres objets relatifs à l'état convenable des rives, aux contestations entre les navigateurs et les percepteurs des droits, et aux plaintes pour contraventions commises par les États riverains, serait confié à une autorité centrale, composée de délégués des co-possesseurs des rives du Rhin [5]; mais la majorité des membres de la commission refusa de confier à une commission centrale les deux premières attributions. Il s'agissait alors de déterminer exactement les attributions de la commission et son organisation. Le plénipotentiaire de Prusse demanda qu'on fixât d'abord les premières avant de s'occuper de l'organisation de la commission, qui devrait nécessairement dépendre du degré d'autorité qu'on voudrait lui accorder, nommément à l'égard des États riverains. Il pro-

[1] *Voyez* vol. II, page 294.
[2] *Cong. de Vienne, Rec. de pièc. offic.*, vol. III, p. 208.
[3] *Ibid.*, vol. IV, p. 57.
[4] *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, vol. III, p. 239.
[5] *Ibid.*, vol. III, p. 99 et 116.

posa qu'on accordât à la commission un pouvoir étendu, et même le droit de faire, en cas de besoin, exécuter les travaux négligés par les États riverains, et que dans l'organisation on eût égard au plus ou moins d'étendue que chaque État possédait sur les rives du Rhin [1].

Cette proposition fut rejetée, dans la conférence du 24 février, et l'on décida que la commission ne serait pas permanente, et qu'elle n'aurait, dans ses rapports avec les États riverains, qu'un caractère consultatif, de manière qu'elle serait obligée de transmettre ses arrêtés aux autorités locales, lesquelles seraient tenues d'y satisfaire si elles ne trouvaient pas d'objection majeure à y faire; dans ce dernier cas, elles adresseront leurs représentations et à leur gouvernement et à la commission centrale, laquelle traitera alors ultérieurement avec le premier [2]. Le plénipotentiaire de Prusse obtint toutefois, dans la réunion du 3 mars, que pour donner plus de vigueur à cette commission, on nommerait des inspecteurs permanents, chargés de veiller à l'exécution des règlements et à celle des ordres de la commission centrale; que l'inspecteur en chef serait nommé par tous les États riverains; de manière que, sur douze voix, la Prusse en aurait quatre, la France deux, les Pays-Bas deux, et les autres États allemands quatre; enfin, que des trois sous-inspecteurs, l'un serait à la nomination de la Prusse, l'autre à celle de la France et des Pays-Bas, et le troisième à celle des autres États [3].

*Changements opérés par la commission provisoire.* — La discussion sur les changements opérés par la commission provisoire de l'octroi du Rhin fut provoquée par un mémoire de la ville de Strasbourg, qui regardait comme contraires à l'art. 5 du traité de Paris différentes transpositions de bureaux et établissements de nouveaux péages ordonnés par la commission provisoire. Ce mémoire, présenté le 25 février par le plénipotentiaire de France [4], ayant été communiqué au chef de la commission provisoire, et celui-ci ayant donné à cet égard des éclaircissements, la plupart des plaintes formées par les Strasbourgeois furent reconnues fondées, et on y fit droit, avec quelques modifications auxquelles le plénipotentiaire de France accéda ensuite [5]. Nous avons fait mention de cet incident, peu important par lui-même, comme d'une preuve de la justice qui dirigeait les mesures du congrès.

*Rentes assignées sur l'octroi de la navigation du Rhin.* — Les §§ 7, 9, 14, 17, 19, 20, et 27 du recez de la députation de l'Empire du 25 février 1803, avaient assigné diverses rentes sur la moitié de l'octroi du Rhin réservée à l'Allemagne [6]. Elles se montaient à 511,100 florins; mais, dans l'incertitude de la suffisance des fonds, on n'y avait affecté directement que 440,000 florins, en mettant provisoirement les autres 71,100 à la charge de la ville de Francfort. Par le traité du 16 février 1810 [7], le prince-primat céda à Bonaparte la moitié allemande du produit de l'octroi de navigation, en se chargeant seul de l'acquittement non-

---

[1] *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, vol. III, p. 241.

[2] *Ibid.*, vol. III, p. 261.

[3] *Ibid.*, vol. IV, p. 38.

[4] *Ibid.*, vol. III, p. 214, 232.

[5] *Ibid.*, vol. III, p. 291; vol. IV, p. 36.

[6] En voici la récapitulation :

| | | |
|---|---|---|
| I. Au prince-primat. . . . | | 350,000 fl. |
| II. Rentes principales. | | |
| A Mecklenbourg-Schwerin. | 10,000 fl. | |
| A Löwenstein-Wertheim. . | 12,000 | |
| Aux princes et comtes de Stolberg. . . . . . | 30,000 | |
| A la princesse d'Isembourg. | 23,000 | |
| Au comte de Guntersblum | 3,000 | |
| A Heidesheim. . . . . | 3,000 | |
| | | 81,000 |
| *A reporter* . . . | | 431,000 |
| *Report.* . . | | 431,000 fl. |
| A Westerbourg, branche aînée | 3,000 | |
| A dite branche cadette. . | 6,000 | |
| III. Rentes subsidiaires. | | |
| A Hesse-Rothenbourg, à la décharge de Cassel. . . | 22,100 | |
| A Witgenstein-Berlebourg, à la décharge de Darmstadt. . . . . . . | 15,000 | |
| A Salm et Stadion, à la décharge de la ville de Francfort. . . . . . . . | 34,000 | 71,100 |
| Total. . . . . | | 511,100 fl. |

Le duc de Mecklenbourg-Schwerin avait cédé sa rente de 10,000 florins au grand-duc de Hesse, par une convention conclue le 9 septembre 1811. Le grand-duc l'avait porté en compte à Bonaparte en 1812.

[7] *Voyez* vol. II, page 505.

seulement des 90,000 florins de rentes directes, mais aussi des 71,100 florins de rentes subsidiaires. Les domaines de Fulde et de Hanau furent destinés à servir d'hypothèque à ces rentes.

La dissolution du grand-duché de Francfort, en novembre 1813, avait suspendu le payement de ces rentes. Un autre arriéré plus considérable provenait des années qui s'étaient écoulées depuis que le recez avait fondé ces rentes jusqu'à l'époque où le prince primat avait pris l'engagement de les servir, c'est-à-dire dans les années 1803 à 1809. Le produit de l'octroi avait été beaucoup moindre qu'on l'avait espéré, parce que le système colonial avait fait un grand tort à la navigation du Rhin, de manière que même le prince primat, qui précédait tous les autres, avait 666,492 florins 45 $\frac{5}{8}$ kreuz. à réclamer à ce titre.

La suppression de la rente de 350,000 florins que, d'après le recez de 1803, ce prélat devait prélever, ouvrit aux autres rentiers la perspective d'être payés à l'avenir : aussi convint-on facilement que les rentes directement assignées sur le produit de l'octroi seraient dorénavant servies par les gouvernements allemands copossesseurs de la rive du Rhin, s'ils ne préféraient les racheter au denier quarante. Ce principe est consigné dans le § 1 de l'art. 28 du règlement concernant la navigation du Rhin; mais nous dirons ici, en anticipant, que l'acte de la confédération germanique lui donna de l'extension, en garantissant, par l'art. 15, le payement, même des rentes subsidiaires. On excepta, dans les articles ci-dessus, § 2, les cas où le droit de réclamer les rentes souffrirait des réclamations particulières et légales. Cette exception était dirigée contre le prince de Lœwenstein-Wertheim et le comte de Linange-Westerbourg, qui avaient cédé leurs rentes à Bonaparte en acquit des capitaux qu'ils devaient à l'électeur de Hesse. L'exécution de ces deux §§ fut confiée, par le troisième, à une commission de cinq personnes désignées par la cour de Vienne. D'après le § 4, cette commission devait examiner le droit de demander les arrérages et décider du principe de savoir si les possesseurs actuels de la rive du Rhin sont obligés de payer ces arrérages, et de l'application de ce principe aux différentes réclamations. Dans le cas où la commission déciderait que les arrérages devront être payés, la commission centrale fut chargée, par le § 5, de déterminer le mode du payement, et de décider si et en quelle proportion la France devra y contribuer. Les gouvernements débiteurs auront le choix ou de les acquitter dans dix années consécutives, ou de les transformer au denier quarante en rentes additionnelles à celles que les maisons à qui ils appartiennent possèdent actuellement.

En conséquence, la cour de Vienne nomma une commission composée de trois anciens conseillers auliques de l'Empire, les barons de *Pufendorf*, de *Bartenstein* et de *Gœrtner*, et de deux conseillers auliques impériaux, MM. *Rademacher* et de *Breuning*. Cette commission, se fondant sur ce que l'art. 28, sur la navigation du Rhin, ne faisait mention que des §§ 9, 14, 17, 19 et 20 du recez principal de la députation extraordinaire de l'Empire du 25 février 1803, refusa de prononcer :

1° Sur la réclamation du prince primat relativement à l'arriéré qui lui était dû, vu que la rente assignée à ce prince l'était par le § 25, qui n'entrait pas dans les attributions de la commission ;

2° Sur les réclamations de l'électeur et du grand-duc de Hesse, ainsi que de la ville de Francfort, qui demandaient à être déchargés du payement des rentes subsidiaires, vu que ces rentes avaient été établies par les §§ 7 et 27 du recez, qui étaient également étrangers à la commission.

Elle prononça sur toutes les autres réclamations, le 26 mars 1816, de la manière suivante:

1° Les princes et comtes de Stolberg, la princesse d'Isembourg, les comtes de Linange-Guntersblum et Heidesheim, nommés depuis Billigheim et Neidenau, enfin le comte de Linange-Westerbourg, de la ligne cadette, continueront à toucher les rentes que le recez leur avait directement assignées, montant à 65,000 florins ;

2° Les arrérages jusqu'au 31 décembre 1813 seront payés, savoir : à la maison de Stolberg, 317,500 florins; au prince d'Isembourg, cessionnaire de sa mère, 254,916 florins 40 kreuz.; aux comtes de Linange-Billigheim et Neidenau, 66,500 florins; au comte de Linange-Westerbourg, ligne cadette, 6,001 florins;

3° La commission se déclare incompétente

de prononcer sur la réclamation du prince de Lœwenstein-Wertheim;

4° Le grand-duc de Hesse, cessionnaire du grand-duc de Mecklenbourg-Strelitz, est renvoyé à un prononcé de la commission du 23 octobre 1815, que nous ne connaissons pas [1].

Telle fut l'issue de cette commission. Quant aux points sur lesquels le comité des plénipotentiaires de quatre puissances au congrès s'étaient accordés, on les réunit sous le titre de *Règlement pour la libre navigation des rivières.* Ce règlement se compose de trois divisions; savoir :

1° Articles concernant la navigation des rivières qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différents États (9 articles);

2° Articles (au nombre de 32) concernant la navigation du Rhin;

3° Articles (au nombre de 7) concernant la navigation du Neckar, du Mein, de la Moselle, de la Meuse et de l'Escaut.

### § XI. *Négociations pour l'établissement de la confédération germanique.*

*Introduction.* — « Les États d'Allemagne seront indépendants et unis par un lien fédératif. » Telle est la stipulation de l'art. 6 du traité de Paris. Elle prononce implicitement que ni l'Empire germanique ni la dignité impériale ne seront rétablis. En effet, et nous l'avons remarqué plus d'une fois, l'ancien corps germanique ne se composait pas d'États indépendants; le lien qui unissait les États d'Empire était plus qu'un lien fédératif. La confédération germanique, formée par des États jouissant de la pleine souveraineté, pouvait, il est vrai, avoir à sa tête un chef unique, et ce chef pouvait être revêtu de la dignité impériale; mais l'établissement d'un chef unique ne convenait pas à la politique des alliés ni aux révolutions que l'Allemagne avait éprouvées depuis 1806; il aurait été au-dessous de la dignité de la maison d'Autriche d'accepter, à la place de la couronne allemande qu'elle avait portée dans toute sa splendeur, un simple titre sans prérogative. Pendant les négociations qui précédèrent la paix de Paris, on avait agité la question du rétablissement de la dignité impériale germanique, et on était tombé d'accord qu'il n'aurait pas lieu. On avait aussi demandé s'il ne conviendrait pas d'établir en Allemagne deux systèmes fédératifs, l'un dans le midi, et l'autre dans le nord. Après avoir pesé les avantages et les désavantages d'un tel état de choses, les puissances alliées se prononcèrent contre le partage, en statuant qu'un *lien fédératif* réunirait les États indépendants de l'Allemagne.

Tous les souverains dont se composait l'Allemagne n'étaient pas dans le secret des négociations qui avaient eu lieu; quelques-uns ne partageaient pas l'opinion qui avait prévalu dans les discussions de Paris. Une des premières démarches des États qui se qualifièrent de *princes souverains et villes libres réunis,* fut de demander le rétablissement de la dignité impériale. « La constitution germanique, dirent-ils dans une note qu'ils remirent, le 16 novembre 1814, aux ministres d'Autriche et de Prusse [2]; la constitution germanique ne sera affermie que lorsqu'un seul chef, qui donnait jadis à la confédération germanique le premier rang parmi les puissances européennes, placé à la tête de l'association, assurera l'exécution des résolutions de la confédération, forcera les membres négligents ou récalcitrants à remplir les obligations que le pacte social leur impose, fera exécuter, promptement et pleinement, les décrets du tribunal fédéral, dirigera les forces militaires de la confédération, et se présentera ainsi, dans l'intérieur et à l'égard des étrangers, comme protecteur de tous les membres, quelle que soit leur puissance, comme premier représentant de la nation allemande, comme un objet de respect général, et comme le garant de la constitution et l'égide de la liberté germanique [3]. »

Ce passage est remarquable, parce qu'il montre à quel point différaient les idées que les princes souverains d'Allemagne se faisaient alors de la future confédération, des principes qu'on

[1] Les actes de cette commission se trouvent dans KLUBER, *Staatsarchiv des deutschen Bundes*, vol. I, p. 519. Ceux de la commission centrale sur le mode de payement n'ont pas encore été publiés.

[2] *Congrès de Vienne*, *Recueil de pièces officielles*, vol. II, p. 33.

[3] Les attributions à assigner au chef de l'Empire sont développées dans une *note verbale* du plénipotentiaire

suivit en effet lorsqu'on s'occupa de son organisation.

Les signataires de la note du 16 novembre l'ayant communiquée au plénipotentiaire de Hanovre, pour qu'il la fît parvenir au prince régent de la Grande-Bretagne et de Hanovre, ce ministre leur répondit, le 25, que le prince régent avait pensé que le plus sûr moyen pour établir une union solide entre tous les États d'Allemagne, serait de conserver comme base l'ancienne constitution de l'Empire avec des améliorations; que, dans cette persuasion, le prince régent avait employé tous les moyens pour porter l'Autriche à reprendre la couronne impériale d'Allemagne, mais que cette maison s'y était constamment refusée, et qu'en conséquence il avait été convenu à Paris que l'Empire germanique ne serait pas rétabli [1]. Les princes réitérèrent leur démarche le 20 décembre, mais sans succès [2].

« Les États d'Allemagne seront indépendants et unis par un lien fédératif. » Qu'est-ce qu'un *État d'Allemagne?* Est-ce celui qui, au moment de la dissolution de l'Empire germanique, jouissait de la supériorité territoriale, et siégeait comme membre à la diète germanique? ou n'est-ce que celui qui avait fait partie de la confédération rhénane? ou enfin l'union germanique comprendra-t-elle les États situés sur la rive droite du Rhin, tels qu'ils existaient après la paix de Lunéville et le recez de la députation de 1803? L'Autriche et la Prusse seront-elles regardées comme États d'Allemagne, et pour quelle partie de leurs possessions le seront-elles? Le roi de Danemarck et celui des Pays-Bas seront-ils considérés comme États d'Allemagne? La rive gauche du Rhin fera-t-elle partie de l'union germanique? Les États d'Empire, que l'acte du 12 juillet 1806 avait soumis à leurs égaux, resteront-ils dépouillés, et l'injustice sera-t-elle ainsi sanctionnée? Et si les engagements contractés par les grandes puissances ne permettent pas de rétablir ces États dans la plénitude de leurs anciens droits, ne trouvera-t-on pas moyen d'adoucir leur sort et de les faire entrer, d'une manière quelconque, dans la confédération?

Toutes ces questions demandaient à être discutées et décidées avant qu'on pût fixer avec précision le but de l'union, et déterminer la nature du lien fédératif qui unirait les États d'Allemagne, ainsi que le degré d'indépendance dont ce lien laisserait jouir les confédérés. Les bornes qu'il faudra mettre à l'exercice de la souveraineté, par rapport aux affaires militaires et aux rapports extérieurs, ne s'étendront-elles pas aussi aux droits des peuples? La liberté individuelle, la sûreté des propriétés ne seront-elles pas mises à l'abri du pouvoir arbitraire? Laissera-t-on subsister cette variété de lois civiles et criminelles qui régnait d'État à État, et ne permettait pas de regarder les Allemands comme formant un corps de nation? Chaque membre de l'union continuera-t-il à avoir son système particulier de douanes, ses lois prohibitives? Le voyageur parcourant l'Allemagne se trouvera-t-il à chaque instant embarrassé par la différence des monnaies? La poste appartiendra-t-elle, comme droit régalien, au moindre membre de la confédération, et n'y aurait-il pas moyen d'introduire de l'uniformité dans cette administration?

Nous allons faire voir, dans un précis rapide, comment ces questions furent ou résolues ou écartées.

L'histoire des négociations ayant pour objet la constitution germanique se divise en deux périodes distinctes. Chacune a son caractère particulier; le but qu'on se proposa dans l'une n'était pas le même qu'on atteignit dans l'autre. La première période s'étend, depuis le commencement du congrès de Vienne, jusqu'au 16 novembre 1814. A cette époque, les négociations furent interrompues. Elles ne reprirent qu'après qu'on eut reçu à Vienne la nouvelle de l'entreprise de Bonaparte, ou plutôt depuis l'alliance du 25 mars 1815. Ici commence la seconde période, qui finit le 9 juin 1815. Dans la première période, les cours royales, c'est-à-dire l'Autriche, la Prusse, la Bavière, le Hanovre et le Würtemberg, préparèrent la constitution future de l'Allemagne; dans la seconde, on appela aux délibérations tous les États qui devaient faire partie de l'union.

---

de Brunswick, qu'on trouve *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, vol. II, p. 42.

[1] *Congrès de Vienne, Rec. de Pièces offic.*, v. VII, p. 69.
[2] *Ibid.*, vol. II, p. 183.

*Première période de la négociation. — Premier projet des bases de la confédération.* — Le premier projet renfermant les bases d'une constitution fédérale de l'Allemagne vint des plénipotentiaires prussiens. Le prince de Hardenberg le communiqua au prince de Metternich dans une conférence qui eut lieu, le 16 septembre 1814, à Bade en Autriche. Le temps viendra peut-être où la nation allemande regrettera vivement que ce plan ait été rejeté : nous nous y arrêterons un instant comme à un monument historique.

L'Autriche et la Prusse ne devaient entrer dans l'union que pour une partie très-bornée de leurs possessions ; savoir : l'Autriche, pour Salzbourg, le Tyrol, Berchtolsgaden [1], le Vorarlberg ; la Prusse, pour ses États situés sur la rive gauche de l'Elbe. Le but de cette disposition était d'assujettir d'autant plus facilement à toutes les lois fédérales les parties des deux monarchies qui entreraient dans l'union, et de resserrer ainsi d'autant mieux le lien de la fédération ; mais, dans ce plan, l'Autriche et la Prusse, comme puissances, devaient contracter avec la confédération une alliance indissoluble. Les princes, comtes et seigneurs médiatisés devaient prendre part à la confédération ; ils devaient rester soumis à la souveraineté, mais on devait les investir de grandes prérogatives et leur rendre une partie des revenus dont ils avaient été dépouillés. La liberté d'émigrer, la sûreté des propriétés, nommément contre le délit de la contrefaction, le droit de porter plainte, en certains cas, devant la confédération, la liberté de la presse et le droit de faire ses études dans telle université allemande que l'on voudrait, étaient assurés à tout citoyen allemand. Chaque pays devait avoir sa constitution représentative. La confédération devait être partagée en sept cercles. A la tête de chacune de ces divisions, il devait se trouver un ou deux chefs. L'Autriche, la Prusse, la Bavière, le Hanovre et le Würtemberg étaient destinés à remplir cette fonction dans cinq cercles ; l'Autriche et Bade ensemble dans le sixième, la Prusse et la Hesse électorale dans le septième.

La diète fédérative devait se composer 1° d'un directoire exercé en commun par l'Autriche et la Prusse, de manière cependant que la première seule serait chargée de la présidence ; 2° du conseil des chefs de cercles où l'Autriche et la Prusse auraient chacune trois voix, les six autres chefs, chacun une voix, et aux délibérations duquel appartiendraient les affaires étrangères, le droit de guerre et de paix, le pouvoir militaire et l'exercice de la puissance exécutive ; enfin, 3° du conseil des princes et des villes ; celui-ci ne devait se réunir qu'une fois par an et être composé *a*) de tout prince, soit souverain, soit médiatisé, possédant un pays qui renfermait une population de 50,000 âmes, *b*) des quatre villes libres, ayant chacune une voix ; *c*) de six voix curiales formées par la réunion des médiatisés n'ayant pas 50,000 habitants ; *d*) du directoire.

Le conseil des princes et des villes, et celui des chefs de cercles, formaient la puissance législative fédérale. Chacun des deux conseils devait délibérer séparément ; si leurs conclusions différaient, et que le directoire ne pût pas les concilier, il aurait une voix décisive.

On devait établir un tribunal fédéral pour juger les contestations des États entre eux ; les sujets pourraient y avoir recours, en cas d'oppression et de contravention à l'acte fédéral.

L'organisation militaire de la confédération devait être forte et énergique pour opérer un prompt développement. Il ne devait être permis d'avoir des troupes à eux qu'aux États qui pourraient fournir, comme contingent, un régiment entier. Les chefs de cercles devaient diriger l'organisation militaire des cercles, et commander les troupes en temps de guerre. Aucun État ne devait mettre des troupes à la solde d'une autre puissance.

Les membres de la confédération qui n'ont pas de possessions étrangères, ne devaient pas avoir le droit de faire la guerre sans le concours de l'union, ni celui de traiter seuls avec les puissances étrangères.

La Suisse et les Pays-Bas devaient être invités à conclure une alliance perpétuelle avec la confédération germanique [2].

[1] Le projet supposait que Berchtolsgaden était ou serait compris dans les cessions que la Bavière faisait à l'Autriche ; ce qui n'était pas le cas.

[2] *Voyez* ce premier projet des bases de la confédération, *Congrès de Vienne*, *Recueil de pièces officielles*, vol. I, p. 11.

*Second projet.* — Le plénipotentiaire autrichien approuva les principaux points de ce projet; il convint cependant avec celui de la Prusse de quelques modifications. On dressa alors un second projet, dans lequel les 41 articles du premier furent réduits à 12. Les changements ainsi faits en commun tombaient sur les points suivants : L'Autriche et la Prusse entreront dans la confédération pour toutes leurs possessions allemandes. Le conseil des chefs de cercles était réduit à cinq États; savoir : l'Autriche et la Prusse, chacune avec deux voix; la Bavière, le Hanovre et le Würtemberg, chacun avec une voix. Le conseil des princes et des villes recevait une autre organisation ; il devait se composer, 1° d'un certain nombre de maisons princières les plus anciennes, les plus illustres et les plus puissantes, dont toutes les branches réunies posséderaient plus de 200,000 âmes; 2° des autres maisons princières et des villes libres avec voix curiales. Il fut dit que l'acte fédéral déterminerait le minimum des droits que chaque membre accorderait aux états de son pays; mais le nouveau projet ne renferme pas de stipulation en faveur des États médiatisés; il est plus concis sur les droits des sujets [1].

Les plénipotentiaires de l'Autriche, de la Prusse, de la Bavière, du Hanovre et de Würtemberg, se réunirent pour la première fois le 14 octobre, et s'adjoignirent comme secrétaire général M. *de Martens*, le même dont le nom se trouve sur toutes les pages de cette histoire, et dont les ouvrages sont entre les mains de tous les diplomates. En instituant ces réunions, on était parti du principe que les autres États qui devaient entrer dans la confédération n'avaient pas droit d'être appelés aux conférences, parce que, par leurs actes d'accession, ils s'étaient soumis d'avance aux arrangements exigés par le nouvel ordre de choses que réclamait la liberté de l'Allemagne. On était convenu cependant que les bases sur lesquelles on s'entendrait ne seraient mises en exécution qu'après avoir été communiquées à ces États [2]. Dans la seconde réunion du 16 octobre [3], on se promit le secret sur les délibérations du comité.

Sans doute une parfaite harmonie dans la manière de voir des cinq cours aurait suffi pour assurer aux principes convenus l'assentiment des autres États; malheureusement cet accord n'eut pas lieu un instant. Toutefois il n'y eut entre l'Autriche, la Prusse et le Hanovre, d'autre diversité que sur des objets secondaires, et une discussion franche et loyale finit toujours par mettre d'accord ces trois cours. Mais la Bavière et le Würtemberg montrèrent tant d'opposition aux principales bases concertées entre les deux grandes puissances, que l'on se convainquit bientôt que les premières ne regardaient une confédération que comme une simple alliance, conclue pour la défense commune, entre des États parfaitement égaux [4]. Elles se montrèrent extrêmement jalouses de la souveraineté qu'elles avaient acquise par la paix de Presbourg ou par l'acte de la confédération du Rhin, et que les grandes puissances avaient reconnue par les actes d'accession de 1813.

Nous allons donner une idée très-succincte des principales difficultés qui s'élevèrent dans la discussion, en suivant l'ordre des articles qui y donnèrent lieu.

*Discussion sur l'admission des villes libres.* — Dans le premier des douze articles soumis aux débats, il était question des villes libres d'Allemagne. Le plénipotentiaire de Bavière opposa que la liberté des villes n'avait pas encore été proclamée [5], et que, pour que la Bavière la reconnût, il fallait au moins qu'elle lui fût officiellement notifiée [6], non-seulement par ces villes mêmes, mais aussi par une des puissances alliées qui l'aurait reconnue [7]. On lui fit observer qu'il ne s'agissait pas d'accorder de nouveaux droits à ces villes, mais qu'elles rentraient dans des droits qui n'avaient pu être

[1] *Voyez* ce second projet, *Congrès de Vienne*, *Recueil de pièces officielles*, vol. I, p. 61.

[2] *Ibid.*, p. 52.

[3] *Ibid.*, p. 67, 71.

[4] Dans la réunion du 26 octobre 1814, le prince de Wrede dit clairement que son maître ne consentait d'accéder à la confédération germanique que par égard pour le vœu général. Voyez *Congrès de Vienne*, *Recueil de pièces officielles*, vol. I, page 141. Il répéta cette déclaration le 7 novembre suivant. Voyez *ibid.*, vol. I, page 314.

[5] *Ibid.*, vol. I, p. 72.

[6] *Ibid.*, p. 145.

[7] *Ibid.*, p. 154.

anéantis par la violence; que la France et l'Angleterre les avaient reconnues comme libres, et que nommément Hambourg avait combattu pour la cause des alliés avant la Bavière. Le prince de Hardenberg déclara à cette occasion que la Prusse n'avait jamais rien fait pour reconnaître l'incorporation de la trente-deuxième division militaire à la France, et qu'elle ne consentirait à aucun arrangement qui ne protégerait pas les petits États [1]. La Bavière persista dans son refus, quoique le Würtemberg, qui ordinairement faisait cause commune avec elle, l'abandonnât à cette occasion, en demandant seulement que les villes notifiassent aux autres États qu'elles avaient recouvré leur indépendance. L'Autriche elle-même trouva une telle notification convenable [2].

*Débats sur les droits des sujets.* — L'art. 2 du projet concerté entre l'Autriche et la Prusse sanctionnait les droits constitutionnels de chaque classe de la nation. Quand il fut soumis à la délibération, le plénipotentiaire du roi de Bavière [3] déclara que ce monarque ne permettrait pas que ses sujets pussent prendre leur recours au conseil de la confédération, et qu'il ne renoncerait à l'exercice d'aucun des droits de souveraineté que les derniers traités lui avaient garantis. Le plénipotentiaire de Würtemberg déclara également [4] qu'il avait pour instruction de ne consentir à aucune disposition qui pourrait restreindre les prérogatives des souverains dans l'intérieur de leurs États; ce plénipotentiaire pensait que l'acte fédéral ne devait pas faire mention des droits des individus à l'égard de leur souverain. Le plénipotentiaire de Hanovre émit alors un vote très-vigoureux [5]; le prince régent, dit-il, n'accordera jamais que les changements qui ont eu lieu en Allemagne aient donné aux princes des droits de souveraineté absolue ou despotique sur leurs sujets, ni que le renversement de la constitution de l'empire germanique ait pu légaliser celui de la constitution territoriale des États, ni que des conventions conclues par des princes allemands avec Bonaparte aient pu préjudicier aux droits des sujets, moins encore que les traités conclus postérieurement avec les puissances alliées, dans lesquels celles-ci garantissent les droits de souveraineté des princes accédants aient pu leur accorder des droits sur leurs sujets, qu'ils n'eussent pas légitimement possédés auparavant.

Les plénipotentiaires prussiens ayant déclaré qu'ils adhéraient à ces principes, et le prince de Hardenberg s'étant même réservé de remettre une déclaration supplémentaire, le plénipotentiaire de Bavière accepta l'article avec cette addition : « d'après les bases fixées dans « l'article suivant; » mais celui de Würtemberg dit qu'il ne lui était pas même permis d'adopter cette rédaction [6].

*Débats sur la double voix de l'Autriche et de la Prusse.* — La proposition d'accorder à l'Autriche et à la Prusse une double voix dans le conseil des chefs de cercles, excita de vives contestations. Elle était cependant très-équitable. L'Autriche ayant déclaré [7] qu'elle entrerait dans la confédération avec toutes ses possessions, excepté la Hongrie et l'Italie, et la Prusse avec toutes les siennes, excepté la Prusse proprement dite et la Pologne, il était convenable que ces deux puissances, lorsqu'elles étaient d'accord entre elles, fussent assurées de la majorité des voix dans le premier conseil, et il aurait été souverainement injuste et inconvenant de vouloir les assujettir à la majorité de leurs co-États, pour les affaires de guerre et de paix. Néanmoins la Bavière et le Würtemberg trouvèrent cet arrangement préjudiciable à leurs intérêts [8].

La première puissance consentit ensuite à la double voix, à condition qu'elle jouît du même avantage, le Hanovre et le Würtemberg n'ayant toutefois chacun qu'une voix [9]. L'Autriche et la Prusse, pour prouver que leur intention n'était pas de s'assurer une majorité permanente, consentirent à ce que, dans les cas où les autres chefs de cercles seraient unanimes dans un avis différent de celui de l'Autriche et de la Prusse,

---

[1] *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, vol. I, p. 155.
[2] *Ibid.*, p. 157.
[3] *Ibid.*, p. 88.
[4] *Ibid.*, p. 110.
[5] *Congr. de Vienne, Rec. de pièc. offic.*, vol. I, p. 101.
[6] *Ibid.*, p. 111.
[7] *Ibid.*, p. 74.
[8] *Ibid.*, p. 89, 97.
*Ibid.*, p. 127.

ces trois voix fussent suffisantes pour suspendre la décision de la majorité; elles proposèrent que, dans ce cas, deux autres maisons princières, par exemple Bade et Hesse, fussent adjointes aux délibérations pour obtenir une impartiale majorité [1]. Ce moyen conciliatoire ne fut pas goûté.

*Débats sur les droits d'alliance des États.* — La disposition du projet qui révoltait le plus la minorité de la commission, fut celle qui interdisait aux membres de l'Union de conclure des alliances avec des puissances étrangères. Le roi de Bavière dit qu'on ne pouvait exiger de lui une renonciation au droit de conclure librement des traités, et qu'il n'avait pas même le droit de souscrire à une pareille renonciation, parce que la situation géographique de sa monarchie, placée entre la France et l'Autriche, lui imposait d'autres obligations, et qu'il se rendrait responsable envers son peuple, s'il abandonnait un droit inhérent à son indépendance, et qui flattait l'orgueil national, parce qu'il avait été acheté par des sacrifices incroyables de sang et d'argent [2].

Pour fléchir le roi de Bavière, l'Autriche déclara, le 22 octobre, qu'elle se soumettrait non-seulement à ne jamais conclure avec une puissance étrangère une alliance dirigée contre quelque État d'Allemagne, mais qu'elle s'engagerait aussi à ce que, dans toutes les guerres qu'elle ferait comme Autriche, elle se placerait dans la catégorie de toute autre puissance étrangère, de sorte que la confédération aurait la liberté de ne pas prendre part à une telle guerre. La Prusse fit la même déclaration [3].

Dans une autre séance [4], le prince de Metternich fit observer au feld-maréchal prince de Wrede que, pour fonder une prétention à la possession du droit de guerre, les États ne pouvaient se référer à l'ancienne constitution de l'Empire, vicieuse sous ce rapport, parce que l'Allemagne, voulant se donner une constitution purement fédérale, il devait nécessairement exister un lien plus intime entre ses membres que celui qui les avait réunis anciennement sous l'autorité d'un chef. Il usa d'un autre argument frappant, en rappelant au plénipotentiaire bavarois que, lorsque Bonaparte avait transformé l'Allemagne en une confédération placée sous un protecteur, les membres de cette union ne s'étaient pas trouvés choqués de ce que le protecteur leur eût interdit d'entrer dans des ligues dirigées contre l'un d'entre eux.

Dans cette même conférence, le plénipotentiaire de Bavière présenta une rédaction de l'article où il devait être question du droit d'alliance, conçue dans des principes tout à fait opposés à ceux que professaient l'Autriche et la Prusse [5]. On put prévoir alors qu'on ne s'entendrait pas sur cette question.

*Débats sur les constitutions représentatives.* — La même opposition se manifesta lorsqu'on délibera sur l'article qui établissait des constitutions représentatives. Les rois de Bavière et de Würtemberg ne refusèrent pas de reconnaître le principe; mais le premier trouvait inconvenant que l'acte fixât le minimum des droits des états, et le roi de Würtemberg voulait que l'initiative et l'exécution de tout ce qui tenait à la constitution de chaque pays fussent abandonnées au souverain. Nous devons rappeler à nos lecteurs que, depuis longtemps, Joseph-Maximilien avait spontanément accordé à ses sujets une constitution représentative, tandis que le roi de Würtemberg avait anéanti celle qu'à son avénement il avait trouvée établie dans son pays.

Le vote du plénipotentiaire de Hanovre contrastait fortement avec ces principes. Il demanda que les droits suivants fussent assurés aux états de chaque pays de la confédération:

1° Celui de consentir librement à l'assiette des contributions;

2° Celui de concourir à la confection des lois nouvelles;

3° Celui de prendre part à la surveillance de l'emploi des impôts consentis;

4° Celui de demander la punition des fonctionnaires coupables de malversation.

*Rupture des conférences.* — Il était difficile que des vues et des intérêts si opposés produisissent un résultat satisfaisant. Une déclaration

---

[1] *Cong. de Vienne, Rec. de pièc. offic.*, v. I, p. 129, 142.
[2] *Ibid.*, p. 118.
[3] *Ibid.*, p. 107.
[4] Celle du 26 octobre. *Congrès de Vienne; Recueil de pièces officielles*, vol. I, p. 141.
[5] *Ibid.*, p. 147.

que les plénipotentiaires würtembergeois firent, le 16 novembre 1814, mit entièrement fin aux délibérations. Le roi s'y plaignit de ce qu'on se fût itérativement écarté, dans les délibérations, du premier plan qui avait été soumis au comité, et qu'au lieu de se livrer à la discussion de l'ensemble d'un pacte fédéral, on se fût borné à des questions isolées; il prétendit qu'en général on ne pouvait pas prendre un parti définitif tant qu'on ne connaîtrait pas avec précision l'état des possessions de chaque membre; enfin, il déclara que le bien-être de sa monarchie et de sa maison ne lui permettait pas de contracter des obligations avant qu'on lui eût communiqué le plan de l'ensemble et les développements qui manquaient encore [1].

Le prince de Metternich, d'accord avec les ministres de Prusse, répondit, le 22 novembre, à la déclaration würtembergeoise. Il rappela aux plénipotentiaires du roi que tout ce qui tenait aux arrangements territoriaux, ou, comme il s'exprime, à la *question politique*, sortait de la compétence du comité, les grandes puissances s'étant réservé de prononcer sur ces matières. Il observa que la connaissance détaillée des changements territoriaux n'était pas requise pour terminer l'acte de la confédération, puisque les rapports territoriaux d'une grande importance étaient suffisamment connus des membres du comité. Quant au reproche de s'être écarté, dans la discussion, du premier plan, le plénipotentiaire autrichien remarque que cette accusation vient de l'idée que s'était faite le Würtemberg que le premier conseil devait exercer une grande autorité sur les co-États; idée que les autres membres du comité n'avaient jamais partagée. Enfin, il observe que le traité de Paris avait prescrit l'établissement de la confédération germanique; que les puissances européennes pressaient l'exécution de cette disposition, et qu'en conséquence il ne dépendait pas de la volonté de chaque prince allemand d'accéder ou de ne pas accéder à la confédération, selon qu'on lui accorderait plus ou moins d'avantages [2].

Les plénipotentiaires du roi de Würtemberg se justifièrent, dans une note du 24 novembre [3], contre le reproche que renfermait cette pièce; mais ils persistèrent dans leur première déclaration. Il était évident que, d'après la tournure que les délibérations avaient prise, il fallait renoncer à réunir les esprits par les moyens employés jusqu'alors. On prit donc le parti de ne plus convoquer le comité. Le roi de Würtemberg ne cacha pas le mécontentement que la marche des délibérations lui avait causé: sans attendre la décision des importantes questions qui occupaient alors le congrès, il quitta brusquement Vienne le 26 décembre. De retour à Stuttgard, ce souverain, qui jusqu'alors avait montré tant de répugnance à renoncer à la moindre partie de son autorité, annonça son intention de donner au royaume une représentation nationale et de convoquer les états pour le 15 mars, afin de leur faire connaître la charte qu'il se proposait de leur donner. Cette démarche eut des suites qui sont étrangères à notre sujet; elles empoisonnèrent le reste des jours de Fréderic I[er].

*Seconde période des négociations.* — Plus de deux mois se passèrent sans qu'on s'occupât, d'une manière patente, d'un des principaux objets pour lesquels le congrès de Vienne avait été convoqué, savoir, l'organisation politique de l'Allemagne. Cependant les plénipotentiaires des princes du second ordre qui avaient été exclus des délibérations du comité des cinq, et ceux des villes libres, avaient formé, depuis le milieu du mois d'octobre 1814, une union intime, afin de concerter leurs mesures et de veiller à leurs intérêts communs. L'accord qui régna entre eux et la conséquence qui présida à leurs démarches, enfin le hasard qui les favorisa, donnèrent à cette union une telle considération, qu'à la fin on traita avec elle comme avec une puissance. Nous ne connaissons pas l'acte primitif par lequel ce corps s'est constitué; nous savons seulement qu'il était composé d'abord de vingt-neuf États souverains. Le grand-duc de Bade n'y était pas entré: il prétendait avoir droit de siéger dans le comité des cinq puissances allemandes. Sa demande ayant été rejetée [4], il se joignit à l'union le 9 décem-

---

[1] *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, vol. II, p. 59.

[2] *Ibid.*, p. 59.

[3] *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, vol. II, p. 65.

[4] *Ibid.*, vol. I, p. 56. 71; vol. II, p. 46.

bre; elle s'accrut tellement, qu'au mois de février 1815, le nombre des associés se montait à trente-quatre; à cette époque, elle comprenait tous les princes, non revêtus de la dignité royale, qui avaient formé la confédération rhénane, à l'exception du prince primat et des princes d'Isembourg et de la Leyen; l'électeur de Hesse, le prince de Nassau-Orange, le duc de Brunswick-Wolfenbüttel et les quatre villes libres d'Allemagne en faisaient aussi partie.

Dès le 16 novembre 1814, les princes et villes libres unis, car tel est le titre qu'ils avaient adopté, demandèrent à être admis, avec les autres puissances allemandes, aux délibérations qui auraient pour objet de poser les bases d'un pacte fédéral [1]. Cette démarche n'eut pas alors de succès; mais, après la rupture des premières conférences, il circula à Vienne un projet de confédération qu'on attribuait à un ministre de la cour d'Autriche, et qui différait du premier, en ce qu'à la place de deux conseils, dont l'un devait être chargé seul de la puissance exécutive, tous les membres devaient être égaux en droits et ne former qu'une seule assemblée fédérale. Ce plan, qui accordait de belles prérogatives aux États ci-devant immédiats, et sanctionnait les droits de la nation [2], est d'autant plus remarquable que, quelques mois plus tard, il servit de base aux délibérations.

Cependant, les princes et les villes réunis continuèrent leurs assemblées, dans lesquelles les plénipotentiaires délibérèrent régulièrement sur les moyens de prévenir les conséquences qui pourraient résulter pour leurs commettants de l'espèce d'isolement où on les avait placés. Ils eurent la prudence de ne mettre aucun mystère dans ces délibérations, et d'éviter aussi tout ce qui pouvait leur donner l'apparence d'une opposition.

Ainsi aucune espèce de méfiance ou de zizanie ne s'éleva entre eux et les ministres des grandes cours; et, aussitôt que le moment favorable pour demander la réunion de tous les États allemands fut arrivé, elle n'éprouva pas de résistance.

Les princes et villes réunis firent, le 2 février 1815 [3], une nouvelle démarche auprès de l'Autriche et de la Prusse. Cette fois-ci elle fut mieux accueillie; les ministres de Prusse déclarèrent qu'ils croyaient le moment arrivé où l'on pourrait discuter les bases de l'union avec tous les États qui seraient dans le cas d'y entrer [4]. Le prince de Metternich ayant adhéré à cet avis [5], les plénipotentiaires de Prusse rédigèrent deux projets de constitution pour la confédération germanique, dont l'un supposait que l'Allemagne serait divisée en cercles. En transmettant ces deux projets aux plénipotentiaires d'Autriche, ils développèrent les motifs qui les engageaient à préférer la division en cercles qui, dans leur opinion, donnerait plus de vigueur à la force centrale, et surtout à la constitution militaire de l'union. Ils firent à cette occasion une observation dont l'importance sera plus vivement sentie par nos neveux; c'est que, dans la constitution germanique, il y a trois points essentiels dont on ne peut se départir sans le plus grand danger; savoir : un pouvoir militaire énergique, un tribunal fédéral, et la garantie des constitutions représentatives [6].

Cependant, la note du 2 février, qui avait provoqué ces ouvertures, n'en était pas moins restée sans réponse officielle; mais bientôt les événements donnèrent une autre tournure aux affaires. Lorsqu'on reçut à Vienne la nouvelle de la marche de Bonaparte sur Paris, les États unis renouvelèrent leurs démarches le 22 mars, et offrirent en même temps de contribuer, par des contingents proportionnés à leur population, au maintien de l'indépendance de l'Allemagne [7]. Le moment était favorable; la rébellion de l'armée française menaçait l'Europe d'un nouveau bouleversement. Il s'agissait avant tout de lui opposer la plus grande masse de troupes possible, et de maintenir le plus parfait accord entre les alliés. Dans des cir-

---

[1] *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, vol. II, p. 33.

[2] *Ibid.*, vol. II, p. 258.

[3] *Ibid.*, vol. III, p. 105.

[4] *Ibid.*, vol. III, 110.

[5] *Ibid.*, vol. III, 128.

[6] *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, volume III, page 129. On trouve dans le même Recueil, page 142, les deux projets proposés de la part de la Prusse.

[7] *Voy.* ci-dessus; et *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, vol. III, p. 161.

constances aussi pressantes, on sacrifia à l'intérêt général l'espoir de produire un ouvrage plus accompli, et on abandonna au temps de corriger les défectuosités de la constitution qu'il faut regarder comme le résultat d'une transaction plutôt que comme le fruit d'une délibération libre et approfondie.

Nous avons dit[1] comment l'Autriche et la Prusse répondirent à l'offre contenue dans la note du 22 mars. Nous ajouterons ici qu'elles prirent l'engagement d'entrer immédiatement en conférence avec les États pour fixer les bases de l'union germanique. On reprit alors le projet qui avait paru en décembre[2]; il fut développé dans un nouveau projet en quatorze paragraphes, que les plénipotentiaires de la Prusse rédigèrent au commencement du mois d'avril[3], et qu'ils remirent, le 1er mai 1815, au prince de Metternich, avec de nouvelles corrections[4]. Peu de jours après, les ministres d'Autriche en présentèrent un autre; la principale différence entre les deux plans se rapporte à l'institution d'un tribunal fédéral, expressément demandée par la Prusse, abandonnée, par l'Autriche, aux délibérations de la future diète[5]. Enfin, les plénipotentiaires autrichiens et prussiens se concertèrent pour un nouveau projet commun, qui servit immédiatement de base aux discussions[6].

Les conférences formelles sur l'établissement de la confédération germanique, commencèrent le 23 mai, entre les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse, de Bavière, de Saxe, de Hanovre, de Hesse-Darmstadt, de Bade, du roi des Pays-Bas pour Luxembourg, du roi de Danemarck pour Holstein, et de cinq députés pour les autres États et villes. Le Würtemberg n'y parut pas; le plénipotentiaire de Bade, présent aux assemblées, s'abstint de voter. Depuis la troisième conférence qui eut lieu le 26 mai, les princes souverains et villes libres ne parurent plus par députés; les plénipotentiaires de tous ces États assistèrent en personne aux délibérations.

Il fut tenu successivement neuf séances jusqu'au 5 juin. Ce jour-là on était d'accord sur les vingt articles qui devaient former l'acte fédéral; mais lorsqu'on alla aux voix sur l'adoption définitive de cet acte, les plénipotentiaires de Saxe et de Bavière déclarèrent qu'ils ne pouvaient pas encore y donner une adhésion illimitée[7].

Les instructions que ces plénipotentiaires attendaient, arrivèrent après la séance. Celles du plénipotentiaire de Bavière lui interdisaient d'accéder à l'acte, à moins qu'on n'y fît quelques changements. Les ministres d'Autriche et de Prusse ayant conféré en particulier avec le feld-maréchal Wrede, on convoqua une conférence générale pour le 8 juin. Comme on désirait vivement que l'acte fût adopté par la Bavière, et que le plénipotentiaire de Saxe déclara qu'il suivrait l'exemple de cette puissance, on consentit à revoir encore une fois les articles précédemment adoptés, pour y faire quelques modifications. Nous n'indiquerons que les principaux changements qui furent arrêtés dans cette séance :

1° Les vingt articles de l'acte furent coupés en deux sections. Les onze premiers articles furent intitulés : *dispositions générales*; les neuf articles suivants furent renvoyés dans la seconde section, sous le titre de *dispositions particulières*.

2° On retrancha de l'art. 11 la disposition qui portait que la diète s'adjoindrait un tribunal fédéral composé de juges, à la nomination desquels tous les membres concourraient proportionnellement; et que les lois fondamentales de l'union détermineraient les objets sur lesquels ce tribunal prononcerait, ainsi que l'étendue de sa juridiction. On mit à la place de ce tribunal fédéral une justice austrégale. Ce changement était essentiel.

3° On supprima l'art. 16 qui stipulait les droits de l'Église catholique, aussi bien que ceux des évangéliques.

4° On ajouta le dernier article de l'acte, de manière que le nombre des articles resta à vingt, quoiqu'on en eût retranché un.

---

[1] Page 445 de ce volume.

[2] *Voyez* page 461.

[3] *Cong. de Vienne, Rec. de pièces offic.*, v. IV, p. 201.

[4] *Ibid.*, vol. V, p. 29.

[5] *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, vol. V, p. 35.

[6] *Ibid.*, p. 86 et suiv.

[7] *Ibid.*, p. 258.

*Signature de l'acte.* — La signature formelle eut lieu le 8 juin 1815 dans la onzième ou dernière conférence. Elle fut donnée par tous les rois, princes souverains et villes libres d'Allemagne, à l'exception du roi de Würtemberg et du grand-duc de Bade. Les plénipotentiaires du premier n'avaient pris aucune part aux débats; et celui du grand-duc avait remis, le 1er juin, une déclaration portant que son souverain, se trouvant placé dans une union intime avec les deux cours de Bavière et de Würtemberg, se joindrait à toutes les démarches de ces deux cours [1]. Au moment de la signature, les plénipotentiaires de Würtemberg annoncèrent qu'ils étaient prêts à y prendre part; mais comme toutes les expéditions de l'acte étaient faites dans la supposition du contraire, et que par conséquent le préambule ne faisait pas mention de ces ministres, il leur fut répondu que leur accession ne pourrait plus avoir lieu que par un acte séparé [2]. En conséquence, les signataires de l'acte principal convinrent, dans leur dernière réunion, d'un formulaire d'accession pour les plénipotentiaires de Würtemberg, et signèrent un acte éventuel d'acceptation de cette accession, qui resta déposé à la chancellerie d'État autrichienne pour être remis, si c'était le cas, aux ministres du roi de Würtemberg.

Ces ministres remirent, en effet, le 10 juin, une déclaration qu'ils prétendirent faire passer pour une accession, mais par laquelle ils n'acceptaient, dans le fait, que les onze premiers articles. Le prince de Metternich refusa d'échanger avec cette déclaration l'acte d'acceptation qui lui avait été confié dans la dernière conférence, et en donna avis, le 12 juin, aux plénipotentiaires des États confédérés [3].

L'accession pure et simple du roi de Würtemberg n'eut lieu que le 1er septembre 1815, par un acte qui fut présenté à la diète fédérale, dans sa première séance du 5 novembre 1816, avec celui que le grand-duc de Bade avait signé le 26 juillet 1815.

*Éditions de l'acte.* — Les seules éditions authentiques de l'acte sont celle qui se trouve à la suite de l'édition de l'acte final du congrès, imprimé à l'imprimerie impériale de Vienne, et celle qui est annexée, comme pièce justificative, au protocole de la première séance de la diète de la confédération germanique [4].

Nous parlerons des autres éditions de l'acte de la confédération germanique, lorsque nous donnerons l'indication de celles de l'acte du congrès du 9 juin. Ici nous observons seulement que le premier acte a été rédigé et signé en allemand, et que, par conséquent, le texte allemand seul fait foi [5].

Il nous reste à faire connaître l'acte lui-même, ce que nous ferons en en donnant un simple précis, sans l'accompagner d'un commentaire. Nous ajouterons seulement à quelques articles de courtes observations historiques.

*Acte de la constitution fédérative de l'Allemagne, du 8 juin* 1814. — L'acte porte la date du 8 juin et le titre de *Deutsche Bundes-Acte*, acte fédéral de l'Allemagne. Son objet est indiqué dans le préambule; on a eu pour but la sûreté et l'indépendance de l'Allemagne, le repos [6] et l'équilibre de l'Europe. Les parties contractantes sont nommées dans ce même préambule. Dans cette nomenclature, on a placé d'abord les rois, ensuite les grands-ducs, et finalement les ducs et princes, dans l'ordre que ces ducs et princes occupaient à la diète d'après le recez de 1803. Voici cette liste : l'empereur d'Autriche, les rois de Prusse, de Danemarck, de Bavière, de Saxe, des Pays-Bas, de la Grande-

---

[1] *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, Vol. V, p. 192.

[2] *Ibid.*, p. 329.

[3] *Ibid.*, vol. VI, p. 7, 9 et 10.

[4] Voyez *Protokolle der deutschen Bundesversammlung*, vol. I, p. 44 et 45.

[5] On le trouve dans le *Recueil de pièces officielles*, vol. VIII, p. 288, d'après une copie tirée sur un des originaux, savoir, sur l'expédition qui se trouve aux archives du département des affaires étrangères de Prusse. Lorsque cet acte fut annexé à l'acte du 9 juin, on y joignit une traduction française qui ainsi peut être regardée comme officielle. Comme néanmoins cette version nous a paru défectueuse en quelques passages, et pas assez littérale pour une pièce destinée à former un code des nations, nous avons essayé d'en donner une nouvelle traduction; en renonçant à l'élégance, nous nous sommes efforcé de rendre le sens de l'original avec la plus grande exactitude possible. On trouve cette traduction dans la collection intitulée : *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, etc., vol. V, p. 302.

[6] Ce mot manque dans la traduction officielle.

Bretagne et de Hanovre; l'électeur de Hesse; les grands-ducs de Hesse et de Saxe-Weimar; les ducs de Saxe-Gotha, Saxe-Cobourg-Meiningen, Saxe-Hildbourghausen, Saxe-Cobourg-Saalfeld, Brunswick-Wolfenbüttel, Holstein-Oldenbourg, Mecklenbourg-Schwerin, Mecklenbourg-Strelitz, Anhalt-Dessau, Anhalt-Kœthen, Anhalt-Bernbourg; les princes de Hohenzollern-Hechingen et Hohenzollern-Sigmaringen; le duc et le prince de Nassau; les princes de Lichtenstein, de Schwarzbourg-Sondershausen, de Schwarzbourg-Rudolstadt, de Waldeck et Pyrmont; les princes Reuss des deux lignes; les princes de Schaumbourg-Lippe et de Lippe; les villes de Lubeck, Francfort, Bremen et Hambourg.

Parmi ces parties contractantes nous trouvons un *électeur*, quoiqu'il n'y ait plus d'empire germanique, et par conséquent plus d'empereur à élire. Guillaume I[er] déclara, par une circulaire que ses plénipotentiaires à Vienne adressèrent, le 28 avril, à ceux des grands-ducs, ducs et princes et des villes libres d'Allemagne, qu'il conserverait ce titre par respect pour l'ancienne constitution allemande; mais que, pour prévenir tout ce qui pourrait être préjudiciable au droit que les maisons électorales ont toujours eu aux honneurs royaux, il joindrait à ce titre celui d'altesse royale. L'électeur cite ensuite l'exemple d'un archiduc d'Autriche qui avait échangé la dignité grand'ducale, alors inconnue en Allemagne, contre celle d'électeur [1].

Cette dernière observation excita une réclamation de la part du grand-duc de Hesse; à l'exemple cité par l'électeur, le grand-duc opposa celui de la maison de Médicis qui, comme revêtue du titre grand-ducal, avait précédé les électeurs. Le grand-duc prétendit, en conséquence, *dans la confédération germanique*, l'égalité avec les électeurs et la préséance sur Holstein (Danemarck), Luxembourg (Pays-Bas), et Saxe-Weimar, sans toutefois contester leur rang d'après le *cérémonial européen*.

Quant à l'électeur de Hesse, le grand-duc réclama l'alternat établi par les pactes de famille de 1627 et 1650, en cédant toutefois le pas à l'électeur actuel, en sa qualité de doyen, tant par rapport à l'âge que par rapport à la durée de son règne [2].

La branche aînée de la ligne ernestine de Saxe, que nous voyons, dans ce préambule, revêtue de la dignité grand'ducale, l'avait prise du consentement des grandes puissances, le 6 avril 1815. Dans la circulaire par laquelle cet événement fut notifié, on rappelle que les ancêtres du grand-duc de Weimar ont porté la dignité électorale [3].

L'acte de la confédération est divisé en deux sections; la première, qui renferme onze articles, porte le titre de *dispositions générales*.

*Parties contractantes.* — L'*art.* 1[er] nomme de nouveau les parties contractantes, mais il les nomme dans une forme différente de celle du préambule. Ce sont les *princes souverains et les villes libres d'Allemagne*. Cet article prive à jamais de la souveraineté les princes et villes *exclus* de la confédération, mais non ceux qui n'y ont pas pris part. Le Würtemberg et Bade, quoique se trouvant dans ce dernier cas, sont expressément nommés dans les articles suivants, parce qu'on espérait qu'ils accéderaient au pacte. Les princes souverains compris dans l'acte sont : l'Autriche, la Prusse, le Danemarck, les Pays-Bas, le Hanovre, l'électeur de Hesse, le duc de Brunswick, tous les membres de la ci-devant confédération rhénane (excepté le prince primat, le grand-duc de Würzbourg, et les princes d'Aremberg, d'Isembourg, de Salm-Salm, Salm-Kyrbourg et de la Leyen), enfin les quatre villes d'Allemagne redevenues libres.

L'Autriche et la Prusse sont membres de la confédération pour toutes leurs possessions qui ont anciennement appartenu à l'empire germanique, le roi de Danemarck pour le Holstein (y compris le duché de Lauenbourg), le roi des Pays-Bas pour le grand-duché de Luxembourg. A tous ces membres de l'union, il faut ajouter le landgrave de Hesse-Hombourg, le seul de tous les princes médiatisés qui recouvra son ancienne indépendance. Après y être complète-

---

[1] *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, vol. V, p. 15. Cet archiduc est le grand-duc de Toscane, qui avait porté le titre d'électeur de Salzbourg, et ensuite d'électeur de Würzbourg. Il reprit le titre de grand-duc à l'époque de la dissolution de l'Empire germanique.

[2] *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, vol. V, p. 141.

[3] *Ibid.*, vol. IV, p. 256.

ment rentré par suite des arrangements qui eurent lieu en 1817, il fut reçu membre de la confédération le 7 juillet 1817 avec une voix virile dans l'assemblée générale.

Quant aux princes de la confédération rhénane exclus par cet article, nous avons parlé [1] des motifs qui firent traiter avec cette sévérité les princes d'Isembourg et de la Leyen. Le prince primat ne fut pas compris dans l'union, parce qu'on avait autrement disposé de ses États, et qu'on ne jugea pas à propos de conserver un prince ecclésiastique. On avait aussi disposé des États du grand-duc de Würzbourg, ce souverain étant rentré dans la possession de son grand-duché de Toscane. Les princes d'Aremberg et de Salm furent exclus, parce que, privés de la souveraineté par suite du sénatus-consulte du 13 décembre 1810 [2], ils se trouvaient n'être plus membres de la confédération rhénane à l'instant de sa dissolution. Le duc d'Aremberg avait vainement réclamé auprès du congrès de Vienne le rétablissement de sa souveraineté [3]. Quant à la maison de Salm, nous ne trouvons pas qu'elle ait fait d'autre réclamation que celle qu'elle fit valoir, le 5 juin, en commun avec les ducs d'Aremberg, de Croy et de Looz-Corswaren, ainsi que le comte de Bentheim et le rhingrave de Salm-Horstmar; réclamation dont nous aurons occasion de parler.

Les États confédérés forment la totalité de l'ancien empire germanique, à l'exception 1° de la plus grande partie du cercle de Bourgogne ou des Pays-Bas, dont le seul duché de Luxembourg entre dans la confédération; 2° d'une partie du cercle électoral du Rhin, savoir de l'évêché de Liége; 3° des restes de l'ancien royaume d'Arles, savoir Montbéliard, évêché de Bâle et Savoie.

Nous allons placer ici le tableau statistique de la confédération du Rhin, indiquant la surface en milles carrés géographiques des États qui la composent, leur population et leurs revenus [4].

| | Surface en mil. carr. | Population. | Revenus en florins. |
|---|---|---|---|
| L'empereur d'Autriche, pour ses possessions allemandes . . . | 3617,88 | 9,115,900 | 63,500,000 |
| Le roi de Prusse, pour ses possessions allemandes . . . | 2767,34 | 7,616,500 | 47,000,000 |
| Le roi de Bavière . . . . . | 1406,95 | 3,334,400 | 19,000,000 |
| Le roi de Saxe . . . . . . | 355,22 | 1,182,800 | 6,300,000 |
| Le roi de Hanovre . . . . . | 688,55 | 1,318,100 | 8,000,000 |
| Le roi de Wurtemberg. . . . | 378,00 | 1,337,800 | 9,500,000 |
| Le roi de Danemarck . . . . | 171,50 | 360,700 | 1,900,000 |
| Le roi des Pays-Bas. . . . . | 97,50 | 203,500 | 800,000 |
| Le grand-duc de Bade. . . . | 272,50 | 1,001,700 | 5,500,000 |
| L'électeur de Hesse. . . . . | 200,76 | 551,200 | 3,800,000 |
| Le grand-duc de Hesse-Darmstadt . . . . . . . . . | 191,77 | 589,600 | 3,690,000 |
| Le grand-duc de Saxe-Weimar. | 67,00 | 194,200 | 1,500,000 |
| Le duc de Saxe-Gotha. . . . | 54,75 | 190,100 | 1,500,000 |
| Le duc de Saxe-Meiningen . . | 18,22 | 54,400 | 350,000 |
| Le duc de Saxe-Hildbourghausen. | 10,97 | 33,000 | 150,000 |
| Le duc de Saxe-Cobourg . . . | 27,00 | 77,300 | 525,000 |
| Le duc de Brunswick . . . . | 71,74 | 209,600 | 1,670,550 |
| Le duc de Mecklenb.-Schwerin. | 223,88 | 332,200 | 1,750,000 |
| Le duc de Mecklenb.-Strelitz. | 41,00 | 69,600 | 700,000 |
| Le grand-duc de Holstein-Oldenbourg . . . . . . . . | 120,45 | 200,200 | 1,260,000 |
| Les duc et prince de Nassau. . | 102,50 | 285,000 | 1,760,000 |
| Le duc d'Anhalt-Dessau . . . | 17,00 | 53,100 | 510,000 |
| Le duc d'Anhalt-Bernbourg . . | 16,00 | 35,200 | 390,000 |
| Le duc d'Anhalt-Kœthen. . . | 15,00 | 28,900 | 230,000 |
| Le prince de Schwarzbourg-Sondershausen . . . . . . . | 23,00 | 44,100 | 275,000 |
| Le prince de Schwarzbourg-Rudolstadt . . . . . . . . | 22,00 | 54,600 | 220,000 |
| Le prince de Hohenzollern-Hechingen. . . . . . . . | 5,10 | 14,000 | 80,000 |
| Le prince de Hohenzollern-Sigmaringen . . . . . . . . | 20,05 | 38,500 | 240,000 |
| Le prince de Lichtenstein. . . | 2,50 | 5,100 | 50,000 |
| Le prince de Waldeck. . . . | 21,65 | 47,900 | 480,000 |
| Le prince Reuss, ligne aînée. . | 7,00 | 19,900 | 130,000 |
| La maison Reuss, ligne cadette. | 20,45 | 54,800 | 420,000 |
| Le prince de Lippe-Detmold . . | 24,00 | 67,300 | 466,500 |
| Le pr. de Lippe-Schaumbourg. | 10,00 | 23,700 | 215,000 |
| Hesse-Hombourg (depuis 1817). | 5,00 | 16,900 | 460,000 |
| La ville de Francfort . . . . | 5,00 | 47,000 | 625,000 |
| La ville de Lubeck . . . . . | 5,50 | 41,600 | 375,000 |
| La ville de Bremen. . . . . | 3,50 | 47,700 | 400,000 |
| La ville de Hambourg . . . . | 6,32 | 123,700 | 1,000,000 |
| TOTAL. . . | 11114,65 | 29320,000 | 187,222,650 |

*But de la confédération.* — L'*art.* 2 de l'acte indique le but de la confédération, qui est le maintien de la sûreté extérieure et intérieure de l'Allemagne, de l'indépendance et de l'inviolabilité de chaque État en particulier.

*Égalité des membres.* — Tous les membres, comme tels, sont égaux en droit. *Art.* 3.

*Diète fédérale.* — L'*art.* 4 établit une diète où tous les membres portent des votes, partie

[1] Vol. III, page 310.

[2] *Voy.* vol. II, page 510; vol. III, page 228.

[3] *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, vol. II, p. 334; IV, 244 et 312; vol. V, 48.

[4] Ce tableau est emprunté de HASSEL, *Staats-und Adress-Handbuch der deutschen Bundes-Staaten für das J.* 1816, vol. I, p. 17. Quelques-unes des sommes que nous copions diffèrent de celles que nous avions adoptées vol. II, page 513, parce que l'auteur a eu à sa disposition des matériaux qui lui ont servi à les rectifier.

individuels, partie collectifs, de manière que les trente-huit membres ont ensemble dix-sept votes ; savoir : chacun des onze membres les plus puissants, une voix virile, et les autres des voix curiales ; les cinq branches de la maison ernestine de Saxe, la douzième voix ; Brunswick et Nassau, la treizième ; la maison de Mecklenbourg, la quatorzième ; Holstein-Oldenbourg, Anhalt et Schwarzbourg, la quinzième ; Hohenzollern, Lichtenstein, Reuss, Schaumbourg-Lippe, Lippe et Waldeck, la seizième ; et les quatre villes, la dix-septième.

L'article ajoute que la manière dont ces États sont nommés ne préjudiciera pas à leur rang.

*Présidence.* — La présidence de la diète est déférée à l'Autriche. *Art.* 5.

*Plenum.* — Lorsqu'il sera question de rédiger ou de changer les lois fondamentales de la confédération, de résolutions qui concernent l'acte fédératif lui-même, d'institutions organiques, etc., la diète se formera en asssemblée générale, ou *plenum;* et, dans ce cas, il y aura en tout soixante-neuf voix réparties sur les trente-huit membres, de manière que l'Autriche, la Prusse, la Saxe, la Bavière, le Hanovre et le Würtemberg auront chacun quatre voix ; Bade, la Hesse électorale, le grand-duché de Hesse, le Holstein et le Luxembourg, chacun trois ; Brunswick, Mecklenbourg-Schwerin et Nassau, chacun deux voix ; tous les autres membres auront des votes individuels. *Art.* 6 [1].

*Contestations sur le rang.* — C'est ici le lieu de dire quelque chose des contestations qui se sont élevées dans les séances qui préparèrent l'acte fédéral, sur le rang des États d'Allemagne. Quelque futiles que des disputes de ce genre puissent paraître au philosophe, elles ont quelque intérêt pour le publiciste, parce qu'elles se fondent sur des points historiques ou sur des questions de droit. Nous nous contenterons néanmoins d'indiquer celles qui se sont élevées à Vienne, en renvoyant, pour les détails, nos lecteurs aux protocoles.

Nous observerons d'abord qu'on se conforma en général aux principes suivants :

1° En nommant les États, on aura quelque égard à l'importance de leur puissance territoriale.

2° Les États qui auront plus d'un vote seront nommés avant ceux qui n'en ont qu'un.

3° Pour le reste on se conformera, autant que possible, au recez de la députation de 1803.

Nous passons maintenant aux réclamations qui furent faites.

1° Le roi de Würtemberg donna l'exemple de ces discussions, en demandant à précéder le roi de Hanovre, après lequel il avait siégé anciennement tant comme prince que comme électeur. Sans préjuger la question de savoir à qui des deux la préséance était due dans le cérémonial européen, le comité allemand n'accueillit pas la prétention du roi de Würtemberg ; mais ce monarque ne s'en désista pas [2].

2° Le grand-duc de Hesse demanda l'alternat avec l'électeur, chef de sa maison : nous avons déjà parlé de cette prétention [3].

3° Il en est de même de celle que Darmstadt fit valoir à l'égard de Holstein, Luxembourg et Saxe-Weimar. Le grand-duc de Saxe-Weimar ne s'y opposa pas.

4° L'électeur de Hesse, ainsi que le grand-duc de Hesse, demandèrent la préséance sur Holstein et Luxembourg. Ils observèrent que l'exemple de la Prusse, qui dans la confédération prenait rang avant la Bavière et la Saxe, lesquelles l'avaient précédée comme électeurs, ne pouvait leur être opposé, parce que le titre de roi que ces maisons avaient pris, nouveau en Allemagne, avait entièrement effacé leur ancien titre électoral, et que le roi de Prusse prenait le pas sur eux, et comme roi, et comme souverain de possessions allemandes beaucoup plus considérables [4].

5° La maison de Nassau-Diez avait siégé à la diète de l'Empire entre les nouveaux princes. Ce rang ne pouvait en rien préjudicier à l'égard de celui qui lui était dû, comme possesseur du grand-duché de Luxembourg. Lorsque la maison de Hesse réclama la préséance, le

[1] Le nombre des votes est de 70, depuis que, par l'accession du landgrave de Hesse-Hombourg, il y a trente-neuf membres.

[2] *Cong. de Vienne, Rec. de pièces offic.*, vol. I, p. 67.

[3] Page 464.

[4] *Cong. de Vienne, Rec. de pièces offic.*, vol. V, p. 121.

plénipotentiaire du roi des Pays-Bas déclara que son roi pouvait naturellement prétendre à la place que la maison d'Autriche avait occupée comme souveraine du duché de Bourgogne [1], mais que, pour prouver qu'on devait s'occuper d'objets plus importants que de régler les rangs et pour complaire à la maison de Hesse, il déclarait son indifférence à cet égard. Il observa toutefois que le rang ne pouvait pas déterminer la valeur des voix [2]. On nomma Luxembourg après la maison de Hesse et le Holstein; mais il fut décidé que la diète future fixerait la place du Luxembourg [3].

6° Le duc de Brunswick-Wolfenbüttel avait siégé à la diète avant Bade, la maison de Hesse et Holstein-Glückstadt, c'est-à-dire Danemarck. Dans l'art. 6 de l'acte qui nous occupe, toutes ces maisons, ainsi que Luxembourg, furent placées avant ce prince, parce qu'à raison de l'importance de leurs possessions, l'article donne à chacune de ces maisons trois voix, tandis qu'il n'en donne que deux au duc de Brunswick-Wolfenbüttel. Par analogie il précède, dans cet article, les princes de la branche ernestine de Saxe, qui, à la diète, avaient rang avant lui, mais à chacun desquels l'article ne donne qu'une voix. Dans l'article 4, au contraire, on avait d'abord assigné à Brunswick une place au-dessous de Mecklenbourg, ce qui était contraire à l'ancienne observance. La raison en était qu'il était question de donner au duc de Brunswick une voix curiale, commune avec la branche Walramienne de Nassau, qui n'avait obtenu qu'en 1803 des voix viriles à la diète. Cet ordre fut changé ensuite sur les observations du plénipotentiaire de Brunswick; ainsi cette maison conserva son rang avant Mecklenbourg. Nous ne trouvons pas que cette illustre maison ait réclamé contre cet arrangement.

7° Ce fut le duc de Holstein qui réclama, mais en vain, contre la décision du comité portant que Nassau voterait toujours à la treizième place; il se plaignit aussi qu'on ne lui eût attribué qu'une part à une voix curiale.

8° A cause de l'importance territoriale, la maison de Schwarzbourg fut placée avant celle de Hohenzollern, qui, à la diète, l'avait précédée; cela donna lieu, de la part de Hohenzollern, à une réclamation infructueuse.

9° Une contestation s'éleva entre les deux branches de la maison de Lippe. La branche aînée demandait la préséance, comme telle, et parce qu'elle avait possédé la dignité princière avant la cadette; mais celle-ci, en sa qualité de propriétaire de Schaumbourg, avait eu anciennement le rang avant l'autre. Ce fut ce principe qui prévalut.

*Voix des médiatisés.* — L'*art.* 6 de l'acte renferme encore une stipulation, quoique extrêmement vague, en faveur des anciens États d'Empire médiatisés, en statuant que la diète, en s'occupant des lois organiques de la confédération, examinera si l'on doit leur accorder quelques voix collectives. Nous remettons à donner le précis des négociations qui eurent cette stipulation pour résultat, au moment où nous donnerons le sommaire de l'art. 16.

*Forme de la diète, et ses occupations.* — Les *art.* 7 à 10 s'occupent de la forme et de la compétence des deux assemblées de la diète, de l'assemblée réduite et de l'assemblée plénière; ils règlent les cas où la simple pluralité absolue sera suffisante pour prendre une conclusion, ceux où il faudra une majorité de deux tiers, et enfin ceux qui exigeront l'unanimité des suffrages. La diète sera permanente; elle déterminera l'ordre des votants. Francfort sur le Mein sera le siége de ses délibérations. Elle s'occupera avant tout de la rédaction des lois fondamentales et de l'organisation de la confédération, nommément sous le rapport militaire.

*Droit d'alliance et de guerre des États.* — L'*art.* 11 est celui qui donna lieu aux discussions les plus vives et les plus longues. Les dispositions qu'il renferme portent la trace du peu d'accord qui a régné sur les objets qu'elles concernent. C'est le plus faible de tous les articles de l'acte : il renferme peut-être le germe de la future dissolution de l'Union.

Les États se promettent assistance contre toute attaque, et se garantissent réciproquement leurs possessions. Si la confédération se

[1] C'est-à-dire des Pays-Bas qui avaient anciennement appartenu aux ducs de Bourgogne.

[2] *Cong. de Vienne, Rec. de pièces offic.*, v. V, p. 141.

[3] *Ibid.*, p. 136, 230.

trouve en état de guerre, aucun membre ne pourra négocier seul avec l'ennemi. *Les membres conservent le droit de faire* TOUTE ESPÈCE [1] *d'alliance; mais ils n'entreront dans aucune ligue dirigée contre la sûreté de l'Union ou de ses membres.* Une observation qui paraît de mauvais augure, c'est que toute cette dernière période manque dans l'art. 63 de l'acte du congrès signé le lendemain de la signature de l'acte fédéral; article qui, pour tout le reste, est une répétition de l'art. 11 de ce dernier acte [2].

Les États confédérés s'engagent à ne se faire la guerre sous aucun prétexte; ils porteront leurs différends à la diète. Celle-ci essayera d'abord la voie de la conciliation; à son défaut, la diète fera prononcer par une instance *austrégale* (arbitrale) BIEN ORGANISÉE. Ainsi, au lieu d'un tribunal fédéral que la Prusse regardait comme la pierre angulaire de l'édifice constitutionnel, et à l'institution duquel tous les États applaudirent, à l'exception de la Bavière, et, au dernier moment, du grand-duc de Hesse, l'article renvoie les différends des États à une instance vaguement déterminée, et n'accorde aux sujets, à la nation allemande, aucun recours contre la violation de ses droits et de sa constitution. La postérité jugera ces dispositions.

Nous passons maintenant à la seconde section de l'acte intitulé : *Dispositions particulières.*

*Troisième instance.* — L'*art.* 12 a pour but d'assurer à tout Allemand le droit de faire parcourir trois instances aux procès sur le tien et le mien. Les membres de la confédération n'ayant pas 300,000 âmes se réuniront pour former des tribunaux communs de troisième instance. Cependant ceux qui, n'atteignant pas une telle population, avaient antérieurement établi des tribunaux de troisième instance, les conserveront, pourvu que la population ne soit pas au-dessous de 150,000 âmes. Les quatre villes libres pourront se réunir pour l'institution d'un tribunal suprême commun.

*Constitutions représentatives en états.* — La nation allemande attendait deux bienfaits du congrès de Vienne : un tribunal fédéral et des constitutions représentatives placées sous la garantie de toutes les puissances. Le génie du siècle, qui s'est si hautement prononcé dans plusieurs circonstances, demandait surtout cette dernière institution. La grande majorité des États qui formèrent la confédération germanique étaient d'accord sur la nécessité non-seulement d'ordonner en termes généraux l'établissement de constitutions représentatives, ou, pour nous servir du terme usité en Allemagne, d'*états* (landstænde), mais aussi de déterminer leurs droits, ou plutôt le minimum de l'influence que les princes accorderaient aux états dans la législation, dans l'octroi des contributions publiques et dans la surveillance de leur emploi. Dans la discussion qui s'éleva à cet égard, la Bavière et le Würtemberg seuls furent d'un avis opposé à celui de tous les autres États. Nous avons dit que ces deux princes ne refusèrent pas à leurs sujets une représentation nationale; mais ils croyaient qu'il était contraire à leur souveraineté et à leur dignité que le pacte fédéral prescrivît ce que, d'après eux, il dépendait de leur volonté d'accorder ou de refuser. La Prusse qui, à la tête de la majorité, se montra dans ces débats la protectrice zélée et active des droits de la nation, et qui fut continuellement soutenue dans la défense de cette cause par l'Autriche, et surtout par le Hanovre, était bien loin de penser qu'il fallait une uniformité de constitution dans toutes les provinces d'Allemagne; elle voulait seulement que la constitution de chaque pays, ainsi que les pactes qui pourraient être conclus entre les souverains et leurs sujets, fussent placés sous la garantie de l'Union; elle demandait qu'on assurât aux États de chaque pays : 1° le droit d'être consultés, lorsqu'il serait question de faire de nouvelles lois générales concernant les droits personnels et les propriétés des citoyens; 2° celui de consentir à l'assiette de nouvelles contributions ou à l'augmentation des anciennes; 3° le droit de porter plainte

---

[1] Ces deux mots manquent par inadvertance, sans doute, dans la traduction officielle.

[2] Par une singulière faute du copiste, cette observation, placée sans doute en marge d'une expédition par un des ministres de France, s'est glissée dans le texte de l'édition des *Actes* (lisez de l'acte) *du Congrès de Vienne,* soignée par l'imprimerie royale de Paris.

contre les abus et les imperfections de l'administration publique ; 4° celui de protéger et de défendre auprès du souverain et de l'Union la constitution établie et les droits de la nation [1].

Cette proposition de la Prusse est renouvelée dans le projet qu'elle présenta au mois d'avril [2]. Dans la rédaction corrigée du même plan qu'elle soumit aux délibérations au mois de mai, on trouve cette addition remarquable, que dans les pays n'ayant pas de constitution représentative, on en organisera une à laquelle toutes les classes des citoyens aient part [3].

Les plénipotentiaires de Bavière et de Würtemberg s'étant déclarés contraires à la proposition prussienne, ceux de Hanovre déclarèrent, le 21 octobre 1814, que le système représentatif avait été de droit en Allemagne depuis des temps immémoriaux. Ils demandèrent que ce système fût généralement rétabli, et qu'on reconnût aux états les prérogatives indiquées dans les plans prussien et autrichien [4].

A la première démarche que firent les princes et villes réunis pour obtenir leur admission au comité allemand, ils professèrent les mêmes principes. « Tout pouvoir arbitraire, disaient-ils, doit cesser, tant en général par l'établissement de la constitution fédérale, qu'en particulier, dans chaque pays, par l'introduction d'états investis des prérogatives suivantes, etc.» Ils reconnaissent ensuite les quatre prérogatives dont nous avons parlé ci-dessus [5].

Nous avons dit que l'accord de tous les princes ne put fléchir l'opposition de la Bavière, et que, pour s'assurer son accession, le congrès de tous les princes et villes d'Allemagne dut se contenter d'insérer dans l'acte ces mots vagues et insignifiants : « Il y aura des assemblées d'états dans tous les pays de la confédération. » C'est le treizième article [6].

Nous observerons finalement que, malgré les démarches réitérées du député de l'église catholique qui se trouvait à Vienne, Darmstadt seul, prince protestant, appuya la demande que les évêchés et chapitres fussent doués de biens-fonds et qu'on leur assurât une place parmi les états de chaque pays [7]. Nous allons voir que, sous ce rapport au moins, les princes, comtes et seigneurs médiatisés furent plus heureux.

*Droits des maisons médiatisées.*—C'est l'*art.* 14 de l'acte qui s'occupe de leurs droits. Mais ici nous devons avant tout observer que la tradition officielle de cet article est défectueuse, en ce qu'elle a omis le mot de *Reichsangehörige* par lequel on désignait des membres de l'Empire qui n'avaient pas voix et séance à la diète, quoique, sous tous les autres rapports, ils jouissent des mêmes prérogatives que les véritables *états* ou membres siégeant à la diète. En effet, l'article parle et des anciens États d'Empire et des anciens membres de l'Empire, c'est-à-dire de la noblesse ci-devant immédiate et des ganerbinats [8], en tant que les uns et les autres avaient été médiatisés en 1806 et depuis.

Environ quatre-vingts princes et comtes avaient été dépouillés, par l'établissement de la confédération rhénane, des droits honorifiques et utiles dont ils jouissaient comme immédiatement soumis à l'empereur et à l'Empire [9]. Leurs domaines réunis auraient formé

[1] *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, vol. III, p. 188.

[2] *Ibid.*, vol. IV, p. 207.

[3] *Ibid.*, vol. V, p. 31.

[4] *Ibid.*, vol. I, p. 102.

[5] *Ibid.*, vol. I, p. 35.

[6] Nous devons encore faire mention d'une subtilité que la langue française ne peut pas exprimer. Les rédacteurs de l'acte avaient demandé que l'article fût au moins exprimé en ces termes : « In allen Bundesstaaten *soll* eine landstændische Verfassung *bestehen;* » ce qu'on pourrait traduire ainsi : *In omnibus partibus confœderationis constitutio repræsentativa consistito.* Mais le plénipotentiaire de Bavière s'opposa au futur impératif *soll*, et à l'emploi du verbe *bestehen.* Le premier dut faire place au futur factif *wird*, et le verbe *bestehen* (*consistere*) à celui de *Statt finden* (*locum habere*).

[7] *Voy.* son Mémoire du 27 novembre, *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, vol. II, p. 77.

[8] Nous avons expliqué, vol. II, page 192, le sens de ce mot.

[9] Ce rapport des États envers le corps germanique était exprimé en droit public par le mot d'*immédiateté.* Pour indiquer le changement que l'acte du 12 juillet 1806 y fit, on disait que ces États avaient été *médiatisés.* Cette manière de parler est inexacte, parce qu'ils restèrent comme auparavant *immédiats*, dans ce sens qu'il ne se trouva personne entre eux et leurs nouveaux souverains. La différence consistait en ce que les nouveaux souverains ne se mirent pas simplement à la place de l'empereur et de l'Empire, mais

une surface de 450 milles carrés géographiques, habités par 1,200,000 âmes. Ce qui avait singulièrement aggravé la situation pénible de ces princes, c'est que l'acte de la confédération rhénane, rédigé avec une légèreté honteuse, ne déterminait pas exactement les droits qu'ils devaient perdre et ceux qu'ils devaient conserver, de manière qu'ils étaient entièrement abandonnés à l'arbitraire des souverains que le hasard leur avait donnés : car, en concluant la confédération rhénane, on avait choqué les idées ou les préjugés de la nation, en soumettant quelques familles de la plus haute ancienneté à des maisons beaucoup moins illustres. Les nouveaux souverains en usèrent diversement envers ces anciens co-états; quelques-uns leur firent sentir tout le désagrément de leur position; d'autres suivirent des principes de justice et de modération. Parmi ces derniers se distingua le roi de Bavière; son ordonnance du 19 mars 1807 était regardée comme favorable, sous beaucoup de rapports, aux médiatisés.

Ces seigneurs avaient espéré qu'après le renversement de la confédération rhénane, le congrès de Vienne les rétablirait dans leurs anciens droits. Ils pouvaient, avec fondement, invoquer la justice des monarques, et on sait que les grandes puissances étaient disposées à les protéger; mais des considérations politiques d'un ordre supérieur, des engagements contractés sous des circonstances différentes de celles où l'on se trouvait, enfin la nécessité dans laquelle on crut être placé de fonder de grands États plutôt que d'augmenter le nombre des petites souverainetés, ne permirent pas à ceux entre les mains de qui le sort de l'Allemagne était remis, de réparer toutes les injustices qui avaient été commises depuis dix ans; mais ils résolurent d'adoucir au moins, autant qu'il serait possible, la condition des souverains opprimés.

Les médiatisés avaient formé à Vienne un comité présidé par le prince de Metternich, seigneur respectable par son âge, et par la carrière brillante qu'il avait parcourue; c'était lui qui avait été chargé de représenter le chef de l'Empire au congrès de Rastadt; sa famille, qui a fourni plus d'un prince à l'église allemande, venait de recevoir un nouveau lustre par la présidence du congrès qui avait été déférée à son fils. Des mémoires présentés, tantôt au nom de ce comité, tantôt par quelques-uns de ses membres, aux monarques réunis à Vienne, et aux plénipotentiaires des grandes puissances, détaillèrent la perte que les médiatisés avaient éprouvée, et firent connaître les humiliations dont quelques membres de la confédération rhénane les avaient abreuvés. Ils demandaient le rétablissement de leur souveraineté, leur admission comme membres de l'Union, et une indemnité pour les sacrifices auxquels ils avaient été assujettis. Ils n'obtinrent aucune de ces trois demandes; mais on leur assura tous les honneurs et privilèges, et tous les droits qu'on jugea compatibles avec la souveraineté de ceux auxquels la destinée les avait soumis, en abandonnant à la magnanimité de ceux-ci, d'étendre encore ces prérogatives.

Nous ne pouvons pas nous dispenser d'observer que, parmi les médiatisés, il y en avait plusieurs dont les espérances se fondaient sur des circonstances particulières où ils se trouvaient.

Si les traités conclus en 1813 avec les rois de Bavière et de Würtemberg, avec les grands-ducs de Bade, de Darmstadt et d'autres princes, assuraient à ceux-ci la souveraineté sur d'anciens co-états, aucun titre de ce genre ne pouvait au moins être opposé aux princes et comtes que l'acte de la confédération rhénane et le sénatus-consulte du 13 décembre 1810 avaient soumis, soit au grand-duc de Berg, soit à la France. Ces anciens états étaient rentrés, par le fait même, et *ex jure postliminii*, dans les droits dont ils avaient joui en 1803 après la publication du recez de la députation.

Parmi les princes qui se trouvaient dans ce cas, étaient le duc d'Aremberg et les deux branches de la maison de Salm, qui avaient même fait partie, dans l'origine, de la confédération rhénane, et participé à l'avantage des média-

qu'ils s'attribuèrent de plus l'exercice de ces mêmes droits de quasi-souveraineté dont leurs nouveaux sujets avaient été en possession comme membres immédiats de l'Empire. La dénomination de médiatisés est donc fort inexacte; mais elle a prévalu comme moins *malsonnante* que celle qui aurait exprimé les vrais rapports établis par l'acte.

tisations [1]. Parmi les autres nous ne nommerons ici que les maisons de Croy, Walmoden-Gimborn, de Sayn-Witgenstein, de Bentheim, de Looz-Corswaren, les Wild-et-Rhingraves, etc. Quelques-uns de ces princes, voyant qu'on était décidé à ne pas rétablir dans leur état primitif la totalité des médiatisés, firent, le 5 juin, une démarche isolée pour représenter que leur cas était différent de celui de leurs confrères de l'Allemagne supérieure [2]. Cette démarche ne réussit pas. Le sort de ces princes avait été décidé dans les conférences des huit puissances; ainsi il n'appartenait pas aux auteurs de la constitution fédérale d'y faire un changement. Les maisons de Sayn, de Solms et de Neuwied n'avaient pas attendu la publication des résolutions du congrès pour faire leur soumission volontaire à la Prusse, à laquelle la souveraineté de leurs territoires avait été assignée comme devant entrer dans la masse de sa reconstruction [3].

Les rapports des médiatisés, qu'il s'agissait de régler par l'acte fédéral, sont de deux classes; les uns regardent la confédération en corps; les autres, les souverains auxquels ils sont soumis. L'Autriche et la Prusse avaient demandé qu'on admît ces seigneurs dans le pacte d'union, en leur accordant des votes curiaux dans l'assemblée générale. Les plénipotentiaires de Hanovre, de l'électeur de Hesse, de Luxembourg, et de Saxe-Cobourg appuyèrent fortement cette proposition, comme fondée en justice. La Bavière, le Würtemberg et la Hesse grand'ducale seuls s'y opposèrent.

Dans l'espoir de concilier tous les avis, la majorité consentit enfin que la question de savoir si l'on accorderait aux médiatisés quelques voix dans l'assemblée générale, fût renvoyée à la diète même. Cette disposition, placée à la fin du n° 1 de l'art. 14, fut adoptée, dans la neuvième conférence du 5 juin, par tous les plénipotentiaires, excepté celui de Bavière qui attendait ses instructions. Nous avons fait connaître les motifs qui engagèrent à la fin tous les princes d'Allemagne à soumettre leurs opinions et leurs vœux à la volonté inébranlable du gouvernement bavarois. Ce gouvernement consentit, le 8 juin, à ce que la disposition vague en faveur des médiatisés restât dans l'acte; mais il fallut la détacher de l'art. 14, où elle figurait parmi les droits reconnus aux médiatisés, pour la placer à la fin de l'art. 6, comme un objet dont s'occupera la diète, sans que qui que ce soit ait le droit de la presser d'en faire la matière de ses délibérations.

Nous rapporterons ici, à cause de sa singularité, une proposition faite par un membre distingué du congrès, le baron de Türckheim. Il demanda, comme moyen d'adoucir le sort des médiatisés, qu'on leur cédât, avec souveraineté, un territoire situé sur la frontière de la France, qu'ils posséderaient en commun à titre de ganerbinat, et auquel serait attachée une voix curiale à la diète; par contre, ils reconnaîtraient, par un acte formel, la souveraineté des princes auxquels ils avaient été soumis, sur leurs territoires ci-devant immédiats [4].

Pour fixer les rapports des médiatisés envers les souverains d'Allemagne en général, et envers ceux auxquels chacun d'eux est soumis, en particulier, on prit pour base l'ordonnance du roi de Bavière, du 19 mars 1807, et on accorda en conséquence à ces seigneurs, par l'article 14, les droits et prérogatives suivants :

1° Ils appartiennent à la haute noblesse d'Allemagne, et le droit de naissance égale avec les maisons souveraines leur demeure dans le sens qu'on y a attaché jusqu'à présent. Il s'ensuit que le mariage d'un souverain avec la fille d'un prince ou comte médiatisé n'est pas regardé comme *morganatique*, et que les enfants issus d'un tel mariage succèdent de plein droit [5].

---

[1] *Voyez* vol. II, page 476.

[2] *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, vol. V, p. 283.

[3] Voy. *ibid.*, p. 5, 12, 18, 48. Un édit du roi de Prusse du 21 juin 1815 accorda aux médiatisés des prérogatives bien au delà de ce que le congrès leur avait promis. Voy. *Recueil de pièces officielles*, vol. IX, p. 242.

[4] *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, vol. V, p. 177. Le baron de Türckheim, né à Strasbourg, a été formé à l'école de Schœpflin. *Voy.* vol. I, préface.

[5] De ce que le droit de naissance égale (*ebenbürtigkeit*) a été formellement reconnu aux médiatisés par le pacte fédéral, il paraît s'ensuivre que les souverains qui ont conclu ce pacte, ne reconnaissent que comme morganatiques les mariages que l'un d'eux aurait contractés avec la fille de quiconque ne jouirait pas du droit de naissance

2° Les chefs des familles médiatisées sont les premiers états-nés des pays auxquels ils appartiennent ;

3° Eux et leurs familles y forment la classe la plus privilégiée, particulièrement en matière d'impôt ;

4° Ils jouiront de la liberté illimitée de fixer leur séjour dans tel État de la confédération ou vivant en paix avec elle, qu'ils préféreront ;

5° Ils ont un for privilégié ;

6° Ils sont exempts du service militaire ;

7° Ils ont la juridiction civile et criminelle en première instance sur leurs vassaux ; et si leurs possessions sont considérables, ils l'ont aussi en seconde instance ;

8° Ils ont la juridiction forestière ;

9° La police locale ;

10° L'inspection sur les affaires ecclésiastiques, les écoles et fondations pieuses ;

11° Ils conservent le droit de faire des pactes de famille et dispositions légales à l'égard de leurs biens et de leur famille. Néanmoins de telles dispositions devront être approuvées par le souverain, et ils restent soumis, dans l'exercice de leurs droits, aux lois du pays.

Un grand nombre de maisons médiatisées protestèrent formellement contre les dispositions de l'acte fédéral à leur égard. Leur protestation est du 13 juin 1815[1].

*Droits de l'ancienne noblesse immédiate.* — Après les princes et comtes médiatisés, l'*article* 14 s'occupe des droits de l'ancienne noblesse immédiate. Il assure à ses membres :

1° La liberté illimitée de fixer leur séjour dans tel État de la confédération germanique, ou vivant en paix avec elle, qu'ils choisiront ;

2° Un for privilégié ;

3° Une part à la représentation nationale, en tant qu'ils s'y qualifient par leurs possessions [2].

4° La juridiction patrimoniale ;

5° La juridiction forestière ;

6° La police locale ;

7° Le droit de patronat ;

8° Le droit de faire des pactes de famille.

Tous ces droits sont assurés à l'ancienne noblesse d'Empire, sans distinction ; mais on voit, par les protocoles des conférences où l'acte fut débattu, ainsi que par la fin de l'article 43 de l'acte du congrès, dont nous parlerons, qu'on n'entendait les accorder qu'à la partie de la noblesse ci-devant immédiate, qui était inscrite dans les matricules des cantons.

*Noblesse de la rive gauche du Rhin.* — Ces dispositions ne s'appliquent pas à la noblesse ci-devant immédiate, quoique anciennement inscrite dans les matricules cantonales, dont les terres sont situées sur la rive gauche du Rhin. Ces propriétaires se trouvaient dans une position entièrement différente de celle des nobles de la rive droite. Les premiers n'avaient pas seulement perdu leur immédiateté et les droits territoriaux qui en découlent ; les lois françaises avaient supprimé leurs droits seigneuriaux et féodaux, la dîme et les droits de patronat. On ne pouvait rétablir, en faveur de ces nobles, l'état de choses qui avait eu lieu avant la paix de Lunéville, sans causer un bouleversement dans toutes les familles. Au surplus, les provinces situées sur la rive gauche du Rhin devaient servir à la reconstruction de la Prusse et à l'indemnisation du grand-duc de Hesse et de quelques autres princes auxquels ces pays étaient assignés dans l'état où ils se trouvaient.

D'un autre côté, les lois françaises, en dépouillant les nobles de leurs droits féodaux, avaient changé en alleux tous les anciens fiefs situés sur la rive gauche du Rhin : les possesseurs de ces biens, dont un grand nombre avait passé en des mains tierces, craignaient que les nouveaux souverains ne voulussent rétablir à leur égard le lien féodal, et ils avaient fait présenter au congrès des mémoires pour prévenir une pareille mesure. On eut égard à ces circonstances, en statuant, par l'article 14, que dans ces contrées l'application des principes énoncés, relativement à l'ancienne noblesse immédiate de l'Empire, sera sujette aux modifications rendues nécessaires par les rapports particuliers qui existent dans ces provinces.

---

égale, et qu'ainsi la disposition du droit public d'Allemagne, qui exclut de la succession les enfants nés de tels mariages, est maintenue.

[1] *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, vol. V, p. 545.

[2] La traduction officielle omet cette condition.

*Rentes assignées sur l'octroi de navigation et pensions ecclésiastiques.* — L'*art.* 15 garantit les rentes directes et subsidiaires que le recez de la députation de l'Empire de 1803 avait affectées sur l'octroi de la navigation du Rhin. Il accorde aux membres des ci-devant chapitres des églises cathédrales le droit qui leur avait été contesté, de jouir de leur pension dans tout pays quelconque, vivant en paix avec la confédération, et de n'être assujettis à aucune déduction[1] ou contribution. Comme l'ordre Teutonique avait été supprimé depuis le recez, sans qu'on eût assuré des pensions aux membres de cette corporation, l'article remplit cette lacune en mettant ces pensions à la charge des princes qui ont reçu des biens de l'ordre. Enfin les pensions des évêques et ecclésiastiques d'outre-Rhin sont mises à la charge des possesseurs de la rive gauche du Rhin[2], et la diète régularisera ce service.

On cherche en vain dans l'article une disposition en faveur de l'ancien prince primat. Quelques reproches qu'on eût à faire à ce prince, sous le rapport de sa conduite politique, il fallait, en le dépouillant de son temporel, assurer son existence comme archevêque de Ratisbonne et évêque de Constance. Son sort fut fixé par le comité européen, ainsi que nous le dirons.

L'*art.* 16 est consacré à la détermination des droits des divers cultes.

*Église catholique.* — L'église catholique d'Allemagne se trouvait, depuis le recez de la députation de l'Empire de 1803, dans un état de désorganisation et de *viduité* complète; et les tentatives du prince primat et de quelques souverains de la confédération rhénane, de conclure des concordats avec le saint-siége, n'avaient pas réussi. Il se présenta à Vienne trois personnes qui se disaient députés ou orateurs de l'église catholique, et dont les pouvoirs n'ont jamais été ni contestés ni formellement reconnus, parce qu'on n'entra pas en négociation avec eux. Ces députés demandèrent, dans un mémoire qui porte la date du 30 octobre 1814[3] :

1° Que l'église catholique fût réintégrée dans la jouissance de ses droits primitifs, auxquels appartenait le choix libre des évêques par les chapitres;

2° Que les rapports entre l'Église et l'État fussent rétablis sur le pied où ils étaient anciennement en Allemagne;

3° Que le principe de l'antique liberté de l'église germanique fût la base de tous les règlements qui restaient à faire pour l'avenir[4] ;

4° Qu'on rendît à l'église toutes ses possessions non aliénées;

5° Qu'on lui rendît aussi celles de ses possessions aliénées qui, d'après les principes du droit, étaient rachetables, avec

6° Un supplément suffisant en biens-fonds pour la dotation des évêchés, chapitres, séminaires, et établissements de bienfaisance.

Le baron de Wessenberg, vicaire général de l'évêché de Constance, qui parut au congrès comme *avocat de l'Église*, demanda, le 27 novembre 1814[5], que les dispositions suivantes fussent insérées dans l'acte fédératif d'Allemagne:

1° Un concordat qui sera conclu incessamment avec le saint-siége par l'autorité suprême de la confédération, déterminera la constitution canonique, la dotation et la garantie de l'église catholique, de ses archevêchés et évêchés;

2° Ce concordat formera une partie inté-

---

[1] Les mots *sans déduction* ont été omis par inadvertance dans la traduction officielle.

[2] C'est sur cette disposition de l'acte fédéral que la diète de Francfort fonde l'obligation du corps helvétique de payer la pension que le recez de 1803 avait accordée au prince-évêque de Bâle, et à laquelle ce corps veut se soustraire (*voy.* ci-dessus p. 409). La diète helvétique soutient que l'acte fédéral lui est étranger; mais comme l'art. 64 de l'acte du congrès du 9 juin sanctionne toutes les dispositions du premier acte, la Suisse, qui y a accédé, est censée avoir approuvé l'article 15 de l'acte fédéral.

[3] *Cong. de Vienne, Rec. de pièces offic.*, v. I, p. 167.

[4] Les personnes qui voudraient connaître les anciennes libertés de l'église germanique trouveront une ample instruction dans l'ouvrage suivant : *Sanctio pragmatica Germanorum illustrata, edidit* Christ. G. Koch. Argent., 1789, in-4° (Paris, à la librairie grecque-latine-allemande). Cet ouvrage d'un protestant a été honoré du suffrage des trois archevêques-électeurs et de celui des prélats les plus distingués de l'église germanique.

[5] *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, vol. II, p. 73, 77 et 179.

grante de la constitution fédérative, et sera placé sous la garantie de l'autorité suprême;

3° Tous les évêchés allemands réunis feront un seul tout, l'église germanique ayant un primat à sa tête;

4° On maintiendra, autant que possible, les anciennes circonscriptions diocésaines; on emploiera à la dotation des évêchés, séminaires, etc., les biens ecclésiastiques non vendus;

5° Les archevêques et évêques jouiront de tous les droits d'états-nés, et seront placés dans les mêmes rapports que les États séculiers médiatisés;

6° La dotation des évêques et chapitres consistera en biens-fonds, avec le droit de les administrer eux-mêmes. Le minimum de la dotation d'un archevêque sera un revenu de 30,000 florins (64,646 fr.), celui d'un évêque 20,000 florins, celui d'un chapitre 10,000 flor.

Telles furent les demandes, certainement modérées, des représentants de l'église catholique d'Allemagne; car nous ne parlons pas des propositions renfermées dans une note du cardinal Consalvi, légat du pape, du 17 novembre 1814, laquelle ne tendait à rien moins qu'à une restauration complète de l'église, dans toutes les possessions qu'elle avait perdues par le recez de 1803.

Il est remarquable que, dans les quatre premiers projets que les plénipotentiaires de Prusse et d'Autriche proposèrent, les uns en septembre et octobre 1814, et en février 1815, les autres en décembre 1814, il n'est fait aucune mention de l'église catholique. Le projet autrichien nomma, parmi les droits de la nation, l'égalité des droits civils pour les chrétiens catholiques, luthériens et réformés[1]. Ce ne fut que dans le plan prussien, du mois d'avril 1815, qu'on lut pour la première fois cette disposition: « La religion catholique en Allemagne recevra, sous la garantie de la confédération, une constitution aussi uniforme que possible[2]. » Ce projet ne fait encore aucune mention des droits des évangéliques. Dans la rédaction corrigée que les plénipotentiaires prussiens remirent, le 1er mai 1815, au prince de Metternich, l'article est ainsi conçu: « La religion catholique en Allemagne recevra, sous la garantie de la confédération, une constitution aussi uniforme que possible, par laquelle elle ne fera qu'un corps, et qui lui assurera les moyens de pourvoir à ses besoins. Les droits des évangéliques font, dans chaque pays, partie de la constitution; la conservation de leurs droits fondés sur des traités de paix, des lois fondamentales et d'autres engagements légaux, est confiée à la protection de la confédération[3]. »

L'art. 17 du projet autrichien, qui parut immédiatement après celui de la Prusse, dit: « Chaque confession aura exclusivement l'administration de son culte et celle de ses fonds. La diète traitera des affaires de l'église catholique avec la cour de Rome[4]. » Enfin l'article prussien reparaît, avec une légère variante, dans le projet concerté, que les ministres d'Autriche et de Prusse présentèrent dans la première conférence du 23 mai, et qui devint la base des délibérations. « L'église catholique en Allemagne, dit l'art. 15 de ce projet[5], recevra, sous la garantie de la confédération, une constitution assurant ses droits et les moyens nécessaires pour lui procurer ses besoins. Les droits des évangéliques, etc. »

L'article ainsi rédigé éprouva un sort singulier. Rejeté dans la cinquième séance, il fut adopté avec un léger changement de rédaction dans la septième, et enfin définitivement rejeté dans la dixième à la demande de la Bavière. On est surpris que cette suppression ait été demandée par un souverain catholique. Voici comment cette singularité peut s'expliquer. Les orateurs de l'église catholique, qui se trouvaient à Vienne, voyaient, dans la rédaction de l'article, un danger pour l'église, 1° en ce qu'il lui promettait seulement une constitution sans déterminer ses droits futurs, tandis que les droits existants et bien connus des évangéliques étaient déclarés faire partie de la constitution; 2° en ce qu'il ne disait pas qui *constituerait* l'église, et que ni les souverains catholiques, ni encore moins les souverains protestants qui

---

[1] *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, vol. II, p. 262.

[2] *Ibid.*, vol. IV, p. 208.

[3] *Cong. de Vienne, Rec. de pièces offic.*, v. V, p. 53.

[4] *Ibid.*, p. 40.

[5] *Ibid.*, p. 107.

composent la diète n'avaient droit de donner cette constitution [1].

Toutefois la manière de voir de ces orateurs ne fut pas celle de tous les catholiques. Le cardinal Consalvi, après avoir pris connaissance de l'article, pria seulement que le mot de *Verfassung*, rendu en français par *constitution*, mais qui en allemand admet un sens plus vague et plus général, fût changé en celui d'*arrangements* [2], et le vicaire général de l'évêché de Constance présenta une note particulière [3] pour solliciter le maintien de l'article. Quoi qu'il en soit, l'opinion des représentants de l'église prévalut, et la disposition qui les inquiétait fut supprimée.

*Égalité des cultes chrétiens.* — On maintint celle qui avait été originairement proposée par l'Autriche, et qui assura à tous les partis de la religion chrétienne l'égalité des droits civils et politiques.

*Droits des Juifs.* — Le même article traite encore des Juifs. Peu de temps après l'expulsion des Français de la 32e division militaire, les villes de Bremen, Hambourg et Lubeck avaient pris des mesures pour dépouiller les Juifs des droits que les lois françaises leur avaient accordés. Ce peuple envoya à Vienne un député chargé de ses intérêts. Le gouvernement prussien, auquel les Juifs établis à Berlin et dans d'autres villes de la monarchie, avaient donné, dans la dernière guerre, des preuves non équivoques de dévouement, avait depuis longtemps adopté, envers cette classe de ses sujets, des maximes de tolérance par lesquelles il espérait les arracher à cet état de dégradation dans lequel ils étaient tombés. Ce gouvernement craignait qu'à cause de l'alliance intime des familles qui existe parmi ce peuple, l'oppression des Juifs, dans les villes hanséatiques, n'exerçât une influence désastreuse sur l'esprit des Juifs prussiens. Cette appréhension fut cause qu'il s'intéressa en leur faveur, non-seulement en faisant des représentations aux magistrats des villes hanséatiques [4], mais aussi en s'efforçant de leur faire accorder, par l'acte fédéral, le droit de cité sous certaines conditions. L'Autriche et quelques autres puissances se joignirent à la Prusse; mais le Holstein, la Saxe, la Bavière, Darmstadt, et les villes libres, demandèrent que cette affaire fût réservée à la diète. Les Juifs éprouvèrent surtout une vive opposition de la part de la ville de Francfort. Ils avaient conclu, en 1811, un traité avec le grand-duc de Francfort, qui, contre le payement d'une somme de 440,000 florins, leur avait accordé l'égalité des droits civils et politiques avec les chrétiens.

Ainsi le soin d'améliorer l'état des Juifs fut réservé à la diète; néanmoins on leur conserva les droits qui leur avaient été accordés *par* des États individuels de la confédération. La première rédaction avait dit : *dans* des États individuels de la confédération. La substitution de la particule *par* à celle de *dans* enleva aux Juifs de la trente-deuxième division militaire, et à ceux de Francfort, les priviléges qu'ils s'étaient procurés dans les derniers temps.

*Droits de la maison de Taxis.* — L'*art.* 17 stipule les droits de la maison de Taxis, en confirmant en sa faveur l'article 13 du recez de l'Empire de 1803, qui lui avait assuré la conservation des postes ou une indemnité convenable. La justice de cette stipulation, les services que la maison de Taxis a rendus à l'Allemagne, et l'alliance qui existe entre le chef de cette maison et la maison de Prusse, lui valurent cet article. Le roi de Würtemberg s'y était opposé. La maison de Taxis jouit aujourd'hui du droit des postes, à titre de grand-fief, dans les États de Bavière, de Bade, de Hesse des deux branches, de Nassau, des grand-duc et ducs de Saxe, et dans la ville de Francfort.

*Droits civils de la nation.* — Rien ne fait plus d'honneur aux souverains allemands, réunis à Vienne, que l'empressement qu'ils témoignèrent à sanctionner les droits civils de la nation. Nous avons vu que leurs efforts pour mettre sous la garantie de l'union les droits politiques de la nation, savoir l'institution de constitutions représentatives et d'un tribunal fédéral, ne furent pas couronnés d'un plein succès; mais aucune opposition ne put les engager à

---

[1] *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, vol. V, p. 144.

[2] *Ibid.*, p. 259.

[3] *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, vol. V, p. 271.

[4] *Ibid.*, vol. II, p. 276.

transiger sur ses droits civils. La Prusse, dans tous les projets qu'elle avait présentés, et dans tout le cours des délibérations, admit comme un axiome la nécessité de ne pas laisser dans le vague les droits des sujets. L'Autriche ne l'appuya pas seulement; mais, dans le projet rédigé au mois de décembre 1814 par un ministre de cette puissance, on trouve le détail de cinq droits civils de la nation qui devaient être sanctionnés comme fondamentaux [1]. Les plénipotentiaires de Würtemberg ayant, dans la séance du 20 octobre, voté contre la fixation des droits des sujets, le prince de Metternich déclara qu'une telle fixation était devenue absolument nécessaire; que, dans l'ancienne constitution germanique, la nation allemande avait eu des droits qu'on n'aurait osé violer; mais, que dans ces derniers temps, on avait vu dans quelques États un système d'oppression contre lequel les sujets devaient être à l'avenir garantis [2]. Les plénipotentiaires de Hanovre ne cessèrent, pendant tout le cours du congrès, de défendre les droits de la nation, et de toutes les classes dont elle se compose, contre toute espèce d'usurpation; et ils se prononcèrent, de la manière la plus positive, dans leur note du 21 octobre 1814 [3] que nous avons déjà eu occasion de citer, contre cette prétendue souveraineté absolue acquise à des princes d'Allemagne par des traités avec l'étranger, et qu'on pourrait regarder comme de véritables pactes faits *contre* la nation. Enfin les princes souverains et villes libres réunis réclamèrent, dans toutes leurs notes, la liberté de la nation.

Dans ce concours de sentiments justes et généreux, on est fâché de ne pas rencontrer un parfait accord d'opinions. Les rois de Bavière et de Würtemberg formèrent une opposition qui ne partait pas certainement de leur cœur, mais qui était inspirée par cette jalousie du pouvoir absolu dont leurs cabinets étaient tourmentés.

Voici les droits civils que l'art. 18 assure aux sujets allemands :

1° Le droit de posséder des biens-fonds hors de l'État qu'ils habitent, sans être assujettis à plus de charges que les propres sujets du souverain dans le pays duquel ils sont possessionnés ;

2° Le droit d'émigrer d'un État de la confédération dans l'autre ;

3° Le droit d'entrer au service civil et militaire d'un autre État de la confédération. Ces deux droits peuvent être bornés par l'obligation de service militaire envers la patrie actuelle ;

4° L'exemption de tout droit de détraction [4] ;

5° Enfin il est statué que la diète s'occupera, lors de sa première réunion, de la rédaction de dispositions uniformes sur la liberté de la presse et la garantie des droits des auteurs et éditeurs contre la contrefaction.

Dans le cours des négociations on avait demandé quelques autres droits civils que la majorité rejeta, tels que

1° L'abolition pleine et entière du servage, sauf les droits utiles des seigneurs ;

2° La liberté de faire élever ses enfants dans des établissements d'instruction étrangers ;

3° La sûreté des personnes contre toute arrestation arbitraire ;

4° Le recours à un tribunal indépendant pour cause de violation des droits de la nation ;

5° La liberté du culte pour toutes les sectes chrétiennes.

Nous devons dire un mot de la disposition relative à la contrefaction. Il n'y a pas de pays où cette espèce d'industrie soit poussée plus loin qu'en Allemagne. Le partage de ce pays en plusieurs souverainetés la favorise, et elle trouve de la protection dans les principes de gouvernement de quelques États. La monarchie autrichienne, le royaume de Würtemberg et le grand-duché de Bade sont les principaux foyers de cette espèce de brigandage littéraire, qui est la principale cause de la cherté des livres en Allemagne. La contrefaction est illicite, dans chaque État, à l'égard des auteurs ou

[1] *Congrès de Vienne*, *Recueil de pièces officielles*, vol. II, p. 262.

[2] *Congrès de Vienne*, *Recueil de pièces officielles*, vol. I, p. 85.

[3] *Ibid.*, p. 101.

[4] La diète de la confédération germanique prit, dans sa séance du 23 juin 1817, un arrêté général et interprétatif sur l'abolition du droit de détraction. Voy. *Protokolle der deutschen Bundes Versammlung*, vol. III, p. 262; et Martens, *Recueil*, tom. XIV.

éditeurs sujets du même État; mais la réimpression d'ouvrages imprimés dans un pays étranger n'a jamais été regardée comme contrefaction; c'est un droit que les Allemands, les Français, les Suisses, les Anglais et les Hollandais ont de tout temps librement exercé les uns envers les autres. Ce principe, vrai dans sa généralité, entraîne de graves inconvénients dans une nation partagée, comme la nation allemande, en un grand nombre de souverainetés, si, au lieu de se regarder comme parties du même tout, chacune de ces souverainetés veut jouir des droits d'un État particulier. Telle a cependant été, et est encore dans ce moment, la prétention de quelques souverains allemands, de manière que les ouvrages publiés dans les États des rois de Prusse et de Saxe peuvent être contrefaits dans le grand-duché de Bade. On a vu en Allemagne un autre abus d'un principe juste par lui-même : il y est arrivé que des ouvrages originaux, publiés dans une partie de l'Allemagne, ayant été contrefaits dans une autre, les éditions illégitimes, qui avaient paru sous la protection des lois de ce dernier pays, se trouvèrent favorisées au détriment des originaux qu'on regardait comme production étrangère. La Prusse avait depuis longtemps donné un exemple de justice qui avait trouvé peu d'imitateurs, en prohibant la vente de toute édition contrefaite dans quelque partie de l'Allemagne que ce fût, quand même les auteurs ou éditeurs de l'original n'étaient pas régnicoles.

Les principaux libraires d'Allemagne avaient envoyé à Vienne une députation chargée de solliciter une loi constitutionnelle analogue à celle qui régit la Prusse. Les mémoires de ces députés épuisent la question sous le rapport du droit, et répondent à tous les sophismes par lesquels on a voulu justifier la contrefaction[1]. Ils furent fortement appuyés par les plénipotentiaires de la Prusse; néanmoins ils ne purent obtenir que la disposition vague que nous venons de rapporter.

*Commerce, navigation.* — L'*art.* 19 de l'acte renvoie à la première réunion de la diète fédérale la délibération sur le commerce et les rapports qui en résultent, ainsi que sur la navigation, en suivant les principes adoptés au congrès.

L'*article* 20 statue que les ratifications de l'acte par les souverains contractants seront envoyés à Vienne dans l'espace de six semaines.

### § XII. *Affaire de la Bavière.*

*État de la question.* — La convention de Paris du 3 juin 1814 [2], en abandonnant à la Bavière le grand-duché de Würzbourg et la principauté d'Aschaffenbourg, avait renvoyé à d'ultérieures négociations la fixation de l'indemnité pleine et entière que le traité de Ried assurait à cette puissance pour les cessions qu'elle était dans le cas de faire à l'Autriche. On s'en occupa beaucoup à Vienne; mais les négociations essuyèrent des entraves, à cause de la difficulté qu'on éprouva de procurer à la Bavière l'indemnité, et surtout la contiguïté qu'elle exigeait, sans heurter les intérêts de plusieurs princes voisins. Un premier arrangement fut convenu le 11 avril 1815: on voulait soumettre la principauté d'Isembourg à la souveraineté du roi, et lui faire céder divers districts du royaume de Würtemberg, des grands-duchés de Bade et de Hesse, avec la principauté de Fulde, le comté de Hanau et le bailliage autrichien de Redwitz, le tout ayant 236,461 sujets immédiats et 220,633 sujets médiats comptés pour moitié seulement, ainsi en général 346,777 sujets en remplacement des 313,966 qu'elle devait céder à l'Autriche. Le roi de Würtemberg devait être indemnisé par une partie du grand-duché de Bade; le grand-duc de Bade devait recevoir 176,000 sujets sur la rive gauche du Rhin; le grand-duc de Hesse devait y recevoir 325,982 sujets, et l'électeur de Hesse être indemnisé par une portion de la principauté de Fulde.

*Traité de Vienne, du 23 avril* 1815. — Ce plan éprouva des modifications dans une convention qui fut signée le 23 avril 1815, par les ministres d'Autriche, de Bavière, de Prusse et de Russie, sous la coopération de celui de la Grande-Bretagne. Les dix-neuf articles qu'elle renferme devaient être insérés dans l'acte final du congrès, et en former les articles 48 à 60.

---

[1] *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, vol. I. p. 252, 274; vol. III, p. 68.

[2] *Voyez* vol. III, page 369.

Le traité de Paris, du 3 juin 1814, est la base de cette convention; mais comme on s'était convaincu qu'on ne pourrait pas procurer à la Bavière les indemnités auxquelles le premier traité lui donnait droit, l'Autriche modéra ses prétentions, de manière qu'elle stipula bien en sa faveur la cession du Hausruckviertel, du Tyrol et du Vorarlberg (à l'exception toutefois du bailliage de Weyler); mais elle renonça à la plus grande partie de Salzbourg, dont elle ne se réserva que la route qui conduit de la Styrie par Radstadt, le Pinzgau et le Zillerthal, en Tyrol. Elle renonça aussi à la partie méridionale de l'Innviertel; ces trois provinces furent partagées entre elle et la Bavière, par une ligne qui est décrite dans l'*art.* 1 du traité.

L'*art.* 2 détermine les acquisitions de la Bavière. Il lui confirme d'abord celle du grand-duché de Würzbourg, de la principauté d'Aschaffenbourg, et du bailliage de Redwitz, stipulée par le premier traité.

Les autres provinces et districts qu'on lui destine auraient arrondi le royaume de Bavière dans tous les sens, et auraient concentré sa puissance, en le rendant maître du Haut-Danube et du Mein, dans tout le cours de cette rivière. Pour former cet arrondissement, les puissances n'avaient à leur disposition que la principauté de Fulde; le reste ne pouvait être trouvé qu'aux dépens des princes voisins, possesseurs des pays situés à la convenance de la Bavière, et qu'on se proposait sans doute d'indemniser par le moyen des provinces situées sur la rive gauche du Rhin, qui n'étaient pas entrées dans le lot de la Prusse. On ne put toutefois abandonner au roi de Bavière la principauté de Fulde, puisqu'elle était nécessaire à la Prusse pour lui fournir les moyens de remplir ses engagements envers le duc de Saxe-Weimar, et ceux qu'elle serait dans le cas de contracter envers l'électeur de Hesse, afin de le porter à quelques cessions qui pourraient servir au royaume de Hanovre[1]. En conséquence, on ne céda au roi de Bavière que les parties de la principauté de Fulde, qui formaient des angles rentrants ou des enclaves dans le grand-duché de Würzbourg; savoir, le bailliage de Hamelbourg, Brückenau, Saalmünster, une partie de celui de Biberstein et le domaine de Holzkirchen.

Les autres districts assignés au roi par l'article 2 du traité, devaient être cédés par l'électeur de Hesse, le roi de Würtemberg, et les grands-ducs de Darmstadt et de Bade.

L'électeur de Hesse devait céder la plus grande partie du comté de Hanau, la ville de Hanau, avec le bailliage de Bücherthal, qui renferme le Wilhelmsbad et le château de Philippsruhe, et tous les districts situés sur la Kinzig et entre Fulde et Aschaffenbourg; savoir : les bailliages de Bieber, Lohrhaupten, Altenhasslau, Gelnhausen, Schlüchtern, Steinau, Alten-Gronau, Schwarzenfels et Brandenstein.

Le roi de Würtemberg devait céder la plupart des districts que le roi de Bavière lui avait abandonnés par le traité du 18 mai 1810[2], et qui forment une lisière sur la frontière occidentale de la Bavière, telles que les parties du bailliage de Nordlingue, du cercle de Rezat et de celui du haut-Danube qui avaient fait partie de cette cession, les possessions de la maison de la Tour et Taxis dans les bailliages de Neresheim et Dischingen, la commanderie de Kapfenbourg avec Lauchheim; de plus le grand bailliage de Mergentheim, la ville de Giengen, les bailliages de Meckmühl et Gundelsheim, Wangen, Leutkirch, et le cours de l'Argen jusqu'à son embouchure dans le lac de Constance.

Le grand-duc de Hesse devait céder près de la moitié de ses possessions entre le Rhin, le Necker et la principauté d'Aschaffenbourg, savoir les bailliages d'Alzenau, de Steinheim, Seligenstadt, Babenhausen, Schafheim, Dieburg, Umstadt, Habitzheim, Otzberg, Breuberg, Fraukirch, Grenbach, Kœnig, Laudenbach, Heubach, Miltenberg, Umpfenbach, Amorbach, Erbach, Michelstadt, Fürstenau, Reichenberg, Fürth, Schœnberg, Abendsberg et Greifswalde, Bockenau, Lindenfels et Waldmichelbach, Freienstein et Rothenberg, Hirschhorn, Neckarsteinach et Wimpfen.

Le grand-duc de Bade devait céder la partie de ses États située au nord-est du Necker, savoir tout le cercle de Mein-et-Tauber, et plusieurs bailliages de celui du Necker.

---

[1] *Voyez* ci-dessus, page 414.

[2] *Voyez* vol. II, page 508.

Enfin la principauté d'Isembourg était cédée au roi de Bavière, ce qui veut dire, sans doute, que les princes d'Isembourg le reconnaîtraient comme souverain.

Comme le traité du 23 avril n'a pas été ratifié, nous ne nous arrêterons pas aux *art.* 3 à 14, parce qu'ils n'ont qu'un intérêt transitoire, ou parce que nous les retrouverons dans le traité définitif entre l'Autriche et la Bavière ; quant à l'*article* 15, comme il détermine le sort du ci-devant prince primat, et que les dispositions qu'il renferme sont communes à tous les souverains sous la domination desquels devaient passer les provinces qui faisaient partie du grand-duché de Francfort, il fut inséré dans l'acte du congrès dont il forme l'article 45. Nous en parlerons en donnant le sommaire de cet acte.

L'*art.* 16 est important. Il garantit au roi de Bavière, et à ses descendants mâles et directs, la réversibilité des parties de l'ancien Palatinat qui sont et tomberont encore sous la domination du grand-duché de Bade, à défaut d'*héritiers mâles de la dynastie régnante aujourd'hui* dans le grand-duché de Bade.

Cet article renferme diverses stipulations remarquables : il fait voir d'abord qu'on a prévu le cas où la maison de Bade s'éteindrait, et que, pour ce cas, on a disposé de l'héritage qu'elle laissera. Le Brisgau a été assuré à la maison d'Autriche, et le Palatinat à la maison de Wittelsbach. Rien n'a transpiré sur la manière dont on a disposé du margraviat même, mais on peut conjecturer qu'il est destiné au roi de Würtemberg, qui, resserré entre la Suisse et la Bavière, ne peut s'agrandir qu'en s'étendant vers l'ouest. L'article assure à la Bavière non-seulement l'ancien Palatinat, mais aussi la partie de ce pays qui tombera encore sous la domination du grand-duc: on supposait alors que ce prince serait indemnisé, sur la rive gauche du Rhin, des cessions qu'il devait faire à la Bavière sur le Tauber et le Necker. Enfin il est question de l'extinction de la dynastie actuellement régnante. Cette dynastie se compose du grand-duc, marié à une étrangère, et n'ayant jusqu'à présent pas de fils, et d'un prince né en 1763, et qui n'est pas marié. Il est vrai que le grand-duc a deux autres oncles né d'un mariage inégal ou morganatique de son prédécesseur; mais les lois et les usages qu'on a suivis jusqu'à présent en Allemagne, et qu'une disposition de l'acte fédéral semble avoir maintenus[1], excluent ces princes de la succession. Néanmoins le grand-duc les a déclarés habiles à succéder, par une ordonnance, publiée en 1817, qui leur a donné le titre et le rang de princes de Bade ; mais on demandera peut-être : Avait-il le droit de promulguer un tel statut? et les puissances, en faveur desquelles les protocoles du congrès de Vienne ont éventuellement disposé des États de Bade, reconnaîtront-elles un pareil statut? Il ne nous appartient pas de résoudre ces problèmes.

L'*art.* 17 s'occupe du prince Eugène Beauharnais. Il lui assure, 1° un établissement hors de France qu'on lui donnera aussitôt que les circonstances le permettront ; 2° la jouissance de ses dotations et biens particuliers dans tous les pays qui ont fait partie du royaume d'Italie, quels que soient les souverains auxquels ces pays appartiennent. Le prince Eugène possède dans les Légations une dotation en biens dits nationaux, et qu'on a estimée dans le temps à 800,000 fr. de rentes. Enfin cet article lui assigne le château de Bayreuth avec ses dépendances.

Par l'*art.* 18, le roi de Prusse et le roi de Bavière renoncent respectivement à leurs droits et prétentions, savoir le roi de Prusse aux principautés d'Anspach et Bayreuth, et le roi de Bavière au duché de Berg[2].

Ce traité ne fut pas ratifié, parce qu'on ne put obtenir le consentement du roi de Würtemberg, de l'électeur et du grand-duc de Hesse et du grand-duc de Bade ; et le congrès se sépara, sans que les cessions du roi de Bavière ni ses acquisitions fussent réglées. Nous reviendrons sur cette matière à la fin de ce chapitre.

### § XIII. *Acte du congrès, du 9 juin* 1815.

*Signature de l'acte.* — Les dispositions fondamentales convenues, soit dans les protocoles des conférences tenues entre les puissances européennes, soit dans les traités conclus à Vienne, et surtout celles qui se rapportent aux arrangements territoriaux, furent consignées dans

---

[1] *Voyez* page 471, note 5.

[2] *Voy.* le traité du 23 avril dans MARTENS, *Recueil,* vol. XIII, p. 451.

un acte que l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, le Portugal, la Prusse, la Russie et la Suède signèrent le 9 juin 1815. L'Espagne avait pris part à toutes les délibérations sur les affaires générales de l'Europe ; mais son plénipotentiaire refusa de signer l'acte, 1° parce qu'il renfermait une stipulation contraire à la restitution immédiate et totale des trois duchés de Parme, Plaisance et Guastalle ; 2° parce que les plénipotentiaires d'Autriche, de Russie, de Grande-Bretagne, de France et de Prusse, n'avaient pu arrêter sans son intervention le sort de la Toscane et de Parme, et 3° parce que l'acte renfermait beaucoup d'articles dont le rapport n'avait pas été fait dans les conférences des plénipotentiaires des huit puissances [1].

*Éditions.* — La première édition de l'acte du congrès [2] que l'on puisse regarder jusqu'à un certain point comme authentique, est celle qui parut dans le n° 4 de la *Gazette officielle*, qui avait remplacé pendant quelque temps le *Moniteur* pour les articles officiels ; les fautes dont elle fourmillait firent bientôt voir qu'elle avait été faite sur une copie très-irrégulière. Cependant cette publication, à laquelle manquent les dix-sept pièces jointes à cet acte, a été copiée, outre le *Moniteur*, dans le journal de Francfort, 1815, n° 225 et suiv, et réimprimée à Francfort, in-4°, sous le titre d'*Acte du congrès de Vienne, signé le 9 juin* 1815.

L'auteur du *Recueil de pièces officielles* donna la *première* édition, véritablement faite sur un des originaux de l'acte, savoir sur celui qui est déposé aux archives des affaires étrangères de Prusse ; cette édition forme le VIIIe volume de ce recueil, et renferme toutes les pièces qui sont jointes à l'acte. Ce volume porte le titre particulier de : *Acte du congrès de Vienne, du* 9 *juin* 1815, *avec les pièces qui y sont annexées, publié d'après un des originaux déposé aux archives du département des affaires étrangères de S. M. le roi de Prusse, par M. Schoell, conseiller d'ambassade de S. M. le roi de Prusse à Paris,* 1815, 407 pages in-8°.

La *seconde* édition est celle qui fut publiée au commencement de l'année 1816, par ordre du ministère anglais, sous le titre de *Traité général signé au congrès à Vienne, le* 9 *juin* 1815, *avec les actes y annexés, présenté aux deux chambres du parlement, par ordre de S. A. R. le prince régent, février* 1816, en 142 pages in-folio. Cette édition renferme, comme la précédente, les dix-sept pièces annexées à l'acte principal ; mais elle s'en distingue, 1° en ce que les tableaux appartenant au n° II, ou au traité entre la Russie et la Prusse du 3 mai 1815, y manquent ; 2° en ce qu'on n'y trouve pas non plus le texte allemand de la convention du 31 mai 1815 entre la Prusse et les duc et prince de Nassau, ni celui de l'acte pour la constitution fédérative de l'Allemagne, du 8 juin 1815 ; mais seulement les traductions de ces deux traités, qui ne sont pas regardées comme authentiques. Au reste, on a joint à cette édition une traduction anglaise, intitulée : *Translation of the general treaty signed in congress at Vienna, June* 9, 1815, *with the acts thereunto annexed. Presented to both houses of parliament, by command of His Royal Highness the Prince Royal, February* 1816, 144 *pages in-fol.*

La *troisième* édition a été publiée vers la même époque à l'imprimerie royale de France, sous le titre suivant : *Actes du congrès de Vienne, publiés d'après un des originaux déposés aux archives du département des affaires étrangères,* Paris, 1816, 283 pag. in-4°. Ce titre n'est pas exact ; le volume ne renferme pas les *actes* du congrès, qui sont ses protocoles, mais seulement *l'acte*, ou, comme l'appelle l'éditeur de Londres, le *traité général* du 9 juin, ou, ce qu'en terme de droit public germanique on a quelquefois nommé à Vienne le *recez du congrès*. Au reste, cette édition donne bien les tableaux qui appartiennent au n° II ; mais, comme celle de Londres, elle n'a pas les textes originaux des deux traités des 31 mai et 8 juin, lesquels seuls sont authentiques. Elle renferme aussi différentes corrections fondées en elles-mêmes, mais qui changent les originaux.

La *quatrième* édition a été donnée par M. *Klüber,* conseiller d'État du grand-duc de Bade, dans le vingt et unième cahier de ses *Actes du congrès de Vienne,* sous le titre d'*Acte final du congrès de Vienne, du* 9 *juin* 1815, *avec les pièces qui y sont annexées.* Cette édition est faite sur un des originaux, déposé à la chancellerie de cour et d'État de Vienne. On n'y trouve pas les traductions françaises des deux pièces allemandes nos VIII et IX, qui sont jointes aux originaux.

La *cinquième* édition est l'édition officielle qui a

[1] *Voy.* la note de M. de LABRADOR, du 5 juin 1815, dans mon *Recueil de pièces officielles*, volume IX, p. 555.

[2] *Une partie de cette note bibliographique se trouve dans le Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, vol. V, p. 318.

paru en juillet 1816, à Vienne, à l'imprimerie impériale-royale, sous le titre suivant : *Acte du congrès de Vienne, du* 9 *juin* 1815, *avec ses annexes. Édition officielle et collationnée avec le texte de l'instrument original déposé aux archives de la chancellerie de cour et d'État de Vienne,* in-4°. Cette édition renferme les mêmes pièces que celle qui se trouve dans le volume VIII du Recueil de pièces officielles. Elle a servi à MM. *de Martens* et *Klüber*, pour des réimpressions; le premier l'a copiée dans le volume XIII, pag. 379 de son Recueil de traités; l'autre a publié, en 1818, un petit volume in-8°, intitulé : *Schlussacte des Wiener Congresses vom* 9 *juni* 1815, *und Bundesacte oder Grundvertrag des teutschen Bundes, vom* 8 *juni* 1815. *Beide in der Ursprache kritisch berichtigt, mit Vorbericht, Übersicht des Inhalts und Anzeige verschiedener Lesarten vollstændig herausgegeben von* Joh. Ludw. Klüber. Zweite Auflage, in-8°, Erlangen, 1818 [1].

---

[1] Dans la préface de ce petit volume, M. Klüber cite une édition in-8° qui a été imprimée en 1815 à l'imprimerie royale de Paris, et il a l'air de la regarder comme officielle : il ignore que l'imprimerie royale de Paris est un établissement qui travaille pour les particuliers.

De toutes les éditions dont nous venons de donner les titres, il n'y en a que deux qui soient entièrement complètes; savoir : la *première*, qui forme le vol. VIII du *Recueil de pièces officielles*, et la *cinquième*, qui a paru à Vienne, puisque dans la *quatrième* manquent les traductions officielles françaises des n^os VIII et IX, et que dans la *seconde* et la *troisième* on a supprimé les textes originaux allemands de ces deux pièces; ce qui est une faute bien plus grave. De toutes ces éditions, la plus défectueuse est celle qui a été publiée par ordre du ministère britannique.

Dans le vol. V, p. 320 et suiv. du *Congrès de Vienne; Recueil de pièces officielles*, etc., l'éditeur avait inséré une note des variantes et fautes d'impression qui se trouvent dans les quatre éditions qui avaient paru alors. Ici nous allons nous borner à indiquer, 1° les fautes d'impression qui se trouvent dans l'édition qui forme le vol. VIII du *Recueil de pièces officielles ;* 2° les variantes qui existent entre celle-ci et l'édition originale de Vienne. Nous indiquerons la première par A, l'autre par B. Les pages que nous indiquons sont celles de A.

A p. 1, lig. 10, *au lieu* d'inviolable, *lisez :* indivisible.
3, 9, chevalier, chancelier.
4, 2,14, 19 et 25, B a ceci de particulier que les quatre plénipotentiaires de France y sont qualifiés de *Monsieur*, tandis que cette édition donne *Sieur* à tous les autres plénipotentiaires. Je suppose que c'est une faute du copiste.
5, 18, au lieu de *seigneur*, B a *prince*. Je suppose que c'est une faute du copiste.
7, 7, B n'a pas ces mots : *vicomte Cathcart*. Même observation.
10, 13, *au lieu de* Saint-Étienne de Hongrie, *lisez* Saint-Léopold d'Autriche.
12, 13 et 15, *au lieu de* Szytno, *lisez* Szczytno.
13, 11 et 15, *au lieu de* Koscielnawice, *on lit dans* B : Koscielnawies.
14, 6 d'en bas, *au lieu de* Zloozow, *lisez :* Zloczow.
20, 11, *au lieu de* Dubrake, *lisez :* Dubrauke.
28, 10, *au lieu de* Beelstedt, *lisez :* Berlstedt.
A p. 30, lig. 9 d'en bas, *au lieu de* Broik, B a Brock; *c'est une faute.*
31, 12, *au lieu de* du Burbach, *lisez :* de Burbach.
36, 6, *au lieu de* Limers, *lisez :* Lymers. (B a la même faute.)
— 7, *au lieu de* Savenar, *lisez :* Sevenaer.
41, 1, *après* productions, *ajoutez :* et.
47, 5, *au lieu de* Ramsla, B *a :* Remssla.
57, 19, au lieu de *grand-ducales*, lisez : *grand'-ducale.*
61, 15, A *et* B *ont :* suffira pas. *C'est une faute de langue; mais elle se trouve dans les originaux.*
63, 7, *après* mais, *ajoutez :* aussi.
64, 6, d'en bas, *au lieu de* sont, *on lit dans* B : seront. *C'est probablement une faute du copiste.*
66, 13, *au lieu de* Schwalmen, B *dit :* Swalmen.
67, 7, d'en bas, *au lieu de* Kyswærd, *lisez :* Kyfwærd.
74, 5 d'en bas, *au lieu de* seront, B *dit :* sont; *ce qui probablement est une faute du copiste.*
81, 15, *au lieu de* 28 mai, *lisez :* mai.
91, 6, *au lieu de* S. M. I. et R., *lisez* S. A. I. et R.
92, 2 d'en bas, A *et* B *ont* Montanto. *Cette faute se trouve, à ce qu'il paraît, dans les originaux. Il faut lire :* Montauto.
93. 5 et 6 d'en bas, *au lieu de* grand-duché, *leçon que porte aussi l'original d'après lequel a été donnée l'édition officielle de l'imprimerie royale de France*, B *dit :* grand-duc.
94, 3, *au lieu de* Pietra, Santa, *lisez :* Pietra-Santa.
105, 17, *au lieu de* ce traité, B *dit :* cet acte.
106, 9, *ajoutez :* L.-G., *c'est-à-dire lieutenant général.*

Nous observons encore que toutes les différences qui se trouvent entre l'édition officielle française in-4° et celle qui forme le vol. VIII du *Recueil de pièces officielles*, et que nous n'avons pas indiquées comme provenant de fautes d'impression commises par l'éditeur de la dernière, sont dues à des erreurs du copiste qui a fourni la copie à

*Division de l'acte du congrès.* — L'acte du congrès de Vienne se compose de 121 articles, qu'on peut diviser en huit chapitres, de la manière suivante :

I. Pologne, ou les art. 1 à 14.

II. *Arrangements territoriaux.* Allemagne, les art. 15 à 21, savoir :

1° De la *Prusse et de la Saxe*, art. 15 à 22;

2° Des *anciennes provinces prussiennes,* article 23 ;

3° Des nouvelles *possessions de la Prusse,* art. 24 et 25 ;

4° Du royaume de *Hanovre*, art. 26-32;

5° Du *grand-duché d'Oldenbourg*, articles 33 et 34 ;

6° Du *grand-duché de Mecklenbourg,* art. 35;

7° Du *grand-duché de Weimar,* art. 36-38;

8° De *Fulde,* art. 39-40 ;

9° De *Wetzlar,* art. 41 ;

10° Des *médiatisés de la Westphalie* soumis à la Prusse, art. 42 ;

11° De *Würzbourg et Aschaffenbourg,* art. 43;

12° Du *prince primat,* art. 44;

13° De la *ville de Francfort,* art. 45;

14° Du *grand-duché de Hesse,* art. 46;

15° De *Hesse-Hombourg,* art. 47 ;

16° De la *rive gauche du Rhin,* art. 48-49;

17° Des *pays situés sur le Rhin,* qui sont abandonnés à l'Autriche, art. 50-51.

III. Bases de la confédération germanique, articles 52-63.

IV. Royaume des Pays-Bas, art. 64-72.

V. Suisse, art. 73-83,

VI. Italie, savoir :

1° *États de Sardaigne,* art. 85-91 ;

2° *Possessions autrichiennes,* art. 92-96;

3° *Modène,* art. 97;

4° *Parme et Plaisance,* art. 98 ;

5° *Toscane et Elbe,* art. 99;

6° *Lucques,* art. 100-101 ;

7° *Saint-siége,* art. 102 ;

8° *Naples,* art. 103.

VII. Portugal, art. 104-106.

VIII. Dispositions générales, savoir :

1° Règlement pour la navigation des fleuves, art. 107-117;

2° Confirmation des traités annexés, art. 118.

3° Invitation pour l'accession, art. 119;

4° Réserve contre l'usage de la langue française, art. 120 ;

5° Ratification, art. 121.

*Sommaire de l'acte du 9 juin 1815.* — Nous allons donner le sommaire de l'acte, en suivant cette division.

### I. DE LA POLOGNE.

Les 14 articles qui traitent de la Pologne ne renferment que les principales dispositions des deux traités que la Russie avait conclus le 3 mai avec l'Autriche et la Prusse, de manière qu'il suffit ici d'indiquer les articles correspondants des quatre instruments.

| Acte du congrès. | | Traité avec l'Autriche. | Traité avec la Prusse. | Traité additionnel. |
|---|---|---|---|---|
| *Art.* 1. | Réunion du duché de Varsovie à la Russie. | *Art.* 5. | 3. | — |
| 2. | Cession du grand-duché de Posnanie à la Prusse. . . . . . . . | — | 1. | — |
| 3. | Abandon des salines de Wieliczka à l'Autriche. | 2. | — | — |
| 4. | Frontière entre la Gallicie et la Pologne. . . | 3. | — | — |
| 5. | Rétrocession des districts de Tarnopol, etc., à l'Autriche . . . . . . | 1. | — | — |
| 6. | Institution de la république de Cracovie. . | 4. | 2. | 1. |
| 7. | Limites de son territoire. . . . . . . . . | — | — | 2. |
| 8. | Privilége accordé à Podgorze. . . . . . . . . | — | — | 3. |
| 9. | Neutralité de Cracovie. | — | — | 6. |
| 10. | Constitution de Cracovie. . . . . . . . . . | — | — | 7. |
| 11. | Amnistie dans le duché de Varsovie. . . . . | 7. | 5. | — |
| 12. | Levée du séquestre. . . | 8. | 6. | — |
| 13. | Exceptions de l'art. précédent . . . . . . . . | 9. | 7. | — |
| 14. | Liberté de la navigation et du commerce. . . | 24-26, 28-29, | 22-25, 28-29. | — — |

La partie de l'ancienne Pologne, réunie à la

l'imprimerie royale. Nous convenons toutefois que deux ou trois des changements que ce copiste a faits, sont de véritables corrections, mais il ne devait pas se les permettre.

Russie sous le titre de royaume de Pologne, a une surface de 2,215 milles carrés géographiques, et renferme une population de 2,793,000 âmes. L'empereur Alexandre donna, le 27 novembre 1815, à ce nouveau royaume une constitution représentative. Le royaume fut divisé en huits palatinats; savoir, Cracovie, Sandomir, Kalisch, Lublin, Plotsk, Mazovie, Podlachie et Augustoff.

## II. ARRANGEMENTS TERRITORIAUX EN ALLEMAGNE.

### 1° *Prusse et Saxe.*

*Partage de la Saxe.* — Les *articles* 15, 16, 19 à 22 renferment les principales dispositions du traité qui avait été conclu entre la Prusse et la Saxe le 18 mai, ainsi qu'on le voit par le tableau suivant :

| Acte du congrès. | | Traité du 18 mai. |
|---|---|---|
| *Art.* 15. | Cessions du roi de Saxe. . . | *Art.* 2. |
| 16. | Titre que prend le roi de Prusse. . . . . . . . . | 4. |
| 19. | Renonciation réciproque aux rapports de féodalité. . . | 6. |
| 20. | Liberté de l'émigration. . . | 15. |
| 21. | Propriétés des établissements publics. . . . . . . . . . | 16. |
| 22. | Amnistie générale . . . . . | 21. |

Les articles 17 et 18 renferment des dispositions qui ne sont pas communes aux deux traités.

*Garantie des autres puissances.* — Par l'*article* 17, l'Autriche, la Russie, la Grande-Bretagne et la France garantissent au roi de Prusse les cessions que lui fait le roi de Saxe par l'art. 15.

*Renonciation de l'Autriche.* — L'*article* 18 énonce une triple renonciation de l'Autriche en faveur de la Prusse, savoir :

1° De la suzeraineté sur les deux Lusaces, en autant que ces provinces passent sous la domination prussienne. Cette suzeraineté appartenait à l'empereur en sa qualité de roi de Bohême.

2° Du droit de réversion sur la même partie de ces provinces, de manière cependant que l'empereur rentrera dans ce droit, dans le cas d'extinction de la maison régnante en Prusse. Nous avons vu [1] qu'en cédant la Lusace à l'électeur de Saxe, l'empereur Ferdinand avait réservé à sa maison la réversibilité de ce margraviat après l'extinctiou de la branche albertine de la maison de Saxe.

3° Des districts de la Bohême enclavés dans la partie de la Haute-Lusace cédée à la Prusse.

### 2° *Anciennes provinces prussiennes.*

*Anciennes possessions de la Prusse.*—L'*art.* 23 dit que le roi de Prusse étant rentré, par suite de la dernière guerre, en possession de plusieurs provinces et territoires qui avaient été cédés par la paix de Tilsit, il est déclaré que lui et ses héritiers les posséderont de nouveau en toute souveraineté. Après cela l'article nomme toutes les provinces que la Prusse avait possédées en 1806, et qu'elle avait perdues soit par la convention de Vienne du 15 décembre 1805 [2], soit par la paix de Tilsit, excepté, 1° les pays cédés au Hanovre; 2° les principautés de la Franconie; 3° les districts cédés au grand-duc de Saxe-Weimar.

### 3° *Nouvelles possessions de la Prusse en Allemagne.*

*Nouvelles acquisitions de la Prusse.* — L'*article* 24 donne le dénombrement des provinces et districts d'Allemagne situés sur la rive droite du Rhin, qui seront possédés par le roi de Prusse en toute propriété et souveraineté. Ce sont :

1° La partie de la *Saxe* désignée dans l'art. 15, à l'exception des endroits et territoires que l'art. 39 a cédés au grand-duc de Weimar;

2° Les territoires cédés à la Prusse par le roi de *Hanovre,* en vertu de l'art. 29.

3° La partie du département de *Fulde* indiquée à l'art. 40;

4° La ville et le territoire de *Wetzlar,* d'après l'art. 42;

5° Le grand-duché de *Berg,* dans l'étendue qu'il a eue sous la domination Palatine, pays de 56 milles carrés, ayant une population de 314,546 âmes;

6° Les districts du ci-devant archevêché de

[1] Vol. I, page 61.

[2] *Voy.* vol. II, page 414.

Cologne qui ont appartenu en dernier lieu au grand-duché de Berg, c'est-à-dire la ville de Deuz, la ville et le bailliage de Kœnigswinter et le bailliage de Villich qui, abandonnés à la maison de Nassau par le recez de 1803, avaient été cédés, en vertu de l'art. 16 de l'acte de la confédération rhénane [1], au grand-duc de Berg;

7° Le duché de *Westphalie*, ayant 70 milles carrés et 140,000 habitants;

8° Le comté de *Dortmund*, et

9° La principauté de *Corvey*, que le recez de la députation de l'Empire avait assignée à la maison de Nassau-Orange. Ils ont près de quatre milles carrés et une population de 18,000 habitants.

10° Les *districts médiatisés* spécifiés à l'article 43. Nous en donnerons le dénombrement en parlant de cet article; nous remarquons ici que, puisque l'art. 24 comprend aussi ces districts, il paraît que son préambule renferme une inexactitude de rédaction, puisqu'il dit que les territoires qui y sont désignés appartiendront à la Prusse en toute souveraineté et propriété;

11° Les parties des possessions des deux branches de la *maison de Nassau* qui devaient appartenir à la Prusse, en vertu des traités qui avaient été conclus le 31 mai, l'un entre le roi des Pays-Bas et les alliés, l'autre entre la Prusse et les duc et prince de Nassau [2].

L'*art.* 25 détermine la ligne des possessions prussiennes sur la rive gauche du Rhin, comprenant le département de Rhin-et-Moselle, et des parties de ceux de la Sarre, de la Moselle, des Forêts, de l'Ourthe, de la Roer et de la Meuse-Inférieure.

Huissen, Malbourg, le Lymers, avec la ville de Sevenaer et la seigneurie de Weel feront partie du royaume des Pays-Bas, et le roi de Prusse y renonce. Ainsi une disposition de la convention du 24 mai 1802 [3], qui se trouvait annulée par le traité de Paris, fut renouvelée.

Les provinces prussiennes sur les deux rives du Rhin jusqu'au-dessus de Cologne, porteront le nom de grand-duché du Bas-Rhin.

4° *Royaume de Hanovre.*

*Titre royal de Hanovre.* — L'électorat de Brunswick-Lunébourg, dans les limites fixées par l'acte, formera dorénavant le *royaume de Hanovre. Art.* 27. Le roi d'Angleterre avait pris ce titre dès le mois d'octobre 1814 [4].

*Cessions de la Prusse.* — Les *art.* 28 et 29 indiquent les cessions faites à ce royaume par la Prusse. Il est la répétition de l'art. 1er du traité qui avait été signé le 29 mai [5].

*Cessions du Hanovre.* — L'*art.* 29 est la répétition de l'art. 4 de ce dernier traité, et stipule les cessions faites par le roi de Hanovre à celui de Prusse.

*Possessions médiates du Hanovre.* — Les *art.* 30 et 31 répètent les articles 5 et 6 du traité particulier relatif au port d'Emden et aux routes militaires; l'*art.* 32 en fait de même pour l'article 10. Il place le duc d'Aremberg, celui de Looz-Corswaren pour une partie de ses possessions, et le comté de Bentheim sous la souveraineté du Hanovre.

5° *Grand-duché d'Oldenbourg.*

Les *art.* 33 et 34 confèrent au duc d'Oldenbourg la dignité grand'ducale, et le roi de Hanovre promet de lui céder un district renfermant une population de 5,000 habitants.

L'*art.* 49 lui assure encore un territoire situé sur la rive gauche du Rhin, et renfermant une population de 20,000 habitants [6].

Indépendamment de ce double agrandissement, l'empereur de Russie abandonne au grand-duc la seigneurie de Jever, cédée par la paix de Tilsit [7], mais dans laquelle ce monarque était rentré.

Le comte de Bentinck, seigneur de Varel et de Kniphausen, était, pour sa première seigneurie, soumis à la souveraineté d'Oldenbourg, quoiqu'il contestât ce rapport [8]. Il était immédiat comme seigneur de Kniphausen, mais avait été soumis, par le traité de Fontainebleau du 11 novembre 1807, au royaume de Hol-

---

[1] *Voyez* vol. II, page 467.

[2] *Voyez* pages 411 et 416, de ce volume.

[3] *Voyez* vol. II, page 196.

[4] *Congr. de Vienne, Rec. de pièc. offic.*, vol. I, p. 50.

[5] *Voyez* ci-dessus, page 414.

[6] Nous parlerons, dans la section suivante, de la manière dont cette stipulation a été exécutée.

[7] *Voyez* vol. III, page 41.

[8] *Voy.* vol. II, page 501. *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, vol. IV, p. 215.

lande. Rentré dans ses anciens rapports, il fit à Vienne des démarches pour être admis comme membre de l'Union des princes, et ensuite pour faire partie de la confédération germanique [1]. Sa demande ne fut pas accueillie ; mais, ce qui est assez singulier, ni l'acte du 8 juin, ni l'acte du congrès ne font mention de la seigneurie de Kniphausen. Nous apprenons qu'en vertu d'un arrangement concerté postérieurement entre le grand-duc d'Oldenbourg et le comte de Bentinck, les seigneuries de Varel et de Kniphausen ont été incorporées au grand-duché.

6° *Mecklenbourg.*

L'*article* 35 accorde aux chefs des deux branches de la maison de Mecklenbourg le titre grand-ducal.

L'*art.* 49 assure de plus au grand-duc de Strelitz un territoire de 10,000 habitants sur la rive gauche du Rhin. Cette disposition de l'article 49 n'a pas été exécutée ; nous verrons que la Prusse se chargea, postérieurement à l'acte du congrès, de satisfaire le grand-duc de Mecklenbourg-Strelitz ; néanmoins ce prince n'obtint pas de territoire sur la rive gauche du Rhin, et l'arrangement qui fut convenu entre lui et la Prusse n'a pas été porté à la connaissance du public.

7° *Saxe-Weimar.*

Les *articles* 36 à 39 s'occupent du duc de Weimar, auquel ils donnent le titre de grand-duc, qu'il avait pris dès le 6 avril [2]. Ils répètent les art. 1 à 3 du traité du 1er juin 1815 [3].

8° *Département de Fulde.*

*Cession de Fulde à la Prusse.* — Le département de Fulde, avec les territoires de l'ancienne noblesse immédiate compris sous l'administration provisoire de ce département, à l'exception des bailliages de Hammelburg, Brückenau et Saalmünster, d'une partie du bailliage de Biberstein et du domaine de Holzkirchen, sont cédés à la Prusse par l'*art.* 40.

La Prusse se fit céder ces districts pour avoir un moyen, non-seulement de procurer au grand-duc de Saxe-Weimar un territoire de 27,000 âmes situé à sa convenance, mais aussi pour pouvoir offrir une compensation à l'électeur de Hesse pour les districts que, par l'article 3 de son traité du 29 mai, elle avait promis de procurer au roi de Hanovre [4]. Les bailliages exceptés sont ceux qui étaient destinés à la Bavière, comme nous l'avons vu ci-dessus [5].

*Domaines de Hanau et de Fulde.* — L'*art.* 41 renferme une stipulation en faveur des acquéreurs des domaines de la principauté de Fulde et du comté de Hanau. Le grand-duc de Francfort avait été obligé de passer, le 28 décembre 1811 [6], une convention par laquelle il racheta, pour une somme de 3,500,000 francs, les domaines des pays de Fulde et de Hanau dont Bonaparte n'avait pas disposé à titre de dotations, et qu'il s'était tacitement réservés, en cédant ces pays au grand-duc le 10 février 1810. Pour se procurer les fonds nécessaires, le grand-duc revendit, en octobre 1812, ces domaines, à la réserve des dîmes, cens et rentes, pour la même somme, à une société de particuliers. Ceux-ci avaient payé le premier à-compte de 700,000 fr. et les intérêts échus du surplus, lorsque l'électeur de Hesse rentré, par suite des événements de 1813, dans ses États, annula, en vertu de l'art. 3 de son traité du 2 décembre 1813 [7], toute aliénation de domaines qui avait été faite dans l'électorat ; mais il n'annonça pas, dans l'ordonnance qu'il publia à cet égard le 18 juin 1814, qu'il avait pris, dans le même traité, l'engagement de rembourser aux acquéreurs les sommes qu'ils avaient payées à compte. Ceux-ci, effrayés de cette mesure, adressèrent leurs plaintes au congrès [8]. L'*art.* 41 de l'acte que nous analysons décida qu'une commission nommée par

[1] *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, vol. III, p. 237 ; vol. V, p. 341.

[2] *Ibid.*, vol. IV, p. 236.

[3] *Voyez* page 417 de ce volume.

[4] *Voyez* page 414.

[5] *Voyez* page 478 de ce volume.

[6] *Voyez* vol. II, page 506.

[7] *Voyez* page 308 et 309 de ce volume.

[8] *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, vol. I, p. 175.

lesprinces sous la domination desquels passaient la principauté de Fulde et le comté de Hanau, liquiderait ces prétentions, et se conformerait au principe énoncé en l'art. 3 du traité du 2 décembre 1813.

9° *Ville de Wetzlar.*

L'*art.* 42 soumet la ville de Wetzlar avec son territoire à la souveraineté de la Prusse. Pour donner un arrondissement à cette possession isolée, la Prusse se fit céder, ainsi que nous le verrons, par la maison de Nassau, le bailliage d'Atzbach situé sur la Lahn.

10° *Possessions médiates de la Prusse.*

Le roi de Prusse avait montré beaucoup de répugnance à accepter la souveraineté sur d'anciens états d'Empire, ses égaux non en puissance, mais en droit et sous le rapport de la naissance. En souscrivant à la fin à un arrangement demandé par les puissances, il accorda aux états qui lui échurent de belles prérogatives, et en général tous les droits qui ne sont pas essentiellement inhérents à la souveraineté. L'*art.* 43 indique les états médiatisés qui sont soumis à ce monarque. Ce sont les suivants :

1° Le comté de Recklingshausen appartenant au duc d'Aremberg;

2° Les seigneuries d'Aahaus, Bocholt et Anholt appartenant aux deux branches de la maison de Salm;

3° La seigneurie de Rheina-Wolbeck du duc de Looz-Corswaren, à l'exception d'un petit district placé sous la souveraineté hanovrienne;

4° La seigneurie de Horstmar des Wild-et-Rhingraves;

5° Le comté de Dülmen du duc de Croy;

6° La seigneurie de Gehmen du baron de Bomelberg;

7° Le comté de Steinfurt du comte de Bentheim-Steinfurt;

8° Le comté de Rietberg du prince de Kaunitz;

9° La seigneurie de Rehda, Gütersloh et Gronau du comte de Bentheim-Tecklenbourg;

10° Le comté de Hombourg du prince de Sayn-Witgenstein-Berlebourg;

11° La seigneurie de Gimborn-Neustadt du comte de Walmoden.

Tous ces districts médiatisés sont placés dans les relations avec la monarchie prussienne, que la constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les territoires médiatisés. On voit, par cette rédaction, que l'acte du congrès qui porte la date du 9 juin, ou au moins cet article, était rédigé avant la signature de l'acte de la confédération qui porte la date du 8.

Indépendamment de ces états ci-devant du corps germanique, l'article soumet à la Prusse les possessions de l'ancienne noblesse immédiate enclavée dans le territoire prussien; mais il se sert, à leur égard, d'une expression bien différente. Ces possessions *appartiendront* à la monarchie prussienne, ce qui veut dire que les propriétaires seront mis dans la catégorie des autres nobles ou grands propriétaires, sans qu'ils puissent prétendre aux prérogatives que l'article 14 de l'acte de la confédération a assurées aux ci-devant états immédiats. L'article nomme deux possessions nobles qui se trouvent dans ce cas : la seigneurie de Wildenberg dans le grand-duché de Berg, et la baronnie de Schauen dans la principauté de Halberstadt. La première appartient aux comtes de Hatzfeld, l'autre au baron de Grote.

11° *Würzbourg et Aschaffenbourg.*

Comme les puissances alliées n'avaient pas réussi à conclure un arrangement satisfaisant entre l'Autriche et la Bavière, on se contenta d'assigner au roi de Bavière, par l'*art.* 44, le grand-duché de Würzbourg tel qu'il avait été possédé par l'archiduc Ferdinand d'Autriche, et la principauté d'Aschaffenbourg telle qu'elle avait fait partie du grand-duché de Francfort.

12° *Prince primat.*

L'*art.* 45 s'occupe du sort du dernier possesseur de la principauté d'Aschaffenbourg. Ce prince y est nommé prince primat, et nous ne pouvons rendre raison du motif de cette dénomination; car, si on ne reconnaissait pas comme légal l'état où l'Allemagne s'était trouvée dans les derniers temps, le nom de prince primat était aussi peu convenable que celui de grand-duc de Francfort : il fallait nommer ce prince soit ar-

chichancelier, soit archevêque de Ratisbonne.

Quoi qu'il en soit, en se conformant aux principes du recez de 1803, on assura à ce prélat une pension de 100 000 florins, payable, à dater du 1er juin 1814, par les souverains entre lesquels le grand-duché de Francfort a été partagé; on lui restituera les avances qu'il prouvera avoir faites à la principauté de Fulde, et on lui rendra les meubles qui forment sa propriété. Ses serviteurs et officiers seront traités d'après les principes du recez de 1803. Toute prétention qu'on pourra former contre lui, comme ancien grand-duc, est éteinte. Tout cet article, à l'exception de la dernière disposition, est une répétition de l'art. 13 du traité du 23 avril 1815 avec le roi de Bavière, qui n'a pas été ratifié.

13° *Ville de Francfort.*

Francfort sera une ville libre; ses institutions seront basées sur le principe d'une parfaite égalité de droits entre les différents cultes chrétiens. Les difficultés qui s'élèveront relativement à sa constitution seront du ressort de la diète germanique. *Art.* 46.

14° *Hesse-Darmstadt.*

L'*article* 47 assure au grand-duc de Hesse, en échange du duché de Westphalie, un territoire sur la rive gauche du Rhin, dans le ci-devant département du Mont-Tonnerre, comprenant une population de 140,000 âmes. Il le possédera en toute souveraineté et propriété. Il obtiendra aussi la propriété de la saline de Kreuznach, dont la souveraineté restera à la Prusse. Nous reviendrons sur ces dispositions.

15° *Hesse-Hombourg.*

L'*article* 48 rétablit le landgrave de Hesse-Hombourg dans son immédiateté, dont il avait été privé par la confédération rhénane. C'est le seul prince immédiatisé en 1806 qui ait été traité avec cette faveur. Il la dut sans doute à la manière distinguée dont ses fils avaient fait la guerre dans les armées des alliés, quatre d'entre eux étant généraux au service d'Autriche, et un cinquième à celui de Prusse.

16° *Divers arrangements sur la rive gauche du Rhin.*

*Possessions assignées sur la rive gauche du Rhin.* — L'*art.* 49 réserve, dans le ci-devant département de la Sarre, un district comprenant une population de 69,000 âmes, dont il sera disposé de la manière suivante :

| | |
|---|---|
| En faveur du duc de Saxe-Cobourg, de | 20,000 hab. |
| Du duc d'Oldenbourg, de | 20,000 |
| De celui de Mecklenbourg-Strelitz | 10,000 |
| De celui du landgrave de Hesse-Hombourg, de | 10,000 |
| Du comte de Pappenheim | 9.000 |
| | 69,000 |

Le territoire du comte de Pappenheim sera sous la souveraineté de la Prusse.

La maison de Pappenheim a été, pendant plus de neuf siècles, revêtue de la charge de maréchal héréditaire de l'Empire et de celle de grand maître des forêts de l'Empire dans le Nordgau. La dissolution du corps germanique et l'établissement de la confédération rhénane, la privèrent non-seulement de cette dignité, mais aussi de l'immédiateté de son comté. L'acte du congrès lui assigna un territoire sur la rive gauche du Rhin pour l'indemniser moins de la perte de cette immédiateté, que des dépenses qu'elle avait faites anciennement dans l'exercice de sa charge[1].

Comme les acquisitions assignées à Saxe-Cobourg, Oldenbourg, Mecklenbourg-Strelitz et à Hesse-Hombourg ne sont pas contiguës à leurs États respectifs, les empereurs d'Autriche et de Russie et les rois de la Grande-Bretagne et de Prusse emploieront leurs bons offices, à l'issue de la présente guerre, pour qu'il soit remédié, par des échanges, à cet inconvénient. *Art.* 50.

17° *Autriche.*

L'*article* 51 abandonne à l'Autriche tous les territoires de la rive gauche du Rhin et des départements de Fulde et de Francfort en

[1] Voyez *Mémoire du comte de Pappenheim Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, vol. I, p. 71.

clavés dans les pays adjacents, lesquels avaient été mis à la disposition des alliés par la paix de Paris et dont il n'avait pas été disposé par l'acte du congrès, et l'*art.* 52 ajoute que la principauté d'Isembourg est soumise à la souveraineté de l'Autriche.

*Protocole du* 10 *et convention de Vienne du* 12 *juin* 1815, *entre l'Autriche et la Prusse.* — Ces dispositions furent expliquées et étendues dans une réunion des cinq puissances du 10 juin, en conséquence de laquelle il fut conclu, le 12, une convention particulière entre l'Autriche et la Prusse. D'après cette convention l'Autriche obtint :

1° Sur la rive gauche du Rhin, le département du Mont-Tonnerre (à l'exception d'un district de 140.000 habitants renfermant les villes de Worms et Frankenthal, et le bourg d'Oppenheim, et destiné au grand-duc de Darmstadt); et de plus une partie du département de la Sarre dont on conviendrait encore ;

2° Sur la rive droite du Rhin,

*a.* Une partie du département de Fulde, savoir les bailliages et parcelles nommément exceptées à l'art. 40 de l'acte, où le reste de ce département est cédé à la Prusse.

*b.* Dans le département de Francfort, le village d'Ober-Erlenbach, la moitié de Nieder-Ursel appartenant au comte de Solms-Rœdelheim, et les terres de la commanderie de l'ordre Teutonique à Francfort.

*c.* Dans le duché de Nassau la terre de Johannisberg qui avait ci-devant appartenu à la principauté de Fulde.

*d.* La principauté d'Isembourg, savoir les possessions du prince d'Isembourg-Büdingen, celles des branches des comtes d'Isembourg-Büdingen, Wæchtersbach et Meerholz, et de la branche apanagée de Philippseich, avec la seigneurie de Hausenstamm et le village d'Espertshausen, dont la première appartient au comte de Schœnborn et l'autre au baron de Groschlag, l'un et l'autre depuis 1806 sous la souveraineté du prince d'Isembourg.

*e.* Le comté de Hohengeroldseck appartenant au prince de la Leyen.

Nous verrons l'Autriche employer successivement tous ces districts pour terminer son arrangement avec la Bavière ou avec les princes qui se virent dans le cas de faire quelques cessions à cette puissance. Il faut excepter toutefois 1° les terres de la commanderie de Francfort dont l'empereur n'a pas encore disposé; 2° la terre de Johannisberg qui fut donnée au prince de Metternich comme récompense des services qu'il a rendus à la cause générale et à l'Autriche en particulier; 3° le comté de Hohengeroldseck, sur lequel l'Autriche exerce encore la souveraineté, mais qui paraît devoir être donné au grand-duc de Bade à titre de compensation d'un district sur le Mein promis au roi de Bavière.

Dans la réunion du 10 juin, les cinq puissances prirent l'engagement formel d'appuyer l'empereur dans toutes les négociations qu'il pourrait entamer à l'avenir avec la Bavière pour récupérer l'Innviertel, le Hausruckviertel et le pays de Salzbourg. Par l'autre, elles assurèrent éventuellement à la maison d'Autriche la réversion du Palatinat (à l'exception des parties cédées à la Prusse) et du Brisgau, comme moyen de compensation dans les arrangements futurs en Allemagne [1].

### III. CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

Les *articles* 53 à 63 sont la répétition littérale des onze premiers articles de l'acte de la confédération germanique, excepté que, dans le dernier, on a omis la disposition suivante qui fait partie de l'art. 11 de l'acte fédéral : « Les membres de la confédération, en se réservant le droit de former des alliances, s'obligent cependant à ne contracter aucun engagement qui serait dirigé contre la sûreté de la confédération ou des États individuels qui la composent. »

L'*art.* 64 dit que les articles compris sous le titre de dispositions particulières dans l'acte de la confédération germanique, sont censés insérés dans l'acte du congrès.

### IV. ROYAUME DES PAYS-BAS.

Les *articles* 65-68, 70-73 sont la répétition des articles 1-8 du traité conclu le 31 mai entre les quatre puissances et le roi des

[1] MARTENS, *Recueil*, tom. XIV. p. 458.

Pays-Bas[1], à l'exception que la disposition vague, relativement au duché de Bouillon, qui forme la seconde partie de l'art. 4 de ce dernier, est remplacée, dans l'acte, par l'art. 69 dont nous donnerons le contenu aussitôt que nous aurons rendu compte de la contestation qui s'était élevée relativement au duché de Bouillon.

*Duché de Bouillon.* — Cette petite souveraineté, l'ancien patrimoine de Godefroi, premier roi de Jérusalem, située entre la France et le duché de Luxembourg, avait passé, vers la fin du seizième siècle, par mariage, dans la maison de la Tour.

Frédéric-Maurice de la Tour, duc de Bouillon, ayant pris part aux troubles civils de la France, Louis XIV le força à céder, par un traité passé à Paris, le 20 mars 1651[2], à la France les villes et seigneuries de Sedan et Raucourt, et à accepter en échange les duchés d'Albret et de Château-Thierry, et les comtés d'Auvergne et d'Évreux. Le même monarque s'empara, en 1676, de Bouillon; mais il le rendit au duc en pleine souveraineté, à condition seulement qu'il se plaçât sous la protection de la France et reçût garnison française dans sa capitale. Ses descendants le possédèrent jusqu'à la révolution française; en 1793, les républicains les en dépouillèrent. Jacques-Léopold-Charles-Godefroi de la Tour d'Auvergne, duc de Bouillon, mourut, le 7 février 1812, sans descendants.

Lorsqu'après la paix du 30 mai 1814 les troupes anglaises évacuèrent le duché de Bouillon, elles le remirent à Philippe d'Auvergne, vice-amiral au service de la Grande-Bretagne, qui se trouvait à l'armée, et qui s'était présenté en qualité de duc de Bouillon. Philippe ne descendait pas de Henri de la Tour, vicomte de Turenne, et de Charlotte de la Marck, héritière du duché de Bouillon, par le mariage desquels le duché était entré dans la maison d'Auvergne; il fondait ses droits sur un titre qui ne peut être admis en droit politique, ou qui au moins ne peut pas annuler un droit précédemment acquis par un autre. Ce titre était une adoption. En effet, Godefroi-Charles-Henri, père du dernier duc, se trouvant, en 1786, en Angleterre, y fit connaissance avec Philippe d'Auvergne, et se convainquit qu'il descendait d'une branche collatérale de sa maison, qui s'était transportée dans l'île en 1232. Flatté de l'idée d'assurer la souveraineté de Bouillon à sa maison, il se fit autoriser, en 1791, par une soi-disant assemblée nationale formée à Bouillon, à adopter Philippe. Ce fut lui qui se fit mettre en possession du pays par les troupes anglaises. Il adopta à son tour le prince de la Trimouille-Tarente, qui, se qualifiant de prince héréditaire de Bouillon, reçut, le 22 janvier 1815, au nom de son père adoptif, le serment de fidélité des habitants.

Cependant, il se présenta au congrès de Vienne un compétiteur de ce prince; ce fut Charles-Alain-Gabriel de Rohan-Guemenée, fils d'une sœur de Godefroi-Charles-Henri, et par conséquent héritier légitime du duché, tant par le droit commun, qu'en vertu d'une substitution graduelle et perpétuelle, faite, en 1696, par Godefroi-Maurice, duc de Bouillon[3].

Les princes-évêques de Liége avaient anciennement formé des prétentions à la suzeraineté du duché de Bouillon, dérivant d'un acte par lequel Godefroi de Bouillon, avant de partir pour la Terre-Sainte, avait offert son patrimoine en fief à l'église de Liége. Le plénipotentiaire du roi des Pays-Bas au congrès ayant déclaré qu'il ne croyait pas que ce monarque, en sa qualité de successeur de l'évêque, avait quelque prétention à former à cet égard, on inséra dans l'art. 4 du traité du 31 mai 1815 une stipulation portant que, des contestations s'étant élevées sur la propriété du duché de Bouillon, le roi des Pays-Bas restituerait la partie de ce duché, comprise dans la démarcation donnée par cet article au grand-duché de Luxembourg, à celle des parties dont les droits seraient légitimement constatés.

On se ravisa peu de jours après, par la considération que la tranquillité de l'Europe pourrait être compromise par l'existence d'une petite souveraineté placée entre la France et le

[1] *Voyez* page 410 de ce volume.

[2] Du Mont, *Corps diplomatique*, tom. VI, part. II, p. 5.

[3] Voy. *Mémoire pour le prince de Rohan*, dans mon *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, vol. IV, p. 18.

royaume des Pays-Bas. En conséquence, l'*art.* 69 conféra au roi des Pays-Bas la souveraineté de la partie du duché de Bouillon non cédée à la France par le traité de Paris, de manière que celui des compétiteurs dont les droits seraient légalement constatés, la possédera en toute propriété, sous la souveraineté du roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg. La décision de ces droits sera portée sans appel par un jugement arbitral. Chaque compétiteur nommera un des arbitres; l'Autriche, la Prusse et la Sardaigne en nommeront chacune un; les arbitres s'assembleront à Aix-la-Chapelle aussitôt que les circonstances de la guerre le permettront, et leur jugement interviendra dans les six mois à compter de leur réunion. Dans l'intervalle, le roi des Pays-Bas prendra en dépôt la propriété de ladite partie du duché de Bouillon, pour la restituer, avec le produit de l'administration intermédiaire, à celui des compétiteurs en faveur duquel le jugement arbitral sera prononcé. Il l'indemnisera, moyennant un arrangement équitable, de la partie des revenus provenant des droits de souveraineté. Si c'est au prince de Rohan que cette restitution doit être faite, ces biens seront entre ses mains soumis aux lois de la substitution qui forme son titre.

La commission arbitrale ne se réunit qu'au mois de juin 1816, et à Leipzig au lieu d'Aix-la-Chapelle. L'arbitre nommé par l'Autriche était le baron de *Binder;* celui de la Prusse le baron de *Brockhausen;* celui de la Sardaigne le comte de *Castelalfer;* le prince de Rohan nomma le comte de *Fitte de Soucy*, et le vice-amiral envoya un jurisconsulte anglais, sir *John Sewell.* Une majorité de quatre voix contre une reconnut les droits du prince de Rohan; Sewell seul avait voté pour le comte d'Auvergne. Lui et le baron de Brockhausen proposèrent que le prince de Rohan fût astreint à payer au fils adoptif de son grand-oncle une légitime de six années du revenu du duché; mais la majorité rejeta cette clause [1].

V. SUISSE.

Les *articles* 70 à 80 qui s'occupent de la Suisse, sont pour la plupart tirés, soit de la déclaration que les puissances avaient adressée le 20 mars aux Suisses, soit du protocole du 29 mars où l'on avait fixé les cessions que le roi de Sardaigne ferait au canton de Genève.

Les *art.* 75 et 76 répètent les art. 1-3 de la déclaration du 20 mars, relatifs au maintien des 19 cantons, à l'adjonction de trois nouveaux, et à la réunion de l'évêché de Bâle.

L'*art.* 77 confirme les stipulations de l'art. 4 en faveur des droits des habitants du canton de Bâle, et celle qui sanctionne la vente des domaines nationaux.

*Cession de Razuns.* Par l'*art.* 78, l'empereur d'Autriche cède aux Grisons le comté de Razuns [2].

L'*art.* 79 répète l'art. 5, relatif à la route de Geneve.

L'*art.* 80 réunit les art. 1 et 2 du protocole du 29 mars, auxquels il ajoute en allouant aux sujets du roi de Sardaigne la réciprocité du libre transit que ce traité accordait aux Genevois [3].

---

[1] Philippe d'Auvergne, vice-amiral anglais, mourut deux mois après, le 18 septembre 1816, âgé de 78 ans. Le prince de Rohan entra dans la propriété de son duché; mais il s'éleva des difficultés sur le genre d'indemnité que le roi des Pays-Bas lui doit pour la perte de la souveraineté. Cette question est encore indécise.

Nous dirons que, peu avant le jugement arbitral, il s'est présenté un troisième compétiteur qui nie la validité des droits, non-seulement de Philippe d'Auvergne, mais aussi du prince de Rohan-Guemenée. C'est le comte Godefroi-Maurice-Marie-Joseph de la Tour d'Auvergne. Ce seigneur présenta, au mois de novembre 1816, à la diète de la confédération germanique, un mémoire tendant à être réintégré dans la possession du duché de Bouillon; la diète se déclara indépendante par une conclusion du 5 décembre 1816 (*Voy. Protokolle der deutschen Bundes-Versamml.* Vol. I, p. 163.)

Il paraît, par ce mémoire, que le comte de la Tour-d'Auvergne avait transigé, le 29 juillet 1814, avec l'amiral Philippe d'Auvergne, de ses prétentions quelconques au duché de Bouillon, mais il argue cette transaction de nullité, comme fondée sur une erreur, vu qu'il a reconnu depuis que l'amiral n'était pas de la maison de la Tour-d'Auvergne. Quant au prince de Rohan, qui avait fait valoir les droits des femmes, il opposa au droit commun, invoqué par ce prétendant, le droit féodal germanique, en vertu duquel la branche masculine cadette devait être appelée à la succession avant les femmes de la branche aînée. Il opposa encore au prince de Rohan le testament fait le 4 octobre 1769, par Charles-Godefroi, duc de Bouillon, qui substitua à la branche aînée de sa maison la branche cadette, et, à défaut de celle-ci seulement, la princesse de Rohan.

[2] *Voy.* ce que nous avons dit de l'importance de cette possession, page 139 de ce volume.

[3] Une convention conclue le 16 mars 1816, entre le roi de Sardaigne et le canton de Genève, a fait quelques mo-

Les *art.* 81-83 sont de nouveau tirés de la déclaration du 20 mars, dont ils forment les articles 6, 7 et 8.

Enfin, l'*art.* 84 confirme en général la déclaration du 20 mars et l'acte d'adhésion de la Suisse du 27 mai.

### VI. ITALIE.

#### 1° *États du roi de Sardaigne.*

Les *art.* 85 à 92 sont entièrement conformes au traité du 20 mai entre les cinq puissances et le roi de Sardaigne, à l'exception des deux derniers articles dont l'un avait dit que ce traité ferait partie des stipulations définitives du congrès de Vienne, et l'autre avait fixé l'époque des ratifications.

#### 2° *Possessions autrichiennes.*

*Lombardie et Venise.* — Un article secret du traité de Toplitz du 9 septembre 1813, avait décidé que la monarchie autrichienne serait reconstituée sur une échelle rapprochée de celle où elle s'était trouvée avant la guerre de 1805 [1]. Il fallait donc non-seulement lui rendre les provinces Illyriennes et les ci-devant États de Venise, mais aussi l'Autriche antérieure, le Tyrol, et la partie de la Gallicie dont la paix de Schœnbrunn l'avait dépouillée. Comme l'empereur de Russie voulait conserver la plus grande partie des districts de la Gallicie qui faisaient partie du duché de Varsovie, et que les traités conclus avec la Bavière, le Würtemberg et Bade s'opposaient à la restitution des terres de l'Autriche en Souabe, on résolut de la dédommager en Italie, en lui rendant et ce que la paix de Campo-Formio lui avait enlevé, et ce qu'elle lui avait alloué à titre d'indemnité pour les Pays-Bas.

Les *art.* 92 à 96 de l'acte du congrès traitent de ces restitutions en Italie et ailleurs. La maison d'Autriche est reconnue, par l'art. 92, souveraine légitime de tous les territoires cédés par les traités de Campo-Formio, de Lunéville, de Presbourg, par la convention additionnelle de Fontainebleau de 1807, et par le traité de Schœnbrunn de 1809, et dans la possession desquels elle était rentrée par suite de la dernière guerre. Après cette énonciation positive et générale, l'article fait encore le dénombrement de tous ces pays. Ce sont l'Istrie, tant autrichienne que ci-devant vénitienne, la Dalmatie, les îles ci-devant vénitiennes de la mer Adriatique, les bouches du Cattaro, la ville de Venise, tous les États ci-devant vénitiens de la terre ferme, sur la rive gauche de l'Adige, les duchés de Milan et de Mantoue, les principautés de Brixen et de Trente, le comté de Tyrol, le Vorarlberg, le Frioul autrichien et ci-devant vénitien, le territoire de Montefalcone, le gouvernement et la ville de Trieste, la Carniole, la Haute-Carinthie, la Croatie à la droite de la Save, Fiume et le littoral hongrois, et le district de Castua.

Ce dénombrement, qui paraît superflu, corrige néanmoins une inexactitude qui se trouve dans la rédaction du préambule de l'article, puisque certainement on n'entendait pas rendre à la maison d'Autriche les Pays-Bas et le comté de Falkenstein, auxquels elle avait renoncé par la paix de Campo-Formio.

A ces possessions l'*art.* 94 ajoute encore:

1° Outre les parties de la terre ferme des États vénitiens, dont il a été fait mention dans l'article précédent, les autres parties desdits États, ainsi que tout le territoire situé entre le Tessin, le Pô, et la mer Adriatique. Par cette dernière disposition, le pape perdit le district de la légation de Ferrare, situé au nord du Pô;

2° Les vallées de la Valteline, de Bormio et de Chiavenna;

3° Le territoire ayant formé la ci-devant république de Raguse.

L'*art.* 95 détermine la ligne des frontières des États autrichiens en Italie.

Les principes généraux adoptés par le congrès de Vienne pour la navigation des fleuves, seront appliqués à celles du Pô.

L'établissement connu sous le nom de Mont-Napoléon à Milan devant être conservé, les immeubles de cet établissement situés dans les pays qui, ayant fait partie du royaume d'Italie, ont passé sous la domination des divers princes d'Italie, et les capitaux appartenant à cet établissement, resteront affectés à la même destination. Le passif de cet établissement sera réparti sur les territoires dont se composait le ci-devant royaume d'Italie.

---

difications à l'art. 80 du congrès : la commune de Saint-Julien a été rétrocédée au roi.

[1] *Voyez* page 281 de ce volume.

L'empereur publia, le 7 avril 1815, une patente, par laquelle ses possessions en Italie furent érigées en un corps d'État particulier, sous le titre de royaume Lombardo-Vénitien. Cet État a une surface de 844 milles carrés géographiques, et une population de 3,959,000 âmes. Plus tard les provinces illyriennes furent érigées en royaume d'Illyrie.

3° *Modène.*

L'archiduc François d'Este, ses héritiers et successeurs posséderont, en vertu de l'*art.* 98, en toute propriété et souveraineté, les duchés de Modène, de Reggio et de Mirandole, et sa mère, l'archiduchesse Béatrix d'Este, ses héritiers et successeurs, posséderont de même le duché de Massa, la principauté de Carrare, et les fiefs impériaux dans la Lunigiana. L'archiduchesse, belle-mère de l'empereur François, avait hérité le duché de Massa et la principauté de Carrare de sa mère, princesse de Cibo-Malaspina. Quant à la Lunigiana, on appelle ainsi cette partie de la Toscane qui est située dans les Apennins au nord-est du duché de Gênes, et dont Pontrémoli est le chef-lieu. En cédant à l'archiduchesse les fiefs impériaux situés dans la Lunigiana, on s'écarta absolument du principe adopté au congrès d'épurer les territoires en faisant disparaître les enclaves [1]. Il est vrai que l'article 98 ajoute que ces fiefs seront consacrés à faire un échange avec le grand-duc de Toscane. Nous verrons tout à l'heure que la maison d'Este a été favorisée encore par une autre disposition de l'acte.

L'article maintient aussi les droits de succession et de réversion établis dans les branches des archiducs d'Autriche, relativement au duché de Modène et à la principauté de Massa et leurs dépendances. Ces petits États réunis ont une surface de 96 milles carrés, habités par 369,364 âmes. Nous verrons tout à l'heure qu'un article de l'acte du congrès leur assure éventuellement une augmentation de 40,000 âmes.

4° *Parme et Plaisance.*

*Parme.* — *Art.* 99. « S. M. l'impératrice Marie-Louise possédera en toute propriété et souveraineté les duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalla, à l'exception des districts enclavés dans les États de S. M. I. et R. A. sur la rive gauche du Pô. La réversibilité de ces pays sera déterminée de commun accord entre les cours d'Autriche, de France, d'Espagne, d'Angleterre et de Prusse, toutefois ayant égard aux droits de réversion de la maison d'Autriche et de S. M. le roi de Sardaigne sur lesdits pays. »

Cet article est un de ceux qui fut précédé des négociations les plus orageuses; mais elles sont encore couvertes du voile du secret. La convention de Fontainebleau du 11 avril 1814[2] avait adjugé les trois duchés à Marie-Louise, pour elle, son fils et ses héritiers. Mais le roi d'Espagne fit valoir les droits incontestables de son neveu, le roi d'Étrurie, sur le patrimoine de la quatrième branche de la maison de Bourbon. La France et le roi des Deux-Siciles se joignirent à ce monarque : ces puissances pensaient qu'il serait dangereux pour la tranquillité de l'Europe d'accorder une souveraineté à un enfant à l'existence duquel les perturbateurs du repos public attachent leurs criminelles espérances. Il fut nommé, le 10 décembre 1814, une commission pour s'occuper de cette question. Elle n'avait pas commencé ses travaux, lorsque Bonaparte vint annuler, par la rupture de son ban, le traité de Fontainebleau.

Dès ce moment la justice semblait d'accord avec la politique pour que les duchés de Parme fussent rendus à leur légitime souverain. La majorité des puissances partageait la manière de voir des cours bourboniques, et l'empereur François déclara, avec cette loyauté dont il a donné tant de preuves, qu'il sacrifierait les prétentions de sa fille au repos de l'Europe. Il ordonna à ses ministres de s'abstenir de toute délibération sur cette affaire, dont il abandonna la décision aux puissances alliées.

On convint de donner les duchés à l'archiduchesse Marie-Louise, sans faire mention de son fils, et d'abandonner à un concert futur entre les six cours de régler ce qui tenait à la question de la réversibilité.

---

[1] Nous n'avons pu nous procurer aucun renseignement sur le nombre, le nom et la valeur de ces fiefs.

[2] *Voyez* page 339 de ce volume, la convention signée à Paris le 11 avril 1814.

### 5° *Toscane.*

L'archiduc Ferdinand d'Autriche est pleinement rétabli, par l'*article* 100, dans le grand-duché de Toscane, tel qu'il l'a possédé avant la paix de Lunéville. L'article y réunit encore,

1° L'État des Présides. Ce district, dont Orbitello est le chef-lieu, faisait anciennement partie du territoire de Sienne. Lorsqu'en 1557, Philippe Ier, roi d'Espagne, céda le territoire de cette république à Cosme Ier de Médicis, il se réserva ce district qui, depuis, a constamment été réuni à la couronne d'Espagne. Pendant la guerre pour la succession d'Espagne, les Autrichiens s'en emparèrent. L'art. 3 des préliminaires de Vienne de 1735 l'assigna à don Carlos avec le royaume de Naples [1]. Ce prince en céda la moitié à Marie-Thérèse, par l'art. 5 du traité de Naples, du 3 octobre 1759 [2]. Nous ne trouvons cependant pas de trace que ce partage ait été effectué; cette circonstance et le mystère qu'on a fait du traité de Naples [3], nous font douter qu'il ait été ratifié. Quoi qu'il en soit, l'État des Présides resta au royaume de Naples jusqu'en 1801, que Ferdinand IV le céda à Bonaparte [4], qui l'incorpora au royaume d'Étrurie.

2° La partie de l'île d'Elbe qui était, avant l'année 1801, sous la suzeraineté du roi de Naples;

3° La suzeraineté et souveraineté de la principauté de Piombino, sauf une stipulation en faveur du prince Ludovisi Buoncompagni, dont nous allons parler;

4° Les ci-devant fiefs impériaux de Vernio, de Montauto [5], et Monte Santa-Maria, enclavés dans les États toscans.

La Toscane forme ainsi un État de 395 milles carrés géographiques, avec une population de 1,178,525 âmes. Les dettes du pays qui, avant sa réunion avec la France, se montaient à 160 millions de livres de Florence, ont été éteintes sous l'administration française par la vente des biens ecclésiastiques.

*Principauté de Piombino et île d'Elbe.*— Nous avons raconté comment, par suite d'un malentendu ou d'une vexation, la maison Ludovisi Buoncompagni avait été dépouillée de la principauté de Piombino et d'une partie de l'île d'Elbe, qui lui appartenaient comme fiefs du royaume de Naples [6]. Le prince Ludovisi ayant réclamé contre cette usurpation [7], et l'île d'Elbe étant devenue disponible par l'entreprise de Bonaparte, on donna au grand-duc de Toscane non-seulement la suzeraineté, qui est de droit féodal, mais aussi la souveraineté, qui est de droit politique, sur la principauté de Piombino et l'île d'Elbe; mais on rendit, par l'art. 100, à la maison Ludovisi, toutes ses propriétés, y compris les mines, usines et salines, et on obligea le grand-duc de Toscane de l'indemniser de tous les revenus qu'elle tirait avant 1801 des droits régaliens, c'est-à-dire de lui bonifier les droits utiles de la souveraineté qu'elle perdait.

### 6° *Lucques.*

La principauté de Lucques est donnée, par l'*article* 101, en toute souveraineté, à l'infante Marie-Louise et à ses descendants en ligne directe et masculine. Cette principauté est érigée en duché, et conservera une forme de gouvernement basée sur les principes de celle qu'elle avait reçue en 1805.

L'empereur d'Autriche et le grand-duc de Toscane payeront à l'infante une rente supplémentaire de 500,000 francs, jusqu'à ce qu'on lui ait pu former un autre établissement. Cette rente est spécialement hypothéquée sur les possessions du grand-duc en Bohême, appelées bavaro-palatines; dans le cas où le duché de Lucques sera incorporé au grand-duché de Toscane, ces terres appartiendront à l'empereur.

Ce sont ces terres, dont le rapport est, dit-on, d'un million de florins [8], que l'empereur destine au fils de l'archiduchesse Marie-Louise, qui porte le nom de prince de Mœdling.

Le duché de Lucques a, sur 19 ½ milles carrés, une population de 137,500 habit.; ce qui

---

[1] *Voyez* vol. I, page 256.

[2] *Ibid.*, page 315.

[3] On ne le connaît que depuis 1795, que WENCK le publia dans son *Cod. j. gent. rec.*, vol. III, p. 206.

[4] *Voy.* vol. II, page 107.

[5] Non *Montanto*, comme portent toutes les éditions de l'acte du congrès.

[6] *Voy.* vol. II, page 107.

[7] *Congr. de Vienne*, *Rec. de pièc. offic.*, t. I, p. 224.

[8] C'est ainsi qu'il faut lire vol. II, page 257.

fait la plus forte proportion relative en Europe.

Le duché de Lucques sera réversible, d'après l'*art.* 102, au grand-duc de Toscane, soit qu'il devienne vacant par la mort de l'infante Marie-Louise et de son fils don Carlos et de leurs descendants mâles et directs, soit que cette infante ou ses héritiers directs obtiennent un autre établissement ou succèdent à une autre branche de leur dynastie. Dans le cas de réversion, le grand-duc cédera au duc de Modène les districts toscans de Fivizano, Pietra-Santa et Barga, et les districts lucquois de Castiglione et Gallicano enclavés dans les États de Modène, ainsi que ceux de Minucciano et Monte-Ignose contigus au pays de Massa [1].

### 7° *États du pape.*

L'*article* 103 rétablit le pape dans les possessions des Marches avec Camerino, du duché

[1] En lisant cet article, on est tenté de croire que les puissances qui ont signé l'acte du congrès, ont eu pour objet de faire disparaître un jour les enclaves réciproques entre les souverains de la Toscane et de Modène. Plein de cette idée, je fus très-étonné, en examinant la carte, de trouver que, bien loin de faire disparaître des enclaves, la disposition de l'article tendait au contraire à en créer. Ayant demandé à un ami qui connaît parfaitement le pays, l'explication de cette singularité, il me communiqua les observations suivantes, que je place ici à cause de leur importance.

« Vous ne devriez pas être étonné de la singularité de la cession éventuelle de quelques districts de la Lunigiana, car vous n'ignorez pas comment plus d'une fois de pareilles stipulations ont été faites sans consulter la partie la plus intéressée, et combien l'amour-propre y fait tenir malgré l'évidence de leur absurdité. Certes, des inconvénients très-graves résulteraient de l'exécution des conditions mises à la réversion éventuelle du duché de Lucques à la Toscane. Les démembrements de territoire que l'acte final du congrès de Vienne a indiqués, comme devant avoir lieu à ladite époque, augmenteraient les embarras de la circonscription territoriale de la Toscane et des États voisins, et blesseraient les intérêts du duché de Lucques, ainsi que ceux des provinces environnantes, sous le rapport de l'agriculture, de l'administration et du commerce. Aussi la cour de Florence a-t-elle fait à toutes les occasions des représentations contre ce morcellement.

La multiplicité et la gravité des affaires, dont les ministres des huit puissances ont dû s'occuper dans les derniers jours de leur réunion à Vienne, les ont peut-être empêchés de porter une attention particulière, ou de prendre tous les renseignements nécessaires sur des détails que l'on ne pouvait pas apercevoir dans la masse d'objets importants qui se présentaient dans la discussion de ce grand acte politique. Peut-être aussi ont-ils senti eux-mêmes que, s'agissant d'une disposition dont l'exécution ne devait pas avoir lieu immédiatement, il serait aisé de redresser ce qu'il pouvait y avoir d'imparfait et de vicieux, et de rectifier la délimitation des territoires.

Le district toscan de *Pietra Santa,* situé entre les duchés de Lucques et de Massa, forme une enclave dans le premier, et non dans le second de ces pays : cerné de tous côtés par le duché de Lucques, il est actuellement séparé de celui de Massa par le district lucquois de *Montignoso.* La réunion de Lucques avec la Toscane ouvrirait les communications entre le district de Pietra Santa et le reste du grand duché ; il serait donc très-choquant que ce district, qui appartient maintenant à la Toscane, quoique séparé d'elle, dût cesser d'en faire partie au moment même où, par la réunion de Lucques, il deviendrait contigu, tandis que l'inspection de la carte démontre qu'une fois réuni au duché de Massa, il formerait une enclave très-gênante pour le duché de Lucques lui-même. D'ailleurs le territoire de Pietra Santa, riche par sa culture, et possédant des forêts et des établissements précieux pour l'administration des forges, serait un sacrifice très-important pour la finance de Toscane.

Ces observations ne seraient pas rigoureusement applicables au district lucquois de *Montignoso,* qui, touchant au duché de Massa, pourrait y être réuni sans inconvénient, et alors le fort toscan du *Salto alla Cervia,* indispensable pour la défense de la côte, et sans lequel le territoire de Pietra Santa resterait exposé à toute attaque du côté de la mer, formerait la limite entre la Toscane et le duché de Massa.

On ne peut pas non plus apercevoir le motif qui a déterminé la demande de la réunion du distrist toscan de *Barga* au duché de Modène. Ce district est cerné par les provinces toscanes de Pistoie et de Pescia et par le duché de Lucques. Le duché de Modène n'y touche qu'au nord par la Garfagnana ; mais la simple inspection de la carte fait voir que, si le territoire de Barga était réuni à Modène, il formerait une pointe entre les provinces toscanes de Pistoie et de Pescia, et le duché de Lucques, alors réuni à la Toscane, exposerait tous ces pays à une contrebande énorme, et gênerait leurs communications.

Les districts lucquois de *Castiglione, Galligano* et *Minucciano* ne sont nullement enclavés dans le duché de Modène, quoique l'art. 102 de l'acte du congrès l'affirme des deux premiers. *Galligano* est en communication parfaite avec le reste du duché de Lucques. C'est plutôt la Garfagnana modénaise qui forme une enclave entre les différentes parties de ce duché, étant située entre les districts de *Galligano* et *Castiglione,* et celui de *Minnucciano.* Or, si les convenances territoriales devaient être rigoureusement suivies pour l'utilité des peuples, il faudrait confirmer ce que les Français avaient fait, en réunissant une partie de la Garfagnana modénaise à la principauté de Lucques, au lieu de troubler tous les intérêts de ce dernier pays, et en séparant des territoires

de Bénévent, de la principauté de Ponte-Corvo, et des légations de Ravenne, Bologne et Ferrare, à l'exception de la partie du Ferrarais située sur la rive gauche du Pô, de manière cependant que l'Autriche aura droit de garnison dans les places de Ferrare et de Commachio.

Le même article impose au pape la condition de maintenir, dans les provinces qui lui sont rendues, les acquisitions à titre légal de domaines nationaux. Cette disposition a été ajoutée principalement en faveur d'Eugène Beauharnais, auquel sa dotation avait été assignée dans ces provinces. Une convention particulière entre l'Autriche et le saint-siége fixera les dispositions propres à garantir la dette publique et le payement des pensions.

8° *Royaume de Naples.*

*Naples.*— « Le grand et dernier but, dit le prince de Talleyrand dans une lettre adressée, le 26 décembre 1814, à lord Castlereagh [1]; le grand et dernier but auquel l'Europe doit tendre, est de finir la révolution et d'établir ainsi une véritable paix. La révolution a été une lutte entre des principes opposés. Finir la révolution, c'est terminer cette lutte; ce qui ne peut se faire que par le triomphe complet des principes pour la défense desquels l'Europe est armée. La lutte exista d'abord entre les principes appelés républicains et les principes monarchiques. L'invincible nature des choses ayant fait triompher ces derniers, la lutte s'établit entre les dynasties révolutionnaires et les dynasties légitimes. Pour que la révolution finisse, il faut que le principe de la légitimité triomphe sans restriction.»

Lorsque ces vérités furent énoncées, un usurpateur siégeait sur le trône de Naples. La révolution européenne n'était donc pas finie, et les monarques eux-mêmes s'étaient interdit la faculté de la terminer. Bientôt Joachim Murat vint, par sa folle entreprise, les tirer de cet embarras; et ils purent déclarer, par l'*art.* 104 de l'acte du congrès, que Ferdinand IV est

---

qui sont indispensables à son agriculture. Au surplus, quel peut avoir été le but des arrangements territoriaux demandés par le duché de Modène? C'est peut-être celui d'ouvrir une communication entre la Garfagnana modénaise et le duché de Massa. Si cette route de la Garfagnana, si souvent projetée et jamais exécutée par l'ancien duc de Modène qui avait dans son trésor de grands moyens pour la construire, n'a pu l'être dans des temps de prospérité, comment peut-on espérer d'y parvenir dans des circonstances aussi fâcheuses que celles où nous sommes, et dans lesquelles les petits États ne peuvent trouver les moyens de réparer tous les désastres éprouvés que dans la plus stricte économie? Au reste, des obstacles locaux de tout genre s'opposent à l'exécution de ce projet gigantesque qui, devant établir la communication entre des territoires peu importants, ne peut pas balancer le bouleversement de tant d'intérêts de localité, et exiger le sacrifice des populations voisines. Pourquoi priver le duché de Lucques de toutes les ressources que la partie montagneuse lui fournit pour l'entretien de ses bestiaux et pour une foule d'autres intérêts agricoles? Il n'y a rien de plus fâcheux que de démembrer un trop petit État. Son démembrement achève sa ruine, et devient pour ainsi dire son arrêt de mort. Il faut que toutes ses parties, liées par des intérêts anciens et presque indestructibles, subissent le même sort. Au surplus, si le projet de l'ouverture d'une route de communication entre la Garfagnana modénaise et le duché de Massa, pouvait jamais se réaliser, il serait aisé de faire une stipulation par laquelle le grand-duché de Toscane s'obligerait à céder, sur le pays de Lucques, la partie de territoire qui serait jugée strictement nécessaire pour la confection de cette route. Par ce moyen, sans compromettre tant d'intérêts locaux d'une importance majeure pour ce malheureux pays, on atteindrait le but que l'on s'est proposé dans les stipulations dont il s'agit.

Après ces considérations, il est inutile d'ajouter la moindre réflexion sur la cession du district de *Fivizzano* qu'on impose à la Toscane sans aucun motif plausible. Ce district est entièrement écarté et nullement nécessaire à l'ouverture des communications entre la Garfagnana modénaise et le duché de Massa. D'ailleurs, tous ses rapports agricoles et commerciaux sont tournés vers les autres districts de la Lunigiana et vers la côte toscane, et aucunement vers la Garfagnana modénaise.

Si ensuite on envisage la question sous le point de vue général, on doit remarquer que les territoires demandés renferment une population de presque quarante mille habitants; que tous leurs intérêts sont depuis un temps immémorial amalgamés avec ceux de la Toscane ou du duché de Lucques; qu'aucune vue ne peut les porter à désirer de rompre leurs anciennes relations, ou d'en former de nouvelles; que le système d'agriculture tout artificielle de ce pays est de nature à exiger que ses habitants trouvent du travail et des subsistances dans la plaine, et que les habitants de la plaine trouvent des pâturages pour leurs bestiaux, des bois et tant d'autres moyens dans les montagnes; que cet échange de ressources des deux parties du même pays serait entièrement bouleversé par le démembrement projeté; que d'ailleurs la seule vue raisonnable qui peut avoir motivé les dispositions en question, est parfaitement remplie par la stipulation de la condition proposée en cas d'ouverture de la route de communication entre la Garfagnana et le duché de Massa.

[1] *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, vol. VI, p. 105.

rétabli, pour lui et ses héritiers, sur le trône de Naples, et reconnu par les puissances comme roi des Deux-Siciles.

Une convention particulière lui imposa cependant un sacrifice, celui de céder un district de 50.000 âmes pour former un établissement à Eugène Beauharnais. A la place de cette cession, le roi s'engagea, par une convention postérieure, à lui payer une somme de 5 millions de francs.

Ferdinand IV ne rentra pourtant pas dans la totalité de ses États, tels qu'il les avait possédés avant la révolution française. On maintint à son égard les dispositions du traité de Florence, du 28 mars 1801, qui lui avaient fait perdre l'État des Présides et la suzeraineté sur la principauté de Piombino et l'île d'Elbe, qui entrèrent dans le lot du grand-duc de Toscane.

### VII. PORTUGAL.

Si l'Espagne avait rendu de grands et importants services à l'Europe par l'exemple qu'elle lui avait donné de repousser l'oppression, le Portugal avait efficacement coopéré à la délivrance de la France. Le sang des Portugais avait coulé dans les champs de Vittoria et de Toulouse, et ses troupes avaient mérité d'être citées parmi les meilleures de l'Europe [1]. Cependant le traité du 30 mai 1814 fut conclu sans la participation du cabinet de Rio-Janeiro; et ce cabinet, prétendant que ses intérêts avaient été lésés par l'art. 10 de ce traité, refusa d'y accéder.

Cette cour formait encore une autre réclamation. Le principe adopté au congrès, d'après lequel toute chose devait être, autant que possible, remise dans son ancien état, voulait que la ville d'Olivenza fût rendue au Portugal. L'Espagne s'était fait céder cette place, par la paix de Badajoz de 1801 [2], comme un trophée de la guerre qu'elle avait été obligée de faire au gouvernement de Lisbonne [3].

Les intérêts de ce gouvernement furent plaidés à Vienne avec succès.

*Olivenza.*— Par l'*art.* 105, les puissances reconnaissent la justice des réclamations formées par le prince régent de Portugal et du Brésil sur la ville d'Olivenza et les autres territoires cédés à l'Espagne par le traité de Badajoz en 1801, et promettent d'employer leurs bons offices pour que la rétrocession de ces districts soit effectuée.

*Guyane.*— Pour lever les difficultés qui s'étaient opposées à ce que le prince régent de Portugal ratifiât le traité du 30 mai 1814, l'article 10 de ce traité est annulé par l'*art.* 106, et le prince régent s'engage à restituer à la France la Guyane française jusqu'à la rivière d'Oyapock, dont l'embouchure est située entre le 4e et le 5e degré de latitude septentrionale, limite que le Portugal a toujours considérée comme celle qui avait été fixée par le traité d'Utrecht. L'époque de cette remise sera déterminée par une convention particulière entre les deux cours, et l'on procédera à l'amiable, aussitôt que faire se pourra, à la fixation définitive des limites des Guyanes portugaise et française, conformément au sens précis de l'art. 8 du traité d'Utrecht.

Cette stipulation exige une explication. Par l'art. 8 du traité d'Utrecht [4], la France s'était désistée, en faveur du Portugal, de tous droits et prétentions qu'elle pourrait avoir sur les terres appelées du Cap-Nord, et situées entre la rivière des Amazones et celle de Japoc ou de Vincent Pinçon en Guyane. Ainsi les signataires du traité d'Utrecht pensaient que le Japoc et le Vincent Pinçon étaient le même fleuve; mais ils se trompaient, puisqu'il y a une différence de près de 2 degrés en latitude entre ces deux fleuves. Le rio Japoc ou Oyapock, appelé anciennement Wiapoko par les navigateurs hollandais, débouche au nord du Cap-Orange, tandis que l'autre fleuve, nommé en l'honneur des frères Vicente Yanez et Arias Pinçon, a son embouchure au Cap-Nord. Cette erreur provenait de ce que, jusqu'à la fin du dix-septième siècle, les géographes donnaient quelquefois le nom de Cap-Nord au Cap-Orange [5]. Quoi qu'il en soit,

---

[1] Voy. *Discours de* BLUCHER, dans mon *Recueil de pièces officielles*, vol. II, p. 48.

[2] *Voy.* vol. II, page 109.

[3] *Voyez* Note historique sur le traité de Paris du 28 août 1817, entre la France et le Portugal, dans mes *Archives historiques et politiques*, vol. I, p. 126.

[4] *Voy.* vol. I, page 209. La date du traité doit y être corrigée, ainsi que dans le *Guide dipl.* de M. DE MARTENS, p. 59. Ce traité a été signé le 11 avril 1713, et non le 13.

[5] Ces données sont empruntées d'un mémoire de M. le baron *Alex. de Humboldt*, que j'ai publié dans le vol. I, p. 48, de mes *Archives historiques et politiques*. Ce

il dut nécessairement s'élever des contestations entre la France et le Portugal sur l'exécution d'un article dont la disposition se fondait sur un fait erroné. Elles durèrent pendant le reste du dix-huitième siècle. Le directoire exécutif de la république française trancha la difficulté, en plaçant, dans le traité du 20 août 1797 [1], les stipulations suivantes : « Les limites entre les deux Guyanes française et portugaise seront déterminées par la rivière appelée par les Portugais Calmène, et par les Français de Vincent Pinçon, qui se jette dans l'Océan au-dessus du Cap-Nord, environ à $2\frac{1}{2}$ degrés de latitude septentrionale. Les embouchures et le cours entier de ladite rivière Calmène ou de Vincent Pinçon appartiendront à la république française.

Cette disposition n'eut pas de suite, et l'article 10 du traité de Paris de 1814 l'annula, en imposant au Portugal la restitution de la Guyane française telle seulement qu'elle existait au 1er janvier 1792, et en faisant revivre ainsi la contestation qui, à cette époque, avait lieu sur les limites, et qui est renvoyée à un arrangement amiable. Les ministres du Portugal ayant fait voir aux plénipotentiaires réunis à Vienne que l'Oyapock n'était pas identique avec le Vincent Pinçon, on y admit pour principe que le premier devait faire la limite entre les deux Guyanes; c'était prononcer en faveur de la cour de Rio-Janeiro. Nous reviendrons sur cet objet dans la section suivante.

### VIII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

*Navigation des rivières.* — Les derniers articles de l'acte renferment diverses dispositions générales. Dix *articles*, 108-117, règlent les principes qu'on suivra relativement à la *navigation des rivières.*

Les puissances dont les États sont séparés ou traversés par une même rivière navigable, régleront d'un commun accord tout ce qui a rapport à la navigation de cette rivière. *Article* 108.

La navigation de ces rivières sera nécessairement libre, sauf les règlements de police. *Article* 109.

Le système des droits à percevoir et du maintien de la police sera uniforme pour les rivières, et, autant que cela sera possible, pour leurs embranchements. *Art.* 110.

Le tarif des droits sera uniforme et invariable. *Art.* 111.

Les bureaux de perception sont fixés par le règlement commun. *Art.* 112.

Chaque État riverain se chargera de l'entretien des chemins de halage passant par son territoire, et des travaux nécessaires dans le lit de la rivière. *Art.* 113.

Il n'y aura point de droit d'étape, d'échelle ou de relâche forcés. *Art.* 114.

Les douanes n'auront rien de commun avec les droits de navigation. *Art.* 115.

Le règlement, une fois arrêté, ne pourra être changé que du consentement de tous les États riverains. *Art.* 116.

Les règlements particuliers relatifs à la navigation du Rhin, du Necker, du Mein, de la Moselle, de la Meuse et de l'Escaut, joints à l'acte, sont censés y être textuellement insérés. *Art.* 117.

*Traités annexés.* — Les traités annexés à l'acte sont considérés comme parties intégrantes des arrangements du congrès. Nous allons indiquer ces traités sans nous arrêter à ceux dont nous avons parlé plus haut; ce sont :

1° Le traité entre la Russie et l'Autriche, du 21 avril — 3 mai 1815 [2].

2° Celui entre la Russie et la Prusse, du même jour [3].

3° Le traité additionnel relatif à Cracovie entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, du même jour [4].

4° Le traité entre la Prusse et la Saxe, du 18 mai 1815 [5].

5° La déclaration du roi de Saxe sur les droits de la maison de Schœnbourg, du même jour [6].

---

voyageur cite le passage suivant de Læt, dans son *Americæ utriusque descriptio*, 1636, f. 636. Promontorium quod sinum ab ortu claudit in quem flumen Wiapoco aliique minores amnes egrediuntur, appellatur ab Anglis Cabo de Corde, a nostratibus Cap-d'Orange, *et non rarò Cabo di Nord.*

[1] *Voyez* vol. I, page 617.

[2] *Voyez* page 397 de ce volume.

[3] *Voy.* p. 398.

[4] *Voy.* p. 400.

[5] *Voy.* p. 394.

[6] *Voy.* p. 396.

6° Le traité entre la Prusse et le Hanovre, du 29 mai 1815[1].

7° La convention entre la Prusse et le grand-duc de Saxe-Weimar, du 1er juin 1815[2].

8° La convention entre la Prusse et les duc et prince de Nassau, du 31 mai 1815[3].

9° L'acte sur la constitution fédérative de l'Allemagne, du 8 juin 1815[4].

10° Le traité entre le roi des Pays-Bas et les quatre puissances, du 30 mai 1815[5].

11° La déclaration des puissances sur les affaires de la confédération helvétique, du 20 mars, et l'acte d'accession de la diète, du 27 mai 1815[6].

12° Le protocole du 29 mars 1815 sur les cessions faites par le roi de Sardaigne au canton de Genève[7].

13° Le traité entre le roi de Sardaigne et les cinq puissances, du 20 mai 1815[8].

14° L'acte intitulé : «Conditions qui doivent servir de base à la réunion des États de Gênes à ceux de S. M. Sarde[9]. »

15° La déclaration des puissances sur l'abolition de la traite des nègres, du 8 février 1815[10].

16° Les règlements pour la libre navigation des rivières[11].

*Rang des agents diplomatiques.* — 17° Les règlements sur le *rang entre les agents diplomatiques*.

Le congrès de Vienne se distingue de toutes les réunions antérieures du même genre par le peu d'importance qu'on y attacha à l'étiquette du rang. En partant du principe admis que toutes les têtes couronnées sont égales entre elles, on les nomma toujours par ordre alphabétique, en se servant toutefois des noms que les puissances portent en français : cette circonstance laissa à l'Autriche le rang qu'elle avait toujours occupé comme décorée de la première couronne chrétienne, celle du Saint-Empire romain. En signant les procès-verbaux des conférences, les ministres n'observaient aucun rang. Pour obvier à de futures disputes de préséance, il avait été nommé, le 10 décembre, une commission chargée de fixer le rang entre les puissances européennes, et tout ce qui en était une conséquence. Cette commission fit son rapport le 9 février; elle y avait établi trois classes de puissances à l'égard des agents diplomatiques que chacune d'elles pourrait accréditer. Lord Castlereagh désapprouva le principe d'une classification, comme tendant à faire naître des difficultés nouvelles à la place de celles qu'on voulait éviter. Les plénipotentiaires d'Espagne et de Portugal voulurent qu'on n'admît que deux classes d'envoyés; ceux d'Autriche, de France, de Prusse, de Suède et de Russie, opinèrent pour trois classes sans pouvoir s'accorder sur celle qu'on assignerait aux grandes républiques.

Cette diversité des avis fit renoncer à l'idée de classer les États; on se borna à classer les agents diplomatiques, et même ceux des têtes couronnées seulement. On en établit trois classes : celle des ambassadeurs, légats et nonces; celle des envoyés et ministres accrédités auprès des souverains, et celle des chargés d'affaires accrédités auprès des ministres des affaires étrangères, en accordant aux agents de la première classe seulement le caractère représentatif. On convint que ceux de chaque classe prendraient rang entre eux d'après la date de la notification officielle de leur arrivée, et que les liens de parenté ou d'alliance de famille entre les cours ne donneraient aucun rang à leurs employés diplomatiques.

Ce règlement, arrêté le 19 mars 1815, est la dernière pièce annexée à l'acte du congrès.

*Accessions.* — Par l'*art.* 119 de cet acte on invita toutes les puissances qui avaient été réunies au congrès, ainsi que les princes et les villes libres qui avaient pris part aux arrangements qui y étaient consignés, à y accéder.

*Emploi de la langue française.* — L'*art.* 120 renferme la réserve accoutumée relativement à l'emploi de la langue française.

*Ratification.* — L'*art.* 121 fixe l'époque de

[1] *Voyez* page 414 de ce volume.

[2] *Voy.* p. 417.

[3] *Voy.* p. 416.

[4] *Voy.* page 463 de ce volume; et *Recueil de pièces officielles*, vol. VIII, p. 288.

[5] *Voy.* p. 411 de ce volume.

[6] *Voyez* pages 408 et 409 de ce volume.

[7] *Voy.* p. 405.

[8] *Voy.* p. 403.

[9] *Voy.* p. 402.

[10] *Voy.* p. 432.

[11] *Voy.* p. 497.

l'échange des ratifications, et statue qu'un exemplaire de l'acte sera déposé aux archives du conseil d'État de Vienne.

### § XIV. *Protestations, objets restés sans décision, conclusion.*

*Protestations du pape.* — Depuis que Fabio Chigi, nonce du pape à Munster, avait protesté contre les actes du congrès de Westphalie, la cour de Rome n'avait cessé de protester, dans toutes les occasions solennelles, contre tous les traités qui avaient formellement ou tacitement confirmé les spoliations que l'Eglise avait éprouvées depuis la réformation religieuse. Le congrès de Vienne fournit à cette cour de nouveaux motifs de plaintes. Il lui rendit, il est vrai, les provinces de l'État ecclésiastique dont la république française et Bonaparte l'avaient dépouillée; mais il en détacha le district peu important du Ferrarais, situé au nord du Pô; il laissa à la France Avignon et le comtat Venaissin, et il accorda à la maison d'Autriche le droit de tenir garnison à Ferrare et à Commachio, disposition contraire à la souveraineté du pape.

Le cardinal Consalvi protesta, le 14 juin 1815, contre toutes ces dispositions de l'acte du congrès, contraires aux droits du pape [1].

Les intérêts de l'Eglise germanique violés par le même acte, furent l'objet d'une seconde protestation du même jour. Le cardinal s'y plaint de ce que le congrès n'avait pas réintégré l'Eglise dans les possessions que les traités antérieurs lui avaient enlevées et sécularisées [2].

*Réclamation de l'ordre de Malte.* — L'ordre de Saint-Jean de Jérusalem adressa divers mémoires au congrès, pour obtenir son rétablissement. Il fit valoir les services qu'il avait rendus anciennement et qu'il pouvait rendre encore contre les pirates qui infestaient la mer Méditerranée, les avantages qu'il offrait à toutes les puissances, la neutralité constitutionnelle de l'ordre, l'intérêt que les monarchies devaient prendre au maintien de cette noblesse de nom et d'armes que le pouvoir ne peut accorder, mais que le mérite fonde, et que le temps consacre. Il montra qu'il n'était point dépourvu des moyens nécessaires pour exister d'une manière honorable, vu qu'il jouissait encore de ses anciennes possessions en Sicile et en Sardaigne; que celles de Rome et de l'Etat de Parme lui étaient restituées, et que celles du prieuré de Bohême étaient intactes; enfin, qu'il espérait la restitution des biens situés en Lombardie et en Espagne: exemple qui serait imité par plusieurs autres États [3].

Les demandes de l'ordre furent, 1° qu'à la place de Malte, il fût pourvu d'un autre établissement souverain dans la Méditerranée, qui fût convenable à l'institution de l'ordre, c'est-à-dire où l'on pût fonder un hôpital ouvert à toutes les nations, et armer des navires contre les pirates barbaresques et autres infidèles qui exerceraient des hostilités contre des nations chrétiennes;

2° Que l'indépendance et la neutralité de l'ordre fussent garanties par toutes les puissances;

3° Que la Grande-Bretagne indemnisât l'ordre des biens et propriétés qu'il avait laissés dans l'île de Malte;

4° Que le congrès employât ses bons offices auprès des monarques dans les États desquels l'ordre possédait des biens, pour qu'ils leur fussent rendus;

5° Que si l'on trouvait nécessaire d'imposer à l'ordre quelques nouvelles conditions, elles fussent l'objet d'une négociation particulière [4].

*Démarches contre la piraterie des Barbaresques.* — Une question qui s'attachait aux demandes de l'ordre de Malte, était celle des moyens de mettre fin aux pirateries des États barbaresques d'Afrique. Les ministres de la Grande-Bretagne, qui faisaient valoir auprès des souverains mêmes les droits de l'humanité pour abolir la traite des noirs de la côte occidentale de cette partie du monde, paraissaient très-indifférents à cette autre espèce de traite que, pour le malheur de l'humanité et à la honte de l'Europe, les brigands de la côte septentrionale de l'Afrique exercent dans la Méditerranée. Il

---

[1] Voy. *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, tom. V, p. 347 et 350.

[2] *Ibid.*, vol. VI, p. 245.

[3] *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, vol. I, p. 24; vol. II, p. 263.

[4] *Ibid.*, vol. VI, p. 249.

est vrai que l'Angleterre a des moyens de châtier leur insolence quand ils s'avisent de ne pas respecter son pavillon, et elle n'a aucun intérêt de prendre des mesures pour assurer au commerce des autres nations les marchés de la Méditerranée. Au défaut des ministres de George III, ce fut un brave marin anglais qui, étranger à la politique, mais s'abandonnant à ses penchants généreux, s'occupa des moyens de délivrer toutes les nations chrétiennes de ce fléau. Le nom de l'amiral sir Sidney Smith se trouve plus d'une fois dans cet ouvrage parmi les héros du dix-neuvième siècle. Il soumit au congrès un projet, résultat de trente années de méditations et d'une expérience fondée sur les connaissances qu'il avait acquises pendant sa mission à la cour ottomane, et lorsqu'il servait sur les flottes de la Méditerranée. Son plan, qui a pour base la création d'une force maritime formée par les contingents des puissances intéressées à la chose, est consigné dans un mémoire qui fut présenté au congrès au mois de décembre 1814, mais qui fut aussi froidement accueilli que l'avaient été les réclamations de l'ordre de Malte [1].

*Protestation du duc de Holstein-Entin.* — Gustave IV Adolphe qui, depuis son abdication, vivait dans la retraite qu'il avait choisie en Suisse, crut devoir, à l'époque où les monarques furent réunis à Vienne, réserver, par une démarche publique, les droits de son fils au trône de Suède. Une déclaration qu'il fit remettre aux plénipotentiaires, et publier par la voie des journaux, porte que son abdication a été entièrement libre, mais qu'elle n'a jamais pu s'étendre aux droits que son fils tient de Dieu et de la constitution du royaume [2].

*Conclusion.* — En résumant les opérations du congrès de Vienne, nous dirons, avec un écrivain français [3], que cette assemblée a posé des principes de deux espèces; les uns relatifs aux personnes, les autres relatifs aux choses. Les premiers sont empreints de justice et de générosité : on y remarque, avec une vive satisfaction, les soins qui ont été apportés pour adoucir le sort des individus, pour consolider la sécurité générale, par l'oubli absolu du passé, par l'extinction de toutes les causes de haine et de jalousie. Sous le rapport des choses, la politique du congrès a eu pour objet, 1° de mettre l'Allemagne à l'abri de la prépondérance qu'à deux époques, qui d'ailleurs ne se ressemblent guère, la France a exercée sur ses voisins, la première fois sous Louis XIV, et la seconde fois de nos jours ;

2° De placer des barrières entre la France et l'Autriche, les deux États du continent qui réunissent le plus grand nombre de véritables éléments de force et de puissance ;

3° De rétablir, autant que possible, chacun dans ses possessions, en n'exigeant que les sacrifices commandés par le bien général, et en prenant pour base de ces restitutions la légitimité, conservatrice de l'ordre public ;

4° D'assurer les droits des peuples, en leur donnant, par l'établissement de constitutions représentatives, une garantie de leur liberté qui ne fût pas attentatoire à la sûreté des trônes.

La première partie de ce plan se montre dans la précaution qu'on a prise de placer aux portes de la France, comme autant de sentinelles, 1° le roi des Pays-Bas ; 2° le roi de Prusse, qui le soutient en première ligne par ses possessions entre Rhin et Meuse, et par celles qu'on lui a assignées sur la Moselle ; et, en seconde ligne, par ses provinces de la rive droite du Rhin ; 3° la confédération germanique, gardienne de la fortification de Luxembourg ; 4° le roi de Bavière, qui forme la seconde ligne de défense des Pays-Bas sur le Haut-Rhin ; car, quoique les pays situés entre la Moselle et le Rhin fussent restés, lors de la dissolution du congrès, entre les mains de l'Autriche, ils étaient destinés dès lors à être gouvernés par le roi de Bavière. Ce système de défense a été fortifié par le droit de mettre garnison à Mayence, que le congrès de Paris donna à l'Autriche et à la Prusse. Il sera complet lorsque la province rhénane de Bavière sera en contiguité non in-

[1] *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, vol. II, p. 110.

[2] *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, vol. II, p. 107.

[3] Une partie de ces observations sont empruntées du dixième chapitre de l'ouvrage de M. de Pradt, mais modifiées dans les points sur lesquels nos principes diffèrent.

terrompue avec le reste de la monarchie, et nommément avec les forteresses du Mein.

Pour l'exécution de la seconde partie du plan, on a rétabli, autant que cela se pouvait par des traités, cette neutralité de la Suisse, beaucoup mieux fondée anciennement sur l'opinion de son inviolabilité, et l'on a agrandi la monarchie sarde jusqu'à lui donner une population de 4,000,000 d'habitants. Ce double moyen a reçu son complément par les dispositions du traité de Paris, du 20 novembre 1815, qui a remis le roi de Sardaigne en possession de toute la Savoie, et par l'acte relatif à la Suisse, que les puissances alliées signèrent le même jour.

Mais, en prenant des mesures si sages pour préserver l'Allemagne et l'Italie de nouveaux débordements de la part de la France, le congrès (et on ne peut lui en faire un reproche) n'a rien fait contre le danger dont, à son tour, la Russie peut la menacer lorsqu'un prince ambitieux sera assis sur son trône. Maître de la Vistule et de la ligne de la Wartha, l'empire colossal du Nord, pour envahir l'Allemagne, ne trouvera de défense à franchir que la ligne de l'Oder. Nous ne reprocherons pas plus au congrès d'avoir morcelé le pays situé sur la Nahe, pour y ériger de petites principautés : l'existence de ces souverainetés peut être regardée comme un état transitoire qui fera place à des arrangements fondés sur une convenance réciproque; d'ailleurs elle n'a aucune influence défavorable sur le système militaire de la Prusse et de la Bavière, entre lesquelles ces pays sont situés. Le plus grand regret, le seul peut-être que le souvenir du congrès de Vienne laissera à la postérité, viendra de la manière dont a été reconstruite la Prusse, destinée à être le boulevard de l'Europe[1]. Cette postérité dira que ce fut le congrès de Vienne qui sauva l'Europe à l'époque mémorable du mois de mars 1815.

---

# SECTION VI.

## CAMPAGNE DE 1815, ET TRAITÉS DE PARIS DU 20 NOVEMBRE 1815.

> Incedo per ignes
> Suppositos cineri doloso.
> HORAT., *lib.* II, *od.* I, *v.* 7.

*Division de cette section.* — Nous divisons cette section en cinq paragraphes. Dans le *premier* nous donnerons le précis de la campagne de 1815; dans le *second* nous ferons connaître les négociations qui eurent lieu à Paris et qui eurent pour objet les arrangements qu'il était convenable d'établir entre la France et les puissances alliées; le *troisième* est consacré au sommaire des traités qui furent conclus le

[1] *Voy.* le chapitre XIV de l'ouvrage de M. DE PRADT.

20 novembre 1815; le *quatrième*, à celui de quelques autres traités qui furent signés au congrès de Paris; enfin, nous réunirons dans le *cinquième* l'indication de plusieurs conventions postérieures par lesquelles les stipulations des congrès de Vienne et de Paris furent complétées.

## § I. *Campagne de* 1815[1].

> Ainsi est brisé pour toujours le marteau qui avait brisé le monde.
>
> FRAYSSINOUS. *Oraison funèbre du prince de Condé.*

*Introduction.* — S'il est permis de se livrer à un espoir consolateur, la campagne courte et sanglante de 1815 a été le dernier combat entre les principes sur lesquels repose le salut des États et cet esprit révolutionnaire qui, depuis vingt-cinq ans, avait agité le monde. Faudra-t-il que le descendant de vingt rois, qu'un monarque longtemps appelé par les vœux de son peuple, auxquels il venait d'être rendu par les efforts réunis de la chrétienté, descende du trône dès qu'un aventurier, opposant aux lois d'une succession légitime je ne sais quelle prétendue élection radicalement nulle, si jamais elle a été véritable, s'avisera de lui disputer l'héritage de ses ancêtres? Telle est la grande question pour laquelle l'Europe s'est ébranlée et dont la décision inondera de sang les plaines du Brabant. D'autres questions subordonnées à celle-là, quoique toutes fort importantes par elles-mêmes, s'y rattachent. Les souverains qui croyaient avoir donné la paix à l'Euope souffriront-ils qu'il existe sous les armes une troupe qui aura trahi la foi des serments les plus solennels, aussitôt que la voix d'un général par lequel elle a été le fléau de la génération actuelle l'a appelée à la révolte; une armée qui n'a pas rougi de professer comme maxime que l'honneur militaire va avant la fidélité? Ces souverains permettront-ils qu'un traité cimenté par le sang le plus pur de leurs sujets soit annulé, et voudront-ils s'exposer au hasard de recommencer, dans quelques années, une lutte plutôt ajournée que terminée? Ajouteront-ils foi aux protestations d'un ambitieux qui promet de restreindre dorénavant ses désirs dans les bornes que ce traité lui a tracées? Croiront-ils que Bonaparte eût trouvé tant de complices pour l'exécution de ses projets criminels, si la France n'avait renfermé une foule d'individus qui, supportant avec peine l'inaction à laquelle les condamnait le gouvernement paternel d'un roi aimant son peuple, espéraient voir, sous le règne d'un soldat, recommencer ces expéditions où il y avait à gagner beaucoup d'or et un peu de gloire? La Grande-Bretagne, à laquelle dix années de constance avaient fait atteindre le but qu'elle s'était proposé, laissera-t-elle renverser les barrières que sa politique et ses trésors ont opposées à cette prépondérance que la fertilité de son sol et l'humeur guerrière de ses habitants assureront à jamais à la France? Verra-t-elle retourner sous la domination de cette puissance les Pays-Bas, si nécessaires au commerce britannique? Laissera-t-elle subjuguer ce royaume de Hanovre, désormais maître des trois fleuves qui versent leurs eaux dans la mer du Nord, et qui tient si intimement au système politique du cabinet de Londres? L'Autriche, formant de nouveau un État arrondi et une puissante monarchie, maîtresse des Alpes et de l'Apennin, dominant sur la mer Adriatique qui assure un débouché aux productions des riches provinces soumises à son sceptre, préférera-t-elle à la grandeur solide où elle s'est élevée, à la splendeur des couronnes qu'elle porte, l'espoir chimérique de voir régner en France un enfant

---

[1] *Histoire de la campagne de l'armée anglaise, hanovrienne, des Pays-Bas et de Brunswick, sous les ordres du duc de Wellington, et de l'armée prussienne sous les ordres du prince Blücher de Wahlstadt, en* 1815, *par C. de W.* (le baron de MUFFLING, dit WEISS); Stuttgard, 1817, in-8o. — *Darstellung des Feldzuges der Verbündeten gegen Napoleon Bonaparte, im Jahre* 1815; Erlangen, 1816, in-8o. — *Erinnerungsbuch für alle, welche in den Jahren* 1813, 1814 *u.* 1815, *Theil genommen haben an dem heiligen Kampfe um Selbstständigkeit u. Freiheit*; Halle, 1817 in-4o. BUCHHOLZ *Geschichte der europ. Staaten seit dem Frieden zu Wien.* Vol. VI. — *C. v.* PLOTHO *Krieg des verbündeten Europa gegen Frankreich im Jahre* 1815; Berlin, 1818, in-8o. — *Recueil de pièces officielles destinées à détromper les Français sur les évènements qui se sont passés depuis quelques années.* Vol. V à IX.

dans les veines duquel coulent quelques gouttes du sang de Habsbourg? L'empereur Alexandre oubliera-t-il, et, s'il le voulait, fera-t-il oublier au monde l'engagement pris, dans un moment solennel, de ne jamais traiter avec Bonaparte ni avec aucun membre de sa famille? Espérera-t-il régner tranquillement en Pologne, tant que celui qui voyait dans l'esprit guerrier, mais turbulent, des habitants de ce pays, un moyen de troubler le Nord, conservera quelque pouvoir? La Prusse, à laquelle tous les ennemis de la légitimité et de l'ordre social ont juré une haine dont ils ne savent pas même alléguer un prétexte honnête, attendra-t-elle, pour faire une guerre à outrance, que quelques années d'une paix trompeuse, à l'ombre de laquelle se seront cicatrisées les plaies frappées à ses sujets par les généraux, les commissaires et les valets de Bonaparte, aient laissé refroidir cet enthousiasme qui avait porté la nation à des efforts presque miraculeux? Les princes allemands se courberont-ils de nouveau sous le joug honteux qu'ils ont à peine secoué? La nation espagnole, qui a donné à l'Europe un exemple si héroïque de persévérance, posera-t-elle les armes pour attendre qu'on vienne encore une fois violer le palais de ses princes, et porter des mains impies sur la couronne des rois catholiques? S'il n'était pas possible de répondre affirmativement à ces questions, quel fut donc l'aveuglement de ceux qui s'étaient persuadés que l'arrivée de Bonaparte à Paris ne serait pas le signal d'une guerre générale?

*Force et division des armées.* — Plus d'un million de combattants se préparaient à envahir la France. Lorsque le parlement de la Grande-Bretagne s'occupa des débats sur les subsides à accorder, les ministres lui présentèrent le tableau suivant des forces alliées :

| | |
|---|---|
| Autrichiens. . . . . . . . . . | 300,000 |
| Russes. . . . . . . . . . . . . | 375,000 |
| Prussiens. . . . . . . . . . . | 275,000 |
| Bavarois. . . . . . . . . . . . | 60,000 |
| A reporter. . . . . . | 1,010,000 |
| Report. . . . . . . . . | 1,010,000 |
| Autres États allemands. . . . | 150,000 |
| Pays-Bas. . . . . . . . . . . . | 50 000 |
| Anglais. . . . . . . . . . . . . | 50,000 |
| Espagnols. . . . . . . . . . . | 40,000 |
| Sardes. . . . . . . . . . . . . | 20,000 |
| Suisses. . . . . . . . . . . . . | 30,000 |
| Portugais. . . . . . . . . . . | 15 000 |
| | 1,365,000 |

Telle fut en effet la masse de troupes que Bonaparte aurait eu à vaincre et à exterminer avant de pouvoir s'asseoir sur son trône usurpé; mais la lutte fut décidée par un nombre bien inférieur; il n'y eut pas plus de 200,000 hommes qui y prirent part, et toute la masse des armées alliées qui entrèrent sur le sol de la France ne se monta pas à un demi-million.

Trois armées s'étaient formées dans les Pays-Bas, sur le Bas-Rhin et sur le Haut-Rhin. L'armée *des Pays-Bas*, commandée par le feld-maréchal duc de Wellington, était divisée en deux corps sous les ordres du prince d'Orange et de lord Hill; la réserve se trouvait sous le commandement immédiat de Wellington; la cavalerie sous celui du comte d'Uxbridge. Cette armée se composait de 40,000 Anglais, y compris la légion allemande de 20,500 Hanovriens, de 7,000 Brunswickois, à la tête desquels se trouvait le vaillant Frédéric-Guillaume, leur duc; de 28,000 hommes de troupes des Pays-Bas, et de 3,000 de Nassau. Elle s'étendait le long des frontières de la France, depuis la côte de la mer jusqu'à la Dyle [1].

L'*armée du Bas-Rhin*, entièrement composée de Prussiens, était divisée en quatre corps chacun de 25 à 30,000 hommes [2], sous les ordres des généraux Zieten, Pirch Ier, Thielmann et le comte de Bülow. Le feld-maréchal prince de Blücher avait le commandement de cette armée; le général comte de Gneisenau était à la tête de son état-major général. L'armée était placée le long de la Meuse, depuis la Dyle jusqu'aux frontières du grand-duché de Luxembourg [3].

[1] Dans ce nombre ne sont pas compris le contingent des villes hanséatiques de 4,000 hommes, et 15,000 Danois qui arrivèrent après la bataille de la Belle-Alliance.

[2] D'après le général Müffling. M. DE PLOTHO dit que le premier corps fut de 34,800 hommes, le second de 36,000, le troisième de 35,000, et le quatrième de 37,800.

[3] Le cinquième et le sixième corps d'armée prussiens commandés par les comtes d'York et de Tauenzien, chacun de 36,000 hommes, ainsi que le corps des confédérés allemands de 26,000 hommes, sous les ordres du comte de Kleist, appartenaient également à cette armée, mais n'arrivèrent pas à temps pour assister aux affaires

L'*armée du Haut-Rhin* était sous le commandement du prince de Schwarzenberg. Elle se composait de 130,500 Autrichiens et de 124,000 autres troupes allemandes, et était divisée en quatre corps d'armée, un corps de réserve, un corps de blocus et un corps particulier formé de Saxons. Le premier corps, de 24,400 hommes, était sous les ordres du feld-zeugmeister comte Jérôme de Colloredo-Mansfeld; le second, de 34,350, sous ceux du prince François de Hohenzollern-Hechingen [1]. Le prince royal de Würtemberg était chef du troisième, composé de Würtembergeois, commandés par le comte de Franquemont, et du corps du prince Philippe de Hesse-Hombourg, composé d'Autrichiens et de Darmstadois, ensemble 43,800 hommes. Le quatrième corps ou l'armée de Bavière, sous le commandement du feld-maréchal prince de Wrède, comptait 63,040 hommes, y compris 4,000 hommes en garnison à Mayence. La réserve autrichienne de 44,800 hommes était sous les ordres de l'archiduc Ferdinand d'Autriche-Este. L'archiduc Jean commandait le corps destiné à bloquer les forteresses; il était de 33,314 hommes. Le corps du roi de Saxe, de 16,074 hommes, était sous les ordres du duc de Saxe-Cobourg.

Pour établir la communication entre ces deux armées, les Russes destinés, à former l'*armée du Moyen-Rhin*, approchaient à marches forcées. Le feld-maréchal comte de Barclay de Tolly les commandait; ils étaient au nombre de 167,950 hommes. Les généraux Dochtoroff, Raïeffski, Sacken, Langeron, Sabaneïeff, Jermoloff, Winzingerode, Pahlen III étaient à la tête des divers corps de cette armée.

En attendant son arrivée, la communication entre les armées du Haut-Rhin et du Bas-Rhin devait être maintenue par le général Kleist, commandant, comme nous l'avons dit, un corps de confédérés placé sur la Moselle.

Sans parler de l'armée autrichienne qui avait rétabli Ferdinand IV sur le trône de Naples, il se trouvait dans la Haute-Italie une armée de 60,000 hommes sous les ordres du baron de Frimont; elle se composait de trois corps autrichiens que commandaient les généraux Radevoïevich, comte Bubna et Meerville, et de 12,000 Piémontais sous les ordres du général Osasça.

Enfin les cantons suisses avaient réuni une armée de 36,524 hommes pour la défense de leur neutralité. Le général Bachmann en avait le commandement.

Ainsi qu'en 1814, les différentes armées devaient pénétrer, indépendamment l'une de l'autre, en France, et se réunir à Paris. On pensait d'abord que Bonaparte tirerait parti de la diversion de Murat, pour pénétrer en Italie; mais lorsqu'on s'aperçut que son plan était de tomber avec toute la masse de ses forces sur les Pays-Bas, Wellington demanda que Blücher se rapprochât de son flanc gauche. La lacune entre les deux armées du Rhin en était devenue d'autant plus grande; mais déjà les Russes, destinés à la remplir, étaient arrivés sur le Rhin lorsque la campagne s'ouvrit.

Dans le Midi, une armée espagnole s'était mise en mouvement pour passer les Pyrénées; elle n'atteignit le sol de la France que lorsque la campagne était décidée. Elle aurait été d'un grand secours, s'il avait fallu réduire par la force l'armée de la Loire.

Les forces françaises formaient huit armées; savoir, 1° l'*armée du Nord*, composée des trois premiers corps que commandaient Erlon, Reille et Vandamme; de la réserve sous les ordres de Lobau, des gardes commandées par Drouot: elle était forte de 108,380 hommes; 2° l'*armée de la Moselle*, ou le 4ᵉ corps, du général Gérard, fort de 16,300 hommes; 3° l'*armée du Rhin*, ou le 5ᵉ corps, commandé par Rapp, de 36,600 hommes; 4° l'*armée du Jura*, ou le 6ᵉ corps, de Lecourbe, fort de 8,640 hommes; 5° l'*armée des Alpes*, du maréchal Suchet, ou le 7ᵉ corps, de 10,560 hommes; 6° l'*armée d'observation du Var*, de 9,200 hommes, commandée par le maréchal Brune; 7° l'*armée de la Gironde*, ou le 9ᵉ corps, de 9,120 hommes, sous les ordres de Clauzel; 8° le 10ᵉ corps, à Perpignan, sous les ordres de Decaen, fort de 3,360 hommes. Il faut y ajouter l'armée de la Vendée, de 5,760 hommes, que commandait le général Laborde. L'ensemble des forces de Bonaparte était de 212,860

---

décisives. Il faut encore compter pour cette armée 20,400 hommes de landwehr du Rhin, et 21,000 hommes qui servaient de garnison dans les forteresses.

[1] Oncle du prince régnant.

hommes, y compris 5,000 hommes d'artillerie, savoir : 234 bataillons d'infanterie et 186 escadrons. Il avait de plus mis en activité et employé comme garnisons 204 bataillons ou 146,880 hommes de gardes nationales.

*Journée du* 15 *juin.*— Ainsi que les généraux des alliés l'avaient présumé, Bonaparte se décida, en 1815, à la répétition de la seule manœuvre qu'il ait jamais imaginée, et qui lui avait si longtemps réussi. Attaquer avec toutes ses forces un corps isolé après l'autre, dans l'espoir de les détruire ; se placer ainsi entre l'armée anglaise et celle des Prussiens, pour pousser Wellington vers la mer et Blücher vers le Rhin, et prêcher l'insurrection dans les provinces détachées de la France en 1814 : tel fut son plan de campagne. Parti le 12 juin de Paris, il se mit à la tête de son armée du Nord, et publia, le 14, à Avesnes, une proclamation qui rappelait aux soldats que cette journée était l'anniversaire des victoires de Marengo et de Friedland. Le prince de Blücher, qui était à Namur, s'attendait, dès ce moment, à être attaqué ; mais le duc de Wellington, trompé par de faux rapports, croyait pouvoir retarder jusqu'au 1er juillet l'ouverture de la campagne : à cette époque, les Russes auraient été sur la Moselle.

La Sambre et la Meuse, qui se réunissent à Namur, séparaient les Français des Prussiens, lorsque, le 15 juin, avant le jour, les corps de Reille et d'Erlon passèrent la Sambre, et attaquèrent le général Zieten, pendant que Vandamme força Charleroi. Cédant à des forces supérieures, les Prussiens se retirèrent à Ligny et Saint-Amand, après avoir essuyé quelque perte.

Le prince de Blücher, averti à midi de ce qui se passait à l'avant-garde de son armée, ordonna au 2e corps d'avancer à Sombreffe, qui est situé à 1 $\frac{1}{2}$ lieue de Fleurus ; il était décidé à livrer bataille le lendemain. Le duc de Wellington, qui était à Bruxelles, apprit à quatre heures du soir ce qui s'était passé ; sur-le-champ il donna à son armée l'ordre de se tenir prête à marcher ; mais, comme il était à présumer que l'ennemi avait fait en même temps un mouvement du côté de Mons, le feld-maréchal attendit qu'il fût rassuré par les nouvelles reçues de ce côté-là pour faire partir ses troupes, dont les cantonnements étaient en partie éloignés ; de manière que sa réserve ne se mit en marche que le 16 à dix heures du matin [1]. Il donna rendez-vous à son armée à Nivelles et aux Quatre-Bras ; c'est ainsi qu'on appelle un groupe de maisons placé sur la hauteur où les routes de Bruxelles à Charleroi et de Nivelles à Namur se croisent. Le vaillant prince Bernard de Saxe-Weimar, commandant une brigade de Nassoviens, avait maintenu pendant la nuit cette position contre des forces supérieures. Le duc de Wellington lui-même se rendit auprès de Blücher, qu'il trouva entre Ligny et Brie, et convint avec lui du mouvement qu'il exécuterait pour soutenir l'armée prussienne. Il espérait alors pouvoir envoyer à celui-ci, vers le soir, un secours de 20,000 hommes.

*Bataille des Quatre-Bras, du* 16 *juin.* — De retour aux Quatre-Bras vers trois heures de relevée, le duc de Wellington se trouva en face du maréchal Ney, qui était à Frasnes avec des forces supérieures à celles que le général anglais avait pu rassembler sur ce point. Bonaparte avait divisé son armée en deux colonnes ; l'une, composée des corps d'Erlon et de Reille, et du 3e corps de cavalerie, commandé par Ney, avait reçu l'ordre de se porter sur les Quatre-Bras, et de rompre la communication entre les deux armées des alliés. L'arrivée de la réserve de Wellington empêcha ce malheur ; mais la brusque attaque des Français fut cause que le feld-maréchal ne put exécuter le mouvement concerté avec Blücher, et qu'il le différa jusqu'au lendemain, dans l'espoir que son aile droite, commandée par lord Hill, et sa cavalerie, seraient arrivées. Les Anglais perdirent, dans cette journée sanglante, 4 à 5,000 hommes, les Français 3,000. Le duc de Brunswick fut tué à la tête de son corps, avec lequel il avait quitté Bruxelles

[1] La malveillance qui s'attache aux grands noms, et la haine que les ennemis du trône ont vouée à Wellington, ont répandu que la nouvelle de l'affaire du 15 trouva ce général à un bal, et qu'il ne se dérangea pas pour prendre les mesures nécessaires. La vérité est que Wellington reçut cette nouvelle à 4 heures, et qu'une demi-heure après il communiqua à un général, de la bouche duquel nous tenons le fait, les dispositions qu'il avait ordonnées, et lui dit que, pour ne pas inspirer des inquiétudes, il se rendrait à la fête où il était attendu.

avant le reste de l'armée dont il faisait partie. Son ardeur et son courage bouillant l'avaient poussé au-devant du danger. Ainsi le père et le fils sacrifièrent leur vie à la défense de la liberté germanique.

*Bataille de Ligny, du* 16 *juin.*— Pendant que le sang coulait aux Quatre-Bras, une grande bataille fut livrée à Saint-Amand et Ligny. Quoique, à 9 heures du matin, le prince de Blücher n'eût réuni que les trois quarts de son armée, ou environ 80,000 hommes, le quatrième corps, qui était à Liége, n'ayant pu arriver, il se décida cependant à accepter la bataille, afin de fournir à Wellington le temps nécessaire pour réunir ses forces. Bonaparte, qui avait envoyé Ney contre celui-ci, commandait lui-même la colonne droite, composée des corps de Vandamme, Gérard et Lobau, et des corps de cavalerie de Pajol, Milhaud et Excelmans, et forte de 110,000 hommes. Le maréchal Grouchy commandait sous lui. La bataille commença à 3 heures après midi, et dura jusqu'à 9. Ni le 4e corps prussien, ni les 20,000 Anglais promis par Wellington n'étant venus au secours de Blücher, et Bonaparte ayant forcé la position de Ligny, le feld-maréchal fut obligé d'abandonner le champ de bataille, où il laissa 15 pièces de canons et 14,000 morts ou blessés [1]. Lui-même avait couru le plus grand danger : s'étant mis vers le soir à la tête d'un corps de cavalerie pour chasser les Français de Ligny, son cheval fut tué sous lui, et il tomba au milieu des ennemis. Le sang-froid de son aide de camp le sauva, et les Français passèrent deux fois à côté de lui sans le reconnaitre. Dans la nuit, le feld-maréchal se retira à Wavre pour se réunir au 4e corps du comte de Bülow.

L'aide de camp chargé de porter ces nouvelles au duc de Wellington ayant été tué, ce général ne connut que le 17, à sept heures du matin, la position que Blücher avait prise. Dès ce moment, il parut vraisemblable au duc que toute l'armée française l'attaquerait s'il restait dans la sienne. Cette considération l'engagea à se retirer, par Genappe, à Waterloo, pour être à portée d'établir sa communication avec les Prussiens. Une colonne de 18,896 hommes, commandée par le prince Frédéric des Pays-Bas, second fils du roi, fut détachée sur Hal, pour couvrir Bruxelles dans le cas où les Français tâcheraient de s'y porter par un détour, dans l'espoir de répandre la terreur et le désordre sur les derrières de l'armée des alliés.

Cependant il fallait opter entre deux partis qui se présentaient, ou de sacrifier Bruxelles en prenant une position où l'on pût attendre les armées qui arrivaient sur le Rhin, ou livrer bataille sur-le-champ avec des forces beaucoup moindres, pour terminer promptement la campagne. Après avoir occupé la hauteur du Mont-Saint-Jean, Wellington se décida au second parti, pourvu que Blücher pût faire approcher deux corps de troupes pour le soutenir. Le prince, auquel il fit connaître cette résolution, répondit qu'il ne ferait pas approcher deux corps, mais qu'il marcherait avec toute son armée, le 18, par Chapelle-Saint-Lambert, situé entre Wavre et Mont-Saint-Jean, pour soutenir le duc s'il était attaqué, ou pour attaquer l'ennemi, le 19, conjointement avec le duc.

En effet, le 17, l'armée prussienne se mit en mouvement sur Chapelle-Saint-Lambert; vers le soir du même jour, la tête de l'armée française arriva à la ferme de la Belle-Alliance. La pluie, qui tomba la journée entière, abîma tous les chemins.

Bonaparte avait détaché 40,000 hommes sous les ordres de Grouchy et de Vandamme, pour aller, par Gembloux, sur la droite de la Dyle, attaquer les Prussiens à Wavre et, après les avoir battus, venir soutenir sa droite et décider ainsi la bataille qu'il allait livrer à Wellington : il ignorait que trois corps de l'armée prusienne étaient déjà près de lui en embuscade, et qu'il n'y avait plus à Wavre que le troisième corps, commandé par le général Thielmann. Cette erreur perdit Bonaparte.

*Bataille de la Belle-Alliance, du* 18 *juin.* — La bataille du 18 juin se divise en trois époques, dont la première dura depuis midi jusqu'à quatre heures. Pendant ce temps, des corps isolés se battirent à la gauche pour la possession de la ferme de Hougoumont et du bois qui en dépend, ainsi que pour la ferme dite la Haie-Sainte. Les attaques des Français étaient dirigées par le maréchal Ney, qui réussit à déloger

[1] Le rapport officiel français parle de 8,000 prisonniers; la vérité est qu'on n'en fit pas un seul, à l'exception des blessés qu'on trouva sur le champ de bataille.

les Anglais de ces deux positions. Le combat fut sanglant, mais rien moins que décisif.

Alors Bonaparte, voyant que la bataille ne pouvait pas offrir de résultat en sa faveur, se décida à lui donner un tout autre caractère; c'était à quatre heures, et ici commence la seconde époque. Ignorant que 20,000 hommes du corps prussien de Bülow avaient déjà passé le défilé de Lasnes sur la droite de son armée, et attendaient dans la forêt le reste du corps pour tomber sur lui [1], il dirigea ses forces sur le centre de Wellington, qui se trouvait affaibli, parce que l'ennemi s'était mis en possession des points qui couvraient son flanc droit. Trois fois les Français croyaient tenir la victoire; une fois ils étaient déjà maîtres des hauteurs derrière Saint-Jean, lorsque Wellington lui-même conduisit contre eux sa cavalerie, et réussit, après un combat opiniâtre, à les culbuter des hauteurs.

Le prince de Blücher, qui se trouvait à la tête du corps de Bülow, voyant, de la hauteur où il était en embuscade, le danger où se trouvait l'armée anglaise, crut ne pas devoir attendre l'arrivée du reste de ses troupes : il ordonna aux deux brigades de Bülow et à la cavalerie de réserve, commandée par le prince Guillaume de Prusse, frère du roi, en tout à 18,000 hommes, de quitter l'embuscade et de tomber sur les derrières de l'aile droite de Bonaparte. Il était quatre heures et demie, et c'est ici la troisième époque de la bataille.

Les premiers coups de canon que le prince Guillaume dirigea sur les Français, répandirent la consternation parmi eux. Bonaparte, voyant arriver ces troupes, avait cru que c'était Grouchy qui, après avoir exterminé l'armée prussienne, qu'on supposait être à Wavre, venait décider la victoire en sa faveur. Depuis l'instant où cette illusion fut détruite, les bagages de l'armée française commencèrent à prendre la fuite sur la chaussée de Genappe. La ferme de la Belle-Alliance, placée sur une hauteur d'où Bonaparte avait dirigé la bataille, fut donnée comme point de réunion à tous les chefs des alliés. Le prince Blücher, averti que le général Thielmann était attaqué à Wavre, lui ordonna de se défendre aussi bien qu'il le pourrait, sans lui envoyer de renforts : il ne doutait pas que Grouchy, averti de ce qui se passait à l'armée principale, ne se retirât de lui-même.

Cependant le 6e corps français du général Lobau, qui était resté en réserve, se dirigea contre Bülow, et un engagement des plus meurtriers commença de ce côté-là ; et, pendant ce temps, le combat avec les Anglais continuait avec la même violence.

Toutes les forces de Bülow étaient arrivées à six heures et demie ; et, peu de temps après, le premier corps prussien, qui avait pris la route un peu plus longue d'Ohain, atteignit le village de Papelotte dont il s'empara. Le désordre se mit alors dans l'armée française, surtout depuis le moment où le 2e corps prussien se fut emparé du village de Planchenois. L'aile droite fut enfoncée en trois endroits, et abandonna ses positions en même temps que toute la ligne anglaise avançait. A neuf heures du soir, les deux feld-maréchaux se rencontrèrent à la Belle-Alliance et se saluèrent réciproquement vainqueurs. L'armée française, poursuivie sans relâche, fut entièrement désorganisée [2].

---

[1] « La division prussienne dont on avait prévu le mouvement, etc. » *Moniteur du 21 juin, supplément.*

[2] « Après huit heures de feu et de charges d'infanterie et de cavalerie, toute l'armée voyait avec satisfaction la bataille gagnée et le champ de bataille en notre pouvoir. Sur les 8 ½ heures les quatre bataillons de la moyenne garde, qui avaient été envoyés sur le plateau au delà du Mont-Saint-Jean, pour soutenir les cuirassiers, étant gênés par sa mitraille, marchèrent à la baïonnette pour enlever ses batteries. Le jour finissait ; une charge faite sur leur flanc par plusieurs escadrons anglais, les mit en désordre; les fuyards repassèrent le ravin ; les régiments voisins qui virent quelques troupes appartenant à la garde, en débandade, crurent que c'était de la vieille garde, et s'ébranlèrent. Les cris : Tout est perdu ! la garde est repoussée ! se firent entendre ; les soldats prétendent même que, sur plusieurs points, des malveillants apostés ont crié : Sauve qui peut ! Quoi qu'il en soit, une terreur panique se répandit tout à la fois sur tout le champ de bataille ; on se précipita dans le plus grand désordre sur la ligne de communication ; les soldats, les canonniers, les caissons se pressèrent pour arriver. La vieille garde, qui était en réserve, en fut assaillie et fut elle-même entraînée. Dans un instant l'armée ne fut plus qu'une masse confuse, toutes les armes étaient mêlées, et il était impossible de reformer un corps. L'ennemi, qui s'aperçut de cette étonnante confusion, fit déboucher des colonnes de cavalerie; le désordre augmenta, la confusion de la nuit empêcha de rallier les troupes et de leur montrer leur erreur. » *Moniteur, l. c.*

Les forces qui avaient combattu ce jour-là se montaient, de la part des Français, à 120,000 hommes ; de la part des alliés, à 64,000 Anglais et 50,000 Prussiens. Si le droit de donner le nom à une bataille appartenait aux vaincus, les Français auraient raison de nommer bataille de Mont-Saint-Jean la journée du 18 juin, parce qu'en effet ils avaient dirigé leur principale attaque sur cette éminence. Le nom de Waterloo, par lequel les Anglais la désignent, est mal choisi, tant parce que ce lieu est situé derrière la position qu'occupait l'armée anglaise, que parce qu'il n'indique pas la part décisive que les Prussiens ont eue à la victoire. Le nom de bataille de la Belle-Alliance, que toute l'Allemagne a adopté, est plus juste sous tous les rapports [1].

Les résultats de la bataille et de la poursuite furent plus de 200 pièces d'artillerie avec leurs caissons, mais tout au plus 6,000 prisonniers, parce que personne ne voulait s'occuper d'en faire. Parmi le butin, on trouva la voiture de Bonaparte remplie d'or et de pierreries, son manteau impérial et son portefeuille. On a porté la perte totale des Français, dans les journées des 16 et 18 juin, à 60,000 hommes en tués, blessés et prisonniers, et celle des Anglais à 14,000. Les Prussiens perdirent 33,000 hommes restés sur les champs de bataille [2].

*Combat de Wavre et de Limale, du* 18 *juin.* — Nous avons dit que Bonaparte avait détaché les généraux Grouchy et Vandamme pour anéantir l'armée prussienne qu'il croyait en retraite sur Maestricht. Ce corps avait pris la route de Tilly sur la droite de la Dyle. Vandamme attaqua Wavre le 18 à trois heures, et s'empara de la partie de cette ville située sur la rive droite de la rivière, pendant que Grouchy attaqua le passage de la Dyle à Bierges, défendu par le 3e corps prussien qui était réduit à 15,000 hommes, parce qu'une partie de ses forces s'était déjà mise en mouvement pour suivre les 1er, 2e et 4e corps sur la route de Chapelle-Saint-Lambert. L'arrière-garde du 1er corps, avertie de l'attaque de Wavre, prit poste à Limale pour défendre le passage du pont de la Dyle. Le maréchal Grouchy, n'ayant pu forcer le passage ni à Wavre ni à Bierges, et ayant reçu l'ordre de Bonaparte de se rapprocher du champ de bataille en passant la Dyle, envoya les généraux Gérard et Pajol pour passer le pont de Limale. Ils y arrivèrent à cinq heures du soir. Les Prussiens, trop faibles pour résister à des forces si supérieures, défendirent toutefois le pont assez longtemps pour qu'à l'approche de la nuit les Français ne se fussent rendus maîtres que de la hauteur qui se trouve près de Limale, où ils passèrent la nuit. A minuit, ils furent attaqués par le colonel Stulpnagel, que le général Thielmann avait envoyé pour les repousser au delà de la Dyle; mais cette entreprise ne réussit pas.

Le 19, les Français s'emparèrent de Bierges, passèrent la Dyle, et s'étendirent tellement sur la route de Bruxelles qu'ils enveloppèrent la droite de Thielmann. Celui-ci se maintint aussi longtemps que cela lui fut possible, dans l'espérance que le prince de Blücher lui enverrait un secours, qui aurait placé Grouchy entre deux feux. Ce ne fut qu'à midi que, ce secours n'arrivant pas, il se mit en retraite sur la route de Louvain; mais les Français ne le poursuivirent pas. Avertis de l'issue de la bataille de la veille, ils se retirèrent aussitôt que le corps prussien fut assez éloigné pour ne pas pouvoir s'apercevoir de leur mouvement.

Le maréchal Grouchy atteignit, le même jour, avec le gros de son armée, les environs de Gembloux; le général Excelmans, avec un corps de cavalerie, arriva à Namur. Au moment où Grouchy se mit en mouvement, le 20, pour le suivre, il fut atteint par les avant-gardes du 2e corps prussien, que, du champ de bataille de la Belle-Alliance, le prince de Blücher avait envoyées contre les Français. Il y eut des combats d'arrière-garde, mais Grouchy arriva à Namur. Les Prussiens essayèrent de prendre cette ville l'épée à la main; ils perdirent dans cette tentative 60 officiers et 1,600 hommes, et la place ne tomba entre leurs mains que lorsque l'ennemi eut bien assuré sa retraite, qu'il effectua par Dinant à Givet.

---

[1] Voyez, sur l'origine du nom de la ferme de *la Belle-Alliance*, mon *Recueil de pièces officielles*, vol. V, page 326.

[2] Les rapports officiels anglais et prussien, sur ces batailles, se trouvent dans mon *Recueil de pièces officielles*, vol. V, p. 311 et 330.

Lorsque Bonaparte eut vu l'impossibilité de rallier ses troupes à Charleroi, il s'enfuit à Philippeville dans l'intention de se rendre à l'armée de Grouchy : ce fut là qu'il reçut des avis qui lui firent présumer que Grouchy était battu et coupé. Cette nouvelle lui fit entièrement perdre la tête, et le détermina à se rendre de Philippeville à Paris ; peu après il abdiqua la couronne qu'il avait usurpée.

La commission du gouvernement qui fut nommée à sa place envoya six commissaires, MM. Sebastiani, Laforêt, Lafayette, Pontécoulant, Benjamin Constant et d'Argenson, auprès des monarques alliés, pour traiter avec eux sur la base de l'indépendance nationale et de l'inviolabilité du sol de la France. Arrivés à Heidelberg, où étaient les monarques, on leur répondit, le 1er juillet, qu'on ne pouvait pas traiter avec eux, et que la condition préliminaire de toute négociation serait de mettre Bonaparte hors d'état de troubler à l'avenir le repos de l'Europe, en le remettant à la garde des alliés.

Wellington marcha par Nivelles, Binche, Malplaquet et Cateau-Cambresis, où il arriva le 22, sans avoir rencontré un ennemi. Le même jour Blücher arriva par Gosselies, Merbes-le-Château et Noyelle, à Catillon sur Sambre, et Zieten prit Avesnes après l'avoir battu pendant six heures [1].

Ce fut le 23 que les deux feld-maréchaux eurent à Catillon une entrevue, où ils convinrent que leurs armées marcheraient conjointement vers Paris, sur la rive droite de l'Oise, parce que, d'après les avis qu'on avait reçus, l'armée française devait se rassembler à Laon et à Soissons ; on convint encore que l'armée anglaise attaquerait les places à l'ouest de la Sambre, et que l'armée prussienne ferait le siége de celles qui sont à l'est et sur la Sambre même, c'est-à-dire Guise, Maubeuge, Landrecies, Philippeville, Rocroy et Givet. Le général Kleist eut ordre d'assiéger les places de la Meuse jusqu'à Mézières.

Wellington ayant pris, le 25, Cambrai, le roi de France s'y transporta [2]. Le 26, les Anglais prirent d'assaut la place de Péronne, surnommée la Pucelle, parce qu'elle n'avait jamais été conquise. Le prince de Blücher, que son activité poussait en avant, passa l'Oise, et arriva, après quelques affaires peu importantes, le 29, devant les lignes qui avaient été reconstruites entre Saint-Denis et Vincennes. Ce jour-là Bonaparte quitta Paris, après qu'on eut vainement essayé de lui procurer du duc de Wellington un passe-port pour se rendre en Amérique.

Le maréchal Grouchy ayant réussi à effectuer sa retraite par Dinant, Givet et Soissons, l'armée régulière qui s'opposait encore à l'entrée du roi de France dans sa capitale, se trouvait de nouveau forte de 60,000 hommes. Les hauteurs de Montmartre et de Belleville, ainsi que les barrières de Paris sur la rive droite de la Seine, étaient défendues par 300 canons et par 21 bataillons de fédérés qu'on avait composés de prolétaires des faubourgs; ils se montaient à 17,000 hommes. Le commandement en chef des troupes de cette espèce de république qui régissait alors la France, fut confié au maréchal Davoust. Celui-ci avait partagé ses forces en deux corps ; avec l'un, il occupait Montmartre et les lignes de Saint-Denis ; Vandamme, à la tête de l'autre, était à Montrouge.

Dans cette position, on essaya de retarder, par des négociations, la marche des alliés. Le maréchal Davoust demanda, le 30 juin, à Wellington et Blücher, qu'ils conclussent un armistice, vu qu'il n'existait plus de motif de guerre depuis l'abdication de Bonaparte [3]. Les deux maréchaux le refusèrent.

Ils étaient convenus, le 30 juin, dans une conférence à Gonesse, que l'armée anglaise relèverait le 4e corps prussien devant les lignes de Saint-Denis, et que Blücher passerait la Seine à Saint-Germain pour marcher par Versailles et cerner Paris, à la rive gauche du fleuve. Cette marche donna lieu aux combats de Sèvres du 2, et d'Issy, du 3 juillet, après lesquels le maréchal Davoust envoya un parlementaire

---

[1] *Voyez* les proclamations que Blücher adressa, le 17 juin, à son armée, et le 21 aux Belges ; celle du duc de Wellington, adressée le 21 juin aux Français, dans mon *Recueil de pièces officielles*, vol. V, page 342 à 345.

[2] *Voy.* les proclamations du roi, des 25 et 28 juin, *ibid.*, p. 339 et 400.

[3] La lettre du maréchal se trouve dans le *Moniteur* du 2 juillet ; la réponse de Blücher dans mon *Recueil de pièces officielles*, vol. VI. p. 54.

pour annoncer que Paris était prêt à se rendre. On fixa Saint-Cloud pour conclure la capitulation.

*Convention de Saint-Cloud, du 3 juillet* 1815. — Les deux feld-maréchaux s'y rendirent en personne. Les trois commissaires qui se présentèrent de la part des Français, le baron Bignon, le comte Guilleminot et le comte de Bondy, prétendirent traiter d'un armistice sans que leur armée fût obligée de se retirer dans une position bien éloignée de Paris; les généraux alliés répondirent que, dans ce cas, ils ne traiteraient que de la remise de la capitale, en se réservant de poursuivre immédiatement une armée qui, ayant méconnu la voix de son roi, devait nécessairement être placée dans une position telle qu'elle ne pût exercer la moindre influence sur le gouvernement français, contre l'autorité duquel elle avait porté les armes. Les commissaires français offrirent alors de faire retirer leur armée à Fontainebleau; mais les deux feld-maréchaux persistèrent dans leur refus de consentir à un armistice, à moins que la Loire ne se trouvât entre eux et les ennemis du roi de France. Ils déclarèrent encore qu'ils ne permettraient pas qu'il fût rien stipulé qui pût gêner les souverains dans leurs mesures futures. Inébranlables sur ces deux points, ils montrèrent sur toutes les autres conditions la plus grande modération et délicatesse.

Voici les conditions dont on convint à Saint-Cloud :

Suspension d'armes entre les armées alliées commandées par le duc de Wellington et par le prince de Blücher, et l'armée française sous les murs de Paris. *Art.* 1.

L'armée française effectuera dans huit jours son mouvement derrière la Loire. *Art.* 2.

Elle emmènera son matériel, artillerie, caisse, et le personnel des dépôts et des branches d'administration. *Art.* 3. Le sens de cet article était évidemment que l'armée française ne serait pas autorisée à déposer ailleurs ce qu'elle ne pourrait emporter. Les alliés se plaignirent en conséquence, comme d'une subtilité indigne de la bonne foi avec laquelle des conventions du genre de celle du 3 juillet doivent être exécutées, de l'interprétation donnée à cet article par les chefs de l'armée française, qui déposèrent au château de Vincennes les armes et la poudre que l'armée ne put emporter.

Les *art.* 4 à 7 déterminent la manière dont seront envisagés et traités les malades et blessés, les femmes et les enfants des personnes appartenant à l'armée, etc.

L'*art.* 8 fixe la remise successive, depuis le 4 jusqu'au 6 juillet, des divers postes occupés par les Français. On oublia de nommer Vincennes; et ce fut sans doute cette circonstance qui fit naître dans l'esprit des chefs de l'armée l'idée d'y former un dépôt. Les commissaires français proposèrent d'ajouter un article portant que Paris serait libre de tout logement de gens de guerre, comme en 1814. Le prince de Blücher rejeta cet article comme indécent à la fois et comme n'entrant pas dans la compétence des généraux.

Le service intérieur de la ville de Paris continuera à être fait par la garde nationale et par la gendarmerie municipale. *Art.* 9.

On respectera les autorités actuelles *tant qu'elles existeront*. *Art.* 10. Les commissaires français avaient demandé cet article sans la réserve; les maréchaux déclarèrent qu'il fallait cette réserve, parce qu'autrement ce serait un article politique, et par conséquent étranger aux armées.

L'*art.* 11 porte la disposition suivante : « Les propriétés publiques, *à l'exception de celles qui ont rapport à la guerre,* soit qu'elles appartiennent au gouvernement, soit qu'elles dépendent de l'autorité municipale, seront respectées, et les puissances alliées n'interviendront en aucune manière dans leur administration et dans leur gestion. »

Cet article ayant donné lieu à des interprétations mal fondées, non de la part des gouvernements, dont aucun n'en a méconnu le sens, mais de la part d'un public égaré, il est nécessaire de rapporter, d'après le témoignage d'un des rédacteurs mêmes de la capitulation, les pourparlers qui eurent lieu à l'occasion de cet article [1].

Les commissaires français avaient proposé qu'il fût déclaré, par un article exprès, que le musée des arts serait respecté comme *propriété française,* et qu'il n'y serait pas touché. Le prince de Blücher rejeta hautement cet

---

[1] M. le général Muffling, *Histoire de la campagne, etc.*, p. 52.

article, en déclarant qu'il se proposait au contraire de prendre dans ce dépôt tout ce qui était *propriété prussienne;* il observa qu'il y était d'autant plus fondé, que la restitution de ces objets avait été promise en 1814, et non effectuée.

Les commissaires français admirent cette exception en faveur des propriétés prussiennes, et proposèrent de l'insérer dans l'article comme une réserve; mais le duc de Wellington déclara qu'il ne pouvait prendre, pour les souverains dont il commandait les armées, que des engagements relatifs au militaire; que l'Angleterre, à la vérité, n'avait point d'objets d'art à réclamer, mais que le roi des Pays-Bas et les princes allemands, dont les contingents se trouvaient à son armée, étaient dans un cas différent, et qu'il ne pouvait préjudicier aux intérêts de ces princes. Il est évident, d'après cela, que l'art. 11 de la convention de Saint-Cloud n'a jamais pu être opposé avec fondement aux puissances qui ont fait enlever des dépôts de Paris les objets qui leur appartenaient.

Les mots : *A l'exception de celles qui ont rapport à la guerre,* furent insérés avec soin, afin que les monarques pussent, s'ils le jugeaient nécessaire, faire détruire les monuments que Bonaparte avait érigés en mémoire de ses victoires. Les monarques furent trop magnanimes pour se prévaloir de cette clause : le roi de Prusse sauva, par son arrivée à Paris, le pont dont le nom rappelait une époque malheureuse, et que ses troupes voulaient détruire; la colonne de la place Vendôme est aujourd'hui un monument de la modération de l'empereur François II, comme de l'arrogance de Bonaparte.

L'*art.* 12 prescrit que les individus ne seront pas recherchés à raison de leur conduite et de leurs opinions politiques. Il faut se rappeler, quant à cet article, que les deux commandants des armées alliées, en concluant une convention militaire, n'ont pu ni voulu empiéter sur le droit du roi de France de punir des sujets rebelles ; ni les armées ni les puissances ne se mêlèrent des affaires intérieures du gouvernement français.

Les troupes étrangères protégeront l'approvisionnement de Paris. *Art.* 13.

La convention sera observée jusqu'à la conclusion de la paix. *Art.* 14. Cette dernière phrase est remarquable ; personne ne doutait, à cette époque, que les alliés ne fussent en guerre avec la France : ce ne fut que quelques mois plus tard que, se prévalant de la déclaration du 13 mars, époque à laquelle les puissances étrangères croyaient n'avoir affaire qu'à une poignée de rebelles, on imagina une nouvelle théorie d'après laquelle il n'aurait pas existé d'état de guerre.

La convention est déclarée, par l'*art.* 16, commune à toutes les armées alliées, si les puissances dont les armées dépendent, la ratifient.

Elle fut signée, de la part de Wellington, par le colonel *Hervey,* et, au nom de Blücher, par le général baron de *Müffling*, et ratifiée immédiatement par les deux feld-maréchaux. En conséquence, l'armée alliée occupa Paris le 7 juillet; Louis XVIII y entra le 8; il y fut précédé de deux jours par les trois monarques alliés.

*Mouvement de l'armée du Haut-Rhin.*— Ainsi la campagne fut terminée dans moins de trois semaines, et avant que l'armée du Haut-Rhin et celle d'Italie eussent eu le temps d'y prendre une part bien active. Les deux empereurs et le prince de Schwarzenberg étaient encore à Heidelberg, lorsqu'ils reçurent la nouvelle des événements qui s'étaient passés du 15 au 18 juin dans les Pays-Bas. Sur-le-champ on donna l'ordre aux troupes de l'armée du Haut-Rhin de passer le fleuve en deux divisions[1], savoir l'aile gauche ou les deux premiers corps avec les réserves entre Bâle et Rheinfeld, et l'aile droite ou le troisième corps et l'armée bavaroise entre Germersheim et Manheim. L'armée russe eut ordre de soutenir ce passage : elle joignit à l'armée bavaroise un corps de 12 bataillons et d'autant d'escadrons avec 42 canons, commandé par le lieutenant général comte de Lambert. Le 24 juin, le feld-maréchal Wrede, qui commandait l'aile droite, força le passage de la Saar, et s'empara de Saarbrück et de Sarreguemines. Le but de cette marche était de couper d'avec Paris l'armée d'Alsace que commandait le général Rapp. Après quelques combats peu importants, le prince de Wrede prit,

---

[1] La proclamation que le prince de Schwarzenberg adressa le 23 juin aux Français, se trouve dans mon *Recueil de pièces officielles*, vol. V, p. 379.

le 28 juin, son quartier général à Nancy : le 30, il reçut l'ordre de marcher sur Paris comme avant-garde des armées autrichienne et russe, et de se mettre, le plus promptement possible, en communication avec les armées de Blücher et de Wellington. Arrivé le 6 juillet à Châlons, il reçut la nouvelle de la capitulation de Saint-Cloud, et assigna à son armée des cantonnements entre la Seine et la Marne.

Le prince royal de Würtemberg qui se trouvait à la tête du troisième corps de l'armée du Haut-Rhin, était destiné à s'emparer des lignes de Wissembourg, et à occuper le général Rapp pendant que les Bavarois le tournaient. Les Français ayant abandonné spontanément les lignes, le prince avança sur Haguenau. Le 28 juin, il livra près de cette ville un combat qui força Rapp à se retirer dans Strasbourg. Cette forteresse fut alors bloquée.

L'aile gauche de l'armée du Haut-Rhin, ou les deux premiers corps avec la réserve commandée par l'archiduc Ferdinand d'Este, passa le Rhin le 26 juin, se dirigeant sur Béfort et dans la Haute-Alsace, afin de disperser l'armée de Lecourbe, pour se porter ensuite sur Nancy, où était le rendez-vous général pour toutes les troupes autrichiennes et russes. Le comte de Collorédo livra, le 28, le combat de Chavanne, entre Dannemarie et Béfort, et força Lecourbe de se jeter en cette place. Le prince de Hohenzollern, à la tête du deuxième corps, et l'archiduc Ferdinand lui-même se portèrent à Colmar, d'où le premier marcha, avec le deuxième corps, sur Strasbourg, et l'archiduc Ferdinand, avec les réserves, sur Lunéville. Le 11 juillet, le général Lecourbe conclut un armistice avec le comte Collorédo; le 22, une semblable convention fut arrêtée entre Rapp et le deuxième corps qui avait remplacé les Würtembergeois devant Strasbourg. Dans aucune province de France, les habitants n'avaient montré plus de zèle pour la cause de Bonaparte qu'en Alsace; c'était le fruit des intrigues par lesquelles leur simplicité avait été circonvenue, et des bruits sinistres que les malveillants avaient répandus parmi eux [1].

*Événements à l'armée d'Italie.* — L'armée autrichienne de la Haute-Italie se mit en mouvement au mois de juin, partagée en deux colonnes, dont la plus forte, commandée par Radevoïevich, prit la route du Valais; l'autre, sous les ordres de Bubna, pénétra par la Savoie sur le Rhône. Bonaparte avait ordonné à Suchet de s'emparer de Montmélian le 15, si les mouvements des alliés ne le forçaient pas à commencer plus tôt les hostilités. Le maréchal entra effectivement en Savoie sur la route du lac de Genève qui conduit au Simplon; mais les Autrichiens l'avaient prévenu en s'emparant des défilés de Saint-Maurice. En Savoie, ils délogèrent les Français des postes qu'ils avaient occupés; ils prirent de vive force le fort de l'Écluse, et passèrent le Rhône à l'endroit où ce fleuve se perd sous la terre. Grenoble se rendit le 9 juillet par capitulation; le 10, la tête de pont de Mâcon fut occupée, et l'on se préparait à attaquer Lyon, lorsque le maréchal Suchet proposa un armistice, qui fut signé le 11, et par lequel Lyon fut remis au baron de Frimont. Ce général envoya une partie de son armée vers la Saône, et fit occuper Châlons et Salins. Le corps qu'il avait détaché pour cela, se joignit, à Besançon, à l'armée du Haut-Rhin, qui venait de prendre possession de cette place. Le général piémontais d'Osasça, qui se trouvait à Nice, y conclut, le 9 juillet, un armistice avec la maréchal Brune.

Ce ne fut que vers la fin du mois d'août que 80,000 Espagnols, arrivés au pied des Pyrénées, se disposèrent à entrer en France. Cette apparition inattendue inspira des inquiétudes aux puissances alliées; elles les exprimèrent par une déclaration qui fut remise à l'ambassadeur de la cour de Madrid à Paris. Le duc d'Angoulême se rendit sur les frontières, et obtint que les Pyrénées ne fussent pas franchies. La marche des Espagnols a quelque chose de mystérieux que l'avenir éclaircira.

[1] On était parvenu à persuader aux protestants de cette province que l'ordre était donné de renouveler la Saint-Barthélemy; à la même époque, les catholiques étaient prévenus que les protestants se préparaient à les massacrer. L'auteur de cet ouvrage, qui avait traversé l'Alsace au mois de mars 1815, y reçut des confidences de familles des deux religions, qui s'occupaient des moyens d'échapper au massacre. Il pourrait désigner quelques-uns des auteurs de ces bruits, s'ils ne s'étaient rendu justice à eux-mêmes.

## § II. *Négociations de* 1815.

*Commencement de la pacification.* — Louis XVIII rentra le 8 juillet dans sa capitale, et nomma un ministère à la tête duquel se trouva le prince de Talleyrand. Les monarques alliés étaient arrivés à Paris deux jours plus tôt. L'armée de la Loire se soumit, et il est juste de dire que le maréchal Davoust eut beaucoup de part à cette résolution de ses compagnons d'armes. Une ordonnance du roi, du 23 mars, licenciait l'armée qui avait passé sous la domination de Bonaparte, et défendait à tout Français d'obéir à aucune prétendue loi de conscription ou de recrutement qui émanerait de ce chef de rebelles ou des autorités qu'il aurait instituées. La dignité du roi, et, disons plus, celle des monarques, ses alliés, exigeaient que cette ordonnance fût exécutée. Le maréchal Macdonald se chargea de la commission périlleuse de congédier les corps et d'en renvoyer les individus dans leur foyers [1]. La douceur des formes par laquelle il tempéra ce que cette opération avait de sévère pour quelques militaires plus égarés que coupables, prévint toute espèce de trouble, et les soldats de Bonaparte se dispersèrent.

La guerre continua seulement contre les forteresses qui garnissent la frontière septentrionale de la France et contre Huningue. Les commandants de quelques-uns de ces forts voulaient bien reconnaître l'autorité du roi; mais ils refusaient d'admettre des troupes étrangères. Il importait cependant à la sûreté des alliés que ces places se trouvassent entre leurs mains; en conséquence, ils se virent obligés de les assiéger en règle. Le prince Frédéric d'Orange, le prince Auguste de Prusse, cousin [2] du roi, les archiducs Charles et Jean, et le duc de Saxe-Cobourg dirigèrent les siéges. Les différentes places à la possession desquelles les alliés mettaient le plus d'importance, capitulèrent successivement jusqu'au 21 septembre. Landau, destiné à être une des forteresses de la confédération germanique, ne leur fut remis que le 21 octobre [3].

*Dislocation des armées des alliés.* — L'objet immédiat de la guerre était rempli; mais il s'agissait d'assurer la tranquillité de la France et

---

[1] L'ordonnance du 23 mars se trouve dans mon *Recueil de pièces officielles*, vol. V, p. 381.

[2] Oncle à la mode de Bretagne.

[3] Nous nous bornerons à placer ici la note indicative des siéges.

1° L'armée anglaise, ou le prince Frédéric d'Orange, assiégea Valenciennes, le Quesnoy et Condé. Le général Rey, le même qui avait défendu Saint-Sébastien (*voyez* ci-dessus, page 303), défendit avec opiniâtreté Valenciennes jusqu'au 12 août, qu'il y conclut une capitulation, en vertu de laquelle la garnison quitta la ville, dont la garde fut abandonnée aux bourgeois. Les deux autres places furent remises aux troupes des Pays-Bas.

2° Le prince Auguste de Prusse, ayant à sa disposition le deuxième corps prussien, les confédérés du nord de l'Allemagne, et la garnison de Luxembourg, dirigea le siége des places suivantes :

*Charleville*, attaqué le 28 juin par les Hessois que commandait le colonel Schæffer, fut pris de vive force le 29. Le général Laplanche et la garnison furent faits prisonniers.

*Maubeuge*, où le général Latour-Maubourg était gouverneur, fut assiégé, depuis le 20 juin, par le général Tippelkirch, et, depuis le 24, par le général Pirch Ier. Le bombardement commença le 29, le siége régulier le 8 juillet; la place capitula le 11.

*Landrecies* fut bloqué le 24 juin par le général de Krafft; la tranchée fut ouverte le 20 juillet, et le lendemain le colonel Foras, qui le commandait, capitula.

*Mariembourg*, défendu par le colonel Alliot, fut cerné le 21 juin; les tranchées furent ouvertes le 27 juillet; la place capitula le 28.

Le général Casergue commandait à *Philippeville;* le colonel Winkowski bloqua cette place dès le 21 juin; les tranchées ne furent ouvertes que le 7 août; la capitulation fut signée le lendemain soir.

Le colonel Bork cerna *Rocroy* vers la fin de juin. Après la chute de Philippeville, le général Brause l'assiégea; la tranchée fut ouverte le 14 août; la place capitula le 16.

Le général Bourke commandait à *Charlemont* et dans les forts de Givet, du *Mont-d'Or* ou d'*Haures*, et des *Vignes* qui l'entourent. Il fallut un corps de 14,000 hommes pour les bloquer sur les deux rives de la Meuse; le général de Krafft le commanda depuis le 29 juillet. Le 9 septembre, Bourke capitula pour les deux forts de Givet, le Mont-d'Or et le fort des Vignes; la garnison française, forte de 4 à 5,000 hommes, se retira dans Charlemont. Le prince Auguste de Prusse se préparait à former le siége de cette dernière place, lorsque, le 20 septembre, il reçut l'ordre de suspendre tous les siéges, en se bornant à bloquer les places qui ne s'étaient pas rendues.

Le 28 juin, le corps d'armée des confédérés allemands, commandé, à cause de la maladie du comte de Kleist, par le général Engelhard, entoura *Mézières.* Le général Haak bombarda cette place depuis le commencement de juillet. Le général Lemoine, qui y commandait, capitula le 10 août.

La ville de *Sedan* capitula dès le 26 juin, et fut occupée par les troupes hessoises. La garnison française se retira dans la citadelle. Le 20 août, le général Haak et le baron

celle de l'Europe, en étouffant le germe de nouvelles guerres. Les moyens d'atteindre ce but étaient débattus dans les réunions des ministres des quatre puissances, tantôt seuls, tantôt avec le concours de ceux du roi de France. En attendant la fin de ces discussions, la sûreté du trône exigeait que les armées étrangères ne quittassent pas le sol de la France; mais, comme elles étaient amoncelées sur quelques points, et que, dans les provinces qu'elles avaient occupées, l'autorité se trouvait entre les mains des commandants militaires, on sentit la nécessité de faire cesser un ordre de choses qui ne convenait plus aux rapports rétablis entre les gouvernements. Les ministres des puissances alliées proposèrent, le 24 juillet, au gouvernement français, un arrangement tendant à soulager la France : c'était de tirer une ligne de démarcation qui séparerait du reste de la France les départements qui seraient occupés par les troupes étrangères, et plus spécialement assignés à leur sustentation. Ces départements devaient être partagés entre les différentes armées, de manière que chacune d'elles eût un rayon, et que, par conséquent, dans le même rayon, il n'y eût que des troupes de la même armée. Les autorités du roi devaient être immédiatement rétablies dans ces départements, et les préfets et sous-préfets remis dans l'exercice de leurs fonctions. On devait nommer, pour les départements formant le rayon de chaque armée, des gouverneurs militaires chargés de donner aux préfets les directions pour les objets concernant le service des armées. Les alliés ordonnèrent en même temps qu'il ne fût plus demandé de contribution en argent par les intendants des différentes armées, et que même on ne fît pas rentrer ce qui était encore dû sur les contributions frappées antérieurement.

D'après cet arrangement, qui fut arrêté d'un commun accord, le 3 août, l'armée prussienne fut placée dans les départements situés à l'ouest de Paris, entre la Seine et la Loire : son quartier général fut à Caen. Paris et le département de Seine-et-Oise sur la rive gauche de la Seine furent occupés par des troupes anglaises, autrichiennes et prussiennes. La capitale renferma le quartier général du duc de Welling-

---

Choisy conclurent une convention, par laquelle il fut convenu que si, au 15 septembre, le dernier n'avait pas reçu de son gouvernement des ordres contraires, les deux châteaux de Sedan seraient remis aux troupes allemandes.

Le même corps des confédérés cerna, le 30 juin, la place de *Montmédy*. Le blocus formel commença le 15 août, sous les ordres du grand-duc héréditaire de Mecklenbourg-Schwerin; et les troupes mecklenbourgeoises étant parties le 1er septembre pour assiéger Longwy, le général Warbourg commanda le blocus de Montmédy jusqu'au 14. Dans la nuit suivante, le prince Auguste prit d'assaut la ville basse (Médy-Bas). Le 19, le général Lamarque, qui commandait la forteresse, capitula.

Le prince Louis de Hesse-Hombourg, gouverneur de Luxembourg, bombardait *Longwy* depuis le 1er juillet. Le 13, une attaque dirigée sur les assiégeants par les garnisons de Metz et de Thionville, et secondée par une sortie de celle de Longwy, les força à se retirer. La place fut cernée de nouveau le 10 août, et les tranchées furent ouvertes le 15 septembre. Le commandant français, Ducos, capitula le même jour.

3° Le général comte Langeron, commandant le 6e corps d'armée russe, bloqua Metz, Thionville, Verdun, Sarrelouis et Soissons; les 23 et 24 juillet, les généraux Langeron et Béliard conclurent, pour Metz et Sarrelouis, une ligne de démarcation. Quant à Soissons, les généraux Ouschakoff et Gründler signèrent une capitulation, d'après laquelle la place fut remise le 14 août aux troupes russes.

4° L'archiduc Charles, gouverneur de Mayence, dirigea le blocus de Landau et de Bitche, qui fut exécuté par des troupes prussiennes, sous les ordres du général Kruseneck, lesquelles appartenaient à la garnison de Mayence. Le 14 août 1815, le commandant de Landau se déclara pour Louis XVIII; les troupes quittèrent la place au commencement de septembre, et la garde bourgeoise en fit le service jusqu'à l'époque où cette place fut remise aux alliés.

5° L'archiduc Jean dirigea les siéges de Strasbourg, de Lichtenberg, de la Petite Pierre, de Phalsbourg, Béfort, Auxonne et Huningue. Strasbourg était bloqué, depuis le 6 juillet, par le deuxième corps autrichien; savoir, par la division du général comte Vacquant de Géozelles et par des troupes badoises, sous les ordres du général Schæffer, sous le commandement en chef du prince de Hohenzollern. Le 22 juillet, il fut conclu un armistice pour toutes les places se trouvant sous les ordres du général Rapp; mais ces places, à l'exception de Strasbourg, n'obéirent pas à leur général; Auxonne capitula le 28 août. Quant à Huningue, qui était défendu par le gouverneur Barbanègre et le commandant Chancel, il fallut l'assiéger. Les tranchées furent ouvertes le 17 août; la place capitula le 26. On en démolit sur-le-champ les fortifications.

6° Le duc de Saxe-Cobourg dirigea le blocus de Schélestatt et de Neuf-Brisach. Le 22 juillet, la garnison de Schélestatt se soumit à Louis XVIII. Le 15 août, cette place fut cernée par des troupes saxonnes, mais le blocus cessa, par ordre, le 21 septembre. Le général Volkmann, à la tête de troupes autrichiennes et badoises, cerna Neuf-Brisach jusqu'au 16 août, où les Saxons se chargèrent de ce blocus. Il fut levé le 22 septembre.

ton; les départements situés au nord de la Seine et sur la rive droite de l'Oise furent assignés à son armée. Les provinces renfermées par la Seine et l'Oise, et celles que parcourent la Meuse et la Moselle, furent occupées par les Russes. Barclay de Tolly prit son quartier général à Melun. Entre la Seine et la Loire on cantonna les Bavarois, qui s'étendaient depuis Orléans jusqu'aux Vosges; le prince de Wrede choisit Auxerre pour son quartier général. Les Würtembergeois et les Darmstadois eurent pour leur part le Puy-de-Dôme et l'Allier. Le prince de Würtemberg s'établit à Nevers. Les Saxons et les Badois occupaient l'Alsace, et l'archiduc Jean, qui les commandait, prit son quartier général à Bâle : ces troupes formaient la communication avec l'armée d'Italie, qui se trouvait en possession de la Franche-Comté, de la Bourgogne, de Lyon et du Dauphiné. Le baron de Frimont se fixa à Dijon. La Provence et une partie des départements situés sur la rive droite du Rhône servaient de cantonnements à l'armée du Haut-Rhin. Le quartier général du prince de Schwarzenberg était à Fontainebleau; mais le prince lui-même resta à Paris. Ainsi les deux tiers de la France étaient au pouvoir des alliés.

Le général prussien, baron de Müffling, fut nommé gouverneur de Paris, ayant sous ses ordres quatre commandants anglais, autrichien, prussien et russe.

*Restitution des monuments des arts.* — Avant de parler des négociations qui eurent lieu à Paris, sur les grandes questions de politique qui y furent agitées, disons un mot d'une affaire à laquelle il ne vaudrait pas la peine de s'arrêter, si des hommes qui, nés ou élevés pendant la révolution, sont devenus étrangers à toute idée de justice et de convenance, et ne connaissent d'autres sentiments que ceux qu'on respire aux camps, n'en avaient profité pour égarer l'opinion publique; nous voulons parler de la restitution des monuments des arts, pillés dans toute l'Europe par les chefs des armées françaises, et accumulés à Paris, moins pour l'avantage de l'art que pour flatter la vanité nationale.

S'il s'est trouvé de nos jours des Français qui, par un faux patriotisme, ont contesté aux souverains le droit d'enlever, des musées de Paris, leurs propriétés, dont l'abus seul de la victoire les avait dépouillés, les gouvernements peuvent hardiment en appeler à une postérité plus impartiale, et, nous devons l'espérer, élevée dans de meilleurs principes. En exerçant ce droit, les souverains ont rempli un devoir que la voix de leurs sujets leur imposait. Cette voix accusait leurs ministres d'avoir été, en 1814, trop indifférents à faire exécuter une restitution à laquelle les peuples mettaient un si grand prix, parce qu'ils sentaient vivement l'outrage qu'on s'était permis envers eux. « Les souverains alliés, dit lord Castlereagh dans une note du 11 septembre 1815, doivent peut-être quelque réparation à l'Europe, pour la conduite qu'ils ont observée lorsqu'ils furent à Paris en 1814. Il est vrai qu'ils n'ont pas pris part au crime de cette masse de pillage en le sanctionnant par une stipulation expresse; mais ils ont employé leur influence pour étouffer toute réclamation, dans l'espoir que la France, se reconnaissant non moins vaincue par une telle générosité que par la force des armes, maintiendrait une paix qui devait servir de gage à la réconciliation entre le roi et la nation, et que Louis XVIII restituerait volontairement au moins une grande partie de ces dépouilles à leurs légitimes propriétaires. »

« S'il était possible, dit encore le même ministre, qu'une telle restitution servît à diminuer, aux yeux de la nation française, la considération due au roi, le prince régent éprouverait la plus vive répugnance à la demander. Mais, au contraire, S. A. R. croit que l'amour et le respect que S. M. inspire à ses sujets augmenteront lorsqu'elle se sera séparée de ces monuments des guerres de la révolution. Ces dépouilles, s'opposant à une réconciliation sincère entre la France et les pays qui ont souffert de ses invasions, ne sont nullement nécessaires pour rappeler les exploits de ses armées, qui, quoique une cause injuste en ait été l'objet, feront toujours respecter les armes de la nation. Tant que ces objets auxquels se rattachent, pour ainsi dire, les titres des contrées auxquelles la France a renoncé, resteront à Paris, l'espoir de réunir encore une fois ces pays ne sera jamais éteint.

« Le roi pourrait-il croire sa considération augmentée, parce qu'il est entouré de monuments qui ne rappellent pas moins les malheurs de son auguste maison que les calamités des

autres nations? Si le peuple français veut sincèrement revenir à des sentiments de justice, peut-il désirer conserver cette source de haine entre lui et toutes les autres nations? Et, s'il n'était pas assez corrigé pour éprouver ce sentiment, serait-il prudent de flatter sa vanité et de nourrir les espérances que l'aspect de ces trophées excite? L'armée peut-elle raisonnablement le désirer? Le souvenir de ses campagnes est impérissable; leur histoire est tracée dans les annales militaires de l'Europe; elle est empreinte sur les monuments de la France. Faut-il amalgamer sa gloire avec l'idée d'un pillage qui l'a plutôt ternie qu'il ne l'a relevée? »

La justice de ces principes était trop évidente pour qu'ils éprouvassent la moindre contradiction. Toutefois, le gouvernement français aima mieux souffrir leur application, que d'en faire l'objet d'une stipulation expresse. En conséquence, les commissaires du roi des Pays-Bas, imitant l'exemple donné par les Prussiens, ainsi que le duc de Wellington l'avait annoncé dans les conférences de Saint-Cloud, enlevèrent, sans éprouver la moindre résistance, les monuments qui appartenaient à ces provinces. Les commissaires du duc de Brunswick, de l'électeur de Hesse, du grand-duc de Toscane, de l'empereur, comme souverain de Venise, du duc de Modène et de la duchesse de Parme, enfin ceux du pape, renvoyèrent les statues, tableaux et autres monuments des arts appartenant à leurs pays. Non-seulement le peuple de Paris vit tranquillement enlever ces objets qui avaient amusé pendant quelques années son oisive curiosité; mais, il faut dire à l'honneur des administrations françaises, aux yeux desquelles ils pouvaient avoir un plus grand prix, qu'elles se soumirent avec résignation à une mesure dont elles sentaient la justice.

Lorsque les commissaires du souverain pontife demandèrent à la bibliothèque du roi les manuscrits et les livres enlevés du Vatican, il se présenta des députés de l'université de Heidelberg qui réclamèrent la propriété d'une partie de ces trésors. On sait que, lorsqu'en 1622, les troupes de Maximilien de Bavière s'emparèrent du Palatinat, il fit don au pape Grégoire XV de la bibliothèque de Heidelberg, dont le célèbre Leo Allatius vint prendre possession. Cette collection se distinguait par la richesse et le mérite de ses manuscrits. Trente-neuf de ces manuscrits, dont vingt-sept grecs et douze latins, avaient été enlevés en 1797 de la bibliothèque du Vatican, et transportés à Paris [1]. Ce furent ces précieux manuscrits que les députés de Heidelberg réclamèrent. Les commissaires de Pie VII déclarèrent être sans instructions pour les remettre; mais ils consentirent à les laisser en dépôt jusqu'à ce que le pape se fût prononcé. Le souverain pontife rendit un hommage éclatant à la justice, en consentant à ce que ces manuscrits retournassent à Heidelberg. Il fit aussi rendre à cette université les manuscrits allemands qui se trouvaient au Vatican [2].

*Conférence du 27 juillet.* — Le ministère anglais continua à Paris les négociations qu'il avait antérieurement entamées pour obtenir l'abolition de la traite des nègres. Bonaparte, voulant complaire à la nation britannique, et flatter ce parti qui, en 1789, prêchait la révolution, en 1792 la république, et qui aujourd'hui s'est fait l'apôtre des idées libérales, avait, pendant l'interrègne des cent jours, déclaré la traite abolie. On a lieu d'être surpris que le premier secrétaire d'État de la Grande-Bretagne ait pu, dans une conférence du 27 juillet, émettre l'opinion que cet acte pouvait être regardé comme légal : en effet, lord Castlereagh se prévalait de l'ordre donné par l'amirauté d'Angleterre pour suspendre les hostilités contre les côtes de la France, pour demander que l'abolition immédiate de la traite fût *maintenue* en France. Les ministres des autres puissances se bornèrent à communiquer verbalement au ministère de Louis XVIII les observations de lord Castlereagh, afin qu'il disposât le roi à ordonner, de son propre mouvement, ce que désirait la Grande-Bretagne. Le prince de Talleyrand répondit, le 30 juillet, à la communication du vicomte de Castlereagh. Il repoussa

---

[1] Voy. *Recensio manuscript. codd. qui ex universa biblioth. Vaticana selecti jussu Dni. nti Pii VI, R. M. procuratoribus Gallorum.... traditi fuerunt.* Lipsiæ, 1803, in-8o. p. 76-85, 120-123.

[2] Ils étaient au nombre de huit cent quarante-sept : cette collection est regardée comme très-intéressante pour l'histoire de la langue et de la littérature allemandes.

comme nul et indigne d'être pris en considération le décret de l'usurpateur ; mais il annonça que des recherches faites avec le plus grand soin avaient prouvé que la prospérité des colonies françaises ne serait point compromise par l'abolition immédiate de la traite, et qu'en conséquence le roi avait donné des ordres pour que, de la part de la France, le trafic des esclaves cessât dès à présent partout et pour toujours.

La disposition prise alors par le roi a été confirmée par une loi de 1818, qui abolit la traite des noirs.

*Arrangement avec la France.* — Les négociations relatives à un arrangement avec la France ne commencèrent que vers le milieu du mois de septembre. Les plénipotentiaires des puissances alliées avaient employé tout ce temps à méditer sur la situation de la France et sur les moyens de lui rendre son antique splendeur, tout en garantissant sur des bases solides la sûreté et la tranquillité de l'Europe. Une expérience funeste avait prouvé que les mesures suivies en 1814 n'étaient pas suffisantes. La situation de ces puissances envers la France ou le gouvernement français avait évidemment changé, nous ne disons pas seulement depuis 1814, mais depuis la déclaration du 13 mars 1815. A cette époque on prévoyait le cas où il serait nécessaire de venir au secours de ce gouvernement contre une armée rebelle ; toutefois on doutait de cette nécessité, et on se flattait que le peuple français, rassuré par la promesse de ce secours, et désabusé sur les mensonges de Bonaparte, se lèverait contre une poignée de factieux, et étoufferait la révolte dans son origine. Douze jours après, lorsque fut conclue l'alliance du 25 mars, il n'était déjà plus question seulement de soutenir le roi légitime ; il s'agissait en même temps de rassurer l'Europe contre un état de choses qui pourrait s'établir en France et menacer les puissances voisines. Aussi Louis XVIII n'a-t-il pas *accédé* à ce traité par un acte formel, comme ont fait les autres gouvernements ; on n'a demandé à ses ministres qu'une *adhésion* pure et simple.

Les circonstances changèrent encore bien plus essentiellement dans l'intervalle qui s'écoula entre la conclusion de cette alliance et sa ratification. Dès que le gouvernement britannique eut déclaré [1] que l'art. 8 du traité du 25 mars devait à la vérité obliger les alliés, à cause de leur propre sûreté, à un effort commun contre la domination de Bonaparte, mais qu'il ne pouvait pas leur imposer l'obligation de poursuivre la guerre dans la vue d'établir en France un gouvernement particulier ; dès que les autres alliés eurent déclaré qu'ils entendaient tous l'article dans ce sens, le traité du 25 mars cessa, ainsi que nous l'avons observé [2], d'être une alliance contractée avec la France ; car certainement Louis XVIII ne pouvait pas admettre une interprétation qui minait les fondements de son autorité.

Les alliés se virent dans la nécessité de conquérir la France. Ils eurent à combattre, non une poignée de factieux accourus à la voix d'un aventurier, mais une armée régulière, commandée par des officiers que distinguaient de longs et utiles services ; ils trouvèrent une constitution établie par la volonté en apparence libre de la nation ; une forme de gouvernement, une espèce de conseil républicain auquel la France obéissait, et qui, après s'être détaché de Bonaparte, prétendait traiter avec les alliés de puissance à puissance. « Bonaparte, disait-on avec plus d'esprit que de vérité, a employé plus d'un prestige pour ressaisir et retenir le pouvoir, et une nation, quand elle est trompée avec adresse, ne peut s'éclairer que par les événements. Les assurances qu'il donnait d'être soutenu par l'Autriche produisirent, dans l'origine, l'effet qu'il voulait en obtenir. Il eut, dès ce premier moment, un parti dans la population ; ce qui ne permettait plus de le repousser sans armer les citoyens les uns contre les autres. Cette crise fut d'ailleurs si rapide, qu'il était bien difficile aux citoyens d'empêcher ce que le gouvernement ne put empêcher lui-même. L'illusion qui seule maintenait le gouvernement de Bonaparte, s'affaiblit successivement. On n'eut aucun doute, peu de temps après son entrée dans Paris, qu'il apportait la guerre étrangère ; mais, dans cet intervalle, il s'était emparé de tous les ressorts du gouvernement. Ses forces augmentaient chaque jour par

[1] *Voyez* page 441 de ce volume.

[2] Page 441.

l'appel des anciens soldats; il avait d'ailleurs remplacé l'espérance de la paix par celle des négociations. On découvrit encore, quoiqu'un peu tard, qu'il avait trompé sur les forces qu'il disait avoir et qu'il allait sacrifier à sa situation désespérée; mais les choses en étaient venues à cette extrémité que, sans un revers, ni la France ni l'armée n'auraient pu se prononcer. »

Ce raisonnement était spécieux, quoique facile à réfuter. Les alliés ne s'y arrêtèrent pas; après avoir replacé le roi sur son trône, voyant que l'état des choses, tel qu'il avait été avant la crise, commençait à se rétablir, on fit, de la part de leurs cabinets, les réflexions suivantes: « Les puissances alliées, disait-on, ont fait une terrible expérience et d'immenses sacrifices. Elles ont vu que le gouvernement du roi a pu succomber à l'entreprise la plus téméraire et la plus aventureuse; que ni le respect qu'inspire la légitimité, ni la modération avec laquelle Louis XVIII a usé de son pouvoir, ne l'ont protégé contre l'esprit turbulent d'une partie de la nation; que les ordres de Bonaparte ont pu encore une fois armer cette nation contre ses libérateurs; que l'Europe était de nouveau menacée d'une guerre qui pouvait se prolonger et plonger les pays voisins dans un abîme de malheurs. Avertis, par le danger auquel ils ont échappé, de celui dont ils sont menacés pour l'avenir, les alliés doivent à leurs sujets d'employer des précautions pour que ces malheurs ne se renouvellent pas. Si la facilité avec laquelle on a armé contre eux les habitants de la France, leur donne droit à demander une *garantie*, les sacrifices qu'ils ont faits les autorisent à exiger une *indemnité*. Les ménagements, ajoutait-on, dont on a usé en 1814, ont tourné à l'avantage de l'usurpateur; n'est-il pas à craindre que ceux dont on userait encore ne servissent à quelque faction qui, par la suite, voudrait renverser le trône? »

Les personnes qui raisonnaient ainsi, observaient encore: « Que le roi ayant été malheureusement placé hors de la ligne où il n'aurait demandé que l'assistance des alliés promise par la déclaration du 13 mars, et les alliés s'étant vus obligés de terminer seuls leur entreprise, il leur appartenait à eux seuls de délibérer sur ce qu'ils pouvaient juger nécessaire pour s'épargner, par la suite, des sacrifices semblables. » Opposait-on que les alliés, en prenant les armes contre Bonaparte et ses adhérents, n'avaient pas considéré la France comme pays ennemi, et ne pouvaient par conséquent y exercer un droit de conquête? ces personnes répondaient: « Qu'à la vérité, cette guerre n'avait pas dû être une guerre de conquête, et que les alliés agiraient contre leurs principes s'ils voulaient s'agrandir aux dépens de la France, uniquement pour profiter de ses malheurs; mais qu'il n'en était pas moins vrai que la conquête existait de fait, et que si la diminution du territoire français était reconnue comme la mesure la plus propre pour atteindre le but principal de l'alliance, les puissances devraient avoir le droit de l'exécuter. Si les puissances, en déclarant qu'elles ne faisaient la guerre qu'à Bonaparte et ses adhérents, ont voulu séparer la nation de l'usurpateur, la nation, pour avoir droit d'invoquer cette déclaration, aurait dû s'en séparer de fait et ne pas favoriser son entreprise, soit par une inertie coupable, soit même en portant les armes pour sa défense. »

En admettant qu'il fallait une garantie aux alliés, on demandait naturellement en quoi elle devait consister. Le public de l'étranger ne doutait pas qu'on séparerait de la France l'Alsace et la Lorraine, provinces arrachées à l'empire germanique, et dont la réunion à la confédération qu'on venait d'instituer, aurait affermi sa frontière et aurait fourni amplement de quoi dédommager le roi de Bavière, attaché à l'Alsace où il a vu le jour, des cessions que l'Autriche lui demandait. L'opinion des grands cabinets ne fut pas favorable à cette manière de voir des publicistes allemands. Les monarques ne demandaient d'autre garantie que la cession des places fortes dont la France s'était servie plus d'une fois comme de points d'agression contre les États voisins. L'agrandissement qui devait résulter par ces cessions pour quelques-uns de ces États, était trop peu considérable pour exiger un nouveau travail sur l'équilibre politique de l'Europe. Le royaume des Pays-Bas devait acquérir ainsi plusieurs points importants qui assureraient son indépendance; l'Allemagne s'étendrait du côté du Haut-Rhin [1], et l'arrangement avec le roi de

[1] C'est-à-dire du côté du département du Bas-Rhin, qui est situé sur le Haut-Rhin, relativement à l'Allemagne.

Bavière, qu'on n'avait pu fixer à Vienne, en devenait d'autant plus facile, parce que la masse des pays qu'on lui offrait se trouvait augmentée et renfermait une forteresse qui en rendait la possession plus assurée.

La Prusse avait déclaré qu'elle croirait avoir assez gagné si elle voyait ses voisins renforcés, pour ne demander pour elle-même que quelques points qui compléteraient son système de défense.

Après avoir admis comme principe, qu'on ne demanderait pas à la France la cession de quelques provinces à titre de *garantie*, on pouvait encore moins exiger une pareille cession à titre d'*indemnité* pour les frais de guerre. Il ne restait donc d'autre moyen pour le remboursement de ces frais, que le payement d'une contribution, et ce fut à celui-là qu'on s'arrêta.

*Conférence du* 20 *septembre* 1815. — Ce fut dans une conférence des ministres d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, du 20 septembre, qu'on proposa à ceux du roi de France un arrangement sur les bases suivantes :

1° Cession, par le roi de France, d'un territoire égal aux deux tiers de ce qui avait été ajouté à l'ancienne France par le traité du 30 mai 1814, et dans lequel seraient comprises les places de Condé, Philippeville, Marienbourg, Givet et Charlemont, Sarre-Louis, Landau et les forts de Joux et de l'Écluse;

2° Démolition des fortifications d'Huningue;

3° Payement de deux sommes : l'une de 600 millions à titre d'indemnité, l'autre de 200 millions pour servir à la construction de places fortes dans les Pays-Bas, limitrophes de la France;

4° Occupation militaire pendant sept ans des places de Valenciennes, Bouchain, Cambrai, Maubeuge, Landrecies, le Quesnoi, Avesnes, Rocroy, Longwy, Thionville, Bitche, et de la tête de pont de Fort-Louis, ainsi que d'une ligne le long des frontières du nord et de l'est, par une armée de 150,000 hommes sous les ordres d'un général nommé par les puissances alliées, et entretenus par la France.

*Note des ministres de France, du* 21 *septembre*. — Les trois ministres que Louis XVIII avait nommés pour traiter avec les alliés, le prince de Talleyrand, le duc de Dalberg et le baron Louis, répondirent le 21 septembre à cette communication; ils s'opposèrent surtout à la première base, en s'exprimant de la manière suivante :

Le défaut d'un juge commun, qui ait autorité et puissance pour terminer les différends des souverains, ne leur laisse d'autre parti, lorsqu'ils n'ont pu s'accorder à l'amiable, que de remettre la décision de ces différends au sort des armes, ce qui constitue entre eux l'état de guerre. Si, dans cet état, des possessions de l'un sont occupées par les forces de l'autre, ces possessions sont sous la conquête, par le droit de laquelle l'occupant en acquiert la pleine jouissance pour tout le temps qu'il les occupe, ou jusqu'au rétablissement de la paix. Il est en droit de demander, comme condition de ce rétablissement, que ce qu'il occupe lui soit cédé en tout ou en partie; et la cession, lorsqu'elle a lieu, transformant la jouissance en propriété, de simple occupant il en devient souverain. C'est une manière d'acquérir que la loi des nations autorise.

Mais l'état de guerre, la conquête et le droit d'exiger des cessions territoriales sont des choses qui procèdent et dépendent l'une de l'autre; de telle sorte que la première est une condition absolue de la seconde, et celle-ci de la troisième; car, hors de l'état de guerre, il ne peut être fait de conquête, et là où la conquête n'a point eu ou n'a plus lieu, le droit de demander des cessions territoriales ne saurait exister, puisqu'on ne peut demander de conserver ce qu'on n'a point eu ou ce qu'on n'a plus.

Il ne peut y avoir de conquête hors de l'état de guerre; et, comme on ne peut prendre à qui n'a rien, on ne peut conquérir que sur qui possède; d'où il suit que, pour qu'il puisse y avoir conquête, il faut qu'il y ait guerre de l'occupant au possesseur, c'est-à-dire au souverain, droit de possession sur un pays et souveraineté étant choses inséparables ou plutôt identiques.

Si donc on fait la guerre dans un pays, et contre un nombre plus ou moins grand de ce pays, mais que le souverain en soit excepté, on ne fait point la guerre au pays, cette dernière expression n'étant qu'un trope, par lequel le domaine est pris pour le possesseur. Or un souverain est excepté de la guerre que des étrangers font chez lui, lorsqu'ils le reconnaissent et qu'ils entretiennent avec lui les relations de paix accoutumées. La guerre est faite alors contre des hommes aux droits desquels celui qui les combat ne peut succéder, parce qu'ils n'en ont point, et sur lesquels il est impossible de conquérir ce qui n'est pas à eux : l'objet ni l'effet d'une

telle guerre ne peuvent pas être de conquérir, mais de recouvrer. Or quiconque recouvre ce qui n'est pas à lui, ne le peut recouvrer que pour celui qu'il en reconnaît comme le possesseur légitime.

Pour pouvoir se croire en guerre avec un pays, sans l'être avec celui qu'on en reconnaissait précédemment comme souverain, il faut, de toute nécessité, de deux choses l'une, ou cesser de le tenir pour tel, et regarder la souveraineté comme transférée à ceux que l'on combat par l'acte même pour lequel on les combat, c'est-à-dire reconnaître, suivre, et par là sanctionner ces doctrines qui avaient renversé tant de trônes, qui les avaient ébranlés tous, et contre lesquelles l'Europe a dû s'armer tout entière; ou bien croire que la souveraineté peut être double; mais elle est essentiellement une et ne peut se diviser : elle peut exister sous des formes différentes, être collective et individuelle, mais non à la fois dans un même pays, qui ne peut avoir en même temps deux souverains.

Or les puissances alliées n'ont fait ou cru ni l'une ni l'autre de ces deux choses.

Elles ont considéré l'entreprise de Bonaparte comme le plus grand crime qui peut être commis parmi les hommes, et dont la seule tentative le mettait hors de la loi des nations. Elles n'ont vu dans ses adhérents que des complices de ce crime qu'il fallait combattre, soumettre et punir, ce qui excluait invinciblement toute supposition qu'ils pussent avoir naturellement pu acquérir, conférer ni transmettre aucun droit.

Les puissances alliées n'ont pas cessé un instant de reconnaître S. M. T.-C. comme roi de France, et conséquemment les droits qui lui appartiennent en cette qualité. Elles n'ont pas un instant cessé d'être avec lui dans des relations de paix et d'amitié, ce qui seule emportait avec soi l'engagement de respecter ses droits.

Elles ont pris cet engagement d'une manière formelle, bien qu'implicite, dans leur déclaration du 13 mars et dans le traité du 25. Elles l'ont rendu plus étroit, en faisant entrer le roi, par son accession à ce traité, dans leur alliance contre l'ennemi commun; car si l'on ne peut conquérir sur un ami, à plus forte raison ne le peut-on pas sur un allié. Et qu'on ne dise pas que le roi ne pouvait être l'allié des puissances qu'en coopérant activement avec elles, et qu'il ne l'a point fait. Si la défection totale de l'armée qui, à l'époque du traité du 25 mars était déjà connue ou réputée inévitable, ne lui a point permis de faire agir des forces régulières, les Français qui, en prenant pour lui les armes au nombre de 60 à 70,000 dans les départements de l'Ouest et du Midi, et ceux qui, se montrant disposés à les prendre, ont mis l'usurpateur dans la nécessité de diviser ses forces, et ceux qui, après sa défaite à Waterloo, au lieu des ressources en hommes et en argent qu'il demandait, ne lui en ont laissé d'autre que de tout abandonner, ont été pour les puissances alliées des auxiliaires très-réels et très-utiles. Enfin les puissances alliées, à mesure que leurs forces se sont avancées dans les provinces françaises, y ont rétabli l'autorité du roi, mesure qui aurait fait cesser la conquête, si ces provinces eussent été véritablement conquises.

Il est donc évident que la demande qui est faite des cessions territoriales ne peut être fondée sur la conquête.

Elle ne peut pas davantage avoir pour motif les dépenses faites par les puissances alliées; car s'il est juste que les sacrifices auxquels elles ont été forcées par une guerre entreprise pour l'utilité commune, mais pour l'utilité plus spéciale de la France, ne restent pas à leur charge, il est également juste qu'elles se contentent d'un dédommagement de même nature que le sacrifice. Or les puissances alliées n'ont point sacrifié de territoire.

Nous vivons dans un temps où, plus qu'en aucun autre, il importe d'affermir la confiance dans la parole des rois. Des cessions exigées de S. M. T.-C. produiraient l'effet tout contraire après la déclaration où les puissances ont annoncé qu'elles ne s'armeraient que contre Bonaparte et ses adhérents; après le traité où elles se sont engagées à maintenir, contre toute atteinte, *l'intégrité des stipulations du traité du* 30 *mai* 1814, qui ne peut être maintenue, si celle de la France ne l'est pas; après les proclamations de leurs généraux en chef où les mêmes assurances sont renouvelées.

Des cessions exigées de S. M. T.-C. lui ôteraient les moyens d'éteindre totalement, et pour toujours, parmi ses peuples, cet esprit de conquête soufflé par l'usurpateur, et qui se rallumerait infailliblement avec le désir de recouvrer ce que la France ne croirait jamais avoir justement perdu.

Des cessions exigées de S. M. T.-C. lui seraient imputées à crime, comme si elle eût acheté par là les secours des puissances, et seraient un obstacle à l'affermissement du gouvernement royal, si important pour les dynasties légitimes, et si nécessaire au repos de l'Europe, en tant que ce repos est lié à la tranquillité intérieure de la France.

Enfin des cessions exigées de S. M. T.-C. détruiraient ou altéreraient du moins cet équilibre, à l'établissement duquel les puissances ont voué tant de sacrifices, d'efforts et de soins; ce sont elles-mêmes qui ont fixé l'étendue que la France devrait avoir. Comment, ce qu'elles jugeaient nécessaire, il y a un an, aurait-il cessé de l'être? Il y a sur le con-

tinent de l'Europe deux États qui surpassent la France en étendue et en population. Leur grandeur relative croîtrait nécessairement en même raison que la grandeur absolue de la France serait diminuée. Cela serait-il conforme aux intérêts de l'Europe? cela conviendrait-il même aux intérêts particuliers de ces deux États, dans l'ordre des rapports où ils se trouvent l'un à l'égard de l'autre?

Si, dans une petite démocratie de l'antiquité, le peuple en corps, apprenant qu'un de ses généraux avait à lui proposer une chose fort difficile, mais qui n'était pas juste, s'écria d'une voix unanime qu'il ne voulait pas même savoir quelle était cette chose, comment serait-il possible de douter que les monarques de l'Europe ne soient unanimes dans une circonstance où ce qui ne serait pas juste serait encore pernicieux?

C'est donc avec la plus parfaite confiance que les soussignés ont l'honneur de soumettre aux souverains alliés les observations qui précèdent; cependant, et malgré les inconvénients attachés à toute cession territoriale dans les circonstances actuelles, S. M. consentira au *rétablissement des anciennes limites sur les points où il a été ajouté à l'ancienne France par le traité du 30 mai.*

Elle consentira pareillement au payement d'une indemnité, mais qui laisse les moyens de suffire aux besoins de l'administration intérieure du royaume, sans quoi il serait impossible de parvenir au rétablissement de l'ordre et de la tranquillité, qui a été le but de la guerre.

Elle consentira encore à une occupation provisoire. Sa durée, le nombre des forteresses et l'étendue du pays à occuper, seront l'objet des négociations; mais le roi n'hésite pas à déclarer dès ce moment qu'une occupation de sept années, étant absolument incompatible avec la tranquillité intérieure du royaume, est entièrement inadmissible.

Ainsi le roi admet en principe : des cessions territoriales sur ce qui n'était pas l'ancienne France; le payement d'une indemnité; l'occupation provisoire par un nombre de troupes et pour un temps à déterminer.

S. M. T.-C. se flatte que les souverains, ses alliés, consentiront à établir la négociation sur ces trois principes, aussi bien qu'à porter dans le calcul des quotités l'esprit de justice et de modération qui les anime, et qu'alors l'arrangement pourra être conclu très-promptement à la satisfaction mutuelle.

Si ces bases n'étaient pas adoptées, les soussignés ne se trouvent pas autorisés à en entendre ou à en proposer d'autres.

Les ministres des puissances étrangères répondirent, le 22 septembre, à cette note, par l'office suivant :

Les soussignés plénipotentiaires des quatre cours alliées ont reçu la note par laquelle MM. les plénipotentiaires de France ont répondu aux communications qui leur avaient été faites dans la conférence du 20 de ce mois, relativement à un arrangement définitif; ils ont été surpris de trouver dans cette pièce une longue suite d'observations sur le droit de conquête, sur la nature des guerres auxquelles il est applicable, et sur les raisons qui auraient dû empêcher les puissances d'y recourir dans le cas présent. Les soussignés se croient d'autant plus dispensés de suivre MM. les plénipotentiaires de France dans ce raisonnement, qu'aucune des propositions qu'ils ont faites par ordre de leurs augustes souverains, pour régler les rapports présents et futurs entre la France et l'Europe, n'était basée sur le droit de conquête, et qu'ils ont soigneusement écarté dans leurs communications tout ce qui pouvait conduire à une discussion de ce droit.

Les cours alliées, considérant toujours le rétablissement de l'ordre et l'affermissement de l'autorité royale en France, comme l'objet principal de leurs démarches, mais persuadées en même temps que la France ne saurait jouir d'une paix solide, si les nations voisines ne cessent de nourrir vis-à-vis d'elle, soit des ressentiments amers, soit des alarmes perpétuelles, ont envisagé le principe d'une juste satisfaction pour les pertes et sacrifices passés, ainsi que celui d'une garantie suffisante de la sûreté future des pays voisins, comme les seuls propres à mettre un terme à tous les mécontentements et toutes les craintes, et par conséquent comme les seules et véritables bases de tout arrangement solide et durable. Ce n'est absolument que sur ces deux principes que les cours alliées ont basé leurs propositions, et la rédaction même du projet que les soussignés ont eu l'honneur de remettre à MM. les plénipotentiaires de France les énonce distinctement dans chacun de ses articles.

MM. les plénipotentiaires de France reconnaissent eux-mêmes le premier de ces principes, tandis qu'ils gardent le silence sur le second. Il est cependant de toute évidence que la nécessité des garanties pour l'avenir est devenue plus sensible et plus urgente qu'elle ne l'était du temps de la signature du traité de Paris. Les derniers événements ont porté la consternation et l'alarme dans toutes les parties de l'Europe. Dans un moment où les souverains et les peuples se flattaient de jouir enfin, après tant de tourments, d'un long intervalle de paix, ces événements ont provoqué partout l'agita-

tion, les charges et les sacrifices, inséparables d'un nouvel armement général. Il est impossible d'effacer de sitôt dans l'esprit des contemporains le souvenir d'un bouleversement pareil. Ce qui a pu les satisfaire en 1814 ne peut donc plus les contenter en 1815. La ligne de démarcation qui semblait devoir rassurer les États voisins de la France, à l'époque du traité du 30 mai, ne peut pas répondre aux justes prétentions qu'ils forment aujourd'hui. La France doit de toute nécessité leur offrir quelque nouveau gage de sécurité. Elle doit s'y déterminer tout autant par un sentiment de justice et de convenance, que par son propre intérêt bien entendu; car, pour que les Français puissent être heureux et tranquilles, il faut absolument que leurs voisins le soient aussi.

Ce sont là les motifs puissants qui ont engagé les cours alliées à demander à la France quelques cessions territoriales. L'étendue peu considérable de ces cessions, le choix même des points sur lesquels elles portent, prouvent assez qu'elles n'ont rien de commun avec des vues d'agrandissement et de conquête, et que la sûreté des États limitrophes est leur seul et unique objet. Ces cessions ne sont pas de nature à entamer l'intégrité substantielle de la France; elles n'embrassent que des terrains détachés et des points très-avancés de son territoire; elles ne sauraient réellement l'affaiblir sous aucun rapport administratif ou militaire; son système défensif n'en sera point affecté. La France n'en restera pas moins un des États les mieux arrondis, les mieux fortifiés de l'Europe et les plus riches en moyens de toute espèce, pour résister au danger d'une invasion.

Sans entrer dans ces considérations majeures, MM. les plénipotentiaires de France admettent cependant le principe des cessions, relativement aux points que le traité de Paris avait ajoutés à l'ancienne France. Les soussignés ont de la peine à comprendre sur quoi cette distinction pourrait être fondée, et en quoi consisterait, sur le point de vue rétabli par les puissances alliées, la différence essentielle entre l'ancien et le nouveau territoire. Il est impossible de supposer que MM. les plénipotentiaires voulussent reproduire, dans les transactions actuelles, la doctrine de la prétendue inviolabilité du territoire français. Ils savent trop bien que cette doctrine, mise en avant par les chefs et apôtres du système révolutionnaire, formait un des chapitres les plus choquants de ce code arbitraire qu'ils voulaient imposer à l'Europe. Ce serait complétement détruire toute idée d'égalité et de réciprocité entre les puissances, que d'ériger en principe que la France a pu sans difficulté étendre ses dimensions, acquérir des provinces, les réunir à son territoire par des conquêtes ou par des traités, tandis qu'elle jouirait seule du privilége de ne jamais rien perdre de ses anciennes possessions, ni par les malheurs de la guerre, ni par des arrangements politiques qui en résulteraient.

Quant à la dernière partie de la note de MM. les plénipotentiaires de France, les soussignés, etc., se réservent de s'en expliquer ultérieurement dans une conférence prochaine qu'ils auront l'honneur de proposer à MM. les plénipotentiaires de France.

*Conférence du 2 octobre* 1815. — Peu de jours après cette note, le ministère français fut changé. M. le duc de Richelieu, président du conseil, fut désigné pour traiter avec les plénipotentiaires des puissances alliées. Les principales bases de l'arrangement avec la France furent convenues dans une conférence des ministres des cinq puissances, qui eut lieu le 2 octobre. On y détermina le principe des cessions que la France devait faire, la somme de l'indemnité qu'elle devait payer pour frais des derniers armements, la ligne qu'occuperait une armée de 150,000 hommes de troupes étrangères, et la durée de cette occupation. On nomma des commissaires chargés de préparer les conventions particulières qui devaient être jointes au traité principal.

*Conférence du* 13 *octobre*. — Le 13 octobre, on s'accorda entre les cinq puissances sur les bases suivantes des arrangements pécuniaires.

1° Les arrangements pécuniaires entre la France et les puissances alliées se feront d'après le principe, que dans les trois premières années, à dater du 1er décembre 1815, la France ne payera pas au delà de 270 millions par an.

2° Sur ces 270 millions, la somme annuelle de 140 millions sera employée au payement successif de l'indemnité pécuniaire, dont, par ce moyen, la totalité se trouvera acquittée en cinq ans; et celle de 130 millions à l'entretien de l'armée d'occupation, avec les conditions et réserves spécifiées dans les articles suivants.

3° Quoique la France ait pris l'engagement général de se charger de tout ce qui compose l'entretien complet de l'armée d'occupation, les puissances, pour la soulager autant que possible, ont l'intention d'opérer, si les circonstances le permettent, une réduction progressive d'année en année dans le nombre des troupes destinées à l'occupation militaire, et de rétablir, par cette mesure, le niveau entre les 130 millions à fournir par la France, et les frais réels de l'entretien

de leur armée, lesquels, d'après des calculs admis de toutes parts, monteront à 150 millions.

4° Si la situation intérieure de la France ne permettait pas aux puissances de réaliser cette réduction, la France serait obligée de leur rembourser le déficit entre les 130 millions à fournir par elle, et les frais réels de l'entretien des troupes. Ce déficit ne s'élèvera pas au delà de 20 millions par an.

5° Comme on est d'accord que la somme totale à payer par la France dans les trois premières années ne doit pas excéder 270 millions, le remboursenent du déficit, lequel, dans les suppositions les plus défavorables, ne s'élèvera pas au-dessus de 100 millions, se fera dans les quatrième et cinquième années ; ou, si le gouvernement français ne se croyait pas en état de dépasser pour cet objet le payement annuel de 270 millions, ledit remboursement sera remis à la sixième année, sauf à régler les garanties nécessaires pour assurer ce remboursement.

6° Si, au bout de trois ans, la situation des choses est telle, que les puissances ne se trouvent pas dans le cas de prolonger l'occupation militaire par les motifs politiques, cetteoccupation sera réduite à une échelle proportionnée aux sommes qui resteront encore à acquitter sur l'indemnité pécuniaire, et la France pourra la faire cesser entièrement, en acquittant le restant de l'indemnité, soit en valeurs réelles, soit par des arrangements qui seraient jugés par les alliés l'équivalent du payement effectif.

7° Les cours alliées remettront au gouvernement français les chefs des réclamations rentrant dans les articles non exécutés du traité de 1814, et le gouvernement français fera ses propositions sur les moyens de parvenir le plus tôt possible à la liquidation définitive et au remboursement effectif des sommes réclamées.

On convint, dans la même conférence, qu'on accélérerait autant que possible l'évacuation du territoire français, qu'on nommerait des commissaires chargés de régler la marche d'après ce principe, et de proposer un terme pour l'évacuation finale du royaume, sauf le corps d'occupation temporaire.

*Conférence du 22 octobre.* — Une autre conférence, dont le procès-verbal tient également lieu d'une convention entre les quatre puissances, fut tenue le 22 octobre, On y détermina l'organisation définitive de l'armée qui devait rester en France pour la sûreté générale de l'Europe, et on arrêta que cette armée serait composée de troupes de différentes puissances, dans les proportions suivantes. L'Autriche, la Russie, la Prusse et la Grande-Bretagne fourniront chacune 30,000 hommes, composés d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie, dans les proportions qu'elles jugeront convenables, pourvu toutefois que la cavalerie n'excède pas le sixième, et ne soit pas au-dessous du dixième du contingent. La Bavière fournira 10,000 hommes ; le Danemarck, la Saxe, le Hanovre et le Würtemberg, 5,000 hommes chacun [1]. Le duc de Wellington fut nommé général en chef

---

[1] Voici le tableau des 150,000 hommes qui formèrent l'armée d'occupation :

Général en chef : le feld-maréchal duc de Wellington, ayant son quartier général à Cambrai.

Chef de l'état-major général : le lieutenant général Murray.

L'armée se composait de

| | |
|---|---|
| 30,000 Anglais, dont le quart. gén. fut à Cambrai. | |
| 30,000 Russes. . . . . . . . . . | Maubeuge. |
| 30,000 Prussiens. . . . . . . . . | Sedan. |
| 30.000 Autrichiens. . . . . . . | Colmar. |
| 10,000 Bavarois. . . . . . . . . | Pont-à-Mousson. |
| 5,000 Würtembergeois. . . . . | Wissembourg. |
| 5,000 Danois. . . . . . . . . . | Lewarde. |
| 5,000 Hanovriens. . . . . . . . | Turcoing. |
| 5,000 Saxons. . . . . . . . . | Condé. |
| 150,000 hommes. | |

L'aile droite, composée d'Anglais, de Danois, Saxons et Hanovriens, occupa la ligne de Charlemont à Amiens, les places de Valenciennes, Bouchain, Cambrai et Péronne.

Le centre, composé de Russes et de Prussiens, occupa Maubeuge, Avesnes et Thionville.

L'aile gauche, composée d'Autrichiens, de Bavarois et de Würtembergeois, occupa la Saar et l'Alsace.

Voici le détail de la répartition :

I. Aile droite.

1. Anglais.
   1° Une division de cavalerie sous les ordres de lord Combermere, à Cassel.
   2° La première division d'infanterie, sous les ordres du lieutenant général Cole, à Cambrai.
   3° La seconde, sous ceux de Clinton, à Vallarmé.
   4° La troisième, sous ceux de Colville, à Valenciennes.
2. Danois, sous les ordres du prince Frédéric de Hesse-Cassel, à Lewarde.

de cette armée, avec le pouvoir de la faire agir comme il le jugerait le plus conforme au but de l'occupation, en consultant autant que possible les convenances particulières de chaque corps, et d'en diriger les mouvements selon les circonstances; le tout, d'après les instructions qu'il recevrait des quatre cabinets réunis. Il fut toutefois convenu que les troupes de chaque puissance seraient sous le commandement immédiat de leurs généraux, et qu'elles resteraient réunies et placées autant que possible sur la ligne de communication avec leur pays. Dans cette même conférence, on chargea le duc de Wellington de s'occuper sans retard de toutes les mesures propres à accélérer l'évacuation du territoire français par les troupes alliées qui n'étaient pas destinées à former l'armée d'occupation, ainsi que des arrangements qu'il faudrait prendre pour cela, soit avec le gouvernement français, soit avec les généraux commandant en chef les armées des alliés.

*Protocole du 3 novembre.—Cessions de la France.* —Le 3 novembre, les plénipotentiaires des quatre puissances signèrent un protocole en guise d'une convention formelle, qui régla diverses dispositions relatives aux cessions que la France était convenue de faire, à des échanges de territoires en Allemagne, et au système défensif de la confédération germanique.

Les dispositions relatives aux cessions à faire par la France concernent le royaume des Pays-Bas, la Prusse, l'Autriche, la Suisse et la Sardaigne.

1° *Aux Pays-Bas.* — Il est convenu, par l'*art.* 1, que les districts que la France cédera au nord de son territoire, excepté ceux qui faisaient partie des départements de la Sarre, de la Moselle et du Bas-Rhin, seront réunis au royaume des Pays-Bas; que le roi recevra, sur la partie de la contribution française destinée à renforcer la ligne de défense des États limitrophes, une somme de 60 millions qui devra être employée à la fortification des frontières des Pays-Bas, d'après les plans et règlements que les puissances arrêteront à cet égard; enfin, que la quote part de l'indemnité pécuniaire revenant au roi sera abandonnée à l'Autriche et à la Prusse.

2° *A la Prusse.* — Les districts des départements de la Sarre et de la Moselle, qui seront détachés de la France, sont réunis aux États du roi de Prusse. *Art.* 2 [1].

3° *A l'Autriche.* — La partie du département du Bas-Rhin que la France cédera, sera réunie

---

3. Saxons, sous les ordres du général major de Leyser, à Turcoing.
4. Hanovriens, sous les ordres du lieutenant général comte Charles d'Alten, à Condé.

II. Centre.
1. Russes, sous les ordres du lieutenant général comte Woronzoff, à Maubeuge.
   1° La troisième division de dragons sous les ordres du lieutenant général Alexeïeff, à Rethel.
   2° La neuvième division d'infanterie, sous les ordres du général major Oudom II, à Givet.
   3° La douzième division d'infanterie, sous les ordres du général major Lissakewitsch, à Maubeuge.
2. Prussiens, sous les ordres du lieutenant général de Zieten, à Sedan.
   1° La première brigade, sous les ordres du lieutenant général de Pirch Ier, à Bar-le-Duc.
   2° La deuxième, sous les ordres du général major de Borke, à Sedan.
   3° La troisième, sous les ordres du général major de Ryssel, à Stenay.
   4° La quatrième, sous les ordres du général major de Lossow, à Thionville.
   5° La cavalerie de réserve, sous les ordres du général major de Jurgass, à Sedan.

III. Aile gauche.
1. Autrichiens, sous les ordres du général baron de Frimont, à Colmar.
   1° La division de cavalerie, sous les ordres du général Mohr, à Erstein.
   2° La division d'infanterie, sous les ordres du baron Marschall, à Molsheim.
2. Bavarois, sous les ordres du lieutenant général baron de la Motte, à Pont-à-Mousson.
3. Würtembergeois, sous les ordres du lieutenant général de Wolwarth, à Wissembourg.

[1] Par une convention conclue à Worms, le 1er juillet 1816, entre les commissaires autrichien et prussien, les districts cédés à la Prusse par cet article et par l'article 6, furent déterminés ainsi qu'il suit : les cantons de Saarbourg, Mörzig, Wadern, Tholey, Ottweiler; la partie du canton de Lebach, cédée par la France en 1814; les restes du canton de Conz (inclusivement des parcelles situées sur la rive droite de la Moselle, qui appartenaient au département des Forêts), Hermeskeil et Birkenfeld; les cantons de Baumholder et Grumbach (à l'exception des villages d'Eschenau et de Saint-Julien); le canton de Saint-Wendel (à l'exception de Saal, Niederkirchen, Bubach, Marthhof et Osterbrücken); les endroits suivants du canton de Kusel : Schwarzerden, Reichweiler, Pfeffelbach, Ruthweiler, Burglichtenberg et Thallichtenberg : le tout à

aux possessions situées sur la rive gauche du Rhin, que le congrès de Vienne avait mises à la disposition de l'Autriche. *Art.* 3.

4° *A la Suisse.*—Versoix et la partie du pays de Gex que la France cédera, seront réunis au canton de Genève. La neutralité de la Suisse sera étendue au territoire qui se trouve au nord d'une ligne à tirer depuis Ugine, au milieu du lac d'Annecy, et de là au lac Bourget, de la même manière qu'elle a été étendue aux provinces de Chablais et de Faucigny par l'art. 92 de l'acte final du congrès de Vienne. *Art.* 4.

5° *A la Sardaigne.*—La partie de la Savoie qui était restée à la France, en vertu du traité du 30 mai 1814, sera réunie aux États du roi de Sardaigne, excepté la commune de Saint-Julien qui sera remise au canton de Genève [1]. Le roi recevra 10 millions de francs pour la construction de forteresses; mais il abandonnera à l'Autriche et à la Prusse la part qui lui reviendra de l'indemnité de guerre.

*Échanges de territoires.* — Les dispositions relatives à des échanges de territoires en Allemagne, concernent surtout la Prusse, la Bavière, et le grand-duc de Hesse.

1° *De la Prusse.*—L'Autriche cède à la Prusse la partie du ci-devant département de la Saar dont elle était en possession d'après les stipulations de l'acte du congrès de Vienne [2]. Le roi de Prusse s'engage, de son côté, à satisfaire les grands-ducs de Mecklenbourg-Strelitz et d'Oldenbourg, le duc de Saxe-Cobourg, le landgrave de Hesse-Hombourg et le comte de Pappenheim, conformément à l'art. 54 de l'acte final du congrès de Vienne. *Art.* 6.

2° *De la Bavière.*— L'*art.* 7 s'occupe encore des arrangements entre l'Autriche et la Bavière, sur lesquels on avait tant de peine à s'entendre. Les trois autres puissances alliées promettent à l'empereur d'Autriche d'employer tous leurs moyens pour obtenir du roi de Bavière, en faveur de l'empereur, la rétrocession des quartiers de Haussrück et de l'Inn, de la principauté de Salzbourg (à l'exception des bailliages de Waging, Pittmanning, Teisendorf et Laufen, ces trois derniers, autant qu'ils sont situés sur la rive gauche de la Salzach et de la Saale) et du bailliage tyrolien de Vils. Observons la différence qui se trouve entre cette disposition et celle de l'art. 1 du traité non ratifié du 23 avril 1815. Dans ce dernier, l'Autriche avait renoncé à une partie du cercle de l'Inn, et ne demandait que la partie méridionale du Salzbourg [3], tandis que maintenant elle demande tout le cercle de l'Inn, et le duché de Salzbourg, à l'exception de la petite partie située sur la rive gauche de la Saale et de la Salzach [4].

On engagera le roi de Bavière à échanger, avec l'électeur de Hesse, les districts d'Aufenau, Wirtheim [5] et Höchst, et la route de Salmünster à Gelnhausen, contre une partie suffisante du bailliage de Lohrhaupten. Les trois endroits situés sur la route de Salmünster à Gelnhausen forment une lisière de la principauté d'Aschaffenbourg, et sont par conséquent situés à la grande convenance de l'électeur de Hesse. Le bailliage de Lohrhaupten, qui appartient au comté de Hanau, forme un angle rentrant dans la principauté d'Aschaffenbourg, qu'il coupe en deux parties inégales. Cet échange devait donc plaire aux deux parties intéressées; cependant il n'eut pas lieu.

En revanche, le roi de Bavière devait recevoir :

1° Des parties des départements du Mont-Tonnerre et de la Sarre, ayant ensemble une population de 356,855 âmes;

2° Le canton de Landau, avec 53,887 habitants;

3° Plusieurs bailliages de Fulde, ayant 26,304 âmes; savoir : Brückenau, Hamelbourg, la partie de Biberstein appartenant à l'Autriche, et une partie du bailliage de Weihers apparte-

---

charge de rétrocéder 69,000 âmes aux princes nommés à l'art. 49 de l'acte du congrès.

[1] Par la convention conclue le 16 mars 1816 entre le roi de Sardaigne et le canton de Genève, dont nous avons parlé p. 490, la commune de Saint-Julien a été rétrocédée au roi. Ce n'est donc pas l'art. 80 de l'acte du congrès que cette convention a changé, ainsi que nous l'avons dit par inadvertance.

[2] Une annexe du protocole nomme ces districts, dont nous venons de donner le détail.

[3] *Voyez* ci-dessus, page 477.

[4] Dans le tableau annexé au protocole, la population des cessions demandées par l'Autriche est évaluée à 387,013 âmes.

[5] M. DE MARTENS dit Worth; c'est probablement une faute de plume.

nant à la Prusse, en compensation du bailliage de Saalmünster avec Ursel et Sannarz que l'Autriche met à la disposition de la Prusse. Ainsi la Prusse se vit en état de remplir l'engagement qu'elle venait de contracter par l'art 2 séparé du traité du 16 octobre 1815 envers l'électeur de Hesse, auquel elle avait promis ces districts [1];

4° Le bailliage de Redwitz avec 3,000 habitants;

5° Les bailliages darmstadois de Miltenberg, Amorbach, Heubach et Alzenau, ayant 24,661 habitants;

6° Une partie du bailliage badois de Wertheim avec 4,907 habitants;

Total, 469,634 âmes.

Les quatre puissances lui assuraient de plus les avantages suivants :

1° Une somme proportionnelle des contributions françaises, destinées à renforcer la ligne de défense des États limitrophes, laquelle sera employée d'après les plans et règlements qui seront arrêtés à cet égard;

2° La réversion de la partie du Palatinat appartenant à la maison de Bade, après l'extinction de la ligne directe du grand-duc régnant;

3° Une route militaire de Würzbourg à Frankenthal. Le protocole n'en dit rien de plus. Cette route militaire devait nécessairement traverser les États des grands-ducs de Hesse et de Bade. Aussi le traité du 23 avril 1816 avait-il promis au roi de Bavière que si ces deux souverains lui faisaient des cessions, par le moyen desquelles il se serait tellement rapproché de la rive droite du Rhin, que le seul Palatinat, dont la réversion lui était assurée, le séparait des possessions transrhénanes qui lui étaient destinées. Dans le protocole du 3 novembre, il n'est plus question des cessions à faire par les deux grands-ducs, si ce n'est des parcelles que nous avons nommées.

Enfin le protocole assure au roi de Bavière,

4° Le droit de garnison dans la place de Landau, qui sera une des forteresses de la confédération germanique.

3° *Du grand-duc de Hesse.* — L'*art.* 8 s'occupe des intérêts du grand-duc de Hesse. L'Autriche lui abandonnera, pour le duché de Westphalie, cédé à la Prusse, pour les bailliages qu'il devra céder à la Bavière, pour ceux de Hanau, conformément aux conventions de Francfort [2], enfin pour la renonciation à la souveraineté sur Hesse-Hombourg :

1° Sur la rive gauche du Rhin, la ville de Mayence, Bingen, Oppenheim, Alzey, Worms, le tout formant un territoire occupé par 153,028 habitants;

2° Sur la rive droite, les villages de Nieder-Ursel et Ober-Erlenbach, et la principauté d'Isembourg, ensemble 48,618 âmes;

3° La propriété des salines de Kreutznach.

Le tableau joint au protocole dit que, comme l'indemnité que recevra le grand-duc surpassera ses cessions, le roi de Prusse obtiendra la souveraineté sur Witgenstein et Berlebourg.

Enfin le protocole maintient la réversion du Brisgau à l'Autriche, stipulée par le protocole du 10 juin [3].

*Système défensif de la confédération germanique.* — La troisième partie du protocole s'occupe du système défensif de la confédération germanique.

Les places de Mayence, Luxembourg et Landau sont déclarées places de cette confédération, abstraction faite de la souveraineté territoriale de ces places. Le service militaire et l'administration continueront à subsister à Mayence d'après l'arrangement actuellement en vigueur, jusqu'à ce que les cours alliées tombent d'accord sur un arrangement définitif à cet égard.

Les alliés emploieront leurs bons offices pour faire obtenir au roi de Prusse le droit de garnison dans la place de Luxembourg, conjointement avec le roi des Pays-Bas, ainsi que le droit de nommer le gouverneur de cette place [4].

La garnison de Landau sera, jusqu'à l'époque de son échange, entièrement composée de troupes autrichiennes; ensuite, et en temps de paix, de troupes bavaroises; mais, en temps de guerre, le grand-duc de Bade sera tenu à

[1] *Voyez* page 427 de ce volume.

[2] *Voy.* page 308.

[3] *Voy.* page 488.

[4] Nous avons vu, page 411, que l'art. 5 du traité du 31 mai 1815 avait réservé ce dernier droit exclusivement au roi des Pays-Bas.

fournir le tiers de la garnison nécessaire pour la défense de la place.

Soixante millions à prendre sur la partie des contributions françaises destinée à renforcer la ligne de défense des États limitrophes, seront distribués ainsi qu'il suit :

A la Prusse, pour les fortifications du Bas-Rhin. . . . . . . . . . . . . . . . . . . 20

Pour la construction d'une quatrième place fédérale sur le Haut-Rhin en réserve. 20

A la Bavière ou au souverain des pays limitrophes situés entre le Rhin et les États prussiens. . . . . . . . . . . . . . . . . . . 15

Pour achever les ouvrages de Mayence. 5

60

On disposera de ces diverses sommes conformément aux plans et règlements généralement arrêtés à cet égard.

Toutes ces dispositions sont renfermées dans l'*art.* 10. L'*art.* 11 dit que ce protocole aura la force d'une convention entre les quatre puissances, jusqu'à ce que les arrangements auxquels il se rapporte soient définitivement terminés.

*Conférence du 4 novembre* 1815. — Dans une conférence des quatre puissances du 4 novembre, on convint de modes généraux pour les *ratifications de l'acte du congrès de Vienne du* 9 *juin* entre les puissances signataires, ainsi que pour les *actes d'accession* de la part des puissances et États qui ne l'avaient pas signé, et pour l'*acceptation* de ces accessions, de la part des puissances signataires. On arrêta les points suivants :

1. Le traité de Paris de 1814, et les transactions complémentaires de Vienne éprouvant quelques légères modifications territoriales par le second traité de Paris de 1815, on a trouvé, dans cette circonstance, un motif de plus pour observer, dans les dates des ratifications, l'ordre successif des traités. En conséquence, il a été reconnu que les instruments de ratification du traité général de Vienne, du 9 juin 1815, seraient expédiés sous une date antérieure aux actes de ratification du traité de Paris du 20 novembre, et on est convenu de ne recevoir ni échanger des ratifications dudit traité de Paris, de 1815, avant d'avoir reçu et échangé les ratifications de l'acte du congrès du 9 juin.

2. Le traité de Vienne et ses annexes ayant été expédiés en huit exemplaires entièrement conformes, dont l'un est déposé aux archives d'État, à Vienne, pour être à la disposition de tous les intéressés, l'authenticité et l'identité des expéditions formelles de cet acte sont assez assurées pour qu'il ne soit pas nécessaire d'en transcrire de nouveau le texte dans les actes de ratification, ainsi qu'il est d'usage. D'après ce motif, il a été convenu que l'on se dispenserait de l'insertion dudit traité et de ses annexes dans les actes de ratification pour lesquels on a adopté un formulaire [1].

---

[1] Voici ce formulaire, où l'on a pris pour exemple l'Autriche, en observant toutefois que, selon l'usage reçu, cette puissance donnera sa ratification en latin.

Nous François, etc., etc., etc. Les puissances qui avaient signé le traité de Paris, du 30 mai 1814, s'étant réunies à Vienne, en conformité de l'art. 32 de cet acte, avec les princes et états, leurs alliés, pour compléter les dispositions de cette transaction, il a été conclu et signé en la ville de Vienne, le 9 juin de la présente année 1815, entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, le Portugal, la Prusse, la Russie et la Suède (*chaque puissance ratifiante se mettra ici en première, et les six autres dans l'ordre alphabétique des cours*), un traité général et commun en huit exemplaires originaux, tous de mot à mot les mêmes et entièrement conformes entre eux, dont sept exemplaires pour chacune des sept puissances signataires, et le huitième exemplaire se trouve déposé, en exécution de l'article 121 de cet acte, aux archives de cour et d'État à Vienne, pour servir de titre commun, tant aux signataires ci-dessus mentionnés qu'aux autres puissances et États accédants, et ledit traité général ayant été revêtu, entre autres signatures, de celles de nos ministres plénipotentiaires et de ceux de S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande (*dans les cinq autres actes de ratification, il sera fait mention du ministre ou des ministres plénipotentiaires de la puissance à laquelle l'instrument de ratification sera destiné*). Nous, après avoir lu et examiné, tant le traité général du 9 juin 1815, que les traités, conventions, déclarations, règlements et autres actes cités dans le cent dix-huitième article et joints à la transaction commune, lesquels sont, les uns et les autres, censés insérés ici de mot à mot, les avons trouvés en tout point conformes à notre volonté; en conséquence, nous les avons approuvés, confirmés et ratifiés, comme par les présentes nous les approuvons, confirmons et ratifions; promettant, tant en notre nom qu'en celui de nos héritiers et successeurs, d'en accomplir fidèlement le contenu.

En foi de quoi nous avons signé et fait munir de notre sceau les actes de ratification en sept expéditions conformes, dont une sera réunie au traité déposé comme titre commun aux archives impériales à Vienne, et les six au-

**3.** Le même motif existant pour les actes d'*accession* et d'*acceptation* relatifs audit traité du 9 juin, dont un exemplaire original a été mis à Vienne depuis plusieurs mois à la disposition des intéressés, on a reconnu également superflu d'insérer dans ces actes le texte des traités, et qu'il suffirait que les parties accédantes s'y rapportassent, en déclarant dans leur acte d'accession qu'elles en ont une pleine et entière connaissance.

De plus, comme on était convenu à Vienne que l'invitation à accéder au traité du 9 juin 1815 serait adressée (ainsi qu'elle l'a été) au nom des puissances signataires par le prince de Metternich, il a été arrêté que, dans les actes d'accession, il serait fait mention de cette circonstance; que néanmoins chaque puissance accédante devra s'engager, par un acte particulier d'accession, envers chacune des sept puissances signataires du traité de Vienne; et que, par conséquent, il sera fait mention, dans les actes d'accession respectifs, de la puissance à laquelle l'expédition est destinée.

D'après ces observations, on adopta des formulaires pour les actes d'accession et d'acceptation [1].

---

tres seront échangées avec les puissances signataires, entre lesquelles expéditions la présente sera échangée contre les actes de ratification (*dans les actes de ratification pour les autres puissances, il sera fait mention de celle avec laquelle l'échange se fait*) de S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, faits en double pour qu'un exemplaire de ratification de sa part soit également joint au traité commun déposé à Vienne, et que l'autre soit remis aux archives d'État et de notre maison impériale.

Fait. . . . de l'an de grâce 1815.

FRANÇOIS.

Le prince DE METTERNICH,

*Ad mandatum*

J. DE HUDELIST.

L'ordre successif, dans lequel l'acte du congrès du 9 juin 1815 et le traité de Paris du 20 novembre 1815 ont été conclus, devant être observé dans les actes de ratification, de manière à ne point intervertir les époques de ratification, on est convenu que l'expédition de la ratification de l'acte du congrès, laquelle, excepté pour le Portugal, doit être faite dans les six mois, ainsi avant le 9 décembre 1815, se ferait sous une date antérieure à la ratification du traité de Paris, du 20 novembre 1815, et qu'on n'accepterait pas cette dernière avant que l'acte du congrès et le premier traité de Paris de 1814 ne fussent ratifiés.

[1] Acte d'accession de S. M. le roi. . . . au traité complémentaire du traité de Paris, du 30 mai 1814, conclu et signé à Vienne le 9 juin 1815, entre les puissances ci-dessous désignées dans l'ordre alphabétique : Autriche, France, Grande-Bretagne, Portugal, Prusse, Russie, Suède.

S. M. le roi . . . . ayant été amicalement invité par S. M. l'empereur d'Autriche, tant en son nom qu'en celui de LL. MM. II. et RR. le roi de France, le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. A. R. le prince régent des royaumes de Portugal et du Brésil, le roi de Prusse, l'empereur de toutes les Russies, et le roi de Suède et de Norwége, à accéder au traité conclu par suite du traité de Paris, du 30 mai 1814, et signé en la ville de Vienne le 9 juin de la présente année 1815, entre les puissances ci-dessus dénommées, lequel traité a été fait et signé en huit exemplaires originaux, tous de mot à mot les mêmes et entièrement conformes entre eux, dont sept exemplaires pour chacune des sept puissances signataires, et le huitième exemplaire se trouve déposé, en exécution de l'art. 121 de cet acte, aux archives de cour et d'État à Vienne, pour servir de titre commun tant aux signataires ci-dessus mentionnés qu'aux autres puissances et États accédants;

Et Sadite Majesté. . . . après avoir eu communication, tant dudit traité commun du 9 juin que des traités, conventions, déclarations, règlements et autres actes cités dans le cent dix-huitième article et joints audit instrument général, voulant donner à LL. MM. II. et RR. toutes les preuves de confiance et d'amitié qui sont en son pouvoir, a muni à cet effet de ses pleins pouvoirs le sieur. . . . pour, en son nom, donner acte de cette accession; lequel, en conséquence, déclare que S. M. . . . accède, par le présent acte, aux susdits traités, conventions, déclarations, règlements et autres actes cités dans le cent dix-huitième article, lesquels actes sont les uns et les autres censés insérés ici de mot à mot, en s'engageant formellement, et solennellement non-seulement envers S. M. . . . (*il est entendu que la puissance ou l'État qui accède fera un semblable acte d'accession pour chacune des sept puissances signataires du traité de Vienne, du* 9 *juin* 1815, *et que, dans ces actes d'accession respectifs, il sera fait mention de la puissance signataire à laquelle l'expédition d'accession est destinée*), mais aussi envers toutes les autres puissances et États qui, soit comme signataires, soit comme accédants, ont pris part aux engagements de l'acte du congrès, à concourir de son côté à l'accomplissement des obligations contenues audit traité qui peuvent concerner S. M. . . .

Le présent acte d'accession sera ratifié dans les trois mois qui suivront la remise de l'acte d'acceptation, et, avant l'expiration dudit terme, il sera procédé à l'échange des instruments de ratification de l'accession d'une part, et de ratification de l'acceptation d'autre part, lesquels instruments seront expédiés en double, l'une des expéditions devant servir de titre entre les parties accédantes et acceptantes, et l'autre expédition devant être réunie au traité général du 9 juin 1815, déposé à Vienne.

En foi de quoi nous, plénipotentiaires de S. M. . . .

*Protocole du 6 novembre* 1815. — Le 6 novembre, les plénipotentiaires des quatre puissances dressèrent encore un protocole ayant force d'une convention sur les principes d'après lesquels les 700 millions de contributions à payer par la France seraient distribués.

On réserva un quart de cette somme pour fortifier quelques points des frontières des pays limitrophes de la France. Ce quart aurait fait 175 millions; mais, comme la cession de la forteresse de Sarre-Louis, fondée aussi sur le motif de la sûreté générale, rendait superflu l'établissement de nouvelles forteresses sur la Sarre, et que ladite forteresse était évaluée à 50 millions, on supposa que toute la somme des contributions se montait à 750 millions, dont le quart est de 187 ½ millions. De ce quart on déduisit les 50 millions pour Sarre-Louis, ce qui réduisait la somme destinée à de nouvelles forteresses à 137 ½ millions. Cette somme fut ainsi partagée :

| | millions. |
|---|---|
| Au roi des Pays-Bas. . . . . . . . . . . | 60 |
| Au roi de Prusse. . . . . . . . . . . . . | 20 |
| Au roi de Sardaigne. . . . . . . . . . . | 10 |
| Au roi de Bavière ou à tel souverain qui obtiendrait le territoire réservé sur la rive gauche du Rhin. . . . . . . . . | 15 |
| Au roi d'Espagne. . . . . . . . . . . . | 7 ½ |
| Pour achever les ouvrages de Mayence. | 5 |
| Pour la construction d'une nouvelle forteresse fédérale sur le Haut-Rhin. . . | 20 |
| | 137 ½ |

En déduisant 187 ½ millions de 750, il restait 562 ½ à distribuer entre les puissances alliées. Cette distribution fut faite de la manière suivante : la Suède ayant été dispensée, dès le commencement, de toute coopération active, fut exclue de la répartition. L'Espagne, le Portugal et le Danemarck, empêchés, par la rapidité des événements, de coopérer efficacement au succès des alliés, ne furent pas classés, avec les autres États, d'après le nombre de leurs troupes, aussi peu que la Suisse, qui avait accédé au traité du 25 mars sous des conditions différentes de celles des autres puissances. En conséquence on alloua

| | millions |
|---|---|
| Au Portugal. . . . . . . . . . . . . . . | 2 |
| A l'Espagne. . . . . . . . . . . . . . | 5 |
| Au Danemarck. . . . . . . . . . . . | 2 ½ |
| A la Suisse. . . . . . . . . . . . . . . | 3 |
| A la Grande-Bretagne et à la Prusse, dont les armées avaient supporté le principal poids de la guerre et pris Paris, un prélèvement pour chacune de 25 millions, ensemble. . . . . . . . . | 50 |
| A la Prusse, de plus. . . . . . . . . . . | 100 |
| A la Grande-Bretagne, de plus. . . . . | 100 |
| A l'Autriche. . . . . . . . . . . . . . | 100 |
| A la Russie. . . . . . . . . . . . . . . | 100 |
| Aux autres États accédants. . . . . . | 100 |
| Total. . . . . . | 562 ½ |

Les 100 millions alloués aux États accédants furent répartis entre eux dans la proportion de leurs contingents. Comme le nombre total de ces contingents se montait à 235,130 hommes, il tombait 425 fr. 29 centimes environ sur chaque homme fourni. En partant de cette base,

---

avons, en vertu de nos pleins pouvoirs, dont copie vidimée restera ci-jointe, signé le présent acte d'accession.

Fait à

Acte d'acceptation de l'accession de S. M. le roi de... au traité complémentaire du traité de Paris, de 1814, conclu et signé à Vienne le 9 juin 1815 entre les puissances dénommées dans l'ordre alphabétique, savoir : Autriche, France, Grande-Bretagne, Portugal, Prusse, Russie, Suède.

Comme S. M. le roi de. . . a accédé au traité complémentaire du traité de Paris, du 30 mai 1814, conclu et signé à Vienne le 9 juin dernier, par l'acte d'accession délivré par le sieur. . . . muni des pleins pouvoirs de Sadite M. le roi. . . duquel acte d'accession la teneur suit ici mot pour mot (*inseratur*).

S. M. l'empereur d'Autriche (ou *de toutes les Russies*, ou *le roi de Prusse*, etc.) a autorisé le soussigné. . . à accepter formellement ladite accession. Sadite M. . . s'engage réciproquement envers S. Majesté. . . . à concourir de son côté à l'accomplissement des obligations contenues audit traité, qui peuvent concerner Sadite Majesté. . . . . . .

Le présent acte d'acceptation sera ratifié dans le terme de trois mois; et, avant l'expiration dudit terme, il sera procédé à l'échange des instruments respectifs de ratification, de l'accession et de l'acceptation, lesquels instruments seront expédiés en double, l'une des expéditions servant de titre entre les parties accédantes et acceptantes, et l'autre expédition devant être réunie au traité général du 9 juin 1815, déposé à Vienne.

En foi de quoi nous. . . . avons signé le présent acte d'acceptation et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à. . . . 1815.

les 100 millions furent distribués d'après le tableau suivant :

| NOMS des PUISSANCES ACCÉDANTES. | CONTING. de Troupes. | Les 100,000,000 francs forment par homme 425 fr $29\frac{15623}{23513}$ cent. | |
|---|---|---|---|
| | Hommes. | Francs. | cent |
| Bavière. . . . . . . . . | 60,000 | 25,517,798 | 66 1/2 |
| Pays-Bas.. . . . . . . . | 50,000 | 21,264.832 | 22 1/2 |
| Würtemberg.. . . . . . | 20,000 | 8,505.932 | 88 1/2 |
| Sardaigne. . . . . . . . | 15.000 | 6,379,449 | 66 1/2 |
| Baden. . . . . . . . . . | 16,000 | 6,804.746 | 31 1/2 |
| Hanovre. . . . . . . . . | 10,000 | 4,252,966 | 44 |
| Saxe.. . . . . . . . . . | 16,000 | 6,804,746 | 31 1/2 |
| Hesse-Darmstadt. . . . . | 8,000 | 3,402,373 | 15 1/2 |
| — Cassel . . . . . . | 12,000 | 5.103,559 | 73 1/2 |
| Mecklenbourg-Schwerin | 3,000 | 1,616,127 | 24 1/2 |
| — Strelitz. . | 800 | 340,237 | 31 1/2 |
| Saxe-Gotha. . . . . . . | 2,200 | 935,652 | 61 1/2 |
| — Weimar. . . . . . | 1.600 | 680,474 | 63 1/2 |
| Nassau. . . . . . . . . . | 3.000 | 1,275,889 | 93 1/2 |
| Brunswick. . . . . . . . | 3,000 | 1,275,889 | 93 1/2 |
| Villes hanséatiques . . . | 3.000 | 1,275,889 | 3 1/2 |
| Ville de Francfort. . . . | 750 | 318,972 | 48 1/2 |
| Hohenzollern-Hechingen | 194 | 82,507 | 54 1/2 |
| — Sigmaringen. | 386 | 164.164 | 50 1/2 |
| Lichtenstein. . . . . . . | 100 | 42.529 | 66 1/2 |
| Saxe-Meiningen. . . . . | 600 | 255,177 | 98 1/2 |
| — Hildbourghausen.. | 400 | 170.118 | 66 |
| — Cobourg. . . . . . | 800 | 340,237 | 31 1/2 |
| Anhalt. . . . . . . . . . | 1,600 | 680,474 | 63 1/2 |
| Schwarzbourg. . . . . . | 1,300 | 552,885 | 63 1/2 |
| Reuss. . . . . . . . . . | 900 | 382,766 | 97 |
| Lippe. . . . . . . . . . | 1,300 | 552,885 | 63 1/2 |
| Waldeck. . . . . . . . . | 800 | 340,237 | 31 1/2 |
| Oldenbourg. . . . . . . | 1,600 | 680,474 | 63 1/2 |
| Somme. . . . | 235,130 | 100,000,000 | » |

Le roi des Pays-Bas et celui de Sardaigne trouvant, le premier dans l'acquisition de Marienbourg, de Philippeville et des autres districts que le traité allait détacher de la France, et l'autre dans celle de la Savoie, une compensation de leurs efforts, ils renonceront, en faveur de l'Autriche et de la Prusse, à la part que le tableau leur assigne.

Il fut encore convenu que, dans la distribution des six premiers mois, l'Autriche et la Prusse prélèveraient chacune 10 millions, dont elles tiendraient compte à la Russie et à la Grande-Bretagne dans les quatre années suivantes.

On convint aussi de l'institution d'une commission chargée du recouvrement des contributions et de leur distribution parmi les États participants.

Enfin, on détermina la proportion dans laquelle les 50 millions que la France devait payer pour la solde seraient répartis, savoir :

| | francs. | centim. |
|---|---|---|
| A la Russie. . . . . . . . . . . | 7,142,857 | 16 |
| A l'Autriche. . . . . . . . . . | 10,714,285 | 71 |
| A l'Angleterre. . . . . . . . . | 10,714,285 | 71 |
| A la Prusse. . . . . . . . . . | 10,714,285 | 71 |
| Aux États accédants. . . . . | 10,714,285 | 71 |
| | 50,000,000 | 00 |

## § III. *Traités du 20 novembre* 1815, *entre la France et les alliés.*

*Négociateurs et signataires des traités.* — On était d'accord, depuis la fin d'octobre, sur les conditions du traité à conclure avec la France, mais les discussions sur les conventions accessoires durèrent jusqu'au 20 novembre. Ce fut enfin ce jour-là [1] que furent signés les traités suivants :

1° *Traité principal entre la France et les quatre puissances,* en quatre instruments particuliers, dont un pour chaque grande puissance, celui conclu avec la Russie ayant un article séparé. La rédaction de ce traité avait été confiée à un comité composé de MM. *de Wessenberg, Cabodistrias* et de *Humboldt,* comme commissaires; et MM. *La Besnardière* et *de Gentz,* comme rédacteurs.

2° *Convention relative au payement de l'indemnité pécuniaire à fournir par la France aux puissances alliées;* elle a été rédigée par une commission composée du comte *Corvetto,* ministre des finances de France ; de M. *de Baldacci* pour l'Autriche ; de M. de *Bülow,* ministre des finances de Prusse, et de M. *de Rosenhagen,* pour la Grande-Bretagne.

3° *Convention relative à l'occupation d'une ligne militaire en France par une armée alliée.* Le comité militaire qui a préparé cette convention était composé du duc *de Wellington,* du baron d'*Anstett,* de M. *de Prohaska,* pour l'Autriche, et des généraux *Gneisenau* et *de Boyen* pour la Prusse.

---

[1] Ou plutôt le 21 à deux heures du matin : circonstance qui fut cause que la première édition du traité préparée avant la signature pour paraître à l'instant où celle-ci serait apposée, porte faussement la date du 21.

4° *Convention relative à la liquidation des réclamations des sujets du roi de la Grande-Bretagne envers le gouvernement français.*

5° *Convention relative aux réclamations provenant du fait de la non exécution des art.* 19 *et suivants du traité du* 30 *mai* 1814. Cette convention a été préparée par un comité composé de M. *de Wessenberg* pour l'Autriche, du baron d'*Anstett* pour la Russie, du baron d'*Altenstein* pour la Prusse, de sir *Charles Stuart* pour l'Angleterre, de M. *de Lœwenhielm* pour la Suède, de M. *de Palmella* pour le Portugal, et de M. *de Labrador* pour l'Espagne. Elle a été conclue par le baron de *Humboldt*, au nom des alliés, et les barons *Dudon* et *Portal*, au nom de la France.

Les signataires de ces traités furent, de la part de la FRANCE, *Armand-Emmanuel du Plessis Richelieu, duc de Richelieu,* président du conseil des ministres du roi de France, et son ministre des affaires étrangères ;

De la part de l'AUTRICHE, le prince *Clément-Wenceslas-Lothaire de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen,* et le baron *Jean-Philippe de Wessenberg ;*

De la part de la GRANDE-BRETAGNE, *Robert Stewart, vicomte de Castlereagh,* principal secrétaire d'État, ayant le département des affaires étrangères, et *Arthur, duc, marquis et comte de Wellington,* prince de Waterloo, duc de Ciudad-Rodrigo et de Vittoria, feld-maréchal des armées britanniques ;

De la part de la PRUSSE, le prince *Charles-Auguste de Hardenberg,* chancelier d'État, et la baron *Charles-Guillaume de Humboldt ;*

De la part de la RUSSIE, le prince *André de Razoumoffski,* et le comte *Jean de Cabodistrias* [1].

*Traité principal du* 20 *novembre.*— Le préambule du traité principal fait connaître l'objet qu'on a eu en vue en le signant. Ce n'est plus seulement, comme en 1814 [2], de mettre fin aux longues agitations de l'Europe par le rétablissement d'un juste équilibre de forces entre les puissances ; après avoir préservé la France et l'Europe des bouleversements dont elles étaient menacées par l'attentat de Bonaparte, et par le système révolutionnaire qui avait été reproduit en France pour faire réussir cet attentat, les puissances alliées se proposent de *consolider l'ordre rétabli* par leurs armes. Elles en trouvent le moyen dans le *maintien inviolable de l'autorité royale,* mais aussi dans la remise en vigueur de la *Charte constitutionnelle.* Leur second but est de ramener entre la France et ses voisins ces rapports de confiance et de bienveillance réciproques que les effets de la révolution et du système de conquête avaient troublés pendant si longtemps. Ce dernier but ne pouvait être atteint que par un arrangement qui leur assure une *indemnité* pour le passé, et une *garantie* pour l'avenir ; et les puissances ayant, de concert avec le roi de France, reconnu que l'indemnité qui leur était due ne pouvait être ni toute territoriale ni toute pécuniaire, sans porter atteinte aux intérêts de la France, elles ont jugé à propos de combiner les deux modes ; elles se sont aussi accordées sur la nécessité de conserver, pendant un temps déterminé, dans les provinces frontières de la France, un certain nombre de troupes alliées.

L'*art.* 1er du traité détermine la nouvelle frontière de la France. Elle reste en général telle qu'elle a été fixée par le traité du 30 mai 1814, de manière cependant que Philippeville et Marienbourg, avec tout le duché de Bouillon, sont détachés de la France, ainsi que Sarre-Louis, Saarbruck et les deux rives de la Sarre jusqu'au-dessus de la dernière ville. Du côté de l'Alsace, on détache de la France tout ce qui est au nord de la Lauter, cette rivière devant en former dorénavant la limite, de manière cependant que Weissembourg qu'elle traverse, avec un rayon de 1,000 toises, reste à la France. Landau, Rheinzabern et Bergzabern sont situés dans le district cédé. Depuis l'embouchure de la Lauter, le thalweg du Rhin forme la limite ; mais on convient que la propriété des îles de ce fleuve, telle qu'elle sera fixée à la suite d'une nouvelle reconnaissance du cours du fleuve, restera immuable par la suite. La moitié du pont entre Strasbourg et Kehl appartiendra à la France, et l'autre moitié au grand-duché de Bade.

La partie du pays de Gex qui coupait la communication directe entre la Suisse et le canton de Genève, est cédée à ce canton ; Ferney reste à la France. Par cet arrangement, la route de

---

[1] Nous avons déjà remarqué que ce ministre signe ainsi, et non *Capo d'Istria.*

[2] *Voyez* 355 de ce volume.

Versoy inutilement demandée à Vienne par ce canton lui fut abandonnée.

Depuis les frontières du canton de Genève jusqu'à la Méditerranée, la ligne de démarcation sera celle qui, en 1790, séparait la France de la Savoie et du comté de Nice; ce qui veut dire que le roi de Sardaigne rentre dans la possession de la partie du comté de Savoie que la paix de Paris avait laissée à la France.

Les rapports que le traité de Paris, de 1814, avait rétablis entre la France et la principauté de Monaco cesseront à perpétuité, et les mêmes rapports existeront entre cette principauté et le roi de Sardaigne. Nous avons expliqué ailleurs[1] la nature de ces rapports.

Par l'*art.* 2, le roi de France renonce aux districts que l'article précédent avait détachés du territoire de la France.

Les fortifications d'Huningue ayant été constamment un objet d'inquiétude pour la ville de Bâle, les alliés, pour donner à la confédération helvétique une nouvelle preuve de leur bienveillance, ont fait démolir les fortifications de cette place, et le roi de France s'engage, par l'*art.* 3, à ne les rétablir dans aucun temps, et à ne point les remplacer par d'autres fortifications à une distance moindre que trois lieues de la ville de Bâle.

Par le même article, la neutralité de la Suisse reçut l'extension qui avait été convenue dans la conférence du 6 novembre[2].

L'*art.* 4 fixe à 700 millions de francs la partie pécuniaire de l'indemnité à fournir par la France aux puissances alliées, en renvoyant à une convention particulière à déterminer le mode, les termes et les garanties du payement de cette somme.

L'*art.* 5 doit être placé ici textuellement : « L'état d'inquiétude et de fermentation dont, après tant de secousses violentes, et surtout après la dernière catastrophe, la France, malgré les intentions paternelles de son roi, et les avantages assurés par la charte constitutionnelle à toutes les classes de ses sujets, doit nécessairement se ressentir encore, exigeant, pour la sûreté des États voisins, des mesures de précaution et de garantie temporaires, il a été jugé indispensable de faire occuper, pendant un certain temps, par un corps de troupes alliées, des positions militaires le long des frontières de la France, sous la réserve expresse que cette occupation ne portera aucun préjudice à la souveraineté de S. M. T.-C., ni à l'état de possession tel qu'il est reconnu et confirmé par le présent traité.

« Le nombre de ces troupes ne dépassera pas 150,000 hommes. Le commandant en chef de cette armée sera nommé par les puissances alliées.

« Ce corps d'armée occupera les places de Condé, Valenciennes, Bouchain, Cambrai, le Quesnoy, Maubeuge, Landrecies, Avesnes, Rocroy, Givet avec Charlemont, Mézières, Sedan, Montmédy, Thionville, Longwy, Bitsch, et la tête de pont du Fort-Louis.

« L'entretien de l'armée destinée à ce service devant être fourni par la France, une convention spéciale réglera tout ce qui peut avoir rapport à cet objet. Cette convention, qui aura la même force et valeur que si elle était textuellement insérée dans le présent traité, réglera de même les relations de l'armée d'occupation avec les autorités civiles et militaires du pays.

« Le maximum de la durée de cette occupation militaire est fixé à cinq ans. Elle peut finir avant ce terme, si, au bout de trois ans, les souverains alliés, après avoir, de concert avec S. M. le roi de France, mûrement examiné la situation et les intérêts réciproques et les progrès que le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité aura faits en France, s'accordent à reconnaître que les motifs qui les portaient à cette mesure ont cessé d'exister. Mais, quel que soit le résultat de cette délibération, toutes les places et positions occupées par les troupes alliées seront, au terme de cinq ans révolus, évacuées sans autre délai, et remises à S. M. T.-C. ou à ses héritiers et successeurs. »

Nous ajouterons à cet article que les puissances alliées n'ont pas attendu que le terme de trois années fût écoulé pour faire retirer une partie de l'armée d'occupation. Conformément à l'engagement conditionnel qu'elles avaient contracté dans les négociations qui précédèrent la conclusion du traité, un cinquième de l'armée d'occupation fut rappelé au printemps de 1817.

---

[1] Vol. I. page 64.

[2] *Voyez* page 525 de ce volume.

Les monarques alliés se sont réservé d'examiner par eux-mêmes, dans un congrès qui devra être tenu dans l'automne de l'année 1818, si l'esprit révolutionnaire, qui a si longtemps agité la France, a seulement changé de masque, ou s'il a été suffisamment réprimé pour qu'on puisse raisonnablement espérer que la période de 1789 ne se renouvellera pas.

Les troupes étrangères évacueront le territoire de la France dans les termes fixés par l'art. 9 de la convention militaire annexée au présent traité. *Art.* 6.

L'*art.* 7 réserve aux habitants des pays cédés la liberté d'émigrer pendant six ans.

Les dispositions du traité du 30 mai 1814, relatives aux pays cédés, s'appliqueront aussi aux territoires cédés par la présente convention. *Art.* 8.

Les deux conventions jointes au traité, et relatives l'une aux réclamations provenant de la non-exécution des art. 19 et suivants du traité du 30 mai 1814, et l'autre aux articles additionnels du traité avec la Grande-Bretagne, auront la même force que si elles étaient insérées dans le traité. *Art.* 9.

L'*art.* 10 stipule la mise en liberté des prisonniers de guerre, et l'*art.* 11 confirme le traité de Paris, du 30 mai 1814, et l'acte du congrès de Vienne, dans toutes celles de leurs dispositions qui n'ont pas été modifiées par le présent traité.

Un article additionnel renouvelle la déclaration de Vienne, du 4 février 1815, relative à l'abolition de la traite des nègres; les puissances promettent de concerter, sans perte de temps, par leurs ministres aux cours de Londres et de Paris, les mesures les plus efficaces pour obtenir l'abolition entière et définitive de ce commerce.

Le traité du 20 novembre 1815, entre la France et la Russie, est suivi d'un article séparé, par lequel on institue une commission qui se réunira à Varsovie pour procéder à la liquidation des prétentions réciproques de la France et du ci-devant duché de Varsovie. Le roi de France reconnaît, à l'égard de l'empereur de Russie, comme roi de Pologne, la nullité de la convention de Bayonne [1], bien entendu que cette disposition ne pourra recevoir d'application que conformément aux principes établis dans les conventions désignées dans l'art. 9 du traité. Il paraît que cette dernière clause veut dire que les réclamations résultant de la convention de Bayonne seront liquidées de la même manière, et payées dans les mêmes termes et valeurs que ceux qui avaient été convenus pour les créances dont il est question dans ces conventions. La France est débitrice, envers le duché de Varsovie, des sommes que le roi de Saxe, duc de Varsovie, avait versées dans les coffres de Bonaparte pour prix de capitaux dont l'empereur de Russie, comme roi de Pologne, avait reconnu n'être pas propriétaire légitime.

Au reste, les résultats de cette liquidation, si elle a eu lieu, sont entièrement inconnus au public.

Nous ajouterons que le traité du 20 novembre 1815 n'est suivi d'aucun article secret.

*Convention sur l'indemnité pécuniaire.* — La convention dont il est question dans l'article 4 du traité détermine le mode de payement des 700 millions d'indemnité. Il fut convenu que le payement s'effectuerait par portions égales, jour par jour, pendant cinq années, sans intérêts, de manière que le trésor royal de France remettrait aux puissances alliées quinze engagements de 46,666,666 fr. 66 c. $\frac{2}{3}$ payables le 31 mars 1816, le 31 juillet 1816, et ainsi de suite de quatre mois en quatre mois. Chaque engagement sera périodiquement échangé contre des bons au porteur payables par portions égales depuis le premier jour du quadrimestre jusqu'au dernier, de manière qu'il n'y aura jamais pour plus de 50 millions de ces bons en circulation.

La France remettra, le 1er janvier 1816, aux puissances alliées, à titre de garantie de la régularité de ces payements, une rente sur le grand livre de la dette publique de France de la somme de 7 millions de francs, représentant un capital de 140 millions. Le dépôt de ces inscriptions sera confié à un caissier nommé par les puissances alliées, et à un autre nommé par le gouvernement français.

Il y aura une commission mixte composée de commissaires alliés et français, en nombre égal des deux côtés, qui examinera tous les six mois l'état des payements et réglera le bilan; et, en cas qu'il y eût des bons dont le payement n'au-

[1] *Voyez* pages 56 et 401 de ce volume.

rait pas été effectué, elle tirera du dépôt la quantité de rentes nécessaires pour couvrir le déficit, et la France rétablirait aussitôt entre les mains des caissiers une quantité de rentes suffisante pour remplacer celles qui auraient été retirées du dépôt.

Lorsque les premiers 600 millions auront été payés, les alliés accepteront, si la France le désire, la rente déposée, au cours qu'elle aura à cette époque, jusqu'à concurrence de ce qui restera dû sur les 700 millions.

Dans la conférence du 22 novembre, les puissances alliées nommèrent commissaires pour toutes les opérations financières dont parlent les conventions, M. le *baron de Barbier*, vice-président du conseil des finances de l'Autriche; M. *de Gervais*, conseiller d'État de Russie, remplacé ensuite par M. le baron *de Merian;* M. *Morier,* consul général de la Grande-Bretagne, et M. *Piautaz,* conseiller intime de Prusse.

*Convention sur l'occupation militaire.* — La convention à laquelle se rapporte l'article 5 du traité principal, renferme les dispositions suivantes :

Le logement, le chauffage, l'éclairage, les vivres et les fourrages sont fournis en nature à l'armée d'occupation. Le gouvernement français subviendra à la dépense pour solde, équipement, habillement et autres objets accessoires, moyennant une somme de 50 millions de francs par an en numéraire, payable de mois en mois, à dater du 1er décembre 1815, entre les mains des commissaires alliés. Cependant les puissances alliées consentent à ce qu'il ne soit payé la première année que 30 millions de francs, sauf à être remboursés dans les années subséquentes de l'occupation, du déficit de 20 millions. La France entretiendra les fortifications et les bâtiments militaires et d'administration civile. *Art.* 2 et 3.

L'*art.* 4 trace la ligne militaire que les troupes des alliés devront occuper, et fixe le maximum des garnisons que la France pourra entretenir dans les villes situées dans le terrain occupé.

Le commandement militaire dans toute l'étendue des départements occupés, excepté les places mentionnées dans l'*art.* 4, et dans un rayon de 1,000 toises autour de chacune d'elles, appartiendra au général en chef des troupes des alliés. *Art.* 5.

L'administration civile, celle de la justice, et la perception des impositions, resteront entre les mains des agents du roi de France. Il en sera de même à l'égard des douanes, et les commandants des troupes alliées les protégeront. *Art.* 6.

Les troupes alliées, autres que celles qui doivent former l'armée d'occupation, évacueront le territoire de la France en vingt et un jours après celui de la signature du traité. Les territoires qui doivent être cédés aux alliés, leur seront remis dans les dix jours. Les places seront remises dans l'état où elles se trouvaient au 20 septembre dernier. *Art.* 9.

Les puissances alliées s'engagent à remettre, à la fin de l'occupation temporaire, toutes les places qu'elles ont occupées, dans l'état où elles se sont trouvées à l'époque de cette occupation. *Art.* 9.

Par un article additionnel, on promit réciproquement d'extrader les déserteurs qui, de l'armée d'occupation, passeraient à celle de la France, ou *vice versâ.*

Il est annexé à cette convention un tarif pour les vivres, fourrages, logement, chauffage, et pour divers autres objets.

*Convention relative aux réclamations anglaises.* — La troisième convention s'occupe des réclamations des sujets du roi d'Angleterre à la charge de la France. Nous avons dit [1] que le cabinet britannique ne s'était pas borné à stipuler, par le traité du 30 mai 1814, ainsi qu'avaient fait les puissances continentales, le remboursement de ce qui était dû à des Anglais en vertu de contrats ou d'autres engagements formels ; mais qu'il avait obtenu que la France promît de réparer toutes les vexations que les gouvernements qui se sont succédé depuis 1792, s'étaient permises envers des sujets britanniques. La convention du 20 novembre 1815 détermine plus positivement cette obligation, et fixe le mode du payement.

Les réclamations des sujets britanniques auxquelles la France fera droit proviennent des confiscations ou séquestres décrétés en France depuis le 1er janvier 1793, en contravention à l'art. 2 du traité de commerce de 1786. Cet article portait ce qui suit : « Il a été convenu que

---

[1] Page 566 de ce volume.

si quelque jour il survient quelque mauvaise intelligence, interruption d'amitié ou rupture entre les couronnes de LL. MM., les sujets des deux parties qui demeureront dans les États l'une de l'autre, auront la faculté d'y continuer leur séjour et leur négoce, sans qu'ils puissent être troublés en aucune manière, tant qu'ils se comporteront paisiblement, et qu'ils ne se permettront rien contre les lois et les ordonnances; et, dans le cas où leur conduite les rendrait suspects, et que les gouvernements respectifs se trouveraient obligés de leur ordonner de se retirer, il leur sera accordé pour cette fin un terme de douze mois, afin qu'ils puissent se retirer avec leurs effets et leurs facultés confiés tant aux particuliers qu'au public. »

Ces réclamations se fondent encore sur l'illégalité des lois françaises qui ont réduit au tiers les dettes de l'État. Elles sont en général de six espèces.

1° Rentes perpétuelles sur le gouvernement français qui avaient été frappées de confiscation ou de séquestre, ou atteintes par les lois sur la consolidation de la dette publique. Toutes ces rentes devront être reconstituées dans leur valeur primitive, à moins que leurs propriétaires ne les aient acceptées réduites au tiers, après le 30 septembre 1797, et se soient soumis par là à la législation existante.

2° Rentes viagères sur le gouvernement français qui seront aussi reconstituées en entier, excepté celles dont les propriétaires les auraient acceptées réduites au tiers.

3° Arrérages de rentes viagères et perpétuelles, dus jusqu'au 22 mars 1816. Ces arrérages seront capitalisés et inscrits sur le grand livre de la dette publique de France, au taux qui résultera du terme moyen entre le pair et le cours de la place au 20 novembre 1815.

4° Propriétés immobilières séquestrées, confisquées et vendues. Leur valeur sera estimée être vingt fois le revenu porté sur les rôles de contribution foncière de 1791. Ce capital sera inscrit sur le grand livre de la dette publique de France, au même taux qui est fixé pour les arrérages de rentes; les arrérages dus sur ce capital depuis l'époque du séquestre, à raison de quatre pour cent par an sans retenue, jusqu'au 22 mars 1816, seront inscrits sur le grand livre de la dette publique, au même taux.

5° Propriétés mobilières séquestrées, confisquées et vendues, à l'exception des vaisseaux, navires, cargaisons et autres effets mobiliers saisis et confisqués par suite des lois de la guerre et des lois prohibitives. Les premières, avec l'intérêt à trois pour cent, seront inscrites au grand livre, au taux ci-dessus dit.

6° Créances provenant d'emprunts faits par le gouvernement français, ou hypothéquées sur des biens séquestrés, saisis et vendus par ce gouvernement, et toute autre créance qui n'entrerait pas dans une des catégories précédentes. Toutes ces créances seront également inscrites au grand livre.

Toutes les inscriptions au grand livre de la dette publique de France dont il est question à l'égard des six classes que nous venons d'établir, seront avec jouissance du 22 mars 1816; mais elles ne seront remises aux titulaires que successivement et en cinq portions égales, dont la première immédiatement après la liquidation de la créance qui y donne lieu, et les autres de trois mois en trois mois.

Les dispositions que nous venons de rapporter sont renfermées dans les huit premiers articles de la convention. L'*art.* 9 statue qu'il sera inscrit, comme fonds de garantie, sur le grand livre de la dette publique de France, un capital de 3 $\frac{1}{2}$ millions de rentes, avec jouissance du 22 mars 1816, au nom de deux ou de quatre commissaires, moitié anglais, moitié français, nommés par leurs gouvernements respectifs. Ces commissaires recevront les rentes de semestres en semestres, en seront dépositaires, en placeront le montant dans les fonds publics, et en percevront l'intérêt accumulé et composé au profit des créanciers. On voit que le but de cette disposition est de rendre les créanciers indemnes de la perte qu'ils devront éprouver par la lenteur des formes de la liquidation. Les rentes du capital qui leur sera un jour alloué seront, dans l'intervalle, administrées par les commissaires, et ceux-ci, en bons pères de famille, capitaliseront les intérêts, pour remettre un jour à leurs administrés le capital avec tous ses accroissements.

L'article prévoit que le premier fonds de 3 $\frac{1}{2}$ millions pourra n'être pas suffisant. Il sera formé, dans ce cas, un fonds supplémentaire d'inscriptions, mais toujours avec jouissance du 22 mars 1816.

Les *art.* 10 et 11 règlent les formes qui seront observées pour opérer les inscriptions qui

devront avoir lieu en faveur des créanciers.

L'*art.* 12 établit un terme de forclusion pour toute espèce de réclamation non présentée; savoir, trois mois après la signature de la convention pour les créanciers résidant en Europe, six pour ceux qui sont dans les colonies occidentales, et douze pour ceux qui sont dans les Indes orientales.

L'organisation de la commission qui procédera à la liquidation est l'objet des *art.* 13 à 15. Les créances présentées seront reconnues et liquidées par deux commissaires français et deux anglais, nommés par leurs gouvernements respectifs. Si ces commissaires ne peuvent pas s'accorder sur le mérite d'une réclamation, ils s'adjoindront un sur-arbitre. A cet effet, chaque gouvernement nommera quatre sur-arbitres; et lorsqu'il sera nécessaire de désigner un sur-arbitre pour un cas spécial, il sera pris au sort parmi les quatre. Les commissaires liquidateurs aussi bien que les commissaires dépositaires et les sur-arbitres, prêteront, en présence de l'ambassadeur britannique, serment entre les mains du garde des sceaux de France. Les commissaires liquidateurs et les sur-arbitres auront la faculté d'appeler des témoins et de les interroger sous serment.

Aussitôt que les 3 ½ millions de rentes auront été inscrits au nom des commissaires dépositaires, le gouvernement britannique effectuera la rétrocession des colonies françaises, telle qu'elle a été stipulée par le traité du 30 mai 1814, y compris la Martinique et la Guadeloupe. *Art.* 16. L'Angleterre avait fait occuper ces deux îles par suite des événements du mois de mars 1815, et pour les préserver contre l'influence des émissaires de Bonaparte.

Par l'*art.* 17, la Grande-Bretagne renonce à toute somme qui pourrait lui revenir pour l'entretien des prisonniers de guerre faits par suite des mêmes événements.

Par un article additionnel, il est dit que les réclamations des sujets britanniques fondées sur la décision du roi de France, relativement aux marchandises anglaises introduites à Bordeaux par suite du tarif de douane publié dans cette ville par le duc d'Angoulême, le 24 mars 1814, seront liquidées et payées.

*Convention relative aux réclamations des sujets étrangers non anglais.* — Celui de tous les traités qu'il fut le plus difficile de conclure, et celui dont l'exécution rencontra ensuite le plus d'entraves, porte le titre de convention relative aux réclamations provenant du fait de la non-exécution des articles 19 et suivants du traité du 30 mai 1814.

Par ce traité, les puissances continentales avaient renoncé au droit de répéter les sommes qu'elles avaient payées à la France à raison de contrats, de fournitures ou d'amendes quelconques faites au gouvernement français dans les différentes guerres qui ont eu lieu depuis 1792[1]; mais elles avaient réservé, non, comme l'Angleterre, que leurs sujets fussent indemnisés de toutes les violences qu'on avait commises à leur égard, mais seulement 1° qu'on leur payât ce qui leur était dû en vertu de contrats ou d'autres engagements, et 2° que la France remboursât les fonds appartenant à des communes, à des établissements particuliers ou à des individus, pour cautionnements, dépôts ou consignations versés dans les caisses françaises. Ces derniers payements, c'est-à-dire ces restitutions, devaient se faire en espèces, dans des termes convenus; quant au payement des dettes proprement dites provenant de fournitures et d'engagements, une commission mixte devait les examiner, et proposer un mode d'après lequel la France s'en acquitterait. Les souverains des pays que le traité du 30 mai 1814 avait détachés de la France, avaient pris par contre l'engagement de bonifier à ce gouvernement le capital des rentes inscrites sur le grand livre de la dette publique, en extinction des dettes hypothéquées sur ces pays avant leur réunion à la France.

De toutes ces stipulations, aucune ne fut exécutée. Le premier terme du remboursement des cautionnements, dépôts ou consignations n'était pas arrivé, lorsque l'invasion de Bonaparte remplit la France de troubles. Les souverains alliés, de leur côté, ne s'étaient pas pressés d'effectuer un remboursement dont on ne leur avait pas donné l'exemple, et qui, d'après les expressions de l'article 21 du traité du 30 mai 1814, paraissait devoir se faire par le moyen de compensations, puisque cet article dit qu'il serait *tenu compte* au gouvernement français de cette partie des dettes hypothéquées

[1] *Voyez* page 556 de ce volume.

sur les pays cédés. Enfin, la commission mixte instituée par l'art 20 avait mis dans son travail une telle lenteur, et avait élevé tant de difficultés, qu'au 1er mars 1815, pas une seule réclamation n'avait été liquidée. Nous sommes trop près des événements, et peut-être trop intéressés à la question, pour nous permettre d'accuser les intentions de cette commission; mais, une vérité qu'il sera utile de dire, c'est que la conviction où étaient les étrangers que cette commission, entre les mains de laquelle se trouvait leur fortune, visait à les en dépouiller, fut une des principales causes de l'exaspération qu'on a remarquée en 1815 dans la partie des armées des alliés composée de landwehr.

Quoi qu'il en soit, on sentit réciproquement la nécessité d'organiser la liquidation des créances particulières, et d'écarter les difficultés qui s'étaient présentées. Les gouvernements portèrent dans la négociation, qui produisit la convention dont nous allons donner le sommaire, un esprit de justice et de loyauté qui fit augurer les plus heureux résultats. Nous verrons bientôt que cet espoir fut trompé.

L'*art.* 1 de cette convention confirme nommément les articles 19 à 26, 30 et 31 du traité du 30 mai 1814. De ces dix articles neuf seulement sont relatifs à des créances réciproques; le trente et unième est étranger à la liquidation. Il s'était élevé des difficultés sur son exécution; et, comme celle-ci avait été réclamée par les mêmes personnes qui avaient été chargées de la liquidation des dettes particulières, il en arriva que l'interprétation de cet article fut placée dans la convention qui nous occupe, au lieu de l'être dans le traité principal.

On peut regarder le premier article comme une disposition générale, et diviser le reste de la convention en deux sections, dont la première, ou les articles 2 à 21, renferme les stipulations à charge, et la seconde, ou les articles 22 à 26, celles qui sont en faveur de la France.

SECTION PREMIÈRE.

L'art. 19 du traité de Paris avait ordonné le remboursement de ce que la France devait à des étrangers en vertu de contrats ou d'autres engagements pour fournitures, ou à raison d'obligations légales. Il s'était élevé, en 1814, de grands débats sur le sens de cette disposition, qui paraît d'autant plus claire qu'elle est plus générale. Il n'y avait sorte de réclamation que les étrangers n'eussent essayé de faire entrer dans ces catégories; il n'y en avait peut-être pas une que les Français n'en eussent voulu exclure. On s'accorda d'abord, dans les négociations, sur le sens de cet article, tel que nous l'avons établi plus haut [1], et on y appliqua alors tous les exemples de réclamations contestées qui s'étaient présentées jusqu'alors. On rejeta d'un commun accord ceux qu'on ne trouvait pas fondés sur le dispositif de l'article; les autres furent reconnus comme chefs de réclamations admises, et insérés en forme de corollaires dans l'article 2 de la convention. C'est ainsi qu'on consacra le principe que la France devait aux militaires qui avaient servi dans les armées françaises, mais qui, par le dernier traité, étaient devenus sujets d'une puissance étrangère, l'arriéré de leur solde, frais de voyage, gratifications et indemnités jusqu'au 31 décembre 1813. On reconnut l'obligation de la France d'acquitter des mandats, bons et ordonnances de payement fournis sur le trésor public de France, et se trouvant entre les mains des étrangers, quand même l'objet pour lequel ils avaient été signés n'existait plus entre les mains du gouvernement français. On distingua les simples réquisitions et actes de violence des emprunts faits par les autorités françaises avec promesse de payement: les premières furent placées dans la catégorie des dommages de guerre, pour lesquels il ne peut être demandé de réparation. C'est ainsi encore qu'on chargea la France du payement des indemnités dues à des particuliers pour prise de terrain et démolitions faites dans les places de guerre, lorsque les formes voulues par la loi du 10 juillet 1791 avaient été observées.

On s'accorda aussi sur deux réclamations fondées sur des engagements formels ou obligations légales, mais auxquelles on crut devoir consacrer deux articles particuliers, savoir 3 et 4.

L'*art.* 3 dit que les réclamations du sénat de Hambourg, concernant la banque de cette ville, seront l'objet d'une convention particulière entre les commissaires de cette ville et ceux du

[1] Pages 359—361 de ce volume.

roi de France. Nous avons dit [1] que, par un article secret de la convention du 23 avril 1814, le gouvernement français avait pris l'engagement de faire restituer ce qui existait encore des fonds enlevés par le maréchal Davoust de la banque de Hambourg, et que, par l'article également secret du traité du 30 mai 1814, ce même gouvernement avait promis d'ordonner des perquisitions pour découvrir ce que les fonds enlevés étaient devenus, et de faire poursuivre ceux qui en étaient détenteurs [2]. Comme ces recherches avaient prouvé que les fonds de la banque de Hambourg n'avaient pas été frauduleusement distraits, le gouvernement français soutint avec raison que la lettre des traités ne l'obligeait à autre chose qu'à la restitution des 1,800,000 fr. environ qui avaient été employés pour le service des troupes depuis qu'elles s'étaient soumises à l'autorité royale. Cependant les agents de ce gouvernement déclarèrent que, pour garantir, autant qu'il dépendait du roi, l'inviolabilité d'un établissement aussi utile au commerce général de l'Europe que l'était la banque de Hambourg, et pour réparer, autant que possible, la violation de ce principe, le roi était prêt à allouer au sénat une plus forte somme, si l'on pouvait en tomber d'accord avec le député de la ville. Comme on ne put attendre que ce député eût des pouvoirs pour traiter sur ces bases, on se contenta de rédiger l'article tel que nous venons de le donner, en prenant acte de la déclaration des commissaires français.

Cependant le député de la ville de Hambourg conclut quelques jours après, et sauf ratification, un arrangement qui n'est pas venu à la connaissance du public. Le sénat refusa d'approuver cette convention, et envoya à Paris le sénateur *Martin-Garlieb Sillem* pour négocier un autre arrangement. Ce député conclut en effet, le 27 octobre 1816, avec les conseillers d'État, barons *Portal* et *Dudon*, une convention par laquelle la France s'engagea à payer au sénat, au nom de la banque de Hambourg, un capital de 10 millions, moyennant une rente de 500,000 fr. avec jouissance du 22 mars 1816. Elle paya de plus, à titre d'intérêt du capital de 10 millions, depuis le 20 novembre 1815 jusqu'au 22 mars 1816, à raison de 4 pour 100 par an, une somme de 134,794 fr. 52 c. [3].

L'*art.* 4 de la convention du 20 novembre 1815 reconnaît une dette de la France qui n'est peut-être pas une conséquence rigoureuse de l'art. 19 du traité du 30 mai 1814, mais qui, fondée sur le droit commun et par conséquent sur une obligation légale, a été rappelée dans la convention à cause de son importance, et afin qu'on ne parût pas y avoir renoncé. Voici le fait :

Vers la fin du mois d'avril 1813, quelques vaisseaux anglais avaient opéré un débarquement sur la côte de la mer du Nord, appartenant alors à la trente-deuxième division militaire, et y avaient jeté une petite quantité de denrées coloniales. En même temps il y eut, dans deux cantons du grand-duché de Berg, une espèce d'insurrection contre les douaniers français. Bonaparte se trouvait à Nossen, occupé de ses préparatifs contre la Prusse et la Russie, lorsqu'il apprit ce fait. Dans un mouvement de colère, il rendit, le 8 mai, un décret qui frappa de séquestre et de confiscation toutes les denrées coloniales qui se trouveraient dans le grand-duché de Berg. Quoiqu'il fût bien constaté que la rupture momentanée des douanes n'avait pas eu pour résultat une introduction frauduleuse dans ce grand-duché; quoique le gouverneur général et les ministres de ce pays eussent attesté ce fait; quoique enfin Bonaparte lui-même eût, après quelques semaines de calme, ordonné qu'il lui fût fait un nouveau rapport sur cette affaire; néanmoins le décret de Nossen fut exécuté avec la dernière rigueur, et M. Collin, comte de Sussy, alors ministre du commerce, fit vendre, le 12 juillet 1813, les denrées coloniales enlevées d'une manière si despotique aux négociants du grand-duché. Il a été prouvé que les marchandises dont on dépouilla les propriétaires par cet acte arbitraire provenaient, pour la plus grande partie, de ventes qui leur avaient été faites par le gouvernement français lui-même. Nous allons consigner ici un fait qui paraîtrait incroyable, s'il n'était appuyé de preuves lé-

[1] Page 341 de ce volume.

[2] Page 368.

[3] La convention du 27 octobre 1816 se trouve dans le *Recueil* de M. de Martens, vol. XIV.

gales, mais que l'histoire doit conserver comme une preuve de l'empressement que mettaient les agents de Bonaparte à exécuter ses ordres les plus despotiques, lorsque leur devoir était, au contraire, de le ramener par des représentations aux lois de la justice. Il est constaté, par procès-verbaux, qu'une partie considérable de tonneaux, caisses et balles de sucre et de café, entièrement intacts et revêtus encore de plombs et marques, et accompagnés d'expéditions qui constataient que ces colis provenaient de ventes faites par le gouvernement français à Francfort, ont été compris dans la confiscation et vendus une seconde fois au profit de la France. Dans cette même mesure inique étaient compris des tonneaux de sucre et des balles de café munis encore des cachets des douanes qui y avaient été apposés, en octobre 1810, pour assurer le payement des droits continentaux exigés par le tarif de Trianon. N'était-il pas du devoir d'un ministre de faire connaître à Bonaparte l'erreur où il était tombé, plutôt que de s'empresser à exécuter un ordre qu'il avait donné par un mouvement de colère?

Parmi les denrées saisies se trouvait une quantité de coton suffisante pour l'approvisionnement de 59 jours de travail, de 54,000 broches tournantes qui existaient dans le pays. Comme l'enlèvement de cette matière première aurait entraîné le renvoi simultané de 7 à 8,000 ouvriers, le gouverneur général prit sur lui de suspendre à leur égard l'exécution du décret de Nossen, en laissant les cotons provisoirement entre les mains des propriétaires sous caution. M. Collin consentit qu'ils leur fussent restitués; mais il exigea que les propriétaires en payassent les droits d'après le tarif de Trianon, quoiqu'ils les eussent déjà payés une fois. Ceux qui, dans l'intervalle, avaient livré leur coton à la fabrication, furent effectivement forcés à ce second payement; les autres aimèrent mieux perdre leur propriété; et on les dépouilla ainsi de 296 balles de coton d'Amérique pesant 37,058 kilogrammes.

Aussitôt que les armées des alliés eurent délivré la France de Bonaparte et de ses agents, les propriétaires du grand-duché de Berg avaient réclamé contre la spoliation dont ils avaient été les victimes. La chambre de commerce de Cologne envoya à Paris un député particulier, M. *Antoine Keil*, jurisconsulte distingué, chargé de solliciter la justice de Louis XVIII. Le gouvernement provisoire que les alliés avaient établi à Dusseldorf, promit de porter la réclamation au congrès de Vienne, si les démarches faites à Paris restaient sans résultat. Il ne fut pas nécessaire de se décider à ce recours; la cause des réclamants était trop juste pour ne pas être accueillie par un gouvernement légitime. D'ailleurs ils avaient pour eux la loi du 9 floréal de l'an 7, qui prescrit la marche à suivre dans le cas de saisies illégalement faites par les douanes. Néanmoins l'embarras des circonstances fut cause que l'affaire ne se trouva pas terminée lors de la catastrophe du mois de mars 1815.

Dans les négociations qui précédèrent la convention dont nous nous occupons, le principe de cette réclamation fut reconnu par les négociateurs français; mais on balança d'en parler dans le traité. En effet, la réclamation des négociants lésés par le décret de Nossen, ne se fondait pas sur l'art. 19 du traité du 30 mai 1814; d'un autre côté, elle ne pouvait pas être renvoyée dans la classe des violences et dommages de guerre dont on avait renoncé de poursuivre le redressement. Elle se fondait sur une loi formelle qui déterminait même l'indemnité à laquelle les négociants dont les marchandises avaient été illégalement saisies avaient droit. Pour ne laisser aucun doute sur l'admissibilité de la réclamation, on en fit l'objet d'une stipulation particulière, et l'*art.* 4 statue qu'on liquidera également les réclamations présentées contre l'exécution de l'ordre daté de Nossen, tant pour saisies illégales de denrées coloniales que pour double droit de douanes payé sur des cotons, et que le montant liquidé sera payé en inscriptions au grand livre de la dette publique, à un cours qui ne pourra pas être au-dessous de 75.

L'exécution de cet article n'éprouva pas de grande difficulté, quant au capital qui, dans le courant de l'année 1816, fut réclamé par le commissaire prussien, appuyé du député de la chambre de commerce de Cologne, et liquidé à une somme de 1,364,207 fr. 79 cent., valeur nominale en inscriptions au grand livre. Mais il s'éleva une vive contestation sur le montant des intérêts que la France devait pour cette somme. Nous verrons qu'un des articles de la

convention a maintenu, à l'égard des réclamations, l'intérêt légal attaché à chaque créance, en assurant 4 pour 100 à dater du 20 novembre 1815, aux créances auxquelles les lois n'en attribuaient pas. Or le § 1er de l'art. 16, titre 4, de la loi du 9 floréal an 7 assure au propriétaire d'une marchandise illégalement saisie un intérêt d'indemnité d'un pour 100 par mois de la valeur des objets saisis, depuis l'époque de la retenue. Cet intérêt d'indemnité tient lieu des avaries et baisses survenues dans la valeur des marchandises. Les négociants lésés par le décret de Nossen demandaient cet intérêt comme légal; la commission de liquidation française le leur refusa, parce qu'elle prétendait que, du moment où la convention du 20 novembre 1815 avait consacré la réclamation du capital, il y avait eu novation; que, dès lors, la créance ne se fondait plus sur la loi que nous avons citée, et que par conséquent l'intérêt ne devait être payé qu'à raison de 4 pour 100 et à partir du 20 novembre 1815 seulement. Cette question litigieuse ayant été portée devant une commission d'arbitres, d'après le mode prescrit par l'art. 5 de la convention, elle fut décidée le 10 sept. 1817 en faveur des parties intéressées, et la France paya l'intérêt à 12 pour 100 par an, à dater de l'époque de l'exécution du décret de Nossen : il se montait à environ 400,000 fr. en espèces [1].

L'*art.* 5 de la convention du 20 novembre 1815 remplace l'art. 20 du traité de 1814, en établissant des commissions de liquidation chargées de s'occuper de l'examen des réclamations, et des commissions d'arbitrage qui en décideraient dans le cas où les premières ne seraient pas parvenues à s'accorder.

Il faudrait copier ici tout l'article pour faire connaître l'organisation de ces commissions; nous croyons devoir nous borner à quelques observations.

1° Les commissaires liquidateurs institués par cet article diffèrent essentiellement de ceux que l'art. 13 de la convention relative aux réclamations anglaises a établis [2]. Ces derniers étaient de véritables magistrats astreints par leur serment à décider, d'après *le droit et la justice*, les questions portées à leur tribunal; tandis que les commissaires institués par la convention qui nous occupe dans ce moment, étaient de simples négociateurs chargés de traiter avec d'autres négociateurs sur des intérêts opposés, savoir sur celui des créanciers qui demandaient peut-être plus qu'il ne leur était dû, non d'après le droit et la justice, mais d'après les termes des traités, et sur celui du débiteur dont les efforts tendaient naturellement à se soustraire autant que possible aux charges qui lui étaient imposées. Cette différence dans le caractère de la mission dut nécessairement en produire une dans la manière d'opérer des deux sortes de commissaires.

2° Une conséquence de ce que nous venons de dire fut que, toutes les fois que les commissaires des deux parties ne pouvaient pas s'accorder, il ne suffisait pas d'appeler un surarbitre qui, par son suffrage, fît pencher la majorité d'un côté ou de l'autre; il fallait, au contraire, renvoyer les commissaires liquidateurs par-devant un tribunal où ils pussent plaider leur cause comme parties. Cette disposition aurait pu avoir pour résultat que la commission de liquidation fût tombée dans une nullité parfaite.

3° Par suite du même principe, on donna à la commission d'arbitrage l'organisation d'une cour régulière ayant son président, ses greffiers et ses commis.

---

[1] Nous ignorons si le gouvernement français a exercé son recours contre les agents de Bonaparte qui, en exécutant avec précipitation un acte illégal de leur maître, ont exposé la France à payer cette espèce d'amende. Quoi qu'il en soit, il est de fait qu'aucun article de la convention n'a été plus complétement exécuté que l'art. 4, grâce au zèle qu'y a porté le commissaire prussien et à l'infatigable activité de M. *Keil*, député de la chambre de commerce de Cologne, qui a fourni les mémoires et documents nécessaires pour le gain de ce grand procès. Si nous sommes entré dans tous ces détails, c'est que nous avons cru devoir nous arrêter à tout ce qui pouvait prêter à une discussion juridique. Nous renvoyons, au reste, à un mémoire particulier que nous plaçons dans le premier volume de nos *Archives historiques et politiques*. Nous dirons ici que M. Keil a touché, pour les 88 négociants prussiens dont il avait les pouvoirs, la somme de 1,454,246 fr. 21 c., argent comptant (les rentes ayant été vendues sur la place). Les réclamations de quelques autres négociants ont été provisoirement rejetées, comme n'étant pas appuyées de preuves suffisantes; en supposant que leurs preuves soient reconnues, elles se trouvent comprises pour 25,000 fr. dans l'arrangement du 25 avril 1818.

[2] *Voyez* ci-dessus, page 536.

4° Cependant la commission d'arbitrage, composée d'autant de juges que chaque gouvernement voulait en nommer, ne formait pas une seule cour de judicature; il fallait pour chaque cas particulier établir une cour particulière, composée de juges désignés par les deux commissaires litigants.

5° Il s'ensuit que ces cours ne purent pas parvenir à une uniformité de principes, et qu'il n'exista pas de préjugé.

6° Les commissions d'arbitrage eurent une double fonction, ou, pour mieux dire, il se formait des cours de deux espèces: les unes, réduites par le sort à un nombre impair de membres, étaient chargées de prononcer sur la validité d'une réclamation prévue par la convention; les autres, composées de juges en nombre pair, devaient prononcer dans les cas où l'on prétendait que la réclamation dont il s'agissait n'était pas prévue par la convention. Si, dans une commission ainsi composée, les voix étaient également partagées, il devait être sursis à l'examen de l'affaire, et elle devait faire la matière d'une négociation diplomatique ultérieure entre les gouvernements.

7° Supposons que les juges nommés pour siéger dans ces commissions, eussent pu oublier la sainteté de leur ministère et la dignité de leur caractère au point de se regarder comme appelés à défendre avec zèle les intérêts de leurs gouvernements [1] ou de leurs compatriotes, plutôt qu'à prononcer d'après les lois d'une justice rigoureuse; qu'en serait-il arrivé? Que, dans les commissions composées d'un nombre impair, le sort, en favorisant, soit le demandeur, soit le défendeur, aurait décidé les questions litigieuses, et que comme il n'existait pas d'autorité pour juger la compétence, la partie du défendeur aurait trouvé mille prétextes pour soustraire ces causes, même à la chance d'être portées devant une commission en nombre impair, sûre qu'en soutenant que la question était imprévue, elle aurait toujours pour elle la moitié des juges siégeant en nombre pair, ce qui aurait rendu la liquidation interminable. Historien des traités et non des détails de leur exécution, nous nous contentons de signaler les écueils que, dans des cas semblables, il faudrait éviter.

Les *art.* 6 à 9 de la convention du 20 novembre 1815 développent l'*art.* 21 du traité de Paris, d'après lequel il devait être tenu compte à la France de celles des dettes spécialement hypothéquées dans leur origine sur des pays qui ont cessé d'appartenir à la France, ou contractées pour leur administration intérieure, lesquelles avaient été converties en inscriptions au grand livre de la dette publique. En renouvelant cet engagement, on établit les principes suivants:

1° Le capital que chaque gouvernement aura à rembourser à la France, sera fixé au cours moyen du prix que les rentes auront eu entre le 30 novembre 1815 et le 1er janvier 1816.

2° Pour établir ces capitaux, on dressera, de deux mois en deux mois, des états, après vérification des titres sur lesquels l'inscription a eu lieu.

3° L'objet du remboursement étant de rendre la France indemne, et rien de plus, on déduira des remboursements la partie des capitaux originairement hypothéqués sur des immeubles que la France a aliénés, puisque, par cette aliénation, elle a reçu la valeur de son inscription et bien au delà, et qu'ainsi elle est censée avoir éteint la dette qui était hypothéquée sur de tels immeubles.

4° On déduira encore de ces remboursements les intérêts des inscriptions dus au 22 décembre 1813, de même qu'on lui bonifiera les intérêts payés postérieurement pour des dettes qui, d'après le traité du 30 mai 1814, passaient à un nouveau souverain.

5° On en déduira encore les capitaux et intérêts hypothéqués sur des immeubles aliénés par la France, quand même ces capitaux n'ont pas été convertis en inscriptions sur le grand livre. Cette déduction se fonde sur le même principe que celle dont il vient d'être question; en effet, la France ayant détruit l'hypothèque et s'en étant approprié la valeur, elle avait dû éteindre les capitaux qui y étaient affectés. On convient cependant de maintenir, à l'égard de ces dettes, les lois et les actes du gouverne-

[1] Selon l'expression qui a échappé à un orateur du gouvernement français, dans la session de la chambre de 1817. Cet orateur a évidemment confondu les fonctions d'un commissaire liquidateur avec celles d'un commissaire juge.

ment français qui prononcent des déchéances ou des prescriptions, ou en vertu desquels les dettes devaient s'éteindre au profit de la France par voie de confusion ou de compensation.

Nous venons de dire qu'un des articles de la convention (l'*art.* 7) autorise les gouvernements ayant des remboursements à faire, à en déduire les intérêts des inscriptions sur le grand livre de l'État, échus à l'époque du 22 décembre 1813, et qui n'avaient pas été payés. Rien de plus juste que cette stipulation : elle se fondait sur la nature des inscriptions, qui sont des effets mobiliers, transmissibles, et dont par conséquent les rentes doivent être acquittées, quand même l'objet pour lequel elles avaient été créées aurait péri; elle se fondait encore sur l'équité, puisque la France, ayant perçu les revenus des pays détachés, pour la plus grande partie de l'année 1813, elle devait acquitter les charges auxquelles les revenus étaient affectés. Il s'éleva à cet égard une contestation entre la France et le royaume des Pays-Bas.

Lorsque les autorités françaises quittèrent au mois de novembre 1813 la Hollande, elles devaient les deux semestres de la dette de ce pays, échus les 22 mars et 22 septembre de cette année, quoique la France eût touché les revenus du pays pendant dix mois[1]. Lorsqu'en 1814, le commissaire liquidateur des Pays-Bas réclama le payement de cet arriéré, les Français s'y refusèrent, parce que, dirent-ils, le traité du 30 mai 1814, qui avait détaillé toutes les obligations dont la France restait chargée, n'en faisait aucune mention. Dans les négociations de 1815, les commissaires français ajoutèrent que la réclamation de la Hollande ne pouvait être appuyée sur l'art. 21 du traité, parce que cet article était essentiellement destiné à préciser les sommes qui devaient être remboursées à la France, tandis que les art. 22, 23, 24 et 25 du même traité, employés à faire connaître les objets qui restaient à sa charge, ne faisaient aucune mention des arrérages de la dette hollandaise. Ils ajoutèrent que les dettes des deux pays avaient toujours été distinctes ; qu'elles avaient eu des cours séparés, et qu'ainsi tout ce qui était dit dans le traité de 1814 de la dette inscrite sur le grand livre de la dette publique de France, devait s'entendre exclusivement de la dette inscrite sur le grand livre existant dans la capitale de la France.

Il est vrai que le décret de Fontainebleau, du 18 octobre 1810, contenant le règlement général pour l'organisation des départements de la Hollande, avait établi un livre particulier de la dette publique de Hollande; mais l'art. 119 de ce décret avait dit que ce grand livre ne serait que provisoire, et que par la suite il serait confondu avec le grand livre de la dette publique de France. L'art. 14 de la loi du 15 juillet 1811 avait ordonné qu'en 1812 la dette hollandaise se trouverait inscrite sur le grand livre de la dette publique. La loi du 20 mars 1813 avait compris les deux dettes dans un même budget. Il n'en était pas moins de fait que la confusion des deux livres n'avait pas été opérée, et qu'ainsi la lettre des stipulations du traité de 1814 n'obligeait pas la France au payement de l'arriéré. On ne peut douter que les plénipotentiaires qui négocièrent le traité de 1814 ne lui eussent imposé cette obligation, s'ils avaient su alors qu'il existait deux livres pour la dette publique, l'un pour celle de la France, l'autre pour celle de la Hollande.

Dans cet état de choses, on demandait si les principes généraux de l'équité, et l'*esprit* du traité de 1814, devaient prévaloir ou non sur la *lettre* de cette transaction. Comme on ne put s'accorder, on finit par renvoyer la question à l'arbitrage d'une commission particulière, composée de sept membres, dont deux à nommer par le gouvernement français, deux par le gouvernement des Pays-Bas, et les trois autres

[1] Savoir :

| | | |
|---|---|---|
| En contributions directes. . . . . | 25,244,747 f | 66c |
| En impôts indirects. . . . . . . | 23,895,919 | 52 |
| | 49,140,667 | 18 |

Au 1er novembre il ne restait plus à payer sur les contributions directes, y compris les non-valeurs, que 6,555,252 f. 34 c.

Les frais de perception, dépenses municipales et centimes départementaux à déduire sur les 49,140,667 f 18c se montaient à. . . . . . . . 5,150,943 83

De manière que la France avait retiré de la Hollande depuis le 1er janvier jusqu'au 1er novembre 1813. . . . . 43,989,723 35

Ces données sont tirées d'un mémoire de M. de Canneman, conseiller d'État du roi des Pays-Bas, du 18 juin 1816.

à choisir dans des États absolument neutres et sans intérêt dans cette question, tels que la Russie, la Grande-Bretagne, la Suède, le Danemarck et le royaume de Naples. Le choix de ces commissaires devait se faire de manière qu'un d'eux fût désigné par le gouvernement français, l'autre par le gouvernement des Pays-Bas, et le troisième par les deux commissaires neutres réunis. L'*art.* 8, en portant cette disposition, indique la manière dont il sera procédé devant cette commission.

La commission fut formée au mois de juin 1816. Le gouvernement français nomma MM. le *baron Pasquier,* et *Brière de Surgy,* Français, et M. le *marquis de Castelcicala*, ambassadeur des Deux-Siciles près la cour de France. Le roi des Pays-Bas nomma MM. le général *Fagel* et *de Bye,* ses sujets, et M. le général *de Waltersdorff,* ministre de Danemarck à Paris. Les deux commissaires neutres désignèrent comme sur-arbitre M. *le marquis de Marialva*, ambassadeur d'Espagne.

La commission, ainsi constituée, prononça, le 16 octobre 1816, à la majorité de quatre voix contre trois, « que les intérêts de la dette de Hollande, qui n'auraient pas été acquittés pour les semestres de mars et de septembre 1813, devaient être payés par le gouvernement des Pays-Bas, et que le remboursement que le gouvernement des Pays-Bas sera dans le cas de faire à la France des inscriptions de dettes des pays réunis à sa couronne, et détachés de la France, pouvait être exigible sans déduction des rentes de la dette de Hollande arriérées sur les échéances de 1813. »

L'*art.* 9 de la convention du 20 novembre 1815 statue qu'on procédera aussi à la liquidation des intérêts non payés des dettes des pays dont la France s'était chargée par les traités de Campo-Formio et de Lunéville. Cette stipulation est de la plus grande justice : les créanciers dont il est question ne pouvaient pas perdre leurs intérêts arriérés, et ceux-ci ne pouvaient pas tomber à la charge du souverain qui n'avait pas joui du revenu du pays.

L'*art.* 10 modifie l'article 23 du traité du 30 mai 1814, concernant les étrangers, titulaires de cautionnements qui, ayant eu maniement de fonds, étaient dans le cas de rendre leurs comptes. Les receveurs communaux furent entièrement soustraits à l'obligation de rendre compte au gouvernement français, puisque, les communes ne lui appartenant plus, cette comptabilité ne regardait que le nouveau souverain : on réserva cependant au gouvernement français le mince revenu public qui pouvait avoir passé par les mains de cette classe de receveurs, savoir le dixième des octrois municipaux que les lois françaises réservent au gouvernement. On établit pour les employés qui, ayant manié des fonds du gouvernement, étaient tenus de faire apurer leur gestion par la cour des comptes, un autre mode pour l'examen des comptes. Enfin, on reconnut le principe que la France ne pouvait pas répéter à ces comptables les soldes qui se trouvaient dans leurs caisses à l'époque de l'entrée des troupes alliées, ces soldes de caisse étant, d'après le droit de la guerre, devenus la proie du vainqueur.

L'*art.* 11 donne quelque développement à l'art. 25 du traité de 1814, relatif à la restitution des fonds communaux.

L'*art.* 12 ordonne la même restitution à l'égard du fonds d'agriculture de la Hollande. Les lois hollandaises des 26 décembre 1799, 30 mai 1806, et 18 avril 1809, avaient établi sur les bestiaux des taxes modiques, dont le produit, versé dans un fonds spécial, était destiné à indemniser les propriétaires de bétail en cas d'épizootie, et à venir au secours des agriculteurs. Un décret de Bonaparte, du 24 août 1812, ordonna que ce fonds fût versé à la caisse de service, à Paris, sans le détourner cependant de sa destination primitive. Par un décret du 21 octobre 1811, tous les fonds provenant des exercices 1812 et 1813 ont été versés à la caisse d'amortissement, pour être exclusivement appliqués, dit l'art. 2, à l'amélioration et à l'encouragement de l'agriculture dans les sept départements.

| | francs. | cent. |
|---|---|---|
| Ces fonds se montaient en 1811 à | 485,590 | 98 |
| Exercice de 1812. . . . . . | 172,741 | 86 |
| Exercice de 1813. . . . . . | 42,624 | 88 |
| | 700,757 | 72 |

dont la restitution est ordonnée par l'art. 12 de la convention.

Par l'*art.* 13, les commissions instituées par l'art. 5 sont aussi chargées de la liquidation des objets dont il est question dans les art. 22 à 25 du traité du 30 mai 1814; et,

comme le gouvernement français seul pouvait fournir les états indicatifs de ces objets, il en prit l'engagement.

Par l'*art.* 14, il prit le même engagement à l'égard des pensions, soldes de retraite, et traitements de réforme dus par la France jusqu'au 31 décembre 1813.

La France avait promis, par l'art. 31 de la paix de 1814, de rendre les archives, cartes, plans et documents appartenant aux pays cédés. Quelques agents, chicanant sur le sens du mot *appartenir*, avaient refusé la remise des cartes et plans dressés par le gouvernement pendant qu'il était possesseur de ces pays. Cette difficulté fut écartée par l'*art.* 13. Nous avons dit [1] par quel hasard cet article, étranger à la liquidation, se trouve dans la convention.

L'*art.* 16 renferme une disposition toute nouvelle, mais elle est en faveur de la France. Pour ne pas éterniser la durée de la liquidation, et pour mettre la France en état de connaître toute la masse de ses engagements, on fixa un terme de forclusion, après lequel aucune réclamation fondée sur les traités de 1814 et 1815 ne pourrait plus être présentée. Ce terme est fixé à une année après l'échange des ratifications. Comme les ratifications furent échangées entre les diverses puissances à des époques différentes, le terme de forclusion fut fixé, par une correspondance officielle entre le gouvernement français et les ministres des quatre puissances résidant à Paris, au 28 février 1817. Ce terme fut maintenu avec rigueur.

L'*art.* 17 règle divers objets relatifs à la forme de la liquidation et à celle des inscriptions qui devront être données en payement de créances.

L'*art.* 18 renferme une disposition nouvelle; c'est la seule de la convention qui, étant à la charge de la France, ne résulte pas nécessairement du traité du 30 mai 1814, ou de la loi sur les douanes, du 9 floréal an 7. En un mot, c'est la seule nouvelle charge que la convention ait imposée à la France. Après avoir dit que les créances auxquelles les termes des lois ou ceux du traité du 30 mai 1814 ont attaché un intérêt, continueront à en jouir, l'article ajoute: « Quant à celles auxquelles il n'est attaché aucun intérêt, ni par leur nature, ni par ledit traité, elles en produiront un de 4 pour 100 à dater de la signature de la présente convention. Tous les intérêts seront payés en numéraire, et sur le montant de la valeur nominale de la créance. » Il suffit, dans ce moment, d'avoir placé ici les termes mêmes d'un article sur lequel nous reviendrons.

Les art. 23, 24 et 25, du traité du 30 mai 1814, avaient imposé à la France l'obligation de rembourser en espèces, et avec les intérêts, les cautionnements, dépôts judiciaires et consignations, et les fonds déposés par les communes; savoir, les cautionnements et les fonds des communes par cinquièmes et par années, les dépôts judiciaires dans le terme d'une année. Cet arrangement fut entièrement changé par la convention du 20 novembre 1815; mais il le fut d'une manière très-avantageuse au gouvernement français. L'*art.* 19 de cette convention oblige, à la vérité, la France à rembourser en espèces, et dans les six mois qui suivront la ratification, les dépôts judiciaires et consignations; mais il lui donne la facilité d'effectuer en inscriptions le payement de toute autre dette, les intérêts seuls exceptés: toutefois ce gouvernement garantit aux titulaires de cautionnements, et aux communes propriétaires de fonds déposés, un cours de 75, c'est-à-dire qu'il prit l'engagement de leur bonifier la différence qui se trouverait en moins entre 75 et le cours que les rentes auraient au jour de la liquidation. Par le même article, on régla aussi que toute autre espèce de dettes, fondée sur les traités de 1814 et 1815, serait payée en inscriptions au cours garanti de 60.

En souscrivant à cette disposition, les puissances alliées imposèrent un sacrifice considérable à leurs sujets, surtout aux titulaires de cautionnements. Qu'on ait fait supporter une réduction aux fournisseurs et à quelques autres créanciers, la nature de leurs prétentions peut l'expliquer; mais, pour permettre à la France de s'approprier le quart de fonds dont elle n'était que dépositaire, et qui étaient censés se trouver intacts dans ses caisses; pour diminuer d'un quart la propriété de fonctionnaires qui pouvaient n'avoir pas joui assez longtemps de leurs places pour y avoir trouvé quelque dédommagement, et parmi lesquels il

[1] Page 537 de ce volume.

y en avait qui eux-mêmes étaient débiteurs de ces cautionnements envers les bailleurs; certes, pour consentir à ces dispositions, les puissances devaient compter sur la résignation de sujets fidèles.

L'*art.* 20 est parfaitement identique avec l'art. 9 de la convention du gouvernement anglais [1], en créant un fonds de garantie de 3 $\frac{1}{2}$ millions de francs de rentes avec jouissance du 22 mars 1816. En considérant que, pour les réclamations des sujets de toutes les puissances continentales, on n'alloua pas un fonds de garantie plus considérable que pour les réclamations des seuls Anglais, on serait tenté de croire qu'au 20 novembre 1815 on pensa que les unes ne seraient pas plus considérables que les autres. Cette opinion pouvait se fonder sur la grande faveur avec laquelle les sujets anglais étaient traités par la convention qui les concerne. Nous avons vu, en effet, qu'on leur reconnut cinq ou six classes de créances que les autres puissances n'avaient pas seulement demandées pour les leurs, parce qu'elles voulaient soulager la France. On se tromperait néanmoins dans cette supposition : le fait est que les puissances alliées se contentèrent d'un fonds évidemment inférieur aux réclamations de leurs sujets, parce que l'article 20, qui avait été rédigé et discuté par les commissaires anglais, fut adopté de confiance et sans aucun changement par les commissaires des puissances continentales; néanmoins les rédacteurs de l'article avaient bien prévu que le fonds primitif pourrait n'être pas suffisant, et ce qu'ils avaient stipulé pour ce cas contentait tout le monde.

Le fonds de 3 $\frac{1}{2}$ millions se trouva épuisé avant le temps, parce qu'on y assigna une somme considérable qui, d'après l'esprit de la convention, ne paraissait pas devoir y être imputée; nous voulons parler des 500,000 fr. de rentes accordés à la banque de Hambourg [2]. Le gouvernement français le renouvela en 1816, moyenant 2 millions de rentes qui y furent versés.

L'*art.* 21 prescrit les formes à suivre pour que les bordereaux de liquidation puissent être changés en inscriptions.

SECTION II.

Nous passons maintenant à la seconde section du traité qui consacre quelques obligations des gouvernements étrangers envers la France.

L'*art.* 22 renouvelle l'engagement pris par ces gouvernements, en vertu de l'art. 21 de la paix du 30 mai 1814, de bonifier à la France le capital des dettes des pays détachés de la France qui avaient été transformées en inscriptions, et dont la France devra continuer à servir la rente.

L'*art.* 23 renouvelle l'engagement que ces mêmes gouvernements avaient pris, par l'article 22 du traité de Paris, de rembourser aux sujets français, serviteurs des pays cédés, les sommes qu'ils avaient à réclamer à titre de cautionnements, dépôts ou consignations, versés dans leurs trésors respectifs.

Par l'*art.* 24 on réserva au gouvernement français la faculté de déduire des cautionnements qu'il était dans le cas de rembourser, les débets des comptables qu'un jugement de la cour des comptes, rendu avant le 30 mai 1814, aurait déclarés rétentionnaires de deniers publics.

La France se réserva encore, par l'*art.* 25, la faculté de faire poursuivre devant les tribunaux compétents les habitants des provinces cédées par la paix du 30 mai 1814, souscripteurs d'effets négociables au profit du trésor royal ou de la caisse d'amortissement, autres que receveurs de contributions directes, qui ne les auraient point acquittées à leur échéance.

Enfin il est dit, par l'*art.* 26, que tout ce qui a été convenu par la convention à l'égard du terme de la présentation des créances, des époques de la formation des bordereaux, des intérêts alloués et du mode de payement des créances, s'appliquait également à celles que les Français avaient à former contre les gouvernements des pays détachés de la France.

Enfin, un article additionnel s'occupa d'une réclamation des comtes de Bentheim-Steinfurt.

Frédéric-Charles-Philippe, comte de Bentheim, engagea, en 1753, son comté de Bentheim avec la supériorité territoriale, à George II,

[1] *Voyez* ci-dessus, page 535.

[2] *Voyez* ci-dessus, page 538.

roi d'Angleterre, comme électeur de Brunswick-Lunébourg. Son fils Frédéric-Charles étant mort en 1803 sans descendants, le comté de Bentheim passa à la branche aînée de sa maison, qui portait le titre de Bentheim-Steinfurt. Comme à cette époque l'électorat de Hanovre et toutes ses dépendances se trouvaient au pouvoir de Bonaparte, celui-ci ou ses agents exigèrent du comte de Bentheim qu'il dégageât le comté qui venait de lui échoir. En conséquence, il fut conclu, le 22 mai 1804, un traité en vertu duquel la somme de 800,000 fr. fut versée dans les caisses de l'électorat, et le comte paya en sus une somme de 634,000 fr. dont l'emploi n'est pas très-clair. En faveur de ce sacrifice, il devait être établi dans la possession et pleine souveraineté du comté de Bentheim. Il n'en arriva pourtant pas ainsi; le gouvernement de Bonaparte continua à percevoir les revenus de ce petit pays.

La maison de Hanovre, qui naturellement n'avait jamais reconnu le traité du 22 mai 1804, tendant à la dépouiller de ses droits sur Bentheim, se mit de nouveau en possession du comté en 1813, et le traité de Vienne du 15 mai 1815 rétablit à cet égard les anciens rapports [1]. Le comte s'adressa alors au congrès de Vienne pour demander que la France lui remboursât le capital avec les intérêts et les revenus perçus. La multiplicité des affaires ne permit pas de prendre à Vienne une décision sur cette réclamation; mais, dans les négociations de Paris de 1815, la France transigea à son sujet. La réclamation se montait à 4,247,000 fr. Le gouvernement français s'engagea à payer pour le tout, en bloc, la somme de 1,310,000 fr.; savoir, celle de 800,000 fr. en espèces dans le courant de 1816, par douzième, de mois en mois, et celle de 510,000 fr. en inscriptions au grand livre de la dette publique, en garantissant le cours de 75. Le comte de Bentheim-Steinfurt renonça, au moyen de ce payement, à toute prétention ultérieure.

Comme cette affaire était étrangère aux articles du traité du 30 mai 1814 auxquels se rapporte la convention du 20 novembre 1815, on jugea convenable de ne pas l'insérer dans celle-ci, mais d'en faire un article séparé.

---

[1] *Voyez* page 415 de ce volume.

## § IV. *Autres traités conclus au congrès de Paris de* 1815.

Indépendamment des traités du 20 novembre 1815 entre les puissances alliées et la France, il fut conclu, pendant le séjour des monarques ou de leurs cabinets à Paris, divers traités dont nous allons indiquer ceux qui ont été communiqués au public.

### 1° *Convention du* 2 *août* 1815 *entre les quatre puissances alliées, relativement à la garde de Napoléon Bonaparte.*

Sur le premier avis arrivé en Angleterre que Bonaparte se fût rendu à bord du *Bellérophon*, les ministres britanniques déclarèrent que si leur gouvernement, dans la vue de préserver l'Europe de nouveaux troubles, se chargeait de garder Bonaparte en lieu sûr, et consentait ainsi à contracter une responsabilité à ce sujet, non-seulement envers la nation britannique, mais aussi envers les autres États de l'Europe, il était nécessaire de s'en rapporter à lui pour les précautions que la prudence exigerait, tant pour les moyens de transport que pour le choix du lieu où le prisonnier serait détenu, et pour les détails de surveillance. Il fit observer aux ministres réunis à Paris, que cette responsabilité ne pouvait être partagée entre plusieurs puissances, ni déléguée à des agents de plusieurs gouvernements. En conséquence, il réclama à cet égard une entière confiance de la part des alliés.

Les plénipotentiaires des trois puissances applaudirent à cette déclaration, et convinrent que le ministère britannique se chargerait seul de la responsabilité qui résultait de la garde d'un prisonnier si dangereux; néanmoins ils pensèrent qu'il serait convenable que les principales puissances envoyassent des commissaires au lieu de détention de Bonaparte, non pour se mêler d'aucune manière des mesures de surveillance que le gouvernement britannique prendrait, mais pour fournir à leurs gouvernements un moyen de certifier de temps en temps officiellement l'existence du prisonnier, et de démentir les bruits que la crédulité se plaira sans doute à répandre sur son compte.

Ce fut d'après ces principes que fut conclue

entre la Grande-Bretagne, l'Autriche, la Prusse et la Russie, la convention du 2 août par laquelle on convint de ce qui suit :

Napoléon Bonaparte est regardé, par les puissances qui ont signé le traité du 25 mars dernier, comme leur prisonnier. *Art.* 1.

Sa garde est spécialement confiée au gouvernement britannique, auquel on abandonne le choix du lieu et les mesures de sûreté. *Art.* 2.

Les trois autres cours nommeront des commissaires qui demeureront au lieu que le gouvernement britannique aura assigné pour le séjour de Napoléon Bonaparte, et, sans être chargés de la responsabilité de sa garde, s'assureront de sa présence. *Art.* 3.

Le roi de France sera invité d'y envoyer également un commissaire. *Art.* 4.

Le roi de la Grande-Bretagne s'engage à remplir les obligations qui résultent pour lui de cette convention. *Art.* 5 [1].

2° *Sainte-Alliance.*

La seconde convention que nous avons à rapporter ici dans l'ordre chronologique, mais la plus remarquable de toutes, est celle que l'empereur de Russie, l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse signèrent le $\frac{14}{26}$ septembre, et qui est connue sous le nom de *Sainte-Alliance*. Ce traité ayant été rédigé et conclu par les augustes monarques, sans l'intermédiaire de leurs ministres, tout éloge serait déplacé ici. Ce sera à la postérité, qui en aura vu les fruits, à l'apprécier et à ériger à ses auteurs un monument de reconnaissance pour les bienfaits qu'il leur promet. Quant à nous, il nous suffit d'insérer ici cet acte.

*Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.*

LL. MM. l'empereur d'Autriche, le roi de Prusse et l'empereur de Russie, par suite des grands événements qui ont signalé en Europe le cours des trois dernières années, et principalement des bienfaits qu'il a plu à la divine Providence de répandre sur les États dont les gouvernements ont placé leur confiance et leur espoir en elle seule, ayant acquis la conviction intime qu'il est nécessaire d'asseoir la marche à adopter par les puissances dans leurs rapports mutuels sur les vérités sublimes que nous enseigne l'éternelle religion du Dieu sauveur :

Déclarent solennellement que le présent acte n'a pour objet que de manifester à la face de l'univers leur détermination inébranlable de ne prendre pour règle de leur conduite, soit dans l'administration de leurs États respectifs, soit dans leurs relations politiques avec tout autre gouvernement, que les préceptes de cette religion sainte, préceptes de justice, de charité et de paix qui, loin d'être uniquement applicables à la vie privée, doivent au contraire influer directement sur les résolutions des princes, et guider toutes leurs démarches, comme étant le seul moyen de consolider les institutions humaines et de remédier à leurs imperfections.

En conséquence, LL. MM. sont convenues des articles suivants :

*Art.* 1. Conformément aux paroles des saintes Écritures, qui ordonnent à tous les hommes de se regarder comme frères, les trois monarques contractants demeureront unis par les liens d'une fraternité véritable et indissoluble ; et, se considérant comme compatriotes, ils se prêteront, en toute occasion et en tout lieu, assistance, aide et secours ; se regardant envers leurs sujets et armées comme pères de famille, ils les dirigeront dans le même esprit de fraternité dont ils sont animés pour protéger la religion, la paix et la justice.

*Art.* 2. En conséquence, le seul principe en vigueur, soit entre les gouvernements, soit entre leurs sujets, sera celui de se rendre réciproquement service, de se témoigner par une bienveillance inaltérable l'affection mutuelle dont ils doivent être animés, de ne se considérer tous que comme membres d'une même nation chrétienne, les trois princes alliés ne s'envisageant eux-mêmes que comme délégués par la Providence pour gouverner trois branches d'une même famille ; savoir, l'Autriche, la Prusse et la Russie, confessant ainsi que la nation chrétienne, dont eux et leurs peuples font partie, n'a réellement d'autre souverain que celui à qui seul appartient en propriété la puissance,

---

[1] *Voyez* ce traité dans MARTENS, *Recueil des principaux traités d'Alliance*, etc., vol. XIII, page 605. J'ai publié le premier dans mon *Recueil de pièces officielles*, vol. VI, page 291, les *Instructions données par le gouvernement anglais à l'amiral sir George Cockburn, sur la manière dont on traitera le général Bonaparte.* On trouve dans le volume I de mes *Archives politiques et historiques* les actes que le parlement britannique a passés en 1816 relativement à la garde du prisonnier.

parce qu'en lui seul se trouvent tous les trésors de l'amour, de la science et de la sagesse infinie, c'est-à-dire Dieu, notre divin sauveur Jésus-Christ, le verbe du Très-Haut, la parole de vie. LL. MM. recommandent, en conséquence, avec la plus tendre sollicitude à leurs peuples, comme unique moyen de jouir de cette paix qui naît de la bonne conscience, et qui seule est durable, de se fortifier chaque jour davantage dans les principes et l'exercice des devoirs que le divin Sauveur a enseignés aux hommes.

*Art.* 3. Toutes les puissances qui voudront solennellement avouer les principes sacrés qui ont dicté le présent acte, et reconnaîtront combien il est important au bonheur des nations trop longtemps agitées, que ces vérités exercent désormais sur les destinées humaines toute l'influence qui leur appartient, seront reçues avec autant d'empressement que d'affection dans cette sainte alliance.

Fait triple, et signé à Paris, l'an de grâce 1815, le $\frac{14}{26}$ septembre.

*Signé* François.
Frédéric-Guillaume.
Alexandre.

On ne connut ce traité que par la publication que lui donna l'empereur Alexandre le jour de Noël 1815 (6 janvier 1816); en le faisant imprimer avec cette formule: « *Conforme à l'original.* Alexandre. » En même temps le manifeste suivant fut promulgué :

Nous, Alexandre I^er, empereur et autocrate de toutes les Russies, etc., savoir faisons.

Ayant reconnu, par l'expérience et des suites funestes pour le monde entier, qu'antérieurement les relations politiques entre les différentes puissances de l'Europe n'ont pas eu pour bases les véritables principes sur lesquels la sagesse divine a, dans la révélation, fondé la tranquillité et le bien-être des peuples, nous avons, conjointement avec LL. MM. l'empereur d'Autriche, François I^er, et le roi de Prusse, Frédéric-Guillaume, formé entre nous une alliance à laquelle les autres puissances sont aussi invitées d'accéder. Par cette alliance, nous nous engageons mutuellement à adopter dans nos relations, soit entre nous, soit pour nos sujets, comme le seul moyen propre à la consolider, le principe puisé dans la parole et la doctrine de notre sauveur Jésus-Christ, qui a enseigné aux hommes qu'ils devaient vivre comme frères, non dans les dispositions d'inimitié et de vengeance, mais dans un esprit de paix et de charité. Nous prions le Très-Haut d'accorder à nos vœux sa bénédiction. Puisse cette alliance sacrée entre toutes les puissances s'affermir pour leur bien-être général, et qu'aucune de celles qui sont unies avec toutes les autres n'ait la témérité de s'en détacher !

En conséquence, nous joignons ici une copie de cette alliance, et nous ordonnons qu'elle soit publiée dans tous nos États, et lue dans les églises.

Saint-Pétersbourg, le jour de la naissance de notre Sauveur, le 25 décembre 1815.

Alexandre.

La plupart des États chrétiens, ou peut-être tous, à l'exception de la Grande-Bretagne, ont successivement accédé à ce traité. Le prince régent a déclaré qu'il adhérait aux principes que cet acte proclame, mais que les formes constitutionnelles de son pays ne permettaient pas que le monarque ou son représentant signât un acte quelconque, sans qu'il fût contre-signé par un ministre responsable.

### 3° *Traité de subside, du 4 octobre* 1815, *entre la Grande-Bretagne et la Russie.*

Le 4 octobre 1815, lord *Castlereagh* et le général russe *André Pozzo di Borgo* conclurent à Paris une convention par laquelle la Grande-Bretagne s'engage à payer à la Russie, à titre de subside additionnel et de dédommagement des frais extraordinaires qu'elle avait eus, une somme de 416,666 $\frac{2}{3}$ liv. sterl. (environ 10,400,000 fr.) en quatre payements mensuels. Ce subside est motivé sur les considérations suivantes : « Qu'au commencement de la guerre actuelle, le soin d'assurer, par des moyens supérieurs et certains, le succès d'une lutte dont dépendaient la pacification et le salut de l'Europe, avait décidé les deux cabinets d'Angleterre et de Russie à augmenter les forces destinées à être employées contre l'ennemi commun au delà du nombre stipulé dans le traité d'alliance générale ;

« Que S. M. l'empereur de toutes les Russies a effectivement porté en France environ 100,000 hommes de plus que le contingent mentionné dans ledit traité ;

« Qu'en outre, une seconde armée de 150,000 hommes a dû se rassembler de différents points de l'empire russe pour être mise en activité sur le théâtre de la guerre ;

« Que cette armée avait effectivement passé la frontière et s'était avancée jusqu'en Fran-

conie, d'où il a été jugé convenable de la faire rétrograder après les événements heureux qui avaient mis fin à toute résistance de la part de l'ennemi;

« Qu'enfin, un corps de 40,000 hommes a été dirigé sur l'armée du duc de Wellington pour être réuni à elle, et pour servir pendant cette guerre sous les ordres de ce maréchal; que ces préparatifs et ces mouvements militaires ont exigé, de la part de S. M. l'empereur de toutes les Russies, des sacrifices pécuniaires et des charges qu'il ne serait pas juste de faire peser exclusivement sur son gouvernement. »

4° *Traité du* 5 *novembre* 1815 *relatif aux îles Ioniennes.*

Le sort des îles Ioniennes de Corfou, Céphalonie, Zante, Sainte-Maure, Ithaque, Cerigo (à laquelle appartiennent Cerigotto et les Strophades) et Paxo (avec Anti-Paxo) avait été provisoirement décidé à Vienne; il fut définitivement réglé par un traité que l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie signèrent le 5 novembre à Paris. Ces îles, ayant ensemble environ 42 milles carrés géographiques avec une population de 187,000 habitants, s'étaient soumises, en 1386, aux Vénitiens, qui, à cette époque, dominaient sur la mer Méditerranée, et se regardaient comme les maîtres de l'Adriatique. En 1797, les Français s'en mirent en possession; mais, en 1799, elles furent conquises par les Turcs et les Russes qui, en 1800, en formèrent un État indépendant sous le titre de république des Sept-Iles. Cette république ne subsista qu'environ sept ans; car, en 1807, Bonaparte s'en empara de nouveau, et l'incorpora à l'empire français. Dans la guerre de 1813, les Anglais se mirent en possession des îles Ioniennes, à l'exception de Corfou. Cette clef de la mer Adriatique ne leur fut remise que par suite de la convention de Paris, du 23 avril 1814 [1].

Le traité du 5 novembre 1815, entre les quatre alliés, réunit de nouveau ces îles en un seul État libre et indépendant, sous la dénomination d'États-Unis des îles Ioniennes. *Art.* 1.

Cet État fut placé, par l'*art.* 2, sous la protection immédiate et exclusive de la Grande-Bretagne. En conséquence, les autres puissances renonceront à toute prétention qu'elles pouvaient former à cet égard, et elles garantissent les stipulations du présent traité.

Ces îles se donneront une organisation intérieure; et, pour lui donner la consistance et l'action nécessaires, le roi y établira un lord commissaire supérieur investi de toute l'autorité nécessaire à cet effet. *Art.* 3.

Le lord commissaire fera convoquer une assemblée législative, dont il dirigera les opérations, à l'effet de rédiger pour cet État une charte constitutionnelle qui sera soumise à la ratification du roi d'Angleterre. *Art.* 4.

Le roi d'Angleterre aura droit d'occuper les forteresses de ces îles, et d'y tenir garnison. La force militaire des îles sera sous les ordres du commandant des troupes britanniques. *Art.* 5.

Une convention particulière avec le gouvernement des États-Unis réglera, d'après les revenus de l'État, tous les objets relatifs au maintien des forteresses actuellement existantes, ainsi qu'à l'entretien et au payement des garnisons britanniques, et au nombre d'hommes qui les composeront en temps de paix. Elle fixera aussi les rapports entre cette force armée et le gouvernement ionien. *Art.* 6.

Tous les ports des États-Unis sont déclarés être, quant aux droits honorifiques et militaires, sous la juridiction britannique. Le commerce entre les États-Unis ioniens et les États autrichiens jouira des mêmes avantages et facilités que celui de la Grande-Bretagne avec ces États. Il ne sera accrédité auprès des États-Unis ioniens que des agents commerciaux ou consuls. *Art.* 7.

Toutes les puissances qui ont signé le traité de Paris du 30 mai 1814, et l'acte du congrès de Vienne du 9 juin 1815, et en outre le roi des Deux-Siciles et la Porte Ottomane, seront invités à accéder à cette convention. *Art.* 8 [2].

5° *Acte du* 20 *novembre* 1815 *relatif à la neutralité de la Suisse.*

La confédération helvétique avait rempli la

[1] *Voyez* page 542 de ce volume.

[2] *Voy.* MARTENS. *Recueil*, tom. XIII, p. 663.

condition à laquelle les puissances assemblées à Vienne avaient attaché la reconnaissance de sa neutralité [1]. Cependant les circonstances avaient fait ajourner cette reconnaissance jusqu'à ce qu'on fût d'accord sur l'arrangement avec la France. Le même jour où il fut signé, l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Russie et la Prusse dressèrent aussi un acte par lequel elles reconnurent d'une manière formelle et authentique la neutralité perpétuelle de la Suisse, et lui garantirent l'inviolabilité de son territoire circonscrit dans les nouvelles limites fixées par le congrès de Vienne et la paix de Paris du 20 novembre, ainsi que par le protocole du 3 novembre [2]. Les puissances reconnaissent aussi la neutralité des parties de la Savoie qui sont désignées dans la déclaration du congrès de Vienne du 10 mars, et dans la paix de Paris, comme devant avoir part à la neutralité de la Suisse. Elles reconnaissent que la neutralité et l'inviolabilité de la Suisse, ainsi que son indépendance de toute influence étrangère, est conforme aux véritables intérêts de la politique européenne : elles déclarent en outre qu'on ne peut ni ne doit tirer aucune conséquence désavantageuse à la neutralité et à l'inviolabilité de la Suisse, des événements qui ont occasionné le passage de troupes alliées par une partie du territoire de la confédération suisse [3].

### 6° *Traité d'alliance du* 20 *novembre* 1815.

Pour couronner leur ouvrage, les quatre puissances qui avaient conclu l'alliance de Chaumont, crurent devoir, par un nouveau traité, donner aux principes consacrés alors et répétés dans le traité de Vienne du 25 mars 1815, l'application la plus analogue à l'état actuel des affaires, et fixer d'avance les principes qu'elles se proposaient de suivre pour garantir l'Europe des dangers qui pourraient encore la menacer. Ce traité fut signé au même instant où ces quatre puissances venaient de terminer les arrangements avec la France.

Elles y promettent réciproquement l'une à l'autre de maintenir dans sa force et vigueur e traité signé ce jour-là avec le roi de France, et de veiller à ce que les stipulations de ce traité, ainsi que celles des conventions particulières qui s'y rapportent, soient strictement et fidèlement exécutées dans toute leur étendue. *Art.* 1. Cet article a donné naissance à une institution nouvelle en politique, et qui a eu et pourra avoir encore les conséquences les plus heureuses pour la tranquillité du monde. Les ministres des quatre cours, résidant à Paris, appelés à remplir les fonctions de gardiens des traités, ont établi des conférences régulières où sont portées et discutées toutes les affaires qui tiennent à l'exécution des traités et au repos de l'Europe. L'habitude de ces communications fréquentes et les instructions de leurs cours ont produit entre ces ministres une harmonie et une uniformité de principes et de vues qui ne peuvent que produire les plus heureux résultats. Plus d'une fois déjà les plus graves intérêts des puissances européennes ont été portés devant ce conseil amphictyonique. Ainsi la question de la réversibilité de l'État de Parme, sur laquelle ni le congrès de Vienne ni le second congrès de Paris n'avaient pu accorder les parties intéressées, a été terminée sous la médiation des ministres de France, de Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie. Elle a été réclamée également par l'Espagne et le Portugal pour l'arrangement des différends qui partagent encore ces deux États; et, pour citer un cas moins important, une sentence arbitrale de ces ministres a prononcé entre le roi de Sardaigne et le prince Borghèse sur la propriété du domaine de Lucedio.

Par l'*art.* 2 de la quadruple alliance de Paris, les quatre puissances confirment, comme mutuellement obligatoires, les arrangements arrêtés à Paris en 1814, sauf les changements que le traité du 20 novembre venait d'y apporter. Elles renouvellent et confirment particulièrement l'exclusion à perpétuité de Napoléon Bonaparte et de sa famille du pouvoir suprême en France, qu'elles s'engagent à maintenir en pleine vigueur, et, s'il était nécessaire, avec toutes leurs forces. Si les principes révolutionnaires venaient de nouveau déchirer la France, et menacer ainsi le repos des autres États, elles concerteront entre elles et avec le roi de France les mesures à prendre pour la sûreté de

[1] *Voyez* page 409 de ce volume.
[2] *Voyez* page 525.
[3] *Voy.* Martens, *Recueil*, tom. XIII, p. 749.

leurs États et la tranquillité générale de l'Europe. *Art.* 2.

Elles déclarent, par l'*art.* 3, que l'occupation, pendant un certain nombre d'années, d'une ligne de positions militaires en France, a pour but d'assurer l'exécution des stipulations des deux articles précédents; elles s'engagent, dans le cas où le corps d'armée occupant cette ligne serait menacé d'une attaque de la part de la France, ou qu'elles fussent obligées de se remettre en état de guerre universelle, à fournir, sans délai, en sus des forces qu'elles laissent en France, chacune son plein contingent de 60,000 hommes.

Si ces forces se trouvaient insuffisantes, les puissances se concerteraient sur le nombre additionnel de troupes que chacune d'elles fournira pour le soutien de la cause commune, et elles s'engagent à employer, en cas de besoin, la totalité de leurs forces pour conduire la guerre à une issue prompte et heureuse, se réservant d'arrêter entre elles, dans ce cas, des arrangements propres à offrir à l'Europe une garantie suffisante contre le retour d'une calamité semblable. *Art.* 4.

Après l'occupation temporaire, les engagements contractés par cette convention n'en resteront pas moins dans toute leur force et vigueur. *Art.* 5.

On renouvellera à des époques déterminées, soit sous les auspices immédiats des souverains, soit par leurs ministres respectifs, des réunions consacrées aux grands intérêts communs, et à l'examen des mesures qui, dans chacune de ces époques, seront jugées les plus salutaires pour le repos et la prospérité des peuples, et pour le maintien de la paix de l'Europe. *Art.* 6. Les monarques, avant de quitter Paris, étaient convenus que la première de ces réunions aurait lieu en automne 1818.

Il est nécessaire, pour juger l'esprit et le but de cette alliance, de placer ici la lettre par laquelle les ministres des quatre cours la firent connaître au duc de Richelieu.

Les soussignés ministres des cabinets réunis ont l'honneur de communiquer à S. Exc. M. le duc de Richelieu le nouveau traité d'alliance qu'ils viennent de signer au nom et par ordre de leurs augustes souverains; traité dont l'objet a été de donner aux principes consacrés par ceux de Chaumont et de Vienne l'application la plus analogue aux circonstances actuelles, et de lier les destinées de la France à l'intérêt commun de l'Europe.

Les cabinets alliés considèrent la stabilité de l'ordre de choses heureusement rétabli dans ce pays, comme une des bases essentielles d'une tranquillité solide et durable; c'est vers ce but que leurs efforts réunis ont été constamment dirigés; c'est leur désir sincère de maintenir et de consolider le résultat de ces efforts, qui a dicté toutes les stipulations du nouveau traité. S. M. T.-C. reconnaîtra dans cet acte la sollicitude avec laquelle ils ont concerté les mesures les plus propres à éloigner tout ce qui pourrait compromettre à l'avenir le repos intérieur de la France, et préparer des remèdes contre les dangers dont l'autorité royale, fondement de l'ordre public, pourrait être encore menacée. Les principes et les intentions des souverains alliés, à cet égard, sont invariables, les engagements qu'ils viennent de contracter en fournissent la preuve la moins équivoque; mais le vif intérêt qu'ils prennent à la satisfaction de S. M. T.-C., ainsi qu'à la tranquillité et à la prospérité de son royaume, leur fait espérer que les chances funestes, supposées dans ces engagements, ne se réaliseront jamais.

Les cabinets alliés trouvent la première garantie de cet espoir dans les principes éclairés, les sentiments magnanimes et les vertus personnelles de S. M. T.-C. S. M. a reconnu avec eux que, dans un État déchiré pendant un quart de siècle par des convulsions révolutionnaires, ce n'est pas à la force seule à ramener le calme dans les esprits, la confiance dans les âmes, et l'équilibre dans les différentes parties du corps social, que la sagesse doit se joindre à la vigueur, la modération à la fermeté, pour opérer ces changements heureux.

Loin de craindre que S. M. T.-C. ne prêtât jamais l'oreille à des conseils imprudents ou passionnés, tendant à nourrir les mécontentements, à renouveler les alarmes, à ranimer les haines et les divisions, les cabinets alliés sont complétement rassurés par les dispositions aussi sages que généreuses que le roi a annoncées dans toutes les époques de son règne, et notamment à celle de son retour après le dernier attentat criminel. Ils savent que S. M. opposera à tous les ennemis du bien public et de la tranquillité de son royaume, sous quelque forme qu'ils puissent se présenter, son attachement aux lois constitutionnelles, promulguées sous ses propres auspices, sa volonté bien prononcée d'être le père de tous ses sujets, sans distinction de classe ni de religion, d'effacer jusqu'au souvenir des maux qu'ils ont soufferts, et de ne conserver des temps passés que le bien que la Providence a fait sortir du sein même des calamités publiques.

Ce n'est qu'ainsi que les vœux formés par les cabinets alliés pour la conservation de l'autorité constitutionnelle de S. M. T.-C., pour le bonheur de son pays et pour le maintien de la paix du monde, seront couronnés d'un succès complet, et que la France, rétablie sur ses anciennes bases, reprendra la place éminente à laquelle elle est appelée dans le système européen.

## § V. *Traités conclus postérieurement au congrès de Paris.*

Quoique notre tâche se termine aux traités qui ont été conclus le 20 novembre 1815, il est nécessaire cependant de parler de quelques conventions postérieures qui complètent les dispositions arrêtées à Vienne et à Paris.

### 1° *Traité de Munich, du* 14 *avril* 1816, *entre l'Autriche et la Bavière.*

Un point sur lequel on n'avait pu s'accorder à Paris était celui des arrangements territoriaux entre l'Autriche et la Bavière. Nous avons rapporté ce qui avait été convenu à cet égard, le 3 novembre[2], entre les quatre puissances. La Bavière refusa d'y souscrire. Sous le rapport du droit, elle s'envisagea dégagée de l'obligation de céder plus qu'elle n'avait fait par la convention du 3 juin 1814 [3], parce qu'on ne pouvait pas lui compenser ces cessions avec la condition d'une contiguïté complète et non interrompue, ainsi que le voulait le traité de Ried [4], seul titre sur lequel l'Autriche pouvait fonder la demande de ces cessions.

Sous le rapport de la convenance, elle trouvait que les arrangements proposés en remplacement de ceux du 23 avril 1815 [5] froissaient tous ses intérêts. En effet, il est clair qu'on y a renoncé au principe de la contiguïté à laquelle la cour de Munich attachait un si haut intérêt; mais cette cour prétendait qu'on y avait aussi abandonné toutes les considérations statistiques et financières qui militaient en sa faveur. On connut à cette occasion un fait intéressant; c'est que les seules salines du duché de Salzbourg rapportent 2,800,000 francs (1,300,000 florins) par an [6]. On observa encore que Salzbourg n'est pas une nouvelle acquisition pour la Bavière; que d'anciens traités assurent à celle-ci, depuis un temps immémorial, l'exploitation exclusive des mines et des forêts de l'archevêché; que la maison d'Autriche n'avait possédé ce pays que pendant trois années; qu'il n'avait pas fait partie de la monarchie en 1805; qu'il lui avait été donné en équivalent du Tyrol qui, étant rentré sous la domination de son ancien souverain, mettait par sa position la monarchie autrichienne à l'abri de toute attaque de ce côté-là; que l'importance militaire de Salzbourg devait disparaître lorsqu'on voyait la Bavière débordée au midi jusqu'au lac de Constance, et au nord mise par la Bohême hors d'état de couvrir sa capitale. On invoqua l'expérience qui a prouvé que les armées autrichiennes se sont constamment établies au centre de la Bavière, avant que les armées étrangères aient pu y arriver.

La cour de Bavière avait beaucoup de répugnance à accepter, pour les cessions qu'on lui demandait, un dédommagement sur la rive gauche du Rhin, éloigné de ses autres États. Elle ne s'y refusa pourtant pas absolument, pourvu que les pertes attachées à cet arrangement lui fussent compensées par des convenances statistiques et financières. La chose en resta là, et les négociations continuèrent à Munich entre le feld-maréchal lieutenant *baron de Vacquant-Géozelles,* de la part de l'Autriche; les *comtes de Montgelas* et *de Rechberg,* de la part de la Bavière. Le général Vacquant ayant invité le *comte de Pahlen* et *MM. Lamb* et de *Küster,* ministres de Russie, de la Grande-Bretagne et de Prusse, à intervenir en cette négociation, ces trois ministres déclarèrent, dans une note du 4 janvier 1816, au comte de Montgelas, que leurs cours s'étant engagées à employer tous leurs moyens pour faire exécuter l'art. 7 de la convention de Paris du 3 novembre 1815, ils se voyaient dans le

---

[1] Ainsi nous ne parlerons pas des autres traités qui ont été conclus depuis le 20 novembre 1815, et qui n'ont pas un rapport intime avec les traités de Vienne et de Paris.

[2] *Voyez* page 525 de ce volume.

[3] *Voyez* page 369.

[4] *Voyez* page 295.

[5] *Voyez* page 477.

[6] Ce fait authentique peut servir à rectifier l'estimation commune, qui porte les revenus du duché à un million de florins, et le bénéfice net des salines à deux cent mille. *Voyez* ci-dessus, vol. II, page 236. Au reste, la note du ministre de Bavière, où nous avons emprunté ce fait, dit beaucoup plus que notre texte. D'après cette note, *une seule saline* de Salzbourg rapporterait un million trois cent mille florins. Mais nous avons rectifié cette donnée d'après un tableau détaillé des revenus de ce pays, joint à une note du comte de Montgelas, du 22 janvier 1816, dont nous aurons occasion de parler; il y est dit que *les salines* de Salzbourg rapportent un million, trois cent deux mille sept cent quatre-vingt-neuf florins.

cas d'appuyer les propositions du baron de Vacquant, et que le retard qu'éprouvait l'arrangement territorial entre l'Autriche et la Bavière empêchait de terminer les affaires d'Allemagne.

En réponse à cette déclaration, le comte de Montgelas rappela, dans une note du 11 janvier 1816, l'historique des négociations qui avaient eu lieu entre les deux cours; les promesses qui avaient été faites au roi par l'empereur de Russie et par les autres alliés avant l'accession de la Bavière à la ligue; les stipulations du traité de Ried; celle de la convention de Paris, du 3 juin 1814; l'arrondissement que celle de Vienne, du 23 avril, signée par les plénipotentiaires d'Autriche, de Bavière, de Prusse et de Russie, avec la coopération de celui de la Grande-Bretagne, avait assuré au roi; l'insuffisance de l'équivalent offert par le protocole du 3 novembre 1815; le peu de valeur respective qu'avaient, pour la Bavière, les provinces qui devaient former son lot, et la différence qui se trouvait sous le rapport des revenus entre l'état des provinces de la rive gauche du Rhin, que lord Castlereagh avait présenté au comte de Rechberg à Paris, et qui avait fait la base du protocole du 3 novembre 1815, et l'état remis maintenant par le baron de Vacquant.

Cette note n'ayant produit aucun effet, le comte de Montgelas lui fit succéder, le 22 janvier, une seconde, par laquelle il demanda si les propositions faites à sa cour devaient être regardées comme un ultimatum à accepter ou à rejeter, ou comme une proposition qui puisse donner matière à discussion. Dans le dernier cas, le seul, dit-il, que la modération et la justice des monarques, ainsi que les expressions du protocole du 3 novembre 1815, permettaient d'admettre, la compensation sur laquelle on demandait des éclaircissements, présente l'un des deux cas suivants. L'Autriche bornera ses prétentions aux objets qu'elle-même avait stipulés dans la convention du 23 avril 1815; ou bien on garantira à la Bavière des cessions qui opèrent la contiguïté si souvent et si solennellement promise. Une partie du grand-duché de Bade, le cercle du Neckar, et celui de Mein-et-Tauber pourront servir pour cela. Enfin le ministre rappelle encore les intérêts du prince Eugène, auquel on avait promis un établissement territorial.

Des tableaux joints à cette note étaient destinés à préciser l'inégalité entre ce qu'on demandait à la Bavière et ce qu'on lui offrait.

D'après ces tableaux,

| | | |
|---|---|---|
| Salzbourg rapporte . . . . . . . . . | 3,615,212 flor. | |
| Le quartier de l'Inn. . . . . . . . . | 712,379 | |
| Celui de Hausruck . . . . . . . . . | 698,166 | |
| Total. . . . . | 5,025,757 flor., | ou 10,965,286 fr. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Report. . . . . . . . | | 5,025,757 flor., | ou 10,965,286 fr. |
| Les provinces de la rive gauche du Rhin. . . . . . . . . . . . . . . | | 4,809,287 fr. | |
| Sur la rive droite : | | | |
| Parcelles de Fulde . . | 148,260 flor. | | |
| Les trois bailliages de Darmstadt . . . . . | 80,000 | | |
| Redwitz. . . . . . . . | 8,000 | | |
| Partie du bailliage de Wertheim. . . . . | 10,000 | | |
| | flor. 246,260 | ou 537,294 fr. | |
| Total. . . . . . . . . . . . . . . . . | | | 5,346,581 fr. |
| D'où résulterait pour la Bavière une perte de . . . . . . | | | 5,618,705 fr. |

Le plénipotentiaire d'Autriche, d'accord avec les ministres des trois autres cours, ayant persisté dans ses propositions, et exigé, le 23 janvier, une réponse catégorique dans une note qui faisait entendre qu'en cas de refus, il demanderait ses passeports, la cour de Bavière déclara qu'elle consentait à la cession des quartiers de l'Inn et du Hausruck, et acceptait la province d'outre-Rhin qu'on lui offrait, à condition qu'elle fût indemnisée du manque de la contiguïté que les traités antérieurs lui avaient garantie.

Le plénipotentiaire d'Autriche déclara n'avoir aucune instruction pour traiter sur une telle condition qui devait faire l'objet d'une négociation particulière avec les puissances alliées. Dans ces circonstances, la cour de Bavière demanda, dans une note adressée le 24 janvier au comte de Pahlen, que l'Autriche retardât l'occupation des pays qu'on était prêt à lui céder, jusqu'à ce que les prétentions de la Bavière à une indemnité fussent examinées et arrangées sous la médiation des puissances alliées. Le général Vacquant ayant aussi refusé cet expédient, le prince royal de Bavière partit, le 25 janvier 1816, accompagné du comte de Rechberg, pour Milan où se trouvait l'empereur François, et traita directement avec le cabinet de ce monarque. Immédiatement après son retour à Munich, les négociations se renouvelèrent; et la Bavière obtint quelques conditions qu'on lui avait d'abord refusées. En conséquence, il fut signé, le 14 avril 1816, entre les trois ministres que nous avons nommés plus haut, une convention aux conditions suivantes :

Le roi de Bavière cède, par l'*art.* 1er, à l'empereur, les provinces et districts désignés à l'art. 7 du protocole du 3 novembre 1815 [1]. Ils ont ensemble une population de 387,031 âmes.

Par l'*art.* 2, l'Autriche cède à la Bavière les districts suivants, situés outre-Rhin; savoir :

1° Les arrondissements de Deux-Ponts, Kaisers-

[1] *Voyez* ci-dessus page 525.

lautern et Spire, à l'exception des cantons de Worms et de Pfeddersheim;

2° Le canton de Kirchheim-Poland, dans l'arrondissement d'Alzey;

3° Les cantons de Waldmohr, Blieskastel et Cusel, à l'exception de quelques endroits situés sur la route de Saint-Wendel à Baumholder;

4° La partie du département du Bas-Rhin, située au nord de la Lauter, à laquelle la France avait renoncé par le traité du 20 novembre 1815, y compris la ville de Landau, comme forteresse de la confédération germanique. Tous ces pays sont cédés au roi de Bavière, francs de toute charge et hypothèque autre que celles qui proviendraient du temps où ils ont été administrés par l'Autriche.

La population de ces provinces est estimée, dans le protocole du 3 novembre 1815, à 420,742 âmes. D'après des données authentiques [1], elles ont rapporté, sous l'administration française :

| | francs. | cent. |
|---|---|---|
| En impositions directes. . . . | 2,349,495 | 78 |
| En impositions indirectes. . . | 5,242,445 | 32 |
| Les forêts . . . . . . . . . . | 900,000 | |
| Les mines de mercure près de Deux-Ponts, la saline de Dürckheim, etc. . . . . . | 224,367 | |
| TOTAL. . . . | 8,716,308 | 10 |

sans les centimes additionnels destinés aux frais locaux.

Par le même article 2, l'Autriche cède à la Bavière, sur la rive droite du Rhin :

1° Les bailliages suivants de la principauté de Fulde : Hammelbourg, y compris Tulba et Saleck; Brückenau avec Motten; Weihers, à l'exception de deux villages, et une partie du bailliage de Biberstein. Observons que ce n'est pas tout à fait la même partie de Fulde que l'art. 2 du traité du 23 avril 1815 avait destinée à la Bavière. Le bailliage de Weihers remplace celui de Saalmünster, qui, dans l'intervalle, avait été cédé à l'électeur de Hesse. On estime la population des bailliages cédés à la Bavière à 26,304 âmes;

2° Le bailliage bohémien de Redwitz, enclavé dans les États du roi de Bavière. Il a 3,000 habitants.

Par l'*art.* 3, l'empereur s'oblige à s'employer de toutes ses forces, et de concert avec ses alliés, pour que le grand-duc de Hesse cède au roi de Bavière les bailliages d'Alzenau, de Miltenberg, d'Amorbach et de Heubach, et que le grand-duc de Bade lui cède une partie du bailliage de Wertheim, le tout conformément au protocole des quatre puissances, du 3 novembre 1815 [2]. Nous verrons que le grand-duc de Hesse céda effectivement au roi de Bavière, par le traité du 30 juin 1816, la souveraineté et la propriété du bailliage d'Alzenau, ancienne possession des électeurs de Mayence, située sur la rive droite du Mein et sur la Kahla, au nord d'Aschaffenbourg, que le recez de 1803 avait allouée à la maison de Darmstadt [3]. Le grand-duc céda, par le même traité, la souveraineté sur les trois autres bailliages. La population de ces quatre bailliages est évaluée, au protocole du 3 novembre 1815, à 24,661 âmes. La partie du bailliage de Wertheim, ou du bailliage de Steinfeld, qui est promise par cet article au roi de Bavière, est située sur le Mein, et forme une lisière entre la principauté d'Aschaffenbourg et les bailliages de Miltenberg et d'Amorbach.

Le traité de Ried ayant expressément stipulé que les territoires qui seraient donnés au roi de Bavière en échange seraient contigus à ses autres États, l'empereur d'Autriche reconnaît, par l'*art.* 4, qu'il est dû au roi de Bavière une indemnité pour la violation de ce principe. Cette indemnité sera déterminée, à Francfort, en même temps que les autres arrangements territoriaux. En conséquence, l'empereur s'engage, envers le roi de Bavière, à un dédommagement qui sera fixé d'un commun accord, et durera jusqu'à l'époque où la Bavière pourra être mise en possession de l'indemnité qui lui est due pour la non-contiguïté.

Une communication directe, entre les possessions du roi de Bavière sur le Mein et celles de la rive gauche du Rhin, sera établie, d'accord avec les gouvernements intéressés. Le grand-duc de Bade sera invité à accéder aux dispositions qui seront nécessaires pour cette route militaire qui traversera ses États. *Art.* 5.

L'*art.* 6 assure au roi de Bavière sa part de la contribution française destinée pour l'établissement de la ligne de défense : elle est de 15 millions de francs [4].

L'empereur d'Autriche s'engage, pour lui et ses héritiers et successeurs, à fournir annuellement [5] au roi de Bavière, et à ses héritiers et successeurs, au prix de fabrication, une quantité de sel qui ne passera pas 200,000 quintaux. On fixera tous les dix ans d'avance le prix de ce sel d'après le prix

[1] *Voy.* KLUBER, *Staatsarchiv des teutsch. Bundes*, vol. I, p. 339.

[2] *Voyez* page 525 de ce volume.

[3] *Voyez* vol. II, page 251.

[4] *Voy.* ci-dessus, page 527.

[5] Cet adverbe manque dans le traité.

moyen de fabrication des dernières dix années. Ce sel ne pourra pas être vendu dans les États de l'empereur : il en sortira exempt de tout impôt. *Art.* 7.

Le roi de Bavière accorde le transit par ses États, sur la route qui conduit du Tyrol à Bregenz, pour le sel et les grains. *Art.* 8.

Les principes établis au congrès de Vienne, à l'égard de la navigation des rivières, sont adoptés pour les fleuves qui traversent ou touchent les deux États, et nommément à la Salzach et à la Saale. *Art.* 9.

L'*art.* 10 partage les dettes hypothéquées sur les pays réciproquement cédés, d'après le principe suivant :

1° Les dettes antérieures au 23 avril 1815, hypothéquées sur le quartier de l'Inn et les parties du quartier de Hausruck et de Salzbourg, qui devaient être cédées par le traité de ce jour-là, tombent à la charge de l'Autriche ;

2° Elle se charge aussi de celles du reste du duché de Salzbourg, qui sont antérieures au 24 janvier 1816 ;

3° Ainsi que de celles des autres cessions, antérieures soit au 23 avril 1815, soit au 3 novembre 1815, selon que leur cession a été résolue à l'une ou l'autre de ces deux époques.

Toutes les ventes de domaines de la couronne, antérieures à ces différentes époques, seront maintenues. *Art.* 11.

Les *art.* 12 à 22 règlent la remise des archives, maintiennent les conventions relatives à l'abolition du droit de détraction, statuent le partage des militaires natifs des pays cédés, le droit d'émigrer, pendant six ans, des habitants, l'enlèvement des magasins et autres objets, et instituent une commission pour leur exécution.

Les *art.* 23 à 25 renferment les renonciations et garanties réciproques.

Le traité est suivi de six articles additionnels et secrets de la plus haute importance. Par le *premier*, l'empereur, « pour lui-même et pour ses alliés, garantit au roi de Bavière, et à ses héritiers, la réversion de la partie du palatinat du Rhin, dite le cercle de Neckar, appartenant aujourd'hui à la maison de Bade, en cas d'extinction de la ligne *directe et masculine* du grand-duc régnant. » Le pays que cet article promet au roi de Bavière renferme les villes de Philippsbourg, Schwetzingen, Manheim, Ladenbourg, Weinheim, Heidelberg, Wisloch, Sinsheim, Neckargemünd, Waibstadt, Eberbach et Morbach, et une population d'environ 167,000 âmes. Observons la différence de la rédaction de cet article avec celle de l'art. 16 de la convention non ratifiée du 23 avril 1815 [1]. Dans celle-ci, le Palatinat est réservé au roi de Bavière, à défaut d'*héritiers mâles de la dynastie régnant aujourd'hui* dans le grand-duché de Bade, tandis que la convention du 14 avril 1816 établit la réversibilité pour le cas d'extinction de la ligne *directe et masculine du grand-duc régnant.* Le sens de cet article a-t-il été d'exclure de la succession, dans le Palatinat du moins, l'oncle du grand-duc, le margrave Louis, né d'un mariage égal (*ebenbürtig*), et les trois oncles du même souverain, nés d'un mariage très-légitime, mais *morganatique?*

L'*art.* 2 fixe l'indemnité due au roi de Bavière, parce que les circonstances n'ont pas permis d'établir encore la contiguïté de territoire qui lui était promise : elle consiste dans le cercle badois de Mein-et-Tauber. Ce pays, de 95,000 habitants, est situé entre le cercle du Neckar, ou l'ancien palatinat du Rhin, et la principauté de Würzbourg. Au moyen de cette cession, la contiguïté des territoires bavarois sera établie de fait, lorsque la ligne directe et masculine du grand-duc de Bade se trouvera éteinte.

Cet article dispose d'un pays appartenant au grand-duc de Bade. On devait s'attendre à ce que ce prince n'y renoncerait pas facilement. Aussi l'empereur promet-il, par l'*art.* 3, d'employer non-seulement tous ses moyens pour procurer cette indemnité au roi, mais aussi de soutenir cet engagement près des trois cours, ses alliées, et conjointement avec elles à Francfort ; et, en attendant que le cercle de Mein-et-Tauber soit effectivement cédé au roi, l'empereur prend, par l'*art.* 4, l'engagement de lui en payer annuellement le revenu, évalué à 100,000 florins d'Empire.

Par l'*art.* 5, le roi promet d'employer ses bons offices et de réclamer ceux des cours alliées près le grand-duc de Hesse pour l'établissement d'une route militaire à travers ses États, indépendamment de la route stipulée par l'art. 5 patent [2].

2° *Traité de Berlin du* 15 *juin* 1816, *entre la Prusse et le prince de Schwarzbourg-Sondershausen.*

Un traité conclu le 15 juin 1816 à Berlin par M. *Jean-Louis de Jordan* et *Jean-Godefroi Hoffmann* pour la Prusse, et par M. *Louis-Guillaume-Adolphe* et *Charles-Frédéric-Guillaume de Weise*

---

[1] *Voyez* ci-dessus, page 479.

[2] On trouve le traité de Munich, avec les articles secrets, dans MARTENS, *Recueil des principaux traités d'alliance*, etc., tom. XIII, p. 11.

pour la maison de Schwarzbourg-Sondershausen, a pour objet de purifier les territoires des enclaves réciproques. Par l'*art.* 1^er^ de ce traité, le prince renonce à tous les revenus et droits féodaux qu'il possédait dans l'enceinte des États prussiens, y compris ses prétentions sur la saline d'Artern, mais à l'exclusion des domaines; ainsi qu'à la souveraineté, mais non à la propriété du bailliage de Bodungen, de la juridiction d'Allersberg et de Haynrode, et du village d'Utterode dans le comté de Hohenstein, à la souveraineté et propriété du village de Bruchstedt, enclave thuringienne, et à tous les droits et revenus qu'il possédait au village de Bothenheiligen dans le bailliage d'Ebeleben.

Par contre la Prusse renonce, par l'*art.* 2, en faveur du prince de Schwarzbourg, à tous les droits de souveraineté et de suzeraineté, ainsi qu'aux droits et revenus féodaux dont elle a joui dans tout le reste du bailliage d'Ebeleben, dans les terres nommées *Recessherrschaften,* et en général dans tout le territoire de la principauté; à la souveraineté et propriété de Gross-Furra et Bendeleben (dépendances du bailliage de Weissensee); à la propriété d'un domaine erfurtois, situé dans le village schwarzbourgeois d'Alkersleben, enfin à celle de la prévôté de Gollingen que le roi s'était fait céder par l'électeur de Hesse dans l'intention de l'offrir au prince de Schwarzbourg [1].

La tradition de toutes les cessions réciproques se fera le 1^er^ juillet. *Art.* 3.

Les *art.* 4 et 5 règlent ce qui tient aux dettes locales, aux officiers et employés.

Comme, dit l'*art.* 6, les rapports dans lesquels S. A. le prince s'est trouvé jadis envers la couronne de Saxe, et en dernier lieu envers la Prusse, cesseront ainsi avec le 1^er^ juillet, le prince fera payer à la caisse royale de Mersebourg les arriérés des contributions dues en vertu des recez (*Recessgelder*). Cette disposition se rapporte à la transaction que les princes de Schwarzbourg des deux lignes avaient conclue en 1719 avec l'électeur de Saxe, au sujet des contestations qui avaient existé relativement à la supériorité territoriale de la maison de Schwarzbourg. Celle-ci s'était engagée à payer annuellement à l'électeur une somme de 7,000 rixdales; savoir, Sondershausen 4,666 rthl. 16 gr., et Rudolstadt 2,333 rthl. 8 gr.

Le prince promet, par l'*art.* 7, d'accéder aux mesures dont les États de la confédération germanique établis entre la Saale et la Werra conviendront sous le rapport militaire. Par contre, il participera aussi à l'arrangement qui aura lieu par suite de l'intervention commune des princes du nord de l'Allemagne, par rapport aux événements militaires des années 1805 et 1806.

L'*art.* 8 stipule le passage libre par les territoires réciproques des effets militaires, du sel, des grains, des combustibles, bois de construction, de la chaux, des pierres, des produits des mines et usines.

Le roi de Prusse se réserve, par l'*art.* 9, le droit de réversion à l'extinction des héritiers féodaux, de la manière qu'il a existé avant cette convention. Pour l'intelligence de cet article, il faut savoir que les possessions de la maison de Schwarzbourg se composent de fiefs ci-devant impériaux, de fiefs de la Bohême et de fiefs saxons. Ces derniers ayant été transférés à la Prusse par l'art. 6 du traité de Vienne du 18 mai 1815, et par l'art. 19 de l'acte final du congrès de Vienne, la Prusse se réserva, par l'article qui nous occupe, le droit de réunir le domaine utile au domaine direct, dans le cas où il n'y aurait pas d'hoirs féodaux dans la maison de Schwarzbourg.

Le prince de Sondershausen promet, par l'*art.* 10, d'approuver, en sa qualité d'agnat, le traité qui sera conclu pour le même but entre la Prusse et le prince de Schwarzbourg-Rudolstadt. Ce dernier possède, dans ce qu'on appelle le comté inférieur de Schwarzbourg, en commun avec la maison de Stolberg, les deux bailliages de Kelbra et Heeringen sur la Helme, dans une contrée à laquelle sa fertilité a fait donner le nom de *Pré d'or* (*goldene Aue, aureum arvum*). La maison de Stolberg étant placée sous la souveraineté prussienne, et le prince de Schwarzbourg-Rudolstadt n'étant copropriétaire de la Goldene Aue, que sous la suzeraineté saxonne, transférée en 1815 sur la Prusse, ce rapport compliqué exigeait un arrangement, qui devenait aussi nécessaire par suite du recez de 1719 dont nous venons de parler. L'art. 10 du traité qui nous occupe prévoit cet arrangement. Il doit, en effet, avoir eu lieu depuis; car nous trouvons que les bailliages de Kelbra et de Heeringen sont aujourd'hui entièrement sous la souveraineté prussienne; rapport qui, à l'égard de Schwarzbourg-Rudolstadt, ne peut avoir lieu que par suite d'une transaction, puisque le roi de Saxe n'avait cédé et n'avait pu céder à la Prusse que le domaine direct de ces bailliages.

Le traité du 15 juin 1816 est suivi de deux articles séparés.

Par le *premier,* les deux parties s'assurent réciproquement la confirmation des expectatives féodales données par elles sur des territoires cédés par ce traité.

L'*art.* 2 statue que, jusqu'à l'époque où la mai-

[1] *Voyez* ci-dessus, page 425.

son de Schwarzbourg aura établi le tribunal suprême à la création duquel l'oblige l'art. 12 de l'acte de la confédération germanique, les districts cédés par la Prusse au prince de Sondershausen, resteront soumis, en dernière instance, pour les affaires civiles et criminelles, à un tribunal suprême prussien. En exécution de l'art. 13 du même acte, le prince promet d'accorder aux habitants de ces districts les mêmes droits politiques dont ils auraient joui s'ils étaient restés sujets prussiens [1].

3° *Convention territoriale entre les deux branches de la maison de Hesse, du* 29 *juin* 1816.

L'électeur de Hesse n'avait pas encore été rétabli dans la possession des bailliages de Babenhausen, Dorheim, Rodheim et Ortenberg, qui lui avait été promise plus d'une fois depuis 1813, et récemment par l'art. 18 de son traité du 16 octobre 1815. Il transigea à cet égard par la convention territoriale que son plénipotentiaire, M. de *Lepel*, signa le 29 juin 1816 à Francfort, avec MM. de *Harnier* et de *Münch*, plénipotentiaires du grand-duc de Hesse.

L'électeur renonce, par l'*art.* 1er, aux bailliages de Babenhausen, Ortenberg et Rodheim, et à sa part des communes de Vilbel, Assenheim, Heuchelheim, Münzenberg, Trais-Münzenberg, Ortenberg-Ville, Hergeshausen, Sickenhofen et Burggrafenrode, que les deux souverains avaient anciennement possédées en commun.

Le grand-duc promet, par l'*art.* 2, de rendre le bailliage de Dorheim, et de céder à l'électeur :

1° Les communes de Gross-Auheim, Gross-Krotzenburg et Oberrodenbach, et sa part de Praunheim. Les trois premiers endroits sont situés sur la rive droite du Mein, et contigus au comté de Hanau. Quant à Praunheim, sur la Nidda, l'électeur en était copropriétaire en sa qualité de comte de Nidda; mais une part de ce village appartient au comte de Solms-Rodelheim, qui se trouve placé sous la souveraineté du grand-duc. Ce n'est, en conséquence, que la souveraineté sur cette part que le grand-duc cède par cet article à l'électeur.

2° La souveraineté sur une partie de la principauté d'Isembourg, savoir : les juridictions de Diebach, Langenselbold, Meerholz, Lieblos, Wæchthersbach, Spielberg et Reichenbach, et le bailliage de Wolfenborn.

Quant aux domaines du bailliage de Dorheim qui ont été vendus en 1813 et 1814, et des fiefs qui, dans les mêmes années, ont été allodifiés, le grand-duc s'arrangera avec les parties intéressées pour que l'électeur soit remis en possession des dîmes à Dorheim et Nauheim; ce que les acquéreurs doivent encore pour d'autres objets sera payé à la caisse de l'électeur, avec les intérêts depuis le 1er juillet 1816. *Art.* 3.

Comme on avait découvert en 1812, ainsi sous l'administration du grand-duc, une couche de charbon de terre, sous les banlieues de Dorheim et de Beinheim, l'exploitation de cette mine est réservée, par l'*art.* 4, au grand-duc, sous la souveraineté de l'électeur : celui-ci renonce toutefois à la dîme et au droit de préachat. Par contre le grand-duc s'engage à fournir successivement à la saline de Nauheim 10 millions de quintaux de charbon à 118 livres le quintal, au prix de 12 kreutzers, en supposant toutefois que ces mines puissent fournir une telle quantité. Il est convenu que, jusqu'à la fin de l'année 1819, on n'en demandera annuellement pas moins de 80,000, et pas plus de 150,000 quintaux; et que depuis 1812 on n'en demandera annuellement pas au-dessous de 150,000 ni au-dessus de 200,000 quintaux. En outre l'électeur s'engage à prendre annuellement, jusqu'à la fin de 1819, une quantité de 120,000 quintaux de charbon des mines de Bauernheim [2], et de les payer à raison de 16 kreutzers par quintal. Aussi longtemps que durera la fourniture de charbon dont il vient d'être question, le grand-duc achètera annuellement à la saline de Nauheim 4,000 sacs de sel à 208 livres poids de marc, à un prix qui sera convenu de cinq ans en cinq ans.

Les *art.* 5 et suiv. règlent le partage des dettes des pays et des communes, des arriérés de contribution, le renvoi des militaires et autres objets d'un intérêt transitoire [3].

4° *Convention territoriale entre l'Autriche et la Prusse, d'une part, et le grand-duc de Hesse, de l'autre, du* 30 *juin* 1816.

Par la convention dont nous venons de donner le sommaire, toutes les difficultés qui s'opposaient à l'arrangement territorial définitif entre la Prusse et le grand-duc de Hesse, se trouvaient aplanies. En conséquence, il fut signé, le lendemain 30 juin 1816, à Francfort-sur-le-Mein, un traité entre l'Au-

[1] Quoique le traité dont nous venons de donner un extrait n'ait pas encore été imprimé, nous ne l'insérons pas ici textuellement, dans l'espoir qu'on le trouvera dans le vol. XIV du *Recueil de* M. DE MARTENS.

[2] Village appartenant aux comtes de Solms-Rœdelheim, sous la souveraineté du grand-duc de Hesse.

[3] *Voy.* MARTENS, *Recueil des principaux traités*, vol. XIV, p. 74.

triche et la Prusse d'une part, et le grand-duc de l'autre. Les barons de *Wessenberg* et de *Humboldt* l'avaient négocié pour les deux premières puissances; les plénipotentiaires hessois étaient MM. *Henri-Guillaume-Charles de Harnier*, et *Henri*, baron de *Münch*. Voici les stipulations de ce traité :

Le grand-duc cède à la Prusse le duché de Westphalie dans les limites qu'il avait le 9 juin 1815. *Art.* 1.

Il renonce, par l'*art.* 2, en faveur de la même puissance, à tout droit de souveraineté et de féodalité sur les comtés de Witgenstein-Wittgenstein et Witgenstein-Berlebourg, lesquels seront placés, envers la Prusse, dans les rapports que la constitution germanique règle pour les territoires médiatisés.

Par l'*art.* 3, le grand-duc cède au roi de Bavière les districts que l'Autriche lui avait promis par l'art. 3 du traité du 16 avril [1]; il les cède dans l'état où ils étaient au 3 novembre 1815.

L'*art.* 4 détermine les cessions réciproques de l'électeur au grand-duc de Hesse, et *vice versâ*, le tout d'après les conditions du traité signé la veille.

Par l'*art.* 5, le grand-duc s'engage à réintégrer, en exécution de l'acte du 9 juin 1815, le landgrave de Hesse-Hombourg dans sa souveraineté. Il sera conclu, entre les deux branches de Darmstadt et de Hombourg, un arrangement de famille.

Les parties contractantes emploieront leurs bons offices pour faire obtenir au landgrave, auprès de la diète, une voix à l'assemblée générale, fixée par l'article 6 de l'acte fédéral, et le droit de participer à une voix collective dans le mode de votes réglé par l'art. 4 du même acte. *Art.* 6. Le landgrave fut effectivement reçu membre de la confédération germanique le 7 juillet 1817 [2].

Les *art.* 7 et 8 abandonnent au grand-duc :

1° En toute souveraineté les territoires du prince et des comtes d'Isembourg, y compris les villages de Hausenstamm et Eppartshausen, mais à l'exception des districts cédés par l'art. 4 ci-dessus à l'électeur de Hesse. Les rapports entre les comtes d'Isembourg, vis-à-vis du prince d'Isembourg, seront rétablis sur le pied sur lequel ils existaient avant la confédération rhénane, et tous les droits de souveraineté appartiendront à l'électeur et au grand-duc de Hesse.

La maison d'Isembourg, ou, plus correctement, Ysenburg, se partage en deux lignes, celle de Birstein et celle de Büdingen. La première a deux branches, dont l'aînée réside à Offenbach, et possède, depuis 1744, la dignité de prince, et la cadette réside à Philippseich. Celle-ci n'est qu'apanagée sans avoir joui de la souveraineté territoriale. La ligne de Büdingen se partage également en plusieurs branches, qui toutes jouissaient de la supériorité territoriale jusqu'en 1806, que le prince d'Isembourg-Offenbach-Birstein trouva moyen de les en priver par un article de la confédération du Rhin [3]. L'article 7 de la convention qui nous occupe annule ces rapports, mais il met la maison de Hesse à la place du prince d'Isembourg. L'article nomme expressément les villages, ou plutôt la seigneurie de Hausenstamm et Eppartshausen, comme passant sous la souveraineté du grand-duc. Ces deux villages, faisant partie des terres de la noblesse immédiate, avaient passé, en vertu de l'acte du 12 juillet 1806, sous la souveraineté du prince d'Isembourg.

2° La souveraineté des possessions du comte de Solms-Rœdelheim et du comte d'Ingelheim qui avaient fait partie du ci-devant département de Francfort.

La branche de la maison de Solms, qui se distingue par le surnom de Rœdelheim, possède deux bailliages, Rœdelheim et Assenheim, de manière toutefois que l'électeur de Hesse, comme comte de Hanau, avait part à la ville d'Assenheim, située au confluent de la Nidda et de la Wetter : nous avons vu que, par l'art. 4, il y avait renoncé. Rœdelheim était sous la souveraineté du grand-duc depuis 1806, excepté la moitié du village de Nieder-Ursel, près Francfort, appartenant au comte de Solms-Rœdelheim, laquelle avait passé sous la souveraineté du prince primat. L'autre moitié de ce village appartient à la ville de Francfort.

Les comtes d'Ingelheim, qui ajoutent à leur nom ces mots : *dits Echter de et à Mespelbrunn*, parce qu'un de leurs ancêtres a épousé l'héritière de cette maison éteinte, ont la plus grande partie de leurs terres dans le Speshard (et celles-ci sont sous la souveraineté de la Bavière); mais ils possèdent aussi, entre Francfort et Hombourg, le village d'Ober-Erlenbach, et c'est ce village qui, par l'article dont nous nous occupons, passa sous la souveraineté du grand-duc. Ils jouissaient, sous le régime de la constitution germanique, d'un privilége insigne. L'empereur Léopold Ier leur avait accordé à titre héréditaire la charge de comtes du palais impérial de la première classe, à laquelle était attaché le droit d'anoblir.

---

[1] *Voyez* ci-dessus, page 554.

[2] *Voy.* son admission dans le troisième volume de *Protokolle der Deutschen Bundes-Versammlung*, p. 382.

[3] *Voy.* vol. II, page 476.

3° La propriété des salines de Kreutznach situées sous la souveraineté de la Prusse.

4° La souveraineté et la propriété du cercle d'Alzei (à l'exception du canton de Kirchheim-Polanden, donné à la Bavière), et les cantons de Pfeddersheim et de Worms, dans celui de Spire, tels que ces districts sont fixés par l'acte du congrès de Vienne.

5° La souveraineté et la propriété de la ville et du territoire de Mayence, y compris Cassel et Kostheim, mais à l'exception de tout ce qui constitue la forteresse, qui est déclarée forteresse de la confédération germanique.

L'*art.* 9 détermine plus exactement les objets qui sont censés faire partie des fortifications, et qui seront, d'après l'*art.* 10, désignés par une commission spéciale.

Le grand-duc participera au droit de garnison à Mayence, en fournissant à cet effet un bataillon d'infanterie. *Art.* 11.

Les *art.* 12-14 règlent les rapports entre les autorités civiles du grand-duc, comme souverain territorial, et l'autorité militaire en temps de paix et de guerre.

L'*art.* 15 sanctionne toutes les ventes de domaines faites dans les pays réciproquement cédés avant les époques qui sont ajoutées à chaque cession, comme déterminant l'état dans lequel les pays doivent être remis.

Les *art.* 16-18 règlent la remise des archives et le partage des revenus arriérés.

Le roi de Prusse se charge des dettes du duché de Westphalie, provenant de l'électorat de Cologne, dont ce pays avait fait partie jusqu'en 1803; de celles contractées pour son administration particulière, ainsi que de la rente de 15,000 florins que le recez de la députation de l'Empire avait assurée au prince de Witgenstein-Berlebourg [1]. Quant aux dettes et charges originairement étrangères au duché, mais transférées sur ce pays, le roi de Prusse se charge seulement de la somme de 500,000 florins provenant des dettes du comté de Hanau-Lichtenberg, et convertie en obligations spécialement hypothéquées sur le duché de Westphalie, en date du premier avril 1810; les dettes et pensions inhérentes aux bailliages d'Alzenau, Amorbach, Miltenberg et Heubach, passent au nouveau possesseur. Les dettes constituées sur la principauté d'Isembourg restent à la charge de ce pays; le grand-duc prend pour son compte la moitié des dettes personnelles du prince actuel. Les droits de succession de famille qui, en vertu de l'art. 45 du recez de 1803, pourraient avoir été transférés sur le duché de Westphalie, sont transportés sur les pays donnés en indemnité au grand-duc par le présent traité. *Art.* 19.

Les *art.* 20 et 21 règlent le sort des militaires natifs des pays réciproquement cédés, et des officiers civils.

Les *art.* 22 et 23 se rapportent uniquement aux salines de Kreuznach, et n'ont qu'un intérêt local.

Le grand-duc consent, par l'*art.* 24, à l'établissement de trois routes militaires à travers son pays; savoir, 1° pour la Prusse, en faveur des troupes venant d'Eisenach et Hersfeld par Giessen et Wetzlar à Coblentz; 2° pour les troupes autrichiennes destinées à faire partie de la garnison de Mayence; 3° pour les troupes bavaroises allant des provinces situées sur la rive droite du Rhin dans celles de la rive gauche [2].

L'*art.* 25 fixe l'époque des remises des pays cédés.

Par l'*art.* 26, l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse garantissent au grand-duc la souveraineté pleine et entière de ses États, ainsi que l'intégrité de ses possessions dans l'état où elles se trouvent d'après le présent traité [3].

En récapitulant et comparant entre elles les cessions et les acquisitions du grand-duc, on trouve le résultat suivant :

| | habitants. |
|---|---|
| Le grand-duc a cédé | |
| A la Prusse le duché de Westphalie. . . | 140,000 |
| A la même la souveraineté sur Witgenstein. . . . . . . . . . . . . . . . | 14,973 |
| A la Bavière quatre bailliages. . . . . . | 24,661 |
| A Hesse-Cassel les districts détachés du comté de Hanau. . . . . . . . . . . | 14,018 |
| A Hesse-Hombourg la souveraineté. . . | 6,366 |
| TOTAL. . . . . . . . . | 200,018 |
| Il a acquis | |
| Sur la rive gauche la ville de Mayence et dix cantons. . . . . . . . . . . . . | 155,083 |
| Sur la droite Nieder-Ursel et Ober-Erlenbach. . . . . . . . . . . . . . . . . | 1,164 |
| La principauté d'Isembourg. . . . . . . | 47,457 |
| TOTAL. . . . . . . . . | 203,704 |

[1] *Voy.* vol. II, pages 251 et 270.

[2] L'établissement de ces routes doit être réglé par des conventions particulières. Celle avec la Prusse a été signée, le 17 janvier 1817, à Francfort-sur-le-Mein, par le général prussien, baron de Wolzogen, et par le baron de Münch, conseiller intime du grand-duc. Voyez *Gesetzsammlung für die Kœnigliche preussische Staaten*, 1817, numéro 8.

[3] Le traité du 30 juin 1816 se trouve dans MARTENS, *Recueil*, vol. XIV, p. 73.

Le petit excédant que ce calcul offre disparaît si, réciproquement, on ne compte que pour moitié ou pour des *demi-âmes*, comme on disait à Vienne, les sujets médiats. Nous observons encore que les cessions faites à Hesse-Cassel sont calculées ici d'après la population des bailliages du comté de Hanau que le grand-duc aurait dû céder; mais nous avons vu qu'il n'en a effectivement cédé qu'une partie, et que, pour une autre partie, il a transféré à l'électeur la souveraineté sur des districts du pays d'Isembourg; il doit en conséquence avoir assigné à ce prince au delà de 14,018 âmes. Au reste, ses finances ont considérablement gagné par cet arrangement, puisque, d'après des données exactes, la partie du département du Mont-Tonnerre qui lui est échue rapportait à la France 4,100,000 fr.

### 5° *Arrangements territoriaux avec Saxe-Cobourg, Holstein-Oldenbourg et Hesse-Hombourg.*

Par l'*art.* 6 du protocole des quatre puissances, du 3 novembre 1815, la Prusse s'était chargée de satisfaire les grands-ducs de Mecklenbourg-Strelitz et d'Oldenbourg, le duc de Saxe-Cobourg, le landgrave de Hesse-Hombourg et le comte de Pappenheim, conformément à l'art. 49 de l'acte final du congrès de Vienne [1].

L'arrangement qui a eu lieu entre cette puissance et le grand-duc de Mecklenbourg-Strelitz n'a pas été porté à la connaissance du public. Quant au comte de Pappenheim, qui devait posséder ses 9,000 âmes sous la souveraineté de la Prusse, il a préféré y renoncer contre un capital qui lui a été payé. Les trois autres souverains ont obtenu leurs parts au mois de septembre 1816.

1° *Le duc de Saxe-Cobourg* obtint, sous le titre de *seigneurie de Baumholder :*

*a*. Le canton de Grumbach, à l'exception de six villages;

*b*. Celui de Baumholder, à l'exception de quatre villages;

*c*. Celui de Saint-Wendel, à l'exception de dix-neuf villages;

*d*. Six villages du canton de Cusel;

*e*. Douze du canton de Tholey;

*f*. Huit du canton d'Ottweiler.

La totalité de ce district a une surface de huit et un tiers milles carrés géographiques, et une population de 22,070 âmes.

2° *Le grand-duc d'Oldenbourg* reçut sous le titre de *principauté de Birkenfeld,* un district de 10 milles carrés géographiques, renfermant 20,000 habitants, et composé des cantons ou partie de cantons suivants : Hernstein avec 7,704 habitants; Birkenfeld avec 7,572; Hermeskeil avec 1,525; Wadern avec 730; Saint-Wendel avec 1,260 habitants; 996 du canton de Baumholder, et 529 de celui de Rhaunen. Le chef-lieu de cette principauté n'a pas plus de 1,530 habitants.

3° *Le landgrave de Hesse-Hombourg* obtint, sous le titre de *seigneurie de Meisenheim*, le canton de Meisenheim avec quatre villages de celui de Grumbach, en tout $3\frac{3}{4}$ milles carrés géographiques, peuplés par 10,156 habitants.

Quant au grand-duc de Mecklenbourg-Strelitz, il paraît certain qu'il a renoncé à recevoir l'augmentation de territoire sur la rive gauche du Rhin qui lui était promise, et qu'il a consenti à accepter à la place d'un territoire souverain, mais éloigné, des domaines situés à sa convenance; mais l'arrangement qui a été convenu à cet égard n'a pas été publié; il n'est peut-être même pas définitivement arrêté.

### 6° *Convention territoriale entre la Prusse et les duc et prince de Nassau.*

Il fut conclu en 1816 une nouvelle convention territoriale entre la Prusse et les duc et prince de Nassau, pour compléter les dispositions du traité de Vienne du 31 mai 1815. Cette convention, qui peut-être n'a eu que la forme d'un protocole, a été tenue secrète; nous nous contenterons d'indiquer ici ce qui en a été porté à la connaissance du public. 1° La Prusse céda au duc de Nassau le comté inférieur de Katzenelnbogen [2], qu'elle-même s'était

[1] *Voyez* pages 487 et 525 de ce volume.

[2] Nous disons ci-dessus, que la cession du comté inférieur de Katzenelnbogen, faite par la Prusse en faveur de la maison de Nassau, n'avait probablement pas été l'objet d'un traité particulier. Nous avons su depuis que cette cession avait été convenue par un article séparé du traité du 31 mai 1815 (*voy.* p. 416), qu'on a bien voulu nous communiquer, et que nous plaçons ici, en ajoutant que cet article a reçu son exécution le 19 octobre 1816.

*Article séparé.*— En concluant le traité principal entre S. M. le roi de Prusse et LL. AA. les ducs et prince de Nassau, les soussignés plénipotentiaires ont encore arrêté la convention éventuelle suivante :

Dans le cas où S. M. le roi de Prusse, par suite des arrangements territoriaux qui vont être arrêtés avec la Hesse électorale, trouverait moyen d'acquérir le comté inférieur de Katzenelnbogen avec le parage de Hesse-Rothenbourg qui y est enclavé, S. M. s'engage à céder à LL. AA. les duc et prince de Nassau ledit comté, avec les propriétés de l'électeur de Hesse qui y sont situées, et avec

fait céder par l'électeur de Hesse [1], avec les droits de parage sur les terres du landgrave de Hesse-Rothenbourg; et 2° le duc de Nassau, par contre, céda à la Prusse, *a.* une partie de la principauté de Siegen; *b.* le bailliage d'Atzbach situé sur la Lahn entre Giessen et Wetzlar. Cette dernière ville obtint par là un arrondissement convenable.

Les patentes du duc de Nassau du 17 octobre 1816 ont fait connaître ces échanges. [2]

7° *Traité du* 4 *février* 1817 *entre le royaume de Hanovre et le grand-duc d'Oldenbourg.*

Par ce traité, l'art. 33 de l'acte du congrès de Vienne, qui imposait au roi de Hanovre l'obligation de céder au grand-duc d'Oldenbourg un territoire renfermant une population de 5,000 habitants, a reçu son exécution : mais, au moment où ces pages s'impriment, nous n'avons pas encore connaissance du contenu de ce traité.

8° *Traité de Paris du* 10 *juin* 1817, *entre l'Autriche et l'Espagne.*

L'*art.* 99 de l'acte du congrès de Vienne avait renvoyé à un concert futur entre les cours d'Autriche, d'Espagne, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, à régler tout ce qui tenait à la question de la réversibilité des duchés de Parme. Ce concert fut négocié à Paris, et donna lieu à un traité qui fut signé le 10 juin 1817, entre MM. le général baron de *Vincent,* le comte de *Fernan Nuñez,* duc de *Montellano,* le duc de *Richelieu,* sir *Charles Stuart,* le comte *Charles-Henri de Goltz,* et le général *Pozzo di Borgo.* Il y fut convenu qu'après la mort de l'archiduchesse Marie-Louise, les duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalle, passeront à l'infante Marie-Louise, reine douairière d'Étrurie, et à son fils. Alors le duché de Lucques sera réuni au grand-duché de Toscane, aux conditions exprimées dans l'art. 102 de l'acte du congrès de Vienne. Après l'extinction des descendants *mâles* de don Carlos, ci-devant roi d'Étrurie, le duché de Parme passera à la maison d'Autriche, et celui de Plaisance au roi de Sardaigne, ainsi que cela avait été convenu par la paix d'Aix-la-Chapelle, de 1748. Ainsi on dérogea à l'art. 8 du traité de Naples, du 3 octobre 1759, par lequel la succession des duchés de Parme, Plaisance et Guastalle, avait été assurée aussi aux descendants féminins de don Philippe [3] et de don Carlos, quoique le roi des Deux-Siciles, partie contractante de ce traité, n'ait pas pris part à celui du 10 juin 1817. Par un article du traité du 10 juin, l'Autriche se réserva le droit de garnison à Plaisance.

9° *Traité de Paris du* 28 *août* 1817, *entre la France et le Portugal.*

Le différend entre les cours de Paris et de Rio-Janeiro relatif à la délimitation de la Guyane, fut terminé par un traité que le duc de *Richelieu* et le chevalier de *Brito,* ministre de Portugal près la cour de France, signèrent à Paris le 28 août 1817. Ce traité n'ayant pas encore été publié, nous l'insérons ici textuellement.

*Art.* 1er. S. M. T.-F., étant animée du désir de mettre à exécution l'art. 107 de l'acte du congrès de Vienne, s'engage à remettre à S. M. T.-C., dans le délai de trois mois, ou plus tôt si faire se peut, la Guyane française jusqu'à la rivière d'Oyapock, dont l'embouchure est située entre le quatrième et le cinquième degré de latitude septentrionale, et jusqu'au trois cent vingt-deuxième degré de longitude à l'est de l'île de Fer, par le parallèle de deux degrés vingt-quatre minutes de latitude septentrionale.

*Art.* 2. On procédera immédiatement des deux parts à la nomination et à l'envoi de commissaires pour fixer définitivement les limites des Guyanes portugaise et française, conformément au sens précis de l'art. 8 du traité d'Utrecht, et aux stipu-

---

les droits de parage et les possessions de Hesse-Rothenbourg. Par contre LL. AA. s'engagent à abandonner à S. M. la partie de la principauté de Siegen et des bailliages de Burbach et de Neunkirchen, qui leur revient en vertu du traité principal, ainsi que le bailliage nassovien d'Atzbach, avec tous les droits et toutes les propriétés de la maison ducale dans ce district. Toutes les dispositions du traité principal sont applicables à cette cession éventuelle.

Cette convention particulière aura la même force obligatoire que le traité principal, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines.

En foi de quoi les soussignés plénipotentiaires ont signé le présent article séparé, et l'ont fait munir de leurs sceaux.

Fait à Vienne le 31 mai 1815.

Signé, Le Prince de Hardenberg.
Ernest-François-Louis,
Marschall de Bieberstein.

[1] *Voyez* page 425 de ce volume.

[2] Voy. *Verordnungsblatt des Herzogthums Nassau,* 1816, no 26.

[3] *Voyez* vol. I, p. 320. Au reste, le silence absolu que le traité du 10 juin 1817 observe à l'égard de ce dernier traité, confirme les soupçons que nous avons manifestés page 493 de ce volume, à l'égard de sa ratification.

lations de l'acte du congrès de Vienne; lesdits commissaires devront terminer leur travail dans le délai d'un an au plus tard, à dater du jour de leur réunion à la Guyane. Si, à l'expiration de ce terme d'un an, lesdits commissaires respectifs ne parvenaient pas à s'accorder, les deux hautes parties contractantes procéderaient à l'amiable à un autre arrangement, sous la médiation de la Grande-Bretagne, et toujours conformément au sens précis de l'article huitième du traité d'Utrecht, conclu sous la garantie de cette puissance.

*Art.* 3. Les forteresses, les magasins, et tout le matériel militaire seront remis à S. M. T.-C. d'après l'inventaire mentionné dans l'article 5 de la capitulation de la Guyane française en 1809.

*Art.* 4. En conséquence des articles ci-dessus, les ordres nécessaires pour effectuer la remise de la Guyane, lesquels ordres se trouvent entre les mains du soussigné plénipotentiaire de S. M. T.-F., seront, immédiatement après la signature de la présente convention, remis au gouvernement français avec une lettre officielle du même plénipotentiaire, à laquelle sera jointe copie de la présente convention, et qui fera connaître aux autorités portugaises qu'elles doivent remettre, dans le délai de trois jours, ladite colonie aux commissaires chargés par S. M. T.-C. d'en reprendre possession, lesquels leur présenteront lesdits ordres.

*Art.* 5. Le gouvernement français se charge de faire conduire dans les ports de Para et de Fernambouc, sur les bâtiments qui auront effectué le transport des troupes françaises à la Guyane, la garnison portugaise de cette colonie, ainsi que les employés civils avec tous leurs effets.

Fait à Paris, le 28 août 1817.

FRANÇOIS-JOSEPH-MARIE DE BRITO. RICHELIEU.

*Art. séparé.* Tous les points sur lesquels il pourrait s'élever des difficultés par suite de la restitution de la Guyane française, tels que le payement des dettes, le recouvrement des revenus, et l'extradition réciproque des esclaves, feront l'objet d'une convention particulière entre les gouvernements portugais et français.

Fait à Paris, le 28 août 1817.

FRANÇOIS-JOSEPH-MARIE DE BRITO. RICHELIEU.

La convention particulière dont il est question dans l'article séparé, a été conclue le même jour; mais elle a été tenue secrète. Il est dit, dans une note historique qui paraît avoir un caractère officiel [1], que cette convention est conforme en tous les points essentiels à celle du 20 novembre 1815, excepté qu'il y est stipulé que le terme de l'année, fixée pour la présentation des réclamations, commencera à courir de la date de la signature de la convention, et non de celle de l'échange des ratifications : celui-ci eut lieu le 9 mai 1818.

10° *Traité du 23 septembre* 1817, *entre l'Espagne et la Grande-Bretagne.*

Pendant tout le cours de l'année 1816 et une grande partie de 1817, l'abolition de la traite des nègres fut un objet de négociations entre les cours de Londres et de Madrid. A force de persévérance, et en profitant habilement des circonstances, la première parvint à son but. Le 23 septembre 1817, sir *Henri Wellesley*, au nom de la Grande-Bretagne, et *M. de Pizarro,* signèrent à Madrid un traité qui renferme les stipulations suivantes [2] :

Le roi catholique s'engage à ce que la traite des esclaves soit abolie dans tous les pays soumis à la domination espagnole, le 30 mai 1820; et qu'à compter de cette époque il ne soit permis à aucun sujet espagnol de faire ce commerce sur aucune partie de la côte d'Afrique : on laissera cependant un terme de cinq mois, à dater du 30 mai 1820, pour terminer leur course, aux bâtiments qui auront appareillé légalement avant ce jour. *Art.* 1.

A compter de l'échange des ratifications de ce traité, il ne sera pas permis aux sujets de la couronne d'Espagne de faire ce commerce sur la côte d'Afrique, au nord de l'équateur; on laissera cependant un terme de six mois aux bâtiments qui auront appareillé des ports d'Espagne avant l'échange des ratifications. *Art.* 2.

Le roi d'Angleterre payera à Londres, le 20 février 1818, la somme de 400,000 livres sterling, qui sera considérée comme une pleine compensation pour toutes les pertes essuyées par les sujets du roi catholique engagés dans ce trafic, par les bâtiments pris antérieurement à l'échange des ratifications, et pour les pertes qui résulteront de l'abolition dudit trafic. *Art.* 3 et 4.

Les deux parties contractantes déclarent, par l'*art.* 5, qu'elles considèrent comme illicite tout trafic d'esclaves dans les circonstances suivantes :

1° Soit par des vaisseaux anglais, et sous pavillon anglais, soit pour le compte de sujets anglais, et par quelque vaisseau et sous quelque pavillon que ce soit.

[1] On trouve cette note dans le vol. I, p. 126, de mes *Archives politiques et historiques.*

[2] On trouve ce traité dans le vol. XIV du *Recueil* de MARTENS.

2° Par des vaisseaux espagnols sur toute la partie de la côte d'Afrique, au nord de l'équateur, après l'échange des ratifications du présent traité, pourvu cependant que six mois soient accordés pour compléter les voyages des vaisseaux, conformément à la teneur du deuxième article de ce traité.

3° Par des vaisseaux espagnols et sous pavillon espagnol, ou pour le compte de sujets espagnols, par quelque vaisseau ou sous quelque pavillon que ce soit, après le 30 mai 1820, époque à laquelle le trafic des esclaves de la part de l'Espagne doit cesser entièrement, pourvu toujours que l'on accorde cinq mois pour terminer les voyages commencés en temps dû, conformément au premier article de ce traité.

4° Sous pavillon anglais ou espagnol pour les sujets de tout autre gouvernement.

5° Par des vaisseaux espagnols destinés pour tout port qui n'est point sous la domination de S. M. C.

Les *art.* 6-8 déterminent la forme des passeports dont devront être munis les vaisseaux destinés à faire le commerce des esclaves, tel que ce traité le permet encore.

L'*art.* 9 accorde aux vaisseaux de guerre des marines espagnole et anglaise, pourvus d'instructions spéciales à ce sujet, de visiter les vaisseaux marchands des deux nations, soupçonnés d'avoir à bord des esclaves acquis par un commerce illicite, et d'amener les bâtiments trouvés en défaut pour les faire condamner.

Les *art.* 10 et 11 renferment diverses dispositions tendant à rendre cette mesure moins arbitraire.

Des commissions mixtes instituées par l'*art.* 12 prononceront sur le sort des vaisseaux négriers arrêtés pour avoir fait le commerce des esclaves, en contravention aux lois de leur pays.

### 11° *Conventions de Paris du* 25 *avril* 1818, *entre la France et les quatre puissances signataires de la paix de Paris de* 1814, *et entre la France et la Grande-Bretagne.*

*Histoire de la liquidation des dettes continentales.* — Les commissions instituées par la convention du 20 novembre 1815 entre la France et les puissances continentales, et par celle du même jour entre la France et la Grande-Bretagne, commencèrent leurs opérations immédiatement après l'échange des ratifications qui eut lieu au mois de février 1816. L'histoire de cette liquidation, pour laquelle il existe une foule de matériaux préparés, ne peut pas encore être écrite, et peut-être feraiton bien de l'ensevelir dans un oubli éternel. Dans cet espoir, nous allons consigner ici quelques faits qu'il est nécessaire de connaître pour l'intelligence de la convention du 25 avril 1818, par laquelle la liquidation a été terminée.

On peut partager en trois époques l'histoire de la liquidation des puissances continentales. La première comprend l'année 1816 et le mois de janvier environ de l'année 1817. Pendant cette période, il s'éleva de vives contestations entre les commissaires nommés par la France et ceux des puissances continentales. Si ces contestations n'avaient roulé que sur le matériel de la liquidation, par exemple sur la suffisance ou l'insuffisance des pièces produites à l'appui des réclamations, le tribunal institué par la convention même pour prononcer sur les questions litigieuses aurait pu les terminer; mais malheureusement on ne s'accorda pas sur les principes ni sur le sens des articles convenus. En commençant leur travail, les commissaires liquidateurs des puissances réclamantes s'étaient donné le mot de se réunir périodiquement pour s'éclairer mutuellement sur l'esprit dans lequel il faudrait exécuter le traité, sur l'admissibilité des chefs de réclamation que leurs commettants les chargeaient de présenter, sur le mérite des objections qu'on leur opposerait[1] de la part des commissaires français, etc. Se dépouillant, autant que possible, de tout sentiment d'intérêt, les membres de ces réunions examinèrent sévèrement, sous le rapport du droit, c'est-à-dire de la lettre des traités, les divers genres de réclamations qu'on prétendait mettre à la charge de la France. On trouvait les unes fondées, d'autres inadmissibles, d'autres enfin douteuses, et se qualifiant comme devant être soumises à la décision d'arbitres. Les motifs d'après lesquels on préjugeait ainsi les ré-

[1] Les commissaires des puissances suivantes prirent part à ces réunions : Anhalt, Autriche, Bade, Bavière, Brême, Danemarck, Espagne, États romains, Francfort, Hambourg, Hanovre, Hesse électorale et grand'ducale, Holstein-Oldenbourg, Lubeck, Mecklenbourg, Parme, Pays-Bas, Portugal (seulement depuis l'échange des ratifications du traité de Paris du 28 août 1817), Prusse, Reuss, Sardaigne, Saxe royale, grand'ducale et ducale, Schwarzbourg, Toscane; ainsi ceux de toutes les puissances intéressées, excepté Nassau, Suisse et Würtemberg, excepté aussi la Grande-Bretagne, comme souveraine de l'île de France et protectrice des îles Ioniennes. Cette réunion se constitua sous la présidence de M. le baron de *Barbier*, vice-président du département des finances en Autriche, et s'adjoignit un secrétaire général pris hors de son sein, et ayant voix consultative.

clamations avant qu'elles fussent même officiellement présentées, étaient consignés dans un protocole. Se présentait-il un cas plus difficile à résoudre, la question était renvoyée à des comités spéciaux chargés d'en faire leur rapport à l'assemblée générale. Dans le cas de rejet, les extraits des procès-verbaux servaient de justification aux commissaires vis-à-vis leur gouvernement et vis-à-vis des créanciers qui souvent avaient de la peine à comprendre qu'une demande, reconnue juste en elle-même, ne fût pas fondée d'après le texte des traités. Si, au contraire, un chef de réclamation était reconnu légitime, ou qu'une objection faite par les commissaires français, examinée au creuset de l'impartialité, paraissait mal fondée, l'assemblée se réunissait pour soutenir la cause de celui qui l'avait consultée. On concevra facilement la force que dut acquérir, par cet accord et cette harmonie, une assemblée composée d'hommes distingués par leurs connaissances administratives et juridiques.

Cette réunion entièrement libre, et que la convention n'avait instituée ni prévue, acquit une plus grande influence encore, et prit un caractère vraiment imposant, lorsque les contestations que la commission française eut l'imprudence d'élever, forcèrent les commissaires liquidateurs en corps d'implorer l'intervention de la conférence ministérielle chargée de veiller à l'exécution des traités [1]. La sagesse et la modération qui distinguaient les démarches de l'assemblée, inspirèrent aux ministres une telle confiance, que, quoique étrangers par leur mission aux questions qu'on agitait devant eux, ils ne purent refuser leur appui aux réclamations que l'unanimité ou la grande majorité des commissaires réunis leur représentait comme fondées. Non-seulement ces ministres se mirent en correspondance directe avec l'assemblée, mais aussi les commissaires français qui refusèrent d'abord de traiter avec elle, eurent ordre de leur gouvernement de suivre cette marche.

Après avoir vainement lutté pendant plusieurs mois contre les interprétations que le commissaire liquidateur français donnait à plusieurs stipulations des traités qui ne paraissaient pas susceptibles de litige, l'assemblée des commissaires réunis réduisit tous ses griefs à six principaux chefs, et réclama, par une démarche solennelle, l'intervention des quatre ministres auprès du gouvernement français pour les faire cesser. Ces griefs furent discutés dans une conférence que le ministre de Prusse, au nom de ses collègues, eut, le 3 octobre 1816, avec le président du conseil des ministres de France, en présence du commissaire de celle-ci. Quatre chefs de griefs furent reconnus fondés, et le gouvernement français donna ordre de les faire cesser; le cinquième paraissait pouvoir être terminé à l'amiable sur les bases proposées par les commissaires étrangers, et celui de France reçut l'ordre de s'expliquer à ce sujet; enfin le sixième, qui paraissait demander une interprétation officielle du traité, fut renvoyé à des négociations diplomatiques.

Les intentions justes et loyales que le gouvernement français manifesta de nouveau dans cette occurrence ne furent pas remplies; les débats sur les questions qu'on croyait décidées continuèrent sous d'autres formes, jusqu'à ce que, pour y mettre fin, une nouvelle commission française fut nommée au mois de janvier 1817. C'est ici que finit la première période de l'histoire de la liquidation.

La nomination de la seconde commission causa une interruption dans le travail de la liquidation. Dans l'intervalle arriva le terme où toutes les réclamations devaient être annoncées, à peine de forclusion : c'était le 28 février 1817. Les commissaires étrangers qui, jusqu'alors, avaient mis le plus grand soin à ne faire inscrire que des demandes qui leur paraissaient fondées, ne pouvant, dans le court délai que le traité avait fixé, examiner toutes celles qui se présentaient, et craignant de faire un tort sensible aux créanciers en écartant comme injustes des demandes qu'un examen plus mûr pourrait faire reconnaître fondées, donnèrent suite à plusieurs réclamations qu'une liquidation régulière devait faire rejeter. Ainsi la masse des créances présentées monta en apparence à 1,300 millions de francs. Ce fut à cette époque que le gouvernement français commença à faire des tentatives pour diminuer un fardeau qui paraissait accablant. La première eut pour objet de donner à l'art. 18 de la convention un sens différent de celui que les deux parties avaient reconnu jusqu'alors. Il entama, avec les puissances signataires des traités de Paris, une négociation directe, dans la vue de les engager à reconnaître que les intérêts alloués par cet article aux créanciers ne devaient courir que jusqu'au 22 mars 1816, et non, comme l'article avait été entendu auparavant, jusqu'au jour de la liquidation. Les puissances ne s'étaient pas encore prononcées sur cette proposition, que déjà le gouvernement français ordonna, le 20 juin 1817, à ses commissaires, de ne plus exécuter l'article que dans ce sens.

Le fonds de garantie de $3\frac{1}{2}$ millions de rentes, créé par la convention du 20 novembre 1815, s'étant trouvé épuisé dans le courant des liquidations de 1816, avait été renouvelé par un supplément

[1] *Voyez* ci-dessus, page 550.

de 2 millions. Ce nouveau fonds se trouvant encore absorbé au mois de juillet 1817, le ministère français fut invité à ordonner un second renouvellement; mais le 8 août 1817, il déclara qu'il n'était pas en son pouvoir de créer un nouveau fonds sans l'intervention des autorités législatives dont la réunion n'était pas encore ordonnée à cette époque. Par cette déclaration, la liquidation fut suspendue de fait; et ici se termine la seconde période de son histoire. Elle se distingue en général de la première par le ton plein de décence et de loyauté qui régna dans les discussions; mais, dans le fait, le travail de la liquidation n'avança presque pas pendant les six mois qu'elle dura.

La troisième période se passa entièrement en négociations. Elles eurent lieu d'abord à Vienne, à Londres, à Berlin et à Saint-Pétersbourg. Le gouvernement français demanda que, sans assujettir les réclamations présentées à une liquidation régulière, les gouvernements consentissent à en réduire considérablement la masse, et à transiger sur une somme en bloc, mieux proportionnée aux ressources de la France et aux circonstances où elle se trouvait. Plusieurs questions se présentèrent dans le cours de cette négociation.

On demanda d'abord s'il était bien vrai que les dettes que la France avait reconnues par les traités de 1814 et 1815 surpassaient ses ressources, et que sa prospérité, à laquelle tient intimement le repos de l'Europe, était compromise par l'exécution rigoureuse des engagements qu'elle avait contractés. Quelques puissances observaient que, pour en juger avec connaissance de cause, il fallait avoir, sur le véritable montant des dettes, une connaissance plus exacte que celle que donnait le tableau des réclamations, et qu'il était nécessaire de continuer, sinon le payement, au moins la liquidation, c'est-à-dire l'examen de ces prétentions, afin que, réduites à leur juste valeur, elles pussent devenir la base d'un arrangement. Très-disposés à accorder à la France les soulagements qu'exigeait sa situation, ces gouvernements pensaient, que, comme les fardeaux qui pesaient sur elle ne provenaient pas uniquement de l'obligation de payer sa dette, il existerait des moyens de les alléger sans enfreindre les droits sacrés de la propriété.

D'autres gouvernements étaient d'avis qu'on pourrait ouvrir immédiatement une négociation pour essayer de réduire par un atermoiement la dette française, en se réservant, pour le cas où elle n'aboutirait pas à un résultat satisfaisant, une liquidation régulière. Il y en avait qui, envisageant la question d'un point de vue plus élevé, observaient que si, en mai 1814, on avait eu raison de penser que la France, rendue à la paix et à un gouvernement sage et paternel, serait en état de payer les dettes contractées envers des particuliers, sa situation s'était trouvée bien changée à l'époque du 20 novembre 1815, puisque les cent jours avaient considérablement diminué ses ressources; que, néanmoins, les traités du 20 novembre 1815 lui avaient imposé de nouvelles charges; que toutefois les obligations auxquelles on l'avait soumise alors, ne devaient être envisagées que comme ayant pour objet d'atteindre un but secondaire; que le premier et principal but que les puissances européennes s'étaient proposé en concluant les traités de Paris des 30 mai 1814 et 20 novembre 1815 était l'établissement d'un état de choses qui assurât la tranquillité de la France, et par là le repos de l'Europe; qu'à ce but devaient être subordonnées toutes les considérations secondaires; que, puisque la France déclarait que ces stipulations accessoires, énoncées par les traités de 1815, surpassaient ses forces, il fallait les abandonner pour sauver le but principal; que la France, s'étant déclarée hors d'état de payer ses dettes, se trouvait dans le cas de tout débiteur insolvable qui obtient sa libération par le payement d'une partie de son passif proportionnée à sa fortune.

Ceux qui n'admettaient pas indistinctement ce raisonnement, demandaient s'il était bien vrai que la sanction donnée par les traités à l'obligation de la France de payer ce qu'elle devait aux sujets des puissances étrangères, devait être regardée comme une stipulation purement accessoire. Ils croyaient que la tranquillité de l'Europe exigeait impérieusement que les peuples qui avaient combattu pour sa délivrance, ne se crussent pas sacrifiés par leurs gouvernements, et que surtout les habitants des provinces détachées de la France ne regrettassent pas un ordre de choses qui, au moins, leur garantissait leur propriété. Ils observaient que le payement des dettes particulières n'était pas une obligation imposée à la France par le traité de 1815; que cette obligation existait par elle-même, sans qu'il eût été nécessaire de l'exprimer par un traité; que néanmoins elle avait été stipulée, non en 1815, mais en 1814; que s'il était bien vrai qu'en 1815 la France ne pouvait, sans en être accablée, remplir toutes les obligations qu'elle avait contractées, cela provenait de ce que les traités du 20 novembre 1815 lui avaient imposé des charges qu'elle n'avait pas connues en 1814.

De ces faits, certains gouvernements tirèrent la conclusion que, puisque d'accord sur la nécessité d'allouer à la France un soulagement, on voulait le déterminer sans attendre l'issue d'une liquidation formelle et régulière, puisqu'on motivait la nécessité de ce soulagement sur l'excès des charges que

les traités de 1815 avaient imposées à la France, le soulagement devait tomber sur ces charges mêmes, c'est-à-dire sur l'indemnité de guerre, charge nouvelle créée par le traité de 1815, et dont le fardeau seul pouvait avoir porté la France à demander une diminution, tandis que l'engagement de payer ses dettes avait subsisté antérieurement [1]. La justice voulait donc qu'après avoir constaté par une liquidation le véritable montant de la dette de la France, le déficit qui résulterait de la diminution quelconque qu'on lui aurait accordée fût réparti sur toutes les puissances qui avaient participé à l'indemnité de guerre, au prorata de leur part. Par ce moyen, le principal but des traités ne périclitait pas, l'accessoire seul était sacrifié; les droits de la propriété, dont la violation amène les révolutions, étaient sanctionnés; enfin la justice était satisfaite, puisqu'on faisait retomber une partie du sacrifice sur la Russie et la Grande-Bretagne, indifférentes à l'affaire des liquidations.

Le gouvernement français ne prit aucune part active à ces discussions; pourvu qu'il obtînt la réduction qu'il demandait, il lui était apparemment indifférent qu'elle tombât sur une des conventions du 20 novembre 1815 ou sur l'autre. Cependant l'empereur de Russie proposa que le maréchal de Wellington, dont les qualités éminentes commandent le respect et inspirent la plus grande confiance à ceux qui le connaissent, se chargeât de la principale part à la négociation qui allait s'entamer, et de la médiation entre la France et les parties intéressées. L'Autriche et la Prusse ayant adhéré à cette invitation, et le maréchal ayant accepté la mission qu'on voulait lui confier, la négociation s'ouvrit au mois de mars 1818 à Paris. Le maréchal commença par traiter séparément avec les ministres et les commissaires liquidateurs de chaque puissance pour obtenir la plus forte réduction possible. Après être tombé d'accord avec eux, il négocia entre la France, représentée par le duc de *Richelieu*, et les ministres des quatre puissances signataires de la paix de Paris, savoir : le général *Nicolas-Charles*, baron de *Vincent*, pour l'Autriche; sir *Charles Stuart*, pour la Grande-Bretagne; le lieutenant général *Charles-Henri*, comte de *Goltz*, pour la Prusse; et le général *Charles-André Pozzo di Borgo*, pour la Russie, une convention qui fut signée le 25 avril 1818.

*Convention du* 25 *avril* 1818, *entre la France et les puissances continentales.* — Le préambule dit que le but du traité est de mettre un terme à l'incertitude qui régnait sur la durée et le résultat de la liquidation, par le moyen d'une transaction destinée à éteindre toutes les réclamations moyennant une somme déterminée. Le préambule finit par cette phrase : Et attendu que lesdites puissances ont considéré que le concours de S. Exc. M. le maréchal duc de Wellington contribuerait efficacement au succès de cette négociation, les plénipotentiaires soussignés, après avoir arrêté, de concert avec lui et d'accord avec les parties intéressées, les bases de l'arrangement à conclure, sont convenus, en vertu de leurs pleins pouvoirs, des articles suivants, etc.

Par l'*art.* 1er, le gouvernement français, à l'effet d'opérer l'extinction totale des dettes contractées par la France dans les pays hors de son territoire actuel, envers des individus, des communes ou des établissements particuliers quelconques, dont le payement est réclamé en vertu des traités du 30 mai 1814 et du 20 novembre 1815, s'engage à faire inscrire sur le grand livre de la dette publique, avec jouissance du 22 mars 1818, une rente de 12 millions 40,000 fr., représentant un capital de 240 millions 800,000 fr.

Il faut observer, 1° que l'article ne déclare éteintes que les dettes dont le payement est réclamé en vertu des traités allégués, et non toute espèce de créance de particuliers étrangers; 2° que le même article exprime une double transaction; l'une établit un capital de 240 millions 800,000 fr. valeur nominale, comme somme aversionale; l'autre a pour objet la valeur même dans laquelle la France payera. En effet, la convention du 20 novembre 1815 n'avait pas seulement stipulé que les créances seraient payées intégralement (mais toutefois en inscriptions pour valeur nominale), mais son article 20 avait expressément statué que, quelles que fussent les époques des liquidations successives, les inscriptions seraient toujours remises avec

[1] Cette vérité a été formellement reconnue par la France. « Après l'époque désastreuse que nous venons de rappeler, dit M. le duc de Richelieu dans le discours qu'il prononça, le 26 avril 1818, à la Chambre des députés de France, la France s'est trouvée sous le poids de deux sortes de charges : les unes, *fondées sur le traité du 30 mai* 1814, proviennent de dettes contractées, à diverses époques, envers les sujets des gouvernements étrangers; les autres, créées par le traité du 20 novembre, nous ont donné ces gouvernements eux-mêmes pour créanciers..... Les créances dont la convention du 20 novembre a prescrit la liquidation *ne sont pas des droits et des titres qu'elle a créés contre la France;* elle a seulement eu pour but de faire valoir *ceux qui existaient antérieurement,* INDÉPENDAMMENT DE TOUS LES TRAITÉS. »

jouissance du 22 mars 1816. En n'accordant la jouissance que depuis le 22 mars 1818, l'article prive les créanciers d'un intérêt de 24,080,000 fr. espèces.

« Les sommes remboursables au gouvernement français, dit l'*art.* 2, en vertu de l'art. 21 du traité du 30 mai 1814, et des art. 6, 7 et 22 de la susdite convention du 20 novembre 1815, serviront à compléter les moyens d'extinction des susdites dettes de la France envers les sujets des puissances qui étaient chargées du remboursement de ces sommes. En conséquence, le gouvernement français reconnaît n'avoir plus rien à réclamer en raison dudit remboursement. De leur côté, lesdites puissances reconnaissent que les déductions et bonifications auxquelles donnait lieu en leur faveur l'art. 7 de la convention du 20 novembre 1815, étant également comprises dans l'évaluation de la somme fixée par l'art. 1er de la présente convention, ou abandonnées par les puissances intéressées, toutes réclamations et prétentions à cet égard se trouvent complétement éteintes. Il est bien entendu que le gouvernement français, conformément aux stipulations contenues dans les art. 6 et 22 de la même convention, continuera à servir la rente des dettes des pays détachés de son territoire, qui ont été converties en inscriptions sur le grand livre de la dette publique, soit que ces inscriptions se trouvent entre les mains des possesseurs originaires, soit qu'elles aient été transférées à d'autres personnes. Néanmoins la France cesse d'être chargée des rentes viagères de la même origine dont le payement doit être à la charge des possesseurs actuels du territoire, à partir du 22 décembre 1813. Il est de plus convenu qu'il ne pourra être mis aucun obstacle au libre transfert des inscriptions de rentes appartenantes à des individus, communautés ou corporations qui ont cessé d'être français. »

La convention abandonne, comme de raison, aux gouvernements avec lesquels la France a transigé, de répartir la somme allouée à chacun d'eux au centime le franc, parmi les créanciers de la France, en leur faisant supporter le déficit, ou d'ajouter de leur trésor la somme qui manque pour parfait payement. Mais, quelle que soit la détermination que chaque puissance prendra à cet égard, d'après la situation de ses finances ou les engagements qu'elle a pris envers ses sujets, il y a parmi les gouvernements contractants plusieurs qui, par l'article qu'on vient de lire, ont contracté celui d'ajouter à la somme aversionale qu'ils recevront pour leurs sujets, le montant des remboursements que l'art. 21 du traité de 1814 [1], et les art. 6, 7 et 22 de la convention du 20 novembre 1815 [2], les avaient obligés de faire à la France, et qu'ils n'ont pas faits. Ces remboursements se montent,

| | francs. | |
|---|---|---|
| pour la Prusse, à environ. | 3,600,000 | de capital, |
| les Pays-Bas. . . . | 22,000,000 | |
| la Sardaigne. . . . | 13,375,000 | |
| les États de Parme, plus de. . . . . | 1,000,000 | |
| | 39,975,000 | |

que la France aurait dû recevoir, et au payement desquels elle renonce, non en faveur des gouvernements débiteurs, mais en faveur de leurs sujets, ses créanciers.

La répartition de la rente de 12,040,000 francs entre les puissances contractantes qui ont présenté des réclamations, est l'objet de l'*art.* 7. En voici le tableau :

| | francs. |
|---|---|
| Anhalt-Bernbourg. . . . . . . . . | 17,500 |
| Anhalt-Dessau. . . . . . . . . . . | 18,500 |
| Autriche. . . . . . . . . . . . . . | 1,250,000 |
| Bade. . . . . . . . . . . . . . . . | 32,500 |
| Bavière . . . . . . . . . . . . . . | 500,000 |
| Brême. . . . . . . . . . . . . . . | 50,000 |
| Danemarck. . . . . . . . . . . . | 350,000 |
| Espagne. . . . . . . . . . . . . . | 850,000 |
| États romains. . . . . . . . . . | 250,000 |
| Francfort. . . . . . . . . . . . . | 35,000 |
| Hambourg. . . . . . . . . . . . | 1,000,000 |
| Hanovre. . . . . . . . . . . . . | 500,000 |
| Hesse électorale. . . . . . . . . | 25,000 |
| Grand-duché de Hesse et Oldenbourg. . . . . . . . . . . . | 348,150 |
| Iles Ioniennes, Ile-de-France, et autres sous la domination de S. M. Britannique. . . . . . . | 150,000 |
| Lubeck. . . . . . . . . . . . . . | 100,000 |
| Mecklenbourg-Schwerin. . . . . | 25,000 |
| Mecklenbourg-Strelitz . . . . . . | 1,750 |
| Nassau . . . . . . . . . . . . . . | 6,000 |
| Parme . . . . . . . . . . . . . . | 50,000 |
| Pays-Bas. . . . . . . . . . . . . | 1,650,000 |
| Portugal . . . . . . . . . . . . . | 40,900 |
| Prusse . . . . . . . . . . . . . . | 2,600,000 |
| Reuss. . . . . . . . . . . . . . . | 3,250 |
| Sardaigne. . . . . . . . . . . . . | 1,250,000 |
| *A reporter*. . . . . . . . | 11,105,550 |

[1] *Voyez* ci-dessus, page 362.

[2] *Voyez* pages 541 et 545.

| | francs. |
|---|---|
| *De l'autre part.* . . . . | 11,103,550 |
| Saxe . . . . . . . . . . . . . . . | 225,000 |
| Saxe-Gotha. . . . . . . . . . . . | 50,000 |
| Saxe-Meinungen . . . . . . . . . | 1,000 |
| Saxe-Weimar. . . . . . . . . . . | 9,250 |
| Schwarzbourg . . . . . . . . . . | 7,500 |
| Suisse . . . . . . . . . . . . . . | 250,000 |
| Toscane. . . . . . . . . . . . . . | 225,000 |
| Würtemberg . . . . . . . . . . . | 20,000 |
| Hanovre, Brunswick, Hesse électorale et Prusse. . . . . . . . . | 8,000 |
| Hesse électorale et Saxe-Weimar. | 700 |
| Grand-duché de Hesse et Bavière. | 10,000 |
| Grand-duché de Hesse, Bavière et Prusse . . . . . . . . . . . . . | 40,000 |
| Saxe et Prusse. . . . . . . . . . | 110,000 |
| Total . . . . . . . . . . | 12,040,000 |

D'après l'*art.* 8, « cette somme sera déposée en totalité entre les mains des commissaires spéciaux des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, pour être ensuite délivrée à qui de droit, aux époques et dans les formes suivantes : 1° Le 1<sup>er</sup> de chaque mois, le douzième de ce qui reviendra à chaque puissance, conformément à la répartition ci-dessus, sera remis à ses commissaires à Paris, ou aux délégués de ceux-ci, lesquels commissaires ou délégués en disposeront de la manière indiquée ci-après. 2° Les gouvernements respectifs, ou les commissions de liquidation qu'ils établiront, feront remettre, à la fin de chaque mois, aux individus dont les créances auront été liquidées, et qui désireraient rester propriétaires des quotités de rentes qui leur seront allouées, des inscriptions du montant de la somme qui reviendra à chacun d'eux. 3° Pour toutes les autres créances liquidées, ainsi que pour toutes les sommes qui ne seraient pas assez fortes pour pouvoir en former une inscription séparée, les gouvernements respectifs se chargent de les faire réunir en une seule inscription collective, dont ils ordonneront la vente en faveur des parties intéressées, par l'entremise de leurs commissaires ou agents à Paris. Le dépôt de la susdite rente de 12,040,000 fr. aura lieu le 1er du mois qui suivra le jour de l'échange des ratifications de la présente convention par les cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne et de Prusse seulement, attendu l'éloignement de la cour de Russie. »

L'unique but de cet article est d'empêcher qu'une trop grande émission simultanée de rentes n'en fasse baisser le prix.

Les *articles* 10 à 13 règlent tout ce qui concerne les oppositions légales faites par des créanciers des individus dont la France est débitrice, la restitution des dossiers, la liquidation des réclamations pour services militaires qui exige une marche particulière, et autres objets d'exécution.

Les *art.* 14 et 15 fixent un terme de deux mois pour la ratification de la part des cinq puissances contractantes, et pour l'accession de celles dont les intérêts ont été réglés par la convention.

Il peut être intéressant de comparer le résultat de cette convention avec les sommes qui avaient été originairement demandées. Le tableau suivant indique ces sommes en argent de France ; il fait voir en même temps quelles sommes avaient été payées avant la transaction à laquelle chaque puissance a soumis ses sujets [1].

[1] On trouvera à cet égard une grande disproportion entre les divers gouvernements ; quelques-uns ont éprouvé une réduction de deux tiers, d'autres de la moitié ou d'un tiers seulement, quelques-uns d'une portion infiniment petite. Nous ne soutiendrons pas que cette inégalité soit absolument et généralement fondée sur la justice; mais nous devons dire que le plus souvent elle n'est qu'apparente. Le médiateur qui a négocié les réductions, n'a pas pris pour base les quantités présentées, mais le mérite supposé des réclamations. Dans plusieurs pays on avait soumis ces réclamations à une liquidation préparatoire qui avait rejeté beaucoup de demandes mal fondées, tandis que d'autres gouvernements, peut-être seulement pour montrer de la bonne volonté à leurs sujets, avaient fait présenter leurs réclamations sans triage préalable. La Prusse a été nommément dans le premier cas.

| ÉTATS. | CAPITAL des réclamations présentées. | RÉCLAMATIONS liquidées et payées avant l'arrangement. | CAPITAL des réclamations entrées dans l'arrangement. | CAPITAL des rentes allouées par l'arrangement. | TOTAL PAYÉ. | DIMINUTION supportée. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Anhalt-Bernbourg. . . . . | 446,194 | . . . . . . | 446,194 | 350,000 | 350,000 | 96,194 |
| Anhalt-Dessau . . . . . . | 379,719 | 6,211 | 373,508 | 370,000 | 376,211 | 3,508 |
| Autriche . . . . . . . . . | 189,383,506 | 2,612,642 | 186,770,864 | 25,000,000 | 27,612,642 | 161,770,864[1] |
| Bade . . . . . . . . . . | 14,448,66 | 117,006 | 1,327,860 | 650,000 | 767,600 | 617,860 |
| Bavière . . . . . . . . . . | 78,023,766 | 1,244,060 | 76,779,706 | 10,000,000 | 11,244,060 | 66,779,706 |
| Brême . . . . . . . . . . | 3,769,376 | 689,923 | 3,079,453 | 1,000,000 | 1,689,923 | 2,079,453 |
| Danemarck . . . . . . . . | 46,599,611 | 2,734,077 | 43,865,534 | 7,000,000 | 9,754,077 | 36,865,534[2] |
| Espagne . . . . . . . . . | 215,014,775 | 3,497185 | 211,517,590 | 17,000,000 | 20,497,185 | 194,517,590[3] |
| État romain. . . . . . . . | 29,728,427 | 1,299,074 | 28,429,355 | 5,000,000 | 6,299,074 | 23,429,353 |
| Francfort. . . . . . . . . | 3,861,038 | 15,818 | 3,845,220 | 700,000 | 715,818 | 3,145,220 |
| Hambourg. . . . . . . . . | 81,927,374 | 6,948,850 | 74,978,524 | 20,000,000 | 26,948,850 | 54,978,524 |
| Hanovre. . . . . . . . . . | 40,607,700 | 7,677,422 | 32,930,278 | 10,000,000 | 17,677,422 | 22,930,278 |
| Hesse électorale . . . . . . | 643,047 | 85,118 | 557,929 | 500,000 | 585,118 | 57,926 |
| Hesse grand'ducale . . . . | 10,628,217 | 1,207,843 | 9,420,374 | 3,963,000 | 5,170,843 | 6,457,374 |
| Iles Ioniennes et Ile-de-France . . . . . . . . . | 19,995,311 | . . . . . . | 19,995,311 | 3,000,000 | 3,000,000 | 16,995,311 |
| Lubeck . . . . . . . . . . | 5,718,958 | 881,269 | 4,837,689 | 2,000,000 | 2,881,269 | 2,837,689 |
| Mecklenbourg-Schwerin. . | 1,625,969 | 125,420 | 1,500,549 | 500,000 | 625,420 | 1,000,549 |
| Mecklenbourg-Strelitz. . . | 35,098 | . . . . . . | 35,098 | 35,000 | 35,000 | 98 |
| Nassau . . . . . . . . . . | 1,459,242 | . . . . . . | 1,459,242 | 120,000 | 120,000 | 1,339,242 |
| Oldenbourg . . . . . . . . | 11,529,060 | 181,754 | 11,347,306 | 3,000,000 | 3,181,754 | 8,347,306 |
| Parme. . . . . . . . . . . | 4,716,102 | 888,383 | 3,827,719 | 1,000,000[4] | 1,888,383 | 2,827,719 |
| Pays-Bas . . . . . . . . . | 219,404,504 | 28,672,959 | 190,131,545 | 33,000,000[5] | 61,672,959 | 157,731,545 |
| Portugal . . . . . . . . . | 32,024,531 | . . . . . . | 32,024,531 | 818,000 | 808,000 | 31,206,531[6] |
| Prusse. . . . . . . . . . | 135,054,118 | 19,269,923 | 115,784,195 | 52,000,000[7] | 71,269,923 | 63,784,195 |
| Reuss. . . . . . . . . . . | 115,107 | 5,651 | 109,456 | 65,000 | 70,651 | 44,456 |
| Sardaigne. . . . . . . . . | 85,805,594[8] | 7,944,460 | 77,861,134 | 25,000,000 | 32,944,460[9] | 52,861,134 |
| Saxe royale . . . . . . . . | 15,654,580 | 632,559 | 15,022,021 | 4,500,000 | 3,102,559 | 17,522,021 |
| Saxe-Gotha . . . . . . . . | 1,520,351 | 8,161 | 1,312,190 | 600,000 | 688,161 | 712,190 |
| Saxe-Meiningen. . . . . . | 45,255 | . . . . . . | 45,255 | 20,000 | 20,000 | 25,255 |
| Saxe-Weimar. . . . . . . | 536,341 | 10,520 | 525,821 | 185,000 | 195,520 | 340,821 |
| Schwarzbourg. . . . . . . | 255,748 | 5,738 | 250,010 | 150,000 | 155,731 | 100,010 |
| Suisse. . . . . . . . . . . | 28,115,021 | 426,831 | 27,688,190 | 5,000,000 | 5,426,833 | 22,688,190 |
| Toscane. . . . . . . . . . | 10,315,615 | 4,594,620 | 5,720,995 | 4,500,000 | 9,094,620 | 1,220,995 |
| Würtemberg . . . . . . . | 702,030 | 1,930 | 700,100 | 400,000 | 401,930 | 300,100 |
| Hanovre, Brunswick, Hesse électorale et Prusse (*ancien royaume de Westphalie*). . . . . . . . | 260,015 | . . . . . . | 260,015 | 160,000 | 160,800 | 100,015 |
| Hesse électorale et Saxe-Weimar (*Fulde*). . . . | 17,512 | . . . . . . | 17,512 | 14,000 | 14,000 | 3,512 |
| Grand-duché de Hesse et Bavière (*département du Mont-Tonnerre*). . | 556,937 | . . . . . . | 556,937 | 200,000 | 200,000 | 316,937 |
| Grand-duché de Hesse, Bavière et Prusse (*pour le fonds religieux de Heidelberg*) . . . . . . | 2,745,877 | . . . . . . | 2,745,877 | 800,000 | 800,000 | 1,945,877 |
| Saxe et Prusse (*duché de Saxe*). . . . . . | 5,624,845 | 567,092 | 5,057,753 | 2,200,000 | 2,767,092 | 2,857,753 |
| Hambourg (*banque de*) . . | . . . . . . | 10,000,000 | . . . . . . | . . . . . . | 10,000,000 | . . . . . . |
| TOTAUX. . . . . | 1,296,091,337 | 102,352,499[10] | 1,193,738,838 | 240,800,000 | 343,132,949 | 952,983,838 |

[1] Cette somme doit cependant être diminuée d'environ 100 millions pour prétentions plus ou moins fondées, mais non prévues par la convention du 20 novembre 1815, et que l'Autriche s'est en conséquence réservées.

[2] Le Danemarck se trouve pour environ 25 millions dans le même cas que l'Autriche.

[3] L'Espagne se trouve pour 100 millions dans le même cas que l'Autriche et le Danemarck. « Par un arrangement particulier avec l'Espagne, dit M. de *Richelieu*, dans son discours déjà cité du 26 avril, un million est spécialement affecté à ce qui est dû à cette puissance, en vertu de l'article additionnel du traité conclu avec elle en 1814, mais comme cet article est réciproque et applicable aux Français créanciers de l'Espagne, aussi bien qu'aux Espagnols créanciers de la France, il a été stipulé que les fonds destinés à acquitter cette portion de nos dettes resteraient en dépôt jusqu'au moment où le gouvernement espagnol aurait fait droit, d'après les bases et les principes posés dans le traité, aux justes réclamations des Français. »

[4] Il faut joindre à cette somme celle de plus d'un million de capital que le duché de Parme aurait dû rembourser à la France, en vertu du traité du 30 mai 1814, et à laquelle la France a renoncé par la convention du 25 avril 1818, de manière que le gouvernement de Parme devra la bonifier à ses propres sujets.

[5] Ajoutez 22 millions de capital pour la cause indiquée à l'article de Parme.

[6] Les commissaires portugais ont réservé une partie de leurs réclamations.

[7] Ajoutez 3,600,000 fr. pour la cause indiquée à l'article de Parme.

[8] Il faut ajouter une certaine masse de créances annoncées, mais dont le commissaire liquidateur de Sardaigne n'avait pas pu préciser le montant, exact. Il les a estimées à 7,800,000 fr.

[9] Il faut y ajouter 13,375,000 fr. que la Sardaigne avait à rembourser, comme Parme, Pays-Bas et Prusse.

[10] Dans cette somme ne sont pas compris les intérêts en espèces que la France a payés, d'après l'art. 18 de la convention du 20 novembre 1815 depuis ce jour jusqu'à la date de chaque liquidation particulière.

*Convention du 25 avril* 1818, *entre la France et la Grande-Bretagne.* — Le jour même où fut signée la convention dont nous venons de donner le sommaire, le duc de *Richelieu* et sir *Charles Stuart* en conclurent une qui a pour objet de terminer la liquidation des réclamations formées par des Anglais, en vertu de la convention particulière que leur gouvernement avait arrêtée le 20 novembre 1815 avec la France[1]. Cette extinction fut opérée moyennant une rente de 3 millions de francs avec jouissance du 22 mars 1818. Comme le premier fonds déposé pour cette classe de créances avait été de 3,500,000 fr. de rentes, il s'ensuit que la totalité de tout ce que la France a payé aux créanciers anglais, se monte à une somme de 6,500,000 fr. de rentes. Les autres articles de la convention sont modelés sur ceux du traité conclu avec les puissances continentales.

Un article séparé dit que cette convention ne déroge pas aux réclamations des sujets anglais fondées sur l'article additionnel de la convention du 20 novembre 1815, relativement aux marchandises anglaises introduites à Bordeaux.

13° *Traité de La Haye, du 4 mai* 1818, *entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas.*

Le roi des Pays-Bas avait promis, par la convention du 13 août 1814, d'interdire à ses sujets de prendre une part quelconque à la traite[2]. Le mode d'exécuter cet engagement fut convenu par une convention que le gouvernement de ce pays signa le 4 mai 1818 à La Haye avec le gouvernement britannique. Le roi des Pays-Bas y prend l'engagement de défendre, dans le délai de huit mois, à ses sujets de prendre une part quelconque à la traite, sous les peines convenues dans l'acte; et, dans le cas où les mesures adoptées pour faire cesser ce commerce seraient trouvées insuffisantes, le roi promet de prendre toutes celles qui seraient jugées nécessaires pour assurer la cessation de la traite. *Art.* 1.

Le 2e *article* stipule que les vaisseaux des deux parties auront le droit de visiter, dans les mers qui n'entourent pas l'Europe, ceux de l'autre partie, soupçonnés de faire la traite, et le 3e détermine la manière dont on leur fera le procès[3].

C'est ainsi que le gouvernement britannique poursuivit sans relâche les vues qu'il s'est proposées dès le moment où la sixième coalition avait été formée. Il a mis à l'abolition de la traite des nègres une constance, une persévérance et un zèle qui ont prouvé qu'après le rétablissement de l'équilibre politique en Europe, rien n'était plus important à ses yeux que de faire cesser un trafic par lequel les colonies françaises, espagnoles, portugaises et danoises en Amérique, étaient mises en état de fournir à leurs métropoles des productions que les peuples européens ont pris l'habitude de regarder comme des denrées de première nécessité. Ces colonies, restreintes dorénavant à la culture des indigènes, suffiront-elles à en pourvoir le continent, ou bien les Anglais, maîtres de « ces vastes régions du globe qui fournissent les mêmes productions par le travail de leurs propres habitants[4], » en pourvoiront-ils à l'avenir les métropoles de colonies désertes et abandonnées? La génération future pourra répondre à cette question.

C'est ici que nous terminons la PREMIÈRE PARTIE de notre ouvrage, consacrée à l'*Histoire des traités entre les puissances du midi et de l'occident de l'Europe*. Dans cette partie, nous avons vu s'établir cet équilibre politique par lequel l'Europe n'a pas joui, il est vrai, d'une paix perpétuelle, mais qui l'a préservée au moins pendant deux siècles et demi de ces bouleversements dont le retour périodique menacerait de replonger l'humanité dans la barbarie. Nous avons vu dans le dix-septième siècle le système des contre-poids politiques alternativement tourné contre toute puissance qui visait à la monarchie universelle, état de choses incompatible avec la liberté politique et civile, qui pervertirait la morale, renverserait la religion, étoufferait les lumières et arrêterait les progrès de la civilisation, parce que la passion de la gloire et l'admiration excessive des faits militaires y remplaceraient toutes les vertus sociales. Nous avons vu le même système d'équilibre, après que ses rouages se furent usés, se trouver insuffisant pour arrêter la prépondérance d'un gouvernement qui, après avoir foulé aux pieds dans l'intérieur tous les principes de justice, quand il crut la nation sur laquelle il régnait

[1] *Voyez* page 534 de ce volume.

[2] Voyez la convention de Londres, page 371 de ce volume; *voyez* aussi page 450.

[3] Nous ne connaissons encore ce traité que par ce que les journaux en ont dit.

[4] Voyez ci-dessus, page 452.

assez corrompue pour consentir à être l'instrument de l'oppression générale, étendit son sceptre de fer sur tout le globe, et cacha à la nation la misère où elle s'était plongée, en la couvrant de trophées. Toutes les pages dont se composent les annales des vingt-cinq dernières années, montrent les résultats de l'égoïsme des individus, de l'immoralité générale, de la jalousie et de la faiblesse des cabinets; la plupart des calamités sous lesquelles nous avons gémi nous sont venues de la peur, qui, se créant toujours des fantômes, s'aveugle sur le véritable danger et conduit infailliblement au bord du précipice. Le caractère distinctif de cette époque a été un mépris affecté pour tout ordre de choses existant et consacré par une longue possession : les cabinets qui ont prêté les mains à ce bouleversement n'ont pas réfléchi qu'ils préparaient leur propre ruine. On est revenu à la fin aux principes, et la sixième coalition a amené le retour d'un ordre légitime. Il est la base du nouveau système politique qui doit désormais régir l'Europe. Puisse le congrès d'Aix-la-Chapelle consolider l'ouvrage établi par la modération et la prévoyance des monarques! Puissent nos enfants jouir d'un état de paix et de tranquillité dont leurs pères ne se sont pas montrés dignes, puisque, l'ayant hérité de leurs aïeux, ils n'ont pas su le conserver!

# PIÈCES JUSTIFICATIVES

## DU CHAPITRE XLI.

### N° I.

TRAITÉ DE PAIX ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LA RUSSIE, CONCLU LE 18 JUILLET 1812 A OEREBRO.

*Au nom de la sainte Trinité, etc.*

LL. MM. l'empereur de toutes les Russies et le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, également animés du désir de rétablir les anciennes relations d'amitié et d'harmonie entre les deux royaumes, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. l'empereur de toutes les Russies, le sieur *Pierre Suchtelen*, chef du département des ingénieurs, général et membre du conseil d'État, etc., et le sieur *Paul*, baron de *Nicolaï*, gentilhomme de la chambre, etc.; et le prince régent, au nom de S. M. le roi du royaume-uni d'Angleterre et d'Irlande, le sieur *Édouard Thornton*, écuyer, plénipotentiaire de S. M. Britannique près le roi de Suède.

Lesdits plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

*Art.* 1. Il y aura entre S. M. l'empereur de toutes les Russies et S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, leurs héritiers et successeurs, et respectivement entre leurs États et sujets, paix sincère, inviolable, union et amitié vraies et parfaites; en sorte que, dès à présent, tout sujet de désagrément qui peut avoir subsisté entre eux cessera.

*Art.* 2. Les relations d'amitié et de commerce entre les deux États seront rétablies de chaque côté sur le pied des nations les plus favorisées.

*Art.* 3. Si, en haine du rétablissement actuel de la paix et bonne harmonie entre les deux pays, une puissance quelconque déclarait la guerre à S. M. I. ou Britannique, les deux souverains conviennent de s'assister mutuellement pour la défense et la sûreté de leurs États respectifs.

*Art.* 4. Les deux hautes parties contractantes se réservent de s'entendre, sitôt que possible, relativement à tout ce qui concerne leurs intérêts éventuels, politiques et commerciaux.

*Art.* 5. Le présent traité sera ratifié par les deux parties contractantes, et les ratifications en seront échangées dans les six semaines, ou plus tôt, si faire si peut.

Et, pour en assurer l'exécution, nous signons et avons signé le présent traité de paix, en vertu de nos pleins pouvoirs, et y avons apposé nos sceaux.

Fait à Oerebro, le $\frac{6}{18}$ juillet 1812.

SUCHTELEN.
PAUL, baron de NICOLAÏ.
EDWARD THORNTON.

Après avoir dûment examiné les articles du pré-

sent traité de paix, nous les avons approuvés, et les confirmons et ratifions dans tout leur contenu par ces présentes d'une manière solennelle; promettant, de notre part impériale, pour nous et nos successeurs, d'observer et exécuter inviolablement tout ce qui se trouve mentionné et statué dans ledit traité de paix.

En foi de quoi nous avons signé de notre main cette ratification impériale, et y avons apposé le sceau de notre empire.

Fait à Kamenoi-Ostrow, le 1er août 1812, et la 12e année de notre règne.

Signé, ALEXANDRE.

Contre-signé, comte ROMANZOFF.

---

# N° II.

TRAITÉ D'AMITIÉ ET D'ALLIANCE ENTRE L'ESPAGNE ET LA RUSSIE, SIGNÉ LE 20 JUILLET 1812 A WELIKI-LOUKY.

S. M. C. don Ferdinand VII, roi d'Espagne et des Indes, et S. M. I. l'empereur de toutes les Russies, également animés du désir d'établir et fortifier les anciennes relations d'amitié qui ont subsisté entre les deux monarchies, ont nommé à cet effet, savoir : de la part de S. M. C., en son nom et sous son autorité, la régence d'Espagne, résidant à Cadix, don *Francisco de Zea Bermudez;* et S. M. l'empereur de toutes les Russies, le comte *Nicolaï de Romanzoff,* qui, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

*Art.* 1er. Il y aura non-seulement amitié, mais encore union et alliance sincères entre S. M. le roi d'Espagne et des Indes et S. M. l'empereur de toutes les Russies, leurs héritiers et successeurs, et entre leurs monarchies.

*Art.* 2. Les deux hautes parties contractantes, en conséquence de cette résolution, s'entendront incessamment sur les stipulations de cette alliance, et arrêteront tous points qui auront rapport à leurs intérêts respectifs; et, dans la ferme résolution de continuer une guerre vigoureuse contre l'empereur des Français, leur ennemi commun, elles s'engagent dès ce jour à concourir sincèrement en toute chose qui pourra être avantageuse à l'une ou à l'autre partie.

*Art.* 3. S. M. l'empereur de toutes les Russies reconnaît la légitimité de l'assemblée générale et extraordinaire des cortès tenue à Cadix, tout comme la constitution qu'elles ont décrétée et sanctionnée.

*Art.* 4. Dès à présent, les relations commerciales seront rétablies et favorisées réciproquement. Les deux hautes parties contractantes aviseront aux moyens de leur donner plus d'accroissement.

*Art.* 5. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans les trois mois du jour de leur signature, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi nous, les soussignés, avons signé le présent traité, et y avons apposé les sceaux de nos armes.

Fait à Weliki-Louky, le $\frac{8}{20}$ juillet 1812.

FRANCISCO DE ZEA BERMUDEZ.

Le comte N. DE ROMANZOFF.

# N° III.

TRAITÉ DE PAIX, D'AMITIÉ ET D'ALLIANCE, CONCLU ENTRE LA RUSSIE ET LA PRUSSE, A KALISCH, LE $\frac{16}{28}$ FÉVRIER, ET A BRESLAU, LE 27 FÉVRIER 1813.

*Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.*

La destruction totale des forces ennemies qui avaient pénétré dans le cœur de la Russie, a préparé la grande époque de l'indépendance de tous les États qui voudront la saisir pour s'affranchir du joug que la France a fait peser sur eux depuis tant d'années. En conduisant ses troupes victorieuses hors de ses frontières, le premier sentiment de S. M. l'empereur de toutes les Russies fut celui de rallier à la belle cause que la Providence a si visiblement protégée, ses anciens et plus chers alliés, afin d'accomplir avec eux des destinées auxquelles tiennent et le repos et le bonheur des peuples épuisés par tant de sacrifices. Le temps arrivera où les traités ne seront plus des trêves, où ils pourront de nouveau être observés avec cette foi religieuse, cette inviolabilité sacrée auxquelles tiennent la considération, la force et la conservation des empires. C'est dans ces circonstances solennelles et décisives qu'un mouvement spontané a rapproché S. M. l'empereur de toutes les Russies et S. M. le roi de Prusse. Tous deux, également guidés par le généreux motif de la délivrance de l'Europe, ont commencé, pour procéder à cette œuvre salutaire, par resserrer les liens de leur ancienne alliance, par rétablir, dans le sens le plus étendu, leur première intimité; et, voulant fixer la base de leurs engagements réciproques par un traité de paix, d'amitié, d'alliance offensive et défensive, ils ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires; savoir: S. M. l'empereur de toutes les Russies, M. le prince *Michel Koutousoff de Smolensk,* maréchal de ses armées, chef du régiment de Pleskow, chevalier des ordres de Saint-André, grand'croix de celui de Saint-George de la première classe, chevalier de l'ordre de Saint-Alexandre-Newsky, grand'croix de ceux de Saint-Wladimir et de Sainte-Anne de première classe, chevalier grand'croix de l'ordre militaire de Marie-Thérèse; et S. M. le roi de Prusse son chancelier d'État, le sieur *Charles-Auguste,* baron de *Hardenberg*, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Noir, de celui de l'Aigle-Rouge et de Saint-Jean-de-Jérusalem, de ceux de Saint-André, de Saint-Alexandre-Newsky, grand-aigle de la Légion d'honneur, chevalier de l'Aigle-Blanc, de Saint-Stanislas, etc.; lesquels, après avoir échangé entre eux leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus et ont arrêté les articles suivants :

*Art.* 1. Il y aura, à dater du jour de la signature du présent traité, paix, amitié et alliance entre S. M. l'empereur de toutes les Russies et S. M. le roi de Prusse, leurs héritiers et successeurs, leurs États et sujets respectifs, à toute perpétuité.

*Art.* 2. L'alliance entre la Russie et la Prusse est offensive et défensive pour la guerre actuelle. Son but immédiat est de reconstruire la Prusse dans les proportions qui doivent assurer la tranquillité des deux États et en établir les garanties. Comme ce double objet ne saurait être atteint aussi longtemps que les forces militaires de la France occuperont des positions ou des places fortes dans le nord de l'Allemagne, aussi longtemps même que cette puissance y exercerait une influence quelconque, les principales opérations de la guerre seront dirigées en premier lieu vers ce point essentiel.

*Art.* 3. En conséquence de l'article ci-dessus, les deux hautes parties contractantes sont convenues de s'aider réciproquement de tous les moyens que la Providence a mis à leur disposition; mais, pour préciser davantage sur les forces qui seront immédiatement employées, S. M. l'empereur de toutes les Russies s'engage à mettre en campagne, 150,000 hommes, et S. M. le roi de Prusse au moins 80,000 hommes, sans compter les garnisons des places fortes; bien entendu que S. M. Prussienne promet, avec la bonne foi qui la caractérise, d'augmenter ce nombre autant que les circonstances et ses moyens de tous genres, y compris l'organisation d'une milice nationale, le permettront, les résultats directs qu'elle doit attendre ne pouvant que répondre aux efforts communs.

*Art.* 4. On conviendra incessamment des bases d'un plan de campagne, et l'on se concertera constamment sur les opérations de la guerre. S. M. le roi de Prusse déléguera à cet effet un officier supérieur qui, attaché au quartier général de S. M. l'empereur de toutes les Russies, sera muni des pouvoirs nécessaires pour faire exécuter, sans perte de temps, les mouvements qui auront été décidés.

*Art.* 5. Tout ce qui est disponible des armées prussiennes commencera à coopérer avec celles de S. M. l'empereur de toutes les Russies, à dater du jour de la ratification du présent traité.

*Art.* 6. Les principes qui ont réuni les deux hautes parties contractantes ayant pour base une unité d'actions et d'intentions, S. M. l'empereur de toutes les Russies et S. M. le roi de Prusse s'engagent réciproquement à ne point négocier en particulier avec l'ennemi, à ne point signer ni paix, ni trêve, ni convention quelconque autrement que d'un commun accord.

*Art.* 7. S. M. l'empereur de toutes les Russies et S. M. le roi de Prusse se communiqueront réciproquement et confidentiellement tout ce qui a rapport à leur politique, et mettront promptement tous leurs soins à porter la cour de Vienne à s'unir le plus tôt possible à leur cause.

*Art.* 8. S. M. l'empereur de toutes les Russies promet d'appuyer, de la manière la plus efficace, toutes les démarches que va faire S. M. le roi de Prusse en Angleterre pour s'allier à cette puissance et en obtenir armes, munitions et subsides.

*Art.* 9. On s'occupera, à la suite du présent traité, à régler, par une convention séparée, les relations commerciales entre les deux États; elles seront basées sur les principes de l'alliance qui vient d'être rétablie entre les hautes parties contractantes.

*Art.* 10. Il sera conclu également une pareille convention pour régler tout ce qui pourrait être nécessaire relativement aux marches et à l'approvisionnement des armées de S. M. l'empereur de toutes les Russies, tant qu'elles se trouveront dans les États de S. M. Prussienne.

*Art.* 11. Les articles ci-dessus seront tenus secrets pendant l'espace de deux mois, mais pourront être communiqués immédiatement à l'Autriche, l'Angleterre et la Suède.

*Art.* 12. Le présent traité sera ratifié dans les plus courts délais possibles, sans que pour cela les préparatifs ou les mesures militaires puissent être suspendus.

En foi de quoi les pénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité de paix, d'amitié et d'alliance de leurs propres mains, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Kalisch, le $\frac{16}{28}$ février, l'an de grâce 1813.

Signé, MICHEL, prince KOUTOUSOFF DE SMOLENSK.

Fait à Breslau, le 27 février, l'an de grâce 1813.

Signé, CHARLES-AUGUSTE, baron de HARDENBERG.

*Art.* 1 *séparé et secret.* La sûreté entière et l'indépendance de la Prusse ne pouvant être solidement établies qu'en lui rendant la force réelle qu'elle avait avant la guerre de 1806, S. M. l'empereur de toutes les Russies, qui avait à cet égard, dans ses déclarations officielles, été au-devant des vœux de S. M. le roi de Prusse, s'engage, par le présent article secret et séparé, à ne pas poser les armes aussi longtemps que la Prusse ne sera point reconstituée dans ses proportions statistiques, géographiques et financières, conformes à ce qu'elle était avant l'époque précitée. Pour cet effet, S. M. l'empereur de toutes les Russies promet, de la manière la plus solennelle, d'appliquer aux équivalents que les circonstances pourraient exiger pour l'intérêt même des deux États et à l'agrandissement de la Prusse, toutes les acquisitions qui pourraient être faites par ses armes et les négociations dans la partie septentrionale de l'Allemagne, à l'exception des anciennes possessions de la maison de Hanovre. Dans tous les arrangements, il sera conservé entre les différentes provinces qui doivent rentrer sous la domination prussienne, l'ensemble et l'arrondissement nécessaires pour constituer un corps d'État indépendant.

*Art.* 2. Pour donner à l'article précédent une précision conforme à la parfaite intelligence qui existe entre les deux hautes parties contractantes, S. M. l'empereur de toutes les Russies garantit à S. M. le roi de Prusse, avec ses possessions actuelles, plus particulièrement la Vieille Prusse, à laquelle il sera joint un territoire qui, sous tous les rapports, tant militaires que géographiques, lie cette province à la Silésie.

Les articles ci-dessus seront ratifiés dans le plus court délai possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé les présentes de leurs propres mains et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Kalisch, le $\frac{16}{28}$ février, l'an de grâce 1813.

Signé, MICHEL, prince KOUTOUSOFF DE SMOLENSK.

Et à Breslau, le 27 février, l'an de grâce 1813.

Signé, CHARLES-AUGUSTE, baron de HARDENBERG.

# N° IV.

CONVENTION DE KALISCH, DU 7 AVRIL 1813, ENTRE LA RUSSIE ET LA PRUSSE.

L'article 10 du traité de paix, d'amitié et d'alliance offensive et défensive signé à Kalisch le $\frac{16}{28}$ février, et à Breslau le $\frac{15}{27}$ du même mois, porte « qu'il sera conclu à la suite de ce traité une convention séparée pour régler tout ce qui pourra être nécessaire relativement aux marches et à l'approvisionnement des armées de S. M. l'empereur de toutes les Russies, tant qu'elles se trouvent dans les États de S. M. Prussienne. »

Les deux hautes parties contractantes, voulant en conséquence satisfaire le plus tôt possible aux stipulations dudit article, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir : S. M. le roi de Prusse, son général-major et conseiller intime d'État comte de *Lottum*, chevalier de l'Aigle-Rouge de la troisième classe et de celui pour le Mérite-Militaire ; et S. M. l'empereur de toutes les Russies, son conseiller privé d'*Anstett*, chevalier grand'croix de l'ordre de Saint-Wladimir de la deuxième et de Sainte-Anne de la première classe, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem ; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des arrangements et ont arrêté les articles suivants :

*Art.* 1. Les prestations en vivres et fourrages pour la subsistance des troupes russes, tant que celles-ci se trouveront sur le territoire prussien, s'effectueront de la part du gouvernement de S. M. le roi de Prusse. Les subsistances seront tirées immédiatement du pays même ou des magasins qui seront établis à cet égard. La même chose aura lieu dans le cas où l'armée russe occuperait une partie contiguë du pays ennemi qui ne serait point en état de fournir les subsistances nécessaires, et cela jusqu'à l'établissement des magasins.

*Art.* 2. Les réquisitions ne seront point adressées immédiatement aux autorités locales prussiennes, mais aux commissaires royaux qui seront nommés à cet effet. Il se trouvera, en conséquence, près la grande armée, un commissaire général, près les autres armées un commissaire en chef, et près chaque corps détaché un commissaire de marche. Ces différents employés seront revêtus d'une autorité suffisante, pour qu'ils ne soient pas dans le cas d'attendre pour agir une autorisation particulière.

*Art.* 3. Les réquisitions des magasins se feront par les commissaires russes, ou, en cas de besoin urgent, par les régiments ou les détachemens mêmes. Les magasiniers ne seront dans aucun cas responsables si les quantités livrées sont dans la proportion légale. Ceux qui requièrent répondent de la réquisition ; cependant on publiera un tarif sur ces proportions, afin que, dans des cas particuliers, surtout pour le passage de quelques petits détachements, on sache à quoi s'en tenir, et afin que l'on puisse se fonder sur une règle fixe en rejetant des demandes illégales.

*Art.* 4. Les grandes mesures d'approvisionnements seront réglées au quartier général avec le commissaire en chef.

*Art.* 5. Le charroi nécessaire au transport des objets indispensables pour l'armée sera fourni par le pays. Cependant il sera pris des mesures pour que la réquisition des chevaux se fasse strictement d'après la mesure des besoins. Un ordre du jour réglera définitivement cet article. Cet ordre organique sera communiqué partout où besoin sera aux commissaires en chef et de marche. Pour mettre cependant plus de régularité et d'exactitude encore dans cette partie essentielle du service de l'armée, il sera désigné, dans les marches-routes que suivront les transports de ce genre, de quatre en quatre milles, un endroit de déchargement et de rechargement ; et l'on attachera à chaque colonne de ce genre de charroi un conducteur à cheval pris parmi les habitants, pour surveiller les charretiers et soigner leur retour dans leurs habitations.

*Art.* 6. La Russie remboursera le montant des fournitures faites par la Prusse, selon les quantités documentées des livraisons, et, dans des cas particuliers, d'après le nombre des portions fournies. Une partie des livraisons sera payée comptant ; une partie en grains, qui seront transportés dans des ports de la Baltique ; une partie en reconnaissances, qui seront acquittées après la paix.

*Art.* 7. Pour donner à l'article ci-dessus la pré-

cision nécessaire à l'égard des trois genres de remboursement indiqués, il a été stipulé que *deux huitièmes* du payement se feront en assignations de banque russes, *trois huitièmes* en grains, et *trois huitièmes* en reconnaissances. Il sera toujours payé chaque mois d'avance une somme proportionnelle ; et comme les comptes seront établis en écus courants de Prusse, le cours des assignations de banque russes contre cette monnaie se réglera chaque mois d'après les cotes imprimées de la bourse de Saint-Pétersbourg ; l'intendant général de l'armée fournira ces cotes, ou bien les à-comptes pourront également s'effectuer en bonnes lettres de change sur des places de l'Allemagne ou de la Prusse.

*Art.* 8. L'évaluation du prix des denrées se fera d'après le prix moyen des marchés principaux de la Prusse. Pour avoir une mesure fixe et stable à cet égard pour toute l'année, on prendra pour base le prix moyen des marchés de janvier à mai de l'année courante; et, pour établir une réciprocité parfaite à l'égard du second mode de remboursement, les grains livrés par la Russie seront acceptés au même prix que ceux de la Prusse auront été portés en compte.

*Art.* 9. Les gouvernements militaires prussiens rassembleront toutes les quittances données par les troupes russes, et dresseront d'après elles, chaque mois, un compte général des livraisons faites.

Ces comptes seront divisés dans les rubriques suivantes :

1° Le charroi (*vorspann*) ;

2° Les livraisons documentées des productions en nature ;

3° Les prestations faites par portions, sur lesquelles il existera des quittances ou sur lesquelles il n'en existera point, et qui ne seront attestées que par les autorités locales. Ce qui aura été pris par force ou abus hors de la catégorie des subsistances formera l'objet de plaintes et de réclamations particulières.

Le montant des différentes quittances dont on indiquera le nombre en bloc, prouvera la quantité des prestations faites dans le mois, et servira d'échelle pour l'avance à faire pour le mois suivant. La liquidation spéciale, l'examen et la révision des documents servant de preuves aux livraisons, seront confiés à une commission particulière qui se rassemblera le plus tôt possible et qui s'établira à Kœnigsberg.

*Art.* 10. Les grands magasins de réserve à établir dans les provinces prussiennes ou adjacentes, ou les achats de vivres dans l'étranger, se feront en commun, dans la proportion entre la Russie et la Prusse de *cent cinquante* à *quatre-vingts*. La manière dont la Russie voudra effectuer la constitution de sa part, soit par des transports d'autres provinces, ou par achat, dépend d'elle. Si les troupes prussiennes tiraient de ces dépôts plus qu'il n'aurait été livré de leur part, cet excédant sera porté en déduction des comptes courants et *vice versâ*.

*Art.* 11. Dans toutes les opérations de ce genre qui auront lieu en Prusse, ses employés y prêteront leurs services sans émoluments. Les magasins qui se trouveraient dans le pays au moment de la paix, c'est-à-dire la part de ces magasins qui aura été livrée par la Russie, sera abandonnée à la Prusse en à-compte des sommes qui resteront dues.

*Art.* 12. Les prestations sur les routes militaires à travers les États prussiens seront faites par réquisition dans le pays ; elles seront payées d'après le principe de l'art. 8.

*Art.* 13. Quant au charroi (*vorspann*) nécessaire au transport des troupes, à celui des malades d'un hôpital à l'autre, ils seront payés d'après les mêmes principes de l'art. 8, et selon la taxe fixée pour l'armée prussienne. Sont exclus de cette catégorie tous les transports de vivres, ceux de blessés du champ de bataille, le transit des articles de réquisitions venant d'autres provinces.

*Art.* 14. La Russie payera directement les frais de transport par eau ou par terre de tous les objets non compris dans le dispositif des prestations à faire par la Prusse. Il sera déterminé pour cela un prix fixe pour les envois par eau ; ce prix sera réglé par les autorités locales prussiennes sur le pied le plus modique pour ce genre de transport sur les canaux de Bromberg, de Finow, sur l'Oder et sur l'Elbe.

*Art.* 15. La Prusse assignera, pour les hôpitaux russes, des emplacements convenables, sans cependant être tenue à des déboursés pour des arrangements intérieurs. Le bois et la paille seront livrés par le pays ; le reste de l'établissement et de l'entretien sera fait par les autorités russes. Les autorités locales porteront aux hôpitaux la surveillance et les soins que doit leur prescrire l'humanité. Les médecins et chirurgiens seront tenus d'administrer leurs soins aux malades. Leurs honoraires seront réglés par le médecin en chef de l'armée russe. Quant aux hôpitaux déjà établis au delà de la Vistule, les choses resteront sur l'ancien pied, c'est-à-dire que la somme pour la sustentation journalière de chaque malade, et tout ce qui a rapport à cet article, comme médicaments, linge, lits, etc., demeure fixée à quinze et vingt gros de Prusse par jour. Si cependant il était démontré d'une manière positive que cette somme n'est pas suffisante, surtout sous le rapport des médicaments, il sera fait directement à cet égard une réclamation près du

maréchal commandant en chef les armées, qui, d'après les preuves qu'il aura acquises, ordonnera quelques concessions de médicaments en nature. Dans tous les cas, il sera libre à l'armée russe de faire administrer ses hôpitaux de la manière qu'elle croira avantageuse ; cet objet intéressant ne pouvant que faire celui de la sollicitude constante des souverains.

*Art.* 16. Quant aux cas particuliers qui résulteraient relativement aux approvisionnements ou aux hôpitaux, par suite de combats ou de mouvements militaires subits qui ne sauraient être compris dans la présente convention, parce qu'ils ne sauraient être déterminés d'avance, on s'en tiendra toujours aux principes généraux adoptés pour bases, et l'on se conformera aux règles de l'intime harmonie et de la bonne intelligence qui règnent entre les deux États.

*Art.* 17. La présente convention ressortira son plein et entier effet à dater du 20 mars — 1 avril de l'année courante. Le troisième mode adopté pour le remboursement des livraisons prussiennes devant avoir lieu après la guerre, on commencera à s'occuper de cet objet trois mois après la signature de la paix, et la liquidation sera conduite de manière à pouvoir être achevée dans le courant de l'année. Les prétentions pour toute fourniture ou prestations faites avant l'époque du 20 mars — 1 avril feront l'objet d'explications et d'un arrangement particulier.

*Art.* 18. La présente convention sera ratifiée dans le plus court délai possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

A Kalisch, le 26 mars — 7 avril 1813.

Signé : Comte Lottum.
D'Anstett.

---

# N° V.

## ARTICLES ADDITIONNELS AU TRAITÉ DE KALISCH ENTRE LA RUSSIE ET LA PRUSSE, SIGNÉ A TOEPLITZ LE 9 SEPTEMBRE 1813.

*Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.*

S. M. le roi de Prusse et S. M. l'empereur de toutes les Russies voulant étendre les effets de leur alliance à l'époque où, ayant atteint, par la guerre actuelle, le but qu'ils se sont proposé, leur intérêt réciproque exigera impérieusement le maintien de l'ordre des choses qui en sera l'heureux résultat, ils ont résolu d'un commun accord de resserrer encore davantage les liens d'amitié et d'alliance qui subsistent si heureusement entre eux, par des engagements parfaitement conformes à ceux qu'ils viennent de contracter chacun séparément avec S. M. l'empereur d'Autriche ; en conséquence ils ont nommé, pour arrêter des articles additionnels au traité d'alliance conclu à Kalisch le 16—28 février de cette année, des plénipotentiaires munis de leurs instructions ; savoir : S. M. le roi de Prusse, le sieur *Charles-Auguste*, baron de *Hardenberg*, son chancelier d'État, chevalier des ordres de Prusse de l'Aigle-Noir, de l'Aigle-Rouge, de la Croix-de-Fer et de Saint-Jean-de-Jérusalem, de Saint-André, d'Alexandre-Newsky et de Sainte Anne de Russie, et de plusieurs autres ; et S. M. l'empereur de toutes les Russies, le sieur *Robert*, comte de *Nesselrode*, son conseiller privé, chambellan actuel et secrétaire d'État, chevalier de l'ordre de Saint-Wladimir, troisième classe, et du grand ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse ; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

*Art.* 1. S. M. le roi de Prusse garantit à S. M. l'empereur de toutes les Russies la possession de tous

ses États, provinces et domaines : par contre, S. M. l'empereur de toutes les Russies garantit à S. M. le roi de Prusse la possession des États, provinces et domaines appartenant à la couronne de S. M. Prussienne.

*Art.* 2. Par une suite de cette garantie réciproque, les hautes parties contractantes travailleront toujours de concert aux mesures qui leur paraîtront les plus propres au maintien de la paix en Europe; et, dans le cas où les États de l'une ou de l'autre d'entre elles seraient menacés d'une invasion, elles emploieront leurs bons offices les plus efficaces pour l'empêcher.

*Art.* 3. Les bons offices qu'elles se promettent pouvant cependant ne point avoir l'effet désiré, LL. MM. s'obligent dès à présent à se secourir mutuellement avec un corps de 60,000 hommes, en cas que l'une ou l'autre d'elles vînt à être attaquée.

*Art.* 4. Cette armée sera composée de 50,000 hommes d'infanterie et de 10,000 hommes de cavalerie. Elle sera suivie d'un corps d'artillerie de campagne, de munitions et de tout ce qui lui sera nécessaire; le tout proportionné au nombre des troupes stipulées ci-dessus. L'armée auxiliaire sera rendue aux frontières de la puissance qui se trouvera attaquée ou menacée d'une invasion dans ses possessions, deux mois au plus tard après la réquisition faite.

*Art.* 5. L'armée auxiliaire sera sous le commandement immédiat du général en chef de l'armée de la puissance requérante; elle sera conduite par un général à elle, et employée dans toutes les opérations militaires selon les règles de la guerre. La solde de l'armée auxiliaire sera à la charge de la puissance requise; les rations et les portions en vivres, fourrages, etc., ainsi que les quartiers, seront fournis par la puissance requérante aussitôt que l'armée auxiliaire sera sortie de ses frontières, et cela sur le pied sur lequel elle entretient ou entretiendra ses propres troupes en campagne et dans les quartiers.

*Art.* 6. L'ordre et l'économie militaires dans l'extérieur de ces troupes dépendront uniquement de leur propre chef. Elles ne pourront être séparées. Les trophées et le butin qu'on aura faits sur les ennemis appartiendront aux troupes qui les auront pris.

*Art.* 7. Dans le cas où le secours stipulé ne serait pas suffisant pour celle des deux hautes parties contractantes qui aurait été attaquée, S. M. le roi de Prusse et S. M. l'empereur de toutes les Russies se réservent de s'entendre, sans perte de temps, sur la prestation de secours plus considérables, suivant l'exigence du cas.

*Art.* 8. Les hautes parties contractantes se promettent réciproquement que, dans le cas où l'une des deux aurait été forcée à prendre les armes, elle ne conclura ni paix ni trêve sans y comprendre son allié, afin que celui-ci ne puisse être attaqué lui-même en haine du secours qu'il aurait fourni.

*Art.* 9. Il sera donné ordre aux ambassadeurs et ministres des hautes parties contractantes aux cours étrangères, de se prêter réciproquement leurs bons offices, et d'agir d'un parfait concert dans toutes les occurrences où il s'agira de l'intérêt de leurs maîtres.

*Art.* 10. Comme les deux hautes parties contractantes, en faisant ce traité d'amitié et d'alliance purement défensif, n'ont d'autre objet que de se garantir réciproquement leurs possessions, et d'assurer, autant qu'il dépend d'elles, la tranquillité générale, elles n'entendent point non-seulement porter par là la moindre atteinte aux engagements antérieurs et particuliers également défensifs qu'elles ont contractés avec leurs alliés respectifs, mais encore elles se réservent mutuellement la liberté de conclure même à l'avenir d'autres traités avec les puissances qui, loin de porter par leur union quelque préjudice et empêchement à celui-ci, y pourront donner encore plus de force et d'efficacité, promettant toutefois de ne pas prendre d'engagements contraires au présent traité, et voulant plutôt d'un commun accord y inviter et admettre d'autres cours qui auront les mêmes sentiments.

*Art.* 11. Les présents articles additionnels seront ratifiés par S. M. le roi de Prusse et par S. M. l'empereur de toutes les Russies, et les ratifications en seront échangées dans le plus court délai possible.

En foi de quoi, nous soussignés plénipotentiaires, avons signé, en vertu de nos pleins pouvoirs, les présents articles additionnels, et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Tœplitz, le 28 août — 9 septembre l'an de grâce 1813.

Signé,

CHARLES-AUGUSTE, baron de HARDENBERG.
CHARLES-ROBERT, comte de NESSELRODE.

FIN DU TOME TROISIÈME.

# TABLE DES MATIÈRES

## DU TROISIÈME VOLUME.

FIN DE LA TABLE DU TROISIÈME VOLUME.



